



Thèse délivrée par

L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit, mention Histoire du Droit

Présentée et soutenue publiquement par

Jean-Michel MANGIAVILLANO

Le 6 décembre 2024

Le « *Code Buisson* » : un témoignage de l'usage et de la réception du droit romain dans la Provence
des XVII^e et XVIII^e siècles
En deux volumes – Volume 1 sur 2
Corrigée suivant le rapport de soutenance

JURY

Directeur de thèse :

François QUASTANA

Professeur des Universités

Aix-Marseille Université

Membres du jury :

Serge DAUCHY – Président

Directeur de Recherches au CNRS

Université de Lille

Emmanuelle CHEVREAU – Rapporteur

Professeur des Universités

Université Paris II, Panthéon Assas

Elena GIANNOZZI – Examineur

Professeur des Universités

Université de Lille

Éric GASPARINI – Rapporteur

Professeur des Universités

Aix-Marseille Université

Hugo STAHL – Examineur

Maître de Conférences

Université de Lorraine



Thèse délivrée par

L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit, mention Histoire du Droit

Présentée et soutenue publiquement par

Jean-Michel MANGIAVILLANO

Le 6 décembre 2024

Le « *Code Buisson* » : un témoignage de l'usage et de la réception du droit romain dans la Provence
des XVII^e et XVIII^e siècles
En deux volumes – Volume 1 sur 2
Corrigée suivant le rapport de soutenance

JURY

Directeur de thèse :

François QUASTANA

Professeur des Universités

Aix-Marseille Université

Membres du jury :

Serge DAUCHY – Président

Directeur de Recherches au CNRS

Université de Lille

Emmanuelle CHEVREAU – Rapporteur

Professeur des Universités

Université Paris II, Panthéon Assas

Elena GIANNOZZI – Examineur

Professeur des Universités

Université de Lille

Éric GASPARINI – Rapporteur

Professeur des Universités

Aix-Marseille Université

Hugo STAHL – Examineur

Maître de Conférences

Université de Lorraine

L'Université n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions particulières émises
dans cette thèse.
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

**Le « *Code Buisson* » : un témoignage de l'usage et de la
réception du droit romain dans la Provence des XVII^e et
XVIII^e siècles.**

Volume 1 sur 2

« Pour une grande part, l’histoire que nous racontons est une histoire romaine. En simplifiant quelque peu, mais sans trop nous éloigner de la vérité, nous pouvons dire en effet que, si nous devons au Grecs la naissance du “politique”, nous devons aux Romains celle du “juridique” ».

Aldo SCHIAVONE, *IUS. L’invention du droit en Occident*, Belin, Barcelone, 2011, p. 7.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier **M. le Professeur François QUASTANA** de m'avoir fait l'honneur de diriger ma thèse. Il a été mon enseignant durant mes deux années de Master à Aix-en-Provence et le directeur des différents devoirs écrits, dont le mémoire de deuxième année. Cette direction de thèse apparaît donc comme la suite naturelle de ses enseignements, de son encadrement et de sa direction de mon cursus académique.

Je remercie également **M. Serge DAUCHY**, actuel Directeur du Centre d'Histoire judiciaire (Université de Lille), qui, en sa qualité de Directeur de l'École doctorale des Sciences juridiques, politiques et de Gestion au moment où je me suis inscrit, a autorisé mon inscription en thèse à l'Université de Lille.

Je remercie, en outre, **M. le Professeur Farid LEKEAL** qui, en qualité de Directeur du Centre d'Histoire Judiciaire au moment où je me suis inscrit en thèse, m'a accueilli au sein du laboratoire de recherches.

J'exprime ma profonde gratitude pour les membres du jury qui me font l'honneur ainsi que le privilège de lire et d'examiner ma thèse, ainsi que de leur présence lors de la soutenance. Par ordre alphabétique patronymique, je remercie **M^{me} le Professeur Emmanuelle CHEVREAU** d'avoir accepté le rôle de rapporteur de ma thèse ; je remercie – encore une fois – **M. le Directeur du Centre d'Histoire judiciaire Serge DAUCHY** d'avoir accepté le rôle de président du jury ; je remercie **M. le Professeur Éric GASPARINI** d'avoir accepté le rôle de rapporteur de ma thèse ; je remercie **M^{me} le Professeur Elena GIANNOZZI** d'avoir accepté le rôle d'examineur de ma thèse ; et je remercie **M. le Maître de Conférences Hugo STAHL** d'avoir accepté le rôle d'examineur de ma thèse.

Mes remerciements ne s'arrêtent point là, car beaucoup de personnes m'ont aidé et m'ont épaulé dans ce travail de six années.

Parmi elles, je tiens avant tout à remercier **M. le Professeur Christian BRUSCHI** et **M. le Professeur Jacques BOUINEAU** qui m'ont encouragé à faire une thèse sur une archive vierge de toute étude et analyse sous la direction de **M. le Professeur François QUASTANA**.

Je remercie également **M. Rémy BURGET**, Adjoint au Chef du Département Droit de la Bibliothèque universitaire d'Aix-en-Provence, qui m'a permis, lors d'un travail de

numérisation et de valorisation des fonds anciens, de découvrir le « *Code Buisson* ». Sans lui, cette thèse n'aurait jamais vu le jour.

Mes remerciements vont, tout naturellement, à tous les personnels des archives et des bibliothèques patrimoniales qui m'ont accueilli durant mes recherches. J'ai une pensée particulière pour les agents – par ordre alphabétique des noms de ville – de la Médiathèque d'Antibes, de la Médiathèque de Digne-les-Bains, de la Mairie de Forcalquier et de la Médiathèque de Grasse qui m'ont accueilli, orienté et aidé dans mes recherches. J'ai également une pensée particulière pour les archivistes de la Ville d'Aix-en-Provence qui m'ont aidé à identifier l'identité de l'auteur du *Code Buisson* et à parfaire sa généalogie. Je remercie, en outre, **M^{me} Julie LOCHANSKI**, Assistante de Conservation des Fonds patrimoniaux du Musée-Bibliothèque Inguimbertaine (Carpentras), et le personnel de la Bibliothèque universitaire de Dijon qui m'ont permis de travailler sur des versions numériques du « *Code Buisson* ». Je remercie également **M. Jean-Louis ONETO**, ancien chercheur en sciences à l'Université de Nice Sophia Antipolis et aujourd'hui passionné d'archives, pour son aide à la Médiathèque de Grasse.

Une pensée émue, remplie de gratitude et de reconnaissance, est envoyée à feu **M. le Professeur Alain DEGAGE**, qui a été mon enseignant en Histoire du Droit et des Institutions durant ma Licence de Droit à Narbonne (Université de Perpignan). Il m'a, avant tout, transmis la passion pour l'Histoire du Droit. Son décès est survenu un mois après mon inscription en thèse à l'Université de Lille.

Je tiens également à remercier **M. Gaëtan FERRARA**, Docteur en Droit public, mon ami qui m'a soutenu moralement et matériellement à la bonne réalisation de cette thèse. Merci mon ami.

Mes remerciements vont aussi à ma mère, qui a compris l'importance d'une thèse et qui m'a aidé du mieux qu'elle le pouvait, à son niveau. *Vielen dank Mutti.*

Et enfin, mes derniers remerciements et mes dernières gratitudes reviennent à une personne qui est très chère à mes yeux : mon épouse qui m'a aidé, épaulé et soutenu (et surtout supporté) durant ces six longues années (et même plus). Sans toi, malgré toute l'aide que l'on m'a apportée, cette thèse n'aurait sans doute jamais vu le jour. *Misaotra indrindra amin'ny zavatra rehetra ry malalako.*

Abréviations

Archives départementales des Bouches-du-Rhône	AD BdR
Archives municipales	AM
Article(s)	Art.
<i>Authentiques</i>	<i>Auth.</i>
Bibliothèque municipale à Vocation régionale	BMVR
Bibliothèque nationale de France	BnF
Bibliothèque patrimoniale	BP
Bibliothèque universitaire	BU
<i>Bulletino dell'Istituto di diritto romano</i>	<i>BIDR</i>
Casa Editrice Dottor Antonio Milani	CEDAM
Centre d'Histoire institutionnelle et économique de l'Antiquité romaine	CHIEAR
Centre d'Histoire judiciaire	CHJ
Chapitre	<i>Chap.</i>
<i>Code Buisson</i>	<i>C. B.</i>
<i>Code civil</i>	<i>C. civ.</i>
<i>Code Justinien</i>	<i>C. J.</i>
<i>Code Théodosien</i>	<i>C. J.</i>
Dactylographié	Dact.
<i>Digeste</i>	<i>D.</i>
École des Hautes Études des en Sciences sociales	EHESS
Éditions	Éd.
Éditions universitaires d'Avignon	EAU
École française de Rome	EFR
<i>Institutes</i>	<i>Instit.</i>
Librairie générale de Droit et de Jurisprudence	LGDJ
Manuscrit	MS
<i>Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands</i>	<i>MSHDB</i>
<i>Mélanges de l'École française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines</i>	<i>MEFRIM</i>
<i>Novelles</i>	<i>Nov.</i>
Nouvelles	Nouv.
Presses polytechniques et universitaires romandes	PPUR
Presses universitaires	PU
Presses Universitaires d'Aix-Marseille	PUAM
Presses Universitaires de France	PUF
Presses universitaires de Franche-Comté	PUF-C
Presses universitaires de Grenoble	PUG
Presses universitaires de Lyon	PUL
Presses universitaires de Limoges	PULIM
Presses universitaires du Midi	PUM

Presses universitaires de Paris Sorbonne	PUPS
Presses universitaires de Perpignan	PUP
Presses universitaires de Provence	PUP
Presses universitaires de Rennes	PUR
Presses universitaires de Saint-Étienne	PUS-E
Presses universitaires de Strasbourg	PUS
Presses universitaires des Sciences sociales de Toulouse	PUSST
Presses universitaires de Toulouse	PUT
Presses universitaires de Toulouse Capitole	PUTC
<i>Revue de droit public</i>	<i>RDP</i>
<i>Revue de législation et jurisprudence</i>	<i>RLJ</i>
<i>Revue des Contrats</i>	<i>RDC</i>
<i>Revue des sciences morales et politiques</i>	<i>Rev. sci. morales polit.</i>
<i>Revue d'histoire économique et sociale</i>	<i>RHES</i>
<i>Revue d'Histoire des Facultés de Droit</i>	<i>RHFD</i>
<i>Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Culture juridique</i>	<i>RHFDCJ</i>
<i>Revue d'Histoire des Faculté de Droit et des Sciences juridiques</i>	<i>RHFDSJ</i>
<i>Revue d'Histoire littéraire de la France</i>	<i>RHLF</i>
<i>Revue d'Histoire moderne et contemporaine</i>	<i>RHMC</i>
<i>Revue française de droit constitutionnel</i>	<i>RFDC</i>
<i>Revue françaises des Histoires des Idées politiques</i>	<i>RFHIP</i>
<i>Revue historique</i>	<i>RH</i>
<i>(Nouvelle) Revue historique de Droit français et étranger</i>	<i>RHD</i>
<i>Revue d'histoire de l'Amérique française</i>	<i>RHAF</i>
<i>Revue internationale des Droits de l'Antiquité</i>	<i>RIDA</i>
<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>	<i>RTDCiv</i>
<i>Senatus Populusque Romanum</i>	<i>SPQR</i>
Université de Bourgogne	UB

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	XI
ABRÉVIATIONS.....	XIII
SOMMAIRE.....	XV
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I – LA FORME ET LA POSTÉRITÉ DU <i>CODE BUISSON</i> : UN OUVRAGE DE PRATIQUE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DESTINÉ AUX JURISTES PROVENÇAUX SOUS L’ANCIEN RÉGIME.....	45
Titre I – Présentation de l’auteur du <i>Code Buisson</i> : Honoré BUISSON, un savant avocat aixois du Grand Siècle	47
Chapitre I – L’auteur du <i>Code Buisson</i> et sa place dans le paysage judiciaire provençal de la seconde moitié du XVII ^e siècle.....	48
Chapitre II – La richesse culturelle et intellectuelle de l’auteur du <i>Code Buisson</i> : un disciple de l’humanisme juridique de la seconde moitié du XVII ^e siècle.....	104
Titre II – La postérité du <i>Code Buisson</i> : un ouvrage de pratique intégré dans le paysage judiciaire provençal des XVII^e et XVIII^e siècles	171
Chapitre I – Le <i>Code Buisson</i> à la lumière de ses différents manuscrits recensés	173
Chapitre II – L’originalité du <i>Code Buisson</i> : d’un commentaire du <i>Code Justinien</i> par BUISSON à des versions uniques.....	259
Chapitre III – La postérité du <i>Code Buisson</i> dans la jurisprudence provençale du XVIII ^e siècle et du début du XIX ^e siècle.....	301
Conclusion.....	373
PARTIE II – LE COMMENTAIRE DU <i>CODE JUSTINIEN</i> PAR BUISSON : LE CONSTAT DE LA RÉCEPTION ET DE L’INTERPRÉTATION DU DROIT ROMAIN DANS L’ORDRE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE PROVENÇAL.....	377
Titre I – Le témoignage vivant de l’influence romaine dans le droit privé de la Provence d’Ancien Régime	379
Chapitre préliminaire – Le statut des personnes et la capacité d’ester en Justice durant l’Ancien Régime	381
Sous-titre I – La famille provençale basée sur la puissance paternelle et le patrimoine.....	425
Chapitre I – Les droits de la famille dans la Provence baroque : la survivance du modèle familial romain et son évolution.....	427
Chapitre II – Le patrimoine familial et sa transmission selon un droit provençal fortement influencé par les règles romaines	510

Sous-titre II – L’influence du droit romain dans les obligations contractuelles de la Provence baroque .	600
Chapitre I – La réception des grands principes contractuels romains dans les obligations provençales.....	604
Chapitre II – L’extension du contrat provençal par d’autres outils juridiques romains	662
Titre II – Le témoignage vivant de l’influence romaine dans les droits touchant la Justice et l’utilité publique de la Provence d’Ancien Régime	722
Sous-titre I – L’organisation de la Justice de la Provence baroque	724
Chapitre I – L’organisation institutionnelle de la Justice dans la Provence du Grand Siècle	726
Chapitre II – Le fonctionnement de la Justice royale dans la Provence baroque	764
Sous-titre II – L’influence romaine dans les droits touchant l’ordre public de la Provence d’Ancien Régime.....	826
Chapitre I – Les aspects particuliers du legs romain dans la Justice criminelle et le droit pénal de la Provence baroque	828
Chapitre II – Le legs romain dans le droit public des institutions publiques et de l’Église dans la Provence baroque	864
Conclusion.....	901
CONCLUSION GÉNÉRALE	905
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	914
ANNEXES.....	1028
TABLES DES MATIÈRES	1092

Introduction

La multiplicité des décisions contenues dans le Droit Romain, le peu d'ordre qu'on y a observé dans l'arrangement des Loix qui le composent, & le grand nombre des Interpretes qui donnent à plusieurs de ces Loix des explications contraires, en rendent l'étude fort difficile. Elle est cependant nécessaire dans un Pays où le Droit Romain est la loi de la Province ; & elle ne suffit pas pour former un Jurisconsulte.¹

Ce constat dressé par Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON (1714-1775)², dans la préface de son *Traité des successions*, publié à titre posthume en 1780, illustre de manière très éclairante les enjeux de la *réception*³ du droit romain ainsi que son usage dans la Provence de la fin de l'Ancien Régime. Si ce droit antique est une source juridique majeure, il ne constitue cependant pas la seule et unique source du Droit de l'Ancienne Provence. En effet, il est concurrencé par d'autres sources d'origine tant locale que royale, comme l'expose le même auteur dans la suite de sa préface :

Il faut encore connoître nos Statuts & Ordonnances de nos Rois qui ont introduit un Droit nouveau, nos Usages qui ont constamment rejeté certaines Loix Romaines dont nous ne suivons pas les décisions, les Arrêts du Parlement de Provence & le sentiment des Auteurs de cette Province, qui ont déterminé l'interprétation qui doit être donnée à des Loix dont l'obscurité a été l'origine d'une différence de Jurisprudence qu'on voit établie dans quelques Parlemens de Droit Ecrit.⁴

Ces propos de l'Abbé DE MONTVALON témoignent de l'existence d'une multiplicité des sources juridiques dans sa province, lesquelles se complètent et se contredisent à la fois. Pour les éclairer, les juristes provençaux, dès le XVII^e siècle, ont produit une importante littérature juridique – ou « *jurislittérature* »⁵ – autour du *Corpus Iuris Civilis* et de son interprétation

¹ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume. Contenant ce qui concerne les successions ab intestat, les Légitimes, Héritiers, Héritages, Bénéfices d'inventaire, Testaments, Legs, Substitutions, Fidécumms, Quartes falcidie & trébellianique, Viriles, Portions viriles, Institutions contractuelles & droit de Réversion & Retour*, t. 1, Aix, Jean-Balthazard Mouret fils, 1780, p. v.

² Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON, dit l'Abbé DE MONTVALON, est le fils du célèbre juriste provençal André DE BARRIGUE DE MONTVALON. Il est l'héritier de son père en ce sens qu'il a également exercé des fonctions judiciaires en tant que conseiller-clerc au Parlement d'Aix. À son propos, voir le § 2 qui lui est dédié, intitulé « La présence du *Code Buisson* dans le *Traité des successions* (1780) de Marc-Antoine de BARRIGUE DE MONTVALON (1714-1775) » de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

³ Le terme *réception* possède plusieurs définitions dans la langue française. Nous précisons, plus loin dans notre introduction, le sens que nous utilisons pour notre étude.

⁴ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions*, t. 1, *op. cit.*, p. v.

⁵ La « *jurislittérature* » ou encore la « *jurislittéralité* » sont les expressions proposées par A. TEISSIER afin de définir la littérature juridique et judiciaire des juristes (A. TEISSIER, « Éditer la Vita entre mystères d'atelier et jurislittéralité », in *Jacques-Auguste de Thou, 1553-1617 : écriture et condition robine*, Cahiers V. L. Saulnier, n° 24, Paris, PUPS, 2007, pp. 161-174.). Ces expressions sont reprises par R. DESCIMON dans sa contribution intitulée : « L'écriture du jurisconsulte Charles Loyseau (1564-1627) : un modèle d'action rhétorique au temps

afin de mieux comprendre le droit romain ainsi que son usage dans cette province méridionale. Parmi cette littérature, une référence apparaît dans la bibliographie du *Traité des Successions* : « CODE BUISSON, copié par Mr. de Montvalon mon pere »⁶. La façon dont est mentionnée cette source apporte déjà un témoignage sur sa forme : il s'agit d'une copie, faite par le conseiller-clerc lui-même, et, ce faisant, d'un manuscrit. L'abbé DE MONTVALON n'est pas le seul à citer le « *Code Buisson* », car celui-ci apparaît dans divers ouvrages et écrits de la jurislittérature provençale du XVIII^e siècle. Il paraît nécessaire – dès maintenant et très sommairement – de présenter cette source archivistique ainsi que son auteur qui avaient été largement ignoré par les chercheurs et les historiens du Droit et sur lesquels portent notre étude et notre analyse approfondies. Celles-ci tentent de les sortir un peu de l'oubli où ils avaient sombré depuis la fin de l'Ancien Régime.

Le « *Code Buisson* » est le raccourci communément admis par les juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles pour désigner un manuscrit dont le titre récurrent est : *Explication et pratique du code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos roys, la jurisprudence des arrêts des compagnies souveraines de ce royaume, principalement de ce pays par Me Buisson, avocat au Parlement d'Aix*. Ce texte se présente comme un savant commentaire du *Code Justinien*⁷ à la lumière de la doctrine, des arrêts du Parlement de Provence et des ordonnances royales, rédigé par un juriste provençal qui est resté dans l'oubli et que nous avons réussi à identifier : Honoré BUISSON, né en 1624 d'une famille d'avocats et mort en 1694, avocat plaidant à la Cour d'Aix durant le Grand Siècle, et deux fois assesseur de la ville et procureur du Pays d'Aix en 1684 et 1690. Il a eu, d'après les archives judiciaires autres que son ouvrage de pratique, une brillante carrière de praticien qui l'a conduit à avoir une charge politique au sein du Parti des Notables : il a été, deux fois dans sa vie, la deuxième personnalité politique la plus importante de la capitale provençale et la troisième de toute la province. Son commentaire du *Code Justinien* s'insère dans cette littérature juridique provençale des deux derniers siècles de l'Ancien Régime qui se consacre essentiellement au droit romain. En effet, celui-ci, tantôt issu des compilations ordonnées par JUSTINIEN I^{er} (r. 527-565), tantôt interprété par les divers savants de l'Ancien Droit, reste la principale source juridique en Provence jusqu'au lendemain de la promulgation

d'Henri IV ? », in *L'Écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle.*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010, pp. 277-294.

⁶ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions*, t. 1, *op. cit.*, p. vii.

⁷ Dans notre étude, nous déclinons le substantif « *Justinien* » en adjectif, comme il est permis par la dernière édition du *Dictionnaire de l'Académie française* mise à jour en novembre dernier. À ce propos, voir : « justinien, -enne », *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Fayard, 2024, disponible sur http://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9_0206 (Consulté le 11 décembre 2024).

du *Code civil des Français*. Son adaptation avec les divers usages locaux fait naître un nouveau droit purement provincial : le droit provençal. S'ajoute à cela une nouvelle source qui se déploie encore timidement en Provence au XVII^e siècle et qui aura un essor considérable tout au long du XVIII^e siècle : la législation royale. Toutes ces sources constituent le système juridique de la Provence jusqu'à la Révolution française. Durant cette période, le travail des juristes provençaux, lesquels s'appuient sur différents mouvements doctrinaux depuis le Moyen Âge, a conduit à une meilleure compréhension du droit romain et de son usage à travers les différentes sources existantes. De ce fait, le *Code Buisson* – que nous approfondirons tout au long de notre étude – fait la somme de ses différentes interprétations, opérées aussi bien de la scholastique médiévale que de l'humanisme juridique, et tente de les mettre en rapport avec les différents précédents judiciaires tant du Parlement d'Aix que des autres cours souveraines du Royaume de France ainsi qu'avec les observations doctrinales d'auteurs de nationalités diverses. Si cette jurisprudence connaît un regain pendant la décennie 1780 grâce à l'impression de nombreuses œuvres théoriques, celles-ci, de factures académiques, ne doivent pas faire oublier les nombreux recueils manuscrits de praticiens qui témoignent également et de manière éclairante de la réception du droit romain dans l'usage judiciaire de cette province méridionale, et dont le *Code Buisson* paraît constituer – comme nous allons tenter de le montrer – un exemple paradigmatique. Il est, par conséquent, un véritable témoignage de l'usage et de la réception du droit romain dans la Provence des XVII^e et XVIII^e siècles.

L'expression « *réception du droit romain* » est récente en Histoire du Droit. Comme le souligne à juste raison J. KRYNEN, « les travaux [de la première moitié du siècle dernier], explorant la diffusion du droit romain [depuis sa Renaissance à la fin du XI^e siècle] dans telle ou telle région [de la France actuelle] n'y ont [...] vu que la “pénétration” »⁸. Pour lui, ce terme a une « connotation militaire, qui indique une certaine violence, une sorte d'invasion, d'agression ou d'intrusion venant d'un corps étranger »⁹. Les titres de ces travaux sont évocateurs : un article d'André GOURON¹⁰ publié pour la première fois en 1957¹¹ s'intitule

⁸ J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle “Super speculam” », *RHFDSJ*, 2008, p. 229.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Les articles de cet historien du Droit sur la diffusion du droit romain dans le Midi durant le Moyen Âge ont fait l'objet d'un recueil : *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*, Londres, Variorum Reprints, 1984.

¹¹ Cet article a fait l'objet d'une republication : A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e Siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, Langue et littérature d'oc et histoire médiévale, 1989, vol. 1, n° 1, pp. 289-306.

« Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie »¹² ; un autre de Roger AUBENAS de 1964 expose « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge »¹³ ; un dernier de Pierre DUPARC sur « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII^e siècle) » en 1965¹⁴ ; ou encore la thèse de Marie-Louise CARLIN, publiée en 1967, porte sur *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI-XIIIe siècle)*¹⁵, pour ne citer qu'eux qui intéressent notre étude¹⁶. KRYNEN ajoute sur l'usage de l'expression « *pénétration du droit romain* » qu'elle « suggère de la “résistance”, pour le moins des “réactions” de défenses »¹⁷ puisqu'il s'agit, comme il l'écrit, « d'un corps étranger »¹⁸ ou, en d'autres termes, d'un système juridique venu d'au-delà des Alpes¹⁹ et plus particulièrement de Bologne²⁰. Pour accentuer ses propos, il mentionne une contribution scientifique d'Edmond MEYNIAL publiée au tout début du XX^e siècle dont le titre rappelle, dans un effet de style, la Chute de l'Empire romain d'Occident ainsi que l'installation des royaumes barbares en

¹² A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, 1957, n° 38, p. 111.

¹³ R. AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *Annales du Midi*, 1964, vol. 76, n° 68, pp. 371-377.

¹⁴ P. DUPARC, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIIe siècle) », *RHD*, 1965, vol. 43, pp. 22-86.

¹⁵ À ce propos, voir : M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, Bibliothèque d'Histoire du Droit et de Droit romain, n° XI, Paris, LGDJ, 1967.

¹⁶ Dans son article, J. Krynen cite d'autres travaux sur le sujet – la pénétration du droit romain dans d'autres régions – qui ne concernent pas notre étude : G. CHEVRIER, « Les étapes de la pénétration du droit romain dans le comté de Bourgogne au XIIIe siècle », *MSHDB*, 1957, pp. 37-43 ; J.-P. LÉVY, « La pénétration du droit savant dans les coutumiers angevins et bretons au Moyen Âge », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 1957, vol. 25, pp. 1-53 ; J. BREJON DE LAVERGNÉE, « La pénétration du droit romain dans les pays de l'Ouest de la France », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1967, pp. 55-61. Pour compléter cette liste, il convient d'ajouter les autres travaux du Professeur J.-Ph. LÉVY : « La pénétration du droit privé savant dans le vieux coutumier de Poitou », in *Études d'histoire du droit privé dédiées à Pierre Petot*, Paris, LGDJ, 1959, pp. 371-384 ; *Le droit romain en Anjou, Bretagne, Poitou : d'après les coutumiers*, Ius Romanum medii aevi, Milano, Giuffrè, 1976 ; « La pénétration du droit romain dans le droit français de l'Ancien Régime (esquisse générale) », in *Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, pp. 475-499. Il est intéressant d'ajouter que le terme « *pénétration* » a été employé pour désigner l'influence du droit romain dans le droit canonique médiéval : P. LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1140-1254)*, Paris, Jouve, 1964.

¹⁷ J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle “Super speculam” », *op. cit.*, p. 229.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1963, vol. 121, n° 1, pp. 54 et 58 ; A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, pp. 289-290 et 298.

²⁰ GOURON a décelé dans les rares sources archivistiques médiévales datant de la période où le droit romain pénètre dans le Midi l'expression « à la bolonaise » pour désigner un acte juridique conclu selon le droit justinien. À ce propos, voir : A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *op. cit.*, pp. 54 et 66 ; R. AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *op. cit.*, p. 376. À propos de l'influence de l'Université de Bologne dans la France médiévale, voir essentiellement : A. GOURON, « Bologne : un modèle inaccessible aux juristes européens du xiiie siècle ? », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Étude d'histoire du Droit et des Idées politiques, n° 3, Toulouse, PUTC, 1999, pp. 189-199 ; A. GOURON, *Juristes et droits savants. Bologne et la France Médiévale*, Londres, Routledge, 2024.

Gaule : « Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France aux XII^e et XIII^e siècles »²¹. Pourtant, cet Académicien des Sciences et des Lettres de Montpellier a initié l'intérêt de la recherche universitaire sur la *pénétration* ou la *diffusion*, voire – récemment – la *réception*, du droit romain dans le Sud de la France au lendemain de sa Renaissance à travers une série d'articles parus dans la *Revue d'Histoire du Droit français et étranger* (*RHD*) : « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit »²². Dans son premier article, il introduit le lecteur à « l'importation en France de la législation de Justinien »²³ en utilisant l'image biblique du Déluge : « La Gaule fut inondée par le droit romain du Midi jusqu'au Nord et il n'y eut personne pour arrêter le flot »²⁴. Pour lui, il n'y a ni pénétration, ni réception de ce droit antique, mais une inondation et, au mieux, une « diffusion »²⁵ de celui-ci. Cet auteur ne s'arrête pas là dans les références à la Religion et aux *Saintes Écritures*. En effet, avant d'évoquer le châtement divin, il présente « les divers textes du Code et du Digeste épurés, commentés, conciliés dans la glose ou dans les ouvrages doctrinaux des glossateurs [...] comme la loi révélée »²⁶, c'est-à-dire des « règles qui émanent de Dieu, soit qu'elles aient été portées à la connaissance des hommes par une révélation, soit que la raison humaine les discerne dans l'ordre inscrit dans la nature des choses par celui qui est leur créateur »²⁷. Ainsi, nous pouvons imaginer, en lisant MEYNIAL, IRNÉRIUS (1055/65-v. 1130)²⁸, l'érudit qui a glosé en premier le texte des *Pandectes*, prendre

²¹ E. MEYNIAL, « Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France aux XII^e et XIII^e siècles », in *Festschrift Camille Chabaneau zur vollendung seines 75. Lebensjahres 4. März 1906, dargebracht von seinen schülern, freunden und verehrern, römische Forschungen*, n° XXII, Erlangen, F. Junge, 1907, pp. 557-584.

²² À ce propos, voir : E. MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit », *RHD*, 1900, vol. 24, pp. 108-142 ; E. MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit », *RHD*, 1901, vol. 25, pp. 657-697 ; Ed. MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit », *RHD*, 1902, vol. 26, pp. 649-710 ; E. MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit (fin) », *RHD*, 1904, vol. 28, pp. 698-746.

²³ E. MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit », *op. cit.*, p. 110.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, p. 123.

²⁶ *Ibid.*, p. 110.

²⁷ M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Droit divin », *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige - Dicos poche, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 470.

²⁸ IRNÉRIUS, IRNERIO en italien ou encore WERNERIUS ou WARNERIUS en allemand, est né entre 1055 et 1060 fort probablement dans la commune de Bologne. Il fait ses études de Droit à Rome où il écrit en 1081 ou en 1082 ses *Quaestiones de iuris subtilitatibus*, parfois considérées comme son chef-d'œuvre. Il s'agit d'un commentaire de certains textes de droit romain dans lequel il expose ses convictions politiques. Pour lui, les empereurs germaniques ne sont pas les dignes descendants de l'Empire romain, seul Rome doit régner sur le monde connu et le droit romain – tant antique que dans sa conviction patriotique – constituent l'unique et seule source juridique. Ses *Quaestiones* amorcent les prémices du *Irnerius judex* ou *Wernerius judex* en allemand. IRNÉRIUS retourna à Bologne pour pratiquer le droit et l'enseigner aux alentours de 1090. En 1100, il exerce la charge de *missus*, c'est-à-dire un envoyé, à la judicature de Monselice (dans l'actuelle province de Padoue, en Vénétie). En 1113, alors qu'il est *causidicus*, un avocat de la défense, dans une assemblée judiciaire présidée par Mathilde DE TOSCANE (1045-46-1115), dite la Comtesse MATHILDE, il devient son protégé jusqu'à sa mort le 24 juillet 1115. En 1115, IRNÉRIUS devient *doctor omnium egregius* et entre au service de l'Empereur HENRI V

le rôle de prophète qui aurait mis en lumière une nouvelle loi divine applicable à tous : le *ius commune*²⁹ ou le droit commun. D'ailleurs, il ne faut pas oublier l'importance prépondérante de l'Église, malgré l'interdiction de l'enseigner aux clercs posée par la *Bulle Super Speculam* d'HONORIUS III (r. 1216-1227)³⁰, à la *diffusion* du droit romain dans l'Europe occidentale³¹. MEYNIAL, toujours dans ce premier article, explique que la théorie des renonciations, apparue sous la plume des glossateurs³², était, en France, « une arme de la résistance »³³ contre le droit romain et, à la fois, un moyen de son application, car « il fallait accepter la loi romaine comme applicable »³⁴. De ce fait, « le contractant déclare renoncer au bénéfice de tel sénatus-

(1111-1125) en reniant ses convictions politiques. En 1118, il soutient l'Antipape GRÉGOIRE VIII (1118-1121) en suivant son protecteur à Rome. Ses traces disparaissent en 1125 et d'aucuns estiment qu'il est mort aux alentours de 1130. Le fondateur de l'école de droit de Bologne a laissé de nombreux commentaires sur le *Corpus Iuris Civilis*, dont sa célèbre *Summa codicis*, qui ont été redécouverts au XIX^e siècle. À propos de sa biographie, voir : P. DE TOURTOULON, *Placentin : la vie, les œuvres*, Études sur l'enseignement du droit romain dans le Midi de la France, Paris, Chevalier-Marescq, 1896, pp. 49-55 ; B. BRUGI, « IRNERIO », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1933, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/irnerio_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/irnerio_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 29 décembre 2023) ; M. BOULET-SAUTEL et J.-L. HAROUEL, « Glose et exégèse », *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige - Dicos poche, Paris, PUF, 2003, p. 765 ; G. MORELLI, « Ancora su Irnerio », in *Bologna 1116-1327 : due secoli di autonomia comunale*, In quaderni del Chiostro, n° 8, Bologna, Il Chiostro dei Celestini, Amici dell'Archivio di Stato di Bologna, 2020, pp. 35-82 ; G. MORELLI, « Il diploma di Enrico V a Bologna », *I quaderni del maes*, 2022, pp. 160-179.

²⁹ À ce propos, voir : *Le ius commune à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Notions, méthodes, (dis)continuités*, Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit, n° 27, s.l., OpenEdition Journals, 2024, disponible sur <https://journals.openedition.org/cliothemis/5167> (Consulté le 10 décembre 2024). Dans ce dossier thématique, voir surtout : D. FEDELE et W. DRUWÉ, « Introduction », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, *Le ius commune à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, 2024, n° 27.

³⁰ À ce propos, voir : J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle “Super speculam” », *op. cit.*, pp. 227-262 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, « La constitution “Super Specula(m)” d'Honorius III, texte et contexte », *Italian Review of Legal History*, 2024, vol. 10, n° 13, pp. 409-428.

³¹ À ce propos, voir : C. DE MONLÉON, *L'Église et le droit romain. Études historiques*, Paris, Poussielgue, 1887 ; G. LE BRAS, « L'Église médiévale au service du droit romain », *RHD*, 1966, vol. 44, pp. 193-209 ; G. GIORDANENGO, « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines, la recherche en France depuis 1968 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1990, vol. 148, n° 2, pp. 439-476 ; G. GIORDANENGO, « L'enseignement du droit romain au Moyen Âge », in *De la Chrétienté à l'Europe. Actes du colloque d'Orléans de mai 1993*, Medievalia, s.l., Paradigme, 1995, pp. 75-103 ; H. GILLES, « Les clercs et l'enseignement du droit romain », *Cahiers de Fanjeaux*, Église et culture, 2000, vol. 35, n° 1, pp. 375-387 ; E. CORTESI, « Théologie, droit canonique et droit romain. Aux origines du droit savant (XIe-XIIe s.) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2002, vol. 146, n° 1, pp. 57-74 ; S. STRÖMHOLM, « Chapitre 6. La contribution de l'Église », in *L'Europe et le droit*, Politique d'aujourd'hui, Paris, PUF, 2002, pp. 137-146 ; G. DOLEZALEK, « Les manuscrits, témoins de la diffusion du droit savant », *RHFDCJ*, 2008, pp. 203-213 ; B. BASDEVANT-GAUDEMET, « Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église », in J. KRYNEN et B. d'ALTEROCHE (dirs.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Histoire du Droit, n° 1, Paris, Classiques Garnier, 2014, pp. 69-94 ; M. BASSANO et R. ECKERT, « Langue du droit et sociabilité dans la doctrine savante médiévale (XIIe-XIVe siècles) », *Philosophical Readings*, 2020, vol. 12, n° 1, pp. 150-155. À propos de l'Église et du droit canonique dans l'Occident médiéval, voir essentiellement : J. GAUDEMET, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique: Recueil d'articles*, Société, Droit et Religion en Europe, Strasbourg, PUS, 2008. À propos de l'Occident médiéval au lendemain de la Renaissance du droit romain, voir essentiellement : J. VERGER, *Culture, enseignement et société en Occident aux XIIe et XIIIe siècles*, Histoire, Rennes, PUR, 2015.

³² E. MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit », *op. cit.*, p. 111.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

consulte [...], de telle exception [...] ou de telle authentique [...] »³⁵ car « on n'était ni assez fort, ni assez savant, pour [...] rejeter en bloc »³⁶ les règles du *Corpus Iuris Civilis* qui peuvent être ambiguës³⁷. En d'autres termes, la théorie des renonciations dans un cadre contractuel a été un instrument juridique pour sélectionner dans les actes de la pratique ce que l'on voulait retenir et ce que l'on voulait rejeter du droit romain³⁸. C'est à partir de cette série d'articles – dénotent de nombreux historiens du Droit³⁹ – que la littérature sur la *pénétration* du droit romain voit le jour et dans laquelle apparaissent d'autres vocables qui complètent cette dernière expression tels que – par ordre alphabétique – l'*adaptation*⁴⁰, l'*assimilation*⁴¹, la *diffusion*⁴², l'*évolution*⁴³, l'*expansion*⁴⁴, l'*importation*⁴⁵, l'*infiltration*⁴⁶, l'*influence*⁴⁷, l'*intrusion*⁴⁸, la *romanisation*⁴⁹ ou encore la *transformation*⁵⁰. Dans sa contribution sur « La pénétration du droit romain en Savoie », DUPARC s'interroge sur l'usage de ce vocabulaire dans le champ disciplinaire : « s'agit-il de renaissance, ou de réception du droit romain ? Doit-

³⁵ *Ibid.*, p. 107.

³⁶ *Ibid.*, p. 111.

³⁷ À ce propos, voir : J.F. STAGL, « L'ambiguïté existentielle du droit romain », *RHD*, 2017, vol. 95, n° 4, pp. 455-466.

³⁸ Il est nécessaire de préciser que la théorie des renonciations s'applique aussi bien pour les règles canoniques que pour le droit barbare encore en usage au Moyen Âge central, comme l'expose MEYNIAL in « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit », *op. cit.*, pp. 107 et 112.

³⁹ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, p. 289 ; R. AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *op. cit.*, p. 372 ; J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle "Super speculam" », *op. cit.*, p. 229.

⁴⁰ R. AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *op. cit.*, p. 375.

⁴¹ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, p. 302.

⁴² A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *op. cit.*, p. 58 ; R. AUBENAS, « Préface », in *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, Bibliothèque d'Histoire du Droit et de Droit romain, n° XI, Paris, LGDJ, 1967, p. I ; J. IMBERT, « Marie-Louise Carlin, La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale, XIe-XIIIe siècle, préface de R.-J. Aubenas. », *Annales*, 1968, vol. 23, n° 4, p. 901.

⁴³ R. AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *op. cit.*, p. 376.

⁴⁴ À ce propos, voir le titre de l'article suivant : A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *op. cit.*, pp. 26-76.

⁴⁵ E. MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit », *op. cit.*, p. 110 ; A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, p. 302.

⁴⁶ A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *op. cit.*, p. 59.

⁴⁷ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, p. 302.

⁴⁸ A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *op. cit.*, p. 63.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 65 ; A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, pp. 296 et 297.

⁵⁰ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, p. 295.

on plutôt parler d'apparition, d'influence, d'expansion, d'infiltration ou d'invasion ? »⁵¹ ; à la suite de quoi, il donne sa réponse pour justifier son choix pour la *pénétration* que nous exposerons plus loin. Quoi qu'il en soit, ce champ lexical, comme le remarque si bien KRYNEN, tend parfois vers une perception péjorative de l'usage du droit romain au lendemain de sa *diffusion* dans le Sud de la France actuelle⁵². Cet historien du Droit érige GOURON comme exception, puisque celui-ci emploie à cinq reprises le mot « *réception* » dans sa contribution sur « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie »⁵³. Pourtant, cet Immortel des Inscriptions et Belles-Lettres n'est pas le premier à l'utiliser, puisque DUPARC relève, dans son article⁵⁴, les *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie. Des origines à 1789* par Laurent CHEVAILLER (1953)⁵⁵. À cette époque, en dehors de ces deux singularités, les historiens du Droit français n'ont pas vu ou n'ont pas voulu voir une *réception*, voire une *diffusion* du droit romain en France durant le Moyen Âge⁵⁶, à l'inverse des Belges⁵⁷, des Suisses⁵⁸ ou des Allemands⁵⁹ qui l'ont vu pour leur propre pays. En France, ce phénomène procède fort probablement de « la “crise du droit romain” »⁶⁰ – que Jean GAUDEMET déplore durant la seconde moitié des années 1940 – qui a conduit à la « désaffection des étudiants et de beaucoup de juristes »⁶¹ d'étudier « un droit mort, musée d'institutions archaïques depuis longtemps condamnées, dont les correspondances avec le droit moderne sont de plus en plus rares »⁶². D'ailleurs, dans cet article, il emploie l'expression *réception du droit romain* pour désigner, à l'instar d'AUBENAS deux décennies plus tard⁶³, la romanisation du droit du Saint Empire romain germanique⁶⁴. Ce n'est

⁵¹ P. DUPARC, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XII^e siècle) », *op. cit.*, pp. 22-23.

⁵² J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle “Super speculam” », *op. cit.*, p. 229.

⁵³ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, pp. 294, 297, 302 et 306.

⁵⁴ P. DUPARC, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XII^e siècle) », *op. cit.*, p. 23.

⁵⁵ À ce propos, voir : L. CHEVAILLER, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789*, Annecy, Gardet, 1953.

⁵⁶ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle)*, *op. cit.*, p. 2.

⁵⁷ À ce propos, voir : J. GILISSEN, « A propos de la réception du droit romain dans les provinces méridionales des pays de par-deçà aux XVI^e et XVII^e siècle », *Revue du Nord*, 1958, vol. 40, n° 158, pp. 259-271.

⁵⁸ À ce propos, voir : S. STELLING-MICHAUD, *L'Université de Bologne: et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Travaux d'humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 1955.

⁵⁹ À ce propos, voir : G. VON BELOW, *Die Ursachen der Rezeption des Römischen Rechts in Deutschland*, Historische Bibliothek, n° 19, Berlin, De Gruyter Oldenbourg, 1905.

⁶⁰ J. GAUDEMET, « Méthode historique et droit romain on JSTOR », *RHD*, 1947 1946, vol. 24, p. 68.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ R. AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *op. cit.*, p. 375.

⁶⁴ J. GAUDEMET, « Méthode historique et droit romain on JSTOR », *op. cit.*, p. 95.

véritablement qu'à partir des années 1970, constate KRYNEN⁶⁵, que les historiens du Droit français perçoivent la *diffusion* du droit romain en dehors de la *pénétration*. L'on parle désormais d'*adoption*⁶⁶, de *confluence*⁶⁷, de *persistance*⁶⁸ et, depuis plus de vingt ans, de *réception* tant en France qu'en Europe⁶⁹. Pourtant, KRYNEN, il y a moins de vingt ans, a rappelé que l'usage du terme *réception* à propos du droit romain en France « est de nos jours encore bien susceptible, à tout le moins, d'irriter »⁷⁰, voire « nous nous braquons sur [son] acception étroite »⁷¹.

Après avoir exposé l'évolution de l'expression « *pénétration du droit romain* » vers celle « *réception du droit romain* » dans le champ académique, il est temps de définir cette dernière. Du latin *receptio* qui signifie l'« action de recevoir »⁷² ou « de réserver »⁷³, la *réception* est principalement employée dans le champ disciplinaire de l'Histoire des Idées politiques afin de signifier « l'adaptation d'une idée à un contexte différent de celui de sa création »⁷⁴. Ce processus passe par l'« *accontextation* »⁷⁵ qui se rapproche de l'*acculturation* en sociologie et en ethnologie. En outre, « la réception permet de comprendre comment les idées font l'objet, consciemment ou inconsciemment, d'interprétations singulières qui viennent altérer ou modifier leurs formulations premières »⁷⁶ et se distingue, par conséquent, de l'*influence* parce qu'elle « met l'accent sur les conditions d'accueil d'une idée »⁷⁷. En effet, en Histoire des Idées politiques, l'influence est plus forte que la réception dans la mesure où le concept, en plus d'être *réceptionné* et *reçu* par un destinataire, forge complètement son esprit, sa pensée et sa réflexion⁷⁸. Comme nous l'avons vu précédemment, le terme *réception* est également employé par les historiens du Droit francophones à propos de l'usage et de

⁶⁵ J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle "Super speculam" », *op. cit.*, p. 229.

⁶⁶ J.-P. GAUDEMET, « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs aux XIe et XIIe siècles », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 1965, vol. 8, n° 31, p. 365.

⁶⁷ *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques*, Milano, Giuffrè, 1979.

⁶⁸ J. GAUDEMET, « Les persistances du droit romain dans les traditions juridiques occidentales », in B. DURAND et L. MAYALI (dirs.), *Excerptiones iuris. Studies in honor of André Gouron*, Berkeley, Robbins Collection, 2000, pp. 227-260.

⁶⁹ J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle "Super speculam" », *op. cit.*, p. 227. À ce propos, voir l'ouvrage traduit : P. STEIN, *Le droit romain et l'Europe. Essai d'interprétation historique*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

⁷⁰ J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle "Super speculam" », *op. cit.*, p. 228.

⁷¹ *Ibid.*, p. 234.

⁷² « receptio », *Le Grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 1339.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ T. CARVALHO, « Sur l'influence en histoire des idées », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, Sur l'influence en histoire des idées, 2023, vol. 12, n° 23, p. 13:6.

⁷⁵ L'*accontextation* est une expression créée par CARVALHO dans sa contribution « Sur l'influence en histoire des idées ».

⁷⁶ T. CARVALHO, « Sur l'influence en histoire des idées », *op. cit.*, p. 13:15.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ À ce propos, voir : *Ibid.*, p. 13:1-13:23.

l'influence du droit romain dans un système juridique postérieur à l'effondrement de l'Empire romain d'Occident et même celui d'Orient⁷⁹. KRYNEN, dans sa contribution sur « La réception du droit romain en France, encore la Bulle *Super Speculam* », apporte une définition plus précise sur l'usage de *réception* dans le but de comprendre l'aversion de certains historiens du Droit à l'utiliser à propos *Corpus Iuris Civilis* :

Recevoir c'est accueillir quelque chose qui vient de l'extérieur, qui surgit, se présente, éventuellement s'impose. Ainsi le droit justinien, à partir de l'Italie. La réception peut engendrer une attitude positive, joyeuse, comme une attitude négative, boudeuse, elle peut être officielle et rapide, à l'inverse discrète et lente, elle peut se révéler massive ou sélective, et entre ces extrêmes se manifester selon les époques et les lieux par des comportements extrêmement fluctuants. Comme la pénétration, qui peut être substantielle ou superficielle, la réception peut être profonde ou de façade.⁸⁰

Plus récemment, Laurent HECKETSWEILER s'est adonné à l'exercice de proposer une définition du terme *réception* à partir de sa sémantique afin de mettre en lumière les origines romaines du droit public actuel⁸¹. Dans un premier temps, il expose sa définition simple et dénuée de tout juridisme : « action, acte de recevoir mais aussi la manière dont on reçoit »⁸². Dans un second temps, il explique à travers un exemple que la réception se présente comme « une “sélection” »⁸³ qui consiste en une « “acceptation” »⁸⁴ d'une règle de Droit – en l'occurrence ici romaine – dans un système juridique d'une autre nature depuis le Moyen Âge jusqu'à SAVIGNY (1779-1861) au XIX^e siècle⁸⁵. Cette acceptation repose sur la « *confiance* »⁸⁶, c'est-à-dire la fidélité avec le droit romain et son histoire qui sont utilisées pour compléter l'Ancien Droit français⁸⁷. En d'autres termes, le mot *réception* paraît plus neutre que *pénétration* qui peut rappeler une certaine violence ou une résistance d'après KRYNEN⁸⁸. Pour autant, l'usage de ce dernier n'est pas dénué de sens dans la mesure où la science autour du *Corpus Iuris Civilis* se présente comme « un système juridique

⁷⁹ À propos de la réception du droit romain dans les anciennes provinces de l'Empire d'Orient, voir l'article suivant qui effleure le domaine : J. GAUDEMET, « Tendances et méthodes en droit romain », *Revue philosophique de la France et de l'Étranger*, 1955, pp. 140-179.

⁸⁰ J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle “Super speculam” », *op. cit.*, p. 234.

⁸¹ À ce propos, voir : L. HECKETSWEILER, « La réception du droit romain par la doctrine publiciste du XIX^e siècle : une vue de l'esprit ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, septembre 2015, vol. 41, n° 1, pp. 87-101.

⁸² *Ibid.*, p. 88.

⁸³ *Ibid.*, p. 91.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 92.

⁸⁵ *Ibid.*, pp. 92-93.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 93.

⁸⁷ *Ibid.*, pp. 93-94.

⁸⁸ J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle “Super speculam” », *op. cit.*, p. 229.

d'importation »⁸⁹ promouvant « des pratiques italiennes »⁹⁰ reprises – comme nous le verrons plus loin – par les marchands venus de la péninsule et par les juristes ayant fait leurs études dans des universités ultramontaines. Dans notre étude, nous privilégions l'expression « *réception du droit romain* » car son action de *pénétration* ou de *diffusion* s'est terminée à la fin du Moyen Âge en Provence. Comme le résume si parfaitement DUPARC, « la pénétration peut précéder historiquement la réception, qui est liée à la construction d'un système juridique défini par des règles de droit »⁹¹. C'est pourquoi – explique-t-il⁹² – il préfère l'usage de *pénétration* dans son article sur « La pénétration du droit romain en Savoie » à celui de *réception* car, au XIII^e siècle, le droit de l'Empereur JUSTINIEN n'est pas pleinement *réceptionné* dans cette région. Dans le cadre de nos travaux sur la Provence des XVII^e et XVIII^e siècles, le *Corpus Juris Civilis* est *reçu* – synonyme de *réceptionné* – dans son ordre juridique. En d'autres termes, il est en usage et il s'applique au XVII^e siècle, siècle durant lequel BUISSON commente le *Codex*. En effet, ses dispositions ont finalement *pénétré* – et nous insistons sur l'usage du participé passé – la Provence pour être une de ses sources juridiques principales. Il semble plus opportun, pour cette période, de dire que c'est un autre droit qui « *pénètre* » dans cette province méridionale : le droit royal à travers la Loi du Prince qui a pour objectif de devenir une source prépondérante au XVIII^e siècle avec l'appui des juristes⁹³. En outre, la réception du droit romain s'accompagne d'un autre élément : son influence dans l'ordre juridico-judiciaire et dans l'esprit des auteurs provençaux des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le *Code Buisson* – comme nous le montrerons tout au long de notre travail – est un véritable témoignage de l'usage et de la réception du droit romain durant le XVII^e siècle, siècle où il est créé, et le XVIII^e siècle, siècle où il est recopié.

La Provence – pour ainsi dire – se romanise deux fois. Une première fois durant l'Antiquité romaine⁹⁴, comme le rappellent si bien les juristes provençaux dans la préface de

⁸⁹ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, p. 302. Voir également : E. MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit », *op. cit.*, p. 110.

⁹⁰ A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *op. cit.*, p. 58.

⁹¹ P. DUPARC, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XII^e siècle) », *op. cit.*, p. 23.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Même si nous évoquons ce point tout au long de notre étude, il est nécessaire de mettre en lumière les travaux de M. L. DUCLOS-GRÉCOURT sur l'essor de la législation royale à la fin de l'Ancien Régime : *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, n° 61, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Poitiers, LGDJ-Lextenso, 2014.

⁹⁴ À propos des ouvrages sur l'Histoire romaine en général, voir essentiellement : M. LE GLAY, J.-L. VOISIN et Y. LE BOHEC, *Histoire romaine*, Quadriges manuels, Paris, PUF, 2019 ; J.-P. MARTIN, A. CHAUVOT et M. CÉBEILLAC-GERVASONI, *Histoire romaine*, Collection U, Malakoff, Armand Colin, 2019 ; Y. LE BOHEC, *Histoire de la Rome antique*, Que sais-je ?, n° 3955, Paris, PUF, 2012 ; D. BRIQUEL, G. BRIZZI et J.-M. RODDAZ,

leurs ouvrages imprimés durant la décennie 1780⁹⁵, lorsque la République romaine⁹⁶ décide de pacifier par la conquête le Sud de la Gaule à la fin du II^e siècle avant notre ère⁹⁷ dans le but de relier sa péninsule à celle ibérique⁹⁸. Cette pacification conduit à la création d'une nouvelle province étant la Narbonnaise⁹⁹ et surtout à la fondation, entre 125 et 121 avant notre ère,

Histoire romaine. Des origines à Auguste, t. I, Pluriel, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2023 ; M. CHRISTOL *et al.*, *Histoire romaine. D'Auguste à Constantin*, t. II, Pluriel, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2023. À propos des ouvrages sur les institutions antiques, voir essentiellement : J. ELLUL, *Histoire des Institutions. L'Antiquité*, t. I, 2e éd., Quadrige - Grands Textes, Paris, PUF, 2011 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, Domat droit public, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 2014 ; M. HUMBERT et D. KREMER, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Précis, Paris, Dalloz, 2017. Voir également : M.I. ROSTOVCEV, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, Bouquins, n° 83, Paris, Robert Laffont, 1988 ; A. PEREZ, *La société romaine*, Ellipses poche, Paris, Ellipses, 2016.

⁹⁵ Voir, par exemple, la courte histoire des conquêtes de Rome racontée par Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) afin de comprendre son droit : *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, par M. Jean-Joseph Julien, *Écuyer, ancien Avocat au Parlement, Conseiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances, & premier Professeur Royal de Droit en l'Université d'Aix*, t. 1, s.l., Esprit David, 1778, pp. iii-v.

⁹⁶ À propos de la République romaine, en plus des ouvrages cités dans les précédentes notes, voir également : J. CELS-SAINT-HILAIRE, *La république romaine : 133-44 av. J.-C.*, Cursus, Malakoff, Armand Colin, 2020 ; Y. LE BOHEC et F. HINARD (dirs.), *État et société aux deux derniers siècles de la République romaine : hommage à François Hinard*, De l'archéologie à l'histoire, Paris, De Boccard, 2010 ; F. HINARD et E. BERTRAND, *Rome, la dernière République*, Scripta Antiqua, n° 32, Bordeaux & Paris, Ausonius diffusion de Boccard, 2011 ; M. BATS, J.-C. LACAM et R. LAIGNOUX (dirs.), *La République romaine face aux crises. Traumatismes, résilience et recompositions aux temps des guerres hannibalique et civiles (218-201/49-30 a.C.)*, Scripta antiqua, n° 174, Bordeaux, Ausonius éditions, 2023.

⁹⁷ J.-R. PALANQUE, « Le rattachement à l'Empire romain », in *Histoire de la Provence*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1969, pp. 53-54 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence: des origines à la Révolution française*, Marseille, Jacques Laffitte, 1997, pp. 56-57.

⁹⁸ Il est intéressant de signaler que les Massaliètes – les habitants de Massalia fondée en 600 avant notre ère par les Phocéens – ont demandé à Rome d'intervenir dans leur territoire à cause de la peur des alliances locales avec la puissance carthaginoise, ce qui aboutit à la Troisième Guerre punique (-149 à -146) Victorieux, les Romains détruisent Carthage, conquièrent tous ses territoires dont ceux de la péninsule ibérique et deviennent, par conséquent, les nouveaux maîtres de la Méditerranée, espace central du déploiement de leur impérialisme. À propos de la Provence préromaine, voir : J.-R. PALANQUE, « Ligures, Celtes et Grecs », in *Histoire de la Provence*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1969, pp. 38-50 ; F. SALVIAT, « Marseille grecque », in É. BARATIER (dir.), *Histoire de Marseille*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1973, pp. 11-34 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence, op. cit.*, pp. 38-43. À propos des conquêtes romaines à la suite de la Troisième Guerre punique, voir : M. LE GLAY, J.-L. VOISIN et Y. LE BOHEC, *Histoire romaine, op. cit.*, pp. 103-104 ; Y. LE BOHEC, *Histoire de la Rome antique, op. cit.*, pp. 15-17. À propos de la Méditerranée durant les conquêtes romaines, voir : M. SARTRE et A. TRANOY, *La Méditerranée antique : III^e siècle av. J.-C./III^e siècle apr. J.-C.*, 2e éd., Cursus - Série Histoire, Paris, Armand Colin, 2003 ; M. SARTRE, *Empires et cités dans la Méditerranée antique*, Texto, le goût de l'histoire, Paris, Tallandier, 2017 ; C. FAUCHON-CLAUDON et M.-A. LE GUENNEC (dirs.), *Hospitalité et régulation de l'altérité dans l'Antiquité méditerranéenne*, Scripta antiqua, n° 156, Bordeaux, Ausonius éditions, 2022. À propos de l'impérialisme romain, voir : J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité, op. cit.*, pp. 217-218 ; M. LE GLAY, J.-L. VOISIN et Y. LE BOHEC, *Histoire romaine, op. cit.*, pp. 105-138 ; J.-P. MARTIN, A. CHAUVOT et M. CÉBEILLAC-GERVASONI, « Rome et l'Italie. État des lieux », in *Histoire romaine*, Collection U, Malakoff, Armand Colin, 2019, pp. 120-137 ; Y. LE BOHEC, *Histoire de la Rome antique, op. cit.*, pp. 18-19. Voir également : L. HOMO, *L'Italie primitive et les débuts de l'impérialisme romain*, 2e éd., L'Évolution de l'humanité, n° XVI, Paris, Albin Michel, 1953 ; P. VEYNE, « Y a-t-il eu un impérialisme romain ? », *MEFRIM*, 1975, vol. 87, n° 2, pp. 793-855 ; M. CHRISTOL, « L'Empire romain en Afrique : aspects et résonances d'un impérialisme », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 2015, n° 128, pp. 19-35 ; J. ANNEQUIN, « Un impérialisme romain ? Regard politique, construction de sens et écriture de l'histoire chez Polybe », *Droits*, 2018, vol. 67, n° 1, pp. 3-14.

⁹⁹ La capitale provinciale a été, pendant un long temps, *Narbo Martius*, l'actuelle Narbonne, qui était l'un des plus importants ports de l'Empire après Ostie. À ce propos, voir : C. SANCHEZ et M.-P. JÉZÉGOU, *Les ports antiques de Narbonne*, Les carnets du parc, n° 15, Narbonne, Imprimerie du Bourg, 2014.

d'*Aquae Sextiae* par le consul Sextius CALVINUS, l'actuelle Aix-en-Provence¹⁰⁰. La Provence que l'on connaît aujourd'hui n'est pleinement intégrée dans l'Empire romain que durant la *Pax Romana* imposée par l'Empereur AUGUSTE (r. 27 avant notre ère à 14 de la nôtre) au I^{er} siècle de notre ère¹⁰¹. Désormais, la civilisation romaine¹⁰² s'y diffuse complètement¹⁰³ et bien évidemment son droit. Celui-ci, lors de la Chute – bien qu'elle soit plurielle¹⁰⁴ – de la partie occidentale de l'Empire gréco-romain¹⁰⁵ devenu chrétien¹⁰⁶ au V^e siècle¹⁰⁷ et lors de l'installation des nouveaux royaumes barbares sur ses ruines¹⁰⁸ à la fin de l'Antiquité

¹⁰⁰ J.-R. PALANQUE, « Le rattachement à l'Empire romain », *op. cit.*, p. 54 ; P.-A. FÉVRIER, « Antiquité et Haut Moyen Âge : les débuts d'une cité », in *Histoire d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Edisud, 1977, pp. 43-44 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, pp. 58-59.

¹⁰¹ J.-R. PALANQUE, « Le rattachement à l'Empire romain », *op. cit.*, pp. 56-66 ; P.-A. FÉVRIER, « Antiquité et Haut Moyen Âge : les débuts d'une cité », *op. cit.*, pp. 54-61 ; R. DUCHÊNE, *Histoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. La Provence devient française. 536-1789*, t. I, Paris, Fayard, 1986, pp. 18-19 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, pp. 75-79. À propos de l'Histoire de l'Empire romain, en plus des ouvrages généraux cités dans les notes précédentes, voir : P. PETIT, *Histoire générale de l'Empire romain. Le Haut-empire (27 avant J.-C.-161 après J.-C.)*, t. 1, Histoire, Lonrai, Points, 1974 ; P. PETIT, *Histoire générale de l'Empire romain. La crise de l'Empire (161-284)*, t. 2, Histoire, Lonrai, Points, 1974 ; P. PETIT, *Histoire générale de l'Empire romain. Le Bas-Empire (284-395)*, t. 3, Histoire, Lonrai, Points, 1974 ; J. KENNEDY, *Une res publica impériale en mutation: penser et pratiquer le pouvoir personnel à Rome de Sylla à Trajan*, Époques, Ceyzérieu, Champs Vallon, 2023. Voir également : J. GAGÉ, *Les classes sociales dans l'Empire romain*, Bibliothèque historique, Paris, Payot, 1971.

¹⁰² À propos de l'implantation de la civilisation romaine en Gaule, voir : G. COULON, *Les Gallo-romains au carrefour de deux civilisations*, Collection Civilisations, Paris, Armand Colin, 1985 ; G. COULON, *Les Gallo-romains*, 1, Collection Civilisations, Paris, A. Colin, 1990 ; G. COULON, *Les Gallo-romains*, 2, Collection Civilisations, Paris, A. Colin, 1990 ; Y. BURNAND, *Les Gallo-romains*, Que sais-je ?, n° 314, Paris, PUF, 1996 ; F. CHAUSSON, C. BERRENDONNER et M. CHRISTOL, *Occidents romains: sénateurs, chevaliers, militaires, notables dans les provinces d'Occident (Espagne, Gaules, Germanies, Bretagne)*, Les Hespérides, Paris, Éd. Errance, 2010 ; W. VAN ANDRINGA, *La religion en Gaule romaine: piété et politique, Ier-IVe siècle apr. J.-C.*, Collection des Hespérides, Arles, Éd. errance, 2017.

¹⁰³ J.-R. PALANQUE, « Le rattachement à l'Empire romain », *op. cit.*, pp. 66-70 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, pp. 72-73 et 75.

¹⁰⁴ À ce propos, voir essentiellement : K. HARPER, P. PIGNARRE et B. ROSSIGNOL, *Comment l'Empire romain s'est effondré: le climat, les maladies et la chute de Rome*, Paris, La Découverte, 2019 ; M.R. SALZMAN, *The falls of Rome: crises, resilience, and resurgence in late Antiquity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021 ; S. DESTEPHEN (dir.), *L'Empire post-romain: 400-600 après J.-C.*, Paris, Hermann, 2023.

¹⁰⁵ À ce propos, voir : P. VEYNE, *L'Empire gréco-romain*, Points, n° 459, Paris, Points, 2005. Voir également : P.L. ROUX, « L'Empire gréco-romain de Paul Veyne ou le retour à l'histoire des civilisations », *RH*, 2008, vol. 645, n° 1, pp. 85-97.

¹⁰⁶ À ce propos, voir : P. VEYNE, *Quand notre monde est devenu chrétien (312-394)*, Espaces libres, Paris, Albin Michel, 2024. Voir également : J.-N. GUINOT et F. RICHARD (dirs.), *Empire chrétien et Eglise aux IVe et Ve siècles: intégration ou « concordat » ? Le témoignage du Code Théodosie*, Cerf-Histoire, Paris, Cerf, 2008 ; G. SCAFOGLIO et F. WENDLING (dirs.), *Romaniser la foi chrétienne ? la poésie latine de l'Antiquité tardive entre tradition classique et inspiration chrétienne*, Collection d'études médiévales de Nice, n° 20, Turnhout, Brepols, 2022 ; Y. CLAVÉ, *Les religions du monde romain: VIIIe s. av. J.-C. - VIIIe s. apr. J.-C.*, Collection U, Malakoff, Armand Colin, 2023.

¹⁰⁷ À ce propos de la Chute de l'Empire romain, voici une liste non exhaustive d'ouvrages : A. SCHIAVONE, *L'histoire brisée: la Rome antique et l'Occident moderne*, Belin poche, Paris, Belin, 2009 ; G. EDWARD, *Histoire du Déclin et de la Chute de l'Empire Romain Rome de 96 à 582*, Bouquins, s.l., Robert Laffont, 2010 ; M. DE JAEGERE, *Les derniers jours: la fin de l'empire romain d'Occident*, Paris, Les Belles lettres, 2014 ; B. LANÇON, *La chute de l'Empire romain: une histoire sans fin*, Paris, Perrin, 2017 ; J. SCHMIDT, *Le déclin de l'Empire romain*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 2018 ; C. VIRLOUVET et C. SOTINEL, *Rome, la fin d'un Empire: de Caracalla à Théodoric 212-fin du Ve siècle*, 2e éd., Mondes anciens, Paris, Belin, 2024.

¹⁰⁸ À propos de l'installation des peuples germaniques en Europe occidentale durant l'Antiquité tardive, voir : É. PERROY, *Royaumes et sociétés barbares*, Les cours de Sorbonne, Paris, Centre de documentation universitaire,

tardive¹⁰⁹, ne disparaît pas pour autant dans ce territoire méridional de France actuelle. En effet, il y a une survivance de la romanité grâce à ces peuples germaniques qui sont réputés pour l'acculturation de leur système juridique au profit de la pratique romaine et des dispositions du *Code Théodosien*¹¹⁰ promulgué en 438¹¹¹. Les coutumes germaniques mêlées à d'importants emprunts au droit romain sont désormais mises par écrit par leurs rois (*leges barbarorum*), ou bien ces derniers simplifient le droit de leurs sujets gallo-romains (*leges romanorum*)¹¹². En revanche, la réception de la romanité parmi tous ces peuples n'introduit aucune unité aussi bien politique que juridique, comme le résume parfaitement l'historienne Sylvie JOYE¹¹³. Le droit romain est pluriel¹¹⁴ et ne permet pas, de ce fait, une unité même artificielle tant de l'Empire que des royaumes barbares¹¹⁵. En outre, comme elle le rappelle, ce droit n'est dogmatiquement et méthodiquement pas appliqué tant dans les provinces

1955 ; É. DEMOUGEOT, *La formation de l'Europe et les invasions barbares*, Collection historique, Paris, Aubier Éditions Montaigne, 1979 ; L. MUSSET et S. LEBECQ, *Les invasions : les vagues germaniques*, 3e éd., Nouvelle Clio, Paris, PUF, 1994 ; L. HALPHEN, *Les Barbares : des grandes invasions aux conquêtes turques du XIe siècle*, 5e éd., Collection Dito, Paris, PUF, 1997 ; J.-P. LEGUAY, *L'Europe des États barbares : Ve-VIIIe siècles*, Europe et histoire, Paris, Belin, 2002 ; A. BARBERO, *Barbares : immigrés, réfugiés et déportés dans l'Empire romain*, Paris, Tallandier, 2009 ; P.J. HEATHER, *Empires and barbarians: the fall of Rome and the birth of Europe*, Oxford New York Auckland [etc.], Oxford University Press, 2010 ; P. BROWN, *Le monde de l'Antiquité tardive : de Marc Aurèle à Mahomet*, UBlire, n° 16, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2011 ; A. CAMERON, *The Mediterranean world in late Antiquity 395-700 AD*, Routledge history of the ancient world, London & New York, Routledge, 2012 ; A. BECKER, *Les relations diplomatiques romano-barbares en Occident au Ve siècle: acteurs, fonctions, modalités*, Études d'archéologie et d'histoire ancienne, Paris, De Boccard, 2013 ; S. JOYE, *L'Europe barbare : 476-714*, Cursus, Malakoff, Armand Colin, 2019 ; G. BÜHRER-THIERRY, *L'Europe carolingienne (714-888)*, Cursus, Malakoff, Armand Colin, 2019.

¹⁰⁹ À propos de la création de ce champ disciplinaire récent, voir : H.-I. MARROU, *Décadence romaine ou antiquité tardive ? (IIIe-VIe siècle)*, Points, n° 29, Paris, Seuil, 1977.

¹¹⁰ Dans notre étude, à l'instar du substantif « Justinien », nous déclinons celui de « Théodose » en adjectif qui s'accorde en genre et en nombre, comme il est permis par la dernière édition du *Dictionnaire de l'Académie française* mise à jour en novembre dernier. À ce propos, voir : « théodosien, -ienne », *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Fayard, 2024, disponible sur <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9T0981> (Consulté le 12 décembre 2024).

¹¹¹ À ce propos, voir : L. VIAUT, *Les écritures du droit romain au Haut Moyen Âge: le témoignage d'un épitomé du bréviaire d'Alaric*, Théorie et histoire du droit, n° 2, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2023, pp. 19-20. À propos du *Code Théodosien*, voir : S. CROGIEZ-PÉTREQUIN, P. JAILLETTE et O. HUCK (dirs.), *Le Code théodosien : diversité des approches et nouvelles perspectives*, Collection de l'École française de Rome, n° 412, Rome, École française de Rome, 2009 ; S. CROGIEZ-PÉTREQUIN et P. JAILLETTE (dirs.), *Société, économie, administration dans le « Code théodosien »*, Histoire et civilisations, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2012.

¹¹² À ce propos, voir : C. LAURANSON-ROSAZ, « Les tendances nouvelles de l'histoire du droit du premier Moyen Âge (Ve-XIe siècle) », in J. KRYNEN et B. d'ALTEROCHE (dirs.), *L'Histoire du droit en France*, Histoire du droit, n° 1, Paris, Classiques Garnier, 2014, pp. 37-44 ; S. KERNEIS, *Une histoire juridique de l'Occident (IIIe-IXe siècle) : le droit et la coutume*, Nouvelle Clio, Paris, PUF, 2018 ; L. VIAUT, *Le Papien et la loi Gombette. Itinéraires de droit romano-barbare burgonde VIe-XIe siècles*, Histoire du droit et des institutions, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & martin, 2021 ; S. JOYE, « L'invasion des droits », in S. DESTEPHEN (dir.), *L'Empire post-romain : 400-600 après J.-C.*, Paris, Hermann, 2023, pp. 115-127 ; L. VIAUT, *Les écritures du droit romain au Haut Moyen Âge*, *op. cit.*

¹¹³ À ce propos, voir : S. JOYE, « L'invasion des droits », *op. cit.*, pp. 115-127.

¹¹⁴ À ce propos, voir également : S. KERNEIS, « “Vox divi” et “vox populi”, la pluralité des droits », in *Une histoire juridique de l'Occident (IIIe-IXe siècle) : le droit et la coutume*, Nouvelle Clio, Paris, PUF, 2018, pp. 129-186.

¹¹⁵ S. JOYE, « L'invasion des droits », *op. cit.*, p. 127.

impériales que dans les royaumes barbares à cause du fait que l'autorité dirigeante n'a pas toujours les moyens de le faire¹¹⁶. Malgré tout, si son influence persiste dans les différents systèmes juridiques qui succèdent en Provence jusqu'à l'An Mil, le droit romain n'est pas appliqué de manière stricte¹¹⁷. Au passage du premier millénaire et jusqu'à la fin du XII^e siècle, certains historiens du Droit ayant travaillé sur la pénétration du droit romain ont remarqué – dans un effet de style qui rappelle l'histoire romaine – la décadence ou, comme le préfère DUPARC¹¹⁸, le déclin des dispositions du *Code Théodosien*, tant pures que simplifiées, ainsi que certaines coutumes germaniques¹¹⁹ depuis au moins le X^e siècle¹²⁰.

La Provence se romanise – pour reprendre la perception de GOURON¹²¹ – une seconde fois durant le Moyen Âge¹²² grâce à la Renaissance du droit romain. Au XI^e siècle, celui-ci renaît sous la plume d'IRNÉRIUS¹²³. À l'origine, le texte du *Digeste* lui servait à enseigner la grammaire, en sa qualité de maître ès arts dans un *studium* à Bologne. Au fil des lectures, il y a ajouté des observations juridiques puisqu'il exerçait également la charge de juge de la ville. Il partageait ses observations avec ses étudiants qui les inscrivait entre les lignes du texte des *Pandectes*. C'est ainsi qu'est née la glose. Les disciples intellectuels d'IRNÉRIUS¹²⁴, communément appelés les *Quatre Docteurs* (MARTINUS, BULGARUS, HUGO et JACOBUS) ont

¹¹⁶ À ce propos, voir également : A. LAQUERRIÈRE-LACROIX, « “Ius” et “Iustitia” aux IV^e-V^e siècles », in *Une histoire juridique de l'Occident (III^e-IX^e siècle) : le droit et la coutume*, Nouvelle Clio, Paris, PUF, 2018, pp. 15-72.

¹¹⁷ À ce propos, voir également : « “Vigor actorum”. La mise en forme romanisante de la pratique », in *Une histoire juridique de l'Occident (III^e-IX^e siècle) : le droit et la coutume*, Nouvelle Clio, Paris, PUF, 2018, pp. 187-248.

¹¹⁸ P. DUPARC, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XII^e siècle) », *op. cit.*, p. 22.

¹¹⁹ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, p. 291 ; P. DUPARC, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XII^e siècle) », *op. cit.*, p. 22.

¹²⁰ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, p. 291. À ce propos, voir également : J.-F. LEMARIGNIER, « Les actes de droit privé de Saint-Bertin [Pas-de-Calais] au haut Moyen Âge. Survivances et déclin du droit romain dans la pratique française. », *RIDA*, 1950, pp. 35-72.

¹²¹ A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *op. cit.*, p. 65 ; A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, pp. 296 et 297.

¹²² En ce qui concerne l'histoire de la Provence durant le Haut Moyen Âge, il convient de dire qu'après une lutte entre les Wisigoths et les Burgondes, alors fédérés à l'Empire romain (*foederati*) pour sa possession, elle est annexée à au Royaume franc en 536 jusqu'aux IX^e et X^e siècles où elle intègrera le Royaume burgonde. Par ailleurs, c'est durant l'époque franque que le terme latin *provincia* se déforme dans le langage populaire et administratif pour engendrer celui de *Provence*, lequel désigne la région que l'on connaît actuellement. À propos de l'annexion de la Provence au Royaume franc, voir : J.-R. PALANQUE, « La désagrégation du monde antique », in *Histoire de la Provence*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1969, p. 92 ; R. DUCHÈNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, pp. 22-23 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, pp. 93-99, 103-109 et 110.

¹²³ À propos de lui, voir : P. DE TOURTOULON, *Placentin : la vie, les œuvres*, *op. cit.*, pp. 49-55 ; B. BRUGI, « IRNERIO », *op. cit.* ; M. BOULET-SAUTEL et J.-L. HAROUËL, « Glose et exégèse », *op. cit.*, p. 765 ; G. MORELLI, « Ancora su Irnerio », *op. cit.* ; G. MORELLI, « Il diploma di Enrico V a Bologna », *op. cit.*

¹²⁴ P. DE TOURTOULON, *Placentin : la vie, les œuvres*, *op. cit.*, pp. 55-56.

perpétué cet enseignement scholastique du droit romain, et leurs élèves, à leur tour, ont fondé la romanistique médiévale¹²⁵. Cette seconde romanisation de la Provence « s'est opérée en même temps que se développaient l'institution notariale et les libertés communales »¹²⁶, comme l'a constaté CARLIN dans ses travaux sur *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e Siècle)*¹²⁷, tout en reprenant le schéma réalisé dans le Midi de la France comme le décrit déjà – à cette époque – GOURON¹²⁸. Ce « renouveau [du droit romain] se produit avec un certain décalage par rapport à l'Italie du Nord et au Languedoc méditerranéen »¹²⁹, car la Provence des premiers siècles après l'An Mil souffre « du manque de centres d'études »¹³⁰ qui apparaîtront durant la période angevine¹³¹, notamment en 1409 avec la fondation de l'Université d'Aix. Pour autant, cela ne signifie pas que la vie intellectuelle est réduite à néant. Au contraire, l'Abbaye de Saint Victor à Marseille, considérée comme « le plus ancien monument chrétien de Provence »¹³² détient une riche bibliothèque de 300 manuscrits d'œuvres antiques à la fin du XII^e siècle¹³³, « mais elle semble pauvre en philosophes ou théologiens contemporains, ce qui laisserait penser une activité intellectuelle assez réduite »¹³⁴. Dans sa thèse consacrée à *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e Siècle)*, CARLIN a démontré que c'est le marchand italien¹³⁵ qui a contribué à combler « un vide entre la Ligurie et la

¹²⁵ *Ibid.*, pp. 55-62 ; M. BOULET-SAUTEL et J.-L. HAROUEL, « Glose et exégèse », *op. cit.*, pp. 765-766 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige - Dicos poche, Paris, PUF, 2003, pp. 1374-1378.

¹²⁶ É. BARATIER, « Marquisat et comtés en Provence », in *Histoire de la Provence*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1969, p. 160.

¹²⁷ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle)*, *op. cit.*

¹²⁸ A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *op. cit.*, pp. 26-76.

¹²⁹ É. BARATIER, « Marquisat et comtés en Provence », *op. cit.*, p. 160.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 159.

¹³¹ Les historiens Martin AURELL, Jean-Paul BOYER et Noël COULET, ont divisé le Moyen Âge provençal en trois grandes périodes : la « Genèse de la Provence comtale » (972-1112) durant laquelle elle s'autonomise de plus en plus du Saint Empire romain germanique qui, *de facto*, n'y exerce aucune véritable autorité politique ; la « Provence catalane » (1112-1245) qui est secouée par le mouvement communal dirigé contre les comtes étrangers ; et, enfin, la « Provence angevine (ou des Angevins) », également appelée la « Provence napolitaine », (12-45-1481), durant laquelle l'ultime principauté connaît un véritable âge d'or jusqu'à son rattachement au Royaume de France. À ce propos, voir : *La Provence au Moyen âge*, Le Temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2005.

¹³² M. VERGÉ-FRANCESCHI, « SAINT-VICTOR », *Marseille. Histoire et dictionnaire*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2013, pp. 785-790.

¹³³ É. BARATIER, « Marquisat et comtés en Provence », *op. cit.*, p. 159.

¹³⁴ *Ibid.*, pp. 159-160.

¹³⁵ La place du marchand italien dans la Méditerranée médiévale a été très importante : il a, entre autre, permis de diffuser des techniques et pratiques juridiques communes dans le commerce via le droit romain. Le premier ouvrage qui a ouvert ce champ disciplinaire est le suivant : A. SAPORI, *Le Marchand italien au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 1952 ; Y. RENOARD, « Un livre pilote : Le marchand italien au moyen âge. », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1953, vol. 8, n° 1, pp. 116-118. Aujourd'hui, d'autres travaux le complètent : M. TANGHERONI, « Le marchand italien : état de la question », *Actes des congrès de la Société des historiens*

Septimanie »¹³⁶ en implantant des règles romaines et des pratiques issues de la « *scientia legalis* »¹³⁷, c'est-à-dire la « science des [...] dispositions juridiques romaines »¹³⁸ établie par la romanistique, d'abord sur les côtes de la Provence, puis à l'intérieur de ses terres¹³⁹. Ainsi, du XI^e au XIII^e siècle, la diffusion du droit romain se fait à travers le commerce : les villes portuaires, telles que Marseille et Fréjus, ou les villes importantes, telles qu'Aix, Arles et Avignon, renoncent à leurs droits locaux pour intégrer les règles romaines dans leurs statuts municipaux. Elle est, à l'instar de la Septimanie¹⁴⁰, renforcée par le travail des notaires¹⁴¹ provençaux¹⁴², dont leurs consultations commencent à s'ouvrir au public à partir du XIII^e siècle car, avant ce siècle, ils n'exerçaient qu'auprès des autorités dirigeantes du Comté et des villes¹⁴³. Ces dernières entament, bien que tardivement¹⁴⁴, au XII^e siècle mais surtout au XIII^e siècle, un mouvement communal¹⁴⁵ inspiré des communes italiennes (*communi*)¹⁴⁶ : c'est la

médiévistes de l'enseignement supérieur public, 1988, vol. 19, n° 1, pp. 11-24 ; P. RACINE, « Le marchand, un type de la société médiévale », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1988, vol. 19, n° 1, pp. 1-9 ; Y. RENOARD et B. GUILLEMAIN, *Les hommes d'affaires italiens du Moyen âge*, Texto, Paris, Tallandier, 2009 ; D. DELEVILLE, *Les Italiens en Dauphiné à la fin du Moyen âge : crédit, finance et pouvoir*, La pierre & l'écrit, Grenoble, PUG, 2012 ; J. HEERS, *La naissance du capitalisme au Moyen Âge : changeurs, usuriers et grands financiers*, Tempus, n° 546, Paris, Perrin, 2014 ; I. MOSCA, « Les marchands : entre Europe et Méditerranée », in J. BOUTIER, S. LANDI et J.-C. WAQUET (dirs.), *Le temps des Italies : XIIIe-XIXe siècles*, Paris, Passés composés & École française de Rome, 2023, pp. 455-473.

¹³⁶ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, p. 297.

¹³⁷ À ce propos, voir : X. PRÉVOST, « Les juristes et les transformations du droit », in J. BOUTIER, S. LANDI et J.-C. WAQUET (dirs.), *Le temps des Italies : XIIIe-XIXe siècles*, Paris, Passés composés & École française de Rome, 2023, pp. 283-292.

¹³⁸ *Ibid.*, pp. 284-285.

¹³⁹ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, pp. 299-301 ; É. BARATIER, « Marquisat et comtés en Provence », *op. cit.*, p. 160.

¹⁴⁰ R. AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *op. cit.*, p. 376 ; A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *op. cit.*, pp. 297-298.

¹⁴¹ J.-L. THIREAU, *Introduction historique au droit*, 3e éd., Champs universitaire, Paris, Flammarion, 2009, pp. 145-146. Voir également : J. HILAIRE, *La science des notaires : une longue histoire*, Droit, éthique, société, Paris, PUF, 2000.

¹⁴² M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁴³ É. BARATIER, « Marquisat et comtés en Provence », *op. cit.*, pp. 160-161. Voir surtout : M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*

¹⁴⁴ É. BARATIER, « Marquisat et comtés en Provence », *op. cit.*, p. 144.

¹⁴⁵ À propos du mouvement communal dans le Midi de la France, voir : E. DEMOLINS, *Le mouvement communal et municipal au Moyen Âge : essai sur l'origine, le développement et la chute des libertés publiques en France*, Paris, Didier et Cie, 1875 ; H. PIRENNE, *Les villes et les institutions urbaines*, t. I, Paris, Librairie Félix Alcan, 1939 ; H. PIRENNE, *Les villes et les institutions urbaines*, t. II, Paris, Librairie Félix Alcan, 1939 ; R. GRAND, « La genèse du mouvement communal en France », *RHD*, 1942, vol. 20, pp. 149-173 ; G. ESPINAS, « La genèse du mouvement communal, une théorie », *Annales*, 1944, vol. 5, n° 1, pp. 88-93 ; P. OURLIAC, « Le droit privé dans les villes du Midi de la France », in *Le droit privé*, 8, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions, Paris, Dessain & Tolra, 1957, pp. 125-131. À propos du mouvement communal en Provence, voir : É. CAMAU, *Le mouvement communal au XIIIe siècle en Provence*, Paris, E. Champion, 1924 ; M. ZARB et G. RAMBERT, *Les privilèges de la ville de Marseille du Xe siècle à la Révolution : histoire d'une autonomie communale*, Paris, A. et J. Picard, 1961 ; C. CARRIÈRE, « Histoire juridique et histoire sociale : les privilèges de la ville de Marseille », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1962, vol. 5, n° 17, pp. 1025-1028.

création du consulat municipal durant le XIII^e siècle¹⁴⁷ sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus en détail. L'autorité dirigeante des communautés provençales rédige des statuts municipaux qui officialisent l'organisation de certains services publics, les privilèges et les usages juridiques locaux, parfois inspirés du droit romain¹⁴⁸. En d'autres termes, c'est la création d'une nouvelle source juridique qui est intégrée dans le droit provençal. Le marchand italien, le notaire ainsi que le mouvement communal en Provence ne sont pas les seuls facteurs qui ont permis d'introduire le droit romain dans cette région. L'arrivée des papes en Avignon¹⁴⁹, entre 1309 et 1378, voire jusqu'en 1418 lors du Grand Schisme d'Occident¹⁵⁰, y amorce un renouveau intellectuel avec l'établissement de la Bibliothèque pontificale¹⁵¹. Celle-ci devient, dès le XV^e siècle, un important centre de diffusion de la romanistique médiévale et de l'humanisme juridique¹⁵². En outre, la Papauté avignonnaise a « joué [...] un grand rôle

¹⁴⁶ À ce propos, voir : J.-P. DELUMEAU, I. HEULLANT-DONAT et M. BALARD, *L'Italie au Moyen Âge. Ve-XVe siècle*, Carré histoire, n° 47, Paris, Hachette, 1998 ; BRICE CATHERINE, *Histoire de l'Italie*, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 133-156 ; F. FRANCESCHI, *Les villes d'Italie : du milieu du XIIe siècle au milieu du XIVe siècle : économies, sociétés, pouvoirs, cultures*, Collection histoire ancienne et médiévale. Amphi Histoire médiévale, s.l., Bréal Editions, 2005 ; J.-L. GAULIN, A. JAMME et V. ROUCHON-MOULLERON (dirs.), *Villes d'Italie. Textes et documents des XIIIe, XIIIe, XIVe siècles*, Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, n° 15, Lyon, PUL, 2005 ; F. MENANT, *L'Italie des communes, 1100-1350*, Belin Sup, Paris, Belin, 2005 ; MILZA PIERRE, *Histoire de l'Italie. Des origines à nos jours*, Pluriel, Paris, Pluriel, 2013, pp. 215-242 et 259-290 ; J.-L. GAULIN, « Le temps des communes », in J. BOUTIER, S. LANDI et J.-C. WAQUET (dirs.), *Le temps des Italies : XIIIe-XIXe siècles*, Paris, Passés composés & École française de Rome, 2023, pp. 237-252.

¹⁴⁷ É. BARATIER, « Marquisat et comtés en Provence », *op. cit.*, p. 148 ; N. COULET, « 1380-1482 : L'ultime principauté de Provence ou la seconde maison d'Anjou », in *La Provence au Moyen âge*, Le Temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2005, pp. 250-253. Voir également : É. CAMAU, *Le mouvement communal au XIIIe siècle en Provence*, *op. cit.*

¹⁴⁸ À propos des origines juridiques et politiques romaine du mouvement communal en Italie et dans le Sud de la France, voir : A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *op. cit.* ; P. GILLI, « De la “Res publica” impériale à la “res publica civitatis” : les mots de la république au début du mouvement communal en Italie (XIIe siècle) », *Quaestiones medii aevi novae*, 2015, n° 20, pp. 93-110.

¹⁴⁹ Il est intéressant de préciser que la nouvelle Cité des Papes se trouve non loin d'un fief que la Papauté possède depuis le XIII^e siècle au Nord de la Provence : le Comtat Venaissin. Cet État pontifical perdura jusqu'à la Révolution française, puisqu'il sera annexé le 14 septembre 1791 et formera le département du Vaucluse le 12 août 1793 et sera voisin de la province royale du Comté de Provence durant l'Ancien Régime. À propos du Comtat Venaissin, voir : F. BENOIT, *La Provence et le Comtat Venaissin. Arts et traditions populaires*, 5e éd., Gens du sud, Avignon, Aubanel, 1988 ; I. CHAVE (dir.), *Avignon et Comtat venaissin. Empreinte et influence de la papauté XIVe-XVIIIe siècle*, Congrès archéologique de France, n° 175, Paris, Société française d'archéologie, 2018. À propos du Comtat durant la Révolution, voir : M. LAPIED, *Le Comtat et la Révolution française : naissance des options collectives*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1996.

¹⁵⁰ E. BARATIER, « Rois angevins et Papes d'Avignon (XIIIe-XVe siècles) », in *Histoire de la Provence*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1980, pp. 186-191 ; J.-P. BOYER, « 1245-1380 : L'éphémère paix du prince », in *La Provence au Moyen âge*, Le Temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2005, pp. 234-238 et 309-311 ; M. VENARD, « Avignon et Comtat venaissin », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 3e éd., Quadrige - Dicos poche, Paris, PUF, 2010, p. 116. Voir également : P.-Y. LE POGAM, *De la « Cité de Dieu » au « Palais du Pape » : les résidences pontificales dans la seconde moitié du XIIIe siècle (1254-1304)*, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, n° 326, Rome, École française de Rome, 2005.

¹⁵¹ E. BARATIER, « Rois angevins et Papes d'Avignon (XIIIe-XVe siècles) », *op. cit.*, pp. 207-208.

¹⁵² À ce propos, voir : G. CAZALS, « Avignon, “mos italicus”, “mos gallicus” ou “mos tholosanus” ? Un lieu majeur du développement et de la diffusion de l'humanisme juridique (premier tiers du XVIe siècle) ? », in *L'humanisme juridique*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 14, Paris, Classiques Garnier, 2022, pp. 181-212.

dans la fondation et le développement de centres d'études supérieures en Provence »¹⁵³, comme l'Université d'Aix qui sera réputée, jusqu'au XIX^e siècle¹⁵⁴, pour son enseignement du droit romain¹⁵⁵.

À la fin du Moyen Âge et durant la Renaissance, le droit romain renaît encore une fois sous les plumes de juristes essentiellement français qui veulent sortir de certaines méthodes analytiques qu'ils estiment dépassées. Cette nouvelle renaissance du droit romain se réalise à travers l'humanisme juridique. Celui-ci, déjà amorcé en Italie durant les XIV^e et XV^e siècles sous la plume de PÉTRARQUE (1304-1374)¹⁵⁶, constitue tantôt une évolution quasi naturelle, tantôt une critique des méthodes interprétatives des règles inscrites dans les compilations justiniennes par l'école des postglossateurs, dont le père est Bartole DE SAXOFERRATO (1313/14-1357)¹⁵⁷. Dès le XVI^e siècle, des juristes français, inspirés des

¹⁵³ E. BARATIER, « Rois angevins et Papes d'Avignon (XIIIe-XVe siècles) », *op. cit.*, p. 208.

¹⁵⁴ Le Professeur A. CERATI, dans sa contribution dans l'ouvrage collectif sur les 600 ans de l'Université d'Aix, mentionne le roman *les Boucles d'oreille, souvenirs de l'École de Droit* de Louis MERY, paru en 1837, qui raconte l'histoire d'un étudiant en droit aux alentours de 1840. La méthode d'enseignement utilisée par le professeur de droit romain est celle de la scholastique médiévale avec une étude exégétique des textes en latin. Voir : A. CERATI, « Considérations sur la grandeur du droit romain à Aix et sur sa décadence », in *Six siècles de Droit à Aix : 1409-2009*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, p. 42. À propos de l'enseignement exégétique au XIX^e siècle, voir également : P. RÉMY, « Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au XIXe siècle », *RHFDSJ*, 1985, vol. 2, pp. 91-105. À propos de l'enseignement du droit romain en France au XIX^e siècle, voir : D. DEROUSSIN, « Enseigner le droit Romain : pour quelle utilité et selon quelle méthode ? La réponse lyonnaise sous la IIIe République », in *Les Facultés de droit de province au XIXe siècle. Tome 1 : Bilan et perspectives de la recherche*, t. 1, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, PUTC, 2009, pp. 377-417 ; M. MALHERBE, « La science Romaniste Bordelaise au XIXe siècle », in *Les Facultés de droit de province au XIXe siècle. Tome 1 : Bilan et perspectives de la recherche*, t. 1, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, PUTC, 2009, pp. 419-444.

¹⁵⁵ Jusqu'à la Révolution française, le droit romain est enseigné à l'Université d'Aix d'après la scholastique médiévale bien qu'elle évolue à partir de la Renaissance parce qu'elle est imprégnée, en Provence, de la méthode bartoliste mais aussi selon l'humanisme juridique. L'enseignement scholastique consiste à mettre dans la main de l'étudiant les textes latins de droit romain à partir desquels il doit trouver la meilleure solution applicable à un problème de droit en faisant des analogies. Le premier monument littéraire du droit romain mis dans ses mains correspond aux *Institutes de Justinien*. À propos de la scholastique, voir : Y. MAUSEN, « Scolastique (seconde) », in D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Coll. Grands dictionnaires, Paris, Lamy & P.U.F., 2003, pp. 1398-1401. À propos de l'enseignement du droit romain à l'Université d'Aix, voir : A. CERATI, « Considérations sur la grandeur du droit romain à Aix et sur sa décadence », *op. cit.*, p. 42.

¹⁵⁶ X. PRÉVOST, « Les juristes et les transformations du droit », *op. cit.*, p. 288. À propos de Pétrarque, voir essentiellement : N. WAREMBOURG, « Jurisconsultus idemque orator. Retour sur la lettre de Pétrarque à Marco Portonari sur les études de droit (Rerum familiarium XX. 4) », *RHFDCJ*, Mélanges réunis en hommage au professeur Jean-Louis Thireau, 2019, pp. 447-469.

¹⁵⁷ BARTOLE, orthographié BARTHOLE et BARTHOLUS par BUISSON dans son commentaire du *Code Justinien*, est né en 1314 à Saxoferrato (actuelle province d'Ancône, dans les Marches). Il est initié, à l'âge de 14 ou 15 ans, aux études de droit par le moine Pierre D'ASSISE. Il les continue à Pérouse (en Ombrie) auprès du professeur de Droit Cynus DE PISTOIA (v. 1270-1336). Puis, il les termine à l'Université de Bologne auprès des maîtres Iacopo BUTTRIGARIO, Oldrado DA PONTE (†1334)*, Rainerio DA FORLÌ (v. 1290-1358)**, et peut-être Iacopo DA BELVISIO (v. 1270-1335)*** et peut-être Iacopo DA BELVISIO (v. 1270-1335). À l'âge de 20 ans, il obtient son titre de docteur en droit et commence sa carrière en tant que praticien dans différentes cités italiennes. Il s'inspire fortement du droit romain dans ses consultations et dans ses décisions, lorsqu'il était juge-assesseur de 1334 à 1339. En 1339, il entreprend une carrière d'enseignant d'abord à Pise, puis à partir de 1342 à Pérouse. Son étude du droit romain se démarque des premiers glossateurs, dont essentiellement ACCURSE, parce qu'il opte pour une nouvelle approche plus pratique et plus pragmatique. Pour lui, le droit savant doit désormais apparaître comme

auteurs italiens, allemands¹⁵⁸ et francophones, diffusent ce droit antique dans le Royaume de France à travers une nouvelle approche dans son étude¹⁵⁹, tels que Guillaume BUDÉ (1468-1540)¹⁶⁰, André TIRAQUEAU (1488-1558)¹⁶¹, Jacques CUJAS (1522-1590)¹⁶² ou encore

une adaptation du droit romain aux besoins de son époque et en prenant en considération les coutumes locales. À propos des sources utilisées pour sa biographie, voir : F. ERCOLE, « BARTOLO da Sassoferrato », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1930, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/bartolo-da-sassoferrato_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/bartolo-da-sassoferrato_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 30 décembre 2023) ; P. LEGENDRE, *La France et Bartole*, Milan, Giuffrè, 1962 ; Y. MAUSEN, « Bartole de Saxoferrato », *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Mayenne, 2010, pp. 29-35 ; X. PRÉVOST, « Les juristes et les transformations du droit », *op. cit.*, pp. 287-288.

* Oldrado DA PONTE est né à Lodi, en Lombardie à une date inconnue. Il fait ses études de droit à l'Université de Bologne en tant qu'élève de Dino DEL MUGELLO et d'Iacopo DA ARENA. Il enseigne les sciences juridiques à Padoue entre 1307 et 1318, puis à Montpellier et enfin en Avignon jusqu'à sa mort en 1335. Il a fréquenté la cour papale dans laquelle il avait une grande influence du fait de ses commentaires sur le *Code Justinien* et le *Digeste*. Ses écrits, considérés comme des *Additiones Glossarum*, assavoir des *Gloses additionnelles*, furent imprimées et rééditées jusqu'à la fin du XVI^e siècle. À propos de la source consultée pour sa biographie, voir : B. BRUGI, « OLDRADO da Ponte », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1935, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/oldrado-da-ponte_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/oldrado-da-ponte_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

** Raniero ARSENDI voit le jour à la fin du XIII^e siècle à Forlì (en Émilie-Romagne), alors commune dirigée par la famille ORDELAFFI. Sa famille appartient à la faction des guelfes, assavoir ceux qui soutiennent le Pape face à l'Empereur du Saint Empire, et s'oppose, de ce fait, à la famille dirigeante de la commune, parce qu'elle appartient aux gibelins, qui la persécutait jusqu'à leur départ pour, semble-t-il, Ravenne ou bien Padoue. Raniero étudie le droit romain à l'Université de Bologne, puis l'y enseigne à partir de 1319 ou 1320 jusqu'en 1338 lorsque le Pape BENOÎT XII (1335-1342) lui interdit son enseignement. Malgré l'interdiction levée en octobre de la même année, Raniero ne retourne plus à Bologne et reste à Pise pour exercer sa fonction d'enseignant. Il a eu une courte carrière de professeur fortement rémunérée à Padoue, mais il finit ses jours en tant que conseiller à la Seigneurie de Venise et administrateur d'université. Entre 1324 et 1356, il a écrit de nombreuses gloses sur le *Corpus Iuris Civilis* et a été, ce faisant, surnommé « le monarca delle leggi », c'est-à-dire *le monarque des lois*. Il meurt le 6 avril 1358 à Padoue. À propos de la source consultée pour sa biographie, voir : R. ABBONDANZA, « ARSENDI, Raniero », *Treccani - Dizionario Biografico degli Italiani - Vol. 4*, 1960, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/raniero-arsendi_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/raniero-arsendi_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

*** Giacomo BELVISI est né aux alentours de 1270 de l'union entre Guido et Bartolomea PICCIOLPASSI. Il fait partie d'une famille influente de Bologne soutenant la faction des gibelins, appelée dans cette cité *lambertazza*. Il a fait des études de Droit en étant l'élève de François D'ACCURSE, l'aîné du célèbre glossateur ACCURSE, et de Dino ROSSONI. Entre 1296 et 1297, il devient bachelier et, le 21 juin 1297, *doctores ordinarie legentes*. Aux alentours de 1298, Giacomo BELVISI fréquente la cour de CHARLES II D'ANJOU, Comte de Provence et Roi de Sicile et il aurait aidé à la fondation du *studium generale* d'Aix. Entre 1298 et 1302, il enseigne à l'Université de Naples. En 1301, CHARLES II lui confie une magistrature urbaine à Bologne et Giacomo BELVISI la reprend en 1304. À cette date, il est reconnu comme *legum doctor* parmi les jurisconsultes bolonais. En 1306, il enseigne à Padoue. Après avoir été chassé de Bologne en 1308, il y retourne sous la demande des autorités communales en octobre 1311 pour enseigner et pratiquer le Droit. À plusieurs reprises, il y a occupé des fonctions politiques et urbaines. Mort à Bologne en janvier 1335, l'inventaire de ses biens établis le 20 février a mis en lumière, en plus d'une immense fortune personnelle, de nombreuses gloses sur le *Digeste* et des commentaires sur les travaux d'ACCURSE. À propos de la source consultée pour sa biographie, voir : S. CAPRIOLI, « BELVISI, Giacomo », *Treccani - Dizionario Biografico degli Italiani - Vol.8*, 1960, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-belvisi_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-belvisi_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 30 décembre 2023). À propos de la faction *lambertazza* à Bologne, voir : G. ORTALLI, « La famille à Bologne au XIII^e siècle, entre la réalité des groupes inférieurs et la mentalité des classes dominantes », *Publications de l'École Française de Rome*, 1977, vol. 30, n° 1, pp. 205-223.

¹⁵⁸ À ce propos, voir : M. SCHMOECKEL, « L'Humanisme juridique en Allemagne. Depuis la Réforme jusqu'à l'« Usus modernus Pandectarum » », in *L'humanisme juridique. Aspect d'un phénomène intellectuel européen*, coll. Esprit des lois, esprit des lettres, n° 14, Paris, Classiques Garnier, 2022, pp. 343-362.

¹⁵⁹ À ce propos, voir l'ouvrage déjà cité : X. PRÉVOST et L.-A. SANCHI (dirs.), *L'humanisme juridique. Aspect d'un phénomène intellectuel européen*, coll. Esprit des lois, esprit des lettres, n° 14, Paris, Classiques Garnier, 2022.

¹⁶⁰ Dans l'ouvrage précédemment cité, une contribution est attribuée au « Père du *Mos Gallicus* » : L.-A. SANCHI, « A l'origine du "mos gallicus". Les "Annotations aux Pandectes" de Guillaume Budé », in *L'humanisme juridique*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 14, Paris, Classiques Garnier, 2022, pp. 213-226.

L'auteur nous invite à consulter l'immense thèse de L. DELARUELLE (1871-1946) qui l'a fait devenir docteur en Histoire et spécialiste de l'humanisme (sa biographie est résumée dans cette nécrologie : L. DUTIL, « Louis Delaruelle (1871-1949) », *Annales du Midi*, 1951, vol. 63, n° 16, pp. 359-360.). Sa thèse, parue en 1907, a fait l'objet d'une réédition en 2012 : *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Genève, Slatkine, 2012. Elle a fait l'objet d'un compte rendu avec un autre travail du même auteur sur Guillaume BUDÉ et l'humanisme juridique : V.-L. BOURRILLY, « L. Delaruelle. Répertoire analytique et chronologique de la correspondance de Guillaume Budé, 1907. ; Études sur l'humanisme français. Guillaume Budé, les origines, les débuts, les idées maîtresses, 1907 », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1907, vol. 9, n° 1, pp. 41-44. En outre, L.-A. SANCHI mentionne une autre thèse soutenue en 1975 à la Sorbonne par M.-M. PAYEN DE LA GARANDERIE, laquelle thèse a fait l'objet d'une impression en 1995 : *Christianisme et lettres profanes. Essai sur l'Humanisme français (1515-1535) et sur la pensée de Guillaume Budé*, 51, Études et Essais sur la Renaissance, n° 9, Paris, Honoré Champion, 1995. Cette thèse est résumée par l'auteure elle-même dans une revue : « Christianisme et Lettres profanes (1515-1535) », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, 1975, vol. 2, n° 1, pp. 20-22. Cette historienne spécialiste de la Renaissance et de l'Humanisme a écrit de nombreux articles sur Guillaume BUDÉ que L.-A. SANCHI a réunis dans un ouvrage à titre posthume : M.-M. de PAYEN LA GARANDERIE, *Guillaume Budé, philosophe de la culture*, Études et essais sur la Renaissance, n° 85, Paris, Classiques Garnier, 2010. D'autres études portent sur l'humanisme juridique de Guillaume BUDÉ : G. GADOFFRE, *La révolution culturelle dans la France des humanistes. Guillaume Budé et François Ier*, Titre courant, n° 8, Genève, Librairie Droz, 1997 ; L.-A. SANCHI, « Idées et expressions de la justice dans l'œuvre de Guillaume Budé », in *Pouvoir, rhétorique et justice*, Pouvoir, Lettres, Normes, n° 16, Paris, Classiques Garnier, 2019, pp. 231-245 ; P. ARABEYRE, « Les Bartolistes ont-ils lu Budé ? De l'influence de l'humanisme juridique sur les travaux des juristes français de la première moitié du XVIe siècle », in *Les noces de philologie et de Guillaume Budé : un humaniste et son oeuvre à la Renaissance*, Paris, École nationale des Chartes, 2021, pp. 439-452.

¹⁶¹ Sur André TIRAQUEAU, il convient de voir l'immense travail de J. BREJON en 1937 : J. BREJON DE LAVERGNÉE, *André Tiraqueau (1488-1558)*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Université de Poitiers, éd. Sirey, 1937. Récemment, un universitaire italien s'est penché sur ce juriste humaniste : G. ROSSI, *Incunaboli della modernità. Scienza giuridica e cultura umanistica in André Tiraqueau (1488-1558)*, Torino, Giapichelli, 2007 ; G. ROSSI, « Un manifeste de l'humanisme juridique naissant. L'épître "Studiosis" (1524) en préface du "De legibus connubialibus et iure maritali" d'André Tiraqueau », in *L'humanisme juridique*, coll. Esprits des lois, Esprit des lettres, n° 14, Paris, Classiques Garnier, 2022, pp. 227-255.

¹⁶² Jacques CUJAS est né en 1522 à Toulouse, capitale languedocienne dans laquelle son père, Guillaume, s'était installé après avoir quitté sa province natale du Béarn, dans les Pyrénées, afin d'y faire fortune. D'ailleurs, CUJAS est le produit du changement de nom, issu principalement de l'ascension sociale de Jacques, puisque son père eut droit à une ascension sociale grâce à son métier de tondeur de drap. À l'origine, le juriste humaniste portait le nom béarnais CUJEUX également orthographié CUGEUS, CUJAUX ou encore CUJAULX. Aux alentours de 1537, CUJAS débute ses études de Droit à l'Université de Toulouse auprès d'Arnaud DU FERRIER (1506-1585). Lorsque celui-ci devait quitter son professorat pour prendre la charge de conseiller-clerc au Parlement de Toulouse, en février 1544, son élève « décide d'achever seul sa formation, se concentrant plus spécialement à l'étude des lettres antiques, sans pour autant négliger le droit » (X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, Travaux d'humanisme et Renaissance, n° 541, Genève, Librairie Droz S.A, 2015, pp. 3-4.) Sa formation personnelle ne se détache pas de l'enseignement scholastique du droit romain, puisque la romanistique médiévale a forgé son esprit et ses principaux auteurs – ACCURSE, BARTOLE et BALDE – sont présents dans ses observations sur le droit romain. En 1547, CUJAS devient docteur *in utroque jure* et dispense son premier cours à l'Université de Toulouse. À l'instar de nombreux juristes, il parachève ses réflexions doctrinales ainsi que ses enseignements par son expérience – certes brève – de praticien du Droit. Dans un premier temps, il commence sa carrière en tant qu'enseignant à l'Université de Toulouse jusqu'en octobre 1554 d'abord en tant qu'*hallebardier*, assavoir un étudiant-enseignant qui faisait la lecture des *Institutes de Justinien*, puis en tant que docteur. Dès 1549, son enseignement contenant ses propres opinions imprégnées de l'humanisme juridique le fait remarquer par de nombreux juristes du Royaume. En 1553, CORBEYRAND FABRI († av. 1556), dit MASSABRAC*, alors doyen-régent de l'Université de Toulouse, opère une sorte de résignation au profit de CUJAS. Il s'agit de « l'affaire Cujas » qui l'oppose d'abord à Martin ROSSEL, un docteur-régent revendiquant cette charge, puis au Parlement de Toulouse qui voulait imposer sa compétence sur l'organisation universitaire de la ville. Cette affaire, dans laquelle il est débouté par un arrêt du 26 août 1555, le poursuivra toute sa vie et le pousse à refuser ce même poste, que les Toulousains lui proposeront en 1578, pour rester à Bourges. En 1554, pendant le contentieux, CUJAS accepte une charge d'enseignant à l'Université de Cahors où il dispense des cours jusqu'à l'été suivant. Puis, en septembre 1555, il débute son premier professorat à l'Université de Bourges dans laquelle il enseigne pendant 24 ans : de septembre 1555 à l'été 1557, de novembre 1559 à l'été 1566, et de juin 1575 jusqu'à sa mort le 4 octobre 1590. En dehors de Bourges, il donne des cours à

Guillaume MARAN (1549-1621)¹⁶³. Cette approche est double et parfois contradictoire¹⁶⁴ : elle se compose, d'une part, de la philologie afin de proposer une systématisation des concepts

l'Université de Valence par deux fois, d'abord de janvier 1558 à l'été 1557, ensuite de septembre 1567 à juin 1575, ainsi qu'à l'Université de Turin d'octobre 1566 à août 1567. Dans un second temps, la carrière d'enseignant de CUJAS est accompagnée d'une carrière de praticien de Droit et de conseiller politique tant en France qu'au Duché de Savoie. En 1573, le Roi de France CHARLES IX lui crée spécifiquement un office de conseiller au Parlement de Grenoble avec un régime dérogatoire qui lui permettait d'excuser ses absences pour motif d'enseignement. En 1574, le juriste toulousain est nommé par HENRI III commissaire afin de veiller aux dépenses militaires du Dauphiné pendant les Guerres de Religion. Ce même Roi lui confie un office de conseiller au Présidial de Bourges qu'il vend immédiatement sans – semble-t-il – l'exercer effectivement. Lors de son professorat à l'Université de Turin entre 1566 et 1567, CUJAS devient également conseiller du Duc de Savoie EMMANUEL-PHILIBERT, ce qui explique, par ailleurs, la réception de ses œuvres et de l'humanisme juridique dans le monde judiciaire de ce Duché à travers les écrits d'Antoine FAVRE. En 1576, le juriste humaniste est nommé Maître de Requête au Conseil du Duc d'Alençon, qui n'est autre que le frère du Roi, François DE FRANCE, pour le Duché de Berry. Ces charges n'étaient qu'honorifiques et CUJAS n'a guère émis d'opinions politiques sur la tragédie des Guerres de Religion qui a frappé le Royaume, même s'il s'est toujours refusé à légitimer la succession du Cardinal Charles DE BOURBON, le soi-disant CHARLES X, au Trône de France. À propos des références utilisées pour cette courte biographie sur CUJAS, voir essentiellement les travaux de X. PRÉVOST : « Jacques Cujas et les poètes de l'Antiquité tardive », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 2012, n° 24, pp. 379-403 ; *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste, op. cit.* ; *Jacques Cujas (1522-1590)*, t. 46, Histoire littéraire de la France publiée par l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres, Paris, Diffusion de Bocard, 2018 ; « Notes sur les Observations et emendations (1556-1595) de Jacques Cujas », *Les Cahiers Portalis*, 2018, vol. 5, n° 1, pp. 103-109. Cet universitaire a approfondi ses travaux sur CUJAS en consacrant des travaux sur l'humanisme juridique cujaciens, dit *mos tholosanus* : « "Mos gallicus jura docendi". La réforme humaniste de la formation des juristes », *RHD*, 2011, n° 89, pp. 491-513 ; « Les "Paratitla" des Temps modernes. Réinterprétations d'un genre consacré par Justinien », *RHFD*, 2013, n° 33, pp. 125-153. Il a, de surcroît, dirigé un ouvrage collectif centré sur l'humanisme juridique et sa réception en Europe : X. PRÉVOST et L.-A. SANCHI (dirs.), *L'humanisme juridique, op. cit.* D'autres références complètent notre biographie sur CUJAS : J.-L. THIREAU, « Humaniste (Jurisprudentiel) », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 795-800 ; L. WINKEL, « Cujas, Fabrot, and once again Greek philosophy and Roman law: the cases of "libertas" and "error iuris" compared », in *Ius Romanum - Ius Commune - Ius Hodiernum, Studies in honour of Eltjo J.H. Schrage*, Amsterdam/Aalen, 2010, pp. 429-437 ; L. WINKEL, « CUJAS (Cujacius) Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadriège, Paris, PUF, 2015, pp. 292-293 ; J.-L.A. CHARTIER, *Cujas : l'oracle du droit et de la jurisprudence, 1522-1590*, Paris, LexisNexis, 2016 ; F. GARNIER (éd.), *Jacques Cujas : Toulouse, 1522-2022*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 32, Toulouse, PUTC, 2023.

* Dans sa thèse, X. PRÉVOST indique en note de bas de page : « on sait peu de choses sur ce jurisconsulte » ; puis il renvoie aux deux uniques travaux qui le présentent brièvement. Voir : X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste, op. cit.*, p. 39.

¹⁶³ Guillaume DE MARAN était un disciple de CUJAS et enseignait le droit à l'Université de Toulouse. Ses œuvres furent publiées à titre posthume par son fils et étaient dédiées à l'étude du droit romain et à la science politique. Une biographie est présentée in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français : XIIIe-XXe siècle*, 2e éd., Quadriège, Paris, PUF, 2015, pp. 694-965. Bien qu'il semble que sa postérité ne soit pas aussi grande que celle de son maître, des chercheurs se sont intéressés à ses œuvres et à sa pensée tant juridique que politique : X. PRÉVOST, « "Mos gallicus jura docendi". La réforme humaniste de la formation des juristes », *op. cit.* ; J. BROCH, « La "réforme du droit civil" au début du XVIIe siècle d'après les "Discours politiques" de Guillaume Maran », in *La dynamique du changement politique et juridique : la réforme*, Actes de colloque de l'AFHIP, Aix-en-Provence, PUAM, 2013, pp. 37-60 ; X. PRÉVOST, « Les "Paratitla" des Temps modernes. Réinterprétations d'un genre consacré par Justinien », *op. cit.*

¹⁶⁴ D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, pp. 795-796 ; J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », in *Étude d'histoire de la profession d'avocat. Défendre par la parole et par l'écrit*, Étude d'histoire du Droit et des Idées politiques, n° 8, Toulouse, PUTC & PUSST, 2004, p. 157 ; B. MÉNIEL, X. PRÉVOST et L.-A. SANCHI, « Introduction », in *L'humanisme juridique. Aspect d'un phénomène intellectuel européen*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 14, Paris, Classiques Garnier, 2022, pp. 7-14.

juridiques¹⁶⁵ et, d'autre part, de leur étude historique afin de mieux les comprendre¹⁶⁶. Dans notre étude, nous nous intéressons plus particulièrement à cette seconde romanisation de la Provence, qui se fait en deux temps – d'abord la romanistique médiévale, puis l'humanisme juridique – tout simplement parce qu'elle forgera le système juridique ainsi que la pensée des juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles. Les trois grandes écoles médiévales et postmédiévales, ayant étudié, commenté et interprété le texte du *Corpus Iuris Civilis*, inspireront en grande partie – notamment l'humanisme juridique – BUISSON dans son *Explication et pratique du Code Justinien* durant le Grand Siècle. Il convient déjà d'ajouter que cet ouvrage manuscrit s'inscrit dans un mouvement général de littérature autour du Droit et de son application dans les différentes juridictions du Royaume qui voit le jour sous la plume des juristes tant essentiellement praticiens que théoriciens du XVI^e jusqu'au XVIII^e siècle¹⁶⁷. Or, avant d'exposer la jurisprudence des Temps Modernes et ses grandes étapes, il paraît nécessaire de raconter – de manière très succincte – ce qui se passe en Provence lors de la transition entre le Moyen Âge et la Renaissance : son rattachement au Royaume de France et sa difficile intégration dans celui-ci, ce qui fait naître un droit particulier étant le droit provençal.

La mort du Roi RENÉ (1434-1480)¹⁶⁸, le 10 juillet 1480, met fin à « l'âge d'or de la Provence »¹⁶⁹ et conduit, dès l'année suivante, à la fin de la souveraineté et de l'indépendance

¹⁶⁵ D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 798-799 ; B. BASDEVANT-GAUDEMET et J. GAUDEMET, *Introduction historique au droit. XIIIe-XXe siècle*, 4e éd., Manuel, Paris, LGDJ, 2016, pp. 165-166.

¹⁶⁶ D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 796-797 ; B. BASDEVANT-GAUDEMET et J. GAUDEMET, *Introduction historique au droit. XIIIe-XXe siècle*, 4e éd., op. cit., pp. 158-159.

¹⁶⁷ À ce propos, voir : J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », op. cit. ; S. DAUCHY et V. DEMARS-SION (dirs.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVIe - XVIIIe siècles)*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005 ; L. GIAVARINI (dir.), *L'écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010.

¹⁶⁸ À son propos, voir : J.-B. GAUT, *Le Roi René. Esquisse historique suivie des cortèges historiques de la fête de charité d'Aix en 1869 représentant l'entrée du roi René dans sa capitale en 1448*, Aix, Remondet-Aubin, 1869 ; A. LECOY DE LA MARCHE, *Le Roi René : sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraire. D'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, 1, 2e éd., Genève, Slatkine, 1969 ; A. LECOY DE LA MARCHE, *Le Roi René : sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraire. D'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, 2, 2e éd., Genève, Slatkine, 1969 ; J. LEVRON, *Le Bon roi René*, Paris, Arthaud, 1972 ; M. MIQUEL, *Quand le bon roi René était en Provence (1447-1480)*, Quand, Paris, Fayard, 1979 ; M.-L. DES GARETS, *Le Roi René : 1409-1480*, Paris, Table ronde, 1980 ; N. COULET, A. PLANCHE et F. ROBIN, *Le roi René : le prince, le mécène, l'écrivain, le mythe*, Aix-en-Provence, Édisud, 1982 ; *Le Roi René : René, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, roi de Sicile et de Jérusalem, roi d'Aragon, comte de Provence 1409-1480*, Annales universitaires, Avignon, Faculté des lettres, 1986 ; J. FAVIER, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008 ; J.-M. MATZ et N.-Y. TONNERRE (dirs.), *René d'Anjou (1409-1480) : Pouvoirs et gouvernement*, Histoire, Rennes, PUR, 2011 ; F. BOUCHET, « Supplément au 'procès de bonification' du roi René : les Épitaphes du roi de Sicile », *Romania*, 2013, vol. 131, n° 521, pp. 100-127.

¹⁶⁹ E. BARATIER, « Rois angevins et Papes d'Avignon (XIIIe-XVe siècles) », op. cit., p. 204.

de ce Comté¹⁷⁰. D'abord, Jeanne DE LORRAINE (1458-1480), fille du Roi RENÉ, meurt le 22 janvier en ne laissant aucun héritier au Comte provençal CHARLES V (1446-1481). Ensuite, au printemps, le petit-fils du Roi RENÉ, RENÉ II, Duc de Lorraine, revendique la Provence et marche sur celle-ci. En juillet, LOUIS XI (r. 1461-1483)¹⁷¹ y envoie des troupes pour, d'une part, prêter main forte au Comte et, d'autre part, combattre les revendications territoriales de son rival angevin. En août, les armées franco-provençales repoussent RENÉ II, mais la victoire n'est pas célébrée par CHARLES V parce qu'il tombe grièvement malade. Le 10 décembre, sans héritier, il rédige un testament dans lequel il nomme le Roi de France et ses descendants comme son successeur. Le lendemain, il rend son dernier souffle à Marseille. En janvier 1482, la Provence devient royale et une véritable politique de rattachement au Royaume des Lys est mise en place par Palamède DE FORBIN (1433-1508), premier Gouverneur de la province (1481-1482), suivant les lettres patentes de LOUIS XI, en dépit du testament politique de CHARLES V¹⁷². En effet, celui-ci avait tenté de pourvoir à la conservation de « tous les privilèges, droits, franchises et statuts du comté »¹⁷³ que les Provençaux devaient appeler la « *Constitution provençale* »¹⁷⁴. Il s'agit d'un texte mythique¹⁷⁵ que les habitants de la province évoquent « dans les hypothèses de défense de privilèges judiciaires [...], du rappel des droits des municipalités, et de la résistance à l'impôt »¹⁷⁶ mais qui est vite délaissé par eux-mêmes car ils « préfère[nt] se rattacher à la tradition monarchique »¹⁷⁷ jusqu'à la Révolution française. L'union entre le Comté de Provence et le Royaume de France

¹⁷⁰ À ce propos, voir essentiellement : Y. FRIZET, « Louis XI “directeur” de Charles III de Provence », in *Louis XI, le roi René et la Provence*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUR, 2015, pp. 225-236.

¹⁷¹ R. DUCHÊNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, pp. 107-122 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, pp. 218-219 ; N. COULET, « 1380-1482 : L'ultime principauté de Provence ou la seconde maison d'Anjou », *op. cit.*, pp. 326-328. Voir également : Y. FRIZET, *Louis XI, le roi René et la Provence*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2015.

¹⁷² F. REYNAUD, « La difficile intégration au Royaume (1481-1595) », in *Histoire de la Provence*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1980, pp. 219-221 ; R. DUCHÊNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, pp. 122-128 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, pp. 223-225 ; N. COULET, « 1380-1482 : L'ultime principauté de Provence ou la seconde maison d'Anjou », *op. cit.*, pp. 327-328.

¹⁷³ N. COULET, « 1380-1482 : L'ultime principauté de Provence ou la seconde maison d'Anjou », *op. cit.*, p. 327.

¹⁷⁴ À ce propos, voir : R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, Marseille, Barlatier, 1920, pp. 3-11 ; C. BRUSCHI, « Aspects constitutionnels du rattachement de la Provence au royaume de France », *Société statistique d'histoire et d'archéologie de Marseille et de la Provence*, Aspects de la Provence, 1983, pp. 15-38 ; R. DUCHÊNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, pp. 136-146. À propos de son évocation par les Provençaux durant le XVIII^e siècle, voir M. CUBELLS, « L'idée de province et l'idée de nation en Provence à la veille de la Révolution », *Provence historique*, 1987, pp. 135-146 ; M. CUBELLS, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e siècle », in J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dirs.), *Les Parlements de province : Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVII^e siècle*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 1996, pp. 777-791.

¹⁷⁵ AZERTY mettre De Coriol qui tente de définir la constitution provençale.

¹⁷⁶ H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV : la contribution des parlementaires provençaux*, Collection des thèses, n° 182, Monts, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2019, p. 627.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 287.

s'apparente plus à une « annexion »¹⁷⁸ en ce sens que la Monarchie française a pour objectif de balayer à tout jamais les derniers « vestiges institutionnels de la période angevine »¹⁷⁹ dans le but de s'imposer dans cette nouvelle province royale. Elle y parvient, tout au long de l'Ancien Régime, en légiférant à l'encontre des libertés locales, en envoyant des agents provinciaux veillant à la loyauté et au maintien de l'ordre public et en transposant son système judiciaire¹⁸⁰. Cette « difficile intégration au Royaume (1481-1596) »¹⁸¹ a façonné les institutions aussi bien politiques locales que judiciaires de cette province méridionale ainsi que son droit particulier au Grand Siècle. Ils sont le fruit des différents événements qui ont secoué aussi bien le Royaume de France que la Provence tout au long du XVI^e siècle. Déjà, le rattachement ou l'annexion – selon le point de vue – de la nouvelle province royale ne se réalise pas immédiatement. D'abord, les Guerres d'Italie¹⁸² retardent ce processus d'intégration¹⁸³, car, malgré la victoire des Français, les Provençaux paient un lourd tribut dont leur territoire aura beaucoup de mal à s'en remettre tant économiquement que démographiquement¹⁸⁴. Ensuite, la nouvelle province royale connaît l'immense « tragédie »¹⁸⁵

¹⁷⁸ À ce propos, voir : C. BRUSCHI, « Aspects constitutionnels du rattachement de la Provence au royaume de France », *op. cit.*, pp. 15-38.

¹⁷⁹ H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 11. À propos de la destruction des institutions angevines du Comté de Provence, voir : C. BRUSCHI, « Aspects constitutionnels du rattachement de la Provence au royaume de France », *op. cit.*, pp. 36-37.

¹⁸⁰ À ce propos, voir essentiellement les travaux de l'historien F.-X. EMMANUELLI : *L'Intendance de Provence à la fin du XVII^e siècle : édition critique des mémoires « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Notices, inventaires et documents, n° 29, Paris, Bibliothèque Nationale, 1980 ; *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : L'Intendance, du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle (France, Espagne, Amérique)*, Études historiques, n° 6, Aix-en-Provence, Société provençale de reprographie, 1981 ; « Le Parlement de Provence et la politique (XVII^e-XVIII^e siècles). Réflexions sur un parcours en zigzag », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790, Le temps de l'histoire*, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 117-129 ; « Une première présidence de Parlement, Aix-en-Provence à la fin du XVIII^e siècle », in *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, coll. Annales littéraires, série historiques, Besançon, PUFC, 2008, pp. 229-234.

¹⁸¹ À ce propos, voir : F. REYNAUD, « La difficile intégration au Royaume (1481-1595) », *op. cit.*, pp. 219-254.

¹⁸² À ce propos, voir essentiellement : « Les guerres d'Italie (1494-1559) », in *L'Italie de la Renaissance à l'Unité. XVI^e-XIX^e siècle*, Carré, n° 48, Paris, Hachette, 2000, pp. 28-49 ; J.-L. FOURNEL, *Les guerres d'Italie. Des batailles pour l'Europe (1494-1559)*, Découvertes Gallimard, Paris, Gallimard, 2003 ; D. BOILLET et M.-F. PIÉJUS (dirs.), *Les guerres d'Italie : histoire, pratiques, représentations*, Centre interuniversitaire de recherche sur la Renaissance italienne, n° 25, Paris, Université Paris III Sorbonne Nouvelle, Centre Censier, 2002 ; BRICE CATHERINE, *Histoire de l'Italie*, *op. cit.*, pp. 197-204 ; J. HEERS, *L'histoire oubliée des guerres d'Italie : 1250-1550*, Versailles, Via Romana, 2009 ; MILZA PIERRE, *Histoire de l'Italie*, *op. cit.*, pp. 408-446 ; J.-M. LE GALL, *Les guerres d'Italie, 1494-1559 : une lecture religieuse*, Cahiers d'Humanisme et Renaissance, n° 138, Genève, Droz, 2017 ; D. LE FUR, *Les guerres d'Italie : un conflit européen, 1494-1559*, Paris, Passés composés & Ministère des Armées, 2022 ; F. ALAZARD, « Les guerres d'Italie : la désagrégation d'un ancien monde », in J. BOUTIER, S. LANDI et J.-C. WAQUET (dirs.), *Le temps des Italies : XIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Passés composés & École française de Rome, 2023, pp. 577-593. Voir également : J. DUMONT, « Bibliographie », *Le Moyen Age*, novembre 2014, n° 2, pp. 467-480.

¹⁸³ Dans un premier temps, la Provence devient une base arrière de l'armée royale qui marche sur la péninsule. Or, dans un second temps, elle se transforme en champ de bataille au lendemain de l'invasion française du Duché de Milan en 1536 : les armées impériales de Charles QUINT (1500-1558) l'envahissent et la ravagent.

¹⁸⁴ F. REYNAUD, « La difficile intégration au Royaume (1481-1595) », *op. cit.*, pp. 232-234 et 240-245 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France. 1481-1789*, Coll. Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2012, pp. 166-170.

qui frappe la France et toute l'Europe du XVI^e siècle : les Guerres de Religion (1559-1598)¹⁸⁶. Celles-ci sont mentionnées dans le *Code Buisson*, lorsque son auteur commente les premiers titres du Livre I^{er} du *Code Justinien* relatifs aux dispositions touchant sur les différentes religions tolérées dans l'Empire gréco-romain christianisé et qu'il compare avec l'*Édit de Tolérance* de 1598. Dans nos recherches généalogiques que nous avons entreprises pour identifier l'auteur du *Code Buisson*, nous avons découvert que son aïeul le plus ancien a vécu cette tragédie¹⁸⁷. En Provence, les Guerres de Religion sont amorcées par le massacre de la dernière hérésie médiévale dans le Luberon entre 1540 et 1545¹⁸⁸, que d'aucuns estiment être

¹⁸⁵ Pour caractériser ce XVI^e siècle marqué par les Guerres de Religion tant européennes qu'internes, divisant aussi bien l'Europe qu'un pays, Agrippa D'AUBIGNÉ (1552-1630), poète protestant (A. JOUANNA *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 1998, pp. 681-683.), écrit dans ses *Tragiques* (II, v. 19) : « Ce siècle n'est qu'une histoire tragique ». Pour aller plus loin, voir : J.-R. FANLO, « Les tragiques d'Agrippa d'Aubigné : un titre et sa portée », *Études françaises*, 2008, vol. 44, n° 2, pp. 107-118.

¹⁸⁶ À propos de la Guerre des Religions, voir (du plus récent au plus ancien) : J. FOA, *Survivre. Une histoire des guerres de Religion*, Univers historique, Paris, Seuil, 2024 ; N. LE ROUX (dir.), *Les guerres de Religion. Une histoire de l'Europe au XVI^e siècle*, s.l., Passés composés, 2023 ; D. CROUZET, *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion (vers 1525 - vers 1610)*, t. I, Les Classiques de Champ vallon, Seyssel, Champ Vallon, 2022 ; D. CROUZET, *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion (vers 1525 - vers 1610)*, t. II, Les Classiques de Champ vallon, Seyssel, Champ Vallon, 2022 ; B. COTTRET, *L'édit de Nantes. Pour en finir avec les guerres de religion*, Tempus, France, Perrin, 2016 ; N. LE ROUX, *Les guerres de religion. 1559-1629*, Histoire de France, n° 6, Paris, Belin, 2014 ; O. CARPI, *Les guerres de religion (1559-1598). Un conflit franco-français*, Biographies & Mythes historiques, Paris, Ellipses, 2012 ; J.P. BARBIER, *La parole et les armes : chronique des guerres de religion en France, 1562-1598*, Paris Genève, Hazan Musée international de la Réforme, 2006 ; A. JOUANNA *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, *op. cit.* ; M. YARDENI, *La conscience nationale en France pendant les guerres de religion : 1559-1598*, Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris-Sorbonne, n° 59, Louvain Paris, Nauwelaerts Béatrice-Nauwelaerts, 1971 ; J. MICHELET, « Les Guerres de Religion », in *Renaissance et Réforme. Histoire de France au XVI^e siècle*, Bouquins, Turin, Robert Laffont, 2005, pp. 419-616. La collection « Que sais-je » propose un résumé de cette période de troubles : N. LE ROUX, *Les guerres de religion*, Que sais-je ?, n° 1016, Paris, PUF, 2023 ; G. LIVET, *Les guerres de religion*, Que sais-je ?, n° 1016, Paris, PUF, 2002. Pour des études précises sur la Provence et sur sa présence protestante (dans lesquelles les Guerres de Religion sont traitées) voir : C. BORELLO, *Les protestants de Provence au XVII^e siècle*, Vie des Huguenots, n° 32, Paris, Honoré Champion, 2004 ; E. ARNAUD, *Histoire des protestants de Provence, du Comtat venaisin et de la principauté d'Orange*, Paris, Grassard, 1884 ; G. LAMBERT, *Histoire des guerres de religion en Provence (1530-1598)*, t. I, Toulon, J. Laurent, 1870 ; G. LAMBERT, *Histoire des guerres de religion en Provence (1530-1598)*, t. II, Toulon, J. Laurent, 1870.

¹⁸⁷ À ce propos, voir l'Annexe 2, « L'arbre généalogique de la famille BUISSON contruit à partir de nos recherches archivistiques ».

¹⁸⁸ À propos du massacre des Vaudois en Provence, l'Historien et Académicien de Nîmes G. AUDISIO est l'un des seuls à s'intéresser à cette question à travers une thèse : *Les Vaudois du Lubéron : une minorité en Provence 1460-1560*, thèse imprimée pour le doctorant en Histoire, Mérindol, Association d'études vaudoises et historiques du Lubéron, 1984. Cette thèse a fait l'objet de comptes-rendus en France et à l'étranger : A.-M. COCULA, « Les Vaudois, leur résistance, leur fin : Audisio (G.), Les vaudois du Luberon. Une minorité en Provence (1460-1560), Association d'Études vaudoises et historiques du Luberon, 1984 », *Annales du Midi*, 1986, vol. 98, n° 174, pp. 270-272 ; J.-M. SALLMANN, « Les vaudois du Luberon. Une minorité en Provence (1460-1560) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1986, vol. 41, n° 4, pp. 842-844 ; P. BILLER, « Review of Les Vaudois du Luberon: Une minorité en Provence (1460-1560) », *The Journal of Modern History*, 1987, vol. 59, n° 4, pp. 853-856. Il la complète avec autres contributions (par ordre chronologique) : G. AUDISIO, *Les « Vaudois » : naissance, vie et mort d'une dissidence (XII^e-XVI^e siècles)*, Torino, Albert Meynier, 1989 ; *Procès-verbal d'un massacre : les Vaudois du Luberon (avril 1545)*, Aix-en-Provence, Édusud, 1992 ; « Les vaudois et la justice (La Tour-d'Aigues, Vaucluse, 1543) », in *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours*, Marseille, AD BdR & Images en Manœuvres Éditions, 2007, pp. 289-301 ; G. AUDISIO, *Une inquisition en Provence (Apt, 1532)*, Études et Essais sur la Renaissance, n° 82, Paris, H. Champion, 2008 ;

ses prémices¹⁸⁹ ou son « affreux prologue »¹⁹⁰ : les Vaudois¹⁹¹. Là encore, d'après nos recherches autour du patronyme BUISSON et ses équivalents, il se pourrait que le greffier criminel BUYSSONI soit un aïeul de notre auteur plus lointain par rapport à celui qui a vécu durant la seconde moitié du XVI^e siècle¹⁹². En ce qui concerne les Guerres de Religion, certains grands événements nationaux se répercutent en Provence¹⁹³ et les factions politiques

Massacre en Provence : le Parlement et les vaudois, 1540-1545, Bibliothèque d'histoire de la Renaissance, n° 20, Paris, Classiques Garnier, 2022. Il ne faut pas oublier les actes d'un colloque organisé par l'Église réformée du Luberon ainsi que par l'Association d'études vaudoises et historiques du Luberon entre le 24 juillet et 5 août 1975, dans lesquels G. Audisio a contribué : *Décade d'études vaudoises du Luberon*, France, 1976. Par ailleurs, G. AUDISIO a dirigé un ouvrage collectif sur l'histoire des communautés religieuses exclues dans l'espace provençal : *Religion et exclusion : XIIIe-XVIIIe siècle*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2001. L'historienne C. BORELLO s'est penchée sur la communauté des Vaudois parce que ses membres, au fil du XVI^e siècle, se convertissent au protestantisme : « Les protestants de souche vaudoise en Luberon : une intégration réussie », *Annales du Midi*, 1999, vol. 111, n° 228, pp. 421-434 ; *Les protestants de Provence au XVIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 25-34. Voir également : M. GANZIN, « Le Lubéron hérétique : l'arrêt de Mérindol (18 novembre 1540) », in *Le Pouvoir. Mélanges offerts à Georges Burdeau*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 891-925.

¹⁸⁹ F. REYNAUD, « La difficile intégration au Royaume (1481-1595) », *op. cit.*, pp. 255-256 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, p. 242 ; C. BORELLO, *Les protestants de Provence au XVIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 25-34 ; L. BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime: royaume de France XVIe-XVIIIe siècle*, Quadrige, Paris, PUF, 2010, p. 1035 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 183-184.

¹⁹⁰ R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, p. 242.

¹⁹¹ Les Vaudois désignent les derniers tenants de l'unique hérésie médiévale qui a subsisté depuis le XII^e siècle. Il s'agit des adeptes du culte des *Pauvres de Lyon* ou des *Pauvres du Christ* du prédicateur VAUDÈS, ce qui a donné le mot « vaudois » par l'Inquisiteur Jean DE ROMA, un riche marchand lyonnais qui, aux alentours de 1170, abandonna tous ses biens et toute sa richesse pour vivre dans la pauvreté. L'Église s'intéressa à cette nouvelle secte et la sanctionna, d'abord, de schisme en 1184, puis d'hérésie en 1215 lors du Concile de Latran. En 1230, débuta la persécution de ces hérétiques ce qui conduisit à leur dispersion en dehors de Lyon et à survivre dans des territoires hostiles, tels que la montagne.

¹⁹² À son propos, voir les recherches archivistiques suivantes : G. AUDISIO, *Procès-verbal d'un massacre*, *op. cit.*, pp. 74-75, 106-107, 132-133 et 144-145 ; C. DOLAN, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, Collection Histoire, Rennes, PUR, 2012, pp. 47-48, 132-133 et 144-145.

¹⁹³ De manière très succincte, la Provence s'enflamme en même temps que le Royaume de France lors de la promulgation de l'Édit de Saint-Germain-en-Laye sur la tolérance le 17 janvier 1562, même si, quelques temps avant, il y a eu des persécutions à l'encontre des réformés. Cependant, il n'y a pas eu de répercussions de la Saint-Barthélemy (1572) en Provence, car les chefs catholiques ont refusé de participer au massacre. Le projet des Provinces-Unies du Midi (1573), dans lequel se sont regroupés les réformés du Languedoc, de Gascogne et du Dauphiné, n'a pas séduit les Protestants de Provence. Durant la décennie 1560, une série d'actes royaux tente d'imposer la tolérance religieuse ainsi que la liberté de culte dans un but de rétablir la Paix du Roi. Les officiers du Parlement de Provence n'adhèrent pas à cette nouvelle législation et refusent d'enregistrer les différents édits, avant d'y être contraints par la Monarchie. À propos de l'Édit de Saint-Germain-en-Laye de 1562, sur le plan national, voir : A. JOUANNA *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, *op. cit.*, pp. 101-109 ; O. CARPI, *Les guerres de religion (1559-1598). Un conflit franco-français*, *op. cit.*, pp. 216-219 et 155-165 ; N. LE ROUX, *Les guerres de religion*, *op. cit.*, pp. 56-59 et 61-77. Sur le plan provençal : E. ARNAUD, *Histoire des protestants de Provence, du Comtat venaisin et de la principauté d'Orange*, *op. cit.*, pp. 134-141 ; G. LAMBERT, *Histoire des guerres de religion en Provence (1530-1598)*, tome I, t. I, *op. cit.*, pp. 126-186 ; F. REYNAUD, « La difficile intégration au Royaume (1481-1595) », *op. cit.*, pp. 256-259 ; C. DOLAN, « La Renaissance : le premier siècle du régime français », in *Histoire d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Edisud, 1983, pp. 154-155 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, p. 247 ; C. BORELLO, *Les protestants de Provence au XVIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 39-46 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 187-188. À propos de la Saint-Barthélemy, voir : P. JOUTARD, J. GARRISSON et É. LABROUSSE, *La Saint-Barthélemy ou les Résonances d'un massacre*, Collection Zethos, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1976 ; D. CROUZET, *La nuit de la Saint-Barthélemy : un rêve perdu de la Renaissance*, Chroniques, Paris, Fayard, 1994 ; A. JOUANNA *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, *op. cit.*, pp. 194-204 et 1262-1264 ; J.-L. BOURGEON, *Charles IX devant la Saint-Barthélemy*, Genève, Droz, 2000 ; J. GARRISSON, *1572, la Saint-Barthélemy*, Historiques, n° 116, Bruxelles, Éd. Complexe, 2000 ; O. CARPI, *Les guerres de religion (1559-1598). Un conflit franco-français*, *op.*

nationales s'exportent dans celle-ci¹⁹⁴ à travers « une guerre de partisans »¹⁹⁵ et, après une brève incursion de CHARLES-EMMANUEL I^{er} (r. 1580-1630), Duc de Savoie, de mai 1590 à novembre 1592, demandée par la Ligue provençale¹⁹⁶, HENRI IV (r. 1589-1610) reconquiert la Provence¹⁹⁷ et réinstaura l'autorité royale perdue dans tout le Royaume de France¹⁹⁸.

cit., pp. 251-277 ; N. LE ROUX, *Les guerres de religion, op. cit.*, pp. 135-150 ; A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy : les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, Collection Folio, n° 268, Paris, Gallimard, 2017. À propos des Provinces-Unies du Midi, voir : À ce propos, voir : *Provinces et pays du Midi au temps d'Henri de Navarre : 1555-1589*, Avènement d'Henri IV, quatrième centenaire, n° 2, Pau, Château de Pau, 1989 ; J. GARRISSON, *Protestants du Midi : 1559-1598*, Bibliothèque historique Privat, Toulouse, Privat, 1991. Voir également : E. BARNAVI, « Centralisation ou fédéralisme ? Les relations entre Paris et les villes à l'époque de la Ligue (1585-1594) », *RH*, 1978, pp. 335-344. À propos des Politiques, voir l'excellente thèse de M. J Broch : *L'école des « politiques », 1559-1598 : la contribution des juristes et publicistes français à la construction de l'État royal*, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, n° volume 41, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Aix-en-Provence, PUAM, 2012. Voir également : A. JOUANNA *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion, op. cit.*, pp. 231-237 et 1210-1213 ; O. CARPI, *Les guerres de religion (1559-1598). Un conflit franco-français, op. cit.*, pp. 308-320 ; N. LE ROUX, *Les guerres de religion, op. cit.*, pp. 156-174. À propos de la série de normes royales tentant d'imposer la paix, voir : l'excellente thèse de J. FOA : *Le tombeau de la paix : une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Histoire Trajectoires, Limoges, PULIM, 2015. Voir également : A. JOUANNA *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion, op. cit.*, pp. 131-143 ; N. LE ROUX, *Les guerres de religion, op. cit.*, pp. 61-114 ; O. CARPI, *Les guerres de religion (1559-1598). Un conflit franco-français, op. cit.*, pp. 201-250.

¹⁹⁴ En 1574, lorsqu'HENRI III (r. 1574-1589) monte sur le Trône de France, les troubles reprennent en Provence. À vrai dire, les deux grandes factions politiques opposées à l'échelle du Royaume s'exportent au niveau local : les *Razats* (les mal-rasés ou les miséreux en occitan provençal) se reconnaissent dans les *Politiques* ou les *Malcontents*, regroupant les Protestants ainsi que les Catholiques modérés ; et les *Carcistes* (car menés par Jean DE PONTEVÈS-CARCÈS, dit le Comte DE CARCÈS ou les *Marabouts* (portant une longue barbe en occitan provençal) se reconnaissent dans la *Ligue*, regroupant les Catholiques intransigeants. Les factions politiques locales évoluent selon les conjonctures nationales. En avril 1585, un mouvement de résistance contre la Ligue se forme et regroupe les *Politiques*, les *razats* mais aussi les loyalistes tant catholiques que protestants au pouvoir royal d'HENRI III : ce sont les *Bigarrats*, parce qu'ils appartiennent à « la bigarrure religieuse et politique » (E. ARNAUD, *Histoire des protestants de Provence, du Comtat venaisin et de la principauté d'Orange, op. cit.*, p. 250.). Entre 1588 et 1589, la Provence est scindée en deux : les Ligueurs occupent la Basse-Provence et installent un Parlement à Marseille afin de diriger toute la province ; les *Bigarrats* s'exilent dans la Haute-Provence et déplacent le Parlement d'Aix d'abord à Pertuis, ensuite à Sisteron, et enfin à Manosque. L'assassinat d'HENRI III et l'avènement d'HENRI IV (r. 1589-1610) enveniment l'atmosphère conflictuelle dans toute la France. À propos des politiques, voir l'excellente thèse de M. J Broch : *L'école des « politiques », 1559-1598, op. cit.* Voir également : A. JOUANNA *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion, op. cit.*, pp. 231-237 et 1210-1213 ; O. CARPI, *Les guerres de religion (1559-1598). Un conflit franco-français, op. cit.*, pp. 308-320 ; N. LE ROUX, *Les guerres de religion, op. cit.*, pp. 156-174.

¹⁹⁵ F. REYNAUD, « La difficile intégration au Royaume (1481-1595) », *op. cit.*, p. 258.

¹⁹⁶ Une branche de la Ligue provençale demande l'intervention de CHARLES-EMMANUEL I^{er} (1580-1630), Duc de Savoie qui, de mai 1590 à novembre 1592, envahit une partie de la Basse-Provence dans le but de restaurer le prestige perdu lors des précédentes guerres contre le Royaume de France. L'intervention étrangère est d'abord appréciée, puisque le Parlement de la Ligue provençale confère au Duc de Savoie quasiment les pleins pouvoirs à travers un arrêt rendu le 23 novembre 1590, mais les magistrats lui rappellent qu'il doit exercer ses pouvoirs « sous l'obéissance et auctorité de l'estat royal et couronne de France » (G. LAMBERT, *Histoire des guerres de religion en Provence (1530-1598), tome I, t. II, op. cit.*, p. 171.). Or, à la suite des batailles contre l'armée royaliste et des prétentions territoriales de CHARLES-EMMANUEL I^{er}, l'intervention étrangère est désapprouvée et les armées savoisiennes se retirent à Nice en novembre 1592, en dépit d'une tentative de son retour aidé par ses alliés italiens et espagnols, laquelle se conclut par la signature du *Traité de Vervins* le 2 mai 1598 avec la Couronne espagnole.

¹⁹⁷ *Ibid.*, pp. 361-436.

¹⁹⁸ À ce propos, voir : *Henri IV : le roi et la reconstruction du royaume actes du [3e] Colloque, Pau-Nérac, 14-17 septembre 1989*, Avènement d'Henri IV, quatrième centenaire, n° 3, Pau, Association Henri IV 1989 J & D éditions, 1990 ; A. JOUANNA *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion, op. cit.*, pp. 389-404 ; O.

Ainsi, le premier des BOURBONS, au tout début du XVII^e siècle, amorce la future politique royale de ses descendants relative à l'Intendant en envoyant dans cette province méridionale difficilement intégrée dans le Royaume son fidèle ami Guillaume DU VAIR (1556-1621)¹⁹⁹ afin de rétablir l'ordre public monarchique. Dès son arrivée, cet agent du Roi confesse, d'après sa correspondance avec le souverain, que « [s]a conduite [...] démontre toute l'ambiguïté de la position sociale et politique du magistrat provincial »²⁰⁰ : à l'instar du « rôle ambigu de l'intendant »²⁰¹ de la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle, il « défend vis-à-vis du pouvoir royal les intérêts de la province et cherche à modérer les exigences fiscales du roi et à freiner les grands »²⁰² qui défendent – ce qu'on appelle – la *Constitution provençale*. Cette nouvelle province royale débute donc le XVII^e siècle en étant ravagée par près d'un demi-siècle de troubles et de conflits religieux, en plus des Guerres d'Italie. En

CARPI, *Les guerres de religion (1559-1598). Un conflit franco-français*, op. cit., pp. 445-640 ; N. LE ROUX, *Les guerres de religion*, op. cit., pp. 309-374.

¹⁹⁹ Guillaume DU VAIR est né le 7 mars 1556 à Paris dans une famille de robe originaire d'Auvergne. À 14 ans, il obtient ses degrés en droit canonique. Il devient maître des requêtes du Duc d'Alençon en 1572, puis conseiller clerc au Parlement de Paris en 1584. Pendant les Guerres de Religion, il soutient, en tant que gallican convaincu, la Ligue. De 1589 à 1594, il reste à Paris lorsqu'HENRI III déplace le Parlement à Tours (à ce propos, voir : S. DAUBRESSE, « De Paris à Tours : le Parlement "du Roi" face au Parlement "de la Ligue" (1589-1594) », in *Le parlement en exil, ou, histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007, pp. 301-536.). En 1592, il exhorte, à travers un discours, à ses compagnons de la Ligue de faire la paix avec le nouveau Roi de France. L'année suivante, il oriente les propos du Premier Président du Parlement de Paris dans le célèbre *arrêt Lemaistre*. En 1596, HENRI IV l'envoie en Provence pour la pacifier. En 1616, Marie DE MÉDICIS, durant la Régence, le nomme Garde des Sceaux. Après sa démission, LOUIS XIII, l'année suivante, le nomme à nouveau au même ministère que DU VAIR exerce jusqu'à sa mort en 1621. Il laisse à la postérité de nombreux ouvrages inspirés de l'humanisme et de la philosophie stoïcienne, qui ont été regroupés dans une édition posthume en 1641 sous le titre d'*Œuvres de messire Guillaume du Vair*. Parmi ces œuvres, il y a les célèbres *Arrests sur quelques questions notables, prononcez en Robbes rouges au Parlement de Provence* (1606). Pour lui, la Justice est rendue par Dieu par l'intermédiaire du Roi et de ses Officiers de Justice. À son propos, voir : C.A. SAPEY, « Guillaume du Vair », in *Etudes biographiques pour servir à l'histoire de l'ancienne magistrature française : Guillaume Du Vair, Antoine Le Maistre*, Paris, Amyot, 1858, pp. 1-184 ; L. MILANTA, *Éloge de Guillaume du Vair. Discours prononcé le mercredi 3 décembre 1862 à la séance solennelle de rentrée de la Conférence des avocats de Marseille*, Marseille, Barlatier-Peissat et Demonchy, 1863 ; B. PETEY-GIRARD et A. TARRÊTE (dirs.), *Guillaume du Vair : parlementaire et écrivain (1556-1621). Colloque d'Aix-en-Provence, 4-6 octobre 2001*, Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° 403, Genève, Droz, 2005 ; S. DAUBRESSE, « Guillaume du Vair, parlementaire et écrivain (1556-1621), actes du colloque d'Aix-en-Provence (4-6 octobre 2001) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2006, vol. 164, n° 2, pp. 671-674 ; A. TARRÊTE, « Un gallican sous la Ligue : Guillaume Du Vair (1556-1621) », *Revue de l'histoire des religions*, 2009, n° 3, pp. 497-516 ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., op. cit., pp. 394-395 ; A. TARRÊTE, « Les arrêts en robe rouge de Guillaume du Vair (1606) », in *L'Écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010, pp. 259-276 ; M. VERGÉ-FRANCESCHI, « DU VAIR (Guillaume) fut évêque de Marseille », *Marseille. Histoire et dictionnaire*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2013, p. 265.

²⁰⁰ W. KAISER, « Guillaume du Vair et la pacification de la Provence », in *Guillaume du Vair : parlementaire et écrivain (1556-1621)*, Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° 403, Genève, Droz, 2005, p. 117. À ce propos, voir également : F. SAINT-BONNET et Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 7e éd., Précis Domat droit public, Paris La Défense, LGDJ, 2022, p. 386.

²⁰¹ R. DUCHÊNE, *La Provence devient française*, t. I, op. cit., p. 206.

²⁰² W. KAISER, « Guillaume du Vair et la pacification de la Provence », op. cit., p. 117.

outre, en 1648, une nouvelle crise politique éclate en France – la Fronde²⁰³ – et aboutit, après une guerre civile qui touche une partie du Royaume – dont la Provence – à l’affirmation du pouvoir royal des BOURBONS à partir de 1653²⁰⁴. Durant cette période, Honoré BUISSON – notre auteur – est âgé d’une vingtaine d’années (24 ans en 1648 et 29 ans en 1653), ce qui signifie qu’il a vécu de près les troubles politiques qui ont secoué sa province et son Parlement²⁰⁵. En effet, des causes plus locales conduisent à une Fronde provençale très singulière qui se manifeste, d’abord, à travers la Guerre du Semestre (1648-1649)²⁰⁶ et, ensuite, à un conflit entre *Sabreurs* et *Canivets* (1650-1653)²⁰⁷. C’est à partir de 1653²⁰⁸, au lendemain de la Fronde, que le pouvoir royal décide d’établir, dans chaque province, un

²⁰³ À ce propos, voir : S. BERTIÈRE, *Mazarin : le maître du jeu*, Paris, de Fallois, 2007, pp. 286-440 ; J.-M. CONSTANT, *C’était la Fronde*, Au fil de l’histoire, Paris, Flammarion, 2016 ; M. PERNOT, *La Fronde : 1648-1653*, Texto, Paris, Tallandier, 2019.

²⁰⁴ À ce propos, voir : F. COSANDEY et R. DESCIMON, *L’absolutisme en France : histoire et historiographie*, Points. Histoire & L’Histoire en débats, n° H313, Paris, Seuil, 2002 ; H. DRÉVILLON, *1629-1715. Les Rois absolus*, Folio Histoire de France, n° 308, Paris, Gallimard, 2021 ; J. CORNETTE, *Le roi absolu : une obsession française, 1515-1715*, Paris, Tallandier, 2022. Voir également le « Que sais-je » sur *L’absolutisme* de l’universitaire britannique R. BONNEY, lequel explique, aussi bien à travers l’Histoire de France qu’à travers la sémantique, l’apparition de l’absolutisme dans la Monarchie française et son exportation dans les autres monarchies européennes : R. BONNEY, *L’absolutisme, Que sais-je ?*, n° 39431, Paris, PUF, 1994.

²⁰⁵ À propos des mouvements insurrectionnels lors de la Fronde provençale, voir : R. Pillorget, « Les “mouvements de la province” entre 1648 et 1653 », chap. in *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Histoire, Paris, A. Pedone, 1975, pp. 567-706.

²⁰⁶ Les relations se tendent de manière explosive entre les magistrats provençaux et le pouvoir royal avec la création du *Parlement Semestre* via l’*Édit de Fontainebleau* d’octobre 1647. Cette réforme de l’institution judiciaire érige une nouvelle cour au sein du parlement provincial et instaure un système de roulement entre les deux cours tous les six mois. Son but, dessiné par le Cardinal MAZARIN, à défaut de mener une véritable politique d’imposition lourde afin de financer les guerres, tend, d’une part, à percevoir de nouvelles recettes par la vente de ces nouveaux offices et, d’autre part, à affaiblir l’autorité politique des magistrats provençaux au profit de celle du Roi. En effet, la composition de la nouvelle cour est favorable au « centralisme » royal défendu par MAZARIN. Il convient de signaler, dès à présent, que BUISSON condamne indirectement cette nouvelle vénalité des offices et nous verrons cette condamnation plus loin dans notre étude. Le 25 décembre 1647, les *anciens* parlementaires concluent une alliance avec les officiers de la nouvelle Chambre des Requêtes, lesquels seront placés dans la nouvelle cour. Or, le 4 janvier de l’année suivante, cette alliance est cassée par un arrêt du Conseil Royal et, le 18 (ou 25 ou 27 selon les sources) janvier, le Comte D’ALAIS installe le Semestre. Un vent de révolte se lève en Provence à l’encontre du Semestre et de ses défenseurs, et embrase la province pendant deux années.

²⁰⁷ Le 22 août 1649, le Parlement de Provence retrouve son organisation originelle et devient fidèle au Cardinal MAZARIN, ce qui déplaît à quelques magistrats dont Henri de FORBIN-MAYNIER D’OPPEDE et le Conseiller Honoré DE SAINT MARC, alors Premier Consul. Ces opposants forment une nouvelle faction politique appelée les *Sabreurs*, parce que le conseiller « parlait sans cesse de “sabrer” les membres du Parlement » (M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », in *Histoire d’Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Edisud, 1983, p. 181.). Ils se rallient au Prince DE CONDÉ (1621-1686), lequel conteste de plus en plus la Régence de MAZARIN. Cette faction politique accueille dans ses rangs son ancien ennemi, le Comte D’ALAIS, qui a été disgracié par le pouvoir royal. Les loyalistes et les tenants de la pacification, menés par le Comte DE CARCÈS et le Président Charles DE GRIMALDI-RÉGUSSE, sont dénommés, de manière méprisante, les *Canivets*, terme signifiant taille-plume.

²⁰⁸ J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIIe-XVIIIe siècle*, Quadrige, Paris, PUF, 1999, p. 179 ; P. MATHIEU et M. MATHIEU, *Histoire des institutions de la France avant 1789*, 3e éd., Le Droit en plus, Fontaine, PUG, 2021, p. 150 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789. De l’époque franque à la Révolution*, 2e éd., Manuel, Paris, LexisNexis, 2022, pp. 439-440 ; F. SAINT-BONNET et Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 7e éd., *op. cit.*, pp. 389-392.

intendant²⁰⁹ avec « un pouvoir général indéfini »²¹⁰ et révocable à tout moment du fait de sa commission²¹¹. En Provence, le premier Intendant est nommé en 1657 en la personne du Premier Président du Parlement d'Aix Henri DE MAYNIER D'OPPÈDE²¹². Il est, d'ailleurs, le premier intendant à être en même temps Premier Président du Parlement²¹³ sans pour autant amorcer cette pratique institutionnelle. En effet, ce sera Pierre-Cardin LEBRET DE FLACCOURT (1640-1710)²¹⁴ qui l'amorcera (sauf entre 1771 et 1775)²¹⁵ et qui initiera la particularité provençale des « intendances s'achevant à la mort de leur titulaire »²¹⁶. La combinaison des charges d'Intendant et de Premier Président du Parlement n'est pas anodine, puisqu'elle traduit la volonté du pouvoir royal de nommer un juriste de formation, issu des cours souveraines ou du Conseil d'État, à cette commission²¹⁷. Dans cette province méridionale, le rôle de l'intendant paraît « ambigu »²¹⁸, en ce sens qu'il doit agir pour l'intérêt du Roi qu'il représente tout en conciliant la défense des intérêts et privilèges des Provençaux²¹⁹.

Honoré BUISSON est né et a vécu durant la Provence du Grand Siècle, que l'on appelle également la « Provence baroque », puisque l'Église catholique utilise le baroque – mouvement artistique venu d'Italie et implanté en France au cours du XVII^e siècle²²⁰ – pour bâtir de nouveaux lieux de culte pour les séculiers et de vie pour les monastiques²²¹ faisant

²⁰⁹ À propos de l'intendance de la fin de l'Ancien Régime, voir : F.-X. EMMANUELLI, *L'Intendance, du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 73.

²¹¹ *Ibid.*, p. 39.

²¹² R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., p. 33.

²¹³ R. DUCHÈNE, *La Provence devient française*, t. I, op. cit., p. 206 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 214.

²¹⁴ Pierre Cardin LEBRET est né à Paris en 1640 et est mort à Aix en 1710. Avant d'être nommé Intendant de Provence et Premier Président du Parlement d'Aix, il a eu une carrière de juriste en tant que conseiller au Parlement de Paris et de Maître des Requêtes (1676), ainsi qu'une carrière politique en étant nommé Intendant du Limousin (1681), du Dauphiné (1683) et du Lyonnais (1686). À son propos, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale. Dictionnaire biographique des origines à 1800.*, t. IV, 2, Paris & Marseille, Honoré Champion & Archives départementales, 1931, p. 297.

²¹⁵ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », op. cit., p. 175 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 48.

²¹⁶ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 214.

²¹⁷ F.-X. EMMANUELLI, *L'Intendance, du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 63-64.

²¹⁸ R. DUCHÈNE, *La Provence devient française*, t. I, op. cit., p. 206.

²¹⁹ *Ibid.*, pp. 206-208 ; W. KAISER, « Guillaume du Vair et la pacification de la Provence », op. cit., p. 117 ; F. SAINT-BONNET et Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 7^e éd., op. cit., p. 388.

²²⁰ À ce propos, voir : P. CHARPENTRAT, *Baroque : Italie et Europe centrale*, Architecture universelle, Fribourg, Office du livre, 1964 ; C.-G. DUBOIS, *Le baroque : profondeurs de l'apparence*, Paris, Eurédit, 2011.

²²¹ A. BOURDE, « La Provence baroque (1595-1660) », in *Histoire de la Provence*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1980, pp. 286-288 ; M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », op. cit., pp. 186-188 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., pp. 219-225. Il convient de préciser que ce mouvement architectural pour les bâtiments de culte ne touche pas uniquement la Provence mais il est général dans le Royaume de France ainsi qu'ailleurs (C.-G. DUBOIS, *Le baroque*, op. cit., pp. 86-89.). Voir également :

ainsi apparaître de nouvelles confréries²²² ; lieux religieux, quels qu'ils soient, à travers lesquels le clergé fait la Charité ainsi que d'autres œuvres sociales²²³. Le territoire de la Provence dans laquelle vit notre auteur et de celle du XVIII^e siècle ne ressemble en rien avec celui des périodes romaine et médiévale. Pour décrire les caractères géopolitiques de cette province méridionale du Royaume de France, nous pouvons citer la description qu'en fait Jean-Louis MESTRE dans ses travaux sur *Le contentieux des communautés de Provence* (1976)²²⁴ :

Bornée par la Méditerranée [au Sud] et par le Rhône [à l'Ouest avec Arles], séparée des États du duc de Savoie par le Var [voire la partie occidentale des Alpes-Maritimes, puisque Grasse était la dernière ville du Royaume], du Comté Venaissin et du Dauphiné par la Durance [jusqu'à Sisteron], la Provence constituait, selon les juristes locaux [dont ROMAN-TRIBUTII²²⁵], un état (sic) distinct, « uni à la France comme un principal à un autre principal sans lui être incorporé ni subalterné ».²²⁶

Comme nous venons de le voir, ce siècle est marqué par l'essor de l'absolutisme monarchique dans cette province méridionale mais aussi par sa francisation qui se fait en deux temps. D'abord, la société provençale des deux derniers siècles de l'Ancien Régime pousse durement la distinction par la naissance et le sang dans les trois ordres que BUISSON accepte et défend dans son explication du Titre I^{er} du Livre XII du *Code Justinien*, même s'il reconnaît qu'une personne née de basse extraction peut être élevée à une dignité du Royaume de France, parce qu'elle possède la vertu détenue naturellement par les sangs nobles²²⁷. Ensuite, le

P. Charpentrat, « Architecture religieuse : élévations et plans », chap. in *Baroque, op. cit.*, pp. 93-190 ; *idem*, « Les églises : espace intérieur et problèmes techniques », chap. in *ibid.*, pp. 131-173.

²²² A. BOURDE, « La Provence baroque (1595-1660) », *op. cit.*, pp. 288-289 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, pp. 225-226.

²²³ A. BOURDE, « La Provence baroque (1595-1660) », *op. cit.*, pp. 289-292 ; M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 188 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, pp. 226-228.

²²⁴ À ce propos, voir : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence*, coll. Bibliothèque de droit public, n° CXXI, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976.

²²⁵ La citation qui suit provient de la source suivante : *Discours prononcé par l'assesseur Roman-Tributii à la séance du conseil de ville d'Aix*, 4 septembre 1789, A. M., BB 114, f° 60.

²²⁶ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime, op. cit.*, p. 12. Voir également : Annexe 1, carte 1.

²²⁷ Pour illustrer ce propos, il prend l'exemple d'Antoine GODEAU (1605-1672), qu'il considère être « le fils d'une lavandière ou revendeuse de Paris », alors qu'il était la progéniture d'un « lieutenant des eaux et forêts pour le comté de Dreux » (Centre-Val de Loire). Il a été « élevé à la suprême dignité d'évêché » – écrit BUISSON – à l'évêché de Grasse par le Cardinal DE RICHELIEU. Notre auteur considère Antoine GODEAU comme un « grand Evêque » mais aussi « comme exception à la règle ». À son propos, voir : A. COGNET, *Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence, un des premiers membres de l'Académie française, 1605-1672*, Paris, L. Wehrel, 1900 ; Y. GIRAUD (dir.), *Antoine Godeau, 1605-1672 : de la galanterie à la sainteté*, Actes et colloques, n° 17, Paris, Klincksieck, 1975.

provençal²²⁸, une branche de la langue occitane²²⁹ appréciée pour sa poésie²³⁰, et le latin, utilisé pour les « liturgies et [les] sacrements catholiques, [pour] l'enseignement dans les collèges et à l'université »²³¹ ainsi que pour « la création littéraire mais aussi la recherche scientifique et même théologique »²³² sont concurrencés par le français qui s'impose de plus en plus durant le Grand Siècle. Le français correspond à la langue du Roi, parlée dans la Cour²³³ et, par conséquent, le parler devient prestigieux pour les Provençaux²³⁴. Il remplace le latin qui n'est plus considéré comme une langue judiciaire depuis l'*Ordonnance d'Is-sur-Tils* promulguée par FRANÇOIS I^{er} en 1535, laquelle ordonne aux juges de rendre des décisions soit en français, soit « en occitan provençal »²³⁵, à laquelle s'ajoute la célèbre *Ordonnance de Villers-Cotterêts* de 1539²³⁶. Ainsi, dès le XVI^e siècle, fort probablement amorcé par l'*Ordonnance d'Is-sur-Tils* mais initié par l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*, les notaires, même s'ils préfèrent le latin²³⁷, et les greffiers des grandes communautés provençales écrivent désormais les actes juridiques en français²³⁸. D'ailleurs, au cours de ce siècle, c'est une mouvance générale que les juristes français utilisent la langue du Roi dans leur jurisprudence,

²²⁸ L'usage de l'occitan provençal persiste jusqu'à la veille de la Révolution et fait naître un mouvement culturel identitaire appelé le *provençalisme*. À ce propos, voir : A.V. ROCHE, *Provençal regionalism: a study of the movement in the Revue félibréenne, Le Feu and other reviews of southern France*, Northwestern university studies. Humanities series, n° 30, Evanston, Northwestern University Press, 1954.

²²⁹ R. DUCHÊNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, p. 211 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 131.

²³⁰ R. DUCHÊNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, p. 211 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 130.

²³¹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 128.

²³² *Ibid.*

²³³ H. DRÉVILLON, *1629-1715*, *op. cit.*, pp. 355-366.

²³⁴ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 129 et 133.

²³⁵ A. REY, F. DUVAL et G. SIOUFFI, *Mille ans de langue française, histoire d'une passion. I. Des origines au français moderne*, Tempus, Paris, Perrin, 2013, p. 365.

²³⁶ À propos de l'histoire, de l'application et de la réception de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts* ainsi que l'usage du français, voir : D. TRUDEAU, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française : histoire ou interprétation ? », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 1983, vol. 45, n° 3, pp. 461-472 ; G. BOULARD, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts : le temps de la clarté et la stratégie du temps », *RH*, 1999, vol. 123, n° 1, pp. 45-100 ; P. COHEN, « L'imaginaire d'une langue nationale : l'État, les langues et l'invention du mythe de l'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne en France », *Histoire Épistémologie Langage*, 2003, vol. 25, n° 1, pp. 19-69 ; F. ROUGET, « La langue française : obstacle ou atout de l'« État-nation » ? », *Renaissance and Reformation / Renaissance et Réforme*, 2005, vol. 29, n° 1, pp. 7-23 ; H. MERLIN-KAJMAN, « L'étrange histoire de l'ordonnance de Villers-Cotterêts : force du passé, force des signes », *Histoire Épistémologie Langage*, 2011, vol. 33, n° 2, pp. 79-101 ; A. REY, F. DUVAL et G. SIOUFFI, « 5. S'affranchir du latin », in *Mille ans de langue française, histoire d'une passion*, Tempus, Paris, Perrin, 2013, pp. 359-384 ; C. BAUD, *Le Mythe et l'Exactitude. L'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne*, Bibliothèque d'histoire de la Renaissance, n° 23, Paris, Classiques Garnier, 2024.

²³⁷ A. REY, F. DUVAL et G. SIOUFFI, *Mille ans de langue française, histoire d'une passion. I. Des origines au français moderne*, *op. cit.*, p. 280.

²³⁸ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 130 ; A. REY, F. DUVAL et G. SIOUFFI, *Mille ans de langue française, histoire d'une passion. I. Des origines au français moderne*, *op. cit.*, p. 280.

mais ils le font dans un but patriotique à l'encontre des puissances étrangères²³⁹. En Provence, jusque durant la première moitié du XVII^e siècle, la jurisprudence provençale est écrite en latin. Il paraît intéressant de signaler dès maintenant que le *Code Buisson* est le premier commentaire – du moins en Provence – du *Code Justinien* écrit en langue française. Son auteur – Honoré BUISSON – connaît, en outre, grâce à son *cursus studiorum*, le latin pour comprendre le droit romain ainsi que son interprétation par d'autres auteurs écrivant dans cette langue. Ce commentaire rédigé en français met en lumière une volonté de BUISSON de diffuser ses observations sur l'application des règles romaines à travers les décisions rendues par la Justice royale. Cela témoigne du fait que le *Code Buisson* se présente davantage comme un précis de droit romain à l'usage des praticiens provençaux que comme une œuvre théorique proprement dite, puisqu'il n'a pas écrit dans la langue scientifique et universitaire qu'est le latin en Provence²⁴⁰ et en France²⁴¹. L'usage de la langue française dans le *Code Buisson* démontre également que son auteur est instruit et appartient donc à une famille aisée de la société provençale très hiérarchisée et fermée, notamment dans sa capitale.

BUISSON exerce la profession d'avocat au Parlement d'Aix durant le XVII^e siècle et, en France, l'avocat du Grand Siècle est en général un bourgeois²⁴² qui possède une grande culture juridique – principalement issue de l'humanisme juridique²⁴³ – mais aussi littéraire²⁴⁴.

²³⁹ À ce propos, voir : C. MAGNIEN-SIMONIN, « Défense et illustration de la langue et de la nation françaises par les juristes de la fin du XVI^e siècle », *RFHIP*, 2012, n° 36, pp. 309-325. Pour aller plus loin, le grand linguiste A. REY (1928-2020), dans son ouvrage collectif sur l'Histoire de la Langue française, explique que, durant ce XVI^e siècle, le français est certes concurrencé par le latin mais aussi par l'italien et un peu l'espagnol, qui tentent de s'imposer dans la Cour à la suite des Guerres d'Italie (1494-1559) et surtout de la réception de la Renaissance italienne. D'ailleurs, dans le but de défendre la langue française, un courant anti-italianisme voit le jour. À propos de la langue française qui s'impose, voir : A. REY, F. DUVAL et G. SIOUFFI, « 7. Le français dans la Babel des langues », in *Mille ans de langue française, histoire d'une passion*, Tempus, Paris, Perrin, 2013, pp. 417-440. À propos de l'anti-italianisme, voir : J.-M. LE GALL, *L'Ancien régime. XVI^e-XVII^e siècle*, Une histoire personnelle de la France, Paris, PUF, 2013, pp. 36-48.

²⁴⁰ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 128.

²⁴¹ A. REY, F. DUVAL et G. SIOUFFI, *Mille ans de langue française, histoire d'une passion. I. Des origines au français moderne*, *op. cit.*, p. 417.

²⁴² A. AUGER, *L'avocat dans la littérature de l'Ancien régime du XVII^e siècle jusqu'à la Révolution française*, Approches littéraires, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 20.

²⁴³ J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *op. cit.*, p. 157 ; J.-L. THREAU, *Introduction historique au droit*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 146-148 ; B. BASDEVANT-GAUDEMET et J. GAUDEMET, « L'humanisme et les doctrines juridiques », in *Introduction historique au droit. XIII^e-XX^e siècle*, 4^e éd., Manuel, Paris, LGDJ, 2016, pp. 152-169. L'humanisme juridique a fait récemment l'objet d'un ouvrage collectif centré sur son essor dans toute l'Europe : X. PRÉVOST et L.-A. SANCHI (dirs.), *L'humanisme juridique*, *op. cit.* Il faut également mentionner une importante étude en langue anglaise sur les juristes français de la Renaissance : D.R. KELLEY, *Foundations of modern historical scholarship. Language, law, and history in the French Renaissance*, New York and London, Columbia University Press, 1970. Le 11 décembre 2014, une journée d'études a été organisée par l'Institut d'Histoire du Droit d'Assas, la Cour de Cassation et l'Association française pour l'Histoire de la Justice dans laquelle une contribution portait sur l'humanisme juridique : L.-A. SANCHI, « Autour de l'humanisme juridique », in *Les sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire*, Colloques, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2018, pp. 27-35. Un autre ouvrage collectif porte sur ce courant de pensée de la Renaissance, mais il est centré sur l'apport d'un de ses tenants : M. DELMAS-MARTY, A. JEAMMAUD et O.

Durant les XVI^e et XVIII^e siècles, les praticiens du droit – essentiellement les avocats²⁴⁵, même s’il y a eu quelques magistrats qui ont tenté l’expérience²⁴⁶ – ainsi que les théoriciens²⁴⁷ produisent une véritable littérature autour du Droit, de son application et de son interprétation. De manière générale, la jurislittérature des XVI^e et XVIII^e siècles porte sur trois domaines d’étude : ses auteurs s’intéressent, d’abord, à la coutume²⁴⁸, encore que celle-ci fût examinée dès le XIII^e siècle avec le développement de recueils officiels à usage personnel ; ensuite, à la jurisprudence majoritairement issue des cours souveraines afin de déceler un véritable précédent auquel ils donnent force de Loi en l’inscrivant dans leur arrestographie²⁴⁹ (bien que

LECLERC (dirs.), *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 6, Paris, Classiques Garnier, 2015. D’autres contributions se consacrent sur ce courant autour d’un auteur précis (liste non exhaustive) : G. KISCH, *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit. Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, n° 56, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1960 ; C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L’œuvre d’Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *Jurisprudence. Revue critique*, 2010, n° 1, pp. 339-350 ; N. LOMBART, « L’humanisme juridique de Louis le Caron d’après son « Commentaire sur l’Edict des Secondes Nopces » (1560) », *Studia romanica posnaniensia*, 2011, vol. 38, n° 1, pp. 35-49 ; X. PRÉVOST, « “Mos gallicus jura docendi”. La réforme humaniste de la formation des juristes », *op. cit.* L’étude en allemand auteur de la pensée de l’humanisme juridique à partir d’ERASMUS a fait l’objet d’un compte rendu en français : F. WENDEL, « Guido Kisch, Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit, 1960 », *Revue d’Histoire et de Philosophie religieuses*, 1960, vol. 40, n° 4, pp. 415-418.

²⁴⁴ J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d’Ancien Régime », in *Jus et Consuetudo. Recueil d’articles réunis en hommage*, Histoire du Droit, n° 8, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 432-440 ; O. GUERRIER, « La poésie chez les juristes humanistes », in *L’Écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle.*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010, pp. 223-237 ; R. DESCIMON, « L’écriture du jurisconsulte Charles Loyseau (1564-1627) : un modèle d’action rhétorique au temps d’Henri IV ? », *op. cit.*, pp. 285-287.

²⁴⁵ J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d’Ancien Régime », *op. cit.*, pp. 437-438. Voir également : J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *op. cit.*

²⁴⁶ J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d’Ancien Régime », *op. cit.*, pp. 436-437 ; S. DAUCHY, « Introduction », in *Les recueils d’arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, p. 11.

²⁴⁷ À ce propos, voir : J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *op. cit.* ; S. DAUCHY et V. DEMARS-SION (dirs.), *Les recueils d’arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, *op. cit.* ; L. GIAVARINI (dir.), *L’écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*

²⁴⁸ J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *op. cit.*, p. 161. Voir également : A. GOURON et O. TERRIN, *Bibliographie des coutumes de France: éditions antérieures à la Révolution*, Travaux d’histoire éthico-politique, n° 28, Genève, Droz, 1975 ; J. BART, « Transcrire, rédiger, réformer les coutumes », in *L’Écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle.*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010, pp. 35-56 ; J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d’Ancien Régime », *op. cit.* ; A. GOURON, « Coutumes et commentateurs : essai d’analyse quantitative », in *Droit privé et Institutions régionales : Études offertes à Jean Yver*, Hors collection, Mont-Saint-Aignan, PU de Rouen et du Havre, 20 décembre 2018, pp. 321-332.

²⁴⁹ J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *op. cit.*, pp. 160-161. À propos de l’histoire de l’arrestographie en France, voir : S. DAUCHY, « Introduction », *op. cit.* À propos de l’arrestographie à la Renaissance, voir : G. CAZALS et S. GEONGET, *Des « arrests parlans »: les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Travaux d’humanisme et Renaissance, n° 534, Genève, Droz, 2014 ; G. CAZALS et S. GEONGET, *Les recueils de « plaidoyez » à la Renaissance: entre droit et littérature*, Cahiers d’humanisme et Renaissance, n° 147, Genève, Droz, 2018. À propos de l’importance de l’arrestographie aux Temps Modernes, voir : N. DERASSE, « La mise en valeur des recueils d’arrêts et des dictionnaires de jurisprudence à travers les préfaces », in *Les recueils d’arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, pp. 21-40 ; V. DEMARS-SION, « Les recueils d’arrêts et les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence à l’épreuve de la pratique : l’exemple des mariages à la Gaulmine », in *Les recueils d’arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, pp. 283-343. À propos de l’importance de l’arrestographie dans les juridictions provinciales, voir (liste non

cette source puisse rester discutable²⁵⁰) ; et, enfin, aux notions abstraites du Droit pour les expliquer et les transmettre à travers des définitions qu'ils souhaitent rendre immuables dans des traités et dictionnaires²⁵¹. Ces trois grands intérêts correspondent aux « trois grands moments »²⁵² de l'écriture des juristes comme l'expose L. GIAVARINI : « celui de la rédaction des coutumes [...], celui du passage du bartolisme à l'humanisme [...], celui de l'invention de la philosophie du droit par les grands juristes des Lumières [...] »²⁵³. S'ajoutent à cela d'autres formes de la littérature qu'utilisent les juristes telles que les factums²⁵⁴ et même la

exhaustive) : J. POUMARÈDE, « Les arrestographes toulousains », in *Les recueils d'arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, pp. 69-90 ; M. PETITJEAN, « Regards sur l'arrestographie bourguignonne », in *Les recueils d'arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, pp. 91-104 ; G. GUYON, « Les décisionnaires bordelais, praticiens des deux droits (XVe-XVIIIe siècles) », in *Les recueils d'arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, pp. 105-138 ; C. CHÈNE, « Arrêtistes et enseignement languedocien sous l'Ancien Régime », in *Les recueils d'arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, pp. 139-146 ; S. GEONGET, « L'arrêt notable entre droit et littérature, les choix de Jean Papon », in *L'Écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle.*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010, pp. 205-222 ; A. TARRÊTE, « Les arrêts en robe rouge de Guillaume du Vair (1606) », *op. cit.* ; G. CAZALS, *L'arrestographie flamande: jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime (1668-1789)*, Bibliothèque des Lumières, n° 93, Genève, Droz, 2018 ; J.-L. THIREAU, « Les arrêtés de Guillaume de Lamoignon, une œuvre de codification du droit français ? », in *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Histoire du Droit, n° 8, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 211-228. À propos de l'importance de l'arrestographie en matière pénale, voir : C. MARTINAGE, « Les arrêts en matière pénale dans les ouvrages juridiques du XVIe siècle », in *Les recueils d'arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, pp. 219-252 ; T. LE MARC'HADOUR, « Arrestographie et doctrine pénale dans la France moderne (XVIIe-XVIIIe siècles) », in *Les recueils d'arrêts et dictionnaire de jurisprudence*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005, pp. 253-282.

²⁵⁰ À ce propos, voir : C. CHÈNE, « L'arrestographie, science fort douteuse », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1985, pp. 179-187 ; S. DAUCHY, « Introduction », *op. cit.*, pp. 9-20 ; S. DAUCHY, « L'arrestographie, science vraiment douteuse », *Sartonia*, 2010, vol. 23, pp. 87-100 ; S. DAUCHY, « L'arrestographie, un genre littéraire ? », *RHFDCJ*, 2011, n° 31, pp. 41-53.

²⁵¹ J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *op. cit.*, p. 160. À propos des traités de droit, voir (liste non exhaustive) : D. RIBARD, « L'écriture de la doctrine, XVIIe-XVIIIe siècles », in *L'Écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle.*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010, pp. 111-127 ; R. DESCIMON, « L'écriture du jurisconsulte Charles Loyseau (1564-1627) : un modèle d'action rhétorique au temps d'Henri IV ? », *op. cit.* ; J.-L. THIREAU, « Ricard, Renusson, Le Brun. Les premiers traités modernes de droit civil au XVIIe siècle », in *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Histoire du Droit, n° 8, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 271-306. À propos des dictionnaires de droit et de pratique, voir : N. DERASSE, « La mise en valeur des recueils d'arrêts et des dictionnaires de jurisprudence à travers les préfaces », *op. cit.* ; V. DEMARS-SION, « Les recueils d'arrêts et les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence à l'épreuve de la pratique : l'exemple des mariages à la Gaulmine », *op. cit.*

²⁵² L. GIAVARINI, « Introduction », in *L'Écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle.*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 26.

²⁵³ *Ibid.*, pp. 26-27.

²⁵⁴ À ce propos, voir : L. LAVOIR, *Factums et mémoires d'avocats aux 17ème et 18ème siècles : un regard sur une société (environ 1620-1760)*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Histoire, Paris, Paris IV, 1986. Cette thèse (résumée in L. LAVOIR, « Factums et mémoires d'avocats aux XVIIème et XVIIIème siècles », *Histoire, économie & société*, 1988, vol. 7, n° 2, pp. 221-242.) tente de démontrer que ces documents d'avocat permettent de décrire la société française d'Ancien Régime à travers les mentalités et les mœurs des personnes au procès. Sur l'histoire du factum de l'Ancien Régime jusqu'à sa disparition au XX^e siècle, voir : G. FLEURIAUD, « Le factum et la recherche historique contemporaine. La fin d'un malentendu ? », *Revue de la BNF*, 2011, vol. 37, n° 1, pp. 49-53.

poésie²⁵⁵. Les « trois grands moments »²⁵⁶ de la jurisprudence ne sont pas parfaitement définis chronologiquement avec des frontières bien distinctes²⁵⁷. Celles-ci sont nébuleuses, voire se chevauchent selon l'évolution de l'étude et de la pratique du droit d'une province à une autre. Néanmoins, ces trois moments suivent un fil conducteur commun à tout le Royaume de France, que ce soient les Pays de Droit Écrit ou les Pays de Droit Coutumier : la tradition antique ainsi que le droit romain et son étude²⁵⁸, que tout bon avocat doit connaître selon le jurisconsulte forézien Claude HENRYS (1593-1662)²⁵⁹. Certes, il ne faut pas oublier l'importance de la législation royale dans le droit privé²⁶⁰ ; mais le droit romain et son interprétation sous différents angles et par différents glossateurs et auteurs apparaît pour beaucoup comme le *ius commune* du Royaume²⁶¹. Bien que les auteurs du Droit Coutumier, notamment durant le XVIII^e siècle, le décrivent afin de défendre un droit plus national issu uniquement de la volonté de la législation royale²⁶² ; d'autres ont recouru à ce droit parce qu'il

²⁵⁵ À ce propos, voir : O. GUERRIER, « La poésie chez les juristes humanistes », *op. cit.* ; R. DESCIMON, « L'écriture du jurisconsulte Charles Loyseau (1564-1627) : un modèle d'action rhétorique au temps d'Henri IV ? », *op. cit.*, pp. 285-287 ; X. PRÉVOST, « Jacques Cujas et les poètes de l'Antiquité tardive », *op. cit.*

²⁵⁶ L. GIAVARINI, « Introduction », *op. cit.*, p. 26.

²⁵⁷ À propos des frontières non distinctes, il est intéressant de noter que, par exemple, l'humanisme juridique n'apparaît pas en même temps que l'humanisme, car celui-ci apparaît quelques siècles plus tôt sous la plume balbutiante de CINO DA PISTOIA (1270-1336) (B. MÉNIEL, X. PRÉVOST et L.-A. SANCHI, « Introduction », *op. cit.*, pp. 8-9.)

²⁵⁸ J.-L. GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *op. cit.*, p. 162. Voir également : J. KRYNEN, « Le droit romain "droit commun de la France" », *Droits*, 2003, vol. 38, n° 2, pp. 21-36.

²⁵⁹ « L'avocat selon Claude Henrys (1593-1662). Jurisconsulte forézien », in *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*, Paris, La Mémoire du droit, 2016, pp. 136-137.

²⁶⁰ M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, p. 242.

²⁶¹ J.-L. THIREAU, *Introduction historique au droit*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 149-151. À noter que l'importance du droit romain dans l'Ancien Droit, de la chute de l'Empire d'Occident jusqu'à l'empire du *Code civil*, a fait l'objet d'un ouvrage collectif : J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, PUTC, 1999. Parmi les contributions, celle de J.-L. THIREAU retient notre attention en ce sens que son auteur démontre que, jusqu'à la Révolution, le droit romain était la référence incontournable au droit naturel et à l'équité : « L'alliance des lois romaines avec le droit français », in *Droit romain, jus civile et droit français*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, PUTC, 1999, pp. 347-374. Quelques années plus tôt, le même Historien du Droit défend cette idée dans un autre ouvrage collectif : « La doctrine civiliste avant le Code civil », in *La doctrine juridique*, Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Paris, PUF, 1993, pp. 13-51. À propos du droit romain considéré comme le *ius commune* du Royaume de France, voir : J. KRYNEN, « Le droit romain "droit commun de la France" », *op. cit.*

²⁶² J.-L. THIREAU, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, 2003, vol. 38, n° 2, pp. 37-52 ; M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, pp. 253-254 ; J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles : Jean-Baptiste Rebol (1640-1719) et Jean-Joseph Julien (1704-1789) », in *Les décisionnaires et la coutume : Contribution à la fabrique de la norme*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, PUTC, 2017, pp. 384-385 ; J.-L. THIREAU, « Pothier, le droit romain et le droit naturel », in *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Histoire du Droit, n° 8, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 229-230.

est une émanation de la Nature et de l'Équité²⁶³. Ainsi de nombreuses figures de style des juristes dans leurs écrits renvoient à des références de la littérature gréco-latine²⁶⁴.

En consultant la jurisprudence provençale des XVII^e et XVIII^e siècles, nous constatons que ses auteurs sont imprégnés du *mos italicus*, c'est-à-dire le droit romain interprété par les bartolistes, ainsi que le *mos tholosanus*²⁶⁵, le droit romain étudié par CUJAS et ses disciples²⁶⁶. Quant au *mos gallicus* de BUDÉ, il est certes présent dans certaines œuvres, mais il n'est pas autant cité que les deux premiers courants²⁶⁷. Cette réception du *mos italicus* et du *mos tholosanus* dans la Provence du XVII^e siècle pourrait s'expliquer par son emplacement géographique : voisine au Languedoc dont la capitale était Toulouse et proche de la péninsule italienne. En outre, la Provence est voisine d'un autre État indépendant et souverain à cette époque : le Duché de Savoie. Entre 1579 et 1624, ce duché abrite un éminent jurisconsulte dont les écrits influenceront également la pensée juridique et l'ordre judiciaire de la Provence jusqu'à la veille de la Révolution : Antoine FAVRE (1557-1624)²⁶⁸ qui publie,

²⁶³ J. KRYNEN, « Le droit romain “droit commun de la France” », *op. cit.*, p. 24 ; J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 385 ; J.-L. THIREAU, « Pothier, le droit romain et le droit naturel », *op. cit.* ; M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, p. 242.

²⁶⁴ O. GUERRIER, « La poésie chez les juristes humanistes », *op. cit.*

²⁶⁵ Aussi, il est intéressant de préciser que le *mos tholosanus* n'est que la continuité du *mos gallicus*, auquel CUJAS ajoute quelques éléments d'études en plus. D'ailleurs, il est parfois appelé *mos gallicus* cujaciens pour ne pas le catégoriser en dehors de l'humanisme historiciste, le courant humaniste auquel il appartient (voir : D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 797.

²⁶⁶ L'humanisme juridique de CUJAS consiste en la philologie, c'est-à-dire l'étude des mots, des textes de droit romain, mais aussi à aller au-delà de cette étude en proposant un contexte culturel et historique. Les juristes humanistes de l'école historique retirent toutes les gloses et les interprétations médiévales, dont celles des bartolistes, afin d'analyser un droit romain, tant en latin qu'en grec, pur et primitif. Ils constatent que le droit romain est en perpétuelle évolution afin de correspondre au changement sociétal. Cette évolution doit fonder les systèmes juridiques de leur époque. Voir : *Ibid.*, pp. 796-797 ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 291-293 ; X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, *op. cit.*

²⁶⁷ Il paraît intéressant de signaler que J.-B. REBOUL, le premier professeur royal de droit français à l'Université d'Aix, maîtrise le *mos italicus* établi par les bartolistes ainsi que le *mos tholosanus*. Il semble que le *mos gallicus* de BUDÉ soit absent – ou du moins peu courant – dans ses réflexions. À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*, pp. 376-377.

²⁶⁸ Antoine FAVRE, ou Antonio FABER, est né le 4 juillet 1557 à Bourg-en-Bresse, qui appartenait au Duché de Savoie, de l'union de Bonne DE CHÂTILLON et de Philibert FAVRE, un avocat fiscal de la Bresse. Il a d'abord reçu une première éducation auprès de sa famille, avant d'être envoyé à Paris auprès des Jésuites. Comme il était de coutume à cette époque, son père l'a initié à l'enseignement du Droit et, en 1574, l'a envoyé à l'Université de Turin où il a suivi, dès l'âge de 17 ans, les cours de Jean-Antoine MANUCE, Antoine DE GOVEA et Guy PANCIROLE. Ce dernier est important dans la vie d'Antoine FAVRE, puisque ce professeur est parti à l'Université de Padoue où il a eu comme élève François DE SALES (1567-1622), autre célèbre juriste savoisien mais surtout ami d'Antoine, avec lequel il fonde l'Académie Florimontane en 1606. D'après une dédicace laissée dans le Livre XIII de ses *Conjecturae* au fils de GOVEA, il était un élève très studieux et assidu dans ses travaux. C'est à l'Université de Turin que FAVRE découvre l'enseignement de CUJAS ainsi que la méthode analytique de l'humanisme juridique. Il annote une des premières éditions des *Œuvres de Cujas* qui est encore conservée aujourd'hui aux archives de Chambéry. Le 3 août 1579, à l'âge de 22 ans, il devient docteur « *in utroque jure* “par acclamation et sans scrutin” » (C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et

en 1606, le *Codex Fabrianus* ou *Code Fabrien*. C'est un commentaire du *Code Justinien* en latin à partir de la jurisprudence du Sénat de Savoie qui est bien connu des juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles, dont BUISSON qui le cite à plusieurs reprises. C'est un ouvrage doctrinal et de pratique issu de l'humanisme juridique et qui anticipe le rationalisme juridique, parce qu'il « invite à réfléchir sur la méthode historique, la place des

rationalisme », *op. cit.*, p. 340.) parce qu'il aurait, d'après TAISAND, innové dans sa soutenance de thèse. Sa carrière juridique est surtout marquée du sceau de la pratique : FAVRE n'a jamais enseigné malgré sa publication d'ouvrages doctrinaux sur le droit romain et la jurisprudence du Sénat de Chambéry ainsi que sa participation à la fondation de l'Académie Florimantane en 1606, dans laquelle étaient enseignées à tout public les humanités et autres sciences. De 1579 à 1584, il exerce la profession d'avocat à Bourg-en-Bresse. Dès cette époque, il commence à coucher sur le papier ses premières réflexions doctrinales sur le droit romain teintées par l'humanisme juridique, qu'il fait publier entre 1581 et 1604 sous le titre *Conjecturarum juris civilis libri tres*. CUJAS, après avoir lu ses ouvrages, aurait dit sur FAVRE : « Ce jeune homme – il avait 23 ans – a du sang sous les ongles. S'il vit âge d'homme il fera du bruit » (R. NAZ, « Antoine Favre (1557-1624) », *Mémoire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie*, 1981, p. 123.). Le 3 novembre 1584, il est nommé juge mage à Bourg-en-Bresse par le testament de son père. Le 20 juillet 1587, à l'âge de 30 ans, il est nommé sénateur à Chambéry et exerce cette magistrature pendant neuf ans. Le 24 décembre 1596, il devient Président du Conseil de Genevois et, le 20 juin 1610, il devient Président du Sénat de Chambéry, chaque qu'il occupera jusqu'à sa mort le 28 février 1624. À propos d'Antoine Favre, il convient tout d'abord de préciser que la seule grande étude sur cet éminent juriconsulte savoisien date du début du siècle dernier. Elle est produite par François MUGNIER (1831-1904), avocat savoisien puis magistrat français à la Cour d'Appel de Chambéry (lors du rattachement de la Savoie à la France) et Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Elle est publiée dans la revue de cette société à travers trois volumes. Les études récentes sur la dynastie FAVRE, puisqu'il s'agit d'une importante famille de juristes de Chambéry jusqu'à l'annexion française de 1860, portent sur l'héritier d'Antoine, René FAVRE (1582-1656), parce que celui-ci a écrit un ouvrage sur la justice intitulé *Le Bien public pour le fait de la justice* et publié en 1646. Pourtant, C. QUÉZEL-AMBRUNAZ révèle que Pierre TAISAND (1644-1715) a écrit une longue et élogieuse notice sur Antoine FAVRE dans ses *Vies des plus célèbres juriconsultes de toutes les nations* (paru en 1721, puis réédité en 1737) de 59 près de pages. Sa notoriété touche également la Provence puisque ses juristes, dont BUISSON, citent avec déférence et très souvent « le Président Faber » dans leurs écrits. Ainsi, à propos d'Antoine FAVRE, voir essentiellement : F. MUGNIER, *Antoine Favre. Président de Genevois. Premier Président du Sénat de Savoie. Première Partie : Histoire du Président Favre*, t. XLI, deuxième série-t. XVI, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, Veuve Ménard, 1902 ; F. MUGNIER, *Antoine Favre. Président de Genevois. Premier Président du Sénat de Savoie. Deuxième Partie : Correspondance du Président Favre (Tome 1er)*, t. XLII, deuxième série-t. XVII, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, Veuve Ménard, 1903 ; F. MUGNIER, *Antoine Favre. Président de Genevois. Premier Président du Sénat de Savoie. Deuxième Partie : Correspondance du Président Favre (Tome 2nd)*, t. XLIII, deuxième série-t. XVIII, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, Veuve Ménard, 1905. Antoine FAVRE, son fils René et un cousin avocat sont mentionnés quelques fois dans un ouvrage écrit par l'historien H. LALY. Concernant Antoine : « Chapitre I. Contenir les forces centrifuges », in *Crime et justice en Savoie : L'élaboration du pacte social, 1559-1750*, Histoire, Rennes, PUR, 2012, p. 28 ; « Chapitre II. L'organisation du système pénal », in *Crime et justice en Savoie : L'élaboration du pacte social, 1559-1750*, Histoire, Rennes, PUR, 2012, p. 63 ; « Chapitre III. La posture législative : acculturation du modèle français », in *Crime et justice en Savoie : L'élaboration du pacte social, 1559-1750*, Histoire, Rennes, PUR, 2012, pp. 102-103 ; « Chapitre VII. Les pouvoirs au village : la nécessité de l'assentiment collectif », in *Crime et justice en Savoie : L'élaboration du pacte social, 1559-1750*, Histoire, Rennes, PUR, 2012, p. 262. Concernant le fils René : « Chapitre I. Contenir les forces centrifuges », *op. cit.*, p. 36. Concernant le cousin avocat André FAVRE : « Chapitre VIII. La logique étatique à l'épreuve de la tradition coutumière des communautés », in *Crime et justice en Savoie : L'élaboration du pacte social, 1559-1750*, Histoire, Rennes, PUR, 2012, pp. 291-293. À propos de la dynastie FAVRE en Savoie, voir : P. CASANA, « René Favre de la Valbonne ou les déboires d'un magistrat atypique pour son temps », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime – Restauration). I senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, Storia Giuridica Sabauda, Torino, G. Giappichelli editore, 2001, pp. 255-306 ; B. COUTIN, « René Favre, ou la permanence d'une pensée juridique », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime – Restauration). I senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, Storia Giuridica Sabauda, Torino, G. Giappichelli, 2001, pp. 307-330.

concepts, le jusnaturalisme, l'interprétation des textes et leur évolution, la science du droit, [et] le rôle de la doctrine dans les sources du droit »²⁶⁹. La Provence ne fait pas exception à ce mouvement littéraire²⁷⁰. Ses juristes fournissent une jurisprudence foisonnante essentiellement centrée sur le droit romain et sur son interprétation par les Auteurs et les cours souveraines du Royaume, dont essentiellement celle d'Aix. Le droit de JUSTINIEN se présente comme la principale source juridique du droit provençal depuis le Moyen Âge, comme nous l'avons vu plus tôt dans l'introduction, et il est mis à jour avec la législation royale²⁷¹ de plus en plus imposante avec l'absolutisme bourbonien. En effet, le pouvoir législatif du Roi sort de « son domaine traditionnel du droit public [pour] s'aventure[r] de plus en plus en droit privé »²⁷². C'est aussi ce que constate Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) dans sa préface de son *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence* publié en 1778 : « Le Droit Romain est donc le Droit commun de cette Province ; mais il cesse d'y avoir lieu dans tous les cas où il y a été dérogé par nos Statuts, ou par les Ordonnances, ou par la coutume & la Jurisprudence des Arrêts »²⁷³. L'Abbé DE MONTVALON partage le même avis dans la préface de son *Traité des successions*, que nous avons déjà citée en début d'introduction, dans laquelle il rappelle l'intérêt de connaître le droit romain, son interprétation ainsi que la législation royale²⁷⁴. Ce constat est, par ailleurs, notoire dans le Royaume de France, comme en témoigne un passage du *Dictionnaire des arrêts* :

Ils [les juristes provençaux] ne se font bornés ni à l'étude mal digérée, de la compilation Justinienne, ou de quelque coutume barbare ; ni à la routine du droit privé, & à la collection d'une jurisprudence obscure & versatile [...]. Ils ont étudié le droit naturel, le droit des gens, le droit public du royaume & de la province...²⁷⁵

Ainsi, la jurisprudence provençale, tant imprimée que manuscrite²⁷⁶, se concentre principalement sur le droit romain à travers le commentaire des compilations justiniennes ainsi que son application et son interprétation à travers l'arrestographie et la doctrine des

²⁶⁹ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *op. cit.*, p. 339.

²⁷⁰ À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVIIe et XVIIIe siècles », *op. cit.*

²⁷¹ *Ibid.*, p. 366.

²⁷² M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIIIe siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, p. 242.

²⁷³ J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, t. 1, *op. cit.*, p. xv.

²⁷⁴ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions*, t. 1, *op. cit.*, p. v.

²⁷⁵ P.-J. BRILLON, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillou, connu sous le titre de Dictionnaire des Arrêts & Jurisprudence universelle des Parlements de France & autres Tribunaux*, t. III, Lyon, Imprimerie d'Aimé de la Roche, 1783, p. 768.

²⁷⁶ Dans notre étude, une distinction entre les ouvrages publiés chez un imprimeur et les manuscrits aurait pu être faite, mais, qu'ils fussent imprimés ou recopiés à la main, ces ouvrages de la jurisprudence provençale possédaient la même autorité tant en doctrine qu'en justice.

juristes de la province. Ces derniers, jusqu'à la veille de la Révolution, s'inspirent des méthodes scholastiques médiévales apprises à l'Université d'Aix pour analyser le droit romain. Au XVIII^e siècle, l'influence de la pensée juridique du Grand Siècle persiste encore dans les ouvrages doctrinaux des juristes provençaux. En d'autres termes, les juristes du Siècle des Lumières sont encore imprégnés de l'humanisme juridique. S'y ajoute également la réception du jusnaturalisme. Concernant le droit romain et de son interprétation, à côté de CUJAS et de FAVRE, sont désormais cités par les juristes provençaux des Lumières GROTIUS (1583-1645), DOMAT (1625-1696), ou encore PUFENDORF (1632-1694)²⁷⁷. Ils citent également les autorités de provençaux qui se sont prêtés au jeu de commenter une partie des compilations justiniennes.

Durant la seconde moitié du Grand Siècle, l'auteur du *Code Buisson* a constaté que le droit romain a été reçu dans l'ordre juridique de sa province et a influencé aussi bien le droit provençal que le droit royal de son époque. Il commente l'usage de ce droit antique et son interprétation par les auteurs et par les praticiens en suivant le plan du *Code Justinien*, célèbre compilation des constitutions romaines depuis le règne d'HADRIEN (r. 117-138) commandée par l'Empereur d'Orient JUSTINIEN I^{er}. Bien qu'il soit écrit à la main et qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une impression, ce commentaire du juriste BUISSON devient un véritable « classique du droit au XVIII^e siècle »²⁷⁸ dans la mesure où il a été copié par les juristes provençaux et diffusé par eux partout dans cette province méridionale sous le titre raccourci de « *Code Buisson* ». Au cours de nos recherches, nous sommes parvenus à recenser jusqu'à vingt-quatre versions manuscrites du *Code Buisson* dans diverses archives et bibliothèques patrimoniales de Provence et d'ailleurs. Elles forment la principale source primaire de notre corpus d'études. Nous les avons toutes consultées afin de les décrire matériellement²⁷⁹ et en avons retenu six d'entre elles qui ont fait l'objet d'une lecture complète et approfondie. Parmi elles, une archive constitue la première référence dans notre étude. Il s'agit – ce que nous appelons – du *Code Buisson de 1670* qui est, aujourd'hui, conservé dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire (BU) de Droit d'Aix-en-Provence sous la cote MS 60. C'est, par ailleurs, ce manuscrit, en trois volumes, qui est à l'origine de cette thèse. Si

²⁷⁷ Certains de ces auteurs sont également cités par J.-B. REBOUL, premier professeur royal de droit français à l'Université d'Aix. À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 377.

²⁷⁸ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

²⁷⁹ À ce propos, voir le Chapitre I intitulé « Le *Code Buisson* à la lumière de ses différents manuscrits recensés » du Titre II de la Partie I (p. 290-375).

son existence n'était pas ignorée des Conservateurs de la Bibliothèque et des chercheurs, nous avons, pour notre part, découvert cette archive, un peu par hasard lors d'une mission financée par la Bibliothèque nationale de France (BnF) de numérisation des archives de la Bibliothèque universitaire et de leur valorisation sur le site internet *Odyssée*²⁸⁰. Intrigué, nous nous sommes rendu compte, au cours de ce travail de référencement, que le *Code Buisson* n'avait encore jamais fait l'objet d'une étude véritable et approfondie.

BUISSON s'inspire de nombreux ouvrages de la jurisprudence utilisée à son époque et les mentionne afin de conforter ses observations sur la réception du droit romain et son usage dans sa province. Ces sources constituent la deuxième partie principale de notre corpus qu'il convient de présenter – de manière générale – dans son ensemble. Dans le *Code Buisson*, elles se composent, selon l'étude statistique que nous avons réalisée à partir du relevé de leurs références dans les six versions du *Code Buisson* que nous avons analysées, d'ouvrages doctrinaux (76,11%), de recueils arrestographiques (13,61%), de commentaires de coutumes (8,23%) et de la romanistique médiévale (2,06%)²⁸¹. Parmi les ouvrages doctrinaux, un courant occupe – comme nous le verrons – une place importante : l'humanisme juridique (66,90%). L'auteur que BUISSON cite le plus, d'après nos relevés de références et leur étude à travers des statistiques, est le célèbre CUJAS. Celui-ci est suivi de très près par un auteur de l'humanisme juridique moins connu dans une grande partie de la France mais très célèbre dans sa région : Antoine FAVRE. D'autres auteurs – nous aurons l'occasion de nous y attarder – reviennent de façon récurrente dans le *Code Buisson*, même si leurs mentions ne sont pas aussi considérables que celles de CUJAS et de FAVRE. La dernière partie des sources primaires qui composent notre corpus réside dans la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle. Durant ce siècle, le *Code Buisson* est certes copié et augmenté par les juristes pour qu'ils aient leur propre version à disposition, mais il est aussi et surtout cité dans leurs écrits tant imprimés que manuscrits. D'une part, il est mentionné dans les recueils de factums conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône et à la BU de Droit d'Aix-en-Provence. Nous avons ainsi remarqué qu'un avocat provençal de renom cite BUISSON très fréquemment : il s'agit de Jacques GASSIER (1730-1811), un lecteur assidu du *Code Buisson*, dont les « Papiers » sont conservés au sein des Archives départementales sous la cote 10 F. Enfin, le *Code Buisson* est mentionné dans les ouvrages doctrinaux de jurisconsultes provençaux

²⁸⁰ « Explication et pratique du code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos roys, la jurisprudence des arrêts des compagnies souveraines de ce royaume, principalement de ce pays, etc », *Odyssée : Bibliothèque numérique patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/80> (Consulté le 24 janvier 2024).

²⁸¹ À ce propos, voir annexe 4.

imprimés durant la décennie 1780. Il s'agit, en l'occurrence, du *Traité des Successions* (1780), déjà cité, de l'Abbé DE MONTVALON qu'il écrit à partir des travaux de son père, du *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* (1783) de Balthazar-Marie ÉMÉRIGON (1716-1784), du *Nouveau commentaire sur les Statuts provençaux* (1778) et des *Elémens de jurisprudence selon les loix romaines et celles du royaume* (1785) tous deux rédigés par Jean-Joseph JULIEN (1704-1789), ainsi que les *Maximes du Palais* (1785) de Guillaume BONNEMANT (1747-1820).

Les références au *Code Buisson* que nous avons relevées dans la grande partie de la jurislittérature provençale du XVIII^e siècle et les statistiques à partir desquelles nous avons réalisées démontrent que BUISSON est certes connu de tous les praticiens mais il reste un auteur mineur à la postérité paradoxale dans la Provence du Siècle des Lumières. En effet, si les juristes provençaux le connaissaient et ont utilisé son commentaire du *Code Justinien* comme ouvrage tant de pratique que de théorie, néanmoins personne, jusqu'à présent, n'a pu établir précisément son identité. Le seul élément qu'on savait sur BUISSON et qui est indiqué dans de nombreuses versions manuscrites du *Code Buisson*, c'est qu'il était un avocat au Parlement d'Aix. Les encyclopédistes provençaux du Siècle des Lumières, Charles-François BOUCHE (1737-1795) et Claude-François ACHARD (1751-1809) n'ont pas réussi à proposer une biographie de BUISSON dans leur entrée consacrée à lui.

En dépit de l'oubli qui a frappé son auteur dans la mémoire des Provençaux, le *Code Buisson* ne demeure pas moins une archive importante qui témoigne de la réception du droit romain à travers son application tant pure qu'interprétée dans cette province méridionale du Royaume de France des deux derniers siècles de l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles). L'importance de l'utilisation du *Code Buisson* durant le dernier siècle de la Monarchie absolue procède – à n'en pas douter – essentiellement de la grande culture juridique, philosophique, littéraire et théologique de notre auteur. Les résultats de l'enquête archivistique et généalogique que nous avons conduite pour établir son identité précise nous permettent d'en esquisser un rapide premier portrait qui sera complété par la suite : il s'agit d'un savant avocat aixois du Grand Siècle qui a également embrassé une carrière politique dans sa ville et dans la province. Son commentaire du *Code Justinien* s'intègre parfaitement dans le monde judiciaire provençal de la fin de l'Ancien Régime. Il est, d'abord, copié par les juristes de cette province méridionale parce qu'ils le trouvent très utile dans leur pratique, et il est augmenté par eux afin de le mettre à jour des nouvelles pratiques tant juridiques que judiciaires du Royaume.

Cette étude se consacre, d'abord, à l'analyse de la forme et de la postérité du *Code Buisson* qui se présente, avant tout, comme un ouvrage de pratique juridique et judiciaire essentiellement destiné aux juristes provençaux de l'Ancien Régime. La postérité de ce commentaire du *Code Justinien* procède, en outre, de ce qu'il contient. Il offre un véritable témoignage de la réception du droit romain et de son usage dans la Provence du XVII^e siècle que BUISSON réalise à travers le recueil d'arrêts du Parlement d'Aix qu'il cite afin de conforter ses observations ainsi que celles des auteurs sur lesquels il s'appuie (Partie I).

Sur le fond, l'avocat aixois traite toutes les matières juridiques compilées dans le *Codex* de l'Empereur JUSTINIEN ce qui signifie que le *Code Buisson* s'intéresse aussi bien au droit privé qu'au droit public selon l'acception de l'Ancien Droit. En ce qui concerne le droit privé, notre auteur s'intéresse tout particulièrement aux dispositions romaines autour de la famille ainsi qu'à celles sur le droit des obligations. Relativement au droit public, il dresse à partir du droit romain un véritable éloge de la Justice et de la magistrature. Il se penche également, dans une moindre mesure, sur la Justice pénale, les communautés et les droits laïcs utilisés par l'Église dans sa province. Ses différentes observations sur les diverses branches du Droit exposées dans le *Code Justinien* permettent d'éclairer plus précisément la réception et ainsi que l'interprétation du droit romain dans l'ordre juridique et judiciaire de la Provence du XVII^e siècle et au siècle suivant (Partie II).

Partie I – La forme et la postérité du *Code Buisson* : un ouvrage de pratique juridique et judiciaire destiné aux juristes provençaux sous l’Ancien Régime

Le commentaire du *Code Justinien* par l’avocat BUISSON durant la seconde moitié du XVII^e siècle s’inscrit dans le mouvement général de la littérature juridique du XVI^e au XVIII^e siècle. Cette *littérature des juristes* est le fruit de mutations aussi bien sociétales qu’intellectuelles du Grand Siècle. Les juristes analysent le droit, son application et son interprétation à travers la casuistique. C’est dans ce contexte historique que BUISSON, avocat au Parlement de Provence, s’exerce à étudier l’usage du droit romain dans les juridictions royales de la Province en mêlant les formes et les genres de la *jurislittérature*, influencés par diverses écoles doctrinales (Titre I). Cet objectif transparaît dans le titre de certaines versions du *Code Buisson* : *Explication et pratique du code de l’Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos roys, la jurisprudence des arrêts des compagnies souveraines de ce royaume, principalement de ce pays par Me Buisson, avocat au Parlement d’Aix*. Cette étude du droit romain à partir de la doctrine, de la législation royale et de l’arrestographie est si complète qu’elle devient un véritable ouvrage de pratique tant juridique que judiciaire jusqu’à la Révolution française (Titre II).

Titre I – Présentation de l’auteur du *Code Buisson* : Honoré BUISSON, un savant avocat aixois du Grand Siècle

Bien des mystères entourent l’identité du « Père du *Code Buisson* », car les versions manuscrites découvertes jusqu’à présent mentionnent seulement, pour peu qu’elles en comportent la mention : « Par M^e Buisson, avocat au Parlement d’Aix » ou « en la Cour ». La présence du qualificatif honorifique « M^e » démontre que notre auteur appartient à un certain rang social dans une société aixoise fortement hiérarchisée. Les avocats qui le citent dans les factums du XVIII^e siècle n’oublient pas ce qualificatif, mais ils n’apportent pas d’autres éléments biographiques, ni même un prénom. Pourtant, aucun d’entre eux ne doute de l’érudition de cet auteur. À croire que la transmission des mémoires se fait par l’oralité dans un Pays de Droit Écrit. Sur ce point, il semble que BUISSON ne soit pas le seul à souffrir d’une postérité paradoxale, tantôt admiré, tantôt oublié. En effet, selon Charles GIRAUD qui écrit sous la Monarchie de Juillet, le Doyen Charles-Annibal FABROT « est le plus illustre professeur dont s’honore jusqu’à ce jour l’université d’Aix »²⁸² mais également « l’un des plus méconnus »²⁸³. Sept années après sa mort, Jean-Scholastique PITTON (1621-1690)²⁸⁴ admet dans son *Histoire d’Aix* (1666) : « fans le secours de François Chapard Professeur Royal aux Loix dans cette Vniversité, ie n’aurois fceu dire vn mot de Charles Fabrot »²⁸⁵. Si un juriste ayant eu les faveurs du pouvoir royal tombe dans l’oubli en Provence quelques temps après sa mort, on comprend la difficulté pour reconstituer la biographie même sommaire d’un

²⁸² C. GIRAUD, *Notice sur la Vie de C.-A. Fabrot, Doyen des professeurs en droit de l’Université d’Aix*, Aix, Aubin, 1833, p. 7.

²⁸³ A. LECA, « Charles-Annibal Fabrot (1580-1659), “Patriae civitatis aquensis” ou une vie au service de la recherche », in *Six siècles de droit à Aix : 1409-2009*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, p. 131.

²⁸⁴ Jean-Scholastique PITTON est né, si l’on croit son propre témoignage dans ses *Annales Ecclésiastiques*, en 1621. Il a, jusqu’à l’âge de trois ans, de graves problèmes de santé. Il suit la même profession que son père : médecin. Il est, d’abord, médecin de la ville de Saint Chamas durant l’année 1655, d’après un acte notarié signé en date du 17 octobre 1654. À Aix, il a un rival en la personne du médecin BOUCHE, qui – semble-t-il – réussit mieux à exercer la médecine que PITTON, au point que ce dernier n’hésite pas à « le décrier ou [à] le mordre ». Il délaisse sa profession pour son violon d’Ingres : l’étude de l’Histoire. Il fait publier, en 1666 à Lyon, l’*Histoire de la Ville d’Aix*, puis, en 1668 dans la même ville, ses *Annales de l’Église d’Aix*, qu’il dédie au Cardinal de GRIMALDI, archevêque. Entre 1678 et 1679, il publie d’autres ouvrages sur diverses matières : *Traité sur les eaux chaudes d’Aix* ; *De conscribenda Historia rerum naturalium Provinciae* ; un *Traité du Café* et un autre sur *la Glace*. En 1682, il fait imprimer à Aix ses *Sentimens sur les Historiens de Provence*. Il se maria trois fois, à la suite des décès de ses épouses. En 1690, il meurt à l’âge de 69 sans avoir fini son *Commentaire sur l’Histoire naturelle de Plin*. À propos de lui, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l’histoire de Provence, suivi d’une notice des Provençaux célèbres*, t. II, Marseille, Jean Mossy Père & Fils, 1785, pp. 400-401 ; C.F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin, dédié à Monseigneur Le Maréchal Prince de Beauvau, par une société des Gens de Lettres. Tome Quatrième, Contenant la seconde & dernière Partie de l’Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, Marseille, Jean Mossy Père & Fils, 1787, pp. 94-95.

²⁸⁵ J.S. PITTON, *Histoire de la ville d’Aix capitale de Provence. Contenant tovt ce qui s’y est passé de plvs memorable dans son Estat Politique, depuis sa Fondation jusques en l’année mil six cens soixante-cinq. Recueillie des avtheyrs Grecs, Latins, François, Prouençaux, Espagnols, Italiens, & sur tout des Chartres tirées des Archiues du Roy, de l’Eglise, de la Maison de Ville, & des Notaires*, Aix, Charles David, 1666, p. 625.

simple avocat qui n'est pas sorti de la province. En outre, le patronyme *Buisson* ainsi que ses variantes en occitan provençal telles que *Boisson*, *Bouisson* ou *Buysson*, sont très répandus en Provence, même dans le milieu des juristes. En effet, il convient de signaler que Buisson est un village qui se situe aujourd'hui dans le département du Vaucluse et qui appartenait sous l'Ancien Régime au Comtat Venaissin. Ce nom provient fort probablement de ce village et désigne des familles dont l'aïeul y est originaire²⁸⁶. Pour autant, des indices disséminés çà et là dans certaines versions du *Code Buisson* et dans certains autres actes juridiques conduisent à penser que cet avocat n'est autre qu'Honoré BUISSON (Chapitre I). Le commentaire qu'il effectue du *Code Justinien* témoigne de ses capacités d'une grande réflexion intellectuelle et juridique (Chapitre II).

Chapitre I – L'auteur du *Code Buisson* et sa place dans le paysage judiciaire provençal de la seconde moitié du XVII^e siècle

L'auteur du *Code Buisson* est réputé parce que son commentaire du *Code Justinien* possède une autorité jusqu'au début du XIX^e siècle²⁸⁷, et à la fois méconnu parce que personne n'a su établir jusqu'ici sa biographie voire son identité. Peu d'éléments biographiques ont subsisté dans le temps, ce qui a même conduit à une fausse attribution de ce recueil à un autre BUISSON (Section 1). Néanmoins, quelques indices laissés dans certains manuscrits et corrélés avec des archives permettent de préciser l'identité de cet avocat au Parlement d'Aix (Section 2).

Section 1 – « BUISSON » et ses équivalents : un patronyme provençal commun et répandu dans le monde judiciaire de la Provence du XVI^e au XVIII^e siècle

Deux provençaux, à la veille de la Révolution, ont chacun écrit une notice biographique sur l'auteur du *Code Buisson* dans leur ouvrage encyclopédique (§ 1). Cependant, son identité n'est pas précisée et son identification n'est pas facilitée par un patronyme si répandu en Provence mais aussi et surtout dans son monde judiciaire du XVI^e au XVIII^e siècle d'après diverses sources. En effet, ne serait-ce que dans les trois répertoires des fonds anciens conservés dans les Archives départementales des Bouches-du-Rhône, nous avons découvert 53 mentions du patronyme *BUISSON* ou de son équivalent en occitan provençal. Parmi celles-ci, 27 sont des juristes, 22 sont des individus qui n'exercent aucune profession juridique ou judiciaire et seulement quatre sont des ecclésiastiques. En termes de

²⁸⁶ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 118.

²⁸⁷ À ce propos, voir la Section 3 intitulée « La survivance du *Code Buisson* au début du XIX^e siècle » du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

statistiques, les juristes représentent 51% des mentions, suivis des particuliers avec 41% et des ecclésiastiques avec 8%²⁸⁸. Par conséquent, une grande partie des personnes portant ce patronyme BUISSON ou ses équivalents occupent une fonction en rapport avec le monde judiciaire et/ou l'administration tant locale que royale, ce qui ne facilite cependant pas l'identification précise de l'auteur du *Code Buisson*. Il convient d'exclure les patronymes précédés de la particule nobiliaire, laquelle s'est propagée par mimétisme à partir du XVI^e siècle, parce qu'elle permettait aux personnes ayant le même nom de se distinguer des autres en cas d'ascension sociale²⁸⁹. Les rares notices biographiques du XVIII^e siècle sur l'auteur du *Code Buisson* et son patronyme si diffus en Provence ne favorisent guère son identification précise, ce qui a conduit à attribuer ce commentaire du *Code Justinien* à un autre BUISSON (§ 2).

§ 1 – Les entrées biographiques du XVIII^e siècle sur l'auteur du *Code Buisson* : une postérité paradoxale

En dehors de la mémoire des avocats qui citent BUISSON dans leur plaidoirie jusqu'à la Révolution française, deux provençaux l'intègrent dans la postérité en lui consacrant une entrée biographique à « l'âge des dictionnaires »²⁹⁰ : il s'agit de Charles-François BOUCHE (I) et de Claude-François ACHARD (II).

I- Buisson dans l'*Essai sur l'Histoire de Provence* de C.-F. Bouche (1785)

Il paraît intéressant de présenter les grands événements de la vie de BOUCHE (A) pour comprendre la rédaction de la notice biographique sur BUISSON (B).

A- C.-F. BOUCHE, juriste publiciste et député provençal durant la Révolution

Charles-François BOUCHE²⁹¹ est né le 17 mars 1737 à Allemagne-en-Provence, dans les actuelles Alpes-de-Haute-Provence, et est mort le 19 août 1795 non loin de Paris. Il est le

²⁸⁸ Voir Annexe 2, « Les mentions du patronyme BUISSON et de ses équivalents dans les AD BdR ».

²⁸⁹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 118.

²⁹⁰ P. RÉTAT, « L'âge des dictionnaires », in *Histoire de l'édition française. Le livre triomphant (1660-1830)*, t. 2, Paris, Promodis, 1984 1982, pp. 186-194. A propos de ce siècle des encyclopédies et des dictionnaires, voir : M. LECA-TSIOMIS, « Les dictionnaires en Europe. Présentation », *Dix-huitième siècle*, 2006, vol. 38, n° 1, pp. 4-16 ; M. LECA-TSIOMIS, « Des dictionnaires comme vecteurs du savoir : de Furetière à l'Encyclopédie », in *La Construction des savoirs : XVIIIe-XIXe siècles*, Littérature & idéologies, Lyon, PUL, 2009, pp. 29-42.

²⁹¹ À propos des ouvrages consultés pour reconstituer sa biographie, voir : A. ROBERT et G. COUGNY (dirs.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les Membres des Assemblées françaises et tous les Ministres français. Depuis le 1er Mai 1789 jusqu'au 1er Mai 1889 avec leurs noms, état civil, états de services, actes politique, votes parlementes, etc.*, t. I, Paris, Bourloton, 1889, p. 409 ; O. TEISSIER, *Biographie des députés de la Provence à l'Assemblée nationale de 1789*, Marseille, Librairie provençale V. Boy, 1897, pp. 1-13 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit., p. 94 ; J.-B. LACROIX,

petit-neveu d'Honoré BOUCHE, avocat au Parlement, et s'engage dans la même voie professionnelle que lui.

En 1785, il publie un *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres* qui lui vaut d'être reçu comme membre de l'Académie de Marseille l'année suivante. Il est connu par les Provençaux²⁹² pour avoir participé activement à la Révolution française. Dès 1788, il embrasse les idées nouvelles en publiant, en tant qu'avocat au Parlement de Provence un autre essai intitulé *Droit public du Comté-État de la Provence sur la contribution aux impositions*, dans lequel il défend l'égalité devant l'impôt²⁹³.

À partir de 1789, il est d'abord élu représentant du tiers-état à la Sénéchaussée d'Aix, puis député des Basses-Alpes à l'Assemblée législative et participe activement à la vie politique de cette période²⁹⁴. C'est l'un des instigateurs du rattachement de Comtat Venaissin à la France. En septembre 1790, malgré sa carrière politique à Paris, il est Maire d'Aix. En 1791, il devient le Président du Club des Feuillants et, en avril, occupe une fonction au Tribunal de Cassation. Il meurt en 1795 durant son mandat de député.

B- Son entrée biographique sur BUISSON : l'auteur du Code Buisson considéré comme un illustre provençal

Charles-François BOUCHE est surtout connu pour avoir écrit un *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, publié en 1785 en deux tomes à Marseille chez les libraires Jean MOSSY Père et fils. Il connaît le *Code Buisson* et l'a fort probablement cité lors de plaidoiries, puisqu'il consacre une entrée biographique sur BUISSON dans sa *Notice des Provençaux célèbres*. En d'autres termes, l'auteur du *Code Buisson* est considéré comme un provençal célèbre selon BOUCHE, et il ne doit donc pas tomber dans l'oubli. Pourtant, cette biographie est très succincte et manque beaucoup d'éléments. Or, de façon révélatrice, elle témoigne que si l'auteur mérite d'être mentionné parmi les Provençaux

« Notice biographique », *Annales de Haute-Provence, bulletin de la société scientifique et littéraire des Alpes-de-Haute-Provence*, La Révolution dans les Basses-Alpes, 1989, n° 307, p. 96 ; J.-L. MESTRE, « BOUCHE Charles-François », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 145.

²⁹² Il est intéressant de signaler que dans le *Dictionnaire des parlementaires français* l'auteur de son entrée biographique écrit : « On ne connaît, sur cet obscur député que la date (4 septembre 1791) de son élection comme député des Basses-Alpes à l'Assemblée législative ».

²⁹³ P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., *op. cit.*, p. 145.

²⁹⁴ Sa vie politique est résumée in O. TEISSIER, *Biographie des députés de la Provence à l'Assemblée nationale de 1789*, *op. cit.* La ressource numérique *Persée* a mis en ligne une liste de ses travaux parlementaires consultables en ligne : « Bouche, Charles-François - Persée », s.d., disponible sur <https://www.persee.fr/authority/398154> (Consulté le 11 août 2023).

célèbres, c'est pour ses travaux juridiques et bien sûr son commentaire du *Code Justinien*. En effet, on peut y lire :

BUISSON, Avocat au Parlement, je ne connois que les ouvrages. Il nous a laissé une Institution au Droit Romain, comme sous le nom de *Code Buisson*. Cet ouvrage estimable, n'a jamais été imprimé, mais il est répandu en manuscrit dans presque tous les cabinets des Avocats de Provence. Il forme deux volumes in-folio. On a aussi de lui quelques Consultations manuscrites qui sont beaucoup moins répandues, & où il n'a pas étalé les mêmes connoissances dans le Droit que dans son Code.²⁹⁵

Dans son ouvrage, en principe, le patronyme est suivi par le ou les prénom(s) de la personne. Ici, étant donné que le prénom est inconnu, il est remplacé par des pointillés. En outre, la marge gauche est consacrée au lieu de naissance. Ici, seule l'expression « De..... » est imprimée. Enfin, la marge de droite indique la date du décès. Étrangement, BOUCHE propose le XVIII^e siècle en inscrivant « 17. ; ». Il se peut qu'il confonde avec un autre BUISSON plus connu durant le XVIII^e siècle ou qu'il se réfère à un arrêt retranscrit dans une version du *Code Buisson*, lequel arrêt date de 1703²⁹⁶.

En somme, l'historien provençal ignore beaucoup d'éléments sur la vie de l'auteur du *Code Buisson*, mais, en tant que juriste, il estime qu'il possède une grande culture juridique, notamment en droit romain. En réalité, il reprend l'opinion générale de ses confrères avocats provençaux du XVIII^e siècle. Cette entrée biographique n'apporte malheureusement pas de précisions sur notre auteur et il en est de même avec la biographie proposée de Claude-François ACHARD dans son *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin*.

II- BUISSON dans le Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin de C.-F. ACHARD (1785-1788)

A l'instar de son prédécesseur, il est judicieux d'exposer les grands événements de la vie d'ACHARD (A) pour comprendre la rédaction de la notice biographique sur BUISSON (B).

²⁹⁵ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 309-310.

²⁹⁶ Dans le *Code Buisson de 1670*, conservé à la BU de Droit Schuman, à Aix-en-Provence, sous la cote MS 60, cet arrêt de 1703 est mentionné. En outre, le bibliothécaire LAMBERT, dans son répertoire des manuscrits conservés à la Bibliothèque municipale de Carpentras en 1862, mentionne également cet arrêt dans le *Code Buisson* possédé par ladite Bibliothèque (C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras, publié sous l'administration de M. le Marquis de Jocas, Maire de Carpentras, et par les soins de MM. les Membres du Comité d'Inspection de la Bibliothèque*, t. I, Carpentras, E. Rolland, 1862, p. 121.).

A- C.-F. ACHARD, un médecin au service des arts, de la culture et des lettres

Claude-François ACHARD²⁹⁷ est né le 23 mai 1751 à Marseille et y est mort le 29 septembre 1809. C'est un médecin, docteur de la Faculté d'Avignon, qui a débuté à Aubagne et à son hôpital de 1772 jusqu'à 1775. En 1775, après trois ans d'exercice comme le veut la tradition, il est agrégé au Collège des Médecins de Marseille et, à partir de 1779, devient médecin de l'Hôpital de la Grande-Miséricorde. Sa carrière est gratifiée par sa nomination à la Société royale de Médecine de Paris en tant que membre correspondant en janvier 1781. En 1785, ACHARD entre, à cause de sa surdité devenue absolue qui le fait arrêter sa carrière de médecin, à l'Académie des Sciences, des Belles Lettres et des Arts de Marseille en siégeant sur le fauteuil des sciences.

Ce docteur en médecine est un véritable bibliophile. Durant la Révolution, il a sauvé les archives de l'Académie de Marseille qu'il a pu reconstituer sous le Consulat. En 1790, il a le projet de constituer la Bibliothèque publique de Marseille²⁹⁸ et, en 1793, il en est nommé bibliothécaire. C'est à cette période que la Bibliothèque publique de Marseille acquiert trois versions manuscrites du *Code Buisson* aujourd'hui conservées à la Bibliothèque municipale à vocation régionale (BMVR), sous les cotes MS 564 à MS 573. ACHARD aurait pu les intégrer, voire les sauver des affres de la Révolution, dans cette bibliothèque municipale, ou alors les consulter. L'académicien s'intéresse également à l'art et à la culture, qu'il promeut avec ses moyens. En 1794, il crée une Commission temporaire des Arts afin de préserver le patrimoine marseillais et, de 1801 à 1802, il est nommé conservateur du Musée des Arts. En 1799, il aide à la création du Lycée des Sciences et des Arts. Cette nouvelle passion le conduit à être nommé Secrétaire perpétuel de la classe des Lettres à l'Académie de Marseille.

²⁹⁷ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 2 ; R. BERTRAND, « Claude-François Achard, l'homme qui aimait les livres », *Revue Marseille*, 1993, n° 168, pp. 16-19 ; P. ÉCHINARD, « ACHARD (Claude François) », *Dictionnaire des Marseillais*, 2e éd., Marseille, Académie de Marseille Diff. Edisud, 2003, p. 10 ; D. SAPPIA, « Claude-François Achard (1751-1809). Un mystique marseillais, précurseur en matière de culture et d'humanitaire », *Renaissance traditionnelle*, 2009, n° 156, pp. 267-283 ; R. BERTRAND, « Un savoir régional : le Dictionnaire de la Provence du docteur Claude-François Achard (1785-1788) », in D. BRIQUEL (éd.), *Écriture et transmission des savoirs de l'Antiquité à nos jours*, Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, Paris, Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2020, pp. 168-181.

²⁹⁸ À propos de l'histoire de la Bibliothèque municipale de Marseille, qui depuis 2004 a la « vocation régionale », voir : M. VERGÉ-FRANCESCHI, « Bibliothèque municipale à vocation régionale », Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2013, pp. 659-660.

B- Son entrée biographique sur BUISSON : le témoignage d'une postérité uniquement dans le milieu judiciaire

Avant la Révolution, Claude-François ACHARD s'intéresse aux savoirs encyclopédiques²⁹⁹ et entreprend de diriger la conception ainsi que la rédaction d'une encyclopédie de la Provence³⁰⁰. Entre 1785 et 1788, il fait paraître le *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin dédié à Monseigneur le maréchal prince de Beauvau. Par une Société de Gens de Lettres. Cet ouvrage comprend six volumes*, lesquels se découpent en trois grandes parties. Les deux premiers tomes (732 p. et 654 p.) forment la première partie dédiée à la langue provençale publiée en 1785 chez les libraires Jean MOSSY Père et Fils, à Marseille. Les deux autres volumes suivants composent la deuxième partie *Contenant l'histoire des hommes illustres de la Provence*. Le tome trois est publié en 1786 chez MOSSY et propose les entrées biographiques des lettres A à N (640 p.), et le tome quatre est publiée en 1787 chez les mêmes libraires et continue les notices biographiques des lettres N à Z (523 p.).

Le troisième tome comprend un *Supplément et additions, articles survenus pendant l'Impression, ou qui ne nous ont pas paru assez importants pour être placés dans le Corps de l'Ouvrage* (p. 553-593) ; ainsi qu'une *Dissertation sur l'Évêque Léonce, à qui Caffien adressa ses premières conférences* (p. 594-605), une *Table chronologique des Auteurs & autres Personnages Illustres contenus dans ce Volume* (p. 605-628) une *Table chorographique* (p. 629-635) et des *Errata* (non paginées). Le quatrième tome contient également des ajouts qui ne sont pas d'un grand intérêt pour notre étude³⁰¹. La dernière partie est consacrée à la *Description Historique, Géographique et Topographique des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux de la Provence ancienne & moderne, du Comté-Venaissin, de la Principauté d'Orange, du Comté de Nice &c.* avec deux tomes imprimés entre 1787 et 1788 chez Pierre-Joseph CALMEN à Aix. Malgré ses critiques durant le XIX^e siècle, cet ouvrage encyclopédique

²⁹⁹ Le XVIII^e siècle est considéré comme « l'âge des dictionnaires » (P. RÉTAT, « L'âge des dictionnaires », *op. cit.* Voir également : M. LECA-TSIOMIS, « Les dictionnaires en Europe », *op. cit.* ; M. LECA-TSIOMIS, « Des dictionnaires comme vecteurs du savoir », *op. cit.* En outre, les auteurs de dictionnaires et les encyclopédistes ont utilisé ce support afin de s'intéresser aux savoirs de l'État et aux sciences de gouvernement, et de les diffuser partout dans l'Europe des Lumières. A ce propos, voir la thématique spécifique : F. QUASTANA (dir.), « Savoirs d'État et sciences de gouvernement à la lumière des Dictionnaires et des Encyclopédies francophones de la fin du XVIII^e siècle », *Journal of interdisciplinary History of ideas*, 2023, vol. 12, n° 23.

³⁰⁰ À propos de la rédaction et de la postérité de l'encyclopédie proposée par C.-F. ACHARD, voir : R. BERTRAND, « Un savoir régional : le Dictionnaire de la Provence du docteur Claude-François Achard (1785-1788) », *op. cit.*

³⁰¹ Ce quatrième tome contient une *Dissertation sur les troubadours* (p. 350-401) ainsi qu'un *Supplément et additions* (p. 402-520) des notices biographiques.

constitue, d'après l'historien Michel VOVELLE, une véritable mine d'informations sur la description de la Provence de l'Ancien Régime³⁰².

Concernant BUISSON, son entrée biographique se situe dans le *Supplément et additions, articles survenus pendant l'Impression, ou qui ne nous ont pas paru assez importants pour être placés dans le Corps de l'Ouvrage* du tome troisième du *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin*. Cela correspond à la première partie Contenant l'histoire des hommes illustres de la Provence (1786). Ou bien ACHARD considère que l'auteur du *Code Buisson* ne mérite pas sa place dans le corps de son encyclopédie, ou bien il le méconnaît parce que c'est un médecin qui ne côtoie pas le monde judiciaire de la Provence de son époque. D'ailleurs, cet ajout dans le *Supplément et additions* témoigne que le commentaire du *Code Justinien* par BUISSON n'est connu que par les juristes provençaux et qu'il n'est pas adressé à un plus grand public, à l'instar de nombreux écrits juridiques à cette époque³⁰³. Il est fort probable qu'ACHARD ait pris connaissance de l'existence de BUISSON en lisant l'*Essai sur l'Histoire de Provence* de C.-F. BOUCHE, car les deux entrées biographiques sont quasi similaires :

BUISSON, Avocat au Parlement d'Aix, mort dans le 13^{me} siècle (*sic*) n'est connu que pour quelques Consultations manuscrites & par une Institution au droit Romain, intitulée : *Code Buisson*. Quoique cet ouvrage estimable n'ait jamais été imprimé, il y en a plusieurs copies manuscrites dans les cabinets des Avocats de notre Province : elles forment 2 vol. *in-fol.* Cet Auteur a répandu dans ce Traité des connoissances vastes & lumineuses.³⁰⁴

Outre les mêmes mots utilisés, la description matérielle du commentaire du *Code Justinien* est identique. D'après les versions manuscrites répertoriées jusqu'à ce jour, en général, un *Code Buisson* se constitue de deux volumes *in folio*, mais il arrive qu'il soit constitué d'un unique volume *in folio* ou encore composé de 11 volumes. Dans l'hypothèse où ACHARD aurait sauvé, de la Révolution, les *Codes Buisson* de la Bibliothèque publique de Marseille, il aurait pu constater de ses propres yeux les différents formats. Comme pour la note biographique écrite dans l'*Essai sur l'Histoire de Provence*, celle exposée dans le *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin* ne fournit pas davantage d'éléments sur

³⁰² R. BERTRAND, « Un savoir régional : le Dictionnaire de la Provence du docteur Claude-François Achard (1785-1788) », *op. cit.*, pp. 175-176.

³⁰³ S. DAUCHY, « Introduction », *op. cit.*, pp. 12-13.

³⁰⁴ C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin, dédié à Monseigneur le Maréchal Prince de Beauvau. Par une Société de Gens de Lettres. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, Marseille, Jean Mossy Père & Fils, 1786, p. 576.

la vie de l'auteur du *Code Buisson*. En principe, après le patronyme, le prénom de la personne est indiqué entre parenthèses. Ici, il n'en est rien. La coquille dans l'impression du siècle de la mort de ce BUISSON, « 13^{me} siècle », ajoute plus de mystère sur sa vie et peut induire en erreur un néophyte qui ne connaît pas du tout le *Code Buisson*.

Par ailleurs, il semble que cette coquille soit corrigée dans d'autres versions du *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin*. En effet, le bibliothécaire LAMBERT, dans son inventaire des manuscrits conservés à la Bibliothèque municipale de Carpentras (1862), utilise une version corrigée du dictionnaire d'ACHARD dans la description du *Code Buisson* (orthographe utilisée) que ladite Bibliothèque possède à cette époque. Il écrit :

Manuscrit d'une écriture très-lisible. Cet ouvrage estimable n'a jamais été imprimé, mais il en existait plusieurs copies dans les cabinets des avocats de Provence. Suivant le Dictionnaire d'Achard, l'auteur, savant jurisconsulte, est mort dans le courant du XVII^e siècle. Ce qui prouverait cependant qu'il vivait encore au commencement du XVIII^e siècle, c'est que, dans le chapitre sur les honoraires des avocats, tit. LXII, page 738 de ce manuscrit, il cite un arrêt du parlement de Provence, rendu le 28 juin 1703.³⁰⁵

En fin de compte, ACHARD aurait proposé le XVIII^e siècle comme date de mort de BUISSON en ce sens que le « 13^{me} siècle » aurait pu être la coquille de « 18^{me} siècle ». Quoiqu'il en soit, ces deux entrées biographiques ne donnent pas plus de précisions sur l'identité de l'auteur du *Code Buisson*, d'autant que, comme nous l'avons vu, le patronyme « BUISSON » et ses équivalents sont forts répandus. Cette diffusion a conduit à donner la paternité de ce commentaire du *Code Justinien* à deux personnes qu'il convient désormais d'exclure grâce à nos recherches.

§ 2 – La précision de l'identité de l'auteur du *Code Buisson* par l'exclusion de certaines personnes portant le même patronyme

L'auteur du *Code Buisson* n'appartient pas à la noblesse, puisque la particule, si chère aux Provençaux, est absente dans les différents manuscrits. Il est donc évident d'exclure les membres de la famille DE BOISSON ou BUISSON DE LA SALLE (I). Pourtant, la particule de ce patronyme est souvent omise dans certaines sources, dont judiciaires. Cette omission peut conduire à une confusion entre deux personnes portant le même prénom : Honoré. En effet, Honoré BUISSON est l'auteur du commentaire du *Code Justinien*, dit le *Code Buisson*. Honoré

³⁰⁵ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, *op. cit.*, p. 121.

DE BUISSON est une autre personne qui a vécu à la même époque que notre auteur. La seule différence entre ces deux individus, tous deux juristes, réside dans leur titre : le premier est avocat au Parlement de Provence, l'autre est conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances du même pays. S'ajoute à cela l'existence de trois autres Honoré BUISSON, dont un avocat, répertoriés par DE CLAPIERS. En outre, il faut également exclure la rédaction du *Code Buisson* par Joseph BUISSON qui n'est que le fils du véritable auteur. En effet, du fait de sa célébrité issue de son administration de la ville d'Aix durant la peste de 1720, on a pu encore récemment lui en attribuer à tort cette paternité (II).

I- L'exclusion de la dynastie DE BOISSON DE LA SALLE : une dynastie de juristes et magistrats à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence

Les orthographes DE BUISSON et DE BOISSON DE LA SALLE sont équivalentes et se valent. En revanche, dans un but de bien distinguer cette famille avec la famille BUISSON, la graphie « DE BOISSON » est privilégiée dans notre étude. D'ailleurs, dans la plupart des ouvrages, c'est cette dernière orthographe qui est retenue. Parmi les membres de cette famille provençale qui s'est installée à Aix dès le XV^e siècle³⁰⁶, il y a un Honoré DE BOISSON, lequel ne doit pas être confondu avec Honoré BUISSON. Celui-ci et l'auteur du *Code Buisson* sont contemporains, ce qui peut conduire à une possible confusion entre les deux personnes (B). Avant tout, il paraît judicieux d'exposer les grandes lignes de la vie de ce conseiller à la Cour des Comptes afin de mieux le connaître (A).

A- La vie tant professionnelle que privée d'Honoré DE BOISSON, sieur DE LA SALLE, d'après quelques sources

Honoré DE BOISSON est baptisé en l'église Sainte Madeleine le 23 octobre 1634³⁰⁷. D'après Balthasar DE CLAPIERS, il est la progéniture d'Henry, Conseiller du Roi et auditeur aux Comptes, et de Louise DE PIOLENC ; et il est le frère aîné de Louis, prieur de Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence), baptisé le 6 octobre 1635 en l'église Sainte Madeleine et enseveli dans la même paroisse le 23 janvier 1692³⁰⁸. A une date inconnue, il se marie avec Anne DE CASTELLANE DE MONTMEYAN³⁰⁹. C'est Hyacinthe DE BONIFACE qui apporte des précisions

³⁰⁶ A. ROUX-ALPHERAN, *Les rues d'Aix ou recherches historiques sur l'ancienne capitale de la Provence*, t. I, s.l., Aubin, 1846, p. 473.

³⁰⁷ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix, par ordre alphabétique, en deux séries distinctes de garçons et de filles, entremêlés d'une troisième série de baptêmes reçus dans des paroisses étrangères à la ville d'Aix, aussi par ordre alphabétique*, Aix, Manuscrit (AM Aix, MS 877), XVIII^e s., f^o 64.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ J.-P. COSTE, *La Ville d'Aix en 1695 : structure urbaine et société, tome I*, thèse pour le doctorat de troisième cycle, Aix-en-Provence, Faculté des Lettres et Sciences humaines d'Aix, 1970, p. 257.

sur l'identité de son épouse³¹⁰, car elle et sa grande sœur Marguerite contestent le testament de leur grand-père, Pierre DE CASTELLANE, lequel a institué Jean DE CASTELLANE unique héritier en 1643³¹¹. Pourtant, l'aïeul paternel lègue à ses deux petites-filles, alors pupilles, 9.000 livres tournois en guise de dot³¹². L'arrétiste provençal recueille la décision judiciaire sous la question suivante :

Si un père ayant fait donation de tous les biens à son fils, en contemplation de mariage, & substitué (*sic*) l'un de ses petits fils mâles, les petites filles descendant de ce mariage, & dotées, peuvent prétendre un supplément de légitime sur les biens substitués, après le décès de leur père, au préjudice des créanciers du substitué ; Ou si en la liquidation de la légitime il faut distraire le fideicommiss.³¹³

Le 23 août 1674, le Lieutenant Général au Siège d'Aix déboute la demande des sœurs DE CASTELLANE au motif que « la légitime ne peut être prise sur les biens substitués »³¹⁴ conformément à la jurisprudence du Parlement de Provence, qui est contraire à celle du Parlement de Toulouse³¹⁵. BONIFACE précise qu'Anne, l'épouse d'Honoré DE BOISSON, est la fille de Jean DE CASTELLANE, seigneur de Montmeyan et Gouverneur du Roi en la ville de Fréjus. Il ajoute d'ailleurs : « La maison de Castellane est illustre dans la Province »³¹⁶. Quoiqu'il en soit, Anne part vivre dans la demeure familiale d'Honoré DE BOISSON qui se situe en plein centre-ville d'Aix³¹⁷ et qui comprend deux valets ainsi que deux servantes³¹⁸.

En 1657³¹⁹, il devient conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence³²⁰. Pourtant, Jean-Joseph JULIEN retranscrit dans son *Nouveau commentaire sur les*

³¹⁰ Il est intéressant de signaler que BONIFACE explique que Marguerite s'est mariée avec Honoré BOISSON, conseiller en la Cour des Comptes, tandis qu'Anne a épousé le Sieur DE DURAND, sieur de Saint Louis, lui aussi conseiller en la même Cour. Cependant, l'historien J.-P. COSTE, dans son étude sociologique sur l'urbanisme d'Aix, expose qu'Honoré DE BOISSON DE LA SALLE s'est uni avec Anne DE CASTELLANE. Dans sa formulation, l'arrétiste aixois du XVII^e siècle a inversé les époux des sœurs.

³¹¹ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes et Finances du mesme Pais. Recueillis par Noble Hyacinte de Boniface, Seigneur de Vachieres, Avocat au même Parlement. Divisez en cinq tomes, contenant diverses matieres Civiles, Ecclesiastiques & Criminelles, sur lesquelles ils ont été rendus : Et des Sommaires sur chaque Chapitre, & Annotations en marge, qui contiennent ce qui a été jugé par chacun Arrest. Avec une Table des Livres, Titres & Chapitres, & une autre tres-ample des Matieres*, t. V, Lyon, Pierre Bailly, 1689, p. 300.

³¹² *Ibid.*

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*, p. 305.

³¹⁵ *Ibid.*, pp. 301-305.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 301.

³¹⁷ J.-P. COSTE, *La Ville d'Aix en 1695, tome I, op. cit.*, p. 257.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ Il est anecdotique de signaler que, dans le *Dictionnaire encyclopédique* des Bouches-du-Rhône, Honoré DE BOISSON devient Conseiller en la Cour des Comptes en 1637, soit trois ans après sa naissance. En réalité, il s'agit d'une coquille d'impression.

³²⁰ J.-P. COSTE, *La Ville d'Aix en 1695, tome I, op. cit.*, p. 257.

Statuts de Provence (1778) un arrêt de la Cour des Comptes rendu le 16 mai 1643 qu'Honoré BOISSON, un conseiller en cette cour, a copié et fait enregistrer aux greffes³²¹. Plusieurs hypothèses se présentent : ou bien le *Dictionnaire encyclopédique* propose une date de naissance erronée ; ou bien il s'agit d'un homonyme. Dans cette dernière hypothèse, cet Honoré BOISSON peut être un proche parent d'Honoré DE BOISSON, sieur DE LA SALLE : un oncle ou son père. La première hypothèse n'est pas à exclure non plus. D'abord, Honoré BOISSON désigne également Honoré DE BOISSON. En effet, dans le recueil d'arrêts, BONIFACE dénomme l'époux d'Anne DE CASTELLANE Honoré BOISSON, en omettant ainsi la particule nobiliaire. Ensuite, le dictionnaire départemental expose une donnée historique erronée qui procède, sans doute, d'une recherche archivistique et historique trop rapide.

Le 22 avril 1697, Honoré DE BOISSON est inhumé dans la même paroisse de son baptême³²².

B- Les difficultés autour d'Honoré DE BOISSON : une possible confusion avec Honoré BUISSON, avocat au Parlement d'Aix et auteur du Code Buisson

L'identification de l'auteur du *Code Buisson* est rendue difficile par la présence des homonymes Honoré BUISSON. S'ajoutent à cela les différentes orthographes de ce patronyme provençal. En effet, Honoré DE BOISSON, sieur DE LA SALLE, s'écrit également, selon certains documents, Honoré DE BUISSON. L'identification est plus ardue lorsque l'homonyme est resté dans la postérité pour diverses raisons, ce qui peut conduire à une confusion sur l'identité de l'auteur du *Code Buisson*. Pourtant, il existe une grande différence entre Honoré DE BOISSON et Honoré BUISSON : le premier est Conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances ; le second est avocat au Parlement d'Aix. Malgré cette différence de titre et de profession, l'auteur de la notice du *Dictionnaire encyclopédique des Bouches-du-Rhône* a pourtant confondu ces deux personnes.

En effet, il expose qu'Honoré DE BOISSON, sieur DE LA SALLE, était assesseur d'Aix en 1684 et en 1690³²³. Pourtant, de nombreux éléments réfutent aisément l'assessorat de cette personne. D'une part, d'après la constitution provençale, l'assessorat d'Aix ainsi que la procure du Pays d'Aix sont confiés à un avocat au Parlement de Provence et non pas à un

³²¹ J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence, par M. Jean-Joseph Julien, Écuyer, ancien Avocat au Parlement, Conseiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances, & premier Professeur Royal de Droit en l'Université d'Aix*, t. 2, s.l., Esprit David, 1778, p. 371.

³²² B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, op. cit., f° 64.

³²³ P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit., p. 82.

Conseiller à la Cour des Comptes³²⁴. D'ailleurs, le *Catalogue des Consuls et Assesseurs de la Ville d'Aix* imprimé en 1699 indique qu'Honoré BOISSON était « Avocat en la Cour » tant en 1684³²⁵ qu'en 1690³²⁶. D'autre part, dans le même *Catalogue*, aucun titre de noblesse ne suit l'identité de l'assesseur des années 1684 et 1690, alors que, pour les personnes le possédant, il y figure. En d'autres termes, le titre *sieur DE LA SALLE* n'est pas inscrit à la suite de l'identité Honoré BOISSON, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'Honoré DE BOISSON, le conseiller à la Cour des Comptes. Ensuite, d'après une supplique certes adressée aux magistrats de la Cour des Comptes de Provence, en date du 19 janvier 1684, l'orthographe retenue par BONIFACE de l'assesseur est *BUISSON* et non pas *BOISSON*³²⁷. De plus, en 1690, l'assesseur lui-même signe de sa propre main un document judiciaire sous l'orthographe *BUISSON* et non pas *BOISSON*³²⁸. Enfin, s'ajoute à cela que l'assesseur BUISSON en 1684 et 1690 se rapproche fortement des confrères avocats, voire des membres de la famille avec laquelle Honoré BUISSON s'allie avec le mariage de son fils Joseph.

En conséquence, l'auteur de l'entrée biographique de la famille DE BOISSON, sieur DE LA SALLE, dans l'hypothèse où ce ne serait pas P. MASSON lui-même, s'est mépris en affirmant qu'Honoré DE BOISSON était assesseur en 1684 et 1690. Cette méprise provient fort probablement de sa célébrité, puisqu'il appartient à une lignée de magistrats à la Cour des Comptes qui s'est éteinte en 1823, mais aussi d'une facilité dans le croisement des sources archivistiques et historiques. En outre, cette personne a vécu à la même époque qu'Honoré BUISSON, l'avocat au Parlement d'Aix et assesseur de la même ville, et donc à la même époque de la genèse du *Code Buisson*. La confusion paraît naturelle et simple, mais elle est évitable si les recherches sont menées rigoureusement. Pourtant, la postérité d'un autre BUISSON a contribué à une confusion sur l'identité de l'auteur du *Code Buisson*.

³²⁴ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Société de jurisprudence d'Aix (Conférence des avocats) le 27 novembre 1895*, Aix, J. Remondet-Aubin, 1896, pp. 17-18 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 13 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 128. Voir également notre sous-partie « Les institutions politiques de la capitale provençale : le Consulat et l'Assessorat d'Aix » du § 1 de la section 2 du chapitre I du précédent titre préliminaire.

³²⁵ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, Aix, Veuve de Charles David & Antoine David, 1699, p. 42.

³²⁶ *Ibid.*, p. 43.

³²⁷ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, cour des comptes, aydes et finances du mesme Pays*, t. V, op. cit., p. 681.

³²⁸ AD BdR, C 266, n° 1252. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

II- L'exclusion de Joseph BUISSON (1667-1738) : avocat au Parlement de Provence, assesseur d'Aix et fils de l'auteur du *Code Buisson*

Cette partie n'est pas exhaustive des rares détails sur la vie de Joseph BUISSON (1667³²⁹-1738³³⁰), car ceux-ci sont présentés plus loin dans notre étude ; mais elle révèle son attitude lors de la « la dernière grande épidémie de peste française »³³¹ qui touche la Provence entre 1720 et 1722³³² (A), ce qui lui a permis d'entrer dans la postérité de manière indirecte et a pu conduire à une confusion sur l'identité de l'auteur du *Code Buisson* (B).

A- Joseph BUISSON, l'assesseur d'Aix durant la peste de 1720

Pendant que la grande majorité des habitants d'Aix fuit la ville ainsi que la Provence, Joseph BUISSON, en tant qu'assesseur, décide de rester dans la capitale afin de gérer la crise sanitaire (2). En réalité, l'histoire provençale ne le retient pas directement, parce qu'il est mentionné à côté du Premier Consul d'Aix (1).

1- La postérité de Joseph BUISSON à travers la célébrité de Joseph DE CLAPIERS (1691-1762)

En réalité, l'assesseur Joseph BUISSON est mentionné dans les ouvrages à la suite de Joseph DE CLAPIERS, alors Premier Consul d'Aix qui a décidé de rester dans la capitale afin de l'administrer durant la peste de 1720³³³. En plus de cet acte héroïque, la célébrité historique de

³²⁹ AM Aix, GG 45, f° 12. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

³³⁰ AM Aix, GG 86, f° 274. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

³³¹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 256.

³³² À propos de la peste en Provence, voir : C. CARRIÈRE, M. COURDURIÉ et F. REBUFFAT, *Marseille ville morte. La peste de 1720*, Marseille, J.-M. Garçon, 1988 ; M. VERGÉ-FRANCESCHI, « Peste », *Marseille. Histoire et dictionnaire*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2013, pp. 935-938 ; G. BUTI, *Colère de Dieu, mémoire des hommes. La peste en Provence 1720-2020*, Paris, Cerf, 2020 ; H. STAHL, « Le Droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles : La Peste de 1720 en Provence », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, s.d., n° 26, p. 2020 ; P. MARCOU, « Scène de la peste à Marseille en 1720 », in *Les pouvoirs publics face aux épidémies. De l'Antiquité au XXIe siècle*, Bordeaux, LEH Édition, 2021, pp. 71-73 ; J. VITAU, « La peste de Marseille (1720) », in *Les grandes pandémies de l'histoire : de la peste au Covid*, Archidoc, n° 20, Paris, Archipoche, 2021, pp. 29-36 ; *Marseille en temps de peste: 1720-1722*, Gand & Marseille, Snoeck & Ville de Marseille, 2022 ; F.N. JACQUIN, *Marseille malade de la peste (1720-1723)*, Paris, PUF, 2023 ; H. STAHL, « La gestion de crise sanitaire : L'exemple de la Peste de 1720 », in H. STAHL (dir.), *Le Pouvoir : Expressions, symboles et limites*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, pp. 81-95. S'ajoutent à cette liste bibliographique non exhaustive des récits d'époque récemment réédités dans un ouvrage : P. GIRAUD, « Le journal historique du père Paul Giraud (1720-1723) », in *Marseille malade de la peste (1720-1723)*, Paris, PUF, 2023, pp. 65-205 ; P.-H. ROUX, « La Relation de la peste de Pierre-Honoré Roux (1720-1722) », in *Marseille malade de la peste (1720-1723)*, Paris, PUF, 2023, pp. 207-354.

³³³ J.-P. PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. IV, Paris, Ph.-D. Pierres, 1786, p. 702 ; É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès ; précédée d'un Essai sur l'histoire littéraire de cette ville, sur ses anciennes bibliothèques publiques, sur ses monuments, etc*, Paris & Aix, Firmin Didot frères & Aubin, 1831, p. 281 ; L. MÉRY, *Histoire de Provence*, t. IV, Marseille, J. Barile et Boulouch, 1837, pp. 308-309 ; D.-L. GILBERT, *Œuvres posthumes et œuvres inédites de Vauvenargues avec notes et commentaires*, Paris, Furne et

Joseph DE CLAPIERS est triple. D'abord, sur le plan local, il appartient à une éminente famille de juristes qui exercent depuis la fin du XV^e et le début du XVI^e siècle. François DE CLAPIERS (1524-1588)³³⁴, seigneur DE VAUVENARGUES, DE COLONGUE et DU SAMBUC, est réputé pour être un des « Jurifconsultes les plus renommés »³³⁵ de la Provence et « Ses ouvrages dans le Droit font dans les mains de tout le monde & font estimés »³³⁶ par les juristes à la veille de la Révolution. Son père, dont l'identité n'est pas précisée³³⁷, était un Avocat des Pauvres³³⁸, fonction qu'il exerçait d'abord au Conseil³³⁹, puis au Parlement de Provence lors de sa création en 1501³⁴⁰. Ensuite, sur le plan national, le Roi LOUIS XV (1715-1774) érige la seigneurie³⁴¹ de Vauvenargues en marquisat afin de le remercier de sa bravoure lors de l'épidémie de peste³⁴². Enfin, toujours sur le plan national, Joseph DE CLAPIERS est le père de

Cie, 1857, p. 97 ; C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., Marseille & Paris, Veuve Marius Olive & Durand, 1860, p. 610 ; L. DE CLAPIERS DE VAUVENARGUES, *Œuvres morales de Vauvenargues*, t. I, Collection des classiques français, collationnée sur les meilleurs textes, Paris, Plon, 1874, p. VII ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 44 ; G. BUTI, *Colère de Dieu, mémoire des hommes*, op. cit., p. 178.

³³⁴ Sa biographie est également donnée in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., op. cit., p. 249.

³³⁵ C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaisien. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, op. cit., p. 178.

³³⁶ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., p. 330.

³³⁷ C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaisien. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, op. cit., p. 178 ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., op. cit., p. 249.

³³⁸ L'Avocat des Pauvres était une institution d'assistance judiciaire accordée aux plus démunis dans un but d'accès au droit et à la justice. En Provence, tout comme dans le Roussillon, cette défense des indigents se faisaient sur les fonds publics et les avocats étaient choisis dans le barreau. A ce propos, voir : J.-F. BRÉGI, « Les pauvres dans la jurisprudence provençale au XVIII^e siècle : l'exemple des arrêts de Boniface (Bibliographie de l'histoire de France (BHF)) », *Bulletin du Comité d'histoire de la sécurité sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur*, Regards et paroles sur la pauvreté en Provence sous l'Ancien Régime et au XIX^e siècle, 2005, n° 13-14, pp. 11-80 ; C. PERCHE, « L'assistance judiciaire en Roussillon, pérennité d'un privilège médiéval et moderne », in *Mélanges offerts au doyen François-Paul Blanc*, Perpignan & Toulouse, PU Perpignan & PUT, 2011. Pour aller plus loin, voir : S. MACCAGNAN, « Le bureau de l'avocat des pauvres dans le Royaume de Piémont-Sardaigne (XVIII^e-XIX^e s.), quand l'assistance judiciaire était élevée en principe », in *Les avocats et les principes*, Histoire des idées et des institutions politiques, n° XLVIII, Aix-en-Provence, PUAM, 2022, pp. 275-286.

³³⁹ Le Conseil était une institution judiciaire établie par LOUIS III D'ANJOU (1417-1434) à Aix. Nous la présentons plus loin dans notre étude, dans l'histoire du « Parlement », dans la Partie II.

³⁴⁰ C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaisien. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, op. cit., p. 178.

³⁴¹ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., p. 330 ; C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaisien. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, op. cit., p. 178.

³⁴² É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès*, op. cit., p. 282 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. I, op. cit., p. 76 ; D.-L. GILBERT, *Œuvres posthumes et œuvres inédites de Vauvenargues*, op. cit., p. 97 ; C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., op. cit., p. 610 ; L. DE CLAPIERS DE VAUVENARGUES, *Œuvres morales de Vauvenargues*, t. I, op. cit., p. VII ; É. MÉCHIN, *L'enseignement en Provence avant la Révolution. Annales du Collège Royal Bourbon d'Aix depuis les premières démarches faites pour sa fondation jusqu'au 7 ventôse An III, époque de sa suppression*.

Luc DE CLAPIERS (1715-1747)³⁴³, Marquis DE VAUVENARGUES, célèbre écrivain et moraliste du XVIII^e siècle.

Les quelques mots sur Joseph BUISSON procèdent du récit de son attitude et de celle du Premier Consul lors de la peste de 1720. Les auteurs sont unanimes sur leur intrépidité³⁴⁴ : ils sont restés dans la capitale provençale, malgré l'évacuation à partir du 5 octobre des magistrats du Parlement et de la Cour des Comptes vers Saint-Rémy ou d'autres lieux³⁴⁵, alors que la coutume impose qu'en temps d'épidémie, les deux premiers édiles de la ville – le Premier Consul et l'Assesseur – se déplacent loin du fléau afin d'administrer la ville en toute sécurité³⁴⁶.

Ces mêmes auteurs n'apportent guère de précisions sur la biographie de Joseph BUISSON et son rôle varie selon les ouvrages. Pourtant, des recherches approfondies témoignent qu'il joue un rôle important durant la crise sanitaire, ce qui explique les mots élogieux à son égard de Luc DE CLAPIERS.

2- Le rôle de Joseph BUISSON retenu par l'histoire provençale

Dans cette partie, il convient uniquement de mettre en exergue les rôles qu'ont attribués les auteurs à Joseph BUISSON. Plus loin dans notre étude, ses rôles seront précisés par d'autres sources archivistiques.

Le « patriotisme »³⁴⁷ de BUISSON se définit par le fait que c'était « le seul de ses collègues [du Premier Consul] qui n'eût pas fui devant le fléau »³⁴⁸, comme l'écrit Luc DE

Manuscrits & documents originaux publiés et annotés, t. II, Marseille, Imprimerie de la Ruche, J. Evesque et Cie, 1891, p. 245.

³⁴³ C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, pp. 179-182 ; É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès*, *op. cit.*, pp. 282-283 ; L. DE CLAPIERS DE VAUVENARGUES, *Œuvres morales de Vauvenargues*, t. I, *op. cit.*, p. VII-VIII.

³⁴⁴ J.-P. PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 702 ; É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès*, *op. cit.*, p. 281 ; L. MÉRY, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, pp. 308-309 ; D.-L. GILBERT, *Œuvres posthumes et œuvres inédites de Vauvenargues*, *op. cit.*, p. 97 ; C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 610 ; L. DE CLAPIERS DE VAUVENARGUES, *Œuvres morales de Vauvenargues*, t. I, *op. cit.*, p. VII ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 44 ; G. BUTI, *Colère de Dieu, mémoire des hommes*, *op. cit.*, p. 178.

³⁴⁵ J.-P. PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 702 ; L. MÉRY, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, p.308.

³⁴⁶ J.-P. PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 702.

³⁴⁷ Nous reprenons ici le mot utilisé pour caractériser le courage de J. DE CLAPIERS et les services rendus, par de nombreux auteurs, tels que É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès*, *op. cit.*, p. 282 ; L. MÉRY, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, p. 309.

CLAPIERS. D'autres auteurs reprennent cette formulation « avec un seul de ses collègues »³⁴⁹ pour désigner l'assesseur devant la « désertion générale »³⁵⁰ des administrateurs, des magistrats, des notables, des religieux, des marchands et des artisans³⁵¹. L'abbé PAPON (1734-1803) et Charles DE RIBBE (1827-1899), quant à eux, relatent que tous les membres du consulat aixois sont restés pour diriger la ville³⁵², encore que PAPON précise, quelques lignes plus loin, que lorsque la peste a été avérée dans la capitale aixoise dès le 2 octobre 1720, seuls les deux premiers consuls, assavoir DE CLAPIERS et BUISSON, y sont demeurés³⁵³. En ce qui concerne les motifs du « patriotisme » de BUISSON, Louis MÉRY (1800-1883) avance l'idée qu'il devait assurer la justice avec l'aide d'autres confrères avocats, tout en omettant son rôle dans l'administration de la ville mettant en avant ceux de l'archevêque Charles-Gaspard-Guillaume DE VINTIMILLE DU LUC et du Premier Consul DE CLAPIERS³⁵⁴. L'abbé PAPON, cependant, lui accorde une plus grande importance dans la gestion de la crise tout en le considérant comme un véritable collègue de Joseph DE CLAPIERS³⁵⁵. En effet, avant que la peste se propage dans la capitale provençale, les membres du conseil municipal ont préparé des hôpitaux et nommé des commissaires dans chaque quartier qui avaient pour mission de vérifier l'état de santé des habitants chaque matin après un appel³⁵⁶. Puis, après la désertion générale, le Premier Consul et l'assesseur étaient seuls à diriger une cité dépourvue de commerces et d'aliments³⁵⁷.

C'est M^e DEMOLINS, avocat à la Cour d'Appel d'Aix durant la III^e République, qui rend ses lettres de noblesse à Joseph BUISSON pour son patriotisme en s'appuyant sur des archives d'époque³⁵⁸. Dans son discours, il raconte :

La grande peste de 1720 nous donne encore l'occasion d'admirer la conduite de l'assesseur Joseph Buisson qui, en compagnie de Mre de Clapiers de Vauvenargues, 1^{er} consul, dirigea la police de la ville pendant

³⁴⁸ L. DE CLAPIERS DE VAUVENARGUES, *Œuvres morales de Vauvenargues*, t. I, *op. cit.*, p. VII.

³⁴⁹ É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès*, *op. cit.*, p. 281 ; D.-L. GILBERT, *Œuvres posthumes et œuvres inédites de Vauvenargues*, *op. cit.*, p. 97.

³⁵⁰ É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès*, *op. cit.*, p. 281 ; D.-L. GILBERT, *Œuvres posthumes et œuvres inédites de Vauvenargues*, *op. cit.*, p. 97.

³⁵¹ J.-P. PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. IV, *op. cit.*, pp. 702-703.

³⁵² *Ibid.*, p. 702 ; C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., *op. cit.*, p. 610.

³⁵³ J.-P. PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 702.

³⁵⁴ L. MÉRY, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, p. 308.

³⁵⁵ J.-P. PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. IV, *op. cit.*, pp. 702-703.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 702.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 703.

³⁵⁸ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 44.

l'épidémie. L'assemblée générale des communes du 22 avril 1722 vota au premier consul et à l'assesseur des remerciements publics.³⁵⁹

Dans la version imprimée de son discours, l'avocat retranscrit en note les délibérations des assemblées politiques des 30 septembre 1720 et 22 avril 1722³⁶⁰. L'assemblée des procureurs du pays, c'est-à-dire de l'organe exécutif d'Aix, du 30 septembre concerne leurs réponses à la question posée par l'archevêque DE VINTIMILLE qui voulait savoir quelle personne allait rejoindre le Premier Président du Parlement à Saint-Rémy :

Sur quoy, M^e de Clapiers de Vauvenargues, 1^{er} consul, a dit qu'étant en charge il ne quittait point la ville et qu'il voudrait sacrifier jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la secourir. MM. ses collègues étant en état d'aller tenir le bureau de la province à l'endroit où M. le 1^{er} Président ira.

Le S^r Buisson, assesseur, a dit qu'il est dans les mêmes sentiments que mon dit seigneur de Clapiers et qu'il voulait sacrifier sa vie et ses jours pour l'assister.³⁶¹

L'assemblée générale des communes du 22 avril 1722 vote les remerciements pour le Premier Consul et l'Assesseur³⁶². Dans son procès verbal, le même archevêque d'Aix observe « qu'on avait oublié ceux auxquels la province ayant le plus d'obligation, qui sont M. le marquis de Clapiers de Vauvenargues et le sieur assesseur qui ont tous deux demeuré dans Aix dans le feu de la contagion ayant également bien servi la ville et la province »³⁶³. Cette observation n'est pas anodine car ce n'est pas la première fois qu'un Provençal tombe rapidement dans l'oubli³⁶⁴. Ce qui explique, par ailleurs, la raison pour laquelle il n'y a pas de récits détaillés sur Joseph BUISSON, sur son assessorat ainsi que sa vie en dehors du personnage auquel il est rattaché³⁶⁵.

Son courage l'amène à entrer dans la postérité, même si, en réalité, c'est aux dépens de la célébrité d'un illustre provençal. C'est la raison pour laquelle un universitaire a été conduit à lui attribuer la rédaction du *Code Buisson*.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ Il est intéressant de rappeler l'histoire du Doyen FABROT qui, sept ans après sa mort, a failli tomber dans l'oubli des mémoires provençales. Il semble que l'oubli de certaines personnes illustres soit une coutume provençale. À ce propos, voir l'introduction de ce Titre I.

³⁶⁵ Il paraît nécessaire de signaler que Joseph Buisson a fait l'objet d'une ligne d'une étude socio-historique de l'urbanisme d'Aix en 1695, parce qu'il est parti vivre dans la demeure familiale de son épouse, laquelle appartient à une famille influente de la noblesse aixoise. Voir à ce propos : J.-P. COSTE, *La Ville d'Aix en 1695*, tome I, *op. cit.*, p. 163.

B- L'impossible rédaction du Code Buisson par Joseph BUISSON

Le Professeur J.-P. AGRESTI, dans sa thèse sur les *Régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime* (2005), avance à trois reprises l'idée que le *Code Buisson* a été rédigé par Joseph BUISSON, avocat et assesseur d'Aix³⁶⁶. C'est à notre connaissance le premier à le faire. Précédemment, J.-L. MESTRE dans sa thèse sur *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence* (1976) et H. TROFIMOFF dans un article paru dans la *RHD* intitulé « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale » (1995) décrivaient simplement le *Code Buisson* comme un manuscrit d'un avocat aixois qui n'a jamais été imprimé mais largement diffusé dans le monde judiciaire du XVIII^e siècle³⁶⁷.

Le Professeur AGRESTI part d'une citation de Guillaume BONNEMANT (1747-1820), que nous présenterons plus loin dans notre étude, qui publie, en 1785, un manuscrit qu'il a augmenté d'observations : *Maximes du Palais sur les titres les plus utiles des Institutes et du Code, par un ancien magistrat au Parlement de Provence, avec des observations sur chaque maxime, conférées avec la jurisprudence des Parlemens de Droit Ecrit, et plus particulièrement avec celle des Parlemens de Toulouse et de Provence*³⁶⁸. Dans sa préface, cet avocat signifie à son lecteur que ses opinions proviennent des « Autorités & Décisions manuscrites de MM. Antoine Julien & Buiffon, Avocats en ce dernier Parlement »³⁶⁹. Or il n'apporte pas plus de précisions sur l'identité de BUISSON et son prénom lui est – semble-t-il – inconnu. Désireux de mieux préciser l'identité de BUISSON, l'auteur de la thèse a cru pouvoir affirmer qu'il s'agissait de l'avocat et assesseur Joseph BUISSON.

Dans son introduction, lorsqu'il expose les sources tant doctrinales qu'arrestographiques sur lesquelles il s'appuie dans son travail de recherche, il présente, en

³⁶⁶ J.-P. AGRESTI mentionne cinq fois BUISSON. Dans les deux dernières mentions, il n'indique pas qu'il s'agit de Joseph BUISSON : *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime : Contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en Pays de Droit Écrit*, coll. Histoire du Droit, série « Thèses et travaux », n° 16, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, pp. 437 et 507.

³⁶⁷ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 19 ; H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *RHD*, 1995, vol. 73, n° 4, p. 522.

³⁶⁸ G. BONNEMANT, *Maximes du Palais sur les titres les plus utiles des Institutes et du Code. Par un ancien Magistrat au Parlement de Provence. Avec des observations sur chaque maxime, conférées avec la jurisprudence des Parlemens de Droit Ecrit, et plus particulièrement avec celle des Parlemens de Toulouse et de Provence*, t. I, Nîmes & Paris, Castor Belle, Gauthier & Volland, 1785 ; G. BONNEMANT, *Maximes du Palais sur les titres les plus utiles des Institutes et du Code. Par un ancien Magistrat au Parlement de Provence. Avec des observations sur chaque maxime, conférées avec la jurisprudence des Parlemens de Droit Ecrit, et plus particulièrement avec celle des Parlemens de Toulouse et de Provence*, t. II, Nîmes & Paris, Castor Belle, Gauthier & Volland, 1785.

³⁶⁹ G. BONNEMANT, *Maximes du Palais*, t. I, op. cit., p. vi.

note de bas de page, l'ouvrage de BONNEMANT et entreprend de renseigner des informations sur Antoine JULIEN et BUISSON³⁷⁰. Pour ce dernier, il indique qu'il s'agit de Joseph BUISSON, avocat et assesseur, sans pour autant en apporter de preuves³⁷¹. Dans une autre note pour expliquer l'expression « c'est le sentiment de Buisson » utilisée par BONNEMANT, il indique qu'il s'agit du même Joseph BUISSON³⁷², alors que l'avocat évoquait le *Code Buisson*³⁷³ et non pas une éventuelle consultation dudit Joseph BUISSON. Dans la dernière mention de Joseph BUISSON, J.-P. AGRESTI écrit : « Joseph Buisson, avocat au Parlement de Provence, ne partageait pas cet avis [celui de DUPÉRIER sur les biens paraphernaux de l'épouse gérés par son époux qui lui était soumis] »³⁷⁴. Cet extrait est un résumé d'un passage des *Maximes du Palais* lequel s'appuie sur le *Code Buisson*³⁷⁵.

Cette paternité du *Code Buisson* attribuée à Joseph BUISSON provient du fait que celui-ci soit entré dans la postérité grâce à son patriotisme durant la peste de 1720. Cette attribution rapide est néanmoins erronée et ne résiste pas à l'analyse. Il convient de reconnaître qu'il faut entreprendre de véritables recherches approfondies pour comprendre que Joseph BUISSON n'est pas l'auteur du *Code Buisson* ainsi que pour déterminer l'identité de ce dernier. Cependant, même sans de telles recherches, certains éléments permettent d'exclure Joseph BUISSON comme auteur de cet ouvrage manuscrit. En effet, les notices biographiques sur BUISSON laissées par BOUCHE³⁷⁶ et ACHARD³⁷⁷ s'accordent à affirmer que l'auteur du *Code Buisson* est mort à la toute fin du XVII^e siècle. LAMBERT, bibliothécaire à Carpentras durant le XIX^e siècle, augmente l'entrée biographique d'ACHARD par l'évocation d'un éventuel décès au début du XVIII^e siècle, puisqu'il a remarqué dans une version du *Code Buisson*³⁷⁸ un arrêt daté du 28 juin 1703³⁷⁹. Par ailleurs, la consultation de certaines versions du *Code Buisson* permet de se rendre compte que deux manuscrits sont précisément datés de 1660³⁸⁰ et

³⁷⁰ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 51.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² *Ibid.*, p. 430.

³⁷³ G. BONNEMANT, *Maximes du Palais*, t. I, op. cit., pp. 255-256.

³⁷⁴ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 436.

³⁷⁵ G. BONNEMANT, *Maximes du Palais*, t. I, op. cit., p. 256.

³⁷⁶ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., pp. 309-310.

³⁷⁷ C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, op. cit., p. 576.

³⁷⁸ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le Code Bouisson coté MS 228 recensé en tant que tel » du § 3 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

³⁷⁹ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, op. cit., p. 121.

³⁸⁰ À ce propos, voir le § 3 intitulé « L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles, coté MS 23 » de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

1670³⁸¹. Plus de soixante années séparent la version la plus vieille de l'assessorat de 1720 de Joseph BUISSON, sans compter les années avant l'âge adulte. Ce qui a pu induire en erreur J.-P. AGRESTI, c'est qu'il a utilisé la version du *Code Buisson* conservée dans les anciens fonds de la Bibliothèque municipale de la ville d'Aix-en-Provence, aujourd'hui conservée à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle de la même ville³⁸². Comme ce manuscrit est contemporain à l'avocature de Joseph BUISSON, puisqu'il date aux alentours de 1744, cela l'a conduit à penser qu'il en était l'auteur.

Des recherches approfondies dans les registres paroissiaux attestent que Joseph BUISSON n'est pas l'auteur du *Code Buisson*. En effet, celui-ci est né en 1667³⁸³, alors que trois manuscrits sont véritablement du XVII^e siècle³⁸⁴. En outre, un élément singulier saute aux yeux du lecteur du *Code Buisson* : l'identité complète d'un avocat aixois qui plaide dans une affaire en 1659. Les autres plaideurs et magistrats du Parlement de Provence mentionnés dans les différentes copies manuscrites n'ont pas leur identité aussi complète que cet avocat aixois. Il s'agit d'Honoré BUISSON, lequel est, en réalité, le père de Joseph BUISSON, d'après son acte de mariage de 1692³⁸⁵ ; mais aussi le véritable auteur du *Code Buisson*.

Il faut néanmoins reconnaître qu'avec un patronyme si répandu en Provence mais aussi dans le monde judiciaire de la même province, il n'était pas si aisé d'identifier précisément l'auteur du *Code Buisson*. S'ajoute à cela le fait que ce « savant jurisconsulte »³⁸⁶ qui a laissé « un classique du droit au XVIII^e siècle »³⁸⁷ utilisé jusqu'à la veille de la Révolution, voire au début de l'empire du *Code civil*, est très vite tombé dans l'oubli. Pourtant, cet avocat au Parlement d'Aix appartenait, comme nous allons le voir, à une famille de juristes qui s'est alliée, par différents mariages, avec des familles influentes dans le monde de la noblesse et de la justice d'Aix-en-Provence.

³⁸¹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 60, dit le *Code Buisson de 1670* : la référence de notre étude » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

³⁸² À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle : le *Code Buisson, copié par mon père* coté MS 1673 (1538) » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie I.

³⁸³ AM Aix, GG 45, f^o 12. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

³⁸⁴ Il s'agit du *Code Buisson* conservé à la Villa Saint Hilaire (Médiathèque de Grasse) sous les cotes MS 7 à MS 10, lequel date de 1698.

³⁸⁵ AM Aix, GG 86.

³⁸⁶ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, *op. cit.*, p. 121.

³⁸⁷ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

Section 2 – M^e Honoré BUISSON (1624-1692) : avocat au Parlement de Provence, assesseur d’Aix et auteur du *Code Buisson*

L’absence de biographie et son oubli dans les mémoires conduisent à mener une enquête archivistique pour identifier l’auteur du *Code Buisson* (§ 1). La conclusion de cette enquête conduit à identifier de manière certaine M^e Honoré BUISSON, avocat au Parlement de Provence et assesseur d’Aix durant le XVII^e siècle comme l’authentique auteur (§ 2).

§ 1 – De l’identification de l’auteur du *Code Buisson* à sa présentation généalogique

Les recherches archivistiques débouchent sur Honoré BUISSON (I), lequel appartient à une famille d’avocats au Parlement d’Aix (II).

I- L’identification de l’auteur du *Code Buisson*

Jusqu’à ce jour, aucune étude ne s’est véritablement intéressée à l’auteur du *Code Buisson*. Celui-ci est resté méconnu, voire inconnu malgré la postérité de son commentaire du *Code Justinien*. Pour autant, un élément retranscrit dans toutes les versions manuscrites, jusqu’à ce jour découvertes, constitue un indice notable pour l’identification de son auteur (A), corroboré par l’analyse de sources archivistiques parfois contradictoires (B).

A- Une identification à partir d’un hommage dans le corps du texte du *Code Buisson*

L’auteur du *Code Buisson* souffre du même mal qui touche la Provence des XVII^e et XVIII^e siècles : l’oubli dans les mémoires et dans les actes de certaines personnes ayant pourtant agi de manière notoire pour l’intérêt général. Le Doyen FABROT tombe aussi vite dans l’oubli sept ans après sa mort. Il en est de même pour Joseph BUISSON deux ans après son assessorat. La présence d’un indice laissé dans les différents manuscrits du *Code Buisson* nous permet d’identifier de manière assez certaine son auteur originel.

Il est effectivement curieux que, dans le commentaire du titre LXXI *De praediis, et aliis rebus minorum sine decreto non alienandis vel obligandis (Des défenses d’aliéner ou d’engager les biens fonciers et autres biens des mineurs sans l’intervention d’un décret)* du Livre V du *Code Justinien*, apparaît entièrement l’identité d’un avocat : M^e Honoré BUISSON³⁸⁸. Cette présentation contraste avec les autres avocats provençaux cités ou encore

³⁸⁸ *Explication et Pratique du Code de l’Empereur Justinien suivant le sentiment des Docteurs, les ordonnances de nos Roys, arrêts des compagnies souveraines de ce royaume principalement de ce pais. Par Mr Buisson avocat audit Parlement, s.l., Manuscrit (Médiathèques d’Arles, MS 23), 1660, p. 331 ; Explication et pratique du Code de l’Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos Roys, la jurisprudence des arrêts des Compagnies Souveraines de ce Roÿaume, principalement de ce pays, etc., t. 2, Aix,*

les présidents du Parlement d'Aix qui ne sont jamais identifiés de façon aussi précise et complète : seul leur patronyme y est retranscrit et indiqué. Il y a, cependant, une seule autre exception qui sert à différencier deux personnes portant le nom latin « FABER » : « Faber » ou « Président du Sénat de Chambéry » pour désigner Antoine FAVRE et « Johannes Faber » pour désigner un commentateur du droit romain. En dehors de ces deux cas singuliers, pour les autres juristes et jurisconsultes tant français qu'étrangers, seul leur patronyme est retranscrit.

Certes, le patronyme BUISSON et ses équivalents sont très répandus dans le monde judiciaire provençal du XVI^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle, comme nous l'avons précédemment, et cette précision du prénom de cet avocat, dans un arrêt rendu le 24 mars 1659, laisse sous-entendre que les copistes souhaitaient le différencier d'un autre juriste portant le même nom. Or, en réalité, il semble qu'il faille la comprendre comme un hommage volontaire d'un copiste à l'auteur du commentaire du *Code Justinien*. Ce désir de rendre hommage se traduit à travers cette formulation implicite. En effet, à la fin du XVII^e siècle, voire au tout début du XVIII^e, les juristes qui copient le *Code Buisson* connaissent fort probablement son auteur. Pour eux, M^e BUISSON est Honoré BUISSON. Ainsi, retranscrire son patronyme avec son prénom dans une affaire dans laquelle il a plaidé ravive la mémoire aussi bien des praticiens que des lecteurs, tant contemporains que postérieurs, témoignant qu'il est à leurs yeux un « savant jurisconsulte »³⁸⁹.

Il paraît nécessaire de rappeler que la nature manuscrite du *Code Buisson* n'impose pas une forme académique et officielle semblable à celle usitée par les imprimeurs de cette époque qui mettent en exergue l'identité complète de l'auteur et/ou du commanditaire pour lui

Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 60/2), 1670, p. 724 ; MARCY, *Commentaire sur les douze livres du Code de l'Empereur Justinien par un avocat au parlement de provence*, t. II, Aix, Manuscrit (Villa St. Hilaire, MS 8), 1698, p. 562 ; *Code de Buisson*, t. II, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 568), XVIII^e s., p. 24 ; *Code Buisson : Livre 4*, t. III, s.l., Manuscrit (BM Toulon, MS 10), XVIII^e s., f^o 252 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. II, s.l., Manuscrit (Médiathèque de Digne, MS 7), XVIII^e s., p. 559 ; *ibid.* ; GÉRARD, *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien*, t. II, s.l., Manuscrit (Médiathèque d'Avignon, MS 756), XVIII^e s., p. 262 ; *Code Buisson*, t. I, s.l., Manuscrit (Médiathèque d'Antibes, LA D. 19 1), XVIII^e s., p. 767 ; A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Explication du Code Justinien et des principales loix du droit romain réduites à l'usage de cette province sur le code Buisson*, Aix, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 13), 1710, p. 425 ; DEMAN, *Code Buisson*, t. 1, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 45), 1729, p. 849 ; SYLVESTRE, *Explication et Pratique du Code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des Docteurs, les ordonnances de nos Roys, la Jurisprudence des Arrests des Compagnies souveraines de ce Royaume, principalement de celle de ce Pays de Provence par Me Buisson advocat audit Parlement, enrichie d'une double Table des Titres et des principales matières contenües en ces ouvrages*, t. I, Apt, Manuscrit (AM Forcalquier, MS 9/2), 1732, p. 788 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, Aix, Manuscrit (BP Aix, MS 1538), 1744, p. 146 ; *Code de Buisson*, t. II, *op. cit.*, p. 24.

³⁸⁹ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, *op. cit.*, p. 121.

donner davantage de prestige³⁹⁰, lorsque la publication est autorisée par le pouvoir royal. En Provence, il est courant que les manuscrits juridiques ne révèlent aucunement l'identité de leur auteur originel. Par exemple, de même que pour le *Code Buisson*, l'auteur des *Mémoires de M^e Julien* et du *Code Julien* est Antoine JULIEN, alors que son identité n'est pas indiquée dans le document. L'attribution à ce dernier de la paternité de ces ouvrages juridiques est facilitée, voire naturelle, par ses mentions dans les factums du XVIII^e siècle, dans lesquelles les plaideurs précisent parfois qu'il s'agit d'Antoine JULIEN, ou par le fait qu'il a été écrit durant le XVII^e siècle. D'autres juristes n'ont pas la même fortune qu'Antoine JULIEN et sont tombés dans l'oubli à l'instar d'Honoré BUISSON tels que M^e SILVECANE et M^e GERMONDY. Le premier est un avocat au Parlement de Provence qui a commenté les *Institutes de Justinien*, que nous étudierons plus tard, le second est un avocat de Saint-Tropez exerçant au sein de la même cour qui a laissé des *Recueils de factums*³⁹¹ ainsi que des *Notes de droits*³⁹², mais les éléments biographiques les concernant sont très rares à l'instar de ceux relatifs à BUISSON³⁹³.

Pour le *Code Buisson*, c'est cette précision dans le commentaire d'une loi romaine de 259³⁹⁴ qui permet en partie de lever le mystère autour de l'identité exacte de son auteur. Cependant, le flou qui entoure cet avocat aixois du Grand Siècle reste entretenu par les rares sources archivistiques et historiques, et parfois par leur utilisation.

B- La complétude de l'identification à partir des registres paroissiaux et d'autres sources archivistiques

Dès lors, un premier jeu de piste s'offre à nous pour tenter de lever le voile sur cet avocat dénommé Honoré BUISSON. Malgré la présence pesante d'Honoré DE BOISSON DE LA SALLE, conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances dans de nombreux documents, cette première enquête donne lieu à la découverte trois données historiques non négligeables.

³⁹⁰ S. DAUCHY, « Introduction », *op. cit.*, p. 16.

³⁹¹ À ce propos, voir : F. QUASTANA, « Un procès en contestation de l'acquisition d'une servitude discontinuée par possession de temps immémorial au XVIII^e siècle en Provence. De l'utilité des factums pour la connaissance du droit des biens », *Droit prospectif : Revue de la recherche juridique*, 2013, n° 2, pp. 571-603.

³⁹² À ce propos, voir : GERMONDY, *Notes de droit, sous la forme d'un répertoire alphabétique, renvoyant pour chaque article aux auteurs faisant autorité matière et indiquant même le passage exact du volume à consulter*, Saint-Tropez, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 14), 1770.

³⁹³ Dans nos recherches, quelques éléments biographiques ont été retrouvés pour Louis SILVECANE (voir le § 1 « La présence du *Code Buisson* dans les *Institutes de Justinien* par M^e Louis SILVECANE (XVIII^e siècle) » de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I) ainsi que pour la famille GERMONDY. Pour ce dernier, un 1857, un de ses descendants, Albert GERMONDY, était juge au Tribunal civil de Toulon et faisant partie de la Société des Sciences, des Arts et des Belles-Lettres du département du Var. À propos de son adhésion à la Société, voir : *Séance publique annuelle de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Département du Var, séant à Toulon*, Toulon, Imprimerie et Lithographie d'Eugène Aurel, 1858, p. 418. À propos de sa participation, voir son discours imprimé *in Ibid.*, pp. 30-37.

³⁹⁴ C. J., V, LXXI, 3.

Tout d'abord, Pierre Joseph GARIDEL (1658-1737), docteur en médecine et passionné de botanique, a fait publier en 1715 *Histoire des plantes qui naissent aux environs d'Aix* dans lequel il écrit à propos d'une espèce d'alchémilles :

On trouve cette plante sur le haut de la colline du Monteiguez [actuel Massif du Montaignet], au-dessus de la métairie de M^r. Buiffon, Avocat, dans le terroir de Meirueil [aujourd'hui Meyreuil], de même que sur les collines où est plantée la Justice de Meireuil, que l'on appelle vulgairement *ley fourques* de S. Marc.³⁹⁵

Cet extrait révèle, d'une part, une possible indication géographique du lieu d'habitation de l'auteur du *Code Buisson* et, d'autre part, qu'il possède peut-être une métairie, c'est-à-dire un domaine agricole familial. Cependant, il n'y a pas plus de précisions sur l'identité de cet avocat. Ensuite, une consultation autour d'un arrêt rendu le 16 mai 1671 recopiée et reliée au XVIII^e siècle est signée par un avocat appelé BUISSON³⁹⁶. Bien que cette consultation puisse fort probablement avoir été réalisée par l'auteur du *Code Buisson*, aucun prénom n'est précisé dans la signature. Dès lors, un Honoré BUISSON a été assesseur d'Aix en 1684 et en 1690³⁹⁷, aux côtés d'illustres provençaux. Or ces deux dates coïncident avec la datation de trois manuscrits du *Code Buisson*, entre 1660 et 1698, et viennent confirmer que cet avocat et assesseur est bien l'auteur du commentaire du *Code Justinien*.

Un nouveau jeu de piste démarre avec la découverte de l'acte de mariage de Joseph BUISSON avec Françoise DE VENTRE en la paroisse Sainte Madeleine³⁹⁸. Cet acte paroissial, en date du 21 février 1696, indique que l'époux, lequel est avocat au Parlement d'Aix, est le fils d'Honoré BUISSON, lui aussi avocat à la même cour, et de Thérèse SALVATOR. Il révèle surtout que ses parents sont morts, comme le dénote l'utilisation de ces qualificatifs : « feu m[â]tre Honoré » et « deffuncte d[amoise]lle Therese Salvator »³⁹⁹. Ces nouveaux éléments permettent de resserrer l'enquête sur l'identification dans les recherches à conduire au sein des registres paroissiaux. Cependant, il convient de signaler que ces registres ne sont pas aussi

³⁹⁵ P.J. GARIDEL, *Histoire des plantes qui naissent aux environs d'Aix, et dans plusieurs autres endroits de la Provence*, Aux, Joseph David, 1715, p. 15.

³⁹⁶ *Consultations étrangères. Actes de notoriété*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 52), s.d., pp. 210-213. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

³⁹⁷ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., pp. 42 et 43 ; H.G. DE GENOUILLAC et A. DE PIOLENC, *Nobiliaire du département des Bouches-du-Rhône. Histoire - généalogies*, Armorial départemental, Paris, E. Dentu, Dumoulin & Aubry, 1863, pp. 227 et 228 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

³⁹⁸ AD BdR, 202 E 52, f^o 78. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

³⁹⁹ AD BdR, 202 E 52, f^o 78. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

complets que les actes d'état civil postrévolutionnaires et ne déclarent nullement, sauf à de rares occasions, l'identité des parents. Il arrive parfois que la profession ou le titre y soit inscrit. Il faut alors consulter le répertoire manuscrit *des Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix, par ordre alphabétique*⁴⁰⁰ établi par Balthazar, ou Balthasar selon l'orthographe moderne, DE CLAPIERS (1737-1819)⁴⁰¹, dit le Chevalier DE COLLONGUES, afin de connaître les dates de baptême et d'inhumation de cet Honoré BUISSON si, et seulement si, il s'y trouve. Dans la partie consacrée au patronyme BUISSON et ses équivalents, il mentionne quatre Honoré BUISSON baptisés en la paroisse Sainte Madeleine⁴⁰², dont Honoré DE BOISSON. Toujours dans ce manuscrit, notre intérêt s'arrête sur Honoré BUISSON baptisé le 25 mars 1639 et inhumé le 29 janvier 1692. Son acte d'inhumation dans le *Livre des mortuaires de l'église des freres Precheurs de cette ville d'Aix commencé en l'année 1647* indique qu'il était avocat au Parlement de Provence⁴⁰³. Son acte de baptême⁴⁰⁴ confirme ce que DE CLAPIERS a recueilli sur lui⁴⁰⁵ : il est le fils de Jehan Esprit, avocat au même parlement, et de Catherine VACHEREZ. Il semble que tout laisse croire qu'il s'agisse des années de naissance et de mort de l'auteur du *Code Buisson*, mais un doute persiste encore sur cette identification.

En effet, en gardant cette année de naissance, cette personne serait morte à l'âge de 52 ans, qui est un âge convenable pour cette époque. En admettant que le *Code Buisson* soit écrit à partir de 1660, en reprenant l'année indiquée dans le manuscrit conservé à la Médiathèque d'Arles sous la cote MS 1-425, il l'aurait rédigé à partir de 21 ans, ce qui est un âge certes

⁴⁰⁰ Le système d'indexation possède un fonctionnement particulier. En effet, l'ordre alphabétique des noms se construit à partir de la paroisse dans laquelle la personne a été baptisée et la chronologie des individus d'une même famille ne suit que la filiation directe entre le père et l'enfant. Les frères sont listés par ordre chronologique avec l'expression « frère dudit » accolée après le prénom. Lorsqu'il y a d'autres descendants, DE CLAPIERS casse le lignage pour le reprendre plus loin et en suivant un nouvel ordre chronologique.

⁴⁰¹ Balthazar DE CLAPIERS naquit le 10 mars 1737 à Aix et mourut le 19 janvier 1819 dans la même ville. Il était le deuxième fils de Jacques DE CLAPIERS, seigneur de Collongues, et de Gabrielle-Thérèse D'ANDRÉ. Il servit dans l'armée royale et quitta cette dernière lorsque son régiment – Royal Médoc – fut réuni à celui du Dauphiné. À son retour en Provence, il fréquenta « un noyau d'érudits et de savant » passionnés par l'histoire d'Aix et de son comté avant son unification avec le Royaume de France. Il fit la rencontre d'Ambroise ROUX-ALPHÉLAN (1776-1858), historien et juriste, auteur des *Rues d'Aix* (1846-1848). DE CLAPIERS consacra 60 ans de sa vie à regrouper tous les actes paroissiaux et d'états civils d'Aix et de ses communes comprises dans sa Sénéchaussée dans 14 volumes manuscrits. En 1817, sur le rapport de ROUX-ALPHÉLAN (retranscrit dans *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, pp. XI-XX) l'Académie d'Aix qualifia ce travail d'une vie « d'ouvrage important et peu connu ». DE CLAPIERS s'en servit pour écrire sa *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, laquelle sera publiée, annotée et augmentée en 1909 par le Marquis DE BOISGELIN. À son propos, voir : B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence, par Balthasar de Clapiers-Collongues. Publiée, annotée et augmentée par le marquis de Boisgelin. Avec une table des noms de personnes par Fernand Cortez*, Publications de la Société d'Études provençales, n° III, Aix-en-Provence, B. Niel, 1909, p. V-X.

⁴⁰² B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix, op. cit.*, f° 64.

⁴⁰³ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des freres Precheurs de cette ville d'Aix, commenè en l'année 1647*, f° 169. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁴⁰⁴ AD BdR, 202 E 36, f° 147. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁴⁰⁵ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix, op. cit.*, f° 64.

précoce mais pas forcément exceptionnel. Comme le souligne Serge DAUCHY à propos des *recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, « en l'absence d'une véritable formation professionnelle et parfois même d'une université locale, les juristes étaient contraints de se former au contact de la pratique »⁴⁰⁶. L'exercice du commentaire du *Code Justinien* en le comparant avec la doctrine des docteurs et la jurisprudence essentiellement provençale aurait donc pu constituer un exercice de formation pour le jeune avocat BUISSON. Cette hypothèse demeure somme toute vraisemblable même si l'Université d'Aix au sein de laquelle a sans doute étudié BUISSON est réputée pour ses enseignements en Droit depuis 1409.

Cependant, de nouvelles découvertes à la suite d'une discussion avec M. VAUGOYEAU, archiviste d'Aix-en-Provence, conduit à l'écartier. Cet Honoré BUISSON fils de Jehan ne peut pas être le père de Joseph BUISSON, parce que le père de ce dernier s'est marié avec Thérèse SALVATOR le 27 novembre 1653 en la cathédrale Saint Sauveur⁴⁰⁷. Si l'auteur du *Code Buisson* était né en 1639, il aurait eu 14 ans à son mariage. En outre, cet acte paroissial, écrit en latin malgré les dispositions de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*, fournit des données biographiques non négligeables pour notre étude : notre Honoré BUISSON est, en réalité, le fils de Jehan Claude et de Madeleine DE SAINT MARC. Dans son manuscrit, DE CLAPIERS répertorie un Honoré fils de Jehan Claude et de Madeleine DE SAINT MARC baptisé le 18 mai 1624⁴⁰⁸. D'ailleurs, Honoré fils de Jehan Claude est, en réalité, l'oncle d'Honoré fils de Jehan Esprit, car Jehan Claude est leur aïeul commun⁴⁰⁹. Cette année de naissance est plus vraisemblable pour notre auteur. Il s'est donc marié à 29 ans, un âge plus conventionnel que les 14 ans, et aurait débuté le commentaire du *Code Justinien* à 36 ans, à partir de ses expériences au barreau aixois.

Le même archiviste remarque que le travail de l'association des généalogistes des Bouches-du-Rhône, bien qu'il soit lacunaire sur certains points, attribue l'acte d'inhumation du 29 janvier 1692 chez les Dominicains⁴¹⁰ à Honoré fils de Jehan Claude, alors que DE CLAPIERS suggère que cette date est pour Honoré fils de Jehan Esprit⁴¹¹. En partant de l'année d'assessorat en 1690 et de l'acte de mariage de Joseph en 1696, on peut donc affirmer de

⁴⁰⁶ S. DAUCHY, « Introduction », *op. cit.*, p. 12.

⁴⁰⁷ AD BdR, 202 E 13, f° 58. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁴⁰⁸ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, *op. cit.*, f° 64.

⁴⁰⁹ Pour comprendre les liens de filiations entre les membres de cette famille, voir annexe 2, « L'arbre généalogique de la famille BUISSON à partir de nos recherches archivistiques ».

⁴¹⁰ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des frères Precheurs de cette ville d'Aix, commenè en l'année 1647*, f° 169. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁴¹¹ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, *op. cit.*, f° 64.

façon sûre qu'Honoré BUISSON, auteur du *Code Buisson* et père de Joseph, est inhumé en 1692. DE CLAPIERS, dans son répertoire manuscrit, a, en fait, confondu les deux par erreur. Par ailleurs, il faut admettre que, même si c'est une véritable mine d'informations, ce document souffre de lacunes. Par exemple, Joseph BUISSON n'y est nullement mentionné, alors que son frère Benoît l'est⁴¹².

À partir du croisement de toutes ces données et malgré les lacunes, un arbre généalogique des membres de cette famille peut être établi, lequel se trouve en annexe⁴¹³.

II- La présentation biographique d'Honoré BUISSON à travers sa généalogie : une famille d'avocats aixois

Pour comprendre le milieu familial et social dans lequel a évolué l'auteur du *Code Buisson*, il est intéressant de se pencher sur les ascendants et collatéraux (A) ainsi que sur les descendants (B) d'Honoré BUISSON.

A- Les ascendants et les collatéraux d'Honoré BUISSON : un fils d'avocat aixois

Les traces des ascendants de l'auteur du *Code Buisson* remontent au XVI^e siècle avec deux aïeuls. Le premier, qui n'est autre que le grand-père d'Honoré BUISSON, est Esprit BUISSON⁴¹⁴. Celui-ci s'est marié avec Honorade ODIBERT avec laquelle il a eu cinq fils⁴¹⁵ : Jehan Claude (1580-1678), Pascal né en 1583, Louis né en 1586, Melchior né en 1589 (et sans doute mort prématurément) et enfin un autre Melchior né et mort en 1592.

Le premier né des enfants – Jehan Claude – n'est autre que le père d'Honoré BUISSON. Il est baptisé le 13 mai 1580⁴¹⁶ et aurait été inhumé le 13 avril 1678 chez les Dominicains de Sainte Madeleine⁴¹⁷. Il serait mort à l'âge de 98 ans, un âge peu probable mais pas impossible pour cette époque. D'après l'acte de registre de la paroisse des Dominicains, il était avocat au Parlement de Provence⁴¹⁸. À une date inconnue, il se marie avec Magdeleine DE SAINT MARC, laquelle pourrait appartenir à une branche méconnue de la noble famille provençale des SAINT MARC. Parmi ses membres, il y avait le conseiller Honoré DE SAINT MARC, un fervent

⁴¹² *Ibid.*, f° 65.

⁴¹³ Voir Annexe 2, « L'arbre généalogique de la famille BUISSON construit à partir de nos recherches archivistiques ».

⁴¹⁴ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, op. cit., p. 63.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des frères Prêcheurs de cette ville d'Aix, commencé en l'année 1647*, f° 124.

⁴¹⁸ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des frères Prêcheurs de cette ville d'Aix, commencé en l'année 1647*, f° 124.

opposant au Parlement du Semestre qui a créé l'expression des « *Sabreurs* ». Jehan Claude et Magdeleine ont eu huit enfants : Anne qui s'est mariée avec César de Saint Marc le 3 janvier 1626 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var)⁴¹⁹ ; Jehan Esprit né en 1606⁴²⁰ ; Théophile né en 1610⁴²¹ ; Lazare né en 1615⁴²², qui épouse le 19 octobre 1651 Marthe Bœuf et inhumé chez les Dominicains le 21 mars 1696⁴²³ ; Baptiste né en 1620⁴²⁴ ; Louis en 1624⁴²⁵ ; et, enfin, Honoré né en 1624 et mort en 1696, lequel est l'auteur du *Code Buisson*.

Jehan Esprit BUISSON, le fils de Jehan Claude et de Magdeleine DE SAINT MARC, embrasse une carrière d'avocat au Parlement d'Aix. Le 12 septembre 1633, il se marie avec Catherine VACHEREZ en l'église Sainte Madeleine avec qui il a cinq enfants : Jean Claude né en 1634⁴²⁶ (fort probablement mort prématurément) ; Jean Claude né en 1635⁴²⁷ ; François né en 1637⁴²⁸ ; Honoré baptisé le 25 mai 1635⁴²⁹ lequel ne doit pas être confondu avec l'auteur du *Code Buisson* ; et enfin, Joseph né en 1652⁴³⁰. Honoré BUISSON fils de Jehan Claude est, en réalité, le neveu d'Honoré BUISSON, fils de Jehan Esprit. Il semble que le lien familial entre les frères Jehan Claude et Honoré persiste dans le temps, puisque ce dernier nomme son aîné avec le prénom du dernier des fils de son grand-frère, assavoir Joseph.

B- Les descendants d'Honoré BUISSON : vers l'extinction d'une famille de juristes

Le 27 novembre 1653, Honoré BUISSON, à l'âge de 29 ans, se marie avec Thérèse SALVATOR en la cathédrale Saint Sauveur⁴³¹. De cette union, naissent deux fils : Joseph qui poursuivra la même carrière que son père en embrasant l'avocature (1) et Benoît qui semble se destiner à une vie de religieux (2). Néanmoins, les deux progénitures participent activement à l'alliance avec une importante et illustre famille provençale : les DE VENTRE DE LA TOULOUBRE (3).

⁴¹⁹ AD Var, 1 MIE C0319, f° 8.

⁴²⁰ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix, op. cit.*, p. 64.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des freres Precheurs de cette ville d'Aix, commencé en l'année 1647*, f° 184.

⁴²⁴ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix, op. cit.*, p. 64.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ *Ibid.*

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ AD BdR, 202 E 36, f° 147. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁴³⁰ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix, op. cit.*, p. 64.

⁴³¹ AD BdR, 202 E 13, f° 58. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

1- Joseph BUISSON (1667-1738) : le fils aîné et l'héritier de son père par la profession

Malgré son absence dans le répertoire alphabétique établi par Balthasar DE CLAPIERS, Joseph BUISSON est bel et bien le fils d'Honoré BUISSON et de Thérèse SALVATOR. Ce lien de filiation est attesté par son acte de mariage⁴³². Il est baptisé le 30 décembre 1667 en la paroisse Sainte Madeleine⁴³³. Il suit la même voie professionnelle que son père, comme le veut la tradition chez les juristes provençaux⁴³⁴ : avocat au Parlement d'Aix. Les premières et uniques traces que nous ayons remontent dans les années 1680 pour une affaire qui s'est conclue par un arrêt du 4 avril 1686⁴³⁵, affaire qui pose un précédent mis en exergue par l'arrêtiste Hyacinthe DE BONIFACE⁴³⁶ dans sa *Suite des arrêts notables* (1689)⁴³⁷.

Le 21 février 1696, Joseph se marie, en l'église Sainte Madeleine d'Aix, avec une fille de famille noble provençale et de juristes qui aura une renommée durant le XVIII^e siècle : Françoise DE VENTRE, cinquième enfant de Claude VENTRE, procureur au Siège d'Aix, puis à la Cour des Comptes, Aides et Finances. C'est une branche de la famille DE VENTRE DE LA TOULOUBRE, qui donnera le célèbre juriste Louis VENTRE DE LA TOULOUBRE (1706-1767)⁴³⁸, professeur de droit français à l'Université d'Aix, fils de Gaspard VENTRE, seigneur DE LA

⁴³² AD BdR, 202 E 52, f^o 78 ; Aix. *Sainte Magdeleine. Mariages. 1683-1712*, AM Aix, 35 F 475-476-477, p. 21. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

⁴³³ AM Aix, GG 45, f^o 12. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

⁴³⁴ P.-A. ROBERT, *Les remontrances et arrêtés du Parlement de Provence au XVIII^e siècle, 1715-1790*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Faculté d'Aix, Paris, Rousseau, 1912, p. 15 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 458-459.

⁴³⁵ AD BdR, C 266, n^o 1230 ; n^o 1233 ; et n^o 1238.

⁴³⁶ AZERTY peut-être 1^e mention de cet auteur.

⁴³⁷ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrêts notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du même País. Recueillis par noble Hyacinthe de Boniface, seigneur de Vachières, avocat au même parlement. Divisez en trois tomes. Contenant diverses matières civiles, ecclésiastiques & criminelles, sur lesquelles ils ont été rendus : Et des Sommaires sur chaque chapitre, & annotations en marge, qui contiennent ce qui a été jugé par chacun arrêt. Avec une table des livres, titres & chapitres, & une autre tres-ample des matières*, t. II, Lyon, Pierre Bailly, 1689, pp. 21-29.

⁴³⁸ Louis VENTRE DE LA TOULOUBRE est né en 1706 à Aix-en-Provence et meurt le 3 septembre 1767 dans la même ville, à la suite d'un voyage en Italie. En 1732, il est nommé par le Roi Professeur de Droit français à l'Université d'Aix. En 1734, il obtient l'office de Substitut du Procureur général au Parlement de Provence. Il s'essaie à la poésie avec *Ode sur l'Imagination*, qui a eu un succès retentissant au sein des cercles littéraires, et *Le Sacrifice d'Abraham*. En 1759, il réunit les œuvres du juriste Scipion DUPÉRIER (1588-1667), le « Papinien moderne » et le « Caton d'Aix » selon ses pairs, pour les publier et les augmenter dans une unique édition de trois volumes. Il publie également sa *Jurisprudence féodale observée en Provence et en Languedoc* en 1765 ainsi qu'une *Collection de jurisprudence sur les matières et les droits seigneuriaux* en 1773. Il tente de proposer son propre *Commentaire sur les statuts de Provence*, mais il ne le finira jamais. À propos de sa biographie, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., pp. 423-424 ; C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, op. cit., p. 272 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit., p. 290 ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., op. cit., p. 1000.

TOULOUBRE, Consul d'Aix et Procureur du Pays d'Aix en 1741⁴³⁹. Après le mariage, Joseph BUISSON s'installe, avec son épouse, dans la maison de son beau-père, au centre ville d'Aix, dans laquelle travaille une servante. Le couple aura un fils et deux filles⁴⁴⁰. Il est néanmoins difficile d'affirmer que la dynastie d'avocat au Parlement d'Aix perdure avec l'unique petit-fils, parce que les sources restent encore lacunaires. A une date inconnue, Françoise DE VENTRE décède et son époux serait resté dans la demeure de la famille DE VENTRE en tant que veuf⁴⁴¹.

De 1720 à 1721⁴⁴², Joseph devient Assesseur d'Aix et Procureur du Pays d'Aix⁴⁴³ alors qu'une partie de la Provence est touchée par la peste. Son rôle n'est pas négligeable, puisqu'il est chargé du ravitaillement de la capitale en dressant les dépenses dans des arrêts de règlement⁴⁴⁴. En outre, il n'hésite pas à prêter une somme aux États de Provence⁴⁴⁵ afin de compenser les pertes à cause de la crise sanitaire⁴⁴⁶. Avec Joseph DE CLAPIERS, futur Marquis de Vauvenargues, qu'il épaula dans sa mission de Premier Consul d'Aix, il ordonne la publication des *Observations et réflexions* sur la peste de Marseille par trois médecins dans un but de prévenir la population⁴⁴⁷.

Il est fort probable que l'élection de Joseph BUISSON à l'assessorat d'Aix et à la procure du Pays d'Aix procède des liens étroits qu'il entretient avec la famille nobiliaire DE VENTRE DE LA TOULOUBRE. Cette alliance familiale, comme il est de coutume dans la société provençale d'Ancien Régime⁴⁴⁸, est peut-être établie par Honoré BUISSON lui-même avant sa

⁴³⁹ H.G. DE GENOUILLAC et A. DE PIOLENC, *Nobiliaire du département des Bouches-du-Rhône*, op. cit., p. 229.

⁴⁴⁰ J.-P. COSTE, *La Ville d'Aix en 1695, tome I*, op. cit., p. 163.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 48.

⁴⁴³ É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès*, op. cit., pp. 282-283 ; L. MÉRY, *Histoire de Provence*, op. cit., p. 308 ; D.-L. GILBERT, *Œuvres posthumes et œuvres inédites de Vauvenargues*, op. cit., p. 97 ; C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., op. cit., p. 610 ; L. DE CLAPIERS DE VAUVENARGUES, *Œuvres morales de Vauvenargues*, t. I, op. cit., p. VII ; É. MÉCHIN, *L'enseignement en Provence avant la Révolution*, t. II, op. cit., p. 245.

⁴⁴⁴ AD BdR, C 942.

⁴⁴⁵ Il est intéressant de notifier que « Le coût économique de la peste est estimé à 3 millions de livres par l'intendant de Provence, et le manque à gagner des recettes fiscales à 4,5 millions de livres, étalées sur quinze ans » (J. VITAU, « La peste de Marseille (1720) », op. cit., p. 36.).

⁴⁴⁶ AD BdR, C 1579.

⁴⁴⁷ CHICOYNEAU, VERNY et SOULIER, *Observations et réflexions propos a confirmer ce qui est avancé par Mrs. Chicoyneau, Verny & Soulier, dans la Relation du 10. Decembre 1720, touchant la nature, les événements & le traitement de la Peste de Marseille. Imprimées par ordre de Monsieur le Marquis de Vauvenargues, premier Conful d'Aix, Procureur du Païs, & Commandant pour sa Majesté en cette Ville, & de Mr Buiffon Conful Affeñeur d'Aix*, Aix, Joseph David, 1721, p. 3.

⁴⁴⁸ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 111. Voir également : W. KAISER, « Carrières de plume. Parcours et stratégies familiales des parlementaires d'Aix au XVIe siècle », in *Le Parlement de Provence (1501-1790)*, Le temps de l'histoire, Marseille, PUP, 2002, pp. 27-40 ; M. CUBELLS, « Offices et pouvoirs : la

mort. Joseph meurt à l'âge de 71 ans et, le 9 février 1738, il est inhumé chez les Dominicains, c'est-à-dire en l'église de Sainte Madeleine⁴⁴⁹. Moins d'un mois après, son jeune frère le rejoint dans l'au-delà.

2- Benoît BUISSON (1673-1738) : le puîné sans véritable postérité

Le second fils – du moins répertorié et découvert – d'Honoré BUISSON est baptisé le 5 juin 1673 en l'église Sainte Madeleine⁴⁵⁰. À la mort de son père, en 1692, Benoît n'a que 19 ans. Il fait ses études au Collège Royal Bourbon d'Aix tenu par les Jésuites, lesquels enseignent le latin ainsi que le français selon le *modus parisiensis*⁴⁵¹. En février 1687, alors âgé de 13 ans, il participe activement aux festivités organisées par le collège pour célébrer le rétablissement de la santé du Roi Soleil⁴⁵² en paradant avec les Chevaliers du Roi en tant qu'écuyer de Cinquièmes⁴⁵³. Le projet voulait que les élèves s'habillassent en toge et fissent un cortège triomphal à l'instar de l'antique Rome⁴⁵⁴, mais la cérémonie a été plus sobre tout en restant festive, avec un défilé des Chevaliers, de leurs servants et des écoliers dans les rues de la ville. Ce défilé s'est terminé dans la cour du Collège des Jésuites par un *Te Deum* et par le tir de feux d'artifice jusqu'à la tombée de la nuit⁴⁵⁵.

Benoît meurt à l'âge de 65 ans et il est enterré le 2 mars 1738 chez les Dominicains⁴⁵⁶. DE CLAPIERS, dans son manuscrit des registres de la paroisse d'Aix, n'indique pas si le puîné s'est marié et s'il a eu des enfants ; ce qui laisse supposer, du fait de sa scolarisation chez les Jésuites, qu'il aurait pu choisir la voie ecclésiastique, en logeant au Collège Royal Bourbon et en faisant vœu de célibat. Malgré tout, il aide son frère Joseph à maintenir l'alliance matrimoniale avec la famille DE VENTRE (DE LA TOULOUBRE) en participant à quelques événements religieux de leur vie.

société des parlementaires aixois aux XVIIe et XVIIIe siècles », in *Le Parlement de Provence (1501-1790)*, Le temps de l'histoire, Marseille, PUP, 2002, pp. 71-82 ; M. CUBELLS, « La noblesse parlementaire en Provence à l'époque de la Fronde (1640-1660) », in *La noblesse provençale du milieu du XVIIe siècle à la Révolution*, Le temps de l'histoire, Marseille, PUP, 2002, pp. 101-116.

⁴⁴⁹ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des freres Precheurs de cette ville d'Aix, commencé en l'année 1647*, f° 274. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

⁴⁵⁰ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, op. cit., f° 65.

⁴⁵¹ À ce propos, voir : M. NASSIET, *La France au XVIIe siècle. Société, politique, cultures*, Belin sup - Histoire, Paris, Belin, 2006, p. 255 ; M. FIGEAC (dir.), *L'ancienne France au quotidien : la vie et les choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2008, pp. 268-269 ; J.-F. BASSINET, *La France de Louis XIV. Le temps des absolus (1643-1715)*, Guide Belles lettres des civilisations, n° 34, Paris, Les Belles Lettres, 2013, p. 185.

⁴⁵² É. MÉCHIN, *L'enseignement en Provence avant la Révolution*, t. II, op. cit., p. 99.

⁴⁵³ *Ibid.*, pp. 397 et 402.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, pp. 395-397.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, pp. 397-402.

⁴⁵⁶ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des freres Precheurs de cette ville d'Aix, commenè en l'année 1647*, f° 306 ; B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, op. cit., f° 65.

3- Leur place dans l'alliance avec la famille DE VENTRE (DE LA TOULOUBRE)

D'après le travail de passionnés en généalogie⁴⁵⁷, les liens entre la famille BUISSON et celle DE VENTRE DE LA TOULOUBRE sont très étroits. En effet, le 18 mars 1697, soit moins d'un mois après le mariage entre Joseph BUISSON et Françoise DE VENTRE, son frère Benoît et lui sont les témoins au mariage entre Gaspard VENTRE DE LA TOULOUBRE et Charlotte DE GAZILLE, fille de Nicolas DE GAZILLE, référendaire à la Chancellerie de Provence, en la Cathédrale de Saint Sauveur. De cette union naîtront sept enfants dont le célèbre Louis VENTRE DE LA TOULOUBRE. Le 17 mars 1714, Joseph devient le parrain de Marguerite VENTRE, la fille de Paul VENTRE qui n'est autre que le frère de Françoise DE VENTRE, son épouse.

Les premiers liens entre les membres de ceux deux familles se sont fort probablement tissés lors d'une affaire criminelle opposant les habitants du Lieu de Monpezat, dans les actuelles Alpes-de-Haute-Provence, à Charles DES COMTES DE VINTIMILLE (en Italie d'après les factums et, plus précisément, dans la République de Gênes), Seigneur du Lieu de Montpezat, laquelle affaire s'est conclue par un arrêt rendu le 4 avril 1686 par la Cour des Comptes, Aides et Finances⁴⁵⁸. Cette décision pose un précédent que l'arrêtiériste BONIFACE recueille dans sa *Suite des arrêts notables* (1689) sous le chapitre « *Si le Fief du Seigneur qui traite mal ses Vassaux est confisqué en faveur du Roy* »⁴⁵⁹. La sanction est lourde, puisqu'il s'agit du bannissement du seigneur tant de la capitale provençale que de son fief, en plus d'autres défenses et inhibitions. L'un des avocats ayant plaidé pour la Communauté de Montpezat, représentée personnellement par les Consuls et Maires⁴⁶⁰, est M^e BUISSON, aux côtés de M^e VINCENS⁴⁶¹. Il semble que ce soit Joseph BUISSON en ce sens que la signature de l'avocat BUISSON des consultations pour les communautés⁴⁶² est différente de celle de

⁴⁵⁷ Leur travail autour de la noble famille DE VENTRE DE LA TOULOUBRE est exposé sur le site internet suivant : « Ventre de la Touloubre », s.d., disponible sur <http://genobco.free.fr/provence/Ventreouloubre.htm> (Consulté le 15 août 2023).

⁴⁵⁸ AD BdR, C 266, n° 1230 ; n° 1233 ; et n° 1238.

⁴⁵⁹ BONIFACE H. de, *Suite d'arrêts notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aides & Finances du même Païs. Recueillis par noble Hyacinthe de Boniface, seigneur de Vachières, avocat au même parlement. Divisez en trois tomes. Contenant diverses matières civiles, ecclésiastiques & criminelles, sur lesquelles ils ont été rendus : Et des Sommaires sur chaque chapitre, & annotations en marge, qui contiennent ce qui a été jugé par chacun arrêt. Avec une table des livres, titres & chapitres, & une autre tres-ample des matières*, Lyon, Pierre Bailly, t. II, 1689, p. 21-29.

⁴⁶⁰ Durant l'Ancien Régime, il n'existait pas de personne morale de droit public. C'étaient les Consuls et Maires qui engageaient leur responsabilité dans les procès. BUISSON traite de cette matière dans son *Code* manuscrit. De plus, à ce propos, voir : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit.

⁴⁶¹ AZERTY Mettre une biographie s'il est connu.

⁴⁶² Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

l'assesseur BUISSON en 1690⁴⁶³. Pour ce nouveau litige, les Maires et Consuls ont averti les autorités judiciaires que Charles DES COMTES ne respecte pas la chose jugée⁴⁶⁴ et, l'année suivante, l'Intendant des États de Provence a dû presser l'ancien seigneur pour qu'il rende des comptes⁴⁶⁵. L'accusé consulte deux avocats pour préparer sa défense⁴⁶⁶ : VINCENT et VENTRE. Là encore, il manque des informations pour préciser l'identité de l'avocat VENTRE. Toutefois, à cette époque, seulement deux membres de la famille VENTRE DE LA TOULOUBRE étaient des juristes : Claude VENTRE, le premier à s'être tourné vers le droit et père de Françoise DE VENTRE ; et son neveu Gaspard VENTRE, le père de Louis DE VENTRE DE LA TOULOUBRE. En outre, en 1690, l'assesseur d'Aix et le Procureur de Provence était Honoré BUISSON⁴⁶⁷, le père de Joseph.

En conséquence, la famille BUISSON et la famille VENTRE se sont rencontrés durant cette affaire. D'ailleurs, un document judiciaire sur lequel sont apposées les signatures d'Honoré BUISSON et l'avocat VENTRE le prouve⁴⁶⁸. À partir de cette rencontre et des éventuelles autres rencontres entre juristes, plusieurs hypothèses peuvent être établies autour du mariage de Joseph BUISSON et de Françoise DE VENTRE. Il se peut qu'Honoré BUISSON ait pressenti sa mort, puisqu'il meurt en 1692, et qu'il ait cherché à s'assurer par tous les moyens de l'avenir de son fils avocat, ce qui explique en partie le fait que celui-ci parte vivre chez Claude DE VENTRE⁴⁶⁹. Ou alors, dans un scénario purement romantique dénué de toutes ambitions dynastiques, familiales et de formalisme, Joseph BUISSON a rencontré Françoise DE VENTRE lorsqu'il accompagnait son père à son travail d'assesseur d'Aix : il aurait donc croisé cette jeune femme au domicile ou au cabinet de M^e VENTRE ; ou bien, dans d'autres lieux de sociabilité informelle spécifique à la Provence d'Ancien Régime, tels que la fontaine, le lavoir ou à une place, dans lesquels la séparation des sexes était moins stricte⁴⁷⁰. Ce peut être également la célébrité du *Code Buisson* qui pousse aussi bien Claude que Gaspard DE VENTRE à marier Françoise avec Joseph dans l'espoir de jeter les fondements d'une nouvelle dynastie de juristes aixois. À cette époque, « les époux étaient très majoritairement choisis selon les

AD BdR, C 266, n° 19. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

⁴⁶³ AD BdR, C 266, n° 1252. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁴⁶⁴ AD BdR, C 266, n° 1255.

⁴⁶⁵ AD BdR, C 266, n° 1777.

⁴⁶⁶ AD BdR, C 266, n° 25.

⁴⁶⁷ É. MÉCHIN, *L'enseignement en Provence avant la Révolution*, t. II, *op. cit.*, p. 71.

⁴⁶⁸ AD BdR, C 266, n° 1255.

⁴⁶⁹ J.-P. COSTE, *La Ville d'Aix en 1695, tome I, op. cit.*, p. 163.

⁴⁷⁰ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 79. Voir également : S. F. et M. GRIECO, « Amour et sexualité », in N.Z. DAVIS *et al.* (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. XVIe-XVIIIe siècle*, 3, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 86-110.

stratégies matrimoniales d'homogamie socioprofessionnelle qui renforçaient en général les liens d'alliance avec des familles de niveau ou rang jugés proches »⁴⁷¹.

Cette alliance familiale signifie que les membres, notamment les juristes, de la famille DE VENTRE DE LA TOULOUBRE considèrent que le rang social de la famille BUISSON est semblable à une famille noble provençale, alors qu'il s'agit au mieux de bourgeois cultivés, à l'instar des avocats du Grand Siècle⁴⁷². Honoré BUISSON est certes réputé pour son commentaire du *Code Justinien*, mais il est aussi réputé pour faire partie des notables de la société aixoise de la fin du XVII^e siècle grâce à sa carrière d'avocat.

§ 2 – La place d'Honoré BUISSON dans le monde judiciaire provençal du Grand Siècle

Il existe peu d'éléments sur la vie tant privée que professionnelle d'Honoré BUISSON. Il est baptisé le 18 mai 1624⁴⁷³, il se marie le 27 novembre 1653 à l'âge de 29 ans⁴⁷⁴ et est inhumé le 29 janvier 1692 à l'âge de 67 ans⁴⁷⁵. L'auteur du *Code Buisson* est un avocat aixois du Grand Siècle, c'est-à-dire qu'en plus de sa fonction judiciaire (I), il occupe également, à deux reprises, une charge politique (II).

I- La carrière d'avocat de l'auteur du *Code Buisson*

Huitième et fort probablement dernier enfant de Jehan Claude (1580-1678), Honoré BUISSON poursuit la même carrière que son père comme le veut l'usage à son époque (A). Certes, son père lui a sans doute appris les rouages du métier, ou au moins lui a donné goût à cette vocation, puisque, à cette époque, « la première formation du jeune avocat est souvent domestique »⁴⁷⁶; mais l'auteur du *Code Buisson* a fort probablement suivi une formation de latiniste et de juriste dans les différentes institutions scolaire et universitaire aixoises (B). Toutes ces connaissances juridiques, issues de sa famille et de sa formation, lui ont permis d'embrasser une carrière d'avocat (C), laquelle est prestigieuse parce qu'il est connu, tout au

⁴⁷¹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 111.

⁴⁷² A. AUGER, *L'avocat dans la littérature de l'Ancien régime*, op. cit., p. 20.

⁴⁷³ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, op. cit., f° 64.

⁴⁷⁴ AD BdR, 202 E 13, f° 58. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁴⁷⁵ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des freres Precheurs de cette ville d'Aix, commenè en l'année 1647*, f° 169. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁴⁷⁶ J.-L. GAZZANIGA, « La formation des avocats aux XVII et XVIII siècles », in *Étude d'histoire de la profession d'avocat. Défendre par la parole et par l'écrit*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 8, Toulouse, PUTC & PUSST, 2004, p. 56.

long du XVIII^e siècle, comme un « savant jurisconsulte »⁴⁷⁷ grâce à son commentaire du *Code Justinien*.

A- L'héritage de la famille BUISSON, avocats aixois

Comme nous l'avons déjà signalé, Honoré BUISSON appartient à une famille d'avocats aixois. Son père, Jehan Claude, a été avocat au Parlement de Provence d'après les registres paroissiaux des Dominicains de la ville d'Aix⁴⁷⁸. Son grand-frère, Jehan Esprit né en 1606⁴⁷⁹, est également avocat à la même cour d'après l'acte de baptême de son quatrième et pénultième fils Honoré – le neveu de l'auteur du *Code Buisson* – en date du 25 mai 1635⁴⁸⁰. Malheureusement, l'état actuel des sources et de la recherche ne permet pas d'enrichir la biographie ainsi que la connaissance des carrières du père et du neveu de l'auteur du *Code Buisson*.

En outre, il ne faut pas négliger les personnes portant le patronyme BUISSON et ses équivalents en provençal et ayant une charge de juriste ou d'administratif au sein d'une institution politico-judiciaire, lesquelles personnes ont fait l'objet d'une brève présentation non exhaustive dans notre étude, parce qu'elles peuvent être des parents tant éloignés que proches d'Honoré BUISSON, auteur du *Code Buisson*. Encore une fois, l'état actuel des sources et de la recherche ne permet pas de confirmer officiellement les liens de parenté et d'établir un arbre généalogique définitif.

Cet héritage familial se transmet à Joseph BUISSON, l'aîné d'Honoré, le commentateur du *Code Justinien*. Il se construit également avec les institutions scolaire et universitaire aixoises, lesquelles enseignent le latin ainsi que la science juridique.

B- La formation d'avocat d'Honoré BUISSON

Honoré BUISSON a suivi le cursus académique de formation d'un avocat provençal d'avant la réforme louis-quatorzienne de 1679. Jusqu'à l'*Édit de Saint-Germain*, en Provence, le doctorat en droit était nécessaire pour accéder au métier d'avocat, de juge ou de conseiller

⁴⁷⁷ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁷⁸ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des frères Prêcheurs de cette ville d'Aix, commencé en l'année 1647*, f° 124.

⁴⁷⁹ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, *op. cit.*, p. 64.

⁴⁸⁰ AD BdR, 202 E 38.

dans le ressort du Parlement de Provence sans avoir suivi un stage de pratique⁴⁸¹, alors que, dans le reste du Royaume, la licence permettait de l'exercer⁴⁸². Malgré l'inexistence de sources archivistique et historique, le style d'écriture du *Code Buisson* permet de déceler que l'auteur est d'abord allé au Collège Royal Bourbon tenu par les Jésuites⁴⁸³ pour ensuite fréquenter les bancs de l'Université d'Aix.

La maîtrise du français et du latin dans le *Code Buisson* témoigne que son auteur a suivi un cursus scolaire au Collège Royal Bourbon, parce que c'est la seule institution aixoise dans laquelle sont enseignées ces deux langues⁴⁸⁴. En outre, Honoré BUISSON appartient à une famille d'avocats, c'est-à-dire à une famille de bourgeois. Cela signifie que son père Jehan Claude possède les moyens de lui offrir une scolarité dans cet établissement, alors réservé à l'élite sociétale provençale durant le XVII^e siècle⁴⁸⁵. La scolarité d'Honoré BUISSON au Collège Royal Bourbon se confirme doublement. D'une part, Jehan Claude ne peut pas donner des enseignements de langue approfondis à cause de son métier d'avocat. Il peut, certes, consacrer du temps à ses deux fils qui auront une carrière dans le Droit, mais il ne peut pas consacrer tout son temps à l'enseignement du latin et du droit romain à cause de sa profession. Il possède les moyens, en tant qu'avocat du début du Grand Siècle, de leur offrir une scolarité dans un établissement prestigieux d'enseignement. D'autre part, Honoré BUISSON scolarise son puîné Benoît et fort probablement son aîné Joseph car il connaît la qualité des enseignements dispensés par les Jésuites. La scolarisation de ses enfants permet également de continuer une tradition familiale dans la formation des avocats de la famille.

Honoré BUISSON a dû parfaire son érudition à l'Université d'Aix, puisque pour être élu assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix, il fallait être gradué en Droit à l'Université⁴⁸⁶. Comme pour tous les étudiants en Droit à l'Université d'Aix, l'auteur du *Code Buisson* s'est

⁴⁸¹ F. BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence, ou Histoire de la fameuse université d'Aix d'après les manuscrits et les documents originaux. Deuxième période - Première partie : 1679-1730*, Paris, Librairie A. Picard et fils, 1896, p. 7. Voir également :

⁴⁸² M. GRESSET, « Le barreau, de Louis XIV à la Restauration », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1989, vol. 36, n° 3, p. 487. À ce propos, voir : J.-L. GAZZANIGA, « L'"ordre" des avocats aux derniers siècles de l'Ancien Régime », in *Étude d'histoire de la profession d'avocat. Défendre par la parole et par l'écrit*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 8, Toulouse, PUTC & PUSST, 2004, pp. 37-51 ; J.-L. GAZZANIGA, « La formation des avocats aux XVII et XVIII siècles », *op. cit.*, pp. 53-67.

⁴⁸³ A. BOURDE, « La Provence baroque (1595-1660) », *op. cit.*, pp. 295-296 ; M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, pp. 188-192 ; M.-M. COMPÈRE et D. JULIA, « 13 Aix-en-Provence, collège Bourbon, collège de plein exercice », *Publications de l'Institut national de recherche pédagogique*, : Les collèges français, 16e-18e siècles. Répertoire 1 - France du Midi, 1984, vol. 10, n° 1, p. 30 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 222-223.

⁴⁸⁴ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 128-130.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 285 ; J.-F. BASSINET, *La France de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁸⁶ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 128.

formé à la science juridique par la lecture et l'analyse des *Institutes de Justinien* et par l'interprétation du droit romain selon le bartolisme et l'humanisme juridique. En ce qui concerne le manuel de droit établi par l'Empereur JUSTINIEN, en Provence, il a fait l'objet d'une interprétation extensive au regard de l'évolution contemporaine du Droit aussi bien par les *Institutaires*, qui sont les professeurs de droit romain⁴⁸⁷, que par les praticiens du droit jusqu'à la veille de la Révolution⁴⁸⁸. En effet, Jean-Joseph JULIEN⁴⁸⁹, dans la préface de son cours de Droit imprimé, raconte que « Les institutes de l'Empereur Justinien sont le premier livre qu'on met dans les mains des personnes qui se dévouent à l'étude des Loix »⁴⁹⁰. Il précise à peine plus loin que pour comprendre ces « Lois Romains qui sont observées dans les Pays révis par le Droit écrit »⁴⁹¹, il faut comprendre l'évolution contemporaine du Droit qui se traduit par la place de plus en plus grande de la législation royale⁴⁹². Ce sont fort probablement l'étude de ce manuel byzantin et des courants de pensée de son époque qui ont donné à Honoré BUISSON l'idée de commenter le *Code Justinien* suivant la pratique judiciaire du Royaume de France et du Parlement de Provence, la législation royale et la doctrine des grands auteurs. Cependant, il ne semble pas que le commentateur du *Code Justinien* ait été un docteur en Droit. Il est évidemment licencié en droit civil, bien qu'il possède de grandes connaissances en droit canon et en théologie.

Comme le veut la pratique durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, BUISSON a très certainement débuté sa carrière à 16 ans en tant qu'avocat écoutant⁴⁹³. Il réalise ses années de stage fort probablement auprès de son père avocat. À une date inconnue, il devient avocat plaidant⁴⁹⁴ et sa carrière d'avocat au Parlement d'Aix le fait devenir un

⁴⁸⁷ A. CERATI, « Considérations sur la grandeur du droit romain à Aix et sur sa décadence », *op. cit.*, p. 42.

⁴⁸⁸ Le Professeur A. CERATI s'interrogeait « si le maître, tout en distillant de son mieux la connaissance, tenait compte des modifications qui existaient entre le droit privé positif local et la référence justinienne » (*Ibid.*). Notre étude lui répond par la positive.

⁴⁸⁹ À son propos, voir le § 4 intitulé « La présence du *Code Buisson* dans les ouvrages de Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) » de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

⁴⁹⁰ J.-J. JULIEN, *Éléments de jurisprudence, selon les loix romains et celles du royaume*, Aix, Antoine David, 1785, p. iii.

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. iv.

⁴⁹² À ce propos, voir : M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIIIe siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*

⁴⁹³ J.-L. GAZZANIGA, « Introduction », in *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIIIe siècle à nos jours*, Le Midi et son histoire, Toulouse, Privat, 1992, pp. 18-19 ; L. BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 118 ; A. AUGER, *L'avocat dans la littérature de l'Ancien régime*, *op. cit.*, p. 24 ; B. SUR et P.-O. SUR, *Une histoire des avocats en France*, Dalloz, 2014, p. 82.

⁴⁹⁴ Après avoir été un *avocat écoutant* auprès d'un autre avocat ou d'un procureur, l'avocat devient *avocat plaidant*, c'est-à-dire qu'il pourra plaider devant une cour, puis, à la fin de sa carrière, *avocat consultant*, c'est-à-dire qu'il ne fera plus que des consultations. À ce propos, voir : J.-L. GAZZANIGA, « Introduction », *op. cit.*, p. 19 ; L. BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 118 ; A. AUGER, *L'avocat dans la littérature de*

« savant jurisconsulte »⁴⁹⁵ qui a laissé « un classique du droit au XVIII^e siècle »⁴⁹⁶ utilisé jusqu'à la Révolution.

C- La carrière d'avocat au Parlement de Provence d'après quelques rares sources

La carrière d'avocat d'Honoré BUISSON est essentiellement retranscrite dans son commentaire du *Code Justinien*. Certains manuscrits apportent la précision dans le titre : « Par M^e Buisson, advocat au Parlement d'Aix » ou « en la Cour ». En dehors du qualificatif honorifique « M^e » qui désigne tantôt un avocat, tantôt une personne ayant un certain rang social dans la société provençale des XVII^e et XVIII^e siècles⁴⁹⁷, l'utilisation de l'expression « advocat au Parlement » prouve qu'il plaide, qu'il écrit des documents judiciaires et qu'il est consulté par les parties⁴⁹⁸, conformément à la définition donnée par Antoine FURETIÈRE (1619-1688) dans son *Dictionnaire universel* (1690)⁴⁹⁹. Son rôle de plaideur est confirmé par quelques actes judiciaires que nous avons retrouvés (1). D'après un « Avertissement » laissé dans un *Code Buisson* aujourd'hui conservé à la Médiathèque de Grasse⁵⁰⁰, BUISSON aurait fréquenté des magistrats aixois qui l'auraient aidé dans la rédaction de son explication du *Code Justinien* (2).

1- D'après les actes judiciaires retrouvés dans deux ouvrages juridiques

On trouve les cinq actes judiciaires dans lesquels est mentionné Buisson en tant qu'avocat au Parlement de Provence dans deux ouvrages juridiques. Le premier, dans lequel il n'y a qu'une référence à BUISSON, correspond au *Recueil factice de manuscrits et de quelques imprimés du 17^e siècle*⁵⁰¹. C'est une archive conservée dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence qui a fait l'objet d'une mise en ligne

l'Ancien régime, op. cit., p. 24 ; B. SUR et P.-O. SUR, *Une histoire des avocats en France*, op. cit., p. 82 ; J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d'Ancien Régime », op. cit., pp. 423-424.

⁴⁹⁵ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, op. cit., p. 121.

⁴⁹⁶ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

⁴⁹⁷ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., pp. 117-119.

⁴⁹⁸ Voir également : M.-H. RENAULT, « Les avocats de l'Empire romain jusqu'au XVIII^e siècle », in *Avocats. Le verbe et la robe*, s.l., Prat, 2009, p. 124 ; A. AUGER, *L'avocat dans la littérature de l'Ancien régime*, op. cit., pp. 23-24.

⁴⁹⁹ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*. ., t. I, La Haye & Rotterdam, Arnout & Reinier Leers, 1690.

⁵⁰⁰ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée dans les fonds patrimoniaux de la Villa Saint-Hilaire (Médiathèque de Grasse), sous les cotes MS 7 à 10 » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

⁵⁰¹ J. VIANY, *Recueil factice de manuscrits et de quelques imprimés du 17^e siècle*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 89/1), s.d.

sur le site internet *Odyssée*⁵⁰². Les autres mentions se trouvent dans l'arrestographie de BONIFACE⁵⁰³ intitulée *Suite d'arrests notables*.

Chronologiquement, la première mention de BUISSON en tant qu'avocat se présente dans *Recueil factice de manuscrits* de Jacques VIANY, un avocat du Grand Siècle. Un manuscrit, intitulé *Memoires contenant les questions dont le général de Rians désire être éclairci*, est signé par MOULIN, VIANY et BUISSON durant l'année 1666⁵⁰⁴. La signature de ce dernier⁵⁰⁵, qui conclut cette pièce judiciaire, est la même signature que celle de l'assesseur BUISSON en 1690 apposée dans les documents judiciaires à propos de l'affaire du Sieur DE VINTIMILLE⁵⁰⁶. Nous pouvons donc affirmer, de manière certaine, qu'il s'agit d'Honoré BUISSON, l'auteur du *Code Buisson*. Les questions soulevées par le Général DE RIANs devant les trois avocats relevaient du droit successoral. En effet, le père de cet officier militaire, qui était Avocat du Roi, lui avait laissé des dettes dans sa part d'héritage. D'après la consultation de ces *Mémoires*, nous constatons que le raisonnement de ces juristes rejoint celui du *Code Buisson* : ils exposent les dispositions contenues dans le *Code Justiniens*, tentent de trouver une interprétation qui va dans leur sens et expose des arrêts des parlements de Grenoble et de Toulouse afin de conforter leur argumentation. En revanche, le compilateur n'a pas précisé si les magistrats aixois ont statué dans leur sens.

La deuxième mention de BUISSON dans un acte judiciaire se trouve dans un arrêt rendu en Audience de la Grand-Chambre, présidée par DE RÉGUSSE, le 30 mai 1673⁵⁰⁷. La question de droit était de savoir « si la contrainte par corps a lieu, pour l'expedition des deniers confignez entre les mains d'une perfonne publique »⁵⁰⁸, en l'espèce M^e SEREN Notaire et Censal, défendu par M^e BUISSON. Les magistrats aixois rendent un arrêt infirmatif de la sentence du Lieutenant de l'Amirauté de Marseille et ordonnent la contrainte par corps, d'après l'article 4 du Titre XXXIV de l'*Ordonnance civile* de 1667. L'avocat de la partie

⁵⁰² « Recueil factice de manuscrits et de quelques imprimés du 17e siècle. 1 », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odysee.univ-amu.fr/items/show/644> (Consulté le 16 mars 2024).

⁵⁰³ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Boniface : L'ARRÊTISTE provençal du XVIIe siècle, réimprimé et augmenté au XVIIIe siècle » du § 3 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

⁵⁰⁴ J. VIANY, *Recueil factice de manuscrits et de quelques imprimés du 17e siècle*, op. cit., f^{os} 15-18.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, f^o 18.

⁵⁰⁶ AD BdR, C 266, n^o 19. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d'Honoré BUISSON ».

⁵⁰⁷ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, cour des comptes, aydes et finances du mesme Pays*, t. V, op. cit., p. 610.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

adverse est Jean DE COLONIA (1645-1718)⁵⁰⁹. La famille DE COLONIA a donné deux célèbres juristes provençaux du XVIII^e siècle : Joseph-François-Jules DE COLONIA (1716-1766/67), avocat au Parlement de Provence et professeur de Droit à l'Université d'Aix, connu pour son éloquence⁵¹⁰ ; et Pierre-Joseph DE COLONIA, également juriste provençal avec une carrière nationale en tant que Conseiller d'État en 1814, puis Vice-président du Comité de Finances⁵¹¹.

La troisième mention réside dans l'arrêt rendu en l'Audience de la Chambre des Vacations, présidée par le même DE RÉGUSSE, le samedi 28 juillet 1674⁵¹². La question était de savoir « si un voleur ayant été pris corps par corps par un habitant, & fait prisonnier, l'emprisonnement est valable »⁵¹³. En l'espèce, en 1661, le nommé TOURNAIRE, habitant de Rognes, capture NOUVET, un Aixois, en flagrant-délit de vol de pourceau, lequel se retrouve dans les geôles de la communauté. Ce dernier conteste son emprisonnement et obtient sa libération par sentence d'Officiers, laquelle lui octroie des dommages et intérêts, confirmée par une autre sentence donnée par le Lieutenant général qui ajoute les dépens aux accusés. Ceux-ci interjettent appel devant le Parlement au moyen de l'article 196 de l'*Ordonnance de Blois* « qui permet aux habitans de faire prisonniers les meurtriers, & les voleurs des champs »⁵¹⁴. Les magistrats déboutent leur demande au motif que « l'emprisonnement avait été fait en haine d'une sommation faite par le prisonnier au faïffant, de luy payer une dette »⁵¹⁵. Dans cette affaire, BONIFACE ne précise pas pour qui BUISSON et DECORIO plaident. Ce dernier est un avocat mainte fois cité dans les *Arrestes notables*, mais la postérité ne l'a pas retenu puisqu'on ne dispose d'aucune notice biographique à son sujet.

La dernière mention apparaît dans l'arrêt rendu en Audience de la Chambre Tournelle, toujours présidée par DE RÉGUSSE, le samedi 19 mai 1675. La question était de savoir « Si la

⁵⁰⁹ Jean DE COLONIA naquit en 1645 et décéda en 1718 à Aix-en-Provence. Il était le fils du juriste Pascal DE COLONIA, qui devint le troisième Consul d'Aix en 1508, puis Conseiller en la Sénéchaussée générale de Provence en 1544. Jean était juriste et devint, en 1667, Avocat du Roi en la Sénéchaussée générale de Provence. Sa notice biographique se trouve in P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 143.

⁵¹⁰ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 332-334 ; C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, p. 581 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 143.

⁵¹¹ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, par Balthasar de Clapiers-Collongues. *Publiée, annotée et augmentée par le marquis de Boisgelin. Avec une table des noms de personnes par Fernand Cortez*, *op. cit.*, p. 168 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 143.

⁵¹² H. DE BONIFACE, *Arrestes notables de la Cour de Parlement de Provence, cour des comptes, aydes et finances du mesme Pays*, t. V, *op. cit.*, p. 435.

⁵¹³ *Ibid.*

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ *Ibid.*

procédure faite par le Juge d'un Seigneur Jurisdictionnel, à la Requête du Procureur Jurisdictionnel, infligé par un particulier, est nulle, sur le fondement que l'infligé n'est reçu que pardevant Monsieur le Procureur General du Roy »⁵¹⁶. En l'espèce, un bourgeois du lieu du Luc, le nommé NATTE, sème la terreur en violentant et en battant les habitants dudit lieu. Un des habitants, ROBIN, saisit le premier officier de justice qu'il rencontre, assavoir un Procureur fiscal des Seigneurs hauts justiciers, en dehors du respect de l'*Ordonnance criminelle* qui impose la saisie du Procureur général du Roi au Parlement. Les magistrats aixois cassent et annulent toute la procédure criminelle entamée par le mauvais officier de justice, afin de se conformer à la législation royale, mais ils se saisissent de l'affaire en tant que garants de l'ordre public monarchique. M^e BEC a plaidé pour l'accusé, alors que M^e PEYSSONNEL, ou PEYSSONNEL selon les écritures, a plaidé pour l'Abbé du Thoronet, l'officier de justice qui a recueilli la plainte du particulier. Alors que le premier avocat n'a pas eu une postérité dans le monde judiciaire, le second est plus célèbre. Il s'agit de Jacques DE PEYSSONNEL (1637-1705)⁵¹⁷, avocat, assesseur d'Aix en 1677 et en 1683, syndic de robe de la noblesse, c'est-à-dire un représentant des possédant-fiefs⁵¹⁸, et auteur du *Traité de l'hérédité des fiefs de Provence* publié en 1687⁵¹⁹. Le rôle des avocats BUISSON et GAILLARD ne sont pas précisés par l'arrêteste BONIFACE. M^e GAILLARD peut être le père d'Honoré GAILLARD (1641-1727), un précepteur jésuite à la Cour du Roi Soleil⁵²⁰; ou plutôt Joseph GAILLARD, qui sera assesseur d'Aix en 1698 et reconduit par ordre du Roi en 1699⁵²¹.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 438.

⁵¹⁷ Jacques DE PEYSSONNEL est le fils aîné de Jean DE PEYSSONNEL, un juriste de renom qui est devenu assesseur d'Aix en 1659. Jacques a connu l'historien aixois Jean-Scholastique PITTON, qui lui a adressé une lettre dans son ouvrage *De conscribenda historia rerum naturalium Provinciae* (1679). Sauveur DE PEYSSONNEL est son deuxième frère qui a fait une carrière militaire en devenant colonel des dragons, brigadier et inspecteur général de cavalerie et maréchal de camp. LOUIS XIV l'a fait marquis et l'appelait « le brave Peyssonnel ». Né en 1642 à Aix, il meurt au combat en 1689 à Landau, en Rhénanie (Allemagne). François DE PEYSSONNEL, sieur de Fuveau, est le quatrième frère de Jacques. Il a servi dans les Mousquetaires du Roi et devient consul d'Aix en 1687. Une autre branche de la famille DE PEYSSONNEL aura d'illustres membres. Charles DE PEYSSONNEL (1700-1757), avocat au Parlement de Provence, crée l'Académie de Marseille en 1726. Il devient secrétaire à l'Ambassade de France à Constantinople, puis consul de Smyrne (actuelle Izmir, en Turquie) où il décède. Son fils, Charles-Claude DE PEYSSONNEL (1727-1790), suit les pas de son père dans le domaine de la diplomatie en devenant consul en Crimée en 1753, consul à la Canée (en Crète) et consul général à Smyrne de 1766 à 1778. À leur propos, voir : C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 86 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 376.

⁵¹⁸ P.-J. BRILLON, *Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillonn*, t. III, *op. cit.*, p. 769.

⁵¹⁹ P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 376.

⁵²⁰ Honoré GAILLARD voit le jour à Aix-en-Provence le 9 novembre 1641. Il est le fils d'un avocat au Parlement de Provence, qui s'est allié avec les grandes familles influentes provençales. En 1656, il est envoyé en Avignon pour suivre une instruction auprès des Jésuites. Le 2 février 1675, il fait ses vœux à Paris. Après ses études, il devient le précepteur du Prince de Turenne. Il se fait si bien remarquer que LOUIS XIV le nomme son Prédicateur pour certaines fêtes religieuses. Il devient directeur du Collège de Paris et supérieur de la Maison Professe de Saint Louis. Le 11 juin 1727, il meurt à Paris à l'âge de 86 ans. Des oraisons funèbres ont été imprimées en sa

D'après les notices biographiques laissées par BOUCHE⁵²² et ACHARD⁵²³, l'auteur du *Code Buisson* a laissé quelques consultations manuscrites. Le fonds patrimonial de la Bibliothèque universitaire d'Aix-en-Provence conserve une consultation donnée par BUISSON⁵²⁴. C'est une consultation recopiée et intégrée dans un recueil d'actes de notoriété appartenant à la bibliothèque privée d'un avocat des XVII^e et XVIII^e siècles⁵²⁵. BUISSON a été consulté pour savoir « si la dona[ti]on faite en contract de mariage et aux enfants qui en naitront est nulle par deffaut d'insinuat[i]on tant a legard (*sic*) des creanciers que de l'heritier du donant »⁵²⁶. Dans la consultation, l'avocat rappelle que l'absence d'insinuation, qui consiste en la rédaction d'un acte juridique devant le notaire et des témoins pour donner force probatoire devant la justice⁵²⁷, rend nulle toute donation conformément à l'*Ordonnance de Moulins* de 1566, confirmée par une autre ordonnance de 1568. Cependant, l'existence d'un acte écrit et privé dans lequel le donnant promet une certaine somme valide la donation entre les parties citées dans ledit acte. Le 16 mai 1671, les magistrats aixois statuent sur la validité de la donation pour les époux mais ils rejettent toute demande des héritiers au motif qu'ils ne sont pas prévu dans l'acte de donation.

Ce sont sans doute ses consultations en tant qu'avocat consultant qui l'ont fort probablement conduit à proposer un commentaire du *Code Justinien* en usage dans le ressort du Parlement d'Aix, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande spécifique dudit Parlement.

2- D'après un « Avertissement » laissé dans une version du *Code Buisson*

Sans entrer dans les détails pour l'instant, car nous détaillons la présentation de cette version du *Code Buisson* aujourd'hui conservée dans les fonds patrimoniaux de la

mémoire, et celle du Prince de Turenne a été l'une des plus remarquables. À son propos, voir : C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, pp. 318-319.

⁵²¹ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, *op. cit.*, p. 45 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 71.

⁵²² C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 309-310.

⁵²³ C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, p. 576.

⁵²⁴ *Consultations étrangères. Actes de notoriété*, *op. cit.*, pp. 210-213. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

⁵²⁵ Les bibliothécaires proposent trois identités : Pierre Audibert, avocat et assesseur d'Aix en 1708 ; François Chery, avocat et assesseur d'Aix en 1741 ; et Antoine Julien (1631-1679)

⁵²⁶ *Consultations étrangères. Actes de notoriété*, *op. cit.*, p. 210.

⁵²⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratiques. Avec les juridictions de France. Par M. Claude-Joseph de Ferriere, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement.*, t. II, Paris, Bauche, 1771, pp. 41-42.

Médiathèque de la ville de Grasse plus loin dans notre étude⁵²⁸, son copiste a laissé un « Avertissement », que nous commentons à l'endroit approprié⁵²⁹, dans lequel il indique que, visiblement, l'avocat BUISSON n'était pas le seul à rédiger l'explication du *Code Justinien*. Il l'aurait fait (nous utilisons du conditionnel parce que, jusqu'à présent, c'est l'unique témoignage qui va dans ce sens) avec l'aide des magistrats du Parlement de Provence : DE CORIOLIS, DE L'ESTANG et D'AGUT. Or il n'apporte pas plus de détails sur l'identité précise de ces officiers de justice, car ces noms renvoient à des familles parlementaires aixoises des XVII^e et XVIII^e siècles.

Nous pouvons toutefois préciser leur identité en nous fondant sur la date d'une autre version du *Code Buisson* aujourd'hui conservée à la Médiathèque d'Arles⁵³⁰. Ce manuscrit est le plus ancien que nous avons recensé jusqu'à présent et date de 1660. Nous supposons, à partir de cette source, que la rédaction du *Code Buisson* ait débuté durant l'année 1660. À cette date, les magistrats du Parlement d'Aix portant les patronymes évoqués par l'auteur de l'« Avertissement » sont : Pierre DE CORIOLIS DE VILLENEUVE D'ESPINOUSE († 1692) qui obtient la charge de Président à Mortier en 1651⁵³¹ ; Jacques DE PARADE DE L'ESTANG (1614-1678) un notable arlésien dont son fils Jacques-Joseph DE L'ESTANG (1673-1751), Sieur DE PARADE, récupère sa charge de conseiller en 1698⁵³² ; ainsi que de Pierre D'AGUT (1629-1685) qui devient conseiller en 1650⁵³³.

Nous devons envisager ces personnes, qui composent ou non un collège de juristes rédigeant le commentaire du *Code Justinien* suivant l'usage provençal, comme des collègues de travail que BUISSON a pu fréquenter lorsqu'il se rendait au Parlement de Provence. Ces personnages appartiennent au cercle professionnel de notre auteur ou, au mieux, au cercle restreint d'amis, lesquels ont apporté leurs visions de l'usage des dispositions justiniennes dans la cour aixoise. Quoi qu'il en soit, le *Code Buisson*, que nous confirmons être un recueil d'opinions de BUISSON sur la réception du droit romain en Provence, ainsi que sa réputation

⁵²⁸ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Villa Saint-Hilaire (Médiathèque de Grasse), sous les cotes MS 7 à 10 » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

⁵²⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Une harangue contre BUISSON en « Avertissement » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I

⁵³⁰ À ce propos, voir le § 3 intitulé « L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles, coté MS 23 » de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I

⁵³¹ P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 148.

⁵³² *Ibid.*, pp. 302-303.

⁵³³ *Ibid.*, p. 8.

au Barreau aixois ont dû jouer un rôle important dans son élection, à deux reprises, aux charges d'assesseur d'Aix et de procureur du Pays d'Aix.

II- La carrière politique de l'auteur du *Code Buisson* : assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix dans le parti des *Notables*

La carrière d'avocat fort probablement assez prestigieuse et la célébrité du commentaire du *Code Justinien* conduisent à ce qu'Honoré BUISSON soit élu deux fois en moins de dix ans (C), à l'Assessorat d'Aix et à la Procure du Pays d'Aix (A). Ces deux charges politiques font de lui le deuxième homme le plus important d'Aix et le troisième homme le plus important de Provence. Il embrasse une carrière politique dans le parti des notables (B), un parti conservateur qui défend les privilèges provinciaux.

A- Les institutions politiques de la capitale provençale : le Consulat et l'Assessorat d'Aix

La capitale provençale ainsi que les autres villes de la province sont dirigées par un consulat⁵³⁴, lequel est une organisation politique issue, certes de la tradition de la Rome antique, mais surtout du mouvement communal dans le Midi de la France durant l'époque du Bas Moyen Âge, que nous avons déjà présenté dans l'introduction de notre étude. La particularité du consulat d'Aix⁵³⁵ réside dans la répartition du pouvoir entre les civils et les juristes, puisque la capitale provençale est notoirement connue pour être une « ville de juristes »⁵³⁶. Cette répartition des pouvoirs est notoirement connue dans tout le Royaume, comme l'atteste le juriste parisien Pierre-Jacques BRILLON (1671-1736)⁵³⁷ dans son *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts* :

Cette heureuse constitution a une base. On choisit toujours dans le barreau d'Aix, le second administrateur de la province, connu sous le nom d'*assesseur*. C'est lui qui a la parole ; qui rend compte de toutes les affaires aux assemblées générales des communautés & qui est comme le procureur – général des états.⁵³⁸

⁵³⁴ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., pp. 17-18.

⁵³⁵ À propos de l'Histoire du Consulat d'Aix, voir : *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit. ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit. ; J. DUMOULIN, *Le consulat d'Aix-en-Provence: enjeux politiques, 1598-1692*, Publications du Centre Georges Chevrier pour l'Histoire du Droit, n° 11, Dijon, éd. universitaires de Dijon, 1992.

⁵³⁶ R. PILLORGET, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, op. cit., p. 48.

⁵³⁷ Pierre Jacques BRILLON est un avocat et magistrat de Paris (même s'il a été membre du Conseil souverain de Dombes) connu pour son *Dictionnaire des arrêts*, lequel n'a pas fait l'unanimité parmi les juristes durant le XVIII^e siècle. À son propos, voir : P. BONIN, « BRILLON Pierre-Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 175-176.

⁵³⁸ P.-J. BRILLON, *Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon*, t. III, op. cit., pp. 768-769.

Le Consulat d'Aix, également appelé syndic de la Communauté d'Aix⁵³⁹, est une institution urbaine, politique et exécutive créée par ROBERT le Sage (1309-1343), Comte de Provence et Roi de Naples, le 13 juin 1320⁵⁴⁰. Au Moyen Âge, il est constitué de 30 membres⁵⁴¹ issus tant de la bourgeoisie que de la noblesse de la ville d'Aix et de ses communes, lesquels sont élus annuellement à partir du 5 août 1351 grâce à un privilège accordé par la Reine JEANNE (1343-1382)⁵⁴². Les syndics administrent conjointement avec le viguier ou son lieutenant la capitale provençale ainsi que sa communauté⁵⁴³. Le 26 septembre 1365, la même Reine JEANNE, à travers des Lettres Patentes qui confirment les pouvoirs politiques précédents⁵⁴⁴, leur octroie des pouvoirs judiciaires en leur conférant la procure du Pays d'Aix⁵⁴⁵. Celle-ci consiste essentiellement à défendre la constitution provençale et l'intégrité du territoire⁵⁴⁶. En d'autres termes, les syndics aixois étaient des procureurs-syndics de l'Ancien Régime qui représentent la communauté lors d'un procès⁵⁴⁷.

Après l'Acte d'Union, progressivement, cette magistrature urbaine évolue avec l'apparition des institutions royales⁵⁴⁸. L'*Édit de Réformation* de 1535 donne les titres de *consul* aux civils et d'*assesseur* à l'avocat élu, et leur donne, essentiellement à l'assesseur, la Procure du Pays d'Aix⁵⁴⁹. En 1554, la charge d'assesseur est rétablie, du fait de son importance, après sa suppression en 1547⁵⁵⁰. En 1598, un règlement fixe, jusqu'à la Révolution, les modalités d'élection et de fonctionnement de cette institution⁵⁵¹. L'élection de

⁵³⁹ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., pp. 17-18.

⁵⁴⁰ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 3.

⁵⁴¹ Le nombre est doublé lors des deux derniers siècles de l'Ancien Régime (M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 18.

⁵⁴² *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 3.

⁵⁴³ *Ibid.*, pp. 3-4.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁴⁵ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 19.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, pp. 22-23. Ces missions de la défense de la constitution politique et du territoire de la Provence ont perduré jusqu'à la veille de la Révolution, malgré les difficultés des réformes louis-quatorziennes et la perte des territoires cédés au Piémont en 1760.

⁵⁴⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 746.

⁵⁴⁸ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., pp. 4-8 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., pp. 8-19.

⁵⁴⁹ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., pp. 21-22 ; R. PILLORGET, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, op. cit., p. 47 ; M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », op. cit., pp. 173-174.

⁵⁵⁰ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 33.

⁵⁵¹ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », op. cit., p. 173.

l'assesseur d'Aix est annale et se déroule chaque samedi avant la fête de Saint André⁵⁵², assavoir le 30 novembre. La procédure est la suivante :

La veille [de l'élection], les 60 membres du conseil de ville nommaient 100 notables parmi lesquels 30 désignés par le sort [représentants les quartiers⁵⁵³] qui étaient appelés à prendre part à l'élection. Le samedi, les 60 conseillers et les 30 cités, auxquels se joignaient le prince d'amour, l'abbé de la ville, les capitaines des quartiers, les trésoriers et les derniers syndics et assesseur sortis de charge, procédaient à l'élection en présence de deux conseillers au Parlement et d'un officier du roi [lequel est le viguier et devenant lequel tous font un serment sur l'honneur⁵⁵⁴]. [...] L'assesseur [sortant] nommait ensuite celui de ses confrères qu'il désirait pour successeur ; on votait [pour ou contre le candidat présenté].⁵⁵⁵

Si les candidats présentés ne faisaient pas l'unanimité, le Roi de France intervenait en dernier recours⁵⁵⁶.

Dans cette procédure électorale, un véritable jeu de pouvoir se met en place : en plus d'être irréprochables tant sur le plan des mœurs que sur le plan judiciaire⁵⁵⁷, les candidats doivent avoir un programme électoral solide et doivent constituer un véritable réseau dans le milieu tant judiciaire que politique de la capitale aixoise pour qu'ils soient élus, sans pour autant être soupçonnés de brigue électorale. En effet, dès 1598, un arrêt de règlement du Parlement de Provence déclare indigne tout candidat voulant briguer une place vacante⁵⁵⁸ et, dès 1609, le nom des candidats n'est dévoilé que le jour des élections⁵⁵⁹. S'ajoute à cela le fait que les consuls et assesseurs sortants ne doivent pas se représenter pendant cinq ans, que leurs parents ne peuvent pas se présenter pendant une durée d'un an et qu'ils ne possèdent pas le droit de vote en cas de présence de candidat de la même famille, et que les membres d'une même famille ne peuvent se déclarer candidats⁵⁶⁰.

Même si la forme du Consulat aixoise est officialisée par LOUIS XIV en 1659, il se compose de trois consuls, assavoir des civils, et d'un assesseur, c'est-à-dire un juriste, lesquels sont assistés par le conseil de la ville⁵⁶¹. La charge de Premier Consul est exercée par

⁵⁵² M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 18 ; M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁵³ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵⁵ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁵⁶ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁵⁸ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁵⁹ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 170.

un « gentilhomme fieffé »⁵⁶². Il est suivi, selon l'ordre de préséance⁵⁶³ mais aussi de son importance dans les affaires politiques et publiques⁵⁶⁴, de l'assesseur élu parmi le barreau d'Aix⁵⁶⁵. Le Second Consul est choisi au sein de la noblesse de la capitale provençale et le Troisième Consul doit être un bourgeois aux bonnes mœurs⁵⁶⁶. Le Consulat, auquel s'ajoute l'Assessorat, constitue le pouvoir exécutif de la capitale provençale mais aussi le pouvoir exécutif et permanent de la Procure du Pays de Provence⁵⁶⁷. L'Assesseur d'Aix devient également Procureur du Pays d'Aix – une institution judiciaire urbaine différente de la Procure du Pays de Provence – et, par conséquent, il intervient en justice comme procureur général des États de Provence⁵⁶⁸ et il doit être informé des nouvelles Lettres patentes avant qu'elles ne soient enregistrées au sein du Parlement de Provence⁵⁶⁹. Enfin, les consuls et assesseurs d'Aix possèdent une compétence en matière de ponts et chaussées tant de la capitale⁵⁷⁰ que du Pays de Provence⁵⁷¹, ainsi que de la gestion du cadastre municipal⁵⁷².

Le poids de la Monarchie absolue se ressent sur le Consulat d'Aix, notamment durant le règne de LOUIS XIV⁵⁷³. D'une part, le pouvoir royal réforme l'institution d'abord en 1668 en faisant débiter le mandat des élus non plus le 1^{er} novembre mais le 1^{er} janvier « afin de faciliter une gestion financière »⁵⁷⁴ en suivant l'année civile ; puis en 1692 en créant une nouvelle charge urbaine concurrente – « maire perpétuel » – laquelle sera rachetée par les consuls⁵⁷⁵. D'autre part, le Roi Soleil n'hésite pas à imposer sa politique absolutiste et fiscale tout en faisant taire toute opposition par l'arrestation du Second Consul en 1684 et par l'exil de l'assesseur en 1693, en 1695 et en 1703⁵⁷⁶. L'interventionnisme étatique se manifeste également par l'intermédiaire du représentant du Roi en Provence⁵⁷⁷. Dès 1659, le Gouverneur casse les élections municipales, lesquelles ont causées une émeute, et LOUIS XIV

⁵⁶² *Ibid.*, p. 173.

⁵⁶³ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 19 ; M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁶⁴ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁶⁵ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 128.

⁵⁶⁶ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁶⁷ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 16 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁶⁸ P.-J. BRILLON, *Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillouin*, t. III, *op. cit.*, pp. 768-769.

⁵⁶⁹ M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 23.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, pp. 24-25.

⁵⁷¹ A. BOURDE, « La Provence baroque (1595-1660) », *op. cit.*, p. 312.

⁵⁷² M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, pp. 24-25.

⁵⁷³ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 174.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 214.

⁵⁷⁷ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 175.

nomme directement les quatre dirigeants de la capitale provençale⁵⁷⁸. L'expression du centralisme absolutiste des BOURBONS se révèle avec l'intendance en Provence, ce qui explique la création d'un parti politique conservateur qui cherche à défendre les privilèges locaux : le Parti des Notables.

B- Le parti notable aixois de la fin du XVII^e siècle

À partir de 1660, année à partir de laquelle le pouvoir royal absolu de LOUIS XIV s'impose en Provence, de véritables luttes de pouvoir rythment les élections consulaires de nombreuses villes et communautés de cette province, sans pour autant qu'il y ait de violences physiques⁵⁷⁹. Ces « querelles autour du consulat »⁵⁸⁰ se manifestent, d'une part, par une lutte des classes qui se conclut par la victoire des « plus apparens », comme c'est le cas à Auriol en 1666 et 1667⁵⁸¹ ; et, d'autre part, par une lutte de pouvoir entre les « plus apparens » eux-mêmes, comme c'est le cas de Bargemon en 1667⁵⁸² ou encore ceux de Gardanne⁵⁸³ et de Draguignan⁵⁸⁴ au début du XVIII^e siècle. La capitale aixoise, depuis les événements de la *Fronde provençale*, n'est pas exempte de ces « querelles autour du consulat »⁵⁸⁵, lequel est disputé par deux partis politiques des « plus apparens » : les *Bardos* et les *Notables*⁵⁸⁶.

Ces deux partis politiques sont composés des notables – bien qu'un des partis ait récupéré ce terme –, assavoir des membres de la classe aisée issue tant de la noblesse que de la bourgeoisie ; et c'est la raison pour laquelle les historiens préfèrent l'expression d'époque « les plus apparens » pour qualifier tous les notables provençaux. Ces deux partis politiques découlent des deux factions apparues lors de la *Guerre du Semestre* durant la *Fronde provençale*. Les *Bardos* sont les héritiers des *Canivets*⁵⁸⁷, c'est-à-dire les loyalistes au pouvoir royal régenté par MAZARIN, dirigés par le Président du Parlement d'Aix Charles DE

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 174.

⁵⁷⁹ R. PILLORGET, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, *op. cit.*, p. 908.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ *Ibid.* Dans cette affaire, les magistrats du Parlement de Provence ont modifié les statuts municipaux d'Auriol, une commune des Bouches-du-Rhône, par un arrêt de règlement dans le but d'exclure le petit peuple des charges municipales au profit des « plus apparentes et allivrées » personnes de la communauté.

⁵⁸² *Ibid.*, p. 909. Dans cette affaire, un clan familial occupe depuis des années les charges municipales de Bargemon, une commune dans le Var, jusqu'à leur éviction, par élection, en 1667. Cependant, les membres de cette famille entrent dans une véritable sédition, soutenue par leur partisan, en créant des fonctions publiques adverses. Les autorités politique et judiciaire interviennent en faisant arrêter et en condamnant par des amendes les membres et partisans de ce mouvement sécessionniste.

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ *Ibid.*, pp. 909-910.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 908.

⁵⁸⁶ M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 183.

⁵⁸⁷ *Ibid.*

GRIMALDI-RÉGUSSE. D'ailleurs, les *Canivets* sont également appelés les « régussistes »⁵⁸⁸. Les *Notables* sont les héritiers des *Sabreurs*⁵⁸⁹, c'est-à-dire les opposants à MAZARIN, dirigés par Henri de FORBIN-MAYNIER D'OPPÈDE. Ils sont également appelés les « oppédistes »⁵⁹⁰, même si l'expression « *Sabreurs* » est inventée pour les désigner péjorativement par le Conseiller Honoré DE SAINT MARC. Ces deux partis politiques aixois sont bien évidemment royalistes et provinciaux. Leur différence réside dans le fait que les *Bardos* sont plus dociles vis-à-vis de la politique, notamment fiscale, du pouvoir absolu bourbonien, alors que les *Notables* défendent les privilèges locaux inscrits dans ce que l'on appelle *Constitution provençale*. Depuis la décennie 1680, le Consulat d'Aix ainsi que son Assessorat est détenu sans discontinuité par le parti des *Notables*⁵⁹¹, ce qui explique les différentes interventions de la Monarchie par l'arrestation du Second Consul en 1684 et par l'exil de l'assesseur en 1693, en 1695 et en 1703⁵⁹².

En 1684, puis en 1690, Honoré BUISSON est élu assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix, ce qui implique que l'auteur du *Code Buisson* appartient au parti des *Notables*. Cette affinité politique paraît être familiale. En effet, il est le fils de Magdeleine DE SAINT MARC, laquelle pourrait appartenir à une branche méconnue de la famille SAINT MARC, dont l'un de ses membres n'est autre que le conseiller Honoré DE SAINT MARC, inventeur de l'expression « *Sabreurs* » lors de la *Fronde provençale*. Il paraît donc intéressant, voire nécessaire, de lister les noms du Premier Consul et de l'Assesseur de 1680 jusqu'à 1690 dans le but de décrire le monde politique qu'Honoré BUISSON fréquente à la fin de sa vie :

- En 1680, Pierre DE CASTILLON, Marquis DE BEYNES, devient Premier Consul⁵⁹³ ; et Hyacinthe DE BONIFACE, le célèbre arrêteste provençal, est élu assesseur⁵⁹⁴ ;
- En 1681, Léon DE VALBELLE, Seigneur DE MONFURON, devient Premier Consul⁵⁹⁵ ; et Joseph-Ignace SAURIN, dont la descendance au XVIII^e siècle exercera la profession d'avocats⁵⁹⁶, est élu assesseur⁵⁹⁷ ;

⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ *Ibid.*

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Le Bret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence. Discours prononcé le 3 novembre 1875 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel d'Aix*, Aix, Veuve Remondet-Aubin, 1875, pp. 8-9.

⁵⁹² R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 214.

⁵⁹³ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 42.

⁵⁹⁴ *Ibid.* ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

⁵⁹⁵ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 42.

- En 1682, François DE GAILLIENS, Marquis DESYSSARTS (DES ISSARTS ?) et DE SALERNE devient Premier Consul⁵⁹⁸ ; et Elzeas SILVY est élu assesseur⁵⁹⁹ ;
- En 1683, Silvy DE RALOULX, Comte DE BOULBON, Sieur DE SAINT ANDRÉ, MEZOARGUES et autres places devient Premier Consul⁶⁰⁰ ; et Jacques PEYSSONNEL (1637-1705), célèbre avocat aixois et auteur du *Traité de l'hérédité des fiefs de Provence* (1687), est élu assesseur⁶⁰¹ ;
- En 1684, César (orthographe modernisée) DE REYNAUD, Seigneur D'ALLEN, AURONS, et autres places devient Premier Consul⁶⁰² ; Honoré BUISSON est élu assesseur⁶⁰³ ;
- En 1685, André D'AUBE, Marquis DE ROQUE-MARTINE, devient Premier Consul⁶⁰⁴ ; et Joseph BARREL, dont la descendance au XVIII^e siècle exercera la profession d'avocats, est élu assesseur⁶⁰⁵ ;
- En 1686, Claude DE VILLE-NEUVE (de la branche) de Castellane, Marquis DE THORENC et autres places devient Premier Consul⁶⁰⁶ ; Melchior DE DURANTY, Sieur DE COLLONGUE, est élu assesseur⁶⁰⁷ ;
- En 1687, Jean DE MEYRAN LASSERA, Sieur DE NANS, Baron DE LA GOA, devient Premier Consul⁶⁰⁸ ; et Pierre AZAN est élu assesseur⁶⁰⁹ ;
- En 1688, Jean-Baptiste DE JARENTE D'ANDRÉE, Sieur DE VENELLES, devient Premier Consul⁶¹⁰ ; et Joseph D'ANDRÉ est élu assesseur⁶¹¹ ;

⁵⁹⁶ À ce propos, voir : C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., op. cit., pp. 65-150.

⁵⁹⁷ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 42 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

⁵⁹⁸ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 42.

⁵⁹⁹ *Ibid.* ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

⁶⁰⁰ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 42.

⁶⁰¹ *Ibid.* ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

⁶⁰² *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 42.

⁶⁰³ *Ibid.* ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

⁶⁰⁴ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 43.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 43 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

⁶⁰⁶ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 43.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 43 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

⁶⁰⁸ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 43.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 43 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, op. cit., p. 71.

⁶¹⁰ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, op. cit., p. 43.

- L'année 1689 est particulière parce que les élections ont été cassées par le Conseil d'État et le Roi en a exigé de nouvelles qui n'auront jamais lieu⁶¹² ;
- En 1690, Charles DE GRIMALDY (de la branche) d'Antibes, de la Maison princière de Monaco, Chevalier, Seigneur et Marquis DE COUBONS, devient Premier Consul⁶¹³ ; Honoré BUISSON est élu assesseur⁶¹⁴.

Ainsi, l'auteur du *Code Buisson* a fréquenté, grâce à ce parti politique, d'éminents juristes de son époque et qui sont passés à la postérité dans la jurisprudence, tels qu'Hyacinthe DE BONIFACE et Jacques PEYSSONNEL ; ainsi que des membres de la noblesse provençale et de la Maison princière de Monaco. En d'autres termes, Honoré BUISSON appartient aux « plus apparens » d'Aix mais aussi de la Provence grâce à son monumental commentaire du *Code Justinien*.

C- Les deux mandats d'assesseur d'Aix et de procureur du Pays d'Aix de BUISSON

L'auteur du *Code Buisson* a été élu deux fois par ses pairs à la charge d'assesseur de la capitale provençale d'abord en 1684 (1) et ensuite en 1690 (2).

1- L'assessorat de 1684 : un premier mandat marqué par l'interventionnisme royal

Durant nos recherches, nous avons retrouvé peu d'éléments sur son premier assessorat, mais nous sommes parvenus à trouver des éléments importants à mettre en lumière. Le samedi 28 novembre 1683, le collège électoral choisit Honoré BUISSON comme assesseur d'Aix pour l'année 1684⁶¹⁵. Comme l'impose la procédure électorale, il a été présenté par son prédécesseur qui n'est autre que Jacques DE PEYSSONNEL, qu'il a côtoyé lors d'une instance conclue par un arrêt du 19 mai 1675⁶¹⁶. Le conseil municipal de 1684 est composé de César DE REYNAUD, seigneur D'ALLEN, AURONS et autres places comme Premier Consul, de

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 43 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 71.

⁶¹² À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'assessorat de 1690 : un second mandat sous la protection de l'Intendant LEBRET » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

⁶¹³ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, *op. cit.*, p. 43.

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 43 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 71.

⁶¹⁵ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, *op. cit.*, p. 42 ; M.J.L. DEMOLINS, *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale*, *op. cit.*, p. 71.

⁶¹⁶ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, cour des comptes, aydes et finances du mesme Pays*, t. V, *op. cit.*, p. 438.

Christophe DE MAYNIER DE BUSSAN, sieur DE LAMBERT, en tant que Second Consul ainsi que d'Ambroise BENETON en tant que Troisième Consul⁶¹⁷.

Les premiers jours de la prise de fonction du conseil municipal n'ont pas été de tout repos, puisque, le 19 janvier, BUISSON est saisi par une supplique⁶¹⁸ devant la Cour des Comptes, Aides et Finances pour un différend judiciaire débuté à la fin de l'année 1683⁶¹⁹, opposant le fermier de papier timbré Cleophas DE JARCY et l'ancien trésorier de la Communauté de Besse Aymar BOVIS. La question de droit était de savoir « Si les Trésoriers des Communautés font déchargez de faire les quittances des Tailles dûes par les particuliers, sur le papier timbré »⁶²⁰. Le 27 mai 1684, Honoré DE REBOUL, Conseiller du Roi en la Cour, rappelle que les trésoriers d'une communauté provençale, conformément à des arrêts de règlement, ne sont pas tenus de faire des quittances des tailles sur du papier timbré et, en l'espèce, déboute la demande du fermier.

De façon plus grave, l'année 1684 est marquée par l'arrestation du Second Consul d'Aix, Christophe DE MAYNIER, ordonnée par le pouvoir royal⁶²¹. Cette arrestation n'est pas relatée de manière détaillée dans les écrits des historiens, mais elle est – semble-t-il – motivée par des décisions fiscales imposées par la Monarchie et contestées par les *Notables*. Comme le veut la pratique électorale aixoise, Honoré BUISSON a attendu cinq années pour se porter à nouveau candidat à cette charge publique et politique.

2- L'assessorat de 1690 : un second mandat sous la protection de l'Intendant LEBRET

Le samedi 10 décembre 1689⁶²², soit 10 jours après la fête de Saint André, le collège électoral est réuni ainsi que présidé par l'Intendant de la Provence Pierre-Cardin LEBRET DE FLACCOURT afin de choisir l'assesseur d'Aix de 1690⁶²³. Ce retard dans le calendrier électoral procède des luttes de pouvoir entre le parti des *Notables* et des *Bardos* ainsi que les officiers royaux depuis l'élection de 1687.

⁶¹⁷ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix, op. cit.*, pp. 42-43.

⁶¹⁸ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, cour des comptes, aydes et finances du mesme Pays*, t. V, *op. cit.*, p. 681.

⁶¹⁹ *Ibid.*, pp. 679-681.

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 679.

⁶²¹ F.-X. EMMANUELLI, *L'Intendance de Provence à la fin du XVIIe siècle, op. cit.*, p. 47 ; F.-X. EMMANUELLI, « L'administration provinciale des États de Provence (XVIe-XVIIIe siècles). Binal provisoire », *Provence historique, Les États de Provence (XVe-XVIIIe siècles)*, 2010, p. 36 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 214.

⁶²² *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix, op. cit.*, p. 43 ; E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Le Bret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, p. 9.

⁶²³ E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Le Bret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, pp. 9-10.

Le samedi 29 novembre 1687, le parti des *Notables* remporte les élections⁶²⁴. Ainsi, pour l'année 1688, le Premier Consul d'Aix est Jean-Baptiste DE JARENTE D'ANDREA ; l'assesseur est Joseph D'ANDRÉ ; l'écuyer Hicrome DE DURANTI en tant que Second Consul ; et Mathieu PERRIN, un bourgeois, en tant que Troisième Consul⁶²⁵. Cette victoire ne plaît guère au Comte DE GRIGNAN, Lieutenant général de Provence, qui a proposé comme candidat à l'assessorat le duc DE VENDÔME, Gouverneur de la Province⁶²⁶. L'officier royal saisit le nouvel Intendant qui le débout. En effet, nommé en 1687 et ayant pris sa commission le 27 mai de la même année après l'enregistrement de ses lettres de mission, Pierre-Cardin LEBRET ne souhaite pas installer une tutelle dans les affaires publiques de la capitale provençale et veut administrer la province en prenant en main la direction des affaires politiques⁶²⁷. Malgré le jeu d'influence du comte DE GRIGNAN, le parti des *Notables* remporte à nouveau les élections pour l'année 1690 avec le soutien de l'Intendant⁶²⁸ : le Sieur DE SEISSONS devient le Premier Consul, Joseph-Ignace SAURIN assesseur, et DE BEAUMOND, Sieur DE SAINT MAURIN, ainsi qu'Esprit REDORTIER comme adjoints⁶²⁹. Cependant, un appel en contestation de ces élections est porté par le Sieur DE VINTIMILLE⁶³⁰, soutenu par le comte DE GRIGNAN⁶³¹, devant le Parlement de Provence. Les magistrats, sous l'influence du Lieutenant général⁶³², cassent les élections⁶³³. Le conseil municipal déchu forme, avec l'appui de LEBRET⁶³⁴, un pourvoi en cassation devant le Conseil du Roi, lequel rend un arrêt le 22 mai 1689 qui ordonne de nouvelles élections sous la présidence de l'Intendant de la province⁶³⁵. Entre-temps, l'interrègne est exercé par le conseil municipal de l'année précédente. LEBRET ne se presse pas d'exécuter la décision royale puisque, le vendredi 9 décembre seulement, il la présente au Conseil de l'Hôtel de Ville et convoque, ce faisant, le collège électoral pour le lendemain⁶³⁶.

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 8.

⁶²⁵ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix, op. cit.*, p. 43.

⁶²⁶ E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, pp. 8-9.

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁶²⁸ *Ibid.*

⁶²⁹ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix, op. cit.*, p. 43.

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, p. 9.

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix, op. cit.*, p. 43 ; E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, p. 9.

⁶³⁴ E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, p. 9.

⁶³⁵ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix, op. cit.*, p. 43 ; E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, p. 9.

⁶³⁶ E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, pp. 9-10.

Ainsi, le 10 décembre 1689, malgré ces luttes dans les affaires publiques de la capitale provençale, les membres du parti des *Notables* sont élus et, « de l'aveu général, étaient dignes à tous égards du choix de leurs concitoyens »⁶³⁷. Charles DE GRIMALDI d'Antibes, de la Maison princière de Monaco, Chevalier, Seigneur et Marquis DE COURBONS devient le Premier Consul d'Aix ; Honoré BUISSON assesseur ; Luc DE PITTON, Sieur de Tournefort, le Second Consul ; et Claude ALPHERAN, un bourgeois, le Troisième Consul⁶³⁸.

La procure de BUISSON est essentiellement marquée par le retour du litige entre les habitants du Lieu de Montpezat et son ancien seigneur, Charles DES COMTES DE VINTIMILLE⁶³⁹ qui s'est conclu une première fois par l'arrêt du 4 avril 1686⁶⁴⁰. Au mois de novembre, l'assesseur, appuyé par LEBRET, toujours Intendant de la Province mais récemment nommé par le Roi en tant que Premier Président du Parlement de Provence (en récompense de sa gestion des élections)⁶⁴¹, intervient auprès du conseil municipal afin de soutenir l'achèvement de la construction d'une nouvelle église commandée par les Jésuites⁶⁴².

La carrière politique, à travers les deux mandats d'assesseur d'Aix en tant que partisan du parti des *Notables*, démontre qu'Honoré BUISSON appartient à l'élite bourgeoise et dirigeante de la société provençale de la fin de l'Ancien Régime.

Conclusion

Notre étude est la première à identifier l'auteur du *Code Buisson*, malgré un patronyme répandu dans le monde judiciaire provençal de la fin de l'Ancien Régime. Il s'agit d'Honoré BUISSON, né en 1624 de l'union entre Jehan Claude et Magdeleine DE SAINT MARC. Les premières traces de sa famille à Aix remontent au XVI^e siècle avec Esprit BUISSON, marié à Honorade ODIBERT, lequel est le père de Jehan Claude né en 1580. Il se peut que l'installation des ascendants d'Honoré BUISSON dans la capitale provençale remonte au Moyen Âge, dans les derniers temps du Comté de Provence indépendant et souverain, à l'instar de l'installation de la famille DE BOISSON DE LA SALLE. En outre, il se peut que ses membres fussent originaires de la communauté comtadine de Buisson. Le nombre significatif

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁶³⁸ *Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix*, *op. cit.*, p. 43 ; E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebre, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, p. 10 ; É. MÉCHIN, *L'enseignement en Provence avant la Révolution*, t. II, *op. cit.*, p. 107.

⁶³⁹ AD BdR, C 266.

⁶⁴⁰ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, pp. 21-29.

⁶⁴¹ E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebre, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁴² É. MÉCHIN, *L'enseignement en Provence avant la Révolution*, t. II, *op. cit.*, p. 107.

de personnes portant ce patronyme et ses équivalents en langue occitane provençale sous-entend que la famille BUISSON s'est scindée en plusieurs branches, lesquelles se sont propagées dans une grande partie de la Basse-Provence, notamment dans le milieu du Droit et de la Justice. Il est également fort probable que la diffusion du patronyme BUISSON et de ses équivalents dans la Basse-Provence ne soit pas l'unique fruit de la famille de l'auteur du *Code Buisson* : des personnes ont choisi ou se sont vues imposer ce nom dans le but de se distinguer ou de les distinguer d'autres individus pratiquant la même profession, parce qu'elles venaient du lieu de Buisson.

Honoré BUISSON fait partie d'une famille d'avocats aixois exerçant au Parlement d'Aix. Comme celui-ci a été créé en 1501 sur les cendres du Conseil éminent du Comté de Provence indépendant et souverain, il se peut que la famille BUISSON soit l'une des premières familles d'avocats à exercer au sein de cette nouvelle cour judiciaire. Cependant, l'état des sources tant archivistiques qu'historiques ne permettent pas d'affirmer qu'Esprit BUISSON – le grand-père de l'auteur du *Code Buisson* – était un avocat ou du moins un juriste. Cet aïeul pourrait être un fils ou un descendant d'Honoré BOISSON, le greffier criminel au Parlement de Provence durant le massacre des Vaudois. Tout comme il pourrait ne pas l'être. Seul Jehan Claude, son fils, est officiellement recensé comme avocat et se présente alors, selon les sources, comme le premier juriste de cette famille. C'est un avocat du début du Grand Siècle qui a grandi avec les Guerres de Religion, lesquelles l'ont sans doute marqué. Jehan Claude apparaît donc comme un bourgeois avec lequel d'illustres familles provençales souhaitent fréquenter voire s'allier. En effet, il épouse Magdeleine DE SAINT MARC, un membre d'une branche méconnue de la famille noble et provençale DE SAINT MARC. L'alliance familiale perdure, puisque Jehan Claude marie son aînée Anne avec César DE SAINT MARC, lequel est domicilié à Saint-Maximin-la-Sainte-Beaume.

Cette ascension sociale procède fort probablement de la carrière ainsi que le talent de Jehan Claude dans son métier d'avocat. Comme il exerce ce métier durant la première moitié du XVII^e siècle, il est imprégné de l'humanisme juridique mais aussi du bartolisme qu'il transmet, selon la pratique de l'époque, à ses deux fils qui poursuivent la même carrière que leur père : Jehan Esprit né en 1606 et Honoré né en 1624. L'état des sources tant archivistiques qu'historiques ne permet pas de connaître la carrière judiciaire de l'aîné. Notre étude ne peut que démontrer que la carrière du cadet est plus prestigieuse en ce sens qu'il est élu par deux fois à la charge d'assesseur d'Aix, c'est-à-dire qu'il a été deux fois le deuxième homme politique le plus important de la capitale, et de procureur du Pays d'Aix, c'est-à-dire

qu'il a été deux fois la troisième personnalité politique la plus importante de la province. Sa candidature a été portée, certes par le conseil municipal précédent et essentiellement par son avocat élu, mais par des membres du parti des *Notables*, qui sont influents tant dans la capitale que dans la province. En d'autres termes, la carrière d'avocat d'Honoré BUISSON lui a ouvert les portes du monde politique aixois dominé par les « plus apparens ». Par conséquent, il a poursuivi les alliances familiales débutées par son père et son grand-père (dans l'hypothèse où celui-ci aurait marié son fils à Magdeleine) en mariant son aîné – Joseph né en 1667 – avec Françoise DE VENTRE, un membre d'une branche de l'illustre et noble famille des VENTRE DE LA TOULOUBRE, qui aura une célébrité au plan national avec le moraliste Louis DE VENTRE DE LA TOULOUBRE.

Bien évidemment, la prestigieuse carrière d'avocat d'Honoré BUISSON justifie sa place chez les « plus apparens ». Or il convient d'affirmer que cette place est d'autant plus consolidée par son commentaire du *Code Justinien*, que les juristes provençaux du siècle suivant nommeront *Code Buisson*. Son auteur n'est ni un professeur de Droit, ni même un docteur en Droit, mais ses réflexions sur le *Corpus Iuris Civilis* n'en témoignent pas moins d'une grande culture juridique, philosophique et même théologique digne d'un véritable juriste humaniste aixois du Grand Siècle.

Chapitre II – La richesse culturelle et intellectuelle de l’auteur du *Code Buisson* : un disciple de l’humanisme juridique de la seconde moitié du XVII^e siècle

Il semble que BUISSON n’ait pas eu de prétention doctrinale en commentant le *Code Justinien*. Il a plutôt proposé une explication des dispositions romaines qui y sont recueillies, destinée avant tout à lui-même comme il était d’usage à son époque⁶⁴³. Ce n’est que par la suite que son commentaire est devenu consultable par les autres praticiens, lorsque la documentation sortit de sa bibliothèque personnelle pour être diffusée⁶⁴⁴ et même recopiée ; encore qu’une préface d’un manuscrit du *Code Buisson* relate la genèse de l’entreprise de son créateur selon laquelle celui-ci a été mandaté, avec d’autres, par les magistrats du Parlement d’Aix afin de proposer un commentaire du *Code Justinien* destiné aux praticiens⁶⁴⁵. Le *Code Buisson* se présente davantage comme un précis de droit romain à l’usage des juristes provençaux que comme une œuvre théorique proprement dite⁶⁴⁶. BUISSON n’est ni un professeur de droit, ni un docteur en droit, mais ses réflexions sur le *Code Justinien* n’en témoignent pas moins d’une grande culture juridique, philosophique et même théologique. Sa réflexion est essentiellement fondée sur le droit romain aussi bien classique et postclassique qu’interprété par ses commentateurs (Section 1) et elle est agrémenté par des observations sur d’autres sources juridiques toutes aussi importantes en son temps (Section 2), comme le droit français et le droit provençal.

Section 1 – Une réflexion juridique centrée sur le droit romain, la romanité et ses interprètes

BUISSON commente essentiellement le droit romain compilé dans le *Code Justinien*, mais il augmente ses observations des dispositions romaines par les autres parties du *Corpus Iuris Civilis* (§ 1) ainsi que par des références de la littérature antique et latine (§ 2). En réalité, ces sources constituent la base intellectuelle du juriste du Grand Siècle⁶⁴⁷, qui fait de lui un véritable « homme de lettres »⁶⁴⁸. L’héritage antique n’est pas le propre du juriste provençal du Grand Siècle. Durant le Siècle des Lumières, les citations latines, qu’elles soient juridiques ou littéraires, agrémentent les discussions entre avocats soit à la barre d’une cour de

⁶⁴³ S. DAUCHY, « Introduction », *op. cit.*, p. 11.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, pp. 11-12.

⁶⁴⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L’unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Villa Saint-Hilaire (Médiathèque de Grasse), sous les cotes MS 7 à 10 » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie I.

⁶⁴⁶ À ce propos, voir le § 2 « La jurisprudence provençale : l’étude du droit romain dans le droit provençal et le droit romain » du chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

⁶⁴⁷ J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d’Ancien Régime », *op. cit.*, pp. 432-440 ; O. GUERRIER, « La poésie chez les juristes humanistes », *op. cit.* ; R. DESCIMON, « L’écriture du juriste Charles Loyseau (1564-1627) : un modèle d’action rhétorique au temps d’Henri IV ? », *op. cit.*, pp. 285-287.

⁶⁴⁸ A. AUGER, *L’avocat dans la littérature de l’Ancien régime*, *op. cit.*, p. 202.

Justice pour rallier à sa cause le juge⁶⁴⁹, soit dans des correspondances privées pour ajouter un style⁶⁵⁰. Les connaissances juridiques de BUISSON ainsi que des juristes de son époque sont approfondies par les gloses et commentaires des romanistes médiévaux et modernes qui ont su mettre à jour le droit romain avec leur interprétation (§ 3).

§ 1 – Une réflexion juridique à partir du *Corpus Iuris Civilis*

BUISSON commente le *Code Justinien* à partir de deux principales parties du *Corpus Iuris Civilis* : le *Code* lui-même ainsi que le *Digeste* (I). Il n’oublie pas les *Institutes* ainsi que les *Novelles* (II), mais ces œuvres de la compilation justinienne ne sont pas aussi citées que les deux précédentes. En revanche, il mentionne des *novelles* promulguées bien après l’Empereur JUSTINIEN et il convient de se demander s’il n’a pas eu entre les mains les *Basiliques* éditées par le Doyen FABROT (III).

I- Les deux principales et importantes sources du *Corpus Iuris Civilis* : le *Code* et le *Digeste*

Le *Code Buisson* est un commentaire, en langue française, du *Code Justinien* et, ce faisant, son auteur suit son plan dans sa réflexion (A). Il la complète avec la jurisprudence romaine compilée dans le *Digeste* (B).

A- Une réflexion juridique construite suivant le plan du *Code Justinien*

Ni BUISSON, ni les juristes qui le recopient ne précisent l’édition du *Corpus Iuris Civilis* utilisée. Il se peut que ce soit celle intégrée dans les *Basiliques* par le Doyen FABROT. En 1647, ce Provençal, alors à Paris depuis dix ans⁶⁵¹, fait publier pour la première fois la traduction latine des *Basiliques* en sept livres⁶⁵². Il s’agit d’un recueil juridique en grec réalisé

⁶⁴⁹ À ce propos, voir : C. DE RIBBE, *L’ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d’une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 151-175.

⁶⁵⁰ À ce propos, voir : *Ibid.*, pp. 65-150.

⁶⁵¹ P. BONIN, « FABROT Charles-Annibal », in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., *op. cit.*, p. 414.

⁶⁵² A. LECA, « Charles-Annibal Fabrot (1580-1659), “Patriae civitatis aquensis” ou une vie au service de la recherche », *op. cit.*, p. 134 ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., *op. cit.*, p. 416. Aujourd’hui, un exemplaire de cet ouvrage du XVII^e siècle est conservé dans le fonds patrimonial de la BU de Droit d’Aix sous les cotes RES 75/1 à 7 : C.-A. FABROT, *Ton Basilicon Biblia. Basilicon Libri LX in VII tomos divisi*, t. I, Paris, Sébastien Cramoisy, 1647 ; C.-A. FABROT, *Ton Basilicon Teykhos II^o. Basilicon Tomus II*, t. II, Paris, Sébastien Cramoisy, 1647 ; C.-A. FABROT, *Ton Basilicon Teykhos III^o. Basilicon Tomus III*, t. III, Paris, Sébastien Cramoisy, 1647 ; C.-A. FABROT, *Ton Basilicon Teykhos IV^o. Basilicon Tomus IV*, t. IV, Paris, Sébastien Cramoisy, 1647 ; C.-A. FABROT, *Ton Basilicon Teykhos V^o. Basilicon Tomus V*, t. V, Paris, Sébastien Cramoisy, 1647 ; C.-A. FABROT, *Ton Basilicon Teykhos VI^o. Basilicon Tomus VI*, t. VI, Paris, Sébastien Cramoisy, 1647 ; C.-A. FABROT, *Ton Basilicon Teykhos VII^o. Basilicon Tomus VII*, t. VII, Paris, Sébastien Cramoisy, 1647.

au XI^e siècle et promulgué par LÉON VI LE SAGE⁶⁵³. Bien que l'ouvrage de FABROT soit imprimé à Paris, c'est – pour ainsi dire – l'édition provençale du *Corpus Iuris Civilis*. Outre son indéniable qualité scientifique et son utilité pratique, elle s'est peut-être répandue dans la province par *patriotisme*.

Il se peut également que le texte du *Code Justinien* dont est tirée la réflexion de BUISSON soit celui retranscrit par CUJAS dans ses œuvres publiées par le même FABROT⁶⁵⁴, puisque ce célèbre juriste humaniste de Toulouse est abondamment et principalement cité par notre auteur⁶⁵⁵. Il se peut, de surcroît, que l'édition du *Code Justinien* utilisée par BUISSON soit celle imprimée à Lyon⁶⁵⁶ en 1569⁶⁵⁷. Cette édition, qui regroupe les quatre parties du *Corpus Iuris Civilis*, est conservée à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier, mais elle n'est pas encore, à notre connaissance, officiellement référencée⁶⁵⁸. Quoi qu'il en soit, ni les éléments inscrits dans les différents manuscrits du *Code Buisson*, ni nos recherches ne nous permettent de déterminer de façon certaine l'édition du *Code Justinien* à partir de laquelle BUISSON développe son commentaire.

Étant donné qu'il s'agit d'une explication du *Code de Justinien*, BUISSON suit bien évidemment ses livres ainsi que ses titres dans son développement. En d'autres termes, le

⁶⁵³ À propos des *Basiliques*, voir essentiellement : T. VAN BOCHOVE, « Compilazione – educazione – purificazione. Dalla legislazione di Giustiniano ai Basilica cum scholiis », in *Introduzione al diritto bizantino. Da Giustiniano ai Basilici*, a cura di J.H.A. Lokin / B.H. Stolte, Pavia, Collegio di diritto romano, Pavia, IUSS Press, 2011, pp. 99-146. Voir également : N.G. SVORÓNOS, *La synopsis major des basiliques et ses appendices*, Bibliothèque byzantine - Recherches sur la tradition juridique à Byzance, n° 4, Paris, PUF, 1964 ; E. GIANNOZZI, *L'homme de bien dans les Basiliques*, Histoire du droit et des institutions, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2023. En revanche, les travaux de J.-A.-N. MORTREUIL, au XIX^e siècle, sur la question des origines des *Basiliques* sont désormais considérés comme dépassés par les dernières recherches récentes que nous avons précitées. À leur propos, voir surtout : J.-A.-B. MORTREUIL, *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, t. II, Paris, chez E. Guilbert & Gustave Thorel, 1844.

⁶⁵⁴ A. LECA, « Charles-Annibal Fabrot (1580-1659), "Patriae civitatis aquensis" ou une vie au service de la recherche », *op. cit.*, p. 135 ; P. Bonin, « FABROT Charles-Annibal », in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., *op. cit.*, p. 416.

⁶⁵⁵ Ce point est détaillé dans la sous-partie intitulée « CUJAS dans la réflexion d'Honoré BUISSON : l'influence du *mos tholosanus* dans le *Code Buisson* » du § 3 de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

⁶⁵⁶ À propos des éditions lyonnaises de la juris littérature au XVI^e siècle, voir : O.-J. WAGNER, *L'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle*, mémoire d'étude pour l'obtention du diplôme de conservateur des bibliothèques, Lyon, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, 2011 ; O.-J. WAGNER, « L'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle », in *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 6, Condé-sur-Noireau, Classiques Garnier, 2015, pp. 113-132.

⁶⁵⁷ Entre 1540 et 1570, le *Corpus Iuris Civilis* fait l'objet de nombreuses éditions chez les imprimeurs lyonnais. Avant 1540, ces imprimeurs privilégiaient les commentaires tant récents qu'anciens de la compilation justinienne. L'objectif des éditions post-1540 consiste à diffuser un texte de droit romain le plus pur et primitif que possible. Voir : O.-J. WAGNER, *L'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 39. Il convient de préciser que ce retour au texte originel en latin procède de l'humanisme juridique.

⁶⁵⁸ À propos de l'importance de la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier dans notre étude, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier sous la cote MS 9 » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie I.

Code Buisson s'est construit selon le plan établi par les compilateurs. En principe, l'auteur du *Code Buisson* commente les XII Livres du *Code Justinien*, mais des versions manuscrites omettent les trois derniers livres et leur copiste justifie, lorsque c'est indiqué, cette absence par le fait que BUISSON ne les a pas commentés⁶⁵⁹, à croire que l'auteur du *Code Buisson* perpétue l'héritage des premiers romanistes médiévaux qui ne connaissaient que les neuf premiers livres du *Code Justinien*⁶⁶⁰. Pourtant, une majeure partie des manuscrits, dont celui de BARRIGUE DE MONTVALON qui s'est donné pour mission de corriger le *Code Buisson*, contient les explications des trois derniers livres du *Code Justinien*. Après les livres, BUISSON retranscrit les titres de la compilation justinienne afin d'analyser les dispositions qui y sont contenues. Le commentateur omet des titres pour la simple et bonne raison que leurs règles ne s'appliquent plus dans la Provence ainsi que dans la France de la fin de l'Ancien Régime. Encore une fois, des dissemblances apparaissent entre les différents manuscrits : certains mentionnent tel titre, alors que d'autres l'omettent⁶⁶¹. Toutes ces différences conduisent à reconnaître qu'à vrai dire, chaque version du *Code Buisson* est unique à sa façon.

La singularité des différents manuscrits se manifeste, de surcroît, dans la numérotation des titres. Alors que des copies suivent de manière exégétique la numérotation des titres du *Code Justinien*, d'autres ne la suivent pas et proposent une numérotation continue sans prendre en compte des titres omis pour diverses raisons. Parfois, il convient de supposer que cette divergence dans la numérotation des titres du *Codex* provienne d'une erreur purement humaine. Il est fortement conseillé au chercheur et à tout autre lecteur lisant le *Code Buisson* d'avoir un *Code Justinien* près de soi, tout comme devaient le faire les juristes provençaux de la fin de l'Ancien Régime. Par ailleurs, nous ne nous fions pas aux titres des différents manuscrits du *Code Buisson* et nous nous référons directement aux titres du *Code Justinien* de l'édition de TISSOT. C'est l'une des raisons pour lesquelles BARRIGUE DE MONTVALON écrit dans la préface de sa propre version du *Code Buisson* qu'il y avait tellement de fautes dans les copies que l'ouvrage de pratique n'était plus reconnaissable⁶⁶². C'est ce qui a poussé ce juriste

⁶⁵⁹ À ce propos, voir le § 2 intitulé « La version la moins répandue du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du Code Justinien » de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie.

⁶⁶⁰ A. SCHILLER, *Roman Law : Mechanisms of Development*, Berlin, De Gruyter Mouton, 1978, p. 37 ; C. RADDING et A. CIARALLI, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages : Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, 147, Brill's Studies in Intellectual History, Leiden-Boston, Brill, 2007, pp. 133-168. ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », in D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 1375-1376.

⁶⁶¹ À ce propos, voir la Section 3 intitulée « La mise en lumière de certaines différences à partir des six versions étudiées » du Chapitre II du Titre II de la Partie.

⁶⁶² A. BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., préface.

du début du XVIII^e siècle à le corriger afin de le faire correspondre au texte originel et au *Code Justinien*.

Bien qu'il se présente comme un commentaire du *Code Justinien* suivant son plan, le *Code Buisson* fait référence à la jurisprudence romaine ce qui permet à son auteur d'élargir sa réflexion en intégrant les apports de la réception et l'interprétation du droit romain en Provence et dans les autres cours de justice du Royaume de France.

B- Le Digeste : la deuxième source la plus importante de droit romain dans le Code Buisson

BUISSON complète son commentaire des dispositions justiniennes du *Codex* par – comme l'auraient dit les jurisconsultes romains repris par les juristes provençaux des deux derniers siècles de l'Ancien Régime – « *ce grand océan de la jurisprudence* »⁶⁶³ réuni dans le *Digeste*. Il se réfère à tous les avis des jurisconsultes de l'époque classique, quels qu'ils soient, sans prendre en compte la *Loi des Citations*⁶⁶⁴ promulguée par VALENTINIEN III en 426⁶⁶⁵. Il semble cependant que ce soient très majoritairement des autorités repérées, analysées et interprétées avant lui par les glossateurs, les postglossateurs ainsi que par les juristes humanistes.

La plupart du temps, notre auteur mentionne leurs noms. Il s'agit essentiellement d'ACCURSE pour les glossateurs, de BARTOLE et de BALDE pour les *commentateurs* ainsi que CUJAS et FAVRE pour l'humanisme juridique⁶⁶⁶. Il arrive aussi qu'il ne cite pas leurs noms ce qui laisse sous-entendre, d'une part, que le *Digeste* constitue l'un de ses manuels de travail qu'il consulte régulièrement en tant qu'avocat pour résoudre un problème de droit ; et, d'autre part, que l'analyse de la règle de jurisprudence romaine provienne également de ses propres

⁶⁶³ C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., *op. cit.*, p. 67.

⁶⁶⁴ *C. Th.*, I, IV, 3.

⁶⁶⁵ La *Loi des Citations* est une constitution impériale qui pose une hiérarchie d'autorité sur les avis des jurisconsultes. D'après ce texte, les *responsa* de Papinien, de Paul, de Gaius, d'Ulpien et de Modestin doivent être prioritairement suivis sur ceux des autres jurisconsultes de l'époque classique. À ce propos, voir : J. GAUDEMET, « Citations, Loi de Valentinien III dite Loi des », *Encyclopædia Universalis*, 1999, disponible sur <https://www-universalis-edu-com.lama.univ-amu.fr/encyclopedie/citations-loi-de-valentinien-iii-dite-loi-des> (Consulté le 4 octobre 2024) ; A. GUARINO, *Storia del diritto romano*, 10e éd., Napoli, Jovene, 1998, pp. 557-560 et 601-604 ; M. BRETONE, *Histoire du droit romain*, Monde antique, Paris, Delga, 2016, pp. 334-335 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., Torino, G. Giappichelli editore, 2017, p. 10.

⁶⁶⁶ À leur propos, voir le § 3 intitulé « Une réflexion juridique à partir des interprètes du droit romain » de cette Section 1 du Chapitre II de la Partie I.

réflexions. Par conséquent, le *Code Buisson* apparaîtrait comme une sorte de « mémoire »⁶⁶⁷ dans lequel BUISSON regrouperait toutes ses interprétations du droit romain et ses consultations. En réalité, les analyses des autorités des jurisconsultes antiques proviennent majoritairement des romanistes qu'il omet de citer et subsidiairement des juristes contemporains à son époque. Elles sont tirées des arrestographies de SAINT JEAN et de BONIFACE⁶⁶⁸ ainsi que du commentaire des *Statuts provençaux* par MOURGUES⁶⁶⁹. Ces auteurs provençaux citent les interprètes quand ils allèguent la jurisprudence romaine dans leur réflexion. Par conséquent, il arrive souvent que BUISSON, dans sa réflexion, évoque d'abord ces auteurs provençaux, mentionne ensuite l'avis du *Digeste* pour conforter ses propos sans pour autant préciser consciencieusement la source, et recopie enfin l'interprétation de la règle romaine mentionnée comme s'il s'agissait d'une interprétation issue de son propre raisonnement.

La citation d'un avis compilé dans le *Digeste* respecte une certaine forme académique admise et utilisée par les juristes tant provençaux que français mais aussi étrangers jusqu'à la Révolution, voire les premiers temps de l'empire du *Code civil*⁶⁷⁰. D'abord, BUISSON inscrit le nom, soit francisé, soit en latin, de l'auteur du texte jurisprudentiel cité. Ensuite, il écrit le mot « Loy » pour caractériser l'autorité qu'il mentionne suivi, la majeure partie du temps, des premiers mots en latin du texte. Parfois, il précise la numérotation de rangement de l'avis dans le Titre en l'insérant juste après « Loy ». Les compilateurs ont parfois coupé un *responsum* en paragraphes numérotés ou en un unique paragraphe tout de même numéroté. Dans ce cas, l'auteur du *Code Buisson* écrit d'abord « § » suivi des premiers mots du paragraphe et, parfois, de la numérotation du § dans le *Digeste*, et après « Loy » tout en appliquant la règle de citation évoquée précédemment. Par la suite, il indique que ce texte de droit romain provient des *Pandectes* en utilisant l'abréviation latine « ff. » suivi de l'intitulé du Titre duquel est tiré la citation. Il paraît nécessaire de préciser que cette forme académique s'applique pour tous les textes du *Corpus Iuris Civilis* et change uniquement lorsqu'il s'agit d'une autre partie de la compilation justinienne. Ainsi, l'abréviation « cod. » renvoie à une disposition du *Codex*, « ff. » au *Digeste* et « instit. » aux *Institutes*. Quant aux nouvelles, elles

⁶⁶⁷ Il est intéressant de signaler que, d'après les factums étudiés, les avocats du XVIII^e siècle qui citent BUISSON considèrent son code comme – et voici les termes utilisés – un « mémoire » ou un « mémoire manuscrit ».

⁶⁶⁸ À leur propos, voir la sous-partie intitulée « Les œuvres arrestographiques provençales » du § 3 de la Section 2 suivante du Chapitre II de la Partie I.

⁶⁶⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le droit provençal exposé dans les *Statuts provençaux* et ses commentaires » du § 3 de la Section 2 suivante du Chapitre II de la Partie I.

⁶⁷⁰ Cette forme académique a été constatée à la suite des différentes lectures personnelles de la jurislittérature essentiellement provençale, française et allemande.

sont citées ainsi : d'abord « nouvelle » ou « nov. » suivie de sa numérotation et ensuite « chapitre », « chap. » ou « cap. » suivi de sa numérotation.

Le plan du *Code Justinien* constitue la base de la réflexion de BUISSON. Celle-ci est majoritairement complétée par les textes regroupés dans le *Digeste*, parce que la jurisprudence romaine éclaircit les points obscurs de la législation impériale. Il n'oublie pas de se référer aux *Institutes* ainsi qu'aux *Novelles*, même si ces deux dernières sources ne sont pas aussi exploitées que les deux premières.

II- Les deux autres sources du *Corpus Iuris Civilis* : les *Institutes* et les *Novelles*

Certes, les *Institutes* (A) et les *Novelles* (B) composant le *Corpus Iuris Civilis* ne sont pas autant exploitées par BUISSON que les deux autres œuvres de JUSTINIEN, mais elles le sont tout de même utilisées dans son commentaire pour la simple et bonne raison que les premières constituent le manuel de droit des étudiants de l'Université d'Aix et les secondes complètent voire parfois abrogent la législation confirmée par JUSTINIEN dans la dernière édition du *Codex*.

A- Le maigre apport des *Institutes* dans la réflexion juridique de BUISSON

Dans son manuscrit, BUISSON se réfère à de rares occasions aux enseignements présents dans les *Institutes* de l'Empereur JUSTINIEN. Celles-ci se composent de trois livres consacrés aux personnes, aux biens ainsi qu'aux obligations. Leurs rares mentions par l'auteur du *Code Buisson* portent principalement sur les obligations et les biens.

Il ne faut pas oublier que les *Institutes* occupent une place particulière dans la vie du juriste provençal de l'Ancien Régime. Jusqu'à la Révolution et même au-delà, elles correspondent au manuel de droit distribué aux étudiants de l'Université d'Aix et à partir duquel est enseigné le droit romain – appelé à cette époque-là droit civil – selon la méthode scholastique médiévale⁶⁷¹. C'est la raison pour laquelle des juristes provençaux ont commenté les *Institutes*. En d'autres termes, BUISSON connaît les *Institutes de Justinien*, les a feuilletées quand il a été étudiant à l'Université d'Aix et a appris le droit civil à partir d'elles. Il se peut que ses lectures du manuel de JUSTINIEN soient, indirectement, à l'origine du *Code Buisson* en ce sens que BUISSON a pu vouloir approfondir ses connaissances en droit romain en sortant du carcan de la théorie enseignée à l'Université. Il a sans doute voulu approfondir plus

⁶⁷¹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La place de l'Université d'Aix dans la formation des juristes » du § 1 de la Section 3 du Chapitre préliminaire de notre étude (p. 106-109).

directement sa connaissance du droit civil exposé dans le *Code Justinien* à la lumière de la réception de ses dispositions aussi bien dans la doctrine des grands auteurs que dans la jurisprudence des cours judiciaires du Royaume.

L'auteur du *Code Buisson* a pu constater également que les auteurs ainsi que les officiers de justice des cours souveraines tant en France qu'en Europe s'en remettaient souvent aux *Novelles de Justinien* et les a logiquement intégrés dans son commentaire.

B- Le commentaire de quelques nouvelles justiniennes

BUISSON mentionne à de très rares occasions une *novelle* promulguée par l'Empereur JUSTINIEN, qu'il appelle parfois « authentique » et qu'il abrège par « auth. » lorsqu'il les cite. L'*Authenticum*, lors de la Renaissance du Droit romain à la fin du XI^e siècle, désigne la deuxième collection de 134 *novelles justiniennes* que les romanistes considéraient comme originelles⁶⁷². Les *Authentiques* correspondent aussi aux extraits de *novelles* insérées dans le *Codex* par l'érudit IRNÉRIUS (1055/65-v. 1130)⁶⁷³. Quoiqu'il en soit, ces nouvelles sont, pour la plupart, regroupées dans le *Code Justinien* et suivent la disposition qu'elles complètent ou qu'elles abrogent. En cas d'abrogation de la loi romaine par une nouvelle, l'auteur du *Code Buisson* explique que la nouvelle loi de JUSTINIEN, alors en vigueur à son époque, abroge l'ancien droit et rappelle l'esprit de l'ancien système juridique. Parfois, il arrive qu'il constate que l'ancienne disposition pourtant abrogée est réceptionnée tant en doctrine que dans la jurisprudence ou du moins que son esprit persiste dans certains cas doctrinaux et

⁶⁷² M. BRETONE, *Histoire du droit romain*, op. cit., pp. 355-356 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 20-21.

⁶⁷³ IRNERIUS, IRNERIO en italien ou encore WERNERIUS ou WARNERIUS en allemand, naquit entre 1055 et 1060 fort probablement dans la commune, assavoir une entité politique autonome italienne dans le Saint Empire romain germanique, de Bologne. Il fit ses études de Droit à Rome où il écrivit en 1081 ou en 1082 ses *Quaestiones de iuris subtilitatibus*, parfois considérées comme son chef-d'œuvre. Il s'agit d'un commentaire de certains textes de droit romain dans lequel il exposa ses convictions politiques. Pour lui, les empereurs germaniques n'étaient pas les dignes descendants de l'Empire romain, seul Rome devait régner sur le monde connu et le droit romain – tant antique que dans sa conviction patriotique – constituaient l'unique et seule source juridique. Ses *Quaestiones* constituent les prémices du *Irnerius judex* ou *Wernerius judex* en allemand. IRNÉRIUS retourna à Bologne pour pratiquer le droit et l'enseigner aux alentours de 1090. En 1100, il exerça la charge de *missus*, c'est-à-dire un envoyé, à la judicature de la commune, au sens entité politique, de Monselice (dans l'actuelle province de Padoue, en Vénétie). En 1113, alors qu'il était *causidicus*, un avocat de la défense, dans une assemblée judiciaire présidée par Mathilde DE TOSCANE (1045-46-1115), dite la Comtesse MATHILDE, il devint son protégé jusqu'à sa mort le 24 juillet 1115. En 1115, IRNERIUS devint *doctor omnium egregius* et rentra au service de l'Empereur HENRI V (1111-1125) en reniant ses convictions politiques. En 1118, il soutint l'Antipape GRÉGOIRE VIII (1118-1121) en suivant son protecteur à Rome. Ses traces disparaissent en 1125 et d'aucuns estiment qu'il est mort aux alentours de 1130. Le fondateur de l'école de droit de Bologne a laissé de nombreux commentaires sur le *Corpus Iuris Civilis*, dont sa célèbre *Summa codicis*, qui ont été redécouverts au XIX^e siècle. À propos de sa biographie, voir : P. DE TOURTOULON, *Placentin : la vie, les œuvres*, op. cit., pp. 49-55 ; B. BRUGI, « IRNERIO », op. cit. ; M. BOULET-SAUTEL et J.-L. HAROUEL, « Glose et exégèse », op. cit., p. 765 ; G. MORELLI, « Ancora su Irnerio », op. cit. ; G. MORELLI, « Il diploma di Enrico V a Bologna », op. cit.

jurisprudentiels. Les nouvelles citées dans le *Code Buisson* proviennent également de la compilation justinienne qui leur est dédiée. Que ce soient les nouvelles intégrées dans le *Codex* ou celles qui ont été recueillis dans les *Novellae*, BUISSON les cite selon les formes de l'époque, assavoir « nouvelle » ou « nov. » suivie de sa numérotation, puis « chapitre », « chap. » ou « cap. » suivi de sa numérotation. Par ailleurs, l'avocat aixois s'appuie sur des textes de loi promulgués bien après la période justinienne pour commenter le *Code Justinien*.

III- La présence de nouvelles postérieures à JUSTINIEN exclues de l'ordre juridique provençal

BUISSON évoque deux actes normatifs promulgués bien après le règne de l'Empereur JUSTINIEN I^{er}. Le premier reste dans le cadre du droit romain, puisqu'il s'agit d'une *novelle* de l'Empereur LÉON VI LE SAGE. Le second est fortement influencée par le droit romain alors récemment redécouvert parce qu'il s'agit d'une constitution de l'Empereur FRÉDÉRIC II BARBEROUSSE (1122-1190) du Saint Empire romain germanique.

Dans son explication du Titre XI dédié à « la promesse et [à] la simple pollicitation de la dot » (« *De dotis promissione, et nuda pollicitatione* ») du Livre V du *Code Justinien*, l'auteur du *Code Buisson* mentionne la nouvelle XXI de l'Empereur d'Orient LÉON VI⁶⁷⁴ qui abroge une constitution justinienne de 530⁶⁷⁵ communément appelée « *Loy effuso sermone* » par les juristes provençaux. Selon cette constitution, un père de famille doit préciser dans un acte écrit la somme exacte qu'il versera à sa fille lors de la constitution de sa dot ainsi que celle de la mère afin de les distinguer en cas de litige⁶⁷⁶. BUISSON observe que les arrêts du Parlement de Provence sont contraires à la nouvelle de LÉON, mais qu'ils sont, en revanche, conformes à la constitution justinienne. En d'autres termes, la pratique judiciaire aixoise conserve le droit romain de JUSTINIEN et rejette les législations de l'Empire gréco-romain postérieures. Ces législations sont répertoriées dans les *Basiliques* que FABROT a fait éditer en latin en 1647. La présence de cette législation dans le *Code Buisson* nous laisse croire que son auteur aurait pu avoir dans ses mains cette édition des *Basiliques*. Cependant, il cite la nouvelle

⁶⁷⁴ *Explication et pratique du Code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos Roÿs, la jurisprudence des arrêts des Compagnies Souveraines de ce Roÿaume, principalement de ce pays, etc.*, t. 1, Aix, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 60/1), 1670, p. 566.

⁶⁷⁵ *C. J.*, V, XI, 7.

⁶⁷⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La détermination de la dot par le pacte dotal » du § 2 de la Section : 1 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

de LÉON VI en retranscrivant les observations de CUJAS tant sur la constitution justinienne que sur la nouvelle médiévale⁶⁷⁷.

Dans son explication Titre V consacré aux « hérétiques, manichéens et samaritains » (« *De Haereticis, et Manichaeis, et Samaritis* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien*, BUISSON mentionne une nouvelle germanique de l'Empereur FRÉDÉRIC II, communément appelée « authentique (ou loi⁶⁷⁸) *credentes* » par les juristes provençaux. Selon cette norme, les hérétiques sont exclus de toute fonction judiciaire et juridique⁶⁷⁹. Il convient de rappeler que l'autorité politique du Saint Empire a inséré certaines de ses législations dans le *Corpus Iuris Civilis* afin de leur donner une véritable force de loi universelle à l'instar du droit romain⁶⁸⁰. Cette nouvelle germanique a été insérée par l'éditeur TISSOT dans ce Titre V, entre la quatrième et la cinquième disposition. L'auteur du *Code Buisson* constate que « l'authentique *credentes* [...] n'est point observé (*sic*) en France »⁶⁸¹ pour la simple et bonne raison que cette loi impériale est, d'une part, étrangère au Royaume de France et, d'autre part, promulguée dans une période où le pouvoir royal français s'affirme contre le Saint Empire.

Ces deux législations postérieures au droit justinien et influencées par celui-ci sont certes étudiées par BUISSON, mais elles ne sont surtout pas réceptionnées dans l'ordre tant judiciaire que juridique de la France de l'Ancien Régime. Elles ne sont pas observées dans le Royaume tout simplement parce qu'elles proviennent de puissances étrangères étant l'Empire romain d'Orient d'un côté et le Saint Empire de l'autre. Rappelons que, durant la Quatrième Croisade, les barons français ont pillé et saccagé Constantinople en 1204⁶⁸² et que la Royauté

⁶⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 566.

⁶⁷⁸ Le terme *authentique* est utilisé dans le *Code Buisson* de 1670, alors qu'il est remplacé par *loi* dans les autres versions qui traitent de ce titre. L'utilisation du terme spécifique *authentique* est intéressante dans la mesure où il semble que M^e BUISSON pense que cette nouvelle de Frédéric II, Empereur du Saint Empire romain germanique, est une nouvelle authentique de Justinien, tandis que ses copistes ont reconnu le caractère non authentique de cette nouvelle insérée dans le *Code Justinien*. Autrement dit, la version du *Code Justinien* peut être ainsi identifiée.

⁶⁷⁹ C. J., I, V, *Nova Constitutio imperatoris Frederici*, de statu et consuetud. § *Credentes*, coll. 10, ult. constit.

⁶⁸⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Histoire du droit romain, contenant son origine, ses progrès. ; comment & en quel tems les diverses parties dont est composé le Corps du Droit Civil ont été faites ; l'usage que l'on fait en France du droit romain, son excellence, & la manière de l'étudier*, Paris, Libraires associés, 1788, pp. 314 et 325 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », in D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1375 ; A. BABOT, A. BOUCAUD-MAÎTRE et P. DELAIGUE, *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques*, Dictionnaires de droit, Paris, Ellipses, 2007, p. 214.

⁶⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 46.

⁶⁸² À ce propos, voir : G. DE VILLEHARDOUIN, *La Conquête de Constantinople*, 1, Classiques de l'histoire au Moyen Âge, n° 18, Paris, Les Belles Lettres, 1938 ; G. DE VILLEHARDOUIN, *La Conquête de Constantinople*, 2, Classiques de l'histoire au Moyen Âge, n° 18, Paris, Les Belles Lettres, 1938 ; P. GUICHARD et D. MENJOT (dirs.), « 55. La prise de Constantinople en 1204 par les Francs vue par Ibn al-Athîr », in P. GUICHARD et D. MENJOT (dirs.), *Pays d'Islam et monde latin : Xe-XIIIe siècle. Textes et documents*, Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, Lyon, PUL, 2000, pp. 190-192 ; J.-P. CHIMOT, « L'entrée des Croisés à Constantinople : quand l'Histoire fait un faux-pas », *Revista de História da Arte e da Cultura*, 2020, pp. 64-77.

française, notamment sous le règne de PHILIPPE LE BEL, a des visées en Orient en s’implantant à nouveau en Terre Sainte⁶⁸³. C’est, par ailleurs, ce même Roi, en s’appuyant sur le travail doctrinal de légistes, qui a su imposer l’indépendance du Royaume de France vis-à-vis de la politique universelle et universalité de l’Empereur germanique FRÉDÉRIC II⁶⁸⁴. En revanche, durant la même période, la Provence fait partie *de jure* au Saint Empire mais *de facto* l’autorité impériale n’y exerce aucun véritable pouvoir⁶⁸⁵. Il se pourrait que les constitutions germaniques aient fait l’objet d’une promulgation – certes de façade – dans ce territoire du Sud de la France et c’est sans doute la raison pour laquelle BUISSON les mentionne dans son manuscrit. À côté de ces sources juridiques, l’auteur du *Code Buisson* complète son commentaire du *Code Justinien* avec des références littéraires de l’Antiquité.

§ 2 – Une réflexion juridique agrémentée de références nombreuses à la littérature antique

BUISSON est un avocat du Grand Siècle, c’est-à-dire que c’est un bourgeois⁶⁸⁶ doté d’une grande culture juridique et littéraire⁶⁸⁷. La littérature gréco-latine nourrit les cultures tant personnelles que professionnelles du juriste de ce siècle et même du suivant, puisqu’il n’hésite pas à user des références antiques dans ses écrits, quels qu’ils soient⁶⁸⁸, comme l’atteste à nouveau l’échange épistolaire entre deux avocats provençaux du XVIII^e siècle⁶⁸⁹. Il en est de même pour notre auteur, même si ses références antiques ne semblent cependant pas directes. En effet, elles ne proviennent pas de ses lectures personnelles mais de ses lectures doctrinales dans lesquelles les grands juristes citent ces textes antiques dans leur commentaire du droit romain afin de conforter leurs analyses via d’autres sources latines. BUISSON retranscrit deux vers de la poésie latine.

Ainsi, dans son manuscrit, BUISSON retranscrit deux vers de la poésie latine. Dans son explication du Titre II relatif à « l’action du vol et de celle de l’esclave débauché » (« *De furtis, et servo corrupto* ») du Livre VI du *Code Justinien*, il inscrit, à travers sa

⁶⁸³ À ce propos, voir : J. KRYNEN, « La France en Orient », in *Philippe Le Bel. La puissance et la grandeur*, Des hommes qui ont fait la France, s.l., Gallimard, 2022, pp. 139-144.

⁶⁸⁴ J. KRYNEN, *Philippe le Bel. La puissance et la grandeur*, L’Esprit de la cité (Paris) & Des Hommes qui ont fait la France, Paris, Gallimard, 2022, pp. 130-138.

⁶⁸⁵ À ce propos, voir notre « Introduction ».

⁶⁸⁶ A. AUGER, *L’avocat dans la littérature de l’Ancien régime*, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁸⁷ J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d’Ancien Régime », *op. cit.*, pp. 432-440 ; O. GUERRIER, « La poésie chez les juristes humanistes », *op. cit.* ; R. DESCIMON, « L’écriture du jurisconsulte Charles Loyseau (1564-1627) : un modèle d’action rhétorique au temps d’Henri IV ? », *op. cit.*, pp. 285-287.

⁶⁸⁸ O. GUERRIER, « La poésie chez les juristes humanistes », *op. cit.*

⁶⁸⁹ C. DE RIBBE, *L’ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d’une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 65-150.

retranscription des observations d'une constitution de l'époque tétrarchique⁶⁹⁰ par CUJAS⁶⁹¹ et GROTIUS (1583-1645)⁶⁹², un vers du poète MARTIAL (v. 40-v. 104)⁶⁹³ qu'il estime « beau »⁶⁹⁴ : « *A pedibus didicere manus peccare proteruae* »⁶⁹⁵. Ce vers signifie : « Ce sont de tes pieds que tes mains sans vergogne ont appris à mal faire »⁶⁹⁶. Cet extrait poétique sert à justifier, selon les deux grands jurisconsultes, l'ordre des titres I et II du Livre VI du *Code Justinien* établi par les compilateurs⁶⁹⁷. D'après eux, ces derniers avaient eu raison de débiter ce Livre par un titre qui regroupe des dispositions sur les « esclaves fugitifs, [l]es affranchis et [l]es esclaves des villes, et [l]es ouvriers de différens arts au service des particuliers ou de l'état (*sic*) » et de le faire suivre par un titre consacré aux lois sur « l'action du vol et [...] celle de l'esclave débauché ». S'ajoute à cela la remarque de BUISSON : « il n'est pas disputable que ces sortes de corrupteurs [*i. e.* ceux qui ordonnent aux esclaves de désobéir à leur maître en leur ordonnant de commettre un vol] ne soient coupables de larcin, et même plus criminel que ceux qui les commettent actuellement »⁶⁹⁸. Cette opinion procède du commentaire d'un rescrit de JUSTINIEN adressé à son Préfet du Prétoire JULIEN en 530 par GROTIUS. Cette disposition expose que l'action de vol est intentée aussi bien contre le corrupteur qu'à l'encontre de l'esclave corrompu⁶⁹⁹. GROTIUS s'inspire du raisonnement d'ARISTOTE dans sa *Rhétorique*⁷⁰⁰ qui la définit essentiellement à travers la preuve⁷⁰¹ et le syllogisme⁷⁰². En d'autres termes, selon l'opinion du juriste néerlandais retranscrite par notre auteur, c'est en raison du syllogisme que, d'une part, les compilateurs ont choisi cet ordre des titres du Livre VI et que, d'autre part, JUSTINIEN abroge l'ancien droit romain en le simplifiant et en le rendant plus sévère⁷⁰³.

⁶⁹⁰ C. J., VI, II, 19.

⁶⁹¹ J. CUJAS, *Iacobi Cuiacii iurisconsultorum nostri saeculi principis, operum tomus tertius qui complectitur Paratitla in nouem priores libros Codicis & Commentarios seu Recitationes...*, t. III, Lyon, Jean Pillehotte, 1614, col. 1.

⁶⁹² À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Huigh DE GROOT dit GROTIUS (1583-1645) : le père du jusnaturalisme (et du droit international) » du § 2 de la Section 2 suivante du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

⁶⁹³ À ce propos, voir : J.-C. JULHE et P. LAURENS, *Le « livre » de Martial et l'autoportrait du poète en épigrammatiste romain*, Collection d'études anciennes, n° 85, Paris, Les Belles Lettres, 2020.

⁶⁹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 749.

⁶⁹⁵ MARTIAL, *Epigrammata*, XI, LIV, 5.

⁶⁹⁶ H.J. IZAAC, *Martial, épigrammes*, t. II, 2e éd., Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 1961, p. 137.

⁶⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 749.

⁶⁹⁸ *Ibid.*

⁶⁹⁹ C. J., VI, II, 20.

⁷⁰⁰ ARISTOTE, *Rhétorique*, I, II.

⁷⁰¹ ARISTOTE, *Rhétorique*, I, II, 2 (1356 a).

⁷⁰² ARISTOTE, *Rhétorique*, I, II, 7-10 (1356 a).

⁷⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 749.

Dans son explication du Titre I^{er} intitulé « *De jure fisci* » (« *Du droit du fisc* ») du Livre X du *Code Justinien*, BUISSON résume la définition du mot « fisc » selon les observations générales de ce titre par Denys GODEFROY (1549-1622)⁷⁰⁴ et CUJAS⁷⁰⁵ : « par le mot fisc nous devons entendre *aerarium publicum et privatum*, c'est-à-dire le thésor public, et privé, épargnes, finances »⁷⁰⁶. Il explique que CUJAS s'inspire des passages de la biographie d'AUGUSTE dans l'œuvre de SUÉTONE (v. 70-v. 140) pour proposer cette définition⁷⁰⁷. En effet, dans ses *Vies des douze Césars*, l'auteur latin relate qu'OCTAVE a brûlé le registre des débiteurs du fisc afin de corriger les abus commis par les publicains et les grands propriétaires⁷⁰⁸, qu'il a confié la charge du Trésor public aux préteurs en exercice ou ayant fini leur charge au détriment des questeurs⁷⁰⁹ et qu'il a offert une largesse au peuple romain dans son testament payée par le fisc⁷¹⁰. Notre auteur ajoute un vers du poète MANILIUS (I^{er} s. av. J.-C.-I^{er} s. ap. J.-C.) pour confirmer cette définition du mot *fisc*⁷¹¹ : « *Regales ut opes et sancta araria servant* »⁷¹². Ce qui signifie : « ils sont destinés à être les dépositaires des finances des rois et du trésor public »⁷¹³. Il complète ces sources issues de la littérature antique par une constitution des empereurs HONORIUS 397/395-423) et THÉODOSE II datée de 420⁷¹⁴, selon lequel les revenus privés de la Maison impériale relèvent du fisc. BUISSON y observe un partage des revenus fiscaux entre le peuple romain et le Prince⁷¹⁵.

La retranscription de ces deux vers de la poésie latine cités par CUJAS afin d'approfondir son analyse du droit romain⁷¹⁶ montre – comme nous le voyons tout au long de notre étude – la grande influence exercée par ce juriste humaniste sur notre auteur, lequel lui emprunte mainte fois ces réflexions et citations⁷¹⁷. BUISSON mentionne ces deux vers antiques parce qu'ils sont présents dans la réflexion du juriste humaniste. En d'autres termes, si celui-

⁷⁰⁴ À propos de la place de Denys GODEFROY, voir la sous-partie qui lui est dédiée dans notre étude, intitulée « Denys (1549-1622) et Jacques (1587-1652) GODEFROY : deux jurisconsultes français calvinistes à Genève » du § 3 de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

⁷⁰⁵ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1349.

⁷⁰⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1485.

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ SUÉTONE, *De vita duodecim Caesarum*, « Augustus », XXXII.

⁷⁰⁹ SUÉTONE, *De vita duodecim Caesarum*, « Augustus », XXXVI.

⁷¹⁰ SUÉTONE, *De vita duodecim Caesarum*, « Augustus », CI.

⁷¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1485.

⁷¹² MANILIUS, *Astronomica*, V, 360.

⁷¹³ D. NISARD (dir.), *Stace, Martial, Manilius, Lucilius Junior, Rutilius, Cratius Faliscus, Némésianus et Calpurnius*, Collection des Auteurs latins, Paris, J.J. Dubochet et Cie, 1843, p. 721.

⁷¹⁴ *C. J.*, X, I, 9.

⁷¹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1485.

⁷¹⁶ À ce propos, voir : X. PRÉVOST, « Jacques Cujas et les poètes de l'Antiquité tardive », *op. cit.*, pp. 379-403 ; X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, *op. cit.*, pp. 199-209.

⁷¹⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « CUJAS dans la réflexion d'Honoré Buisson : l'influence du *mos tholosanus* dans le *Code Buisson* »

ci ne les avait pas cités, l'avocat aixois ne les aurait pas intégrés dans son explication du *Code Justinien*. La Rome antique n'a pas légué que son droit à la culture des juristes de la fin de l'Ancien Régime. L'héritage de sa littérature constitue une base non négligeable de réflexion pour mieux interpréter le droit romain.

§ 3 – Une réflexion juridique à partir des interprètes du droit romain

Au XI^e siècle, le *Corpus Iuris Civilis* renaît sous la plume d'IRNÉRIUS. Ses disciples tant directs, tels que les *Quatre Docteurs*, qu'indirectes, assavoir leurs élèves, ont fondé la romanistique médiévale en perpétuant son enseignement scholastique du droit romain de JUSTINIEN⁷¹⁸ (I). À la fin du Moyen Âge et durant la Renaissance, le droit romain renaît encore une fois sous les plumes de juristes essentiellement français, même si cela a été initié par PÉTRARQUE en Italie, qui veulent sortir de certaines méthodes analytiques qu'ils estiment dépassées. Cette nouvelle renaissance du droit romain se réalise à travers l'humanisme juridique (II).

I- L'influence des romanistes médiévaux

BUISSON a en tête les gloses des romanistes médiévaux dans son commentaire du *Code Justinien*, car c'est grâce à eux que le *Corpus Iuris Civilis* a été connu dans une grande partie des universités de l'Europe occidentale et s'est répandu dans les sociétés de l'Europe méridionale en tant que principale source juridique⁷¹⁹. Leurs travaux constituent la base de réflexion des juristes jusqu'à la Révolution et au *Code civil*. La romanistique médiévale s'est divisée en deux mouvements intellectuels sur les travaux desquels s'appuie notre auteur : les glossateurs (A) ainsi que les postglossateurs (B).

A- Les références à ACCURSE : la maigre place des glossateurs dans le *Code Buisson*

Grâce à IRNÉRIUS et à ses enseignements perpétués par les *Quatre Docteurs*, Bologne devient une ville universitaire en 1158 avec les privilèges accordés par l'Empereur

⁷¹⁸ P. DE TOURTOULON, *Placentin : la vie, les œuvres*, *op. cit.*, pp. 55-62 ; M. BOULET-SAUTEL et J.-L. HAROUEL, « Glose et exégèse », *op. cit.*, pp. 765-766 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », *op. cit.*

⁷¹⁹ M. BOULET-SAUTEL et J.-L. HAROUEL, « Glose et exégèse », *op. cit.*, pp. 765-766 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », *op. cit.*, pp. 1374-1378. Voir également : « Precedenti scolastici del Digesto », in *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Camerino, Jovene, 1974, pp. 315-350 ; E.M. MEIJERS, *Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : l'enseignement du droit dans trois universités du XIIIe siècle*, t. III, Études d'histoire du droit, Leyde, Université Pers Leiden, 1959 ; P. OURLIAC, « Revue d'Études d'histoire du droit, T. III : Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : L'enseignement du droit dans trois universités du XIIIe siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1960, vol. 118, pp. 239-241.

FRÉDÉRIC II BARBEROUSSE à travers l'*Authentica Habita* et confirmés par le Pape⁷²⁰. C'est à partir de cette cité que se diffuse la science du droit en Europe occidentale⁷²¹. Le droit romain est enseigné⁷²² selon la scholastique qui consiste en un commentaire exégétique des textes du *Corpus Iuris Civilis* sans se soucier de leur histoire, et à placer à côté de l'extrait commenté la glose⁷²³.

L'essentiel de ces multiples gloses a fait l'objet d'une brillante synthèse par le dernier et représentant de l'école des glossateurs ACCURSE (1181/85-1259/63)⁷²⁴, ou ACCURSIUS en latin et ACCURSIO en italien. Des extraits de La *Magna Glossa* traduite par la *Grande Glose* et également appelée *Glossa ordinaria*, assavoir la *Glose ordinaire* se retrouvent naturellement

⁷²⁰ W. ULLMANN, « The medieval interpretation of Frederick I's authentic "Habita" », in *L'Europa e il diritto romano : Studi in memoria di Paulo Koschaker*, t. I, Milano, Giuffrè, 1953, pp. 99-136 ; A. MARONGIU, « Le privilegium scholasticum de Frédéric Barberousse et son application », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 1972, vol. 15, n° 60, pp. 295-301 ; A. GOURON, « De la « Constitution » Habita aux Tres Libri », *Journal des Savants*, 1993, vol. 2, n° 1, pp. 183-199 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », *op. cit.*, p. 1376 ; X. PRÉVOST, « Les juristes et les transformations du droit », *op. cit.*, p. 285.

⁷²¹ P. DE TOURTOULON, *Placentin : la vie, les œuvres*, *op. cit.*, pp. 113-117 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », *op. cit.*, pp. 1376-1377. Voir également : E.M. MEIJERS, *Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : l'enseignement du droit dans trois universités du XIIIe siècle*, t. III, *op. cit.* ; P. OURLIAC, « Revue d'Études d'histoire du droit, T. III : Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : L'enseignement du droit dans trois universités du XIIIe siècle », *op. cit.*

⁷²² G. GIORDANENGO, « L'enseignement du droit romain au Moyen Âge », *op. cit.*

⁷²³ M. BOULET-SAUTEL, « Sur la méthode de la glose », *RHFDCJ*, 1985, n° 2, pp. 21-26 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », *op. cit.*, pp. 1375-1377 ; C. CHÈNE, « Enseignement du droit », *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadriga - Dicos poche, Paris, PUF, 2003, pp. 618-620 ; Y. MAUSEN, « Scholastique juridique », *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadriga - Dicos poche, Paris, PUF, 2003, pp. 1394-1398 ; M. BOULET-SAUTEL, « L'Exégèse, la Glose et leurs corps de références. », in *Vivre au Royaume de France*, Hors collection, Paris, PUF, 2010, pp. 71-80.

⁷²⁴ ACCURSE est né dans une famille de paysans assez aisés entre 1181 et 1185 dans la région de Bagnolo entre l'Impruneta et Montebuoni, qui était sous le contrôle du Contado de Florence (actuelle Toscane). C'est la raison pour laquelle il est également dénommé ACCORSO DA BAGNOLO. Il se serait peut-être appelé Francesco car son fils aîné issu de son premier mariage se nommait ainsi. Il a fait ses études de droit à l'Université de Bologne en suivant les cours du jurisconsulte AZON (1190-1233). C'est en 1213 qu'ACCURSE débute son enseignement du droit civil dans cette université, et il le dispense jusqu'à sa mort entre 1259 et 1263. Bien qu'il fût un éminent professeur de droit et juriste à Bologne, il n'a jamais oublié sa terre natale en refusant la citoyenneté bolognaise, en prenant le nom d'ACCURSUS FIORENTINUS et en appartenant à la *Società dei Toschi*, une compagnie d'armes des habitants de Bologne originaires de Toscane. ACCURSE a une première fois terminé sa *Magna Glossa* en 1228, mais il continue à la mettre à jour jusqu'en 1234. Elle comprend plus d'une centaine de manuscrits dans lesquels il commente le droit romain certes de manière exégétique mais aussi à travers son expérience de praticien du droit. À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : P. FIORELLI, « ACCORSO », *Treccani*, 1960, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/accorso_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/accorso_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 29 décembre 2023) ; P. COLLIVA, *Documenti per la biografia di Accursio. Atti del convegno internazionale di studi accursiani, Bologna, 21-26 ottobre 1963*, 1, Milano, Giuffrè, 1968 ; P. COLLIVA, *Documenti per la biografia di Accursio. Atti del convegno internazionale di studi accursiani, Bologna, 21-26 ottobre 1963*, 2, Milano, Giuffrè, 1968 ; P. COLLIVA, *Documenti per la biografia di Accursio. Atti del convegno internazionale di studi accursiani, Bologna, 21-26 ottobre 1963*, 3, Milano, Giuffrè, 1968 ; G. MORELLI, « Nuovi documenti per servire alla biografia di Accursio glossatore », *Rivista di storia del diritto italiano*, 2004, vol. 77, pp. 17-51 ; G. MORELLI, « Nuove testimonianze per la biografia di Accursio nelle fonti archivistiche bolognesi », *Atti e memorie (Romagna)*, 2004, vol. 55, pp. 177-208. À propos d'AZON, voir : P. FIORELLI, « AZZONE », *Treccani - Dizionario Biografico degli Italiani - Vol. 4*, 1962, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/azzone_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/azzone_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 29 décembre 2023) ; E. CONTE et L. LOSCHIAVO, « Azzone », *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani (XII-XX secolo)*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 137-139.

dans le commentaire du *Code Justinien* de BUISSON et, d'après les factums que nous avons étudiés, les juristes provençaux le citent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En effet, d'après six manuscrits du *Code Buisson* qui ont fait l'objet d'une lecture approfondie par nos soins, BUISSON cite en moyenne huit fois la *Glose ordinaire* d'ACCURSE, parfois résumé tout simplement par « sa Glose ». D'un point de vue statistique, ces mentions représentent 36,4% du total des romanistes médiévaux et seulement 0,79% du total des auteurs cités dans le *Code Buisson*⁷²⁵.

En d'autres termes, bien que ce soit un interprète important du droit romain et le digne représentant de l'école des glossateurs après IRNERIUS, il n'est cependant pas un auteur majeur dans l'œuvre de BUISSON. Les 63,6% restants des auteurs de la romanistique médiévale appartiennent à l'école des postglossateurs ou des commentateurs.

B- Les références à BARTOLE et à BALDE : l'influence du bartolisme et du *mos italicus* dans le *Code Buisson*

L'Université de Bologne rayonne partout en Europe occidentale grâce à son enseignement des sciences juridiques jusqu'au XIV^e siècle, même si des universités, notamment françaises telles qu'Orléans, Montpellier ou encore Toulouse, tentent de s'en démarquer⁷²⁶. À partir du XIV^e siècle, le rayonnement bolonais s'essouffle, mais ce sont toujours les juristes ultramontains qui continuent de nourrir les réflexions doctrinales de la romanistique et des sciences juridiques⁷²⁷. Ces glossateurs d'un nouveau genre commentent le *Corpus Iuris Civilis* sous un angle nouveau sans pour autant négliger l'œuvre juridique d'ACCURSE : il s'agit de l'école des commentateurs, également appelée les postglossateurs. Celui qui parfait la nouvelle méthode n'est autre que BARTOLE. Son élève, Ubaldo DEGLI UBALDI, dit BALDE (1327-1400)⁷²⁸, perpétue son enseignement et sa méthode qui prendront le

⁷²⁵ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs de la romanistique médiévale » et « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁷²⁶ C. CHÈNE, « Enseignement du droit », *op. cit.*, p. 621 ; M. BOULET-SAUTEL et J.-L. HAROUËL, « Glose et exégèse », *op. cit.*, p. 766 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », *op. cit.*, p. 1377 ; X. PRÉVOST, « Les juristes et les transformations du droit », *op. cit.*, p. 287. À propos de l'enseignement du droit dans les universités d'Orléans et de Toulouse, voir : E.M. MEIJERS, *Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : l'enseignement du droit dans trois universités du XIII^e siècle*, t. III, *op. cit.* ; P. OURLIAC, « Revue d'Études d'histoire du droit, T. III : Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : L'enseignement du droit dans trois universités du XIII^e siècle », *op. cit.* ; M. BASSANO, *De maître à élève : enseigner le droit à Orléans (c.1230-c.1320)*, *Medieval law and its practice*, n° 37, Leiden Boston, Brill, 2023. À propos de l'enseignement du droit à l'Université de Montpellier, voir : P. DE TOURTOULON, *Placentin : la vie, les œuvres*, *op. cit.*

⁷²⁷ C. CHÈNE, « Enseignement du droit », *op. cit.*, p. 621 ; X. PRÉVOST, « Les juristes et les transformations du droit », *op. cit.*, p. 287-289.

⁷²⁸ Né en 1319 ou en 1327 d'une noble famille de Pérouse, BALDE est un surdoué qui a étudié très tôt à l'école de Droit de sa ville natale, dirigée par BARTOLE. À l'âge de 17 ans, selon la légende, il enseigne le droit romain à l'Université de Bologne jusqu'en 1344. Ensuite, il entreprend une carrière d'enseignant dans plusieurs

nom de *bartolisme* et qui forgeront le *mos italicus*. Ces deux jurisconsultes italiens sont assez souvent cités par BUISSON parmi les romanistes médiévaux dans son commentaire du *Code Justinien*.

En effet, les juristes provençaux, du fait que leur province soit proche de la péninsule italienne et grâce au lieu de savoir qu'est Avignon⁷²⁹, connaissent le bartolisme et s'inspirent du *mos italicus*, malgré le *mos gallicus* ou encore le *mos tholosanus*, afin de proposer une meilleure interprétation de la règle de droit romaine. C'est la raison pour laquelle BUISSON cite, en moyenne, huit fois BARTOLE et six fois BALDE. D'un point de vue statistique, le premier représente 36,4% des références à la romanistique médiévale et le second 27,3%⁷³⁰. Par rapport au total des auteurs cités dans le *Code Buisson*, le premier ne représente que 0,79% et le second 0,59%⁷³¹. En d'autres termes, bien que ce soient d'importants commentateurs du *Corpus Iuris Civilis*, ils ne sont statistiquement que des références mineures dans l'ouvrage manuscrit de l'avocat aixois. Le faible nombre de citations des romanistes médiévaux procède en réalité du fait qu'il s'agisse de mentions indirectes dans le *Code Buisson*, puisque notre auteur rappelle les gloses d'ACCURSE, de BARTOLE et de BALDE uniquement après avoir cité un auteur plus contemporain à son époque qui expose ces sources médiévales. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'il n'a jamais lu de lui-même la romanistique médiévale ou, du moins, n'a jamais tenu dans sa main une œuvre de glossateurs et de postglossateurs⁷³².

universités et écoles de Droit : Pérouse en 1351, Pise en 1356, Florence en 1358, de nouveau Pérouse en 1365, Padoue entre 1376 et 1379, de nouveau Florence en 1385 et enfin Pavie en 1390 où il est resté jusqu'à sa mort le 28 avril 1400. Il perpétue les enseignements de son maître, mais il ne l'a jamais dépassé hormis des critiques de quelques solutions. En réalité, il les a complétés en se fondant sur son expérience de praticien. À propos des sources utilisées pour la biographie de BALDE, voir : G. ERMINI, « BALDO degli Ubaldi, o semplicemente Baldo », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1930, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/baldo-degli-ubaldi-o-semplicemente-baldo_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/baldo-degli-ubaldi-o-semplicemente-baldo_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 30 décembre 2023) ; G. CHEVRIER, « Baldi de Ubaldi », *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique, avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, t. II, Paris, Letouzey et Ané, 1937, pp. 39-52 ; Y. MAUSEN, « Bartole de Saxoferrato », *op. cit.* ; X. PRÉVOST et L.-A. SANCHI (dirs.), *L'humanisme juridique, op. cit.* ; X. PRÉVOST, « Les juristes et les transformations du droit », *op. cit.*, p. 288.

⁷²⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les grandes bases de réflexion de la littérature juridique provençale : le bartolisme et l'humanisme juridique » du § 2 de la Section 3 du Chapitre préliminaire de notre étude (p. 114-120).

⁷³⁰ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs de la romanistiques médiévale ».

⁷³¹ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁷³² Sur ce point, les Fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix conservent deux tomes d'un ouvrage de BALDE édité à Lyon sous la cote RES 804/1 à 2. En effet, Afin de célébrer la mise en ligne de l'ouvrage de Balde, la BU de Droit d'Aix a organisé une exposition sur le droit romain et sa réception à Aix jusqu'à nos jours intitulée : « Cinq siècles de droit romain à la BU Schuman : entre sources tardo-antiques, commentaires et postérités ». Elle s'est déroulée du 25 octobre 2023 au 29 février 2024. Nous y avons été convié par le personnel de la BU afin d'apporter quelques précisions sur certaines notions, d'écrire quelques cartels et donner une conférence sur « La réception du droit romain dans la Provence de la fin de l'Ancien Régime » le 6

La faible mention des romanistes médiévaux est d'autant plus perceptible, si l'on se réfère au pourcentage général de toute la jurisprudence mentionnée dans le *Code Buisson* : seulement 2,06%. Ce sont les ouvrages de la seconde renaissance du droit romain, liée à l'essor de l'humanisme juridique, qui occupent une place majeure dans notre manuscrit.

II- Honoré BUISSON, un avocat imprégné de l'humanisme juridique

La jurisprudence de l'humanisme juridique représente effectivement 66,90% des citations du *Code Buisson*, c'est-à-dire plus de deux tiers⁷³³. Déjà amorcé au XIV^e siècle en Italie sous la plume de PÉTRAQUE⁷³⁴ (1304-1374), l'humanisme juridique apparaît à la fin du XV^e siècle en France tantôt en réaction au bartolisme et au *mos italicus*⁷³⁵ tantôt en complément à ceux-ci. En effet, les juristes français « reprennent souvent les mêmes concepts [étudiés par la romanistique médiévale] ; sans renier les définitions des anciens, ils proposent leur propre conception en *donnant une nouvelle importance à certaines notions* »⁷³⁶. Ainsi, ils entendent étudier désormais le droit romain à partir des textes originaux en dénués de toute glose dans un but de proposer une interprétation plus conforme à la réalité historique de l'époque romaine⁷³⁷, tout en « demeurant fidèles à la tradition scolastique médiévale »⁷³⁸. L'humanisme juridique s'exporte en dehors des frontières françaises et le courant devient, au cours du XVI^e siècle, européen⁷³⁹.

L'analyse conduit à dénombrer principalement sept juristes humanistes cités par BUISSON que l'on peut répartir dans trois groupes définis d'après la proportion de leurs références : les deux grands maîtres de l'humanisme juridique qui ont fécondé la réflexion de

novembre 2023. À propos des éditions lyonnaises de la jurisprudence en Provence, voir la sous-partie intitulée « Une réflexion juridique construite suivant le plan du *Code Justinien* » du § 1 de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Partie I. À propos des ouvrages en question : BALDE, *Digestum vetus. Cui praeter diligentem castigationem accesserunt Adnotationes Benedicti de Vadis Foro sempronensis, & alphabeticus index*, t. I, Lyon, Joannis Thierris Lingonensis, 1547 ; BALDE, *Digestum vetus. Cui praeter diligentem castigationem accesserunt Adnotationes Benedicti de Vadis Foro sempronensis, & alphabeticus index*, t. II, Lyon, Joannis Thierris Lingonensis, 1547.

⁷³³ Voir annexe 4, « Les genres de la littérature juridique cités dans le *Code Buisson* ».

⁷³⁴ X. PRÉVOST, « Les juristes et les transformations du droit », *op. cit.*, p. 288.

⁷³⁵ C. CHÊNE, « Enseignement du droit », *op. cit.*, p. 621 ; J.-L. THIREAU, « Humaniste (Jurisprudentiel) », *op. cit.*, p. 796 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », *op. cit.*, p. 1377. Voir également : X. PRÉVOST et L.-A. SANCHI (dirs.), *L'humanisme juridique*, *op. cit.*

⁷³⁶ B. BASDEVANT-GAUDEMET et J. GAUDEMET, *Introduction historique au droit. XIIIe-XXe siècle*, 4e éd., *op. cit.*, p. 153.

⁷³⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les grandes bases de réflexion de la littérature juridique provençale : le bartolisme et l'humanisme juridique » du § 2 de la Section 3 du Chapitre préliminaire de notre étude (p. 114-120).

⁷³⁸ B. BASDEVANT-GAUDEMET et J. GAUDEMET, *Introduction historique au droit. XIIIe-XXe siècle*, 4e éd., *op. cit.*, p. 157.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 160.

BUISSON (A), deux auteurs cités de manières récurrentes (B) et trois autres auteurs qui complètent la réflexion de l'avocat aixois (C).

A- L'immense héritage de l'humanisme juridique de CUJAS et de FAVRE dans le *Code Buisson*

La lecture du *Code Buisson* dévoile que deux noms de l'humanisme juridique reviennent tout le temps sous la plume de BUISSON : Jacques CUJAS (1) et Antoine FAVRE (2).

1- CUJAS ou l'influence du *mos tholosanus* dans le *Code Buisson*

Éminent jurisconsulte français du XVI^e siècle, CUJAS est le digne représentant de l'humanisme juridique en France, mouvement intellectuel initié et représenté par BUDÉ, TIRAQUEAU ainsi que MARAN⁷⁴⁰. Ce juriste toulousain – alors qu'il est parti de Toulouse et qu'il n'y est jamais retourné – a écrit plus de 116 observations en latin sur le droit romain⁷⁴¹, retranscrites dans plus de 13.000 colonnes⁷⁴² et essentiellement regroupées dans un ouvrage intitulé *Opera Omnia* composé de dix tomes, réédité plusieurs fois jusqu'au XIX^e siècle⁷⁴³. Sa littérature juridique provient de sa formation personnelle ainsi que de toutes ses années d'enseignement et de pratique du Droit. L'humanisme juridique français se présente comme une critique du *mos italicus* et du bartolisme, voire une rupture définitive avec la romanistique médiévale tant italienne qu'européenne⁷⁴⁴ ; l'humanisme juridique cujacie – ou *mos tholosanus* – n'abjure pas les gloses d'ACCURSE et les commentaires de BARTOLE et de BALDE. Au contraire, il nuance leurs solutions afin de proposer ses propres observations du *Corpus Iuris Civilis*, lesquelles observations sont fondées sur une meilleure analyse philologique des textes latins de droit romain. Bien qu'il fasse des reproches aux glossateurs à propos de leur analyse grammaticale de certains textes, CUJAS les préfère aux commentateurs, notamment aux bartolistes, parce que ces derniers « s'éloignent définitivement des textes de la compilation justinienne »⁷⁴⁵. Pourtant, BARTOLE reste l'un des auteurs les plus cités dans

⁷⁴⁰ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les grandes bases de réflexion de la littérature juridique provençale : le bartolisme et l'humanisme juridique » du § 2 de la Section 3 du Chapitre préliminaire de notre étude (p. 114-120).

⁷⁴¹ X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590)*, t. 46, *op. cit.*, pp. 87-92.

⁷⁴² *Ibid.*, p. 12.

⁷⁴³ L. WINKEL, « CUJAS (Cujacius) Jacques », *op. cit.*, p. 293 ; X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, *op. cit.*, pp. 130-133.

⁷⁴⁴ Sur ce point, CUJAS reproche à PLACENTIN une mauvaise interprétation grammaticale de termes dans un avis de PAPINIEN recueilli in *D.*, XXXVIII, IX, 2. Voir : X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, *op. cit.*, pp. 161-162.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 163.

toutes les œuvres du juriste humaniste toulousain avec 260 mentions⁷⁴⁶, soit « plus de 8% du total des références doctrinales »⁷⁴⁷. À l'inverse des bartolistes, le juriste humaniste tente de comprendre les principes de droit romain à travers leur évolution dans l'histoire. Il le fait en rétablissant le texte originel dénué de toute glose et de tout commentaire. En d'autres termes, le *mos tholosanus* consiste en une étude grammaticale et philologique des textes de droit romain. L'humanisme juridique cujaciens à travers les écrits de CUJAS se diffuse partout dans le Royaume de France (et en Europe). En effet, il apparaît aux yeux de nombre de juriste comme une sorte de compromis entre le *mos italicus* et le *mos gallicus*.

Dans le *Code Buisson*, CUJAS est l'auteur majeur le plus cité et se présente, ce faisant, comme son maître spirituel ainsi que celui de tous les juristes provençaux des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Nous pouvons confirmer de façon certaine que BUISSON, au XVII^e siècle, a lu les œuvres de CUJAS, soit en tant qu'étudiant fréquentant les bancs de l'Université d'Aix, soit en tant qu'avocat au Parlement de Provence dans le cadre de ses consultations. En effet, il est cité en moyenne 373 fois dans le *Code Buisson*⁷⁴⁸, soit un total de 36,79% relativement à l'ensemble des auteurs mentionnés. En d'autres termes, ces citations occupent plus d'un tiers des références dans le *Code Buisson*, et, par conséquent, CUJAS apparaît comme l'auteur majeur et le plus cité dans l'explication du *Code Justinien* par BUISSON. Cette influence du *mos tholosanus* dans le *Code Buisson* mais aussi dans le système tant juridique que judiciaire de la Provence de la fin de l'Ancien Régime procède – à n'en pas douter et en grande partie – de la diffusion de ses œuvres grâce à ses éditions imprimées. En 1658, le Doyen FABROT publie à Paris une nouvelle édition des *Œuvres de Cujas* – intitulée *Opera omnia* – qui se présente comme l'édition de référence⁷⁴⁹, jusqu'aux éditions italiennes du XVIII^e siècle⁷⁵⁰. À cette date, BUISSON a 34 ans et, deux années plus tard, il débutera son commentaire du *Code Justinien*, d'après une datation laissée sur un manuscrit conservé à la Médiathèque d'Arles⁷⁵¹. La date tardive de la publication de l'édition de FABROT ne signifie pas que BUISSON ne l'a pas lue, mais nous serions tentés de penser que l'édition des *Œuvres de Cujas* mentionnée dans le manuscrit correspond plutôt à la deuxième édition publiée par

⁷⁴⁶ X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590)*, t. 46, *op. cit.*, p. 99.

⁷⁴⁷ X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, *op. cit.*, p. 165.

⁷⁴⁸ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs de l'humanisme juridique ».

⁷⁴⁹ X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, *op. cit.*, pp. 123-127.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, pp. 127-130.

⁷⁵¹ À ce propos, voir le § 3 « L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles, coté MS 23 » de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

Alexander SCOT⁷⁵² à Lyon⁷⁵³ en 1614 chez Jean PILLEHOTTE⁷⁵⁴, comme en attestent les exemplaires conservés – et non encore officiellement catalogués – à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier⁷⁵⁵.

La réception de la pensée cujacienne est immense tant dans le *Code Buisson* que dans la pensée juridique provençale jusqu'à la Révolution, comme l'attestent les références dans les factums du XVIII^e siècle que nous avons consultés. CUJAS est le seul auteur mentionné dans tous les livres commentés du *Code Justinien* par BUISSON⁷⁵⁶. Sur les 373 références, 243, soit plus des deux tiers, portent sur le droit privé exposé dans les livres IV à VIII du *Codex*. Il y a un pic de citations dans le Livre VI, qui regroupe les constitutions autour du droit des successions, avec 69 références ; suivi de 57 mentions dans le Livre IV dédié aux obligations et de 55 mentions dans le Livre VIII principalement dédiés aux droits autour des biens. L'influence de l'humanisme juridique cujacien va encore plus loin dans la mesure où, comme CUJAS ne renie pas les travaux de la romanistique médiévale : nombre de juristes ultramontains ACCURSE, BARTOLE et BALDE sont cités par BUISSON dans son commentaire mais aussi par les avocats du XVIII^e siècle dans leurs factums procèdent en majeure partie de leur mention originelle par le grand jurisconsulte humaniste. De surcroît, les références à la poésie antique dans le *Code Buisson* proviennent, en réalité, de la retranscription des observations de ce dernier. En d'autres termes, le *mos tholosanus* et les autorités citées par CUJAS sur le droit privé romain ont très largement contribué à nourrir le droit privé provençal jusqu'à la Révolution.

En outre, un autre auteur de l'humanisme juridique occupe une grande place aussi bien dans le *Code Buisson* que dans le droit provençal : il s'agit du Savoisien Antoine FAVRE.

⁷⁵² La première édition, chez le même imprimeur à Lyon, date de 1606. À ce propos, voir : X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste, op. cit.*, pp. 119-121.

⁷⁵³ À propos des éditions lyonnaises de la jurislittérature en Provence, voir la sous-partie intitulée « Une réflexion juridique construite suivant le plan du *Code Justinien* » du § 1 de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

⁷⁵⁴ X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste, op. cit.*, p. 121.

⁷⁵⁵ J. CUJAS, *Iacobi Cuiacii iurisconsultorum nostri saeculi principis opera omnia quae prodierunt ipso auctore vel superstitere, vel defuncto in quatuor volumina distincta*, t. I, Lyon, Jean Pillehotte, 1614 ; J. CUJAS, *Iacobi Cuiacii iurisconsultorum nostri saeculi principis, operum tomus secundus quo Paratitla, et praecipui Digestorum tituli*, t. II, Lyon, Jean Pillehotte, 1614 ; J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.* ; J. CUJAS, *Iacobi Cuiacii iurisconsultorum nostri saeculi principis, operum tomus quartus aedem cum caeteris, eiusdem Alex. Scot. I. C. ad manuscripta auctoris...*, t. IV, Lyon, Jean Pillehotte, 1614.

⁷⁵⁶ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs de l'humanisme juridique ».

2- Antoine FAVRE dans la réflexion d'Honoré BUISSON : les prémices du jusnaturalisme et du rationalisme en Provence grâce au *Code Buisson*

Président du Sénat de Chambéry, Antoine FAVRE est un éminent représentant de l'humanisme juridique dans le Duché de Savoie qui était, à cette époque-là, un État indépendant et souverain. Il écrit de nombreuses observations sur le droit romain, puisque celui-ci forme la loi de ce pays, dont le *Codex Fabrianus* ou *Code Fabrien*. Celui-ci se diffuse largement dans le monde judiciaire provençal, comme en témoignent, d'une part, les considérables références dont il fait l'objet dans le *Code Buisson* et, d'autre part, ses mentions dans les factums que nous avons consultés. Avant de se pencher sur la réception d'Antoine FAVRE dans l'œuvre de BUISSON, il nous paraît nécessaire de présenter très sommairement son ouvrage le plus célèbre car « la mémoire collective tend à [le] laisser quelque peu dans l'oubli »⁷⁵⁷.

Le *Codex Fabrianus* ou *Code Fabrien*, dont la première partie est publiée en 1598⁷⁵⁸ et l'entièreté en 1606⁷⁵⁹, puis réédité jusqu'en 1829 à Turin⁷⁶⁰, est un commentaire du *Code Justinien* dans lequel le jurisconsulte analyse la réception du droit romain tant dans la doctrine que dans la jurisprudence des cours souveraines de son époque. D'ailleurs, dans sa dédicace au Duc de Savoie CHARLES-EMMANUEL du *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris*, publié en 1598, il explique que la pratique juridique et judiciaire est tout aussi importante que la théorie et qu'elle ne doit pas être négligée dans l'élaboration de la seconde⁷⁶¹. De manière générale, son analyse procède de la méthode de l'humanisme juridique cujacien :

Favre recherche systématiquement les interpolations, spécialement celles dont Tribonien était l'auteur, à travers les différentes parties des collections de Justinien. Il veut traiter les questions de droit d'après le texte authentique des lois, et non d'après les dires de leurs commentateurs qui au cours des siècles lui ont été substitués.⁷⁶²

Ainsi, à l'instar du *Code Buisson*, le *Code Fabrien* est un ouvrage doctrinal de pratique destiné tant aux magistrats qu'aux avocats, lequel anticipe le rationalisme juridique, parce qu'il « invite à réfléchir sur la méthode historique, la place des concepts, le jusnaturalisme, l'interprétation des textes et leur évolution, la science du droit, [et] le rôle de la doctrine dans

⁷⁵⁷ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *op. cit.*, p. 340.

⁷⁵⁸ R. NAZ, « Antoine Favre (1557-1624) », *op. cit.*, p. 123.

⁷⁵⁹ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *op. cit.*, p. 345.

⁷⁶⁰ R. NAZ, « Antoine Favre (1557-1624) », *op. cit.*, p. 124.

⁷⁶¹ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *op. cit.*, p. 342.

⁷⁶² R. NAZ, « Antoine Favre (1557-1624) », *op. cit.*, p. 123.

les sources du droit »⁷⁶³. C'est la raison pour laquelle le *Code Fabrien* – réputé difficile de compréhension pour un néophyte⁷⁶⁴ – s'est si facilement répandu dans le milieu judiciaire provençal des XVII^e et XVIII^e siècles. De ce fait, il apparaît comme une source majeure dans le manuscrit laissé par BUISSON.

Après CUJAS, FAVRE est le deuxième auteur le plus cité dans le *Code Buisson*. En moyenne, BUISSON fait référence à lui 155 fois⁷⁶⁵. D'un point de vue statistique, ses citations occupent 15,29% du total des références des auteurs⁷⁶⁶. À l'instar de CUJAS, FAVRE est essentiellement mentionné dans les livres IV à VIII du *Code Justinien* : 28 fois dans le Livre IV, 22 fois dans le Livre V, 23 fois dans le Livre VI et 28 fois dans le Livre VIII. L'importance du nombre de ses références dans les livres consacrés au droit privé porte à croire en l'existence d'une influence du droit savoisien dans le droit provençal. En réalité, le recours aux réflexions fabriennes viennent souvent confirmer l'autorité des observations de CUJAS en la matière. En d'autres termes, BUISSON diversifie les références humanistes – l'une du Royaume de France, l'autre du Duché de Savoie – afin de conforter un principe appliqué par le Parlement de Provence. Il arrive aussi que « le Président Faber » soit mentionné en dehors d'une référence de CUJAS, tant dans le *Code Buisson* que dans les factums du XVIII^e siècle que nous avons consultés, ce qui témoigne du fait que l'humanisme juridique fabrien possède sa propre notoriété et sa propre influence sur le droit provençal.

De 1598 à 1610, FAVRE réédite son *Code* afin de le mettre à jour par rapport à l'évolution de la jurisprudence du Sénat de Chambéry⁷⁶⁷. Il se peut que BUISSON ait utilisé l'édition de 1624 imprimée à Coligny (dans l'actuel Canton de Genève) chez Pierre et Jacob CHOUËR, laquelle édition est conservée – et non encore officiellement cataloguée – à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier. Nous supposons que cette édition constitue la référence au *Code Fabrien* car les opinions mentionnées se trouvent bel et bien à l'endroit cité, et c'est la raison pour laquelle nous l'utilisons.

CUJAS et son disciple intellectuel FAVRE forment les figures de proue des juristes humanistes cités par BUISSON. Celui-ci complète leur raisonnement en mentionnant de manière très récurrente deux autres auteurs rattachés à ce mouvement de pensée juridique.

⁷⁶³ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *op. cit.*, p. 339.

⁷⁶⁴ R. NAZ, « Antoine Favre (1557-1624) », *op. cit.*, p. 123.

⁷⁶⁵ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs de l'humanisme juridique ».

⁷⁶⁶ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁷⁶⁷ R. NAZ, « Antoine Favre (1557-1624) », *op. cit.*, p. 123 ; C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *op. cit.*, p. 345.

B- L'apport humaniste révélateur de MORNAC et de GODEFROY

Selon l'ordre décroissant de leurs références, ces auteurs correspondent au juriste parisien Antoine MORNAC (1) et aux juristes calvinistes français résidant à Genève GODEFROY père et fils (2).

1- Antoine MORNAC (1554-1619/20) : un romaniste humaniste en Pays de Droit Coutumier

Malgré son immense œuvre d'érudition sur le droit romain dans l'ordre juridique français de son époque, Antoine MORNAC⁷⁶⁸ souffre aujourd'hui d'une méconnaissance et d'un manque d'intérêt dans la recherche actuelle. En effet, il semble qu'il n'existe aucune étude sur lui et son entrée biographique de moins d'une colonne dans le *Dictionnaire historique des juristes français* ne dévoile que les grandes lignes de sa vie sans pour autant le présenter comme un juriste humaniste⁷⁶⁹. Pourtant, en 1995, une étude publiée par les éditions du CNRS le répertorie comme tel⁷⁷⁰. Il est vrai qu'à la lecture des passages allégués par BUISSON, MORNAC commente le *Digeste* ainsi que le Livre I^{er} du *Code Justinien* selon la méthode de l'humanisme juridique.

Son cas est particulier dans notre étude en ce sens que c'est un juriste humaniste mais aussi un auteur originaire des Pays de Droit Coutumier. Quoiqu'il en soit, c'est le troisième auteur le plus cité par BUISSON avec 72 citations, soit 7,10% des références que nous avons

⁷⁶⁸ Antoine MORNAC voit le jour en 1557 près de Palluau (dans l'actuelle Indre). En 1580, il devient avocat au Parlement de Paris. Il convient de supposer que son humanisme l'a conduit à s'opposer farouchement à la Ligue car, en 1591, il a suivi les magistrats parisiens loyalistes à Tours jusqu'au retour de la Cour dans la capitale. De 1616 à 1619, il fait publier son commentaire des *Pandectes* en quatre tomes intitulés : *Observationes in viginti quatuor priores Libros Digestorum ad usum fori gallici*. Son décès est estimé avoir eu lieu entre fin juillet 1619 et fin juin 1620. MORNAC ne finit alors pas son œuvre sur le droit romain appliqué dans le droit du Royaume de France, mais un premier avocat, François PINSSON (1612-1691), recueille ses écrits pour les regrouper dans un ouvrage intitulé *Observationes*, lequel est imprimé entre 1654 et 1660. Son commentaire du *Digeste* a fait l'objet d'une dernière édition en 1721. C'est celle-ci qui est utilisée dans notre étude. MORNAC s'est également essayé à la poésie afin de décrire la tragédie des Guerres de Religion. Sa langue de prédilection était le latin. À propos de des ouvrages de MORNAC utilisés dans notre étude : A. MORNAC, *Antonii Mornacii in Senatu Parisiensi Patroni. Observationes In viginti quator priores Libros Digestorum Ad usum Fori Gallici*, t. I, Paris, François Montalant, 1721 ; A. MORNAC, *Antonii Mornacii in Senatu Parisiensi Patroni. Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. II, Paris, François Montalant, 1721 ; A. MORNAC, *Antonii Mornacii in Senatu Parisiensi Patroni. Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, Paris, François Montalant, 1721 ; A. MORNAC, *Antonii Mornacii in Senatu Parisiensi Patroni. Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. IV, Paris, François Montalant, 1721. À propos de François PINSSON, voir l'entrée biographique par B. BASDEVANT-GAUDEMET, « PINSSON (Pinson) François », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 817.

⁷⁶⁹ J.-M. AUGUSTIN, « MORNAC Antoine », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 754-755.

⁷⁷⁰ J.-F. MAILLARD *et al.*, *L'Europe des humanistes (XIVe-XVIIe siècles) : Répertoire.*, 52, Documents, études et répertoires de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, Aubervilliers, CNRS éditions, 1995, pp. 314 et 458.

relevées dans le *Code Buisson*⁷⁷¹. Sa troisième place est justifiée par le fait qu'il analyse l'application du droit romain dans l'ordre juridique et judiciaire monarchique, essentiellement dans le ressort du Parlement de Paris, selon la méthode de l'humanisme juridique. Dans ses *Observationes*, l'avocat parisien retranscrit en latin la règle de droit exposée par le jurisconsulte romain, dénuée de toute glose et de tout commentaire de la romanistique médiévale. Après quoi, il explique son usage dans le Royaume de France à travers la doctrine et les ouvrages humanistes (TIRAQUEAU est essentiellement cité) et quelques points de la romanistique médiévale (notamment ACCUSE, BARTOLE et BALDE). Enfin, il conforte ses propos à travers des exemples jurisprudentiels du XVI^e siècle et du début du siècle suivant. En effet, il convient de préciser qu'Antoine MORNAC a également recueilli les arrêts du Parlement de Paris entre 1588 et 1620.

Sa méthode rappelle celle de BUISSON dans son commentaire du *Code Justinien*. Cet avocat provençal se réfère en moyenne 72 fois à lui parce que, d'une part, c'est un juriste humaniste qui défend le *mos gallicus* à partir de la force du droit romain et que, d'autre part, cela permet à BUISSON de renforcer l'autorité d'une règle romaine appliquée en Provence par sa réception dans le Parlement de Paris. Dans l'ordre décroissant des citations, MORNAC est suivi de très près par Denys et Jacques GODEFROY.

2- Denys (1549-1622) et Jacques (1587-1652) GODEFROY : deux jurisconsultes français calvinistes à Genève

Durant l'Ancien Régime, les juristes citaient un auteur ainsi qu'une source selon une forme qui leur était particulière et connue, laquelle est bien loin de notre forme académique et rigoureuse qui permet à un néophyte de trouver, sans difficulté, la référence. Cette différence historique se manifeste dans le *Code Buisson* pour de nombreux patronymes dont celui de GODEFROY⁷⁷². Celui-ci peut renvoyer tantôt à Denys⁷⁷³, tantôt à Jacques⁷⁷⁴ si, et seulement si,

⁷⁷¹ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁷⁷² À propos des sources utilisées pour leurs biographies, voir : « GODEFROY », *Nouvelle biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter*, t. XX, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1857, col. 897-898 ; E. GRÉGOIRE, « I. GODEFROY (Denys Ier, surnommé l'ancien) », *Nouvelle biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter*, t. XX, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1857, col. 898-901 ; L. L.-T., « II. GODEFROY (Théodore) », *Nouvelle biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter*, t. XX, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1857, col. 901-902 ; L. LOUVET, « III. Godefroy (Jacques) », *Nouvelle biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter*, t. XX, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1857, col. 902-904 ; B. SCHMIDLIN et A. DUFOUR (dirs.), *Jacques Godefroy (1587-1652) et l'humanisme juridique à Genève : actes du colloque Jacques Godefroy*, Collection genevoise. Les grands jurisconsultes, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1991 ; A. DUFOUR, « GODEFROY

BUISSON précise l'ouvrage dont est tirée la retranscription. En effet, l'avocat aixois résume cette référence par « voyez Godefroy » parfois suivi « sur ce titre ». Ce dernier élément – « sur ce titre » – renvoie à Denys GODEFROY parce qu'il a édité et commenté le *Corpus Iuris Civilis* selon la méthode humaniste et notamment le *Code Justinien*. Il arrive cependant que, lorsque BUISSON mentionne un ouvrage après avoir écrit « voyez Godefroy », il renvoie la plupart du temps à Jacques GODEFROY. C'est la raison pour laquelle il convient de regrouper sous le patronyme GODEFROY les références tant à Denys qu'à Jacques.

Dans le *Code Buisson*, les travaux de Denys et Jacques GODEFROY sont mentionnés, en moyenne, 70 fois⁷⁷⁵. D'un point de vue statistique, ils occupent la quatrième place dans la jurislittérature humaniste citée par BUISSON avec 10,25% et la cinquième place du total des mentions avec 6,90%⁷⁷⁶. En outre, l'avocat aixois complète sa réflexion par d'autres auteurs de l'humanisme juridique qui paraissent être des références moindres dans le *Code Buisson* mais qui sont majeurs dans la doctrine.

(Gothofredus) Denys », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 490-491 ; A. DUFOUR, « GODEFROY (Gothofredus) Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 491.

⁷⁷³ Denys GODEFROY est né le 7 octobre 1549 à Paris d'une noble famille de robe remontant en 1320. Il fait ses études d'abord à l'Université de Louvain en suivant les cours de Jean RAMUS, ensuite à l'Université de Cologne et enfin à l'Université d'Heidelberg. Il s'est converti – semble-t-il – au calvinisme dans cette ville du Bade-Wurtemberg, puisque le 10 août 1579, il se rallie à Genève lors de la tragédie des Guerres de Religion. Le 28 décembre 1579, il obtient le titre de docteur en Droit à l'Université d'Orléans et part à Genève pour occuper le poste de professeur de Droit à l'Académie de Calvin du 11 mars 1580 au 20 septembre 1581. À cette dernière date, il se consacre à la direction de l'édition du *Corpus Iuris Civilis* jusqu'à sa mort le 7 septembre 1622, encore qu'il y ait eu des éditions à titre posthume jusqu'en 1625. Entre-temps, en 1585, Denys reprend son poste de professeur de Droit à l'Académie. Entre 1589 et 1590, il est nommé bailli du Pays de Gex et juge mage de Berne, en plus de recevoir le titre de conseiller surnuméraire au Parlement de Paris. En 1591, il prend la chaire de Droit et d'Histoire de l'Université de Strasbourg. Après son refus d'être l'un des six conseillers protestants du Parlement de Paris, DENYS accepte la proposition de l'Empereur de prendre le rectorat de l'Université d'Heidelberg et de devenir conseiller impérial. En 1621, il retourne à Strasbourg où il décède l'année suivante. Denys GODEFROY est réputé pour être « le premier représentant marquant de l'humanisme juridique genevois » (A. DUFOUR, « GODEFROY (Gothofredus) Denys », *op. cit.*, p. 490.). Son travail sur les éditions du *Corpus Iuris Civilis* reprend la méthode de l'humanisme juridique.

⁷⁷⁴ Jacques GODEFROY était le puîné des enfants de Denys. L'aîné, Théodore (1580-1649), bien que juriste, n'a pas suivi la même voie que son père et son frère. En effet, il a abjuré le calvinisme, est parti en France pour exercer le ministère d'avocat auprès du Parlement de Paris et s'est plutôt orienté vers les études historiques. Jacques, quant à lui, est né en 1587 à Genève et y est resté jusqu'à sa mort le 22 juin 1652. Sur le plan religieux, il reste dans la foi de son père et, sur le plan doctrinal, il le dépasse avec des ouvrages sur le droit romain qu'il fait publier à partir de 1616. En 1619, il devient professeur de Droit à l'Académie de Calvin et débute par la même occasion une carrière politique dans les organes gouvernementaux et diplomatiques de Genève mais aussi de quelques autres entités du Saint Empire. Sa notoriété dans la romanistique découle de sa propre édition du *Code Théodosien* qu'il annote selon la méthode de l'humanisme juridique cujacien.

⁷⁷⁵ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁷⁷⁶ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs de l'humanisme juridique ».

C- Le recours marginal à d'autres importants représentants de l'humanisme juridique

Les autres juristes humanistes cités par BUISSON sont certes des auteurs majeurs dans la doctrine, mais ils apparaissent comme des références mineures dans son *Code* à cause de la faible proportion de leurs mentions tant par rapport aux deux figures de proue de l'humanisme juridique que par rapport aux deux autres juristes genevois que nous venons d'exposer. De ce fait, nous ne faisons qu'une brève biographie de ces auteurs, car nous privilégions les leçons statistiques des références que nous avons relevées dans le *Code Buisson*. Ainsi, parmi eux, il y a, selon l'ordre décroissant des mentions, REBUFFI (1) et PAPON (2).

1- Pierre REBUFFI (1487/1500-1557) : un éminent jurisconsulte liant droit royal et *mos gallicus*

Comme le souligne C. ZENDRI, Pierre REBUFFI⁷⁷⁷ « fut une des plus éminentes figures de la science juridique française et européenne de la première moitié du XVI^e siècle »⁷⁷⁸ parce qu'il a « pass[é] le *ius gallicum* et le droit royal au crible du *ius commune* »⁷⁷⁹. Cette méthode analytique de la législation royale est reprise par BUISSON.

Pierre REBUFFI, également orthographié REBUFFE (graphie utilisée dans le *Code Buisson*) ou encore REBUFFUS, est né d'une famille de la noblesse de robe à la fin du XV^e siècle, au mieux en 1487 ou au plus tard en 1500, au lieu de Ballancis près de Montpellier. Après avoir reçu une première éducation auprès de sa famille, son père l'envoie à Montpellier pour étudier les humanités. Rédacteur précoce de quelques manuscrits sur le droit civil, il devient bachelier en Droit et, vers 1518, part à Toulouse pour donner des leçons juridiques. En 1519, il publie un premier ouvrage : *Termini exceptionum cum arbore novissime recollecti per magistrum Petrum Rebuffi*. Après quoi, il rejoint l'Université de Cahors afin d'enseigner

⁷⁷⁷ À propos des sources consultées pour résumer la biographie de Pierre REBUFFI, il y a cette récente thèse : P. FABRY, *L'État royal : Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, Thèse de l'IFR, Toulouse, PUTC, 2015. Laquelle thèse a fait l'objet d'un compte-rendu : C. BAUD, « PHILIPPE FABRY, L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557) », Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2015, 557 p., *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2018, vol. 65-2, n° 2, pp. 174-175. Voir également : C. ZENDRI, « Il "Tractatus de supplicationibus, seu errorum propositionibus" di Pierre Rebuffi (1487-1557) », in C. NUBOLA et A. WÜRGLER (dirs.), *Forme della comunicazione politica in Europa nei secoli XV - XVIII*, Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento. Contributi, n° 14, Bologna & Berlin, Società editrice il Mulino & Duncker & Humblot, 2004, pp. 33-52 ; J. KRYNEN, « L'orgueil ancien des facultés de droit. le témoignage de Pierre Rebuffe, docteur "in utroque" », in *Libre droit : mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Étude, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2008, pp. 579-590 ; J. GARCÍA MARTIN, « En los orígenes del derecho comparado : Pierre Rebuffi, 1487?-1557 y la creación de una tradición jurisprudencial salmantina en el comentario del derecho regio », *Juristas de Salamanca, siglos XV y XX*, 2009, n° 152, pp. 13-79 ; C. ZENDRI, « REBUFFI (Rebuffe, Rebuffus) Pierre », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 859-860.

⁷⁷⁸ C. ZENDRI, « REBUFFI (Rebuffe, Rebuffus) Pierre », *op. cit.*, p. 859.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 860.

et d'y recevoir le titre de docteur *in utroque jure* en 1527. Il déménage d'abord à Poitiers pour donner d'autres cours, puis, en 1529, il exerce le ministère de jurisconsulte à Bourges. Vers 1533, il s'installe à Paris comme professeur de droit canonique tout en pratiquant en tant qu'avocat. En 1547, il est reçu à la prêtrise et meurt le 2 novembre 1557. Entre-temps, il décline plusieurs offres de juristes et de conseillers auprès de la Papauté, des parlements de Rennes, de Bordeaux, de Toulouse ou encore de Paris et du Royaume de Naples.

Ses ouvrages regroupés dans *Opera omnia* publiées à titre posthume entre 1580 et 1589 portent sur le droit canon et le droit romain que REBUFFI étudie selon la méthode du *mos gallicus*. Il commente également, selon cette même méthode, la législation royale qu'il rassemble dans deux recueils : *Ordonnances, loix, statuts et edicts royaux* et *Commentarii in constitutiones seu ordinationes regias*. Le commentaire du droit royal à partir du droit romain et selon la méthode de l'humanisme juridique se retrouve de façon assez similaire dans le *Code Buisson*. Il semble ainsi que REBUFFI soit l'une des principales sources d'inspiration de BUISSON dans sa quête des origines romaines de certaines normes royales. Pourtant, ce juriste humaniste est, en moyenne, cité seulement sept fois, dans le *Code Buisson* ce qui représente 0,69% du total des références sur l'ensemble des auteurs. Il occupe la cinquième place parmi tous les juristes humanistes mentionnés avec 1,02%. Un autre juriste humaniste originaire des Pays de Droit Écrit inspire également le commentaire du *Code Justinien* par BUISSON : Jean PAPON.

2- Jean PAPON (1507-1590) : juriste humaniste forézien

La postérité de PAPON⁷⁸⁰ est paradoxale en ce sens que, d'une part, son arrestographie est critiquée par les juristes parce qu'elle le fait apparaître comme un disciple de la

⁷⁸⁰ Jean PAPON est né en 1507 dans une famille de notaires du Crozet. Il est envoyé à Paris pour étudier les arts sous la protection d'Antoine DE LÉVIS († 1565), abbé DE LA BÉNISSON-DIEU et baron DE CHÂTEAUMONRAND. Il étudie ensuite le Droit fort probablement à l'Université de Toulouse. Après ses études, il devient le conseiller de son protecteur qui lui fait fréquenter les cours de justice de tout le Royaume. Vers 1545, PAPON obtient, grâce au soutien du même protecteur, l'office de Lieutenant général du baillage de Forez, chaque qu'il exercera jusqu'en 1585. Ce peut être l'une des raisons pour lesquelles il est « mal-aimé » (G. CAZALS, « Jean Papon humaniste : la mise en ordre du droit et les enjeux du renouvellement de la pensée juridique moderne », in *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 6, Condé-sur-Noireau, Classiques Garnier, 2015, p. 15. À ce propos, voir surtout : R. MARTINAGE, « Jean Papon (1507-1590), le mal aimé ? », in *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Roye*, s.l., CHJ, 2004, pp. 247-257.) par les juristes de son époque, parce qu'il n'était qu'« un modeste lieutenant général du bailli de Forez »⁷⁸⁰ (G. CAZALS, « Jean Papon humaniste : la mise en ordre du droit et les enjeux du renouvellement de la pensée juridique moderne », *op. cit.*, p. 15.). En 1585, il quitte cet office et, cinq ans plus tard, il meurt le 6 novembre 1590. Entre temps, il s'est installé à Montrbrison avec sa famille, ville dans laquelle il a fondé une école, a entretenu une milice locale ligueuse et de laquelle il était le représentant du Tiers-État lors des États Généraux de 1560 à Orléans. En 1556, passionné par la jurisprudence, PAPON fait publier une première fois son *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, mais il est surtout connu pour son ouvrage de pratique destiné tant aux notaires qu'aux

romanistique médiévale et que, d'autre part, son ouvrage de pratique est apprécié parce qu'il reprend la méthode humaniste afin de systématiser les concepts juridiques. BUISSON, lorsqu'il renvoie son lecteur à PAPON, sans ajouter plus de précisions sur la source, se réfère pour la plupart du temps à son *Recueil d'arrests*. L'avocat aixois cite le juriste forézien six fois dans tout le *Code Buisson*⁷⁸¹. Il est le sixième juriste humaniste mentionné de ce mouvement doctrinal, avec 0,88%⁷⁸². En revanche, ses références occupent 0,59% du total des auteurs cités que nous avons relevés dans le *Code Buisson*⁷⁸³. Celles-ci permettent à BUISSON de conforter ses observations sur le droit romain ainsi que la jurisprudence du Parlement de Provence à partir des arrêts rendus ailleurs dans le Royaume de France.

Somme toute, l'humanisme juridique constitue la première source intellectuelle et doctrinale du *Code Buisson*. Ses auteurs représentent, d'un point de vue statistique, 66,90% du total des références et compose deux tiers des mentions avec un total de 683 citations relevées par nos soins⁷⁸⁴. De ce fait, il constitue la principale source dans la réflexion de BUISSON et plus largement – semble-t-il – des juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles. Les praticiens provençaux du Grand Siècle, dont BUISSON auquel s'ajoutent FABROT et Antoine JULIEN, grâce à leurs manuscrits et ouvrages imprimés, ont ainsi contribué pour une large part à véhiculer les grands concepts de l'humanisme juridique dans leur province. Le droit romain est certes la principale source de la réflexion de BUISSON dans son commentaire du *Code Justinien*, mais d'autres sources juridiques à la fois royales et provinciales viennent l'éclairer et préciser la réception du droit romain dans la Provence du XVII^e siècle.

autres praticiens du droit : les *Trois notaires*, parus entre 1568 et 1578. Le plan de cet ouvrage ne s'inspire pas des *Institutes de Justinien*, mais d'un fragment d'ULPIEN (*D.*, I, III, 41). Alors qu'il est violemment critiqué à cause de son arrestographie qui le présente comme un « disciple attardé des glossateurs » (G. CAZALS, « Jean Papon humaniste : la mise en ordre du droit et les enjeux du renouvellement de la pensée juridique moderne », *op. cit.*), PAPON retrouve ses lettres de noblesse grâce à son ouvrage de pratique parce que celui-ci est écrit selon la méthode de l'humanisme juridique. À propos des sources consultées pour présenter une biographie résumée de Papon, voir les articles de la première partie « Jean Papon, l'humanisme et le droit » de l'ouvrage collectif M. DELMAS-MARTY, A. JEAMMAUD et O. LECLERC (dirs.), *Droit et humanisme*, *op. cit.*, pp. 15-174. Voir également : R. MARTINAGE, « Jean Papon (1507-1590), le mal aimé ? », *op. cit.* ; S. GEONGET, « L'arrêt notable entre droit et littérature, les choix de Jean Papon », *op. cit.* ; L. PFISTER, « PAPON Jean », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadriga, Paris, PUF, 2015, pp. 792-793.

⁷⁸¹ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁷⁸² Voir annexe 4, « Les références aux auteurs de l'humanisme juridique ».

⁷⁸³ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁷⁸⁴ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs de l'humanisme juridique ».

Section 2 – L'éclairage du droit romain à la lumière de la législation royale, la jurisprudence et le droit provençal

Le *Code Buisson* consiste en un commentaire de l'usage des dispositions du *Code Justinien* suivant la législation royale (§ 1) ainsi que la jurisprudence des différentes cours du Royaume et la doctrine (§ 2). Son auteur n'oublie cependant pas une autre source juridique importante en Provence : son droit exposé essentiellement à travers ses *Statuts* (§ 3).

§ 1 – La place de la législation royale dans le *Code Buisson*

Il convient de se pencher sur les principales normes royales que BUISSON cite dans son commentaire du *Code Justinien* (I), parce qu'elles fondent les motivations des magistrats du Parlement de Provence lorsqu'ils tranchent sur une affaire. À la lecture du *Code Buisson*, nous constatons qu'il existe une relation particulière entre le droit romain et la législation royale (II).

I- Les principales lois royales en usage dans la Provence du XVII^e siècle

La lecture du *Code Buisson* met en lumière deux types de lois royales : celles compilées dans le *Code Henri III* paru en 1587 et celles promulguées postérieurement à cette compilation.

Concernant les premières, il nous paraît utile de faire un rappel historique de la création de ce recueil législatif. À la fin du XV^e siècle, le pouvoir royal utilise la nouvelle invention de l'imprimerie pour promulguer sa législation et pour faciliter sa diffusion partout dans le Royaume de France⁷⁸⁵. Les greffes de chaque cour royale provinciale détiennent certes un exemplaire d'une loi imprimée grâce à la procédure d'enregistrement⁷⁸⁶ pour que celle-ci soit appliquée et connue de tous⁷⁸⁷, mais les juristes peuvent la posséder en l'achetant et constituer ainsi une collection personnelle⁷⁸⁸ à partir de laquelle ils peuvent fonder leur consultation ou leur opinion doctrinale. Dès la première moitié du XVI^e siècle, des compilations législatives voient le jour grâce aux travaux de REBUFFI et d'Antoine FONTANON († 1590), mais elles sont dépourvues de toute autorité officielle⁷⁸⁹. Les États Généraux

⁷⁸⁵ À ce propos, voir : X. PRÉVOST, *Les premières lois imprimées: étude des actes royaux imprimés de Charles VIII à Henri II (1483-1559)*, Histoires et documents de l'École des Chartres, n° 108, Paris, École des Chartres, 2018.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, pp. 229-232.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, pp. 211-212.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, pp. 233-237.

⁷⁸⁹ M. REULOS, « L'action législative d'Henri III », in R. SAUZET (dir.), *Henri III et son temps*, De Pétrarque à Descartes, Paris, Vrin, 1992, p. 180 ; A. RIGAUDIÈRE, « Un rêve royal français : l'unification du droit », *Comptes*

d'Orléans et ceux de Blois, qui se sont déroulés respectivement en 1560 et 1576 (et de même pour les États Généraux de 1624⁷⁹⁰), dénotent l'inexistence d'un recueil de lois officiel qui les organise et les rationalise afin de retirer toute législation confuse et contraire⁷⁹¹. Pourtant, dès la première moitié du XVI^e siècle, le pouvoir royal a impulsé par deux fois – FRANÇOIS I^{er} en 1517 et HENRI II en 1547 – un travail de compilation et d'épuration des actes législatifs qui n'a jamais véritablement abouti⁷⁹². Les États Généraux d'Orléans et de Blois poussent le pouvoir royal à confier ce travail au Premier Président du Parlement de Paris qui était alors Barnabé BRISSON (1531-1591)⁷⁹³. En 1587, au bout de trois mois⁷⁹⁴, il propose le *Code du Roy Henry III*, lequel est imprimé le 16 mai avec les privilèges du Roi⁷⁹⁵. En 1603, il est réédité mais il n'est jamais officiellement appliqué, car il aurait été considéré comme médiocre⁷⁹⁶. En réalité, au lendemain des Guerres de Religion, l'utilité de la codification des lois royales n'apparaissait plus comme une priorité pour l'ordre public et la paix du Royaume⁷⁹⁷.

rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2004, vol. 148, n° 4, p. 15559 ; G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », in J.-L. CHABOT, Ph. DIDIER et J. FERRAND (dirs.), *Le Code civil et les Droits de l'homme*, La Librairie des Humanités, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 48.

⁷⁹⁰ M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, p. 235.

⁷⁹¹ M. REULOS, « L'action législative d'Henri III », *op. cit.*, pp. 179-180 ; G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », *op. cit.*, pp. 48-49 ; M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, p. 235.

⁷⁹² G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », *op. cit.*, p. 48.

⁷⁹³ Barnabé BRISSON naquit en 1531 à Fontenay-le-Comte dans l'actuelle Vendée d'une famille notable locale exerçant des fonctions tant politiques que judiciaires. En 1575, il devint avocat au Parlement de Paris et, en 1580, Président de la Grand-Chambre. À partir de 1583, BRISSON fut appelé dans plusieurs provinces afin de rédiger les coutumes locales. En 1584, il présida ma Chambre Royale et, en 1587, HENRI III lui confia la mission de recueillir la législation royale dans un unique recueil ordonné : le fameux *Code du Roy Henry III*. Les troubles de son époque, marquée par les guerres civiles et religieuses, le conduisent à subir une fin tragique. Arrêté par les ligueurs en 1591 pour soupçon de trahison, Brisson fut directement exécuté le 15 par pendaison sans respect d'une quelconque procédure. À propos des ouvrages consultés pour sa biographie, voir : F. BOURQUELOT, « La vie et la mort de Barnabé Brisson, par A. Giraud. », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1856, vol. 17, n° 1, pp. 285-286 ; L. VALLETTE, *Étude sur Barnabé Brisson, premier président au Parlement de Paris*, Fontenay-le-Comte, Ch. Carit, 1875 ; A. d'HERBELOT, *Barnabé Brisson, jurisconsulte et magistrat*, s.l., E. Donnaud, 1877 ; O. DESCAMPS, « BRISSON Barnabé », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 177-179.

⁷⁹⁴ G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », *op. cit.*, pp. 54-55.

⁷⁹⁵ M. REULOS, « L'action législative d'Henri III », *op. cit.*, p. 180.

⁷⁹⁶ A. RIGAUDIÈRE, « Un rêve royal français », *op. cit.*, p. 1559.

⁷⁹⁷ G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », *op. cit.*, pp. 65-66.

Pour autant, ce recueil législatif est utilisé par les praticiens du droit⁷⁹⁸, comme en témoigne la référence qui s’y trouve dans le *Code Buisson*. Sa présence n’est pas anodine en ce sens que BRISSON a construit son ouvrage selon la forme et le modèle de la compilation justinienne⁷⁹⁹, comme le constate Jean TOURNET († 1631)⁸⁰⁰ dans son édition du *Code Henri* parue en 1622⁸⁰¹. En d’autres termes, c’est grâce à cette forme et à ce modèle que BUISSON a pu facilement déceler la réception, l’interprétation ou non du droit romain dans la législation royale en vigueur à son époque en Provence⁸⁰². L’auteur du *Code Buisson* évoque directement le *Code Henri* en invitant son lecteur à y consulter la disposition royale qu’il commente, ou bien il s’y réfère implicitement en citant directement l’acte royal. Concernant ce dernier point, il s’agit essentiellement de l’*Ordonnance de Villers-Cotterêts* promulguée par FRANÇOIS I^{er} en 1539, puisque ce texte, d’une part, reprenait en grande partie la législation antérieure du XVI^e siècle⁸⁰³ et, d’autre part, a fait l’objet d’adaptation par BRISSON dans son *Code Henri III* pour qu’il soit applicable dans toutes les provinces conformément aux droits et privilèges locaux⁸⁰⁴. L’*Ordonnance de Blois* promulguée par HENRI III en 1579 fait également partie des lois que BUISSON cite directement.

L’avocat aixois, dans son commentaire du *Code Justinien*, mentionne d’autres normes royales postérieures à la compilation d’HENRI III. Celles-ci sont de deux sortes d’après notre analyse. La première correspond à la législation promulguée jusqu’au règne de LOUIS XIV. BUISSON mentionne quelques ordonnances de CHARLES IX et surtout celles de LOUIS XIII, notamment en matière matrimoniale. La seconde correspond aux grandes réformes louis-quatorziennes, parmi lesquelles il y a les « nouvelles ordonnances », assavoir les ordonnances de codification civile et criminelle de 1667 et de 1670. Dans la préface du *Code Buisson de*

⁷⁹⁸ *Ibid.*, pp. 64-65.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, pp. 59-62.

⁸⁰⁰ Jean TOURNET naquit durant la seconde moitié du XVI^e siècle. Peu d’éléments ont été retrouvés sur lui. Il fut avocat d’abord au Parlement de Paris, puis au Conseil du Roi sous les règnes d’HENRI IV et de LOUIS XIII. Il est réputé pour avoir édité et réédité des ouvrages juridiques, dont le *Code du Roi Henri III*, ainsi que pour avoir écrit quelques ouvrages sur le droit coutumier et le droit canon. Il serait mort avant 1631. Sa biographie est présentée par J.-L. THIREAU, « TOURNET Jean », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 976.

⁸⁰¹ G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », *op. cit.*, p. 56.

⁸⁰² Ce point est détaillé dans la sous-partie suivante intitulée « Le droit romain et la législation royale dans le *Code Buisson* : entre inspiration et démarcation » du § 1 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

⁸⁰³ M. SUEL, *Essai sur la codification à droit constant: précédents-débuts-réalisation*, Journal officiel de la République française, n° 4259, Paris, Direction des journaux officiels, 1995, pp. 44-45 ; G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », *op. cit.*, p. 59. Voir également : C. BAUD, *Le Mythe et l’Exactitude*, *op. cit.*

⁸⁰⁴ M. SUEL, *Essai sur la codification à droit constant*, *op. cit.*, pp. 33, 39 et 40-41 ; G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », *op. cit.*, pp. 59-60.

1670, après avoir loué les avantages de la compilation des lois sous HENRI III et HENRI IV, et les bienfaits des réformes louis-quatorziennes, son auteur évoque deux nouvelles ordonnances de COLBERT⁸⁰⁵ : celle sur le commerce de 1673⁸⁰⁶ et celle sur la marine de 1681⁸⁰⁷, auxquelles il ajoute, plus loin dans sa reproduction du texte du manuscrit laissé par BUISSON⁸⁰⁸, un autre édit du contrôleur général des finances de décembre 1701⁸⁰⁹. Ces deux nouvelles ordonnances ne sont cependant pas traitées dans cette version du *Code Buisson* et encore moins dans les autres. De surcroît, il est intéressant de signaler que l’auteur du *Code Buisson copié par mon père* a mis à jour ce commentaire du *Code Justinien* en intégrant la nouvelle ordonnance du Chancelier D’AGUESSEAU sur les testaments de 1735. En effet, comme nous le démontrons plus loin dans notre étude, chaque nouvelle version manuscrite est mise à jour afin de correspondre aux évolutions judiciaires et juridiques du temps du copiste.

L’importante place de la législation royale dans le *Code Buisson* est justifiée par le fait que, dès le XVI^e siècle, le pouvoir royal légifère de plus en plus dans les matières du droit privé, alors qu’à l’origine sa compétence législative se limitait au droit public⁸¹⁰. BUISSON n’a pas connu le paroxysme de l’*intrusion* de la législation royale dans le droit privé au XVIII^e siècle⁸¹¹, insufflé tant par les juristes royaux que soutenue par l’opinion publique⁸¹². Néanmoins l’avocat aixois l’appréhende en mettant en relation les normes royales avec le droit romain, à l’instar des juristes provençaux des Lumières⁸¹³.

II- Le droit romain et la législation royale dans le *Code Buisson* : entre inspiration et démarcation

À la lecture du *Code Buisson*, nous remarquons que le droit romain a été réceptionné de deux manières dans la législation royale appliquée en Provence. D’abord, BUISSON constate que la Loi du Prince entérine assez souvent une disposition du *Code Justinien* ou une règle de droit romain compilée dans les autres parties du *Corpus Iuris Civilis*. En d’autres

⁸⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 2.

⁸⁰⁶ À ce propos, voir : J. MONÉGER, « De l’ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce au code de commerce français de Septembre 2000. Réflexion sur l’aptitude du droit économique et commercial à la codification », *Revue internationale de droit économique*, 2004, n° 2, pp. 171-196.

⁸⁰⁷ À ce propos, voir : J.C. POULIOT, *Glanures historiques et légales. Autour de l’Ordonnance de la marine de 1681*, Québec, Dussault & Proulx, 1925.

⁸⁰⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1179.

⁸⁰⁹ À propos de ce nouvel édit sur la liberté du commerce en gros, voir : C. CHEMINADE, « Libéralisme, corporatisme et dérogeance : à propos des édits sur le commerce de 1701 et 1765 », *Dix-Huitième Siècle*, 1994, vol. 26, n° 1, pp. 269-284.

⁸¹⁰ M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L’idée de loi au XVIIIe siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, p. 242.

⁸¹¹ *Ibid.*

⁸¹² *Ibid.*, p. 235.

⁸¹³ *Ibid.*, p. 492.

termes, il s'agit d'une application plus ou moins exégétique de ce droit antique par sa réception dans la législation royale. Ensuite, il s'aperçoit que la Loi du Prince aménage le droit romain pour que celui-ci puisse valablement être en vigueur dans la société française d'Ancien Régime. En d'autres termes, le pouvoir royal interprète une règle de droit romain, en empruntant les analyses réalisées par les romanistes médiévaux et les auteurs plus récents, pour que celle-ci s'intègre parfaitement à l'ordre juridique, certes pluriel, de l'Ancienne France. Enfin, il convient de préciser que BUISSON observe parfois que la législation royale est contraire au droit commun, au sens où elle s'en démarque, alors que celui-ci tend à l'unification juridique pour les juristes et auteurs des Pays de Droit Écrit⁸¹⁴. En d'autres termes, cette règle romaine n'est plus d'usage dans le Royaume de France pour la simple et bonne raison qu'elle est désuète, voire abrogée par des règles plus récentes, lesquelles correspondent davantage à la société française du Grand Siècle⁸¹⁵. Ces deux caractères de la réception du droit romain et sa désuétude dans la législation royale se retrouvent également dans les *Statuts provençaux* ainsi que dans la pratique judiciaire du Parlement de Provence⁸¹⁶.

Afin de mieux exprimer l'usage que fait BUISSON de la législation dans son manuscrit, nous avons réalisé des statistiques à partir des arrêts du Parlement d'Aix exposés dans les six versions du *Code Buisson* qui ont fait l'objet d'une lecture approfondie par nos soins⁸¹⁷, et analysés par notre auteur ou ses copistes. Nous constatons que 43,04% des arrêts sont rendus sur la base d'une norme royale ayant réceptionné le droit romain⁸¹⁸. Dans huit cas, le pouvoir royal interprète une règle romaine dans sa législation, ce qui représente 10,13% du total des références législatives⁸¹⁹. En revanche, dans 37 autres affaires, BUISSON constate que la Loi du Prince est contraire au droit romain, soit 46,84%⁸²⁰. En d'autres termes, en additionnant les pourcentages de deux premières statistiques (excluant ainsi la troisième), le *Corpus Iuris Civilis* apparaît comme une source principale d'inspiration à la création de la norme royale. En outre, il est important de signaler que ces statistiques doivent être considérées avec précaution, parce qu'elles ne proviennent que de nos relevés issus du *Code Buisson*. Cela ne

⁸¹⁴ M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, « L'apport romaniste de l'unification du droit romain », chap. in *Ibid.*, pp. 240-253.

⁸¹⁵ À ce propos, voir le Chapitre II intitulé « L'originalité du *Code Buisson* : d'un commentaire du *Code Justinien* par BUISSON à des versions uniques » du Titre II de la Partie I.

⁸¹⁶ Ce point est longuement détaillé dans la Partie II de notre étude, laquelle porte sur l'analyse du fond du *Code Buisson*.

⁸¹⁷ Il est important de signaler que seule la loi royale évoquée dans un commentaire de texte est prise en compte. Ce qui signifie que tout commentaire de la législation royale en dehors d'une analyse jurisprudentielle n'est pas prise en compte du fait du texte considérable du *Code Buisson*.

⁸¹⁸ Voir annexe 4, « L'éclairage du droit romain à la lumière de la législation royale ».

⁸¹⁹ Voir annexe 4, « L'éclairage du droit romain à la lumière de la législation royale ».

⁸²⁰ Voir annexe 4, « L'éclairage du droit romain à la lumière de la législation royale ».

ne veut pas, pour autant, dire qu'elles n'ont aucune valeur, même si elles ne sont pas représentatives de l'ensemble des normes royales appliquées dans la Provence baroque. Néanmoins, elles ont vocation à mettre en lumière l'opinion doctrinale de BUISSON à propos des sources romaines de la loi royale, qu'il convient de nuancer. En effet, c'est un avocat du Parlement de Provence, c'est-à-dire que il est un praticien d'un Pays de Droit Écrit. Pour les juristes provençaux, le droit romain constitue la loi de la province. Il est donc normal pour BUISSON de percevoir une quelconque réception de ses règles dans la législation royale. Pour lui, tout comme pour les juristes méridionaux⁸²¹, ce droit antique, tant issu du *Corpus Iuris Civilis* qu'interprété depuis sa Renaissance au Moyen Âge, doit être considéré comme un droit commun à tout le Royaume de France. Afin de mieux comprendre l'application de la Loi du Prince en Provence, BUISSON parfait son raisonnement juridique par les ouvrages des autres juristes du Royaume de France.

§ 2 – L'apport de la littérature juridique dans la réflexion de BUISSON

La littérature juridique ayant façonné le *Code Buisson* est hétéroclite. Son créateur a lu des auteurs tant français qu'étrangers, ce qui fait la grande richesse culturelle et intellectuelle de cet ouvrage de pratique provençal. Les Français sont majoritaires dans ses références avec près de 69% en comptant les Provençaux⁸²². Cependant, nous excluons ces derniers afin de les étudier plus loin dans notre étude. Malgré tout, les auteurs français, tant méridionaux que septentrionaux, occupent la majorité des références juris littéraires avec 50%⁸²³ (I). Les 31% restants sont des auteurs étrangers (II).

I- La place majeure de la littérature juridique française (Provence exceptée) : la combinaison des auteurs septentrionaux et méridionaux dans le *Code Buisson*

Parmi les vingt-deux auteurs français mentionnés dans le *Code Buisson*, neuf sont des Pays de Droit Coutumier et quatorze des Pays de Droit Écrit. D'un point de vue statistique, les auteurs méridionaux sont majoritaires avec 60,87% et les septentrionaux sont minoritaires avec 39,13%⁸²⁴. Parmi les quatorze auteurs du Midi, six proviennent de Provence qu'il convient désormais d'exclure de cette analyse. Par conséquent, le nombre d'auteurs des Pays de Droit Écrit (en excluant les Provençaux) est de neuf, soit 37,78% d'un point de vue

⁸²¹ M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, « L'apport romaniste de l'unification du droit romain », chap. in *L'idée de loi au XVIIIe siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, op. cit., pp. 240-253.

⁸²² Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸²³ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸²⁴ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

statistique⁸²⁵. En revanche, ces auteurs sont départagés par le nombre de références. BUISSON mentionne près de 197 fois les auteurs septentrionaux et plus de 530 fois (en dehors des ses compatriotes provençaux)⁸²⁶. Il est important de signaler que ce dernier nombre est largement gonflé par les considérables références à CUJAS, assavoir 373 citations. D'un point de vue statistique, les mentions des auteurs des Pays de Droit Coutumier représentent 24,02% du total des références des auteurs français hors provençaux, et celles des auteurs des Pays de Droit Écrit y représentent 64,63%⁸²⁷.

Nous observons, par conséquent, les auteurs méridionaux occupent une importante place dans le *Code Buisson* (A), même si les auteurs septentrionaux est loin d'être négligeable dans cet ouvrage de pratique destiné aux Provençaux (B).

A- L'importante influence naturelle de la littérature juridique des auteurs des autres Pays de Droit Écrit

Parmi les auteurs des Pays de Droit Écrit cités dans le *Code Buisson*, il y a CUJAS (qui représente 59,11% du total des références des auteurs méridionaux⁸²⁸), GODEFROY (11,09%⁸²⁹), REBUFFI (1,11%⁸³⁰) ainsi que PAPON (0,16%⁸³¹) qui ont déjà fait l'objet d'une présentation dans notre étude et c'est la raison pour laquelle nous n'y reviendrons pas ici pour nous attarder sur d'autres auteurs non encore présentés : Simon D'OLIVE, Guy PAPE, Antoine D'ESPEISSE et Claude EXPILY. Ces derniers viennent de deux provinces royales limitrophes à la Provence : le Languedoc (1) à l'Ouest et le Dauphiné (2) au Nord.

1- Les auteurs languedociens cités dans le *Code Buisson*

Selon l'ordre décroissant des citations que nous avons relevées dans l'étude du *Code Buisson*, il nous paraît judicieux d'étudier en premier lieu l'avocat toulousain D'OLIVE (a) et en second lieu l'avocat montpelliérain D'ESPEISSES (b).

⁸²⁵ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

⁸²⁶ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier ».

⁸²⁷ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸²⁸ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

⁸²⁹ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

⁸³⁰ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

⁸³¹ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

a- Simon D'OLIVE (1584-1647) : avocat au Parlement de Toulouse

Après CUJAS et GODEFROY, Simon D'OLIVE DU MESNIL⁸³² est le quatrième auteur méridional de tradition romaniste le plus mentionné par BUISSON (et le troisième en ne comptant pas les Provençaux) avec au moins 42 citations⁸³³. La raison en est simple : c'est un avocat du Parlement de Toulouse. En d'autres termes, il s'agit d'un collègue praticien qui applique le droit romain selon l'usage d'un autre Pays de Droit Écrit et dans le ressort du plus ancien Parlement provincial.

Son monument jurisprudentiel réside dans ses *Actions forenses* ainsi que ses *Questions notables*, écrites en français, parues en 1638 et plusieurs fois rééditées jusqu'en 1656⁸³⁴. D'après notre lecture de ses ouvrages cités par BUISSON, nous pouvons confirmer de façon certaine que Simon D'OLIVE mélange les genres de la jurisprudence afin de commenter l'application du droit romain de JUSTINIEN et de son interprétation, de la législation royale, de la doctrine ainsi que du droit languedocien par le Parlement de Toulouse. Il s'agit tantôt d'un ouvrage doctrinal, tantôt d'une arrestographie des juridictions toulousaines et languedociennes. Ainsi, l'auteur du *Code Buisson* compare la réception du droit romain et des autres sources juridiques dans un autre Pays de Droit Écrit avec les usages juridiques et judiciaires de la Provence. Cette comparaison lui permet de conforter une pratique judiciaire provençale ou bien de constater une différence d'interprétation d'une règle romaine dans une autre région méridionale. Simon D'OLIVE est le quatrième auteur méridional (et le troisième en ne comptant pas les Provençaux) le plus cité par BUISSON avec 6,66% du total des références en comptant les auteurs provençaux et 8,24% en excluant ces derniers⁸³⁵.

L'autre juriste languedocien cité dans *Code Buisson* n'est pas autant mentionné que Simon D'OLIVE, mais il possède une grande importance intellectuelle dans la réflexion de

⁸³² Simon D'OLIVE⁸³², Sieur DU MESNIL, est né le 11 novembre 1584 dans la Ville Rose d'une famille de juristes originaires de Limoux (dans l'actuel département de l'Aude) exerçant au Parlement du Languedoc (de 1454 à 1783). Il fait ses études à l'Université de Toulouse où il obtient sa licence en 1607. En 1612, il exerce la charge d'Avocat du Roi en la Sénéchaussée et au Siège Présidial de la capitale languedocienne. De 1628 à 1645, il achète l'office de conseiller au Parlement de Toulouse. Entre-temps, il commence à coucher sur le papier ses remarques et observations sur la pratique judiciaire du Languedoc. D'ailleurs, souligne J. POUMARÈDE, c'est le seul membre de sa famille à « laisser une œuvre de jurisconsulte et de polygraphe impénitent »⁸³². Il meurt en 1647 dans sa ville natale. À son propos, voir : J. POUMARÈDE, « OLIVE DU MESNIL (Oliva Mesnilius) Simon d' », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 777-778. Il semble que ce soit la seule biographie connue sur cet important jurisconsulte toulousain.

⁸³³ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

⁸³⁴ Toutes ses œuvres sont librement consultables sur « Olive Du Mesnil, Simon d' », *Tolosana - La bibliothèque patrimoniale des universités toulousaines*, s.d., disponible sur <https://tolosana.univ-toulouse.fr/fr/auteur/05945203x> (Consulté le 10 janvier 2024).

⁸³⁵ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

BUISSON. En effet, il a proposé un immense commentaire du droit romain suivant l'usage juridique et judiciaire du Royaume de France et essentiellement du Languedoc.

b- Antoine D'ESPEISSES (1594-1658) : avocat montpelliérain

Les éléments biographiques sur Antoine D'ESPEISSES⁸³⁶ sont rapportés par les juristes contemporains qui ont lu et repris son travail sur le droit romain. Il s'agit de l'avocat parisien Pierre TAISAND, de l'arrestographe Hyacinthe DE BONIFACE ainsi que du jurisconsulte Barthélemy-Joseph BRETONNIER (1656-1727)⁸³⁷. Le fait que BONIFACE l'évoque dans son ouvrage laisse à penser que BUISSON a découvert les *Œuvres de M. Antoine d'Espeisses*, publiées à titre posthume en 1660, en consultant l'arrestographie de son confrère.

D'après notre analyse du *Code Buisson*, nous constatons que l'avocat montpelliérain est mentionné en moyenne six fois, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 0,95% du total des références des auteurs méridionaux et 1,18% en excluant les auteurs provençaux⁸³⁸. L'intitulé entier des *Œuvres de M. Antoine d'Espeisses* rappelle celui du *Code Buisson*, assavoir *Explication et pratique du code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos roys, la jurisprudence des arrêts des compagnies souveraines de ce royaume, principalement de ce pays par M^e Buisson, avocat au Parlement d'Aix*. D'après notre lecture de cet ouvrage, nous relevons d'immenses similitudes entre les deux œuvres respectives. En effet, elles constituent toutes deux un commentaire de l'application du droit romain dans un Pays de Droit Écrit. La seule différence réside dans le fait que les *Œuvres* d'Antoine D'ESPEISSES ont fait l'objet d'une impression et de rééditions, alors que le *Code Buisson* n'a fait l'objet que de copie et de reproductions parfois augmentées par les juristes provençaux.

⁸³⁶ Antoine D'ESPEISSES, ou DESPEISSES selon la graphie, voit le jour en 1594 à Alès (dans l'actuel département du Gard). Il était avocat au Parlement de Paris avant de retourner dans sa terre natale du Languedoc afin d'exercer sa profession à Montpellier. Il écrit quelques ouvrages doctrinaux et de pratique, lesquels ont été réunis dans un recueil publié deux ans après sa mort (†1658) en trois tomes, intitulé : *Œuvres de M. Antoine d'Espeisses, advocat et jurisconsulte de Montpellier où toutes les plus importantes matieres du droit romain sont methodiquement expliquées, & accomodées au droit françois, confirmées pa les arrests des cours souveraines et enrichies des plus doctrines des autheurs anciens et mordernes*. Si BONIFACE critique violemment la qualité de ce travail, BRETONNIER nuance sa critique en admettant que les autorités citées ne sont pas toujours vérifiées et TAISAND, quant à lui, reconnaît l'habileté de son raisonnement. Quoi qu'il en soit, les *Œuvres* d'Antoine D'ESPEISSES connaissent des rééditions et des augmentations jusqu'en 1750. À propos de sa biographie, l'unique source qui permet de proposer une présentation biographique provient de l'entrée du *Dictionnaire historique des juristes français* par D. DEROUSSIN, in D. DEROUSSIN, « DESPEISSES (d'Espeisses) Antoine », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 334.

⁸³⁷ *Ibid.*

⁸³⁸ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

À côté de ces deux auteurs languedociens, BUISSON parfait sa réflexion sur la réception du droit romain en Provence en consultant la jurisprudence dauphinoise.

2- Les auteurs dauphinois cités dans le *Code Buisson*

Selon l'ordre décroissant des citations par BUISSON que nous avons relevées, il nous paraît judicieux d'étudier en premier lieu Guy PAPE (a) et en second lieu Claude EXPILLY (b).

a- Guy PAPE (†1477) : un jurisconsulte des débuts de la Renaissance au legs perdurable

Guy PAPE⁸³⁹ est un jurisconsulte de la fin du XV^e siècle dont son autorité doctrinale a perduré jusqu'au XVII^e siècle en Europe⁸⁴⁰. Sa réputation en Provence est d'autant plus grande parce que, lorsqu'il est devenu avocat, il a noué des relations avec des juristes provençaux et italiens⁸⁴¹. Ces relations expliquent en partie la réception de ses œuvres dans la jurisprudence provençale dont le *Code Buisson*. Les ouvrages de ce jurisconsulte postmédiéval sont de deux sortes, d'après G. GIORDANENGO⁸⁴². Tout d'abord, Guy PAPE laisse à sa postérité « des œuvres scolaires »⁸⁴³ qui consistent en des traités sur différentes matières juridiques sur lesquels il fonde son raisonnement en droit savant. Ensuite, sa renommée est due au fait qu'il a légué des ouvrages de pratique constitués de commentaires des *Statuts delphinaux* ainsi qu'une arrestographie du Parlement de Grenoble. Il s'agit du « recueil le plus célèbre et le plus répandu du jurisconsulte dauphinois »⁸⁴⁴ dans lequel « on trouve dans les décisions un reflet de la vie juridique dauphinoise concrète et de nombreux renseignements juridiques »⁸⁴⁵.

⁸³⁹ Gui, ou Guy selon l'orthographe utilisée par BUISSON (laquelle est préférée dans notre étude), PAPE, ou PAPA, serait né en 1404 d'une famille de marchands originaire du Lyonnais. Il débute ses études à l'Université de Montpellier pour ensuite partir en Italie vers 1425 où il a fréquenté les universités de Pavie et de Turin où il a appris, sûrement, la romanistique médiévale. De retour en France en 1429, il exerce une année le ministère d'avocat à Lyon. Puis, il déménage à Grenoble pour exercer d'abord la fonction de juge seigneurial, ensuite l'office de lieutenant du juge mage et enfin pour devenir conseiller delphinal en 1440. Lorsque le Parlement du Dauphiné est créé, il continue à exercer sa charge de conseiller jusqu'en 1471, date de sa destitution par l'autorité royale. Ses lettres de rémission ne lui ont pas permis de récupérer les postes qui lui ont été retirés. Il termine donc sa carrière en tant qu'avocat. Le 2 mars 1477, Guy PAPE a rendu son dernier souffle après, selon certains biographes, une vie teintée d'avarice et de diverses machinations. À son propos, voir : L. CHABRAND, *Étude sur Gui Pape (1404?-1477)*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1912 ; G. LEYTE, « Notice sur Gui Pape », *Revue drômoise*, 2002, n° 504, pp. 228-233 ; G. GIORDANENGO, « PAPE (Papa ou Pape) Gui », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 791-792.

⁸⁴⁰ G. GIORDANENGO, « PAPE (Papa ou Pape) Gui », *op. cit.*, p. 791.

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² *Ibid.*, p. 791.

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ *Ibid.*

C'est principalement cette arrestographie, intitulée *Decisiones Parlamenti Dalphinalis*, que BUISSON cite dans son explication du *Code Justinien*. L'avocat aixois l'évoque dix-huit fois, ce qui fait de Guy PAPE le sixième auteur des Pays de Droit Écrit le plus mentionné dans le *Code Buisson* avec 3,01% du total des références et le quatrième auteur le plus mentionné en excluant les auteurs provençaux avec 3,73%⁸⁴⁶. Sa célébrité doctrinale en Provence, comme l'atteste sa présence dans le *Code Buisson* ainsi que dans la jurisprudence provençale que nous avons consultée, procède fort probablement de la constitution de son réseau professionnel dans l'ancien Comté souverain et indépendant. Elle est aussi due au fait que son arrestographie constitue « une œuvre originale, qui sera beaucoup imitée par la suite »⁸⁴⁷ à partir de laquelle BUISSON compare l'usage judiciaire provençal avec un autre Pays de Droit Écrit. Notre auteur continue ce travail de comparaison avec un autre juriste du Dauphiné plus contemporain : Claude EXPILLY.

b- Claude EXPILLY (1561-1636) : l'arrestographe dauphinois

Claude EXPILLY⁸⁴⁸ est, avec Guy PAPE ainsi que Jean-Guy BASSET (1598- v. 1686)⁸⁴⁹, l'un des trois arrestographes du Dauphiné. BUISSON le mentionne dans son commentaire du *Code Justinien* dans le but de comparer la pratique judiciaire dauphinoise avec celle provençale et, ce faisant, de conforter ses observations sur l'application et l'interprétation d'une règle romaine dans un autre Pays de Droit Écrit. La présence d'EXPILLY dans le *Code Buisson*, mais aussi dans la jurisprudence provençale des XVII^e et XVIII^e siècle, semble

⁸⁴⁶ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

⁸⁴⁷ G. GIORDANENGO, « PAPE (Papa ou Pape) Gui », *op. cit.*, p. 791.

⁸⁴⁸ Claude EXPILLY voit le jour le 21 décembre 1561 à Voiron (Isère). Il débute ses études chez les Jésuites du Collège Tournon jusqu'en 1577, entame des études juridiques à l'Université de Paris jusqu'en 1580 et les poursuit en Italie à l'Université de Turin pendant deux ans, puis à celle de Padoue pendant une année. Parmi ses professeurs ultramontains, on trouve Giacomo MENOCHIO, un juriste italien cité par BUISSON. C'est également en Italie qu'il fait la connaissance de personnes qui composeront les milieux judiciaires dauphinois et savoisiens, dont l'un d'eux n'est autre qu'Antoine FAVRE, le futur Président du Sénat de Chambéry. Claude EXPILLY finit ses études à Bourges auprès du grand maître de l'humanisme juridique CUJAS où il obtient son grade de docteur. Après quoi, il s'installe à Grenoble pour exercer le ministère d'avocat et devient, grâce à son éloquence, substitut. À partir de 1600, pendant qu'il étudiait le *Digeste*, il a occupé de nombreuses fonctions judiciaires et politiques dans le Dauphiné et dans le Duché de Savoie. Président du Parlement du Dauphiné entre 1616 et 1630, il est nommé Intendant de la province en 1633 jusqu'à sa mort qui survient le 25 juillet 1636. À son propos, voir : R. LE FRANÇOIS, « Le président Claude Expilly, avocat, historien, grammairien et poète dauphinois », *Bulletin mensuel de l'Académie delphinale*, 1965, n° 6, pp. 169-178 ; J. FERRAND, « EXPILLY Claude », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 413 ; G. CAZALS, « Du droit et des coutumes dans les Arrests et Plaidoyez de Claude Expilly (1561-1636) », in G. CAZALS et F. GARNIER (dirs.), *Les décisionnaires et la coutume : Contribution à la fabrique de la norme*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 23, Toulouse, PUTC, 2017, pp. 245-319.

⁸⁴⁹ À son propos, voir : J. FERRAND, « BASSET Jean-Guy », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 63.

provenir, par ailleurs du fait qu'il ait suivi des enseignements bartolistes en Italie et humanistes auprès de CUJAS lui-même.

À côté d'œuvres de poésie, de grammaire et d'histoire, EXPILLY a publié en 1608 une arrestographie comprenant 29 plaidoyers et 266 chapitres d'arrêts, intitulée *Plaidoyez de M. Claude Expilly, conseiller du Roy et Advocat général au Parlement de Grenoble, avec quelques arrests et règlements notables dudit Parlement*⁸⁵⁰. Dans son recueil d'arrêts, il défend l'application du droit romain et de sa doctrine tout en restreignant l'usage des coutumes françaises⁸⁵¹. En dépit de la législation royale, le Président du Parlement de Grenoble rend des arrêts fondés sur les dispositions du *Code Justinien* et le *Digeste*⁸⁵². Ses arguments sont renforcés par les opinions de la romanistique médiévale, notamment celle d'ACCURSE, de BARTOLE et de BALDE⁸⁵³, ainsi que par l'humanisme juridique, représenté par BUDÉ, REBUFFI, TIRAQUEAU, CUJAS et bien d'autres encore⁸⁵⁴. À l'instar de BUISSON, EXPILLY mélange les différents genres de la jurislittérature autour du droit romain afin de conforter son application ou son interprétation dans le ressort du Parlement du Dauphiné. Dans le *Code Buisson*, ce jurisconsulte dauphinois est mentionné au moins six fois, ce qui représente 0,95% du total des références des auteurs méridionaux, soit 1,18% en retirant les Provençaux⁸⁵⁵.

La présence des autorités de Simon D'OLIVE et d'Antoine D'ESPEISSES pour le Languedoc ainsi que de Guy PAPE et de Claude EXPILLY pour le Dauphiné dans le *Code Buisson* démontre que notre auteur puise dans la littérature juridique des Pays de Droit Écrit afin de comparer l'application et l'interprétation du droit romain en dehors de la Provence. Nous constatons que cette comparaison lui permet de confirmer un usage d'une règle romaine commune à tout le Midi, ou encore de mettre en lumière une spécificité méridionale. Son travail de comparaison va plus loin, puisque BUISSON, dans sa démarche de façon moins attendue, se réfère également à des auteurs des Pays de Droit Coutumier.

⁸⁵⁰ À propos de l'édition utilisée dans notre étude : C. EXPILLY, *Plaidoyez de Mre. Claude Expilly, Chevalier, Conseiller du Roy an son Conseil d'Etat, & Prefidant au Parlemant de Grenoble : anjamble plusieurs Arrest & Reglemans notables dudit Parlemant : le tout divisé en deux Parties*, 6e éd., Lyon, Rigaud, 1651.

⁸⁵¹ G. CAZALS, « Du droit et des coutumes dans les Arrests et Plaidoyez de Claude Expilly (1561-1636) », *op. cit.*, pp. 254-255.

⁸⁵² *Ibid.*, p. 256.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 257.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, pp. 258-259.

⁸⁵⁵ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

B- La présence faible mais révélatrice des auteurs des Pays de Droit Coutumier

Parmi les auteurs des Pays de Droit Coutumier cités par BUISSON, on trouve essentiellement, selon l'ordre alphabétique, D'ARGENTRÉ, BACQUET, BRODEAU et LOUET, LE CARON, DUMOULIN, LOYSEAU, MORNAC, RICARD ainsi que THÉVENEAU. Il nous paraît peu judicieux de les présenter selon leur origine géographique, car la plupart viennent de Paris. Néanmoins, afin de comprendre leur présence dans le *Code Buisson*, nous nous intéressons au genre de leur jurisprudence. Ainsi, nous constatons que l'avocat aixois compare la pratique judiciaire provençale avec essentiellement la jurisprudence parisienne (1), la doctrine des auteurs septentrionaux (2) et les différentes coutumes des Pays de Droit Écrit (3).

1- L'importante influence de l'arrestographie de LOUET (v. 1540-1608) et BRODEAU (1583-1653) dans le *Code Buisson*

L'arrestographie la plus citée dans le *Code Buisson* est celle établie par Georges LOUET⁸⁵⁶, éditée et complétée par Julien BRODEAU⁸⁵⁷. BUISSON la mentionne en moyenne 71 fois, soit 51,08% des arrestographies citées dans le *Code Buisson*⁸⁵⁸. LOUET et BRODEAU sont les deux auteurs coutumiers les plus cités après l'avocat parisien déjà présenté Antoine MORNAC avec 36,04%⁸⁵⁹. Sur le total de toutes les références des auteurs cités par BUISSON que nous avons relevées, ils occupent une honorable quatrième place avec 7,02%⁸⁶⁰.

⁸⁵⁶ Georges LOUET est né vers 1540 en Anjou. D'abord avocat au Parlement de Paris, il en devient Conseiller en la Cinquième Chambre des Enquêtes en 1589. Il a également suivi une voie ecclésiastique pour devenir Évêque de Tréguier en Bretagne, mais il meurt en 1608 avant de pouvoir exercer ce ministère. Durant ses années au Parlement de Paris, LOUET recueille sommairement des arrêts. Leur publication, leurs annotations et additions proviennent de Julien BRODEAU. À son propos, voir : S. DAUCHY, « Les recueils privés de "jurisprudence" aux Temps Modernes », in *Law in the Making. The Techniques and Methods fo Judicial Records ans Law Reports*, 1, Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History, n° 17/I, Berlin, Duncker & Humbolot, 1997, pp. 238-241 ; G. LEYTE, « LOUET Georges », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadriga, Paris, PUF, 2015, p. 677.

⁸⁵⁷ D'après Isabelle BRANCOURT, Julien BRODEAU voit le jour en 1583 à Paris, d'une famille d'avocats au Parlement depuis le grand-père et ligueuse. Il se sert de son mariage et de celui de ses enfants pour accélérer son ascension sociale au sein de l'élite judiciaire parisienne. C'est avant tout l'éditeur de l'arrestographie de Georges LOUET qui l'a augmentée dans un but de synthétiser et d'unifier le droit français de son époque. BRODEAU la publie sous le titre de *Recueil d'aucuns notables arrêts, donnés en la cour de Parlement de Paris, pris des Mémoires de feu M. Maître Georges Louët*. Après sa mort, le 19 avril 1653, son fils aîné Julien fait publier ses ouvrages doctrinaux portant sur les coutumes de Paris dans lesquels il défend le droit français qui provient, d'abord, de la législation royale et, ensuite, des coutumes essentiellement du Nord de la France. À son propos, voir : G. LEYTE, « BRODEAU Julien », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadriga, Paris, PUF, 2015, p. 180 ; I. BRANCOURT, « Dans la tête de Julien Brodeau, avocat au Parlement de Paris », *Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIIIe-XVIIIe s.)*, 2023, disponible sur <https://parlementdeparis.hypotheses.org/2716> (Consulté le 11 janvier 2024).

⁸⁵⁸ Voir annexe 4, « Les références aux arrestographies (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit) ».

⁸⁵⁹ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier ».

⁸⁶⁰ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

Ces deux juristes parisiens ne sont pas réputés pour être des romanistes. Ils défendent l'idée d'un droit français uniforme et unifié autour de la législation royale, complétée par les coutumes essentiellement des Pays de Droit Coutumier et surtout de la Coutume de Paris. Pourtant, BUISSON cite leur arrestographie dans son commentaire du *Code Justinien*. Ces citations servent avant tout à mettre en lumière les modalités de l'application de la Loi du Prince par les magistrats parisiens. Cette mise en lumière permet à l'avocat aixois d'observer si l'usage judiciaire provençal est conforme ou contraire à celui de Paris et du Nord de la France. Elle permet, en outre, de confirmer la réception ainsi que l'interprétation d'une règle romaine partout dans le Royaume de France. Cependant, l'expression « notre usage est contraire au Parlement de Paris » complète très souvent les références à cette arrestographie. La postérité de « Brodeau sur Louet », comme l'écrivent BUISSON et les juristes provençaux, perdure jusqu'à la Révolution, puisque ces auteurs sont souvent mentionnés dans la jurisprudence provençale que nous avons consultée.

Après l'arrestographie, l'auteur du *Code Buisson* mentionne différents auteurs des Pays de Droit Écrit afin de confronter la pratique judiciaire du Parlement de Provence à la doctrine française.

2- Le faible apport de la doctrine septentrionale dans le *Code Buisson*

En excluant l'avocat humaniste parisien MORNAC, les arrestographes LOUET et BRODEAU ainsi que les commentateurs DUMOULIN et THÉVENEAU, nous dénombrons seulement encore trois auteurs coutumiers qui apparaissent dans le *Code Buisson*. Il s'agit, par ordre décroissant des citations, de Jean-Marie RICARD, Jean BACQUET, Louis LE CARON dit CHARONDAS ainsi que Charles LOYSEAU. Leur apport doctrinal dans l'ouvrage de pratique écrit par BUISSON est relativement faible : il ne représente, d'un point de vue statistique, que 1,47% des références de tous les genres jurisprudentiels que nous avons relevés dans le *Code Buisson*⁸⁶¹. Au total, l'avocat aixois allègue leurs opinions au moins quinze fois⁸⁶². Bien qu'ils constituent des références mineures dans ce manuscrit, il nous paraît judicieux, par souci de complétude, de les présenter, même succinctement, selon l'ordre décroissant d'importance des citations.

⁸⁶¹ Voir annexe 4, « Les genres de la littérature juridique cités dans le *Code Buisson* ».

⁸⁶² Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

Jean-Marie RICARD (1622-1678)⁸⁶³ était un avocat au Parlement de Paris connu pour avoir commenté différentes coutumes du Nord de la France, telles que celles d'Amiens, de Picardie, d'Auvergne ou encore de Paris. BUISSON ne s'est pas penché sur ses commentaires de coutumes mais sur l'un de ses ouvrages doctrinaux : son *Traité des donations entre vifs et testamentaires*⁸⁶⁴, imprimé pour la première fois en 1652. Par ailleurs, l'avocat aixois le mentionne principalement dans son commentaire du Livre VIII du *Code Justinien*⁸⁶⁵, lequel Livre est dédié majoritairement aux droits relatifs aux biens. La présence de RICARD dans le *Code Buisson* n'est pas anecdotique, puisque ce juriste de Droit Coutumier ne renie pas l'apport du droit romain dans le fondement du système juridique de l'Ancien Droit, même s'il défend l'idée que seules la coutume et la législation royale prévalent sur les règles exposées dans le *Corpus Iuris Civilis*. En tout, BUISSON fait référence à lui au moins sept fois, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 3,54% des citations par rapport aux auteurs des Pays de Droit Coutumier et 0,69% sur le total de toutes les citations que nous avons relevées⁸⁶⁶. En d'autres termes, bien que ce soit un auteur majeur de la doctrine française, notamment en Droit Coutumier, RICARD n'est qu'un auteur mineur dans le *Code Buisson*, à l'instar des trois autres auteurs suivants.

⁸⁶³ Jean-Marie RICARD est le 1^{er} juin 1622 à Beauvais d'une famille de la noblesse de robe locale. Il entre au Collège de sa ville natale dans lequel son précepteur Godefroy HERMANT (1617-1690), recteur de l'Université de Paris, remarque ses qualités de savant et d'éloquence. Il fait ses études de Droit à l'Université de Bourges entre 1641 et 1644. En mars, il devient avocat au Parlement de Paris. Jusqu'à sa mort, le 21 mai 1678 à Paris, RICARD a étudié le droit romain en tentant de le concilier avec la Coutume et la jurisprudence du Royaume. Ces études ont été publiées dans divers ouvrages doctrinaux portant essentiellement sur le droit privé dont le droit des successions et le droit matrimonial. À propos des ouvrages consultés pour sa biographie, voir : P. LEBORGNE, *L'œuvre juridique de Jean-Marie-Ricard*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Université de Paris, 1912 ; P. LEBORGNE et R. LARGILLIÈRE, *La vie d'un avocat jurisconsulte au XVIIe siècle, J.-M. Ricard, 1622-1678*, Paris & Beauvais, Champion & Imprimerie départementale, 1920 ; F. AUBERT, « La vie d'un avocat jurisconsulte au XVIIe siècle : J.-M. Ricard, 1622-1678, par Pierre Leborgne et René Largillière. Paris, Champion ; Beauvais, impr. départementale, 1920. (Publications de la Société académique de l'Oise. Documents, t. V). », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1921, vol. 82, n° 1, pp. 172-174 ; G. MEYLAN, « RICARD Jean-Marie », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 873-874 ; J.-L. THIREAU, « Ricard, Renusson, Le Brun. Les premiers traités modernes de droit civil au XVIIe siècle », *op. cit.* À noter qu'il est intéressant d'évoquer brièvement l'histoire tragique de la première personne qui s'est intéressée à Jean-Marie RICARD au siècle dernier. Il s'agit de P. LEBORGNE qui a fait une thèse de droit sur RICARD. Dans la préface de sa thèse, il avoua qu'il n'avait pas les éléments nécessaires pour établir une plus grande biographie de ce juriste de l'Ancien Droit. Cette biographie devait être son prochain travail académique. En 1914, il est mobilisé et, en 1915, a succombé à une attaque allemande. Il a fait promettre à son ami René LARGILLIÈRE, lui aussi mobilisé durant la Grande Guerre, de terminer ses recherches sur RICARD, lequel les publia en 1920. À ce propos, voir : F. AUBERT, « La vie d'un avocat jurisconsulte au XVIIe siècle », *op. cit.*, p. 172 ; M. DEBARY, « Un destin pathétique, René Largillière », in N.-Y. TONNERRE (éd.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne : du Moyen Âge au milieu du XXe siècle*, Histoire, Rennes, PUR, 2001, pp. 11-12.

⁸⁶⁴ J.M. RICARD, *Traité des donations entre-vifs et testamentaires. Par Me Jean-Marie Ricard, Advocat au Parlement. Troisième édition, notablement augmentée.*, Paris, Jean Guignard & René Guignard, 1669.

⁸⁶⁵ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier ».

⁸⁶⁶ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

Assez méconnu, Jean BACQUET (1520-1597)⁸⁶⁷ est considéré comme l'un des premiers domanistes, car ses ouvrages doctrinaux portent essentiellement sur les droits touchant le Domaine Royal. Il s'intéresse également au droit public, notamment au fonctionnement de la justice avec son *Traité des droits de justice*, ouvrage qui est mentionné au moins quatre fois par BUISSON⁸⁶⁸. D'un point de vue statistique, ces mentions occupent 2,02% des références des auteurs des Pays de Droit Coutumier et seulement 0,39% du total des références des auteurs du *Code Buisson*⁸⁶⁹.

Beaucoup plus célèbre Louis LE CARON (v. 1535-1613)⁸⁷⁰, dit CHARONDAS et orthographié par CARRONDAS par BUISSON, défend l'idée que le droit romain ne fonde nullement le droit commun du Royaume de France. Celui-ci est issu de la législation royale, de la coutume ainsi que des usages judiciaires du Royaume. Pourtant, son ouvrage doctrinal important s'intitule *Pandectes ou Digestes du droict François*. Il est édité pour la première fois en 1587. BUISSON, dans son commentaire du *Code Justinien*, le mentionne en moyenne deux fois, sans pour autant préciser la source doctrinale à laquelle il fait référence, ce qui représente

⁸⁶⁷ Jean BACQUET est né en 1520. Il était d'abord avocat au Parlement de Paris avant de devenir, en 1570, Avocat du Roi en la Chambre des Trésoriers de France. Il est considéré comme l'un des premiers domanistes en ce sens que ses ouvrages doctrinaux portent essentiellement sur le droit public et surtout sur les droits touchant au Domaine Royal. Il décède en 1597. Ses œuvres ont été réunies et augmentées par Claude DE FERRIÈRE (1639-1715) et son fils Claude-Joseph (1666-1747) dans un ouvrage général intitulé *Les Œuvres de Me Jean Bacquet*, éditées en trois tomes en 1744. À propos de sa biographie, voir essentiellement : G. LEYTE, « BACQUET Jean », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 41.

⁸⁶⁸ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier ».

⁸⁶⁹ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸⁷⁰ L'année de naissance de Louis LE CARON est, dès le XX^e siècle jusqu'à nos jours, débattue : il voit le jour à Paris le 25 novembre 1534, 1535 ou encore 1536. Sa famille était originaire de Grèce qui s'était installée en France au XV^e siècle, à la suite du Concile de Ferrare (1438). Il a pris le nom de CHARONDAS, en référence peut-être à CHARONDAS DE CATANE, parce que, d'après lui, c'était le nom originel de sa famille au temps où elle vivait dans l'Empire byzantin. Louis LE CARON fait ses études juridiques à l'Université de Bourges. En 1552, il devient avocat à l'âge de 16 ans, semble-t-il. Sa renommée provient avant tout de sa poésie, laquelle serait née lorsqu'il est tombé amoureux d'une jeune fille nommée Claire. À côté de la poésie, il écrit de nombreux ouvrages doctrinaux dans lesquels il défend l'idée que la loi fonde la république et que celle-ci procède de la législation royale complétée par la coutume et les usages judiciaires. Pour lui, le droit romain n'est pas le droit commun du Royaume de France. Il meurt en 1613. À propos des ouvrages consultés pour sa biographie, voir : L. PINVERT, « Louis le Caron, dit Charondas. Première partie », *Revue de la Renaissance*, 1902, n° 2, pp. 1-9 ; L. PINVERT, « Louis le Caron, dit Charondas. Partie II », *Revue de la Renaissance*, 1902, n° 2, pp. 69-76 ; L. PINVERT, « Louis le Caron, dit Charondas. Partie III », *Revue de la Renaissance*, 1902, n° 2, pp. 181-188 ; V.-L. BOURRILLY, « A. Pinvert. Clermontois et Beauvaisis. Notes d'histoire et de littérature locales, 1901 », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1902, vol. 4, n° 1, pp. 54-55 ; L. CAROLUS-BARRÉ, « Le contrat de mariage de Louis Le Caron dit Charondas avec Marie de Hénault (Clermont-en-Beauvaisis, 28 avril 1568) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 1945, pp. 252-257 ; S.A. ADAMS et C. JOSE, « Dialogue sur la poésie de Louis Le Caron. Commentaire », *Renaissance and Reformation / Renaissance et Réforme*, 1980, vol. 4, n° 2, pp. 165-178 ; Y. LE GALL, « LE CARON Louis », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 625-628 ; S. GEONGET, « *Le Mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, Genève, Droz, 2021, p. 560 ; S. LARDON, « Stéphan Geonget, « *Le Mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines* ». L'œuvre de Louis Le Caron Charondas », *Studi Francesi. Rivista quadrimestrale fondata da Franco Simone*, 2023, pp. 153-154.

1,52% des auteurs des Pays de Droit Coutumier cités et seulement 0,30% du total des auteurs⁸⁷¹.

Plus renommé encore, Charles LOYSEAU (1564-1627)⁸⁷² est réputé pour avoir influencé les théories politiques des deux derniers siècles de l’Ancien Régime. Marqué par les Guerres de Religion, cet avocat au Parlement de Paris s’est intéressé au droit public, au fonctionnement des administrations royales et à la notion de souveraineté dans une Monarchie française qui tend à devenir de plus en plus absolue. C’est la raison pour laquelle BUISSON le mentionne dans les trois derniers livres de son commentaire du *Code Justinien* qui traitent du droit public. Bien que ce soit un théoricien majeur sur la puissance publique monarchique, il n’y occupe qu’une place mineure avec 0,51% de citations parmi les auteurs des Pays de Droit Coutumier et seulement 0,10% du total des auteurs mentionnés dans le *Code Buisson*⁸⁷³.

À côté de ces auteurs de doctrine des Pays de Droit Coutumier, BUISSON évoque deux commentateurs de coutumes ainsi que quelques coutumes afin de conforter l’application d’une règle romaine dans tout le Royaume de France ou de constater un usage judiciaire purement français commun aux deux zones juridiques qui le partagent.

3- La place des coutumiers dans le *Code Buisson*

Dans son manuscrit, BUISSON évoque les commentaires de coutumes par, selon l’ordre décroissant du nombre de citations que nous avons relevées, DUMOULIN, THÉVENEAU ainsi que D’ARGENTRÉ. L’objectif, pour notre auteur, consiste à comparer les usages des Pays de Droit Coutumier avec ceux de Provence dans le but de trouver une pratique générale à tout le

⁸⁷¹ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸⁷² Charles LOYSEAU est né à Nogent-le-Rotrou en 1564, dans un Royaume de France alors touché par la tragédie des Guerres de Religion. Il suit la même carrière que son père : avocat au Parlement de Paris. C’est un juriste qui s’est intéressé à la théorie politique. Ses ouvrages doctrinaux portent essentiellement sur le droit public et le fonctionnement des différents services publics régaliens. Marqué par les Guerres de Religion, il tente de concilier la souveraineté de la Monarchie qui devient de plus en plus absolue à son époque avec les droits seigneuriaux. Il décède le 25 octobre 1624 et influencera la doctrine politique des deux derniers siècles de l’Ancien Régime. À propos des sources consultées pour la biographie, voir : J. LELONG, *La vie et les oeuvres de Loyseau : 1564-1627*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909 ; M. O, « Jean Lelong - La vie et les œuvres de Loyseau (1564-1627). Paris. Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909n in-8°, viii-321 p. », *RHD*, 1910, pp. 713-715 ; B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l’État moderne : Charles Loyseau, théoricien de la puissance publique*, Collection études juridiques, Paris, Economica, 1977 ; B. BASDEVANT-GAUDEMET, « Puissance publique et Fonction publique chez Charles Loyseau », *RHD*, 2002, pp. 281-296 ; R. DESCIMON, « L’écriture du juriste Charles Loyseau (1564-1627) : un modèle d’action rhétorique au temps d’Henri IV ? », *op. cit.* ; B. BASDEVANT-GAUDEMET, « LOYSEAU Charles », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 678-680.

⁸⁷³ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

Royaume de France. Leur curieuse place est justifiée par le droit savant, comme le constate notre auteur dans son explication de la deuxième Préface du *Code Justinien* (« *De Justiniano codice confirmando* »)⁸⁷⁴. Il mentionne une opinion de MORNAC qui évoque un avis de BALDE sur une constitution de VALENTINIEN⁸⁷⁵ dans le but d’enseigner que « les privileges, et coutumes des Lieux ne sont abolies par aucunes Loix, et Constitutions generales, que le Prince promulgue, s’il n’y a une expresse derogation de ces privileges, et Coutumes, *nifi specialis abrogatis iacta fit* »⁸⁷⁶ assavoir « à moins qu’une abrogation spéciale ne soit prononcée » par le législateur lui-même.

Charles DU MOULIN⁸⁷⁷ (1500-1566), ou DUMOULIN selon l’orthographe utilisée par BUISSON, est un célèbre juriconsulte parisien de transition entre le bartolisme et l’humanisme juridique, puisqu’il mélange ces deux méthodes d’analyse dans ses ouvrages doctrinaux. En plus de la Coutume de Paris dont il est un célèbre interprète, il étudie le droit romain dont il ne renie pas l’apport dans le *mos gallicus*, mais il rejette l’idée que ce droit puisse constituer comme le *ius commune* du Royaume de France. Pour lui, à l’instar d’auteurs auteurs coutumiers, le droit commun de la France se fonde sur la législation royale et sur la Coutume ainsi que sur les différents usages judiciaires. La présence du droit romain dans son analyse de la législation royale et des coutumes françaises explique les références assez nombreuses à DUMOULIN dans le *Code Buisson*. Son auteur le mentionne au moins 34 fois, ce qui fait de lui le septième auteur le plus cité dans le *Code Buisson* avec 3,35% du total des références ainsi

⁸⁷⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁷⁵ *C. J.*, XII, XVI, 3.

⁸⁷⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁷⁷ Charles DUMOULIN est né en 1500 à Paris, d’une famille d’avocats au Parlement. Il fait ses études de Droit à l’Université d’Orléans où il obtient son titre de docteur. Il exerce le ministère d’avocat d’abord au Châtelet puis au Parlement, mais il préfère théoriser les sciences du droit à cause de son bégaiement. Dès 1535, il entreprend d’écrire des commentaires sur les diverses coutumes du Nord de la France ainsi que des ouvrages doctrinaux tant sur le droit privé que sur le droit canonique. DUMOULIN s’intéresse aussi au droit romain et à sa réception à son époque en tant que droit commun du Royaume de France. Il rejette cette conception, même si sa méthode de réflexion mélange le bartolisme et l’humanisme juridique sans pour autant creuser l’aspect historique de son analyse. Il décède le 27 décembre 1566 à Paris. Ses réflexions doctrinales seront reprises durant les deux derniers siècles de l’Ancien Régime, même en Provence comme en atteste sa jurisprudence jusqu’à la Révolution, et inspireront les rédacteurs du *Code civil*. À propos des ouvrages consultés pour la biographie de DUMOULIN, voir : H. AUBÉPIN, *De l’influence de Dumoulin sur la législation française par M. H. Aubépin, docteur en droit, substitut au Blanc (Indre)*, part. I, Paris, Cotillon, 1855 ; J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin (1500-1566). Études sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d’un juriste de la Renaissance*, Travaux d’humanisme et Renaissance, n° 176, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Genève, Droz, 1980 ; H. WEBER, « Jean-Louis Thireau, Charles Dumoulin (1500-1566) », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, 1981, vol. 13, n° 1, pp. 71-73 ; J.-L. THIREAU, « L’alliance des lois romaines avec le droit français », *op. cit.* ; J.-L. THIREAU, « Une vision du droit public romain au XVI^e siècle: le “Tractatus analyticus de dignitatibus, magistratibus et civibus romanis” de Charles du Moulin », in *Science politique et droit public dans les facultés européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Studien zur europäischen Rechtsgeschichte, n° 229, Frankfurt am Main, Klostermann, 2008, pp. 393-410 ; J.-L. THIREAU, « DU MOULIN (Du Molin, Dumoulin, Molinaeus) Charles », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadriga, Paris, PUF, 2015, pp. 363-366.

que le deuxième auteur des Pays de Droit Coutumier avec 17,17%⁸⁷⁸. BUISSON cite essentiellement ses commentaires sur la coutume de Paris et la coutume générale de France (*Commentarii in consuetudines parisienses*, parus en 1539 ; *Oratio de concordia et unione consuetudinum Francia*, paru en 1547 ; *Le Grand Coutumier contenant les coutumes générales et particulières du Royaume de France et des Gaules, avec annotations*, paru en 1567), même s'il évoque moins souvent ses autres ouvrages doctrinaux, dont notamment son *Traité des Fiefs* (1539) ; ce qui fait de DUMOULIN le deuxième commentateur des coutumes avec 40,48%⁸⁷⁹, après le provençal Jacques MOURGUES⁸⁸⁰.

Vient ensuite Bertrand D'ARGENTRÉ⁸⁸¹ (1519-1590). Ce juriconsulte breton a participé à la réécriture des statuts de sa province et les a commentés. À l'instar des auteurs coutumiers, il rejette l'idée que le droit romain, d'une part, soit le droit commun du Royaume de France et, d'autre part, puisse servir de droit supplétif en cas de vide juridique laissé par la coutume. Il convient de rappeler que « sa doctrine eut d'abord peu de succès en France à cause de l'influence de DUMOULIN mais trouva un terrain favorable chez les juriconsultes flamands et néerlandais »⁸⁸². Pourtant, BUISSON mentionne trois fois sa *Coutume de Bretagne*, ce qui fait de lui le troisième commentateur (sur quatre) le plus cité dans le *Code Buisson* avec

⁸⁷⁸ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier ».

⁸⁷⁹ Voir annexe 4, « Les références aux commentateurs de coutumes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit) ».

⁸⁸⁰ À ce propos, voir la sous-partie est intitulée « Le droit provençal exposé dans les *Statuts provençaux* » du § 3 suivant de la Section 2 du Chapitre II de la Partie I.

⁸⁸¹ Bertrand D'ARGENTRÉ est né le 19 mai 1519 à Vitré, au sein d'une famille noble et ancienne de Bretagne. Son père, Pierre D'ARGENTRÉ, était Sénéchal de Rennes et avait participé à la rédaction des *Coutumes de Bretagne* en 1539. Il aurait fait ses études de Droit à l'Université de Bourges, ce qui explique son inclination pour l'humanisme. Il devient d'abord Sénéchal de Vitré, puis, en 1547, achète l'office de son père de Sénéchal de Rennes. De 1582 à 1589, il est Président-Présidial de la capitale bretonne. Son conflit contre le Parlement de Bretagne, dans lequel il critique la composition mixte entre Bretons et Français, ne lui a jamais permis d'y exercer un quelconque office. Malgré tout, Bertrand D'ARGENTRÉ est nommé Commissaire du Roi auprès des États de Bretagne et participe activement à la réforme de la coutume de sa province en 1580. En effet, en 1568, il avait fait publier un premier commentaire des *Coutumes de Bretagne*. Ses ouvrages portent essentiellement sur la Bretagne, que ce soit son histoire, sa défense ou ses coutumes. Il meurt le 13 février 1590. À propos des ouvrages consultés pour sa biographie, voir : P. CADIOU, *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'Histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Rennes, Université de Rennes, 1974 ; J. BREJON DE LAVERGNÉE, « Sur un principe d'interprétation des textes selon Bertrand d'Argentré (Advis sur les Partages des Nobles, art. Ve XLVI) », *Annales de Normandie*, 1985, vol. 35, n° 4, pp. 388-389 ; J. KERHERVÉ, « Écriture et réécriture de l'histoire dans l'Histoire de Bretagne de Bertrand d'Argentré. L'exemple du Livre XII », in N.-Y. TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne : du Moyen Âge au milieu du XXe siècle*, Histoire, Rennes, PUR, 2001, pp. 77-109 ; M. WALSBY, « The Library of the Breton Jurist and Historian Bertrand d'Argentré in 1582 », in M. WALSBY et N. CONSTANTINIDOU (dirs.), *Documenting the Early Modern Book World. Inventories and Catalogues in Manuscript and Print*, Library of the Written Word - The Handpress World, n° 31, Leyde, Brill, 2013, pp. 117-140 ; M.-Y. CRÉPIN, « ARGENTRÉ Bertrand d' », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadriga, Paris, PUF, 2015, pp. 24-25.

⁸⁸² M.-Y. CRÉPIN, « ARGENTRÉ Bertrand d' », *op. cit.*, p. 23.

4,76% et le quatrième *ex aequo* avec BACQUET des auteurs des Pays de Droit Coutumier⁸⁸³. En revanche, ses mentions n'occupent que 0,39% du total des références⁸⁸⁴. Ainsi, Bertrand D'ARGENTRÉ n'est qu'une référence très mineure de notre auteur. Cette moindre place provient fort probablement du fait que les œuvres coutumières de DUMOULIN lui aient fait de l'ombre durant le Grand Siècle. Dans la jurisprudence provençale du XVIII^e siècle, notamment dans les factums que nous avons consultés, bien que les avocats provençaux citent majoritairement DUMOULIN, il mentionne également, à de rares occasions, la *Coutume de Bretagne* et ses commentaires par D'ARGENTRÉ.

Nicolas THÉVENEAU⁸⁸⁵ (v. 1525-1595), enfin, est un avocat certes moins célèbre que DUMOULIN, mais il est considéré par celui-ci comme un « docte avocat »⁸⁸⁶ grâce à son œuvre principale : *Annotation ou Paraphrase aux lois municipales et coutumes du Comté et Pays de Poitou de nouveau réformées, avecq sommaires mis sur chascuns article d'icelles*, éditée pour la première fois en 1561. En 1595, sa réédition est complétée par les observations de DUMOULIN. C'est fort probablement la célébrité de DUMOULIN qui a conduit BUISSON à consulter et à lire le coutumier de THÉVENEAU. Il le cite deux fois dans son commentaire du *Code Justinien*, soit d'un point de vue statistique 1,01% des références des auteurs des Pays de Droit Coutumier et 2,38% de celles des commentateurs de coutume.

La présence d'observations d'auteurs français fait la force du *Code Buisson*. Son auteur n'hésite pas à consulter, en plus de la jurisprudence des Pays de Droit Écrit, les ouvrages arrestographiques, doctrinaux et coutumiers des Pays de Droit Coutumier afin de trouver, au mieux, une réception ainsi qu'une interprétation générales d'une règle romaine dans le Royaume de France et, au pire, un usage judiciaire commun à tout le pays. Cette recherche d'un droit commun aussi bien à la France qu'à la Provence conduit BUISSON à consulter ou à mentionner également des juristes étrangers.

⁸⁸³ Voir annexe 4, « Les références aux commentateurs de coutumes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit) ».

⁸⁸⁴ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸⁸⁵ Peu d'éléments biographiques existent sur lui. Né vers 1525, Nicolas THÉVENEAU est un avocat au Présidial de Poitiers qui a commenté les *Coutumes du Poitou*, qui a traduit l'*Enchiridion* de Jean IMBERT (XVI^e siècle) et qui a écrit un traité sur les obligations intitulé *Nature de tous les contrats, pactions, convenances et substance d'iceus* et publié en 1559. Il décède en 1595. À propos de sa biographie, voir : J.-M. AUGUSTIN, « THÉVENEAU Nicolas », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 961-962.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 962.

II- La place mineure mais singulière de la littérature juridique étrangère : les auteurs savoisiens, italiens et néerlandais

La jurisprudence étrangère occupe une place particulière dans le *Code Buisson* en ce sens qu'elle est à la fois importante et très minoritaire. D'abord, elle est importante parce que les romanistes médiévaux et l'un des juristes humanistes cités ne sont pas français. En effet, le glossateur ACCURSE et les postglossateurs BARTOLE et BALDE sont italiens ; Antoine FAVRE, le deuxième auteur le plus cité dans le *Code Buisson*, vient du Duché de Savoie, un duché indépendant et souverain jusqu'à l'annexion définitive de ce territoire en 1861. En prenant en compte ces quatre jurisconsultes étrangers, un tiers des auteurs cités par BUISSON ne sont pas français, soit 31,27%⁸⁸⁷. Ensuite, la présence de la jurisprudence étrangère est très minoritaire dans le *Code Buisson*. En effet, les références à des auteurs étrangers restent faibles puisque l'avocat aixois les mentionne en tout 191 fois, soit 18,89%⁸⁸⁸. Cette faible présence est d'autant plus perceptible, lorsqu'on exclut dans le comptage de la doctrine étrangère les romanistes médiévaux ainsi que le juriste humaniste savoisien : le nombre de leurs mentions tombe à seize, ce qui ne représente que 1,02% des références de tous les genres de la jurisprudence présents dans le *Code Buisson*⁸⁸⁹.

Les nationalités des autres auteurs étrangers sont majoritairement italiennes avec 15,63% du total des auteurs cités par BUISSON, puis allemandes avec 9,38%⁸⁹⁰ et enfin néerlandaises avec 3,13%⁸⁹¹. Tous ces auteurs ne peuvent être analysés ici de manière approfondie. Nous avons donc fait le choix de nous concentrer sur trois jurisconsultes italiens (A), parce qu'ils font l'objet de références récurrentes dans *Code Buisson* ainsi que sur le juriste néerlandais GROTIUS du fait de sa célébrité intemporelle et internationale (B).

A- Les autres jurisconsultes italiens cités dans le *Code Buisson*

D'abord, un patronyme revient souvent sous la plume de BUISSON mais aussi des juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècle : THESAURUS. Ce nom en latin utilisé par les Provençaux regroupe en réalité deux personnes d'une même famille de grands juristes du Piémont : Antonio ou Antonino TESAURO (1521-1586) et son fils Gaspare Antonio TESAURO

⁸⁸⁷ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸⁸⁸ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸⁸⁹ Voir annexe 4, « Les genres de la littérature juridique cités dans le *Code Buisson* ».

⁸⁹⁰ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁸⁹¹ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* »..

(1563-1628)⁸⁹², qui étaient tous deux, successivement, Président du Sénat du Piémont situé à Turin. Gaspare Antonio a latinisé leur patronyme par THESAURI. Son père avait commencé à recueillir des décisions judiciaires du Sénat afin de les commenter à partir du droit savant. Gaspare Antonio a parachevé son entreprise en les publiant à partir de 1593 avec les privilèges de l'Empereur sous le titre (abrégé) *Quaestionum forensium*, et a continué à la compléter avec de nouvelles éditions, telles que les *Novae decisiones* en 1609. Les juristes provençaux, dont BUISSON, renvoient donc à ce recueil d'arrêts turinois sous la traduction de « *Décisions* ».

On trouve ensuite, assez souvent sous la plume de BUISSON et des autres juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles (ainsi que par MORNAC) l'abréviation « Menoch. ». Cette dernière renvoie à Giacomo ou Jacopo MENOCHIO (1532-1607)⁸⁹³ qui était un éminent jurisconsulte pavesan. Il a débuté ses études de droit à l'Université de Pavie en 1549 et les a achevées en 1556. Un an avant leur terme, en 1555, il a publié un premier ouvrage doctrinal intitulé *Quaestiones*. Il a consacré sa vie à l'enseignement du Droit soit à l'Université de Pavie où il a eu comme élève l'arrestographe dauphinois Claude EXPILLY, soit dans des *studii* tels que celui de Mondovì à la demande du Duc EMANUEL-PHILIBERT en 1561. Sa vie académique est accompagnée de la publication de divers ouvrages doctrinaux sur le droit romain et le *mos italicus*.

La présence de ces trois jurisconsultes italiens dans le *Code Buisson* mais également dans la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles n'est pas anodine. Elle procède certes de la position géographique de la Provence qui est très proche de la péninsule italienne et du commerce avec les entités politiques de l'Italie qui, dès le Moyen Âge, facilite les échanges culturels⁸⁹⁴. Elle est surtout liée à l'influence toujours existante du *mos italicus* dans le Comté de Provence, malgré son union au Royaume de France. Une influence que ni le *mos gallicus*, ni le *mos tholosanus* ne sont parvenus à effacer. Il ne faut pas oublier que le droit romain constitue la principale loi en Provence, et seule la science juridique élaborée dans le

⁸⁹² À propos des sources consultées pour leur biographie, voir : P. CASANA, « Les décisions du Sénat de Piémont et les récoltes d'Antonio et Gaspare Antonio Tesaurio », in *Les Sénats de la Maison de Savoie, Ancien Régime-Restoration*, Turin, G. Giappichelli editore, 2001, pp. 119-132 ; P. CASANA, « TESAURIO, Gaspare Antonio », *Treccani Dizionario Biografico degli Italiani - Volume 95 (2019)*, s.d., disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/gaspere-antonio-tesaurio_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/gaspere-antonio-tesaurio_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 13 janvier 2024).

⁸⁹³ À propos de sa biographie, voir : C. VALSECHI, « MENOCHIO, Giacomo », *Treccani - Dizionario Biografico degli Italiani - Volume 73 (2009)*, s.d., disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-menochio_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-menochio_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 14 janvier 2024).

⁸⁹⁴ À ce propos, voir notre « Introduction ».

Nord de l'Italie parvient à compléter et à parfaire le système juridique provençal. Ces juristes ultramontains, bien que critiqués par leurs homologues ultra-alpins et les humanistes, restent toujours des références recevables et fiables dans la doctrine et dans l'humanisme juridique.

B- Huigh DE GROOT dit GROTIUS (1583-1645) : père du jusnaturalisme

GROTIUS⁸⁹⁵, jurisconsulte et homme politique des Provinces-Unis durant la première moitié du XVII^e siècle, est considéré comme le père du jusnaturalisme moderne. Auteur majeur du XVII^e siècle, il s'inspire de la méthode de l'humanisme juridique ainsi que de la méthode théologique pour mettre en lumière la grande influence du droit naturel dans le droit des gens à travers son *De jure belli ac pacis libri tres, in quibus jus naturae et gentium item juris publici praecipua explicantur*, dédiée en 1625 et traduite une première fois en français sous le titre *Le Droit de la Guerre et de la Paix* en 1724⁸⁹⁶. Il est également connu pour d'autres ouvrages tels que son *Mare liberum* (1609) ou ses *Institutions au droit hollandais* (1631). En outre, sa célèbre controverse avec John SELDEN (1584-1654) et son apport au droit moderne des obligations ont contribué à sa renommée actuelle.

En dépit de son immense célébrité, dans le *Code Buisson*, le jusnaturaliste néerlandais n'apparaît que comme une référence mineure. En effet, il n'est cité, en moyenne, que quatre fois, ce qui correspond, d'un point de vue statistique, à 0,49% du total des références des auteurs que nous avons relevés⁸⁹⁷. Ces mentions démontrent que la philosophie jusnaturaliste s'est répandue en Provence dès la fin du XVII^e siècle et est appliquée par l'ordre judiciaire d'après les factums des avocats du XVIII^e siècle que nous avons consultés. En plus de GROTIUS, les juristes provençaux du Siècle des Lumières citent également PUFENDORF, qui est méconnu de BUISSON. Celui-ci retranscrit quatre fois les opinions de GROTIUS parce que

⁸⁹⁵ À propos des sources consultées pour sa présentation, voir : J. BASDEVANT, « Hugo Grotius », in A. PILLET (dir.), *Les fondateurs du droit international. Leurs œuvres, leurs doctrines*, Paris, Giard & Brière, 1904, pp. 125-267 ; R. VÆLTZEL, « La Méthode théologique de Hugo Grotius », *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, 1952, vol. 32, n° 2, pp. 126-133 ; P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, n° 3, Paris, PUF, 1983 ; P. HAGGENMACHER, « Droits subjectifs et système juridique chez Grotius », in L. FOISNEAU (dir.), *Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes*, Philosophie politique, Châtenois-les-Forges, Kimé, 1997, pp. 73-130 ; A. BLIN, « La conscience philosophique et juridique : Hugo Grotius », in *1648, la Paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Questions à l'Histoire, Bruxelles, Complexe, 2006, pp. 53-62 ; P. HAGGENMACHER, « Grotius Hugo (1583-1645) », *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Mayenne, Dalloz, 2010, pp. 217-224.

⁸⁹⁶ À propos d'une édition plus récente, voir : P. HAGGENMACHER, « Grotius Hugo (1583-1645) », *op. cit.*

⁸⁹⁷ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

celui-ci est un lecteur de CUIJAS⁸⁹⁸ qui est la principale source du *Code Buisson*. L'avocat aixois, à la fin du XVII^e siècle, confirme la réception du *mos tholosanus* dans la pensée du fondateur du jusnaturalisme, comme en témoigne un passage du *Code Buisson* sur le syllogisme juridique.

Toute cette science du droit et toute cette jurisprudence aussi bien française qu'étrangère forment, en réalité, une base de réflexion pour les juristes provençaux avec laquelle ils entendent proposer un système juridique provençal original et défendre la constitution provençale à travers ses lois, ses privilèges et ses *Statuts*.

§ 3 – La place de la littérature juridique provençale dans le *Code Buisson*

D'un point de vue statistique, les auteurs provençaux cités par BUISSON représentent 18,75% de tous les juristes évoqués dans le *Code Buisson* et occupent la deuxième place entre les Français (50%) et les Italiens (15,63%)⁸⁹⁹. Parmi les auteurs français, les juristes provençaux représentent 26,09%, ce qui les place paradoxalement en dernière position après les auteurs des Pays de Droit Coutumier (39,13%) et ceux des Pays de Droit Écrit (34,78%)⁹⁰⁰. Pourtant, la jurisprudence provençale du XVII^e siècle reste une source importante dans le *Code Buisson*. Elle permet à notre auteur de confirmer un usage judiciaire qui reprend et interprète le droit romain, ou son abrogation tant par le droit provençal que par la législation royale. Cette jurisprudence comprend trois formes littéraires qui, d'une part, défendent le droit provençal et, d'autre part, proposent une analyse de la réception du droit romain ainsi que de son interprétation par les juristes provençaux : les *Statuts* et leur commentaire (I), l'arrestographie (II) et la doctrine (III).

I- Le droit provençal exposé dans les *Statuts provençaux* et leurs commentaires

Comme nous l'avons déjà souligné⁹⁰¹, trois juristes provençaux se sont penchés sur les *Statuts provençaux* pour les commenter (A). Parmi eux, seul Jacques MOURGUES est cité dans le *Code Buisson* (B).

⁸⁹⁸ À ce propos, voir : L. WINKEL, « Quelques réflexions autour de Cujas suivies de quelques remarques sur Grotius », in *Jacques Cujas : Toulouse, 1522-2022, Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 32, Toulouse, PUTC, 2023, pp. 23-30.

⁸⁹⁹ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁹⁰⁰ Voir annexe 4, « Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁹⁰¹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les commentaires des Statuts provençaux » du § 2 de la Section 3 du Chapitre préliminaire de notre étude (p. 123-124).

A- Les commentateurs des Statuts provençaux et le Code Buisson

Les trois juristes ayant commentés les *Statuts provençaux*, dont les commentaires ont fait l'objet d'une impression, sont, suivant l'ordre chronologique, Louis MASSÉ, Jacques MOURGUES et Jean-Joseph JULIEN.

Il paraît évident que BUISSON consulte et allègue les autorités des commentateurs parus à son époque, assavoir MASSÉ⁹⁰² et MOURGUES. Pourtant, il semble que l'auteur du *Code Buisson* ne cite que le commentaire effectué par MOURGUES. Cette préférence se justifie par le fait que le commentaire des *Statuts et Coustumes de Provence* par MOURGUES est entré assez rapidement à la postérité dans le monde judiciaire provençal des XVII^e et XVIII^e siècles, comme en témoigne cette appréciation de C.-F. BOUCHE : « Mourgues a été long-tems le feul Auteur que l'on eût pour connoître les Statuts de Provence, & la Jurisprudence qui y avoit rapport »⁹⁰³. En réalité, et pour être tout à fait exact, MOURGUES a repris le recueil de MASSÉ traduit du latin par Jean DE BROMY en 1620 pour composer la base de son commentaire⁹⁰⁴ tout en le mettant à jour avec les textes provençaux encore en vigueur à son époque et la jurisprudence plus récente⁹⁰⁵.

Pour autant, si son auteur ne semble pas l'avoir originelle utilisé, les juristes ayant recopié le *Code Buisson* complètent les observations autour des *Statuts provençaux* avec

⁹⁰² Le premier juriste provençal à avoir réuni et commenté en latin les *Statuts* de sa province est Louis MASSÉ, un docteur en Droit et avocat au Parlement d'Aix. Son recueil, d'abord publié en 1557 dans une imprimerie d'Avignon (il n'y avait pas d'imprimerie à Aix à cette époque) et ensuite réédité avec le commentaire des *Statuts de Forcalquier* (cette réédition est plus connue par les juristes provençaux de l'Ancien Régime d'après J.-S. PITTON et C.-F. BOUCHE) 1598 à Aix, est traduit en français par Jean DE BOMY (XVII^e siècle), avocat et professeur de Droit à l'Université d'Aix, dans l'édition de 1620 dans laquelle il n'hésite pas à intégrer d'autres ouvrages juridiques. À propos de Louis MASSÉ, voir : J.S. PITTON, *Histoire de la ville d'Aix*, op. cit., p. 607 ; C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., p. 357 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix ou recherches historiques sur l'ancienne capitale de la Provence*, t. II, Aix, Aubin, 1848, p. 185 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit., p. 323. À propos de Jean DE BOMY : L. REVERSO, « BOMY Jean de », *Dictionnaire historique des juristes français : XIIIe-XXe siècle*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 132-133. À propos des différentes éditions du commentaire des *Statuts* par MASSÉ : L. MASSÉ, *Les Statutz et coustumes de Provence nouvellement imprimées avec commentaires*, Avignon, Pierre Roux, 1557 ; L. MASSÉ, *Statuta Provinciae Forcalqueriique comitatum.*, Aix, Nicolas Pillehotte Libraire & Jean Tholosan Imprimeur du Roy, 1598 ; J. DE BOMY, *Statuts et coustumes du pays de Provence, avec les gloses de M. L. Masse, le tout de nouveau traduit de latin en françois, illustrés d'Annotations nouvelles servants grandement à l'intelligence desdits Statuts, augmentez sur la fin d'un petit traicté de Coustumes non encores imprimées, à d'autres meslanges très-utiles aux Experts & Estimateurs*, Aix, Jean Tholosan, 1620.

⁹⁰³ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., p. 377.

⁹⁰⁴ *Ibid.* ; E. BARRÈME, *Éloge de Jacques Mourgues, avocat et jurisconsulte aixois, commentateur des Coutumes de Provence, lu le 14 décembre 1877 à la rentrée de la Société de jurisprudence d'Aix*, Aix, Remondet-Aubin, 1877, p. 17 ; L. REVERSO, « MORGUES (Mourgues) Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 755.

⁹⁰⁵ E. BARRÈME, *Éloge de Jacques Mourgues*, op. cit., p. 17.

l'ouvrage de MASSÉ et les ajouts de son traducteur BOMY. En effet, ces deux juristes provençaux sont cités dans certaines versions du *Code Buisson*. En outre, il convient de préciser que si Jean-Joseph JULIEN, qui publie en 1778 un *Nouveau commentaire des Statuts*, ne peut évidemment y figurer⁹⁰⁶. En revanche, celui qui fut le professeur de Droit de PORTALIS connaissait bien le *Code Buisson* et réceptionne son esprit en le citant tant dans cet ouvrage que dans ses autres travaux imprimés et manuscrits⁹⁰⁷. Étant donné que MOURGUES est présent dans tous les manuscrits du *Code Buisson*, nous nous penchons donc essentiellement son œuvre et sa place dans le commentaire du *Code Justinien* par BUISSON.

B- L'importance de Jacques MOURGUES (†1656) dans le monde judiciaire provençal de la fin de l'Ancien Régime

Les origines très modestes de la famille MOURGUES ne prédisposaient aucunement Jacques à la grande carrière d'avocat qu'il devait accomplir⁹⁰⁸. Il gagne en réputation avec la

⁹⁰⁶ Il est intéressant d'ajouter qu'il y a un quatrième juriste qui aurait pu faire partie des commentateurs officiels des *Statuts* : il s'agit de Louis VENTRE DE LA TOULOUBRE (1706-1767) qui n'a jamais achevé son *Commentaire sur les statuts de Provence*. Celui-ci est né en 1706 à Aix-en-Provence et est mort le 3 septembre 1767 dans la même ville, à la suite d'un voyage en Italie. En 1732, il est nommé par le Roi Professeur de Droit français à l'Université d'Aix. En 1734, il obtient l'office de Substitut du Procureur général au Parlement de Provence. Il s'essaie à la poésie avec *Ode sur l'Imagination*, qui eut un succès retentissant au sein des cercles littéraires, et *Le Sacrifice d'Abraham*. En 1759, il réunit les œuvres du juriste Scipion DUPÉRIER (1588-1667), le « Papinien moderne » et le « Caton d'Aix », selon ses pairs, pour les publier et les augmenter dans une unique édition de trois volumes. Il publie également sa *Jurisprudence féodale observée en Provence et en Languedoc* en 1765 ainsi qu'une *Collection de jurisprudence sur les matières et les droits seigneuriaux* en 1773. À son propos, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 423-424 ; C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 272 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 290 ; A. SLIMANI, « VENTRE DE LA TOULOUBRE Louis », *Dictionnaire historique des juristes français : XIIIe-XXe siècle*, 2e éd., Quadriga, Paris, PUF, 2015, p. 1000.

⁹⁰⁷ À ce propos, voir le § 4 intitulé « La présence du *Code Buisson* dans les ouvrages de Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) » de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

⁹⁰⁸ Jacques MOURGUES, ou encore MORGUES, est né à la fin du XVI^e siècle d'une famille très modeste. Une faute d'orthographe dans son lieu de naissance peut le faire naître dans deux régions provençales différentes. C.-F. ACHARD le fait naître à Calas, un village proche d'Aix-en-Provence, alors que M^e Eugène BARRÈME, avocat à la Cour d'Appel d'Aix, dans son discours de rentrée de la Société de Jurisprudence d'Aix prononcé le 14 décembre 1877, le fait naître à Callas, un village non loin de Draguignan, dans l'actuel Var. L'hypothèse la plus probable correspond à Calas dans les Bouches-du-Rhône du fait de sa proximité avec l'ancienne capitale provençale, parce que, dès sa plus tendre enfance, MOURGUES y est envoyé pour bénéficier de la charité. En effet, il a perdu, très tôt, son père, et sa mère, ne pouvant pas l'entretenir convenablement, a décidé, d'après M^e BARRÈME, de le confier à un ami qui devait se rendre à Aix pour affaires. Une fois dans la capitale provençale, MOURGUES s'est retrouvé abandonné et a été admis à l'Hôpital d'Aix après avoir demandé l'aumône. ACHARD, quant à lui, propose une histoire encore plus sombre : le jeune MOURGUES aurait été exposé par sa mère à la porte d'une maison de charité aixoise. Que ce soit à la maison de charité ou à l'Hôpital, le jeune MOURGUES révèle un talent de chanteur et devient Enfant de Chœur en intégrant la Maîtrise de l'Évêché où il a appris le latin. Ses nombreux talents le conduisent finalement à devenir le précepteur des enfants d'un conseiller du Parlement. C'est à ce moment-là que Jacques MOURGUES découvre la science juridique et le monde judiciaire. Il s'inscrit à l'Université d'Aix et devient, par la suite, un brillant avocat réputé pour son éloquence et son habileté dans l'argumentation. Sa réputation le conduit à être élu assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix pour l'année 1642 sous l'autorité du Comte D'ALAIS. Durant ce mandat, MOURGUES s'emploie notamment à la défense des privilèges locaux de la *Constitution provençale* en allant à Paris afin de présenter des remontrances auprès du

publication et la réimpression de son commentaire des *Statuts et coutumes de Provence* que BUISSON cite en bonne place dans son manuscrit. En effet, cette version des *Statuts provençaux*, publiée en 1642, a été grandement utilisée par tous les juristes provençaux jusqu'en 1778, l'année de la publication du *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence* de Jean-Joseph JULIEN⁹⁰⁹, à la demande et grâce au financement de l'Assemblée des Communautés de Provence⁹¹⁰. L'utilité de l'ouvrage de MOURGUES a été considérée si grande par le pouvoir royal qu'il a ordonné une nouvelle impression par Lettres patentes en date du 16 avril 1655⁹¹¹. Elle a été réalisée l'année suivante. M^e BARRÊME, dans son *Éloge de Jacques Mourgues*, décrit ainsi son travail :

Il a supprimé les statuts qui n'étaient plus en vigueur, ajouté ceux qui avaient été nouvellement promulgués, rectifié les erreurs de Masse et collationné les textes sur les chartes originales. Son Commentaire est écrit dans un français élégant et correct et d'une clarté irréprochable ;

Roi. Grâce à son intervention, les terres adjacentes de Provence* contribuent « dorénavant aux charges du pays » (E. BARRÊME, *Éloge de Jacques Mourgues*, *op. cit.*, p. 15.). Sous son assessorat en 1642, il participe également à l'ouverture d'une chaire d'anatomie à l'Université d'Aix. Après son mandat, en 1648, il devient l'ambassadeur du Pape URBAIN VIII pour l'enregistrement de normes ecclésiastiques romaines**. Jusqu'à sa mort, en 1656, il a continué à participer à la vie publique de la cité aixoise et a contribué à la charité chrétienne. Quelques informations supplémentaires sur sa vie personnelle nous sont fournies par ACHARD après sa mort : MOURGUES a eu des filles qu'il avait mariées avec des fils de familles illustres mais « son testament fut cassé par Arrêt du Parlement d'Aix. Ce qui prouve que l'homme le mieux instruit n'est point à l'abri de l'erreur & de la foiblesse » (C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, p. 593.). Lors de son année d'assessorat, MOURGUES a fait publier son commentaire des *Statuts et Coutumes de Provence* sur la base des textes réunis par MASSÉ et traduits par BOMY, que l'assesseur a complétés. À son propos, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 377 ; C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, p. 593 ; E. BARRÊME, *Éloge de Jacques Mourgues*, *op. cit.* ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 351 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 588 ; L. REVERSO, « MORGUES (Mourgues) Jacques », *op. cit.*

*Les « terres adjacentes » en Provence étaient des territoires qui appartenaient certes au Comté de Provence et à la province royale mais qui avaient leurs propres privilèges et statuts. Marseille et Forcalquier étaient des terres adjacentes et le Roi de France était leur seigneur direct.

**En dehors du Parlement de Paris, celui de Provence était la seule cour souveraine du Royaume à enregistrer les textes pontificaux. À propos du rôle d'enregistrement des bulles papales du Parlement de Paris, voir : B. BARBICHE et S. DE DAINVILLE-BARBICHE, « La diplomatie pontificale à l'épreuve de la réception du concile de Trente en France (XVI^e-XVII^e siècle) », in P. ARABEYRE et B. BASDEVANT-GAUDEMET (dirs.), *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, études et rencontres de l'École des Chartres, n° 41, Paris, École des Chartres, 2013, pp. 297-308.

⁹⁰⁹ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 377 ; C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, p. 593 ; A. ROUX-ALPHÉRIAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 185 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 351 ; L. REVERSO, « MORGUES (Mourgues) Jacques », *op. cit.*, p. 754.

⁹¹⁰ Il s'agit d'une mise à jour des règles de droit exposées par les *Statuts* à partir essentiellement de la législation royale mais aussi du droit romain savant selon une méthode comparatiste. À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*

⁹¹¹ E. BARRÊME, *Éloge de Jacques Mourgues*, *op. cit.*, p. 21.

malheureusement on y rencontre des lacunes que la mort ne lui a pas permis de combler.⁹¹²

À cette description, nous devons ajouter quelques autres détails glanés lors de notre propre lecture des *Statuts et Coustumes de Provence*. Cet ouvrage n'est pas construit à travers des livres, des chapitres ou encore des titres mais à partir de matières juridiques voire de questions de droit suivant un ordre qui lui est bien particulier. L'intitulé de ces matières ou questions de droit proviennent soit du nom donné à la norme provençale, soit de la réflexion de MOURGUES dans laquelle il intègre ou bien un extrait d'un statut ou bien la disposition statutaire en entier. Après avoir retranscrit le texte à commenter, l'auteur l'explique à partir du droit romain, du droit romano-canonique, de la romanistique médiévale ou encore de la doctrine de son époque. Il conforte son argumentation en citant des arrêts rendus par les juridictions provençales, essentiellement le Parlement d'Aix.

Dans le *Code Buisson*, MOURGUES est cité au moins 36 fois⁹¹³. Ses citations représentent 3,56% de toutes les références utilisées par BUISSON⁹¹⁴. Parmi les auteurs des Pays de Droit Écrit, ses mentions occupent la troisième place avec 6,97%, après CUJAS (59,11%) et GODEFROY (11,09%)⁹¹⁵. En revanche, parmi les juristes provençaux et les commentateurs de coutume cités par BUISSON, MOURGUES est l'auteur le plus cité avec 44,13% pour les premiers et 53,01% pour les seconds⁹¹⁶. En d'autres termes, il occupe une place éminente dans le *Code Buisson* en ce sens qu'il est le juriste provençal ainsi que le commentateur le plus cité en dépit de la présence des autorités de MASSÉ et BROMY dans certaines versions manuscrites. En outre, il se peut que la postérité du commentaire de MOURGUES jusqu'à 1778 provienne aussi en partie de ses références dans le *Code Buisson*. Dans son ouvrage, le commentateur allègue des autorités jurisprudentielles afin de conforter ses propos, et l'auteur du *Code Buisson* se rapporte à deux arrestographies provençales importantes à son époque.

II- Les œuvres arrestographiques provençales

Dès le XVI^e siècle, les arrêts rendus par le Parlement de Provence ont fait l'objet de nombreux recueils par et pour les juristes. BUISSON se réfère essentiellement à deux arrestographies : celle de SAINT-JEAN (A) et celle de Hyacinthe DE BONIFACE (B).

⁹¹² *Ibid.*, p. 17.

⁹¹³ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs provençaux ».

⁹¹⁴ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁹¹⁵ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

⁹¹⁶ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs provençaux ».

A- SAINT-JEAN (1549-1593) : l'arrêtiste provençal du XVI^e siècle

La famille D'ESTIENNE DE SAINT-JEAN est une famille de magistrats aixois qui s'est éteinte en 1664. Elle est célèbre grâce au recueil d'arrêts créé par François D'ESTIENNE DE SAINT-JEAN DE LA SALLE⁹¹⁷. En 1610, Gabriel D'ESTIENNE, Seigneur DE MONTFURON et DE SAINT-JEAN DE LA SALLE, son fils, fait imprimer pour la première fois le recueil d'arrêts réalisé par son père sous le titre latin⁹¹⁸ : *Francisci Stephani, D. à S. Johanne de Saliis & de Montfuron, olim in summa apud Aquenses curia præsidis, decisiones, vel ejusdem curiæ placita, ipso*. Dans le *Code Buisson* ainsi que dans le langage des juristes provençaux jusqu'à la Révolution, ce long titre est raccourci sous les termes de « *Décisions de Saint-Jean* », « *Recueil de Saint-Jean* » ou encore « *voyez Saint-Jean* ». Cette arrestographie a fait l'objet d'une réédition en 1646 et il se peut qu'il y en ait d'autres avant et après cette date.

Il convient de rappeler que SAINT-JEAN, qui « est connu par un excellent Recueil des décisions de cette Cour »⁹¹⁹, est réputé pour être « l'un des meilleurs jurisconsultes et des plus grands magistrats de son temps »⁹²⁰. Son recueil, entièrement rédigé en latin, se compose, d'abord, de 92 décisions dont chacune donne lieu à un chapitre correspondant à une matière ou une question de droit spécifique. Ensuite, ces grandes décisions – pour ainsi dire – sont subdivisées en autres décisions, lesquelles se présentent comme des titres venant préciser ou illustrer la question de droit. En outre, cette précision est suivie d'un sommaire qui résume le raisonnement de l'analyse de l'arrêt par SAINT-JEAN. Enfin, on trouve la réponse à la question

⁹¹⁷ François D'ESTIENNE, Seigneur DE MONTFURON et DE SAINT-JEAN DE LA SALLE, est né à Aix en 1549 d'une famille qui débutait dans le monde judiciaire. Son père, Jean D'ESTIENNE, seigneur DE SAINT-JEAN, un domaine familial se trouvant à une lieue d'Aix vers Puyricard (appelée en latin *Sanctus-Joannes a Saliis*), avait été élu Second Consul d'Aix en 1560, puis avait acheté l'office de viguier de Marseille en 1575. Il s'afficha clairement comme un partisan du Roi durant les Guerres de Religion. François D'ESTIENNE, plus connu sous son nom de terre SAINT-JEAN, nom du domaine acquis par ses ancêtres, a d'abord été conseiller au Parlement de Provence en 1572, ensuite Président aux Enquêtes et enfin Président à Mortier en 1585. À l'instar de son père, il est loyaliste envers HENRI III et surtout HENRI IV durant les Guerres de Religion. Cette loyauté l'a amené à être arrêté par les ligueurs provençaux en 1585 en compagnie du Président du Parlement d'Aix Louis DU CHAINE. Lors de l'invasion de la Provence par les armées de la Maison DE SAVOIE entre 1590 et 1592, Saint-Jean est contraint à l'exil en Avignon par le Duc CHARLES-EMMANUEL I^{er}. Il y décède le 2 octobre 1593 et son corps est rapatrié à Aix quatorze mois après pour être inhumé avec les honneurs en la Cathédrale Saint-Sauveur. Sa descendance et celle de ses collatéraux ont constitué, avec le temps, une véritable dynastie de juristes dans la Cité du Roi RENÉ. Sa ligne a accédé à des offices parlementaires durant la première moitié du XVII^e siècle, et s'est éteinte en 1664 lorsqu'elle est tombée en quenouille dans une autre illustre famille provençale⁹¹⁷. Parmi ses descendants, son fils Gabriel retient notre attention dans la mesure où c'est lui qui a fait publier son arrestographie. À son propos, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 415-416 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. I, *op. cit.*, p. 455 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, pp. 188-189.

⁹¹⁸ F. D'ESTIENNE, *Francisci Stephani, D. à S. Johanne de Saliis & de Montfuron, olim in summa apud Aquenses curia præsidis, decisiones, vel ejusdem curiæ placita, ipso collectore*, Aix, Joannis Roize, 1646, p. préface.

⁹¹⁹ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 415-416.

⁹²⁰ A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. I, *op. cit.*, p. 455.

de droit confortée par une ou des décision(s) parlementaire(s). Cette réponse s'apparente, en réalité, à un commentaire d'arrêt(s) dans lequel il expose le droit romain, le droit savant ainsi que la doctrine majeure du XVI^e siècle.

Bien que les arrêts et la réflexion de SAINT-JEAN datent du XVI^e siècle, son arrestographie est citée dans le *Code Buisson* ainsi que dans la jurisprudence provençale jusqu'à la dernière décennie de l'Ancien Régime. La célébrité des *Décisions de Saint-Jean* est perceptible dans le *Code Buisson* : SAINT-JEAN est le deuxième arrestographe le plus cité avec au moins 25 références (les premiers sont BRODEAU et LOUET avec 51,08%), ce qui représente, du point de vue statistique, 17,99% de l'arrestographie utilisée par BUISSON⁹²¹. Parmi les auteurs provençaux, SAINT-JEAN est le deuxième auteur le plus cité, après MOURGUES (43,14%), avec 24,51% des références⁹²². Cependant, ses statistiques baissent par rapport aux auteurs des Pays de Droit Écrit et au total de tous les auteurs mentionnés dans le *Code Buisson* : 3,96% pour la première catégorie et 2,47% pour la seconde⁹²³.

Les références à SAINT-JEAN sont suivies de très près par celles à Hyacinthe DE BONIFACE, un arrêtiste provençal contemporain de BUISSON.

B- BONIFACE : l'arrêtiste provençal du XVII^e siècle, réimprimé et augmenté au XVIII^e siècle

La famille DE BONIFACE est également une famille de juristes provençaux. Parmi ses membres, on trouve Hyacinthe⁹²⁴ qui devient célèbre grâce à son recueil d'arrêts réputé aussi

⁹²¹ Voir annexe 4, « Les références aux arrestographies (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit) ».

⁹²² Voir annexe 4, « Les références aux auteurs provençaux ».

⁹²³ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

⁹²⁴ Hyacinthe DE BONIFACE, seigneur DE VACHIÈRES, est né le 14 octobre 1612 à Forcalquier dans une famille de juristes provençaux. Celle-ci se compose de deux branches. La première, DE BONIFACE DE FOMBETON, détenait l'office d'Avocat du Roi au siège de Forcalquier ainsi qu'une charge de conseiller au Parlement de Provence. La seconde, de laquelle était issu Hyacinthe, avait, au moment de sa naissance, une place importante dans la magistrature locale. En effet, son grand-père, Pierre, docteur en Droit de l'Université de Bordeaux, était Lieutenant des Soumissions à la Sénéchaussée de Forcalquier. Son père, Jean, était avocat au même siège. À l'instar de son frère aîné Martial titulaire d'un doctorat *in utroque jure*, Hyacinthe a suivi la même voie professionnelle que son père. Avant d'entrer à l'Université d'Aix, il a appris vraisemblablement les humanités ainsi que le latin au Collège Bourbon de la capitale provençale. À l'Université, il a eu pour *Instituteurs* d'abord le Doyen FABROT puis Jean DE BROMY. Le 13 avril 1632, à l'âge de 19 ans, Hyacinthe DE BONIFACE devient docteur en droit et, quelques jours après, il est reçu au Parlement de Provence en tant qu'avocat écoutant pour une période de sept ans. Durant cette période, il retourne à Forcalquier afin de parfaire son apprentissage du Droit auprès de son père et de son frère, alors tous deux praticiens. Les premières révoltes d'officiers annonçant la *Fronde provençale* qui touchent les institutions judiciaires de Forcalquier poussent Hyacinthe à quitter sa ville natale, en 1640, pour la capitale provinciale. En 1643, il plaide pour la première fois contre un redoutable et estimé adversaire qui n'est autre que Scipion DUPÉRIER. Bien qu'il ait perdu cette cause, BONIFACE a continué à plaider contre d'autres grands avocats de renom tels que GAILLARD, PEYSSONNEL, COURTÈS, BARREL ou encore DE CORIO(LIS). Pendant la Fronde provençale, il conteste, avec ce même DUPÉRIER, la création du Semestre et, avec d'autres confrères, débute une grève jusqu'à ce que le pouvoir royal leur ordonne de reprendre la robe.

bien en Provence que dans le reste du Royaume de France, que BUISSON cite dans son explication du *Code Justinien*. La réputation de Hyacinthe DE BONIFACE est unanime parmi les juristes provençaux de la fin de l'Ancien Régime : il s'agit d'un avocat de renom connu pour être un savant jurisconsulte⁹²⁵. Pourtant, C.-F. BOUCHE, avocat provençal à la fin du XVIII^e siècle, dépeint un tout autre portrait dans sa *Notice des Provençaux célèbres* dans lequel il apparaît comme un imposteur :

Il [le recueil d'arrêt] n'est point l'Auteur de la distribution des titres & des matières de son Ouvrage [*i. e.* le recueil d'arrêts]. Lorsqu'il porta la compilation à Lyon, pour l'offrir aux Imprimeurs, on trouva qu'il parloit si mal & si ridiculement, qu'on se mocqua de lui ; il eut beaucoup de peine à faire croire qu'il étoit l'auteur de l'ouvrage qu'il présentoit.⁹²⁶

BOUCHE continue au paragraphe suivant : « Cet Arrêtiste n'a rien mis du sien dans la compilation ; il copia fervilement les Mémoires des Avocats de son temps, comme font en usage de le faire les Journalistes de ce genre ; & dans le nombre de ces Mémoires, il y en a qui

Après la Fronde et durant des années, BONIFACE est considéré comme l'égal du *Papinien provençal* et gagne contre lui quelques affaires. C'est durant la décennie 1660 et notamment après la réunion du Barreau d'Aix après Pâques 1666 tenue chez DUPÉRIER, alors Doyen des Avocats, qui avait pour objet principal l'annonce d'une nouvelle codification des lois royales, que le manuscrit des *Arrest notables* a vu le jour. En 1669, alors qu'il était à Paris en tant que député représentant la Provence pour une affaire, BONIFACE a trouvé un imprimeur et a prolongé son séjour dans la capitale afin de publier son arrestographie. Son succès l'a amené à être élu l'un des trois syndics du Corps des Avocats d'Aix de 1671 à 1683. En 1677, il est nommé Recteur de l'Université d'Aix et, en 1680, élu assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix. Il appartenait au Parti des *Notables* à l'instar de BUISSON, puisque ce parti qui défendait les privilèges locaux détint le pouvoir municipal sans discontinuité durant toute la décennie 1680. Son discours à l'Assemblée des Communautés, réunie le 20 novembre 1680, affiche ses opinions politiques centrées autour de la défense des intérêts des Provençaux face à une Monarchie de plus en plus absolue. En 1689, BONIFACE fait publier une nouvelle édition de son arrestographie intitulée *Suite des Arrest notables*. Il exerce le ministère d'avocat jusqu'à sa mort le 28 juillet 1699, à Aix. Son œuvre arrestographique a eu un si grand succès en Provence qu'elle a été rééditée et augmentée tout au long du XVIII^e siècle. Sa renommée a même dépassé les frontières provençales puisqu'il est cité par BRILLON et BRETONNIER. Ses arrestographies ne constituent pas les seules œuvres jurisprudentielles de BONIFACE : à titre posthume, ses *Questions de droit et maximes de droit* ont été imprimées, mais elles n'apparaissent pas dans le *Code Buisson* pour la simple et bonne raison que notre auteur est mort sept ans plus tôt (1692). À son propos, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 304 ; C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaisien. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, pp. 105-106 ; L. DE BERLUC-PERUSSIS, *Éloge de H. de Boniface, avocat au Parlement de Provence, prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Société de Jurisprudence d'Aix, le 21 décembre 1859*, Aix, Imprimerie Illy, 1860 ; O. DESCAMPS, « BONIFACE Hyacinthe de », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 135-136. Voir également : E. GUILLIBERT, *Pierre-Cardin Lebrez, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence.*, *op. cit.*, pp. 8-9. À propos du discours du 20 novembre 1680, voir sa retranscription in L. DE BERLUC-PERUSSIS, *Éloge de H. de Boniface, avocat au Parlement de Provence*, *op. cit.*, pp. 32-34.

⁹²⁵ C.-F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaisien. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, t. III, *op. cit.*, pp. 105-106 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 85 ; O. DESCAMPS, « BONIFACE Hyacinthe de », *op. cit.*, p. 136. S'ajoutent à ces références : L. DE BERLUC-PERUSSIS, *Éloge de H. de Boniface, avocat au Parlement de Provence*, *op. cit.*, 48 p.

⁹²⁶ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 304.

font présentés de la manière la plus ridicule »⁹²⁷. Il semble que ces lignes soient une violente harangue de l'encyclopédiste provençal, qui est également juriste, contre BONIFACE, alors qu'ils ne se sont jamais rencontrés car près d'un siècle les sépare. Il se peut que, durant sa carrière d'avocat, BOUCHE ait eu des problèmes avec des autorités de BONIFACE qu'il reconnaît malgré tout estimables⁹²⁸. Ce règlement de compte contient, en outre, des approximations historiques. Seule l'impression de la *Suite des arrests notables* (1689) s'est réalisée à Lyon. Les *Arrests notables* (1670) ont été imprimés à Paris. Quoi qu'il en soit, BONIFACE était un arrêtiste qui a su offrir à la Provence deux recueils d'arrêts dont leur réputation a dépassé les frontières de la province. L'une des personnes qui a participé à la renommée de ce juriste provençal est BUISSON qui utilise son arrestographie pour conforter ses observations.

Les deux œuvres arrestographiques de BONIFACE, puisque la seconde constitue une augmentation de la première, s'inspirent fortement des recueils d'arrêts⁹²⁹ de SAINT-JEAN et de Guillaume DU VAIR, ce qui explique en partie la critique acerbe de BOUCHE envers lui. Imprégné du droit romain qui est la Loi de la Provence, l'arrêtiste a construit son recueil en suivant le plan du *Code Justinien*⁹³⁰, et non des *Institutes* comme l'expose M^e DE BERLUC-PERUSSIS dans son discours de la rentrée solennelle de la Société de Jurisprudence d'Aix⁹³¹. Pourtant, ce juriste de la III^e République décrit les *Arrests notables* ainsi :

Après la théorie de l'organisation de la justice en Provence, viennent les matières ecclésiastiques et le droit féodal [ce qui correspond aux livres I à III du Code Justinien] ; abordant ensuite les matières civiles, l'auteur passe successivement en revue la tutelle, le mariage, la dot, les donations, les successions testamentaires ou ab intestat avec tout ce qui s'y attache, et enfin les donations [livres IV à VIII]. Une dernière partie, la plus intéressante parce qu'elle contient une foule de curieuses données historiques, traite des législations criminelle [Livre IX] et municipale [livres XI et XII].⁹³²

Ces matières forment les livres composant l'arrestographie de BONIFACE et ces livres sont subdivisés en thématiques⁹³³. Celles-ci correspondent en réalité à des questions de droit auxquelles l'arrêtiste répond avec une solution judiciaire. Elle est commentée par ses soins en

⁹²⁷ *Ibid.*

⁹²⁸ *Ibid.*

⁹²⁹ L. DE BERLUC-PERUSSIS, *Éloge de H. de Boniface, avocat au Parlement de Provence*, *op. cit.*, p. 26 ; O. DESCAMPS, « BONIFACE Hyacinthe de », *op. cit.*, p. 135.

⁹³⁰ O. DESCAMPS, « BONIFACE Hyacinthe de », *op. cit.*, p. 136.

⁹³¹ L. DE BERLUC-PERUSSIS, *Éloge de H. de Boniface, avocat au Parlement de Provence*, *op. cit.*, p. 25.

⁹³² *Ibid.*, p. 26.

⁹³³ O. DESCAMPS, « BONIFACE Hyacinthe de », *op. cit.*, p. 136.

se fondant, comme il est de coutume dans la jurisprudence provençale des XVII^e et XVIII^e siècles, sur le droit romain, le droit savant ainsi que la doctrine tant provençale, française qu'étrangère. La date de publication des *Arrests notables* en 1670 et celle de la *Suite des arrests notables* en 1689 permettent à l'auteur d'intégrer dans ses commentaires d'arrêt les nouvelles ordonnances de LOUIS XIV en matières civile et criminelle.

C'est l'une des raisons pour lesquelles BUISSON complète son explication du *Code Justinien*, dans l'hypothèse où il l'aurait débutée en 1660⁹³⁴, avec les *Arrests notables* de BONIFACE ; encore que la *Suite des arrests notable* soit évoquée dans certaines versions du *Code Buisson*. Pour ce dernier cas, il se peut que BUISSON ait mis à jour jusqu'à la veille de sa mort (1692) son manuscrit. Or, ce qui apparaît plus plausible, c'est que ce soient ses copistes qui aient ajouté cette dernière référence. Quoi qu'il en soit, l'auteur du *Code Buisson* mentionne les arrêts rapportés par BONIFACE, non pas parce qu'ils étaient confrères voire collègues, mais parce que ce dernier propose un recueil d'arrêts construit à partir du *Code Justinien* et dans lequel se trouve l'usage judiciaire provençal mis à jour avec les récentes législations royales, la doctrine ainsi que le droit romain tant pur qu'interprété. BONIFACE occupe la quatrième place parmi tous les arrestographes cités par BUISSON avec 18 mentions, soit 12,95%⁹³⁵. Ses références le placent en septième position parmi les auteurs des Pays de Droit Écrit mentionnés dans le *Code Buisson* avec 2,85% mais en troisième position parmi les auteurs provençaux avec 17,65%⁹³⁶.

Le droit provençal du XVII^e siècle ne se forme pas uniquement avec les commentaires des *Statuts* locaux et avec l'arrestographie provinciale. Il se construit à partir des réflexions des juristes de la province afin de proposer un meilleur système juridique conforme à la société de leur époque. Leurs ouvrages doctrinaux, qui s'inspirent de tous les genres de la jurisprudence tant provençale que française, voire étrangère, se retrouvent également dans le *Code Buisson*.

III- Les œuvres doctrinales de juristes provençaux

Dans le *Code Buisson*, la place occupée par la doctrine provençale est mineure. Elle représente 14,71% des références de la jurisprudence provençale utilisée par BUISSON, contre

⁹³⁴ À ce propos, voir le § 3 intitulé « L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles, coté MS 23 » de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

⁹³⁵ Voir annexe 4, « Les références aux arrestographies (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit) ».

⁹³⁶ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit ».

43,14% pour les commentaires des *Statuts* et 42,16% pour l'arrestographie⁹³⁷. L'auteur du *Code Buisson* mentionne des consultations ainsi que des autorités de ses confrères compilées dans des manuscrits personnels et dans des bibliothèques privées que nous n'avons pas pu intégrer dans notre étude, parce qu'ils ne nous sont pas parvenus. Il se peut que ce soient fort probablement des factums d'avocats, tout comme ce peuvent être d'ouvrages manuscrits doctrinaux qui n'ont jamais fait l'objet d'une impression, à l'instar du *Code Buisson* et d'autres ouvrages de la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles, ou qui n'ont jamais l'objet de copies. Parmi ces derniers, on peut mentionner des écrits de M^e DUCLAPIER ainsi que de M^e PEYSSONNEL qui occupent respectivement, d'un point de vue statistique, 0,49% et 0,10% du total des auteurs cités par BUISSON⁹³⁸.

Le seul avocat aixois qui ait écrit un ouvrage doctrinal de référence et qui mérite qu'on s'y arrête plus longuement est Scipion DUPÉRIER (1588-1667)⁹³⁹. Ses *Questions* et *Maximes*

⁹³⁷ Voir annexe 4, « Les références aux auteurs provençaux ».

⁹³⁸ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

⁹³⁹ Scipion DUPÉRIER, ou DU PÉRIER, est né en 1588 dans une ancienne famille de la noblesse provençale, à la toute fin des Guerres de Religion. Son père, François, poète et Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, fréquentait le célèbre poète François DE MALHERBE (v. 1555-1628) et le Commissaire du Roi envoyé en Provence Guillaume DU VAIR. Bien que baigné dans le monde littéraire aixois en pleine pacification après la tragédie des guerres civiles, Scipion entreprend des études juridiques à l'Université d'Aix où il a eu comme *Institutaire* le Doyen FABROT. Le 16 novembre 1606, il est élevé au grade de docteur *in utroque jure* à seulement dix-huit ans. Il entame ensuite un stage auprès du Barreau aixois, en tant qu'avocat écoutant, jusqu'en 1614, année à laquelle il plaide pour la première fois devant le Parlement de Provence le 7 avril. Sa première plaidoirie, en faveur de l'union d'un monastère de Provence avec le Collège jésuite d'Embrun (dans les Hautes-Alpes) a été un si grand succès au point que le Premier Président du Parlement, qui était alors DU VAIR, l'en a félicité. Ce coup d'éclat lui a permis de révéler au grand jour non seulement ses talents d'orateur, forgés par la culture littéraire transmise par son père, mais aussi de jurisconsulte. La réputation de son éloquence a dépassé les frontières provençales (à propos ce propos, voir ses plaidoyers recueillis in C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 153-168.) : il était connu pour être un avocat redoutable qui savait manier le verbe pour réfuter l'argumentation de son adversaire ainsi qu'un poète passé maître dans l'art des éloges de grands personnages, genre littéraire alors très en vogue. Il a laissé, notamment, des *Éloges de Louis le Juste, où sont remarquables ses faits héroïques en son voyage de Guyenne*, qui sont parus en 1621. Ses contemporains lui ont donné deux surnoms : celui de *Papinien moderne* parce qu'il était un brillant jurisconsulte qui pouvait réfuter n'importe quelle argumentation en pleine plaidoirie ; et celui de *Caton d'Aix* parce qu'il était connu pour sa sagesse aussi bien dans le Droit que dans la gestion administrative. Ses qualités l'ont conduit à être nommé recteur de l'Université d'Aix en 1622, puis élu assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix en 1638. DUPÉRIER a continué à exercer son métier d'avocat jusque deux jours avant sa mort, bien qu'il ait perdu la vue. Le 8 juillet 1667, il rend son dernier souffle à l'âge de 79 ans. Ses talents de jurisconsulte se manifestent à travers ses *Questions de Droit*, paru l'année après sa mort et réédité en 1684. Sa littérature poétique et juridique, à laquelle s'ajoute les *Maximes de Droit*, est réunie dans un ouvrage général intitulé *Œuvres de Scipion du Périer*, édité pour la première fois en 1721 et une ultime fois en 1759. Ces deux éditions tardives de ses *Œuvres* augmentées et mises à jour témoignent de la renommée de ce grand jurisconsulte provençal que l'on retrouve naturellement cité dans le *Code Buisson*. À son propos, voir : BOUGEREL, « Préface », in *Œuvres de Scipion du Périer*, t. I, Avignon, Henri-Joseph Joly, 1759, pp. 1-14 ; C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 398-399 ; G.-E. BÉDARRIDES, *Du Périer et le droit provençal. Audience de rentrée du 4 novembre 1867*, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1867 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 175 ; O. THOLOZAN, « DUPÉRIER Scipion », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 368-369.

de Droit sont regroupées dans cinq livres – quatre pour les *Questions* et un pour les *Maximes* – selon « une suite désordonnée »⁹⁴⁰ qui rappelle, selon O. THOLOZAN, plus des « consultations ou un répertoire manuscrit de praticien qu'un ouvrage raisonné »⁹⁴¹. Comme le constate l'avocat aixois Gustave-Emmanuel BÉDARRIDES (1817-1899) dans son discours du 4 novembre 1867 :

La vie de Dupérier ressemble à celle des jurisconsultes et des magistrats de son temps. Il avait emprunté au XVI^e siècle, qui le vit naître, l'esprit de libre examen, l'énergie du caractère, la fermeté des convictions ; il emprunta au XVII^e, que Domat allait bientôt illuminer de son génie, l'esprit de justice, de religion et de grandeur morale qui le caractérise.⁹⁴²

En d'autres termes, lors de la rédaction de ses *Questions* et *Maximes de Droit*, DUPÉRIER n'avait pas été touché par le rationalisme juridique qui caractérisera la fin de son siècle et surtout tout le XVIII^e siècle. C'est ce que condamne – semble-t-il – C.-F. BOUCHE dans sa *Notice des Provençaux célèbres*. Encore une fois et à l'instar de celui tracé pour BONIFACE, ce juriste de la fin du XVIII^e siècle dresse un portrait peu flatteur du *Papinien moderne* dans l'entrée biographique qui lui est consacrée :

Il m'a toujours paru qu'on ne devoit consulter ses écrits, ses plaidoyers surtout, qu'avec beaucoup de circonspection : on y trouve quelquefois plus de subtilité que de solidité ; ses ouvrages ne doit pas être mis de prim-abord dans les mains des jeunes gens qui se consacrent à l'étude du Droit. Dupérier, fécond en moyens, riches en citations, heureux dans les autorités qu'il appelle au secours des causes qu'il défend, ou des questions qu'il traite, séduit, entraîne, persuade même ; mais on doit se méfier de lui ; « il a trop d'esprit, dit Bretonnier, il faut se tenir sur ses gardes. »⁹⁴³

Il conclut néanmoins cette entrée biographique par un bel éloge : « Ce défaut n'empêche pas que Dupérier ne soit digne de l'admiration du public & de l'estime de ses Lecteurs ; il a écrit en savant & en homme d'esprit »⁹⁴⁴. Pourtant, ce juriste du XVII^e siècle reste une référence importante dans la jurisprudence provençale du XVIII^e siècle.

BUISSON le cite au moins neuf fois dans son commentaire du *Code Justinien*⁹⁴⁵. En réalité, la place des *Questions* et des *Maximes de Droit* du *Papinien provençal* dans le *Code*

⁹⁴⁰ O. THOLOZAN, « DUPÉRIER Scipion », *op. cit.*, p. 368.

⁹⁴¹ *Ibid.*

⁹⁴² G.-E. BÉDARRIDES, *Du Périer et le droit provençal*, *op. cit.*, p. 49.

⁹⁴³ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 399.

⁹⁴⁴ *Ibid.*

⁹⁴⁵ Voir annexe 4, « Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson* ».

Buisson est méritée, puisque leur auteur répond aux « questions les plus épineuses tenant aux grands thèmes juridiques de l'époque comme le testament, le régime des biens familiaux, les rentes, la propriété, les obligations »⁹⁴⁶ en fondant son raisonnement sur le droit romain, la romanistique médiévale, l'humanisme juridique et les auteurs doctrinaux de son époque et en confortant ses propos par la pratique judiciaire du Parlement de Provence. D'un point de vue statistique, les références à DUPÉRIER restent mineures avec seulement 0,89% sur le total des tous les auteurs cités dans le *Code Buisson*, soit 8,82% parmi les auteurs provençaux.

Par conséquent, le droit provençal et ses auteurs occupent paradoxalement une place relativement mineure dans le *Code Buisson*, alors que les écrits de BUISSON consistent en un commentaire du *Code Justinien* appliqué en Provence. La réception du droit romain se manifeste largement dans les arrêts cités par l'avocat aixois qui sont essentiellement extraits des arrestographies de SAINT-JEAN et de BONIFACE, encore qu'une partie d'entre eux provienne de consultations et de factums manuscrits de ses confrères, des arrêts imprimés par la cour ou encore de sa propre mémoire. La place de la jurisprudence provençale du XVII^e siècle ne reste pas négligeable dans le *Code Buisson*, mais son auteur préfère étudier la réception du droit romain à travers des sources plus nationales, telles que la législation royale, l'humanisme juridique ou encore la jurisprudence française de son époque. Ce constat laisse supposer que BUISSON ait pu être partisan de l'idée que le droit romain devait constituer le droit commun de tout le Royaume de France et que les juristes provençaux sont les plus à même, avec leurs homologues des Pays de Droit Écrit, à comprendre, à appliquer et à interpréter ce droit pour le faire correspondre aux enjeux de la société française d'Ancien Régime.

⁹⁴⁶ O. THOLOZAN, « DUPÉRIER Scipion », *op. cit.*, p. 368.

Conclusion

Le *Code Buisson* témoigne que son auteur est un avocat du Grand Siècle possédant une grande culture juridique, littéraire et théologique. En effet, cet ouvrage resté en état de manuscrit constitue la somme des connaissances juridiques et surtout humanistes sur le droit romain, son interprétation par les auteurs et surtout sa réception dans le système juridique français ainsi que dans l'usage judiciaire provençal à son époque. BUISSON démontre que le droit romain s'applique encore aussi bien en Provence que dans tout le Royaume en le commentant d'après le plan du *Code Justinien*. Il complète son commentaire des dispositions du *Codex* avec les trois autres parties du *Corpus Iuris Civilis*, dont notamment le *Digeste*. En effet, en tant que bon praticien, l'avocat aixois reprend la casuistique des jurisconsultes antiques pour mettre en évidence l'esprit d'une règle romaine encore appliquée en son temps. Cependant, les avis des prudents sont dépassés par l'évolution historique des sociétés, et les romanistes médiévaux, bien que critiqués à partir du XVI^e siècle, constituent une bonne base de réflexion dans l'interprétation du droit romain. C'est l'une des raisons pour lesquelles le *mos italicus* ainsi que le bartolisme persistent encore dans la Provence baroque et possèdent une place notable bien que minoritaire dans le *Code Buisson*. Celui-ci, à l'instar de la province et du reste du Royaume, est en fait influencé par l'humanisme juridique. CUJAS, FAVRE et bien d'autres auteurs de ce courant doctrinal ont façonné l'esprit de BUISSON et principalement forgé le raisonnement de son explication du *Code Justinien*. L'histoire du droit romain ainsi que la philologie de certains termes latins qui proviennent des auteurs que l'avocat aixois retranscrits, le conduisent également à citer les autres textes de droit romain du *Corpus Iuris Civilis*.

En revanche, le droit romain n'est, bien évidemment, plus la seule source juridique appliquée en Provence ainsi que dans les autres Pays de Droit Écrit. BUISSON vit dans une époque charnière durant laquelle la Monarchie française devient de plus en plus absolue. Cet absolutisme monarchique se manifeste à travers un outil politique qui devient important au cours du XVII^e siècle pour ensuite avoir son apogée au XVIII^e siècle : la législation royale. Le *Code Buisson* correspond en fait à un commentaire subtil du droit romain. Son auteur défend la place du droit romain dans le système juridique et l'ordre judiciaire de la Provence, mais il ne critique en aucune manière la nouvelle place de la norme royale dans sa province. Bien au contraire, l'avocat aixois tente de démontrer que la législation royale réceptionne, applique et interprète le droit romain. En d'autres termes, pour lui, le droit romain constitue le droit commun, certes de la Provence, mais surtout de tout le Royaume de France. Afin de conforter

cette opinion, il puise dans la jurisprudence des autres Pays de Droit Écrit ainsi que des Pays de Droit Coutumier. De ce fait, BUISSON constate que la majeure partie du temps le droit romain est réceptionné. Il reconnaît, en revanche, quelques particularités locales, lesquelles correspondent aux mœurs d'une province, ce qui explique la présence relativement minoritaire de la jurisprudence provençale, alors même que son commentaire est avant tout destiné aux praticiens du ressort du Parlement d'Aix.

L'interprétation du droit romain par les auteurs médiévaux et humanistes, la jurisprudence de différents horizons et la place de plus en plus prépondérante de la législation royale ne sont pas les seules sources juridiques que BUISSON utilise pour commenter le *Code Justinien*. Il complète et enrichit son commentaire avec une autre source qui reste, néanmoins, minoritaire : le droit canon et la théologie. Il convient de rappeler que la société provençale du Grand Siècle est profondément religieuse et marquée par l'empreinte du catholicisme tridentin. Les références aux Pères de l'Église, tels que Jean CHRYSOSTOME (344/49-407) ou encore SAINT AUGUSTIN (354-430), à SAINT THOMAS D'AQUIN (v. 1225-1274) et à quelques textes de droit canonique tiré du *Décret Gratien*, dans le *Code Buisson* paraissent normales. Elles dénotent d'une assez bonne connaissance des textes religieux, mais elles ne permettent pas de certifier que BUISSON a reçu un doctorat *in utroque jure*. Il s'agit, en fait, de textes phares que tous les juristes, du moins de la Provence, connaissaient lorsqu'ils intervenaient en matière ecclésiastique jusqu'à la Révolution.

Les sources utilisées dans le *Code Buisson*, tant laïques qu'ecclésiastiques, constituent sa force. Cette somme des connaissances humanistes et juridiques, auxquelles s'ajoute le droit canon, a été trouvée si utile par les juristes provençaux de la fin de l'Ancien Régime qu'ils ont décidé, d'une part, de recopier cet ouvrage de pratique en plusieurs exemplaires et, d'autre part, de l'utiliser jusqu'à la Révolution française.

Titre II – La postérité du *Code Buisson* : un ouvrage de pratique intégré dans le paysage judiciaire provençal des XVII^e et XVIII^e siècles

La préface du *Code Buisson* recopié par BARRIGUE DE MONTVALON met en lumière la postérité paradoxale de cet ouvrage de pratique dans le monde judiciaire provençal au début du XVIII^e siècle. Dès la première ligne, l'auteur souligne que « L'ouvrage de M. l'avocat Buiffon sur le code Justinien, a été trouvé si utile, et il s'en est repandue un si grand nombre de copies, qu'il est devenu presque aussi commun que s'il avait été imprimé »⁹⁴⁷. En effet, BUISSON mélange les genres de la jurislittérature de son époque pour expliquer l'usage du *Code Justinien*. Son ouvrage est tantôt un commentaire de droit romain fortement influencé par l'humanisme juridique, tantôt une comparaison entre les usages judiciaires des Pays de Droit Écrit et de Droit Coutumier ainsi qu'une sorte de recueil d'arrêts à partir desquels il conforte ses observations sur la réception de règles romaines. En somme, le *Code Buisson* est un ouvrage de pratique destiné aux juristes provençaux. Pourtant, nul n'a pensé, pas même son fils Joseph BUISSON, à le faire imprimer, même à titre posthume. L'unique moyen de diffusion et d'acquisition de cet ouvrage de pratique était de le recopier. Le *Code Buisson* n'est pas une exception dans la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles, car de nombreux ouvrages juridiques, tels que ceux écrits par Antoine JULIEN sont restés à l'état de manuscrit. Le fait de recopier à la main apparaît comme un excellent exercice pour le juriste ou l'étudiant en Droit de mieux mémoriser et assimiler la réflexion ainsi que le raisonnement de ses pairs. Le témoignage de BARRIGUE DE MONTVALON, célèbre juriste provençal du XVIII^e siècle, laisse supposer, puisque le *Code Buisson* a été répandu dans toute la Provence, que cet ouvrage a été copié et recopié près d'une centaine de fois voire davantage. Au cours de nos recherches, nous sommes parvenus à recenser vingt-quatre exemplaires dont nous allons présenter les principales caractéristiques (Chapitre I). Leur analyse globale nous conduit à aboutir à un constat assez similaire à celui opéré par BARRIGUE DE MONTVALON dans la préface de sa propre version du *Code Buisson* au début du XVIII^e siècle⁹⁴⁸ : en plus des fautes dans la citation des auteurs ou des erreurs d'interprétation d'une règle romaine, chaque manuscrit est unique, même s'il y a un fil conducteur laissé par son auteur et imposé par la table des matières du *Code Justinien* que les copistes ont suivi, tout en augmentant certains passages de leurs propres observations pour le mettre à jour. Nous dévoilons, certes, ces singularités tout le long de notre étude, mais il nous paraît judicieux d'en révéler déjà les

⁹⁴⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, f° B.

⁹⁴⁸ *Ibid.*

plus flagrantes (Chapitre II). La mise à jour du texte primitif du *Code Buisson* dès le XVII^e et surtout tout au long du XVIII^e siècle fait la force autant que l'originalité de cet ouvrage de pratique provençal car, malgré son état manuscrit, il a été cité dans toute la jurisprudence provençale jusqu'à la Révolution et même au-delà (Chapitre III).

Chapitre I – Le *Code Buisson* à la lumière de ses différents manuscrits recensés

Au fil de nos recherches, une évidence s’est imposée assez rapidement à nous : toutes les versions du *Code Buisson* n’ont sans doute pas été découvertes. En effet, au fil du temps, des recherches et de la rédaction de notre étude, de nouveaux manuscrits apparaissent dans le *Catalogue Collectif de France* (CCFr) parce qu’ils ont fait l’objet d’un recensement national par les archivistes et bibliothécaires des fonds patrimoniaux. L’ajout de deux nouvelles références durant l’année 2023 démontre vraisemblablement qu’une grande majorité des archives et bibliothèques patrimoniales de Provence pourrait en disposer d’une version. Et ce constat pourrait s’appliquer même au-delà des frontières de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur. Au début de nos recherches, un *Code Buisson* venait d’ailleurs juste d’être vendu sur un site d’enchères en ligne. Quoi qu’il en soit, à ce jour, nous avons recensé 24 documents que nous avons décidé de présenter à travers des critères géographiques : le département des Bouches-du-Rhône (Section 1), la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur (Section 2) et en dehors de ces deux zones (Section 3).

Section 1 – Les manuscrits recensés dans les Bouches-du-Rhône

La moitié des manuscrits du *Code Buisson* que nous avons recensés se trouve dans le département des Bouches-du-Rhône, soit 12 documents : quatre dans l’ancienne capitale provençale (§ 1), sept dans l’actuel chef-lieu régional (§ 2) et un unique exemplaire conservé à la Médiathèque de la ville d’Arles (§ 3).

§ 1 – Les exemplaires conservés à Aix-en-Provence

Se trouvent dans l’ancienne capitale provençale quatre versions du *Code Buisson*, soit 16,67% des ressources recensées⁹⁴⁹. Elles sont essentiellement conservées dans les fonds patrimoniaux de la BU de Droit (I) ainsi qu’à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle (II).

I- Les versions conservées dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire Schuman

La BU de Droit d’Aix-en-Provence conserve trois exemplaires que nous nommons pour notre étude : le *Code Buisson de 1670* (A), le *Code Buisson de 1710* (B) et le *Code Buisson de 1729* (C).

⁹⁴⁹ Voir annexe 5, « Localisations des vingt-quatre versions du *Code Buisson* recensées jusqu’à ce jour ».

A- Le document coté MS 60, dit le *Code Buisson de 1670* : la référence de notre étude

Le véritable titre de cette source conservée sous la cote MS 60 est le suivant : *Explication et pratique du code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos roys, la jurisprudence des arrêts des compagnies souveraines de ce royaume, principalement de ce pays par M^e Buisson, avocat au Parlement d'Aix*. Il semble qu'il s'agisse du titre original, puisqu'il revient dans certains manuscrits, alors que d'autres portent simplement celui adopté par la plupart des juristes provençaux : *Code Buisson*. Dans la préface de ce document, une date est inscrite : 1670. En réalité, elle ne correspond pas à l'année de fin de la copie mais il convient de l'utiliser afin de la distinguer des autres versions. Ainsi, nous qualifions cette archive de « *Code Buisson de 1670* ». Il s'agit de la version de référence privilégiée dans notre étude (1), encore qu'elle soit complétée par d'autres manuscrits. La description matérielle de cette archive nous conduit à raconter son histoire (2).

1- Les raisons d'en faire la référence de notre étude

Des raisons tant personnelles que pratiques justifient le choix de faire le *Code Buisson de 1670* la principale référence de notre étude. Tout d'abord, c'est ce manuscrit en trois volumes qui est à l'origine de cette thèse. Nous en avons découvert l'existence, par hasard, lors de notre mission, financée par la BnF, de numérisation des fonds patrimoniaux de la BU Schuman et de leur valorisation sur le site internet *Odyssee*. Après avoir effectué des recherches pour compléter sa description en ligne, nous nous sommes rendu compte que cette archive n'avait encore jamais fait l'objet d'une étude véritable et approfondie, alors qu'elle constitue « un classique du droit au XVIII^e siècle »⁹⁵⁰ en Provence. En d'autres termes, sans la découverte de ce document, cette étude n'aurait jamais existé.

Ensuite, il s'agit du premier *Code Buisson* que nous avons entièrement lu, analysé et résumé dans un premier rapport de recherches personnel qui démontre le but poursuivi par l'auteur : la réception, l'application ainsi que l'interprétation du droit romain par la législation royale, les *Statuts provençaux* et les usages judiciaires des cours souveraines du Royaume, dont essentiellement le Parlement de Provence. De ce premier rapport de recherches découlent

⁹⁵⁰ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

la lecture approfondie de cinq autres versions ainsi qu'une comparaison avec les 18 versions restantes. En d'autres termes, toute notre recherche est centrée autour de ce manuscrit.

Enfin, cette archive est entièrement numérisée et mise en ligne sur le site *Odyssée*⁹⁵¹, à l'inverse de la grande majorité des autres manuscrits recensés. Elle est consultable par tous, sans nécessiter un déplacement ou accès académique, à tout moment et partout. Toutes ces raisons nous ont conduits à faire le choix de cette version du *Code Buisson* comme la principale référence de notre étude. En outre, nous l'avons comparée avec les 23 autres versions et particulièrement avec cinq versions choisies par nos soins, lesquelles versions sont citées lorsque les différences entre les textes apparaissent flagrantes ou trop significatives.

2- L'histoire et la description matérielle de ce document : un manuscrit fini au XVIII^e siècle, donné par Louis CRÉMIEU (1881-1979)

Le *Code Buisson de 1670* est un don d'André CRÉMIEU (1852-1936), alors Bâtonnier du Barreau d'Aix-en-Provence, et père de Louis CRÉMIEU (1881-1979)⁹⁵², professeur de Droit à la Faculté d'Aix et Bâtonnier dans la même ville. Ce don est effectué en mai 1936, d'après une étiquette collée sur le dos de la première de couverture de chacun des trois volumes.

Le *Code Buisson de 1670* se compose de trois volumes manuscrits reliés et paginés. De nos jours, il est conservé au sein des fonds patrimoniaux de la BU Schuman sous la cote MS 60. Les deux premiers volumes correspondent au texte du *Code Buisson* recopié sur 1589 pages, d'une taille de 42 centimètres. Le premier, coté MS 60-1, renferme l'explication des livres I à VI du *Code Justinien* rédigée 1043 pages et le second, coté MS 60-2, renferme l'explication des livres VII à XII rédigée en 545 pages, soit de la page 1044 à 1589. Le dernier volume, coté MS 60-3, est d'un autre format : les 739 pages qui le composent font 29

⁹⁵¹ « Explication et pratique du code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos roys, la jurisprudence des arrêts des compagnies souveraines de ce royaume, principalement de ce pays, etc », *op. cit.*

⁹⁵² Français d'origine juive né à Aix, Louis CRÉMIEU est mobilisé lors de la Première Guerre mondiale comme bon nombre de ses camarades de promotion de la Faculté de Droit dont son frère Raoul. « Victime du premier statut des juifs qui interdit l'accès et l'exercice de la fonction publique aux israélites » (F. QUASTANA et C. REGAD, « La Faculté de Droit d'Aix à travers les guerres », in *Six siècles de Droit à Aix : 1409-2009*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, p. 197.), il est exclu sous le Gouvernement de Vichy du professorat à la Faculté d'Aix. Il est connu pour ses écrits doctrinaux en matière de droit privé et surtout pour son *Traité de la Profession d'avocat* publié en 1939 et réédité chez Dalloz en 1954. À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : C. DEROBERT-RATEL, « Louis Crémieu (1881-1979) : un professeur légendaire de la faculté de droit d'Aix-en-Provence », *Droit prospectif : Revue de la recherche juridique*, 2008, vol. 33, n° 121, pp. 561-599 ; C. DEROBERT-RATEL, « La faculté de Droit d'Aix-en-Provence, creuset d'une élite juive nord-africaine sous la Troisième République », *Archives Juives*, 2012, vol. 45, n° 1, pp. 87-100. À propos de son ouvrage sur les avocats, voir : L. CRÉMIEU, *Traité de la profession d'avocat*, coll. Bibliothèque de l'Université d'Aix-Marseille, n° 1, Aix-en-Provence Paris, Imprimerie universitaire de Provence Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1939 ; L. CRÉMIEU, *Traité de la profession d'avocat*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1954.

centimètres. Il est divisé en deux parties : la première partie est intitulée *Abrégé des matières contenues dans les douze livres du code Buisson* et fait 594 pages, en comptant les pages blanches ; la seconde partie se présente comme un recueil d'arrêts rendus par le Conseil d'État du Roi de 144 pages, soit de la page 595 à 739, que les bibliothécaires ont nommé *Suivi d'arrêts du Conseil d'État et de certificats de M^{rs} du Parquet*. Ce troisième volume constitue la particularité de cette version du *Code Buisson*.

L'autre particularité réside dans le fait qu'il ne date pas vraiment de 1670, contrairement à ce qui est indiqué sur la page de garde. Dès la deuxième page, le copiste, dont l'identité est inconnue, évoque l'ordonnance de COLBERT sur le commerce de 1673, qu'il qualifie de « code marchand », ainsi que la *Grande Ordonnance de la Marine* de 1681⁹⁵³. Plus loin, dans le commentaire de la dernière loi intégrée au Titre XV relatif aux « cas où l'obligation de gage ou hypothécaire a lieu tacitement » (« *In quibus pignus, vel hypotheca tacite contrahitur* ») du Livre VIII du *Code Justinien*⁹⁵⁴, il mentionne l'édit de décembre 1701 sur le libre commerce de la vente en gros⁹⁵⁵. Il semble que cette version du *Code Buisson* soit postérieure à cette législation royale et *a fortiori* de 1670. Cette date correspond fort probablement à l'année où le copiste a débuté la rédaction du *Code Buisson*, laquelle a été augmentée au fil des années.

La BU Schuman possède dans ses fonds patrimoniaux une autre version du *Code Buisson* tout aussi intéressante que nous utilisons comme la deuxième référence dans notre étude.

B- Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson de 1710* augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON

Le véritable titre de cette source conservée sous la cote MS 13 est le suivant : *Explication du Code Justinien et des principales loix du droit romain, réduites à l'usage de cette province sur le code Buisson*. Il convient d'abrégé ce long intitulé par *Code Buisson de 1710*. En effet, en 1710, comme il l'indique dans sa préface⁹⁵⁶, le conseiller-clerc au Parlement de Provence, André DE BARRIGUE DE MONTVALON, débute la rédaction de sa propre version du *Code Buisson* (1). Celle-ci est incontestablement la plus complète de toutes

⁹⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 2.

⁹⁵⁴ *C. J.*, VIII, XV, 7.

⁹⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1179.

⁹⁵⁶ Voir annexe 6, « “Préface” du *Code Buisson de 1710*, version retranscrite par A. DE BARRIGUE DE MONTVALON ».

les ressources répertoriées : le nom du copiste est connu, celui-ci a laissé une préface dans laquelle il apporte un éclairant témoignage sur la célébrité et la postérité du *Code Buisson* et, après la page de garde, sont indiqués le nom de l'ancien détenteur ainsi que la date de la donation : il s'agit d'un docteur en Droit de l'Université d'Aix, Jules ROMAN (1873- ?), qui a réalisé le don à la Bibliothèque universitaire le 3 décembre 1902. Pour cette version, BARRIGUE DE MONTVALON s'est donné pour mission de « le rendre un peu plus exact et plus en état de servir a [s]es enfans »⁹⁵⁷, lesquels ont suivi la même voie professionnelle que leur père (2).

1- André DE BARRIGUE DE MONTVALON (1678-1769) : éminent juriste provençal du XVIII^e siècle

André DE BARRIGUE⁹⁵⁸, Seigneur DE MONTVALON (parfois orthographié MONTVALLON), un château situé près de Vitrolles, est né le 4 mars 1678 à Marseille. Il était le fils d'Honoré DE BARRIGUE qui était contrôleur de la Chancellerie auprès du Parlement de Provence⁹⁵⁹ ainsi que Secrétaire du Roi à Aix en 1702⁹⁶⁰. André était également l'héritier d'André DE LA GARDE (†1728), son oncle, « qui fut d'abord lieutenant particulier au siège (*sic*) de [Marseille] et qui devint procureur-général au parlement d'Aix en 1694 »⁹⁶¹.

André DE BARRIGUE DE MONTVALON devient, en 1702, conseiller-clerc au Parlement de Provence à l'âge de 24 ans et est nommé, en 1725, député près du Conseil du Roi lors d'une contestation entre les deux cours souveraines aixoises. Il est considéré comme un éminent magistrat provençal qui passait son temps aux études juridiques dans le but de proposer les solutions les plus justes et les plus sages. D'aucuns disaient de lui : « il ne connut que le Pais & la Retraite »⁹⁶². Sa réputation a dépassé les frontières de la Provence pour atteindre le pouvoir royal. En effet, « le chancelier d'Aguesseau avait pour lui beaucoup d'estime et le consulta bien souvent sur des questions importantes »⁹⁶³ parmi lesquelles la possible « rédaction des ordonnances de 1731 sur les donations et de 1735 sur les testaments

⁹⁵⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, f^o B.

⁹⁵⁸ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 383-385 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, pp. 418-419 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51 ; O. DESCAMPS, « BARRIGUE DE MONTVALON André de », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 53-54.

⁹⁵⁹ O. DESCAMPS, « BARRIGUE DE MONTVALON André de », *op. cit.*, p. 53.

⁹⁶⁰ P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51.

⁹⁶¹ A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 418.

⁹⁶² Ces propos sont rapportés in C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 384 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51.

⁹⁶³ A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 418.

et les successions »⁹⁶⁴. Bien que ce dernier élément soit une hypothèse soulevée par O. DESCAMPS, il pourrait justifier la présence de l'*Ordonnance sur les Testaments de 1735* dans le *Code Buisson* conservé à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle sous la cote MS 1673 (1538)⁹⁶⁵. Son auteur, qui semble être Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR (†1747)⁹⁶⁶, le pénultième président du Parlement de Provence, aurait pu mettre à jour sa propre version du *Code Buisson* avec cette législation royale, parce qu'il savait qu'elle était le fruit de la contribution doctrinale de BARRIGUE DE MONTVALON.

Son œuvre tant juridique que poétique affermit sa réputation de savant juriste. Il se consacre essentiellement sur le droit romain et la législation royale. Son *Précis des Ordonnances* est resté à l'état de manuscrit⁹⁶⁷ et les juristes de son époque empruntaient pour le recopier jusqu'en 1752⁹⁶⁸, date à laquelle les magistrats aixois ont approuvé le financement de son impression⁹⁶⁹. André DE BARRIGUE DE MONTVALON meurt à Aix le 18 janvier 1769 à l'âge de 91 ans⁹⁷⁰, et non en 1771 et encore moins en 1779 comme indiqué parfois par erreur⁹⁷¹. À la fin de sa vie, il était conseiller honoraire au Parlement de Provence. En revanche, d'après la préface qu'il a laissée dans sa propre version, il a débuté sa carrière de magistrat en recopiant le *Code Buisson*.

⁹⁶⁴ O. DESCAMPS, « BARRIGUE DE MONTVALON André de », *op. cit.*, p. 53.

⁹⁶⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle : le *Code Buisson copié par mon père* coté MS 1673 (1538) » de ce § 1^{er} de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

⁹⁶⁶ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Une possible identification du copiste : Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR (†1747), pénultième Premier Président du Parlement de Provence (1735-1748) » de ce § 1^{er} de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

⁹⁶⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON et P. BORNIER, *Precis des ordonnances anciennes et nouvelles, édits et déclarations les plus en usage avec quelques observations sur le commentaire de Bornier par ordre alphabétique*, Lambesc, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 87), 1728.

⁹⁶⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Précis des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, statuts et règlements, dont les dispositions sont le plus souvent en usage dans le ressort du Parlement de Provence. Disposé par ordre Alphabétique. Avec une Table où toutes les citations sont rangées par ordre de date, & qui inque la page des Registres & des Livres qui les ont fournies*, Aix, Veuve de Joseph David & Esprit David, 1752.

⁹⁶⁹ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 384.

⁹⁷⁰ A. ROUX-ALPHERAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 419 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51.

⁹⁷¹ À ce propos, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 383 ; O. DESCAMPS, « BARRIGUE DE MONTVALON André de », *op. cit.*, p. 53.

2- L'importance historique de la préface de BARRIGUE DE MONTVALON

La préface du *Code Buisson de 1710*⁹⁷², que BARRIGUE DE MONTVALON intitule « Dessen de ce livre », apparaît comme un témoignage de premier plan sur la célébrité et la postérité du *Code Buisson* dans le monde judiciaire provençal à cette époque. Il convient d'analyser cette préface écrite sur un feuillet recto-verso sous trois angles.

Dans un premier temps, c'est dans cette préface que se trouvent les extraits que nous avons cités dans l'introduction de ce chapitre. En plus de ces extraits, BARRIGUE DE MONTVALON explique que les juristes provençaux de sa période copient le *Code Buisson* « parce qu'en effet ce travail est une espee d'étude tres instructive »⁹⁷³ ou alors ils le font recopier fort probablement par un avocat écoutant ou un novice à l'instar de son collègue, le conseiller François DE CADENET DE CHARLEVAL⁹⁷⁴. De ce fait, il remarque que ces personnes s'échangent les manuscrits pour les recopier. Dans un deuxième temps, ces mêmes juristes en profitent pour augmenter les autorités retranscrites dans le *Code Buisson* par de nouvelles maximes inscrites à la marge ou directement dans le corps du texte. Cependant, BARRIGUE DE MONTVALON adresse à ces lecteurs, et en tout premier lieu à ses fils, une mise en garde vis-à-vis de ces nombreuses versions augmentées du *Code Buisson* qui tendaient à rendre cet ouvrage de pratique « comme inutile, autant que dangereux par la quantité de maximes erronées dont il étoit rempli »⁹⁷⁵. Si l'on osait une comparaison et toute raison gardée, il semble que le *Code Buisson* souffre du même mal que le *Corpus Iuris Civilis* glosé et commenté par les romanistes médiévaux et que, pour cette raison, BARRIGUE DE MONTVALON, à l'instar des juristes humanistes, « transcrit, et souvent meme en entier un grand nombre de Loix, parce que ce sont la les veritables originaux sur lesquels on doit travailler dans ces matieres »⁹⁷⁶ et « transcrit de meme plusieurs passages des auteurs citez »⁹⁷⁷. Dans un dernier temps, tout au long de sa préface, l'auteur nous relate de façon très intéressante l'histoire de la création de sa version personnelle du *Code Buisson*. Elle débute en 1710 par la retranscription de l'explication du Titre XI du Livre V du *Code Justinien*, parce que son collègue le conseiller DE CHARLEVAL n'avait pas encore reçu sa version entièrement copiée. Elle se poursuit par la retranscription jusqu'au Livre XII et reprend avec celle du Livre I^{er}. Entre-

⁹⁷² Voir annexe 6, « “Préface” du *Code Buisson de 1710*, version retranscrite par A. DE BARRIGUE DE MONTVALON ».

⁹⁷³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., f° B.

⁹⁷⁴ *Ibid.*

⁹⁷⁵ *Ibid.*

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ *Ibid.*

temps, BARRIGUE DE MONTVALON raconte qu'un éminent avocat de son époque, M^e DE TABARET, lui a communiqué son propre manuscrit du *Code Buisson* à partir duquel il a pu constater que son texte différait assez largement de celui du conseiller DE CHARLEVAL, fautif sur certains points. En fin de compte, c'est à partir de ce moment-là que le conseiller-clerc s'est donné pour mission de « le rendre un peu plus exact et plus en état de servir a [s]es enfans »⁹⁷⁸ en vérifiant les sources des autorités citées, dont notamment celles de CUJAS.

C'est ainsi que voit le jour le *Code Buisson de 1710* rédigé et corrigé par André DE BARRIGUE DE MONTVALON. Il s'agit d'un unique volume, pourtant recopié à partir d'une version de six volumes, de 915 pages et d'un format de 45 centimètres de longueur. Le texte du *Code Buisson* est recopié en deux colonnes sur chaque feuille, parfois glosées d'observations du copiste. Celui-ci, en outre, a numéroté les paragraphes qui composent chaque titre des livres du *Code Justinien*. Les sept dernières pages renferment une « Table des Titres »⁹⁷⁹. En outre, il y est adjoint à la fin une « Table des Décisions que ce livre contient » qui se compose d'une cinquantaine de feuillets recto-verso, foliotés selon une combinaison de lettres de l'alphabet.

Étant donné que c'est une version corrigée et augmentée par un éminent juriste provençal du XVIII^e siècle, nous considérons le *Code Buisson de 1710* comme la référence complémentaire de notre étude. À certains moments, il arrivera que nous comparions certains de ses passages avec ceux du *Code Buisson de 1670*, ce qui permettra le dévoilement d'un véritable débat doctrinal posthume entre BUISSON et BARRIGUE DE MONTVALON. Ces deux archives sont les deux versions les plus importantes conservées à la Bibliothèque universitaire Schuman. Quant au troisième exemplaire, il n'a pas une aussi grande dimension que les deux premières, bien que son texte ait été mis à jour jusqu'à l'année 1729.

C- Le document coté MS 45, dit le *Code Buisson de 1729* copié par DEMAN

Le document coté MS 45 ne possède ni titre, ni page de garde. Il porte simplement la mention avant que le texte du *Code Buisson* ne commence : « Explication du Code de Justinien »⁹⁸⁰. Une signature apposée sur une sorte de première page du deuxième volume ainsi que la mention d'une nouvelle norme royale permet de conclure que cette version a été recopiée à partir de 1729 sans doute par un juriste dénommé DEMAN (1). La seule particularité

⁹⁷⁸ *Ibid.*

⁹⁷⁹ *Ibid.*, pp. 908-915.

⁹⁸⁰ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 1.

qui ressort de la description matérielle de ce document réside dans sa calligraphie peu soignée et parfois illisible (2).

1- L'impossible identification de copiste et la datation du manuscrit

Le deuxième volume de ce *Code Buisson* débute par une sorte de page de garde qui n'est pas du tout mise en forme, sur laquelle est inscrite « Codicis. Volum[e] 2. Deman ». Ainsi, le mot « Deman » apparaît comme une signature du copiste. Il est vrai que la forme du « D » et du « N » pourrait faire lire le (pré)nom « Bernard » ou bien que ce mot puisse signifier une « demande », c'est-à-dire une commande de copie, mais l'hypothèse la plus probable consiste à dire que c'est la signature du copiste. S'ajoute à cela qu'à l'époque de la retranscription de ce manuscrit, un avocat d'Aups (Var) se nommait Pierre DENANS (†v. 1750)⁹⁸¹. Cependant, la graphie entre M^c DENANS et la signature DEMAN est trop dissemblable pour pouvoir attribuer la paternité de ce *Code Buisson* à l'avocat aupois. Par conséquent, un dénommé DEMAN sur lequel nous n'avons pu trouver aucune information paraît en être l'auteur.

La datation du début de rédaction de ce manuscrit se détecte grâce à une mise à jour apposée par son auteur, laquelle mise à jour est unique, parce qu'elle n'apparaît pas dans les cinq autres versions qui ont fait l'objet d'une étude approfondie. Le copiste mentionne la nouvelle ordonnance de 1729 dans l'explication du Titre LIV « Des donations » (« *De donationibus* ») du Livre VIII du *Code Justinien*⁹⁸². En réalité, il s'agit de la *Déclaration du Roi du 25 juin 1729 concernant les insinuations*⁹⁸³ qui précise l'article 9 de l'*Édit du mois de décembre 1703 sur les insinuations*⁹⁸⁴, lequel édit est mentionné par DEMAN en glose⁹⁸⁵. Ces textes législatifs du pouvoir royal amorcent les futures législations du Chancelier D'AGUESSEAU sur les donations et les testaments de 1731 et 1735⁹⁸⁶. C'est sans doute la raison pour laquelle la mise à jour de DEMAN n'apparaît pas dans les autres versions du *Code Buisson*, parce que leurs auteurs ont préféré les augmenter avec les textes de 1731 et 1735.

⁹⁸¹ GASSIER, *Recueil de factums*, t. V, AD BdR, 10 F 5, pièce n° 5.

⁹⁸² DEMAN, *Code Buisson*, t. 2, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 45), 1729, p. 788.

⁹⁸³ Cette déclaration royale est retranscrite in J.-B. FURGOLE, *Ordonnance de Louis XV, Roi de France et de Navarre, pour fixer la Jurisprudence sur la nature, la forme, les charges & les conditions des Donations, donnée à Versailles au mois de Février 1731 ; avec des observations, autorisées par les Ordonnances, le Droit Romain, & les Arrêts des Parlements*, t. I, 2e éd., Toulouse, Antoine Brosses, 1761, pp. 171-173.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 147.

⁹⁸⁵ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 788.

⁹⁸⁶ À ce propos, voir : J.-F. LEMARIGNIER, « Henri Regnault. Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. II : Les testaments et l'ordonnance de 1735. Deuxième partie (Bibliothèque d'histoire du droit publiée sous les auspices de la Société d'histoire du droit, n° 6). Paris, Recueil Sirey, 1938. In-8°, 372 pages », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1939, vol. 100, n° 1, pp. 358-361.

Quoi qu'il en soit, la mention de la *Déclaration de 1729 sur les insinuations* nous permet, d'une part, d'affirmer que la rédaction de ce document a débuté à partir de cette année-là et nous conduit, d'autre part, à le nommer *Code Buisson de 1729* copié par DEMAN afin de le distinguer des autres manuscrits.

2- La description du document : une écriture peu soignée et parfois illisible

Le *Code Buisson de 1729* est un don effectué en 1925 par Paul BAGARRY, avocat à la Cour d'Aix ayant exercé entre 1903 et 1922⁹⁸⁷. Cet ouvrage manuscrit est composé de deux volumes, d'une taille de 35 centimètres, et qui font en tout 1094 pages. Le premier volume fait 808 pages et comprend l'explication des livres I à V du *Code Justinien*. En outre, un index des titres composant ce recueil de 30 pages, dont la pagination est à part, est intégré au début de ce document. Le second volume fait 1202 pages et comprend l'explication des livres VI à XII. De surcroît, un index des titres composant ce recueil de 62 pages, dont la pagination est à part, est intégré à la fin de ce document.

L'élément qui caractérise le plus ce *Code Buisson* réside dans la calligraphie du texte. Celui-ci est très difficile à lire, parce que l'écriture n'est pas du tout soignée et, très souvent, les mots sont illisibles. Par exemple, le patronyme « Cujas » peut être confondu par le génitif du pronom relatif « *cujus* ». Cette illisibilité procède également de l'usage trop fréquent d'abréviations. Certains longs termes et peu fréquents peuvent être abrégés, tels que « communauté » qui peut être réduit par « com^{lé} ». Certes, cette dernière abréviation est répandue dans de nombreux manuscrits de la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles, dont le *Code Buisson* ; mais le copiste du *Code Buisson de 1729* en est arrivé à réduire, par exemple, « pour » par « pr ».

En dépit de son écriture parfois illisible, ce document demeure être un témoignage matériel, original et instructif de la postérité du *Code Buisson* durant le Siècle des Lumières. La mise à jour de son texte avec l'ajout d'une nouvelle législation royale démontre que c'est un ouvrage de pratique très utile et très utilisé, comme en témoigne également un autre manuscrit conservé à la Bibliothèque patrimoniale de la ville d'Aix-en-Provence.

⁹⁸⁷ R. BURGET, « Découverte et valorisation d'une source juridique méconnue : le factum ou mémoire judiciaire », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, 2013, n° 3, p. 112.

II- L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle : le Code Buisson, copié par mon père coté MS 1673 (1538)

Le véritable titre de cette source conservée sous la cote MS 1673 (1538) est le suivant : *Code Buisson, copié par mon père*. Cet intitulé prouve que ce manuscrit appartenait à une famille de juristes et qu'il s'est transmis de père en fils, tous deux juristes. Seuls les juristes savent ce qu'est un *Code Buisson*, comme le démontre la place de l'entrée biographique « Buisson » dans le *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin* de C.-F. ACHARD⁹⁸⁸. Ce lien familial nous amène à émettre une hypothèse quant à l'identité du copiste et des détenteurs car, après la bibliothèque de Jean-Baptiste Marie DE PIQUET, Marquis DE MÉJANES (1729-1786)⁹⁸⁹, fondateur par testament de la Bibliothèque municipale d'Aix-en-Provence (aujourd'hui La Méjanes), celle de la famille DES GALLOIS DE LA TOUR (A) a fourni une grande partie des ouvrages conservés au sein de la Bibliothèque Michel Vovelle. Cette version du *Code Buisson* est intéressante parce qu'elle a été augmentée par des observations sur l'*Ordonnance sur les Testaments de 1735* (B).

A- Une possible identification du copiste : Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR (†1747), pénultième Premier Président du Parlement de Provence (1735-1748)

Durant nos recherches, la Bibliothèque patrimoniale d'Aix-en-Provence a déménagé de la Bibliothèque municipale de La Méjanes pour être intégrée aux Archives municipales Michel Vovelle. Quoiqu'il en soit, les bibliothécaires n'ont pas su apporter des éléments suffisants pour pleinement reconstituer l'histoire spécifique du *Code Buisson, copié par mon père*. Au tout début de nos recherches, alors que la Bibliothèque patrimoniale se trouvait encore à La Méjanes, un premier bibliothécaire, après avoir consulté le catalogue imprimé du XIX^e siècle, n'a pas su déterminer la provenance de cette source. Il convient de rappeler que

⁹⁸⁸ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « BUISSON dans le *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin* de C.-F. ACHARD (1785-1788) » du § 1^{er} de la Section 1 du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

⁹⁸⁹ Jean-Baptiste DE PIQUET naquit le 5 août 1729 en Arles dans une famille de petite noblesse. En 1723, LOUIS XV récompensa le courage de son père Guillaume DE PIQUET (†1747) lors de son consulat lors de la peste provençale (1720-1721) en érigeant les terres de Méjanes en marquisat. Jean-Baptiste, plus connu sous le nom de Marquis DE MÉJANES, fit des études de droit à l'Université d'Aix et revint dans sa ville natale pour entamer une carrière d'administrateur. Il fut élu deux fois Premier Consul d'Arles en 1761 et 1774. En 1777, il fut nommé par les administrateurs de la Provence Maire-Premier Consul pour administrer à leur côté la province. Les Aixois étendirent, par ailleurs, sa nomination une année de plus du fait de ses qualités de gestionnaire. En dehors de la vie publique, le Marquis de Méjanes était un bibliophile : il dépensait sa fortune dans l'acquisition d'ouvrages ou les recopier lorsqu'il n'avait pas les finances nécessaires. À sa mort, le 5 octobre 1786 à Paris, il avait accumulé plus de 80.000 volumes qu'il légua à la ville d'Aix pour qu'elle en fit une Bibliothèque municipale. À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit., pp. 329-331 ; É.A.B. ROUARD, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanes*, op. cit. ; J. STOUFF, « Les bibliothèques publiques d'Aix-en-Provence au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 2002, vol. 114, n° 239, pp. 293-317.

la fondation de la Bibliothèque municipale d'Aix est singulière et ne correspond pas à l'histoire d'une grande partie des bibliothèques municipales. En effet, nombreuses ont été fondées à la suite de la nationalisation des bibliothèques privées et ecclésiastiques lors de la Révolution française. La « Bibliothèque ouverte d'Aix », comme l'écrit le Marquis DE MÉJANES dans son testament, a été créée selon les dernières volontés de cet important personnage qui a légué à la ville d'Aix sa bibliothèque personnelle composée de plus de 80 000 ouvrages. Dès sa création, d'importants donateurs ont fait de même. Parmi eux, d'après le bibliothécaire qui a tenté de trouver des éléments pour constituer l'histoire de cette source, on trouve la famille DES GALLOIS DE LA TOUR, dont deux de ses membres étaient les derniers présidents du Parlement de Provence. Il suppose que ce manuscrit provienne de leur bibliothèque personnelle parce que le *Code Buisson* est un ouvrage juridique, encore qu'il n'exclue pas l'idée qu'il puisse provenir de celle de MÉJANES. À la fin de nos recherches, la Bibliothèque patrimoniale étant désormais intégrée aux Archives municipales sur le site Michel Vovelle, une bibliothécaire m'a précisé que, même si le document est bien rangé selon sa cote, il se trouve dans un fonds particulier et hétéroclite, lequel ne permet pas une véritable authentification du donateur.

En d'autres termes, nous ne disposons pas assez d'éléments historiques pour affirmer de manière certaine et définitive que ce manuscrit appartenait véritablement à la famille DES GALLOIS DE LA TOUR. En revanche, il est intéressant d'émettre cette hypothèse et d'analyser cette version du *Code Buisson* sous cet angle, parce que cela peut permettre de comprendre la place qu'occupe l'*Ordonnance sur les Testaments de 1735*. La famille DES GALLOIS DE LA TOUR⁹⁹⁰ est envoyée en Provence par le pouvoir royal en 1734 par la nomination de Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR à l'Intendance de Provence⁹⁹¹. Il s'agit d'une famille parisienne et bourbonnaise⁹⁹² missionnée en province par la Monarchie afin d'y asseoir l'autorité absolue du Roi⁹⁹³. En Provence, l'envoi d'un intendant parisien s'accompagne généralement, depuis le Grand Siècle, de sa nomination à la Première Présidence du

⁹⁹⁰ À propos des sources consultées pour établir la biographie de Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR et de son fils Charles Jean-Baptiste, voir : A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, pp. 246-249 ; M. CUBELLS, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIIIe siècle », *op. cit.* ; M. VOVELLE, « La mort du Parlement d'Aix », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 191-208 ; F.-X. EMMANUELLI, « Une première présidence de Parlement, Aix-en-Provence à la fin du XVIIIe siècle », *op. cit.*

⁹⁹¹ M. CUBELLS, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 781.

⁹⁹² F.-X. EMMANUELLI, « Une première présidence de Parlement, Aix-en-Provence à la fin du XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 229.

⁹⁹³ *Ibid.*, pp. 229-230. Voir également : M. CUBELLS, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIIIe siècle », *op. cit.*, pp. 777-791.

Parlement. Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR y est nommé l'année suivante⁹⁹⁴ jusqu'à sa mort, comme le souhaite la tradition politique à cette époque qui survient en 1747.

Sa charge de Premier Président du Parlement de Provence le conduit fort probablement à se documenter sur la jurisprudence provençale afin de rendre une justice royale, lorsqu'il était présent⁹⁹⁵, la plus conforme sur certains aspects au droit local, bien que ce soit le représentant direct, de part sa commission d'Intendant, du Roi en Provence. Parmi les ouvrages provençaux, il a dû avoir entre ses mains le *Code Buisson*. La célébrité de ce manuscrit pourrait l'avoir conduit à vouloir en posséder une copie réalisée par ses soins ou par une tierce personne. Or, l'année de sa nomination à la Présidence du Parlement aixois correspond à l'année de la promulgation de la nouvelle et importante législation sur les testaments : 1735. Ainsi, Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR aurait pu copier ou faire copier le *Code Buisson* en le mettant à jour avec l'*Ordonnance sur les Testaments* afin de rendre une justice plus conforme à la nouvelle législation royale.

Son fils Charles Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR (1715-1802), considéré plus respectueux de la constitution provençale⁹⁹⁶, occupe ces deux charges de 1748 à 1771, puis de 1775 jusqu'à la suppression des parlements en 1790⁹⁹⁷. Son père aurait pu lui transmettre sa version du *Code Buisson* et il l'aurait fait relier en indiquant sur la tranche *Code Buisson, copié par mon père*. De surcroît, il convient de préciser que le dernier intendant de Provence a fréquenté le Marquis DE MÉJANES, avec qui il a accueilli le futur LOUIS XVIII en 1777⁹⁹⁸. Il se peut qu'il ait offert sa propre version du *Code Buisson* à ce bibliophile, ce qui pourrait apporter un autre élément de réponse de sa présence dans la Bibliothèque patrimoniale d'Aix-en-Provence. Les éléments matériels que nous détaillons ci-dessous ne concordent pas, à vrai dire, à son attribution aux derniers intendants de Provence et, de ce fait, elle reste à l'état de

⁹⁹⁴ M. CUBELLS, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 391 ; F.-X. EMMANUELLI, « Une première présidence de Parlement, Aix-en-Provence à la fin du XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 229.

⁹⁹⁵ F.-X. EMMANUELLI relève plusieurs fois que Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR était plus souvent à Versailles qu'en Provence. Voir : « Une première présidence de Parlement, Aix-en-Provence à la fin du XVIIIe siècle », *op. cit.*, pp. 229-234.

⁹⁹⁶ M. CUBELLS, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 781. En outre, il intervient auprès du Chancelier LAMOIGNON afin de lui demander d'avancer l'âge de nomination de Jean-Alexandre DE BÉZIEUX à la charge de conseiller du Parlement de Provence. À ce propos, voir : M. CUBELLS, « Offices et pouvoirs : la société des parlementaires aixois aux XVIIe et XVIIIe siècles », *op. cit.*, p. 73.

⁹⁹⁷ M. CUBELLS, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 781 ; F.-X. EMMANUELLI, « Une première présidence de Parlement, Aix-en-Provence à la fin du XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 229. De manière plus précise, Charles Jean-Baptiste des Gallois de La Tour a d'abord été Intendant en 1744, puis Premier Président à partir de 1748.

⁹⁹⁸ A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 248.

supposition émise par un bibliothécaire qui s'est inspiré de l'histoire de la Bibliothèque municipale d'Aix-en-Provence. Ainsi, pour nous, ce manuscrit a été réalisé par un juriste provençal anonyme.

B- La description du document : une version augmentée avec les observations sur l'Ordonnance sur les Testaments (1735)

Le *Code Buisson, copié par mon père* est une archive atypique aussi bien dans sa forme que dans son fond. Concernant sa forme, c'est un volume relié de 1110 pages (et non 734 pages comme l'indique par erreur sa référence sur le CCFr) qui réunit en fait deux volumes manuscrits. Le premier de ces volumes porte sur le commentaire des livres I à IV du *Code Justinien* retranscrit en 372 pages ; le second porte sur le commentaire des livres V à XII retranscrit sur 738 pages. Sa taille fait 32 centimètres de longueur et 21 centimètres de largeur. Sa reliure est, en outre, très singulière : elle est en parchemin et composée de divers éléments, qui n'ont aucun rapport avec le *Code Buisson*, à croire que le relieur l'a confectionnée avec tous les éléments qui lui restaient. En effet, un parchemin jaunâtre recouvre toute la reliure et sur lequel sont inscrits quelques mots. Sur la première de couverture, il y est écrit de manière lisible : « en l'année 1734 a aix (*sic*) » ainsi que « de Mad^{elle} ». Ce dernier mot est suivi, de manière moins lisible, « Lenriay » ou « Henry », terme qui est répété deux fois sur la première couverture et une fois sur la dernière couverture. Quant à celle-ci, il y est écrit : « des domestiques [...] bailly de la » et le mot suivant est difficile à déchiffrer convenablement. Il semble que cette version du *Code Buisson* ait subi une dégradation sur la tranche, parce qu'un morceau d'une amende adressé par l'autorité consulaire d'Aix en septembre 1724 la répare. À l'intérieur, l'écriture est certes lisible, mais elle n'est pas aussi soignée que dans certaines versions. Elle est très condensée, à croire que la personne qui a recopié le *Code Buisson* voulait économiser le papier.

Deux dates sont inscrites sur la couverture de ce manuscrit : 1724 et 1734. Or ce document ne date pas de cette époque. En effet, un élément intégré dans le texte de ce *Code Buisson, copié par mon père* permet de le dater : la présence l'*Ordonnance sur les Testaments* rédigée par le Chancelier D'AGUESSEAU et promulguée en 1735. En d'autres termes, cette version du *Code Buisson* date au moins de 1735. En outre, la mention de deux arrêts, qui sont absents dans les autres manuscrits que nous avons lus et analysés, précise un peu plus la période de sa rédaction. D'abord, l'auteur, dans l'explication du Titre LXI « Des biens qui sont acquis pour cause de mariage ou autrement aux enfans constitués sous la puissance

paternelle, et de leur administration » (« *De bonis quae liberis in potestate patris constitutis, ex matrimonio, vel alias adquiruntur, et eorum administratione* ») du Livre VI du *Code Justinien*, conclut la retranscription de ce Livre en mentionnant un « arrêt du 10 mai 1742 qui donne hypothèque aux enfants héritiers de leur ayeul sur les biens de leur père qui avoit été le légitime administrateur des biens de cette succession du jour de l'administration du père »⁹⁹⁹. Ensuite, dans le commentaire d'une constitution de 233, compilée au Titre XXIII « Des testaments et de leurs formalités » (« *De testamentis, et quemadmodum testamenta ordinantur* » du Livre VI¹⁰⁰⁰, il mentionne un arrêt, opposant Damoiselle AUGIER aux recteurs de la Miséricorde de Marseille, rendu le 15 juin 1744¹⁰⁰¹, lequel arrêt reprend la disposition commentée. Par conséquent, le *Code Buisson, copié par mon père* date au moins de 1744.

En ce qui concerne son fond, cette version est augmentée par une législation majeure du XVIII^e siècle : l'*Ordonnance sur les Testaments*. Comme il a été précédemment avancé¹⁰⁰², sa présence provient fort probablement du fait que BARRIGUE DE MONTVALON aurait aidé le Chancelier D'AGUESSEAU à écrire le texte. Le copiste, qu'il fût Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR ou un autre, alors au courant de la relation amicale entre le juriste provençal et le ministre, aurait intégré des observations sur cette norme royale dans sa version. En outre, la simple mise à jour avec une importante législation royale suffit amplement pour justifier sa présence ainsi que ses observations. Cette augmentation, que ce soit pour asseoir l'autorité royale en matière législative ou pour reprendre des éléments insérés par BARRIGUE DE MONTVALON, démontre que le *Code Buisson* a constitué un véritable ouvrage de pratique destiné aux praticiens du Droit. Son utilité dépasse même les frontières de la Cité du Roi RENÉ qui accueillait, durant l'Ancien Régime, les deux cours souveraines de la province pour s'exporter ailleurs en Provence, dont la Cité phocéenne.

§ 2 – Les exemplaires conservés à Marseille

Se trouvent dans l'actuel chef-lieu régional sept versions du *Code Buisson*, soit 29,17% des ressources recensées¹⁰⁰³. Elles sont conservées essentiellement au sein des fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale à vocation régionale (BMVR) de l'Alcazar (I), aux Archives départementales (II) ainsi qu'à l'Académie des Sciences, Lettres et Arts (III).

⁹⁹⁹ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 384.

¹⁰⁰⁰ *C. J.*, VI, XXXIII, 3.

¹⁰⁰¹ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 219.

¹⁰⁰² À ce propos, voir la sous-partie intitulée « André DE BARRIGUE DE MONTVALON (1678-1769) : éminent juriste provençal du XVIII^e siècle » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁰³ Voir annexe 5, « Localisations des vingt-quatre versions du *Code Buisson* recensées jusqu'à ce jour ».

I- Les versions conservées dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale à vocation régionale Alcazar

Il semble que les quatre versions du *Code Buisson* conservées à la BMVR de Marseille aient la même histoire : il s'agit d'acquisitions opérées durant la Révolution française (A). Bien qu'elles aient une reliure similaire, elles demeurent toutes uniques (B).

A- L'histoire commune de ces volumes : des acquisitions révolutionnaires fort probablement inventoriées par C.-F. ACHARD

L'ancienne Bibliothèque de la Ville de Marseille a été fondée à la suite de la suppression des établissements ecclésiastiques de la ville en 1790¹⁰⁰⁴. Les révolutionnaires ont saisi leurs bibliothèques, qui ont été constituées depuis le Moyen Âge, dans l'objectif de les vendre¹⁰⁰⁵. Le Conseil municipal, ayant constaté la richesse historique de ces ouvrages et manuscrits, s'y est opposé et a alloué les fonds nécessaires pour fonder une Bibliothèque publique¹⁰⁰⁶. Tous ces livres tant imprimés que manuscrits ont donc échappé de la vente et de la destruction¹⁰⁰⁷ et, dès 1793, ont fait l'objet d'un premier répertoire par C.-F. ACHARD¹⁰⁰⁸.

En revanche, quel que soit le répertoire ou catalogue établi par ses successeurs, personne n'a, encore une fois, pu établir la provenance des quatre versions du *Code Buisson* conservées à cette Bibliothèque municipale. Dans le *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques de France* élaboré par l'Abbé ALBANÈS pour Marseille en 1892, leur cote ne figure pas dans la liste des biens saisis au clergé ainsi qu'à d'autres établissements publics¹⁰⁰⁹. Au début de nos recherches, un bibliothécaire nous a confirmé que ces manuscrits ont été saisis et reliés durant la période révolutionnaire, parce que leur reliure est identique. Néanmoins, il n'a pas su nous apporter plus de précision sur leurs provenances. Nous pouvons toutefois émettre l'hypothèse selon laquelle ces documents proviennent des bibliothèques privées de juristes de la noblesse marseillaise qui aurait fui la Révolution en s'exilant à l'étranger. Cette hypothèse s'appuie notamment sur l'histoire du célèbre avocat marseillais

¹⁰⁰⁴ ALBANÈS, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France : Marseille*, t. XV, Paris, Librairie Plon, 1892, p. VI-VII.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. III-VI.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. VI.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. VII.

¹⁰⁰⁸ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « BUISSON dans le *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisin* de C.-F. ACHARD (1785-1788) » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

¹⁰⁰⁹ ALBANÈS, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XV, *op. cit.*, p. IX-X.

Jacques GASSIER¹⁰¹⁰ et celle de son confrère aixois et contre-révolutionnaire Joseph DUBREUIL¹⁰¹¹, qui s'étaient enfuis en Italie durant la Révolution.

En dépit d'une consultation poussée de ces archives, nous ne pouvons pas reconstituer convenablement l'histoire de ses manuscrits. En revanche, il nous est possible de les décrire matériellement.

B- La description de ces quatre versions

La BMVR possède quatre versions du *Code Buisson* qui s'étendent sur 10 volumes manuscrits. Leur description mise en ligne par le CCFr reprend celle faite par l'abbé ALBANÈSE dans son *Catalogue* publié en 1892¹⁰¹². Ainsi, les volumes cotés MS 564 à 566 forme le *Code Buisson de 1716* (1), ceux cotés MS 567 à 569 forment le *Code de Buisson* (2), ceux cotés MS 570 à 572 forment l'*Explication du Code par Buisson* (3) et celui coté MS 573 forme le *Code Buisson de 1719* (4).

1- Les volumes cotés MS 564 à 566, dit le *Code Buisson de 1716*

Les trois volumes cotés MS 564 à 566 forment un *Code Buisson* qui s'intitule d'après chaque page de garde : *Explication du Code de l'Empereur Justinien, suivant l'usage et la pratique du Parlement de Provence. Par M^e Buisson, avocat au même parlement*. Ces pages de garde ne précisent pas le nom du copiste et encore moins une date. Étant donné que c'est « un classique du droit au XVIII^e siècle »¹⁰¹³, cette version a été datée de XVIII^e siècle¹⁰¹⁴. Notre lecture et notre analyse de ce manuscrit nous permet d'apporter plus d'éléments autour de sa date de création. Ainsi, dans le commentaire d'une constitution des empereurs VALENS (364-378) et VALENTINIEN I^{er} (364-375) compilée au Titre LI « Des fruits et des dépenses des procès » (« *De fructibus, et litium expensis* ») du Livre VII du *Code Justinien*¹⁰¹⁵, le copiste mentionne un arrêt rendu le 15 mars 1716 par le Parlement de Provence qui opère un

¹⁰¹⁰ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le *Code Buisson* cité dans l'importante collection *des Recueils de Factums* de Jacques GASSIER (1730-1811) : un véritable disciple de BUISSON » du § 1 de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹⁰¹¹ À son propos, voir le § 2 intitulé « Les références au *Code Buisson* dans la jurisprudence provençale du XIX^e siècle : sa transformation en recueil de coutumes locales, d'après Joseph DUBREUIL (1747-1821) » de la Section 3 du Chapitre III de ce Titre II de la Partie I.

¹⁰¹² ALBANÈSE, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XV, *op. cit.*, pp. 190-191.

¹⁰¹³ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

¹⁰¹⁴ ALBANÈSE, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XV, *op. cit.*, p. 190.

¹⁰¹⁵ C. J., VII, LI, 2.

revirement dans sa jurisprudence établie par l'arrêt du 14 mars 1612¹⁰¹⁶. Cette nouvelle décision judiciaire est plus conforme au droit romain, parce que les magistrats aixois admettent dorénavant la perception des intérêts d'un lods, assavoir une redevance seigneuriale, alors qu'elle était auparavant refusée¹⁰¹⁷. En d'autres termes, cette version du *Code Buisson* date au moins de 1716. Nous l'avons donc nommée *Code Buisson de 1716* afin de faciliter sa distinction avec les autres manuscrits.

Le *Code Buisson de 1716* se compose de trois volumes qui se présentent, selon chaque page de garde, comme des tomes. Sa reliure est en chamois¹⁰¹⁸, mais elle est similaire aux reliures de tous les manuscrits formant les trois autres versions du *Code Buisson* suivants conservés à la BMVR : leurs reliures sont en basane¹⁰¹⁹, assavoir en peau de mouton préparée par tannage végétale. La taille de ces trois volumes est de 27,6 centimètres sur 18,5 centimètres. Le premier volume coté MS 564 constitue le premier tome du *Code Buisson de 1716*. Il comprend l'explication des livres I à IV du *Code Justinien* et fait 833 pages¹⁰²⁰. Le deuxième volume coté MS 565 correspond au deuxième tome du *Code Buisson de 1716*. Il reprend l'explication des livres V et VI du *Code Justinien* et fait 1200 pages¹⁰²¹. De manière plus précise, jusqu'au commentaire du Titre L « De la loi Falcidia » (« *Ad legem Falcidiam* ») du Livre VI, il y a 1.100 pages ; ensuite, les pages sont foliotées à partir de 1101 jusqu'à 1160, soit 30 pages restantes. Le dernier volume constitue le troisième tome du *Code Buisson de 1716*. Il comprend l'explication des livres VII à XII s'étalant sur 705 feuillets¹⁰²².

Il s'agit du sixième et dernier *Code Buisson* que nous avons lu et analysé. Son écriture est très lisible et d'une grande taille, à croire que le copiste disposait de tout le papier nécessaire pour l'écrire convenablement. Il arrive que nous le mentionnions dans notre étude. En revanche, les trois autres documents conservés à la BMVR de Marseille n'ont pas fait l'objet d'une lecture approfondie par nos soins, car ils ne paraissent pas comporter d'éléments supplémentaires, mais il convient tout de même de les décrire.

¹⁰¹⁶ *Explication du Code de l'Empereur Justinien suivant l'usage & la pratique du Parlement de Provence. Par Me Buisson avocat au meme Parlement*, t. 3, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 566), 1716, f° 94.

¹⁰¹⁷ *Ibid.*

¹⁰¹⁸ ALBANÈS, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XV, *op. cit.*, p. 190.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, pp. 190-191.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, p. 190.

¹⁰²¹ *Ibid.*, p. 191.

¹⁰²² *Ibid.*, p. 190.

2- Le document coté MS 567 à 569, intitulé *Code de Buisson*

Les trois volumes cotés MS 567 à 569 forment un *Code Buisson* qui s'intitule d'après le *Catalogue* d'ALBANÈS¹⁰²³ : *Codicis Justiniani SS. principes liber primus*. Ce titre provient, en réalité, de l'intitulé précédant le texte du *Code Buisson*. D'ailleurs, cela se remarque puisque l'expression « *liber primus* » désigne le commentaire du Livre I^{er} du *Code Justinien*. Cependant, comme le remarque ALBANÈS¹⁰²⁴, un titre orne les tranches de chaque reliure : *Code de Buisson* que nous reprenons afin de le distinguer des autres manuscrits. Il s'agit bel et bien de la retranscription de l'explication du *Code Justinien* par BUISSON. D'après ce même catalogue, le *Code de Buisson* aurait été retranscrit au XVIII^e siècle¹⁰²⁵. Chaque manuscrit mesure 27,6 centimètres sur 18,5 centimètres¹⁰²⁶.

Le premier volume, coté MS 567, du *Code de Buisson* comprend le commentaire des livres I à IV du *Code Justinien* retranscrit sur 715 pages ; le deuxième, coté MS 568, reprend le commentaire des livres V à VII sur 741 pages et non en 1200 pages¹⁰²⁷ ; et le dernier, coté MS 569, se conclut par le commentaire des livres VIII à XII. D'après ALBANÈS, celui-ci contient 705 feuillets¹⁰²⁸, mais sa pagination est double sur certaines pages. À la dernière page du texte du *Code de Buisson*, la pagination la plus haute indique 674 pages alors que la pagination plus basse indique 493 pages. Après vérification, ce dernier volume contient 493 pages. Ce texte est suivi, après quelques feuilles blanches, d'un sommaire intitulé « *Tabula Tomi secundi* » de dix pages et qui débute par le Livre VIII du *Code Justinien*. Les deux autres manuscrits composant le *Code de Buisson* ne contiennent aucun sommaire des titres expliqués.

3- Le document coté MS 570 à 572, intitulé *Explication du Code par Buisson*

Les trois volumes cotés MS 570 à 572 forment un *Code Buisson* qui s'intitule d'après le *Catalogue* d'ALBANÈS¹⁰²⁹ : *Explication du Code* ; et il ajoute « *par Buisson* »¹⁰³⁰. À l'instar des autres manuscrits, celui-ci ne comporte pas de première page qui indique un véritable titre, le nom du copiste, le lieu ainsi que l'année. L'expression « *Explication du Code* » provient de l'intitulé qui précède la retranscription du texte du *Code Buisson* et amorce, en

¹⁰²³ *Ibid.*

¹⁰²⁴ *Ibid.*

¹⁰²⁵ *Ibid.*

¹⁰²⁶ *Ibid.*

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p. 191.

¹⁰²⁸ *Ibid.*

¹⁰²⁹ *Ibid.*

¹⁰³⁰ *Ibid.*

réalité, le commentaire du Titre I^{er} du Livre I^{er} du *Code Justinien* : « Explication du Code de *Novo codice faciendo* »¹⁰³¹. Il s'agit bel et bien d'un *Code Buisson*, puisque sur la tranche des trois volumes reliés est indiqué : « Code de Buisson ». Étant donné que le titre *Code de Buisson* qualifie déjà le précédent document coté MS 567 à 569, il convient de baptiser ce document coté MS 570 à 572 en reprenant la description d'ALBÈNES : *Explication du Code par Buisson*. Par ailleurs, c'est l'intitulé utilisé dans le CCFr.

L'*Explication du Code par Buisson* est composée de trois volumes de 33,8 centimètres sur 22,6 centimètres. Sa cotation est singulière. Le manuscrit coté MS 570 comprend le commentaire des livres I à V du *Code Justinien* retranscrit en 648 pages¹⁰³². Quant au manuscrit coté MS 571, il reprend le commentaire des livres VIII à XII. C'est dans cette inversion des deux derniers volumes que se manifeste la singularité de la cotation de cette source. Cette inversion est récente car l'Abbé ALBANÈS décrit que le tome II contient les livres V à VII qui ont été recopiés sur 579 feuillets¹⁰³³. Cette dernière foliotation correspond effectivement à celle du manuscrit coté MS 572, lequel contient la retranscription du commentaire des livres V à VII. En d'autres termes, le deuxième volume de l'*Explication du Code par Buisson* se présente dans le MS 572. Sa foliotation est particulière, parce l'ouvrage manuscrit contient d'abord 418 pages, puis le reste a été folioté à partir de la pagination, comme l'a déjà constaté ALBANÈS dans son *Catalogue*¹⁰³⁴. Enfin, le dernier volume de cette version du *Code Buisson* concorde avec le document coté MS 571 dans lequel est retranscrit le commentaire des livres VIII à XII du *Code Justinien* sur 326 pages et non sur 506 pages¹⁰³⁵. Pour ce dernier point, l'auteur du *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Marseille* ne s'est pas rendu compte que les 330 dernières pages regroupent, en réalité, un glossaire de termes juridiques et un index des arrêts.

Deux autres particularités caractérisent l'*Explication du Code par Buisson*. Dans un premier temps, l'écriture diffère pour chaque volume, à croire que c'est une personne différente qui l'a retranscrit. Sur ce point, il convient d'émettre l'hypothèse selon laquelle un juriste, voulant posséder sa propre version, a demandé à trois copistes ou à trois de ses stagiaires, dans le cas où il s'agissait d'un avocat plaidant ou consultant, de lui procurer une copie du *Code Buisson*. Le fait de demander à trois personnes de copier trois parties

¹⁰³¹ *Explication du Code par Buisson*, t. I, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 570), XVIIIe s., p. 1.

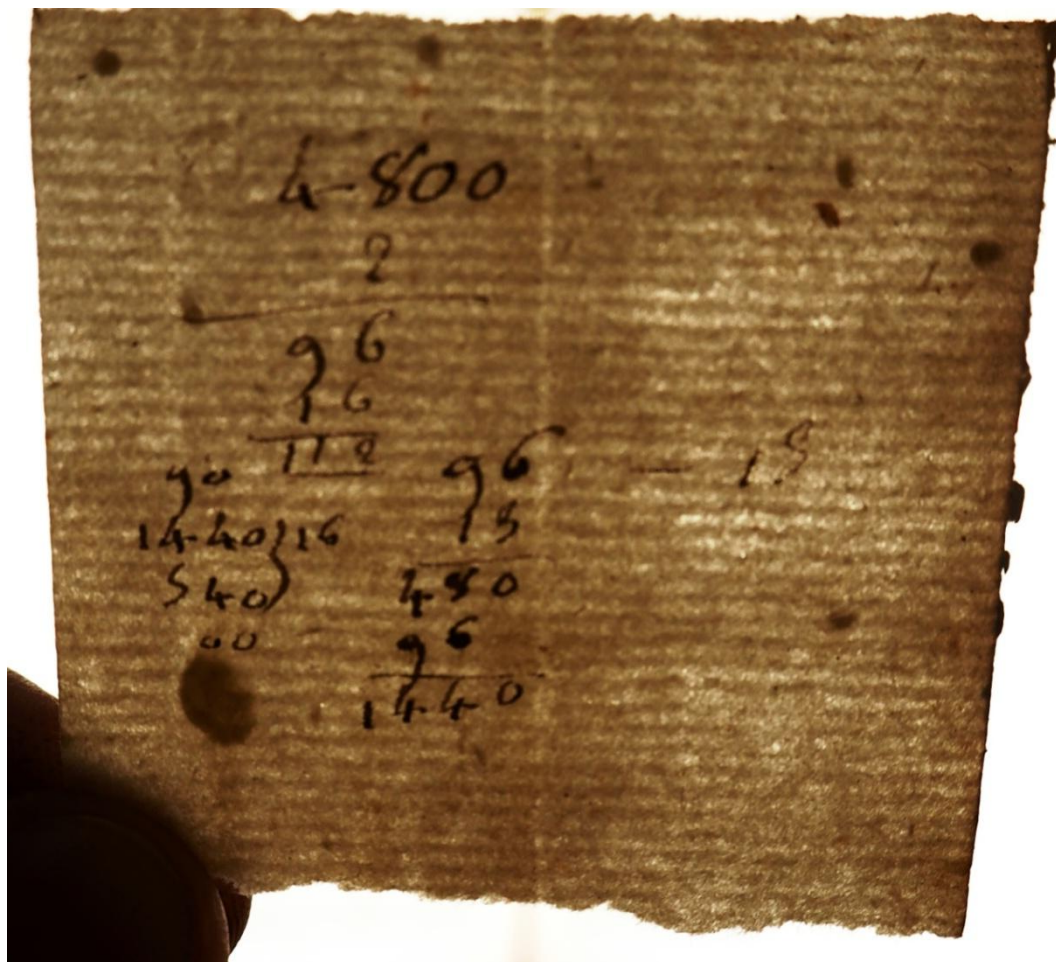
¹⁰³² ALBANÈS, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XV, *op. cit.*, p. 191.

¹⁰³³ *Ibid.*

¹⁰³⁴ *Ibid.*

¹⁰³⁵ *Ibid.*

différentes du texte du *Code Buisson* lui aurait permis d'accélérer son acquisition. Dans un second temps, il semble que l'un des copistes ou le dernier possesseur, avant que n'éclate la poudre révolutionnaire, ait laissé dans le document coté MS 570 deux éléments purement extérieurs : le premier, laissé entre les pages 302 et 303, correspond à un petit billet dans lequel sont inscrites des opérations mathématiques (ci-dessous) ; le second, laissé entre les pages 490 et 491, un huit de pique d'un jeu de carte (photographie insérée à la page suivante) où sont inscrits sur son verso des nombres (page suivante).



Petit billet trouvé dans le Code Buisson conservé à la BMVR de Marseille sous la cote MS 570 sur lequel ont été inscrites des opérations mathématiques.



*Recto (en haut) et
verso (en bas)
d'une carte de
huit de piques,
trouvée dans le
Code Buisson
conservé à la
BMVR de
Marseille sous la
cote MS 570, qui
a fort
probablement
servi de marque-
page.*



Le dernier manuscrit conservé au sein des fonds patrimoniaux de la BMVR possède également une particularité : il n’y a qu’un tome sur les deux.

4- Le document coté MS 573, dit le *Code Buisson de 1719*

Le document coté MS 573 possède une page de garde qui permet de mieux le caractériser. Elle indique comme titre : *Code Buisson contenant les principales matieres du droict romain accomodées au droict françois, & a l’usage du Barreau : autorisées par les arrêts des Compagnies souveraines, par les ordonnances de nos Roys, & par le statut de Provence, ornées des plus utiles doctrines des autheurs anciens, & modernes, & rangées suivant l’ordre des titres usitter du Code de l’Empereur Justinien*. Après ce long titre suivent deux autres informations. La première concerne le volume : il s’agit du « Tome Second ». La seconde correspond à la date : « transcrit l’an 1719 ». Ainsi, nous dénommons cette version du *Code Buisson* par *Code Buisson de 1719* dans un but de la distinguer avec les autres manuscrits.

Ces éléments sont rapportés par l’Abbé ALBANÈS dans son *Catalogue*¹⁰³⁶. Il ajoute d’autres informations descriptives que nous avons constatés lors la consultation de l’archive. Cet unique volume du *Code Buisson de 1719* fait 34,4 centimètres sur 22 centimètres et sa reliure, à l’instar des deux autres versions précédentes, est en basane¹⁰³⁷. Ce second tome comprend le commentaire des livres VII à XII du *Code Justinien*, retranscrit sur 785 pages. ALBANÈS précise que l’explication du Titre VII débute par le commentaire du Titre XXVI¹⁰³⁸ « De la prescription des meubles invoquée par le possesseur à titre d’achat ou de transaction » (*De usucapione pro emptore vel pro transactione*)). Ce n’est pas une particularité de ce *Code Buisson* car, à l’instar des autres versions¹⁰³⁹, il comporte la mention suivante : « on ne croit pas devoir mettre icy les titres qui sont au comencement de ce Livre, parcequ’ils sont hors d’usage, c’est pourquoy nous comencerons au T[itre] 26 »¹⁰⁴⁰. En effet, BUISSON ne s’est pas penché sur les 25 premiers titres de ce Livre VII du fait de la désuétude de leurs dispositions.

¹⁰³⁶ *Ibid.*

¹⁰³⁷ *Ibid.*

¹⁰³⁸ *Ibid.*

¹⁰³⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L’absence des 25 premiers titres du Livre VII du *Code Justinien* dans le *Code Buisson* » du § 1 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁴⁰ *Code Buisson, contenant les principales matieres du droict romain, accomodées au droict françois, et à l’usage du barreau : autorisées par les arrêts des compagnies souveraines, par les ordonnances de nos Roys, et par le statut de Provence. Ornées des plus utiles doctrines des autheurs anciens et modernes, et rangées suivant l’ordre des titres usité du Code de l’empereur Justinien. Tome second. Transcrit l’an 1719, t. II, 1719, p. 1.*

Comme le remarque ALBANÈS¹⁰⁴¹, la fin du texte du *Code Buisson* est suivie d'une « Table des matières » établie sur 362 pages, foliotées à partir du feuillet 786 jusqu'à 947.

Parmi les quatre *codes Buisson* conservés à la BMVR, nous n'avons lu et analysé que le *Code Buisson de 1716*. C'est la raison pour laquelle ce manuscrit est, de temps en temps, cité dans notre étude. En outre, la Cité phocéenne possède, dans des fonds ouverts au public, d'autres versions du *Code Buisson*.

II- Les deux versions conservées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône

Un *Code Buisson* est officiellement répertorié aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône sous la cote 1 Mi-114 (A). En revanche, en consultant les catalogues imprimés à la fin des années 1990 et au début des années 2000, un *Commentaire du Code Justinien* coté 9 F 2 retient notre attention, car il s'agit d'un *Code Buisson* découvert par hasard (B)

A- Le microfilm coté 1 Mi-114

Le *Code Buisson* officiellement répertorié aux Archives départementales est un microfilm réalisé à partir d'un manuscrit qui, aujourd'hui, est considéré comme disparu (1). Sa forme est particulière en ce sens que le texte du *Code Buisson* a été retranscrit sur des cahiers distincts portant, pour certaines, les dates de la durée de la copie (3). Il semble que l'auteur, qui peut être identifié par une signature apposée sur un des cahiers (2), ait souhaité laisser un témoignage de la rédaction de sa propre version pour la postérité.

1- L'histoire autour de cette source

La cotation 1 Mi-114 indique que ce *Code Buisson* est un microfilm. La lecture d'une archive microfilmée est parfois rendue difficile à cause des couleurs de son négatif. C'est la raison pour laquelle, dans un courriel daté du 28 février 2019, nous avons demandé une autorisation exceptionnelle au directeur des Archives départementales et Conservateur général du Patrimoine, M. Olivier GORSE, de consulter et de photographier l'archive originale. Dans sa réponse du 20 mars 2019¹⁰⁴², il apporte des informations intéressantes pour notre étude afin de justifier l'impossibilité de répondre positivement à notre requête. En effet, il explique :

¹⁰⁴¹ ALBANÈS, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XV, *op. cit.*, p. 191.

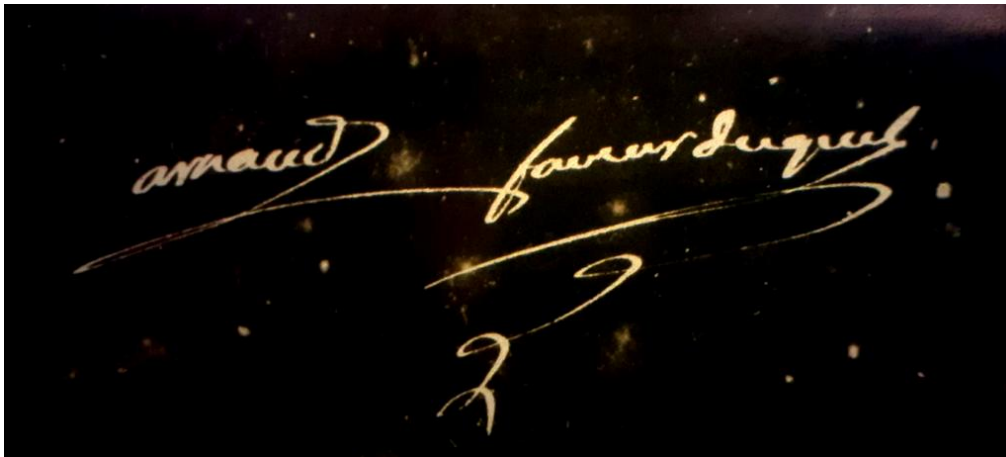
¹⁰⁴² Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

« les microfilms cotés 1 Mi sont des microfilms de complément c'est-à-dire des microfilms dont l'original n'est pas conservé aux Archives départementales ». Il ajoute : « Le code Buisson reproduit sous la cote 1 M 114 était lors de la création du microfilm la propriété de l'étude notariale Camille de Salon-de-Provence ». Il précise en outre : « Cette étude notariale, l'une des deux de la ville de Salon, est dans la famille de père en fils depuis 1905. Le titulaire actuel, Maître Thomas Camille, pourra donc vous dire s'il conserve toujours l'original à l'étude ». À la suite à cet échange, nous avons donc entamé des démarches pour contacter l'étude notariale CAMILLE située à Salon-de-Provence. Le 26 juin 2019¹⁰⁴³, les notaires associés ont constaté, après avoir réorganisé les archives, que leur *Code Buisson* ne s'y retrouve plus. En d'autres termes, les Archives départementales détiennent une copie de ce manuscrit historique désormais considéré perdu. Ce microfilm est le cinquième *Code Buisson* que nous avons lu et analysé. Cette version possède quelques singularités dont l'identité de son copiste.

2- Une possible identification de son copiste

Il est possible d'identifier le copiste de ce manuscrit car il y a une signature, que nous avons fait le choix d'exposer ci-dessous, dans une sorte de page de garde du premier cahier. Cette page précède le texte du *Code Buisson*. Autant le prénom est facile à déchiffrer, autant le patronyme est plus difficile. Le prénom est simple : « Arnaud ». Le nom laisse supposer, selon la forme des lettres, que c'est « Faveurduquel », encore que « Faveurduguel » puisse être lu. En outre, la sorte de page de garde du quatrième cahier de ce *Code Buisson* est, semble-t-il, paraphé par « A. D. ». Ces deux lettres peuvent aussi bien confirmer le prénom Arnaud que définir un autre patronyme commençant par « d ». Il se peut que le copiste s'appelle Arnaud DUQUEL ou DUGUEL dans l'hypothèse où la première partie du patronyme « Faveur » n'en est pas une. En effet, il paraît bien étrange qu'une personne s'appelle FAVEURDUQUEL. Il est possible qu'il s'agisse de l'expression « Arnaud en faveur duquel », laquelle expression n'a pas été complétée par le copiste. Néanmoins, dans un souci de distinguer cette source des autres versions du *Code Buisson*, nous baptisons son auteur Arnaud FAVEURDUQUEL et utilisons l'expression « le présumé FAVEURDUQUEL ».

¹⁰⁴³ Voir annexe 3, « Réponse de l'étude notariale Camille de Salon-de-Provence, à propos du *Code Buisson* conservé en micro-film aux AD BdR sous la cote 1 Mi 114 ».



Signature découverte sur la sorte de page de garde du premier cahier.

Enfin, la sorte de page de garde du cinquième cahier de ce document contient une phrase personnelle : « Adieu cher ami, je vous salue ». Elle est précédée, à l'instar de nombreux cahiers composant ce *Code Buisson*, d'une précision sur le début de la retranscription du texte : 10 octobre 1748. Plusieurs hypothèses sont émises à partir de cette phrase. *Primo*, le présumé Arnaud FAVEURDUQUEL rend hommage à un ami, qu'il fût un proche ou un collègue qu'il côtoyait. *Secundo*, cet ami pourrait être la personne qui lui a communiqué sa propre version du *Code Buisson* pour qu'il le recopie. *Tertio*, il se peut que ce soit le copiste, le présumé Arnaud FAVEURDUQUEL, qui soit décédé autour du 10 octobre 1748. Dans ce cas, un proche, qu'il soit ami ou collègue de travail, lui rend hommage en terminant sa propre version du *Code Buisson*. Cependant, la qualité du négatif de ce microfilm ne nous permet pas de déceler une écriture dissemblable. À dire vrai, l'écriture de tous les cahiers se ressemble. La possible identification du copiste de cette version du *Code Buisson* ne constitue pas la seule particularité de cette archive : sa forme est tout aussi particulière et apporte un témoignage fort intéressant sur les modalités de retranscription de l'ouvrage de pratique laissé par BUISSON.

3- La forme particulière de ce *Code Buisson*

La version microfilmée est référencée par les Archives départementales sous le titre suivant : *Code Buisson, avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province*. Il convient de reprendre ce titre de référence dans notre étude, encore que d'autres caractéristiques complètent ce titre. En effet, le *Code Buisson* du présumé Arnaud FAVEURDUQUEL est formé de 11 cahiers rédigés à des périodes différentes. De par son format de microfilm et de sa disparition matérielle, il n'est pas possible d'apporter plus d'éléments sur la description de cette archive.

Le premier cahier contient le commentaire du Livre I^{er} du *Code Justinien* et fait 112 pages. Il a été écrit, d'après les pages préliminaires, entre le 26 février et le 7 mars 1749. Ces dates sont importantes en ce sens qu'elles permettent de déterminer, plus ou moins, le temps de retranscription d'un *Code Buisson*. Pour cette retranscription, il faut compter à peu près neuf jours (l'année 1749 n'étant pas une année bissextile). Le deuxième cahier renferme le commentaire du Livre II du *Code Justinien*, retranscrit en 1749 et en 84 pages. D'après la lecture de cette partie du *Code Buisson* du présumé Arnaud FAVEURDUQUEL, il semble que son texte reprend essentiellement celui exposé dans le *Code Buisson, copié par mon père*. Le troisième cahier comporte l'explication du Livre III ainsi que les 31 premiers titres du Livre IV du *Code Justinien*. Recopié en 1749, il fait 212 pages. Le quatrième cahier débute par la suite du commentaire du Titre XXXI « Des Compensations » (« *De Compensationibus* ») du Livre IV du *Code Justinien* et se termine avec le reste de l'explication de ce Livre. Il a été retranscrit en 1771 (soit plus de vingt ans par rapport aux autres cahiers) et fait 88 pages. Le cinquième cahier contient tout le commentaire du Livre V du *Code Justinien* par BUISSON. Seule sa date de début de rédaction est indiquée : le 10 octobre 1748. Il est composé de 168 pages. Le sixième cahier renferme l'explication des 26 premiers titres du Livre VI du *Codex*, retranscrit en 92 pages. Il n'est pas daté, mais il est facile d'estimer sa date à partir de celle indiquée dans le cahier suivant : 1748. Le septième cahier, rédigé en 1748, débute par la suite du commentaire du Titre XXVI « Des substitutions pupillaires et des autres substitutions » (« *De impuberum, et aliis substitutionibus* ») du Livre VI du *Code Justinien* et se conclut par une partie de l'explication du Titre XXXVIII « De la signification des mots et des choses » (« *De verborum et rerum significatione* ») du même Livre, sur 92 pages. Le huitième cahier, toujours écrit en 1748, commence par la suite du commentaire du Titre XXXVIII et renferme le reste de l'explication des autres titres par BUISSON, sur 92 pages. Le neuvième cahier comporte le commentaire du Livre VII du *Code Justinien*. Il a été retranscrit en 112 pages, sans que le copiste ne précise la date. Le dixième cahier renferme le commentaire du Livre VIII du *Code Justinien*, retranscrit en 208 pages, mais il n'est pas daté. Le dernier cahier, rédigé en 1749, contient l'explication du Livre IX du *Code Justinien* et fait 183 pages.

Au total, ce *Code Buisson* se compose de 1.351 pages. Il se conclut par : « M^e Buisson n'a pas expliqué les trois derniers livres du code comme étant de peu d'importance, et peu

conforme à nos usages »¹⁰⁴⁴. Le copiste parle des livres X à XII du *Code Justinien*. Leur omission forme la particularité de cette version du *Code Buisson*, mais ce n'est pas la seule à omettre le commentaire des ces trois derniers livres¹⁰⁴⁵, alors qu'en réalité, BUISSON les a bel et bien étudiés, puisqu'ils sont présents dans d'autres versions¹⁰⁴⁶. Il se peut que le présumé FAVEUDUQUEL ait recopié le *Code Buisson* à partir d'une version incomplète, et il a cru que l'absence des trois derniers livres du *Code Justinien* était ordinaire dans cet ouvrage de pratique. En effet, sur ce point, l'autre exemplaire conservé aux Archives départementales n'est pas complet et démontre que les juristes peuvent posséder une version non achevée ou incomplète pour diverses raisons¹⁰⁴⁷.

B- Le document coté 9 F 2 : un *Code Buisson* perdu dans un fonds archivistique

C'est en consultant le fonds 9 F, lequel regroupe divers ouvrages juridiques tant imprimés que manuscrits dont la provenance n'est pas clarifiée, que nous avons découvert, par hasard, un *Commentaire (du) Code Justinien*. Il s'agit bel et bien d'un *Code Buisson* qui, bien qu'incomplet (1), présente la singularité de contenir deux dessins illustrant des règles du droit de la famille (2).

1- La description du document : une version non finie et en l'état de copie

Ce document, coté 9 F 2 et conservé aux Archives départementales, se trouve dans une chemise datant du début du siècle dernier sur laquelle est écrit « 9 F 2. Commentaire. Code Justinien ». C'est un manuscrit qui est certes relié mais qui ne possède ni de couverture rigide, ni de pages vierges préliminaires et encore moins de page de garde. En effet, en ouvrant la chemise, nous constatons que la première page contient directement le texte du *Code Buisson*. Pour être plus précis, cette version débute en plein milieu du commentaire du Titre XLVI « De la non responsabilité du créancier à l'égard de l'éviction du gage » (« *Creditorum evictionem non debere* ») du Livre VIII du *Code Justinien*, ce qui démontre que c'est une version incomplète. Sur ce point, nous pouvons nous risquer à émettre deux hypothèses : le

¹⁰⁴⁴ A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Premier Cayer du neuvième et dernier Livre du Code Buisson*, cahier XI, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1749, p. 183.

¹⁰⁴⁵ À ce propos, voir la Section 1 intitulée « L'existence de deux grandes versions de *Code Buisson* » du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁴⁶ À ce propos, voir le § 1 intitulé « La version la plus répandue du *Code Buisson* : le commentaire entier du *Code Justinien* » de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁴⁷ À ce propos, voir le § 2 intitulé « La version la moins répandue du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du *Code Justinien* » de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

copiste n'a pas eu le temps de retranscrire entièrement le texte du *Code Buisson* ; ou des parties de ce document se sont perdues au fil du temps.

Quoi qu'il en soit, cette version se compose d'un unique volume relié, peut-être au moment de son archivage, de 512 pages. Celles-ci ne sont pas réellement paginées : tantôt il y a des numéros de page, tantôt il n'y en a pas. En feuilletant ce manuscrit, c'est au bout de la neuvième page qu'apparaît une première pagination : 45. En d'autres termes, ce *Code Buisson* débute par la page 39, ce qui démontre encore une fois le fait qu'il soit incomplet. Cette version du *Code Buisson* commence en plein milieu du commentaire du Titre XLVI du Livre VIII du *Code Justinien* et se termine en pleine explication du Titre XXXVII « Des legs » (« *De legatis* ») du Livre VI du *Code Justinien*. Il convient de comprendre que l'assemblage des feuilles ne s'est pas fait suivant l'ordre du *Code Justinien*, ce qui démontre qu'il a été relié fort probablement par un archiviste durant sa mise en conservation.

Par ailleurs, dans cet exemplaire, le copiste a quelque peu modifié le texte du *Code Buisson*. Afin de mettre en avant une disposition, il retranscrit, en le centrant sur le papier, les premiers mots de la disposition justinienne analysée par BUISSON, précédés par « § ». Ce n'est, pour autant, pas la grande particularité de cette archive. En effet, le copiste a ajouté dans le corps du texte deux illustrations dans le but de mieux expliquer le commentaire du *Code Justinien* par BUISSON.

2- La particularité du document : des schémas très bien dessinés pour expliquer le droit matrimonial et les successions

Dans le corps du texte de ce *Code Buisson* conservé aux Archives départementales sous la cote 9 F 2 sont intégrés deux schémas explicatifs magnifiquement dessinés. Les deux dessins sont intégrés dans le commentaire du Titre XLVII « De la puissance paternelle » (« *De patria postestate* ») du Livre VIII du *Code Justinien* et expliquent l'ordre des successions selon le droit matrimonial romain en usage, du moins, en Provence.



« Voici l'arbre du lien du sang », dessin inséré à la page 17 du Code Buisson coté 9 F 2 aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Le premier dessin (ci-contre) est intégré à la 17^e page depuis le début de cette version du *Code Buisson*. Il est intitulé : « *haec est arbor consanguinitatis* », assavoir selon notre traduction « voici l'arbre du lien du sang ». Le copiste ajoute en légende : « *Non gignent dextros, qui stant in parte sinistra : loeva dat uxores, dat tibi dextra mares* », ce qui signifie, selon notre traduction « les liens qui se situent à gauche (de l'arbre) ne dirigent pas ceux (qui se trouvent) à droite : la gauche donne des femmes, la droite donne des hommes ». Il semble que l'arbre en question soit une vigne, puisque des grappes de raisins bourgeonnent au bout de certaines branches. Le raisin fait certes références à l'un des fruits cultivés d'après la trilogie méditerranéenne durant l'Antiquité, mais elle rappelle également que ce fruit appartient au paysage agricole de la Provence dès l'Ancien Régime, que nous avons vu plus tôt. Un homme orne cet arbuste et il porte des habits particuliers très reconnaissables : sa tête est couronnée et son épaule est couverte de la chappe, c'est-à-dire du manteau dont un Roi de France est recouvert lors de son sacre. Il semble que cet arbre présentant les liens de sang dans une famille soit dirigé par le Roi de France. Ce dessin fait écho à la politique royale en matière familiale¹⁰⁴⁸ : le Roi est le *Père du Royaume* et il maintient son ordre public à travers les *pères de son Royaume*. Cette politique est, par ailleurs, une mission confiée par le Divin, lequel est représenté, selon l'imaginaire collectif encore actuel, par la barbe qui recouvre le visage du Roi.

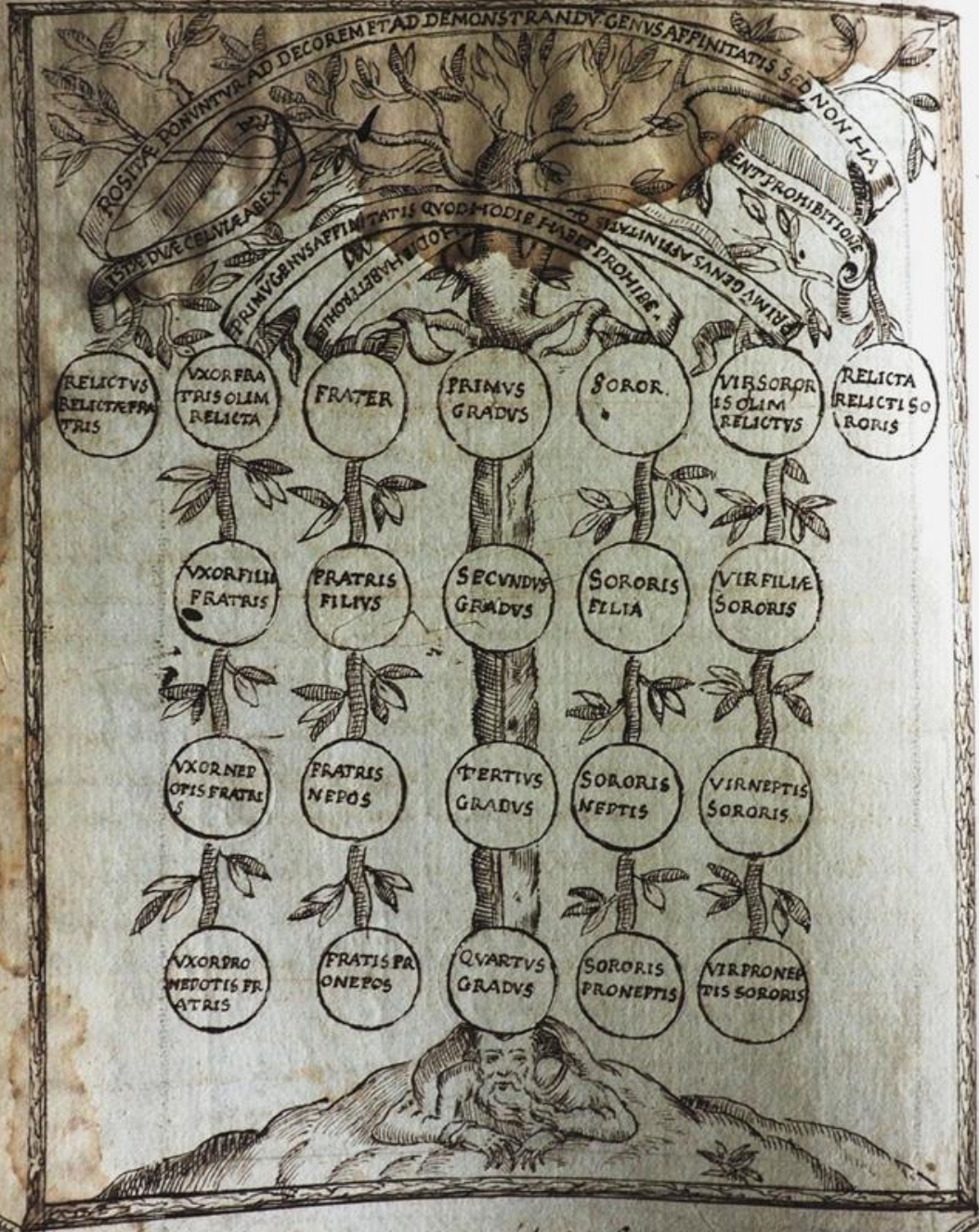
Le second dessin (inséré à la page suivante) est placé à la 54^e page depuis le début de cette version du *Code Buisson*. Il s'agit d'un « arbre d'affinité » comme le copiste l'indique en légende : « il ne sera pas inutile de mettre ici l'arbre d'affinité composé de vingt sellules (*sic*) a la manière qui s'ensuit »¹⁰⁴⁹. Ce dessin est suivi de trois pages qui contiennent l'« explication de la figure ou arbre d'affinité »¹⁰⁵⁰. Il s'agit d'une description poussée des cinq lignes horizontales qui pendent depuis deux branches de l'arbre, sachant que la ligne centrale est intégrée au tronc. Ces lignes, explique le copiste, consistent à mettre en évidence

¹⁰⁴⁸ À ce propos, voir : J. POUMARÈDE, « La monarchie paternelle dans l'Ancien droit », in J.-P. ALLINNE (éd.), *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 2011, pp. 227-239 ; J. BROCH, « Un aspect de la légitimité monarchique : la métaphore du roi-père à l'époque de Louis XVI », in *Pensée politique et famille, Actes du colloque de l'AFHIP (Dijon, 21-22 mai 2015)*, Coll. d'histoire des idées politiques, n° 24, Aix-en-Provence, PUAM, 2016, pp. 125-142. Il convient de préciser, en outre, que cette conception paternaliste de la Monarchie française est perçue et admise par les Français jusqu'à la veille de la Révolution, comme le démontre cet extrait des doléances du baillage de Versailles : « le *Père du Peuple et régénérateur de la France* », retranscrit in P. GOUBERT et M. DENIS, *1789, les Français ont la parole*, Folio, n° 210, Paris, Gallimard, 2013, p. 57.

¹⁰⁴⁹ *Commentaire (du) Code Justinien*, s.l., Manuscrit (AD BdR, 9 F 2), XVII^e siècle, p. 54.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 55.

*si ne sua pars inutilis de mellei sci laobu. d'affinitate
comprobi de uingt cellulis a la maniere que sensuit*



*Multa dies, variusque labor huiusce paravit
Artis notitiam: quæ modo clara patet.*

« Pendant plusieurs jours, il a préparé divers plats comme celui-ci. Marqué par l'art : ce qui se voit clairement », dessin inséré à la page 54 du Code Buisson coté 9 F 2 aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

les affinités familiales à partir du lien de sang, ou consanguinité dans le texte, qui excluent les mariages incestueux, d'après le droit canonique entre les membres inclus dans l'arbre¹⁰⁵¹. Il ajoute que la cognation tant spirituelle¹⁰⁵², qui correspond aux parrains et marraines d'un enfant baptisé, que naturelle¹⁰⁵³, issue du sang, empêche toute union maritale. Un homme est dessiné à la place des racines de l'arbre, à croire qu'il supporte tout le poids de ces liens de parenté et d'affinité entre les membres d'une famille à travers les alliances matrimoniales. Il se peut que ce soit un *paterfamilias* supportant tout le poids de la *patria potestas*. Le copiste complète le dessin par une autre phrase complètement hors-contexte : « *Multa dies, variisque labas huiusee parauit. Artis notitam : quae modò clara patet* », assavoir « Pendant plusieurs jours, il a préparé divers plats comme celui-ci. Marqué par l'art : ce qui se voit clairement ».

Ces deux schémas explicatifs très richement illustrés font la particularité de cette source. Leur présence atteste que le *Code Buisson* constitue bel et bien un véritable ouvrage de pratique destiné aux juristes praticiens et, dans le cas présent peut-être un notaire spécialiste du droit de la famille et des successions. En effet, ces dessins permettent de résumer le commentaire du *Code Justinien* par BUISSON en matière du droit matrimonial romain réceptionné en Provence. Il s'agit d'une aide complémentaire très utile afin de mieux comprendre les règles qui régissent cette matière juridique. Lors de nos recherches archivistiques, nous avons découvert que ce genre de schéma simplifiant les droits de la famille et des successions n'est pas si hors du commun que nous l'aurions pensé. En effet, dans l'édition des *Œuvres de Cujas* imprimée chez Jean PILLEHOTTE à Lyon, Alexander SCOT, son éditeur¹⁰⁵⁴, a inséré un même schéma explicatif (ci-contre). Les juristes de l'Ancien Régime devaient fort probablement s'aider de schémas, soit dessinés par eux-mêmes, soit imprimés et associés à une œuvre juridique, pour faciliter leur travail. Le *Code Buisson* est certes utilisé par les avocats, puisqu'il a été écrit par l'un d'entre eux, et par les magistrats du Parlement de Provence, comme le suggère la version de BARRIGUE DE MONTVALON, alors conseiller-clerc ; mais il est aussi utilisé par d'autres praticiens du droit tels que les notaires, comme le confirme l'exemplaire conservé à l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, pp. 55-56.

¹⁰⁵² *Ibid.*, pp. 56-57.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, p. 57.

¹⁰⁵⁴ À ce propos, voir : X. PRÉVOST, *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste, op. cit.*, pp. 119-121.

† † †

De pone ad lib. III. Inst. cap. 6. de Gradibus cognationis.

Tom. 1. pag. 94.

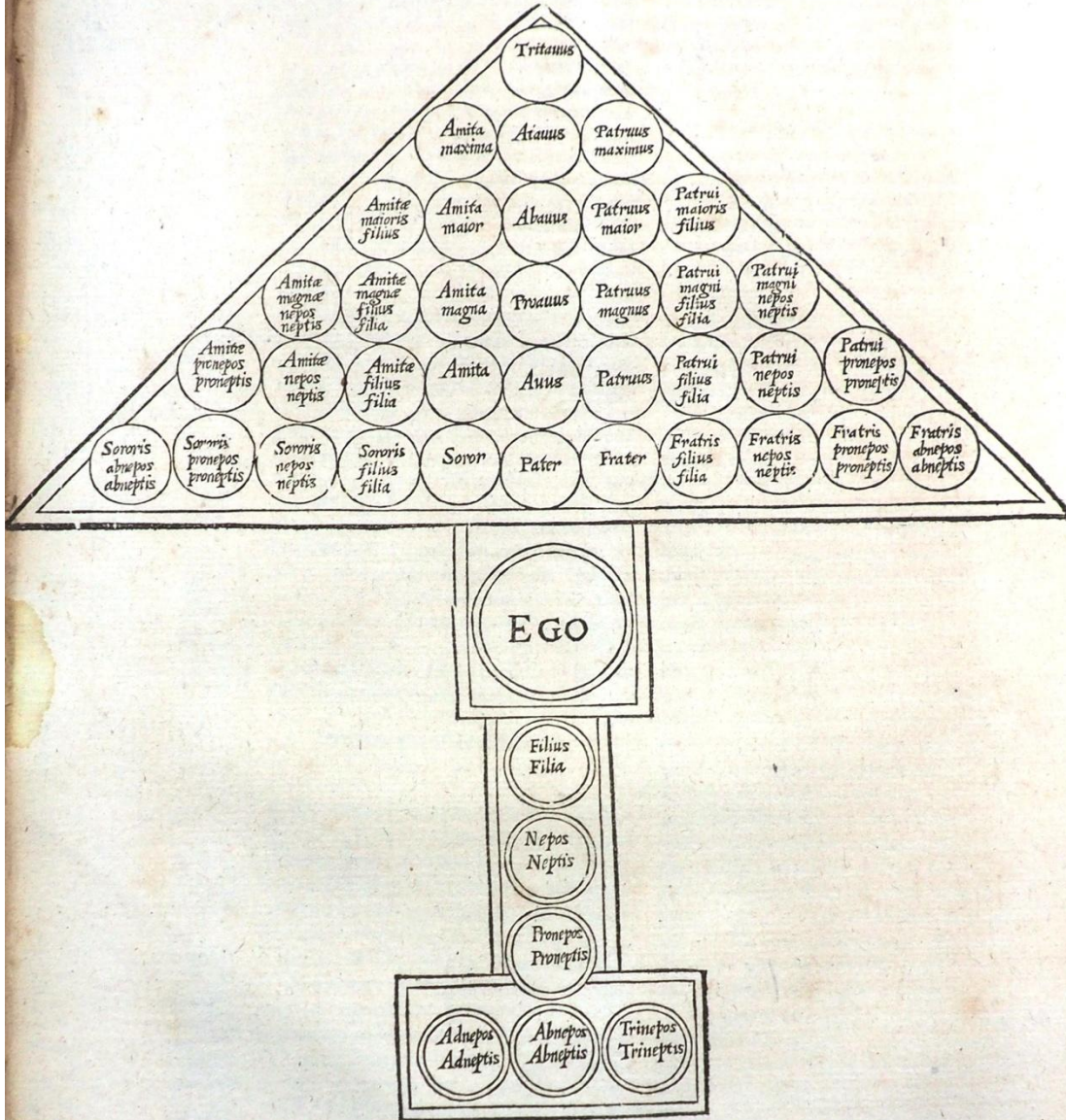


Schéma imprimé simplifiant la matière des droits de la famille et des successions, inséré dans les Œuvres de Cujas (conservées au sein de la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier).

III- Le manuscrit conservé à l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille
(Fonds Grosson, 2 C 2)

En 1877, est paru un catalogue de l'Académie de Marseille dans lequel l'Abbé Louis-Toussaint DASSY, Directeur des Institutions des jeunes aveugles et des sourds-muets, répertorie, dans la partie réservée aux « sciences juridiques »¹⁰⁵⁵ une *Explication du code Justinien selon l'usage du Parlement de Provence, par M^e Buisson* (B) qui appartenait à Jean-Baptiste Bernard GROSSON (A).

A- L'auteur et le détenteur de cette version : Jean-Baptiste Bernard GROSSON (1733-1800) : notaire et académicien de Marseille

Jean-Baptiste Bernard GROSSON¹⁰⁵⁶ est né à Marseille le 20 août 1733 d'une famille de courtier royal et de notaire de la ville. Il est devenu notaire en 1782 en récupérant l'office familial à son frère Pierre-Barthélémy qui l'avait reçu de Raphaël Marius (1742-1775), leur père. D'après une note laissée dans son fonds coté 2 C 2 à l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille, il était aussi avocat au Parlement de Provence et juge de la monnaie à Marseille. En outre, GROSSON s'est beaucoup intéressé à l'histoire, notamment à l'archéologie. Entre 1770 et 1791, il publie son *Almanach historique de Marseille* dans lequel est racontée l'histoire de la Cité phocéenne à travers l'évocation de certains lieux publics et personnalités marquantes. Ce travail historique sur sa ville natale l'a poussé à publier, dès 1773, un *Recueil des antiquités et des monuments marseillais qui peuvent intéresser l'histoire et les arts*, lequel fait l'objet de nombreuses critiques par ses contemporains.

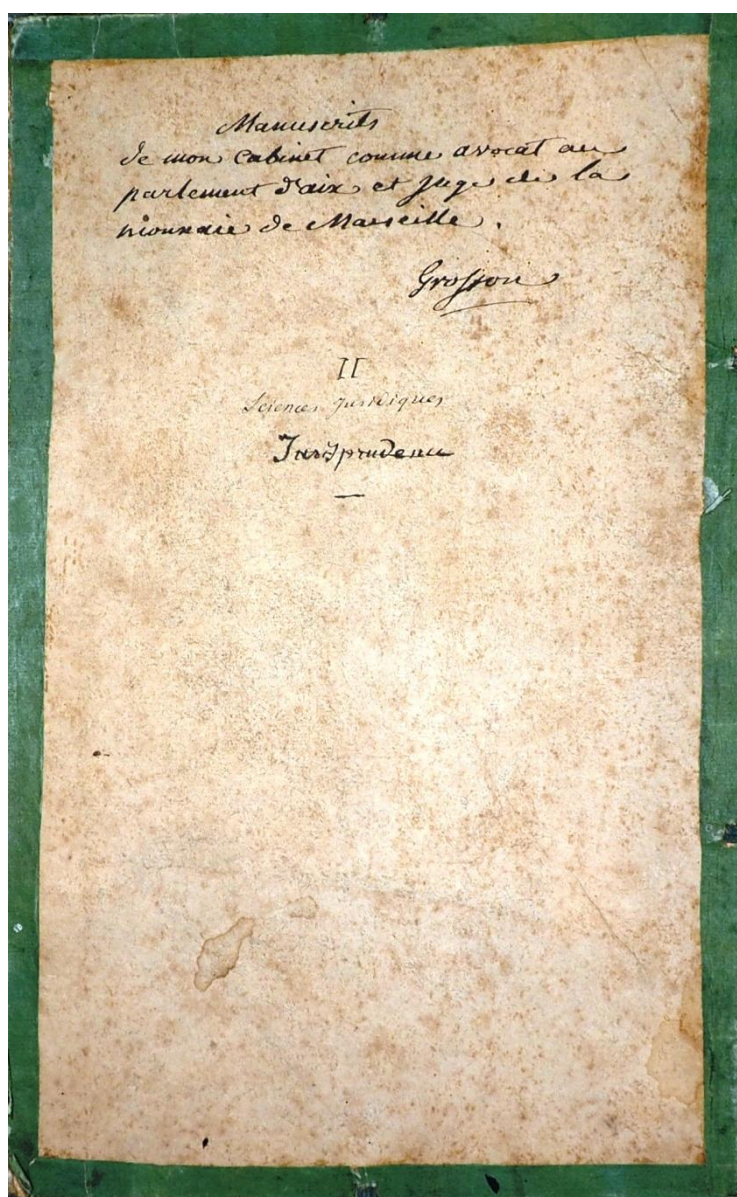
Malgré tout, GROSSON est élu académicien de Marseille le 10 mars 1773 et a occupé le vingt-cinquième Fauteuil appartenant à la classe des sciences de l'Académie. À partir de cette date, des sociétés savantes de toute l'Europe en ont fait l'un de leurs membres associés. En 1782, il est nommé Directeur de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille et, l'année suivante, en devient son chancelier. Lors de la Révolution française, il quitte sa ville natale pour émigrer en Italie. Le 20 décembre 1800, il décède à Montefusco, non loin de Naples. Dans son legs à l'Académie de sa bibliothèque, se trouvaient ses ouvrages juridiques ; dont notamment un *Code Buisson* incomplet mais qui a été utilisé par lui lorsqu'il était juriste.

¹⁰⁵⁵ L.-T. DASSY, *L'Académie de Marseille : ses origines, ses publications, ses archives, ses membres, avec quatre planches de sceaux et de médailles*, Marseille, Barlatier-Feissat père et fils, 1877, p. 503.

¹⁰⁵⁶ À propos des sources consultées pour proposer sa biographie, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 255 ; F. REYNAUD, « GROSSON (Jean-Baptiste Bernard) », *Dictionnaire des Marseillais*, 2e éd., Marseille, Académie de Marseille Diff. Edisud, 2003, p. 173 ; M. VERGÉ-FRANCESCHI, « GROSSON (le notaire) fut un érudit marseillais », *Marseille. Histoire et dictionnaire*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2013, p. 349.

B- La description du document : un Code Buisson incomplet

Le manuscrit intitulé *Explication du code Justinien selon l'usage du Parlement de Provence, par M^e Buisson* se trouve dans le fonds des « sciences juridiques »¹⁰⁵⁷ de GROSSON qui est aujourd'hui coté 2 C 2. Ce fonds regroupe de nombreux manuscrits de la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles, dont les *Institutes de Justinien* par Jean-Joseph JULIEN¹⁰⁵⁸. Ces manuscrits non reliés sont contenus dans une chemise cartonnée (ci-dessous) rigide sur laquelle est indiquée : « Manuscrits de mon cabinet comme avocat au Parlement d'Aix et juge de la monnaie de Marseille ». Cette mention est suivie de sa signature.



¹⁰⁵⁷ L.-T. DASSY, *L'Académie de Marseille*, op. cit., p. 503.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*

Ce *Code Buisson* retranscrit par GROSSON se compose de 276 pages non reliées et non paginées. Ce n'est pas un volume à proprement parler parce que ses feuilles sont regroupées entre elles en deux parties. D'ailleurs, ces deux groupes de feuilles ne sont pas rangées dans le fonds 2 C 2 selon l'ordre du *Code Justinien*. En effet, le premier groupe de feuilles composé de 48 pages contient le commentaire non complet du Livre VI du *Code Justinien* et plus précisément jusqu'au début de l'explication du Titre XXVIII « De la succession prétorienne déferée *ab intestat* au mari ou à la femme » (« *Unde vir et uxor* »). Entre ces deux groupes de feuilles se trouvent archivées les *Institutes de Justinien* commentées par Jean-Joseph JULIEN, alors professeur à l'Université d'Aix. Ensuite, le deuxième groupe formé de 228 pages contient les explications du Livre I^{er} jusqu'au Titre XXX « De la restitution qui est demandée contre une donation » du Livre II du *Code Justinien*.

L'autre particularité de cette version du *Code Buisson* réside dans la mise en évidence des chiffres, qu'ils soient arabes ou romains, par un style d'écriture qui double les traits. La présence de cette version dans les fonds de l'Académie de Marseille ainsi que son histoire autour de son détenteur – certes juriste mais surtout académicien – témoigne là encore que l'explication du *Code Justinien* par BUISSON constitue un véritable ouvrage de pratique destiné à tous les praticiens de la Provence des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. L'importance ainsi que la postérité du *Code Buisson* apparaissent dès le XVII^e siècle, comme l'illustre l'exemplaire conservé à la Médiathèque d'Arles.

§ 3 – L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles, coté MS 23

La description matérielle (I) du manuscrit conservé dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles sous la cote MS 23 apporte des éléments importants et non négligeables à l'étude du *Code Buisson* et de toutes ses versions (II). En effet, c'est l'exemplaire le plus vieux découvert à ce jour mais, malgré son statut, il ne constitue pas la source de référence dans notre étude pour la simple et bonne raison que son texte n'est pas aussi complet que les autres versions (III).

I- La description de ce document : un *Code Buisson* au grand format accompagné d'un cahier le complétant

Le véritable titre de cette source conservée sous la cote MS 23 est le suivant : *Explication et pratique du code de l'empereur Justinien, suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos Roys, arrêts des compagnies souveraines de ce royaume, principalement*

de ce país. Par M. Buisson, advocat au Parlement. Sa page de garde précise sa date en chiffres romains : 1660. En d'autres termes, il s'agit de la version du *Code Buisson* la plus ancienne que nous ayons découverte jusqu'à maintenant. Nous le baptisons *Code Buisson de 1660* afin de le distinguer des autres manuscrits.

Le document conservé sous la cote MS 23 se compose, d'une part, d'un volume et, d'autre part, d'après la description sur le CCFr, de deux cahiers détachés. Sur le dos de la première couverture se trouve un *ex libris* en armoiries qui indique que le manuscrit appartient à la ville d'Arles. D'abord, concernant le volume relié, il contient l'explication des livres I à XII du *Code Justinien*, retranscrits en 842 pages. Après quoi se trouve un index des titres des 12 livres du *Codex* commentés sur 28 pages, lesquelles ne sont ni paginées, ni foliotées. Sa reliure est en peau de chamois et son format est inhabituel, parce qu'il mesure 42 centimètres sur 29,5 centimètres, ce qui en fait la deuxième version la plus grande que nous avons consultée. Ensuite, concernant les deux cahiers détachés, nous n'en n'avons pu en voir qu'un seul lors de notre consultation. Il s'agit du commentaire des 22 premiers titres du Livre II du *Code Justinien* sur une quarantaine de pages absentes de toute pagination et foliotation. Ce cahier ajouté à la fin de ce volume complète, en réalité, son texte. En effet, dans l'« Explication et Pratique du Code Justinien Lib. II »¹⁰⁵⁹, des pages sont coupées et la retranscription, alors interrompue à la page 36, reprend à la page 47 avec le commentaire du Titre IV « Des Transactions » (« *De Transactionibus* ») du même livre. La dizaine de pages retirée devaient fort probablement contenir des erreurs d'interprétation des règles romaines. En revanche, le cahier supplémentaire propose un commentaire du Livre II au-delà du Titre IV, alors que ce commentaire se trouve déjà dans le corps de cette version.

D'autres particularités caractérisent ce manuscrit et elles se trouvent dans son texte même.

II- L'importance de cette source dans notre étude : la plus vieille version manuscrite complétée ultérieurement

En plus de la forme du *Code Buisson de 1660*, son fonds renferme des particularités qui apportent des éléments importants sur l'histoire de ce commentaire du *Code Justinien* par BUISSON. Tout d'abord, la date inscrite sur la page de garde nous renseigne que le *Code Buisson* existe au moins depuis 1660. Cela signifie que son auteur – Honoré BUISSON – aurait débuté ou encore achevé l'entreprise de commenter le droit romain contenu dans le *Codex* à

¹⁰⁵⁹ *Code Buisson de 1660, op. cit.*, p. 36.

l'âge de 36 ans. Nous ne pouvons cependant pas affirmer de manière certaine et définitive que cet exemplaire conservé à la Médiathèque d'Arles soit le *Code Buisson* original écrit de la main de notre auteur lui-même. En revanche, nous pouvons avancer que cette version contient plus ou moins le texte primitif laissé par BUISSON. En d'autres termes, il s'agit d'une des premières versions du *Code Buisson*, dénuées de toute augmentation opérée au Siècle des Lumières.

En outre, il semble que la date indiquée en page de garde ne corresponde pas à l'année d'achèvement de ce manuscrit mais qu'elle corresponde plutôt à l'année de sa création. Le document a été écrit durant la décennie 1660, parce qu'il contient, dans son corps textuel, des arrêts rendus entre 1660 et 1670, lesquels sont retranscrits dans les autres versions du *Code Buisson*. C'est, par ailleurs, l'une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas considérer ce document comme le texte original écrit par BUISSON, en dépit de la présence de corrections dans le corps du texte qui nous laissent croire que cet avocat aixois se serait corrigé au fil du temps, de sa pratique et de ses expériences. En réalité, il n'en est rien : ces corrections proviennent des versions ultérieures et augmentées par l'auteur du *Code Buisson*, que le copiste de ce manuscrit s'est procurées pour mettre à jour sa propre version.

Cette thèse se confirme par l'ajout dans la marge des références à l'*Ordonnance civile de 1667*. Ces ajouts en plusieurs endroits coïncident avec les passages intégrés dans le corps du texte des autres versions du *Code Buisson*, dont notamment les six documents que nous avons lus et analysés. C'est encore une des raisons pour lesquelles il convient d'affirmer que le *Code Buisson de 1660* comporte certes une version primitive de ce commentaire du *Code Justinien* par BUISSON, mais il ne peut pas être considéré comme la source de référence dans notre étude.

III- Les raisons de l'exclusion du *Code Buisson de 1660* comme référence dans notre étude

Malgré son importance, puisqu'il s'agit du plus ancien *Code Buisson* que nous avons découvert jusqu'à présent, nous ne pouvons considérer ce manuscrit comme la principale référence de notre étude. Celle-ci reste le *Code Buisson de 1670* conservé aux fonds

patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix sous la cote MS 60¹⁰⁶⁰, lequel est généralement complété par la version de BARRIGUE DE MONTVALON¹⁰⁶¹.

Le document conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles contient certes le texte plus ou moins primitif du *Code Buisson*, mais il n'est pas aussi complet que les autres versions postérieures, malgré ses augmentations dans la marge pour le mettre à jour. Pour notre étude, nous avons fait le choix de proposer une version du manuscrit de BUISSON aussi complète que possible. Le *Code Buisson de 1660*, en dépit de son importance historique, ne respecte pas – pour ainsi dire – cette exigence.

Par conséquent, parmi les 12 manuscrits recensés dans les Bouches-du-Rhône, seuls six ont fait l'objet d'une lecture approfondie ainsi que d'une analyse détaillée, qui sont mises en exergue dans notre étude. Ce département de la Provence-Alpes-Côte-d'Azur n'est pas le seul à posséder des exemplaires dans des établissements ouverts au public.

Section 2 – Les manuscrits recensés en Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Nous avons recensé, jusqu'à ce jour, neuf autres versions du *Code Buisson* dans la plupart des départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, soit 37,5% de toutes les ressources répertoriées¹⁰⁶² : trois dans les Alpes-de-Haute-Provence (§ 1), deux dans les Alpes-Maritimes (§ 2), trois dans le Vaucluse (§ 3) et un exemplaire dans le Var (§ 4).

§ 1 – Les exemplaires recensés dans les Alpes-de-Haute-Provence

Les trois exemplaires répertoriés dans les Alpes-de-Haute-Provence représentent, d'un point de vue statistique, 12,50 % de tous les documents que nous avons recensés¹⁰⁶³. Deux exemplaires sont conservés dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque de l'actuel chef-lieu départemental (I) et le dernier à la Bibliothèque patrimoniale de l'ancienne Grande Sénéchaussée de Forcalquier (II).

¹⁰⁶⁰ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le document coté MS 60, dit le *Code Buisson de 1670* : la référence de notre étude » de ce § 1^{er} de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁶¹ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson de 1710* augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » de ce § 1^{er} de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁶² Voir annexe 5, « Localisations des vingt-quatre version du *Code Buisson* recensées jusqu'à ce jour ».

¹⁰⁶³ Voir annexe 5, « Localisations des vingt-quatre version du *Code Buisson* recensées jusqu'à ce jour ».

I- Les deux documents conservés aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque François Mitterrand de Digne-les-Bains

Les deux versions du *Code Buisson* actuellement conservées à la Médiathèque de Digne-les-Bains appartenaient à un notable local du XIX^e siècle : Antoine-Louis FORTOUL (A). Bien que ce soit le même document, il convient de décrire ces deux manuscrits, coté MS 7 et MS 8, distinctement parce qu'ils sont différents (B).

A- La provenance de ces documents : ex libris Antoine-Louis FORTOUL (1779-1848), juriste et homme politique du département

C'est en 1871 que la Bibliothèque municipale a acquis les deux ouvrages manuscrits composant chacun un *Code Buisson*. Ceux-ci proviennent de la bibliothèque personnelle de la famille FORTOUL qui est constituée par Antoine-Louis FORTOUL, un juriste et un homme politique des Basses-Alpes (actuelles Alpes-de-Haute-Provence) durant la première moitié du XIX^e siècle.

Antoine-Louis FORTOUL¹⁰⁶⁴ est né à Barcelonnette, l'actuelle sous-préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le 25 août 1779 dans une famille de notaires réputés de la ville. En 1795, après que son père, Jean-Baptiste, a été élu administrateur du département selon la *Constitution de l'An III*, la famille déménage à Digne. Après le coup d'État du 18 fructidor de l'An V, soit le 4 septembre 1797, son père ouvre un cabinet d'avocat dans la même ville. Antoine-Louis prend sa succession au Barreau, lorsque ce dernier est nommé par NAPOLÉON I^{er} au sein du Conseil de Préfecture des Basses-Alpes, et exerce l'avocature jusqu'en 1830. Sa carrière politique débute en 1831 avec son élection à la Mairie de Digne. En 1838, après avoir exercé une carrière au Conseil général, il est nommé conseiller à la Préfecture et, en 1844, secrétaire général. Durant cette année, il reçoit la Légion d'Honneur en récompense de ses talents d'administrateurs. Il exerce ces fonctions politiques jusqu'à sa mort en décembre 1848. Il a eu deux fils : l'aîné Hippolyte-Nicolas Honoré (1811-1856)¹⁰⁶⁵ s'intéresse aux lettres et à la philosophie, notamment allemande, ce qui le conduit à embraser

¹⁰⁶⁴ À propos de sa biographie, voir : J.-J.M. FERRAUD (dir.), *Biographie des Hommes remarquables des Basses-Alpes, ou Dictionnaire historique de tous les personnages de ce département qui se sont signalés par leur génie, leurs talents, leurs travaux, la sainteté de leur vie, leurs vertus, ou leurs actes de bienfaisance, Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par une Société de Gens de Lettres*, Digne, Repos, 1850, pp. 123-124.

¹⁰⁶⁵ À propos des sources consultées pour résumer sa biographie, voir : *Ibid.*, pp. 124-129 ; M.-N. BOUILLET et A. CHASSANG, *Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie*, 1, 26^e éd., Paris, Hachette, 1878, pp. 682-683 ; A. ROBERT, E. BOURLOUTON et G. COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les Membres des Assemblées françaises et tous les Ministres français depuis le 1er Mai 1789 jusqu'au 1er Mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc.*, 3, Paris, Bourloton, 1891, p. 30 ; P. VAISSE, « Hippolyte Fortoul », *Revue germanique internationale*, 2000, n° 13, pp. 141-155.

une carrière politique à partir de 1848 en devenant d'abord député des Basses-Alpes sous la nouvelle République, membre de l'Assemblée constituante, ensuite Ministre de la Marine (1851), puis de l'Instruction publique (1851-1856), et enfin sénateur du Second Empire ; le puîné Jean-Baptiste Fortuné (1812-1890)¹⁰⁶⁶ poursuit la même carrière juridique que son père au Barreau dignois, laquelle carrière le fait remarquer. Il devient, par la suite, Premier Président de la Cour de Poitiers, et embrasse une très courte carrière politique en étant élu député au Corps législatif en 1852.

En résumé, la famille FORTOUL, d'abord à Barcelonnette puis à Digne, se composait des notables avec des fonctions politico-juridiques dans la Haute-Provence durant l'Ancien Régime et dans les Basses-Alpes à partir de la Révolution. Les deux exemplaires du *Code Buisson* que possédait cette famille étaient dans celle-ci depuis au moins l'époque de Jean-Baptiste FORTOUL, le père d'Antoine-Louis, voire davantage si c'était une dynastie de notaires à Barcelonnette durant le XVIII^e siècle. Leur présence démontre avant tout que le *Code Buisson* s'est véritablement répandu dans toute la Provence. Sa notoriété a dépassé les frontières de la Basse-Provence, laquelle correspond plus ou moins aux délimitations de l'actuel département des Bouches-du-Rhône, pour atteindre la Haute-Provence, et plus précisément l'extrémité septentrionale de la province royale en aboutissant aux pieds des Alpes. De surcroît, ces deux exemplaires apportent un autre témoignage fort intéressant dans notre étude qui confirme les propos de BARRIGUE DE MONTVALON, selon lesquels toutes ces retranscriptions ont « répandu entre elles une [...] grande variété »¹⁰⁶⁷.

B- La description de ces deux manuscrits reliés

La simple description matérielle révèle une différence de forme des deux exemplaires. Alors que le *Code Buisson* coté MS 7 se compose de quatre volumes reliés (1), celui coté MS 8 n'est constitué que de deux volumes reliés (2).

1- Le document coté MS 7

Le document conservé à la Médiathèque François Mitterrand sous la cote MS 7 ne comporte ni titre, ni page de garde. Aucun élément ne permet d'avancer, à première vue, que

¹⁰⁶⁶ À propos des sources consultées pour résumer sa biographie, voir : J.-J.M. FERRAUD (dir.), *Biographie des Hommes remarquables des Basses-Alpes*, op. cit., p. 129 ; A. ROBERT, E. BOURLOUTON et G. COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français*, 3, op. cit., pp. 30-31 ; « Jean-Baptiste, Fortuné Fortoul - Base de données des députés français depuis 1789 - Assemblée nationale », *Assemblée nationale*, s.d., disponible sur [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/9429](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/9429) (Consulté le 31 janvier 2024).

¹⁰⁶⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., f° B.

c'est un *Code Buisson*. Pourtant, les bibliothécaires l'ont répertorié comme tel dans le CCFr ainsi que dans le catalogue du réseau Provence-Alpes-Agglomération Médiathèques (PAAM). Cette précision de la source provient des tables de matières insérées dans chaque volume qui indique que c'est un *Code Buisson*. En outre, en 1871, son donateur, qui est sans doute Fortuné FORTOUL puisqu'il était juriste, a, selon toute apparence, précisé qu'il s'agissait d'un *Code Buisson*. C'est la raison pour laquelle ce document est conservé sous le titre suivant : *Code Buisson. Explication du Code Justinien en traduction commentée*. Quoi qu'il en soit, après avoir consulté cet ouvrage, nous pouvons affirmer qu'il s'agit bel et bien du texte du commentaire du *Code Justinien* par BUISSON.

Cette version se compose de quatre volumes reliés. La reliure du premier volume (photographie insérée à la page suivante) est ornée d'une fleur de lys et rappelle les motifs de la chappe, assavoir le manteau qui couvrait le Monarque au moment de son sacre. Il se peut que la famille FORTOUL ait fait relier ces manuscrits durant l'Ancien Régime, dans l'hypothèse où elle aurait eu cet exemplaire à Barcelonnette lorsque le père exerçait l'office de notaire ; ou bien durant la Restauration dans un but d'afficher une sympathie au retour de la Royauté.

Le premier volume regroupe 619 pages sur lesquelles est retranscrite l'explication des livres I à III du *Code Justinien* par BUISSON. Le format des pages est de 34 centimètres sur 22 centimètres. À la fin du volume, est ajouté dans un autre format de pages une « Table des livres et titres de ce premier volume du Code Buisson, contenant les trois premiers livres » qui fait 14 pages supplémentaires, non paginées et non foliotées. Le deuxième volume reprend le commentaire des livres IV et V du *Code Justinien* sur 586 pages. Il est suivi d'une « Table des livres et titres de ce second volume du Code Buisson, contenant les quatrième et cinquième livres » sur également 14 pages, ni paginées, ni foliotées. Le troisième volume continue avec l'unique explication du Livre VI du *Code Justinien* sur 1128 pages et est suivi d'une « Table du sixième livre & titres d'iceluy » compris sur sept pages dépourvues de toute numérotation. Le dernier volume se conclut par le commentaire des livres VII à IX du *Code Justinien* par BUISSON qui est retranscrit en 805 pages. Plus précisément, la pagination de chaque livre de ce volume reprend depuis le début. Ainsi, l'explication du Livre VII fait 245 pages, celle du



Photographie du premier volume montrant la Fleur de Lys ainsi que les motifs rappelant la chappe.

celle du Livre VIII fait 421 pages et la dernière fait 205 pages. À l'instar des trois autres volumes précédents, celui-ci se termine par une « Table des titres des septième, huitième et neuvième livres du Code Buisson contenus au 4^{me} volume » composée de 17 pages.

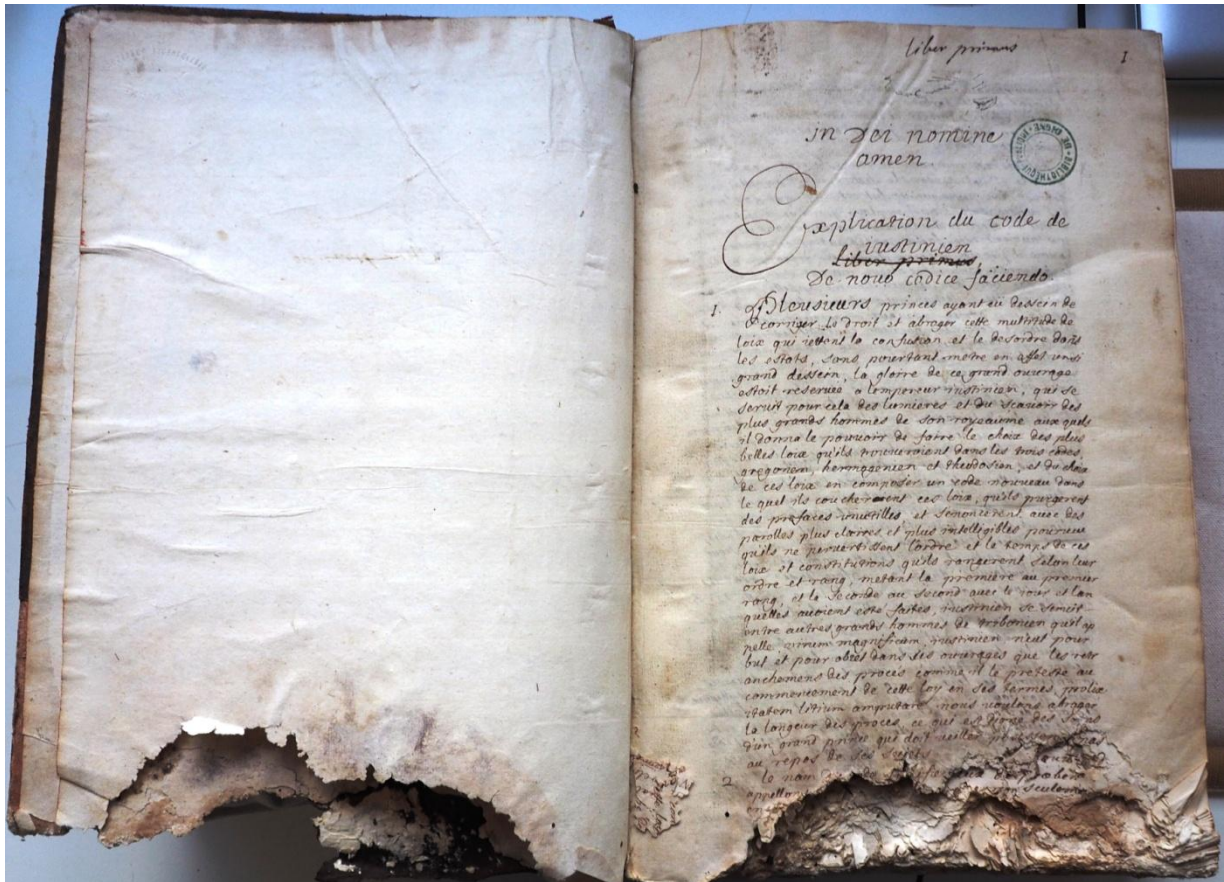
Il est intéressant de noter que ce *Code Buisson* forme l'une des deux versions de grand format, mais qu'elle n'intègre pas l'explication des trois derniers livres du *Code Justinien*¹⁰⁶⁸. L'absence des trois derniers livres du *Codex* caractérise également l'autre manuscrit conservé à la Médiathèque de Digne.

2- Le document coté MS 8

À l'instar du document précédent, celui conservé à la Médiathèque François Mitterrand sous la cote MS 8 ne comporte ni titre, ni page de garde. En revanche, à l'inverse du précédent, celui-ci possède un titre sur la tranche de la reliure qui indique : *Code Buisson*. Contrairement au précédent document, celui-ci se compose de deux volumes mesurant 33,2 centimètres sur 22 centimètres, chaque volume constitue un tome et leur pagination est commune : 1624 pages en tout.

Le premier tome de ce *Code Buisson* contient l'explication des livres I à VI du *Code Justinien*, retranscrite en 1109 pages. Les deux dernières pages numérotées, à savoir 1.110 et 1.111, ne sont que des pages blanches. L'état matériel de ce premier volume est particulier, parce qu'il a subi les aléas de la conservation. En effet, les 67 premières pages sont rongées par l'humidité et le texte jusqu'à la 13^e page est endommagé. La prise de photographies de cet exemplaire par nos soins soulage les bibliothécaires qui pourront à l'avenir communiquer une version numérique au public sans détériorer l'original qui est attaqué – semble-t-il – par un champignon.

¹⁰⁶⁸ À ce propos, voir le § 2 intitulé « La version la moins répandue du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du *Code Justinien* » de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.



Photographie de la première page du texte du Code Buisson montrant que cette archive est attaquée par un champignon.

Le second tome contient l'explication des livres VII à XII du *Code Justinien* par BUISSON, retranscrite en 512 pages. Sa numérotation débute par la page 1112, ce qui signifie que les deux dernières pages blanches du premier tome sont prises en compte, et se termine par la page 1624. Pour autant, ce n'est pas la fin de ce second volume qui compose ce *Code Buisson*, parce que celui-ci est complété par un *Recueil des matières contenues dans les statuts de Provence, commentés par Massé, Bomy et Mourgues* rédigé en 53 pages par une autre main. En réalité, il s'agit d'un répertoire alphabétique de termes juridiques établi à partir de différentes sources de la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles, de la jurisprudence du Parlement d'Aix et des *Grandes Ordonnances* louis-quatorziennes.

Ce *Code Buisson* comporte deux particularités. D'une part, à l'instar de la version de BARRIGUE DE MONTVALON¹⁰⁶⁹, les paragraphes composant le commentaire de chaque titre des livres du *Code Justinien* sont numérotés. D'autre part, cet ouvrage appartient à la série de

¹⁰⁶⁹ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson de 1710* augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

Code Buisson qui n'intègre pas dans le texte les explications des livres X à XII du *Codex*¹⁰⁷⁰. D'ailleurs, cette version reprend plus ou moins les termes laissés par le copiste du *Code Buisson* microfilmé à Marseille, car il écrit en conclusion : « *finis libris 9 et totius hujus operis Buisson* »¹⁰⁷¹, assavoir « fin du livre 9 et de l'ensemble de l'œuvre de Buisson ».

Ces deux ouvrages manuscrits apportent un témoignage intéressant sur la diffusion du *Code Buisson* en Provence à la fin de l'Ancien Régime. Cet ouvrage de pratique s'est diffusé jusqu'aux pieds des Alpes provençales, à l'extrême pointe septentrionale de la province. L'autre exemplaire du *Code Buisson* publiquement référencé dans les Alpes-de-Haute-Provence contient, à l'inverse des deux documents que nous venons de décrire, le commentaire de tous les livres du *Code Justinien*.

II- L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier sous la cote MS 9

En début d'année 2023, les bibliothécaires du fonds patrimonial de Forcalquier ont entrepris de référencer les manuscrits sur le CCFr, alors qu'ils n'ont jamais fait l'objet, même au XIX^e siècle, d'un catalogue imprimé. Pourtant, les fonds juridique de la Bibliothèque de Forcalquier est fort intéressant en ce sens que ses livres composent la parfaite bibliothèque du juriste provençal de la fin de l'Ancien Régime jusqu'à la Révolution. Une partie de ce fonds se nomme « Fonds Gassaud », parce qu'elle provient de la bibliothèque familiale GASSAUD, une importante famille de juristes de la Sénéchaussée de Forcalquier¹⁰⁷². L'autre partie des livres pourrait appartenir au Grand Sénéchal de Forcalquier Gaspard DE RÉAL DE CURBAN (1682-1752)¹⁰⁷³, l'auteur de la *Science du gouvernement* publié entre 1762 et 1764 à titre posthume. Parmi les ouvrages récemment référencés par les bibliothécaires forcalquiérens se

¹⁰⁷⁰ À ce propos, voir le § 2 intitulé « La version la moins répandue du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du *Code Justinien* » de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁷¹ J.-B. FORTOUL, *Code Buisson. Explication du Code Justinien*, t. II, Barcelonnette, Manuscrit (Médiathèque de Digne, MS 8), XVIII^e s., p. 1624.

¹⁰⁷² Il est intéressant d'exposer certains membres de cette famille ainsi que leurs fonctions judiciaires. Antoine GASSAUD (XVI^e siècle) : notaire royal, greffier des appellations au Siège de Forcalquier et procureur au même Siège à partir du 27 mai 1573. Jean GASSAUD (né le 22 décembre 1578 et décédé avant 1637), notaire royal et procureur au même Siège, a pour fils Joseph qui exercera la charge de procureur au Parlement de Provence et pour petit-fils Mathieu DE GASSAUD conseiller procureur au Siège de Sisteron. Jean Antoine GASSAUD (XVII^e siècle), avocat d'abord au Parlement de Provence puis au Parlement du Dauphiné, est anoblie en 1662 et son anoblissement est confirmé en 1667. Voir : J.M. DESBOIS, « Une famille provençale : les Gassaud », *GénéProvence*, 10 octobre 2005, disponible sur <https://www.geneprovence.com/une-famille-provencale-les-gassaud/> (Consulté le 21 décembre 2023).

¹⁰⁷³ Gaspard DE RÉAL DE CURBAN est connu pour son œuvre politique monumentale intitulée *Science du gouvernement* dans lequel il défend l'État monarchique absolu en le réconciliant avec l'Église et les idées des Lumières. À son propos, voir : J.-L. MESTRE, « La "science du gouvernement" de Gaspard de Réal », *Annales de l'université de Sciences sociales de Toulouse*, 1983, pp. 101-114 ; J.-L. MESTRE, « RÉAL (de Curban) Gaspard de », *Dictionnaire historique des juristes français : XIIIe-XXe siècle*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 857.

trouve un *Code Buisson* coté MS 9 qu'il convient de présenter tant historiquement (A) que matériellement (B).

A- L'histoire autour de cette source : un *Code Buisson de 1732* détenu par SILVESTRE, juge d'Apt, et vendu à François Elzéar FOREST

La première page de cet ouvrage manuscrit apporte un témoignage intéressant tant sur l'histoire précise de cette source que sur l'histoire du *Code Buisson* en Provence : « Silvestre juge royal d'Apt 1732. Vendu à moi François Elzéar Forest avocat en la cour ». De cette phrase, quatre éléments importants ressortent : le lieu, l'identité de deux personnes, l'usage de ce manuscrit par deux professions judiciaires différentes et le moyen de son acquisition.

D'abord, ce *Code Buisson* provient, à première vue, d'Apt. Cette ville se trouve actuellement dans le Vaucluse, mais elle n'a jamais été un territoire du Comtat Venaissin. En d'autres termes, il s'agit d'une ville qui appartenait à la Provence et qui se situait au Nord-Ouest de la province royale, à la frontière avec l'ancien État pontifical. En 1790, Apt appartenait au département des Bouches-du-Rhône et, depuis 1793, après l'annexion du Comtat par la France, se trouve dans le Vaucluse.

Ensuite, en ce qui concerne l'identité des personnes, on trouve, d'une part, SILVESTRE et, d'autre part, François Elzéar FOREST. Dans un premier temps, le patronyme SILVESTRE n'est pas inconnu à Apt. Il ne s'agit pas d'une des deux familles de protestants installées à Cucuron¹⁰⁷⁴, village au Sud d'Apt, puisque ce SILVESTRE est juge royal ; mais d'une famille de magistrats vivant à Gordes, village à l'Ouest d'Apt. D'après le travail de passionnés en généalogie, la famille SILVESTRE s'est alliée, par le mariage, avec la famille DE CORTASSE, originaire de Gordes et appartenant à la bourgeoisie aptésienne¹⁰⁷⁵. La famille SILVESTRE détient la magistrature judiciaire locale jusqu'au moins 1783, comme l'atteste un pli envoyé à cette année « à Monsieur Sylvestre, juge de Gordes, à Sant-Anna d'Apt »¹⁰⁷⁶. Dans un second temps, la deuxième personne est François Elzéar FOREST qui est un avocat au Parlement de Provence, comme l'indique son *ex libris* laissé par sa propre main. Cet homme appartient fort

¹⁰⁷⁴ J. SAMBUC, « Documents sur le Protestantisme en Provence », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 1977, vol. 123, p. 288.

¹⁰⁷⁵ « Cortasse », *Anciennes familles de Provence*, s.d., disponible sur <http://genobco.free.fr/provence/Cortasse.htm> (Consulté le 31 janvier 2024).

¹⁰⁷⁶ J. BARRUOL, *Sainte-Anne d'Apt, d'après une documentation nouvelle*, Apt, Reboulin, 1964, p. 9.

probablement à la famille de notaire d'Apt qui y officie depuis la première moitié du XVIII^e siècle¹⁰⁷⁷.

En outre, ce manuscrit a été utilisé par deux juristes aux fonctions, certes liées, mais différentes. Le premier est un juge royal d'Apt, le second est un avocat au Parlement de Provence ; ce qui signifie que le *Code Buisson* est véritablement destiné à tous les praticiens du Droit en Provence, qu'ils soient magistrats, orateurs ou encore notaires en prenant en compte l'histoire de GROSSON¹⁰⁷⁸. L'usage de ce manuscrit relié par SILVESTRE est attesté dans la page de garde du premier volume : *Code Buisson ou Explication et pratique du code de l'empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos Roys, la jurisprudence des arrest des compagnies souveraines de ce Royaume, principalement de celle de ce Pays de Provence par M^e Buisson advocat audit Parlement enrichie d'une double table des titres et des principales matières contenües en cet ouvrage. Tome Premier, ad usum Silvestre & 1732.*

Enfin, l'expression « vendu à moi » témoigne que le *Code Buisson*, en plus d'être prêté entre juristes pour être recopié, a pu également faire l'objet de vente entre eux. Malheureusement, le prix de la vente n'est pas affiché dans le manuscrit alors que sur d'autres ouvrages de la Bibliothèque patrimoniale que nous avons consultés, il est indiqué et s'élève, parfois, à plusieurs centaines de livres. À partir de ce témoignage, nous pouvons émettre deux hypothèses sur les modalités de diffusion du *Code Buisson* durant la fin de l'Ancien Régime. La première hypothèse, que nous validons à partir de ce témoignage, consiste à avancer que cet ouvrage de pratique peut être mis en vente par un juriste, parce que celui-ci possède une version, soit achetée, soit recopiée, plus récente et plus conforme au nouvel usage judiciaire du Parlement de Provence. La seconde, qui ne peut être véritablement vérifiée, conduit à supposer que le *Code Buisson* puisse être mis en vente par un non juriste. Celui-ci proposerait une bonne version du texte ou, dans certains cas, une copie contenant « un si grand nomb[re] de fautes dans les citations »¹⁰⁷⁹ au point que le texte soit différent, comme l'a constaté BARRIGUE DE MONTVALON dès 1710. L'absence de la retranscription du commentaire des trois derniers livres du *Code Justinien* dans certains manuscrits procède fort probablement de leur achat par un non juriste, lequel n'est pas sensé être spécialisé sur les parties du *Corpus*

¹⁰⁷⁷ F. SAUVE, « La Région aptésienne. Études d'Histoire et d'Archéologie », *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1904, p. 185.

¹⁰⁷⁸ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « L'unique manuscrit conservée à l'Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille (Fonds Grosson, 2 C 2) » du § 2 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁷⁹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, f° B.

Iuris Civilis. Ainsi, il se pourrait que BARRIGUE DE MONTVALON dénonce, de manière indirecte, une possible circulation commerciale de versions fautives du *Code Buisson*.

Quoi qu'il en soit, cet ouvrage manuscrit reprend le texte des versions majoritaires du *Code Buisson* jusqu'à présent recensés, c'est-à-dire qu'il comprend la retranscription du commentaire des 12 livres du *Code Justinien*.

B- La description matérielle du document : la présence d'une préface sur les sources du droit en Provence

Le document conservé à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier sur la cote MS 9 s'intitule : *Code Buisson ou Explication et pratique du code de l'empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos Roys, la jurisprudence des arrest des compagnies souveraines de ce Royaume, principalement de celle de ce Pays de Provence par M^e Buisson avocat audit Parlement enrichie d'une double table des titres et des principales matières contenües en cet ouvrage*. Une date est indiquée sur la page de garde : 1732. Elle correspond sans doute à l'année d'acquisition du manuscrit par François Elzéar FOREST. Par conséquent, dans un souci de distinguer cette archive des autres manuscrits, nous le dénommons, dans notre étude, *Code Buisson de 1732*. Celui-ci se compose de deux volumes et chaque volume correspond à un tome, comme il est indiqué sur leur page de garde mais aussi sur leur tranche de la reliure. Celle-ci est en cuir et son format est de 34,5 centimètres sur 23 centimètres, pour les deux.

Le premier tome, coté MS 9-1, contient le commentaire des livres I à V du *Code Justinien* par BUISSON, retranscrit en 797 pages. Avant le corps du *Code Buisson* est insérée fort probablement par François Elzéar FOREST, puisque l'écriture change complètement à partir du texte du *Code Buisson*, une intéressante préface qui résume l'histoire du droit civil appliqué en Provence au XVIII^e siècle. Cette *Histoire du Droit civil* fait 11 pages, lesquelles sont dénuées de toute numérotation. L'auteur enseigne que le droit civil en Provence, à son époque, est composé du droit romain compilé dans les quatre parties du *Corpus Iuris Civilis*, assavoir, selon l'ordre de citation de la préface, le *Codex*, le *Digeste*, les *Institutes* et les *Novelles*. Il ajoute que le *Code Justinien* est la somme de trois autres compilations antérieures : le *Code Grégorien*, le *Code Hermogénien* ainsi que le *Code Théodosien*. Ensuite, il décrit ces codes romains. Il continue sa description historique pour les trois autres parties du *Corpus Iuris Civilis*. Les quatre dernières pages de son *Histoire du Droit civil* portent sur la description du contenu des 12 livres du *Code Justinien* et des trois volumes du *Digeste*.

Le second tome, coté MS 9-2, contient le commentaire des livres VI à XII du *Code Justinien* par BUISSON, retranscrit en 896 pages. Après la page de garde se trouve une première « Table des titres qui sont contenues dans le tome premier et dans le tome second », laquelle fait 14 pages non numérotées. Elle ne contient les titres que des neuf premiers livres du *Code Justinien*. Après le corps du *Code Buisson*, on trouve une « Continuation de la table précédente » qui reprend sur trois pages non numérotées les titres du Livre IX et qui se termine avec tous les titres du Livre XII.

Les trois exemplaires conservés dans les établissements publics des Alpes-de-Haute-Provence sont uniques. Les documents de Digne-les-Bains démontrent qu'il existe deux grandes sortes de *Code Buisson* dans cette multitude de versions. Le document de Forcalquier dévoile la possibilité de mettre en vente, dès le XVIII^e siècle (et peut-être même dès le XVII^e siècle) cet ouvrage de pratique. La singularité des manuscrits du *Code Buisson* se manifeste également dans les deux exemplaires conservés dans les établissements publics des Alpes-Maritimes.

§ 2 – Les deux exemplaires conservés dans les Alpes-Maritimes

Les deux exemplaires répertoriés dans les Alpes-Maritimes représentent, d'un point de vue statistique, 8,33 % de tous les documents recensés¹⁰⁸⁰. Un exemplaire est conservé dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque de l'ancien chef-lieu départemental (I) et un autre dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque de la dernière ville frontalière de Provence et du Royaume (II).

I- L'unique version conservée dans les fonds patrimoniaux de la Villa Saint-Hilaire (Médiathèque de Grasse), sous les cotes MS 7 à 10

Le fait de dire que chaque version du *Code Buisson* est unique devient redondant. Or, cette fois-ci, la singularité du document conservé aux fonds patrimoniaux de la Villa Saint-Hilaire sous les cotes MS 7 à 10 se distingue sans peine des autres manuscrits. Sa description (B) apporte un nouveau témoignage dans l'étude du *Code Buisson* qui peut mettre en cause la postérité de M^e BUISSON, à moins que ce ne soit la manifestation d'une rivalité professionnelle entre l'auteur du *Code Buisson* et peut-être la famille MARCY de Grasse, de la bibliothèque personnelle de laquelle ce manuscrit provient (A).

¹⁰⁸⁰ Voir annexe 5, « Localisations des vingt-quatre versions du *Code Buisson* recensées jusqu'à ce jour ».

A- Un Code Buisson ex libris MARCY, une famille de juristes à Grasse durant l'Ancien Régime

La famille MARCY¹⁰⁸¹ s'est établie à Grasse, dernière ville du Comté de Provence et du Royaume de France lors de son annexion, dès le XIV^e siècle. Elle est devenue une famille de notables à partir du XVI^e siècle par l'élection d'un de ses membres à la charge de consul et maire en 1510. En plus de celui-ci, cinq autres membres de cette famille ont été élus à la magistrature urbaine. D'autres sont devenus des avocats tant au Parlement de Provence qu'au Parlement de Paris ou encore des députés aux États de Provence. C'est au XVII^e siècle que la Maison DE SAVOIE a anobli la famille MARCY avec un titre. Jusqu'au début du XX^e siècle, elle possédait le Château de Briasq près de Sisteron, en plus de deux propriétés à Grasse et à Paris. Il semble que cette dynastie se soit éteinte avec M^{me} MARCY, née LAPLANE au début du XX^e siècle.

Le *Code Buisson* conservé à la Médiathèque de Grasse sous les cotes MS 7 à 10 appartenait bel et bien à la famille MARCY, comme l'indique les *ex libris* au dos de chaque page de couverture : « Marcy Avocat ». Mieux encore, l'armoirie accompagnant cet *ex libris* correspond à celle de cette famille : « d'Azur, à une dextre parée d'or mouvante du flanc senestre, tenant trois roses d'argent, tigées et feuillées de même »¹⁰⁸². Le fait qu'il ait été avocat laisse supposer qu'il a recopié le *Code Buisson*. Cependant, il semble que l'écriture de l'« Avertissement » soit différente de celle du texte. Il se peut que MARCY ait fait recopier le *Code Buisson* pour avoir son propre exemplaire ou alors l'ait acheté pour compléter sa bibliothèque juridique. Quoi qu'il en soit, cette version appartenait à la famille MARCY, que l'avocat grassois au Parlement d'Aix l'ait recopiée ou achetée jusqu'en 1794, date à laquelle la Bibliothèque municipale de Grasse l'a acquise. En outre, l'acquéreur ou ses descendants ont personnalisé ce manuscrit juridique avec des estampes, ce qui fait sa particularité parmi les autres versions recensées.

B- La description de ce manuscrit daté de 1698

La description matérielle de ce *Code Buisson* démontre encore une fois que chaque version est unique (1), mais sa singularité se manifeste d'autant plus à travers d'autres

¹⁰⁸¹ À propos de l'unique source trouvée sur cette illustre famille de Grasse, voir : *Dictionnaire biographique des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco. Annuaire et Album*, coll. Les Dictionnaires départementaux, Paris, Flammarion, 1903, p. 282.

¹⁰⁸² *Ibid.* À noter que l'auteur de cette entrée biographique cite, en réalité, l'*Armorial général de France*, un manuscrit établi par Charles René D'HOZIER en 1696 sous l'ordre de LOUIS XIV. Il ne cite pas la page du manuscrit et l'armoirie de la famille MARCY ne semble pas être inscrite ni dans le manuscrit, ni dans la version imprimée de 1903. Pourtant, l'armoirie décrite correspond à celle de l'*ex libris*.

éléments encore inédits tels qu'un « Avertissement » adressé aux lecteurs (2) et des estampes pour embellir cet ouvrage jurislittéraire (3).

1- La description matérielle

D'après la page de garde qui se trouve dans les quatre volumes, le document coté MS 7 à 10 s'intitule : *Commentaire sur les douze livres du Code de l'Empereur Justinien, par un avocat au parlement de Provence*. Le nom du commentateur n'est pas indiqué et la raison est expliquée dans l'« Avertissement » qui est inséré uniquement dans le premier volume. Pourtant, il s'agit bel et bien d'un *Code Buisson*, puisque ce titre est indiqué sur la tranche de chaque volume relié en basane. L'ouvrage, recopié à Aix en 1698, se compose de quatre volumes qui sont considérés comme des tomes, et qui font chacun 40 centimètres sur 26 centimètres. Étant donné qu'une date est indiquée dans ce document et dans un but de le distinguer des autres versions, nous le baptisons, pour notre étude, le *Code Buisson de 1698*. En outre, ses pages de garde sont embellies par un motif floral reproduit *quasi* à l'identique sur chacune d'entre elles.

Le premier volume, coté MS 7, comprend le premier tome du *Code Buisson* ainsi qu'un « *Index Alphabeticus Rubricarum XII librorum codicis* », c'est-à-dire d'un « Index alphabétique des rubriques intégrées dans les 12 livres du Code ». Celui-ci est inséré avant le texte du *Code Buisson* mais après l'« Avertissement » et est tout de même constitué de 213 pages. Concernant le premier tome de ce manuscrit, il se compose du commentaire des livres I à III du *Code Justinien*, retranscrit en 516 pages. Le deuxième tome, coté MS 8, se compose du commentaire des livres IV et V du *Codex*, recopié sur plus de 563 pages. Sur ce point, la retranscription de l'explication du Livre V n'est pas entière et les dernières pages sont parsemées de feuilles blanches non paginées. En effet, le texte est pleinement recopié jusqu'à la page 559, puis s'ensuivent quatre pages entièrement vierges. Le texte reprend uniquement aux pages 562 et 563, et se conclut avec 11 feuilles blanches. Le troisième tome, coté MS 9, contient le commentaire des livres VI et VII du *Code Justinien*, rédigé en 677 pages. Le dernier tome, coté MS 10, se termine par l'explication des livres VIII à XIII du *Codex* et fait 769 pages. Dans ce volume, le texte du *Code Buisson* est suivi d'un « *Ordo Duodecim Librorum Codicis versibus indicatius* »¹⁰⁸³ dans lequel sont grossièrement résumés les 12

¹⁰⁸³ MARCY, *Commentaire sur les douze livres du Code de l'Empereur Justinien par un avocat au parlement de provence*, t. IV, Aix, Manuscrit (Villa St. Hilaire, MS 10), 1698, p. 767.

livres du *Code Justinien*. L'élément marquant dans le *Code Buisson de 1698* réside dans l'ajout d'un « Avertissement » adressé au lecteur.

2- Un « Avertissement » sur les origines du *Code Buisson*

Cet « Avertissement » (ci-contre), fort probablement ajouté par MARCY, présente l'originalité de remettre en question la paternité du *Code Buisson*. Il s'agit d'une véritable attaque contre BUISSON qui, selon l'auteur de l'« Avertissement », se serait attribué le mérite du commentaire du *Code Justinien*, alors qu'il serait, en réalité, le fruit d'un travail collectif d'un collègue d'avocats dont il était membre, et opéré sous la direction des magistrats du Parlement de Provence. En effet, voici ce qu'il écrit :

Ce Commentaire est appelé communément le Code Buisson parcequ'un avocat de ce nom palse pour en estre l'autheur. Cependant chacun scait que ce n'estoit pas l'ouvrage de luy seul, il le redigeoit sous les yeux et Eclairé par les lumieres de M^{es} de Corriolis, de l'Estang, d'Agut et de quelques autres grands magistrats du parlement, dont il employoit les connoissances ausy bien que les siennes : & cette veritté est connue de tous ceux qui frequentent le Barreau. On peut voir dans le recueil des arrets notables de la Provence donné au public par un president au mortier, l'Estime que l'on fait de ce manuscrit, puisque la Cour l'est souvent fondée sur son autorité pour la decision des questions.

Cet « Avertissement », quoi qu'il en soit, apporte des éléments essentiels pour mieux comprendre l'histoire autour de cette source jurislittéraire purement provençale, encore qu'il semble en nuancer certains passages.

L'AVERTISSEMENT

Ce Commentaire est appelle communément le Code d'usage, parqu'on avoit de ce nom passé pour un des plus beaux; cependant aucun sçavoir, que ce n'estoit pas l'ouvrage de luy seul, et le redigeoit sous les yeux et éclaircis par les lumières de M^{rs} de Corrioles, de l'Estang, d'Algot et de quelques autres grands magistrats du parlement, dont se Employoit les connoissances aussy bien que les sciences: cette verité est connue de toute facon qui frequente le Barreau; on peut voir dans le recueil des arrests estables des Parlements donne au public par un president au mortier, l'estime que l'on fait de ce manuscrit, puisque le sçavoir est souvent fondee sur son autorité pour la decision des questions.

Tout d'abord, la fin de cet « Avertissement » conforte l'idée que, dès le XVII^e siècle, des magistrats du Parlement de Provence possèdent un exemplaire du *Code Buisson*. Cette possession est avérée pour le XVIII^e siècle, puisque le conseiller-clerc BARRIGUE DE MONTVALON a retranscrit et corrigé le texte du *Code Buisson*¹⁰⁸⁴ dans le but, écrit-il en préface, de le transmettre à ses enfants¹⁰⁸⁵. Il se peut que, dès la fin du XVII^e siècle, le commentaire du *Code Justinien* par BUISSON se soit répandu au sein des bibliothèques d'une grande partie de la magistrature provençale, comme l'atteste le *Code Buisson de 1732*¹⁰⁸⁶ pour le siècle suivant. De surcroît, cette même fin de l'« Avertissement » témoigne que le *Code Buisson* constitue un véritable ouvrage de pratique destiné certes aux avocats mais aussi et surtout aux différents juges provençaux, dont ceux du Parlement. C'est sans doute la raison pour laquelle cette *Explication du Code de l'Empereur Justinien* est communément appelée *Code Buisson* : son usage s'applique également à la pratique judiciaire des magistrats.

Ensuite, bien que ce ne soit pas directement écrit, il semble que le commentaire du *Code Justinien* soit une demande, peut-être financée par les États de Provence, du Parlement d'Aix auprès de M^e BUISSON. En effet, en reprenant un extrait de l'« Avertissement » : « il le redigeoit sous les yeux et éclairé par les lumières de [...] quelques [...] grands magistrats du parlement, dont il employoit les connoissances ausy bien que les siennes ». Ce passage indique que les magistrats aixois avaient eu la connaissance de la rédaction du manuscrit par BUISSON et qu'ils l'avaient aidé à le terminer afin de proposer la meilleure version possible du commentaire du *Code Justinien* réduit à la pratique judiciaire. En outre, ce passage laisse supposer qu'il s'agissait peut-être d'une commande tant des magistrats que des avocats, parce que ces derniers n'avaient fort probablement pas toutes les connaissances nécessaires pour appliquer convenablement les dispositions justiniennes. Il ne faut pas oublier que les juristes provençaux, de la fondation de l'Université d'Aix jusqu'à la première moitié du XIX^e siècle, apprenaient le droit romain essentiellement à travers les *Institutes de Justinien*. Le succès de leur commentaire réduit à l'usage judiciaire en Provence par Antoine JULIEN, lequel commentaire est communément appelé *Code Julien* par les juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles, a potentiellement conduit les avocats ainsi que les juges à vouloir disposer du même genre de réflexions juridiques et judiciaires pour le *Code Justinien*. Y voyant une

¹⁰⁸⁴ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson de 1710* augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹⁰⁸⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, f^o B.

¹⁰⁸⁶ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier sous la cote MS 9 » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

possible opportunité de carrière, l’avocat BUISSON s’est peut-être proposé de répondre à ce besoin dans l’hypothèse où il n’aurait pas eu l’idée de lui-même de commenter les dispositions du *Codex*.

En revanche, il convient de nuancer les propos de l’auteur de cet « Avertissement », lorsque celui-ci affirme que tout le Barreau aixois était au courant que BUISSON n’était pas l’unique rédacteur du *Code Buisson* et qu’il s’en est attribué le seul mérite. En effet, si ce témoignage est très intéressant, jusqu’à présent, seul le *Code de 1698* contient cette information historique. Les autres versions, notamment le *Code Buisson de 1710* copié et corrigé par BARRIGUE DE MONTVALON, ne dit mot de cette collaboration à moins que – et c’est également possible – cette histoire se soit perdue avec le temps ou tue par BUISSON lui-même. La jurislittérature provençale du XVIII^e siècle, que nous avons consultée, ne rappelle aucunement ce récit et attribue la paternité du *Code Buisson* à un avocat dénommé BUISSON, parce qu’ils ont oublié – semble-t-il – sa complète identité. De plus, la présence des magistrats du Parlement de Provence dans la rédaction du *Code Buisson* ne signifie pas forcément que son auteur a profité d’eux. Elle signifie surtout que son travail a suscité l’intérêt de ces magistrats qui lui ont apportées sans doute une aide précieuse dans sa réalisation et dans l’intérêt de toute la communauté des juristes de cette cour souveraines. Cet « Avertissement » pourrait aussi être lu comme l’expression d’une hypothétique rivalité professionnelle entre BUISSON, lequel est reconnu pour ses talents de jurisconsulte et d’administrateur d’Aix et de la Provence, et l’auteur de cette curieuse préface, qui peut être M^e MARCY, un notable de Grasse. Quoi qu’il en soit, nous ne pouvons pas affirmer de façon certaine qu’il existait un véritable lien entre ces deux personnes ainsi qu’une véritable compétition entre elles à cause du manque d’archives.

Enfin, l’énonciation des magistrats ayant aidé à la rédaction du *Code Buisson* nous permet, en réalité, d’élargir le cercle professionnel que fréquentait Honoré BUISSON durant le Grand Siècle et, ce faisant, de compléter l’histoire personnelle de cet avocat aixois que nous avons déjà présentée plus tôt dans notre étude¹⁰⁸⁷. Ainsi, le *Code Buisson de 1698* se singularise par la présence de cet « Avertissement », mais sa singularité s’inscrit aussi dans la présence de diverses estampes qui embellissent le manuscrit.

¹⁰⁸⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « D’après un “Avertissement” laissé dans une version du *Code Buisson* » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

3- Une version embellie par des représentations iconographiques

Il semble que ce soit le relieur qui ait ajouté ces dessins au moment de relier les quatre volumes de ce manuscrit. En effet, l'*ex libris* MARCY du premier tome est inséré en dessous de la gravure qui orne le dos de la page de couverture. Quant aux autres volumes, l'*ex libris* est collé au centre de chaque dos de la page de couverture.

Le premier dessin qui embellit la forme de document correspond à une estampe de Michel DE NOSTRADAMUS (1503-1566), dit NOSTRADAMUS, l'astrologue de la Reine Mère Catherine DE MÉDICIS de Salon-de-Provence. Elle se trouve sur le dos de la page de couverture du premier volume. Cependant, aucun élément dans ce manuscrit ne permet de connaître la justification de la mise en place de cette estampe. Le deuxième dessin représente un cavalier monté jouant du tambour et se trouve collé sur la page d'en-face de la page de garde du premier tome. Le dernier dessin est une magnifique estampe colorée insérée à la toute fin du commentaire du Livre XII du *Code Justinien*. Elle met en scène une vie familiale se déroulant en Asie, et fort probablement en Chine, dans laquelle une femme, sans doute la mère, s'amuse avec un enfant, peut-être le sien. Ces trois dessins ne sont pas les seuls à embellir le *Code Buisson de 1698*. Comme indiqué précédemment, chaque page de garde des quatre tomes est ornée d'un motif floral *quasi* similaire.

En somme, le *Code Buisson de 1698* paraît beaucoup plus unique que les autres versions manuscrites sur deux points. L'« Avertissement », bien qu'il doive être nuancé, complète l'histoire autour de cette source elle-même et celle du *Code Buisson*. Les magnifiques dessins extrajudiciaires embellissent le document afin d'en rendre la consultation plus agréable. Pour le reste, le contenu textuel de ce *Code Buisson* correspond à celui de la majorité des versions jusqu'à présent recensées, à savoir le commentaire des 12 livres du *Code Justinien*, ce qui n'est en revanche pas le cas de la version archivée dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Antibes.



Portrait de NOSTRADAMUS, célèbre astrologue de Salon-de-Provence, suivi d'une note manuscrite sur sa mort. Se trouve également en-dessous du portrait les armoiries de la famille MARCY, utilisées comme ex libris.



Cavalier jouant du tambour.



Scène de vie familiale en Asie.

II- L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Antibes sous la cote LA D. 19

Le document conservé dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Antibes sous la cote LA D. 19 a fait l'objet d'un référencement officiel sur le CCFr durant le début d'année 2023 et il possède une histoire bien singulière que nous souhaitons partager (A) avant que nous le décrivions (B).

A- L'histoire singulière du document

Cette version du *Code Buisson* est un don du Préfet Henry DONIOL (1) et a survécu au tragique incendie du 26 février 1968 (2)

1- Un don d'Henry DONIOL (1818-1906) : juriste, historien et administrateur envoyé en Provence

D'après l'étiquette collée sur le dos de la page de couverture du premier volume, ce *Code Buisson* a été donné à la Bibliothèque municipale d'Antibes par Henri DONIOL, n'étant pas du tout originaire de la Provence¹⁰⁸⁸, le 19 décembre 1880. Il est né le 30 avril 1818 à Riom dans le Puy-de-Dôme d'une famille de juristes du côté de son père et d'une famille nobiliaire cantalienne (depuis 1241) du côté de sa mère. Il poursuit la même voie professionnelle que son père en embrassant l'avocature à la Cour d'Appel de Riom. À partir de la Révolution de 1848, il entre dans la fonction publique où il effectue une carrière de Préfet jusqu'en 1879. En 1876, il est envoyé à Marseille pour être Préfet des Bouches-du-Rhône, puis à Nice pour être Préfet des Alpes-Maritimes de 1878 à 1879. Durant sa mission sur la Côte d'Azur, il achète une maison de villégiature à Antibes.

C'est fort probablement durant cette période que DONIOL a acquis, soit par l'achat, soit par un don d'un notable local, un exemplaire du *Code Buisson*. Il convient d'ajouter que DONIOL était un passionné d'Histoire. Il a écrit de nombreux ouvrages historiques dont le plus célèbre est son *Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique* en six volumes parus entre 1886 et 1899. En 1880, il est nommé Préfet à Bordeaux. C'est sans doute la raison pour laquelle il a décidé de faire don de son *Code Buisson* à la Bibliothèque municipale d'Antibes, parce qu'il ne vivra plus autant qu'avant sur la Côte d'Azur. DONIOL a pris sa retraite en mai 1895 de sa fonction de Directeur de

¹⁰⁸⁸ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : *Dictionnaire biographique des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco, op. cit.*, p. 162 ; P. TOSAN, *Dictionnaire d'Antibes – Juan-les-Pins. Ses rues, ses monuments, ses personnages célèbres, son Histoire et ses légendes*, Antibes, HEPTA, 1998, p. 90.

l'Imprimerie nationale (nommé en 1882) et de l'Institut (admis en 1890). Il décède à Paris le 19 juin 1906.

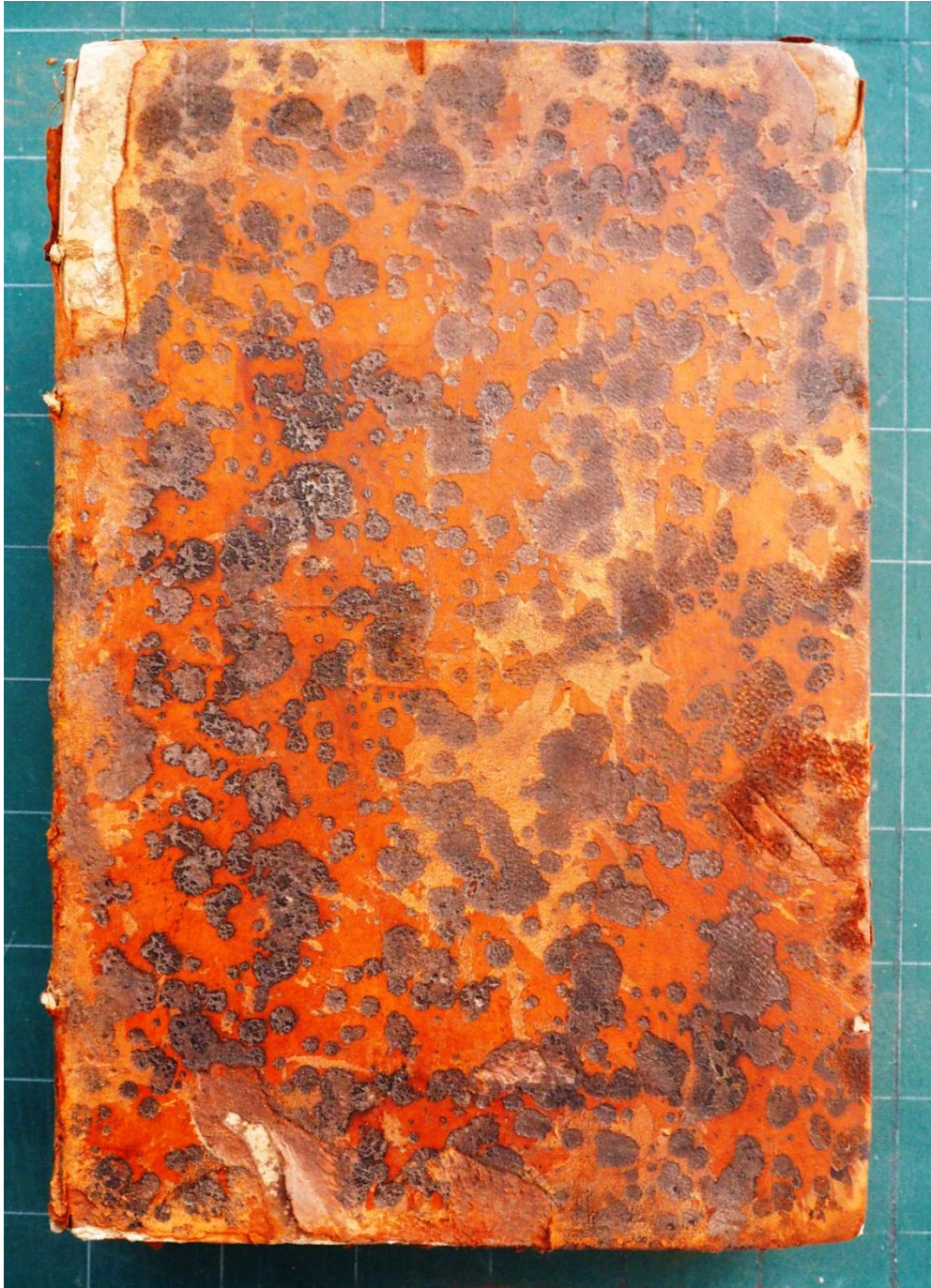
Ce juriste, historien et administrateur originaire du Puy-de-Dôme a eu dans ses mains le *Code Buisson*, c'est-à-dire un ouvrage de pratique purement provençal. Il aurait pu conserver à cette source historique du droit provençal de l'Ancien Régime, mais il a préféré donner son exemplaire à une bibliothèque municipale pour que le public tant provençal qu'azuréen puisse le consulter. En revanche, il convient de se demander si DONIOL n'a acquis et donné qu'un exemplaire du *Code Buisson*. En effet, le bâtiment qui abritait aussi bien les Archives que la Bibliothèque municipales a brûlé durant la nuit du 26 février 1968.

2- Un rescapé de l'incendie de 1968

D'après la presse locale¹⁰⁸⁹, le dimanche 26 février 1968, vers une heure du matin, un incendie se déclare dans le bâtiment où sont entreposés les fonds des Archives et de la Bibliothèque municipales et cause la mort de trois personnes ainsi que la destruction de plus de 5.000 documents sur les 50.000 déposés par la Bibliothèque municipale, selon les médiathécaires avec qui nous avons discutés.

Le *Code Buisson* appartenant à la Bibliothèque municipale est un véritable rescapé de cet incendie en ce sens que la reliure des deux volumes est marquée par les flammes qui ont commencé à le dévorer. D'après la mémoire des bibliothécaires transmises aux générations suivantes, des documents ayant la même reliure que ce *Code Buisson* ont péri dans l'incendie. Le dernier recensement effectué avant l'incendie de 1968 date de 1939 et son catalogue a également péri dans les flammes. Ce qui signifie qu'il n'est pas sûr qu'il y ait eu d'autres versions du *Code Buisson* ayant appartenu à la Bibliothèque municipale d'Antibes.

¹⁰⁸⁹ Le journal *Le Monde* a mis en ligne l'article qui raconte cette tragédie : M. VIVÈS, « Trois personnes périssent dans l'incendie d'un immeuble à Antibes », *Le Monde.fr*, 27 février 1968, disponible sur https://www.lemonde.fr/archives/article/1968/02/27/trois-personnes-perissent-dans-l-incendie-d-un-immeuble-a-antibes_2478506_1819218.html (Consulté le 2 février 2024).



Photographie de la première couverture du volume coté LA D. 19 montrant les brûlures de l'incendie de février 1968.

B- La description du document

Bien que l'histoire de cette source relève de l'extraordinaire, sa description matérielle reste commune. Le document conservé dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Antibes sous la cote LA D. 19 ne comporte pas de page de garde sur laquelle aurait pu être indiqués un titre du manuscrit, un *ex libris* et une année. Le titre *Code Buisson* apparaît sur la tranche de la reliure de chaque volume. En outre, ces reliures précisent que les volumes sont des tomes. La description déposée sur le CCFr ne précise pas son format ainsi que la qualité de la reliure. Celle-ci est, d'après notre estimation, en cuir.

Le premier tome réunit le commentaire des livres I à V du *Code Justinien*, retranscrit en 786 pages. À la suite du texte du *Code Buisson* est inséré un « Index Titulorum » faisant 12 pages dénuées de toute pagination et foliotation. Le deuxième tome comprend le commentaire des livres VI à IX du *Code Justinien*, retranscrit en 851 pages. À la suite du texte du *Code Buisson* est inséré un « Index Titulorum » faisant huit pages dénuées de toute numérotation. En revanche, il n'est pas possible d'affirmer que ce *Code Buisson* ne contenait pas, à l'origine, un ultime tome dans lequel était retranscrite l'explication des livres X à XII du *Code Justinien*. En effet, le deuxième tome se conclut par « FINIS LIBRI NONI »¹⁰⁹⁰, assavoir « Fin du Livre IX ». Or il n'est nullement indiqué que c'est la fin du *Code Buisson*. Tantôt cette version n'a toujours contenu que le commentaire de neuf livres du *Code Justinien*, tantôt elle contenait le commentaire de tous les livres et le troisième tome – s'il existait – aurait disparu lors de l'incendie de 1968.

Le texte des deux tomes est écrit dans un encadré, laissant ainsi une marge assez grande autour de celui-ci. Les paragraphes écrits sous chaque titre sont, à l'instar du *Code Buisson de 1710* et ceux conservés à la Médiathèque de Digne-les-Bains, numérotés afin de les citer plus facilement lors d'une consultation. Malgré l'histoire tragique qui entoure cette source, celle-ci ne fournit guère plus d'éléments pour notre étude sur le *Code Buisson*. En revanche, les exemplaires conservés dans les établissements ouverts au public du Vaucluse apportent un nouvel angle de recherches à notre étude. En effet, ceux-ci peuvent témoigner d'une possible réception du *Code Buisson* dans l'État pontifical voisin à la Provence sous l'Ancien Régime.

¹⁰⁹⁰ *Code Buisson*, t. II, s.l., Manuscrit (Médiathèque d'Antibes, LA D. 19 2), XVIIIe s., p. 851.

§ 3 – Les trois exemplaires conservés dans le Vaucluse : une réception tardive et dénuée de toute vocation pratique

La présence d'exemplaires du *Code Buisson* dans l'actuel département du Vaucluse démontre une éventuelle réception de cet ouvrage de pratique provençal dans le Comtat Venaissin. Celui-ci est intégré en France en 1791, lors de la Révolution française. BUISSON, dans son explication du *Code Justinien*, rapporte certains arrêts dans lesquels les autorités provençales et comtadines ont collaboré pour rendre la Justice. Cependant, d'après les maigres informations recueillies autour des trois exemplaires répertoriés dans ce département (soit 12,50 % de tous les documents recensés¹⁰⁹¹), la première réception du *Code Buisson* intervient durant le XVIII^e siècle et ne suggère aucune mise en application du commentaire et des autorités retranscrites. En effet, le premier exemplaire arrivé dans le Comtat Venaissin a intégré une bibliothèque personnelle d'un ecclésiastique. Cet exemplaire ainsi qu'un autre sont, de nos jours, conservés à la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine de l'ancienne capitale comtadine (I). On trouve, également, un autre exemplaire dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque de la Cité des Papes (II).

I- Les deux versions conservés à la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine de Carpentras

Durant les recherches que nous avons effectuées, la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine de Carpentras était fermée au public à cause des travaux de rénovation dont l'achèvement était prévu en avril 2024. Le service de numérisation des fonds anciens était débordé par d'autres missions de service public, et l'accès à certains manuscrits pour une consultation sur place était très restreint. En dépit de ces aléas entachant le bon déroulement de nos recherches, il nous a été permis d'obtenir, grâce au personnel rattaché aux fonds patrimoniaux, des informations nécessaires ainsi que des reproductions indispensables à la description du *Code Buisson* archivé sous la cote MS 228 (A). Durant nos échanges avec l'assistante de conservation, celle-ci nous a fait remarquer l'existence d'un *Code Justinien*, réduit à l'usage du Parlement de Provence selon la doctrine des meilleurs interprètes et praticiens autorisée par des arrêts, divisé en deux tomes, lequel est, à la suite de notre analyse, constitué un autre exemplaire du *Code Buisson* conservé à la Bibliothèque-Musée sous la cote MS 2301 (B).

¹⁰⁹¹ Voir annexe 5, « Localisations des vingt-quatre versions du *Code Buisson* recensées jusqu'à ce jour ».

A- Le Code Bouisson coté MS 228 recensé en tant que tel

Le *Code Bouisson*, selon la graphie utilisée dans ce manuscrit, fait partie de la première collection de la Bibliothèque publique fondée en 1754 par Joseph-Dominique D'INGUIMBERT (1683-1757), dit Dom Malachie D'INGUIMBERT (1). Celle-ci se compose d'un unique volume manuscrit relié (2).

1- L'histoire autour de ce document : une acquisition d'INGUIMBERT au XVIII^e siècle répertoriée par LAMBERT au XIX^e

D'après les échanges avec l'assistante de conservation, il semble que le *Code Bouisson* ait appartenu à l'Évêque de Carpentras Malachie D'INGUIMBERT (1683-1757), confesseur et conservateur de la Bibliothèque du Pape CLÉMENT XII, ainsi que fondateur de la Bibliothèque municipale de Carpentras¹⁰⁹². Celle-ci, avec le temps, est devenue la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine.

Le fonds juridique de la collection d'INGUIMBERT provient en grande partie de la bibliothèque personnelle de Louis DE THOMASSIN DE MAZAUGUES (1647-1712)¹⁰⁹³, neveu par alliance du célèbre érudit provençal PEIRESC¹⁰⁹⁴ dont il a conservé les écrits¹⁰⁹⁵, et père d'Henri DE THOMASSIN DE MAZAUGUES (1684-1743)¹⁰⁹⁶ lequel est connu pour son travail lexicographique sur la langue provençale médiévale¹⁰⁹⁷. La famille DE THOMASSIN DE MAZAUGUES était une dynastie de magistrats du Parlement de Provence et de bibliophiles, originaire de Trets. Étant donné qu'il n'existe pas de catalogue qui précise la provenance exacte des 18.000 imprimés et 500 manuscrits donnés par D'INGUIMBERT, il est plausible que le *Code Bouisson* ait appartenu à cette famille de parlementaires aixois, voire qu'il ait été copié par l'un de ses membres. Son acquisition s'est déroulée durant la première moitié du XVIII^e siècle, ce qui confirme ainsi la présence de cet ouvrage de pratique provençal dans le Comtat de Venaissin au moins dès le XVIII^e siècle. En revanche, puisqu'il se trouvait dans

¹⁰⁹² L'histoire de Joseph-Dominique D'INGUIMBERT est succinctement résumée sur le site internet de la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine : « Dom Malachie d'Inguibert », *L'Inguimbertaine à l'Hôtel-Dieu - Bibliothèque Musée*, s.d., disponible sur https://inguimbertaine.carpentras.fr/vpctp/inguibert.aspx?_lg=fr-FR (Consulté le 3 février 2024).

¹⁰⁹³ À son propos, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 472.

¹⁰⁹⁴ Ce lien familial est mis en avant sur le site internet de la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine : « Nicolas-Claude Fabri de Peiresc », s.d., disponible sur https://inguimbertaine.carpentras.fr/vpctp/peiresc.aspx?_lg=fr-FR (Consulté le 3 février 2024).

¹⁰⁹⁵ P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 472.

¹⁰⁹⁶ À son propos, voir : *Ibid.*

¹⁰⁹⁷ À ce propos, voir : D. FABIE, « Une première approche de la lexicographie provençale de l'occitan médiéval au XVIII^e siècle », *Lengas. Revue de sociolinguistique*, 2014, n° 76.

une bibliothèque privée de l'Évêque de Carpentras, rien ne nous permet de confirmer que le *Code Buisson*, que ce soit cet exemplaire ou un autre, ait pu donner lieu à un usage pratique dans cet État pontifical voisin à la Provence.

L'histoire de cette archive manuscrite ne s'arrête pas là. En effet, au début de la seconde moitié du XIX^e siècle, le bibliothécaire LAMBERT entreprend de répertorier les manuscrits conservés à la Bibliothèque municipale de Carpentras. Parmi eux, se trouve ce document sous le titre *Code Bouisson*¹⁰⁹⁸ coté MS 228¹⁰⁹⁹ auquel est ajoutée la précision suivante : « Institution au Droit romain, par M. Buisson ou Bouisson, avocat au Parlement d'Aix »¹¹⁰⁰. Ce bibliothécaire a laissé une remarquable note biographique de cet avocat dans son catalogue, laquelle reprend sur quelques lignes l'entrée de C.-F. ACHARD¹¹⁰¹ :

Manuscrit d'une écriture très-lisible. Cet ouvrage estimable n'a jamais été imprimé, mais il en existait plusieurs copies dans les cabinets des avocats de Provence. Suivant le Dictionnaire d'Achard, l'auteur, savant jurisconsulte, est mort dans le courant du XVII^e siècle. Ce qui prouverait cependant qu'il vivait encore au commencement du XVIII^e, c'est que, dans le chapitre sur les honoraires des avocats, tit. LXII, page 738 de ce manuscrit, il cite un arrêt du parlement de Provence, rendu le 28 juin 1703.¹¹⁰²

Cette note biographique succède à la description matérielle du manuscrit, que nous allons préciser avec l'aide des clichés communiqués par l'assistante de conservation.

2- La description du document : un unique volume

Dans le *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, paru en 1862, LAMBERT décrit ainsi le *Code Bouisson* : « Très-gr[and] in-fol[io] de 739 pages chiffrées, suivies de deux tables : l'une est celle des titres, en latin ; l'autre, celle des décisions que le livre contient »¹¹⁰³. En d'autres termes, il s'agit d'un unique volume manuscrit relié en cuir de veau qui mesure 44 centimètres sur 30 centimètres – ce qui en fait la plus grande version que nous ayons recensée jusqu'à présent – et qui contient le

¹⁰⁹⁸ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, *op. cit.*, p. 120.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, pp. 120-121.

¹¹⁰¹ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « BUISSON dans le *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin* de C.-F. ACHARD (1785-1788) » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

¹¹⁰² C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, *op. cit.*, p. 121.

¹¹⁰³ *Ibid.*

commentaire complet du *Code Justinien*. Cette version du *Code Buisson* ne possède pas de page de garde et l'intitulé de ce manuscrit se trouve sur la première page du texte du commentaire du *Code Justinien*. D'après LAMBERT, ce manuscrit a été rédigé à partir de l'année 1703, puisque son copiste mentionne un arrêt rendu le 28 juin de cette année par le Parlement de Provence¹¹⁰⁴. Afin de le distinguer des autres versions, nous le nommons le *Code Bouisson* dans notre étude.

La particularité de ce *Code Bouisson* réside dans la manière dont a été recopié le texte commenté par BUISSON : il a été retranscrit sur deux colonnes à l'instar du *Code Buisson de 1710* réalisé par BARRIGUE DE MONTVALON¹¹⁰⁵. En revanche, à l'inverse de cette version, ses paragraphes ne sont pas numérotés. Le fait que le texte du *Code Buisson* est retranscrit en deux colonnes sur chaque page signifie, d'une part, que le copiste du *Code Bouisson* aurait pu avoir sous ses yeux la version de BARRIGUE DE MONTVALON ; ou, d'autre part, que ce dernier aurait pu avoir cette version en sa possession au moment où il s'est donné la mission de corriger ce commentaire du *Code Justinien*. En outre, étant donné que BARRIGUE DE MONTVALON était un magistrat aixois et que le *Code Bouisson* a de forte chance d'avoir été la propriété de la dynastie parlementaire DE THOMASSIN DE MAZAUGUES, il se peut que la version du *Code Buisson* utilisée par les juges aixois soit constituée d'un texte en double colonne. À la suite du texte du *Code Buisson* se trouvent d'abord une « Table alphabétique des titres du droit romain »¹¹⁰⁶ et ensuite la « Table des décisions que ce livre contient »¹¹⁰⁷, laquelle fait 91 pages.

Lors de nos échanges avec l'assistante de conservation de la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine, nous avons également pu découvrir un autre *Code Buisson* qui n'a pas été recensé sous ce titre commun.

B- Un Code Buisson non recensé en tant que tel sous la cote MS 2301

Le document conservé à la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine sous la cote MS 2301 s'intitule : *Code Justinien, réduit à l'usage du Parlement de Provence selon la doctrine des meilleurs interprètes et praticiens par des arrêts, divisé en deux tomes et en deux volumes* suivant la page de garde du deuxième tome. À la lecture des extraits envoyés par l'assistante

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

¹¹⁰⁵ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson de 1710* augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » de ce § 1^{er} de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁰⁶ *Code Bouisson*, s.l., Manuscrit (Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine, MS 228), 1703.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 748.

de conservation, nous pouvons confirmer de façon sûre et certaine qu'il s'agit bel et bien d'un *Code Buisson* qui n'a pas été recensé sous ce titre commun lors de sa conservation. Il s'agit d'un don de Robert CAILLET (1882-1957)¹¹⁰⁸, avocat, docteur en Droit, auteur d'une thèse portant sur l'Histoire de l'Université d'Avignon au Moyen Âge¹¹⁰⁹ et qui a été également conservateur de la Bibliothèque municipale de Carpentras de 1923 à 1946. Il effectue ce don le 16 décembre 1945, alors qu'il était encore conservateur.

Ce manuscrit relié en parchemin se compose de deux volumes qui se présentent, d'après leur page de garde, comme des tomes. Sa particularité réside dans le fait que le relieur a inséré beaucoup d'éléments extérieurs au *Code Buisson* mais en rapport avec le monde judiciaire provençal de la première moitié du XVIII^e siècle. Le premier tome comprend une « Table alphabétique des titres des Livres de ce Code », une « Note sur le droit canon et civil », les « Chronologies des empereurs jusqu'à Justinien et des Papes jusqu'à Clément XI (1700) », une chronologie des Conciles généraux jusqu'à celui de Trente, quelques dates importantes du droit français, une « Table alphabétique des matières du Code Justinien » et, enfin, le texte du *Code Buisson* qui débute à partir du Livre II et qui se conclut par le Livre V inclus. Ce premier tome est constitué de 818 pages. Le second tome commence par la suite du texte du *Code Buisson* dans lequel est retranscrit le commentaire du *Code Justinien* du Livre VI à IX inclus en 865 pages. À l'instar du premier volume, celui-ci contient les *Maximes du Parlement de Provence sur des Questions de Droit* réunies sur 30 points¹¹¹⁰, que nous n'avons malheureusement pu consulter, une « Table alphabétique »¹¹¹¹ ainsi qu'un *Recueil des arrêts d'Albin, avocat au Parlement de Provence* (1731)¹¹¹². En outre, au dos de la couverture a été collée, par un bibliothécaire, une lettre du Marquis DE SADE adressée au Président du Tribunal civil de Carpentras AYME datée du 4 février 1813. Cette lettre n'a aucun rapport avec le document. Il se peut que ce *Code Buisson* ne soit en la possession de Robert CAILLET, ait été la propriété du Président AYME.

¹¹⁰⁸ L'histoire de Robert CAILLET est succinctement résumée sur le site internet de la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine : « Le fonds Caillet », *L'Inguimbertaine à l'Hôtel-Dieu - Bibliothèque Musée*, s.d., disponible sur https://inguimbertaine.carpentras.fr/vpctp/le-fonds-caillet.aspx?_lg=fr-FR (Consulté le 3 février 2024).

¹¹⁰⁹ À ce propos, voir : R. CAILLET, *L'Université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen-Âge : 1303-1503*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Université de Paris, Paris, Bonvalot-Jouve, 1907.

¹¹¹⁰ *Code Justinien, réduit à l'usage du Parlement de Provence selon la doctrine des meilleurs interprètes et praticiens par des arrêts, divisé en deux volumes*, t. II, s.l., Manuscrit (Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine, MS 2301), 1731, p. 865.

¹¹¹¹ *Ibid.*, p. 953.

¹¹¹² *Ibid.*, p. 1044.

Ce *Code Justinien, réduit à l'usage du Parlement de Provence* relié à partir de 1731, d'après l'édition du *Recueil des arrêts d'Albin* qu'il contient, appartient à la catégorie des versions du *Code Buisson* dans laquelle le commentaire des livres X à XII du *Code Justinien* n'a pas été retranscrit¹¹¹³. Afin de le distinguer des autres manuscrits que nous avons recensés, nous le nommons *Code Buisson de 1731* dans notre étude. En revanche, aucun élément laissé par ce document ne permet d'affirmer qu'il soit arrivé dans le Comtat Venaissin avant le début du XIX^e siècle. Il s'agit fort probablement d'une acquisition postérieure à l'annexion de l'État pontifical lors de la Révolution française. Il semble que ce soit aussi le cas de l'archive conservée dans la Cité des Papes.

II- L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque Ceccano d'Avignon sous les cotes MS 755 à 758

La Bibliothèque municipale d'Avignon est singulière. Fondée en 1809, son fonds est enrichi l'année suivante par le legs de la bibliothèque personnelle d'Esprit CALVET (1728-1810), un médecin et érudit, créant ainsi le Muséum Calvet. Ces deux institutions, assavoir la Bibliothèque municipale et le Muséum Calvet, étaient intégrées dans le même bâtiment et conjointement administrées jusqu'en 1984. Entre 1849 et 1851, elles ont été dirigées par Esprit REQUIEN qui a donné, au Muséum Calvet, un immense fonds patrimonial dans lequel se trouve un *Code Buisson* (A) dont il nous faut donner une courte présentation (B).

A- L'histoire autour de cette source : fort probablement copié par GÉRARD et détenu par Esprit REQUIEN (1788-1851)

Esprit REQUIEN¹¹¹⁴, né en Avignon le 6 mai 1788 et mort à Bonifacio le 30 mai 1851, était un érudit de la Cité des Papes. Il s'est passionné pour les sciences naturelles, notamment pour la botanique, passion qui l'a conduit à fonder l'actuel Musée d'Histoire naturelle d'Avignon portant aujourd'hui son nom. Il s'est intéressé également à la politique mais il était réputé pour être « un collectionneur de curiosités, d'objets artistiques et bibliophile averti »¹¹¹⁵. C'était un « collectionneur compulsif mais avisé »¹¹¹⁶ car, selon lui, « la

¹¹¹³ À ce propos, voir le § 2 intitulé « La version la moins répandue du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du *Code Justinien* » de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹¹¹⁴ À propos des sources consultées pour sa présentation biographique, voir : P. MOULET, *Esprit Requien (1788-1851). Essai de biographie*, Avignon, Fondation Calvet, 1989 ; M. PHILIPPE, « Les correspondantes botanistes d'Esprit Requien (1788-1851) », *Colligo*, 2021, vol. 3, n° 2, pp. 1-7.

¹¹¹⁵ P. MOULET, *Esprit Requien (1788-1851)*, *op. cit.*, p. 37.

¹¹¹⁶ M. PHILIPPE, « Les correspondantes botanistes d'Esprit Requien (1788-1851) », *op. cit.*, p. 2.

collection n'est utile que si l'on peut en tirer "quelque chose" et surtout autre chose qu'un ramassis d'objets »¹¹¹⁷.

Parmi les objets de la collection de REQUIEN, on trouve un *Code Buisson*, comme en attestent les tampons de son *ex libris* sur chaque première page du document. Il s'agit vraisemblablement d'une acquisition par achat au cours du XIX^e siècle soit auprès d'une famille de juristes de l'Ancien Régime, soit auprès d'un bouquiniste. En effet, l'érudit avignonnais n'a laissé aucune information sur les modalités ainsi que les motivations de cette acquisition. REQUIEN a donné ce manuscrit relié en quatre volumes au Muséum Calvet, comme en témoignent les tampons de cet établissement disséminés un peu partout dans chaque volume. Encore une fois, aucune information laissée par l'érudit ou par les institutions ne permet de caractériser la nature du don : soit c'était un don entre vifs lorsque REQUIEN était conservateur de la Bibliothèque publique et du Muséum, soit c'était un don pour cause de mort.

En revanche, une sorte de signature recouvre le dos de la première couverture du premier volume de ce *Code Buisson* : elle désigne « Gérard », qui peut être un prénome. Il est possible que celui-ci désigne l'identité soit du copiste, lequel pouvait être un juriste, soit de la famille qui possédait cet exemplaire, laquelle famille pouvait appartenir au monde judiciaire provençal de la fin de l'Ancien Régime. Encore une fois, aucune information n'est laissée afin de préciser l'histoire autour de cette source à laquelle il convient, désormais, de procéder à une brève description.

B- La description du document

Le document conservé dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque Ceccano sous les cotes MS 755 à 758 est intitulé : *Code Buisson, ou est expliqué le Code justinien*. Ce titre se trouve sur la première page en ouvrant le premier volume. Ce manuscrit se compose de quatre volumes reliés en basane et mesure, pour chacun des volumes, 27,3 centimètres sur 18 centimètres. D'après les informations laissées par les médiathécaires sur le CCFr, il daterait du XVIII^e siècle.

Le premier volume coté MS 755 contient le commentaire des livres I à IV du *Code Justinien*, retranscrit en 860 pages. Le deuxième volume coté MS 756 comprend l'explication du Livre V jusqu'au Titre XLII du Livre VI du *Code Justinien*, lequel titre est dédié aux

¹¹¹⁷ P. MOULET, *Esprit Requier (1788-1851)*, op. cit., p. 41.

« Fidéicommissis » (« *De fideicommissis* »). Le texte de cette explication est recopié en 742 pages. L'intitulé du Titre LXIII « Dispositions communes aux legs et aux fidéicommissis, et abolition de l'envoi en possession de la chose léguée » (« *Communia de legatis et fideicommissis, et de in rem missione tollenda* ») est reproduit à la fin de ce volume sans pour autant que ces observations y figurent¹¹¹⁸. Le troisième volume coté MS 757 reprend avec le commentaire du même Titre LXIII du Livre VI et se termine avec les observations du Titre LXVIII « Du cas où l'un des condamnés seulement interjette appel » (« *Si unus ex pluribus appellarerit* ») du Livre VII. Ce manuscrit fait 439 pages et se conclut par la phrase « fin du 3^{ème} volume »¹¹¹⁹ afin d'avertir le lecteur de l'existence d'un dernier tome. Celui-ci débute par l'explication du Titre LXIX du Livre VI intitulé « De l'appel interjeté contre une possession provisoire » (« *Si momentanea possessione fuerit appellatum* ») et clôt cette version du *Code Buisson* avec le commentaire jusqu'au Livre XII inclus. Ce dernier volume se compose de 860 pages.

L'originalité de cet exemplaire réside dans l'omission de l'explication du Livre X du *Code Justinien*. En effet, l'ouvrage passe du Livre IX au Livre XI sans transition. En outre, le commentaire des deux derniers livres du *Code Justinien* est très condensé et ne tient qu'en 44 pages, soit 24 pages pour le Livre XI¹¹²⁰ et 17 pages pour le Livre XII¹¹²¹. Tout ceci nous laisse supposer qu'à l'origine, cette version du *Code Buisson* faisait partie de la catégorie des manuscrits dans lesquels le commentaire des trois derniers livres du *Code Justinien* n'était pas intégré¹¹²². Son copiste, qui est fort probablement GÉRARD, a rajouté l'explication des deux derniers livres parce qu'il a eu connaissance de leur existence après avoir recopié une première fois le *Code Buisson*. Le texte des observations du Livre X par BUISSON s'est peut-être perdu au moment de la reliure des manuscrits ou le copiste a estimé qu'il n'était pas d'une grande utilité pour l'usage judiciaire en Provence à son époque.

En somme, il semble que le *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien* ne soit pas arrivé dans le Comtat Venaissin avant son rattachement à la France et démontre, d'une certaine manière, qu'il n'a pas été appliqué par les autorités judiciaires comtadines. Cet

¹¹¹⁸ GÉRARD, *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien*, t. II, *op. cit.*, p. 742.

¹¹¹⁹ GÉRARD, *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien*, t. III, s.l., Manuscrit (Médiathèque d'Avignon, MS 757), XVIII^e s., p. 439.

¹¹²⁰ GÉRARD, *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien*, t. IV, s.l., Manuscrit (Médiathèque d'Avignon, MS 758), XVIII^e s., pp. 816-840.

¹¹²¹ *Ibid.*, pp. 842-859.

¹¹²² À ce propos, voir le § 2 intitulé « La version la moins répandue du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du *Code Justinien* » de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

exemplaire ainsi que les deux autres conservés à la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine de Carpentras faisait partie d'une collection personnelle d'érudits passionnés par toute sorte de sciences. Ils n'étaient pas acquis dans un but de mise en pratique par un magistrat de l'État pontifical. Ainsi, le *Code Buisson* n'a pas été réceptionné dans l'État voisin de la Provence royale, bien que BUISSON observe une collaboration judiciaire entre la province française et le Comtat. Cette affirmation, selon laquelle les exemplaires recensés dans le Vaucluse n'ont jamais été appliqués dans l'ancien État pontifical, n'est pas transposable au *Code Buisson* recensé dans le Var car ce département a toujours fait partie de la Provence historique.

§ 4 – L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale de Toulon, sous les cotes MS 8 à 16

La grande originalité du *Code Buisson* conservé dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale de Toulon réside dans le fait qu'il a été recopié en neuf volumes (I). D'autres éléments descriptifs de ces documents manuscrits complètent cette originalité (II).

I- La particularité de ce *Code Buisson* : une copie en neuf volumes

Comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, chaque *Code Buisson* est unique à sa façon. Cette singularité, remarquée dès le début du XVIII^e siècle par BARRIGUE DE MONTVALON¹¹²³, constitue la force de ce manuscrit et a construit sa postérité dans la Provence de l'Ancien Régime. La grande originalité du *Code Buisson* conservé aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale de Toulon, sous les cotes MS 8 à 16, porte sur le fait qu'il se compose de neuf petits volumes reliés.

Aucun élément laissé par les anciens détenteurs de ce *Code Buisson*, que ce soit sur le dos de la couverture d'un des volumes ou dans une préface, ne clarifie le choix du copiste d'avoir relié ces manuscrits en neuf recueils. Néanmoins, ce choix se devine en regardant la tranche de chaque volume : les manuscrits ont été reliés selon plus ou moins les livres du *Code Justinien*. Plus ou moins en ce sens que, d'une part, seul le premier volume contient le commentaire de deux premiers livres du *Codex* et que, d'autre part, le Livre VI du *Codex* est fractionné dans les cinquième et sixième volumes. Les autres recueils regroupent chacun son propre Livre du *Code Justinien*. Cette façon de relier le texte de ce *Code Buisson* révèle que cet exemplaire appartenait à un praticien du droit, au moins à un avocat ; parce que c'est un

¹¹²³ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson* de 1710 augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » de ce § 1^{er} de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

choix de pratique qui facilite la recherche d'une autorité lors d'une consultation. Il y a neuf volumes, ce qui indique que le copiste a retranscrit la version du *Code Buisson* qui omet le commentaire des trois derniers livres du *Code Justinien*¹¹²⁴.

Bien que ce manuscrit divisé en neuf tomes possède une originalité singulière, elle rappelle surtout le *Code Buisson* qui se trouvait dans la bibliothèque notariale de la famille CAMILLE à Salon-de-Provence et qui a été microfilmé par les Archives départementales¹¹²⁵. En effet, cet exemplaire se compose de 10 « cayers » qui renferment chacun plus ou moins son propre Livre du *Code Justinien*, et il ne contient pas les observations des trois derniers livres par BUISSON. La forme particulière de ces deux documents laisse supposer qu'il y avait un lien entre les copistes, à croire que l'un a recopié la version de l'autre. Cependant, nous ne pouvons pas confirmer cette supposition à cause de l'absence d'éléments concrets. En outre, le format du *Code Buisson* conservé aux Archives départementales sous la cote 1 Mi-114 ainsi que sa disparition ne permettent pas de connaître son format original : ce peuvent être 10 cahiers reliés dans un unique volume comme 10 recueils indépendants.

II- La description matérielle du document

Le titre de ces ouvrages manuscrits ne se trouve que sur la tranche de chaque volume : il s'agit bel et bien d'un *Code Buisson*, lequel est dépourvu de toute préface. Cette version se compose de neuf volumes reliés en veau, lesquels se présentent comme des tomes, et mesure 25,5 centimètres sur 18,6 centimètres. Sur la tranche de chaque volume sont indiquées, sous le titre *Code Buisson*, le livre du *Code Justinien* contenu en chiffres arabes et, ensuite, le tome en chiffres romains. Le titre ainsi que le livre du tome IV ont disparu à cause du temps.

Le premier tome, coté MS 8, contient le commentaire des deux premiers livres du *Code Justinien*, retranscrit en 235 feuillets. Le tome II, coté MS 9, comprend l'explication du Livre III, recopiée en 210 pages numérotées. Le tome III, coté MS 10, renferme les observations sur le Livre IV, reproduites sur 520 pages numérotées. Ces deux volumes manuscrits sont les seuls à être paginés. Le tome IV, coté MS 11, se compose du commentaire du Livre V retranscrit en 263 feuillets. Le tome V, coté MS 12, contient la première partie de l'explication du Livre VI du *Code Justinien* jusqu'au Titre XXXI « De la répudiation et de l'abstention d'hérédité » (« *De repudianda vel abstinenda hereditate* ») inclus, lequel titre est

¹¹²⁴ À ce propos, voir le § 2 intitulé « La version la moins répandue du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du *Code Justinien* » de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹¹²⁵ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le microfilm coté 1 Mi-114 » du § 2 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

présenté comme étant le titre 28¹¹²⁶. Une note laissée par le conservateur Jean PASSY (1866-1898)¹¹²⁷ indique que « ce volume folioté le 19 juillet 1892 se compose de 264 feuillets ». Le tome VI, coté MS 13, continue avec la deuxième partie de l'explication du Livre VI en débutant par le Titre XXXII « De l'ouverture des testaments, et des lectures et des copies qu'on peut en prendre » (« *Quemadmodum testamenta aperiantur, inspiciantur, et describantur* »), lequel est présenté comme étant le titre 29¹¹²⁸. À l'instar du précédent volume, une nouvelle note laissée par le même conservateur expose que « ce manuscrit folioté le 20 juillet 1892 se compose de 308 feuillets ». Le tome VII, coté MS 14, renferme le commentaire du Livre VII du *Code Justinien*, retranscrit en 102 feuillets. Le tome VIII, coté MS 15, comprend le commentaire du Livre VIII, recopié en 222 feuillets. Le dernier tome, coté MS 16, se conclut sur l'explication du Livre IX. Une autre note laissée par le Conservateur PASSY informe le lecteur que « ce manuscrit folioté le 20 juillet 1892 contient 148 feuillets ».

La particularité du *Code Buisson* conservé à la Bibliothèque municipale de Toulon réside, pour l'instant, dans le fait qu'il a été relié en neuf tomes, lesquels correspondent chacun plus ou moins aux livres du *Code Justinien*. Cette version n'a pas fait l'objet d'une lecture plus approfondie par nos soins, à l'instar de tous les exemplaires présentés dans cette Section. Il se peut que le texte de ces documents que nous avons recensés en Provence-Alpes-Côte-d'Azur diffère tant considérablement que faiblement de celui écrit par BUISSON. En outre, il est fort probable que chaque manuscrit soit mis à jour suivant la pratique judiciaire du Parlement de Provence, comme en témoigne le *Code Bouisson* conservé à la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine de Carpentras¹¹²⁹ dans lequel est mentionné un arrêt rendu le 28 juin 1703¹¹³⁰. L'étude du *Code Buisson* est colossal et dépasse, par ailleurs, le cadre et le temps nécessaire pour une thèse tant cet ouvrage de pratique est riche en informations historiques. Si les manuscrits recensés partout en Provence n'ont pas pu faire l'objet d'une lecture approfondie par nos soins, celle-ci l'est encore moins pour ceux découverts en dehors de cette région historique.

¹¹²⁶ *Code Buisson : Livre 6 (1)*, t. V, s.l., Manuscrit (BM Toulon, MS 12), XVIIIe s., f° 259.

¹¹²⁷ À son propos, voir la nécrologie laissée par C. MORTET, « Jean Passy (1866-1898) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1898, vol. 59, n° 1, pp. 405-407.

¹¹²⁸ *Code Buisson : Livre 6 (2)*, t. VI, s.l., Manuscrit (BM Toulon, MS 13), XVIIIe s., f° 1.

¹¹²⁹ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le *Code Bouisson* coté MS 228 recensé en tant que tel » du précédent § 3 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹³⁰ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, *op. cit.*, p. 121.

Section 3 – Les manuscrits recensés en dehors de la Provence-Alpes-Côte-d’Azur

Trois versions du *Code Buisson* sont, jusqu’à nos jours, recensées en dehors de la Provence, ce qui représente tout de même 12,50% de toutes les ressources répertoriées¹¹³¹. Un *Code Buisson* est conservé dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Bourgogne (§ 1) et deux autres ont fait l’objet d’une acquisition contemporaine par un universitaire néerlandais pour un usage privé mais scientifique (§ 2).

§ 1 – L’exemplaire conservé dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Dijon sous la cote F 178026

Il semble que l’exemplaire conservé à la Bibliothèque universitaire Droit-Lettres à Dijon soit une acquisition récente, ce qui signifie que cet ouvrage de pratique ne s’est pas exporté en dehors de la Provence durant l’Ancien Régime. *A contrario*, il serait sorti à la toute fin de la Monarchie absolue car, après avoir consulté la version numérisée par le personnel de la Bibliothèque à la suite de notre demande, la date et le lieu de sa retranscription sont indiqués dans le texte (II). La description matérielle de cette archive est ordinaire (I), mais le feuilletage du texte de ce *Code Buisson* révèle une préface inédite (III) dans laquelle sont rappelées les sources de l’Ancien Droit français.

I- La description matérielle du document

Le document conservé dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque de l’Université de Bourgogne s’intitule selon l’unique page de garde qui se trouve dans le premier volume : *Explication du Code de l’Empereur Justinien suivant l’usage & la pratique du Parlement de Provence. Par Me Buisson avocat au meme Parlement*. La tranche de chaque volume contient l’intitulé raccourci : *Code Buisson*. Ce manuscrit est relié en cuir et en trois volumes, lesquelles mesurent 28,2 centimètres sur 19 centimètres. Chaque volume se présente comme un tome, comme l’indiquent la tranche ainsi qu’une inscription manuscrite sur une des premières pages de chaque recueil.

Le premier tome, coté F 178026/1, contient l’explication des livres I à IV du *Code Justinien*, retranscrite en 762 pages. Seules les 212 premières pages sont numérotées. Le reste ne l’est pas. Le copiste de cette version du *Code Buisson* a intégré, avant le texte du commentaire du *Code Justinien* par BUISSON, une préface en deux parties, laquelle préface est présentée à peine plus loin dans notre étude. Le tome II, coté F 178026/2, comprend le

¹¹³¹ Voir annexe 5, « Localisations des vingt-quatre version du *Code Buisson* recensées jusqu’à ce jour ».

commentaire des livres V à VI du *Code Justinien*, reproduit en 698 pages qui ne sont ni paginées, ni foliotées. La particularité de ce tome réside dans l'erreur de sa numérotation sur la tranche de la reliure : il y est indiqué « TOM[E] III ». Sa numérotation correcte est marquée sur la première page qui suit le dos de la première de couverture : « tome 2^e ». Le tome III, coté 178026/3, renferme l'explication des livres VII à XII du *Code Justinien*, recopiée en 707 pages qui sont entièrement numérotées.

Ainsi, ce *Code Buisson* appartient à la catégorie des versions qui regroupent presque tous les livres du *Codex* commentés par BUISSON, ce qui confirme encore une fois que ces versions sont majoritaires par rapport à celles qui omettent les trois derniers livres.

II- La datation du document : un *Code Buisson* retranscrit à Aix durant l'année 1776

C'est à la fin du texte du tome II qu'est indiquée la date de fin de sa retranscription : « Fin du 6^e Livre fini à Aix le 23 juillet 1776 »¹¹³². Cette indication géographique et temporelle est importante dans notre étude car, d'une part, cette version du *Code Buisson* a été produite à Aix, sans doute à partir d'un exemplaire du Barreau de la ville ou du Parlement, et non pas ailleurs en Provence ; et, d'autre part, elle a été retranscrite vers la fin de l'Ancien Régime.

Seule la date de la fin de la copie du tome II est inscrite. Néanmoins, il convient de supposer *grosso modo* que le tome I^{er} a été écrit durant le printemps 1776 et le tome III durant l'automne de la même année. En d'autres termes, il s'agit du *Code Buisson* le plus récent jusqu'à présent découvert par nos soins. L'année 1776 démontre surtout que cet ouvrage de pratique est encore copié plus d'un siècle après sa création par les juristes provençaux, en l'espèce aixois, et révèle, en outre, qu'il n'est toujours pas obsolète durant la décennie 1770. Par ailleurs, son usage devant le Parlement de Provence est attesté dans les factums de la fin du XVIII^e siècle¹¹³³ et son esprit persiste dans la jurisprudence provençale jusqu'à la Révolution¹¹³⁴, voire au-delà¹¹³⁵.

¹¹³² *Explication du Code de l'Empereur Justinien suivant l'usage et la pratique du Parlement de Provence. Par Me Buisson avocat au meme Parlement*, t. II, Aix, Manuscrit (BU UB, F 178026/2), 1776, p. 698.

¹¹³³ À ce propos, voir la Section 1 intitulée « L'immense importance du *Code Buisson* dans la littérature judiciaire provençale du XVIII^e siècle » du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹¹³⁴ À ce propos, voir la Section 2 intitulée « La consécration du *Code Buisson* par sa présence dans les autres genres de la jurisprudence provençale » du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹¹³⁵ À ce propos, voir la Section 3 intitulée « La survivance du *Code Buisson* au début du XIX^e siècle » du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

Par conséquent, afin de le distinguer des autres manuscrits, il convient de nommer, dans notre étude, ce document *Code Buisson de 1776*, bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'une lecture plus approfondie par nos soins. En revanche, en le consultant, nous constatons la présence d'une préface encore inédite.

III- La préface du *Code Buisson de 1776* : un rappel des sources juridiques au XVIII^e siècle

Le copiste du *Code Buisson de 1776* a intégré, avant le texte de l'explication du *Code Justinien*, une sorte de préface qui est divisée en deux parties.

La première s'intitule « œconomica juris canonici »¹¹³⁶ et porte sur les textes fondateurs du droit canonique encore en vigueur aux XVII^e et XVIII^e siècles¹¹³⁷. L'auteur de ce manuscrit enseigne que « le droit canonique est appelé *jus pontificium quod summos pontificus autores habeat*. Il est composé du decret et des decretales »¹¹³⁸. Parmi ces textes, il y a, tout d'abord, le *Décret de Gratien* qui comprend, d'après cet auteur, « des conciles et des ouvrages des anciens peres de l'Eglise »¹¹³⁹. Dans le paragraphe suivant, le copiste décrit la composition de ce *Décret* : il est divisé en trois parties, lesquelles sont subdivisées en causes. Dans les parties II et III, toujours selon lui, les causes sont elles-mêmes divisées en questions. Il y a, ensuite, les *Décrétales* composées de textes pontificaux, que l'auteur dénomme « constitutions des papes »¹¹⁴⁰, réunis sous ordre de GRÉGOIRE IX (1227-1241). Il y a, en outre, le *Sextus Liber Decretalium* qui est une compilation de bulles papales promulguées par BONIFACE VIII (1294-1303) en 1298¹¹⁴¹. Enfin, une série de bulles papales émises ultérieurement à ces trois textes complètent, selon l'auteur de cette version du *Code Buisson*, le droit canon de son époque¹¹⁴².

La seconde partie de la préface s'intitule « origo et descriptio juris civilis »¹¹⁴³ et constitue un résumé sommaire de l'Histoire du droit romain¹¹⁴⁴. Le copiste rappelle que les premières lois romaines étaient promulguées par les rois, que les Romains se sont inspirés des législations de la Grande Grèce pour rédiger la *Loi des XII Tables*, que les prudents ont

¹¹³⁶ *Explication du Code de l'Empereur Justinien suivant l'usage et la pratique du Parlement de Provence. Par Me Buisson avocat au meme Parlement*, t. I, Aix, Manuscrit (BU UB, F 178026/1), 1776, p. 1.

¹¹³⁷ *Ibid.*, pp. 1-2.

¹¹³⁸ *Ibid.*, p. 1.

¹¹³⁹ *Ibid.*

¹¹⁴⁰ *Ibid.*

¹¹⁴¹ *Ibid.*, pp. 1-2.

¹¹⁴² *Ibid.*, p. 2.

¹¹⁴³ *Ibid.*, p. 3.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, pp. 3-5.

produit une science juridique pour compléter les lois romaines, que les sénatus-consultes et l'Édit du Préteur ont également complété le droit romain, et qu'enfin les empereurs sont devenus les législateurs¹¹⁴⁵. Il conclut cette préface en enseignant que la législation impériale a fait l'objet d'une série de codification. La première est privée avec le *Codex Gregorinus* et le *Codex Hermogeninus*¹¹⁴⁶. La seconde est officielle avec le *Code Théodosien* et la compilation justinienne, laquelle se compose du *Codex*, du *Digeste*, des *Institutes* et des *Novelles*¹¹⁴⁷. Le *Corpus Iuris Civilis* fonde une partie du droit civil appliqué à l'époque de l'auteur du *Code Buisson de 1776* car, selon lui, une autre partie provient des constitutions des empereurs byzantins qu'il appelle « *extra regantes* »¹¹⁴⁸ et qui se trouvent « hors du corps du droit civil »¹¹⁴⁹. Il s'agit, en réalité, des *Basiliques* qui correspondent à une compilation de lois byzantines¹¹⁵⁰, que le Doyen de l'Université d'Aix FABROT a été le premier à traduire en latin.

En résumé, le *Code Buisson de 1776* est le manuscrit le plus récent jusqu'à présent recensé. Il est augmenté par l'ajout d'une préface qui rappelle au lecteur les deux grandes sources juridiques de l'Ancien Droit vers la fin de l'Ancien Régime. Pour autant, le texte de cette version n'est pas mis à jour par son copiste. En effet, dans sa retranscription du Titre XXIII « Des testaments et de leurs formalités » (« *De testamentis, et quemadmodum testamenta ordinantur* ») du Livre VI du *Code Justinien*¹¹⁵¹, celui-ci n'intègre pas l'*Ordonnance de 1735 sur les Testaments* et préfère garder le texte original¹¹⁵², alors que, dans le *Code Buisson, copié par mon père*, la nouvelle ordonnance ainsi que son application sont exposées au même endroit du commentaire¹¹⁵³.

Cet exemplaire est sorti de la Provence et il est resté dans l'hexagone. En revanche, pour les deux autres exemplaires, ils se sont exportés hors des frontières nationales pour intégrer une bibliothèque personnelle d'un universitaire néerlandais.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 3-4.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, pp. 4-5.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹¹⁴⁹ *Ibid.*

¹¹⁵⁰ À ce propos, voir essentiellement la sous-partie intitulée « La présence de nouvelles postérieures à JUSTINIEN exclues de l'ordre juridique provençal » du § 1 de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹¹⁵¹ *Code Buisson (BU UB, F 178026/2)*, t. II, *op. cit.*, pp. 374-417.

¹¹⁵² *Ibid.*, pp. 397-399.

¹¹⁵³ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, pp. 217-218.

§ 2 – Les deux exemplaires découverts aux Pays-Bas

Il paraît intéressant de débiter cette dernière partie de ce chapitre en racontant une anecdote autour de nos recherches. Au tout début de celles-ci, en octobre 2018, nous avons appris, en recherchant « *Code Buisson* » sur internet, qu'un de ces manuscrits a été vendu pour plusieurs milliers d'euros sur un site de ventes aux enchères. En novembre 2023, à la suite de la mise en ligne de notre entrevue avec l'Agence régionale du Livre¹¹⁵⁴, un universitaire néerlandais nous a contacté via un réseau social professionnel pour nous informer qu'il possède un *Code Buisson*. Au fil de nos échanges tant par écrits que de vive voix, nous apprenons qu'il a acheté deux manuscrits, qu'il nous a décrits en détails (II), chez des spécialistes afin de compléter ses recherches académiques (I). Il se peut qu'un de ces deux exemplaires soit celui vendu en 2018.

I- L'histoire commune de ces deux versions : une acquisition d'un universitaire néerlandais pour compléter ses recherches

L'universitaire en question se nomme Bastian VAN DER VELDEN et occupe le poste de professeur associé (*senior lecturer*) à l'Université ouverte des Pays-Bas (*Open Universiteit*), située à Heerlen. Il y a quelques années, il a acheté en France, auprès de spécialistes du livre ancien, deux exemplaires du *Code Buisson* afin de compléter une contribution pour la *Revue internationale des Droits de l'Antiquité* (RIDA) dans laquelle il démontre une réception de la romanité dans les outils utilisés par les avocats français durant les Temps Modernes, et essentiellement autour du Grand Siècle. Ce sont deux acquisitions personnelles et privées, faites en dehors de tout cadre universitaire, bien que leur cause soit la recherche scientifique.

Avant l'achat de ces deux exemplaires du *Code Buisson*, M. VAN DER VELDEN ne connaissait pas du tout cet ouvrage de pratique. Il pensait, par ailleurs, qu'il était utilisé partout dans le Royaume de France, alors qu'il s'agit d'un manuscrit appartenant uniquement à la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles. Il a eu quelques informations complémentaires sur ce manuscrit en consultant notre entrevue publiée sur le site internet de l'Agence régionale du Livre. En effet, lors de son achat, les vendeurs n'ont pas pu renseigner l'universitaire néerlandais sur l'histoire du *Code Buisson* mais aussi sur l'histoire particulière des exemplaires.

¹¹⁵⁴ À ce propos, voir : J. LE MEST, « Les fonds patrimoniaux juridiques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une "énorme mine" pour les chercheurs », *Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 19 octobre 2023, disponible sur <https://www.livre-provencealpescotedazur.fr/la-vie-du-livre/actualites/les-fonds-patrimoniaux-juridiques-en-provence-alpes-cote-d-azur-une-enorme-mine-pour-les-chercheurs> (Consulté le 8 février 2024).

Par conséquent, M. VAN DER VELDEN n'a pu faire qu'une description matérielle des documents qu'il a acquis.

II- La description matérielle des deux documents : des versions incomplètes

Les deux exemplaires que l'universitaire néerlandais possède sont des versions incomplètes du *Code Buisson*. M. VAN DER VELDEN a réussi à reconstituer en grande partie le texte du *Code Buisson* par l'achat de deux versions différentes auprès de deux vendeurs différents.

La première partie du *Code Buisson* de sa bibliothèque se compose de trois volumes reliés comprenant l'explication des livres I à VII du *Code Justinien*. Il nous a informés que le premier volume comporte 347 feuillets, le deuxième contient 332 pages ainsi qu'un index de quelques pages dénué de toute numérotation, et le troisième est formé de 425 folios.

La deuxième partie de son *Code Buisson* se compose d'un unique volume reprenant le commentaire des livres VIII et IX du *Code Justinien*. La pagination de ces deux livres est différente. Celle du Livre VIII débute par la page 971 et se termine par la page 1258, ce qui fait 287 pages. Quant au Livre IX, il a été retranscrit en 525 pages numérotées. Il se peut que cette version du *Code Buisson* composant la deuxième partie appartienne à la catégorie des manuscrits dont les copistes n'ont pas retranscrit les observations sur les trois derniers livres du *Code Justinien* par BUISSON, tout comme il se peut que ces observations aient été retranscrites dans un autre volume qui a disparu à l'instar des autres.

Par conséquent, les deux exemplaires détenus par Bastian VAN DER VELDEN ont une place importante dans notre étude autour du *Code Buisson*, parce qu'ils prouvent que des manuscrits peuvent être encore aujourd'hui en possession de particuliers. L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire Droit-Lettre à Dijon démontre, en outre, que des manuscrits sont sortis, fort probablement après la Révolution française, des frontières provençales et peuvent se trouver un peu partout dans l'hexagone, et même en son dehors, soit dans des établissements publics qui ne les ont pas référencés officiellement sur le CCFr, soit chez des particuliers. S'ajoutent à cela les possibles exemplaires disparus lors de l'incendie du fonds des Archives et de la Bibliothèque municipales d'Antibes¹¹⁵⁵ ou encore ceux disparus pendant la Révolution française lors des

¹¹⁵⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Un rescapé de l'incendie de 1968 » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

saisies. Aujourd'hui, grâce à notre étude, nous avons découvert 24 manuscrits, mais nous supposons qu'il en ait existé bien davantage de ce « classique du droit au XVIII^e siècle »¹¹⁵⁶ en Provence.

¹¹⁵⁶ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

Conclusion

Nous devons garder à l'esprit le témoignage laissé par BARRIGUE DE MONTVALON dans sa propre version du *Code Buisson* que nous avons cité en introduction de ce chapitre : la diffusion des manuscrits de cet ouvrage de pratique a été si grande dans le monde judiciaire provençal de la fin de l'Ancien Régime que comme si le texte avait fait l'objet d'une impression¹¹⁵⁷. Grâce à notre étude, nous avons découvert 24 manuscrits en Provence (87,5%), en France (4,17%) et même en dehors des frontières nationales (8,33%)¹¹⁵⁸. Néanmoins, sur la base du même témoignage laissé par le conseiller-clerc, nous estimons que ces manuscrits que nous avons recensés ne constituent qu'une partie de la face émergée d'un iceberg. Il y a ainsi de fortes chances qu'il y ait eu autant de versions du *Code Buisson* que de juristes provençaux de la fin du XVII^e siècle jusqu'à la Révolution française.

Le nombre considérable des documents recensés ne nous permet pas de tous les lire entièrement, alors que cela a été notre premier objectif (très chimérique). Ce nombre s'accroît chaque année au fil des référencements officiels par les établissements publics qui possèdent et conservent un *Code Buisson*. Parmi ces 24 documents, nous n'en avons lus et analysés que six. Seul le *Code Buisson de 1670*¹¹⁵⁹ est notre première source de référence pour des raisons que nous avons déjà évoquées plus tôt¹¹⁶⁰. Cette source de référence est complétée par la version de BARRIGUE DE MONTVALON, parce qu'il s'agit d'un grand juriste provençal et surtout du seul copiste qui ait voulu corriger et augmenter le texte original du *Code Buisson* afin de proposer une meilleure version aux futures générations (surtout à ses fils)¹¹⁶¹. En outre, il arrive que ces deux références soient complétées par les quatre autres versions qui ont fait l'objet d'une lecture approfondie par nos soins dans le but de mettre en lumière la réception des autorités du *Code Buisson* et leur évolution durant la première partie du XVIII^e siècle. Il s'agit, par ordre chronologique, du *Code Buisson de 1716*¹¹⁶², du *Code Buisson de*

¹¹⁵⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, f^o B.

¹¹⁵⁸ Voir annexe 5, « Localisations des vingt-quatre version du *Code Buisson* recensées jusqu'à ce jour ».

¹¹⁵⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 60, dit le *Code Buisson de 1670* : la référence de notre étude » du § 1 de la Section du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁶⁰ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les raisons pour ne pas considérer le *Code Buisson de 1660* comme référence dans notre étude » du § 3 de la Section du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁶¹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson de 1710* augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » du § 1 de la Section du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁶² À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les volumes cotés MS 564 à 566, dit le *Code Buisson de 1716* » du § 2 de la Section du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

1729¹¹⁶³, du *Code Buisson*, copié par mon père¹¹⁶⁴, et du *Code Buisson* retranscrit par le supposé FAVEURDUQUEL¹¹⁶⁵.

La mise à jour du *Code Buisson* par l'ajout de nouvelles autorités essentiellement judiciaires et de la nouvelle législation royale, laquelle devient de plus en plus imposante au XVIII^e siècle¹¹⁶⁶, constitue sa force. Cet ouvrage de pratique est destiné à tous les juristes provençaux des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, comme l'attestent les mentions manuscrites des anciens possesseurs de chaque version : des avocats, des magistrats et des notaires. Cette mise à jour du *Code Buisson* dès le XVII^e siècle jusqu'en 1776 d'après le *Code Buisson de 1776*¹¹⁶⁷ ne se fait que par la retranscription manuscrite du juriste qui souhaite posséder sa propre version. Malgré son succès et sa postérité, le *Code Buisson* n'a jamais été imprimé aussi bien par son auteur que par ses descendants ou par un juriste voulant faciliter le travail de consultation de ses collègues. Cette retranscription manuscrite constitue certes la force de cet ouvrage de pratique mais également sa faiblesse parce que, comme l'observe BARRIGUE DE MONTVALON dès 1710 :

Mais avec cette différence essentielle, que les exemplaires imprimés avoient été tous uniformes, au lieu qu'on voit peu de copies qui n'aient quelques endroits très différents des autres, ce qui a répandu entre elles une si grande variété, et sur tout un si grand nombre de fautes dans les citations, que la plupart ne sont plus reconnaissables.¹¹⁶⁸

Nos lectures révèlent que, même s'il y a un fil conducteur posé par BUISSON, chaque manuscrit diffère des uns et des autres. En d'autres termes, chaque *Code Buisson* est unique à sa façon. Dans ce chapitre, il est démontré que cette singularité de chaque exemplaire se manifeste déjà à travers la forme matérielle de tous les documents que nous avons recensés. Dans le chapitre suivant, il convient de mettre en lumière les différences dans le fond et le texte de certaines versions du *Code Buisson* que nous avons lues et étudiées.

¹¹⁶³ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 45, dit le *Code Buisson de 1729* copié par DEMAN » du § 1 de la Section du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁶⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle : le *Code Buisson, copié par mon père* coté MS 1673 (1538) » du § 1 de la Section du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁶⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le microfilm coté 1 Mi-114 » du § 2 de la Section du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁶⁶ À ce propos, voir la Section 2 intitulée « Une réflexion juridique complétée par la législation royale, la jurisprudence et le droit provençal » du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹¹⁶⁷ À ce propos, voir le § 1 intitulé « L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Dijon sous la cote F 178026 » de la Section 3 du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

¹¹⁶⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., f^o B.

Chapitre II – L’originalité du *Code Buisson* : d’un commentaire du *Code Justinien* par BUISSON à des versions uniques

Bien que le texte du commentaire du *Code Justinien* soit réalisé par les soins de BUISSON, chaque version du *Code Buisson* est unique tant dans sa forme – comme nous venons de le démontrer dans le chapitre précédent – que dans son fond. La consultation ainsi que la lecture des manuscrits que nous avons recensés révèlent qu’il existe deux grandes versions du *Code Buisson* (Section 1) dans lesquelles les copistes ont suivi rigoureusement l’archétype laissé par le commentateur (Section 2) et, parfois, ont abandonné cette rigueur pour proposer leur propre version (Section 3).

Section 1 – L’existence de deux grandes versions de *Code Buisson* d’après les données géographiques

Les deux grandes sortes de *Code Buisson* – déjà brièvement exposées dans le chapitre précédent – correspondent, d’une part, aux versions manuscrites qui renferment le commentaire de tous les livres du *Code Justinien* (§ 1) et, d’autre part, à celles qui excluent l’explication des trois derniers livres (§ 2). Il nous paraît nécessaire de signaler que nous avons exclu dans cette partie de notre étude et dans nos statistiques le *Code Buisson de 1719*¹¹⁶⁹, le *Commentaire (du) Code Justinien*¹¹⁷⁰, l’*Explication du code Justinien selon l’usage du Parlement de Provence, par M^e Buisson*¹¹⁷¹ ainsi que les deux exemplaires acquis par l’universitaire néerlandais¹¹⁷², parce qu’ils sont tout simplement incomplets.

§ 1 – La version la plus diffusée du *Code Buisson* : le commentaire en entier du *Code Justinien*

Tout laisse croire que le texte original du *Code Buisson* comporte le commentaire de tous les livres du *Code Justinien* (II), parce que cette version est la plus retrouvée dans les manuscrits recensés (I).

¹¹⁶⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 573, dit le *Code Buisson de 1719* » du § 2 de la Section 1 Chapitre I du Titre II de la Partie I..

¹¹⁷⁰ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté 9 F 2 : un *Code Buisson* perdu dans un fonds archivistique » du § 2 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁷¹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L’unique manuscrit conservée à l’Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille (Fonds Grosson, 2 C 2) » du § 2 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁷² À ce propos, voir le § 2 intitulé « Les deux exemplaires découverts aux Pays-Bas » de la Section 3 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

I- Une version reprise dans la majorité des manuscrits recensés

Sur les 19 documents restants, desquels nous avons retiré les cinq précités du fait de leur caractère incomplet, nous en trouvons 13 qui ont été produits en reprenant le commentaire complet du *Code Justinien* par BUISSON. D'un point de vue statistique, cela représente 68,42% de tous les manuscrits que nous avons recensés¹¹⁷³.

Il est intéressant de les lister afin de mettre en exergue la spécificité géographique de cette grande version. D'abord, il s'agit de tous les manuscrits conservés dans les établissements publics d'Aix-en-Provence, assavoir le *Code Buisson de 1670*¹¹⁷⁴, le *Code Buisson de 1710*¹¹⁷⁵, le *Code Buisson de 1729*¹¹⁷⁶ ainsi que le *Code Buisson, copié par mon père*¹¹⁷⁷. Ensuite, à Marseille, il s'agit de quelques manuscrits conservés à la BMVR, assavoir le *Code Buisson de 1716*¹¹⁷⁸, le *Code de Buisson*¹¹⁷⁹ ainsi que l'*Explication du Code par Buisson*¹¹⁸⁰. En Arles, il s'agit de l'unique exemplaire qui se trouve dans cette ville, dit le *Code Buisson de 1660*¹¹⁸¹. Il en est de même pour les uniques versions conservées à Forcalquier, dit le *Code Buisson de 1732* (utilisé à Apt)¹¹⁸²; à Grasse, dit le *Code Buisson de 1698*¹¹⁸³; en Avignon, dit le *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien*¹¹⁸⁴, ainsi qu'à Dijon, dit le *Code Buisson de 1776* (recopie à Aix)¹¹⁸⁵. Le *Code Buisson, où est expliqué le*

¹¹⁷³ Voir annexe 5, « Les deux grandes versions du *Code Buisson* ».

¹¹⁷⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 60, dit le *Code Buisson de 1670* : la référence de notre étude » du § 1 Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁷⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson de 1710* augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » du § 1 Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁷⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 45, dit le *Code Buisson de 1729* copié par DEMAN » du § 1 Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁷⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle : le *Code Buisson, copié par mon père* coté MS 1673 (1538) » du § 1 Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁷⁸ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les volumes cotés MS 564 à 566, dit le *Code Buisson de 1716* » du § 2 Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁷⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 567 à 569, intitulé *Code de Buisson* » du § 2 de la Section du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁸⁰ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 570 à 572, intitulé *Explication du Code par Buisson* » du § 2 Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁸¹ À ce propos, voir le § 3 intitulé « L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles, coté MS 23 » Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁸² À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier sous la cote MS 9 » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁸³ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Villa Saint-Hilaire (Médiathèque de Grasse), sous les cotes MS 7 à 10 » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁸⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque Ceccano d'Avignon sous les cotes MS 755 à 758 » du § 3 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁸⁵ À ce propos, voir le § 1 « L'exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Dijon sous la cote F 178026 » de la Section 3 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

Code Justinien est particulier en ce sens qu'il lui manque uniquement le commentaire du Livre X du *Code Justinien*. De ce fait, il ne peut pas être réputé comme appartenant à l'autre version qui exclut l'explication des trois derniers livres du *Code Justinien*. En d'autres termes, nous le considérons comme une version complète du *Code Buisson*. Enfin, à Carpentras, il s'agit du *Code Bouisson*¹¹⁸⁶ qui vient – semble-t-il – de la bibliothèque personnelle d'une famille de parlementaires aixoise.

D'après cette liste et le rappel du lieu de provenance original le cas échéant, nous sommes en mesure de confirmer que les versions complètes de l'explication du *Code Justinien* par BUISSON se sont diffusées partout en Provence et essentiellement dans son ancienne capitale. Celle-ci apparaît comme l'épicentre de cette diffusion. La raison est simple : M^e BUISSON était un avocat de la Cité du Roi RENÉ, siège du Parlement de Provence. En effet, tous les manuscrits conservés de nos jours à Aix-en-Provence et ceux reproduits de manière notoire dans cette ville, tels que le *Code Buisson de 1698* (aujourd'hui archivé à Grasse), le *Code Bouisson* (à Carpentras) et le *Code Buisson de 1776* (à Dijon), renferment le commentaire entier du *Codex*. Il en est de même pour les documents conservés à Marseille, en dehors des trois manuscrits que nous avons découverts incomplets à cause de leur état de conservation et en dehors de l'archive microfilmée qui provient, à l'origine, de Salon-de-Provence¹¹⁸⁷. La proximité géographique entre Aix et Marseille nous laisse supposer que la version complète du *Code Justinien* a pénétré et a influencé le monde judiciaire marseillais. Quant aux autres manuscrits, tels que le *Code Buisson de 1660* en Arles, le *Code Buisson de 1732* utilisé à Apt et le *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien* aujourd'hui archivé en Avignon mais dont sa provenance originale est inconnue, ils démontrent de manière indéniable que la version complète du commentaire du *Codex* était un modèle pour les copistes qui s'était imposée partout en Provence, notamment dans la Basse Provence de l'Ancien Régime.

Par conséquent, nous affirmons de façon sûre et certaine que cette grande version du *Code Buisson* correspond au texte laissé par BUISSON. Cette confirmation est d'autant plus justifiée par le manuscrit de BARRIGUE DE MONTVALON, car cet éminent juriste provençal du début du XVIII^e siècle a entrepris de corriger le texte du *Code Buisson* afin de le rendre le

¹¹⁸⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le *Code Bouisson* coté MS 228 recensé en tant que tel » du § 3 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁸⁷ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le microfilm coté 1 Mi-114 » de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

plus exact possible. Or sa propre version intègre le commentaire de tous les livres du *Code Justinien*.

II- La version originale du texte du *Code Buisson*

La préface laissée par BARRIGUE DE MONTVALON dans sa propre version du *Code Buisson* est – comme nous l’avons déjà présenté plus tôt dans notre étude¹¹⁸⁸ – un véritable témoignage d’époque de l’usage et de la diffusion du *Code Buisson* dans le monde judiciaire provençal du début du XVIII^e siècle.

Il y raconte, d’abord, la façon dont il a recopié le *Code Buisson*. Il a commencé par retranscrire les observations que BUISSON a faites sur les livres V à XII et, par la suite, il a terminé par celles faites des livres I à V. En d’autres termes, le conseiller-clerc apporte un premier témoignage selon lequel le *Code Buisson* contient bel et bien le commentaire de tous les livres du *Code Justinien*. Ensuite, toujours dans sa préface, il a entrepris de corriger le texte du *Code Buisson* afin de « le rendre un peu plus exact, et plus en état de servir »¹¹⁸⁹. Nous constatons, à la lecture de sa propre version du *Code Buisson* datée de 1710, que les explications des trois derniers livres du *Codex* y sont retranscrites¹¹⁹⁰. Ainsi, BARRIGUE DE MONTVALON atteste, une seconde fois, de par son manuscrit, que BUISSON a bel et bien commenté tous les livres du *Codex*. Nous devons certes admettre que les observations des trois derniers livres du *Code Justinien* ne sont pas aussi fournies que les dix premiers, dont notamment le Livre VI, mais le manuscrit recopié par le conseiller-clerc, à travers sa préface et son contenu, confirme la thèse selon laquelle BUISSON a bel et bien expliqué tous les livres du *Code Justinien*. Aux témoignages tirés de cette version du *Code Buisson* s’ajoutent les statistiques que nous avons faites à partir des manuscrits que nous avons recensés. Ces statistiques révèlent que cette grande version de l’ouvrage de pratique laissé par BUISSON est majoritaire avec 68,42%¹¹⁹¹. Elles corroborent, d’une part, les témoignages laissés dans le document retranscrit par BARRIGUE DE MONTVALON et, d’autre part, notre thèse selon laquelle notre auteur a bel et bien commenté le *Code Justinien* en entier.

En conséquence, nous certifions de manière sûre et certaine que le texte original du *Code Buisson* comporte l’explication de tous les livres du *Code Justinien*. Pour autant, il

¹¹⁸⁸ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson de 1710* augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » du § 1 Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁸⁹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., f° B.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, pp. 861-908.

¹¹⁹¹ Voir annexe 5, « Les deux grandes versions du *Code Buisson* ».

existe une autre grande version de cet ouvrage dans laquelle les copistes, puisque ce sont eux qui ont modifié de leur propre chef leur version alors qu'ils avancent une thèse différente, n'ont pas retranscrit l'explication des trois derniers livres du *Codex*.

§ 2 – La version la moins diffusée du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du *Code Justinien*

La deuxième grande version du *Code Buisson* – pour ainsi dire – ne comprend pas l'explication des livres X à XII du *Code Justinien*. La raison peut être historique : ces livres étaient absents dans les versions médiévales du *Corpus Iuris Civilis*. Or il se peut que ce soit, en réalité, une adaptation plus locale du *Code Buisson* par des copistes exerçant dans un milieu moins urbain (II). Quoi qu'il en soit, cette deuxième grande version est la moins répandue des manuscrits que nous avons recensés (I).

I- Une version reprise dans une minorité des manuscrits recensés

Sur les 19 documents, nous en avons décelés six qui excluent le commentaire des trois derniers livres du *Code Justinien* par BUISSON. D'un point de vue statistique, cela représente 31,58% d'une partie des manuscrits que nous avons recensés¹¹⁹².

Comme nous l'avons exposé précédemment, il est intéressant de lister ces documents afin de mettre en exergue la spécificité géographique de cette deuxième grande version. D'abord, il s'agit du *Code Buisson* écrit par le supposé FAVEURDUQUEL qui est, de nos jours, conservé aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône et qui appartenait, jusqu'à sa disparition, à une étude notariale à Salon-de-Provence¹¹⁹³. Ensuite, il s'agit des deux exemplaires archivés dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque de Digne-les-Bains, lesquels appartenaient à la famille FORTOUL dont les membres étaient notaires à Barcelonnette jusqu'à la Révolution française¹¹⁹⁴. Le *Code Buisson* conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Antibes est particulier¹¹⁹⁵ dans l'hypothèse où il aurait existé un troisième tome qui aurait péri dans l'incendie de février 1968. Néanmoins, nous le considérons comme faisant partie des manuscrits dont les copistes ont exclu le commentaire des trois derniers

¹¹⁹² Voir annexe 5, « Les deux grandes versions du *Code Buisson* ».

¹¹⁹³ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le microfilm coté 1 Mi-114 » du § 2 Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁹⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les deux documents conservés aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque Frédérique Mitterrand de Digne-les-Bains » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁹⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Antibes sous la cote LA D. 19 » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

livres du *Code Justinien* car, pour nous, il n'a jamais existé de troisième tome. Il y a, enfin, le *Code Buisson* non catalogué à la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine de Carpentras¹¹⁹⁶ ainsi que celui conservé dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale de Toulon¹¹⁹⁷.

Il nous est difficile d'affirmer si, pour certains documents, leur lieu de conservation actuelle correspond à celui de leur utilisation durant l'Ancien Régime. Pour rappel, le *Code Buisson* non catalogué en tant que tel à la Bibliothèque-Musée de Carpentras est un don de Robert CAILLET, qui a pu l'acquérir auprès d'un bouquiniste. Il en est de même pour la version microfilmée qui appartenait, jusqu'à sa disparition, à l'étude notariale de la famille CAMILLE à Salon-de-Provence : un de ses membres, au début du siècle dernier, aurait pu l'acquérir en dehors de cette ville. Il en est, également, de même pour le *Code Buisson* conservé à Antibes, lequel était un don du Préfet DONIOL, originaire du Cantal. En revanche, pour les trois manuscrits restants conservés à Digne-les-Bains et à Toulon, leur provenance historique est plus facile à déterminer. En effet, les deux documents conservés à la Médiathèque dignoise sont un don de la famille FORTOUL, originaire de Barcelonnette. Nous pensons que l'un d'entre eux était un exemplaire familial utilisé par les ascendants lorsqu'ils étaient notaires dans cette ville provençale nichée au pied des Alpes. Quant au *Code Buisson* de Toulon, il se peut qu'il provienne d'une saisie révolutionnaire effectuée dans cette cité portuaire.

D'après cette liste et notre rappel du lieu de provenance original, lorsqu'il est identifiable, nous constatons une divergence dans la diffusion de ces deux grandes versions du *Code Buisson*. En effet, nous observons que les manuscrits contenant le commentaire entier du *Code Justinien* se sont principalement diffusés dans le milieu très urbain de la Provence d'Ancien Régime, alors que l'autre version s'est diffusée dans un milieu moins urbanisé voire rural. À croire que les trois derniers livres du *Code Justinien*, lesquels portent *grosso modo* sur le droit fiscal et le droit administratif, n'y étaient pas utiles. Cette omission dans des zones géographiques spécifiques nous laisse croire que les dispositions justiniennes sur le droit public ne constituaient qu'une préoccupation de l'élite bourgeoise et gouvernante centrée autour de l'ancienne capitale provençale. En outre, nous nous apercevons que cet ouvrage de pratique a été adapté selon le milieu social et spatial du praticien. En effet, les différentes

¹¹⁹⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Un *Code Buisson* non recensé en tant que tel sous la cote MS 2301 » du § 3 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹¹⁹⁷ À ce propos, voir le § 4 intitulé « L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale de Toulon, sous les cotes MS 8 à 16 » de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

dispositions régulant le droit privé s'appliquent à toute la société provençale, qu'elle soit citadine ou rurale. Par conséquent, nous affirmons que cette deuxième version du *Code Buisson* constitue son adaptation plus locale et plus rurale.

II- La raison de son existence : une adaptation du *Code Buisson*

L'absence de la retranscription des trois derniers livres du *Code Justinien* procède, selon nous, d'une adaptation moins urbaine et plus rurale du *Code Buisson*. Le copiste, qui est un praticien exerçant dans une communauté loin du pouvoir exécutif provençal, a seulement retranscrit les autorités de BUISSON qui lui étaient utiles à l'endroit où il se trouvait. La diffusion de cette version, bien qu'elle soit moins répandue que l'originale, a fait croire à certains copistes que l'auteur du *Code Buisson* n'a pas du tout commenté les trois derniers livres du *Codex*, comme en attestent certains témoignages qu'ils ont laissés par eux. Rappelons, en premier lieu, que le supposé FAVEURDUQUEL a écrit à la fin de son manuscrit : « M^e Buisson n'a pas expliqué les trois derniers livres du code comme étant de peu d'importance, et peu conforme à nos usages »¹¹⁹⁸. Rappelons, en second lieu, la phrase qui clôt le deuxième *Code Buisson* donné par la famille FORTOUL à la Bibliothèque municipale de Digne-les-Bains : « *finis libris 9 et totius hujus operis Buisson* »¹¹⁹⁹, assavoir « fin du livre 9 et de l'ensemble de l'œuvre de Buisson ». Pour autant, les autres copistes de cette version adaptée du *Code Buisson* ne sont pas aussi prolixes que ces deux copistes et écrivent seulement, soit en latin, soit en français, qu'il s'agit de la fin de l'explication du Livre IX sans pour autant préciser que ce soit le terme de cet ouvrage de pratique¹²⁰⁰.

L'absence des trois derniers livres du *Code Justinien* n'a pas suscité une grande préoccupation chez ces copistes. Ils ont considéré cette version normale et ordinaire pour la simple et bonne raison que la version médiévale du *Code Justinien* était dénuée des livres X à XII¹²⁰¹. Il faut attendre le XVI^e siècle et surtout le travail des juristes humanistes pour que la compilation justinienne soit véritablement complète¹²⁰². Ces copistes ont fort probablement

¹¹⁹⁸ A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 11 de 1749, Liv. IX, cahier XI, op. cit.*, p. 183.

¹¹⁹⁹ J.-B. FORTOUL, *Code Buisson. Explication du Code Justinien*, t. II, *op. cit.*, p. 1624.

¹²⁰⁰ FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, s.l., Manuscrit (Médiathèque de Digne, MS 7), XVIII^e s., p. 205 ; *Code Buisson : Livre 9*, t. VIII, s.l., Manuscrit (BM Toulon, MS 16), XVIII^e s., p. 148 ; *Code Buisson (Médiathèque d'Antilles, LA D. 19 2)*, t. II, *op. cit.*, p. 861.

¹²⁰¹ A. SCHILLER, *Roman Law : Mechanisms of Development*, Berlin, De Gruyter Mouton, 1978, p. 37 ; C. RADDING et A. CIARALLI, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages : Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, 147, Brill's Studies in Intellectual History, Leiden-Boston, Brill, 2007, pp. 133-168 ; Y. MAUSEN, « Romanistique médiévale », in D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, pp. 1375-1376.

¹²⁰² H.F. JOLOWICZ et B. NICHOLAS, *A Historical Introduction to the Study of Roman Law*, 3e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1972, p. 496.

pensé que BUISSON s'est contenté de perpétuer la tradition de la romanistique médiévale qui n'avait pas glosé et commenté ces livres du *Codex*. Pourtant, de nombreux indices disséminés çà et là dans le *Code Buisson* permettent d'affirmer que notre auteur était un pur produit de l'humanisme juridique : la présence constante des autorités de CUJAS, suivi de celles d'Antoine FAVRE, lesquels ont commenté le *Code Justinien* dans son ensemble.

Le témoignage laissé par le supposé FAVEURDUQUEL nous permet, d'une part, d'exclure la thèse selon laquelle il s'agit d'un hommage envers la romanistique médiévale et, d'autre part, de confirmer que cette version du *Code Buisson* était son adaptation pour le milieu rural de la Provence de la fin de l'Ancien Régime. Nous comprenons, à partir de sa propre version, que ce copiste était un juriste qui exerçait loin de la ville d'Aix, du centre du pouvoir provincial et à la campagne.

Que ce soit la première ou la deuxième version du *Code Buisson*, nous observons à la suite de la consultation et de la lecture des 19 documents que BUISSON n'a pas expliqué tous les titres du *Code Justinien* pour la simple et bonne raison que leurs dispositions n'ont pas été réceptionnées dans l'ordre juridique et judiciaire de la Provence de la fin de l'Ancien Régime.

Section 2 – Des titres du *Code Justinien* non expliqués par BUISSON et absents dans la majorité des manuscrits

Nous constatons que BUISSON n'a pas commenté tous les titres de cette compilation tardo-antique. À dire vrai, l'absence de certains titres dans le *Code Buisson* démontre une désuétude voire une abrogation des dispositions qui y sont compilées. Rappelons en effet que ce manuscrit consiste, comme l'expose si bien son titre complet, en une *Explication du Code de Justinien suivant le sentiment des docteurs et l'usage des compagnies souveraines de ce Royaume*. Nous avons procédé à l'identification complète des titres qui n'ont pas fait l'objet de commentaire par BUISSON, à partir des six exemplaires que nous avons lus et analysés de manière approfondie, afin de les mettre en lumière. Nous observons que les titres directement omis dans le *Code Buisson* (§ 1) ou dont l'intitulé est retranscrit sans que BUISSON n'y apporte d'observations (§ 2) sont les mêmes dans toutes les versions que nous avons étudiées et nous confirmons, de ce fait, que notre auteur ne les a jamais commentés.

§ 1 – Les titres absents dans le texte du *Code Buisson* : une omission volontaire de BUISSON, motivée par la désuétude de leurs règles

À la lecture des six versions du *Code Buisson*, nous comptons près de 225 titres du *Code Justinien* qui n'ont pas été retranscrits. Nous supposons qu'ils sont également absents dans les autres versions que nous n'avons pas lues. Nous nous apercevons une constante : la majorité des titres absents proviennent du Livre VII du *Code Justinien* (I), s'ensuit le cas particulier des livres X à XII (II) et enfin des autres livres (III).

I- L'absence des 25 premiers titres du Livre VII du *Code Justinien* dans le *Code Buisson*

Le lecteur du *Code Buisson* peut être surpris lorsqu'il arrive à l'explication du Livre VII du *Code Justinien* : les 25 premiers titres sont absents. Il nous paraît important d'avertir que c'est la première fois qu'il y a autant de titres omis d'un seul jet. Jusqu'à présent, les omissions sont plutôt éparses et l'on peut en dénombrer 24. La non-explication de ces 25 titres est si notoire que ceux-ci sont absents dans la quasi-totalité des 19 manuscrits qu'ils soient de la première ou de la deuxième grande version. Par contre, seuls deux manuscrits exposent le commentaire des 25 premiers titres de ce Livre VII du *Code Justinien* dans lequel leur copiste rappelle à chaque fois au lecteur que les dispositions les composant ne sont plus d'usage (A). Il s'agit fort probablement d'un ajout postérieur par un copiste qui a voulu avoir une version plus complète du *Code Buisson*. En outre, cette non-explication des 25 premiers titres de ce Livre VII se manifeste de différentes manières, ce qui confirme, encore une fois de plus, l'idée que chaque *Code Buisson* est unique à sa façon (B). Enfin, ces 25 titres ne sont pas les seuls titres du Livre VII à ne pas être commentés par BUISSON et il convient, bien évidemment, de les exposer (C).

A- Un bref rappel des dispositions contenues dans les 25 premiers titres du Livre VII à travers deux manuscrits

Les constitutions compilées dans les 25 premiers titres du Livre VII portent essentiellement sur le statut des personnes et plus précisément sur les modalités autour de la manumission. C'est la raison pour laquelle BUISSON n'a fait aucune observation sur ces titres : l'esclavage n'est plus pratiqué de la même façon à son époque que durant l'Antiquité romaine. À partir de 1685, c'est la norme royale qui précise la réglementation des esclaves et

de leur affranchissement à travers le *Code Noir*¹²⁰³, encore que ses rédacteurs se soient inspirés du droit romain¹²⁰⁴. Par ailleurs, il convient de préciser que des esclaves ont foulé la terre de Provence en même temps que BUISSON : il s'agit des « Turcs esclaves du Roi » servant dans les galères de Marseille et de Toulon¹²⁰⁵.

Pourtant, un copiste du *Code Buisson* a intégré le commentaire des dispositions compilées dans les 25 premiers titres du Livre VII et son texte nous est parvenu aujourd'hui dans deux manuscrits : le *Code Buisson* conservé aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale de Toulon¹²⁰⁶ et l'un des deux exemplaires du *Code Buisson* donné par la famille FORTOUL à la Bibliothèque municipale de Digne-les-Bains, aujourd'hui coté MS-7¹²⁰⁷. Le texte de ces deux manuscrits reste le même et permet, d'ailleurs, de compléter la première feuille du document conservé dans les Alpes-de-Haute-Provence qui est malheureusement déchirée. Le copiste est clair dès la première ligne :

Ce titre de vendicta et ny toutes les autres Loix qui parlent des serviteurs [i. e. les 24 premiers titres de ce Livre VII] ne sont pas observées en France selon Rebuffe [...], parce qu'en France nous ne reconnoissons point d'esclaves, qui sont pourtant comparés aux fils de famille et aux moines, dit cet auteur.¹²⁰⁸

En d'autres termes, bien qu'un copiste propose une explication de ces titres en se fondant sur l'autorité de quelques auteurs, ceux-ci ne sont plus d'usage dans la France d'Ancien Régime.

¹²⁰³ À ce propos, voir : L. SALA-MOLINS, *Le code noir : ou le calvaire de Canaan*, 5e éd., Pratiques théoriques, Paris, PUF, 1998 ; V. VALENTINE PALMER, « Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, vol. 50, n° 1, pp. 111-140 ; J.-F. NIORT, « Homo servilis. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le code noir de 1685 », *Droits*, 2009, vol. 50, n° 2, pp. 119-142 ; J.-F. NIORT et J. RICHARD, « L'Édit royal de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique française dit "Code noir" : versions choisies, comparées et commentées », *Droits*, 2009, vol. 50, n° 2, pp. 143-162 ; J.-F. NIORT, *Code noir*, Tiré à part, n° 3, Paris, Dalloz, 2012.

¹²⁰⁴ À ce propos, voir : F. CHARLIN, « Droit romain et Code Noir. Quelques réflexions a posteriori », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 2015, n° 8, disponible sur <https://journals.openedition.org/cliothemis/1491#quotation> (Consulté le 14 février 2024).

¹²⁰⁵ À ce propos, voir : P. BOYER, « La chiourme turque des galères de France de 1685 à 1687 », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1969, vol. 6, n° 1, pp. 53-74 ; R. BERTRAND, « Les cimetières des « esclaves turcs » des arsenaux de Marseille et de Toulon au XVIIIe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2002, n° 99-100, pp. 205-217 ; M.S. MARTIN, G.L. WEISS et É. TROGRILIC, *Le Roi-Soleil en mer. Art maritime et galériens dans la France de Louis XIV*, Collection « Représentations », n° 14, Paris, éd. EHESS, 2022.

¹²⁰⁶ À ce propos, voir le § 4 intitulé « L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale de Toulon, sous les cotes MS 8 à 16 » de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹²⁰⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les deux documents conservés aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque Frédérique Mitterrand de Digne-les-Bains » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹²⁰⁸ *Code Buisson : Livre 7*, t. VII, s.l., Manuscrit (BM Toulon, MS 14), XVIIIe s., f° 1 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, op. cit., p. 1.

Il paraît intéressant de les rappeler à travers ces deux documents afin de comprendre la raison pour laquelle BUISSON n'a pas voulu les commenter.

Le Livre VII contient des « Dispositions générales sur les affranchissements »¹²⁰⁹ et « Des causes qui concernent la liberté »¹²¹⁰. Dans cette version très particulière du *Code Buisson*¹²¹¹, les observations sur le Titre XV tiennent en une phrase, alors que celles du titre suivant sont plus considérables et comportent des observations de CUJAS ainsi que de MORNAC¹²¹². Pour l'ordre du *Code Justinien*, il semble que TRIBONIEN ait préféré mettre en exergue toutes les particularités légales dans la procédure de l'affranchissement. Un rescrit de JUSTINIEN confirme et complète la *Lex Fufia Caninia*¹²¹³ (*C. J.*, VII, III, 1)¹²¹⁴, promulguée par AUGUSTE en l'an 2 avant notre ère, selon laquelle la manumission peut être faite par testament (*C. J.*, VII, II)¹²¹⁵ ou par fidéicommiss (*C. J.*, VII, IV)¹²¹⁶. La législation impériale accorde la liberté aux esclaves devant le Conseil impérial ou par la vindicte selon certaines modalités précises¹²¹⁷ (*C. J.*, VII, I)¹²¹⁸. L'Empereur JUSTINIEN, dans un long rescrit adressé à son Préfet du Prétoire JEAN, lequel rescrit est divisé et réuni dans les titres V¹²¹⁹ et VI¹²²⁰ de

¹²⁰⁹ *C. J.*, VII, XV.

¹²¹⁰ *C. J.*, VII, XVI.

¹²¹¹ *Code Buisson : Livre 7*, t. VII, *op. cit.*, f° 13 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, p. 27.

¹²¹² *Code Buisson : Livre 7*, t. VII, *op. cit.*, f°s 13-16 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 27-33.

¹²¹³ À ce propos, voir : V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., Napoli, Jovene, 1934, pp. 469 et 473 ; J. IMBERT, « « Favor libertatis » », *RHD*, 1949, vol. 26, pp. 274-279 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht. Erster Abschnitt: das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, t. I, 2e éd., Rechtsgeschichte des Altertums im Handbuch der Altertumswissenschaft, München, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1971, p. 297 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé, L'Évolution de l'humanité*, Paris, Albin Michel, 1977, pp. 194-195 ; H. ANKUM, « Ulpian D. 40. 5. 24. 10. "Favor libertatis" et la conversion d'un affranchi testamentaire », *Anales de la Tradicion Romanistica*, 2004, pp. 3-9 ; L. MIHAILESCU-BÎRLIBA, « Les âges d'affranchissement dans les provinces balkano-danubiennes », *Actes du Groupe de Recherches sur l'Esclavage depuis l'Antiquité*, 2008, vol. 30, n° 2, pp. 493-500 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 159 ; M. BORDET, *Précis d'Histoire romaine*, Hors collection, n° 3, s.l., Armand Colin, 2021, pp. 259-260.

¹²¹⁴ *Code Buisson : Livre 7*, t. VII, *op. cit.*, f°s 2-3 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 4-5.

¹²¹⁵ *Code Buisson : Livre 7*, t. VII, *op. cit.*, f°s 1-2 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 3-4.

¹²¹⁶ *Code Buisson : Livre 7*, t. VII, *op. cit.*, f°s 3-5 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 5-10.

¹²¹⁷ À ce propos, voir : É. CUQ, « Une scène d'affranchissement par la vindicte au premier siècle de notre ère », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1915, vol. 59, n° 7, pp. 537-551 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 467 et 473 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 116-117 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé, op. cit.*, pp. 192 et 197 ; L. MIHAILESCU-BÎRLIBA, « Les âges d'affranchissement dans les provinces balkano-danubiennes », *op. cit.*, pp. 493-500 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 159.

¹²¹⁸ *Code Buisson : Livre 7*, t. VII, *op. cit.*, f°s 1-2 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 1-3.

¹²¹⁹ *Code Buisson : Livre 7*, t. VII, *op. cit.*, f°s 5-7 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 10-12.

ce Livre VII, abolit définitivement les affranchissements devenus, explique-t-il, désuets à son époque. Le même Empereur rappelle à un autre Préfet du Prétoire, JULIEN, les modalités « de l'affranchissement de l'esclave commun » (C. J., VII, VII)¹²²¹, c'est-à-dire de l'esclave appartenant à un particulier¹²²². En ce qui concerne les esclaves publics, les modalités de leur affranchissement ont été compilées dans un titre spécifique (C. J., VII, IX)¹²²³. Dès l'avènement du Dominat, une série de constitutions pousse l'esclave à dénoncer tout criminel¹²²⁴, quel qu'il soit, dans le but de pouvoir « obtenir la liberté en récompense »¹²²⁵.

En revanche, cette liberté est frappée de nullité lorsqu'elle a été donnée par une tierce personne (C. J., VII, X)¹²²⁶ ou frauduleusement vis-à-vis du ou des créancier(s) (C. J. VII, XI)¹²²⁷ dans le cas où l'esclave a été mis en gage (C. J., VII, VIII)¹²²⁸. Pire encore, la législation impériale refuse l'accès à cette liberté à certaines catégories d'esclaves (C. J., VII, XII)¹²²⁹ considérées comme de véritables meubles¹²³⁰ (C. J., VII, XVIII)¹²³¹. Toutes les

¹²²⁰ Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit., f^{os} 6-8 ; FORTOUL, Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, t. IV, op. cit., pp. 12-15.

¹²²¹ Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit., f^o 8 ; FORTOUL, Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, t. IV, op. cit., pp. 15-16.

¹²²² À ce propos, voir essentiellement : M. NICOLAU, *Causa liberalis : étude historique et comparative du procès de liberté dans les législations anciennes*, Paris, Sirey, 1933 ; J. SCHMIDT, *Vie et mort des esclaves dans la Rome antique*, Paris, Albin Michel, 2003 ; D. MULLIEZ, « Les actes d'affranchissement delphiques », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 1992, vol. 3, n^o 1, pp. 31-44 ; A. PATURET, « L'individu entre l'homme et la chose. Note sur l'esclave en droit romain », *Droits*, 2010, vol. 51, n^o 1, pp. 3-26 ; E. INCELLI, « Le rapport maître-esclave et les modalités de manumission dans l'empire romain », in M. DONDIN-PAYRE et N. TRAN (dirs.), *Esclaves et maîtres dans le monde romain : Expressions épigraphiques de leurs relations*, Collection de l'École française de Rome, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2016, pp. 30-40, disponible sur <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.4000/books.efr.3185> (Consulté le 20 septembre 2024) ; A. GONZALEZ, « Du silence de la soumission à l'expression de l'affection. À propos de : Esclaves et maîtres dans le monde romain. Expressions épigraphiques de leurs relations. - M. Dondin-Payre, N. Tran eds. - Rome : École française de Rome, 2017 », *Revue des Études Anciennes*, 2020, vol. 122, n^o 1, pp. 219-240.

¹²²³ Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit., f^{os} 9-10 ; FORTOUL, Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, t. IV, op. cit., pp. 18-21.

¹²²⁴ Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit., f^o 12 ; FORTOUL, Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, t. IV, op. cit., p. 25.

¹²²⁵ C. J., VII, XIII.

¹²²⁶ Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit., f^{os} 10-11 ; FORTOUL, Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, t. IV, op. cit., pp. 21-22.

¹²²⁷ Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit., f^o 11 ; FORTOUL, Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, t. IV, op. cit., pp. 22-23.

¹²²⁸ Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit., f^{os} 8-9 ; FORTOUL, Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, t. IV, op. cit., pp. 16-18.

¹²²⁹ Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit., f^{os} 12-13 ; FORTOUL, Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, t. IV, op. cit., pp. 23-25.

¹²³⁰ À propos de la *Lex Aelia Sentia* qui limite les affranchissements, voir : A. METRO, *La « Lex Aelia Sentia » e le manomissioni fraudolente*, Napoli, Jovene, 1961 ; H. PAVIS D'ESCURAC, « Affranchis et citoyenneté : les effets juridiques de l'affranchissement sous le Haut-Empire », *Ktèma*, 1981, vol. 6, n^o 1, pp. 181-192 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 160. Voir également : J. SCHMIDT, *Vie et mort des esclaves dans la Rome antique*, op. cit. ; A. PATURET, « L'individu entre l'homme et la chose. Note sur l'esclave en droit romain », op. cit., pp. 3-26 ; E. INCELLI, « Le rapport maître-esclave et les modalités de manumission dans l'empire romain », op. cit., pp. 30-40 ; A. GONZALEZ, « Du silence de la soumission à l'expression de l'affection. À propos de », op. cit., pp. 219-240.

modalités de manumission doivent respecter le cadre juridique et légal, sous peine d'être considéré comme un crime de collusion qui est sévèrement réprimé par l'autorité impériale (C. J., VII, XX)¹²³². L'Empereur JUSTINIEN abolit, encore une fois, la procédure de l'*adsertione* (traduit par *assertion*) qui consiste à plaider sa liberté via une tierce personne (C. J., VII, XVII)¹²³³. C'est à la personne qui se prétend libre de prouver sa liberté, tout comme l'ingénu ayant fait l'objet d'un affranchissement (C. J., VII, XIV)¹²³⁴.

La détermination du statut de libre s'effectue en priorité lors d'un jugement (C. J., VII, XIX)¹²³⁵. Ce statut de libre peut être contesté durant cinq ans à partir de la date de mort de la personne qui a imposé la qualité servile de l'esclave, telle que la mère esclave ou un patron (C. J., VII, XXI)¹²³⁶. Au-delà de la prescription quinquennale, nul ne peut contester la liberté d'un affranchi, tout comme nul ne peut contester son pécule qui est garanti par la manumission sauf en cas de clause expresse et tacite (C. J., VII, XXIII)¹²³⁷. En revanche, la prescription perpétuelle ou « *longi temporis praescriptione* »¹²³⁸ garantit la liberté d'un affranchi s'il n'est que de bonne foi (C. J., VII, XXII)¹²³⁹.

Enfin, le Titre XV de ce Livre VII, qui n'est pas commenté par BUISSON, porte sur l'abrogation par l'Empereur JUSTINIEN du droit de la propriété quiritaire¹²⁴⁰ dans un but, se justifie-t-il, de simplifier le droit romain¹²⁴¹. Le texte du *Code Buisson*, pour la majorité des

¹²³¹ *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^{os} 16-17 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 34-35.

¹²³² *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^{os} 17-18 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 36-37.

¹²³³ *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^o 16 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 33-34.

¹²³⁴ *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^{os} 12-13 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 26-27.

¹²³⁵ *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^o 17 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 35-36.

¹²³⁶ *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^{os} 18-19 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 37-39.

¹²³⁷ *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^o 19 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 40-41.

¹²³⁸ À ce propos, voir : J. PARTSCH, *Die « longi temporis praescriptio » im klassischen römischen Rechte*, Leipzig, Verlag von Veit & Comp., 1906 ; H. ANKUM, « *Litora maris et longi temporis praescriptio* », in *Studi in memoria di Giambattista Impallomeni*, I, Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza della Università di Trieste, n° 44, Milano, Giuffrè, 1999, pp. 361-381.

¹²³⁹ *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^o 19 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 39-40.

¹²⁴⁰ À ce propos, voir essentiellement : A. LAQUERRIÈRE-LACROIX, *L'évolution du concept romain de propriété à l'époque post-classique*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Paris 2, 2004. Voir également : J.-P. CORIAT, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Publications de l'École Française de Rome*, 1995, vol. 206, n° 1, pp. 17-26.

¹²⁴¹ *Code Buisson : Livre 7, t. VII, op. cit.*, f^o 21 ; FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée*, t. IV, *op. cit.*, pp. 43-44.

manuscripts, reprend avec l'explication des titres suivants, lesquels exposent les différentes prescriptions romaines reprises dans l'Ancien Droit. En revanche, ce qui change selon le manuscrit, c'est la manière dont le lecteur est averti de l'absence de ces 25 premiers titres dans le *Code Buisson*.

B- Les différentes manières d'exposer la non-explication des 25 premiers titres du Livre VII

D'après la lecture des six manuscrits du *Code Buisson*, nous constatons que les copistes annoncent selon trois manières l'absence de ces 25 premiers titres du Livre VII du *Code Justinien*. D'abord, ils retranscrivent directement l'explication du Titre XXVI « De la prescription des meubles invoquée par le possesseur à titre d'achat ou de transaction » (« *De usucapione pro emptore vel pro transactione* ») sans avertir le lecteur que les titres précédents ne sont ni expliqués par BUISSON, ni en usage dans le Royaume de France à cette époque. Il s'agit du *Code Buisson de 1716*¹²⁴², le *Code de Buisson*¹²⁴³, du *Code Buisson, copié par mon père*¹²⁴⁴, du *Code Buisson de 1776*¹²⁴⁵, du *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien*¹²⁴⁶, du *Code Buisson* recopié par le supposé FAVEURDUQUEL¹²⁴⁷, du deuxième exemplaire conservé à la Médiathèque de Digne-les-Bains¹²⁴⁸ ainsi que celui conservé à la Médiathèque d'Antibes¹²⁴⁹. Le manuscrit du supposé FAVEURDUQUEL est encore plus intransigeant sur ces 25 premiers titres, puisque son copiste modifie la numérotation des titres du *Code Justinien* et présente le Titre « De la prescription des meubles invoquée par le possesseur à titre d'achat ou de transaction » comme étant le Titre I^{er}.

Ensuite, les copistes avisent le lecteur par une phrase que BUISSON n'a pas commenté les 25 premiers titres du Livre VII parce qu'ils ne sont plus d'usage. Cette phrase d'avertissement se décline de trois manières. La première se trouve dans le *Code Buisson de 1670* : « Les vingt cinq premiers titres de ce Livre ne sont point expliqués comme étant hors d'usage, on commence par le 26^e »¹²⁵⁰. Nous trouvons la deuxième dans le *Code Buisson de 1740* : « on ne croit pas devoir mettre icy les titres qui sont au commencement de ce livre,

¹²⁴² *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, p. 1.

¹²⁴³ *Code de Buisson*, t. II, *op. cit.*, p. 611.

¹²⁴⁴ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 385.

¹²⁴⁵ *Explication du Code de l'Empereur Justinien suivant l'usage et la pratique du Parlement de Provence. Par Me Buisson avocat au meme Parlement*, t. III, Aix, Manuscrit (BU UB, F 178026/3), 1776, p. 1.

¹²⁴⁶ GÉRARD, *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien*, t. III, *op. cit.*, p. 197.

¹²⁴⁷ A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Cayer du septieme Livre du Code Buisson*, cahier IX, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), s.d., p. 1.

¹²⁴⁸ J.-B. FORTOUL, *Code Buisson. Explication du Code Justinien*, t. II, *op. cit.*, p. 1112.

¹²⁴⁹ *Code Buisson (Médiathèque d'Antibes, LA D. 19 2)*, t. II, *op. cit.*, p. 387.

¹²⁵⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1044.

parcequ'ils sont hors d'usage ; c'est pourquoy nous commancerons au titre 26^e »¹²⁵¹. La troisième manière nous apporte plus de précisions sur leur omission : « Les 25 premiers titres ne sont point expliqués comme étant hors d'usage, on commence par le 26 voyez le liv. 41 ff. tit. 3 » pour le *Code Buisson de 1660*¹²⁵² ou « ... vide Liv. 41 ff. titre 3 » pour le *Code Buisson de 1732*¹²⁵³. L'auteur de cette phrase invite le lecteur à consulter le *Digeste* afin de compléter les réflexions de BUISSON autour de la prescription. En effet, le Titre III du Livre XLI des *Pandectes* s'intitule « De l'interruption de la prescription » (« *De usurpationibus, et usucapionibus* »), ce qui renforce d'autant plus l'idée selon laquelle les 25 premiers titres du *Code Justinien* n'ont pas été commentés par l'avocat aixois.

Enfin, deux copistes font savoir au lecteur que les titres n'ont pas été commentés par BUISSON pour la simple et bonne raison que ses dispositions ne sont plus d'usage. Pour autant, ils complètent leurs versions par deux observations différentes. Tout d'abord, le copiste du *Code Buisson de 1698*, qui est fort probablement MARCY de Grasse, écrit :

L'auteur de ce manuscrit n'a pas expliqué les titres, qui sont au commencement de ce livre, parcequ'il les a regardés comme hors d'usage, et c'est la raison, qui l'a déterminé à commencer son commentaire au titre 26.

Nous ne laisserons pourtant pas de mettre icy ces titres, tels qu'ils se retrouvent dans le Code Justinien, et dans le mesme ordre.¹²⁵⁴

Sa complétude consiste en la retranscription de l'intitulé des 25 premiers titres de ce Livre VII en 12 pages¹²⁵⁵. Toutefois, il ajoute quelques observations historiques sur le Titre III « Rapport de la loi Fusia-Caninia » (« *De lege Fusia Caninia tollenda* »)¹²⁵⁶, le Titre XIV « De l'affranchissement des ingénus » (« *De ingenuis manumissis* »)¹²⁵⁷ et le Titre XXIV « Abrogation du sénatus-consulte Claudien » (« *De senatusconsulto Claudiano tollendo* »)¹²⁵⁸, en plus de quelques notes mises dans la marge pour le titre XIX « De l'ordre

¹²⁵¹ *Explication du Code par Buisson*, t. II, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 572), XVIIIe s., p. 509.

¹²⁵² *Code Buisson de 1660*, op. cit., p. 533.

¹²⁵³ SYLVESTRE, *Explication et Pratique du Code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des Docteurs, les ordonnances de nos Roys, la Jurisprudence des Arrests des Compagnies souveraines de ce Royaume, principalement de celle de ce Pays de Provence par Me Buisson advocat audit Parlement, enrichie d'une double Table des Titres et des principales matières contenües en ces ouvrages*, t. II, Apt, Manuscrit (AM Forcalquier, MS 9/1), 1732, p. 322.

¹²⁵⁴ MARCY, *Commentaire sur les douze livres du Code de l'Empereur Justinien par un avocat au parlement de provence*, t. III, Aix, Manuscrit (Villa St. Hilaire, MS 9), 1698, p. 493.

¹²⁵⁵ *Ibid.*, pp. 493-.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, p. 494.

¹²⁵⁷ *Ibid.*, p. 403.

¹²⁵⁸ *Ibid.*, p. 503.

des jugemens » (« *De ordine cognitionum* »)¹²⁵⁹. Ensuite, BARRIGUE DE MONTVALON retranscrit l'intitulé du Titre I^{er} « Des affranchissements par la vindicte, et de ceux faits dans le conseil » (« *De vindicta libertate et apud concilium manumissione* ») qu'il introduit ainsi :

Dans les anciens originaux manuscrits [du Code Justinien] ce titre est le 3^e du Livre que no[ous] expliquons, mais come il n'est plus d'usage parmy nous, no[us] n'observons autre chose sur la Loy premiere sinon que tout de meme que la fausse demonstr[ation] ne nuit point aux legs, elle ne nuit point aussi a la manumission selon la remarque de Godefr[oy] sur cette Loy. V[oyez] ce que no[us] avo[ns] dit au tit. de vindici.¹²⁶⁰

Il ajoute au paragraphe suivant : « Bien que cette matiere d'esclaves et de manumissions ne soit a presant d'aucun usage, il est pourtant necessaire d'en avoir une conoissance generale pour pouvoir entendre plusieurs Loix ou il en est fait mention... »¹²⁶¹. À partir de là, BARRIGUE DE MONTVALON complète sa version du *Code Buisson* en rappelant à son lecteur, en moins de deux pages, l'histoire de l'esclavage et de l'affranchissement dans la Rome antique ainsi que sa réglementation¹²⁶².

Les deux ajouts par MARCY et par BARRIGUE DE MONTVALON, les différentes manières d'annoncer ou non l'absence de ces titres démontrent, par conséquent, encore une fois que chaque *Code Buisson* est unique. BUISSON n'a pas expliqué les lois romaines compilées dans les 25 premiers titres du Livre VII du *Code Justinien*, parce qu'elles ont été abrogées avec et par le temps, avec et par la société française, voire provençale, d'Ancien Régime. En revanche, il ne s'agit pas des seuls titres absents de ce Livre VII. Nous en constatons d'autres qu'il convient de présenter brièvement afin de comprendre leur omission.

C- Les autres titres du Livre VII du *Code Justinien* non expliqués par BUISSON

À la lecture du *Code Buisson*, nous remarquons que l'auteur n'a pas réellement commenté six autres titres du Livre VII du *Code Justinien*. Leur absence est justifiée, d'après BUISSON, par le fait qu'ils ne sont plus d'usage à son époque. Sur ces six titres, cinq ne sont pas mentionnés par l'avocat aixois. Le sixième fait l'objet d'un commentaire dans lequel notre auteur rappelle que l'esprit de ces lois est abrogé, même s'il y a encore quelques survivances dans l'Ancien Droit.

¹²⁵⁹ *Ibid.*, p. 500.

¹²⁶⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 606.

¹²⁶¹ *Ibid.*

¹²⁶² *Ibid.*, pp. 606-607.

Le Titre XXXVIII dédié à « l'imprescriptibilité du patrimoine impérial et des temples » (« *Ne rei dominicae, vel templorum vindicatio temporis praescriptione submoveatur* ») est majoritairement absent dans les six versions du *Code Buisson* que nous avons analysées. Dans le *Code Buisson de 1670*, nous lisons à son propos : « Le titre 38e n'est point expliqué »¹²⁶³. Il en est plus ou moins de même pour le Titre LIV consacré aux « intérêts de la chose jugée » (« *De usuris rei judicatae* ») qui est omis dans la majorité des six manuscrits que nous avons étudiés. En revanche, son intitulé est présent dans le *Code Buisson de 1670*¹²⁶⁴ et dans le *Code Buisson de 1716*¹²⁶⁵. Dans le premier, son copiste écrit : « Ce titre n'est pas expliqué par M^e du Buisson, mais il est d'usage et merite d'etre expliqué »¹²⁶⁶. Dans le second, son copiste explique le concept de la chose jugée en évoquant d'abord la *Loi des XII Tables*, en mentionnant les dispositions 1, 2, 3 et 5 contenues dans le titre et en citant une opinion de CUJAS sur ce titre. Cette précision, qui est inédite par rapport aux six autres versions que nous avons lues, constitue un ajout apparu durant la décennie 1716, puisqu'il n'est pas présent dans le manuscrit laissé par BARRIGUE DE MONTVALON qui date de 1710.

Les trois autres titres restants n'ont absolument pas fait l'objet d'un commentaire de la part de BUISSON. En revanche, comme pour le Titre XXXVIII, certains copistes ont retranscrit leur intitulé. Ainsi, le Titre LXI portant sur le « cas où les juges consultent l'empereur au sujet des causes portées devant eux » (« *De relationibus* ») n'a pas été commenté par BUISSON et les copistes des versions de 1670 et de 1716 le signalent : « Ce titre n'est pas expliqué par M^e Dubuisson »¹²⁶⁷ pour la première et « Le tit. 61 n'est pas expliqué »¹²⁶⁸ pour la seconde. Il en est de même pour le Titre LXIII dédié aux « délais concernant les appels, et des réintégrations d'appel » (« *De temporibus et reparationibus appellationum seu consultationum* ») ainsi que pour le Titre LXVII consacré à « ceux qui n'ont pas appelé à cause de la terreur que leur a inspiré le juge » (« *De his qui per metum iudicis non appellaverunt* »). Le rédacteur du *Code Buisson de 1670* avertit son lecteur à propos du Titre LXIII : « Ce titre n'est pas expliqué par M^e Dubuisson »¹²⁶⁹. Celui du *Code Buisson de 1716* écrit pour les deux titres : « Le titre 63 de

¹²⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1071.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 1171.

¹²⁶⁵ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^{os} 100-101.

¹²⁶⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1171.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, p. 1127.

¹²⁶⁸ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^o 108.

¹²⁶⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1133.

temp. & repara. app. n'est point expliqué »¹²⁷⁰ et « Le tit. 67. de his qui propter metus judicet non appellaverunt n'est pas expliqué »¹²⁷¹.

Nous constatons que ces modifications mineures du texte laissé par BUISSON vont dans le même sens que le témoignage laissé par BARRIGUE DE MONTVALON dans sa préface : une version imprimée du *Code Buisson* aurait évité l'existence de différentes copies manuscrites¹²⁷². À la lecture de cet ouvrage de pratique, nous observons que le Livre VII n'est pas une exception : les livres X à XII du *Code Justinien* n'ont pas fait l'objet d'un commentaire complet par l'avocat aixois.

II- Le cas particulier des trois derniers livres du *Code Justinien* dans le *Code Buisson*

En dehors des exemplaires de la deuxième grande version du *Code Buisson* qui n'intègrent pas l'explication des trois derniers livres du *Code Justinien*¹²⁷³, BUISSON n'a également pas commenté tous leurs titres pour la simple et bonne raison que leurs dispositions ne sont plus d'usage à son époque. En effet, près de 154 titres sont absents de son commentaire ce qui démontre, d'une certaine façon, que les trois derniers livres du *Codex* n'ont pas influencé le droit provençal ainsi que l'Ancien Droit.

Pour le Livre X du *Code Justinien*, les titres sur le fisc impérial¹²⁷⁴, sur le contribuable romain et ses obligations envers la Cité¹²⁷⁵, sur la charge de décurion et les autres fonctions publiques urbaines de la période impériale¹²⁷⁶, sur les dispenses qui leur sont accordées et les sanctions qui leur sont infligées¹²⁷⁷, autour de leur fonctionnement et de leur personnel administratif¹²⁷⁸, sur certains percepteurs du Trésor public¹²⁷⁹ n'ont tout simplement pas été commentés par BUISSON et leur intitulé ne figure pas dans la quasi-totalité des six manuscrits que nous avons lus et analysés. En revanche, le copiste du *Code Buisson de 1729* retranscrit leur intitulé et il lui arrive, de temps à autre, de rédiger une observation qui

¹²⁷⁰ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f° 116.

¹²⁷¹ *Ibid.*, f° 120.

¹²⁷² *Ibid.*

¹²⁷³ À ce propos, voir le § 2 intitulé « La version la moins diffusée du *Code Buisson* : l'exclusion des trois derniers livres du *Code Justinien* » de la précédente Section 1 du Chapitre II de la Partie I..

¹²⁷⁴ *C. J.*, X, II ; *C. J.*, X, V et VI ; *C. J.*, X, IX ; *C. J.*, X, XII et XIII.

¹²⁷⁵ *C. J.*, X, XXII et XXIII ; *C. J.*, X, XXIV à XXX.

¹²⁷⁶ *C. J.*, X, XXXII à XXXIV ; *C. J.*, X, XXXVII ; *C. J.*, X, XLII à XLV.

¹²⁷⁷ *C. J.*, X, XLVIII ; *C. J.*, X, LIII à XLV.

¹²⁷⁸ *C. J.*, X, LXVII à LXIX ;.

¹²⁷⁹ *C. J.*, X, LXXI à LXXVI

s'apparente en réalité à des paraphrases. De ce fait, les titres LXV à XLVII¹²⁸⁰ et les titres LXX et LXXIII¹²⁸¹ sont regroupés et commentés en une seule ligne.

Pour le Livre XI, les titres relatifs à la réglementation des métiers spécifiques à la Rome antique, tels que les naviculaires¹²⁸², les orfèvres et les fabricants de la monnaie¹²⁸³, et des métiers autour de la marine de guerre¹²⁸⁴; aux mendiants¹²⁸⁵; aux privilèges d'une classe sociale¹²⁸⁶, d'une ville¹²⁸⁷ ou d'un corps professionnel¹²⁸⁸; à la réglementation de certaines charges publiques et de leur fonctionnement¹²⁸⁹; à l'organisation et les dépenses des jeux¹²⁹⁰; au port d'armes en ville¹²⁹¹; à l'abolition de la capitation due par les citoyens¹²⁹²; aux droits des colons et des terres agricoles tant impériales que privées se trouvant aussi bien dans le *limes* qu'au bord de celui-ci¹²⁹³; ainsi qu'au domaine impérial et à son entretien¹²⁹⁴, n'ont pas été expliqués par BUISSON. Leur intitulé ne figure dans aucun des six manuscrits que nous avons lus et analysés.

Pour le Livre XII, les titres dédiés aux magistrats de la Rome impériale¹²⁹⁵ et au personnel de l'administration¹²⁹⁶, aux dignités¹²⁹⁷, à l'armée et à son fonctionnement quel qu'il soit¹²⁹⁸, aux fonctionnaires de justice tant civile que militaire¹²⁹⁹, des postes et des voeries¹³⁰⁰, à l'appariteur attaché à différents postes administratifs¹³⁰¹ ainsi qu'aux crieurs publics¹³⁰² ne sont ni mentionnés, ni expliqués par BUISSON, d'après les mêmes six manuscrits.

¹²⁸⁰ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 1123.

¹²⁸¹ *Ibid.*, p. 1124.

¹²⁸² C. J., XI, IV ; C. J., XI, XXVI

¹²⁸³ C. J., XI, VII ; C. J., XI, X et XI.

¹²⁸⁴ C. J., XI, IX ; C. J., XI, XII.

¹²⁸⁵ C. J., XI, XXV.

¹²⁸⁶ C. J., XI, XIII ; C. J., XI, XIX.

¹²⁸⁷ C. J., XI, XX à XXVIII.

¹²⁸⁸ C. J., XI, XIV ; C. J., XI, XVI.

¹²⁸⁹ C. J., XI, XXVIII ; C. J., XI, XXXIII à XXXIX.

¹²⁹⁰ C. J., XI, XL et XLI ; C. J., XI, XLIII ; C. J., XI, XLV.

¹²⁹¹ C. J., XI, XLVI.

¹²⁹² C. J., XI, XLVIII.

¹²⁹³ C. J., XI, XLIX ; C. J., XI, L ; C. J., XI, LII à LV ; C. J., XI, LIX à LXIX.

¹²⁹⁴ C. J., XI, LXXI à LXXVII.

¹²⁹⁵ C. J., XII, II ; C. J., XII, IV ; C. J., XII, VI et VII ; C. J., C. J., XII, IX à XIV.

¹²⁹⁶ C. J., XII, XV à XXXI.

¹²⁹⁷ C. J., XII, XXXII et XXXIII.

¹²⁹⁸ C. J., XII, XXXIV et XXXV ; C. J., XII, XXXVII à XLVI ; C. J., XII, XLVIII à L.

¹²⁹⁹ C. J., XII, L.

¹³⁰⁰ C. J., XII, LI et LII.

¹³⁰¹ C. J., XII, LIV à LXI.

¹³⁰² C. J., XII, LXIV.

Nous constatons que les dispositions contenues dans ces titres s'appliquent spécifiquement à la société romaine de l'Antiquité tardive. Elles auraient pu être réceptionnées dans la société française d'Ancien Régime à travers une interprétation, mais BUISSON enseigne par son silence que ce n'est pas le cas. La désuétude de 154 titres des trois derniers livres du *Code Justinien* conduit à ce que les juristes provençaux croient que le *Code Buisson* s'arrête au commentaire du Livre IX, et elle conforte, ce faisant, l'existence d'une seconde grande version de ce manuscrit. Pour autant, ce ne sont pas les seuls titres qui y sont absents, puisque, à la lecture du *Code Buisson*, nous remarquons qu'il manque, ici et là, des titres du Livre I^{er} au Livre IX du *Codex*.

III- L'absence de titres des autres livres du *Code Justinien* dans le *Code Buisson*

D'après les six manuscrits que nous avons lus et analysés, nous nous apercevons qu'il manque 46 titres dans le commentaire des livres I à IX, en excluant le Livre VII, du *Code Justinien* par BUISSON. Cette absence est, encore une fois, justifiée par la désuétude de leurs dispositions.

Le premier titre omis par BUISSON correspond au Titre LVII consacré à l'« Office du juge d'Alexandrie » (« *De officio juridico Alexandriae* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien*. Dans le Livre suivant, trois titres n'ont pas été commentés par l'auteur du *Code Buisson*. Le Titre XXXI consacré à « la restitution qui est demandée contre la liberté » (« *Si adversus libertatem* ») est majoritairement absent dans les manuscrits que nous avons étudiés, mais il apparaît dans le *Code Buisson de 1716* sans que son copiste n'y ajoute quoi que ce soit à son sujet¹³⁰³. Le Titre XLV portant sur « ceux qui ont obtenu une dispense d'âge » (« *De his qui veniam aetatis impetraverunt* ») ainsi que le Titre XLIX sur « la restitution en entier demandée par Procureur » (« *Etiam per Procuratorem causam in integrum restitutionis agi posse* ») sont également absents dans la majorité des versions que nous avons lues, sauf dans celle de BARRIGUE DE MONTVALON qui paraphrase leurs dispositions en trois courts paragraphes pour le Titre XLV¹³⁰⁴ et en un unique paragraphe pour le Titre XLIX¹³⁰⁵.

Concernant le Livre III, les titres relatifs au fait que les lieux de citations judiciaires soient considérés comme la résidence des décurions et autres magistratures urbaines¹³⁰⁶, à la

¹³⁰³ *Explication du Code de l'Empereur Justinien suivant l'usage & la pratique du Parlement de Provence. Par Me Buisson avocat au meme Parlement*, t. 1, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 564), 1716, p. 264.

¹³⁰⁴ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 100.

¹³⁰⁵ *Ibid.*, p. 102.

¹³⁰⁶ C. J., III, XXIII.

dispense judiciaire des militaires dans certains cas¹³⁰⁷ et aux lieux où sont jugées les matières fiscales et autour des propriétés impériales¹³⁰⁸ n'ont pas été expliqués par BUISSON. Dans le Livre suivant, cinq titres à propos de l'esclave et autour de ses droits et responsabilités¹³⁰⁹ sont absents dans le *Code Buisson*. Quant au Livre V, quatre titres portant sur des spécificités autour du mariage romain à l'époque impériale¹³¹⁰ n'ont pas fait l'objet d'observations par notre auteur. En plus de ces titres, BUISSON n'explique pas le Titre LV consacré au « tuteur et [au] curateur qui n'ont point administré » (« *Si tutor vel curator non gesserit* ») parce que, comme le souligne uniquement le copiste du *Code Buisson de 1729*, cette matière est exposée dans le commentaire du Titre LII intitulé « De la division de la tutelle, et de la partie dont chacun des tuteurs est tenu de rendre compte » (« *De dividenda tutela, et pro qua parte quisque tutorum conveniatur* »)¹³¹¹.

Concernant le Livre VI, notre auteur n'intègre pas dans son explication du *Code Justinien* le Titre XIII portant sur « la possession des biens contre les tables d'un affranchi, qui est donnée à ses patrons ou à leurs enfans » (« *De bonorum possessione contra tabulas liberti, quae patronis liberisque eorum datur* »), le Titre LVII sur le « sénatus-consulte Orfitien » (« *Ad senatusconsultum Orfitianum* ») et le Titre LXII sur les « successions des décurions, des matelots, des cohortaux militaires et des ouvriers employés dans les ateliers publics d'armes » (« *De hereditatibus decurionum, naviculariorum, cohortalium militum et fabricensium* »). En outre, bien que ces titres soient retranscrits dans le *Code Buisson de 1670*, son copiste nous avertit par trois manières différentes qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un commentaire par BUISSON. *Primo*, à propos du Titre XIII, il écrit simplement : « le titre 13e n'est pas expliqué »¹³¹². *Secundo*, pour le Titre XXVII, il écrit subtilement : « Titre 27. De necefsariis servis deest »¹³¹³. Le verbe latin *deesse*, conjugué à la troisième personne du singulier (*deest*), signifie « être absent » et « faire défaut ». *Tertio*, pour le Titre LXII, il précise : « Ce titre n'est pas expliqué, parcequ'il (*sic*) n'a aucun rapport à nos usages »¹³¹⁴. D'autres titres de ce livre VI relatifs au droit successoral romain¹³¹⁵ n'ont pas fait l'objet

¹³⁰⁷ C. J., III, XXV.

¹³⁰⁸ C. J., III, XXVI.

¹³⁰⁹ C. J., IV, XIV ; C. J., IV, XXXVI ; C. J., IV, LV à LVII.

¹³¹⁰ C. J., V, II ; C. J., V, VII ; C. J., V, VIII ; C. J., V, XXXIII.

¹³¹¹ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 829.

¹³¹² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 761.

¹³¹³ *Ibid.*, p. 854.

¹³¹⁴ *Ibid.*, p. 1030.

¹³¹⁵ C. J., VI, XIX ; C. J., VI, XXVII ; C. J., VI, LII ; C. J., VI, LIX.

d'observations par BUISSON, parce qu'ils sont tout simplement absents dans les six versions que nous avons lues.

Concernant le Livre VIII, bien que le Titre V intitulé « De celui qui, par la violence ou autrement, a troublé la possession d'un absent » (« *Si per vim vel alio modo absentis perturbata sit possessio* ») ne soit pas expliqué par BUISSON, le copiste du *Code Buisson de 1670* le mentionne en nous avertissant : « titre cinquieme deest »¹³¹⁶, assavoir « titre cinquième est absent ». À la lecture du *Code Buisson de 1729*, nous constatons que son copiste a fait une confusion dans la numérotation des titres et a considéré le Titre VI dédié à « l'interdit *uti possidetis* » du *Code Justinien* comme étant son Titre V¹³¹⁷, ce qui a, en plus, décalé toute la numérotation. Nous observons que BUISSON n'intègre pas dans son manuscrit l'explication des deux titres autour de la caution¹³¹⁸ et les deux autres sur les règles autour de l'adoption romaine¹³¹⁹, puisqu'ils sont tout simplement absents dans les six versions que nous avons analysées.

Dans le Livre suivant, le Titre XI sur les « femmes qui ont abusé de leurs esclaves » (« *De mulieribus, quae se propriis servis junxerunt* »), le Titre XIV sur « la correction des esclaves » (« *De emendatione servorum* »), le Titre XV sur « la correction des proches » (« *De emendatione propinquorum* ») ainsi que le Titre XXI « Sur la loi Viscellia » (« *Ad legem Viscelliam* ») n'ont pas fait l'objet de commentaire par BUISSON. En revanche, ils sont mentionnés dans le *Code Buisson de 1716* de trois manières. *Primo*, son copiste retranscrit l'intitulé du Titre XI et laisse un espace blanc après celui-ci¹³²⁰. *Secundo*, il explique très brièvement les titres XIV et XV à partir d'une définition de son époque du droit de correction d'après des arrêts recueillis par EXPILY¹³²¹, sans pour autant les citer convenablement. En effet, pour le Titre XIV dédié à « la correction des esclaves », il enseigne qu'un maître est autorisé à corriger son serviteur (qu'il faut fort probablement traduire par domestique) et, par extension, qu'un maître (artisan) est autorisé à corriger son apprenti tant qu'il n'y a pas d'excès dans la violence¹³²². En outre, il conseille, sur le fondement de l'autorité d'EXPILY, de corriger une personne sous sa puissance en le réprimandant verbalement (ou « souffler »¹³²³)

¹³¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1156.

¹³¹⁷ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 616.

¹³¹⁸ C. J., VIII, XXXIII et XXXIV.

¹³¹⁹ C. J., VIII, XLVIII ; C. J., VIII, LIX.

¹³²⁰ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^{os} 456-457.

¹³²¹ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Claude EXPILY (1561-1636) : l'arrestographe dauphinois » du § 2 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹³²² *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^o 463.

¹³²³ *Ibid.*

ou par « des coups pourveu qu'ils ne se terminent a des excès violents comme des coups de pieds, des coups de baton »¹³²⁴. Pour le Titre XV consacré à « la correction des proches », le copiste inculque que « Les parents vieux ont droit de corriger leurs parents jeunes mais il faut qu'ils n'excedent point endela (*sic*) cette autorité qui leur est donnée par le droit *patria autoritas corrigat* »¹³²⁵, assavoir la puissance paternelle. Il modère toutefois cette *patria potestas* en remémorant ses principes selon les préceptes chrétiens de l'Ancien Régime¹³²⁶ : « le droit avec lequel le parent doit corriger ses enfans est un droit qui consiste plutôt en piété [au sens amour affectueux] qu'en rigueur »¹³²⁷. En cas d'abus conduisant à un cas de maltraitance, le père de famille, ou le parent ayant abusé de son droit de correction, se voit obligé d'émanciper l'enfant. En conclusion de son explication du Titre XV, le copiste souligne que le parent ayant des difficultés à exercer pleinement sa puissance parentale peut demander une aide juridictionnelle. *Tertio*, pour le Titre XXI qui porte « Sur la loi Viscellia », laquelle interdit aux esclaves et affranchis de prétendre aux honneurs et charges d'hommes libres sauf en cas d'autorisation expresse de l'Empereur, le même auteur écrit : « ce titre n'est point observé parce qu'en France, nous n'avons point d'esclaves ni de liberti, mais cela peut toujours servir pour dire qu'en matiere d'honneur et des charges, il les faut donner a ceux qui ont quelque condition et non aux derniers du peuple »¹³²⁸. À travers ces mots, nous comprenons que le copiste du *Code Buisson* de 1716 appartient à la bourgeoisie ou, au mieux, à la noblesse du monde judiciaire provençal. Enfin, s'ajoute à ces titres non expliqués par BUISSON le Titre LIX relatifs au « droit des enfans » (« *De jure liberorum* »), à croire que ceux-ci n'en possèdent pas à cause de l'expression de la *patria potestas*.

En somme, BUISSON ne mentionne pas ces titres du *Code Justinien* pour la simple et bonne raison que leurs dispositions ne sont plus véritablement voire totalement appliquées dans la pratique judiciaire du Royaume de France, dont essentiellement celle du Parlement de Provence. En effet, ces lois compilées dans le *Codex* ne correspondent pas du tout aux mœurs et au droit de la France de l'Ancien Régime, voire de l'Ancienne Provence. Si l'auteur du *Code Buisson* ne commente pas ces titres considérés comme abrogés par l'usage, il lui paraît

¹³²⁴ *Ibid.*

¹³²⁵ *Ibid.*

¹³²⁶ À ce propos, voir : J. POUMARÈDE, « La monarchie paternelle dans l'Ancien droit », *op. cit.*, pp. 227-239 ; J.-M. JANDEAUX, *Le roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIIIe siècle*, Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 104, Paris, École des chartes, 2017. Voir également : A. WRUCK GARCIA RANGEL, « Pères magistrats, pères gendarmes: les vicissitudes du droit de correction des familles (1789-1804) », *RHD*, 2017, vol. 95, n° 3, pp. 307-346.

¹³²⁷ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f° 463.

¹³²⁸ *Ibid.*, f° 482.

alors parfaitement normal de ne pas les intégrer dans son ouvrage, ne serait-ce que pour les mentionner brièvement. La présence de certains de ces titres dans quelques manuscrits nous permet, encore une fois, de conforter la thèse selon laquelle chaque *Code Buisson* est unique. Par ailleurs, il arrive à BUISSON d'avertir son lecteur qu'un titre n'est plus d'usage en Provence à son époque après avoir recopié son intitulé.

§ 2 – Les titres mentionnés mais non expliqués dans le texte du *Code Buisson* : un rappel par BUISSON de la désuétude de leurs règles

BUISSON mentionne des titres qui n'ont finalement pas été réceptionnés dans l'Ancien Droit. Il rappelle cette désuétude par deux manières. La première consiste à informer directement son lecteur que le titre en question n'est plus en usage et, dans ce cas, l'avocat aixois ne laisse aucune observation. La seconde manière réside dans le fait qu'il l'avertit en dépit de l'explication du titre abrogé. Afin de faciliter la mise en exergue de cette non-explication de certains titres du *Code Justinien*, nous avons décidé de les étudier à travers trois sous-parties qui suivent le plan de cette compilation : le Livre I^{er} qui regroupe les grands principes de droit tant canonique que laïc (I), les livres II à VIII qui contiennent les matières civiles (II) ainsi que les derniers livres qui renferment le droit public selon l'acception de l'époque (III).

I- La désuétude des titres du Livre I^{er} du *Code Justinien*

Seul un titre du Livre I^{er} du *Code Justinien* porte sur le droit canon. L'autre expose un principe général de droit en matière de procédure judiciaire.

Tout d'abord, BUISSON reprend les observations de Denys GODEFROY¹³²⁹ sur le Titre VIII consacré à l'interdiction de reproduire l'image du CHRIST dans le but d'enseigner à son lecteur que « ce titre n'est point observé en France »¹³³⁰. En effet, dès le Moyen Âge, l'Église occidentale symbolise à travers différents arts iconographiques l'image du Sauveur¹³³¹. À

¹³²⁹ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Denys (1549-1622) et Jacques (1587-1652) GODEFROY : deux juristes français calvinistes à Genève » du § 3 de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹³³⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 50.

¹³³¹ À ce propos, voir : R. WILL, « Le symbolisme de l'image du Christ. Essai d'iconographie chrétienne », *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, 1936, vol. 16, n° 3, pp. 400-428 ; M.-F. AUZÉPY, « Le Christ, l'empereur et l'image (VIIIe-IXe siècle) », in *EYΨYXIA. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Byzantina Sorbonensia, Paris, Éd. de la Sorbonne, 1998, pp. 35-47 ; J.-P. CAILLET, « L'image dans l'édifice culturel en Occident médiéval : Bilan historiographique d'un siècle de réflexions et potentielles ouvertures », in S. BRODBECK et A.-O. POILPRÉ (dirs.), *Visibilité et présence de l'image dans l'espace ecclésial : Byzance et Moyen Âge occidental*, Byzantina Sorbonensia, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, pp. 31-43 ; N. REVEYRON, « Dessin, couleurs et lumière dans l'église médiévale : La performativité de l'image lumineuse », in S. BRODBECK et A.-O.

l'époque de BUISSON, l'Église catholique romaine perpétue cette tradition artistique alors que les protestants l'ont rompue et ne reproduisent pas Son image en se fondant sur l'*Ancien Testament* (et non pas sur le droit romain, semble-t-il) qui prêche :

Tu n'auras pas d'autres dieux devant Ma face. Tu ne te feras pas de statue, ni de représentation quelconque de ce qui est en haut dans le Ciel, de ce qui est en bas sur la Terre, et de ce qui est dans les eaux plus bas que la Terre. Tu ne te prosterner pas devant elles, et tu ne leur rendras pas de culte.¹³³²

Par conséquent, la constitution de 427 promulguée par les empereurs THÉODOSE II (401-409) et VALENTINIEN III (419-455) et formant le Titre VIII du Livre I^{er} est abrogée non pas par une autorité politique et judiciaire mais par l'Église romaine qui promeut la diffusion de l'image du CHRIST sous toutes ses formes.

Ensuite, dès les premières lignes de son explication du Titre XXI relatif à l'interdiction de présenter une requête devant l'Empereur durant un procès, l'auteur du *Code Buisson* signale que ses dispositions ne sont plus gardées par l'Ancien Droit d'après le même GODEFROY¹³³³. Il conclut son commentaire en rapportant un enseignement de MORNAC selon lequel une affaire renvoyée devant une autre cour souveraine doit être jugée selon « le style du parlement où la cause est évoquée pour l'instruction »¹³³⁴ et selon « les maximes du parlement d'où elle a été évoquée »¹³³⁵. En outre, BARRIGUE DE MONTVALON est plus catégorique sur ce titre en ce sens qu'il ne le mentionne pas du tout.

BUISSON constate d'autres règles sur la procédure judiciaire dans les autres livres du *Code Justinien* qui ne sont plus réellement reprises par les juges du Royaume de France.

II- La désuétude des titres en matière civile : la mention des titres non-expliqués des livres II à VIII du *Code Justinien*

Dans le Livre II du *Code Justinien* regroupant les constitutions autour de la procédure judiciaire, BUISSON constate que les dispositions du Titre XXVII relatif à la restitution de la chose jugée « ne sont pas d'un usage si fréquents »¹³³⁶. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à

POILPRÉ (dirs.), *Visibilité et présence de l'image dans l'espace ecclésial : Byzance et Moyen Âge occidental*, Byzantina Sorbonensia, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, pp. 121-138.

¹³³² *Exode*, XX, 3-5. Mettre une référence.

¹³³³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 76.

¹³³⁴ *Ibid.*, p. 76.

¹³³⁵ *Ibid.*

¹³³⁶ *Ibid.*, p. 169.

lui, confirme cette constatation en écrivant : « Le Loix de ce titre ne sont pas d'un grand usage »¹³³⁷. Pour autant, l'auteur du *Code Buisson* rappelle que ce titre XXVII a donné une maxime générale selon laquelle « le mineur peut être restitué envers la chose jugée »¹³³⁸. Le conseiller-clerc au Parlement d'Aix la précise : « envers les jugemens en premiere instance par la voye de l'appel, et envers les arrêts par requete civile »¹³³⁹. Le Titre XXXVII consacré au « mineur qui demande la restitution contre le fisc » est mentionné dans quelques manuscrits que nous avons lus¹³⁴⁰, mais son commentaire se résume par : « Il n'y a aucune chose à remarquer sur ce titre sinon que le fisc n'empêche pas le bénéfice de la restitution en faveur du mineur »¹³⁴¹.

Dans le Livre IV, BUISSON observe que les peines contre le voleur prévues par le Titre VIII « sont abolies par notre usage »¹³⁴², bien qu'une seule action criminelle contre lui soit admise par la justice royale¹³⁴³ sur le fondement d'un avis de JULIEN (v. 110-v. 170)¹³⁴⁴. Dans le Livre VI, rappelons d'abord que les titres XIII, XIX, XXVII, LII, LVII, LIX et LXII n'ont pas fait l'objet d'un commentaire par notre auteur¹³⁴⁵. Pourtant, les titres XIII, XXVII, LVII et LXII sont mentionnés dans le *Code Buisson de 1670* dans lequel le copiste précise par différentes manières qu'ils ne sont pas expliqués par BUISSON sauf pour le Titre LVII. En effet, pour celui-ci, il retranscrit l'intitulé et barre l'espace blanc qui suit avec trois traits¹³⁴⁶. Seul le supposé Arnaud FAVEURDUQUEL rapporte que « Le titre 57 n'est point explique (*sic*) »¹³⁴⁷. Concernant le Livre suivant, BUISSON écrit à propos du Titre XLIII consacré aux modalités d'un prononcé d'une sentence par un juge : « parmi beaucoup de choses que l'usage a abrogées de celles dont il est parlé en ce titre, il y en a quelques-unes que nous observons

¹³³⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 90.

¹³³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 169 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 260 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 246 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, Aix, Manuscrit (BP Aix, MS 1538), 1744, p. 126 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Cayer du second Livre du Code Buisson*, cahier II, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1749, p. 53.

¹³³⁹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 90.

¹³⁴⁰ Ce titre XXXVII n'est pas évoqué dans le *Code Buisson de 1670*.

¹³⁴¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 94 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 271 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 254 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, *op. cit.*, p. 130 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 2 de 1749, Liv. II, cahier II, op. cit.*, p. 60.

¹³⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 347.

¹³⁴³ *Ibid.*

¹³⁴⁴ D., XLVII, II, 58 § 1.

¹³⁴⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'absence de titres des autres livres du *Code Justinien* dans le *Code Buisson* » du précédent § 1 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹³⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1030.

¹³⁴⁷ A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Troisième et dernier cayer du livre sixième du Code Buisson*, cahier VIII, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1748, p. 277.

encore à présent »¹³⁴⁸. Ces choses portent essentiellement sur les règles en matière de contumace, assavoir, pour cette époque, un jugement tant au civil qu'au criminel rendu en l'absence d'une des deux parties¹³⁴⁹.

En dehors du titre recueillant le sénatus-consulte Orfitien qui porte sur un ordre particulier des successions¹³⁵⁰ et en dépit de la désuétude de tous ces titres, BUISSON parvient à trouver des autorités et des principes qui ont été réceptionnés dans l'Ancien Droit en matière procédurale. En outre, il constate d'autres dispositions du *Code Justinien* qui ne sont pas appliquées dans les matières publiques de son époque.

III- La désuétude des titres en matière publique : la mention des titres non-expliqués des livres IX, XI et XII du *Code Justinien*

Rappelons qu'à l'époque de BUISSON, le droit criminel était une composante du droit public et était qualifié de « droit pénal public »¹³⁵¹. L'objectif de la répression, durant l'Ancien Régime, consistait à maintenir l'ordre public monarchique¹³⁵². Dans le *Code Justinien*, les dispositions autour du droit pénal sont essentiellement compilées dans le Livre IX. Dans ce Livre, l'auteur du *Code Buisson* remarque que le Titre XX intitulé « Sur la loi Fabia concernant le crime de plagiat » (« *Ad legem Fabiam de plagiariis* ») « est peu d'usage »¹³⁵³.

Concernant le Livre XI, BUISSON écrit à propos du Titre II relatif aux biens immobiliers des patrons de navires : « Les lois qui sont sous ce titre ne sont pas non plus d'usage parmi nous »¹³⁵⁴. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, fait cette précision : « Il n'y a rien à remarquer sur ce titre qui n'est plus de notre usage que ce que dit Cujas... »¹³⁵⁵. Ensuite, à propos du Titre VI consacré aux mines et à leur intendant, l'auteur du *Code Buisson* informe son lecteur que « Ce titre n'a du rapport parmi nous qu'aux monnayeurs et

¹³⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1093-1094.

¹³⁴⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratiques. Avec les juridictions de France. Par M. Claude-Joseph de Ferriere, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement.*, t. I, Paris, Bauche, 1771, p. 405 ; A. PISON, « Étude sur la contumace », *RHD*, 1876, vol. 6, pp. 133-165 ; A. PISON, « Étude sur la contumace (Suite) », *RHD*, 1876, vol. 6, pp. 339-378 ; Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal : dimension historique*, Corpus, Paris, Economica, 2010, pp. 40-41 ; F. LYN, « Le procès criminel in absentia : de la contumace au défaut criminel », in *L'absence : du cas de l'absent à la théorie de l'absence*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 29, Limoges, PULIM, 2011, pp. 381-388.

¹³⁵⁰ C. J., VII, LVII.

¹³⁵¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 405.

¹³⁵² *Ibid.*

¹³⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1409.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, p. 1540.

¹³⁵⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 888.

aux monnaies »¹³⁵⁶ et que la matière est essentiellement règlementée par la législation royale. Encore une fois, c'est le conseiller-clerc au Parlement qui précise ce commentaire : « On ne peut donc travailler aujourdhuy aux mines sans la permission expresse du Roy non plus que de vendre les metaux propres a estre batus monoye sous peines de fausse monoye... »¹³⁵⁷. Il en est de même pour le Titre XXIV qui regroupe toutes les constitutions autour des annonces civiles. En effet, BUISSON termine son commentaire en écrivant : « ce titre n'est point d'usage »¹³⁵⁸. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, le modifie : « Ce titre parle des pains que l'on distribuait autrefois aux pauvres ecoliers qui etudioient dans les Universités, ce qui n'est plus n[ot]re Usage. Voyez sur les Universités et les ecoliers les ord[onnan]ce du Code Henry Liv. XI »¹³⁵⁹. En revanche, pour le Titre LVI sur l'abolition de la responsabilité *in solidum* des habitants d'une communauté envers le fisc, notre auteur expose : « Nous n'avons à observer autre chose sur ce titre dans la pratique sinon qu'il n'y a point d'exécution »¹³⁶⁰. Le conseiller-clerc est plus explicite sur la désuétude de la loi unique de ce titre : « Il n'y a dans cette Loy rien qui soit de notre Usage que les paroles élégantes *quod est grave non solum Legibus, rerum etiam aequiti naturali contrairium, pro alienis debitis alios molestari* »¹³⁶¹. Il s'agit de la première phrase de la constitution de l'Empereur ZÉNON (474-475 et 476-491) qui dispose que « Non-seulement les lois, mais encore le droit naturel défendent que les uns soient inquiétés pour les dettes des autres ». Dans le dernier Livre du *Code Justinien*, BUISSON ne commente que la première disposition compilée au Titre LXI dédié aux précepteurs d'impôt. Après avoir commenté l'édit des empereurs ARCADIUS (395-408) et HONORIUS (393/95-423)¹³⁶², il explique : « c'est tout ce que nous avons cru devoir observer sur ce titre, tout le reste n'étant plus en usage »¹³⁶³. BARRIGUE DE MONTVALON ne précise cependant pas, dans son court paragraphe explicatif, que ces dispositions sont désuètes¹³⁶⁴.

La mention de tous ces titres n'est pas insignifiante, parce qu'elle permet à l'auteur du *Code Buisson* de préciser que certaines règles romaines sont encore appliquées à son époque. Il en profite pour rappeler – pour ainsi dire – l'histoire de ces dispositions afin de constater

¹³⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1546 ; *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^{os} 648-649 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 1127 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 707.

¹³⁵⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 890.

¹³⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1553 ; *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^o 665 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 1138 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 712.

¹³⁵⁹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 890.

¹³⁶⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1565.

¹³⁶¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 896.

¹³⁶² C. J., XII, LXI, 1.

¹³⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1587.

¹³⁶⁴ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 906.

qu'elles n'ont pas été réceptionnées dans l'Ancien Droit. Le travail comparatiste de BUISSON sert surtout, d'après ce que nous remarquons dans notre étude, à révéler les similitudes ainsi que les différences entre les manuscrits que nous avons lus et analysés. Les différences entre eux sont d'autant plus visibles dans le choix du copiste à retranscrire ou non un titre du *Code Justinien*, ce qui démontre, encore une fois, que chaque *Code Buisson* est unique.

Section 3 – Les différents textes du *Code Buisson* à partir des six versions étudiées

Jusqu'à présent, nous avons démontré que chaque *Code Buisson* est unique à sa façon, bien que leur auteur suive très largement la trame laissée par BUISSON. Malgré tout, nous nous sommes aperçus que, lors de l'analyse des six manuscrits retenus que nous avons décidé d'analyser en détail, les différences entre eux sont d'autant plus visibles relativement à la retranscription des titres du *Code Justinien*. Cette lecture détaillée nous permet de prouver de façon matérielle la singularité de chaque version du *Code Buisson*. Pour ce faire, nous analysons, en premier lieu, les titres du *Code Justinien* qui ne sont pas mentionnés dans les documents que nous avons lus (§ 1), pour ensuite nous pencher sur les titres retranscrits mais dénués de toute explication tant par BUISSON que par ses copistes (§ 2).

§ 1 – Une différence à partir des titres mentionnés et omis selon les manuscrits

Nous mettons en lumière la singularité de chaque *Code Buisson* d'après la mention ou l'omission des titres du *Code Justinien* à travers le même découpage que nous avons utilisé ci-dessus, pour rappel le Livre I^{er} du *Code Justinien* (I), le droit privé romain contenu dans les livres II à VIII (II) et le droit public romain selon l'acception de l'époque regroupé dans les derniers livres (III).

I- Des changements de texte visibles dans l'explication du Livre I^{er} du *Code Justinien*

Il est intéressant de noter que le *Code Buisson* retranscrit par BARRIGUE DE MONTVALON (1710) possède une immense différence avec les cinq autres manuscrits que nous avons lus et analysés. En effet, nous constatons qu'il ne contient l'explication que de dix titres du Livre I^{er} du *Code Justinien*. Ainsi, les titres V à XIII, XV à XVII et XX à LVII (c'est-à-dire jusqu'au Livre II) ne sont tout simplement pas mentionnés par le conseiller-clerc. L'absence de ces titres procède de la désuétude de leurs dispositions qui règlementent des statuts de personne et des fonctions typiques de l'Antiquité tardive. Par ces omissions, nous comprenons que BARRIGUE DE MONTVALON a mis à jour son manuscrit, en dépit du texte

laissé par BUISSON. Cette mise à jour apparaît comme une nouvelle mise en conformité à la pratique provençale du début du XVIII^e siècle.

Quant aux cinq autres manuscrits que nous avons entièrement lus, nous reprenons notre démonstration en suivant l'ordre du *Code Justinien*. Le Titre XIII consacré aux esclaves « affranchis dans les églises » n'est pas mentionné dans le *Code Buisson de 1729*. Le titre suivant, dédié aux différentes formes de la législation des empereurs romains, est absent dans le *Code Buisson de 1716*, malgré son importance. Le Titre XXV dédié à « ceux qui se réfugient aux statuts de l'Empereur » est absent dans le *Code Buisson, copié par mon père* (1744) ainsi que dans le premier cahier du supposé FAVEURDUQUEL (1748). Ces auteurs et celui du *Code Buisson de 1729* n'ont pas retranscrit le Titre XXXIV relatif au « l'Office du comte du palais ». Le supposé FAVEURDUQUEL n'a pas recopié le Titre XXXV sur « l'office du proconsul et du légat ». Les titres XXXVI sur « l'Office du comte du patrimoine impérial » et XXXVII sur « l'Office du comte de l'Orient » ne sont mentionnés dans aucune version du *Code Buisson*, sauf dans le manuscrit daté de 1670 dans lequel le copiste les a réunis dans un unique titre intitulé : « Titulus trigelimus sextus : De officio comitis sacri patrimonii & titulus tregelimus septimus : De officio comitis orientis »¹³⁶⁵. Dans ce titre particulier du *Code Buisson*, ces institutions tardo-antiques romaines sont comparées aux institutions de la Royauté franque, à travers les fonctions de comte à l'époque de CHARLEMAGNE (768-814) et de la Monarchie jusqu'à l'ordonnance de CHARLES IX de 1566¹³⁶⁶. Le Titre XXXIX consacré à « l'Office du vicaire » est absent dans le *Code Buisson de 1716*.

Tous ces offices de l'époque tardo-antique romaine n'ont pas d'équivalent dans l'État monarchique, encore que BUISSON soit parvenu à comparer ces offices particuliers du Dominat avec certaines institutions royales de son époque. L'omission de ces titres dans certaines versions du *Code Buisson* est ainsi justifiée par leur désuétude. Cette justification s'impose d'autant plus pour les titres du *Code Justinien* réglementant le droit civil.

II- Des changements de texte visibles dans l'explication des livres II à VIII du *Code Justinien*

Dans le Livre II, le Titre VIII sur les différents avocats romains est uniquement mentionné et expliqué dans le *Code Buisson de 1670*. En revanche, son copiste ne retranscrit pas le Titre IX consacré aux « Avocats du fisc ». L'absence singulière de ces titres procède du

¹³⁶⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 94.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, pp. 94-97.

fait que l'avocat de l'Ancien Régime n'était pas spécialisé dans une matière spécifique, encore qu'il ne doive pas être confondu avec l'Avocat du Roi, lequel agit pour l'intérêt de la Monarchie en ayant un rôle de procureur d'aujourd'hui¹³⁶⁷. Nous observons dans ces deux titres du *Code Justinien* que des dispositions accordent une dignité ainsi que des exemptions aux avocats d'orient et du fisc. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, ne mentionne pas le Titre XII portant sur l'infamie. Les titres XV à XVII, relatifs à l'usage excessif, abusif, voire usurpé de la protection d'un Grand ou de l'Empereur, sont absents dans quatre manuscrits étant le *Code Buisson de 1670*, le *Code Buisson de 1729*, le *Code Buisson, copié par mon père* ainsi que la version recopiée par le supposée FAVEURDUQUEL (1748). Le Titre XXXVI sur la restitution demandée par le mineur d'un bien usucapé n'est pas retranscrit dans le *Code Buisson, copié par mon père*. Le Titre XXXVIII est absent du *Code Buisson de 1670*.

Dans le Livre suivant, le copiste du *Code Buisson, copié par mon père* et le supposé FAVEURDUQUEL (1749) n'ont pas mentionné le Titre XXVII qui autorise de manière très stricte la vengeance privée. BUISSON compare ce titre à la légitime défense sur trois points et ne fait aucune observation sur la justice privée romaine de l'époque archaïque¹³⁶⁸. *Primo*, il est autorisé à un particulier de tuer un bandit ou un soldat en cas de vol lorsque celui-ci est commis sur les chemins. *Secundo*, cette autorisation de tuer en légitime défense s'étend, d'après une autorité de CUJAS, à la campagne. En revanche, elle est prohibée en ville que ce soit en plein jour ou en pleine nuit. *Tertio*, il est encore autorisé au particulier de tuer un déserteur lorsque celui-ci se débat lors de son arrestation, mettant ainsi en péril la vie des personnes qui l'appréhendent. BARRIGUE DE MONTVALON complète ces observations en précisant, d'une part, que c'est un devoir de tout sujet du Royaume de France de saisir la justice en présence d'un déserteur ; et, d'autre part, qu'il est permis de désobéir à un ordre donné par « officier qui exécute de sa propre autorité et sans commission »¹³⁶⁹. En d'autres termes, le conseiller-clerc reconnaît précocement la théorie de la « baïonnette

¹³⁶⁷ J.-P. ROYER et al., *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, 5e éd., Classiques Droit fondamental, Paris, PUF, 2016, pp. 140-148 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Droit fondamental, Paris, PUF, 2014, pp. 156-157. Voir également : C. BRUSCHI (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Droit et justice, Paris, PUF, 2002 ; S. BLOT-MACCAGNAN et G. CALLEMEIN (dirs.), *Du lieutenant criminel au juge d'instruction. Évolutions historiques et défis contemporains*, Univers des normes, Rennes, PUR, 2008.

¹³⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 236.

¹³⁶⁹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 130.

intelligente »¹³⁷⁰. Le Titre XXXIX sur « la fixation des bornes » n'est pas recopié par le supposé Arnaud FAVEURDUQUEL.

Concernant le Livre IV du *Code Justinien*, son Titre IV dédié à « la prohibition du séquestre de l'argent » n'est pas évoqué dans le *Code Buisson de 1716*. Le Titre XXXVII relatif à l'action *pro socio* est absent dans le *Second Cayer du Code Buisson* (1771) du supposé FAVEURDUQUEL. BARRIGUE DE MONTVALON a fait le choix de ne pas retranscrire les titres XLI et XLII, lesquels portent respectivement sur l'interdiction de l'exportation de certaines choses et sur les eunuques. Pour le Livre suivant, son Titre XIX qui règle les modalités de la dot versée durant le mariage est omis dans le *Premier Cayer du cinquième Livre du Code Buisson* (1748) rédigé par le supposé FAVEURDUQUEL. Concernant le Livre VI, seuls les titres LVI et LVIII, qui sont consacrés au « sénatus-consulte Tertullien » et aux « héritiers légitimes » sont absents dans deux manuscrits étant le *Code Buisson de 1710* et le *Code Buisson, copié par mon père*.

Dans le Livre VII du *Code Justinien*, seul DEMAN (*Code Buisson de 1729*) a choisi de ne pas retranscrire le Titre XXXV relatif aux personnes invoquant la prescription *longi temporis*. Les titres L et LV, qui portent sur « l'irrévocabilité des sentences » et sur « le cas où plusieurs personnes sont condamnées par la même sentence », sont omis dans le *Code Buisson, copié par mon père*. Le Titre LXXIV sur « le privilège de la dot » est absent dans deux documents étant le *Code Buisson, copié par mon père* et celui recopié par FAVEURDUQUEL en 1748. Concernant le Livre suivant, son Titre II sur « l'interdit *quorum bonorum* » ne figure pas dans quatre manuscrits étant le *Code Buisson de 1716*, le *Code Buisson de 1729*, le *Code Buisson, copié par mon père* et celui retranscrit par FAVEURDUQUEL (1748). En revanche, il apparaît dans les deux autres : le *Code Buisson de 1670* et celui de BARRIGUE DE MONTVALON. Nous constatons que le copiste de la version de 1670 expose les différents interdits prévus par le droit romain¹³⁷¹, alors que le conseiller-clerc, après avoir présenté le régime de chaque interdit, nous informe qu'ils ne sont plus d'usage¹³⁷². Les titres VII à XIII relatifs aux testaments romains sont omis dans toutes les versions du *Code Buisson*, sauf dans le manuscrit laissé par BARRIGUE DE MONTVALON¹³⁷³ qui ne

¹³⁷⁰ La théorie de la « baïonnette intelligente », légalement reconnue au cours du XX^e siècle, permet à un fonctionnaire de refuser d'obéir à un ordre administratif qui doit être estimé illégal. Ce refus d'obéissance motivé par l'illégalité de l'acte n'engage pas sa responsabilité. À ce propos, voir : D. GUÉVEL, « Les baïonnettes intelligentes », *Recueil Dalloz*, 2023, n° 42, pp. 1129-1130.

¹³⁷¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1053.

¹³⁷² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 662.

¹³⁷³ *Ibid.*, pp. 665-666.

mentionne cependant pas le Titre XI relatif à « la sommation de ne point faire un nouvel édifice ». À propos des autres titres qu'il retranscrit, il n'a pas rédigé d'observations très poussées : il ne fait qu'une simple présentation à travers un à quatre paragraphes, faisant chacun maximum cinq lignes. Il en est de même pour les titres XXXVII sur les « choses litigieuses » et XXXIX sur « la nullité de la stipulation »¹³⁷⁴. Le Titre L consacré aux enfants ingrats n'est pas mentionné dans quatre manuscrits étant le *Code Buisson de 1670*, le *Code Buisson de 1716*, le *Code Buisson de 1729* et celui du supposé FAVEURDUQUEL. BARRIGUE DE MONTVALON n'a pas écrit une explication très poussée à propos de ce titre¹³⁷⁵. Le Titre LVIII sur l'abrogation d'un impôt sur les célibataires et sur les pères ayant perdu un enfant n'est pas non plus évoqué dans quatre manuscrits étant le *Code Buisson de 1716*, le *Code Buisson de 1729*, le *Code Buisson, copié par mon père* et celui recopié par FAVEURDUQUEL.

Encore une fois, nous constatons, d'une part, que la désuétude de toutes ces dispositions justifie l'absence de leur titre dans la plupart des documents que nous avons et que, d'autre part, certains de ces titres sont tout de même présents dans le texte laissé par BUISSON. Nous concluons donc que, parfois, un de ses copistes se permet de ne pas retranscrire un titre du *Code Justinien* par souci de mettre à jour sa propre version manuscrite du *Code Buisson*. Ces choix personnels nous conduisent à confirmer, encore une fois, que chaque *Code Buisson* est unique à sa façon. Ces différences sont tout aussi visibles pour les derniers livres du *Code Justinien* dans lesquels ont été regroupées les matières publiques selon l'acception de l'époque.

III- Des changements de texte visibles dans l'explication des livres IX à XII du *Code Justinien*

Le Livre IX du *Code Justinien* regroupe essentiellement le droit pénal romain que nous intégrons dans notre étude, selon l'acception de l'Ancien Droit, dans le droit public. Seul son Titre XXV sur le changement de nom n'est pas retranscrit dans le *Code Buisson de 1729*. Le choix de DEMAN paraît étrange en ce sens que l'auteur du *Code Buisson* a laissé une explication très importante sur ce titre inspirée de l'affaire Martin GUERRE. Nous rappelons que les trois derniers livres du *Code Justinien* ne sont pas intégrés dans une version, certes minoritaire, du *Code Buisson* et nous excluons donc, dans la suite de notre démonstration, ces

¹³⁷⁴ *Ibid.*, pp. 706 et 710.

¹³⁷⁵ *Ibid.*, p. 731.

manuscripts¹³⁷⁶. Rappelons également que de nombreux titres de ces trois livres du *Codex* n'ont pas fait l'objet d'une explication par BUISSON pour la simple et bonne raison que leurs dispositions sont considérés comme hors d'usage par l'Ancien Droit¹³⁷⁷. De ce fait, nous constatons que, en plus de toutes ces absences autour de ces livres dans le *Code Buisson*, d'autres de leurs titres n'ont pas été mentionnés par certains copistes.

Pour le Livre X du *Code Justinien*, une nouvelle singularité apparaît dans le *Code Buisson de 1729* : l'intitulé du Titre XVIII sur « la contribution supplémentaire foncière » n'est pas retranscrit mais son commentaire y est présent¹³⁷⁸. Sur ce point, nous devons préciser qu'à l'origine, BUISSON a regroupé les titres XVII et XVIII dans un unique commentaire. Les quatre autres versions restantes reprennent le texte laissé par l'auteur du *Code Buisson*. Seul DEMAN ne l'a pas suivi. En revanche, celui-ci et le copiste du *Code Buisson, copié par mon père* n'ont pas retranscrit l'intitulé du Titre XX sur le trop perçu du contribuable par le percepteur des impôts, mais ils ont intégré son explication, raccourcie pour le premier¹³⁷⁹ et entière pour le second¹³⁸⁰, dans le Titre XIX qui porte sur les percepteurs. En outre, DEMAN (*Code Buisson de 1729*) a fait le choix d'omettre les titres XXXIV à XXXVIII portant sur l'organisation institutionnelle et fonctionnelle d'un *municipe*, XL sur l'impossibilité de transmettre les charges et honneurs à ses descendants, LXVI sur la possibilité d'excuser un décurion en charge, LX sur la responsabilité du père du fait de son fils décurion et LXI sur la transmission successorale de cette responsabilité.

Le même copiste propose une nouvelle version du *Code Buisson* concernant l'explication des deux derniers livres du *Code Justinien*. En effet, il a retranscrit quasiment tous leurs titres, alors que le texte original ne contient que 18 sur les 77 du Livre XI et 11 sur les 64 du dernier Livre, même s'il omet deux titres dans sa version tels que le Titre XXXIV réglementant l'accès à l'armée et aux dignités pour certaines catégories socioprofessionnelles et le Titre LVIII sur les appariteurs impériaux. Quant aux titres qu'il mentionne, leur explication se résume par une phrase voire, au grand maximum, un paragraphe descriptif de la matière du titre. Jusqu'à présent, d'après la lecture des six manuscrits et la consultation des autres documents, seul le *Code Buisson de 1729* propose cette présentation particulière. Les

¹³⁷⁶ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le microfilm coté 1 Mi-114 » de la précédente Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹³⁷⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le cas particulier des trois derniers livres du *Code Justinien* dans le *Code Buisson* » de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie I.

¹³⁷⁸ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1101-1102.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, p. 1102.

¹³⁸⁰ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, pp. 685-689.

quatre autres versions restantes que nous avons entièrement lues se calquent sur le texte laissé par BUISSON.

En conséquence, nous constatons que l'omission de ces titres selon la version du *Code Buisson* est justifiée par le fait que leurs dispositions sont désuètes et abrogées par le temps et surtout par l'Ancien Droit. Nous concluons, par la même occasion, que les copistes, dans un souci de posséder un manuscrit plus conforme à l'ordre juridique et judiciaire de leur époque, ont tout simplement adapté le texte laissé par BUISSON durant le Grand Siècle. Cette adaptabilité conforte en réalité l'idée que le *Code Buisson* constitue un véritable ouvrage de pratique destiné au juriste provençal de l'Ancien Régime. Chaque manuscrit du *Code Buisson* contient une version parfaitement singulière, bien que les copistes aient suivi un fil conducteur principal. Nous remarquons, à la lecture des six manuscrits que nous avons analysés, que cette singularité se manifeste également par la présence de certains titres du *Code Justinien* selon les manuscrits alors que leurs dispositions ne sont plus du tout en usage aussi bien dans la Provence baroque que dans la France de l'Ancien Régime.

§ 2 – Une différence à partir de la mention de titres non expliqués par BUISSON selon les manuscrits

Il nous paraît également instructif de mettre en exergue un autre type de singularité présente dans chaque version du *Code Buisson*. Cette fois-ci, celle-ci apparaît par la mention de titres du *Code Justinien* dans les six manuscrits que nous avons lus, alors que leurs dispositions n'ont pas fait l'objet d'une quelconque explication par BUISSON. Nous l'analysons à partir du même découpage que nous avons utilisé précédemment dans notre étude, à savoir le Livre I^{er} du *Code Justinien* (I), ses livres II à VIII (II) ainsi que ses derniers livres restants (III).

I- Des changements de texte visibles dans l'explication du Livre I^{er} du *Code Justinien*

Nous constatons, à la lecture des six manuscrits que nous avons choisis pour notre étude, que le texte de l'explication du Livre I^{er} ne diffère pas beaucoup selon les versions. Seuls deux documents possèdent des singularités que nous exposons dès à présent. D'abord, le *Code Buisson* retranscrit par FAVEURDUQUEL contient l'intitulé du Titre IX « Des Avocats du fisc », mais son copiste n'écrit aucune observation puisqu'il y laisse deux pages

blanches¹³⁸¹. Il fait la même opération pour le Titre XVII consacré au projet du *Digeste*, mais il enchaîne directement avec le titre suivant. Ensuite, le *Code Buisson de 1716* inclut le Titre XXXIV sur « l'Office du comte du palais », mais son copiste nous informe : « *De est hic Tit.* »¹³⁸², c'est-à-dire que « Ce titre est absent ». Nous remarquons, lors de la lecture des six manuscrits choisis, que les singularités sont plus considérables dans la suite du texte du *Code Buisson*.

II- Des changements de texte visibles dans l'explication des livres II à VIII du *Code Justinien*

Concernant le Livre II du *Code Justinien*, le copiste du *Code Buisson de 1716* a retranscrit les titres VIII¹³⁸³, XV à XVII¹³⁸⁴ et XXXI¹³⁸⁵ sans pour autant laisser de commentaires, alors que BUISSON ne les a pas du tout expliqués, comme l'attestent les cinq autres versions que nous avons lues¹³⁸⁶. Pour le Livre IV, le supposé Arnaud FAVEURDUQUEL ajoute un petit commentaire dans sa retranscription des observations du Titre LXV consacré au louage. D'après lui, le rescrit de l'Empereur SÉVÈRE ALEXANDRE (222-235) adressé à SABINUS¹³⁸⁷ « est abrogé en France »¹³⁸⁸. Cette disposition du *Code Justinien* n'est tout simplement pas commentée par l'avocat du Grand Siècle, comme le prouve son absence dans les cinq autres manuscrits que nous avons étudiés.

Concernant le Livre VII, rappelons que les 25 premiers titres n'ont pas fait l'objet d'explication par BUISSON¹³⁸⁹. Pour autant, nous remarquons que BARRIGUE DE MONTVALON a laissé un commentaire à propos du Titre I^{er} relatif à toutes formes d'affranchissement durant le Dominat. Dans cette version du *Code Buisson*, nous constatons qu'il a laissé un témoignage fort intéressant pour notre étude ainsi qu'un conseil avisé à ses enfants. D'abord, à propos du témoignage, il écrit : « Dans les anciens originaux manuscrits ce titre est le 3^e du Livre que

¹³⁸¹ A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Premier et dom. cayer du 1er Livre du Code Buisson*, cahier I, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1749, pp. 55-56.

¹³⁸² *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 131.

¹³⁸³ *Ibid.*, p. 211.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p. 228.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, p. 264.

¹³⁸⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les autres titres du Livre VII du *Code Justinien* non expliqués par BUISSON » du § 1 de la précédente Section 2 du Chapitre II de la Partie I.

¹³⁸⁷ *C. J.*, IV, LXV, 4.

¹³⁸⁸ A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Second cayer du quatrieme Livre du Code Buisson*, cahier IV, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1771, p. 291.

¹³⁸⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'absence des 25 premiers titres du Livre VII du *Code Justinien* dans le *Code Buisson* » du § 1 de la précédente Section 2 du Chapitre II de la Partie I.

no[us] expliquons mais com[m]e il n'est plus d'usage parmi nous »¹³⁹⁰. Comme il n'ajoute pas plus d'élément, nous ne pouvons que comprendre qu'il s'agit des versions manuscrites du *Code Buisson*. De ce fait, c'est à juste raison qu'il établit la vérité sur l'ordre du *Code Justinien* en avertissant son lecteur que ce titre n'est pas le troisième du Livre VII. Cependant, le peu d'élément inscrit dans le document ne nous permet de répondre de manière catégorique à nos questionnements. Ensuite, à propos du conseil avisé à ses enfants, il écrit : « Bien que cette matiere d'esclave et de manumissions ne soit a presant d'aucun usage, il est pourtant necessaire d'en avoir une connoissance generale, pour pouvoir entendre plusieurs Loix ou il en est fait mention »¹³⁹¹. Il conseille tout simplement son lecteur, quel qu'il soit, de connaître le droit romain, même si celui-ci n'est plus en usage. Nous interprétons ce conseil comme une invitation au juriste provençal à parfaire sa culture générale et personnelle sur ce droit antique, sans doute dans un souci de briller en société, notamment devant la cour du Parlement lors d'une plaidoirie portant sur une matière similaire¹³⁹².

Pour le Livre VIII, nous nous demandons si BUISSON n'a pas commenté le Titre II sur l'interdit *quorum bonorum*. Lors de nos lectures, nous constatons que ce titre est absent dans la plupart des manuscrits que nous avons choisis d'étudier, sauf dans le *Code Buisson de 1670*. Un premier élément de réponse à notre questionnement apparaît déjà dans cette version : le copiste n'a laissé qu'un paragraphe descriptif en guise de commentaire¹³⁹³. Le *Code Buisson de 1710* répond définitivement à notre question, puisque BARRIGUE DE MONTVALON est plus explicite : « Notre usage ne conoit plus les sortes d'interdictions, et no[us] nen (*sic*) avo[ns] fait mention que pour en avoir une idée generale qui peut meme quelquefois appliquée aux formalites qui ont succedé a cette espece d'interdit que l'on peut voir cy apres au titre 4 *unde vi* »¹³⁹⁴. Ainsi, nous pouvons confirmer de manière certaine que BUISSON n'a jamais commenté le Titre II du Livre VIII. Le Titre X dédié aux édifices privés est uniquement mentionné dans le *Code Buisson de 1710* dans lequel le conseiller-clerc écrit : « Il contient encore quelques autres sortes d'interdits ou de prohibitions qui ne sont plus de notre usage lequel est regle en cette province par n[ot]re statut »¹³⁹⁵. Le Titre LVIII sur

¹³⁹⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 606.

¹³⁹¹ *Ibid.*

¹³⁹² À ce propos, voir les références antiques écrites dans la correspondance entre les avocats SAURIN et DE CORMIS et celles inscrites dans les plaidoirie de Scipion DUPÉRIER, retranscrites in C. DE RIBBE, *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., *op. cit.*

¹³⁹³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1153.

¹³⁹⁴ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 663.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 666.

l'abrogation de l'imposition des célibataires et des pères ayant perdu un enfant est retranscrit dans le *Code Buisson de 1670* et le *Code Buisson de 1710*. Les deux copistes précisent la même chose : « Toutes les lois qui y sont insérées ne sont plus aujourd'hui d'aucun usage parmi nous »¹³⁹⁶.

Nous constatons donc que le texte de l'explication des livres du *Code Justinien* contenant les matières civiles selon l'acception de l'époque diffère selon les manuscrits que nous avons lus. En revanche, nous ne pouvons pas faire le même constat pour les derniers livres du *Codex*, parce que les différences notoires ne sont pas aussi nombreuses que celles dans les livres que nous venons d'analyser.

III- Des changements de texte visibles dans l'explication des livres IX à XII du *Code Justinien*

Nous remarquons, d'après la lecture des six manuscrits que nous avons choisis, que les changements notoires dans leur texte sont modiques, parce qu'ils n'apparaissent que dans la retranscription de deux livres du *Code Justinien*.

D'abord, les titres XI sur la femme ayant abusé d'un esclave et XLVIII sur l'interdiction de la confiscation judiciaire des biens d'un condamné du Livre IX du *Code Justinien* n'ont pas fait l'objet d'explication par BUISSON. Pourtant, le copiste du *Code Buisson de 1716* intègre l'intitulé du Titre XI dans sa version sans qu'il n'y apporte une quelconque précision sur celui-ci¹³⁹⁷. DEMAN (*Code Buisson de 1729*), quant à lui, incorpore l'intitulé du Titre XLVIII dans son document sans pour autant y ajouter quoi que ce soit en observations.

Ensuite, BARRIGUE DE MONTVALON, dans un souci de rendre sa propre version du *Code Buisson* plus exacte, opère quelques modifications dans le texte de l'explication du Livre XI du *Code Justinien*. Une première série de modifications porte sur les titres II concernant les biens des naviculaires¹³⁹⁸ et LVI sur la responsabilité *in solidum* des habitants d'une communauté envers le fisc¹³⁹⁹ qu'il mentionne dans son manuscrit tout en avertissant son lecteur, quel qu'il soit, que leurs dispositions ne sont plus d'usage. Une deuxième série de

¹³⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1319 ; A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 360.

¹³⁹⁷ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f° 456.

¹³⁹⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 888.

¹³⁹⁹ *Ibid.*, p. 896.

modifications apparaît avec la retranscription du Titre XXIV sur les « annones civiles »¹⁴⁰⁰ dans laquelle il précise que la Royauté française a abrogé les dispositions justiniennes relatives aux universités et aux écoliers selon une législation royale compilée dans le *Code Henry* au Livre XI¹⁴⁰¹.

À l’instar des autres sous-parties de ce chapitre, nous constatons que les titres que nous avons étudiés dans cette section, qu’ils soient mentionnés, omis ou retranscrits sans qu’il n’y ait une quelconque explication, contiennent des dispositions qui sont tombées en désuétude et ont été abrogées par le temps et par l’Ancien Droit. S’ils ont fait l’objet d’une mention tant par BUISSON que par ses copistes, comme nous l’avons révélé tout au long de notre démonstration, c’est tout simplement pour avertir le lecteur, lequel est en fait un praticien du droit, que ce titre existe et que ces dispositions s’appliquaient jusqu’à une certaine époque mais, au temps de la Provence baroque, elles ne sont plus d’actualité. La singularité de leur mention dans chaque manuscrit que nous avons lus entièrement démontre encore une fois que cet ouvrage de pratique suit certes le texte laissé par son auteur mais qu’il diverge sur certains points. En d’autres termes, toutes ces modifications, que nous avons notées et que nous considérons mineures pour la plupart, confortent notre thèse selon laquelle chaque *Code Buisson* est à sa manière unique.

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 890.

¹⁴⁰¹ *Ibid.*

Conclusion

Les différents points techniques que nous avons évoqués dans ce chapitre, lesquels proviennent de la lecture des six manuscrits sur les 24 que nous avons jusqu'à ce jour recensés, nous permettent de démontrer que le texte de chaque *Code Buisson* est différent ainsi que singulier. Les juristes qui ont entrepris de recopier cet ouvrage de pratique ont certes suivi un fil conducteur laissé par BUISSON durant le Grand Siècle, mais ils s'en affranchissent modérément tantôt par sa mise à jour avec une pratique judiciaire et une doctrine plus récentes, tantôt en modifiant son plan. Nous comprenons mieux dès lors le sens de la préface laissée par BARRIGUE DE MONTVALON dans sa propre version du *Code Buisson*¹⁴⁰². Celui-ci déplorait vivement que cet ouvrage n'ait pas fait l'objet d'une impression qui aurait permis d'en fixer définitivement le texte en conformité avec l'esprit de notre auteur. Toutes ces différences, explique-t-il, conduisent à ce qu'il existe des mauvaises versions du *Code Buisson*, parce qu'elles sont remplies d'erreurs introduites par des juristes sans doute peu expérimentées. Les propos du conseiller-clerc ainsi que notre démonstration tout au long de ce chapitre nous incitent fortement à croire que l'état manuscrit de l'explication du *Code Justinien* par BUISSON constitue sa grande faiblesse. Ils nous incitent également à conclure que cet ouvrage de pratique n'est qu'un commentaire par un avocat aixois de la Provence baroque si raté que les juristes du siècle suivant ont dû le corriger à maintes reprises si tant est que ceux-ci ne se méprennent pas dans leur analyse des dispositions justiniennes en usage à leur temps. S'ajoute à cette description peu avantageuse du *Code Buisson* le fait que nous avons découverts, au fil de nos recherches et de nos analyses, l'existence de deux grands types de ce commentaire du *Code Justinien*. Nous avons constaté qu'elles ont cohabité – si l'expression est permise – à la même époque. Tous ces éléments que nous révélons ne peuvent que nous faire douter sur le texte original laissé par BUISSON ainsi que sur sa capacité à produire un commentaire des dispositions justiniennes réceptionnées tant dans le droit provençal que dans l'Ancien Droit.

Pourtant, l'étude du *Code Buisson* et de ce qui l'entoure à partir de la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles prouve qu'il n'en est rien. Elle nous permet d'affirmer, au contraire, que la singularité de chaque manuscrit constitue, en réalité, l'immense force de cet ouvrage de pratique. Au fil de nos recherches et de nos analyses, nous constatons qu'il s'agit d'une explication du *Code Justinien* qui ne s'est pas figée dans le texte original laissé par BUISSON durant le Grand Siècle, mais qui constitue pour ainsi dire une source vivante

¹⁴⁰² *Ibid.*

ainsi qu'un témoignage remarquable de *La vie du droit* pour reprendre le titre d'un ouvrage de J. HILAIRE¹⁴⁰³. Les modifications dans le texte que nous avons décelées à partir de la lecture des six manuscrits et que nous devinons tout aussi importantes dans les autres ne sont que des mises à jour proposées par le copiste. Nous avons découvert l'existence de deux grandes versions du *Code Buisson* : l'une qui intègre tout le commentaire du *Code Justinien*, l'autre qui exclut les trois derniers livres du *Codex*. Cela signifie en fait que ces versions ne sont que des adaptations du texte laissé par BUISSON selon le lieu d'exercice de leur détenteur. La première est plus diffusée parce que les juristes qui la possédaient exerçaient leur activité dans le monde plus citadin de la Provence de l'Ancien Régime dans lequel les dispositions centrées sur le « droit administratif »¹⁴⁰⁴ étaient utiles. La seconde version est moins répandue que la première parce que les praticiens exerçaient dans un milieu moins urbanisé et plus rural dans lequel le droit civil romain était nécessaire.

Nous remarquons que toutes ces singularités entre les différents documents que nous avons recensés et lus ne sont qu'en fait l'expression matérielle de l'esprit du commentaire du *Code Justinien* laissé par BUISSON. En effet, le *Code Buisson* est et doit être, selon son créateur, un ouvrage de pratique utile et utilisable par tous les juristes provençaux où qu'ils soient. Ces mises à jour tant dans son plan que dans son texte par les copistes constituent l'héritage spirituel et intellectuel de la praticité de cette explication du *Codex*. C'est la raison pour laquelle le *Code Buisson* devient, grâce à ses recopies certes manuscrites, « un classique du droit au XVIII^e siècle »¹⁴⁰⁵ en Provence. Les autorités écrites et retranscrites par BUISSON dans son ouvrage sont reprises jusqu'à Révolution française par un grand nombre de juristes dans toutes les formes de la jurislittérature provençale. Nous concluons donc que les singularités de chaque manuscrit, qui font l'originalité du *Code Buisson*, ont joué un rôle central dans sa postérité dans le monde judiciaire de la Provence des XVII^e et XVIII^e siècles.

¹⁴⁰³ À ce propos, voir : J. HILAIRE, *La vie du droit : coutumes et droit écrit*, Droit, éthique, société, Paris, PUF, 1994. À noter que J. Hilaire n'est pas le premier à avoir utilisé cette expression. Jean CRUET, avocat à la Cour d'Appel de Paris au début du siècle dernier, a écrit un ouvrage sur cette vie du Droit menée indépendamment de la Loi. À ce propos, voir : J. CRUET, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Bibliothèque de Philosophie scientifique, Paris, Flammarion, 1908 ; F. AUDREN, « Jean Cruet, la vie du droit et l'impuissance des lois », *RTDCiv*, 2013, n° 4, p. 971.

¹⁴⁰⁴ Par « droit administratif », nous entendons celui de l'Ancien Régime que J.-L. MESTRE et K. WEIDENFELD mettent en avant dans leurs travaux. À ce propos, voir : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit. ; K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif du XIV^e siècle à nos jours*, Corpus, Paris, Economica, 2010 ; J.-L. MESTRE, « L'histoire du droit administratif. La -combinaison fructueuse de deux approches », in J. KRYNEN et B. d'ALTEROCHE (dirs.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Histoire du droit, n° 1, Paris, Classiques Garnier, 2014, pp. 249-260.

¹⁴⁰⁵ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

Chapitre III – La postérité du *Code Buisson* dans la jurisprudence provençale du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle

Au fil de nos recherches et de nos analyses, nous avons constaté que le *Code Buisson* se présente davantage comme un ouvrage de pratique que comme un ouvrage de théorie sur l'usage du droit romain en Provence. C'est l'une des raisons pour lesquelles il a été utilisé durant tout le XVIII^e siècle par les avocats (Section 1). Il n'a pas été qu'un simple recueil de droit romain appliqué en Provence uniquement destiné aux praticiens, car des jurisconsultes ont remarqué la grande culture juridique de BUISSON et le citent dans leurs ouvrages tant doctrinaux qu'arrestographiques (Section 2). Les citations du *Code Buisson* sont nombreuses tout au long du siècle et certaines sont mêmes relativement tardives, c'est-à-dire que son œuvre continue à faire autorité près d'un siècle après sa mort. Elles témoignent de sa postérité ainsi que de sa célébrité dans le monde judiciaire provençal jusqu'à la Révolution. En revanche, cette grande rupture historique fait presque table rase des différentes institutions de la Monarchie et de son ordre juridique complexe. Durant le XIX^e siècle, la promulgation du *Code civil* en 1804 et l'apparition du positivisme légaliste mettent fin à la multitude des droits provinciaux. Pourtant, en dépit de cette nouvelle ère, nous trouvons encore quelques traces d'utilisation du *Code Buisson* par les praticiens ayant exercé durant l'Ancien Régime, même s'il ne s'agit que d'une survivance (Section 3).

Section 1 – La grande place du *Code Buisson* dans la littérature judiciaire provençale du XVIII^e siècle

La célébrité ainsi que la postérité du *Code Buisson* se diffuse, tout d'abord, dans la littérature judiciaire de la Provence du XVIII^e siècle. Celle-ci se compose de factums, de consultations, de mémoires et de plaidoiries que certains avocats ont réunis pour en faire des compilations reliées. Pour notre étude, nous nous sommes penchés, dans un premier temps, sur les collections les plus importantes dans lesquelles sont citées les observations de BUISSON (§ 1) pour, dans un second temps, en procéder à l'analyse (§ 2).

§ 1 – La présence du *Code Buisson* dans diverses collections de factums

Pour notre étude, nous avons privilégié les collections de factums et autres documents judiciaires faites par des avocats qui sont conservées dans les Archives départementales des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence (III). Nous justifions ce choix sur deux points. *Primo*, nos recherches dans les Archives municipales de Salon-de-Provence et dans les fonds historiques

de la Villa Saint Hilaire de Grasse¹⁴⁰⁶ n'ont pas été fructueuses en ce sens que les documents ne comportaient pas de références au *Code Buisson*. *Secundo*, il nous est impossible de consulter toutes les archives publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il s'agit d'un véritable travail de recherches herculéen qui est certes très intéressant mais qui ne rentre pas du tout dans le cadre temporel imposé par notre étude. Ce qui ne signifie cependant pas, en dépit des recherches infructueuses dans les fonds salonais et grassois, que l'ouvrage de pratique de BUISSON ne soit pas mentionné dans des documents judiciaires de l'Ancien Régime conservés dans d'autres lieux d'archives de la région. En outre, parmi les deux fonds que nous avons consultés, nous avons remarqué que deux collections sortent du lot du fait de leur importance tant matérielle qu'historique : celle laissée par l'avocat Jacques GASSIER aujourd'hui conservée aux Archives départementales (I) ainsi que celle laissée par Jean-Étienne-Marie PORTALIS conservée au sein des fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence (II).

I- Le *Code Buisson* cité dans l'importante collection des *Recueils de Factums* de Jacques GASSIER (1730-1811)

Jacques GASSIER est un éminent juriste provençal de la fin du XVIII^e siècle dont il est indispensable de présenter la biographie car elle est à plus d'un titre exemplaire (A). Sa bibliothèque personnelle comprenait près de 207 documents dont 188 sont, depuis décembre 1928, conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône¹⁴⁰⁷. Ils sont désormais réunis dans le fonds intitulé « Papiers Jacques Gassier » et coté 10 F (B). Parmi les *Recueils de Factums* que nous avons consultés, nous nous sommes aperçus que le *Code Buisson* est cité à de nombreuses reprises dans diverses affaires (C).

A- Un éminent avocat provençal de la fin du XVIII^e siècle et lecteur assidu du *Code Buisson*

Jacques GASSIER¹⁴⁰⁸ voit le jour à Brignoles (Var) le 18 juillet 1730 dans une honorable famille de juristes qui « comptait plusieurs officiers généraux parmi ses

¹⁴⁰⁶ Pour aller plus loin, voir : A. GARRA et J.-L. ONETO, « Le fonds des factums de la Bibliothèque municipale patrimoniale de Grasse : études et adctions en cours », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, s.d., n° 3, pp. 118-129.

¹⁴⁰⁷ 10 F - *Papiers Jacques Gassier - 1698-1816. Répertoire méthodique*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2010, p. 2.

¹⁴⁰⁸ À propos des sources consultées pour établir sa biographie, voir : C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 509 ; A. ROUX-ALPHÉRIAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, pp. 288-289 ; J. GUIGOU, *Éloge de Jacques Gassier, Avocat au Parlement de Provence, Syndic perpétuel de l'ordre de la Noblesse, lu le 10 décembre 1856 à la Conférence de l'ordre des Avocats*, Aix, Pardigon, 1857 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie*

ancêtres »¹⁴⁰⁹. Son père, Pierre-Honoré, était avocat au Parlement d'Aix et son oncle, François GOUJON, y était Procureur. Jacques a suivi la même voie que son père, qui l'a formé après ses études au Collège de l'Oratoire de Toulon. Il a poursuivi ses études en Droit à l'Université d'Aix et a complété la théorie en se formant dans le cabinet de son oncle.

En 1752, à l'âge de 22 ans, Jacques GASSIER plaide pour la première fois devant la Cour aixoise. Malgré l'échec de sa première plaidoirie qui entraîne la perte de cette cause et son envie d'arrêter son ministère d'avocat, il se fait remarquer par Jean-Jacques PASCAL qui le prend sous son aile. En effet, cet éminent maître du barreau a vu en ce jeune homme son « digne successeur »¹⁴¹⁰ grâce à son intelligence et à ses talents d'orateur. Pendant quatre ans, PASCAL forme GASSIER qui devient « l'un des Oracles du Barreau d'Aix »¹⁴¹¹ et « le plus célèbre avocat que la ville d'Aix connut à cette époque »¹⁴¹². En 1756, il s'installe véritablement dans la Cité du Roi RENÉ, à la rue Cardinale, mais ses talents l'ont également amené à plaider en dehors de sa province, comme à Grenoble ou encore à Paris. La réputation de GASSIER le présentait comme un avocat qui ne lisait jamais ses plaidoiries : il plaidait à partir de quelques notes et il lui arrivait de plaider sans celles-ci quand l'affaire était trop simple selon lui. À l'instar de son mentor, il a pris, par la suite, sous sa protection de jeunes avocats après leur défaite judiciaire face à lui.

Sa réputation l'a d'abord conduit à devenir l'avocat du Prince DE CONDÉ (1736-1818), le conseiller de nombreuses illustres familles provençales, dont la famille DE MIRABEAU, et à plaider en faveur de l'Ordre de Malte. Ses qualités lui ont ensuite permis d'être nommé, le 12 juillet 1767, par le corps des possédants-fiefs, une partie de la noblesse provençale spécifique à la Provence, Syndic de Robe, c'est-à-dire son représentant judiciaire et son administrateur¹⁴¹³. GASSIER était, par ailleurs, le dernier Syndic de Robe avant la dissolution de cette charge lors de la Révolution¹⁴¹⁴. À ce propos, nous disposons d'un éloge laissé dans la *Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillouin* (1783) : « cette place est remplie par M.

départementale, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 231 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 586 ; J.-L. MESTRE, « GASSIER Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 465 ; 10 F - *Papiers Jacques Gassier - 1698-1816. Répertoire méthodique*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁰⁹ J. GUIGOU, *Éloge de Jacques Gassier*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁴¹⁰ A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 288.

¹⁴¹¹ C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 509.

¹⁴¹² A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 288.

¹⁴¹³ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 99.

¹⁴¹⁴ *Ibid.*

Gaffier, fi connu par ses vertus, ses talens & ses lumieres »¹⁴¹⁵. Nous concluons donc que sa réputation et ses qualités d'avocat étaient notoires dans tout le Royaume. Dix ans plus tard, le 13 juillet 1777, le corps des possédants-fiefs a délibéré en faveur de son anoblissement et, le mois suivant, LOUIS XVI l'a approuvé par Lettres patentes enregistrées l'année suivante au Parlement de Provence.

D'après la notice biographique sur GASSIER tracée par ACHARD¹⁴¹⁶, « Il a plus d'un Manuscrit prêt à être mis sous presse »¹⁴¹⁷. Parmi eux, il y a les *Observations sur la véritable constitution de la Provence au sujet de la contribution des trois ordres aux charges publiques et communes pour l'usage des propriétaires des fiefs* parues en 1788¹⁴¹⁸. Il s'agit, en réalité, d'une « réponse à d'autres écrits et même à des pamphlets »¹⁴¹⁹ des « ennemis déclarés à la noblesse » à la veille de la Révolution, dont son confrère avocat BOUCHE, l'encyclopédiste provençal et le futur député révolutionnaire¹⁴²⁰. Les positions conservatrices de GASSIER et sa défense de la noblesse l'ont poussé à s'exiler en Italie où il a traduit quelques ouvrages écrits dans la langue de DANTE. Il revient de son exil sous le Consulat pour s'installer d'abord à Marseille où il devient académicien en 1800 et ensuite à Aups où il décède le 23 août 1811 à l'âge de 81 ans. Ce qui nous intéresse surtout pour notre sujet, c'est que GASSIER a laissé une immense collection de documents de la jurisprudence tant provençale que nationale qui atteste, de manière matérielle, sa grande érudition et qui a servi de support à notre étude de la réception du *Code Buisson*.

B- Les « Papiers Jacques Gassier » : l'étude approfondie des *Recueils de factums et mémoires imprimés (1752-1790)* conservés sous les cotes 10 F 1 à 10 F 57

Après la mort du dernier membre de la famille GASSIER, la bibliothèque familiale a été acquise par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône en décembre 1928 avec le concours de Louis LAFFITE, un libraire-expert de Marseille. Jacques GASSIER avait rangé sa collection en trois séries : la première comprenait 60 tomes de ses factums et mémoires imprimés et datés entre 1752 et 1790, la seconde regroupait 56 volumes de ses consultations

¹⁴¹⁵ P.-J. BRILLON, *Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon*, t. III, *op. cit.*, p. 769.

¹⁴¹⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « BUISSON dans le *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin* de C.-F. ACHARD (1785-1788) » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I^{er} du Titre I^{er} de la Partie.

¹⁴¹⁷ C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 509.

¹⁴¹⁸ À ce propos, voir : J.-L. MESTRE, « Les emplois initiaux de l'expression "droit constitutionnel" », *RFDC*, 2003, vol. 55, n° 3, pp. 453-454, 459-460 et 463-464.

¹⁴¹⁹ A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 289.

¹⁴²⁰ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « BUISSON dans l'*Essai sur l'Histoire de Provence* de C.-F. BOUCHE (1785) » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I^{er} du Titre I^{er} de la Partie.

manuscrites entre 1756 et 1789, et la dernière contenait 78 recueils de ses plaidoyers restés à l'état de manuscrit de 1756 à 1789¹⁴²¹.

De nos jours, cette collection est conservée dans un fonds intitulé « Papiers Jacques Gassier » et coté 10 F. Les archivistes du département ont gardé son système de rangement qu'ils ont quelque peu modifié. Deux genres jurilittéraires composent, pour ainsi dire, les « Papiers Jacques Gassier » : on trouve, d'une part, des documents judiciaires qui sont des factums, plaidoyers, consultations et mémoires et, d'autre part, des ouvrages doctrinaux. Il ne nous est pas paru nécessaire de présenter ces derniers car nous avons constaté qu'ils n'ont aucune utilité pour notre étude. En revanche, il en va tout autrement pour la première partie du fonds.

Pour cette partie de ce fonds, le répertoire des Archives départementales suit le rangement laissé par l'avocat auquel s'ajoutent deux autres composantes. La première division des « Papiers Jacques Gassier » s'intitule « Recueils de factums et mémoires imprimés : rédigés pour la plupart par Jacques Gassier et reliés en volumes factices » et comprend 57 tomes allant de 1752 à 1790 conservés sous les cotes 10 F 1 à 10 F 57¹⁴²². La deuxième est une création des archivistes intitulée « Affaire des Rêves : l'ordre de Malte contre la communauté d'Aix et les procureurs du Pays » entre 1779 et 1785 et conservée sous la cote 10 F 58¹⁴²³. La troisième division s'intitule « Consultations : manuscrits reliés en volumes factices » et se compose de 53 tomes datés entre 1756 et 1789, conservés sous les cotes 10 F 59 à 10 F 114¹⁴²⁴. La pénultième division se nomme « Plaidoyers avec leurs arrêts : manuscrits reliés en volumes factices annuels » et renferme 76 volumes allant de 1759 à 1789, archivés sous les cotes 10 F 115 à 10 F 191¹⁴²⁵. La toute dernière est la deuxième création des archivistes et regroupe les « Plaidoyers des affaires arbitrées » entre 1756 et 1764 sous la cote 10 F 192¹⁴²⁶. Au total, 192 recueils de factums ornaient les étagères de la bibliothèque du cabinet de M^e GASSIER. Or les Archives départementales en possèdent 181, car 11 sont lacunaires dans ses fonds.

Nous devons, encore une fois, admettre que la consultation complète de tous les volumes des « Papiers Jacques Gassier » constitue une gageure insurmontable pour un

¹⁴²¹ 10 F - *Papiers Jacques Gassier - 1698-1816. Répertoire méthodique, op. cit.*, p. 2.

¹⁴²² *Ibid.*, pp. 4-5.

¹⁴²³ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴²⁴ *Ibid.*, pp. 5-6.

¹⁴²⁵ *Ibid.*, pp. 6-8.

¹⁴²⁶ *Ibid.*, p. 8.

chercheur isolé. Nous avons donc décidé de consulter la première division du fonds, intitulé « Recueils de factums et mémoires imprimés » rédigés pour la plupart par Jacques Gassier et reliés en volumes factices », sous les cotes 10 F 1 à 57. Notre choix est, par ailleurs, d'autant plus justifié par le fait qu'il s'agit des seuls documents datés entre 1752, année où GASSIER a fait ses premières armes au Parlement de Provence, et 1790, année de suppression des cours souveraines. Cet échantillon permet d'avoir un bon aperçu de « l'ensemble du droit provençal de la seconde moitié du XVIII^e siècle »¹⁴²⁷.

C- La mention du *Code Buisson* dans différentes affaires : un auteur provençal récurrent

Le fonds que nous avons décidé d'analyser de manière approfondie « constitue une mine d'informations »¹⁴²⁸ sur la pratique judiciaire de la Provence de la toute fin de l'Ancien Régime. Les auteurs que cite GASSIER sont les mêmes que ceux mentionnés par BUISSON dans son explication du *Code Justinien*. Nous déduisons donc que l'influence de l'humanisme juridique persiste encore assez largement en Provence au XVIII^e siècle¹⁴²⁹. L'avocat reprend les autorités des deux principaux auteurs représentant ce courant dans le *Code Buisson* : CUJAS¹⁴³⁰ et FAVRE¹⁴³¹. Les gloses et commentaires des romanistes italiens du Moyen Âge évoqués par BUISSON¹⁴³² sont toujours utilisés par les juristes provençaux jusqu'à la Révolution et le bartolisme n'a finalement pas été balayé par les méthodes humanistes¹⁴³³. Les arrestographies tant provençales de BONIFACE et de SAINT JEAN¹⁴³⁴ que parisienne de BRODEAU sur LOUET¹⁴³⁵, sur lesquelles s'appuie l'auteur du *Code Buisson* pour conforter une opinion, justifient un moyen avancé par GASSIER ainsi que par ses confrères. Quant aux *Statuts provençaux*, MOURGUES reste la principale référence aux côtés de MASSÉ et de

¹⁴²⁷ J.-L. MESTRE, « GASSIER Jacques », *op. cit.*, p. 465.

¹⁴²⁸ *Ibid.*

¹⁴²⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les grandes bases de réflexion de la jurisprudence provençale : le bartolisme et l'humanisme juridique » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁴³⁰ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « CUJAS dans la réflexion d'Honoré BUISSON : l'influence du *mos tholosanus* dans le *Code Buisson* » du § 3 de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁴³¹ À ce propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Antoine FAVRE dans la réflexion d'Honoré BUISSON : les prémices du jusnaturalisme et du rationalisme » du § 3 de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁴³² À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'influence des romanistes médiévaux » du § 3 de la Section 1 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁴³³ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les grandes bases de réflexion de la littérature juridique provençale : le bartolisme et l'humanisme juridique » du § 2 de la Section 3 du Chapitre préliminaire de notre étude (p. 114-120).

¹⁴³⁴ À leur propos, voir la sous-partie qui leur est dédiée, intitulée « Les œuvres arrestographiques provençales » du § 3 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁴³⁵ À leur propos, voir la sous-partie qui leur est dédiée, intitulée « L'importante influence de l'arrestographie de BRODEAU (1583-1653) sur LOUET (v. 1540-1608) dans le *Code Buisson* » du § 2 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

BOMY¹⁴³⁶. Les autres auteurs provençaux du Grand Siècle ayant écrit sur la doctrine, dont DUPÉRIER, possèdent toujours une grande autorité au Siècle des Lumières¹⁴³⁷.

Ainsi, les références citées par BUISSON au XVII^e siècle sont les mêmes utilisées par GASSIER et ses confrères pour défendre une opinion. Cela peut suggérer, même si cela n'est pas démontré et encore moins démontrable, que ces sources pourraient provenir d'une unique source qui a fait la somme de toutes les connaissances juridiques et judiciaires en Provence, en l'occurrence le *Code Buisson*. En plus de ces auteurs mentionnés dans cet ouvrage de pratique, GASSIER en évoque d'autres que BUISSON a omis, tel qu'Antoine JULIEN. Il évoque en outre des autorités que notre auteur ne connaît pas, parce qu'elles sont apparues bien après sa mort. Notre lecture des *Recueils des Factums* de GASSIER nous amène également à percevoir un changement dans les citations des auteurs. À partir de la seconde moitié de la décennie 1770, assavoir à partir du document 10 F 40, les interprètes du droit romain, tels que CUJAS et FAVRE, sont de moins en moins présents voire absents dans les documents judiciaires. GASSIER et ses confrères préfèrent citer de nouveaux auteurs de droit français, tels que DUMOULIN, DOMAT, BOUTARIC, POTHIER ou D'AGUESSEAU, ou se concentrer sur les auteurs provençaux tels que BONIFACE, DUPÉRIER, DESPEISSE, EMERIGON, MONTVALON ou encore, dans certains cas, BUISSON.

Dans les 940 pièces, que nous avons recensées, compilées dans les 59 volumes composant les « Recueils de factums et mémoires imprimés : rédigés pour la plupart par Jacques Gassier et reliés en volumes factices » (10 F 1 à 57), l'avocat cite le *Code Buisson* dans 37 affaires¹⁴³⁸. Bien que, d'un point de vue statistique, ses références paraissent faibles (3,94%¹⁴³⁹), elles apportent un témoignage sur la diffusion, la postérité ainsi que l'usage du commentaire du *Code Justinien* par BUISSON au XVIII^e siècle. Ses dernières mentions par GASSIER datent de 1787 dans deux affaires en matière de droit matrimonial¹⁴⁴⁰ et de droit successoral¹⁴⁴¹. Notre auteur est cité aux côtés des auteurs majeurs de la science juridique sans pour autant et logiquement être considéré comme l'un d'entre eux par GASSIER et ses

¹⁴³⁶ À leur propos, voir la sous-partie qui leur est dédiée, intitulée « Le droit provençal exposé dans les *Statuts provençaux* et ses commentaires » du § 3 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁴³⁷ À leur propos, voir la sous-partie qui leur est dédiée, intitulée « Les œuvres doctrinales de juristes provençaux » du § 3 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁴³⁸ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁴³⁹ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁴⁴⁰ AD 13, 10 F 54, pièce n° 5.

¹⁴⁴¹ AD 13, 10 F 55, pièce n° 7.

confrères. Il s'agit d'un auteur mineur mais dont les observations demeurent, en dépit de tout, importantes, voire incontestées et incontestables selon l'avocat de la fin du XVIII^e siècle¹⁴⁴². L'importance de la diffusion et de l'usage du *Code Buisson* dans le monde judiciaire provençal du dernier siècle de la Monarchie absolue se manifeste surtout par sa connaissance par PORTALIS.

II- Le Code Buisson connu et utilisé par Jean-Étienne-Marie PORTALIS (1746-1807)

PORTALIS, né le 1^{er} avril 1746 et mort le 25 août 1807, est un « Provençal au destin national »¹⁴⁴³ : c'est – on le sait – l'un des quatre rédacteurs du *Code civil des Français* promulgué par le Consul BONAPARTE le 21 mars 1804 et l'un de ses ministres tant durant le Consulat que durant le Premier Empire¹⁴⁴⁴. Avant d'être le « Père du *Code civil* »¹⁴⁴⁵, il était

¹⁴⁴² Ce point est également détaillé dans la sous-partie intitulée « La postérité de BUISSON : un savant juriconsulte provençal admis par tous » du § 2 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁴⁴³ À ce propos, voir : J.-B. D'ONORIO, « Portalis (1746-1807), un Provençal au destin national », in *Six siècles de Droit à Aix : 1409-2009*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, pp. 165-168.

¹⁴⁴⁴ Jean-Étienne-Marie PORTALIS est né au Beausset, un village près de Toulon, le 1^{er} avril 1746, dans une famille de notables et de juristes varois. Le fils de son plus lointain aïeul recensé dans le cadastre de cette communauté avait épousé Françoise DE GRIMALDI, fille du seigneur DE RÉGUSSE. Son grand-oncle, dénommé Jacques PORTALIS, a été à plusieurs reprises Consul de Toulon ainsi que le Lieutenant du Gouverneur de cette même ville. Son père, Étienne (1709-1771), était notaire royal au Beausset. Durant son enfance, Jean-Étienne-Marie a débuté sa scolarité au Collège de l'Oratoire de Toulon à l'âge de sept ans, puis l'a continuée à Marseille au sein du même ordre. En 1762, à l'âge de 16 ans, il est envoyé à Aix pour suivre des études de Droit à l'Université pendant trois ans. C'est dans la Cité du Roi RENÉ qu'il a fréquenté les salons, a découvert la philosophie des Lumières, a écrit ses premiers essais et est entré dans la franc-maçonnerie. À l'issue de ses études, en 1765, il devient avocat au Parlement de Provence très réputé pour sa culture philosophique et juridique ainsi que pour son éloquence, en plus de proposer des honoraires très convenables. Pourtant, ses débuts avec la robe n'étaient pas de bon augure. En effet, PORTALIS a eu un outrage lors de sa toute première plaidoirie : alors que la tradition parlementaire voulait que le Premier Président complimentât le nouveau plaidant, le futur « Père du *Code civil* » n'en a reçu aucun au motif qu'il a utilisé un langage juridique peu technique, plus souple et très francisé. PORTALIS s'est lié d'amitié avec Joseph-Jérôme SIMÉON (1749-1842), dont le père était professeur de droit canonique à l'Université d'Aix, confrère de GASSIER, d'après les signatures laissées sur les « Papiers Jacques Gassier », et a épousé sa sœur Marguerite-Françoise (1752-1813) en 1775. En parallèle, il publie deux essais, imprégnés de la Philosophie des Lumières, dans lesquels il défend le gallicanisme : *De la distinction des deux puissances, spirituelle et temporelle* en 1766 et *La validité des mariages protestants en France* en 1770. Le dernier écrit a inspiré l'*Édit de Tolérance* promulgué par LOUIS XVI (1774-1791 et 1791-1792) le 29 novembre 1787. À la veille de la convocation des États Généraux, PORTALIS a retiré sa candidature à la députation du tiers état d'abord à Aix, puis à Toulon. Les excès de la Révolution, notamment de la Terreur, le font s'exiler de la Provence : il est arrêté et échappe à la guillotine deux fois. Lors du Directoire, il est élu au Conseil des Anciens dont il devient le Président en juin 1796, mais sa présidence s'est interrompue avec le coup d'État du 18 fructidor (4 septembre 1797) qui le pousse en exil en Suisse et en Allemagne jusqu'à ce que le Consulat rappelle les émigrés. C'est avec le Consulat que PORTALIS débute son destin national. En effet, avec trois éminents juristes du Nord et du Sud de la France, il est chargé de rédiger un code réunissant des lois communes à toute la France : il s'agit du *Code civil des Français* promulgué en 1804. Son importante influence dans ce projet de codification lui ouvre les portes du pouvoir en devenant d'abord le Conseiller d'État de Napoléon BONAPARTE, puis le Ministre des Cultes durant le Premier Empire, en plus d'être sénateur des Bouches-du-Rhône. Concernant les sources consultées pour proposer une biographie de Portalis, voir : H. AUBÉPIN, « Portalis, Avocat au Parlement de Provence », *RHD*, 1856, vol. 2, pp. 180-193 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale. Bilan du XIXe siècle*, t. XI, Paris & Marseille, Honoré Champion & Archives départementales, 1913, pp. 400-401 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 588 ; J.-L.A. CHARTIER, *Portalis : le père du Code civil*, Paris, Fayard, 2004 ; J.-B. D'ONORIO (dir.), *Portalis le juste*, Études de l'Institut européen des relations Église-État, Aix-en-Provence,

un éminent avocat provençal. Nous nous intéresserons à cette période particulière de sa vie, parce que nous nous sommes rendu compte qu'il a utilisé le *Code Buisson* dans ses documents judiciaires. La brillante carrière d'avocat de PORTALIS l'a conduit à avoir une première carrière politique en Provence dans le but de défendre les intérêts de ses concitoyens¹⁴⁴⁶. En 1778, il est élu assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix pour l'année 1779. En 1782, il est envoyé à Paris pour défendre les intérêts fiscaux de sa province et il profite de son séjour parisien pour fréquenter les Grands du Royaume dont NECKER (1732-1804). L'expérience politique lui plaisait beaucoup et, en 1787, il a rédigé un *Mémoire pour rétablir les anciens États de Provence* dans lequel il défend la constitution provençale. PORTALIS possède une place non négligeable dans notre étude, parce que le « Père du *Code civil* » a feuilleté et a cité le *Code Buisson* lorsqu'il était avocat au Parlement d'Aix.

Les « Recueils de factums imprimés issus de la bibliothèque des Portalis, avec de nombreuses annotations de Jean-Étienne-Marie PORTALIS (1773-1781) » constituent un fonds archivistique aujourd'hui conservé à la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence, depuis leur acquisition à la *Vente Portalis* de novembre 2012. Ce fonds se compose de 27 recueils imprimés ainsi que de cinq volumes manuscrits archivés sous les cotes RES 17192 à RES 17195. Il s'agit d'une collection personnelle de recueils judiciaires du Parlement d'Aix qui ont été reliés tantôt par des avocats, tels que, par exemple, le *Recueil d'arrêts de la Cour de Parlement de Provence, concernant la Compétence des Juges & Consuls marchands* par Joseph BONNET (1738) ; tantôt par PORTALIS. Dans ces recueils de factums et autres documents judiciaires, les auteurs cités par les avocats, dont PORTALIS, sont les mêmes que ceux mentionnés dans le *Code Buisson*, en plus des nouvelles autorités apparues tout au long

PUAM, 2004 ; J.-B. D'ONORIO, *Portalis : l'esprit des siècles*, Paris, Dalloz, 2005 ; J.-B. D'ONORIO, « Portalis (1746-1807), un Provençal au destin national », *op. cit.*, pp. 165-168 ; C. DELPLANQUE, « PORTALIS Jean-Étienne-Marie », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 829-831. À propos de sa formation à l'Université, voir : C. GIRAUD, « Jean-Joseph Julien. Discours prononcé par Charles Giraud à la rentrée solennelle de la Faculté de Droit d'Aix le 17 novembre 1838 », *RLJ*, Étude sur les juriconsultes anciens et modernes, 1839 1838, n° 2, pp. 206-207. À propos de l'Édit de Tolérance de 1787, voir : G. DEZ, « Pourquoi un édit de tolérance a été accordé en 1787 », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 1937, vol. 86, pp. 506-518 ; C. CHÊNE, « Le contenu et l'accueil de l'«Édit de tolérance» de novembre 1787 », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 1988, vol. 134, pp. 133-139 ; D. BOISSON, « Les débats entre État, Église catholique et Églises réformées autour de l'édit de tolérance de 1787 », in *État, minorités religieuses et intégration*, Religion and law in medieval christian and muslim societies, s.l., Brepols, 2016, pp. 179-205, disponible sur <https://hal.science/hal-01825233> (Consulté le 28 février 2024).

¹⁴⁴⁵ À ce propos, voir : J.-L.A. CHARTIER, *Portalis*, *op. cit.*

¹⁴⁴⁶ À ce propos, voir : É. GASPARINI, « Portalis, archétype de l'administrateur provençal de la fin du Siècle des Lumières », in J.-B. D'ONORIO (dir.), *Portalis le juste*, Études de l'Institut européen des relations Église-État, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, pp. 63-76 ; « II. L'avocat d'Aix », in *Portalis : l'esprit des siècles*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 31-33 ; « III. L'administrateur du Pays », in *Portalis : l'esprit des siècles*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 103-116.

du Siècle des Lumières que nous avons évoquées précédemment¹⁴⁴⁷. Or, pour l'instant, rien ne nous indique que le « Père du *Code civil* » ait lu le manuscrit de BUISSON, puisque ces auteurs font partie du paysage tant doctrinal que judiciaire de l'Ancien Droit. Lors de notre consultation de ces recueils judiciaires, nous avons constaté deux éléments qui nous permettent de prouver que PORTALIS connaissait bel et bien le *Code Buisson* lorsqu'il était avocat au Parlement de Provence. D'abord, parmi les 763 affaires recueillies dans cette collection de recueils, nous avons noté que BUISSON est mentionné dans 15 affaires¹⁴⁴⁸. Certes, ses références ne sont pas aussi considérables (soit 1,97%¹⁴⁴⁹) que celles dans les *Recueils de factums* de GASSIER, mais elles établissent que le futur « Père du *Code civil* » avait – comme on pouvait s'y attendre – au moins connaissance de l'existence de cet ouvrage de pratique, cité par ses confrères dont GASSIER¹⁴⁵⁰. S'ajoute à cela que les compilateurs, que ce soit PORTALIS lui-même ou un autre avocat, ont inséré dans l'un de ces recueils un arrêt dans lequel Jehan Claude BUISSON, le père de notre auteur, plaide en faveur de la communauté du lieu de Collobrières (Var)¹⁴⁵¹. Ensuite, parmi les 15 pièces dans lesquelles le *Code Buisson* est mentionné, nous avons découvert que PORTALIS a été l'avocat dans deux affaires. Ainsi, nous pouvons affirmer de manière catégorique que l'ouvrage de pratique rédigé par BUISSON est connu et a été utilisé par PORTALIS.

Par ailleurs, la deuxième affaire est très intéressante pour notre étude, parce qu'elle permet de poser un nouveau cadre temporel concernant la diffusion, la postérité ainsi que l'usage du *Code Buisson* devant la Justice provençale. Tout d'abord, à propos de la première affaire, PORTALIS s'appuie sur cet ouvrage manuscrit pour une consultation durant l'année 1776¹⁴⁵². Il s'agit d'un usage parfaitement normal, voire banal du *Code Buisson* durant l'Ancien Régime. Ensuite, à propos de la deuxième affaire, il évoque une autorité de BUISSON dans une plaidoirie du 2 juin 1790 pour une affaire jugée par la Chambre des Vacations¹⁴⁵³ le 7 juin, précise-t-il en note manuscrite à la fin du *Mémoire*¹⁴⁵⁴. La date est symboliquement forte pour deux raisons. D'une part, le *Code Buisson* est encore en usage dans la justice

¹⁴⁴⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La mention du *Code Buisson* dans différentes affaires : un auteur provençal récurrent » du § 1 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁴⁴⁸ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁴⁴⁹ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁴⁵⁰ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 3, pièces n° 10 et n° 14.

¹⁴⁵¹ BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 7, pièce n° 26.

¹⁴⁵² BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 4, pièce n° 29.

¹⁴⁵³ À ce propos, voir : M. VOVELLE, « La mort du Parlement d'Aix », *op. cit.*, pp. 191-208.

¹⁴⁵⁴ BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 7, pièce n° 21.

provençale jusqu'en 1790, soit un an après les débuts de la crise révolutionnaire. D'autre part, cette citation intervient trois mois avant la suppression définitive des compagnies souveraines du Royaume par décret des 7 et 11 septembre 1790 et il se peut, de surcroît, qu'il soit évoqué jusqu'à la suppression du Parlement de Provence le 30 septembre. Nous pouvons donc en conclure que l'explication du *Code Justinien* rédigée par BUISSON sous le règne de LOUIS XIV a continué à être utilisée dans la pratique jusqu'à la fin de la Justice royale de l'Ancien Régime en Provence et ce d'autant que ce *Mémoire* est signé par d'autres avocats provençaux de renom tels que Joseph-Jérôme SIMÉON¹⁴⁵⁵ et Jean-Joseph-Pierre PASCALIS (1732-1790)¹⁴⁵⁶. PORTALIS a sans doute découvert le *Code Buisson* durant ses années de Droit à l'Université d'Aix pour la simple et bonne raison que son professeur était Jean-Joseph JULIEN (petit-neveu d'Antoine JULIEN¹⁴⁵⁷) qui cite BUISSON dans ses cours sur les *Institutes de Justinien*¹⁴⁵⁸.

Cette mention témoigne également du fait que le *Code Buisson* a bel et bien été utilisé par les professeurs de Droit d'Aix, lesquels étaient pour la plupart des praticiens. C'est ce qui explique sans doute d'autant plus sa diffusion tout au long du XVIII^e siècle dans le monde judiciaire provençal et constitue aussi l'une des raisons pour lesquelles nous retrouvons des références au *Code Buisson* dans d'autres collections de factums d'avocats du même siècle.

III- La présence du *Code Buisson* dans d'autres collections de factums provençaux

Lors de notre consultation des recueils de factums, les mentions au *Code Buisson* se sont révélées plus prolifiques dans les collections conservées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône (A) que dans celles des fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence (B).

¹⁴⁵⁵ À son propos, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. XI, t. XI, *op. cit.*, pp. 497-498 ; P. TAUDOU, *Joseph-Jérôme Siméon juriste et homme politique*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Université d'Aix, 2006 ; P. TAUDOU, « Une famille de juristes : les Siméon », in *Six siècles de Droit à Aix : 1409-2009*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, pp. 159-164 ; P. TAUDOU, « SIMÉON Joseph-Jérôme », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2^e éd., Quadriège, Paris, PUF, 2015, pp. 933-934.

¹⁴⁵⁶ À son propos, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 366 ; E. SECHIARI, *Pascalis : les libertés provençales à la fin du XVIII^e siècle*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Université Paul Cézanne, 1976 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 588 ; O. THOLOZAN, « PASCALIS Jean-Joseph-Pierre », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2^e éd., Quadriège, Paris, PUF, 2015, p. 797.

¹⁴⁵⁷ À son propos, voir la sous-partie intitulée « Les commentaires des textes de droit romain au XVII^e siècle et son renouveau au XVIII^e siècle » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁴⁵⁸ À ce propos, voir le § 4 intitulé « La présence du *Code Buisson* dans les ouvrages de Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) » de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

A- Dans les autres collections de factums conservées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône

Les Archives départementales ont acquis la bibliothèque personnelle, ou du moins une partie, de trois avocats ayant vécu à la fin du XVIII^e siècle voire au début du XIX^e siècle : Étienne-Jean LEJOURDAN (1), Jean-Jacques PASCAL (2) et le moins célèbre FAGE (3).

1- La présence dans les « Papiers Étienne-Jean Lejourdan »

Les « Papiers Étienne-Jean Lejourdan » correspondent aux 13 volumes de plaidoyers, consultations et mémoires de l'avocat marseillais Étienne-Jean LEJOURDAN (1756-1832), acquis par les Archives des Bouches-du-Rhône en 1930¹⁴⁵⁹. Aujourd'hui, ils sont conservés sous la cote 11 F. Avant de présenter ce fonds archivistique ainsi que les mentions de BUISSON par LEJOURDAN (b), il nous paraît judicieux de mettre en lumière quelques points importants de sa vie d'avocat (a).

a- Un avocat marseillais à la carrière politique nationale

Étienne-Jean LEJOURDAN¹⁴⁶⁰ est né le 30 mars 1756 à Marseille, à la paroisse des Accoules. Il semble qu'il ait appartenu à une famille d'avocats marseillais, puisque Ugo BELLAGAMBA relève dans son travail sur *Les Avocats à Marseille* (2001) que M^{es} LEJOURDAN père et fils sont inscrits dans l'*État de la matricule des avocats de Marseille suivant l'ordre de leur réception au Parlement dressé dans le mois de janvier 1765 et redressé en 1769*¹⁴⁶¹. Il présente l'un des deux avocats comme étant Étienne-Jean, alors que celui-ci avait 9 ans en 1765 et 13 ans en 1769. Il se peut donc qu'il s'agisse de son père ou d'un de ses grands frères.

Étienne-Jean a fait ses études au Collège de l'Oratoire de Marseille où il obtient le Prix de Matignon, assavoir une bourse d'étude, que sa famille refuse parce qu'elle était aisée. En 1775, sans doute après des études de Droit à l'Université d'Aix, Étienne-Jean LEJOURDAN devient avocat au Parlement de Provence et s'inscrit également à l'Ordre des Avocats de Marseille. Ce dernier élément est mis en lumière par Ugo BELLAGAMBA qui a découvert un *Tableau des avocats postulans en la sénéchaussée de la ville de Marseille qui ont prêté*

¹⁴⁵⁹ 11 F - *Papiers Étienne-Jean Lejourdan - 1773-1808. Répertoire numérique*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2010, p. 2.

¹⁴⁶⁰ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : A. FABRE, *Les rues de Marseille*, t. IV, Marseille, E. Camion, 1868, pp. 374-375 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. XI, t. XI, op. cit., pp. 298-299 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 587 ; U. BELLAGAMBA, *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII^e et XIX^e siècles)*, coll. Histoire des idées politiques, n° 19, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, pp. 56, 69-70, 78-80, 137, 162-163 et 294 ; 11 F - *Papiers Étienne-Jean Lejourdan - 1773-1808. Répertoire numérique*, op. cit., p. 2.

¹⁴⁶¹ U. BELLAGAMBA, *Les avocats à Marseille*, op. cit., p. 69.

*serment cette année mil sept cent quatre ving neuf*¹⁴⁶². En outre, en 1786, il devient Conseiller du Roi au Tribunal de l'Amirauté de Marseille jusqu'à sa suppression lors de la réforme judiciaire de 1790.

À cette carrière judiciaire s'ajoute une carrière politique que LEJOURDAN a débutée à la veille de la Révolution. En 1788, il fait partie de la « dernière véritable municipalité marseillaise d'Ancien Régime, composée en application du Règlement royal de 1766 »¹⁴⁶³ qui s'effondre en mars 1789 à la suite des émeutes causées par la convocation des États Généraux. Par la suite, il devient « l'une des nobles figures de l'époque révolutionnaire en Provence »¹⁴⁶⁴, voire « un vrai héros de Plutarque »¹⁴⁶⁵, précise MASSON dans son *Encyclopédie départementale*. C'était un fervent défenseur des idées nouvelles issues de la Philosophie des Lumières, dont notamment celles de MONTESQUIEU, qu'il a défendues déjà à partir de 1776 dans ses documents judiciaires et discours à l'Ordre des Avocats de Marseille, comme le souligne U. BELLAGAMBA¹⁴⁶⁶. En 1790, après avoir obtenu l'annulation d'un décret d'accusation contre lui et d'autres patriotes marseillais, LEJOURDAN est nommé Procureur de la Commune de Marseille, puis Président du Tribunal du District de la même ville. En 1793, après la prise de Toulon, il décline sa nomination au Tribunal révolutionnaire au motif qu'il était un fervent adversaire de la peine de mort pour cause politique. L'année suivante, après le 9 Thermidor, « il refus[e] aussi le poste d'accusateur public »¹⁴⁶⁷, mais, plus tard, il accepte celui de « commissaire du pouvoir exécutif près des tribunaux civil et criminel des Bouches-du-Rhône »¹⁴⁶⁸.

Sous le Directoire, LEJOURDAN occupe le poste de secrétaire du Conseil des Anciens du 12 avril 1796 jusqu'au coup d'État du 18 brumaire. Durant le Consulat, il est membre du Tribunat et se signale par sa liberté d'esprit en contant contre le Consulat à vie de BONAPARTE. Comme beaucoup de ses opposants, celui-ci tente de l'éliminer politiquement en lui proposant d'abord un siège au Sénat Conservateur qu'il refuse et, ensuite, en 1803, en le renvoyant à Marseille pour qu'il reprenne ses anciennes fonctions judiciaires. En 1812, LEJOURDAN rouvre son cabinet d'avocat après la suppression de sa fonction. Durant les Cent Jours, il accepte un mandat de député au Champ de Mai, assemblée expressément convoquée

¹⁴⁶² *Ibid.*, p. 56.

¹⁴⁶³ *Ibid.*, p. 162.

¹⁴⁶⁴ P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. XI, t. XI, op. cit., p. 298.

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶⁶ U. BELLAGAMBA, *Les avocats à Marseille*, op. cit., pp. 78-80.

¹⁴⁶⁷ P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. XI, t. XI, op. cit., p. 299.

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*

pour entériner l'Acte additionnel aux constitutions du Premier Empire. Lors du retour des BOURBONS, cette prise de position le conduit à fermer définitivement son cabinet et à se retirer dans le village de Saint-Loup près de Marseille (aujourd'hui, 10^e arrondissement), où il décède le 20 décembre 1832.

D'après MASSON, LEJOURDAN aurait eu dans sa bibliothèque personnelle près « de dix mille volumes composée avec beaucoup de tact, d'art et de goût : elle fut dispersée au feu des enchères »¹⁴⁶⁹. Ce n'est donc qu'une infime partie de sa collection a été acquises par les Archives des Bouches-du-Rhône en 1930¹⁴⁷⁰ mais où l'on peut trouver plusieurs mentions du *Code Buisson*.

b- Les mentions au *Code Buisson* dans ses recueils

Les « Papiers Étienne-Jean Lejourdan », conservés sous la cote 11 F 1 à 14, se composent de 13 volumes sur les 14 en tout dans lesquels sont compilés les plaidoyers, les consultations ainsi que les mémoires de l'avocat marseillais et de ses confrères de 1773 à 1808. Rappelons qu'Étienne-Jean LEJOURDAN devient avocat en 1775. Il se peut que les arrêts antérieurs à cette date aient été recueillis par son père ou son frère aîné, ou encore par lui dans le but de se constituer un référentiel de jurisprudence. En outre, le tome XIII relatif aux années 1788 et 1789 est lacunaire aux Archives départementales¹⁴⁷¹. Nous avons consulté ces 13 volumes afin de savoir si le *Code Buisson* est mentionné par M^e LEJOURDAN. Notre recherche a débuté par le tome XIV parce que celui-ci regroupe les documents judiciaires de LEJOURDAN entre 1789 et 1808¹⁴⁷². En réalité, lorsque nous l'avons consulté, nous avons constaté que les 42 pièces le composant sont datées entre 1793 et août 1808. Elles apportent un important témoignage sur l'usage des sources juridiques dans la Justice provençale durant cette période charnière entre les XVIII^e et XIX^e siècles. En effet, nous observons qu'aux côtés des lois révolutionnaires et du *Code civil des Français* sont encore cités le droit romain du *Corpus Iuris Civilis*, les grands auteurs de l'Ancien Droit ainsi que les auteurs provençaux, mais pas le *Code Buisson*.

Celui-ci n'est cité par LEJOURDAN que dans deux affaires parmi les 324 pièces recueillis dans ce fonds archivistique, soit d'un point de vue statistique 0,62% de toutes ces

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*

¹⁴⁷⁰ 11 F - Papiers Étienne-Jean Lejourdan - 1773-1808. Répertoire numérique, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 3.

¹⁴⁷² É.-J. LEJOURDAN, *Plaidoyers, mémoires, et consultat(ions)*. 1789-1808, t. XIV, AD 13, 11 F 14, 836 p.

pièces¹⁴⁷³. En dépit de cette faible statistique, la présence de mentions de *Code Buisson* dans les recueils de cet avocat confirme du moins que le manuscrit de BUISSON a été diffusé auprès d'un grand nombre de juristes provençaux qui l'ont consulté et utilisé. Nous pourrions aussi supposer que LEJOURDAN ait possédé son propre exemplaire du *Code Buisson*, qu'il aurait recopié ou acquis et qui aurait fait partie d'un des « dix mille volumes »¹⁴⁷⁴ de sa bibliothèque personnelle. Lors de l'analyse des deux pièces dans lesquelles est mentionnée une observation de BUISSON, nous constatons que son usage correspond à la période habituelle du XVIII^e siècle et plus précisément durant les deux dernières décennies de l'Ancien Régime. En effet, l'avocat marseillais le cite dans un mémoire daté du 4 avril 1776¹⁴⁷⁵ ainsi que dans une plaidoirie du 7 juillet 1781¹⁴⁷⁶. LEJOURDAN n'est pas le seul éminent juriste provençal à citer le *Code Buisson*.

2- La présence extrêmement faible de l'œuvre dans les « Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal »

Les « Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal » correspondent à 33 volumes reliés des consultations manuscrites de l'éminent avocat aixois Jean-Jacques PASCAL (1721-1769) ainsi qu'à un carton dans lequel sont contenus des documents judiciaires de l'avocat et de ses deux fils, Jean-Michel et Blaise. Ces archives ont été données par le Professeur d'Histoire spécialiste de la Provence F.-X. EMMANUELLI en mars 2006. Aujourd'hui, elles sont conservées sous la cote 186 J. Avant de présenter ce fonds archivistique ainsi que les mentions de BUISSON par PASCAL (b), il nous paraît opportun d'apporter quelques lumières sur de la vie de ce grand orateur (a).

a- Entre Blaise PASCAL et HOMÈRE : un éminent jurisconsulte provençal et un orateur véhément

Jean-Jacques PASCAL¹⁴⁷⁷ est né le 20 novembre 1701¹⁴⁷⁸ à la Seyne près de Toulon (aujourd'hui Seyne-sur-Mer). Sa date de naissance oscille selon ses biographes : entre

¹⁴⁷³ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁴⁷⁴ P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. XI, t. XI, *op. cit.*, p. 299.

¹⁴⁷⁵ É.-J. LEJOURDAN, *Plaidoiers, mémoires, et consultat(ions)*. 1773, 1774, 1775, 1776, t. I, AD 13, 11 F 1, pièce n° VIII, p. 216.

¹⁴⁷⁶ É.-J. LEJOURDAN, *Plaidoiers, mémoires, et consultat(ions)*. 1781, t. V, AD 13, 11 F 5, pièce n° XCV, p. 426.

¹⁴⁷⁷ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 406-407 ; C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, *op. cit.*, pp. 39-41 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. I, *op. cit.*, pp. 574-576 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 365 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien*

1701¹⁴⁷⁹ et vers 1702¹⁴⁸⁰. PASCAL a appris le latin à Toulon fort probablement au Collège de l'Oratoire et, par la suite, est envoyé par ses parents à Aix chez les Prêtres de la Doctrine chrétienne où il a fait une thèse en Philosophie sans cathédral. Lors de sa soutenance, il parvient à réciter à partir de sa mémoire les arguments ainsi que ses réponses. En 1720, PASCAL entame des études de Droit à l'Université d'Aix pour obtenir une Licence.

Après l'obtention de sa Licence en Droit, Jean-Jacques PASCAL devient avocat au Parlement d'Aix où il acquiert très rapidement la réputation d'être « un des plus profonds Jurisconsultes & des plus véhéments Orateurs du dix-huitième siècle »¹⁴⁸¹. Ses contemporains vont même jusqu'à le comparer à HOMÈRE, parce qu'« il n'imita personne »¹⁴⁸² et « ne fut que foiblement imité »¹⁴⁸³, voire « il ne fera jamais que foiblement imité »¹⁴⁸⁴. Sa grande mémoire lui permet de plaider sans notes et sa grande culture tant philosophique que juridique l'aurait rendu arrogant en refusant un projet d'arrestographie alphabétique par une Société d'Avocats¹⁴⁸⁵. Ses adversaires à la Cour étaient les avocats Joseph-Laurent GENSOLLEN (1686-1733)¹⁴⁸⁶ et Joseph-François-Jules DE COLONIA (1716-1767)¹⁴⁸⁷, également réputés pour leur éloquence et leur persuasion, avec qui il eut de véritables joutes verbales.

La réputation de l'avocat PASCAL dépasse les frontières de la Provence. « Consulté des quatre parties de la France »¹⁴⁸⁸, cela lui a valu « un témoignage flatteur »¹⁴⁸⁹ de la part du

Régime, op. cit., p. 588 ; N. REYRE, *186 J - Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal - 1721-1814*, Aix-en-Provence, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2007, p. 2.

¹⁴⁷⁸ N. REYRE, *186 J - Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal - 1721-1814*, op. cit., p. 2.

¹⁴⁷⁹ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., p. 406 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. I, op. cit., p. 574 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 588.

¹⁴⁸⁰ C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisien. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, op. cit., p. 39 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit., p. 365.

¹⁴⁸¹ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., p. 406.

¹⁴⁸² *Ibid.*, p. 407 ; C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisien. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, op. cit., p. 40.

¹⁴⁸³ C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisien. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, op. cit., p. 40.

¹⁴⁸⁴ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., p. 406.

¹⁴⁸⁵ À ce propos, voir l'anecdote inédite racontée par ROUX-ALPHÉLAN in *Les rues d'Aix*, t. I, op. cit., pp. 575-576.

¹⁴⁸⁶ À son propos, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., pp. 357-358 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 586.

¹⁴⁸⁷ À son propos, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, op. cit., pp. 332-334 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit. ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 586.

¹⁴⁸⁸ C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisien. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, op. cit., p. 40.

Chancelier D'AGUESSEAU affirmant que « *cet Avocat n'est pas fait pour les Provinces* »¹⁴⁹⁰. Son talent s'exporte en dehors des frontières du Royaume, puisque l'éminent orateur a été appelé par les Grands de Gênes, de Florence et de Venise ainsi que par l'autorité papale. Il a été assez récemment découvert qu'il a eu une carrière d'administrateur royal à Aix par sa charge de Subdélégué général, c'est-à-dire le représentant direct de l'Intendant dans les communautés¹⁴⁹¹, de 1760 à 1771¹⁴⁹².

À son décès qui est survenu le 24 février 1772 à Aix, ses contemporains ont témoigné leur espérance de voir ses héritier « imprimer les Consultations »¹⁴⁹³. Cette espérance est restée, malheureusement, sans lendemain, car ses deux fils Jean-Michel et Blaise¹⁴⁹⁴, tous deux avocats jusqu'en 1814, n'ont pas réalisé ce souhait. Néanmoins, les consultations de PASCAL demeurent consultables encore aux Archives départementales à l'état de manuscrit, et l'on peut y trouver des mentions du commentaire du *Code Justinien* par BUISSON.

b- Une unique mention du *Code Buisson* relevée dans ses recueils

Les « Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal » conservées sous les cotes 186 J 1 à 34 se composent *grosso modo* de deux parties. La première renferme les 33 volumes reliés des consultations manuscrites de PASCAL de 1726 à 1772, auxquels il manque l'année 1736. La seconde partie comprend une boîte intitulée « Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal (1721-1769). Documents juridiques concernant ses fils Jean-Michel Pascal (1776) et Blaise Pascal (1780 et 1814) ». Après l'avoir consulté, nous pouvons affirmer que cette boîte ne contient que des consultations juridiques de Jean-Michel ainsi que deux documents rédigés par son frère dont une consultation datée de 1780 et un courrier adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône daté de 1814.

Après avoir consulté ces 34 documents archivistiques, nous constatons que les fils n'ont pas séparé les affaires en pièces lors de leur reliure. Les archivistes ont néanmoins

¹⁴⁸⁹ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 407.

¹⁴⁹⁰ C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴⁹¹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 48.

¹⁴⁹² À ce propos, voir : G. LIVET, « Le subdélégué général Pascal, avocat au Parlement d'Aix », in *L'Europe, l'Alsace et la France : problèmes intérieurs et relations internationales à l'époque moderne. Études réunies en l'honneur du doyen Georges Livet pour son 70e anniversaire*, Publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est & Grandes publications, n° 28, Colmar, Éd. d'Alsace, 1986, pp. 137-145.

¹⁴⁹³ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 407 ; C.F. ACHARD, *Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaisin. Histoire des Hommes illustres de la Provence*, t. IV, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴⁹⁴ Il convient de supposer que Jean-Jacques PASCAL ait appelé ce fils Blaise en l'honneur du Grand Pascal.

réussi à définir le nombre de consultations compilées : 2435¹⁴⁹⁵. Parmi tous ces actes juridiques, Jean-Jacques PASCAL ne mentionne qu'une seule fois le *Code Buisson*, ce qui représente d'un point de vue statistique 0,04% du fonds¹⁴⁹⁶. L'ouvrage de pratique n'est pas du tout évoqué dans la boîte archivistique conservée sous la cote 186 J 34. Le manuscrit dans lequel est cité BUISSON correspond à une consultation faite à Marseille par PASCAL et son confrère André PAZERY (1721-1808)¹⁴⁹⁷ en date du 2 avril 1740¹⁴⁹⁸. Les avocats ont retranscrit un arrêt commenté par l'auteur du *Code Buisson* selon lequel le juge ordinaire est compétent en matière de vol. En l'espèce, les enfants du Sieur Étienne GINOURE ont commis un vol dans une boutique marseillaise.

N'oublions pas que la bibliothèque personnelle de Jean-Jacques PASCAL s'est dispersée après sa mort et il se pourrait que les documents qui y étaient conservés aient contenu plus de mentions au *Code Buisson*, voire même qu'elle aurait pu contenir un exemplaire. Dans notre cas, malgré la très faible statistique que nous avons relevée, nous pouvons néanmoins conclure que le manuscrit de BUISSON s'est bel et bien diffusé dans une grande partie des cabinets d'avocats de l'Ancienne Provence. Son unique présence dans ce fonds nous permet d'affirmer de façon catégorique que PASCAL connaissait et consultait l'ouvrage de pratique laissé par BUISSON. Tout au long de nos recherches, nous constatons que le *Code Buisson* a forgé l'esprit d'une grande partie des juristes provençaux tant célèbres que moins connus, tels que M^e FAGE dans les papiers duquel nous relevons des citations autrement plus nombreuses de l'ouvrage de BUISSON.

3- Une présence beaucoup plus nourrie dans les « Notes juridiques de l'avocat Fage »

Les « Notes juridiques de l'avocat Fage » correspondent aux 12 volumes de notes manuscrites sur des notions de droit par l'avocat FAGE reliés par son fils. Ces documents ont été acquis par les Archives départementales le 18 juillet 2011 lors d'une vente¹⁴⁹⁹. À l'inverse des deux autres avocats, FAGE est méconnu et n'a laissé aucun élément pour sa postérité, hormis ses *Nottes* accompagnées d'un tampon *ex libris* sur lequel est indiqué « Fage, Avocat ».

¹⁴⁹⁵ N. REYRE, 186 J - *Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal - 1721-1814*, op. cit., p. 2.

¹⁴⁹⁶ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁴⁹⁷ À son propos, voir : A. ROUX-ALPHERAN, *Les rues d'Aix*, t. II, op. cit., pp. 404-406 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. XI, t. XI, op. cit., p. 370 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 588.

¹⁴⁹⁸ J.-J. Pascal, *Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal*, vol. 6, 1740, AD 13, 186 J 6, f^o1 r^o.

¹⁴⁹⁹ N. REYRE, 257 J - *Notes juridiques de l'avocat Fage - XVIIIe siècle. Répertoire numérique*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2011, p. 3.

Les 12 volumes correspondent à des tomes qui sont titrés selon une matière juridique spécifique. Ainsi, le premier tome porte sur les actions¹⁵⁰⁰. Les volumes deux et trois sont consacrés au contrat¹⁵⁰¹. Le droit administratif provençal compose le quatrième volume¹⁵⁰². Le cinquième tome est dédié au droit canon¹⁵⁰³. Les notes relatives au statut des personnes sont réunies dans le sixième volume¹⁵⁰⁴. Le septième recueil contient les matières criminelles¹⁵⁰⁵. Le mariage constitue le huitième tome¹⁵⁰⁶. Les volumes neuf et dix comprennent des notes sur la procédure civile¹⁵⁰⁷. Le tome XI est lacunaire. Enfin, les onzième et douzième volumes sont relatifs au droit successoral¹⁵⁰⁸. Les pages sont foliotées et la foliotation recommence depuis le début lorsque la forme de manuscrit change. En effet, le répertoire alphabétique laissé par FAGE se construit tantôt sur une double colonne où la première contient la définition ainsi que les observations sur la notion juridique étudiée et la seconde expose les sources utilisées ; tantôt sur des paragraphes explicatifs de la notion.

Sur les 4.588 pages foliotées que nous avons comptées et consultées, M^e FAGE mentionne le *Code Buisson* pas moins de 34 fois¹⁵⁰⁹. D'un point de vue statistique, cela représente 0,74% des pages composant tout ce fonds¹⁵¹⁰. De manière plus précise, il le cite 11 fois dans le premier volume (soit 1,64%¹⁵¹¹), sept fois dans le tome II (soit 1,70%¹⁵¹²), trois fois tant dans le troisième et quatrième volume (soit environ 0,85%¹⁵¹³), une fois dans les tomes VI et VII (soit 0,19% et 0,41%¹⁵¹⁴), trois fois dans le huitième recueil (soit 0,68%¹⁵¹⁵),

¹⁵⁰⁰ FAGE, *Nottes de mon père. Actions*, t. I, AD 13, 257 J 1, 293 f. et 379 f.

¹⁵⁰¹ FAGE, *Nottes de mon père. Contrats*, t. II, AD 13, 257 J 2, 412 f. ; FAGE, *Nottes de mon père. Contrat*, t. III, AD 13, 257 J 3, 271 f. et 84 f.

¹⁵⁰² FAGE, *Nottes de mon père. Droit de la province et des communes*, t. IV, AD 13, 257 J 4, 185 f. et 166 f.

¹⁵⁰³ FAGE, *Nottes de mon père. Droit ecclésiastique*, t. V, AD 13, 257 J 5, 267 f.

¹⁵⁰⁴ FAGE, *Nottes de mon père. Act des personnes*, t. VI, AD 13, 257 J 6, 261 f. et 279 f.

¹⁵⁰⁵ FAGE, *Nottes de mon père. Généralité et matière criminelle*, t. VII, AD 13, 257 J 7, 244 f.

¹⁵⁰⁶ FAGE, *Nottes de mon père. Mariage*, t. VIII, AD 13, 257 J 7, 297 f et 147.

¹⁵⁰⁷ FAGE, *Nottes de mon père. Procédure civile*, t. IX, AD 13, 257 J 9, 379 f. ; FAGE, *Nottes de mon père. Procédure civile*, t. X, AD 13, 257 J 10, 212 f. et 209 f.

¹⁵⁰⁸ FAGE, *Nottes de mon père. Testament, héritier, legs*, t. XII, AD 13, 257 J 12, 202 f., 133 f. et 133 f. ; FAGE, *Nottes de mon père. Contrat*, t. XIII, AD 13, 257 J 13, 113 f., 102 f. et 22 f.

¹⁵⁰⁹ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁵¹⁰ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁵¹¹ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁵¹² Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁵¹³ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁵¹⁴ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁵¹⁵ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

une fois dans les tomes IX et X (soit 0,26% et 0,24% ¹⁵¹⁶) et trois fois dans le volume pénultième (soit 1,13% ¹⁵¹⁷).

La présence de ces nombreuses références dans ce fonds d'un avocat qui n'est malheureusement pas passé dans la postérité démontre de façon très révélatrice que le *Code Buisson* a été utilisé par un très grand nombre de praticiens provençaux. Or, dans les cas étudiés, elle apparaît inversement proportionnelle à la renommée de l'avocat. Le recours assez fréquent à l'ouvrage manuscrit est, par ailleurs, attesté dans d'autres factums conservés aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque de Droit d'Aix-en-Provence.

B- La présence du *Code Buisson* au sein des collections de factums conservées à la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence

En plus de la collection de factums de la bibliothèque de PORTALIS ¹⁵¹⁸, la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence conserve dans ses fonds patrimoniaux deux autres grandes collections judiciaires d'après le référencement sur le site *Odyssee* : les « recueils de factums : fonds patrimoniaux de la bibliothèque de droit de l'Université Paul Cézanne » (1) et les « Consultations étrangères. Actes de notoriété » (2).

1- Les « recueils de factums » conservés sous les cotes RES 6896 et 6897, RES 8234, RES 10451, RES 10454 à 10458, RES 10646 et RES 85391

Avant de s'intéresser aux mentions du *Code Buisson* dans ce fonds patrimonial (b), il convient de le présenter brièvement (a).

a- La présentation de ce fond patrimonial

Ce fonds comprend 40 volumes de factums, plaidoiries, réponses, consultations et mémoires établis par divers juristes provençaux du XVII^e au début du XIX^e siècle. En 2012,

¹⁵¹⁶ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats »..

¹⁵¹⁷ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats »..

¹⁵¹⁸ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le *Code Buisson* connu et utilisé par Jean-Étienne-Marie PORTALIS (1746-1807) » du § 1 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

ces recueils manuscrits et imprimés ont fait l'objet d'une indexation¹⁵¹⁹ sur un document numérique de 248 pages, consultable sur le site *Odyssée*¹⁵²⁰.

Le document conservé sous la cote RES 6896 s'intitule *Factums du 18^e siècle intéressant la Provence* et se compose de 4 recueils. Le document RES 6896 s'intitule *Factums 17^e-18^e intéressant la Provence* et contient également 4 recueils. Les *Factums manuscrits. Écrits, plaidoyers, consultations et mémoires*, cotés RES 8234, renferment 11 volumes dont cinq sont lacunaires. Les deux recueils cotés RES 10451 portent sur la procédure. Les matières ecclésiastiques ont été compilées dans deux volumes aujourd'hui conservées sous la cote RES 10454. Les deux recueils cotés RES 10455 sont consacrés au droit successoral. Les actes d'avocats sur le commerce ont été réunis dans le document coté RES 10456. Le droit administratif provençal est conservé sous la cote RES 10457. Le document RES 10458 est dédié au mariage. Enfin, une collection de consultations a été réunie dans un volume coté RES 85391. Dans cette immense collection de la littérature judiciaire des avocats provençaux du XVII^e au début du XIX^e siècle, nos recherches révèlent que le *Code Buisson* est essentiellement cité dans le tout premier volume que nous venons de lister.

b- Une mention très intéressante du *Code Buisson* : l'usage d'une version erronée devant le Parlement de Provence

Le recueil, coté RES 10451/1, s'intitule *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*. Il paraît normal que BUISSON soit mentionné dans ce document parce que l'un des compilateurs n'est autre que Jacques GASSIER. Ce premier volume comprend 17 pièces judiciaires et le *Code Buisson* est cité quatre fois dans deux affaires différentes.

La première, en date du 20 juin 1782, porte sur l'insolvabilité d'un fermier dans un contrat d'affermage et la transmission de ses dettes publiques à ses héritiers¹⁵²¹. Alors que M^e DUBREUIL critique une autorité de BUISSON reprise par MONTVALON sur un arrêt de

¹⁵¹⁹ À propos de l'indexation des factums conservés à la BU de Droit d'Aix-en-Provence, voir : A. GUARDIOLA, « La valorisation d'un fonds patrimonial régional au sein de la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence : l'indexation des recueils de factums », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, 2005, n° 3, pp. 130-148.

¹⁵²⁰ A. GUARDIOLA, « Index général des recueils de factums : fonds patrimoniaux de la bibliothèque de droit de l'Université Paul Cézanne », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, 2012, disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/169> (Consulté le 1 mars 2024).

¹⁵²¹ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° IV.

principe, veuve BRESSY¹⁵²² ; M^e Romain TRIBUTIIS, confrère de GASSIER, réfute cette critique en défendant cette autorité en se fondant sur des arrêts rapportés par BONIFACE et DU BÉZIEUX¹⁵²³.

La seconde affaire est très intéressante pour notre étude parce qu'elle nous apporte un autre témoignage important sur l'usage du *Corpus Iuris Civilis* dans la pratique judiciaire du Parlement de Provence. Dans cette affaire relative au paiement des intérêts pour cause de manquement aux obligations en date du 29 juin 1782¹⁵²⁴, M^e Jean-Joseph ROUX (1737-1820)¹⁵²⁵ explique que les observations sur l'usage du *Règlement du 5 mars 1614*¹⁵²⁶, selon lequel les intérêts ne peuvent pas excéder le double du prix de l'obligation, par BOMI, BUISSON, Antoine JULIEN, DECORMIS et DUPÉRIER, ne sont en l'espèce pas recevables, puisque cette décision ne porte pas sur les intérêts adjugés¹⁵²⁷. M^e BERNARD, alors confrère de GASSIER, contredit son adversaire en affirmant que le *Règlement de 1614* s'applique dans leur cas conformément à une opinion de BUISSON¹⁵²⁸. Celle-ci, explique-t-il, provient de son commentaire de la 27^e disposition de JUSTINIEN compilée au Titre XLVII « Des intérêts et des fruits des legs et des fidéicommiss » (« *De usuris et fructibus legatorum seu fideicommissorum* ») du Livre VII du *Code Justinien*¹⁵²⁹. Cependant, ce Titre ne contient que quatre constitutions.

¹⁵²² « Mémoire pour Sieur Pierre Amic de la ville de Brignoles, demandeur en Requête du 22 Avril 1780, tendante en commune exécution solidaire de l'Arrêt du 20 Juin 1771 ; contre Messire André, Prêtre, en qualité de tuteur des enfans pupilles & héritiers par bénéfice d'inventaire de feu Me André, Notaire Royal du lieu de Corbières, & Lieutenant de Juge subrogé du lieu de Rousset, dans la procédure prise à la Requête d'André Tassi, contre ledit Amic, défendeur », *in ibid.*, p. 74.

¹⁵²³ « Réplique de M^{re}. André, Prêtre, en qualité de tuteurs des enfans & héritiers par bénéfice d'inventaire de feu Me. André, Notaire royal de Corbières, & Lieutenant subrogé du lieu de Rousset dans la procédure dont il s'agit, défendeur en requête du 20 avril 1780, tendante en commune exécution solidaire de l'Arrêt du 20 juin 1771. Au mémoire en Réponse du Sieur Pierre Amic, de la ville de Brignolles, demandeur », *in ibid.*, pp. 168-169.

¹⁵²⁴ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillies par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° XI.

¹⁵²⁵ À son propos, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 432.

¹⁵²⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 425.

¹⁵²⁷ « Réponse pour Dame Marguerite David, veuve & héritière testamentaire de Noble Joseph-Jean-Baptiste Rey, Secrétaire du Roi de la ville de Marseille, intimée en appel de Sentence rendue par le Lieutenant général au Siège de cette ville le 17 Mai 1779, & défenderesse en requête du 4 Mais 1782 contre Sr. Claude Ruel, Fabricant de Papier de la ville d'Aubagne, appellant & demandeur », *in Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillies par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° XI, pp. 39 et 45.

¹⁵²⁸ « Réfutation du mémoire imprimé pour Sieur Claude Ruel, Fabricant de papier de la ville d'Aubagne, appellant de Sentence rendue par le Lieutenant Général au Siège de cette ville le 17 Mai 1779, & demandeur en Requête en ampliation d'appel & en cassation, du ... Février 1782 », *in ibid.*, p. 52.

¹⁵²⁹ *Ibid.*

À la lecture de cette archive judiciaire, deux éléments importants apparaissent sous nos yeux. *Primo*, l'avocat qui cite le *Code Buisson* ne vérifie pas la source qu'il mentionne. Nous comprenons donc que le *Code Justinien* n'était pas, à cette époque-là, l'ouvrage que les juristes provençaux consultaient directement afin de conforter leur propos lors d'un procès. Il semble que, d'après ce que nous voyons de cette archive, le *Corpus Iuris Civilis* soit mentionné lorsqu'une de ses règles a fait l'objet d'une interprétation par un auteur dans une œuvre juridique quelle qu'elle soit. Nous concluons donc que l'usage du droit romain par les praticiens provençaux se rapproche davantage de l'esprit du bartolisme, selon lequel les gloses et observations prévalent sur le texte pur et primitif, plutôt que sur celui de l'humanisme juridique, dans lequel le juriste recherche d'abord ce texte pur et primitif afin de comprendre la règle exposée¹⁵³⁰. Dans cette « Réponse », le droit romain est dénaturé puisqu'en l'espèce, BERNARD cite une disposition du *Code Justinien* qui n'existe pas.

Secundo, ce même avocat utilise une version du *Code Buisson* qui semble être remplie d'erreurs. Pourtant, cette erreur est valide, puisque personne, dans la suite des documents de cette affaire, ne la relève et ne la contredit. En réalité, BUISSON écrit bel et bien dans son explication du Titre XLVII du Livre VII du *Codex* : « il est si veritable que les interets ne peuvent pas excéder le double, que cette regle a même lieu en faveur d'un acheteur bien qu'il ait le prix et la chose »¹⁵³¹. Or il tire cette observation d'un rescrit des empereurs dyarchiques DIOCLÉTIEN (285-286 et 286-305) et MAXIMIEN (286-305) adressé à DÉCIMA¹⁵³². L'esprit de cette loi romaine est admis par l'arrêt de règlement rendu par les chambres assemblées du Parlement aixois le 5 mars 1614 et confirmé par un autre arrêt rendu le 3 décembre 1640¹⁵³³. Étant donné que c'est une disposition reconnue par un règlement ainsi que par une jurisprudence constante, il se peut que personne n'ait relevé l'erreur de citation du *Code Justinien*. Cette pièce judiciaire démontre que BUISSON, bien que la version du manuscrit soit erronée à cause d'une mauvaise copie, apparaît comme une autorité de poids et prime sur une fausse référence.

Ses deux références nous permettent à nouveau de faire la démonstration que le *Code Buisson* s'est retrouvé dans les mains d'un grand nombre des juristes provençaux, ce que vient

¹⁵³⁰ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les grandes bases de réflexion de la jurislittérature provençale : le bartolisme et l'humanisme juridique » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁵³¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 425.

¹⁵³² *C. J.*, IV, XLIX, 5.

¹⁵³³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 425.

également confirmer l'exploitation d'une autre source archivistique conservée dans les fonds historiques la BU de Droit d'Aix-en-Provence.

2- Les « Consultations étrangères. Actes de notoriété » conservés sous la cote MS 52

Les « Consultations étrangères. Actes de notoriété » correspondent à un volume d'un total de 800 pages conservé sous la cote MS 52. Il regroupe, d'une part, diverses consultations d'avocats provençaux durant les XVII^e et XVIII^e siècles et, d'autre part, un recueil d'usages et de maximes observés dans les arrêts du Parlement d'Aix de 1684 à 1730. À l'instar du précédent fond, celui-ci a fait l'objet d'une indexation au format numérique de sept pages, consultable et téléchargeable sur le site *Odyssee*¹⁵³⁴. Selon ce document numérique, on y trouve 72 pièces judiciaires, lesquelles ne sont, après les avoir consultées, ni séparées, ni distinguées car elles sont toutes retranscrites les unes à la suite des autres. Le *Code Buisson* n'y est mentionné qu'une seule fois dans une consultation dans laquelle l'avocat, dont l'identité n'est pas précisée, se demande :

si un mineur [illisible] de son état est recevable sous prétexte de minorité et se faire restituer envers un acte [...] surtout lorsqu'il est *proximus majoritati*, et qu'il a sous-estimé ce même [illisible] et un majeur moyennant la même somme et sous les mêmes pactes et conditions auxquels il s'étoit soumis.¹⁵³⁵

Il y répond par :

M^e Buisson en son code liv. 2, tit. 18 *in fine* pose la question si un mineur peut être restitué contre une offre qu'il a fait à une ferme de Comm[unauté] et il répond qu'il a été jugé que non conformément aux conclusions de M. l'ad[voca]t g[éné]ral de Jeannis, par arrêt de la Cour des Aides du 27 avril 1689.¹⁵³⁶

Après vérification, soit l'opinion retranscrite par l'avocat est incorrecte, soit – ce qui semble plus probable – elle ne figure pas dans les six versions du *Code Buisson* que nous avons lues, et correspond, de ce fait, à l'ajout d'un copiste. Dans son commentaire du Titre XVIII « Que le fisc ou la république ne se charge pas de la procuration de quelqu'un pour le défendre en justice » (« *Ne fiscus vel respublica procuracionem alicui patrocinii causa in lite praestet* ») du Livre II du *Code Justinien*, BUISSON enseigne que les consuls et maires représentent personnellement la communauté et ses habitants, conformément à un arrêt rendu

¹⁵³⁴ « Consultations étrangères. Actes de notoriété, cote MS 52 », *Odyssee - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/74> (Consulté le 1 mars 2024).

¹⁵³⁵ *Consultations étrangères. Actes de notoriété*, op. cit., p. 98.

¹⁵³⁶ *Ibid.*

par le Parlement de Provence contre le curé de Gardanne ayant une mauvaise vie en date du 12 juillet 1620 et à un autre rendu contre un particulier insultant le consul du lieu de Cotignac en date du 10 mai 1646¹⁵³⁷. En outre, il convient de signaler que la décision de la Cour des Comptes citée par l'avocat dans la consultation date du 27 avril 1689, soit sept ans avant la mort de BUISSON. À cette époque-là, comme nous l'avons déjà démontré plus tôt dans notre étude¹⁵³⁸, son explication du *Code Justinien* est déjà rédigée, voire a déjà fait l'objet de copies. Ainsi, cet arrêt du 27 avril 1689 n'appartient pas au texte primitif du *Code Buisson* et correspond sans doute à une version augmentée. Par ailleurs, nous devons signaler que c'est dans ce recueil de consultations que se trouve une consultation signée par Honoré BUISSON en date du 16 mai 1671¹⁵³⁹, que nous avons présentée plus tôt dans notre étude.

Nous concluons que les références à BUISSON dans les différentes collections de recueils de factums et autres documents judiciaires d'avocats provençaux tant célèbres que moins connus témoignent indubitablement que le *Code Buisson* était un véritable ouvrage de pratique destiné à tous les praticiens de la fin de l'Ancien Régime. Cet ouvrage s'est diffusé dans une grande partie des cabinets de la Provence du XVIII^e siècle. À la lecture de ces pièces d'archive, nous constatons que son usage porte sur différentes matières juridiques qu'il convient d'analyser dès à présent.

§ 2 – L'usage du *Code Buisson* par les avocats dans leurs documents judiciaires

Sur les 7.903 pièces archivistiques composant les sept collections de factums et autres documents judiciaires recueillis par divers avocats provençaux de la toute fin du XVIII^e siècle, nous avons relevé que le *Code Buisson* est cité à peu près 89 fois, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 1,13%¹⁵⁴⁰. Cette statistique fait apparaître que BUISSON est un auteur provençal somme toute mineur. Pourtant, ses commentaires sont reconnus de tous (I) et font foi dans de nombreuses matières juridiques soulevées devant le Parlement de Provence (II).

¹⁵³⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 149-148.

¹⁵³⁸ À ce propos, voir essentiellement le Chapitre I intitulé « La description du *Code Buisson* à partir des manuscrits recensés » du Titre II de la Partie II.

¹⁵³⁹ *Consultations étrangères. Actes de notoriété*, *op. cit.*, pp. 210-213.

¹⁵⁴⁰ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

I- BUISSON, un auteur provençal mineur mais doté d'une autorité certaine

Les juristes de la fin du XVIII^e siècle, dont nous avons dressé une liste à partir des sources archivistes que nous avons consultées (A), considèrent unanimement que l'auteur du *Code Buisson* était un savant jurisconsulte du Grand Siècle (B).

A- L'analyse de deux listes des juristes citant le *Code Buisson* : la confirmation de sa diffusion et de sa célébrité dans le milieu judiciaire provençal du XVIII^e siècle

Les compilateurs des factums et autres documents judiciaires que nous avons précédemment présentés ne sont pas les seuls avocats à connaître le *Code Buisson*. En effet, dans les pièces réunies par leurs soins, leurs confrères ainsi que leurs adversaires mentionnent le manuscrit de BUISSON. S'ajoutent à eux les procureurs, les rapporteurs et les commissaires à qui sont adressés les imprimés. Les sources conservées aux Archives départementales et dans les fonds patrimoniaux de la BU de Droit d'Aix-en-Provence viennent donc également confirmer en dépit de ces mentions éparses la réception étendue du *Code Buisson* dans tout le milieu judiciaire provençal du XVIII^e siècle.

Tout d'abord, en ce qui concerne les Archives départementales, nous avons relevé, dans les « Papiers Jacques Gassier » conservés sous les cotes 10 F 1 à 57, vingt-cinq avocats, dont GASSIER, vingt-quatre procureurs, dix rapporteurs, dix-sept commissaires et un unique avocat général, soit un total de soixante juristes¹⁵⁴¹. Dans les « Papiers Étienne-Jean Lejourdan » conservé sous les cotes 11 F 1 à 14, nous avons noté un avocat (LEJOURDAN) et trois procureurs, soit un total de quatre juristes¹⁵⁴². Dans les « Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal » conservées sous les cotes 186 J 1 à 34, nous retrouvons deux avocats. Enfin, les « Notes de l'avocat Fage » ne contiennent ni factums, ni autres documents judiciaires, car il s'agit de définitions de notions juridiques en usage au sein du Parlement de Provence. Ensuite, en ce qui concerne les archives judiciaires conservés à la BU de Droit d'Aix, dans les « Recueils de factums imprimés issus de la bibliothèque des Portalis » conservés sous les cotes RES 17192 à 17195, nous avons relevé treize avocats dont PORTALIS, cinq procureurs, quatre rapporteurs, deux commissaires et un unique avocat général, soit un total de vingt-cinq juristes¹⁵⁴³. Dans le fonds intitulé « recueils de factums » conservés sous

¹⁵⁴¹ Voir annexe 7, « Listes non exhaustives des juristes citant le *Code Buisson* ».

¹⁵⁴² Voir annexe 7, « Listes non exhaustives des juristes citant le *Code Buisson* ».

¹⁵⁴³ Voir annexe 7, « Listes non exhaustives des juristes citant le *Code Buisson* ».

différentes cotes, nous avons noté quatre avocats, trois procureurs, deux rapporteurs et un unique commissaire, soit un total de dix juristes¹⁵⁴⁴.

Nous observons que, sur le total des deux listes, 97 juristes sont mentionnés. Cette donnée numérique nous paraît très significative parce qu'elle nous permet de réaliser une estimation du nombre de personnes qui connaissaient voire consultaient le *Code Buisson*. À partir des vingt-quatre exemplaires que nous avons découverts jusqu'à aujourd'hui, ce qui fait un minimum de vingt-quatre personnes, auxquelles s'ajoutent le témoignage de BARRIGUE DE MONTVALON selon lequel il a emprunté le manuscrit à deux personnes ainsi que celui de François Elzéar FOREST qui raconte qu'il a acheté auprès du juge SILVESTRE, nous estimons qu'un minimum de 124 juristes provençaux, quelle que soit leur profession, ont eu une connaissance du *Code Buisson* durant la fin du XVII^e siècle et tout au long du XVIII^e siècle. En outre, nous constatons, d'après l'analyse de ces listes nominatives, que de nombreux patronymes reviennent dans les deux fonds. C'est le cas, concernant les avocats, d'ÉMÉRIGON, de PASCAL, de PASCALIS, de PAZERY ainsi que de SIMÉON. Concernant le personnel judiciaire du Parlement de Provence, en plus d'ÉMÉRIGON, COURT, DE GRAS, MATHIEU, REVEST et DE SAINT MARC sont également présents dans toutes ces sources archivistiques. La récurrence de ces patronymes permet de confirmer que l'usage du *Code Buisson* est admis et reconnu par l'ensemble des membres le Parlement de Provence du XVIII^e siècle. L'explication du *Code Justinien* par BUISSON appartient donc au paysage judiciaire provençal jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et apparaît, ce faisant, comme un véritable ouvrage de pratique destiné à tous les professionnels du Droit exerçant tant dans le ressort de la cour souveraine aixoise qu'auprès des autres juridictions de la province.

Lors de la lecture de ces sources, nous remarquons que la postérité du *Code Buisson* procède avant tout de la qualité des opinions retranscrites par son auteur. Ce manuscrit est certes cité par ces avocats afin de renforcer leurs argumentations lors d'un procès, mais il est également repris par leurs adversaires pour les réfuter sans pour autant remettre en question la culture et le savoir juridique de BUISSON.

B- La postérité de BUISSON : un savant jurisconsulte provençal reconnu de tous

BUISSON demeure néanmoins être un auteur provençal mineur. En effet, les auteurs provençaux les plus cités dans la jurisprudence de cette province méridionale sont DUPÉRIER,

¹⁵⁴⁴ Voir annexe 7, « Listes non exhaustives des juristes citant le *Code Buisson* ».

DECORMIS et Antoine JULIEN pour la doctrine, BONIFACE et SAINT JEAN pour l'arrestographie et MOURGUES pour le commentaire des *Statuts*¹⁵⁴⁵. L'avocat qui cite notre auteur le plus dans la littérature judiciaire de ce même siècle est sans conteste Jacques GASSIER qui se réfère directement et explicitement au *Code Buisson* dans 37 affaires sur les 940 pièces réunies dans le premier tiers du fonds « Papiers Jacques Gassier »¹⁵⁴⁶, en sus de deux autres documents judiciaires recueillis par PORTALIS¹⁵⁴⁷. Les auteurs provençaux les plus cités sont DUPÉRIER, DECORMIS et Antoine JULIEN pour la doctrine, BONIFACE et SAINT JEAN pour l'arrestographie et MOURGUES pour le commentaire des *Statuts*¹⁵⁴⁸. Pourtant, BUISSON et son explication du *Code Justinien* sont très respectés par tous les avocats, même lorsqu'ils le réfutent comme en témoignent les deux affaires que nous présentons ci-dessous.

La première affaire se trouve dans le premier volume des *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributis et Jacques Gassier*, aujourd'hui conservé à la BU de Droit d'Aix-en-Provence. Il s'agit d'un litige relatif à l'insolvabilité d'un fermier dans un contrat d'affermage et à la transmission de ses dettes publiques à ses héritiers, jugé au sein du Parlement d'Aix le 20 juin 1782¹⁵⁴⁹. En l'espèce, l'avocat DUBREUIL conteste une observation de BUISSON reprise par l'Abbé DE MONTVALON dans son *Traité des Successions* et avancée lors du procès par TRIBUTIS, frère de GASSIER. Il débute sa contestation en plaçant l'autorité de Jean DOMAT pour défendre son argumentation :

Tous ces Arrêts n'ont donc rien de contraire au principe que l'on vient d'établir. Ce principe [selon lequel un « délit s'éteint par la mort de celui qui l'a commis »¹⁵⁵⁰] est appuyé sur des fondemens trop respectables, pour pouvoir être ébranlé. *Il est, dit Domat, une de ces vérités qui peuvent être mises au nombre des premières notions de l'équité, non scripta, sed nata Lex.* Il a été également adopté par le Droit Civil & par le Droit

¹⁵⁴⁵ À leurs propos, voir le § 2 intitulée « La jurisprudence provençale : l'étude du droit romain dans le droit provençal et le droit français » de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁵⁴⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le *Code Buisson* cité dans l'importante collection des Recueils de Factums de Jacques GASSIER (1730-1811) : un véritable disciple de BUISSON » du § 1 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁵⁴⁷ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 3, pièces n° 10 et 14.

¹⁵⁴⁸ À leurs propos, voir le § 2 intitulée « La jurisprudence provençale : l'étude du droit romain dans le droit provençal et le droit français » de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁵⁴⁹ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributis et Jacques Gassier*, vol. 1, *op. cit.*, pièce n° IV.

¹⁵⁵⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, cité in « Mémoire pour Sieur Pierre Amic de la ville de Brignoles, demandeur en Requête du 22 Avril 1780, tendante en commune exécution solidaire de l'Arrêt du 20 Juin 1771 ; contre Messire André, Prêtre, en qualité de tuteur des enfans pupilles & héritiers par bénéfice d'inventaire de feu Me André, Notaire Royal du lieu de Corbières, & Lieutenant de Juge subrogé du lieu de Rousset, dans la procédure prise à la Requête d'André Tassi, contre ledit Amic, défendeur », in *ibid.*, p. 70.

Canonique ; par les grandes lumieres du Droit & du Palais ; par les bons Auteurs de tous les pays ; par les jugemens de tous les Tribunaux.¹⁵⁵¹

Et quand il contredit l'usage du *Code Buisson* par son adversaire, il déclare :

& si quelque'un de nos Auteurs, si Buiffon, si Mr. l'Abbé de Montvallon (dans son Traité des Successions) semblent le contredire, que faut-il en conclure, sinon qu'aucun Auteur n'est infaillible, & que sans diminuer la reconnoissance que nous devons à leurs travaux, il faut bien se garder d'adopter aveuglément toutes leurs opinions.¹⁵⁵²

Cet extrait témoigne du respect que porte cet avocat pour l'œuvre de BUISSON, même s'il estime que l'un de ses avis ne s'applique pas dans ce procès. Il critique certes son usage en l'espèce, mais il ne dénigre aucunement l'utilité du *Code Buisson* dans le monde judiciaire provençal de son époque. La solution de l'arrêt n'est pas retranscrite dans cette source archivistique et, malgré nos recherches, nous ne sommes pas parvenus à savoir si les magistrats aixois ont dans leur jugement suivi l'opinion de BUISSON.

La deuxième affaire apparaît plus univoque que la première quant au respect porté au *Code Buisson*. Elle est recueillie par GASSIER dans le tome 47 de ses factums¹⁵⁵³. Il s'agit d'un litige qui oppose la Communauté de Bauduen (Var), défendue par GASSIER, à l'Évêque de la ville de Riez (Alpes-de-Haute-Provence), défendu par BARLET, à propos de la durée de la prescription de l'aliénation d'un bien ecclésiastique. L'avocat de la communauté prétend que cette prescription est centenaire conformément à une nouvelle compilée dans le *Code Justinien*¹⁵⁵⁴ que BUISSON commente tant dans ses observations sur le Titre II « Des Églises, de leurs biens et de leurs privilèges » (« *De sacrosanctis Ecclesiis, de rebus ac privilegiis earum* ») du Livre I^{er}¹⁵⁵⁵ que dans celles du Titre XXXIX dédié à « la prescription de trente et de quarante ans » (« *De praescriptione triginta vel quadraginta annorum* ») du Livre VII¹⁵⁵⁶. En réalité, notre auteur enseigne qu'en matière ecclésiastique, la prescription de principe est quarantenaire, alors que la prescription centenaire n'est qu'exceptionnelle et elle est

¹⁵⁵¹ « Mémoire pour Sieur Pierre Amic de la ville de Brignoles, demandeur en Requête du 22 Avril 1780, tendante en commune exécution solidaire de l'Arrêt du 20 Juin 1771 ; contre Messire André, Prêtre, en qualité de tuteur des enfans pupilles & héritiers par bénéfice d'inventaire de feu Me André, Notaire Royal du lieu de Corbières, & Lieutenant de Juge subrogé du lieu de Rousset, dans la procédure prise à la Requête d'André Tassi, contre ledit Amic, défendeur », *in ibid.*, p. 74.

¹⁵⁵² *Ibid.*

¹⁵⁵³ AD 13, 10 F 47, pièce n° 11.

¹⁵⁵⁴ C. J., I, II, *Authent. ex novel.* 131, chap. 6.

¹⁵⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 14-15.

¹⁵⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1074-1075.

conditionnée¹⁵⁵⁷ d'après un arrêt rendu le 29 mars 1666 par le Parlement de Provence¹⁵⁵⁸. M^e BARLET réfute l'usage de cette règle via deux documents judiciaires. Le premier nous intéresse véritablement ici, parce que l'adversaire de GASSIER porte des louanges sur BUISSON et son code. Quant au second, il apporte trois précisions supplémentaires non négligeables.

Dans sa *Réponse pour M. l'Évêque de la ville de Riez*, M^e BARLET introduit sa critique par la question suivante :

La doctrine des Auteurs qui déduisent la vie du Titulaire aliénant sur la prescription de cent ans, est d'autant moins arbitraire & versatile, qu'elle est fondée sur une loi précise, qui a établi la maxime générale pour toute sorte de prescription. [...] Mais que répondrons-nous à l'autorité de Buiffon ?¹⁵⁵⁹

Il débute sa réponse par :

Remarquons d'abord que Buiffon, que nous regardons comme un Auteur assez estimable dans le Droit civil, ne mérite pas à beaucoup près la même réputation dans le Droit canonique.

Remarquons encore, que Buiffon est le premier & le seul qui ait hasardé cette erreur inexcusable, & que son opinion isolée ne peut pas être mise dans la balance, avec l'autorité de Mathaeus, de Ferriere, Deluca, Despeiffe, Decormis, & de Paltor, de l'Arrêt rapporté dans le Journal du Palais, & avec décision non moins respectable, de M. le Président de la Moignon [*i. e.* Guillaume DE LAMOIGNON, Premier Président du Parlement de Paris¹⁵⁶⁰].¹⁵⁶¹

Malgré la critique de l'opinion isolée et visiblement erronée professée par l'auteur du *Code Buisson*, M^e BARLET considère celui-ci « comme un Auteur assez estimable dans le Droit civil ». En revanche, il remet en question ses compétences en matière canonique et poursuit de façon très éclairante :

Il est clair comme le jour qu'il est tombé dans l'erreur, & qu'il y a été entraîné par des raisons qui ne font honneur ni à ses connoissances, ni à son jugement. Il a bien eu la gloire de créer un système nouveau, mais il n'a

¹⁵⁵⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La prescription centenaire élaborée par BUISSON et confirmée par l'usage judiciaire au XVIIIe siècle » du § 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre II de la Partie II.

¹⁵⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 14 et 1075.

¹⁵⁵⁹ BARLET, « Réponse pour M. l'Évêque de la ville de Riez, Seigneur Spirituel & temporel de ladite Ville, & des lieux de Montagnac & de Beauduen, Demandeur en Requête du 26 Février 1779 contre les Sieurs Maire, Consuls et Communauté dudit lieu de Beauduen, Défendeurs » in J. GASSIER, *Recueils de factums*, t. 47, AD 13, 10 F 47, pièce n° 11, p. 34.

¹⁵⁶⁰ À son propos, voir : J.-L. THIREAU, « LAMOIGNON Guillaume de », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 597-598.

¹⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 35.

lûrement pas eu l'ambition de faire des profélytes. Nous respectons la mémoire & son ouvrage ; mais *quandoque bonus dormitat Homerus*.¹⁵⁶²

La citation latine « dérive d'un vers de l'*Ars poetica* d'Horace (359) »¹⁵⁶³ et a donné une formule « déplorant que son grand prédécesseur ne soit pas toujours à la hauteur de sa renommée »¹⁵⁶⁴. L'idée véhiculée par la formule se répand dès l'Antiquité et est appréciée par les auteurs médiévaux et postmédiévaux, tant laïcs qu'ecclésiastiques : SAINT-JÉRÔME, RABELAIS, CALVIN ou encore Alexander POPE¹⁵⁶⁵. De nos jours, « sa traduction est présente dans toutes nos langues européennes, pour indiquer non seulement les inévitables moments de faiblesse des grands maîtres [...], mais aussi et surtout pour indiquer que “tout le monde peut se tromper” »¹⁵⁶⁶. Ce long commentaire illustre la renommée acquise par BUISSON auquel l'auteur attribue même la création d'« un système nouveau » et la grande notoriété acquise par ses observations sur l'usage du *Code Justinien* dans la Provence baroque au point que son autorité en matière juridique soient avec l'exagération proverbiale des avocats du Grand Siècle digne d'être comparée d'HOMÈRE dans le domaine de la poésie.

En second lieu, dans son mémoire en faveur de l'Évêque, M^e BARLET cite d'abord le *Code Buisson* dans le but de comprendre son raisonnement bien qu'il l'estime faux :

On convient qu'il est d'avis de ne déduire le tems qu'a vécu le mauvais Administrateur, que dans la prescription de quarante ans, & non dans celle de cent, & la raison qu'il en donne mérite certainement d'être connue ; *c'est parce que, dit-il, parmi les Laïques, quand la prescription est de trente ou de quarante ans, on ne fait aucune déduction de la guerre, de la peste, de l'absence, ni d'aucun autre empêchement, suivant [une constitution des empereurs dyarchiques DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN¹⁵⁶⁷].*¹⁵⁶⁸

Le passage cité provient de l'explication du Titre II « Des Églises, de leurs biens et de leurs privilèges » (« *De sacrosanctis Ecclesiis, de rebus ac privilegiis earum* ») du Livre I^{er} par BUISSON¹⁵⁶⁹. Sa retranscription atteste que M^e BARLET a consulté le *Code Buisson*, le sien ou

¹⁵⁶² *Ibid.*, p. 38.

¹⁵⁶³ R. TOSI, « 1912. Quandoque bonus dormitat Homerus. Lorsqu'il arrive à ce brave Homère de sommeiller. », *Dictionnaire des sentences latines et grecques*, Grenoble, Jérôme Millon, 2010, p. 1394.

¹⁵⁶⁴ *Ibid.*

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*, pp. 1394-1395.

¹⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 1395.

¹⁵⁶⁷ *C. J.*, VII, XXXIX, 1.

¹⁵⁶⁸ BARLET, « Mémoire pour Messire François de Clugny, Comte de Lyon, Abbé & Baron de l'Abbaye Royale de St. Martin de Savigni, Évêque & Seigneur spirituel & temporel de la ville de Riez, & des lieux de Montagnac & de Beauduen, Demandeur en Requête & fins y contenues du 26 Février 1779, contre les sieurs Maire-Consuls et Communauté dudit lieu de Beauduen, Défendeurs », in J. GASSIER, *Recueils de factums*, t. 47, AD 13, 10 F 47, pièce n° 11, p. 31.

¹⁵⁶⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 15.

un qui appartient à l'un de ses collègues, ce qui atteste une fois que cet ouvrage de pratique s'est répandu dans un grand nombre de cabinets d'avocats. Ensuite, M^e BARLET déclare :

Et de quel poids en effet veut-on que soit l'autorité isolée de Buisson, lorsqu'elle se trouve en contradiction avec celles de Guip[ape], de Mathieu, de Ferrieres, du Cardinal de Lucas, de Dunod, de l'Auteur du Journal du Palais, de Despeisses, & de M. Decormis lui-même, qui se réunissent tous à attester, que soit que le vice de l'aliénation dont l'Eglise se plaint, puisse être couvert par le laps de cent ans, ou par celui de quarante, il faut dans l'un comme dans l'autre cas, que la prescription ne commence à courir, que du jour de la mort de celui qui a fait l'aliénation.¹⁵⁷⁰

Ce qu'il faut relever, au-delà de la règle de droit exposée, ce sont les auteurs cités par le déclarant. Outre les juristes du XVIII^e siècle tels que Claude-Joseph DE FERRIÈRES ou François DUNOD DE CHARNAGE (1679-1752), l'avocat mentionne des auteurs provençaux plus récurrents dans la littérature judiciaire du XVIII^e siècle : DESPEISSES et DECORMIS.

Enfin, une note manuscrite de la main de GASSIER inscrite à la fin de ce document judiciaire précise que les magistrats aixois, le 20 juillet 1782, ont statué en faveur de l'avis de BUISSON¹⁵⁷¹. Dans nos recherches, nous avons découvert que cette opinion issue du *Code Buisson* a déjà été consacrée par le Parlement de Provence à travers les arrêts du 11 juin 1692 et du 30 juin 1760, comme l'indique M^e FAGE dans ses notes manuscrites¹⁵⁷². À partir de ces documents d'archive, nous concluons que l'autorité du *Code Buisson* est validée à plusieurs reprises par la Justice royale représentée par ses officiers du Parlement d'Aix. Nous pouvons donc en conclure que s'il reste un auteur provençal mineur, il n'en est pas moins un savant jurisconsulte dont l'autorité est souvent reprise en justice, quel que soit le problème de droit soulevé.

¹⁵⁷⁰ BARLET, « Mémoire pour Messire François de Clugny, Comte de Lyon, Abbé & Baron de l'Abbaye Royale de St. Martin de Savigni, Évêque & Seigneur spirituel & temporel de la ville de Riez, & des lieux de Montagnac & de Beauduen, Demandeur en Requête & fins y contenues du 26 Février 1779, contre les sieurs Maire-Consuls et Communauté dudit lieu de Beauduen, Défendeurs », *op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁷¹ BARLET, « Mémoire pour Messire François de Clugny, Comte de Lyon, Abbé & Baron de l'Abbaye Royale de St. Martin de Savigni, Évêque & Seigneur spirituel & temporel de la ville de Riez, & des lieux de Montagnac & de Beauduen, Demandeur en Requête & fins y contenues du 26 Février 1779, contre les sieurs Maire-Consuls et Communauté dudit lieu de Beauduen, Défendeurs », *op. cit.*, p. 57.

¹⁵⁷² FAGE, *Nottes de mon père. Contrats*, t. II, AD 13, 257 J 2, f^o 105.

II- Le Code Buisson, un ouvrage de pratique utilisé en Justice dans diverses matières juridiques

Grâce à l'analyse de ces sources judiciaires, nous avons pu déterminer que l'autre véritable force du *Code Buisson*, en plus de sa diffusion dans les mondes du droit par la copie et de ses mises à jour selon l'ordre légal et judiciaire le plus récent, réside dans le fait qu'il porte sur diverses matières juridiques et qu'il permet de résoudre presque n'importe quel problème de Droit soulevé devant le Parlement de Provence. Parmi les 89 mentions que nous avons discernées sur les 7903 sources archivistiques que nous avons consultées dans cette littérature d'avocats, nous remarquons que 70%¹⁵⁷³ des références au *Code Buisson* se rapportent au droit civil (A). Les 30% restants se divisent entre le droit public selon l'acception de l'Ancien Droit avec 23,08%¹⁵⁷⁴ et le droit canonique avec 6,92%¹⁵⁷⁵ que nous analysons conjointement dans notre étude du fait de leur utilité publique durant l'Ancien Régime (B).

A- Un ouvrage principalement utilisé en droit civil

Ces statistiques viennent donc confirmer de façon éclairante l'opinion de M^e BARLET exposée plus haut et nous enseignent que les avocats provençaux du Siècle des Lumières consultent le *Code Buisson* afin d'alléguer des autorités qui répondent à des problématiques principalement centrées autour du droit civil¹⁵⁷⁶.

Tout d'abord, nous remarquons que 42 mentions sur les 130 (relevées dans 89 pièces judiciaires) soulèvent au moins une question sur le droit des obligations, soit d'un point de vue statistique 32,31%. Notre auteur est principalement cité pour des affaires centrées autour des contrats de vente et de louage. Nous observons que 19 mentions (sur les 130 relevées dans 89 pièces) portent sur le droit des successions, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 14,62% des références au *Code Buisson* en matière civile. Ces litiges portent essentiellement sur la contestation de la part de l'héritage, de l'ordre successoral en présence d'héritiers de différents sexes ou encore des obligations débitrices assorties à la succession. Le droit de la famille et tous ses dérivés occupent la troisième place avec 14 mentions (sur les 130) soit

¹⁵⁷³ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

¹⁵⁷⁴ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats »..

¹⁵⁷⁵ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats »..

¹⁵⁷⁶ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats »..

10,77%. Le *Code Buisson* est évoqué dans des différends autour de la constitution de la dot et des devoirs du mari en vertu de sa puissance paternelle. Seulement dix sources archivistiques portent sur les droits des biens, soit 7,69%, et ses références concernent des litiges autour de la possession et de la propriété d'un bien-fonds. Le statut des personnes occupe la dernière place avec six mentions, soit 4,62%, qui sont essentiellement centrées sur la minorité et la capacité juridique de l'épouse.

Ensuite, nous constatons que ces statistiques que nous avons réalisées à partir des sources judiciaires ayant appartenu à des avocats reflètent parfaitement le contenu du *Code Buisson*. À sa lecture, nous remarquons que son auteur accorde une importance primordiale au droit des obligations, puisque celui-ci régit les rapports entre deux individus qui se lient autour d'un objet consenti, qu'il porte également un intérêt particulier au le droit des successions parce qu'il appartient au cycle de la vie et que nul ne peut fuir la mort, et, enfin, qu'il se préoccupe du droit dans la famille car le mode de vie conventionnel, à cette époque, était de fonder une famille par le mariage dans un but de perpétuer l'espèce humaine et d'agrandir le patrimoine familiales. BUISSON commente essentiellement ces branches du droit civil parce qu'elles composent en grande partie le *Code Justinien* et *a fortiori* le droit romain tant pur qu'interprété.

En revanche, la compilation justinienne ne renferme pas que le droit civil. Elle contient également des dispositions relatives à l'intérêt public dont BUISSON fait également le commentaire.

B- Des autorités occasionnellement utilisées en matières canoniques et publiques

Sur les 130 mentions relevées dans 89 sources archivistiques dans lesquelles est cité le *Code Buisson*¹⁵⁷⁷, nous observons que 30 portent sur le droit public selon l'acception de l'époque. Cela représente, d'un point de vue statistique, 23,08% du total de ces sources. D'une manière plus précise, nous remarquons que dix mentions (sur les 130 relevées dans 89 pièces) soulèvent des questions en matière pénale centrées sur le vol et 11 autres en matière administrative relatives à la capacité d'une communauté provençale à agir en justice et sur la contestation d'une délibération municipale. Ces documents représentent chacun, d'un point de vue statistique, 7,69% et 8,46% du total des mentions que nous avons recensées dans les 89

¹⁵⁷⁷ Voir annexe 7, « Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ».

pièces. Les 6,92% restants, qui correspondent à neuf documents judiciaires, sont relatifs au droit des obligations en matière publique et, en l'occurrence, à l'affermage.

Nous constatons ensuite que neuf sources archivistiques, dans lesquelles les avocats font références au *Code Buisson*, sont consacrées au droit canon, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 6,92%. La première branche correspond au droit canonique des obligations avec cinq documents, soit 3,85%. Il s'agit de litiges sur les biens loués par l'Église dont la location se réalise à travers l'emphytéose. Les quatre sources restantes, soit 3,08%, concernent le droit canonique des biens et plus particulièrement sur les règles de l'aliénation d'un bien ecclésiastique.

À travers son commentaire du *Code Justinien*, BUISSON a donc traité tous les grands domaines du Droit de son époque. Ce spectre large de commentaires a joué un rôle considérable dans la diffusion et la postérité de son manuscrit auprès de ses confrères avocats. Le fait que Parlement de Provence ait souvent approuvé son opinion dans tous ces domaines a renforcé cette diffusion et cette postérité jusqu'à la Révolution. Or cette diffusion et cette célébrité du *Code Buisson* ne s'arrête pas là. En effet, nous avons constaté, au fil de nos recherches, que la jurislittérature provençale du XVIII^e siècle a également emprunté de nombreuses références au commentaire de BUISSON.

Section 2 – La consécration du *Code Buisson* par son utilisation dans les autres genres de la jurislittérature provençale

Les auteurs provençaux qui citent le *Code Buisson* dans leurs ouvrages théoriques restent, pour la plupart, des avocats. Ils le connaissent parce qu'ils sont des praticiens qui le consultent et qui l'utilisent afin de résoudre un problème de Droit. Ces juristes, tant avocats que magistrats, savent, en outre, que les avis de BUISSON sont admis par tout le corps judiciaire provençal. Ainsi, parmi ces auteurs, il y a, par ordre chronologique de date de parution de leurs ouvrages, Louis SILVECANE qui incite à consulter le *Code Buisson* dans sa propre version du commentaire des *Institutes de Justinien* (§ 1) ; Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON qui le cite dans un traité centré sur le droit successoral (§ 2) ; Balthazar-Marie ÉMÉRIGON qui le mentionne dans son célèbre traité de droit maritime (§ 3) ; Jean-Joseph JULIEN qui le mentionne dans sa jurislittérature tant imprimée que manuscrite (§ 4) ; ainsi que Guillaume BONNEMANT qui l'utilise dans son arrestographie provençale (§ 5).

§ 1 – La présence du *Code Buisson* dans les *Institutes de Justinien* par M^e Louis SILVECANE (XVIII^e siècle)

Louis SILVECANE, avocat au Parlement d'Aix aujourd'hui méconnu (I), s'est adonné à l'exercice du commentaire des *Institutes de Justinien* (II).

I- Louis SILVECANE (fin XVII^e siècle – XVIII^e siècle) : un avocat au Parlement d'Aix

Louis SILVECANE a laissé un unique commentaire des *Institutes de Justinien* conservé à la BU Schuman d'Aix-en-Provence sous la cote MS 47 et consultable sur le site internet *Odyssée*¹⁵⁷⁸. D'après les recherches archivistiques de passionnés de généalogie¹⁵⁷⁹, la famille SILVECANE en Provence est fondée à la fin du XV^e siècle par Vidal COHEN, un marchand juif qui s'était converti au christianisme sous le nom de Jehan DE SILVECANE. Son patronyme chrétien provient de l'Abbaye cistercienne de Silvacane qui se situe à La Roque d'Anthéron et qui dépendait de la collégiale Saint Saver d'Aix.

Les bibliothécaires de la Faculté de Droit ont donné la paternité de ce commentaire des *Institutes de Justinien* à Louis SILVECANE en se fondant sur une source bibliographique (L. Moréri, *Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, 1759) dans laquelle nous n'avons pas trouvé d'entrée biographique sur ce patronyme. Un témoignage laissé par le copiste de ce commentaire vient confirmer cette paternité ainsi que des recherches réalisées par les passionnés de généalogie.

Dans l'explication du Titre X « Des mariages » (« *De nuptiis* ») du Livre I^{er} des *Institutes de Justinien*, à propos d'un arrêt du Parlement de Provence rendu en mai 1661, le copiste de cette source écrit : « M^e Silvecane pere de celui qui a composé ce volume avoit écrit au proces et trouvé cet arrest tres juste »¹⁵⁸⁰. Ce passage est très intéressant parce qu'il nous indique que le père de SILVECANE était lui aussi un avocat et que ce manuscrit n'est pas de la main de SILVECANE, puisqu'il s'agit d'une copie d'un juriste provençal du XVIII^e siècle. Son auteur a voulu proposer sa propre version commentée des *Institutes de Justinien*. À l'instar des autres manuscrits juridiques de cette époque, ce commentaire s'est propagé dans le milieu judiciaire provençal grâce à sa copie par d'autres professionnels du Droit. Ce juriste

¹⁵⁷⁸ « *Institutes de l'empereur Justinien mis en français et augmentés de plusieurs remarques par Me Silvecane advocat en la cour du Parlement de Provence* », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/87> (Consulté le 11 mars 2024).

¹⁵⁷⁹ À ce propos, voir : « Silvecane et Sauvecane », *Anciennes familles de Provence*, s.d., disponible sur <http://genobco.free.fr/provence/Silvecane1.htm> (Consulté le 11 mars 2024).

¹⁵⁸⁰ *Institutes de l'empereur Justinien mis en français et augmentés de plusieurs remarques, par Me Silvecane*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 47), XVIII^e s., p. 23.

provençal n'est pas passé à la postérité et il semble que le manuscrit sur les *Institutes de Justinien* conservé à la BU Schuman soit à ce jour le seul recensé.

Les recherches archivistiques des passionnés de généalogie ont révélé deux juristes (parmi les médecins, apothicaires ou encore marchands) et précisément deux avocats de père en fils de la branche de Laurent SAUVECANE¹⁵⁸¹. Le père Jean-Baptiste SILVECANE, baptisé le 31 décembre 1639 et inhumé le 17 novembre 1684, était docteur *in utroque jure* et avocat au Parlement de Provence. Il semble plus connu que son fils en ce sens qu'il est mentionné dans un arrêt recueilli par DUBÉZIEUX aux côtés de ses confrères PEYSSONNEL et DECORMIS¹⁵⁸². Il a eu, par ailleurs, un contentieux contre des notables de Castellane à la fin de l'année 1662¹⁵⁸³. Le 13 janvier 1658, Jean-Baptiste épouse Magdeleine DE BOUGEREL, fille du Procureur au Parlement de Provence, avec qui il a eu 16 enfants dont le dernier est Louis. Pourtant, celui-ci n'est pas le premier avocat parmi les fils. François, né en 1662, est le deuxième fils et le troisième enfant, mais il ne peut pas être l'auteur du commentaire des *Institutes de Justinien* car il décède en 1696 à l'âge de 34 ans ; sauf si ce manuscrit a été écrit durant la seconde moitié du XVII^e siècle. Sur le site internet des *Anciennes familles de Provence*, deux particularités se dégagent de Louis SILVECANE. *Primo*, il est le seul membre de la famille à Aix à modifier légèrement les armoiries de la famille. *Secundo*, hormis sa date de mariage avec Marie Magdeleine D'ANTOIR le 12 décembre 1719 et les informations sur leurs cinq enfants, l'état civil de Louis est inconnu : ni date de baptême, ni date d'inhumation. Étant donné que le pénultième enfant de Jean-Baptiste est né en 1683, nous supposons qu'il est né après l'année 1684. Ainsi, Louis SILVECANE est l'auteur le plus probable du commentaire des *Institutes de Justinien* où le *Code Buisson* est cité à plusieurs reprises.

II- Les références au *Code Buisson* dans son commentaire des *Institutes de Justinien* de Louis SILVECANE

À l'instar du *Code Buisson*, les *Institutes de Justinien* par M^e SILVECANE constituent un commentaire de ce manuel de droit byzantin par un praticien du Droit. Ce n'est donc pas un exercice donné à un étudiant dans sa formation dans les sciences juridiques, puisque –

¹⁵⁸¹ « Branche de Laurent Sauvecane », *Anciennes familles de Provence*, s.d., disponible sur <http://genobco.free.fr/provence/Silvecane4laurent.htm> (Consulté le 11 mars 2024).

¹⁵⁸² B. DUBÉZIEUX, *Arrêts notables de la Cour du Parlement de Provence, recueillis par feu Meffire Balthasar Debézieux, Seigneur de Valmouffe, Conseiller du Roi, & Président en la Chambre des Enquêtes du même Parlement. Sur diverses Matières Ecclésiastiques, Civiles & Criminelles ; avec les motifs des Juges qui les ont rendus. Ouvrage divisé en neuf Livres, Titres, Chapitres & Paragraphes, & une dernière fort ample des Matières par ordre alphabétique*, Paris, Le Mercier, Desaint & Saillant, Jean-Thomas Herissant, 1750, p. 506.

¹⁵⁸³ M.-Z. ISNARD, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790: Basses-Alpes, Archives civiles, Série B, t. I, Digne, Chaspoul, Constans et veuve Barbaroux*, 1892, p. 277.

faut-il le rappeler – les étudiants en Droit à l’Université d’Aix étaient formés à partir des observations de leur professeur sur la base des *Institutes Justinienes*¹⁵⁸⁴. Louis SILVECANE n’est ni le premier, ni le dernier avocat provençal de l’Ancien Régime à s’être employé au commentaire du célèbre manuel de droit romain. Durant le Grand Siècle, Antoine JULIEN en a également opéré un savant commentaire manuscrit que les juristes de la Provence appelaient communément *Code Julien*¹⁵⁸⁵. Une collection de manuscrits conservée à la BMVR de Marseille¹⁵⁸⁶ témoigne du fait que les *Institutes de Justinien* ont connu une importante diffusion dans cette province méridionale du Royaume de France et que leur étude a été encouragée durant les XVII^e et XVIII^e siècles. En d’autres termes, l’écrit laissé par SILVECANE s’inscrit dans la continuité du commentaire du droit romain dans la jurisprudence provençale des deux derniers siècles de l’Ancien Régime¹⁵⁸⁷.

Le manuscrit conservé à la BU Schuman d’Aix-en-Provence se compose d’un unique volume de 552 pages. SILVECANE y mentionne 14 fois le *Code Buisson*, ce qui représente, d’un point de vue statistique, 2,54% du total des pages¹⁵⁸⁸. Ces références sont certes réduites, mais elles apportent une nouvelle preuve de la large diffusion de l’explication du *Code Justinien* par BUISSON dans tout le milieu judiciaire provençal du XVIII^e siècle. La moitié de ses citations proviennent des observations du Livre VI du *Code Justinien*. SILVECANE allègue cinq fois, soit 35,71% de toutes les références au *Code Buisson*, des observations de BUISSON issues du Livre V du *Codex*. Les deux dernières mentions découlent de l’explication des livres I et VIII, soit 7,14% chacune. Nous pouvons donc conclure une nouvelle fois que ce commentateur des *Institutes* du Siècle des Lumières se réfère principalement au *Code Buisson* pour ses réflexions relatives aux matières civiles. L’unique référence au Livre I^{er} faite dans le commentaire du Titre II consacré au « droit naturel, [au] droit des gens, et [au] droit civil » (« *De jure naturali, gentium, et civili* ») du Livre I^{er} des *Institutes*¹⁵⁸⁹ sert à SILVECANE à

¹⁵⁸⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La place de l’Université d’Aix dans la formation des juristes » du § 1 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁵⁸⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les commentaires des textes de droit romain au XVII^e siècle et son renouveau au XVIII^e siècle » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie. Voir également la sous-partie intitulée « Jean-Joseph JULIEN, petit-neveu d’Antoine JULIEN et professeur de Droit à l’Université d’Aix » du § 4 de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁵⁸⁶ Ces manuscrits sont conservés sous les cotes MS 547 à MS 559. À ce propos, voir : ALBANÈS, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XV, *op. cit.*, pp. 188-190.

¹⁵⁸⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les commentaires des textes de droit romain au XVII^e siècle et son renouveau au XVIII^e siècle » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁵⁸⁸ Voir annexe 5, « Les mentions du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle ».

¹⁵⁸⁹ *Institutes de Justinien par Me Silvecane, op. cit.*, p. 7.

justifier l'ordre juridique et légal dans le Royaume de France à partir des observations de BUISSON sur le Titre XVI sur les « sénatus-consultes » (« *De senatus consultis* »)¹⁵⁹⁰.

Le commentaire manuscrit des *Institutes de Justinien* par SILVECANE constitue une source archivistique importante pour notre étude dans la mesure où il confirme – nous le savions déjà – que le *Code Buisson* s'est diffusé dans une grande partie des cabinets d'avocats durant le XVIII^e siècle mais surtout qu'il a pu être utilisé pour éclairer sur un certain nombre de points dans le commentaire des *Institutes* qui se présentent, en quelque sorte, comme le pendant et le complément ainsi que le suggère l'appellation *Code Julien* donné à un autre célèbre commentaire manuscrit provençal du même ouvrage. Sa diffusion se manifeste très explicitement dans l'œuvre doctrinale de l'Abbé DE MONTVALON.

§ 2 – La présence du *Code Buisson* dans le *Traité des successions* (1780) de Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON (1714-1775)

Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON, dit l'Abbé DE MONTVALON a rédigé un *Traité des Successions* publié à titre posthume (I) dans lequel il fait référence au *Code Buisson* recopié par son père (II).

I- L'Abbé DE MONTVALON et son *Traité des successions* : l'héritier intellectuel d'André DE BARRIGUE DE MONTVALON

Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON¹⁵⁹¹, communément appelé l'Abbé DE MONTVALON, voit le jour à Aix le 29 octobre 1714 et est baptisé à Marseille le même jour. C'était le quatrième fils, et non le puîné, ainsi que le dernier enfant d'André DE BARRIGUE DE MONTVALON¹⁵⁹². L'aîné, qui a marqué l'Histoire provençale, était Honoré DE BARRIGUE (1707-1793)¹⁵⁹³, Sieur DE MONTVALON, qui était conseiller au Parlement d'Aix à partir de

¹⁵⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 65-66.

¹⁵⁹¹ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 387 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 420 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51. Il convient d'ajouter un site internet de passionnés de généalogie qui ont constitué, à partir des Archives municipales d'Aix-en-Provence, l'arbre généalogique de l'illustre famille DE BARRIGUE et avec lequel il nous est permis d'établir les véritables dates de naissance, de mort et d'inhumation de Marc-Antoine : « Généalogie de Marc-Antoine de BARRIGUE de MONTVALON », *Geneanet*, s.d., disponible sur <https://gw.geneanet.org/wikifrat?lang=fr&n=de+barrigue+de+montvalon&p=marc+antoine> (Consulté le 7 mars 2024).

¹⁵⁹² À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson* de 1710 augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹⁵⁹³ À propos des sources consultées pour cette mention biographique, voir : A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, pp. 419-420 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51 ; « Généalogie de Honoré II, de BARRIGUE de MONTVALON », *Geneanet*, s.d., disponible

1729 et qui était doyen de cette cour jusqu'à sa suppression en 1790. Seul Marc-Antoine a perpétué l'héritage intellectuel de son père, voire l'a dépassé¹⁵⁹⁴ en rédigeant des ouvrages doctrinaux qui sont restés à l'état de manuscrit, sauf le *Traité des successions*. En plus de la carrière de juristes, il embrasse celle d'ecclésiastique au sein du clergé provençal. Le 21 janvier 1742, il est nommé conseiller-clerc au Parlement de Provence. Il devient quelques temps après Vicaire général de l'Archevêque d'Aix, Monseigneur DE BRANCAS. Puis, en 1746, il reçoit la charge de l'Abbaye de Saint-Rambert-en-Bugey (Drôme). L'Abbé DE MONTVALON décède le 9 janvier 1775 à Aix à l'âge de 60 ans et est inhumé dans la même ville le lendemain. D'après ROUX-ALPHÉLAN, la mort l'a frappé pendant qu'il analysait la législation royale enregistrée au sein du Parlement de Provence¹⁵⁹⁵, et ce travail, resté en l'état de manuscrit, a été repris par les FAURIS DE SAINT VINCENS, père et fils¹⁵⁹⁶.

Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON est le véritable auteur du *Traité des successions*¹⁵⁹⁷, comme en attestent les préfaces de chaque tome ainsi que l'approbation et le privilège à l'impression¹⁵⁹⁸. Cependant, dans le *Dictionnaire historique des juristes français*, O. DESCAMPS défend l'idée que cet ouvrage doctrinal a été écrit par son père et que son fils l'a publié à titre posthume¹⁵⁹⁹. En effet, il a remarqué que l'analyse, qui consiste en « une conciliation entre le droit romain et les ordonnances »¹⁶⁰⁰, est identique à celle que l'on peut trouver dans les autres œuvres d'André DE BARRIGUE DE MONTVALON que dans ce *Traité des successions*. À la lecture de leurs ouvrages respectifs, nous pouvons – pour notre part – simplement conclure que leur écriture et d'analyse est semblable à celle de la jurislittérature provençale des XVII^e et XVIII^e siècles. Il se peut donc que l'Abbé DE MONTVALON ait repris les travaux de son père, mais d'aucuns estiment qu'il l'a surpassé¹⁶⁰¹.

sur <https://gw.geneanet.org/wikifrat?lang=fr&n=de+barrigue+de+montvalon&p=honore+ii> (Consulté le 7 mars 2024).

¹⁵⁹⁴ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 387 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51.

¹⁵⁹⁵ A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 420.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.* ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51.

¹⁵⁹⁷ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 387 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 420 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51.

¹⁵⁹⁸ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume. Contenant ce qui concerne les successions ab intestat, les Légitimes, Héritiers, Héritages, Bénéfices d'inventaire, Testaments, Legs, Substitutions, Fidécimmis, Quartes falcidie & trébellianique, Viriles, Portions viriles, Institutions contractuelles & droit de Réversion & Retour*, t. 2, Aix, Jean-Balthazar Mouret fils, 1780, pp. 561-562.

¹⁵⁹⁹ O. DESCAMPS, « BARRIGUE DE MONTVALON André de », *op. cit.*, p. 54.

¹⁶⁰⁰ *Ibid.*

¹⁶⁰¹ C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, p. 387 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 51.

Le titre complet de cette œuvre doctrinale est : *Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume. Contenant ce qui concerne les successions ab intestat, les Légitimes, Héritiers, Héritages, Bénéfices d'inventaire, Testaments, Legs, Substitutions, Fidécummiss, Quartes falcidie & trébellianique, Viriles, Portions viriles, Institutions contractuelles & droit de Réversion & Retour*. Nous le citons, à l'instar des juristes provençaux, dans son intitulé raccourci : *Traité des successions*. Il est imprimé à titre posthume en 1780 chez l'Imprimeur du Roi Jean-Balthazar MOURET, à Aix avec approbation et privilège¹⁶⁰². Un exemplaire est conservé à la BU de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence sous la cote RES 5082 et est consultable en ligne sur le site *Odyssée*¹⁶⁰³ ainsi que sur *Gallica*. Le *Traité des successions* se compose de deux tomes regroupant conjointement 11 chapitres. Ainsi, le premier tome contient six chapitres imprimés en 715 pages et le second contient les chapitres VII à XI imprimés en 564 pages.

Comme nous l'avons vu en introduction de notre travail, la préface apporte un témoignage intéressant sur la réception du droit romain dans l'ordre juridique et judiciaire dans la Provence de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Pour l'Abbé DE MONTVALON, l'étude du *Corpus Iuris Civilis* dans son entier et de ses interprètes « est cependant nécessaire dans un Pays où le Droit Romain est la loi de la Province ; & elle ne suffit pas pour former un Jurisconsulte »¹⁶⁰⁴. En effet, il souligne dans sa préface que pour avoir une vision complète du droit pratiqué en Provence, il faut connaître le droit provençal ainsi que les ordonnances royales qui peuvent être en contradiction avec le droit romain¹⁶⁰⁵. Il conclut sa préface en expliquant que, pour mener à bien cette nouvelle entreprise, il a dû lire de nombreux ouvrages doctrinaux¹⁶⁰⁶ qu'il a listés dans sa bibliographie¹⁶⁰⁷. Parmi eux, il y a le « CODE BUISSON, copié par Mr. de Montvalon mon pere »¹⁶⁰⁸, c'est-à-dire le *Code Buisson de 1710* que nous

¹⁶⁰² M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions*, t. 2, *op. cit.*, pp. 561-562.

¹⁶⁰³ « *Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume* », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, 1780, disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/127> (Consulté le 7 mars 2024).

¹⁶⁰⁴ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume. Contenant ce qui concerne les successions ab intestat, les Légitimes, Héritiers, Héritages, Bénéfices d'inventaire, Testaments, Legs, Substitutions, Fidécummiss, Quartes falcidie & trébellianique, Viriles, Portions viriles, Institutions contractuelles & droit de Réversion & Retour*, t. 1, Aix, Jean-Balthazar Mouret fils, 1780, p. v.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*

¹⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. vi.

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*, pp. vii-viii.

¹⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. vii.

avons consulté, lu et analysé¹⁶⁰⁹. Celui-ci est mentionné à côté de grands noms de la jurisprudence des XVII^e et XVIII^e siècles tant provençaux que français et il convient, par conséquent, de mettre en lumière ces mentions.

II- Les références au *Code Buisson* dans les deux tomes du *Traité des successions*

Dans les « Éditions des ouvrages qui sont cités dans ce Traité », titre de la bibliographie dressée par l'Abbé de Montvalon dans son *Traité des successions*, le *Code Buisson* côtoie de nombreuses œuvres jurisprudentielles tant imprimées que manuscrites des juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles¹⁶¹⁰. Les autorités de BUISSON sont mentionnées à côté des celles de BONIFACE, DECORMIS, DUPÉRIER, CLAPIERS, SAINT JEAN et MOURGUES, noms qui apparaissent déjà – on a pu le noter – dans le *Code Buisson*. D'auteurs juristes provençaux qui ne sont pas cités par BUISSON dans son explication du *Code Justinien* et qui sont postérieurs à sa rédaction complètent ses références : PASTOR (†1664)¹⁶¹¹, Antoine JULIEN, les commentateurs de coutumes MASSE et BOMY¹⁶¹², les arrestographes BONNET et BÉZIEUX¹⁶¹³, André DE BARRIGUE DE MONTVALON ainsi que l'Abbé DE MONTVALON lui-même. À ces auteurs provençaux s'ajoutent des juristes français tant des Pays de Droit Écrit que des Pays de Droit Coutumier¹⁶¹⁴ : BOUTARIC (1672-1733), BRETONNIER (1656-1727), DOMAT, DRAPIER (1685-1734) ainsi que Claude DE FERRIÈRE (1639-1715). Lorsqu'on analyse le *Traité des successions*, on s'aperçoit que le *Code Buisson* est essentiellement cité concomitamment avec les auteurs provençaux et le Toulousain François DE BOUTARIC. On peut donc supposer que les avis de BUISSON servent notamment à l'Abbé DE MONTVALON à justifier une règle romaine en usage commun aux Pays de Droit Écrit, assavoir en Provence et dans le Languedoc.

Sur les 1279 pages composant les deux tomes du *Traité des successions*, nous relevons 385 références au *Code Buisson*, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 30,10% des

¹⁶⁰⁹ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le document coté MS 13, dit le *Code Buisson* de 1710 augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON : la référence complémentaire dans notre étude » du § 1 de la Section 1 du Chapitre I du Titre II de la Partie I.

¹⁶¹⁰ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions*, t. 1, *op. cit.*, p. vii.

¹⁶¹¹ Melchior Pastor ou Pastour naquit au début du XVII^e siècle à Catignac (Var). Il devint avocat au Parlement d'Aix, puis professeur de Droit. Il écrivit deux ouvrages en latin : *De Beneficiis et Censuris ecclesiasticis ad usum utrisque* et *Tractibus juris foedalis*. Il décéda en 1664. À son propos, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, pp. 366-367.

¹⁶¹² À leur propos, voir la sous-partie intitulée « Les commentaires des Statuts provençaux » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁶¹³ À leur propos, voir la sous-partie intitulée « L'arrestographie provençale » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁶¹⁴ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions*, t. 1, *op. cit.*, p. viii.

pages¹⁶¹⁵. De manière plus précise, l'Abbé DE MONTVALON le mentionne davantage dans le premier tome avec 275 références (21,50% du total des 1279 pages) que dans le second avec 110 références (8,60%). Nous constatons que plus de la moitié des mentions de BUISSON proviennent de son explication du Livre VI du *Code Justinien*, avec 196 mentions, soit 50,91%. Cette statistique n'est pas dénuée de sens puisque ce Livre VI renferme en grande partie des dispositions relatives au droit successoral. Ces citations sont suivies de celles issues du commentaire du Livre III du *Code Justinien*, avec 67 mentions, soit 17,40% du total des références au *Code Buisson*. Cette statistique est éclairée par le fait que le Livre III regroupe essentiellement des dispositions relatives aux actions judiciaires. Les autres citations résultant des observations des autres livres du *Codex* sont inférieures à 10%. En revanche, les livres I, XI et XII n'apparaissent pas dans les références au *Code Buisson* pour la simple et bonne raison que le premier porte sur le droit canon et les deux derniers sur le droit administratif.

Ces 385 références au *Code Buisson* servent à l'Abbé DE MONTVALON à conforter une règle romaine en usage dans les Pays de Droit Écrit à la fin du XVIII^e siècle, parce qu'elles sont accompagnées, pour la plupart du temps, des opinions différentes des auteurs tant provençaux que toulousains. En effet, à l'instar de la littérature judiciaire des avocats du même siècle, plus il y a de jurisconsultes qui défendent la même opinion, plus la validité de celle-ci se trouve renforcée devant la Justice royale. Rappelons également que ce *Traité des successions* a eu l'approbation ainsi que le privilège du pouvoir royal pour être imprimé. En d'autres termes, les maximes en usage en Provence, dont celles exposées dans le *Code Buisson*, ont été validées et admises par l'État monarchique. En réalité, cette approbation provient de l'avocat aixois André PAZERY (1721-1808)¹⁶¹⁶ qui a été mandaté par le Garde des Sceaux afin de vérifier cet ouvrage durant l'année 1779¹⁶¹⁷. Ainsi, les propos dithyrambiques selon lesquels « On trouvera dans cet Ouvrage les connoissances de Jurisconsulte assurées par

¹⁶¹⁵ Voir annexe 5, « Les mentions du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle ».

¹⁶¹⁶ André PAZERY était un avocat au Parlement de Provence et professeur de Droit à l'Université d'Aix. C'était le puîné de Claude-François PAZERY, Seigneur DE THORAME HAUTE, qui était avocat et assesseur d'Aix en 1723, puis de 1732 à 1734. André suivit la même voie politique que son père : il fut élu assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix en 1762 et 1763. Ensuite, il fut nommé syndic de Robe de la Noblesse de Provence. À propos de lui, voir : A. ROUX-ALPHERAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, pp. 404-406 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 370 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 588.

¹⁶¹⁷ M.-A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Traité des successions*, t. 2, *op. cit.*, p. 561.

l'expérience & l'application du Magistrat »¹⁶¹⁸ sont écrites par un avocat qui connaît le monde judiciaire provençal ainsi que ses usages et qui a lu le *Code Buisson*¹⁶¹⁹.

Dans ce *Traité des successions*, les connaissances de BUISSON portent sur le droit successoral. Or celles-ci sont utilisées dans une autre branche du Droit moins évidente durant l'Ancien Régime jusqu'à l'ordonnance colbertienne : le droit maritime et commercial principalement théorisé par le juriste provençal ÉMÉRIGON.

§ 3 – La présence du *Code Buisson* dans le *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* (1783) de Balthazar-Marie ÉMÉRIGON (1716-1784)

Balthazar-Marie ÉMÉRIGON a rédigé un *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* qui est le fruit de son expérience en tant que magistrat à l'Amirauté de Marseille. Avant de présenter le succès de cet ouvrage doctrinal sur le droit maritime et commercial (II) et de mettre en lumière ses emprunts au *Code Buisson* (III), il nous paraît nécessaire de nous pencher sur la vie de ce jurisconsulte provençal (I).

I- Un jurisconsulte provençal spécialisé en droit maritime et commercial

Balthazar-Marie ÉMÉRIGON¹⁶²⁰ est né le 4 décembre 1716 à Aix. Son père Honoré, originaire de Grasse, était procureur au Parlement de Provence. Balthazar-Marie a poursuivi la même voie professionnelle que son père : après ses études au Collège Bourbon, il se forme aux sciences juridiques à l'Université d'Aix. Après l'obtention de sa licence, il devient avocat au Parlement d'Aix où il a plaidé pour la première fois le 31 janvier 1741 contre le

¹⁶¹⁸ *Ibid.*

¹⁶¹⁹ Les PAZERY père et fils connaissaient le *Code Buisson*, puisqu'ils le citent dans leurs factums et autres documents judiciaires qui sont étudiés plus haut dans notre étude. Voir la partie intitulée : « Une liste non-exhaustive des juristes citant le *Code Buisson* » du § 2 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁶²⁰ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : C.-F. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, *op. cit.*, pp. 340-343 ; A. ROUX-ALPHÉRIAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, p. 46 ; P.-P. CREPS, *Notice sur la vie et les travaux d'Émérigon, lue à la rentrée solennelle de la Faculté de Droit d'Aix, le 19 novembre 1839*, Aix, Nicot et Aubin, 1839 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 182 ; L.-G. REY, *La Vie et l'œuvre de Balthazard-Marie Emerigon (1716-1784)*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Faculté de Droit, 1954 ; A. JAUFFRET, « Un comparatiste au XVIIIe siècle : Balthazard-Marie Emerigon », *Revue internationale de droit comparé*, 1972, vol. 24, n° 2, pp. 265-277 ; A. PHILIP-STÉPHAN, « Assurance de Nègres ». Mémoire de B.-M. Émérigon concernant l'affaire du brigantin Le Comte d'Estaing », *RHD*, 2008, vol. 86, n° 4, pp. 557-571 ; J. MESTRE, « L'enseignement du droit commercial », in *Six siècles de Droit à Aix (1409-2009)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, p. 67 ; S. SÉGALA-DE CARBONNIÈRES, « EMERIGON Balthazar-Marie », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 403-404 ; H. RICHARD, « Le Traité des faillites de Balthazar-Marie Émérigon (1716-1784) », in *Professeur, avocat, juge au service du droit des affaires : mélanges en l'honneur de Daniel Tricot*, Paris, Litec Dalloz, 2011, pp. 161-179.

redoutable Jean-Joseph JULIEN¹⁶²¹. Bien qu'il soit réputé pour ses talents d'éloquence, ÉMÉRIGON préférait la vie studieuse.

Il s'est retiré de la Cité du Roi RENÉ pour s'établir à Marseille. En contemplant l'activité économique, portuaire et maritime de la Cité phocéenne, une nouvelle vocation lui est venue à l'esprit : l'étude du droit commercial et maritime. ÉMÉRIGON a d'abord exercé en tant qu'avocat et sa clientèle se composait essentiellement de négociants et armateurs. Il s'est ensuite intéressé à l'étude des lois tant romaines qu'étrangères sur le droit commercial et maritime. Puis, en 1747, il devient conseiller à l'Amirauté de Marseille, magistrature qu'il abandonnera vers 1760. À une date inconnue, il est nommé Lieutenant de la Prévôté maritime de Marseille jusqu'à la fin de sa carrière. Son expérience en tant qu'avocat et en tant que juge ainsi que son travail de recherches ont donné à ÉMÉRIGON la réputation d'être l'unique grand spécialiste en droit maritime du dernier siècle de l'Ancien Régime. On sait également que René-Josué VALIN (1695-1765)¹⁶²² l'a ainsi consulté à plusieurs reprises avec profit pour rédiger son *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, paru en 1766 et réédité jusqu'en 1848.

À son tour, ÉMÉRIGON a tenté l'expérience d'écrire des ouvrages doctrinaux sur le droit maritime. Il commence par écrire sa propre version du *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681*, publié en 1780 anonymement. En 1783, il publie deux traités sur les assurances en matière commerciale et maritime qu'il réunit dans un seul : *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse*. Le 2 avril 1784, ÉMÉRIGON décède à Marseille sans véritablement connaître le succès international de son ouvrage doctrinal.

II- Le Traité des Assurances et des Contrats à la grosse et sa traduction outre-Atlantique

À l'origine, le *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* consistait en deux traités distincts : *Traité des Assurances* et *Traité des Contrats à la grosse*. ÉMÉRIGON a décidé de les réunir dans un unique ouvrage qui se compose de deux tomes et l'a publié chez Jean MOSSY à Marseille en 1783. Un exemplaire est conservé à la BU de Droit d'Aix et est

¹⁶²¹ À son propos, voir le § 4 suivant intitulé « La présence du *Code Buisson* dans les ouvrages de Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) » de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁶²² À son propos, voir : S. SÉGALA-DE CARBONNIÈRES, « Valin René-José », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 994-995.

consultable en ligne sur son site *Odyssée*¹⁶²³. Le premier tome renferme 12 chapitres sur le droit des assurances, imprimés sur 686 pages. Le second tome comptabilise au total 14 chapitres, imprimés sur 680 pages. D'après la table insérée dans le dernier volume, huit chapitres font la continuité du *Traité des Assurances* (chapitres XIII à XX). Ensuite, les six chapitres restants (chapitres I à VI) concernent le *Traité des Contrats à la Grosse*.

Le traité d'ÉMÉRIGON a eu un succès retentissant à la fin du XVIII^e siècle et tout au long du XIX^e siècle. En France, il est considéré comme « *un oracle presque toujours sûr en matière d'assurance, et [il est] cité devant les tribunaux comme une autorité qui fait pour ainsi dire loi* »¹⁶²⁴. Le nouveau *Code du Commerce* de 1807 et la nouvelle législation en ce domaine ne dénaturent pas les autorités du *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* ainsi que celles de POTHIER et de VALIN¹⁶²⁵. Ce succès a, par ailleurs, dépassé les frontières nationales, puisque l'ouvrage est traduit en Angleterre, en Italie ainsi qu'en Espagne¹⁶²⁶ et est cité devant les tribunaux européens¹⁶²⁷. En 1811, le traité d'ÉMÉRIGON a fait l'objet d'une traduction en anglais et d'une édition particulière aux États-Unis d'Amérique, par l'avocat et éditeur John Elihu HALL (1783-1829)¹⁶²⁸ sous le titre *An Essay on Maritime Loans, from the French of Balthazard Marie Émérigon with Notes, to which is added on Appendix*. Cette traduction paraissait nécessaire pour les Américains, parce que sa version originale était utilisée par les juges de la Cour suprême dès 1792¹⁶²⁹. La version traduite constitue par elle-même une édition particulière du traité d'ÉMÉRIGON, parce que le traducteur y a inséré des

¹⁶²³ « Traité des assurances et des contrats à la grosse, BU Droit Schuman, RES 5054 », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odysee.univ-amu.fr/items/show/126> (Consulté le 8 mars 2024).

¹⁶²⁴ P.-P. CREPS, *Notice sur la vie et les travaux d'Émérigon, op. cit.*, p. 59.

¹⁶²⁵ *Ibid.*, pp. 60-61.

¹⁶²⁶ *Ibid.*, p. 59.

¹⁶²⁷ S. SÉGALA-DE CARBONNIÈRES, « EMERIGON Balthazar-Marie », *op. cit.*, p. 404.

¹⁶²⁸ John Elihu HALL est né à Philadelphie le 27 décembre 1783 de l'union entre John Hall, un descendant d'une des grandes familles de premiers colons américains installés dans le Maryland dès 1663, et de Sarah EWING, fille du Doyen (*prevost*) de l'Université de Pennsylvanie et d'une notable famille de Philadelphie. Il fait d'abord ses études de Droit à Princeton (New Jersey) où il n'échoue. Il retourne en Pennsylvanie pour reprendre le Droit et devient avocat en 1805. Il déménage à Baltimore (Maryland) en 1808 où il fonde revue *American Law Journal*, qu'il dirige pendant un temps. Cette revue était réputée pour sa qualité et son utilité dans laquelle les juges et les juristes de l'époque écrivaient. Entre 1809 et 1815, HALL publie de nombreux ouvrages juridiques dont la traduction du traité d'ÉMÉRIGON. Bien que patriote américain et fédéraliste, il s'oppose à la guerre contre l'Empire britannique en 1812 en écrivant des pamphlets contre la mobilisation des troupes de Baltimore. Sa carrière de praticien est reconnue lorsqu'il est admis à la barre de la Cour Suprême en 1813. À la même année, il est nommé professeur de Droit à l'Université de Maryland et, l'année suivante, élu membre de la Société américaine de Philosophie (*American Philosophical Society*). En 1816, HALL déménage à Philadelphie pour devenir éditeur de littérature américaine : Port Folio. À côté de cela, il continue à travailler, à écrire et à éditer des ouvrages juridiques sur le droit américain. Le 12 juin 1829, il décède dans cette même ville. À propos de la source consultée pour établir sa biographie, voir : F. S. P., « HALL, JOHN ELIHU », *Dictionary of American Biography, published by American Council of Learned Societies & University of Illinois Urbana-Champaign*, 8, New York, C. Scribner's Sons, 1943, pp. 138-139.

¹⁶²⁹ S. SÉGALA-DE CARBONNIÈRES, « EMERIGON Balthazar-Marie », *op. cit.*, p. 404.

« notes et références à des cas anglais et américains »¹⁶³⁰, comme il l'indique à ses lecteurs dans son « *Advertisement* »¹⁶³¹.

Le *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* ne possède pas de bibliographie dans laquelle l'auteur a dressé une liste d'ouvrages qu'il a utilisés pour conforter ses propos et ses opinions. C'est au fil de sa lecture que nous découvrons les sources qu'il a utilisées. Nous constatons que c'est un juriconsulte provençal qui se réfère aux ouvrages tant imprimés que manuscrits de la jurislittérature de sa province des XVII^e et XVIII^e siècles. Parmi eux, il y a le *Code Buisson*. À la lecture du traité d'ÉMÉRIGON s'est posée la question suivante : est-ce que le traducteur américain J. E. HALL a conservé toutes les sources dans la version traduite pour les États-Unis ? Lorsque nous avons comparé les endroits où nous avons noté des mentions du *Code Buisson* dans la version originale, nous nous sommes rendu compte que la réponse est malheureusement négative. Ainsi, Honoré BUISSON, en dépit de la traduction, ne connaît pas, à titre posthume bien évidemment, le rêve américain. Sa postérité est avant tout provençale. Le choix de ne pas avoir gardé les mentions du *Code Buisson* par ÉMÉRIGON – et sans doute d'autres encore – procède du traducteur lui-même. En effet, il explique dans son « *Advertisement* » qu'il a dû alléger le texte, tout en restant fidèle à l'original, pour qu'il soit compris par les Américains et plus adaptable à la pratique judiciaire des États-Unis¹⁶³². Par contre, lorsque nous lisons *An Essay on Maritime Loans*, nous remarquons que des auteurs provençaux sont cités, tels que DUPÉRIER ou encore DECORMIS, en sus de quelques autres consultations d'avocat issus de PAZERY. Nous comprenons qu'il est effectivement plus simple de reprendre des références à d'auteurs qui ont été imprimés et dont les ouvrages sont plus facilement trouvables qu'à des auteurs qui n'ont fait l'objet que de copies manuscrites. HALL a donc préféré garder les sources provençales imprimées dans son adaptation du texte.

Dans son *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse*, ÉMÉRIGON mentionne le *Code Buisson* afin de conforter ses propos. Rappelons que, d'après notre recollement des sources dans les différentes collections de recueils de factums¹⁶³³, ce juriste provençal connaissait le manuscrit de BUISSON, puisqu'il le mentionnait dans ses factums et autres documents judiciaires lorsqu'il était avocat au Parlement d'Aix.

¹⁶³⁰ *Ibid.*

¹⁶³¹ J.E. HALL, *An Essay on Maritime Loans, from the French of Balthazard Marie Émérigon with Notes, to which is added an Appendix*, Baltimore, Philip H. Nicklin & Co, et al., 1811, pp. v-vi.

¹⁶³² *Ibid.*, p. vi.

¹⁶³³ À ce propos, voir la partie intitulée : « Une liste non-exhaustive des juristes citant le *Code Buisson* » du § 2 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

III- Les maigres références au *Code Buisson* dans les deux tomes de ce traité

Les références au *Code Buisson* dans les deux tomes du *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* ne sont pas aussi considérables que celles dans le *Traité des successions* de l'Abbé DE MONTVALON. Sur les 1366 pages composant le traité d'ÉMÉRIGON, BUISSON n'est cité que trois fois¹⁶³⁴. D'un point de vue statistique, cela représente 0,22% du total des pages de cet ouvrage imprimé. Le pic de ses mentions – pour ainsi dire – se trouve dans le second tome, avec deux références au *Code Buisson*, soit 0,29% du total de ses pages. On ne trouve, en revanche, qu'une seule mention dans le premier tome, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 0,15% du total de ses pages. Deux références sur les trois, soit 66,67%, proviennent de l'explication par BUISSON du Livre II du *Code Justinien*. La troisième est tirée des observations du Livre III.

Dans le premier tome du *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse*, ÉMÉRIGON cite le *Code Buisson* dans la Section VIII consacrée aux « étrangers du Royaume » du Chapitre IV « Des personnes capables d'être parties dans le Contrat d'Assurance »¹⁶³⁵. Il enseigne qu'à l'origine, les étrangers doivent donner une caution appelée *judicatum solvi*, assavoir la caution en vue de payer ce à quoi la cautionnaire pourra être condamné. Or « la faveur du commerce exempte les Etrangers, quoique demandeurs, de donner caution *judicatum solvi*, attendu qu'étant invités à venir négocier en France, il est juste qu'on les traite à l'instar des François »¹⁶³⁶. Ce changement de pratique commerciale résulte d'un arrêt du Parlement de Provence rendu le 2 juin 1617. L'auteur du traité nous informe que DECORMIS, dans ses *Consultations* (1735), ne précise pas les fondements de cette décision. En revanche, seul BUISSON donne cette précision et ÉMÉRIGON retranscrit ses propos : « Il est vrai, dit-il, qu'en cet Arrêt, la Cour fit une grande considération en faveur du négoce, qui feroit ruiné, si les Etrangers qui négocient à Marfeille, ne pouvoient pas agir contre les habitants sans donner caution »¹⁶³⁷. Cette observation est tirée de son explication du Titre LVII relatif au « cautionnement » (« *De satisdando* ») du Livre III du *Code Justinien*¹⁶³⁸ et plus précisément du commentaire de la constitution des empereurs dyarchiques DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN de 294¹⁶³⁹. L'auteur du *Code Buisson* y rapporte une observation de CUJAS : durant l'époque archaïque, la caution servait à garantir la capacité matérielle du citoyen romain à se défendre

¹⁶³⁴ Voir annexe 5, « Les mentions du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIIIe siècle ».

¹⁶³⁵ B.-M. ÉMÉRIGON, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, t. I, Marseille, Jean Mossy, 1780, p. 127.

¹⁶³⁶ *Ibid.*

¹⁶³⁷ *Ibid.*

¹⁶³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 197.

¹⁶³⁹ C. J., II, LVII, 1.

en justice¹⁶⁴⁰. Le précédent posé par l'arrêt du 2 juin 1617 est à nouveau confirmé par un arrêt du 31 janvier 1741 rendu à l'issue d'un procès dans lequel ÉMÉRIGON a plaidé pour la première fois¹⁶⁴¹ et qui a été compilé par JULIEN, qui était son adversaire, dans son *Nouveau commentaire des Statuts de Provence*¹⁶⁴².

Dans le second tome, son auteur mentionne deux fois le *Code Buisson*. Il l'évoque tout d'abord dans la Section V dédiée à la « Péremption d'instance, en matière d'Assurance » du Chapitre XIX « De la prescription »¹⁶⁴³. Il ne retranscrit aucune observation de BUISSON et celui-ci n'est nommé qu'au travers d'une liste d'auteurs exprimant la « doctrine générale »¹⁶⁴⁴ afin de conforter une règle exposée par Guillaume DE LAMOIGNON dans son célèbre *Recueil d'Arrêtés* (1702, puis réédité)¹⁶⁴⁵. Parmi ces auteurs, on compte BRODEAU et LOUET¹⁶⁴⁶, CHARONDAS¹⁶⁴⁷, THÉVENEAU¹⁶⁴⁸, DESPEISSES¹⁶⁴⁹, Jean-Baptiste DANTOINE (†1720)¹⁶⁵⁰, Jean ALBERT (1609-av. 1686)¹⁶⁵¹, François D'AIX¹⁶⁵², BONIFACE¹⁶⁵³, DECORMIS, ainsi que POTHIER. En d'autres termes, BUISSON prend place parmi de grands auteurs de la « doctrine

¹⁶⁴⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 197.

¹⁶⁴¹ B.-M. ÉMÉRIGON, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, t. I, *op. cit.*, p. 127.

¹⁶⁴² J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, t. 1, *op. cit.*, p. 31.

¹⁶⁴³ B.-M. ÉMÉRIGON, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, t. II, Marseille, Jean Mossy, 1780, p. 271.

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 270.

¹⁶⁴⁵ À son propos, voir : J.-L. THIREAU, « LAMOIGNON Guillaume de », *op. cit.*

¹⁶⁴⁶ À leur propos, voir la sous-partie qui leur est dédiée, intitulée « L'importante influence de l'arrestographie de BRODEAU (1583-1653) sur LOUET (v. 1540-1608) dans le *Code Buisson* » du § 2 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁶⁴⁷ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le faible apport de la doctrine septentrionale dans le *Code Buisson* » du § 2 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁶⁴⁸ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « La curieuse place des coutumiers dans le *Code Buisson* » du § 2 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁶⁴⁹ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Antoine D'ESPEISSES (1594-1658) : avocat montpelliérain » du § 2 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

¹⁶⁵⁰ À son propos, voir : C. DOUNOT, « DANTOINE (d'Antoine, d'Anthoine) Jean-Baptiste », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 303-304.

¹⁶⁵¹ À son propos, voir : O. DEVAUX, « ALBERT Jean », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 11.

¹⁶⁵² Peu d'éléments sont parvenus de nos jours pour identifier François D'AIX ou DAIX selon la graphie. Ayant vécu au XVII^e siècle, c'est la première personne, fort probablement un juriste, qui a compilé *Les Statuts municipaux et coutumes anciennes de la ville de Marseille*, imprimé chez Claude Garcin, à Marseille, en 1656. Le sixième livre est connu du public à partir de 1917. À ce propos, voir : P. CHASTANG et F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « Les statuts urbains de Marseille : Acteurs, rhétorique et mise par écrit de la norme », in D. LETT (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIe-XVe siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Histoire ancienne et médiévale, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2017, pp. 15-40. Cet ouvrage coutumier est consultable en ligne : « Statuts (Les) municipaux et coutumes anciennes de la ville de Marseille. Divisez en six livres, et enrichis de curieuses recherches, avec diverses décisions & autres pièces utiles & nécessaires en fait, tant de police que de justice », *Odyssee - Bibliothèque patrimoniale*, 1656, disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/221> (Consulté le 8 mars 2024).

¹⁶⁵³ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « BONIFACE : l'arrêtiste provençal du XVII^e siècle, réimprimé et augmenté au XVIII^e siècle » du § 3 de la Section 2 du Chapitre II du Titre I de la Partie I.

générale »¹⁶⁵⁴. ÉMÉRIGON ne prend pas la peine de détailler la source. Il n'écrit que « Buiffon, *C. de judiciis* »¹⁶⁵⁵. Il s'agit en fait de l'explication du Titre I^{er} relatif aux « jugements » du Livre II du *Code Justinien*¹⁶⁵⁶. Plus précisément, les observations de l'auteur du *Code Buisson* découlent de son commentaire du rescrit de l'Empereur JUSTINIEN adressée à son Préfet du Prétoire JULIEN en 530¹⁶⁵⁷. Il y explique que la législation royale a corrigé cette disposition romaine afin de proposer plusieurs prescriptions de l'instance judiciaire¹⁶⁵⁸.

Ensuite, ÉMÉRIGON mentionne le manuscrit de BUISSON dans la Section I^{ère} portant sur les « Arbitres » du Chapitre XX « Des Jugemens »¹⁶⁵⁹. Il enseigne que la règle posée par l'Ordonnance de François II d'août 1560 selon laquelle « L'appel ne pourra être reçu avant que la peine stipulée ait été payée »¹⁶⁶⁰ souffre de modifications tant au niveau national que dans la jurisprudence et la doctrine provençales. Pour les auteurs provençaux, il cite D'AIX, Antoine JULIEN, BUISSON, MOURGUES ainsi que BONIFACE. Concernant le *Code Buisson*, l'auteur du traité précise sa source : « Buiffon, *sur la Loi 35, C. de transactionib.* »¹⁶⁶¹. Il s'agit du commentaire d'un rescrit des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN et de leurs Césars adressé à BASILISSA en 294¹⁶⁶², qui est en fait la 37^e disposition compilée au Titre IV consacré aux « transactions » (« *De transactionibus* ») du Livre II du *Code Justinien*¹⁶⁶³, et non la 35^e comme l'écrit ÉMÉRIGON.

Les références au *Code Buisson* dans le *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* corroborent nos observations sur son usage dans la littérature judiciaire des avocats du XVIII^e siècle : BUISSON est un auteur provençal mineur, ce qui signifie qu'ÉMÉRIGON préfère citer des auteurs plus connus afin de renforcer ses propos, mais ses avis sur certaines matières demeurent une référence de choix. La faible présence relative du *Code Buisson* dans cet ouvrage sur le droit maritime et commercial s'explique surtout, à vrai dire, par le fait qu'il n'était pas un avocat spécialisé dans le droit des assurances, mais il est remarquable qu'ÉMÉRIGON ait tout de même recueilli à trois reprises son sentiment sur cette matière. La

¹⁶⁵⁴ B.-M. ÉMÉRIGON, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, t. II, *op. cit.*, p. 270.

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 271.

¹⁶⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 200-208.

¹⁶⁵⁷ *C. J.*, III, I, 10.

¹⁶⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 202-204.

¹⁶⁵⁹ B.-M. ÉMÉRIGON, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, t. II, *op. cit.*, p. 314.

¹⁶⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶⁶¹ *Ibid.*

¹⁶⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 135-136.

¹⁶⁶³ *C. J.*, II, IV, 35.

réception des observations de BUISSON se manifeste davantage principalement dans les œuvres doctrinales de Jean-Joseph JULIEN.

§ 4 – La présence du *Code Buisson* dans les ouvrages de Jean-Joseph JULIEN (1704-1789)

Jean-Joseph JULIEN a perpétué l'héritage de savant jurisconsulte de son grand-oncle (I) par l'impression de deux ouvrages juridiques dans lesquels le *Code Buisson* est mentionné (III). Sa jurisprudence ne se résume pas seulement par ces ouvrages imprimés. À l'instar de quelques juristes de sa province, il a rédigé un manuscrit qui s'est diffusé sous forme de copie (II).

I- Jean-Joseph JULIEN, petit-neveu d'Antoine JULIEN et professeur de Droit à l'Université d'Aix

Jean-Joseph JULIEN¹⁶⁶⁴ voit le jour le 10 octobre 1704 à Aix. Il appartenait à « une famille distinguée et honorée au barreau »¹⁶⁶⁵. En effet, son grand-oncle, Antoine JULIEN avait laissé d'importants manuscrits sur le droit romain en usage en Provence durant le Grand Siècle¹⁶⁶⁶. La première passion du jeune Jean-Joseph n'était pas les études du droit. Lors de son instruction au Collège Royal Bourbon, il se passionne surtout pour la littérature dont la poésie. C'était un de ses amis, le futur écrivain Jean-Baptiste DE BOYER, Marquis D'ARGENS (1703-1771) qui l'a incité à entreprendre des études de Droit¹⁶⁶⁷.

Le 16 juin 1725, Jean-Joseph JULIEN obtient sa Licence de Droit après ses études à l'Université d'Aix. La même année, il est reçu comme avocat postulant au Parlement de Provence. L'année suivante, il devient docteur *in utroque jure*. Le 29 décembre 1732, JULIEN est nommé par le Roi LOUIS XV, à la demande de l'Archevêque d'Aix et Chancelier de l'Université de la même ville, Monseigneur DE BRANCAS, professeur de Droit à cette université. Il y a enseigné, jusqu'à sa mort en 1789, le droit romain sur la base des *Institutes de Justinien* qu'il a mis à jour plusieurs fois dans ses commentaires manuscrits. Parmi ses

¹⁶⁶⁴ À propos des sources consultées pour établir sa biographie, voir : C. GIRAUD, « Jean-Joseph Julien », *op. cit.*, pp. 201-211 ; A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. II, *op. cit.*, pp. 183-186 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 281 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 587 ; L. REVERSO, « Un éminent professeur de la Faculté de Droit d'Aix au XVIII^e siècle : Jean-Joseph Julien (1704-1789) », in *Six siècles de Droit à Aix (1409-2009)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009, pp. 147-150 ; L. REVERSO, « JULIEN Jean-Joseph », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2^e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 566-567 ; J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*, pp. 365-397.

¹⁶⁶⁵ C. GIRAUD, « Jean-Joseph Julien », *op. cit.*, p. 201.

¹⁶⁶⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les commentaires des textes de droit romain au XVII^e siècle et son renouveau au XVIII^e siècle » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁶⁶⁷ C. GIRAUD, « Jean-Joseph Julien », *op. cit.*, p. 201.

élèves, il a eu Jean-Étienne-Marie PORTALIS, le « Père du *Code civil* »¹⁶⁶⁸ ainsi que Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE (1729-1814).

De son vivant, JULIEN a marqué les esprits grâce à ses talents d’avocat et à son enseignement du droit romain. C’est la raison pour laquelle il a été élu assesseur d’Aix et procureur du Pays d’Aix de 1747 à 1753 dans une période où la Provence était en crise du fait de la Guerre de Successions d’Autriche. Sa bonne gestion administrative et sa loyauté envers l’État royal le conduisent à être anobli en 1768¹⁶⁶⁹. Cette loyauté se manifeste plusieurs fois jusqu’à la fin de sa vie. En 1771, sous le gouvernement du Chancelier René-Nicolas-Charles-Augustin DE MAUPEOU (1714-1792)¹⁶⁷⁰, pendant l’exil des parlementaires, JULIEN est nommé conseiller au nouveau Parlement jusqu’à sa suppression en 1775. Il a continué à exercer cet office au sein de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence jusqu’en 1780 avant de le transmettre Gabriel-Sextus (né en 1748)¹⁶⁷¹. Entre-temps, Jean-Joseph JULIEN est nommé Premier Professeur Royal de l’Université d’Aix, dignité qui correspondait à celle de Doyen de cette université.

Le 29 mars 1789, il décède à Aix à la veille de la réunion des États généraux en mai qui allaient bouleverser la Monarchie¹⁶⁷². De son vivant, il a fait publier deux ouvrages mais son œuvre en matière juridique ne se résume pas à eux seuls : il a aussi produit des manuscrits qui ont servi de bases à ces livres imprimés et dans lesquels on peut trouver des mentions intéressantes du *Code Buisson*.

II- Les références au *Code Buisson* dans la jurisprudence manuscrite de JULIEN

L’œuvre juridique manuscrite de JULIEN se compose essentiellement des *Institutes de Julien*. Il s’agit, en réalité, du commentaire des *Institutes de Justinien* qu’il a utilisé pour constituer la matière de son cours sur le droit romain¹⁶⁷³ (A). À l’instar de la littérature juridique provençale restée en l’état de manuscrit, ce document a été recopié par les juristes

¹⁶⁶⁸ À son propos, voir la sous-partie qui lui est dédiée, intitulée « Le *Code Buisson* connu et utilisé par Jean-Étienne-Marie PORTALIS (1746-1807) »

¹⁶⁶⁹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l’Ancien Régime*, op. cit., p. 587 ; L. REVERSO, « JULIEN Jean-Joseph », op. cit., p. 566.

¹⁶⁷⁰ À son propos, voir : P. ARABEYRE, « MAUPEOU René-Nicolas-Charles-Augustin », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 715-716.

¹⁶⁷¹ À son propos, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit., p. 281.

¹⁶⁷² C. GIRAUD, « Jean-Joseph Julien », op. cit., p. 210.

¹⁶⁷³ L. REVERSO, « Un éminent professeur de la Faculté de Droit d’Aix au XVIIIe siècle : Jean-Joseph Julien (1704-1789) », op. cit., p. 149 ; L. REVERSO, « JULIEN Jean-Joseph », op. cit., p. 567 ; J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVIIe et XVIIIe siècles », op. cit., p. 372.

provençaux durant le XVIII^e siècle, qu'ils fussent ses étudiants ou ses confrères à la cour. Pour nos recherches, nous nous sommes consacrés à l'étude d'une version, parmi plusieurs que nous avons découvertes, dans laquelle nous avons trouvé des références au *Code Buisson* (B).

A- Les *Institutes de Julien* : le cours de droit dispensé par JULIEN

Jusqu'à la première partie du XIX^e siècle, en Provence, la formation aux sciences juridiques se faisait à travers l'étude des *Institutes de Justinien*¹⁶⁷⁴. D'ailleurs, le professeur de Droit à l'Université d'Aix était qualifié d'*institutaire*. Le grand-oncle de Jean-Joseph JULIEN, Antoine JULIEN, s'est adonné à l'exercice du commentaire de ce célèbre manuel byzantin en le comparant avec l'usage judiciaire provençal afin de révéler sa réception dans l'Ancien Droit et convaincu de son utilité dans la formation des juristes¹⁶⁷⁵. Ce commentaire est communément appelé *Code Julien*¹⁶⁷⁶ et est cité dans les différents genres de la jurisprudence provençale du XVIII^e siècle, voire jusqu'au début du XIX^e siècle. Son petit-neveu, Jean-Joseph JULIEN, a repris le flambeau en proposant sa propre version du commentaire des *Institutes de Justinien* que ses contemporains ont communément appelé *Institutes de Julien*, encore que d'autres titres existent. Nous rappelons encore une fois qu'il s'agit de la matière de son cours de droit civil dispensé à l'Université d'Aix jusqu'en 1789¹⁶⁷⁷.

À l'instar du *Code Julien*, ce manuscrit s'est diffusé partout en Provence grâce à sa retranscription par les étudiants et, sans doute, par ses confrères au Barreau aixois¹⁶⁷⁸. La BU

¹⁶⁷⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La place de l'Université d'Aix dans la formation des juristes » du § 1 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁶⁷⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les commentaires des textes de droit romain au XVII^e siècle et son renouveau au XVIII^e siècle » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁶⁷⁶ A. JULIEN, *Collectio praecipuarum quaestionum quae circa formam et materiam judiciorum versantur ad subsidium senatoris*, Aix, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 1), XVII^e s. Cette retranscription du *Code Julien*, qui n'est fort probablement pas de la plume de ce juriste, est disponible en ligne sur le site internet *Odyssée* : « Code Julien. Collectio praecipuarum quaestionum quae circa formam et materiam judiciorum versantur ad subsidium senatoris », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/238> (Consulté le 10 mars 2024).

¹⁶⁷⁷ L. REVERSO, « Un éminent professeur de la Faculté de Droit d'Aix au XVIII^e siècle : Jean-Joseph Julien (1704-1789) », *op. cit.*, p. 149 ; L. REVERSO, « JULIEN Jean-Joseph », *op. cit.*, p. 567 ; J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 372.

¹⁶⁷⁸ En voici une liste non-exhaustive : *Les Instituts de l'empereur Justinien, conférés avec le droit reçu en Provence, divisés en 4 livres. Par Mr Julien, écuyer, avocat au Parlement, professeur royal en l'Université d'Aix*, s.l., Manuscrit (BM Toulon, MS 7), XVIII^e s. ; *Observations sur les Institutes de l'empereur Justinien, contenant les maximes et la jurisprudence des tribunaux du royaume et principalement du parlement d'Aix pour servir d'institution au droit françois et à la pratique du Palais*, s.l., Manuscrit (CTHDIP, RES D 148), XVIII^e s. ; *Institutions de Julien en 1755*, s.l., Manuscrit (BM Barcelonnette, J 2 (MS 4)), 1755 ; *Les Instituts de l'empereur Justinien conférés avec le droit françois et l'usage de Provence, divisé en quatre livres, par maître Julien, écuyer, avocat au Parlement dudit pais de Provence, professeur royal en l'Université d'Aix*, s.l.,

Schuman d'Aix-en-Provence en possède dans ses fonds patrimoniaux deux exemplaires sous deux titres différents : *Institutes de Justinien*¹⁶⁷⁹ et *Observations sur les Institutes de Justinien contenant les maximes et la jurisprudence des Tribunaux du royaume et principalement du Parlement d'Aix, pour servir d'institutions au droit françois et à la pratique du palais*¹⁶⁸⁰. Pour notre étude, nous n'avons lu entièrement et analysé que la première la première archive qui est facilement consultable sur le site internet *Odyssée*¹⁶⁸¹. Que ce soit l'une ou l'autre version, le *Code Buisson* y est cité et nous supposons qu'il est également mentionné dans les autres copies manuscrites.

B- L'usage du *Code Buisson* dans le cours de droit civil enseigné par JULIEN

Cette version des *Institutes de Julien* se compose de 224 feuillets. Sur les 448 pages recto-verso, Jean-Joseph JULIEN a cité le *Code Buisson* trois fois, ce qui représente, d'un point de vue statistique, un total de 0,67%¹⁶⁸². Cela paraît assez peu quantitativement mais il faut noter qu'il ne s'agit que d'une version parmi d'autres manuscrites et il se pourrait que les citations soient plus nombreuses dans les copies au fur et à mesure de l'évolution de l'enseignement de JULIEN à l'Université d'Aix.

Dans cette source, les mentions de BUISSON proviennent toutes de son explication du Livre V du *Code Justinien*. Les deux premières références au *Code Buisson* apparaissent dans l'étude des secondes nocces¹⁶⁸³ que JULIEN fait dans son commentaire du Titre X « Des mariages » (« *De nuptiis* ») du Livre I^{er} des *Institutes de Justinien*¹⁶⁸⁴. Le professeur de Droit cite BUISSON sur la huitième disposition compilée au Titre XXXI relatif à « ceux qui demandent des tuteurs ou des curateurs » (« *Qui petant tutores vel curatores* ») du Livre V du *Code Justinien*¹⁶⁸⁵. Il s'agit d'un rescrit des empereurs dyarchiques DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN

Manuscrit (Médiathèque d'Épernay, MS 217), 1759. Il convient de préciser que la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier, en plus d'un *Mémoire de Julien*, possède dans son fonds juridiques un exemple des *Institutes de Julien*, lequel exemplaire n'a pas encore fait l'objet d'un référencement officiel sur le CCfr.

¹⁶⁷⁹ *Institutes de Julien*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 2), XVIIIe siècle.

¹⁶⁸⁰ *Observations sur les Institutes de Justinien contenant les maximes et la jurisprudence des Tribunaux du royaume et principalement du Parlement d'Aix pour servir d'institutions au droit françois et a la pratique du palais*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 6), XVIIIe.

¹⁶⁸¹ « *Institutes de Julien : cours, en français, de droit romain appliqué à la Provence, suivant le plan des Institutes de Justinien* », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/239> (Consulté le 10 mars 2024).

¹⁶⁸² Voir annexe 5, « Les mentions du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIIIe siècle ».

¹⁶⁸³ Nous nous intéressons à plusieurs endroits du Titre I de la Partie II de notre étude aux règles sur les secondes nocces. Les références en la matière sont indiquées à ces différents endroits.

¹⁶⁸⁴ *Institutes de Julien, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 2), op. cit.*, f° 43.

¹⁶⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 653-656.

adressé à MUSCIUS qui n'exclut pas de la succession la mère ayant prévu un tuteur à ses enfants, même si celui-ci ne respecte pas ses obligations pour diverses raisons¹⁶⁸⁶.

Dans le *Code Buisson*, cette loi romaine est commentée concomitamment avec les troisième et sixième dispositions de ce titre, lesquelles autorisent la mère à désigner un tuteur pour ses enfants¹⁶⁸⁷ tout en lui interdisant de leur nommer un curateur¹⁶⁸⁸. En réalité, JULIEN ne retranscrit aucune observation de BUISSON. Il invite ses étudiants – dans l'hypothèse où ce manuscrit correspondrait à des prises de note de l'un d'entre eux – à consulter le *Code Buisson* après avoir posé la question suivante : « Cela [le fait de nommer un tuteur à ses enfants lors de la succession] a lieu sans difficulté pour tous les biens que la mère tutrice a au temps de son mariage ; mais cela a-t-il lieu pour les biens qui lui viennent ensuite ? »¹⁶⁸⁹. La réponse de BUISSON mêle le droit romain et les *Statuts provençaux* : la mère peut perdre tous ses biens, même acquis après le décès du père, au profit de ses enfants dans le cas où elle ne demande pas leur mise sous tutelle avant son remariage¹⁶⁹⁰. La sanction pour l'absence de désignation de tuteur est d'autant plus sévère, puisque les biens du beau-père reviennent aux enfants du premier lit sur le fondement qu'il « est toujours censé participer à la fraude »¹⁶⁹¹ selon une novelle de l'Empereur JUSTINIEN¹⁶⁹².

Dans ce passage des *Institutes de Julien*, nous constatons que le professeur de Droit invite ses étudiants à consulter le *Code Buisson*. En effet, dans cet extrait, il est écrit par deux fois : « Voyés Buisson Liv. 5 tit. 31 n. 8 »¹⁶⁹³ ; encore que, dans le deuxième renvoi, il suggère également de parcourir l'arrestographie de BONIFACE. En ce qui concerne la dernière référence au *Code Buisson*, nous constatons la même chose : l'enseignant pose une question de Droit et convie ses étudiants à consulter la jurisprudence tant française que provençale¹⁶⁹⁴, notamment les observations de BUISSON sur le même Titre XXXI¹⁶⁹⁵.

Jean-Joseph JULIEN ne n'était pas le seul professeur de l'Université d'Aix à inciter ses étudiants ou ses lecteurs à approfondir ses commentaires en consultant la littérature juridique provençale des XVII^e et XVIII^e siècles, dont le *Code Buisson* faisait partie intégrante. Cet

¹⁶⁸⁶ C. J., V, XXXI, 8.

¹⁶⁸⁷ C. J., V, XXXI, 3 et 6.

¹⁶⁸⁸ C. J., V, XXXI, 6.

¹⁶⁸⁹ *Institutes de Julien, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 2), op. cit.*, f° 43.

¹⁶⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 654-655.

¹⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 654.

¹⁶⁹² *Authent. Collat.*, IV, I, *nov.* XXII, 40.

¹⁶⁹³ *Institutes de Julien, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 2), op. cit.*, f° 43.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*, f° 46.

¹⁶⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 651-653.

approfondissement conduisait, d'ailleurs, à ce que les étudiants les plus studieux recopient les manuscrits des juristes provençaux afin de mieux assimiler les connaissances juridiques issues tant de la théorie que de la pratique et d'en posséder une version personnelle en vue d'un futur usage pratique dans leur future carrière de juristes. Tel fut également le cas du *Code Buisson* qui s'est diffusé dans tout le paysage judiciaire du XVIII^e siècle de manières variées, dont le partage des connaissances par le professeur aux futures générations de juristes. Ces renvois adressés au lecteur des *Institutes de Julien* se retrouve également dans les autres ouvrages imprimés de Jean-Joseph JULIEN.

III- Les références au *Code Buisson* dans les ouvrages imprimés

Jean-Joseph JULIEN a fait imprimer deux de ses ouvrages : le *Nouveau commentaire sur les Statuts provençaux* (A) et les *Elémens de jurisprudence selon les loix romaines et celles du royaume* (B) dans lesquels figurent également des références à notre auteur.

A- La mention de BUISSON dans le *Nouveau commentaire sur les Statuts provençaux* (1778)

Le *Nouveau commentaire sur les Statuts provençaux* était une commande de l'Assemblée des Communautés¹⁶⁹⁶ de Provence, passée à Jean-Joseph JULIEN pour que celui-ci les mît à jour avec la nouvelle législation royale et la nouvelle pratique judiciaire du Parlement de Provence¹⁶⁹⁷.

En 1778, cet ouvrage composé de deux tomes sort des presses de l'Imprimeur du Roi Esprit DAVID. Les 1325 pages, qu'il compte entièrement, sont consacrés au droit provençal. JULIEN ne mentionne qu'une seule fois BUISSON sans préciser pleinement sa source. En effet, il écrit dans le premier tome de son *Nouveau commentaire sur les Statuts provençaux* : « Un ancien Arrêt du Parlement d'Aix rapporté dans le recueil de M. de Thoron, adjugea le quart à la veuve dans le cas même où l'Eglise étoit instituée héritière. M. Buisson dans son commentaire sur le Code fait mention de cet Arrêt, & dit que l'Authentique est en usage »¹⁶⁹⁸. Après vérification, nous constatons qu'il s'agit de l'arrêt de 1653 qui opposait M^e EYGUESSIER, notaire à Aix, à l'économe d'un monastère de Fréjus, que BUISSON a

¹⁶⁹⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les administrations du “Pays de Provence” » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I^{er} du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁶⁹⁷ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les commentaires des *Statuts provençaux* » du § 2 de la Section 2 du Chapitre III du Titre préliminaire de la Partie.

¹⁶⁹⁸ J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, t. 1, *op. cit.*, p. 474.

commenté dans son explication du Titre L sur « la loi Falcidia » (« *Ad legem Falcidiam* ») du Livre VI du *Code Justinien*¹⁶⁹⁹.

D'un point de vue statistique, cette unique référence représente 0,15% du total des pages du volume, soit 0,08% du total des pages des deux volumes¹⁷⁰⁰, ce qui – nous convenons – en est assez peu mais qui peut s'expliquer par le fait que l'ouvrage de JULIEN ne se porte que sur les *Statuts provençaux*, alors que celui de BUISSON est une explication du *Code Justinien* en usage dans cette province. On trouve un peu plus de références au *Code Buisson* dans l'autre ouvrage imprimé de JULIEN qui a pour objet principal le droit romain en usage en Provence confronté à la législation royale.

B- Les mentions de BUISSON dans *Elémens de jurisprudence selon les loix romaines et celles du royaume* (1785)

Les *Elémens de jurisprudence selon les loix romaines et celles du royaume* consistent en un commentaire des *Institutes de Justinien* suivant la législation royale et l'usage judiciaire essentiellement du Parlement de Provence. Son objet apparaît donc assez proche du commentaire de BUISSON qui porte lui sur le *Code Justinien*. Outre l'élément différent du *Corpus Iuris Civilis* qu'il étudie, leur destination pratique est également différente. Il s'agit en effet, celui du cours de droit civil enseigné par Jean-Joseph JULIEN à l'Université d'Aix qui a été finalement publié par l'Imprimeur du Roi Antoine DAVID en 1785. Dans notre analyse de la version manuscrite, nous pouvons à nouveau noter que le professeur de Droit invitait ses étudiants à consulter le *Code Buisson* afin de parfaire leur connaissance dans la pratique judiciaire.

L'ouvrage imprimé se compose d'un unique volume contenant 539 pages. Le *Code Buisson* y est mentionné deux fois par JULIEN, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 0,37% de toutes les pages du livre¹⁷⁰¹. Les deux mentions proviennent toutes deux de l'explication du Livre VI du *Code Justinien*. Concernant la première, l'auteur écrit :

Cette regle [l'administration des biens familiaux n'appartient qu'au père de famille] néanmoins reçoit des limitations ; & la question peut dépendre des circonstances du fait, comme s'il s'agit d'un père dissipateur ou suspect d'insolvabilité, & d'une femme principale qui tient lieu de fonds. Me. Buisson dans ses Mémoires manuscrits sur le titre du Code de bonis quae liberis, rapporte un Arrêt rendu à l'Audience du 10 octobre 1661, par

¹⁶⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1001-1002.

¹⁷⁰⁰ Voir annexe 5, « Les mentions du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIIIe siècle ».

¹⁷⁰¹ Voir annexe 5, « Les mentions du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIIIe siècle ».

lequel il fut jugé qu'un père ne pouvoit pas exiger 600 liv. de la dot de feu la femme, fans affurer le débiteur apr fonds ou par caution.¹⁷⁰²

En consultant le *Code Buisson*, cet arrêt apparaît dans les observations¹⁷⁰³ de la sixième disposition compilée dans le Titre LXI relatif aux « biens qui acquis pour cause de mariage ou autrement aux enfans constitués sous la puissance paternelle, et de leur administration » (« *De bonis quae liberis in potestate patris constitutis, ex matrimonio, vel alias adquiruntur, et eorum administratione* »)¹⁷⁰⁴.

La deuxième référence se fait à peine plus loin :

Dans les Mémoires de Me. Buiffon sur le Code au titre *de bonis quae liberis*, il est fait mention d'un Arrêt par lequel une testatrice ayant institué la fille héritière, & légué l'usufruit à la mere, avec la clause qu'après la mort de cette usufruitiere l'usufruit feroit consolidé à la propriété, il fut jugé que cette clause ne privoit pas le père de l'usufruit.¹⁷⁰⁵

De manière remarquable, les consultation des six versions du *Code Buisson* que nous avons entièrement lues et analysées, révèlent que cet arrêt n'apparaît pas dans le texte original du *Code Buisson*. Il s'agit, en fait, d'un ajout par BARRIGUE DE MONTVALON dans la retranscription de l'explication des deux premières dispositions compilées dans le même Titre LXI¹⁷⁰⁶ lesquelles sont complétées par une nouvelle insérée au même endroit¹⁷⁰⁷. Nous remarquons également que cet ajout n'a pas été repris dans les manuscrits postérieurs à celui du conseiller-clerc. Voici l'extrait dont est tiré l'arrêt :

Mais il faut en ce cas que la prohibition soit expresse. La tacite n'étant pas suffisante come il fut jugé en l'affaire de Sigot de Marseille. Alberte sa mere l'avoit institué heritier (avec cette clause) et laissé l'usufruit a sa mere ayeule de Sigot avec cette clause qu'après la mort de cette usufruitière les fruits seroient consolidés a la propriété. La cour jugea que cette clause ne contenant qu'une prohibition tacite ne privoit pas le pere de l'usufruit.¹⁷⁰⁸

Au regard de ces éléments, tout semble donc indiquer que JULIEN a travaillé directement à partir du manuscrit du *Code Buisson* amendé par BARRIGUE DE MONTVALON où plus probablement à partir d'une copie de ce dernier qui serait devenu pour les juristes du XVIIIe

¹⁷⁰² J.-J. JULIEN, *Éléments de jurisprudence, selon les loix romains et celles du royaume*, op. cit., p. 78.

¹⁷⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., pp. 1039-1041.

¹⁷⁰⁴ C. J., VI, LXI, 6.

¹⁷⁰⁵ J.-J. JULIEN, *Éléments de jurisprudence, selon les loix romains et celles du royaume*, op. cit., p. 80.

¹⁷⁰⁶ C. J., VI, LXI, 1 et 2.

¹⁷⁰⁷ C. J., VI, LXI, *Authen. Nov.* 117, chap. 1.

¹⁷⁰⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 600.

siècle l'une des versions de référence en raison des corrections que lui avaient apportées ce juriste renommé.

Le fait qu'on ne trouve pas davantage de références à notre auteur ne saurait être surinterprété négativement. Le caractère manuscrit de cette explication du *Code Justinien* peut avoir constitué un certain obstacle à sa plus grande diffusion et expliquer l'absence de références plus considérables au *Code Buisson* dans les ouvrages de JULIEN. Comme dans les autres sources que nous avons étudiées, l'absence de références directes et explicites au *Code Buisson* ne permet nullement d'exclure un usage explicite beaucoup plus important mais plus difficilement détectable. Ces citations, même en nombre réduit, témoignent du fait qu'à la fin du XVIIIe siècle, le *Code Buisson* reste un instrument de référence notable au service de la pratique provençale, ce que vient confirmer sa présence dans un recueil d'arrestographie provençale de la toute fin de l'Ancien Régime.

§ 5 – La présence du *Code Buisson* dans *Maximes du Palais* (1785) de Guillaume BONNEMANT (1747-1820)

Guillaume BONNEMANT, juriste provençal et homme politique français durant la Révolution (I), a fait publier la dernière arrestographie de sa province de l'Ancien Régime dans laquelle il y a des références au *Code Buisson* (II).

I- Guillaume BONNEMANT, avocat arlésien au Parlement de Provence et député du tiers état durant la Révolution française

Peu d'éléments sur la vie de ce juriste provençal nous sont parvenus de nos jours. Guillaume (DE) BONNEMANT¹⁷⁰⁹, parfois écrit BONNEMENT, est né le 3 septembre 1747 en Arles. Il devient avocat au Parlement de Provence. D'après une dédicace qu'il a laissée dans *Maximes du Palais*, il fréquentait Honoré-Joseph ROYER (1739-1794)¹⁷¹⁰ qui était alors « Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Archidiacre de l'Église Métropolitaine d'Embrun, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de la Noë, Conseiller du Roi en tous les Confeils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, &c. &c. »¹⁷¹¹. L'Abbé ROYER a

¹⁷⁰⁹ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : O. TEISSIER, *Biographie des députés de la Provence à l'Assemblée nationale de 1789*, op. cit., pp. 63-66 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, op. cit., p. 90 ; J.-P. AGRESTI, « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVIIe et XVIIIe siècles », op. cit., pp. 50-51.

¹⁷¹⁰ À propos des sources consultées pour sa biographie, voir : O. TEISSIER, *Biographie des députés de la Provence à l'Assemblée nationale de 1789*, op. cit., pp. 133-135 ; S. NICOLAS et M. ANTOINE, *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien régime (1771-1789) : dictionnaire prosopographique*, Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 51, Paris, École des Chartes, 1998, pp. 278-279.

¹⁷¹¹ G. BONNEMANT, *Maximes du Palais*, t. I, op. cit., p. iii.

représenté le clergé de la Sénéchaussée d'Arles lors de la convocation des États Généraux de 1789 et a été condamné à mort par la guillotine car il était suspecté de complicité dans la Conspiration des Prisons de 1794.

La vie d'avocat camarguais au Parlement de Provence de Guillaume BONNEMANT reste à ce jour méconnue. L'unique et précieux témoignage dont nous disposons de son activité réside dans la publication d'un « Manuscrit d'un ancien Magistrat, intitulé : *Maximes du Palais* »¹⁷¹² en 1785. Avant son élection à la députation du tiers état à la Sénéchaussée d'Arles, il semble qu'il fût connu pour son adhésion aux idées des Lumières. Lorsqu'il était député à l'Assemblée nationale¹⁷¹³, il formait avec trois autres collègues de la même ville, Barthélémy D'ANTONNELLE¹⁷¹⁴, ESTRANGIN et Guilhem DE CLERMONT-LODÈVE, à l'aile gauche de la Constituante. BONNEMANT a défendu à plusieurs reprises le peuple révolutionnaire arlésien. Le 3 janvier 1791, lui et son collègue député BOULOUVARD ont répondu aux attaques publiées dans le *Moniteur* accusant les Arlésiens qui ont « immolé vingt-deux personnes »¹⁷¹⁵ comme « aristocrates [...] mis à la lanterne »¹⁷¹⁶ :

Le peuple d'Arles, que l'on représente comme un modèle de civisme à suivre, lors même qu'on l'accuse de vingt-deux assassinats, abjure dans son cœur ces scènes d'horreur, qui transforment tout à coup des citoyens en bourreaux.

Ami sincère de la Constitution, zélé défenseur de cette liberté sainte, pour laquelle il a fait les plus grands sacrifices et qu'il défendra, s'il le faut, au péril de sa vie, ce peuple connaît trop bien ses devoirs de citoyen, pour concevoir jamais l'idée d'une désobéissance à la loi.¹⁷¹⁷

Le 22 septembre de la même année, BONNEMANT est intervenu devant l'Assemblée nationale afin de l'avertir du conflit en Arles entre les *chiffonistes*, assavoir les aristocrates et bourgeois contre-révolutionnaires, et les *monnaidiers*, assavoir les patriotes à la Révolution, qui avait éclaté en juin. Ce conflit autour de l'accès au pouvoir de la municipalité a conduit l'Assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône à prendre des mesures

¹⁷¹² *Ibid.*, p. v.

¹⁷¹³ Les écrits de Bonnemant en tant que député durant la Révolution française sont répertoriés sur : « Bonnemant, Guillaume de - Persée », *Persée*, s.d., disponible sur <https://www.persee.fr/authority/731025> (Consulté le 13 mars 2024) ; « Guillaume de Bonnemant (1747-1820) », *data.bnf.fr*, s.d., disponible sur https://data.bnf.fr/12568052/guillaume_de_bonnemant/ (Consulté le 13 mars 2024).

¹⁷¹⁴ À propos de ce révolutionnaire, voir : C. MAZURIC, « Pierre Serna, Antonelle, aristocrate révolutionnaire (1747-1817) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1998, vol. 314, n° 1, pp. 776-778 ; F.-J. RUGGIU, « Note de lecture : Pierre Serna, Antonelle, Aristocrate révolutionnaire, 1747-1817 », *Histoire, économie & société*, 1999, vol. 18, n° 4, pp. 823-824 ; P. SERNA, *Antonelle : aristocrate et révolutionnaire*, Arles, Actes sud, 2017.

¹⁷¹⁵ O. TEISSIER, *Biographie des députés de la Provence à l'Assemblée nationale de 1789*, op. cit., p. 63.

¹⁷¹⁶ *Ibid.*

¹⁷¹⁷ *Ibid.*, pp. 63-64.

exceptionnelles que le député camarguais estimait « attentatoires à la Constitution »¹⁷¹⁸. L'Assemblée nationale a voté un décret « déclarant nuls et attentatoires à la Constitution et à l'ordre public, les arrêtés pris relativement aux troubles de la ville d'Arles, ainsi que les délibérations par lesquelles l'assemblée électorale s'est déclarée permanente »¹⁷¹⁹, et a envoyé BONNEMANT dans cette ville pour le faire appliquer. Le 26 avril 1792, il fait son rapport auprès de la Législative et reçoit ainsi les honneurs de la séance d'après le *Moniteur*.

Octave TEISSIER (1825-1904), historien provençal, membre du Comité des travaux historiques de l'Assemblée nationale et auteur de la *Biographie des députés de la Provence à l'Assemblée nationale de 1789* (1897), remarque : « à partir de 1792, son nom n'est plus mentionné dans les annales historiques de cette époque. On sait seulement qu'il mourut à Arles, le 4 mai 1820 »¹⁷²⁰. En dehors de sa carrière politique au début de la Révolution, BONNEMANT a laissé surtout à la postérité des *Maximes du Palais* dans lesquelles sont citées des opinions de BUISSON.

II- Les mentions du Code Buisson dans les deux tomes des Maximes du Palais

Les *Maximes du Palais* correspondaient à l'origine à un « Manuscrit d'un ancien Magistrat »¹⁷²¹, qui reste à ce jour inconnu, que BONNEMANT a fait imprimer en 1785 sous les presses de Castor BELLE, imprimeur à Nîmes. L'avocat arlésien a, précise-t-il dans sa préface, corrigé et augmenté le texte du manuscrit en suivant cette méthode :

Ce Manuscrit, quoique fort estimé, se ressentait de la confusion des Ouvrages de son temps. Pour lui donner l'ordre & la clarté qui lui manquoient, je l'ai divisé par Titres : ces Titres renferment les Lois les plus utiles des Institutes & du Code, réduites en Maximes, & mises dans le rang qui leur convient.¹⁷²²

Cet extrait révèle l'importance du droit romain dans la Provence de l'extrême fin de l'Ancien Régime et notamment de deux sources antiques : les *Institutes de Justinien* à partir desquelles les juristes provençaux sont formés au Droit ainsi que le *Code Justinien* qu'ils utilisaient pour exposer les maximes qu'elles fussent pures ou encore interprétées par « les meilleurs Auteurs des Pays de Droit Écrit, & particulièrement de ceux des Parlemens de Touloufè & de

¹⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 65.

¹⁷¹⁹ *Ibid.*

¹⁷²⁰ *Ibid.*, p. 66.

¹⁷²¹ G. BONNEMANT, *Maximes du Palais*, t. I, *op. cit.*, p. v.

¹⁷²² *Ibid.*, pp. v-vi.

Provence »¹⁷²³. Concernant ces auteurs, BONNEMANT n'en cite que deux : « fans oublier même les Autorités & Décifions manuscrites de MM. Antoine Julien & Buiffon, Avocats en ce dernier Parlement »¹⁷²⁴. BUISSON – son prénom est toujours inconnu à cette époque¹⁷²⁵ – est cité en compagnie d'Antoine Julien, ce qui témoigne de la complémentarité de leurs *Codes* respectifs à la toute fin de l'Ancien Régime : l'un servant à la lecture raisonnée des *Institutes*, l'autre à celle du *Codex*. L'histoire autour de l'ouvrage *Maximes du Palais* et la préface consolident l'idée selon laquelle l'auteur du manuscrit ainsi que BONNEMANT connaissaient le *Code Buisson*. Le premier l'utilisait en tant que magistrat et le second en tant qu'avocat. De surcroît, ce dernier l'a consulté dans le but de corriger la version manuscrite des *Maximes du Palais*.

L'ouvrage imprimé se compose de deux tomes de 664 pages pour le premier et de 634 pages pour le second dans lesquels est cité au moins 51 fois le *Code Buisson*¹⁷²⁶. D'un point de vue statistique, ces références représentent 3,93% des 1298 pages des *Maximes du Palais*¹⁷²⁷. Plus précisément, le premier tome contient 25 autorités de BUISSON (soit 3,77%) lesquelles proviennent de ses observations sur les livres IV à VII du *Code Justinien*. Le second en contient 26 (4,10%) lesquelles sont issues de ses remarques sur les livres II à VIII du *Codex*. D'une manière générale, le livre du *Code Justinien* dont est tiré le plus d'autorités correspond au Livre VI avec 20 références, soit 39,22% du total des citations du *Code Buisson*. Nous rappelons que ce Livre du *Codex* renferme les dispositions autour du droit successoral. Ensuite, le deuxième livre est le Livre V, principalement centré autour du droit matrimonial, avec 13 références, soit 25,49%. Enfin, le troisième livre le plus important réside dans le Livre VIII du *Code Justinien*, consacré essentiellement au droit réel, avec 6 références, soit 11,76%. Quant aux autres livres dont sont tirées les autorités de BUISSON, ils ne dépassent pas les 10%.

La cinquantaine de mentions du *Code Buisson* dans les *Maximes du Palais* démontrent qu'il demeurerait un ouvrage de référence de la jurisprudence provençale à la veille de la

¹⁷²³ *Ibid.*, p. vi.

¹⁷²⁴ *Ibid.*

¹⁷²⁵ À ce propos, voir la Section 2 intitulée « M^e Honoré BUISSON (1624-1692) : avocat au Parlement de Provence, assesseur d'Aix et auteur du *Code Buisson* » du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

¹⁷²⁶ À propos des références au *Code Buisson*, il convient de rappeler que le Professeur J.-P. AGRESTI, dans sa thèse sur *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, a attribué la paternité de cet ouvrage de pratique à Joseph Buisson, le fils d'Honoré BUISSON. Voir notre sous-partie qui le contredit, intitulée « L'exclusion de Joseph BUISSON (1667-1738) : avocat au Parlement de Provence, assesseur d'Aix et fils de l'auteur du *Code Buisson* » du § 2 de ma Section I du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

¹⁷²⁷ Voir annexe 5, « Les mentions du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle ».

Révolution française et notamment en matière de droit successorale et de droit de la famille¹⁷²⁸. D'après tous les ouvrages tant imprimés que manuscrits que nous avons présentés jusqu'à maintenant, le *Code Buisson* apparaît aux yeux des juristes provençaux comme étant bien plus qu'un simple ouvrage de pratique destiné à tous les professionnels du Droit en Provence. Il est considéré comme une véritable référence en matière doctrinale produite par un savant jurisconsulte du Grand Siècle. BONNEMANT nous rappelle dans sa préface des *Maximes du Palais* que « Le Droit Français n'est point, comme l'on fait, uniforme dans tout le Royaume »¹⁷²⁹. Les révolutionnaires ont tenté d'y remédier avec la disposition constitutionnelle suivante : « Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le Royaume »¹⁷³⁰. Ce rêve, en matière civile, se réalise le 21 mars 1804 par la promulgation du *Code civil des Français* par le Premier Consul BONAPARTE. Tout laisse croire que le légicentrisme naissant, qui caractérise le XIX^e siècle, a envoyé dans les oubliettes le *Code Buisson*. Pourtant, au début de ce nouveau siècle, on trouve une survivance de ce manuscrit du Grand Siècle.

Section 3 – Une survivance du *Code Buisson* au début du XIX^e siècle

En France, le début du XIX^e siècle est marqué par le mouvement de codification du Droit. La première œuvre codificatrice de ce nouveau siècle réside dans le *Code civil des Français* promulgué en 1804. L'un de ses quatre rédacteurs était PORTALIS qui s'est inspiré de ses années d'expérience en tant qu'avocat au Parlement de Provence pour proposer la somme de la pratique juridique et judiciaire des Pays de Droit Écrit, avec son collègue méridional Jacques DE MALEVILLE (1741-1824). Son activité en tant qu'avocat, comme nous l'avons vu précédemment¹⁷³¹, l'a conduit à consulter et à citer le *Code Buisson* devant le Parlement de Provence. On pourrait donc émettre l'hypothèse qu'en raison de l'importance acquise par ce manuscrit dans le milieu judiciaire provençal d'Ancien Régime, il ait pu inspirer sur certains points les écrits de PORTALIS lors de la rédaction du *Code civil* (§ 1). Cette hypothèse qui demanderait à être vérifiée de manière approfondie n'est pas si saugrenue que cela, puisque

¹⁷²⁸ À ce propos, voir le Titre I intitulé « L'influence romaine dans le droit privé de la Provence d'Ancien Régime » de la Partie II.

¹⁷²⁹ G. BONNEMANT, *Maximes du Palais*, t. I, *op. cit.*, p. v.

¹⁷³⁰ *Constitution du 3 septembre 1791*, Titre I, al. 9. Cette constitution est la première constitution écrite en France qui mettait en place la Monarchie constitutionnelle. Elle est librement consultable sur le site du Conseil constitutionnel à l'adresse suivante : « Constitution de 1791 », *Conseil constitutionnel*, s.d., disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1791> (Consulté le 13 mars 2024).

¹⁷³¹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le *Code Buisson* connu et utilisé par Jean-Étienne-Marie PORTALIS (1746-1807) » du § 1 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

les juristes provençaux du début du XIX^e siècle le citaient encore à côté du *Code civil*, comme en témoignent notamment les ouvrages de l’avocat Joseph DUBREUIL (§ 2).

§ 1 – Le *Code Buisson* : une source juridique provençale possible de PORTALIS dans la rédaction du *Code civil des Français* de 1804

Nous émettons l’hypothèse selon laquelle le *Code civil des Français* de 1804 contient sans doute des articles dont la rédaction a pu être imprégnée par les autorités issues du *Code Buisson* ainsi que des autres œuvres de la jurisprudence provençale des deux derniers siècles de l’Ancien Régime. Cette influence de BUISSON et des autres auteurs provençaux a pu tout naturellement se manifester par la plume de l’éminent juriste provençal PORTALIS¹⁷³². Le cadre temporel et matériel imposé pour nos recherches ne nous permettra pas, cependant, de l’infirmier ou de la confirmer définitivement dans nos travaux. Si l’étude autour du *Code Buisson* constitue un vaste champ de recherches qui demeurant encore inexploré jusqu’à ce jour, elle fait et fera surgir de nouvelles perspectives d’approfondissement et de découvertes en Histoire du Droit, notamment au-delà même du cas BUISSON, celle de la possible et importante contribution apportée par les juristes provençaux et leurs œuvres dans l’élaboration de certaines dispositions du *Code civil* qui constitue également un champ vierge de toutes recherches académiques. Plusieurs éléments glanés dans nos recherches nous permettent, en revanche, de poser quelques jalons à une plus vaste enquête.

Tout d’abord, un premier biographique : PORTALIS a été l’élève de JULIEN, le dernier et éminent professeur de Droit à l’Université d’Aix jusqu’à la Révolution¹⁷³³. Celui-ci enseignait le droit civil, assavoir le droit romain pour les juristes provençaux, à travers les *Institutes de Justinien* qu’il avait commentées suivant la nouvelle législation royale et la doctrine des auteurs des Pays de Droit Écrit. En Provence, parmi ces auteurs, on trouve BUISSON qui a commenté le *Code Justinien* selon cette même méthode durant le Grand Siècle. Le *Code Buisson* est mentionné par JULIEN dans toute sa jurisprudence que ce soient ses factums et autres documents judiciaires¹⁷³⁴ que ses ouvrages imprimés¹⁷³⁵, à laquelle s’ajoute

¹⁷³² À propos de l’apport de la doctrine d’Ancien Régime dans le *Code civil des Français*, voir : C. ATIAS, « L’influence des doctrines dans l’élaboration du Code civil », *Histoire de la justice*, Les penseurs du Code civil, 2009, vol. 19, n° 1, pp. 107-120.

¹⁷³³ À son propos, voir le § 4 qui lui est dédiée, intitulé « La présence du *Code Buisson* dans les ouvrages de Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) » de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁷³⁴ À ce propos, voir le § 2 intitulé « L’usage du *Code Buisson* par les avocats dans leurs documents judiciaires » de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁷³⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les références au *Code Buisson* dans les ouvrages imprimés » du § 4 de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

son cours de droit retranscrit manuellement par ses étudiants¹⁷³⁶. Or il y a tout lieu de croire que c'est en écoutant ou en lisant ce cours que PORTALIS, alors étudiant, a été incité à consulter et à lire l'explication du *Code Justinien* par BUISSON afin de parfaire ses connaissances dans la pratique judiciaire. C'est ainsi que le « Père du *Code civil* » aurait pu découvrir pour la première fois le *Code Buisson*. Par ailleurs, comme nous l'avons démontré, cette explication du *Code Justinien* par BUISSON constitue « un classique du droit au XVIII^e siècle »¹⁷³⁷, parce qu'elle contient d'importantes autorités juridiques et judiciaires datant du Grand Siècle. Celles-ci ont traversé le siècle et sont devenues de véritables maximes admises par le Parlement de Provence. C'est l'une des raisons pour lesquelles les avocats du Siècle des Lumières se réfèrent encore au *Code Buisson* dans de nombreuses affaires civiles¹⁷³⁸. En d'autres termes, PORTALIS, dans sa carrière d'avocat au Palais d'Aix, s'est confronté à de nombreuses reprises à des références à ce manuscrit faites par ses collègues ou ses adversaires à la cour. Enfin, PORTALIS lui-même l'a cité dans ses factums et autres documents judiciaires, comme en témoignent les deux pièces de ses « Recueils de factums » que nous avons analysés plus tôt dans notre étude¹⁷³⁹, dont une datant du 2 juin 1790¹⁷⁴⁰.

Il y a donc tout lieu de penser que le « Père du *Code civil* » avait encore à l'esprit, voire peut-être sous la main, une copie du *Code Buisson*, lorsqu'il s'attela à la rédaction du *Code civil des Français*. Et de la même manière qu'il a nourri une partie de ses réflexions à partir des autres ouvrages tant imprimés que manuscrits de la jurisprudence de sa province tels que de BONIFACE, de DUPÉRIER, de MOURGUES, de SAINT JEAN. Quoi qu'il en soit, une survivance singulière de l'explication du *Code Justinien* par BUISSON au XIX^e siècle est encore observable chez les juristes provençaux des premières décennies de ce nouveau siècle qui perpétuent son souvenir et son autorité dans la nouvelle doctrine, comme en témoigne la découverte de trois documents jurisprudentiels inédits de l'avocat Joseph DUBREUIL.

¹⁷³⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les références au Code Buisson dans la jurisprudence manuscrite de JULIEN » du § 4 de la Section 2 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁷³⁷ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

¹⁷³⁸ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le Code Buisson, un ouvrage de pratique utilisé judiciairement dans diverses matières juridiques » du § 2 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁷³⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Les mentions du *Code Buisson* dans les “Recueils de factums imprimés issus de la bibliothèque des Portalis” » du § 1 de la Section 1 du Chapitre III du Titre II de la Partie I.

¹⁷⁴⁰ BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 7, pièce n° 21.

§ 2 – Les références au *Code Buisson* dans la jurisprudence provençale du XIX^e siècle : sa transformation en recueil de coutumes locales, d’après Joseph DUBREUIL (1747-1821)

Les trois documents de la jurisprudence provençale du début du XIX^e siècle (II), que nous avons découverts lors de nos recherches, proviennent du même auteur : l’avocat Joseph DUBREUIL (I). Celui-ci, imprégné la nostalgie pour l’Ancien Régime, considère, d’après ce que nous constatons à travers leur analyse, le *Code Buisson* comme un recueil de coutumes locales qui doit être appliqué à côté du *Code civil* par la nouvelle Justice provençale afin de combler le vide juridique laissé par la Loi (III).

I- Joseph DUBREUIL : avocat au Parlement de Provence, assesseur d’Aix et contre-révolutionnaire

Joseph DUBREUIL¹⁷⁴¹ est né à Aix le 22 juillet 1747. Son père était Charles DUBREUIL, un avocat au Parlement de Provence. Il était le dernier Consul d’Aix en 1713 et était assesseur de la même ville de 1743 à 1746. Le Roi Louis XV l’a anobli en 1749 pour ses services rendus à la capitale provençale. Joseph, quant à lui, devient avocat au Parlement de Provence en 1769 à l’âge de 22 ans. Il est élu assesseur d’Aix et procureur du Pays d’Aix en 1785 et en 1786. Son assessorat se démarque par la mise en place de l’éclairage public. Lorsque la Révolution éclate, il n’adhère pas aux idées nouvelles et soutient le mouvement contre-révolutionnaire dirigé par l’avocat PASCALIS. DUBREUIL s’exile en Italie à la suite des émeutes du 11 au 14 décembre 1790 à Aix, lesquelles se sont conclues par la pendaison de PASCALIS sur le Cours Royal (actuel Cours Mirabeau). Il retourne à Aix après la proclamation du Consulat et y continue l’avocature. Lors des Cent Jours, il devient maire de sa ville natale, du 4 mai au 28 juin 1815, et est aidé par ROUX-ALPHÉRIAN alors secrétaire en chef de l’Hôtel-de-Ville. Après quoi, il n’a pas eu d’autre carrière politique. Le 5 juin 1824, Joseph DUBREUIL décède à Aix sans laisser de descendance, mais il a transmis à la postérité deux ouvrages doctrinaux sur l’application du *Code civil* en Provence.

II- Les mentions du *Code Buisson* dans les ouvrages de DUBREUIL

Ces deux ouvrages imprimés, réunis en un unique volume après la publication du dernier, ont pour principal objet l’application du *Code civil* en Provence. Le premier s’intitule : *Observations sur quelques coutumes et usages de Provence* (A). Le second est

¹⁷⁴¹ À propos des sources consultées pour constituer sa maigre biographie, voir : A. ROUX-ALPHÉRIAN, *Les rues d’Aix*, t. I, *op. cit.*, pp. 371-373 ; P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. XI, t. XI, *op. cit.*, p. 169.

considéré par l'auteur comme sa suite, et porte sur l'*Analyse raisonnée de la législation sur les eaux* faite à partir du droit provençal (B).

A- Les mentions dans les *Observations sur quelques coutumes de Provence* (1815)

Les *Observations sur quelques coutumes et usages de Provence recueillis par Jean de Bomy. Essais sur la simulation ; sur la séparation des patrimoines ; sur les obligations de la femme mariée et l'autorisation maritale* se composent de 315 pages : 280 pages forment l'ouvrage en lui-même et les 35 dernières correspondent à une annexe qui expose la *Réponse aux objections proposées contre mes Observations sur quelques Coutumes de Provence*, par M^e Jean-Joseph ROUX (1737-1820)¹⁷⁴², avocat à Aix. Cette *Réponse* se présente comme un échange doctrinal entre deux confrères avocats, l'un aidant l'autre dans sa rédaction, qui s'est déroulée entre 1806 et 1815. En effet, les deux avocats mentionnent un décret daté du 24 juillet 1806 qui annule un jugement¹⁷⁴³. L'année 1815 est celle de la publication de l'ouvrage. Signalons que cette *Réponse* a été diffusée en dehors du volume des *Observations sur quelques Coutumes de Provence*, comme en témoigne le livret conservé au Musée-Bibliothèque d'Arbaud d'Aix-en-Provence¹⁷⁴⁴. Que ce soit dans la *Réponse* (1) ou dans l'ouvrage finalisé (2), il est fait mention du *Code Buisson*.

1- Les mentions dans la *Réponse aux objections proposées contre mes Observations* (1806-1815)

Dans cette *Réponse*, le *Code Buisson* est mentionné cinq fois, ce qui représente, d'un point de vue statistique, 14,29% des 35 pages de ce document. Joseph DUBREUIL cite les autorités de BUISSON tirées de son explication des livres III et VIII du *Code Justinien*. Trois références au *Code Buisson* proviennent du Livre VIII ce qui représente 60% du total de ces mentions. Les deux restantes viennent du Livre III, soit 40%. Nous retrouvons ces mêmes références au *Code Buisson* dans la version imprimée auxquelles s'ajoutent de nouvelles.

¹⁷⁴² P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 432.

¹⁷⁴³ J. DUBREUIL, *Réponse aux objections proposées contre mes Observations sur quelques Coutumes de Provence*, Aix, Augustin Pontier, 1815, p. xii.

¹⁷⁴⁴ Musée-Bibliothèque d'Arbaud, 436, « Droit, procédure, taxe, faillite, billet, endosseur ».

2- Les mentions dans l'ouvrage imprimé

Dans les *Observations sur quelques Coutumes de Provence*, Joseph DUBREUIL mentionne tout d'abord le *Code Buisson* dans sa liste bibliographique¹⁷⁴⁵ précisant qu'il s'agit d'un manuscrit. Ce juriste possède donc visiblement sa propre version du *Code Buisson*. Ensuite, il se réfère à ses autorités 10 fois, ce qui, d'un point de vue statistique, représente 3,57% des 280 pages composant cet ouvrage imprimé. DUBREUIL reprend les observations sur les livres III et VIII du *Code Justinien* par BUISSON que nous avons exposées précédemment, auxquelles il ajoute celles sur les livres IV et V. Le livre du *Codex* dont est tirée plus de la moitié des références est le Livre III avec six mentions, soit 60% du total des références au *Code Buisson*. Le deuxième livre correspond au Livre IV avec deux mentions. DUBREUIL ne reprend qu'une observation issue de l'explication des livres V et VIII du *Code Justinien*.

Le *Code Buisson* se retrouve également cité dans le troisième ouvrage juridique de ce juriste provençal, mais le nombre de ses références y est très faible.

B- La mention dans l'Analyse raisonnée de la législation sur les eaux (1817)

L'*Analyse raisonnée de la législation sur les eaux* est imprimée en 1817, chez le même imprimeur que des *Observations* et la *Réponse* : Augustin PONTIER, libraire et imprimeur à Aix. Dans son « Avant-Propos », l'auteur indique que les juristes français, jusqu'à lui, n'ont jamais écrit un véritable traité sur les différentes réglementations autour de l'eau et de son usage¹⁷⁴⁶.

Parmi les « principes anciens »¹⁷⁴⁷ qu'il expose sur l'usage de l'eau, il y a une autorité de BUISSON qui est citée en note de bas de page¹⁷⁴⁸. En d'autres termes, sur les 276 pages composant cet ouvrage doctrinal, le *Code Buisson* y est mentionné seulement une fois, soit 0,36%. Cette mention provient du commentaire du Titre XXXIV consacré aux « Servitudes en général, et de celles en particulier qui concernant l'eau » (« *De servitutibus et aqua* ») du Livre III du *Code Justinien* et plus précisément de sa 12^e disposition¹⁷⁴⁹ que Buisson interprète ainsi : « fi j'augmente mon fonds par des nouvelles acquisitions, je n'ai pas droit pour cela d'augmenter la servitude, c'est à dire (*sic*) de prendre une plus grande quantité d'eau

¹⁷⁴⁵ J. DUBREUIL, *Observations sur quelques coutumes et usages de Provence recueillis par Jean Bomy. Essais sur la simulation ; sur la séparation des patrimoines ; sur les obligations de la femme mariée et l'autorisation maritale.*, Aix, Augustin Pontier, 1815, p. vi.

¹⁷⁴⁶ J. DUBREUIL, *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*, Aix, Augustin Pontier, 1817, pp. v-x.

¹⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. x.

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 76.

¹⁷⁴⁹ C. J., III, XXXIV, 12.

que celle qui a été convenue »¹⁷⁵⁰. DEBREUIL précise cette règle avec le *Code civil* : « La règle trop généralisée dégénérerait donc en injustice, et nous pensons qu'on ne saurait l'appliquer avec trop de circonspection. Tout pacte obscur ou ambigu, dit l'art. 1602 du code civil, s'interprète contre le vendeur »¹⁷⁵¹.

Ces références complétant les dispositions du *Code civil des Français* de 1804 ne sont pas anachroniques. Bien au contraire, elles mettent en lumière son évolution durant le XIX^e siècle.

III- Le nouvel usage du Code Buisson dans la Justice provençale du XIX^e siècle : un recueil de coutumes locales en complément au Code civil des Français

L'historien et académicien aixois ROUX-ALPHÉLAN nous apprend que les deux ouvrages de DUBREUIL – *Observations sur quelques Coutumes de Provence* et *Analyse raisonnée de la législation des eaux* – sont des succès judiciaires puisqu'ils servent de références devant les tribunaux provençaux du début du XIX^e siècle¹⁷⁵². Cette bonne réception s'explique, selon nous, par le fait qu'il s'agit de véritables ouvrages de pratique sur les usages dans le nouvel ordre judiciaire posé par le *Code civil*. Dans son commentaire du *Code civil* en usage en Provence, l'auteur remarque qu'en cas de silence de la Loi, la coutume reprend le relais en dépit de l'article 7 du *Code civil de 1804* qui dispose : « À compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code »¹⁷⁵³. En Provence, depuis la codification napoléonienne, comme en témoigne une collection de factums conservée aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône¹⁷⁵⁴, le droit romain a été relégué au rang d'usage et de coutume, qui sont admis et tolérés par de nombreux articles du Livre II du *Code civil des Français*¹⁷⁵⁵. L'un des meilleurs interprètes du droit romain en Provence, en plus des deux membres de la famille JULIEN, n'est autre que BUISSON avec son explication du *Code Justinien*. Les observations de cet avocat du Grand Siècle deviennent, durant l'empire du *Code civil*, de véritables règles coutumières applicables en cas de vide

¹⁷⁵⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 289.

¹⁷⁵¹ J. DUBREUIL, *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*, *op. cit.*, p. 76.

¹⁷⁵² A. ROUX-ALPHÉLAN, *Les rues d'Aix*, t. I, *op. cit.*, p. 373.

¹⁷⁵³ *Code civil des Français*, 1804, art. 7, cité par J. POUMARÈDE in « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », *Histoire de la justice*, Les penseurs du Code civil, 2009, vol. 19, n° 1, p. 173.

¹⁷⁵⁴ É.-J. LEJOURDAN, *Plaidoiers, mémoires, et consultations. 1789-1808*, t. XIV, AD 13, 11 F 14, 836 p.

¹⁷⁵⁵ J. POUMARÈDE, « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux », *op. cit.*, p. 181.

juridique laissé par le positivisme. En d'autres termes, les autorités de BUISSON complètent les dispositions du *Code civil*, lorsqu'elles sont lacunaires en Provence. Ainsi, dans les premières décennies du XIX^e siècle, d'ouvrage de pratique destiné à tous les professionnels du Droit durant l'Ancien Régime, le *Code Buisson* semble se muer en un recueil d'usages provençaux consulté en cas de vide juridique dans le *Code Napoléon* par les mêmes professionnels.

Malgré cette survivance singulière, la fin de l'Ancien Régime, la suppression du Parlement d'Aix et du fonctionnement judiciaire achèvent la diffusion et surtout postérité du *Code Buisson* dans le milieu judiciaire de cette province. Son hypothétique influence dans le *Code civil des Français* et ses maigres références au début du XIX^e siècle ne sont qu'en fait les derniers soubresauts de sa postérité. Il est devenu un recueil d'usages provençaux, lequel disparaît tout au long du siècle du positivisme légaliste. Sa présence sous la plume de l'avocat contre-révolutionnaire semble témoigner du rêve impossible du retour à l'Ancien Droit et peut-être interprétée comme une réaction au nouvel ordre tant juridique que politique d'abord posé par la Révolution française puis par les différentes formes de gouvernement successives. À partir du XIX^e siècle, le *Code Buisson* n'est plus un ouvrage de pratique mis au goût du jour : il est devenu un recueil d'usages locaux utilisés par les conservateurs, lequel recueil est tombé dans l'oubli assez rapidement.

Conclusion

Plus tôt dans notre étude¹⁷⁵⁶, nous avons démontré que le *Code Buisson* était un ouvrage de pratique très utilisé par les praticiens provençaux, parce que ces derniers le diffusaient en le recopiant et en le mettant à jour. Dans ce chapitre, nous attestons que cette diffusion a été si considérable que presque tous les juristes provençaux l'ont utilisé dans toutes les formes de la jurislittérature. Il apparaît d'abord et avant tout comme un recueil manuscrit destiné aux avocats assez souvent mentionné dans les grandes collections de recueils de factums et autres documents judiciaires. Les avocats le consultent et citent des autorités de BUISSON qui sont admises et validées par le Parlement de Provence, même à l'extrême fin du XVIII^e siècle. Son utilité et sa renommée dépassent néanmoins le cadre de la pratique, puisque des jurisconsultes font référence au *Code Buisson* dans leurs ouvrages doctrinaux afin de conforter leur propos sur les matières juridiques les plus variées. Dans ce cas, le manuscrit de BUISSON n'est plus considéré seulement comme un ouvrage de pratique mais bien comme une source théorique où l'on peut puiser des autorités reconnues et ne souffrant guère de contestation.

Pourtant, nous devons rappeler que BUISSON n'était ni un docteur, ni un professeur de Droit, et les résultats statistiques semblent indiquer qu'il était un auteur provençal mineur. Néanmoins, l'absence de références directes et explicites au *Code Buisson* n'exclut nullement qu'il a été utilisé bien plus souvent, bien que ses traces soient alors bien plus difficiles à détecter, même pour un œil averti. Les mentions relativement faibles au *Code Buisson* ne résultent aucunement du fait qu'il ait pu être considéré comme mauvais interprète du droit romain en usage dans sa province, comme en témoigne le débat entre deux avocats lors de deux affaires judiciaires que nous avons analysées. La célébrité ainsi que la postérité du *Code Buisson* dans le monde judiciaire provençal de la fin de l'Ancien Régime sont d'autant plus renforcées grâce à son usage par de grands noms du Droit de cette province. Nous avons découvert que Jean-Joseph JULIEN, ÉMÉRIGON et surtout PORTALIS connaissaient et utilisaient l'explication du *Code Justinien* par BUISSON. Nous affirmons en outre, grâce aux manuscrits laissés par JULIEN, que l'ouvrage de cet avocat du Grand Siècle a accompagné, du moins tout le long du XVIII^e siècle, la formation des étudiants en Droit à Aix. L'usage du *Code Buisson* a imprégné l'esprit des grands jurisconsultes provençaux de la fin du XVIII^e siècle, mais il a également été utilisé par des juristes moins connus voire inconnus de nos jours, tels que

¹⁷⁵⁶ À ce propos, voir le Chapitre I intitulé « La description du *Code Buisson* à partir des manuscrits recensés » du Titre II de la Partie I.

l'avocat FAGE. Il faut comprendre que le *Code Buisson* s'adresse à tous les professionnels du Droit jusqu'à la Révolution française, quelle que soit leur fonction judiciaire et quel que soit leur statut social, et se présente davantage comme un ouvrage de pratique, puisque c'est sa fonction première, que comme une source théorique

Nous concluons donc que BUISSON a laissé pour les générations futures et, fort probablement, avant tout à son fils Joseph également avocat une explication du *Code Justinien* selon la pratique judiciaire du Parlement d'Aix et la doctrine des docteurs du Grand Siècle. L'usage du manuscrit de BUISSON n'a pas survécu au *Code civil des Français*, encore que nous supposons qu'il ait pu trouver sa place comme source des Pays de Droit Écrit dans son élaboration sous la plume de PORTALIS. Pourtant, sous l'empire de ce code d'un nouveau genre, les juristes provençaux se sont vite aperçus (en à peine dix ans) que la Loi ne règle pas tout et que des vides juridiques doivent être rapidement comblés. C'est la raison pour laquelle de nombreuses dispositions du *Code civil* autorisent les usages locaux pour répondre au silence du législateur. Le droit romain, alors considéré comme la loi de la province au XVIII^e siècle, est désormais une coutume locale. Les grands interprètes de ce droit en Provence étaient Antoine et Jean-Joseph JULIEN ainsi qu'Honoré BUISSON. Le problème majeur des deux premiers jurisconsultes réside dans le fait qu'ils ont commenté les *Institutes de Justinien*, qui étaient un manuel de Droit étudié par les étudiants à l'Université d'Aix. Le seul qui a véritablement commenté le *Code Justinien* était l'avocat BUISSON. Par conséquent, le *Code Buisson* est passé d'ouvrage de pratique destiné à tous les juristes provençaux à un recueil d'usages locaux, pouvant venir compléter le *Code civil* en cas de silence de la Loi. Nous pensons que son utilisation dans l'ordre judiciaire en Provence s'est arrêtée à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle et il est alors devenu un objet théorique, voire de collection.

Conclusion

Honoré BUISSON est baptisé le 16 mai 1624¹⁷⁵⁷ en la paroisse Sainte Madeleine à Aix. Il est né dans une Provence qui se remet difficilement de la tragédie des Guerres de Religion, laquelle tragédie a été précédée par l'éradication dans le Luberon de la dernière hérésie médiévale : les Vaudois. Il se peut que l'un des ancêtres d'Honoré BUISSON ait participé à ce massacre en 1545 en tant que greffier criminel du Parlement de Provence : Honoré BOISSON ou BOYSSONI selon les écritures. S'il n'est pas un ascendant de ligne directe, il peut être un collatéral, tant proche que lointain, de notre auteur. Honoré BOISSON ou BOYSSONI peut ne pas appartenir à la même famille qu'Honoré BUISSON, l'auteur du *Code Buisson*, car nous avons constaté en consultant différentes sources archivistiques que le patronyme BUISSON et ses équivalents étaient fortement répandus dans cette province méridionale. Notre auteur est bel est bien né dans la famille d'avocats au Parlement de Provence et non pas dans celle qui exerçait différentes fonctions judiciaires à la Cour des Comptes, Aides et Finances du même pays : la dynastie DE BOISSON DE LA SALLE.

Honoré BUISSON a grandi dans la Provence baroque, à une époque où la société provençale se francise davantage du fait de l'accroissement de l'absolutisme de l'État monarchique qui est de plus en plus présent dans les provinces. Il est fort probablement initié aux sciences juridiques par son père Jehan Claude (1580-1678), qui était avocat au Parlement d'Aix, ainsi que par son grand frère Jehan Esprit (né en 1606), qui avait embrassé la même carrière. Comme il était de coutume à cette époque, notre auteur a dû apprendre les humanités ainsi que le latin au Collège Royal Bourbon à Aix et suivre des études de Droit à l'Université d'Aix. D'après le cursus académique de cette époque, nous estimons qu'il a obtenu sa Licence entre 1641 et 1644, soit entre 17 et 20 ans, mais il ne peut pas encore plaider devant une quelconque cour car il doit faire, selon la tradition judiciaire, un stage de trois ans en tant qu'avocat écoutant. Il l'a probablement réalisé dans le cabinet familial auprès de son père et de son grand frère. Il y a de fortes chances que ses débuts au Barreau aixois aient été troublés par la Fronde provençale qui s'est déroulée entre 1648 et 1653. Âgé d'une vingtaine d'années (24 ans en 1648 et 29 ans en 1653), Honoré BUISSON a vécu la Guerre du Semestre et le conflit entre *sabreurs* et *canivets* de près ou de loin. Le manque d'archives sur sa vie à cette époque ne nous permet pas d'affirmer s'il a activement participé à cette Fronde. En revanche, son beau-frère, puisque sa grande sœur Anne s'est mariée avec César DE SAINT MARC le 3

¹⁷⁵⁷ B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix*, op. cit., f° 64.

janvier 1626¹⁷⁵⁸, a des liens de parenté avec le conseiller Honoré de SAINT MARC, qui voulait *sabrer* les membres du Parlement favorables au Gouvernement de MAZARIN.

Après cette période de crise politique, l'assise du pouvoir royal absolu en Provence est renforcée avec la venue de LOUIS XIV à Marseille en 1660 et en dépit de quelques jacqueries locales¹⁷⁵⁹. La paix – relative – revient dans cette province méridionale du Royaume. Notre auteur exerce sa profession d'avocat au Parlement d'Aix, comme en témoignent quelques actes judiciaires que nous avons recensés. Le plus vieil acte signé de la main de BUISSON, que nous avons recensé, remonte à l'année 1660. À cette date, sa réputation commence à se diffuser dans le milieu judiciaire provençal grâce à un manuscrit : l'*Explication du Code de Justinien* que les juristes provençaux ont communément appelé *Code Buisson*. La plus vieille version de ce commentaire des dispositions justiniennes à l'usage de la Provence que nous avons découverte date de 1660. Écrit de son propre chef ou sous la commande des magistrats aixois et sous leurs yeux avisés, le *Code Buisson* devient dès la fin du XVII^e siècle un incontournable de la jurisprudence provençale.

Son auteur mélange tous les genres de la littérature juridique de son époque, tant française qu'étrangère, afin de commenter la réception et l'application du droit romain essentiellement compilé dans le *Codex* suivant la législation royale de plus en plus présente dans l'ordre juridique de l'Ancien Régime et la pratique judiciaire du Parlement de Provence. Son œuvre démontre qu'il est bel et bien un avocat du Grand Siècle, c'est-à-dire un bourgeois très cultivé et un produit de l'humanisme juridique. Pourtant, à l'instar de tous les juristes provençaux tant de son siècle que du suivant, il est aussi imprégné par le bartolisme du fait du rapprochement géographique de cette province méridionale du Royaume de France avec la péninsule italienne. L'immense succès du *Code Buisson*, puisqu'il est déjà recopié et en usage dès la fin du XVII^e siècle, conduit à ce que son auteur embrasse une carrière politique en étant élu à deux reprises assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix. Il est ainsi devenu, en 1684 et en 1690, le deuxième homme le plus important de la Cité du Roi RENÉ et le troisième plus important de la Provence royale. Ses fonctions politiques tant urbaines que provinciales l'ont conduit à travailler en parfaite collaboration avec les Gens du Roi dont le grand Pierre-Cardin LEBRET DE FLACCOURT, Intendant de Provence et Premier Président du Parlement de Provence fraîchement nommé en 1690. Pourtant, Honoré BUISSON fait partie, à l'instar de

¹⁷⁵⁸ AD Var, 1 MIE C0319, f° 8.

¹⁷⁵⁹ À ce propos, voir : R. PILLORGET, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, op. cit.

tous ses collègues à cette époque, du parti des *Notables*, les descendants des *sabreurs* de la Fronde provençale.

En 1692, à l'âge de 67 ans, l'auteur du *Code Buisson* rend son dernier souffle et est inhumé le 29 janvier chez les Dominicains de l'église des Prêcheurs¹⁷⁶⁰. Il laisse deux fils qu'il a eus de son mariage avec Thérèse SALVATOR le 27 novembre 1653 en la Cathédrale Saint Sauveur¹⁷⁶¹ : Joseph et Benoît. Seul l'aîné perpétue l'héritage juridique du père en devenant avocat, en se mariant avec une fille de la famille de juristes DE VENTRE DE LA TOULOUBRE, et en exerçant la charge d'assesseur d'Aix et de procureur du Pays d'Aix en pleine peste de 1720. La mort n'a pas emporté la renommée intellectuelle d'Honoré BUISSON. Bien au contraire, tout au long du XVIII^e siècle, son explication du *Code Justinien* s'est diffusée dans toutes les sphères du monde judiciaire provençal, a été utilisée comme ouvrage de pratique dans les documents judiciaires d'avocats et comme ouvrage de théorie dans la jurisprudence d'éminents jurisconsultes de la province. Pour autant, les praticiens, s'ils ne connaissaient guère sa véritable identité, ne doutaient jamais des opinions de cet auteur mineur qu'ils considéraient comme un savant jurisconsulte du Grand Siècle.

La célébrité ainsi que la postérité de BUISSON ne proviennent pas seulement de son commentaire manuscrit, elles procèdent également du fait que celui-ci a fait l'objet d'augmentations et de mises à jour par ses copistes. D'une explication du *Code Justinien* est née une multitude de versions manuscrites du *Code Buisson* pour la simple et bonne raison que ses copistes ont su adapter son texte à travers deux grandes versions pour qu'il corresponde à sa fonction première : un ouvrage de pratique destiné à tous les professionnels du Droit en Provence. Le manuscrit de BUISSON a ainsi perduré jusqu'à la Révolution française, puisque le grand PORTALIS le mentionne dans une consultation du 2 juin 1790, alors qu'il n'était ni un docteur en Droit, ni un professeur de Droit. Il ne demeure pas moins un grand jurisconsulte de la Provence baroque grâce à ses réflexions sur le *Code Justinien* qui témoignent d'une grande culture juridique, philosophique et même théologique. Sa postérité survit au-delà de la Révolution, puisque ses savantes explications servent parfois à compléter le silence laissé par le *Code civil* devant les cours de la Justice provençales de la première moitié du XIX^e siècle. Tel un héros de la poésie homérique, le *Code Buisson* apparaît naturellement chez ces juristes qui ont été formés par JULIEN à la toute fin de l'Ancien

¹⁷⁶⁰ AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des freres Precheurs de cette ville d'Aix, commencé en l'année 1647*, f° 169. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

¹⁷⁶¹ AD BdR, 202 E 13, f° 58. Voir annexe 2, « Les sources archivistiques autour d'Honoré BUISSON ».

Régime, afin de combler le vide laissé sur certains points par le *Code Napoléon*. En effet, il renferme des interprétations du droit romain qui sont désormais qualifiées d'usages locaux par le positivisme légaliste et ses thuriféraires. Le Grand Siècle a permis à BUISSON d'écrire un ouvrage de pratique, le Siècle des Lumières lui a donné sa gloire, mais le Siècle des Codifications l'a réduit à un recueil de coutumes locales.

Cette présentation et cette reconstitution achevée, il convient désormais de nous plonger dans l'analyse du contenu de ce manuscrit dans ses différentes versions et des savantes explications laissées par BUISSON.

Partie II – Le commentaire du *Code Justinien* par BUISSON : le constat de la réception et de l’interprétation du droit romain dans l’ordre juridique et judiciaire provençal

Le *Code Buisson* apparaît comme un témoignage de la réception et de l’application du droit romain dans la Provence des deux derniers siècles de l’Ancien Régime. Il est écrit durant la seconde moitié du XVII^e siècle et présente, de ce fait, l’usage des règles compilées dans le *Corpus Iuris Civilis* et leurs interprétations durant le Grand Siècle. Durant tout le siècle suivant, il est recopié et augmenté parce qu’il est devenu un ouvrage de pratique, voire de théorie pour certains, de référence dans cette province méridionale. Il convient, dorénavant, de s’intéresser à ce que contient ce manuscrit. Lors de sa lecture, nous constatons que le droit romain fonde en grande partie l’Ancien Droit. Notre étude met en lumière ce constat à travers essentiellement la pratique judiciaire de la Provence baroque analysée par BUISSON et souvent comparée avec celle des autres juridictions tant des Pays de Droit Écrit que des Pays de Droit Coutumier. L’étude des données théoriques exposées par cet avocat aixois permet de mieux comprendre une décision judiciaire ou les débats doctrinaux qui l’entourent. La dichotomie selon l’acception moderne entre le droit privé et le droit public n’est pas reprise dans notre étude, bien que, par moment, il nous arrive de *penser l’Ancien Droit*¹⁷⁶² selon une réflexion épistémologique actuelle. En outre, comme nous l’avons déjà évoqué plus tôt, BUISSON témoigne d’une grande curiosité pour le droit civil – selon notre acception moderne – tout simplement parce que le *Code Justinien* se compose majoritairement de dispositions sur les différentes matières civiles (Titre I). Nous consacrons le dernier thème de notre étude sur les règles relatives aux différentes institutions publiques de la société d’Ancien Régime (Titre II), assavoir la Justice et son organisation, le droit pénal, le droit administratif ainsi que le droit autour de l’institution ecclésiastique.

¹⁷⁶² À ce propos, voir : N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ordre juridique médiéval et moderne*, Regards croisés sur les méthodes des juristes, n° 1, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016 ; N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ancien droit privé*, Regards croisés sur les méthodes des juristes, n° 2, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018 ; N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ancien droit public*, Regards croisés sur les méthodes des juristes, n° 3, Paris La Défense, LGDJ, 2022.

Titre I – Le témoignage vivant de l’influence romaine dans le droit privé de la Provence d’Ancien Régime

Dans notre étude, nous avons fait le choix d’étudier les matières civiles, que BUISSON analyse à partir de l’usage des dispositions du *Code Justinien* en Provence et dans le reste du Royaume de France, à travers deux axes thématiques. Le premier est dédié aux droits de la famille et celle-ci, dans la Provence baroque, selon le *Code Buisson*, possède de fortes similitudes avec le modèle romain (Sous-titre I). Le second est consacré aux droits des obligations qui se composent, en grande partie, des règles romaines augmentées ou adaptées par les usages ainsi que par la législation royale (Sous-titre II). Or, avant tout, il nous paraît indispensable de présenter, à partir du *Code Buisson*, le statut des personnes et leur capacité à agir en Justice (Chapitre préliminaire).

Chapitre préliminaire – Le statut des personnes et la capacité d’ester en Justice durant l’Ancien Régime

Le justiciable tient un rôle important dans le *Code Buisson*, puisque c’est sur sa saisine que les juges sont conduits à rendre des décisions qui alimentent le droit provençal. Afin de le comprendre, il nous paraît nécessaire de nous intéresser à sa – pour ainsi dire – personnalité juridique. Dans ce chapitre, la démarche épistémologique qui consiste à *penser l’Ancien Droit à partir des catégories juridiques contemporaines*¹⁷⁶³ prend tout son sens. BUISSON, à l’instar des juristes jusqu’à l’empire du *Code civil*, ne connaît pas la capacité juridique, qui est issue de la personnalité juridique, d’une personne qu’à travers son incapacité à succéder ou à recevoir une donation¹⁷⁶⁴, puisque le terme latin *capacitas* se définit ainsi¹⁷⁶⁵. Il convient de rappeler que le droit des personnes germe à partir de la fin du XIX^e siècle¹⁷⁶⁶ et entre pleinement dans le champ académique à la première moitié du XX^e siècle¹⁷⁶⁷ pour constituer

¹⁷⁶³ À ce propos, voir : N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ordre juridique médiéval et moderne*, *op. cit.* ; N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ancien droit privé*, *op. cit.* ; N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ancien droit public*, *op. cit.*

¹⁷⁶⁴ D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1153 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 149-150.

¹⁷⁶⁵ A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 149-150.

¹⁷⁶⁶ La genèse du droit des personnes procède de la Révolution industrielle qui s’implante en France durant le Second Empire (1852-1870). Ce bouleversement sociétal par l’industrialisation du pays soulève de nombreuses questions de droit auxquelles les juristes doivent y répondre en se sortant de l’enseignement dogmatique et exégétique du *Code civil des Français de 1804*. Parmi ces questions, deux ont contribué à l’essor de la création du droit des personnes : le respect de la vie privée établi par le jugement du 16 juin 1858 du Tribunal civil de la Seine (affaire de la tragédienne RACHEL) ainsi que la conception juridique de *personne* et de *personnalité*.

À ce propos, voir : « Appendice – La personnalité juridique d’après la conception romaine et les théories modernes », chap. in B. ELIACHEVITCH, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Société d’Histoire du Droit, Paris, Recueil Sirey, 1942, pp. 350-369 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, coll. Droit fondamental, Vendôme, PUF, 1996, pp. 46-50 ; D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, pp. 1152-1153 ; A. MARAIS, *Droit des personnes*, Cours Dalloz - Série Droit privé, Villeneuve d’Ascq, Dalloz, 2018, pp. 70-71.

¹⁷⁶⁷ Pour comprendre l’ampleur de l’étude du droit des personnes en France, il suffit d’évoquer les travaux de trois juristes du tournant des XIX^e et XX^e siècles qui reprennent la théorie de la réalité des personnes morales établies par Otto von GIERKE (1841-1921), historien du droit allemand et membre de l’école historique. Cette théorie consiste à ce qu’un groupement d’individus ayant une volonté commune se voit attribuer une personnalité pour qu’il puisse exister dans l’ordre juridique. D’abord, Léon MICHOU (1855-1916), dans *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, publiée entre 1906 et 1909 et rééditée plusieurs fois à titre posthume, propose que cette personnalité morale est conditionnée, d’une part, par une volonté collective distincte des intérêts individuels et, d’autre part, par une organisation collective capable de défendre ladite volonté. Il élabore, en fait, la théorie de la réalité technique. Ensuite, Raymond SALLEILES (1855-1912) expose dans son cours *De la personnalité juridique. Histoire et théorie* publié en 1910, après avoir étudié *Le droit des personnes dans le Code civil allemand* en 1902, que la théorie de la personne morale ne peut être que des réalités juridiques, c’est-à-dire que les droits s’imposent naturellement à un groupement par des phénomènes historiques et sociaux. C’est la théorie de la réalité juridique. Enfin, Maurice HAURIU (1856-1929) élabore, d’abord dans son article « La théorie de l’institution et de la fondation (essai sur le vitalisme social) » publié en 1925 dans les *Cahiers de la nouvelle journée* et ensuite dans son *Précis de droit administratif* à partir de 1938 (4^e éd.), que la personnalité morale est accordée soit par la durée d’existence d’un groupement d’individus qui agit comme une personne morale, soit par l’œuvre (ou la volonté commune) qui a permis l’existence du groupement. C’est la théorie de la réalité de l’institution. À propos ce propos, voir : É. MILLARD, « Hauriou et la théorie de l’institution », *Droit et Société*, 1995, vol. 30, n° 1, pp. 381-412 ; F. LINDITCH,

de nos jours une matière du droit civil, empiétant par moment sur le droit public, en tant que thème important et en constante évolution¹⁷⁶⁸. Durant l'Antiquité, la capacité consistait en une « aptitude à être le sujet de droits et de devoirs légaux, à jouer un rôle dans la vie juridique »¹⁷⁶⁹ à travers la notion latine de *caput*¹⁷⁷⁰, assavoir la *tête* et par extension l'*individu* voire la *personne*. En revanche, la personnalité n'était pas appréhendée comme nous l'entendons de nos jours¹⁷⁷¹, c'est-à-dire une « aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations »¹⁷⁷², alors que ce mot provient du terme latin *persona*¹⁷⁷³ (« visage » ou « masque »¹⁷⁷⁴). Pourtant, GAIUS, dans ses *Institutes*¹⁷⁷⁵, faisait la distinction entre les droits autour de la personne et ceux autour des biens¹⁷⁷⁶ et l'Empereur JUSTINIEN, dans son œuvre codificatrice, la rend officielle pour former le plan de son manuel de droit¹⁷⁷⁷. En conséquence, les juristes provençaux, dont BUISSON, la connaissent, même si les *Institutes* de GAIUS leur étaient inconnues, et savent que chaque être humain possède l'aptitude à être sujet

Recherche sur la personnalité morale en droit administratif, thèse pour le doctorat en Droit, sous la dir. de J.-A. Mazères, Paris, LGDJ, 1997 ; J. PETIT, « F. Linditch - Recherche sur la personnalité morale en droit administratif », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, vol. 51, n° 1, pp. 202-207 ; D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 1153-1156 ; O. CAYLA et J.-L. HALPÉRIN (dirs.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dictionnaires Dalloz, Mayenne, Dalloz, 2010, pp. 208-211 ; A. MARAIS, *Droit des personnes*, op. cit., p. 74 ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil. Introduction. Biens Personnes Famille*, Université, Paris, Sirey & Dalloz, 2019, p. 386 ; G. CORNU et al., *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadriga, Paris, PUF, 2023, pp. 557-558.

¹⁷⁶⁸ Cette évolution constante du champ disciplinaire du droit des personnes se manifeste dans de nombreux travaux tant académiques que doctrinaux. Concernant les thèses, voir essentiellement : F. LINDITCH, *Recherche sur la personnalité morale en droit administratif*, op. cit. ; A. BERTRAND-MIRKOVIC, *La notion de personne : étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, thèse pour le doctorat en Droit, sous la dir. de F. Terré, Aix-en-Provence, PUAM, 2003. À noter que la thèse publiciste de F. LINDITCH soutient que le droit des personnes provient de la théorie générale du droit (et non pas du droit privé) et que le droit administratif construit la personnalité morale de droit public ; tandis que la thèse civiliste propose, d'une part, une solution à l'ambiguïté lexicale entre « personne juridique » et « personne humaine » par la démonstration que la personne humaine est une fiction juridique qui doit s'appliquer à l'être humain et, d'autre part, un éclaircissement sur la définition juridique de la personne humaine qui inclut les enfants à naître. Concernant les ouvrages universitaires, voir essentiellement : X. BIOY (dir.), *La personnalité juridique. Traditions et évolutions.*, Travaux de l'IFR - Mutation des Normes Juridiques, n° 14, Toulouse, PUTC & LGDJ, 2013. Concernant la législation française, voir la loi du 16 février 2015 qui qualifie l'animal d'être vivant doué de sensibilité dans les articles 515-14 du *Code civil* et L. 214-1 du *Code rural*. S'ajoute à ces dispositions le *Code de l'Animal* initié par l'association *30 Millions d'Amis* et édité par Lexis Nexis, lequel est une codification privée.

¹⁷⁶⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, Bibliothèque Dalloz, Paris, Dalloz, 2003, p. 101.

¹⁷⁷⁰ *Ibid.* ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 271 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 149.

¹⁷⁷¹ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 12 ; D. ALLAND et S. RIALS (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1154 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 148-149.

¹⁷⁷² G. CORNU et al., *Vocabulaire juridique*, 15e éd., op. cit., p. 760.

¹⁷⁷³ M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 271 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 149. Voir également : J. BOUINEAU (dir.), *Personne et Res Publica*, 1, Méditerranées, Paris, L'Harmattan, 2008 ; J. BOUINEAU (dir.), *Personne et Res Publica*, 2, Méditerranées, Paris, L'Harmattan, 2008.

¹⁷⁷⁴ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 12.

¹⁷⁷⁵ GAIUS, *Instit.*, I, III, 12.

¹⁷⁷⁶ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 11.

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*

tant actif que passif de droit conformément au droit naturel, comme l'ont théorisé DOMAT¹⁷⁷⁸, D'AGUESSEAU¹⁷⁷⁹ ou encore POTHIER¹⁷⁸⁰.

Dans le *Code Buisson*, notre auteur n'a pas l'objectif de conceptualiser le droit des personnes de son époque ou, pour être plus juste dans le vocable de l'Ancien Droit, l'*état des personne* (issu du latin *statu hominum*). Ce sont nos yeux de juristes modernes qui s'aperçoivent qu'il a rédigé des observations ponctuelles sur la qualité ainsi que le statut d'un individu¹⁷⁸¹. Ainsi, nous remarquons qu'il analyse la capacité juridique à travers les droits d'une personne qui agit pour son propre compte (Section 1), pour le compte d'autrui (Section 2) et pour le compte d'une collectivité publique (Section 3).

Section 1 – Le droit des personnes agissant pour elles-mêmes

Dans l'ouvrage de l'avocat aixois, l'appréhension de la capacité juridique d'une personne s'effectue à travers l'étude de sa réduction, sa diminution voire sa perte. Son auteur ne se penche nullement sur ses modalités d'acquisition, alors que D'AGUESSEAU¹⁷⁸² et DOMAT¹⁷⁸³ l'ont fait à partir du droit romain¹⁷⁸⁴. Il expose les règles autour de la capacité juridique d'un hérétique vivant dans le Royaume de France (§ 1) et celles applicables lorsqu'un sujet du Roi est retenu en captivité (§ 2).

¹⁷⁷⁸ J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, t. I, Paris, Pierre Aubouin, Pierre Emery & Charles Clouzier, 1697, p. 34.

¹⁷⁷⁹ H.-F. D'AGUESSEAU, *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau. Tome cinquième contenant les Plaidoyers, Mémoires, Differtations, & autres Ouvrages*, t. V, Paris, Hérisant Père, Saillant, Veuve Savoye, Cellot, Desaint & Hérisant fils, 1747, p. 416.

¹⁷⁸⁰ R.-J. POTHIER, *Œuvres de Pothier contenant les Traités du Droit français. Nouvelle édition mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin, avocat à la Cour Royale de Paris.*, t. VIII, Paris, Béchét Ainé & F.-M. Maurice, 1825, p. 30.

¹⁷⁸¹ Nous ne sommes pas les premiers à s'adonner à cette tâche pour la Provence d'Ancien Régime. À ce propos, voir également : R. AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit. Tome I. Partie générale : sources, bibliographie, conditions des personnes*, t. I, Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, n° 1, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1956.

¹⁷⁸² H.-F. D'AGUESSEAU, *Œuvres d'Aguesseau, Essai sur l'état des personnes*, t. V, *op. cit.*, p. 431.

¹⁷⁸³ J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, t. I, *op. cit.*, pp. 29 et 43.

¹⁷⁸⁴ Les textes romains sur lesquels D'AGUESSEAU et DOMAT fondent leur raisonnement sont ceux de PAUL (*D.*, I, V, 14 et *D.*, L, XVI, 129) et d'ULPIEN (*D.*, L, XVI, 135). À propos du *monstrum* évoqué par PAUL (*D.*, I, V, 14), qui ne reçoit pas la capacité juridique, TITE-LIVE rapporte dans son *Histoire romaine* la naissance de ces êtres fantastiques dès la Première Guerre punique qui s'est déroulée entre 264 à 241 avant notre ère (*A.U.C.*, XXVII, I, 11). Il décrit, par ailleurs, la déformation physique du nouveau-né : il est né avec une tête d'éléphant. Les Romains l'ont considéré comme un prodige et les autorités religieuses ont prescrit des journées de prières en plus de sacrifices humains. L'historien mentionne d'autres naissances d'enfant vivant mais non viable auxquelles les autorités religieuses tentent de conjurer (*A.U.C.*, XXVII, IV, 37 ; XXXI, I, 12 ; XXXIV, III, 45 ; XLI, I, 9 ; XLI, I, 13). L'une de ces mentions est intéressante dans le sens où TITE-LIVE tente de justifier l'apparition de ces « abominations » et relate la politique publique entamée à leur encontre : « tous ces monstres, ces êtres anormaux paraissaient des aberrations de la nature dues au croisement d'espèces différentes ; mais ce qu'on redoutait le plus, c'étaient les androgynes : ordre fut donné de les jeter à la mer, comme on l'avait fait récemment sous le consulat de Gaius CLAUDIUS et de Marcus LIVIUS dans des circonstances identiques » (*A.U.C.*, XXXI, I, 12).

§ 1 – La capacité juridique conditionnée par la foi du sujet du Royaume de France

D'après le *Code Buisson*, la capacité juridique d'un homme vivant dans le Royaume de France est, en principe¹⁷⁸⁵, pleine et entière. En revanche, elle est atténuée conformément au droit romain lorsque celui-ci n'est pas un fervent Catholique, c'est-à-dire un Juif ou un Protestant. Notre auteur s'intéresse à cette atténuation, sans pour autant l'illustrer avec des décisions judiciaires, à travers trois titres du Livre I^{er} du *Code Justinien* relatifs avant tout aux hérétiques (A), aux apostats (B) et aux Juifs (C), alors que ses contemporains ne font, en vérité, pas la distinction dans la pratique.

A- La réception des règles romaines autour de l'hérétique dans l'Ancien Droit

Dans son explication du Titre V « Des hérétiques, des Manichéens et des Samarites » (« *De Haereticis, et Manichaeis, et Samaritis* »), BUISSON remarque que certaines de ses dispositions ne sont plus véritablement en vigueur à son époque dans deux domaines particuliers.

Il constate, d'abord, que l'hérétique est exclu de l'ordre des successions¹⁷⁸⁶ d'après une constitution de 407¹⁷⁸⁷ ainsi qu'un rescrit de JUSTINIEN de l'an 500¹⁷⁸⁸ qu'il complète par une *novelle*¹⁷⁸⁹. L'esprit de ces dispositions est repris par GODEFROY et CUJAS¹⁷⁹⁰, et il est étendu par MORNAC et REBUFFE pour justifier l'incapacité juridique de l'individu du fait de son hérésie¹⁷⁹¹. L'auteur du *Code Buisson* précise, ensuite, que cette règle « semble trop rigoureuse »¹⁷⁹², car il explique que le Droit – de son époque – est laïc : « Les donations, les successions et les testaments n'intéressent point la religion, et par conséquent n'étant que des effets civils les hérétiques en doivent être capables, aussi bien que les autres »¹⁷⁹³. Il observe, enfin, que le Protestant jouit de la capacité juridique dans la succession *jus patronatus*¹⁷⁹⁴, c'est-à-dire la succession d'un bien foncier de l'Église. Celle-ci, d'après lui, ne sera pas annulée par une censure ecclésiastique¹⁷⁹⁵, qui constitue une sanction religieuse tendant à

¹⁷⁸⁵ À ce propos, voir la Section 2, intitulée « Le droit des personnes agissant pour autrui : la tutelle et la curatelle » du Chapitre préliminaire du Titre I de la Partie II.

¹⁷⁸⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 44-45.

¹⁷⁸⁷ *C. J.*, I, V, 4.

¹⁷⁸⁸ *C. J.*, I, V, 10.

¹⁷⁸⁹ *C. J.*, I, V, *Authent. extraite de la novelle 115, chap. 3.*

¹⁷⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 44-45.

¹⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 45.

¹⁷⁹² *Ibid.*

¹⁷⁹³ *Ibid.*

¹⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 43.

¹⁷⁹⁵ *Ibid.*

l'exclusion d'un Chrétien fautif de la jouissance d'un bien appartenant à l'Église¹⁷⁹⁶. DURAND DE MAILLANE, dans son *Dictionnaire de droit canonique*, indique que la procédure peut être engagée par le Procureur du Roi dans le cas où le testateur est catholique¹⁷⁹⁷. BUISSON complète son observation en paraphrasant une opinion générale de CUJAS sur ce Titre V¹⁷⁹⁸ : c'est grâce à « la personne du catholique »¹⁷⁹⁹, qui possède en fait la capacité pleine et entière, que le Protestant est légataire, parce qu'il s'agit d'un droit réel et héréditaire et non pas d'un droit personnel. Le copiste du *Code Buisson de 1716*, quant à lui, avance que ce n'est pas « la personne du catholique » qui permet ce *jus patronus* avec un Huguenot mais le « droit royal & hereditaire »¹⁸⁰⁰.

Par ailleurs, un rescrit de JUSTINIEN interdit formellement à un hérétique de témoigner contre un Catholique, mais il l'autorise à être témoin pour un acte juridique par souci de faciliter la preuve¹⁸⁰¹. Il semble que BUISSON évoque l'avis d'un confrère avocat¹⁸⁰² dénommé HÉLIE, ou Hélié DOBBES selon la version du manuscrit, qui expose que le droit de JUSTINIEN ne s'applique plus en France, puisque l'hérétique peut témoigner contre un Catholique lors d'un procès et être témoin dans un contrat¹⁸⁰³. Il se peut que ce juriste fasse, en fait, référence à la tolérance établie par l'*Édit de Nantes* en avril 1598. La capacité juridique d'un hérétique, qu'il soit protestant ou juif, est, par conséquent, conditionnée par sa foi qui est considérée par l'Église comme une hérésie. L'édit de tolérance conduit à ce que le droit romain en la matière ne soit plus véritablement en usage jusqu'à sa révocation. L'exclusion de l'ordre juridique de l'hérétique n'est plus vraiment d'actualité à l'époque où écrit BUISSON. C'est ce qu'il constate également pour le statut de l'apostat, assavoir le Chrétien qui s'est converti au judaïsme selon le droit romain.

¹⁷⁹⁶ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France...*, t. V, Lyon, Joseph Duplain, 1776, p. 419.

¹⁷⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 43.

¹⁷⁹⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰⁰ *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 64.).

¹⁸⁰¹ *C. J.*, I, V, 11.

¹⁸⁰² Dans la plupart des versions du *Code Buisson*, le nom HÉLIE est précédé d'un « M » et celles postérieures au manuscrit de 1670 de « M^e ». Il est possible que ce soit un avocat, mais nous doutons que ce Pierre HÉLIE, juriste languedocien du XIV^e siècle.

¹⁸⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 45.

B- La réception des règles romaines autour de l'apostat réceptionnées dans l'Ancien Droit

Dans son commentaire du Titre VII sur les « apostats » (« *De Apostatis* »), notre auteur apporte d'autres précisions sur la réduction de la capacité juridique des Protestants et des Juifs, considérés comme des hérétiques, à travers les règles qui y sont compilées.

Tout d'abord, il débute ses propos sur ce titre en rappelant la définition de l'apostat selon l'acception de son époque : le Catholique qui s'est converti au protestantisme ou, dans une moindre mesure, au judaïsme¹⁸⁰⁴. Il constate que son statut n'est pas si différent de l'hérétique, voire se confond avec ce dernier, puisqu'il est exclu de l'ordre juridique¹⁸⁰⁵. Ensuite, il continue ses observations en commentant de manière approfondie les deux premières dispositions. La première correspond à une constitution de l'Empereur CONSTANTIN promulguée en 357 qui porte sur la confiscation des biens de l'apostat du fait de sa conversion¹⁸⁰⁶. BUISSON rédige son manuscrit à une période où l'*Édit de Nantes* n'a pas encore été révoqué et, de ce fait, cette disposition du *Code Justinien* n'a pas été réceptionnée dans l'ordre juridique du Royaume de France, puisque le § 89 de son article 1^{er} garantissait la jouissance des biens des Huguenots¹⁸⁰⁷. Elle le sera dans l'*Édit de Fontainebleau* qui révoque l'édit d'HENRI IV marquant ainsi le durcissement de la politique louis-quatorzienne de la répression contre les Réformés¹⁸⁰⁸. La seconde loi que notre auteur commente dans ce titre correspond à celle des empereurs GRATIEN, VALENTINIEN II et THÉODOSE I^{er} promulguée en 383¹⁸⁰⁹. Celle-ci permet à un particulier d'accuser d'hérésie une personne défunte par le moyen d'une action quinquennale et dans le but de rendre nul un testament d'un hérétique. L'esprit de cette loi fait écho aux procès intentés contre des cadavres aux XVII^e et XVIII^e siècles dans lesquels les juges devaient déterminer si le défunt était un protestant et plus particulièrement un relaps dans le but de donner les derniers sacrements¹⁸¹⁰.

¹⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 48.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*

¹⁸⁰⁶ *C. J.*, I, VII, 1.

¹⁸⁰⁷ A.-H. TAILLANDIER, F.-A. ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XV, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829, p. 198.

¹⁸⁰⁸ À ce propos, voir : L. PILATTE, *Édits, Déclarations et Arrests concernant la Religion P. Réformée, 1662-1751. Précédés de l'Édit de Nantes imprimés pour le deuxième centenaire de la révocation de l'Édit de Nantes*, Recueil concernant les religionnaires, Paris, Fischbacher, 1885, pp. 627-628 ; L. BÉLY, *La France au XVII^e siècle: puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris, PUF, 2009, pp. 627-628 ; D. BOISSON, « La justice royale et les procès contre les cadavres aux XVII^e et XVIII^e siècles », in Y. KRUMENACKER (éd.), *Justice et protestantisme*, Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires, s.l., LARHRA, 2011, pp. 113-117.

¹⁸⁰⁹ *C. J.*, I, VII, 2.

¹⁸¹⁰ Voir à ce propos : D. BOISSON, « La justice royale et les procès contre les cadavres aux XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*

Après avoir expliqué ces deux dispositions du *Codex*, BUISSON continue ses observations sur le Titre VII en indiquant que les autres textes ne sont plus d'usage à son époque. Leur interprétation par GODEFROY, qui retirait toute capacité à un Protestant de tester, de donner et de vendre conformément à une constitution de 426¹⁸¹¹, est abrogée par l'*Édit de Nantes*¹⁸¹². En pleine guerre civile, ce jurisconsulte réformé enseigne que les Apostats, ou les Protestants, ne peuvent ni tester, ni donner et ni vendre. Ces interdictions s'appliqueront au lendemain de la révocation de l'édit de tolérance.

En revanche, notre auteur constate que la constitution des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III de 435 est toujours de vigueur en France¹⁸¹³. Celle-ci, d'une part, condamne à mort quiconque ayant converti un Chrétien, quelle que soit sa condition, à une autre religion et, d'autre part, ordonne la confiscation de ses biens. Sa réception dans l'Ancien Droit s'accompagne d'une interprétation tant dans la doctrine que dans la jurisprudence du Parlement de Provence. BUISSON mentionne un avis de MORNAC qui étend cette disposition pénale au clergé monastique¹⁸¹⁴. Cet avis a servi de fondement à la conclusion du Procureur général du Roi GANTES dans un arrêt, non daté, contre le Père JOLI¹⁸¹⁵. En l'espèce, cet ecclésiastique a tenté d'abuser d'une femme mariée. Dans sa demande de la peine capitale, GANTES estime qu'il était « dans une espèce d'apostasie »¹⁸¹⁶, parce qu'il s'est détourné des préceptes de la foi catholique. Dans ces deux titres du *Code Justinien*, l'avocat aixois compare l'hérétique et l'apostat aux Huguenots, encore qu'il lui arrive de relever certaines similitudes avec les Juifs.

C- La reprise des règles romaines autour des Juifs dans l'Ancien Droit

Dans son explication du Titre IX relatif aux « juifs et [...] coelicoles » (« *De Judaeis et Coelicolis* »), BUISSON consacre ses remarques essentiellement à la « misérable condition »¹⁸¹⁷ des Juifs, en opérant une brève comparaison de leur statut avec celui des Huguenots.

¹⁸¹¹ C. J., I, VII, 4.

¹⁸¹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 48.

¹⁸¹³ C. J., I, VII, 5.

¹⁸¹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 48.

¹⁸¹⁵ *Ibid.*

¹⁸¹⁶ *Ibid.*

¹⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 50.

Il remarque, tout d'abord, qu'il n'est permis à aucun sujet du Royaume « de posséder aucun bien immeuble »¹⁸¹⁸ appartenant à un Israélite, conformément à un rescrit de 398¹⁸¹⁹. GODEFROY et MORNAC le commentent¹⁸²⁰ en alléguant d'autres textes du droit romain¹⁸²¹. Le juriste humaniste parisien, quant à lui, dévoile trois exceptions à ce principe qui forcent la vente des biens d'un Juif¹⁸²². La première touche essentiellement le domaine public ainsi que la vie communautaire et se divise en trois cas particuliers. *Primo*, il est interdit aux Juifs de posséder un bien en commun avec le Roi parce qu'il est irrespectueux que celui-ci se trouve dans une société ou communion¹⁸²³, d'après un rescrit d'ANTONIN LE PIEUX (r. 138-161)¹⁸²⁴. *Secundo*, l'enfant d'ABRAHAM évincé par le Prince lors d'une vente ne peut intenter aucune action contre lui¹⁸²⁵, d'après un avis de PAUL¹⁸²⁶ (III siècle de notre ère)¹⁸²⁷. *Tertio*, si la communauté a besoin d'acheter un bien à un Juif qui ne se trouve cependant pas en vente, la vente est forcée¹⁸²⁸, conformément au droit romain¹⁸²⁹. Sur ce point, la pratique judiciaire du Parlement de Provence consiste à verser un cinquième en plus du prix de vente estimé¹⁸³⁰. La deuxième exception consiste à forcer la vente par enchère d'un bien difficilement divisible¹⁸³¹, sur le fondement d'une constitution de 223¹⁸³². La dernière exception, quant à elle, ne provient pas du droit romain mais du « règlement des polices employé et imposé »¹⁸³³ en matière de régulation du prix de vente des denrées.

BUISSON remarque, ensuite, que les mariages entre Chrétien et Juif¹⁸³⁴ sont prohibés par un rescrit des empereurs VALENTINIEN III, THÉODOSE II et ARCADE de 388¹⁸³⁵. En

¹⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 53 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 79 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 83 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, *op. cit.*, p. 47.

¹⁸¹⁹ *C. J.*, I, IX, 8.

¹⁸²⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 50-51.

¹⁸²¹ POMPONIUS, *D.*, VI, I, 70 ; ULPIEN, *D.*, XVII, I, 21 ; PAUL, *D.*, XXV, II, 9 ; GAIUS, *D.*, XXXVII, XIII, 2.

¹⁸²² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 50-51.

¹⁸²³ *Ibid.*, pp. 51-52.

¹⁸²⁴ *C. J.*, IV, LII, 2.

¹⁸²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 52.

¹⁸²⁶ *D.*, XXI, II, 11.

¹⁸²⁷ Julius PAULUS, dit PAUL, a été, avec ULPIEN, l'assesseur de PAPINIEN, lorsque celui-ci a eu la fonction de Préfet du Prétoire. À l'instar de son collègue, il a été banni par l'Empereur HÉLAGABALE. Il a partagé la fonction de Préfet de Prétoire avec ULPIEN jusqu'à ce que celui-ci soit assassiné par les prétoriens. À son propos, voir : M.C. HOWATSON (dir.), « Paulus, Julius », *Dictionnaire de l'Antiquité : mythologie, littérature, civilisation*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 1993, p. 728.

¹⁸²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 52 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 77 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 82 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, *op. cit.*, p. 46.

¹⁸²⁹ SCAEVOLA, *D.*, XIII, VII, 43 § 1. À noter que BUISSON retranscrit une disposition du *C. J.*, évoquée par MORNAC mais celle-ci n'apparaît pas à l'endroit allégué.

¹⁸³⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 52.

¹⁸³¹ *Ibid.*

¹⁸³² *C. J.*, III, XXXVII, 3.

¹⁸³³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 52.

¹⁸³⁴ *Ibid.*, p. 51.

d'autres termes, l'Ancien Droit français exclut le Juif de certains droits civils sur la base des textes juridiques antiques précédemment exposés. Toutefois, notre auteur s'aperçoit que l'organisation politique de sa province autorise un Israélite à siéger dans les maisons communes des villes en tant que conseillers¹⁸³⁶ sur le fondement d'une constitution des empereurs SÉVÈRE et ANTONIN, que retranscrit et commente ULPIEN¹⁸³⁷. L'autorité impériale accorde le droit à un Juif de devenir décurion d'une cité.

En somme, la capacité juridique d'un sujet du Roi de France est principalement conditionnée par sa foi. S'il est catholique, sa capacité reste pleine et entière. *A contrario*, qu'il soit juif ou protestant, elle est atténuée selon son *hérésie*. Le Catholique peut, en revanche, voir sa capacité être réduite voire disparaître lorsqu'il est fait prisonnier en dehors du Royaume.

§ 2 – La diminution et la perte de la capacité juridique par la captivité de l'individu

C'est dans son commentaire du Titre LI relatif au « *postliminium*, et des captifs rachetés » (« *De postliminio reversis, et redemptoris ab hostibus* ») du Livre VIII du *Code Justinien* que BUISSON se penche sur la diminution voire la perte de la capacité juridique d'un individu causée par sa captivité¹⁸³⁸ ou, autrement dit, par son absence¹⁸³⁹. Ses observations sont courtes, puisqu'elles tiennent en une page, mais leur analyse dans notre étude dévoile, en réalité, tout un domaine juridique que notre auteur a survolé¹⁸⁴⁰. Tout d'abord, il commence son explication de ce titre en rapportant un enseignement de CUJAS¹⁸⁴¹ qu'il développe à partir d'un texte de PAPINIEN¹⁸⁴² : « il y a plusieurs choses en droit remplies de fiction, et qui sont reçues dans l'usage »¹⁸⁴³. Pour l'avocat aixois, il existe deux fictions juridiques romaines qui sont encore d'usage à son époque : le *postliminium* et la *Loi Cornelia*. La première consiste en le retour des droits et de la capacité juridique lors de la libération d'un captif, puisque, sans

¹⁸³⁵ C. J., I, IX, 5.

¹⁸³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 53 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 79 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 83 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, *op. cit.*, p. 47.

¹⁸³⁷ D., L, II, 3 § 3.

¹⁸³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1274.

¹⁸³⁹ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit : la réponse de Rome l'approche du droit privé*, Romanité et modernité du Droit, Paris, De Boccard, 2006, p. 298.

¹⁸⁴⁰ Il paraît judicieux de signaler que GROTIUS, dans son *De jure belli ac pacis*, consacre tout un chapitre sur le *postliminium* (III, IX). Étant donné que notre auteur a lu ce juriste néerlandais, il est fort probablement possible qu'il s'en soit inspiré pour ses observations sur les captifs de guerre et de piraterie. À ce propos, voir : H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Quadrige - Grands Textes, Paris, PUF, 2005, pp. 681-694.

¹⁸⁴¹ J. CUJAS, *Iacobi Cuiacii iurisconsultorum nostri saeculi principis, operum tomus quartus aedem cum caeteris, eiusdem Alex. Scot. I. C. ad manuscriptorum auctoris...*, t. IV, *op. cit.*, col. 223.

¹⁸⁴² D., XXIV, I, 52.

¹⁸⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1274.

que notre auteur le précise, ce dernier, durant l'Antiquité, perdait sa qualité d'homme libre et rentrait, de ce fait, dans un état de servitude ou de gage lorsqu'il y avait une rançon, d'après une constitution de 242¹⁸⁴⁴. La seconde fiction posée par la *Loi Cornelia*, rappelée dans un rescrit durant le Principat¹⁸⁴⁵, concède que la date de décès d'un Romain lors de sa captivité correspond au jour où il a été fait prisonnier¹⁸⁴⁶. Ensuite, notre auteur illustre ses propos en distinguant le sujet du Royaume de France captif chez les Chrétiens (A) et celui retenu en Terre d'Islam (B).

A- La diminution de la capacité juridique du fait de la captivité chez les Chrétiens : la *capitis deminutio* de l'individu

BUISSON débute son illustration en se demandant « fi un homme qui etoit detenû prisonier de guerre par les Ennemis de l'Etat pouvoit tester »¹⁸⁴⁷. Il répond à cette question en mentionnant tout d'abord un arrêt rendu par le Parlement de Provence le 26 avril 1663 en faveur de Joseph ESTIENNE¹⁸⁴⁸. En l'espèce, les magistrats aixois ont validé le testament rédigé par un prisonnier de guerre¹⁸⁴⁹ chez les Espagnols au motif que « parmi les chrétiens il n'y a point de servitude »¹⁸⁵⁰. En d'autres termes, un captif chez les Chrétiens ne voit pas sa capacité disparaître : elle est tout simplement réduite du fait de sa situation exceptionnelle et elle réapparaîtra pleine et entière lors de sa libération. C'est ce qu'enseigne notre auteur au tout début de son commentaire à travers la définition du *postliminium*¹⁸⁵¹ : « fiction par laquelle celui qui etoit tenû par les Ennemis du peuple Romain, l'il revenoit de cette captivité, il recevoit en même tems tous ses anciens droits, comme l'il eut toujours demeuré dans la Cité »¹⁸⁵². En revanche, ce qu'il ne précise pas, c'est que le retour devait être effectif et définitif selon MODESTIN¹⁸⁵³.

¹⁸⁴⁴ C. J., VIII, LI, 2.

¹⁸⁴⁵ C. J., VIII, LI, 1.

¹⁸⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1274.

¹⁸⁴⁷ *Ibid.*

¹⁸⁴⁸ *Ibid.*

¹⁸⁴⁹ À propos du testament militaire en droit romain, voir : « L'origine del "testamentum militis" e la sua posizione nel diritto romano classico », in *Scritti di diritto romano*, I, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Camerino, Jovene, 1974, pp. 17-58.

¹⁸⁵⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1274.

¹⁸⁵¹ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 116-117 ; J. IMBERT et R. MONIER, *Postliminium: étude sur la condition juridique du prisonnier de guerre en droit romain*, Paris, Domat-Montchrestien, 1944 ; « Aperçu sur les origines du "postliminium" », in *Nouvelles études de droit romain public et privé*, Milano, Giuffrè, 1949, pp. 275-296 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 272 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 162.

¹⁸⁵² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1274.

¹⁸⁵³ D., XLIX, XV, 4.

À vrai dire, cette réduction temporaire de la capacité d'un Romain, à l'époque antique, et d'un sujet du Royaume de France, à l'époque du *Code Buisson*, correspond à la notion latine de *capitis deminutio*¹⁸⁵⁴. Curieusement, il semble que cette notion soit inconnue de notre auteur, car elle n'apparaît dans aucun des manuscrits consultés. Pourtant, la première et principale observation sur le Titre LI y renvoie de manière très implicite. Généralement, la *capitis deminutio* correspond à une sorte de mort civile avec différents degrés de perte de la jouissance de la capacité juridique et civique d'un citoyen romain¹⁸⁵⁵. Ses premières traces remontent à l'époque archaïque du droit romain à travers le *mancipium*, mais c'est durant l'époque classique que les juriconsultes¹⁸⁵⁶, notamment GAIUS¹⁸⁵⁷, la théorisent¹⁸⁵⁸. Au Moyen Âge, les romanistes parviennent à en distinguer trois formes¹⁸⁵⁹ que l'on retrouve encore dans les manuels contemporains¹⁸⁶⁰ : la *capitis deminutio maxima* qui consiste en la perte de la liberté, de la citoyenneté et du statut familial ; la *capitis deminutio medium* ou *minor* qui consiste en la perte de la citoyenneté ; ainsi que la *capitis deminutio minima* qui

¹⁸⁵⁴ M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 271 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 155-156. À ce propos, voir : H. KRÜGER, *Geschichte der capitis deminutio*, Dreslau, Wilhelm Koebner, 1887 ; L. MICHON, « F. Desserteaux. — Études sur la formation historique de la capitis deminutio ; I Ancienneté respective des cas et des sources de la capitis deminutio. — Dijon, 1909 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1909, vol. 33, pp. 353-370 ; F. DESSERTTEAUX, *Études sur la formation historique de la capitis deminutio II : Évolution et effets de la capitis deminutio*, fasc. 2, Paris, Sirey, 1919 ; U. COLI, *Saggi critici sulle fonti del diritto romano. Capitis deminutio*, Florence, Vallecchi, 1922 ; « Capitis deminutio », in *Scritti di diritto romano*, I, Università di Firenze - Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza, n° 5, Milano, A. Giuffrè, 1973, pp. 151-211 ; M. KASER, « Zur Geschichte der « capitis deminutio » », *IVRA Rivista Internazionale di Diritto romano e antico*, 1952, pp. 48-89. S'ajoutent à cela les comptes rendus très complets des éminents professeurs de Droit et d'Histoire L. MICHON et J. CARCOPINO de l'ouvrage du professeur de Droit de Dijon F. DESSERTTEAUX qui est devenu la doctrine majoritaire chez les romanistes (*Ibid.*, p. 89.) : L. MICHON, « Comptes rendus critiques : F. Desserteaux. — Études sur la formation historique de la capitis deminutio », *op. cit.* ; J. CARCOPINO, « F. Desserteaux. — Études sur la formation historique de la capitis deminutio : I Ancienneté respective des cas et des sources de la capitis deminutio (dans la Bibliothèque de l'Université de Dijon publiée par la Revue bourguignonne). — Dijon », *Revue internationale de l'enseignement*, 1911, vol. 62, n° 2, pp. 459-460 ; L. MICHON, « F. Desserteaux. — Études sur la formation historique de la capitis deminutio : II Évolution et effets de la capitis deminutio, 1er fascicule. — Paris, Tenin, 1919 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1919, vol. 43, pp. 666-678. À propos de l'aspect historique de la *capitis deminutio*, voir : C. AYNÈS, *La privation des droits civiques et politiques*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, n° 211, Paris, Dalloz, 2022.

¹⁸⁵⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 208-209 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 239-240.

¹⁸⁵⁶ PAUL, *D.*, IV, V, 11 ; ULPIEN, *Reg.*, XI, 10.

¹⁸⁵⁷ GAIUS, *Instit.*, I, 159-162.

¹⁸⁵⁸ T. MACKENZIE, *Studies in Roman Law with comparative views of the Laws of France, England and Scotland*, Édinbourg & Londres, William Blackwood & Sons, 1876, p. 82 ; M. KASER, « Zur Geschichte der « capitis deminutio » », *op. cit.*, pp. 50-59 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I. Origines et Sources. Famille. Biens. Successions*, 2e éd., Genève, Université de Genève & Bruylant, 2012, pp. 136-137 ; J.-P. DUNAND et P. PICHONNAZ, *Le droit romain de A à Z, Quid iuris?*, Genève, Schulthess éd. romandes, 2018, p. 25.

¹⁸⁵⁹ Voir à ce propos : U. COLI, *Saggi critici sulle fonti del diritto romano*, *op. cit.*

¹⁸⁶⁰ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 208-211 ; M. KASER, « Zur Geschichte der « capitis deminutio » », *op. cit.*, pp. 50-53 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 155-156.

consiste en la perte du statut familial ou des droits familiaux ou plus clairement du statut de *sui juris*.

L'opinion de BUISSON et l'arrêt qu'il cite pour la conforter démontrent une connaissance des mécanismes de la *capitis deminutio minima*, puisque le prisonnier de guerre possède encore une capacité juridique qui lui permet de rédiger un testament à l'étranger et considéré valide dans le Royaume. Cette forme de *capitis deminutio* ne s'applique cependant pas dans le cas où la captivité se fait en Terre d'Islam, car les Musulmans pratiquent l'esclavage.

B- La perte de la capacité juridique de l'individu captif en Terre d'Islam par son asservissement

Toujours dans l'explication du Titre LI sur le « *postliminium*, et [les] captifs rachetés », notre auteur avertit son lecteur : « il n'en feroit pas de même d'un captif chez les Turcs car il est certain qu'il feroit incapable en cet état de faire testament, parcequ'il (*sic*) est veritablement esclave »¹⁸⁶¹. Il enseigne ensuite que la *Loi Cornelia*¹⁸⁶² s'emploie dans ce cas : le testament du prisonnier en Terre d'Islam doit être rédigé avant sa capture¹⁸⁶³, parce que s'il est déjà devenu esclave, sa capacité juridique a totalement disparu. La *capitis deminutio maxima*, dans laquelle sont perdus la liberté, la citoyenneté et le statut familial du captif, s'applique à lui. Ce court passage du *Code Buisson* met en lumière qu'un sujet du Royaume de France peut être réduit en esclavage par les musulmans (1). Il peut être affranchi selon les formes du droit romain d'après les observations de notre auteur sur le Titre LXXI « De ceux qui peuvent faire cession de biens » (« *Qui bonis cedere possunt* ») du Livre VII du *Code Justinien* (2).

1- La reconnaissance de l'esclavage à travers le droit romain

Quand nous lisons le *Code Buisson*, nous nous apercevons que le droit musulman est reconnu dans le *jus gentium* du Grand Siècle. Il est appliqué aux sujets dans l'Empire ottoman, que BUISSON dénomme dans son manuscrit par les « Turcs », et par ses vassaux auxquels il fait également référence en les désignant comme les « pirates d'Alger ». Il informe

¹⁸⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1274.

¹⁸⁶² *C. J.*, VIII, LI, 2.

¹⁸⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1274.

son lecteur, dans son explication du Titre LI du Livre VIII du *Codex* que les musulmans pratiquent l'esclavage¹⁸⁶⁴.

L'asservissement en Terre d'Islam¹⁸⁶⁵ est principalement réglementé par la religion islamique et la *Charia*¹⁸⁶⁶ auxquelles s'ajoutent des influences de l'Ancien Testament¹⁸⁶⁷, du droit romain des compilations justiniennes¹⁸⁶⁸, ainsi que des cultures orientales et extrême-orientales¹⁸⁶⁹. L'influence non négligeable du droit romain dans le droit musulman¹⁸⁷⁰ facilite la reconnaissance du système juridique ottoman dans le *jus gentium* et c'est la raison pour laquelle notre auteur expose sans moindre effort les règles du *Corpus Iuris Civilis*. L'esclavage en Terre d'Islam procède des pillages et *razzie* pratiqués sur les routes maritimes et le pourtour méditerranéen contrôlé par les puissances occidentales mais aussi de la traite négrière¹⁸⁷¹. Ces pillages sont d'abord justifiés par le *djihad*¹⁸⁷², assavoir une *guerre sainte* dont le dessein consiste à étendre l'influence de l'Islam ; puis, surtout à l'époque de notre

¹⁸⁶⁴ *Ibid.*

¹⁸⁶⁵ À ce propos, voir principalement : R.C. DAVIS, *Esclaves chrétiens, maîtres musulmans : l'esclavage blanc en Méditerranée, (1500-1800). Traduit de l'anglais par M. Tricotaux*, Mercuès, Éd. Jacqueline Chambon, 2006 ; W.G. CLARENCE-SMITH, *Islam and the Abolition of Slavery*, Inde, O.U.P., 2006 ; M. CHEBEL, *L'Esclavage en Terre d'Islam : un tabou bien gardé*, Paris, Fayard, 2007 ; M. GORDON, *L'esclavage dans le monde arabe : VIIIe-XXe siècle*, coll. Texto, Lonrai, Tallandier, 2010 ; J.A.C. BROWN, *Slavery & Islam*, coll. Islam/Religion, Londres, Oneworld Publications, 2019 ; L. HENRY, « Tempête européenne sur le lac ottoman », *Le Monde - La Vie*, L'Histoire de la Méditerranée, 2022, pp. 103-105 ; « (In)fortunes de mer, les périles de la navigation méditerranéenne », in *Atlas historique de la Méditerranée. De l'Antiquité à nos jours*, Atlas Mémoires, Paris, Autrement, 2022, pp. 60-61 ; M. BOSSAERT et G. CALAFAT, « Les Italies au prisme ottoman : affrontements et échanges », in J. BOUTIER, S. LANDI et J.-C. WAQUET (dirs.), *Le temps des Italies : XIIIe-XIXe siècles*, Paris, Passés composés & École française de Rome, 2023, pp. 615-627.

¹⁸⁶⁶ À ce propos, voir : H.G. ÖZKORAY, *L'esclavage dans l'Empire ottoman (XVIe-XVIIe siècle) : fondements juridiques, réalités socio-économiques, représentations*, thèse pour le doctorat en Histoire, sous la dir. de N. Vatin, dactylographiée, Université Paris Sciences et Lettres, 2017.

¹⁸⁶⁷ M. GORDON, *L'esclavage dans le monde arabe : VIIIe-XXe siècle*, op. cit., pp. 27 et 33 ; A. SKIRDA, *La traite des Slaves : l'esclavage des Blancs du VIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Vétché, 2016, pp. 49-50 ; H.G. ÖZKORAY, « Des éléments de la mythologie ottomane relatifs à l'esclavage dans la poésie narrative : l'exemple de l'histoire de Joseph », in *L'esclavage dans l'Empire ottoman (XVIe-XVIIe siècle) : fondements juridiques, réalités socio-économiques, représentations*, 2017, pp. 439-490.

¹⁸⁶⁸ M. CHEBEL, *L'Esclavage en Terre d'Islam*, op. cit., pp. 37 et 43-44 ; M. GORDON, *L'esclavage dans le monde arabe : VIIIe-XXe siècle*, op. cit., p. 27 ; H.G. ÖZKORAY, *L'esclavage dans l'Empire ottoman (XVIe-XVIIe siècle)*, op. cit., pp. 17, 20, 212, 388, 557.

¹⁸⁶⁹ Il paraît intéressant de signaler que le droit musulman s'inspire, en plus de la doctrine des juristes musulmans, du droit chinois. À ce propos, voir : M. GORDON, *L'esclavage dans le monde arabe : VIIIe-XXe siècle*, op. cit., pp. 103, 128-129 et 140 ; *L'esclavage dans l'Empire ottoman (XVIe-XVIIe siècle)*, op. cit., pp. 314-315.

¹⁸⁷⁰ À ce propos, voir : J. LADJILI-MOUCHETTE, *Histoire juridique de la Méditerranée : droit romain - droit musulman*, 2e éd., Paris, Publisud, 2007.

¹⁸⁷¹ À ce propos, voir : R.C. DAVIS, « Capturer et casser les esclaves », in *Esclaves chrétiens, maîtres musulmans* ; Mercuès, Éd. Jacqueline Chambon, 2006, pp. 63-120 ; R. BOTTE et A. STELLA (dirs.), *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Âge-XXe siècle)*, coll. Hommes et sociétés, Clamecy, Karthala, 2012 ; A. SKIRDA, *La traite des Slaves*, op. cit. ; H.G. ÖZKORAY, « La capture à la guerre », in *L'esclavage dans l'Empire ottoman (XVIe-XVIIe siècle) : fondements juridiques, réalités socio-économiques, représentations*, 2017, pp. 117-123 ; T. N'DIAYE, *Le génocide voilé : enquête historique*, Collection Folio, n° 6280, Paris, Gallimard, 2017.

¹⁸⁷² M. GORDON, *L'esclavage dans le monde arabe : VIIIe-XXe siècle*, op. cit., pp. 31, 108 et 133 ; A. SKIRDA, *La traite des Slaves*, op. cit., p. 51.

auteur, par un « *pseudo-jihad* »¹⁸⁷³ qui sert, d'une part, au rançonnement¹⁸⁷⁴ et d'autre part, à alimenter les marchés aux esclaves¹⁸⁷⁵. Le rançonnement rappelle la fiction juridique romaine du *postliminium* que BUISSON évoque dans son explication du Titre LI¹⁸⁷⁶ mais aussi l'affranchissement d'un marinier chrétien de Toulon qu'il observe dans le Titre LXXI du Livre VIII¹⁸⁷⁷ que nous présentons plus loin¹⁸⁷⁸. Les Ottomans et leurs vassaux alimentent les marchés aux esclaves européens et chrétiens¹⁸⁷⁹. Notre auteur oublie – en écrivant que « parmi les chrétiens il n'y a point de servitude »¹⁸⁸⁰ – que les États chrétiens du pourtour méditerranéen pratiquent aussi l'esclavage tels que les entités souveraines de la péninsule italienne¹⁸⁸¹, le Royaume d'Espagne¹⁸⁸² ou encore les royaumes russes¹⁸⁸³.

Le Royaume de France n'est pas non plus exemplaire puisque la traite transatlantique à conduit à la rédaction du *Code Noir*¹⁸⁸⁴. L'*Édit sur les esclaves des îles de l'Amérique* n'est mentionné ni par l'avocat aixois dans son manuscrit car il est promulgué en mars 1685, ni par

¹⁸⁷³ R.C. DAVIS, *Esclaves chrétiens, maîtres musulmans*, op. cit., p. 65 ; M. GORDON, *L'esclavage dans le monde arabe : VIIe-XXe siècle*, op. cit., p. 133.

¹⁸⁷⁴ M. GORDON, *L'esclavage dans le monde arabe : VIIe-XXe siècle*, op. cit., pp. 46-47 ; F. HITZEL, « L'esclavage en territoire ottoman à l'époque moderne », in *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Âge-XXe siècle)*, coll. Hommes et sociétés, Clamecy, Karthala, 2012, p. 200 ; H.G. ÖZKORAY, *L'esclavage dans l'Empire ottoman (XVIe-XVIIe siècle)*, op. cit., p. 118.

¹⁸⁷⁵ F. HITZEL, « L'esclavage en territoire ottoman à l'époque moderne », op. cit., pp. 263-281.

¹⁸⁷⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1274.

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 1141.

¹⁸⁷⁸ À ce propos, voir la sous-partie suivante, intitulée « Le retour de la capacité juridique par la *manumissio* » de ce § 2 de cette Section 1.

¹⁸⁷⁹ Voir à ce propos : H.G. ÖZKORAY, « La géographie du commerce des esclaves dans l'Empire ottoman et l'implication des marchands d'Europe occidentale », *Rives méditerranéennes*, 2016, n° 53, pp. 103-121.

¹⁸⁸⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1274.

¹⁸⁸¹ R.C. DAVIS, « Troisième partie : L'Italie », in *Esclaves chrétiens, maîtres musulmans*, Mercuès, Éd. Jacqueline Chambon, 2006, pp. 223-308 ; R.C. DAVIS, « La célébration de l'esclavage », in *Esclaves chrétiens, maîtres musulmans*, Mercuès, Éd. Jacqueline Chambon, 2006, pp. 281-308 ; H. BRESCH, « Esclavages noirs et esclaves blancs en Sicile (vers 1300-vers 1450). Entre déshumanisation et socialisation », in *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Âge-XXe siècle)*, coll. Hommes et sociétés, Clamecy, Karthala, 2012, pp. 55-84 ; P. BRAUNSTEIN, « Être esclave à Venise à la fin du Moyen Âge », in *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Âge-XXe siècle)*, coll. Hommes et sociétés, Clamecy, Karthala, 2012, pp. 85-104 ; S. BONO, « Selon l'arrivée sur le marché. La multiplicité ethnique des esclaves en Italie (XVIe-XIXe siècles) », in *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Âge-XXe siècle)*, coll. Hommes et sociétés, Clamecy, Karthala, 2012, pp. 199-206 ; A. SKIRDA, « La traite des Slaves par Venise et les cités italiennes », in *La traite des Slaves : l'esclavage des Blancs du VIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Vétché, 2016, pp. 121-125 ; A. SKIRDA, « La traite par Gênes, XIIIe-XVe siècles », in *La traite des Slaves : l'esclavage des Blancs du VIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Vétché, 2016, pp. 162-170.

¹⁸⁸² A. STELLA, « Destins d'affranchis noirs et blancs en Andalousie à l'époque moderne », in *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Âge-XXe siècle)*, coll. Hommes et sociétés, Clamecy, Karthala, 2012, pp. 297-314.

¹⁸⁸³ À ce propos, voir : A. SKIRDA, « La traite orientale des Slaves, VIIIe-XVIIIe siècles », in *La traite des Slaves : l'esclavage des Blancs du VIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Vétché, 2016, pp. 137-220.

¹⁸⁸⁴ À ce propos, voir : L. SALA-MOLINS, *Le code noir*, 5e éd., op. cit. ; V. VALENTINE PALMER, « Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir », op. cit. ; J.-F. NIORT, « Homo servilis. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le code noir de 1685 », op. cit. ; J.-F. NIORT et J. RICHARD, « L'Édit royal de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique française dit "Code noir" », op. cit. ; F. CHARLIN, « Droit romain et Code Noir. Quelques réflexions a posteriori », op. cit.

ses copistes dans leur propre version. C'est la raison pour laquelle l'esclavage n'est analysé que sous l'angle du droit romain dans le *Code Buisson* et en dehors de toute législation royale. D'ailleurs, ce droit antique est binaire sur la qualité d'un individu : il est soit libre, soit esclave comme l'enseigne GAIUS dans ses *Institutes*¹⁸⁸⁵ ; encore que cette dichotomie se nuance durant le Dominat avec la mise en place du système colonaire¹⁸⁸⁶. En outre, la province méridionale dans laquelle vit notre auteur abrite deux sortes de personne de condition servile. La première correspond aux serviteurs et domestiques de couleur au service d'une grande famille¹⁸⁸⁷, mais cette servitude reste très confidentielle¹⁸⁸⁸. La seconde sorte se manifeste à bord des galères royales qui se trouvent à Marseille et à Toulon¹⁸⁸⁹. Elles se composent, de manière générale, de trois types de galériens : les condamnés, les esclaves ainsi que les *bonnevoiglie*¹⁸⁹⁰, assavoir des volontaires principalement italiens qui acceptent le statut de forçat moyennant une maigre solde¹⁸⁹¹. Les conditions de travail se rapprochent fortement de l'esclavage¹⁸⁹², notamment de l'Antiquité gréco-latine¹⁸⁹³. De plus, l'intendant royal des galères pouvaient vendre les esclaves jugés inutiles à des particuliers¹⁸⁹⁴.

Par conséquent, en Provence, en dehors de toute norme royale, c'est le droit romain qui s'applique en matière d'esclaves, parce que ce dernier a réglementé son statut ainsi que sa condition à travers les modalités de l'asservissement et celles de l'affranchissement.

¹⁸⁸⁵ GAIUS, *Instit.*, I, 9.

¹⁸⁸⁶ À ce propos, voir : M. ROSTOWZEW, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig & Berlin, erstes Beiheft zum Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete, 1910 ; J.-B. MISPOULET, « Le colonat romain [M. Rostowzew. Studien zur Geschichte des römischen Kolonates.] », *Journal des Savants*, 1911, n° 5, pp. 203-211 ; CHATTERTON-HILL, « Le colonat romain et le servage », *Revue d'Ethnographie et de Sociologie*, 1911, pp. 289-300 ; F. DE COULANGES, « Le colonat romain », in *Recherches sur quelques problèmes d'Histoire*, 3e éd., Paris, Librairie Hachette et Cie, 1913, pp. 3-186 ; F.L. GANSHOF, « Le statut personnel du colon au Bas-Empire. Observations en marge d'une théorie nouvelle », *Antiquité classique*, 1945, n° 2, pp. 261-277 ; J. KOLENDO, *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire. Deuxième édition revue et augmentée*, Besançon, PUF-C, 1991 ; J. PEYRAS, *La loi agraire de 643 a.u.c. (III avant J.-C.) et l'Afrique*, Dijon, PUF-C, 2015, p. 64.

¹⁸⁸⁷ À ce propos, voir : G. BUTI, « Gens de couleur dans le Midi de la France au temps de la traite négrière », in *Traites négrières en France méditerranéenne (XVII-XIXe siècle). Trafic infâme et discours vertueux*, Paris, Cerf, 2023, pp. 137-195.

¹⁸⁸⁸ *Ibid.*, pp. 146-154.

¹⁸⁸⁹ C. DE LA RONCIÈRE, « La flotte du Levant », in *Histoire de la marine française. En quête d'un empire colonial. Richelieu*, t. IV, Paris, Plon, 1910, pp. 604-608.

¹⁸⁹⁰ A. LAFORÊT, *Étude sur la marine des Galères*, Paris & Marseille, Aubry & Marius Olive, 1864, pp. 63-66 ; N. CASTAN, A. ZYSBERG et J.-G. PETIT (dirs.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, coll. Hommes et communautés, Toulouse, Privat, 2002, pp. 102-108.

¹⁸⁹¹ A. LAFORÊT, *Étude sur la marine des Galères*, op. cit., p. 64 ; N. CASTAN, A. ZYSBERG et J.-G. PETIT (dirs.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 106.

¹⁸⁹² N. CASTAN, A. ZYSBERG et J.-G. PETIT (dirs.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 108-110.

¹⁸⁹³ À ce propos, voir : A. LAFORÊT, *Étude sur la marine des Galères*, op. cit., pp. 7-24 et 68-69.

¹⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 97.

2- Le retour de la capacité juridique par la *manumissio*

BUISSON fait une observation sur une modalité de libération de l'esclave en usage au sein du Parlement de Provence dans son commentaire de deux dispositions du Titre LXXI relatif à « ceux qui peuvent faire cession de biens » (« *Qui bonis cedere possunt* ») du Livre VII du *Code Justinien*. *Primo*, la constitution de l'Empereur SÉVÈRE ALEXANDRE de 224 accorde la libération de prison d'un débiteur s'il parvient à rembourser ses dettes en cédant ses biens à leur hauteur¹⁸⁹⁵. *Secundo*, l'édit de l'Empereur THÉODOSE I^{er} promulgué en 386 abroge toutes les formes de solennité de la cession des biens pour ne garder que la déclaration du cédant¹⁸⁹⁶.

Notre auteur paraphrase la première loi¹⁸⁹⁷ pour, d'une part, expliquer que la seconde n'est plus admise dans la pratique judiciaire du Royaume¹⁸⁹⁸ et, d'autre part, dresser une liste de personnes « non recevables à faire cession des biens »¹⁸⁹⁹. Il ajoute, en outre, que les cédants doivent porter le bonnet vert afin de signifier à tout le monde cette infamie¹⁹⁰⁰, conformément à l'usage du Parlement de Paris réceptionné en Provence¹⁹⁰¹ et rapporté dans l'arrestographie de LOUET augmentée par BRODEAU¹⁹⁰². BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, précise que c'est l'arrêt du 18 janvier 1657 rendu en l'Audience de la Grand-Chambre qui reprend cette jurisprudence désormais constante au sein du Parlement de Provence¹⁹⁰³ d'après BONIFACE au Titre IX « Du cessionnaire des biens » du Livre IV de ses *Arrests notables*¹⁹⁰⁴.

Après quoi, l'auteur du *Code Buisson* se penche sur l'affranchissement pratiqué au sein du Parlement d'Aix. Il enseigne tout d'abord que « celui qui a été racheté et tiré de l'esclavage ne peut pas être reçu à la cession des biens pour le prix de la liberté contre celui

¹⁸⁹⁵ C. J., VII, LXXI, 1.

¹⁸⁹⁶ C. J., VII, LXXI, 6.

¹⁸⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1140-1141.

¹⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 1141.

¹⁸⁹⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰⁰ *Ibid.*, pp. 1141-1142.

¹⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 1141.

¹⁹⁰² G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrêts donnez en la Cour de Parlement de Paris, pris des Memoires de feu Monsieur Maistre Goerges Louet, Conseiller du Roy en icelle. Reveu & augmenté de plusieurs Arrests intervenus depuis les Impreßions precedentes, & d'autres notables Decisions, par feu Maistre Julien Brodeau, Avocat au mesme Parlement*, t. I, Paris, Damien Foucault & Jean Guignard, 1678, pp. 278-279.

¹⁹⁰³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 656.

¹⁹⁰⁴ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays. Recueillis par Noble Hyacinthe de Boniface, Avocat au mesme Pays. Divisez en deux Tomes.*, t. II, Paris, Jean Guignard & René Guignard, 1670, p. 276.

qui l'a racheté »¹⁹⁰⁵. Cette maxime a été dégagée par un arrêt rendu en Audience le 7 mars 1618¹⁹⁰⁶, le 7 mai 1618¹⁹⁰⁷ ou encore le 7 mai 1619¹⁹⁰⁸ selon la version du manuscrit. En l'espèce, BERNARD, patron fort probablement d'une société maritime ou d'un navire, a racheté un marinier chrétien originaire de Toulon dans le but d'affranchir celui-ci alors détenu par les Musulmans. L'avocat aixois précise, ensuite, que ce nouvel affranchi doit servir son libérateur dans le but de rembourser le prix de sa *manumissio* à ce dernier¹⁹⁰⁹, conformément à une constitution de 409¹⁹¹⁰. Les magistrats aixois complètent cette règle romaine en imposant un contrôle par des experts¹⁹¹¹ sans doute afin d'éviter tout débordement dans le remboursement des dettes. L'expertise judiciaire apparaît comme un compromis en ce sens qu'elle n'oblige pas l'affranchi à porter le bonnet vert en public. En effet, à peine sorti de sa captivité en Terre d'Islam, le marinier aurait subi une nouvelle humiliation en devant porter ce couvre-chef.

Le remboursement de sa dette ne suppose en aucun cas que l'affranchi ait subi une *capitis deminutio* : il est libre et possède sa pleine capacité juridique. Il est seulement lié par un lien obligationnel à son libérateur et non pas par un lien de puissance juridique. C'est la raison pour laquelle il y a une présence d'experts. Cette capacité pleine et entière ne se retrouve pas dans les cas de la tutelle et de la curatelle.

Section 2 – Le droit des personnes agissant pour autrui : la tutelle et la curatelle

Une grande partie des dispositions qui règlementent le régime de la tutelle ou de la curatelle se trouve compilée dans les titres XXVIII à LXX du Livre V du *Code Justinien*. De manière générale, ces deux régimes, issus de la *Loi des XII Tables*¹⁹¹², encore que la curatelle soit plus tardive que la tutelle¹⁹¹³, et devenus protecteurs à la fin de la République¹⁹¹⁴, se mettent en place lors d'une incapacité de fait d'une personne qui s'exprime par sa minorité,

¹⁹⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1142.

¹⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 1142.

¹⁹⁰⁷ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f° 107 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, pp. 598-599 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 442 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 9, Liv. VII, cahier IX, op. cit.*, p. 107.

¹⁹⁰⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 657.

¹⁹⁰⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1142.

¹⁹¹⁰ *C. J.*, VIII, LI, 20.

¹⁹¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1142.

¹⁹¹² P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, Opere complete di Pietro Bonfante, n° III, Milano, Giuffrè, 1963, pp. 555 et 568 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, Domat droit privé, Paris, Montchrestien-Lextenso éd, 2009, pp. 13-14.

¹⁹¹³ P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, *op. cit.*, p. 553.

¹⁹¹⁴ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain, op. cit.*, p. 219 ; P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, *op. cit.*, pp. 551-552 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 118-119 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain, op. cit.*, pp. 213-216.

son sexe, sa déficience mentale ainsi que sa mauvaise gestion du patrimoine familial¹⁹¹⁵. Dans son commentaire du Titre XXVIII « De la tutelle testamentaire » (« *De testamentaria tutela* »)¹⁹¹⁶, BUISSON rappelle qu'en droit romain, la *tutela* s'applique généralement aux enfants qui n'ont pas atteint la puberté (*tutela impuberum*)¹⁹¹⁷ et à l'épouse (*tutela mulierum*)¹⁹¹⁸ jusqu'à ce que cette dernière soit officiellement abrogée par une constitution de 410¹⁹¹⁹. La *cura* est principalement effective pour les mineurs jusqu'à 25 ans révolus (*cura minorum*)¹⁹²⁰, pour les prodiges (*cura prodigi*)¹⁹²¹ ainsi que pour les déficients mentaux (*cura furiosi*)¹⁹²². La tutelle et la curatelle se complètent et se sont construites parallèlement durant l'Antiquité¹⁹²³ à tel point que les deux régimes se confondent dans l'Ancien Droit

¹⁹¹⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 216-220 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 474-475 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 83-85 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 240 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., Napoli, Jovene, 2001, pp. 594-599 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 170-171.

¹⁹¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 640-641.

¹⁹¹⁷ V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 476-482 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 85-86 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 240 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 402-403 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 599-612.

¹⁹¹⁸ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 239-241 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 240 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 612-620 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 170. Voir également : P. ZANNINI, *Studi sulla tutela mulierum : Profili funzionali*, t. 1, Turin, G. Giappichelli, 1976 ; P. ZANNINI, *Studi sulla tutela mulierum : Profili strutturali e vicende storiche dell'istituto*, t. 2, Milan, A. Giuffrè, 1979 ; O.E. TELLEGEN-COUPERUS, « "Tutela mulierum" : une institution rationnelle », *RHD*, 2006, vol. 84, pp. 423-435.

¹⁹¹⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 241.

¹⁹²⁰ *Ibid.*, pp. 247-255 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 486-488 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 90 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 240 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 407-409 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 616 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 175. Voir également : A. AUDIBERT, « Les deux curatelles des mineurs en droit romain », *RHD*, 1896, vol. 20, pp. 455-476.

¹⁹²¹ V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., p. 485 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 90-91 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 619-621 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., op. cit., p. 141 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 215-216.

¹⁹²² V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., p. 485 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 90-91 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 618-619 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., op. cit., p. 141 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 215-216 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 174-175. Voir également : H.-G. KNOTHE, « Oliviero Diliberto, Studi sulle origini della 'cura furiosi' », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Romanistische Abteilung*, août 1986, vol. 103, n° 1, pp. 530-536 ; U. MANTHE, « Bemerkungen Zur Cura Furiosi », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Legal History Review*, 1989, vol. 57, pp. 157-168 ; S. VALLAR, « Folie et droit romain – Quelques observations sur *Criminocorpus*. *Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2016, disponible sur <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3146> (Consulté le 2 juin 2021).

¹⁹²³ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 219-220 ; P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, op. cit., pp. 551-555 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., op. cit., p. 120 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 170-171.

français dans la tutelle¹⁹²⁴, en dépit de la diversité des régimes médiévaux¹⁹²⁵ ; ce qui, d'ailleurs, a amené Antoine LOYSEL (1536-1617) à écrire : « Tuteur et curateur n'est qu'un ». C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles BUISSON, dans son manuscrit, traite conjointement la tutelle et la curatelle. Le système romain de ces deux régimes protecteurs est réceptionné dans le droit provençal¹⁹²⁶ par l'Édit sur les Tutelles & Curatelles, quittances d'icelles, & plusieurs autres Chapitres du Roi RENÉ promulgué le 2 juin 1443¹⁹²⁷. Au fil du temps, ce système subit des évolutions significatives que notre auteur remarque à travers l'étude de la nomination du tuteur ou curateur (§ 2) et de l'exécution de la tutelle et curatelle (§ 3). En outre, il défend l'idée que ces régimes ne peuvent être demandés que d'une manière, alors que le droit romain, encore appliqué en Provence, en prévoit plusieurs (§ 1).

§ 1 – La mise en place de la tutelle et de la curatelle par la Justice

Dans son explication du titre XXIX sur « la confirmation du tuteur » (« *De confirmando tutore* ») du Livre V du *Code Justinien*, BUISSON écrit en reprenant la maxime de LOYSEL sans pour autant préciser sa provenance : « nous observons qu'en France, toutes les tutelles sont datives »¹⁹²⁸, c'est-à-dire qu'elles se font sous l'autorité judiciaire dans un but de contrôler le tuteur dans son administration et sa gestion des biens du pupille. Il tire cette observation d'un commentaire de GODEFROY qu'il oublie de mentionner dans les paragraphes précédents ainsi que de l'usage judiciaire parisien recueilli par LOUET et commenté par BRODEAU dans le Titre « Tuteur testamentaire ».¹⁹²⁹

¹⁹²⁴ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, 1956, p. 5 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 423-425. À propos des régimes protecteurs durant l'Ancien Régime, voir : A. GOTMAN, « Le prodigue saisi par le droit », *Idées économiques et sociales*, 2011, vol. 166, n° 4, pp. 24-25 ; D. MASKER, *Traitement juridique de la prodigalité sous l'Ancien Régime*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Saclay, Université Paris Saclay, 2018.

¹⁹²⁵ À ce propos, voir : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 409-420 et 435-437.

¹⁹²⁶ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁹²⁷ Cet édit est entièrement retranscrit in J. MOURGUES, *Les Statuts et Coustumes du Pays de Provence, commentées par Jacques Morgues, Avocat en la Cour*, Aix, David, 1642, pp. 35-38.

¹⁹²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 647.

¹⁹²⁹ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrêts donnez en la Cour de Parlement de Paris, pris des Memoires de feu Monsieur Maistre Goerges Louet, Conseiller du Roy en icelle. Reveu & augmenté de plusieurs Arrefts intervenus depuis les Impreßions precedentes, & d'autres notables Decisions, par feu Maistre Julien Brodeau, Avocat au mefme Parlement*, t. II, Paris, Damien Foucault & Jean Guignard, 1678, p. 565.

La tutelle dative se généralise dans le Royaume à partir du XVI^e siècle sur le fondement du droit romain¹⁹³⁰. Pourtant, le Titre XXVIII « De la tutelle testamentaire » (« *De testamentaria tutela* ») inaugure les 42 titres du *Codex* dédiés à ces deux régimes protecteurs¹⁹³¹. Cette forme de tutelle persiste encore en Provence durant les deux derniers siècles de l’Ancien Régime, comme le constate Roger PONCET dans son *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l’Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e s.)*¹⁹³². Notre auteur la connaît évidemment et mentionne, toujours dans ses observations sur le Titre XXIX « De la confirmation du tuteur », l’arrêt confirmatif du 3 février 1623 exigeant que le tuteur doive verser une caution même s’il a été désigné par testament¹⁹³³. Il ne précise pas les faits, même si nous comprenons que les magistrats aixois ont confirmé une sentence, ce qui semble indiquer que le juge de première instance a statué en dehors de l’usage. En effet, selon le droit romain et l’usage dans les Pays de Droit Écrit, seul le tuteur nommé par les parents proches et dont la nomination a été validée par le juge est tenu de se porter caution : le tuteur testamentaire en est, en principe, exempt¹⁹³⁴. Notre auteur défend la solution adoptée par le Parlement en se basant sur un avis d’ULPIEN, qu’il considère comme un « vestige »¹⁹³⁵ du droit romain dans sa province, dans lequel le jurisconsulte consolide l’opinion de PAPINIEN selon laquelle le tuteur testamentaire désigné par un *paterfamilias* ne peut pas se décharger de sa tutelle en dépit de la présence de la *materfamilias* prévue par le testament¹⁹³⁶. Leur présence est nécessaire pour l’intérêt du pupille d’après les deux juristes romains. En d’autres termes, BUISSON justifie cette caution demandée à tous les tuteurs par l’intérêt du pupille : « c’est ce que fait notre usage en la dation de la tutelle, de n’avoir pour objet que le proffit, et l’avantage des pupilles, quelque disposition contraire que le père puisse faire »¹⁹³⁷. Il oublie, par ailleurs, de mentionner une constitution de l’Empereur ANTONIN de 213 qui impose une confirmation judiciaire pour le choix du tuteur testamentaire¹⁹³⁸.

¹⁹³⁰ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, Thémis, Paris, PUF, 1968, p. 116 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 423-424.

¹⁹³¹ À ce propos, voir : E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, op. cit., pp. 223-227.

¹⁹³² R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l’Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e s.)*, op. cit., pp. 12-14. Voir également : R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l’ancien droit*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Aix-en-Provence, Paul Roubaud, 1927.

¹⁹³³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 648.

¹⁹³⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, op. cit., p. 245 ; C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 780 ; R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l’Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e s.)*, op. cit., pp. 12-14 ; *ibid.*, pp. 12-14.

¹⁹³⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 648.

¹⁹³⁶ *D.*, XXVI, VII, 5 § 8.

¹⁹³⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 648.

¹⁹³⁸ *C. J.*, V, XXIX, 2.

En revanche, notre auteur ne fait pas référence, dans son manuscrit, à la tutelle légitime¹⁹³⁹, c'est-à-dire le cas où un proche parent peut être nommé tuteur *ab intestat*¹⁹⁴⁰. Il n'intègre pas dans son manuscrit le Titre XXXIII qui est consacré aux « tuteurs et des curateurs des personnes illustres nobles » (« *De tutoribus vel curatoribus illustrium vel clarissimarum personarum* »), tout simplement que le droit provençal ne prévoit pas une distinction de règles entre noble et roturiers, alors que celle-ci, quoi qu'en déclin, existe dans les Pays de Droit Coutumier¹⁹⁴¹. En Provence, il n'y a pas que la tutelle qui est dative¹⁹⁴², la curatelle l'est également¹⁹⁴³, ce qui pouvait conduire les juristes de cette province à considérer que toutes les tutelles et curatelles se font devant et par la Justice. Celle-ci, en Provence, est quasi prépondérante parce qu'elle veille à l'intérêt de la personne incapable, tant mineure que majeure, par le contrôle de la nomination du tuteur ou du curateur.

§ 2 – La nomination du tuteur et du curateur

En principe, en Provence, c'est un homme majeur qui est institué tuteur ou curateur par un testament suivant le droit romain¹⁹⁴⁴. La tradition antique veut que ce soit l'oncle du pupille, c'est-à-dire le frère du *paterfamilias*, qui occupe cette « charge publique, civile et virile »¹⁹⁴⁵. Durant l'Antiquité tardive, l'Empereur JUSTINIEN ouvre cette charge à la *materfamilias*¹⁹⁴⁶ à travers une série de nouvelles qui ont été réceptionnées dans le droit provençal et interprétées par celui-ci (A). Le droit romain permet essentiellement au tuteur de se décharger de son rôle en présentant à l'autorité judiciaire une excuse légitime qu'elle valide ou non (B).

¹⁹³⁹ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 424.

¹⁹⁴⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 779.

¹⁹⁴¹ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., p. 6 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, « Ancien droit : garde, tutelle et curatelle », in *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, Thémis, Paris, PUF, 1968, pp. 108-125 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 421-422. Voir également : P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, « Ancien droit : garde, tutelle et curatelle », op. cit.

¹⁹⁴² R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., pp. 15-23.

¹⁹⁴³ *Ibid.*, pp. 42-44.

¹⁹⁴⁴ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, op. cit., pp. 223-227.

¹⁹⁴⁵ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., f° 11.

¹⁹⁴⁶ L'exclusion de la mère de famille à être nommée tutrice ou curatrice de ses propres enfants provient avant tout de son incapacité juridique. À ce propos, voir : T. YANN, « Le régime des incapacités », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 173-185.

A- La tutelle exercée par la mère de famille

BUISSON, tout au long de ses observations sur les deux régimes protecteurs, enseigne que les nouvelles justiniennes en la matière ont été admises dans les Statuts provençaux (1), qu'elles ont fait l'objet d'une adaptation par le Parlement d'Aix, pour qu'elles soient plus conformes à la législation royale de la seconde moitié du XVI^e siècle (2).

1- La réception du régime romain de la tutelle des mères en Provence

Dans son explication du Titre XXXI sur « ceux qui demandent des tuteurs et des curateurs » (« *Qui petant tutores vel curatores* ») du Livre V, notre auteur s'intéresse tout d'abord à l'ancienne législation impériale autour de la tutelle et de la mère de famille. Il informe que la mère doit obligatoirement nommer un tuteur dans le but de se décharger de ce rôle, sur le fondement de trois dispositions de ce titre¹⁹⁴⁷. D'abord, la constitution d'ANTONIN LE PIEUX de 216 impose à la *materfamilias* l'obligation de faire nommer par la justice un tuteur habitant dans la même province¹⁹⁴⁸. Ensuite, celle d'ALEXANDRE SÉVÈRE de 225 lui interdit de nommer un curateur pour la simple et bonne raison que cette nomination doit être exigée par le mineur de 25 ans lui-même¹⁹⁴⁹. Enfin, les empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN réaffirment la règle selon laquelle elle est tenue de nommer un tuteur devant les autorités publiques dans une loi de 291¹⁹⁵⁰.

À vrai dire, BUISSON n'expose pas directement le fait qu'une mère de famille, en Provence, puisse devenir tutrice de ses enfants. Il le fait à travers l'exposition des lois impériales que nous venons de citer mais aussi à travers les secondes noces. En effet, pour ce dernier cas, il écrit : « si la mere est faïfie de la tutelle de ses enfans, et qu'elle desire de convoller en fecnodes noces, elle est obligée, auparavant, à trois choses, de faire pourvoir ses enfans de tuteur, de rendre compte et de preter le reliquat »¹⁹⁵¹, conformément à la *Novelle XXII*¹⁹⁵². Pourtant, le droit provençal a réceptionné une autre nouvelle, la *Novelle CXVIII* du Chapitre V « De la tutelle légitime des enfans ; de la mère et de l'aïeule » (« *De legitima tutela liberorum et de matre et avia* »), qui « déroge au principe de la virilité de la fonction tutélaire en admettant la mère ou la grand'mère tutrices de leurs enfants ou petits

¹⁹⁴⁷ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 653.

¹⁹⁴⁸ C. J., V, XXXI, 3.

¹⁹⁴⁹ C. J., V, XXXI, 6.

¹⁹⁵⁰ C. J., V, XXXI, 8.

¹⁹⁵¹ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 654.

¹⁹⁵² Nov., XXII, LX.

enfants »¹⁹⁵³. En Provence, la nomination de la mère en tant que tutrice se fait par testament du père de famille, alors que le droit justinien prévoyait cette possibilité uniquement dans le cas où rien n'a été prévu dans l'acte testamentaire¹⁹⁵⁴. Plus précisément, le droit provençal ne pousse pas le père à nommer directement son épouse en tant que tutrice de leur(s) enfant(s) : la transmission de l'usufruit aux héritiers « s'accompagn[e] très souvent de la nomination de cette dernière comme tutrice et administratrice »¹⁹⁵⁵. Bien qu'elle soit nommée directement ou indirectement, la tutelle de la mère doit être approuvée « par le juge sur avis des parents »¹⁹⁵⁶.

BUISSON informe également son lecteur qu'elle peut très bien se décharger de cette fonction. En revanche, cette décharge doit respecter certaines règles qui proviennent des observations de CUJAS sur ce Titre XXXI¹⁹⁵⁷. Tout d'abord, il faut que « cette demande procède d'une véritable affection et qu'elle ne la fasse pas *per functorie vel dicis causa*, c'est-à-dire par manière de dire d'acquit et pour garder seulement les apparences en nommant un tuteur qui ne peut pas l'être »¹⁹⁵⁸. Ensuite, elle doit être faite par « piété et [...] tendresse maternelle »¹⁹⁵⁹, assavoir dans l'intérêt du pupille, sur le fondement d'un avis d'ULPIEN d'après lequel la *materfamilias* peut jouir du bénéfice du *sénatus-consulte Tertullien*¹⁹⁶⁰ si, et seulement si, elle a nommé un tuteur dans l'unique intérêt de l'enfant et non pas de manière d'acquit¹⁹⁶¹. À défaut de quoi, elle peut être sanctionnée civilement sur le fondement des avis d'ULPIEN¹⁹⁶² et de TRYPHONIUS (II^e-III^e s.)¹⁹⁶³. C'est le constat opéré par CUJAS et que BUISSON paraphrase : « si elle néglige cette demande, les Loix la déclarent indigne de pouvoir succéder à ses enfants *ab intestat* »¹⁹⁶⁴. Il le complète par deux dispositions du même titre qui rappellent à la mère qu'elle ne peut se prévaloir de son ignorance¹⁹⁶⁵.

¹⁹⁵³ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., f^o 35.

¹⁹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵⁵ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, op. cit., p. 145.

¹⁹⁵⁶ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., f^o 36.

¹⁹⁵⁷ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, op. cit., col. 568.

¹⁹⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 654.

¹⁹⁵⁹ *Ibid.*, pp. 653-654.

¹⁹⁶⁰ *D.*, XXXVIII, XVII, 2.

¹⁹⁶¹ *D.*, XXXVIII, XVII, 2 § 32.

¹⁹⁶² *D.*, XXXVIII, XVII, 2 § 20.

¹⁹⁶³ *D.*, XXVI, VI, 4 § 3.

¹⁹⁶⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 654.

¹⁹⁶⁵ *C. J.*, I, XVIII, 3 ; *C. J.*, I, XVIII, 11.

Cette pratique provençale, ou du moins méridionale, persiste malgré l'*Édit des Mères* promulgué par CHARLES IX en 1560¹⁹⁶⁶. Cette norme royale, qui réduit la part d'héritage des mères de famille¹⁹⁶⁷, est très critiquée par les auteurs aussi bien de Droit Écrit que de Droit Coutumier dès sa promulgation¹⁹⁶⁸. En Provence, elle n'a jamais été véritablement appliquée par les magistrats du Parlement jusqu'à son abolition en 1729, lesquels lui préféraient le droit romain¹⁹⁶⁹ et surtout le droit local. En d'autres termes, la mère provençale peut devenir tutrice de ses enfants, mais sa nomination est strictement encadrée tant par le droit romain que par les mœurs provinciales.

2- L'adaptation du régime romain de la tutelle des mères en Provence

Comme nous l'avons vu, BUISSON enseigne dans ce Titre XXXI que la mère « saisie de la tutelle de ses enfans »¹⁹⁷⁰ ne doit pas « convoller en de secondes noces »¹⁹⁷¹ durant la période de deuil. Cette règle est posée par le Chapitre LX de la *Novelle XXII* consacré à « la femme qui, étant tutrice de ses enfans, passe à des secondes noces » (« *Si mulier filiorum suorum tutelam administraverit, et ad secundas migraverit nuptias* »)¹⁹⁷².

L'Empereur JUSTINIEN la justifie par le fait qu'un remariage en période de deuil serait une insulte envers Dieu. Cette insulte nuirait, d'abord, à la mémoire de son défunt époux et, ensuite, aux intérêts de ses enfants. Cependant, cette législation byzantine envisage trois exceptions qui permettent à la veuve de se remarier sans être sévèrement punie : la remise de suppliques à l'autorité impériale ; le versement de la moitié des biens aux enfants par la mère ; et la nomination d'un cotuteur. Ces dispositions ont été reprises par les *Statuts provençaux* et notre auteur les résume ainsi : « faire pourvoir ses enfans de tuteur, de rendre compte, et de prêter le reliquat »¹⁹⁷³. Il explique que l'absence d'une de ces trois obligations fait perdre à la mère toute part d'héritage¹⁹⁷⁴. Cet usage est confirmé par une jurisprudence constante du

¹⁹⁶⁶ À ce propos, voir : K. FIORENTINO, « L'Édit des Mères en Provence (1567-1729) : un exemple de la difficile application des ordonnances royales en pays de droit écrit », *RHD*, 2007, vol. 85, n° 2, pp. 221-22.

¹⁹⁶⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 568-569.

¹⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 568.

¹⁹⁶⁹ À ce propos, voir : K. FIORENTINO, « L'Édit des Mères en Provence (1567-1729) », *op. cit.*

¹⁹⁷⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 654.

¹⁹⁷¹ *Ibid.*

¹⁹⁷² *Nov.*, XXII, LX.

¹⁹⁷³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 654.

¹⁹⁷⁴ *Ibid.*

Parlement de Provence, recueillie par MOURGUES dans ses *Statuts et Coutumes du Pays de Provence*¹⁹⁷⁵ et que BUISSON évoque très brièvement sans pour autant s'y attarder¹⁹⁷⁶.

La règle issue du *Corpus Iuris Civilis* a été adaptée dans la Provence baroque, comme le signifie notre auteur : « Notre Statut a enchéri en cette matière »¹⁹⁷⁷ de quatre « questions très importantes »¹⁹⁷⁸, lesquelles sont également présentées par MOURGUES dans son commentaire¹⁹⁷⁹. D'abord, la sanction consistant en la perte du patrimoine ne s'applique qu'à la mort de la mère, même si l'action intentée contre elle par ses enfants a été faite de son vivant. Ensuite, les biens de la mère acquis lors du premier mariage reviennent aux enfants du premier lit et les biens acquis lors du second mariage reviennent aux enfants du second lit, dans le cas où la mère a respecté le deuil, d'après un avis de FAVRE tiré de son ouvrage *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris* (1598)¹⁹⁸⁰. Puis, *a contrario*, tous les biens reviennent aux enfants du premier lit. Pour ce dernier cas, l'usage judiciaire provençal, sans pour autant que notre auteur précise « les arrêts de la cour »¹⁹⁸¹ adoucit les *Statuts* en accordant une répartition équitable des biens. Enfin, le droit provençal ne fait aucune différence entre les enfants de sexe masculin et féminin. En effet, tant les fils que les filles reçoivent la même part d'héritage, dans le cas où la mère ne respecte pas la période de deuil, « parce qu'ils sont tous également offensés »¹⁹⁸². Par conséquent, les *Statuts provençaux* ainsi que la pratique judiciaire de cette province méridionale ont adapté le droit romain ainsi que la législation royale en cette matière. Cette adaptation se rapproche de l'esprit de l'*Édit des secondes nocces* promulgué par FRANÇOIS II en 1560 dont l'une des dispositions prohibe à la mère de céder une trop grande part d'héritage au nouvel époux au détriment des enfants du premier lit¹⁹⁸³. La mère peut donc se décharger de son rôle de tutrice. Les hommes, à leur tour, peuvent aussi s'en décharger si, et seulement si, ils parviennent à produire un motif valable en Justice.

¹⁹⁷⁵ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642, op. cit.*, p. 45.

¹⁹⁷⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 654-655.

¹⁹⁷⁷ *Ibid.*, p. 654.

¹⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 655.

¹⁹⁷⁹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642, op. cit.*, p. 45.

¹⁹⁸⁰ À propos de l'ouvrage, voir : C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *op. cit.*, p. 342.

¹⁹⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 656.

¹⁹⁸² *Ibid.*

¹⁹⁸³ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 569-570. Voir également : N. LOMBART, « L'humanisme juridique de Louis le Caron d'après son « Commentaire sur l'Édit des Secondes Noces » (1560) », *op. cit.*

B- Les motifs justificatifs de dispense ou de décharge de la tutelle et de la curatelle

De manière générale, la tutelle ainsi que la curatelle des mineurs s'activent à la mort du père de famille. Afin de garantir l'exécution de cette charge, que les Romains considéraient « publique, civile et virile »¹⁹⁸⁴, une caution est exigée à la personne qui est nommée tuteur ou curateur¹⁹⁸⁵. Celui-ci peut s'en décharger s'il présente, devant l'autorité judiciaire, une excuse légitime (1). En Provence, les magistrats souverains ont étendu le régime des excuses aux membres qui ont désigné un tuteur insolvable (2).

1- La réception du régime romain des excuses

Les compilateurs de JUSTINIEN ont regroupé les lois romaines sur l'excuse en matière de tutelle et de curatelle dans le Titre LXII du Livre V (« *De excusationibus tutorum et curatorum, et de temporibus carum* »). Dans le commentaire de ce titre, BUISSON observe tout d'abord que le tuteur ne peut se libérer de cette charge publique que s'il possède une excuse légitime¹⁹⁸⁶. Il souligne ensuite que toute action en justice par le tuteur dans le but de rendre nulle sa nomination est prohibée¹⁹⁸⁷, selon deux dispositions de ce titre¹⁹⁸⁸. Pour autant, il ne donne pas les principaux motifs pouvant justifier qu'on se décharge de la tutelle dans l'usage judiciaire provençal étant la maladie¹⁹⁸⁹ et la vieillesse¹⁹⁹⁰. En effet, notre auteur s'intéresse plutôt à ce qu'appelle R. PONCET les « diverses sortes d'excuses »¹⁹⁹¹.

Celles-ci portent essentiellement sur les charges familiales trop lourdes pour le tuteur (ou curateur d'un mineur), l'ignorance des affaires ou encore l'éloignement du domicile du pupille qui ne permettent pas au tuteur d'exercer pleinement la tutelle¹⁹⁹². BUISSON dénote deux excuses de décharge de tutelle admises en Provence¹⁹⁹³. Tout d'abord, le privilège particulier ainsi que la dignité de la personne du tuteur ne doivent pas entraver l'exécution pleine et parfaite de la tutelle¹⁹⁹⁴, conformément à une constitution de GORDIEN de 239¹⁹⁹⁵.

¹⁹⁸⁴ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., f° 11.

¹⁹⁸⁵ À ce propos, voir le § 1 intitulé « La mise en place de la tutelle et de la curatelle par la Justice » de la Section 2 du Chapitre préliminaire du Titre I de la Partie II.

¹⁹⁸⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 709-710.

¹⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 711.

¹⁹⁸⁸ *C. J.*, V, LXII, 15 ; *C. J.*, V, LXII, 18.

¹⁹⁸⁹ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., pp. 26-27.

¹⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 27.

¹⁹⁹¹ *Ibid.*, pp. 27-28.

¹⁹⁹² *Ibid.*, p. 27.

¹⁹⁹³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 711-712.

¹⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 711.

Notre auteur illustre cette excuse par une autorité de CUJAS qu'il fait sur ce titre¹⁹⁹⁶ : « *privilegium non committe, si quis semel vel iterum privilegio non sit usus* »¹⁹⁹⁷, assavoir « on n'exécute pas un droit exceptionnel, si on ne l'utilise pas qu'une ou deux fois ». Ensuite, un tuteur peut se décharger de la tutelle au motif de l'existence d'un différend avec le pupille à propos de sa succession¹⁹⁹⁸, selon une constitution de l'Empereur PHILIPPE L'ARABE de 245¹⁹⁹⁹. L'usage judiciaire provençal précise cette seconde excuse avec l'arrêt rendu en Audience le 5²⁰⁰⁰ ou 7²⁰⁰¹ mars 1646 ou le 5 mars 1648²⁰⁰², selon la version du manuscrit. En l'espèce, le tuteur de Claude RICHARD demande l'excuse de la tutelle en invoquant l'existence d'une procédure contre son pupille. Les magistrats aixois rejettent sa demande au motif que le procès contre son pupille est de « petite considération »²⁰⁰³. Cet arrêt, témoigne BUISSON, pose la distinction entre les procès de petite considération qui ne permettent pas l'excuse de la tutelle et les procès de grande considération qui l'accordent²⁰⁰⁴. Il ajoute, en outre, que le procès contre un membre proche du pupille ne constitue pas une excuse légitime²⁰⁰⁵, selon une constitution de la période tétrarchique²⁰⁰⁶.

Cette précision du Parlement de Provence n'est pas la seule modification apportée au droit romain. Ailleurs dans le *Code Buisson*, nous constatons que les règles romaines ont subi une adaptation pour correspondre à la mutation sociétale de la Provence de l'Ancien Régime.

2- L'extension du régime romain des excuses aux parents proches

Dans son commentaire du Titre XXXI « De ceux qui demandent des tuteurs et des curateurs » (« *Qui petant tutores vel curatores* »), BUISSON s'intéresse à l'excuse pour charge familiale trop lourde²⁰⁰⁷ qui est l'une des « diverses sortes d'excuses »²⁰⁰⁸ en plus de la maladie²⁰⁰⁹ et de la vieillesse²⁰¹⁰ prévues par l'édit du Roi RENÉ.

¹⁹⁹⁵ C. J., V, LXII, 12.

¹⁹⁹⁶ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 614.

¹⁹⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 711.

¹⁹⁹⁸ C. J., V, LXII, 16.

¹⁹⁹⁹ C. J., V, LXII, 16.

²⁰⁰⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 711-712.

²⁰⁰¹ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 838.

²⁰⁰² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 418-419.

²⁰⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 711.

²⁰⁰⁴ *Ibid.*, p. 712.

²⁰⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁰⁶ C. J., V, LXII, 19.

²⁰⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 652.

²⁰⁰⁸ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, *op. cit.*, p. 27.

²⁰⁰⁹ *Ibid.*, pp. 26-27.

Cette excuse provient d'une constitution d'ANTONIN LE PIEUX de 215²⁰¹¹ que notre auteur présente ainsi :

La Loi 2 parle de l'ancienne forme de pourvoir les pupilles d'un tuteur. Le preteur le donnoit et le choifisoit sur le rolle qui lui etoit presenté de ceux qui etoient en obligation d'accepter la charge. Mais aujourd'huÿ les proches parens du pupille tant du coté paternel que maternel font appellés pour donner leur avis, et leur excuse. Et fur cette procédure les tuteurs font decernés avec bonne, et suffisante caution, et lorsqu'il ne l'en trouve aucun, le juge ordonne que les autres proches parens qui ont nommé le tuteur le cautionnent, si mieux ils n'aiment administrer fous la caution des autres.²⁰¹²

En d'autres termes, il s'agit de la présentation de la tutelle dative qui a été réceptionnée dans le droit provençal, puisque celui-ci reprend la compétence des officiers de justice²⁰¹³, l'obligation des parents proches à demander la tutelle²⁰¹⁴ ainsi que leur avis²⁰¹⁵. L'auteur du *Code Buisson* ajoute que les parents proches qui ont nommé un tuteur sont responsables de son administration et de sa gestion de la tutelle²⁰¹⁶. Cette responsabilité parentale du fait du tuteur a perduré jusqu'à la Révolution en Provence²⁰¹⁷, bien qu'elle fasse un débat parmi les auteurs de l'Ancien Droit²⁰¹⁸. Il semble que les auteurs septentrionaux, représentés par LOUET à travers son arrestographie sans pour autant que notre auteur précise sa citation, défendent le principe selon lequel les parents ne sont pas responsables de l'insolvabilité du tuteur, lorsqu'ils l'ont nommé de bonne foi²⁰¹⁹. En revanche, en Provence, la caution du tuteur par les parents proches engage la responsabilité de ces derniers²⁰²⁰, quelle que soit la forme du choix du tuteur, assavoir « nominateur »²⁰²¹ dans lequel le simple fait de le nommer suffit ou « certificateur »²⁰²² dans lequel son état financier est justifié judiciairement. Cette règle,

²⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 27.

²⁰¹¹ *C. J.*, V, XXXI, 2.

²⁰¹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 652.

²⁰¹³ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, *op. cit.*, p. 15.

²⁰¹⁴ *Ibid.*, pp. 15-17.

²⁰¹⁵ *Ibid.*, pp. 17-21.

²⁰¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 652.

²⁰¹⁷ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, *op. cit.*, pp. 21-23.

²⁰¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 652.

²⁰¹⁹ *Ibid.*

²⁰²⁰ *Ibid.*

²⁰²¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 246.

²⁰²² *Ibid.*, p. 253.

appliquée partout dans les Pays de Droit Écrit²⁰²³, procède de l'interprétation du droit romain réceptionné dans les *Statuts provençaux*²⁰²⁴.

Néanmoins, dans de très rares cas, il arrive qu'une excuse légitime puisse retirer la responsabilité des parents proches du fait du tuteur. Cette exception est posée par un arrêt confirmatif du Parlement de Provence rendu le 4 mai 1611²⁰²⁵. En l'espèce, un dénommé FAISAN interjette appel de la sentence rendue par un Lieutenant au moyen que son oncle, un autre FAISAN, est responsable de l'insolvabilité du tuteur qu'il avait nommé. Le juge de première instance n'a pas reconnu la caution de l'oncle au motif que ce dernier avait déjà en charge de plus de cinq enfants, conformément à l'usage judiciaire de la province²⁰²⁶. Les magistrats souverains confirment le jugement en déboutant la demande du pupille sur le fondement d'un rescrit de l'époque tétrarchique selon lequel le tuteur n'est pas responsable de sa mauvaise administration et gestion lorsqu'il parvient à présenter une excuse légitime²⁰²⁷.

Afin de compenser cette perte, l'usage des Pays de Droit Écrit permet au pupille ou aux parents restants de poursuivre solidairement les juges qui ont admis un tuteur insolvable²⁰²⁸. BUISSON ne le mentionne pas dans son manuscrit parce que la solution de l'arrêt du 4 mai 1611 n'est qu'une jurisprudence exceptionnelle²⁰²⁹. En effet, le principe général de l'institution de la tutelle et de la curatelle est qu'elle est toujours mise en place à l'avantage et dans l'intérêt du pupille²⁰³⁰.

§ 3 – L'exécution de la tutelle et de la curatelle

Notre auteur ne se penche pas vraiment sur les obligations, devoirs et pouvoirs du tuteur ou du curateur²⁰³¹ et présenter ces deux régimes protecteurs à travers les litiges relatifs à leur mauvaise administration et gestion. Pourtant, il ne mentionne pas le Titre LV « Du tuteur et du curateur qui n'ont point administré » (« *Si tutor vel curator non gesserit* ») du Livre V qui est dédié aux sanctions civiles infligés au tuteur et curateur ayant mal administré

²⁰²³ *Ibid.*, pp. 245-246 ; R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., f^{os} 21-23.

²⁰²⁴ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642*, op. cit., pp. 40-42.

²⁰²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 653.

²⁰²⁶ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., f^o 28.

²⁰²⁷ *C. J.*, V, LXII, 22.

²⁰²⁸ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, op. cit., p. 246.

²⁰²⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 653.

²⁰³⁰ *Ibid.*

²⁰³¹ À ce propos, voir : R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., pp. 11, 29-34 et 57-63.

et géré les biens du pupille. Seul le copiste du *Code Buisson de 1729* apporte une justification à cette omission : BUISSON a généralement expliqué les sanctions dans le Titre LII dédié à « la division de la tutelle, et de la partie dont chacun des tuteurs est tenu de rendre compte » (« *De dividenda tutela, et pro qua parte quisque tutorum conveniatur* »)²⁰³². Or, en lisant le manuscrit, nous constatons que notre auteur présente les litiges autour de l'exécution de la tutelle et de la curatelle dans d'autres titres du *Code Justinien*. La pratique judiciaire du Parlement de Provence²⁰³³ impose, bien évidemment, le respect de l'intérêt de l'incapable protégé et, en cas de manquement, différencie les sanctions civiles infligées aux tuteurs et curateurs si ces derniers appartiennent (B) ou non (A) à la famille.

A- La principale obligation du tuteur et du curateur : le respect de l'intérêt de l'incapable protégé

Administrer et gérer les biens de l'incapable placé dans un régime protecteur constitue la seule et principale obligation du tuteur ou du curateur. Seule l'autorité judiciaire exerce un contrôle de validité de l'obligation contractée par celui-ci (1). Cependant, la prescription pour contester la nouvelle obligation varie selon les circonstances, car les juges provençaux s'inspirent tantôt du droit romain, tantôt du droit royal, et elle n'est pas uniforme dans le Royaume de France et encore moins dans les Pays de Droit Écrit (2).

1- Le contrôle judiciaire de l'obligation contractée par le tuteur ou le curateur

Dans le Livre II du *Code Justinien*, BUISSON remarque, dans deux titres différents, qu'il existe deux types de contrôle judiciaire de l'obligation contractée par le tuteur ou le curateur.

D'abord, dans son explication du Titre III sur les « pactes » (« *De pactis* »), il enseigne qu'un pacte consenti par le tuteur ou le curateur est valide tant qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts du mineur²⁰³⁴. Si ce pacte prévoit une réduction d'une créance, la différence est toujours due par le tuteur ou curateur²⁰³⁵, conformément à une constitution de 299²⁰³⁶. Pour illustrer cette règle, l'avocat aixois mentionne un arrêt confirmatif rendu le 10 février 1661 dans une affaire opposant Thérèse AUREILLE, veuve d'Antoine BONNET de Martigues, à Jean

²⁰³² DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 829.

²⁰³³ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, *op. cit.*, p. 5.

²⁰³⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 127-128.

²⁰³⁵ *Ibid.*

²⁰³⁶ C. J., II, III, 22.

BONNET, le tuteur, encore mineur, des hoirs dudit Antoine²⁰³⁷. En l'espèce, les juges souverains ont confirmé la sentence rendue par le Lieutenant d'Aix. Celle-ci, d'une part, reconnaissait la validité d'un pacte consenti par le tuteur réduisant une créance due aux mineurs et, d'autre part, condamnait ledit tuteur à payer la différence pour que l'obligation soit complètement exécutée. Ils ont, de ce fait, débouté l'appel formé dans lequel le tuteur Jean BONNET prétextait qu'on ne pouvait pas le forcer à verser une assurance sur un fonds marchand ou une caution. BUISSON ajoute, en outre, que l'excuse légitime devant les autorités judiciaires doit être présentée avant l'administration et la gestion du régime protecteur, car *a contrario* le tuteur ou le curateur devra être tenu d'administrer et de gérer les biens de la personne incapable²⁰³⁸, conformément à la jurisprudence romaine de PAUL²⁰³⁹.

Ensuite, dans son commentaire du Titre IV « Des transactions » (« *De Transactionibus* »), notre auteur observe que le pacte conclu entre le tuteur ou le curateur et son incapable qu'il doit protéger, dont l'objet consiste à faire des transactions, est considéré comme nul²⁰⁴⁰, conformément au « principe de droit »²⁰⁴¹ posé par la constitution de 224 d'ALEXANDRE SÉVÈRE²⁰⁴² et confirmé par une nouvelle de JUSTINIEN²⁰⁴³. Il complète les lois romaines avec un avis d'ULPIEN²⁰⁴⁴ qui prohibe au tuteur d'engager son pupille à travers une stipulation, lorsque ledit tuteur l'introduit dans sa succession personnelle²⁰⁴⁵. À partir de ces textes de droit romain et en dépit d'eux, BUISSON indique à son lecteur que le tuteur ou le curateur peut contracter une transaction avec son incapable si, et seulement si, les comptes ont été préalablement rendus devant l'autorité judiciaire²⁰⁴⁶. Cet usage se généralise dans les ressorts du Parlement de Paris comme en témoigne l'arrestographie de LOUET complétée par BRODEAU²⁰⁴⁷, du Parlement de Toulouse comme l'atteste l'ouvrage de Simon D'OLIVE²⁰⁴⁸ et

²⁰³⁷ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 128.

²⁰³⁸ *Ibid.*

²⁰³⁹ D., XXVI, VII, 27.

²⁰⁴⁰ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 129.

²⁰⁴¹ *Ibid.*

²⁰⁴² C. J., II, IV, 3.

²⁰⁴³ Nov. IX, CLV, *praef.*

²⁰⁴⁴ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, pp. 129-130.

²⁰⁴⁵ D., XXVI, VIII, 1.

²⁰⁴⁶ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 130.

²⁰⁴⁷ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs arrests notables du Parlement de Paris, pris des Memoires de Monsieur Maître Georges Louet, Conseiller du Roy au même Parlement. Avec un grand nombre d'Arrêts & de notables Decisions, recueillies par feu Maître Julien Brodeau, Avocat en la Cour. Nouvelle et dernière édition, augmentée des plus belles décisions & des plus notables Arrêts, rendus tant au Parlement de Paris, qu'aux autres cours souveraines du Roïaume, soit en pais Coûtumier, soit en pais de Droit écrit.*, t. II, Paris, Michel Guignard & Claude Robustel, 1712, pp. 679-682.

²⁰⁴⁸ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive Sieur du Mesnil, conseiller du Roy en sa Cour du Parlement de Tolose. Divisées en deux volumes : le premier, contenant les Questions Notables du Droict, décidées par*

du Parlement de Provence comme le confirme MOURGUES dans ses commentaires des statuts²⁰⁴⁹. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, précise que cette stipulation ne doit pas porter atteinte à l'intérêt de l'enfant en s'appuyant sur une opinion de MORNAC²⁰⁵⁰. Le pouvoir royal reconnaît cette pratique en précisant la forme des comptes à présenter en justice dans l'*Ordonnance civile de 1667*²⁰⁵¹.

En revanche, BUISSON se rend compte que le délai de prescription contre ces transactions varie selon l'usage judiciaire d'une province à l'autre. Par ailleurs, il n'existe aucune harmonie dans la nullité d'un acte car les juges souverains du Royaume font la distinction entre la nullité prévue par le droit romain et celle encadrée par les lettres patentes du Roi.

2- La confusion de la nullité et de la prescription devant le Parlement de Provence

Dans la continuation de son commentaire du titre IV *De Transactionibus (Des transactions)*, notre auteur, après avoir exposé la possibilité de demander la nullité d'une transaction contractée entre le tuteur ou le curateur et son incapable²⁰⁵², avertit son lecteur qu'il n'existe pas de véritable prescription prévue pour cette situation aussi bien dans le droit romain que dans la législation royale²⁰⁵³. Cette absence de prescription provient, d'abord, de la qualification de l'acte nul du mineur d'après le droit romain et, ensuite, de l'interprétation du délai de prescription issue de situations différentes.

D'abord, dans son commentaire du Titre XLI sur les « circonstances où la restitution en entier n'est pas nécessaire » (« *In quibus causis in integrum restitutio necessaria non est* ») du Livre II du *Code Justinien*, BUISSON remarque que le droit romain opère une différence entre « un acte nul *ipso jure* et un acte qui est sujet à rescision »²⁰⁵⁴. Dans l'Ancien Droit, la lettre de rescision est un acte du Roi qui demande à ses juges de restituer les parties à un contrat à l'état précontractuel pour cause de lésion²⁰⁵⁵. L'avocat aixois préconise, en

divers Arrest de la Cour de Parlement de Tolose. Le deuxième, contenant les actions Forenses, les Lettres & Nottes sur lesdits Actions Forenses, 1, Lyon, Hierosme Delagarde, 1660, p. 369.

²⁰⁴⁹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642*, op. cit., pp. 51-53.

²⁰⁵⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 51.

²⁰⁵¹ R. PONCET, *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, op. cit., f° 52.

²⁰⁵² À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le contrôle judiciaire de l'obligation contractée par le tuteur ou le curateur » du § 3 de la Section 2 du Chapitre préliminaire du Titre I de la Partie II.

²⁰⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 130.

²⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 179.

²⁰⁵⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 144 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., Corpus, Paris, Economica, 2012, pp. 538-540. Voir également : A. DUMAS, « Les

rapportant les observations de MORNAC, de « recourir aux lettres du prince »²⁰⁵⁶ afin d'éviter toute incertitude sur la qualification de l'acte nul. D'après lui, cette pratique provient de deux textes de droit romain. Le premier correspond à une constitution de la période tétrarchique qui reconnaît la nullité des actes d'un tuteur ayant mal administré et géré les biens hérités d'un mineur, ce qui ouvre droit à la *restitutio in integrum*²⁰⁵⁷. Le second réside dans le commentaire sur l'*Édit du préteur* par ULPIEN qui dresse les différents cas où l'acte du tuteur considéré nul permet la *restitutio in integrum*²⁰⁵⁸. S'ajoute à ces règles romaines la législation royale qui est admise dans l'ordre judiciaire, comme en témoigne BUISSON :

On fait encore une différence entre la nullité qui est déclarée par la Loy romaine, et celle qui est établie par les ordonnances, ou par les coutumes de quelques provinces. Et quelques praticiens disent la dessus que pour la première il faut recourir au prince, parceque la Loy romaine n'est pas si absolue en son état que de restituer en entier, mais que pour la seconde les lettres du prince sont inutiles, puisque les ordonnances, et les coutumes par lui autorisées sont d'elles mêmes suffisantes pour restituer.²⁰⁵⁹

Ce témoignage met en lumière que, même dans les Pays de Droit Écrit, le droit romain n'est pas toujours intégré dans l'usage judiciaire et que, dans le cas de la *restitutio in integrum*, l'obtention d'une lettre de rescision du Roi est nécessaire. En revanche, pour les nullités prévues par les coutumes et la législation de l'État monarchique, une lettre royale n'est pas exigée. Notre auteur conclut ce paragraphe par : « Néanmoins, dans la pratique nous gardons en tous ces cas cette formalité de prendre des lettres en chancellerie, pour sçavoir ensuite si contre toute sorte de nullité la rescision ne dure que dix ans... »²⁰⁶⁰.

Ensuite, dans la suite de son explication du Titre IV « Des transactions » (« *De Transactionibus* ») du même Livre²⁰⁶¹, BUISSON et les auteurs qu'il cite paraissent unanimes sur ce point : l'action judiciaire contre une transaction entre le tuteur ou curateur et son

lettres de rescision », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1948, pp. 39-59.

²⁰⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 180.

²⁰⁵⁷ C. J., II, XLI, 4. À propos de la *restitutio in integrum*, voir : R. AUBENAS, « Un cas concret de "restitutio in integrum" en 1352 », in *Études d'histoire du droit privé dédiées à Pierre Petot*, Paris, LGDJ, 1959, pp. 1-6 ; G. CERVENCA, « Studi sulla cura minorum. 1. Cura minorum e restitutio in integrum », *BIDR*, 1972, vol. 75, pp. 237-317 ; J. CHORUS, « In integrum restitutio under classical Roman law, particularly on the ground of metus, and Berthold Kupisch », *RIDA*, 2018, vol. 65, pp. 417-430.

²⁰⁵⁸ *D.*, IV, IV, 16 et § s.

²⁰⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 180.

²⁰⁶⁰ *Ibid.*

²⁰⁶¹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le contrôle judiciaire de l'obligation contractée par le tuteur ou le curateur » du § 3 de la Section 2 du Chapitre préliminaire du Titre I de la Partie II.

incapable constitue une demande de nullité²⁰⁶². Celle-ci se fait à travers la lettre de rescision qu'il présente dans le Titre XLI « Des circonstances où la restitution en entier n'est pas nécessaire » que nous venons d'analyser. En revanche, dans le Titre IV, il se demande si le droit romain ou le droit royal s'applique pour cette action en nullité²⁰⁶³. Sa réponse met en lumière des pratiques judiciaires différentes selon les provinces. Dans le ressort du Parlement de Paris, le délai est « décimaire »²⁰⁶⁴, c'est-à-dire décennal, conformément à une ordonnance que notre auteur ne précise pas dans ses observations. Il s'agit fort probablement d'une ordonnance de LOUIS XII promulguée en 1510 ou celle de FRANÇOIS I^{er} promulguée à Villers-Cotterêts en 1539²⁰⁶⁵. À l'inverse, devant la Cour de Toulouse, la prescription est trentenaire²⁰⁶⁶, comme l'atteste Simon D'OLIVE²⁰⁶⁷. BUISSON constate que ce délai s'applique également en Dauphiné, puisqu'il mentionne « la doctrine de Rebuffe »²⁰⁶⁸. En Provence, il note que la prescription varie selon les circonstances de l'affaire, sans pour autant les préciser, même si l'on constate au cours du XVIII^e siècle²⁰⁶⁹, une préférence pour le délai décennal posé par l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*.

L'action en justice contre le tuteur ou le curateur qui exerce une mauvaise administration et gestion de sa charge publique n'est pas induite contre le père de famille qui se présente comme le curateur du mineur émancipé. Cette immunité – pour ainsi dire – provient de la *patria potestas*.

B- La curatelle exercée par le père de famille : une administration toujours en faveur du fils émancipé

Tout au long du *Code Buisson*, nous nous apercevons que, dans les Pays de Droit Écrit, la *patria potestas* est si forte qu'elle ne disparaît qu'à la mort du père²⁰⁷⁰. Le fils majeur

²⁰⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 130.

²⁰⁶³ *Ibid.*

²⁰⁶⁴ *Ibid.*

²⁰⁶⁵ C.-L.-S. DE GRIMALDY DE REGUSSE, *Arrêts notables rendus par le Parlement de Provence, avec les motifs de leurs décisions. Par un président au mortier du même Parlement*, Aix-en-Provence, Veuve de Joseph David & Esprit David, 1746, p. 42.

²⁰⁶⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 385-386.

²⁰⁶⁷ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, p. 375.

²⁰⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 130.

²⁰⁶⁹ C.-L.-S. DE GRIMALDY DE REGUSSE, *Arrêts notables rendus par le Parlement de Provence, avec les motifs de leurs décisions. Par un président au mortier du même Parlement*, *op. cit.*, p. 42.

²⁰⁷⁰ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le maintien de la puissance paternelle dans l'émancipation provençale : l'habilitation et la responsabilité paternelle en matière de dettes » du § 2 de la Section 3 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

mais aussi le fils mineur émancipé est toujours soumis à son père²⁰⁷¹. En Provence, la puissance paternelle persistante lors de l'émancipation du fils s'appelle l'*habilitation*²⁰⁷². Cette puissance paternelle permet au père-curateur de se détacher de certaines conditions contraignantes dans l'aliénation des biens immeubles de son fils émancipé²⁰⁷³.

Dans son commentaire du Titre LXXI consacré aux « défenses d'aliéner ou d'engager les biens fonciers et autres biens des mineurs sans l'intervention d'un décret » (« *De praediis, et aliis rebus minorum sine decreto non alienandis vel obligandis* ») du Livre V du *Code Justinien*, BUISSON étudie la réception du droit romain à travers cette institution provençale qu'est l'habilitation. Il commence par l'explication d'une constitution des empereurs VALÉRIEN et GALLIEN qui permet au fils émancipé de revendiquer la propriété de son bien-fonds, quand celui-ci a été vendu par son père alors curateur, sans en avoir obtenu l'autorisation du juge²⁰⁷⁴. Cette autorisation est constituée par le décret présenté dans une autre constitution datée de 261²⁰⁷⁵. Dans l'Ancien Droit, le décret en matière civile permet au tuteur ou au curateur de vendre sous l'approbation judiciaire les biens du mineur²⁰⁷⁶. Le père est absout de cette obligation de décret pour trois raisons que l'auteur du *Code Buisson* énumère :

1° le père est le magistrat domestique ; 2° *nullus affectus qui vineat paternum* [*i. e.* le père agit sans affection], comme nous avons dit au titre précédent ; 3° le décret n'a été inventé que pour obvier aux fraudes, malversations des tuteurs, qui ne sont jamais présumés de la part du père.²⁰⁷⁷

Cette interprétation du droit romain procède des commentaires de LE CARON issus de ses *Œuvres* et de MENOCHIO dans son *De arbitrariis judicium quaestionibus* (1630 et 1685). Les juges souverains du Parlement de Provence l'ont consacrée en maxime à travers deux arrêts : le premier rendu en décembre 1632 entre VERADIER, médecin de la ville d'Arles, et VARILIOLA ; et le second rendu le 24 mars 1659 au rapport de M^e D'ESTIENNE contre le Sieur

²⁰⁷¹ À ce propos, voir : C. LENTZ, « Le passage à l'âge adulte. L'émancipation en Roussillon au XVIIIe s. : Typologie des actes d'émancipation en Roussillon au XVIIIe siècle », in *Mineurs, minorité. Jeunes, jeunesse en Roussillon et en Languedoc, XVIe-XVIIIe siècle*, Études, Perpignan, PUP, 2010, pp. 75-96.

²⁰⁷² À ce propos, voir la sous-partie intitulée « Le maintien de la puissance paternelle dans l'émancipation provençale : l'habilitation et la responsabilité paternelle en matière de dettes » du § 2 de la Section 3 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

²⁰⁷³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 723.

²⁰⁷⁴ *C. J.*, V, LXXI, 3.

²⁰⁷⁵ *C. J.*, V, LXXI, 4.

²⁰⁷⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 443-444.

²⁰⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 724.

DE GASPARY de Marseille²⁰⁷⁸. BUISSON connaît parfaitement cette dernière affaire, puisqu'il y intervient au côté du Sieur DE GASPARY, comme le rappellent les copistes dans ce passage : « M^e Honoré Buisson avocat »²⁰⁷⁹. En revanche, personne n'explicite les deux arrêts, et nous ne savons donc pas si l'auteur du *Code Buisson* était partie au procès ou l'avocat.

Quoi qu'il en soit, le tuteur ou le curateur doit toujours administrer et gérer les biens de l'incapable qu'il protège et agir toujours dans son intérêt, qu'il soit le père ou une autre personne désignée par les parents. À défaut de quoi, il encourt la mise en cause de sa responsabilité devant la Justice. Il en est de même en Provence pour les personnes agissant pour le compte d'une communauté municipale en Provence.

Section 3 – Les personnes agissant pour le compte d'une communauté : la capacité juridique des consuls

À la fin du XVIII^e siècle, PORTALIS soutient dans ses factums que les communautés en Provence se présentent comme des « “associations politiques” dont le sort intéresse l'État »²⁰⁸⁰. De nos jours, il s'agit de personnes morales²⁰⁸¹. Or, dans l'Ancien Droit, la personnalité juridique des communautés est complexe, puisque leur capacité d'agir en Justice n'est pas dissociable de celle de leurs représentants²⁰⁸², assavoir les consuls et maires. Il y a une différence notoire entre le droit romain, dans lequel le *municipe*²⁰⁸³ agit juridiquement à travers les fonctionnaires municipaux²⁰⁸⁴ et est représenté judiciairement par eux (*ex officio*)²⁰⁸⁵ mais aussi par un agent judiciaire nommé (*actor*)²⁰⁸⁶ ou non (*syndicus*)²⁰⁸⁷ par le Sénat ; et le droit provençal dans lequel les consuls et maires agissent et représentent leur communauté parfois personnellement²⁰⁸⁸, comme l'expose le *Code Buisson*. En le lisant, nous parvenons à constater qu'il y a une distinction qui s'opère entre la capacité juridique d'une communauté provençale à agir entre l'action judiciaire intentée par elle (§ 1) ou contre elle (§ 2).

²⁰⁷⁸ *Ibid.*

²⁰⁷⁹ *Ibid.*

²⁰⁸⁰ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 27.

²⁰⁸¹ *Ibid.*

²⁰⁸² *Ibid.*, pp. 27-28.

²⁰⁸³ À propos des *municipe*, voir : F. JACQUES, *Les cités de l'Occident romain. Documents traduits et commentés*, La Roue à Livres, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

²⁰⁸⁴ B. ELIACHEVITCH, *La personnalité juridique en droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 124-128.

²⁰⁸⁵ *Ibid.*, pp. 108-109.

²⁰⁸⁶ *Ibid.*, pp. 109-115.

²⁰⁸⁷ *Ibid.*, pp. 115-116.

²⁰⁸⁸ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 33.

§ 1 – L’action judiciaire intentée par la communauté

C’est dans son explication du Titre XVIII dédié au « fisc ou à [la] république (au sens de l’État) [qui] ne se charge pas de la procuration de quelqu’un pour le défendre en justice » (« *Ne fiscus vel respublica procuracionem alicui patrocini causa in lite praestet* ») du Livre II du *Code Justinien*, que notre auteur met en lumière la procédure administrative avant que les consuls et maires intentent un procès (A) sur le moyen d’un intérêt collectif et communautaire valable (B).

A- La procédure administrative

BUISSON expose les règles autour de l’action judiciaire intentée par une communauté qui sont, à son époque, plus ou moins de nature coutumière à travers le commentaire d’un arrêt du Parlement de Provence rendu en Audience le 12 juillet 1620²⁰⁸⁹.

Tout d’abord, il introduit cet arrêt par un résumé d’une opinion de CUJAS – non trouvée dans ses *Œuvres* – faite sur ce Titre XVIII que les magistrats aixois ont érigée en maxime judiciaire : il est « deffend[u] aux communautés en corps d’intenter ou de poursuivre aucune accusation »²⁰⁹⁰. En d’autres termes, les consuls et maires se constituent partie au procès en réponse d’une action judiciaire intentée contre la communauté et, plus précisément, contre un acte administratif issu d’une délibération municipale. Ensuite, notre auteur expose les faits à travers lesquels il révèle de manière très succincte la procédure administrative qui permet aux représentants d’une communauté d’agir en justice²⁰⁹¹. Dans l’affaire en question, le Curé de Gardanne, dénommé Louis MASSEBŒUF, est tellement détesté par les habitants du lieu à cause de sa mauvaise vie qu’ils ont voulu, lors d’une assemblée, l’exclure de la ville par un procès au criminel. En effet, comme le souligne J.-L. MESTRE dans son travail sur *Le contentieux des communautés de Provence*, « les consuls ne peuvent agir en justice au nom de la communauté de leur propre mouvement »²⁰⁹². Ce principe est d’abord posé par l’arrêt en Grand-Chambre rendu le 18 janvier 1646 concernant les requêtes civiles et les appels comme d’abus, et ensuite étendu à tous les procès avec l’arrêt du 25 juin 1670²⁰⁹³. En outre, se met en

²⁰⁸⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 149-150.

²⁰⁹⁰ *Ibid.*, p. 149.

²⁰⁹¹ *Ibid.*, pp. 149-150.

²⁰⁹² J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l’Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 30.

²⁰⁹³ *Ibid.*

place à la fin du XVII^e siècle une demande de permission à l'Intendant avec les « arrêts du Conseil du Roi d'avril 1683, du 2 août 1687 et du 2 octobre 1703 »²⁰⁹⁴.

BUISSON relate les instances judiciaires entamées par les consuls et maires de Gardanne²⁰⁹⁵. Ces derniers, en dépit de la maxime qui leur interdit de se constituer demandeurs dans un procès, introduisent Louis MASSEBŒUF devant une officialité. Le juge d'Église reconnaît la mauvaise vie du curé de Gardanne. Celui-ci interjette appel devant la cour souveraine de la province sur le fondement d'un appel comme d'abus et, le 12 juillet 1620, les magistrats aixois cassent la sentence ecclésiastique en condamnant « que tous les depens feroient supportés par les consuls et deliberans »²⁰⁹⁶. Quoi qu'il en soit, les dépens sont toujours aux frais des représentants de la communauté en cas de défaite judiciaire²⁰⁹⁷. En revanche, l'avocat aixois constate que cette maxime judiciaire, selon laquelle il est « deffend[eu] aux communautés en corps d'intenter ou de poursuivre aucune accusation »²⁰⁹⁸, n'est pas infaillible, puisqu'il existe une exception qu'il présente juste après l'arrêt de 1620.

B- L'intérêt communautaire valable

En conclusion de son explication du Titre XVIII, BUISSON mentionne l'arrêt du 10 mai 1646²⁰⁹⁹ que nous avons déjà présenté plus tôt dans notre étude.

En l'espèce, le Sieur VESTAQUES, médecin et consul de Cotignac, introduit en justice PASTOUR parce que ce dernier lui a manqué de respect dans sa fonction d'édile. C'est la communauté de Cotignac, après délibérations municipales, qui agit contre l'injuriant. BUISSON enseigne qu'en principe, « lorsqu'un Conful est offensé comme Conful, la Comm[unau]té peut intervenir au procès »²¹⁰⁰. En effet, de manière générale, « l'action en justice de la communauté n'est recevable que si elle se prévaut d'un intérêt "évident et sensible" »²¹⁰¹. Dans ce cas, le fait d'insulter un élu local « touche à l'universalité des habitants »²¹⁰², puisque c'est la cité tout entière qui est insultée. Cependant, en l'espèce, les magistrats aixois ont débouté la demande de VESTAQUES non pas au motif que son action

²⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 31.

²⁰⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 150.

²⁰⁹⁶ *Ibid.*

²⁰⁹⁷ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 33.

²⁰⁹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 149.

²⁰⁹⁹ *Ibid.*, p. 150.

²¹⁰⁰ *Ibid.*

²¹⁰¹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 28.

²¹⁰² *Ibid.*

judiciaire était dépourvue d'intérêt²¹⁰³ mais au motif de « quelques circonstances particulières »²¹⁰⁴ que notre auteur n'explique pas. Nous pouvons conjecturer que le consul insulté n'ait pas eu un comportement irréprochable dans cette affaire envers PASTOUR, même si ce dernier l'a injurié en public. Ainsi, les juges souverains l'ont peut-être débouté pour son manque d'exemplarité dans l'exercice d'une dignité politique.

Par conséquent, les consuls et maires provençaux représentent tant juridiquement que judiciairement leur communauté, lorsque le conseil municipal approuve, bien évidemment, le contrat d'affermage ou l'action judiciaire. C'est à travers la capacité pleine et entière de ses représentants qu'une communauté peut agir en justice. Elle n'est pas demanderesse, sauf à de rares cas, mais elle est surtout défenderesse contre les particuliers qui tentent de contester la validité d'un acte administratif.

§ 2 – L'action judiciaire intentée contre la communauté

La majeure partie du temps, la communauté intervient dans un procès parce qu'un acte administratif délibéré durant le conseil municipal est contesté par un ou plusieurs de ses habitants.

D'abord, en conclusion de son commentaire du Titre LXII « Des appels et des décisions du prince » (« *De appellationibus, et consultationibus* ») du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON précise que, « suivant le règlement de la cour, elles [les actions judiciaires contre un acte] doivent être relevées devant elle »²¹⁰⁵. En d'autres termes, il n'existe pas de recours gracieux contre une délibération, puisque cette dernière est considérée, chez les juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles, comme une décision rendue par l'assemblée municipale²¹⁰⁶. Il s'agit, en fait, d'une sorte d'appel exercée devant la Cour des Comptes, Aides et Finances lorsqu'il y a un intérêt fiscal et budgétaire et devant la Grand-Chambre du Parlement de Provence pour les autres domaines²¹⁰⁷. C'est la raison pour laquelle notre auteur traite des actions judiciaires contre les délibérations dans un titre du *Code Justinien* en rapport avec les appels. Il justifie la compétence des deux cours souveraines de sa province par le fait

²¹⁰³ *Ibid.*, p. 29.

²¹⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 150.

²¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 1132.

²¹⁰⁶ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 61-62.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 61.

que « les Communautés n'ont point de juridiction contentieuse »²¹⁰⁸. Ce principe est posé par un arrêt du 4 janvier 1665 à l'encontre de la Communauté de Tarascon²¹⁰⁹.

Ensuite, dans ses observations sur le Titre XXX dédié à « l'administration des charges publiques » (« *De administratione rerum publicarum* ») du Livre XI du *Code Justinien*, l'avocat aixois indique à son lecteur que « la cause de celui qui l'oppose en matière de délibération d'une Comm[unau]té, et qui est appellant, prévaut toujours à celle de tous les autres, quoique seul dans son opposition »²¹¹⁰. Il justifie ce principe à partir l'interprétation de quatre textes de la jurisprudence romaine. ULPYEN accorde à un justiciable une action judiciaire dans le but de retrouver un droit perdu, lorsque cette action n'est pas prévue par la Loi et le Droit²¹¹¹. PAPIEN préfère donner une action d'empêchement à un copropriétaire afin de ne pas introduire un nouveau droit sur le bien²¹¹². CELSE (v. 67-v. 130) préconise que tous les propriétaires d'une servitude de passage doivent consentir au droit de passage²¹¹³. Paul, quant à lui, dans certaines circonstances, octroie un droit d'empêchement à une personne lorsque son voisin utilise continuellement un bassin attaché au mur mitoyen²¹¹⁴. Il complète ce droit romain avec une référence à Jean BODIN (1529/30-1596) tirée des *Six Livres de la République* qui est erronée et qui, après vérification, pourrait correspondre à un extrait du Chapitre VII relatif aux « Corps et Collèges, États et Communautés » du Livre III²¹¹⁵. Dans le *Code Buisson*, cette référence porte sur l'action judiciaire qui est imposée aux communautés, parce qu'il s'agit des affaires publiques²¹¹⁶.

BUISSON, tout au long de son manuscrit, ne détaille pas grand-chose sur la capacité juridique des communautés provençales. Lorsqu'il relate un procès pour ainsi dire administratif, il met davantage en lumière la solution que les magistrats appliquent comme règle générale en Provence. La décision judiciaire procède tantôt de la confirmation d'une délibération municipale, tantôt de sa cassation. L'absence d'études autour de la capacité juridique de cette personne morale d'Ancien Régime est justifiée par la perception de notre auteur qu'il partage avec les autres juristes de son époque : la capacité juridique est

²¹⁰⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1132.

²¹⁰⁹ *Ibid.*

²¹¹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1555.

²¹¹¹ *D.*, L, XVII, 41 § 1.

²¹¹² *D.*, X, III, 28.

²¹¹³ *D.*, VIII, III, 11.

²¹¹⁴ *D.*, VIII, II, 19.

²¹¹⁵ J. BODIN, *Les Six Livres de la République*, Le Livre de Poche - Classiques de la Philosophie, n° 4619, Paris, Librairie générale française, 1993, pp. 305-315.

²¹¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1555.

intrinsèquement liée à une personne physique et il est difficile d'imaginer qu'elle puisse être transposée à une *association politique*, comme le fait remarquer PORTALIS²¹¹⁷.

²¹¹⁷ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 27.

Conclusion

Comme nous l'avons vu tout au long du chapitre, la capacité juridique du Provençal du Grand Siècle est conditionnée par plusieurs critères en rapport avec sa personne. Elle est tout d'abord conditionnée par sa religion : l'hérétique, catégorie dans laquelle les juristes intègrent les Protestants et les Juifs, ne possède pas autant de droits qu'un Catholique. Pourtant, tous sont des habitants du Royaume de France et des sujets du Monarque, jusqu'à la révocation de l'*Édit de Nantes*. Seuls les Catholiques sont entièrement inclus dans l'ordre juridico-judiciaire sauf si, exceptionnellement, ils se retrouvent réduits en esclavage en Terre d'Islam. Dans ce cas, ils perdent toute leur capacité juridique en même temps que leur statut d'homme libre. Cet asservissement est justifié dans le *jus gentium* de l'époque par le recours aux principes de droit romain en la matière. Néanmoins, la perte de la liberté d'un habitant du Royaume de France ne conduit pas forcément à la disparition de tous ses droits. Un prisonnier de guerre captif chez les Chrétiens possède toute sa faculté pour rédiger un testament, parce qu'il se trouve en Terre chrétienne dans laquelle l'esclavage n'est pas aussi répandu qu'en Terre d'Islam.

Ensuite, la capacité juridique du provençal est conditionnée par des éléments extérieurs qui façonnent une personne. Il s'agit, de manière générale, d'une incapacité de faits que BUISSON analyse essentiellement à travers le mineur de 25 ans. Celui-ci n'est pas véritablement exclu de l'ordre juridico-judiciaire de l'Ancien Régime. Il y est plutôt protégé par des régimes spécifiques dans lesquels une personne pleinement capable agit pour son compte et dans son unique intérêt. Afin de garantir leur prudence dans cette administration et cette gestion des biens du protégé, le tuteur ou le curateur, selon le régime protecteur posé par la Justice provençale, doit verser une caution. En revanche, le tuteur ou le curateur peut se décharger de cette responsabilité dans l'hypothèse où il présente des excuses valables au juge. Enfin, les personnes morales sont dépourvues de capacité juridique pour la simple et bonne raison que, pour l'époque, il était difficile de conceptualiser une personnalité de droit public. Pour agir en justice, la communauté utilise – pour ainsi dire – la capacité juridique pleine et entière de ses représentants, lesquels sont les élus locaux. Elle intervient dans une instance non pas pour accuser un de ses habitants, mais pour défendre les délibérations émises par le conseil municipal.

Toutes ces personnes tant physiques que morales constituent la matière première du *Code Buisson*. En effet, c'est grâce à elles que notre auteur analyse la réception ainsi que

l'usage du droit romain dans sa province tout comme dans le Royaume de France. Leurs litiges apparaissent comme une source importante de mise en évidence des règles romaines qui sont encore appliquées durant le Grand Siècle ou interprétées par les auteurs et le pouvoir royal.

Sous-titre I – La famille provençale basée sur la puissance paternelle et le patrimoine

En consultant et en étudiant le *Code Buisson*, nous constatons que les livres V et VI du *Code Justinien* constituent son cœur. Leur commentaire occupe une très importante place dans ce manuscrit, puisque leurs dispositions portent sur une institution fondamentale de la Rome antique ainsi que de l’Ancien Régime : la famille (Chapitre I)²¹¹⁸. Les alliances familiales par le mariage forment, augmentent ou conservent le patrimoine du chef de famille qui se transmet à sa mort par succession (Chapitre II)²¹¹⁹.

²¹¹⁸ À ce propos, voir : R. AUBENAS, *Cours d’histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècle. Tome II. Aspects du mariage et du droit des gens mariés*, t. II, Cours d’histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, n° 2, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1954 ; R. AUBENAS, *Cours d’histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit. Tome VI. Autour de deux passions de l’homme : la femme, en marge du mariage légitime, et l’argent, son trafic*, t. VI, Cours d’histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, n° 6, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1958.

²¹¹⁹ À ce propos, voir : R. AUBENAS, *Cours d’histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècle. Tome III. Testaments et successions dans les anciens pays de droit écrit au Moyen-âge et sous l’Ancien Régime*, t. III, Cours d’histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, n° 3, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1954.

Chapitre I – Les droits de la famille dans la Provence baroque : la survivance du modèle familial romain et son évolution

Dans son commentaire du Titre IV « Du Mariage » (« *De Nuptiis* ») du Livre V du *Code Justinien*, BUISSON rappelle la définition du mariage posée par CUJAS dans ce même titre²¹²⁰, laquelle est admise dans l’Ancien Droit et jusqu’à récemment dans le *Code civil* : l’union de deux personnes de sexe différent conduisant à leur communauté de vie et à la procréation²¹²¹. Celles-ci s’expriment essentiellement à travers la puissance de l’homme qui joue le rôle à la fois d’époux et de père (Section 2). En Provence, cette puissance tant maritale que paternelle, issue de la notion de *patria potestas* en droit romain, apparaît à la suite de la formation du mariage (Section 1). Institution fondamentale de l’État royal, sacrement indissoluble pour l’Église, premier contrat entre deux personnes de sexe différent selon les civilistes de la fin de l’Ancien Régime, celui-ci constitue un stade de la vie avec des effets juridiques tant *inter partes* qu’*erga omnes* qui disparaissent en cas de rupture du lien matrimonial ou du lien paternel (Section 3).

Section 1 – La formation du mariage dans la Provence baroque

En lisant le *Code Buisson*, nous nous apercevons que le mariage provençal du Grand Siècle se forme essentiellement grâce à deux conditions issues du droit romain : le consentement, repris par l’Église et confirmé par l’État monarchique (§ 1), auquel vient s’ajouter le versement de la dot (§ 2).

§ 1 – L’interprétation du consentement matrimonial romain par la législation royale

Dans son explication du Titre IV consacré au « Mariage » (« *De Nuptiis* ») du Livre V, BUISSON observe que le consentement se présente comme une condition nécessaire pour former le mariage (II). Il sert à rendre public et notoire une communauté de vie entre deux personnes (I).

I- La communauté des époux et sa finalité

Notre auteur débute ses remarques sur ce Titre IV en rappelant la définition romaine du mariage qui n’est en fait que le célèbre texte de MODESTIN (III^e siècle)²¹²² : « *Nuptiae sunt conjunctio maris et foeminae, et consortium omnis vitae : divini, et humani juris*

²¹²⁰ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 460.

²¹²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 525-526.

²¹²² *Ibid.*

communicatio »²¹²³, assavoir « le mariage est l'union d'un homme et d'une femme établissant entre eux une société de tous les actes de leur vie, et une communauté dans les droits divins et humains qui leur appartiennent ».

Pour lui, l'expression latine « *conjunctio maris et foeminae* », c'est-à-dire « l'union d'un homme et d'une femme », démontre l'existence d'une « réciproque donation de corps dans le mariage »²¹²⁴ laquelle doit être « constante et perpétuelle »²¹²⁵ d'après un commentaire de CUJAS²¹²⁶ sur la définition de la Justice par ULPIEN²¹²⁷. L'avocat aixois clarifie, en outre, que le terme « *conjunctio* » ne signifie pas seulement la conjonction des corps mais plutôt celle des esprits d'après la « règle vulgaire *consensus non concubitus facit matrimonium* »²¹²⁸. Il ne le précise pas, mais cette règle provient de deux textes d'ULPIEN²¹²⁹ que les canonistes médiévaux²¹³⁰ ont repris afin de défendre les thèses consensualistes du mariage²¹³¹. Pour BUISSON, il va sans dire que c'est le consentement qui fait le mariage et non pas le concubinage. C'est la raison pour laquelle le reste de ses observations sur ce Titre IV « Des Mariages » porte sur cette nécessaire condition de forme. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, est plus catégorique, parce qu'il donne une plus grande force au consensualisme durant le mariage. En effet, il écrit à propos de la définition de la Justice par ULPIEN²¹³² : « Cujas dit qu'il faut prendre ces mots *mari atque foeminae coniunctio* pour

²¹²³ D., XXIII, II, 1.

²¹²⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 526.

²¹²⁵ ULPIEN, D., I, I, 10

²¹²⁶ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : les Paratitla*, t. II, *op. cit.*, col. 139.

²¹²⁷ D., I, I, 10

²¹²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 526.

²¹²⁹ D., XXXV, I, 15 ; D., L, XVII, 30.

²¹³⁰ À ce propos, voir : J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, coll. Histoire, Alençon, Cerf, 1987 ; J. GAUDEMET, « Le mariage, un contrat ? », *Rev. sci. morales polit.*, 1995, vol. 3, n° 150, pp. 161-173.

²¹³¹ Au Moyen Âge, le théologien italien et professeur de Droit à l'Université de Paris Pierre LOMBARD (1100-1160) a émis l'idée, dans ses *Sententiae* (1151), que c'est le consentement qui fait le mariage et non pas l'acte charnel. Il s'oppose à la thèse inscrite dans le *Décret de Gratien* selon laquelle le consentement amorce le mariage (*matrimonium initiatum*) et l'acte charnel lui donne force de loi (*matrimonium ratum*). Cette conception du mariage permet à l'un des époux de le rompre lorsqu'il n'a pas été consommé. En effet, Pierre LOMBARD combat ce qu'il appelle les « fornicateurs ». Le mariage ne possède qu'une seule finalité pour lui : la procréation et non pas la fornication. Sa doctrine devient la règle à partir du Pape ALEXANDRE III (r. 1159-1181), qui n'est autre que son élève, avec la décrétale *Licet*. Toutefois, ALEXANDRE est conscient de la réalité et aménage le principe exposé par son ancien maître pour créer la théorie des mariages présumés. Dans ces mariages, le consentement possède toujours une grande importance, car ce dernier est exprimé par les fiancés qui n'ont pas pu attendre le mariage pour s'unir charnellement. Les successeurs pontificaux, suppléés par des canonistes, continuent d'aménager la décrétale *Licet* dans le but de maintenir l'importance du consentement des futurs époux, même présumé. À ce propos, voir : J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 147, 159 et 177-178 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 132-134 ; J.-C. BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident*, coll. Pluriel, Évreux, Hachette littératures, 1997, pp. 112-113 et 133 ; M. MADERO, *La loi de la chair : Le droit au corps du conjoint dans l'œuvre des canonistes (XIIe-XVe siècle)*, coll. Histoire ancienne et médiévale, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2015, pp. 53-77.

²¹³² D., I, I, 10

une union [plus] autour de l'esprit et du cœur que du corps »²¹³³. De ce fait, il ne retranscrit pas le passage sur la « réciproque donation de corps dans le mariage », à croire que pour le conseiller-clerc, seul le consentement forme le mariage, conformément à la doctrine de l'Église. Sa vision inspirée par le droit canonique ne s'arrête pas là, puisqu'il ajoute, dans sa propre version, que « la femme doit suivre la religion de son mari »²¹³⁴ selon une autorité de CUJAS sur ce titre²¹³⁵.

Dans le texte original du *Code Buisson*, également retranscrit dans la version de BARRIGUE DE MONTVALON, est évoquée la finalité du mariage qui n'est autre que la procréation²¹³⁶. BUISSON la présente comme une nouvelle définition du mariage proposée par CUJAS²¹³⁷, alors que son copiste n'y voit qu'une finalité naturelle²¹³⁸. Pour le juriste humaniste, d'après notre auteur, « le mariage *est conventio nuda qua fit inter marem et feminam liberorum procurandorum gratia ex lege, votoque ut in una domototam degant vitam socialiter* »²¹³⁹, que l'on peut traduire par « une simple convention conclue entre un homme et une femme dans le but de procréer en vertu de la loi et dans le souhait de vivre ensemble dans une vie domestique notoire ». Après quoi, l'avocat aixois affirme que « la principale fin du mariage et la procreation des enfans »²¹⁴⁰ et, c'est pourquoi, il mentionne, d'une part, une des dispositions de la *Loi Julia et Papia* sur la réglementation en matière matrimoniale qui prohibe le mariage des personnes de plus de soixante ans au motif d'une union stérile²¹⁴¹ et, d'autre part, un *responsum* d'ULPIEN²¹⁴² qui permet à l'épouse de demander le divorce en cas d'incapacité de son époux à lui faire un enfant²¹⁴³.

Après avoir exposé la raison fondamentale d'un mariage, BUISSON s'intéresse, dans la suite de son explication du Titre IV, au consentement qui le forme.

²¹³³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 322.

²¹³⁴ *Ibid.*

²¹³⁵ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, op. cit., col. 460.

²¹³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 526.

²¹³⁷ *Ibid.*

²¹³⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 322.

²¹³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 526.

²¹⁴⁰ *Ibid.*

²¹⁴¹ À ce propos, voir également : A. ROUSSELLE, « Le destin biologique des femmes », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 386-404.

²¹⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 526.

²¹⁴³ *D.*, XXIV, III, 2 § 7.

II- Le consentement principalement parental

D'après ce que nous lisons, nous comprenons que le consentement n'est pas celui exprimé par les époux, mais bel et bien par les parents et plus particulièrement le père de famille ; même si, en principe, dans l'Ancien Droit, l'intervention des parents se fait pour les mineurs de 25 ans ainsi que pour les fils et filles de familles en Pays de Droit Écrit²¹⁴⁴. Le consentement paternel sert surtout à éviter les mésalliances créées par les pulsions des jeunes époux dans la fougue de leur jeunesse²¹⁴⁵ dans un but de conserver le patrimoine familial²¹⁴⁶. Bien qu'il soit imposé par le pouvoir royal et respecté par le Parlement de Provence, il provient avant tout du droit romain.

Dans la suite de son commentaire sur le Titre IV « Du Mariage », BUISSON enseigne que « le consentement du père (exprès ou tacite²¹⁴⁷) est nécessaire par le (*sic*) droit romain pour la validité du mariage exprès ou tacite »²¹⁴⁸, conformément à deux dispositions romaines. Un rescrit de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE impose au *paterfamilias* de l'époux de reconnaître l'enfant né du mariage auquel il a donné sa bénédiction²¹⁴⁹. Il est complété par un autre rescrit de l'Empereur GORDIEN exigeant que le consentement du *paterfamilias* soit donné en cas de remariage avec la même personne, même s'il a déjà accordé son consentement lors de la première union²¹⁵⁰. Notre auteur aurait pu également évoquer la deuxième disposition de ce titre qui valide le mariage par le consentement tacite du père²¹⁵¹. Il complète ces deux lois par un passage des *Institutes de Justinien* que BARRIGUE DE MONTVALON présente comme une observation de CUJAS²¹⁵² sur le Titre X « Du Mariage »

²¹⁴⁴ À ce propos, voir : J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, pp. 318-320 ; J. BART, *Histoire du droit privé : de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, 2e éd., Domat droit privé, Paris, Montchrestien, 2009, pp. 260-262.

²¹⁴⁵ À ce propos en Provence, voir : A. COLLOMP, *La maison du père : famille et village en Haute-Provence aux XVIIe et XVIIIe siècles*, coll. Les chemins de l'Histoire, Vendôme, PUF, 1983.

²¹⁴⁶ *Ibid.*, pp. 135-163. Voir également : O. HUFTON, « Le mariage », in N.Z. DAVIS *et al.* (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. XVIe-XVIIIe siècle*, 3, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 39-50.

²¹⁴⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 322.

²¹⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 325. À propos des alliances familiales dans la Rome antique, voir : A. ROUSSELLE, « La répartition des tâches : la protection des femmes de rang supérieur », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 404-424 ; A. ROUSSELLE, « La modification de l'arrangement social », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 424-438.

²¹⁴⁹ *C. J.*, V, IV, 5.

²¹⁵⁰ *C. J.*, V, IV, 7.

²¹⁵¹ *C. J.*, V, IV, 2.

²¹⁵² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 322.

(« *De Nuptiis* »)²¹⁵³ : « *hoc fieri debere et naturaliter et civilis ratio suadet* »²¹⁵⁴. L'avocat aixois la commente ainsi :

la raison naturelle nous y oblige, parceque felon le droit des gens, elle exige une obeissance aveugle des enfans furtout dans un acte fi important que celuÿ du mariage, et la Loÿ civile demande la meme chose, c'est a dire la puisance que les Loix ont donnée aux peres sur leurs enfans, qui doit aufsi particulièrement eclater [*i. e. briller*] en cette occasion, comme la plus importante de la vie civile.²¹⁵⁵

Par la suite, dans le reste de son commentaire du Titre IV du Livre V du *Code Justinien*, il constate que cette règle justinienne a été réceptionnée dans la législation royale à travers l'*Édit contre les mariages clandestins* de février 1556 ainsi que la célèbre *Ordonnance de Blois* de mai 1579 prise à la suite des États généraux de novembre 1576²¹⁵⁶. En revanche, il ne détaille pas le contenu de la première lettre patente, alors qu'elle « exige le consentement des parents au mariage de leurs enfants »²¹⁵⁷ suivant son article premier²¹⁵⁸ et « jusqu'à 30 ans pour les garçons et 25 ans pour les filles »²¹⁵⁹ selon son dernier article²¹⁶⁰. En cas d'irrespect de ces dispositions royales, les enfants sont sanctionnés de l'exhérédation et de la perte de tout avantage et bénéfice produits durant le mariage clandestin conformément à son deuxième article²¹⁶¹, mais cette sanction reste facultative²¹⁶². Notre auteur se penche plutôt sur l'*Ordonnance de Blois*, laquelle confirme les règles édictées lors du Concile de Trente²¹⁶³. Il cite les dispositions des articles XL²¹⁶⁴ et XLI²¹⁶⁵ parce qu'elles « sont expressément confirmées par la déclaration de Louis XIII de 1639 »²¹⁶⁶. Enregistrée l'année suivante au Parlement de Provence selon BUISSON, cette *Déclaration sur les formalités du mariage, les qualités requises, le crime de rapt, etc.* du 26 novembre 1639 pose le principe indiscutable « que le mariage des enfans mineurs ne soit nul, si le consentement du père n'intervient, et

²¹⁵³ *Instit.*, II, X.

²¹⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 526.

²¹⁵⁵ *Ibid.*

²¹⁵⁶ *Ibid.*

²¹⁵⁷ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 170.

²¹⁵⁸ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1828, p. 470.

²¹⁵⁹ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, n° 19, Texte remanié d'une thèse pour le doctorat en Droit, Paris, 1973, p. 170.

²¹⁶⁰ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, *op. cit.*, p. 471.

²¹⁶¹ *Ibid.*, p. 470.

²¹⁶² A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 170.

²¹⁶³ *Ibid.*, pp. 170-173.

²¹⁶⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, *op. cit.*, p. 391.

²¹⁶⁵ *Ibid.*, pp. 391-392.

²¹⁶⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 526-527.

même celui de la mère »²¹⁶⁷. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre retranscription, le simplifie en ces termes : « les mariages des mineurs sont nuls, si le consentement du père n'y est intervenu, et même celui de la mère »²¹⁶⁸. Ce texte royal ainsi que les autres normes émises par le Roi sont appliqués par les magistrats aixois, comme l'atteste deux arrêts cités par l'auteur du *Code Buisson*. Le 23 mars 1654, les juges cassent le mariage entre BARCILLON, Sieur DE MOUVANS, un mineur, et Anne BERNOIN²¹⁶⁹ au motif de l'absence du consentement de la mère du mineur et de la publication des bans²¹⁷⁰. Le 3 mars 1663, ils font inhibitions et défenses à Pierre TREBUE, un mineur de 25 ans, de se marier avec Marguerite ROLLAND ou ROULANDE parce que son père s'oppose à cette union²¹⁷¹. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, ne retranscrit pas ces affaires et préfère renvoyer ses lecteurs à l'arrestographie de BONIFACE afin de conforter la puissance paternelle dans le consentement au mariage des enfants même majeurs²¹⁷². L'arrétiste a recueilli l'arrêt du 13 décembre 1664 dans lequel les magistrats aixois rappellent certaines dispositions de la *Déclaration de 1639* afin d'invalider un mariage d'un majeur de 27 ans conclu sans le consentement du père²¹⁷³.

BUISSON, lui aussi, s'intéresse à ce genre de mariage en observant que cette déclaration ne rend pas nul le mariage d'un majeur de 25 ans conclu sans le consentement du père, de la mère, du tuteur ou du curateur, parce qu'elle prévoit son exhérédation²¹⁷⁴. En revanche, elle autorise au majeur, 30 ans pour les hommes et 25 ans pour les femmes, de se marier librement sans le consentement parental. Nous constatons, à partir de l'arrêt recueilli par BONIFACE, que le Parlement de Provence préfère appliquer et adapter le droit romain que suivre la législation royale en frappant de nullité le mariage contracté par un majeur de 25 ans sans le consentement de son père.

Dans le reste de son commentaire du Titre IV du Livre V, notre auteur fait des observations sur les formalités ainsi que les solennités qui conditionnent et valident le mariage. Il s'agit de la publication des bans et de la cérémonie religieuse devant un

²¹⁶⁷ *Ibid.*

²¹⁶⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 323.

²¹⁶⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 527.

²¹⁷⁰ Il est intéressant de signaler que cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi par Anne BERNOIN qui conteste la nullité du mariage au moyen de l'incompétence des juges laïcs. Cette deuxième procédure, au bout de laquelle l'appelante est déboutée de sa demande, est présentée dans une autre partie du *Code Buisson*.

²¹⁷¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 527.

²¹⁷² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 323.

²¹⁷³ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour du Parlement de Provence, Cour des comptes, Aydes & Finances du même País. Recueillis par Noble Hyacinte Boniface, Seigneur de Vachieres, Avocat au même Parlement. Divisez en cinq tomes contenant diverses matières Civiles, Ecclesiastiques & Criminelles, sur lesquelles ils ont été rendus*, t. I, Lyon, Veuve d'Horace Molin, 1708, pp. 315-316.

²¹⁷⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 527.

ecclésiastique. À défaut de quoi, le mariage est considéré comme clandestin et, ce faisant, doit être déclaré nul d'après le Concile de Trente et la législation royale. Cette sanction n'est cependant pas automatique puisqu'il arrive qu'un mariage contracté en dehors de certaines formalités conduise à l'exclusion de l'héritier qui en est le fruit dans l'ordre successoral, comme nous le verrons plus loin dans notre étude. La réception du droit romain impose aux Provençaux du Grand Siècle de fournir une dot qui devient une condition nécessaire à la formation du lien matrimonial.

§ 2 – La réception de la dot romaine dans le droit provençal

Le *Code Buisson* offre un bon témoignage de la réception des règles romaines sur la dot et de leur adaptabilité dans le droit provençal du Grand Siècle²¹⁷⁵. La constitution de la dot

²¹⁷⁵ Il paraît intéressant de rappeler les grandes lignes de cette réception dans l'Ancien Droit. À la fin du Moyen Âge, la *dos*, soit la dot ainsi que le régime dotal élaborés par le droit romain de JUSTINIEN, devient la norme en Pays de Droit Écrit, sous l'impulsion notamment des parlements d'Aix et de Toulouse, au détriment des traditions médiévales (A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 180 ; J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 110. Voir également : P. ROUSSILHE, *Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume par Roussilhe avocat au Parlement. Annoté et mis en corrélation avec le Code Napoléon*, Paris & Toulouse, Durant & Gimet, 1856.) ; encore que celles-ci proviennent du droit romain de THÉODOSE (à ce propos, voir : Ch. LEFEBVRE, « Le droit des gens mariés aux Pays de Droit Écrit », *RHD*, 1911, vol. 35, pp. 370-403.). Doter la future épouse devient une obligation consacrée par la jurisprudence (A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 180.) et reconnue par les pratiques notariale et judiciaire (Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime, op. cit., pp. 61-79.). Néanmoins, à l'instar de l'Antiquité romaine (J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., p. 59.) même tardive (*Ibid.*, p. 207.), la dot ne constitue pas une condition à la validité du mariage ; quoique l'Église primitive, dès le milieu du V^e siècle, la considère comme un élément légitimant le mariage* et le pouvoir séculier de Constantinople la rende nécessaire dans des cas spécifiques**. Il faut attendre le Moyen Âge pour que les canonistes, s'inspirant d'une décrétale de LÉON I^{er} datée de 458 ou 459, imposent l'adage « *Nullum sine dote fiat conjugium* », c'est-à-dire « Il n'y a point de mariage sans dot ». Les Pays de Droit Écrit conservent l'obligation qui incombe au père de famille de doter sa fille (*a patre profecta*), même naturelle. Il est, de surcroît, tenu de doter une nouvelle fois sa fille dans certaines circonstances (P. ROUSSILHE, *Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume*, op. cit., pp. 14-17 ; J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 70-72.) car, d'après le droit romain (PAPINIEN, *D.*, XXXVII, VI, 6 ; ULPIN, *D.*, XXXVIII, V, 1 § 10), il s'agit d'un *officium pietatis*, une obligation morale. À titre exceptionnel, cette obligation incombe à la mère, au frère de l'épouse ou encore son oncle paternel en cas de pauvreté, d'absence ou de décès du principal obligé (*Ibid.*, pp. 72-75.)

*Cette légitimation du mariage par la dot est due à une lettre du Pape LÉON I^{er} de 458 ou 459 en réponse d'une question posée par l'Évêque de Narbonne RUSTICUS. Cette décrétale se présente comme une interprétation tant de la *Bible* que du droit romain en matière de légitimation d'un mariage. Pour beaucoup, il s'agit de l'interprétation de la constitution des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III promulguée en 428 (*C. Th.*, VII, VII, 3). Celle-ci impose le recours à l'écrit à travers l'*instrumentum dorum* ou l'instrument dotal en cas de mariage entre deux personnes de différentes conditions sociales (« *impares honestate* »). A. LEMAIRE émet l'hypothèse très conditionnelle selon laquelle LÉON I^{er} aurait interprété une constitution de l'Empereur MAJORIEN (r. 420-461) promulguée en octobre 458. À ce propos, voir : A. LEMAIRE, « Origine de la règle "Nullum sine dote fiat conjugium" », in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, pp. 415-424.

**Une première législation apparaît durant le règne des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III. La constitution de 428 (*C. Th.*, VII, VII, 3) impose la dot dans les mariages entre deux personnes de différentes conditions sociales (« *impares honestate* »). En 458, l'Empereur MAJORIEN rompt avec le droit romain antérieur en frappant d'infamie les personnes qui se marient sans dot et en qualifiant les enfants nés de cette union d'illégitimes. Cette loi draconienne est abrogée par les empereurs LÉON I^{er} (r. v. 401-474) et SÉVÈRE III (r. v. 420-465) en février 463. L'Empereur JUSTINIEN, à son tour, rend nécessaire la dot dans des cas spécifiques à

(I) et les autres éléments autour de celle-ci (II) permettent de former le mariage dans cette province méridionale.

I- L'usage des règles romaines de l'écrit et des fidéjusseurs dans la constitution de la dot

À la lecture du *Code Buisson*, on se rend compte que les juges provençaux imposent la rédaction de la promesse de dot en guise de preuve (A) suivant le droit romain tardo-antique²¹⁷⁶. En effet, dans cette province méridionale jusqu'à la Révolution française, la personne qui dote la future épouse dans le cadre d'un contrat de mariage doit respecter une certaine forme pour que la dot produise ses effets²¹⁷⁷ et, *a contrario*, elle est exceptionnellement présumée par les magistrats en cas de « silence des époux »²¹⁷⁸. D'après le *Code Buisson*, l'écrit ne constitue pas la seule garantie de la dot : elle peut être cautionnée par des fidéjusseurs (B).

A- La preuve de l'existence de la dot et de sa finalité par le contrat de mariage par l'écrit

BUISSON, dans son manuscrit, préconise, l'utilisation du pacte, qui ne doit pas être illicite et immoral (2) dans le but de déterminer la dot (1) et de garantir son exécution (3). Il nous paraît important de signaler que son témoignage écrit durant le Grand Siècle amorce les règles sur la rédaction de la dot dans un contrat de mariage en cours durant le Siècle des Lumières et que J.-P. AGRESTI a mis en lumière dans ses travaux sur *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*²¹⁷⁹.

1- La détermination de la dot par le pacte dotal

Dans son commentaire du Titre XI « De la promesse et de la simple pollicitation de la dot » (« *De dotis promissione, et nuda pollicitatione* ») du Livre V du *Code Justinien*, notre auteur informe son lecteur que sa dernière disposition de ce titre est encore en usage en

travers un rescrit datant de 530 (C. J., V, XII, 7). À ce propos, voir : *Ibid.*, pp. 415-418 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain, op. cit.*, p. 207.

²¹⁷⁶ La dot romaine n'est pas intrinsèquement liée à l'écrit. À l'origine, elle était une promesse faite par *stipulatio* spécialement dénommée *dotis promissio*. Au fil du temps, le recours à l'écrit devient primordial afin de favoriser la reconnaissance de la dot, son régime durant le mariage et ses modalités de restitution en cas de rupture du lien matrimonial, même s'il y a une absence de formalités (*pollicitatio dotis*) conformément au droit de JUSTINIEN (C. J., V, XI, 6). À ce propos, voir : J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain, op. cit.*, pp. 35 et 60.

²¹⁷⁷ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime, op. cit.*, pp. 75-79.

²¹⁷⁸ *Ibid.*, pp. 107-172.

²¹⁷⁹ Durant le XVIII^e siècle, « la constitution de dot est commune à tous les contrats de mariage provençaux », parce qu'elle devient leur « clause essentielle, [leur] fondement même » (*Ibid.*, p. 177.). Elle est faite devant le notaire et, en cas d'absence de celui-ci, le régime dotal ne saurait s'appliquer, encore qu'il soit arrivé que les biens dotaux et paraphernaux puissent être présumés en justice. À ce propos, voir : *Ibid.*, pp. 107-172.

Provence à son époque²¹⁸⁰. Cette constitution promulguée par JUSTINIEN en 530 – et dénommée par les juristes de l’Ancien Droit « *Loy effuso sermone* » – oblige le *paterfamilias* à préciser plusieurs éléments dans un acte écrit²¹⁸¹. D’une part, elle lui demande de préciser la nature du bien qu’il donne : si celui-ci appartient à la dot ou s’il se présente comme un cadeau *ante nuptia*. D’autre part, elle lui ordonne de le caractériser : si c’est un bien paternel ou un bien maternel. À défaut de quoi le père sera reconnu par la justice à devoir constituer l’entièreté de la dot sur ses propres biens incluant, ce faisant, les biens maternels. Encore faut-il, précise l’avocat aixois, que le père soit solvable²¹⁸². La réception de cette règle justinienne en Provence a conduit à ce que son usage se prolonge au-delà du droit appliqué par les cours de justice du XVIII^e siècle pour être intégré dans l’œuvre codificatrice du début du XIX^e siècle.

BUISSON indique que « les arrêts de la cour tant anciens que modernes ont toujours confirmé cette loy »²¹⁸³. Il cite ces arrêts sans pour autant développer leurs commentaires. Il débute, d’abord, par l’ancienne jurisprudence qui correspond à l’arrêt du 2^e²¹⁸⁴ ou 11 janvier²¹⁸⁵ ou du 11 juin²¹⁸⁶ 1567 ou, encore, du 2 janvier 1577²¹⁸⁷ selon les versions manuscrites, entre les sieurs DE LIMANS et DE LUBIÈRES. Cet arrêt provient des mémoires du Conseiller Antoine DE THORON, Seigneur DE THOARD et D’ARTIGNOSC, que Scipion DUPÉRIER a recueillis sans pour autant les imprimer. Ses *Œuvres* sont imprimées en 1721 et 1729²¹⁸⁸, mais il semble que BUISSON ait eu entre ses mains les manuscrits originaux d’Antoine DE THORON, puisque l’arrêt n’apparaît pas à l’endroit allégué dans les deux versions. Il continue, ensuite, par la jurisprudence plus contemporaine à son époque qui se compose de l’arrêt du 11 décembre 1645 rendu par le Rôle de Draguignan entre la Demoiselle DU VILLI et M. PEISSONEAU du lieu des Orgues (actuel Saint-Étienne-des-Orgues) ainsi que

²¹⁸⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 565-566.

²¹⁸¹ *C. J.*, V, XI, 7.

²¹⁸² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 565-566.

²¹⁸³ *Ibid.*, p. 566.

²¹⁸⁴ *Ibid.*

²¹⁸⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 341 ; *Explication du Code de l’Empereur Justinien suivant l’usage & la pratique du Parlement de Provence*. Par Me Buisson avocat au meme Parlement, t. 2, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 565), 1716, p. 86.

²¹⁸⁶ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, Aix, Manuscrit (BP Aix, MS 1538), 1744, p. 29 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson avocat au parlement d’Aix, conforme aux statuts de cette province*. Premier Cayer du cinquieme Livre du Code Buisson, cahier V, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1748, p. 36

²¹⁸⁷ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 701.

²¹⁸⁸ C.F. ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaisin, dédié à Monseigneur Le Maréchal Prince de Beauvau, par une société des Gens de Lettres*. Tome Quatrième, Contenant la seconde & derniere Partie de l’Histoire des Hommes illustres de la Provence, t. IV, Marseille, Jean Mossy Père & Fils, 1787, p. 271.

l'arrêt général²¹⁸⁹ et de règlement du 26²¹⁹⁰ ou 28²¹⁹¹ octobre, ou encore du 25 décembre²¹⁹² 1646 rendu par la Grand-Chambre du Parlement d'Aix en audience entre la veuve Louise DE PARISI et Demoiselle Lucrèce BRANDOLI sa fille. Notre auteur enseigne de manière très sommaire que ces arrêts sont contraires à la *novelle XXI* de l'Empereur romain d'Orient LÉON VI qui abroge – par souci d'Équité et de rendre le Droit moins confus – la constitution de JUSTINIEN²¹⁹³. Ce rescrit de l'époque médiévale, adressé au Maître des offices sacrés STYLIEN, interdit toute promesse de dot ou de donations *proptes nuptias* faite par un *paterfamilias* qui engagerait une autre personne (dans le texte le fils ou dans la loi de JUSTINIEN la mère) à l'exécuter à sa place sans que celle-ci n'y ait donné son consentement²¹⁹⁴. De plus, il remarque que cette novelle n'a jamais été strictement appliquée d'après les observations de CUJAS²¹⁹⁵ qu'il retranscrit, puisque l'usage tant juridique que judiciaire préfère le droit romain établi jusqu'à JUSTINIEN²¹⁹⁶. Le copiste du *Code Buisson de 1729* ajoute une décision plus récente rendue le 10 septembre 1667 en la cause d'Anne VILLENEUVE qui lui sert à conforter les propos de BUISSON ainsi que l'usage du Parlement de Provence²¹⁹⁷.

En réalité, ces trois arrêts sont compilés par BONIFACE dans ses *Arrests notables*. Celui-ci analyse minutieusement le dernier arrêt cité par l'auteur du *Code Buisson*, lequel n'est autre que l'arrêt général et de règlement du 29 octobre 1646 rendu par la Grand-Chambre du Parlement d'Aix²¹⁹⁸. Il nous apprend que les arrêts du 21 janvier 1567 et du 11 décembre 1645, présents dans le *Code Buisson*, ont été évoqués comme précédents par l'avocat de la partie demanderesse (Demoiselle Lucrèce BRANDOLI) et le Procureur général François DE GANTÈS (1596-1679) afin de conforter la réception de la « Loy *effuso sermone* ». Nous pouvons alors supposer, en fin de compte, que BUISSON ne disposait pas des mémoires du Conseiller Antoine DE THORON pour citer l'arrêt de 1567 et c'est la raison pour laquelle nous ne le trouvons pas dans ses *Œuvres*. C'est également dans l'arrestographie de BONIFACE que nous lisons que la novelle XXI de l'Empereur LÉON est évoquée par la partie défenderesse (veuve Louise DE PARISI) et qu'elle n'est pas véritablement appliquée par les juges français comme en témoignent les observations de CUJAS et de Denys GODEFROY dans

²¹⁸⁹ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 29.

²¹⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 566.

²¹⁹¹ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 566.

²¹⁹² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 341.

²¹⁹³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 566.

²¹⁹⁴ *Nov. de LÉON VI, XXI*.

²¹⁹⁵ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 493.

²¹⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 566.

²¹⁹⁷ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 701.

²¹⁹⁸ H. DE BONIFACE, *Arrests notables*, t. I, *op. cit.*, pp. 365-369.

sa préface des *Authenticæ seu Novellæ constitutiones D.N. Justiniani sacratis. principis, Leonis et quorundam imperatorum* (1585)²¹⁹⁹. Pour l'arrêtiiste provençal, ces deux juristes humanistes approuvent la nouvelle médiévale et BUISSON, dans son manuscrit, précise que ce n'est pas le peuple qui la condamne²²⁰⁰. BONIFACE signifie à son lecteur que ce sont principalement les docteurs, tels que FAVRE ou D'OLIVE, qui rejettent son usage²²⁰¹.

Comme le souligne J.-P. AGRESTI, l'arrêt du 29 octobre 1646 rendu en robes rouges est entré dans la postérité²²⁰². D'une part, la jurisprudence qui en est le fruit s'est appliquée jusqu'en 1785, comme le rappellent GASSIER et PAZERY²²⁰³ dans leurs factums²²⁰⁴, puisque sa solution a été « envoyée par la diligence du Procureur Général du Roy à tous les Sièges & Sénéchaussées de la Province, pour y être leu, publié, gardé, & observé selon sa forme & sa teneur »²²⁰⁵. S'ajoute à cela une obligation à tous les notaires d'informer les parties à un contrat de mariage de cette décision sous peine d'une amende de cent livres²²⁰⁶. D'autre part, cette même jurisprudence fonde la réflexion PORTALIS²²⁰⁷ lors de la discussion de l'adoption de l'article 154 du *Code Civil des Français* :

il est bon qu'il y ait quelque chose de plus que la présence de la mère pour faire présumer son consentement car à raison de la subordination de la femme au mari, cette présence pourrait être forcée. Dans l'ancienne jurisprudence lorsque le père déclarait que la dot était constituée sur les biens paternels et maternels, sans fixer la quotité pour laquelle elle serait imputée sur chacun des deux patrimoines, la dot demeurerait tout entière à la charge du père.²²⁰⁸

Les juristes provençaux préfèrent le droit romain classique compilé à l'époque justinienne au droit romain postclassique de la période médiévale, même si ce dernier met au goût du jour les règles antérieures. Cette préférence provient fort probablement du fait que les royaumes et peuples de l'Europe occidentale ne possèdent plus aucun lien avec l'Empire romain médiéval, aujourd'hui qualifié, parfois péjorativement, d'Empire byzantin. La constitution de JUSTINIEN démontre surtout que c'est une obligation à la fois légale et morale

²¹⁹⁹ *Ibid.*

²²⁰⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 566.

²²⁰¹ H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, pp. 365-369.

²²⁰² J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 62-64 et 75-78.

²²⁰³ *Ibid.*, p. 77.

²²⁰⁴ AD BdR, 10 F 103, pièce n° 17.

²²⁰⁵ H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, p. 368.

²²⁰⁶ *Ibid.*

²²⁰⁷ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 76.

²²⁰⁸ P.-A. FENET (éd.), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. treizième, Paris, Videcoq, 1836, pp. 595-596.

pour le père de doter sa fille et de préciser par une déclaration ses modalités de versement à défaut d'être contraint sur ses biens propres. Durant l'Ancien Régime, la norme royale impose que cette déclaration soit couchée sur le papier selon une certaine forme.

2- La licéité et le respect des bonnes mœurs dans le pacte dotal

Dès le début de son explication du Titre XIV « Des pactes faits tant au sujet de la dot qu'à celui de la donation *ante nuptias*, et des biens paraphernaux » (« *De pactis conventis tam super dote, quam super donatione ante nuptias, et paraphernis* ») du Livre V du *Code Justinien*, BUISSON écrit : « Toutes les clauses et tous les pactes apposés dans un contract de mariage doivent être gardés, lorsqu'ils ne choquent ni les Loix, ni les bonnes mœurs, ni la faveur des dots, comme a observé Cujas sur le commentaire de ce titre »²²⁰⁹. Il poursuit : « Le pacte dans un contract de mariage qui porte qu'une paye ne surmontera pas l'autre, et qu'on ne pourra contraindre que pour une desdites payes ([ou] pour une seule paye)²²¹⁰ encore qu'elles soient toutes échues, est d'un usage assez fréquent »²²¹¹. En d'autres termes, l'époux ne peut pas contraindre son beau-père, lorsqu'il a promis dans le contrat de mariage de verser la dot en plusieurs paiements avec un terme spécifique à exécuter pleinement sa dette ; même si le terme des différents paiements a été dépassé. Le beau-père en question ne peut verser la somme prévue contractuellement qu'à chaque demande de son gendre.

Cette pratique contractuelle reste néanmoins contrôlée par la Justice, comme en témoigne l'arrêt du 28 janvier²²¹² ou 8 juin²²¹³ 1647. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, spécifie qu'il provient de l'arrestographie de BONIFACE²²¹⁴. De surcroît, le copiste remarque, dans une note inscrite sur le côté²²¹⁵, que seul BUISSON a retranscrit un échange entre le Président à Mortier Charles DE GRIMALDI-RÉGUSSE et M^e COURTES sur une question de droit qu'il explique. En comparant le *Code Buisson* et les *Arrêts notables*, nous constatons que ces deux ouvrages se complètent puisque BUISSON consigne des éléments importants qui ne sont pas indiqués dans le recueil d'arrêts, et BONIFACE retranscrit les moyens fondés des parties au procès. En l'espèce²²¹⁶, Antoine FABRE marie sa fille avec Antoine BOUCHARLAT en constituant une dot de 500 écus avec un

²²⁰⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 589.

²²¹⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 355.

²²¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 589.

²²¹² *Ibid.*, pp. 589-590.

²²¹³ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, pp. 724-725.

²²¹⁴ H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, pp. 369-370.

²²¹⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 355.

²²¹⁶ L'affaire est racontée à partir des éléments inscrits dans le *Code Buisson*. Les éléments provenant des *Arrêts notables* d'Hyacinthe DE BONIFACE seront expressément indiqués.

versement de 300 écus lors du mariage et un versement annuel de 25 écus pour les 200 restants. Le père insère le pacte présenté ci-dessus qui consiste en ce qu'un versement annuel ne surmonte pas un autre paiement, même si le terme de ces paiements est arrivé. En d'autres termes, le gendre ne peut contraindre son beau-père qu'au paiement du premier terme sans les intérêts dus au retard. BONIFACE rapporte d'autres éléments importants : Antoine FABRE est en fait un baron et la dot vaut 600 écus. En revanche, l'arrêtiste ne précise ni le nom de l'époux, ni les diverses modalités du paiement de la dot. BUISSON, quant à lui, relate que les affaires d'Antoine BOUCHARLAT, le gendre d'Antoine FABRE, déclinent et que son créancier Antoine CAILLE sieur DE BAUDE a fait arrêter entre les mains du père les intérêts des 200 écus, c'est-à-dire qu'il a procédé à une saisie-arrêt de la créance du gendre. Une sentence du Lieutenant de Draguignan met en demeure Antoine FABRE à verser en une fois les 200 écus restants en plus des intérêts. Dans l'arrestographie, le gendre ou son créancier a demandé une saisie-arrêt de la dot, selon l'Ancien Droit²²¹⁷, et le Lieutenant de Draguignan a ordonné le versement de 200 écus avec les intérêts de chaque terme échu. Quand nous lisons le recueil d'arrêts, nous comprenons que c'est le père de la fille qui n'a pas versé ses paiements annuels pendant dix ans. BUISSON et BONIFACE mettent en évidence que, dans cette affaire, le Lieutenant a rendu un jugement contraire aux stipulations du contrat de mariage. C'est la raison pour laquelle le père interjette appel de la sentence. Seul l'arrestographe retranscrit les moyens fondés des deux parties.

Antoine FABRE, demandeur, argue que la sentence du Lieutenant de Draguignan est injuste sur deux moyens fondés sur le droit romain. *Primo*, un pacte inclus dans un contrat constitue la loi des parties tant qu'il n'est pas contraire à l'autorité de la Loi du Prince sur le fondement d'une constitution de JUSTINIEN²²¹⁸ et d'une autre des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN²²¹⁹. *Secundo*, le pacte inscrit par Antoine FABRE stipule que la dot est demandée de son vivant, conformément à une observation d'ULPIEN sur une loi d'ALEXANDRE SÉVÈRE²²²⁰. Dans ce cas, le pacte n'est pas régi par la règle qui impose la restitution de la dot au terme prévu contractuellement, d'après un texte de PROCULUS²²²¹ (-12/-2 à 60). Celui-ci est, par ailleurs, souligne le demandeur, prohibé tant dans la pratique que par la doctrine. Sur le deuxième moyen, BUISSON consigne l'échange entre le Président à Mortier DE RÉGUSSE et l'avocat COURTES : le premier demande au second si le père est encore en vie. La réponse est

²²¹⁷ P. ROUSSILHE, *Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume*, op. cit., pp. 174-178.

²²¹⁸ C. J., V, XIII, 1.

²²¹⁹ C. J., V, XIV, 7.

²²²⁰ D., XXIII, IV, 11.

²²²¹ D., XXIII, IV, 17.

positive et amène à l'observation suivante : le pacte dotal est toujours personnel et ne peut faire l'objet d'une transmission aux héritiers, conformément au texte d'ULPIEN cité par le demandeur²²²². Antoine CAILLE, créancier du gendre et défendeur, accuse le pacte dotal d'Antoine FABRE d'illicéité et d'être contraire aux bonnes mœurs sur deux moyens. Tout d'abord, il rappelle que les intérêts d'un contrat de bonne foi sont dus depuis le terme, conformément aux normes royales²²²³. De ce fait, il considère le pacte attaqué comme illicite. Ensuite, il souligne que ce type de pacte privilégie les gendres violents aux gendres indulgents parce que les premiers possèdent la capacité à réclamer publiquement et notoirement le versement de la dot. Par conséquent, le défendeur estime ce pacte contraire aux bonnes mœurs. Sur ce point, il constate que le rescrit d'ANTONIN rapporté par PAUL²²²⁴ ne permettant pas au débiteur d'exiger le paiement des intérêts passés lorsque celui-ci met du temps à l'exiger, ne s'applique pas en l'espèce, d'après les enseignements du juriste forlivais Andrea FACHINEI (1549-1609)²²²⁵. Il conforte ses propos en alléguant deux arrêts du Parlement d'Aix ayant statué en ce sens²²²⁶.

En dépit des moyens exposés par les deux parties, le lundi 28 janvier 1647, le Président DE RÉGUSSE au Rôle de Draguignan rend un arrêt de néant qui infirme, d'une part, la sentence du Lieutenant de la même ville ; et, d'autre part, rejette l'appel du demandeur²²²⁷. Seul BONIFACE détaille un peu plus les solutions de l'arrêt²²²⁸, sans pour autant pouvoir en préciser les motivations. Le magistrat condamne Antoine FABRE à exécuter, d'une part, le premier paiement qui devait être fait le jour du mariage avec les intérêts et, d'autre part, le second paiement qui correspond aux versements annuels avec les intérêts depuis la demande. Le condamné doit respecter l'annualité du second paiement sans qu'un versement ne surmonte l'autre, conformément au pacte dotal. Charles DE GRIMALDI-RÉGUSSE juge en équité

²²²² D., XXIII, IV, 11.

²²²³ BONIFACE n'apporte aucune précision sur les lois en usage.

²²²⁴ D., XXII, I, 17 § 1.

²²²⁵ Andrea FACCHINEI, également orthographié FACHINEI, est en 1549 à Forli. En 1579, il devient docteur en Droit à l'Université de Padoue et entame une carrière de praticien à Forli ou encore à Plaisance. Entre 1590 et 1597, lors de son voyage à Ingolstadt en Bavière, il publie de nombreux ouvrages qui consistent à commenter le droit romain et son usage. En juillet 1597, il quitte la Bavière pour s'installer à Pise où il enseigne le Droit. Il serait mort dans cette cité entre 1607 et 1609. Le 22 juillet 1608, il semble qu'il ait fait publier un document, ce qui retarde l'estimation de la date de sa mort. À ce propos, voir : V. VENTURA, « FACHINEI, Andrea - Enciclopedia », *Dizionario Biografico degli Italiani*, 1994, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/andrea-fachinei_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/andrea-fachinei_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 28 juillet 2024).

²²²⁶ Il s'agit de l'arrêt du 22 décembre 1628 entre CARTIER et VERSORIS de Draguignan et celui du 1^{er} juin 1635 entre MITRE et GIRAUD.

²²²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 590.

²²²⁸ H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, pp. 369-370.

en faisant un compromis entre la demande d'Antoine BOUCHARLAT le gendre et son créancier Antoine CAILLE, d'autant plus qu'il ne condamne pas le père aux dépens.

En conclusion, le pacte relatif à une dot doit être licite et respecter les bonnes mœurs, à défaut d'être frappé de nullité. La partie qui constitue la dot doit s'engager à verser sa dette dans un délai raisonnable. Il arrive néanmoins qu'elle ne respecte pas son engagement par une manœuvre frauduleuse dès le jour du mariage.

3- L'exclusion de l'*exceptio non numeratae pecuniae* du pacte dotal en cas de fraude du donateur

Dès la fin du XVII^e siècle, BUISSON témoigne de la grande utilité du recours à l'écrit en Provence afin d'attester et de prouver l'existence du contrat de mariage ainsi que de la dot. Au siècle suivant, cela devient quasiment la norme afin de prouver l'existence du contrat de mariage et de la dot devant la Justice²²²⁹. Le recours à l'écrit commence à se généraliser sous l'impulsion du pouvoir royal à travers l'*Ordonnance de Moulins* de 1566 et surtout la *Grande Ordonnance civile* de 1667. Il arrive que cette généralisation conduise à ce que les particuliers ainsi que les praticiens se fourvoient dans les actions en justice. Un témoignage intéressant de ce genre de fourvoiement se présente dans le commentaire du Titre XXX « De la somme non comptée » (« *De non numerata pecunia* ») du Livre IV du *Code Justinien*. Notre auteur y retranscrit un arrêt dans lequel est soulevée la question originale de savoir si l'*exceptio non numeratae pecuniae* s'applique dans le contrat de mariage lorsque le père constituant la dot la dérobe durant la cérémonie, alors qu'en principe, ce n'est pas son domaine d'action.

En effet, dans le droit romain, l'*exceptio non numeratae pecuniae*²²³⁰, c'est-à-dire l'*exception de l'argent qui n'a pas été payé*, désigne un moyen de défense procédural de bonne foi accordé à l'emprunteur qui n'a jamais perçu son prêt dans le cadre d'une promesse verbale. Les jurisconsultes ont, par ailleurs, dénommé ce type de litige : « *querela non numeratae pecuniae* »²²³¹. Cette réclamation et ce moyen de défense relatifs à la promesse d'un prêt est une création de l'époque classique issue de l'expansion territoriale de Rome et

²²²⁹ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 177.

²²³⁰ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 534-537 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., p. 321 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 542 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 361 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 837-838 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 453-455.

²²³¹ A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 838 ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 534 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 454.

de son essor commercial²²³². Ils font l'objet d'une première série de dispositions durant le Principat à partir de l'Empereur CARACALLA, mais c'est durant le règne de JUSTINIEN que leur régime est théorisé et durci. Avant l'*exceptio non numeratae pecuniae*, l'emprunteur opposait généralement l'exception de dol (*exceptio doli*) ou la réclamation sans cause (*condictio sine causa*) bien avant l'ouverture du procès pour se libérer du contrat de prêt (*mutuum*) inexistant²²³³. Dans le droit provençal, BUISSON indique que l'*exceptio non numeratae pecuniae* ne s'applique pas dans trois cas pourtant prévus par le droit romain²²³⁴. D'abord, lorsque le débiteur, alors prêteur, reconnaît sa promesse et sa confession, assavoir « une déclaration ou une reconnaissance de la vérité sur un fait »²²³⁵, lors d'un jugement ou non, par le paiement d'une partie de la dette ou de ses intérêts, conformément à une constitution des empereurs SÉVÈRE et ANTONIN²²³⁶. Ensuite, lorsque la promesse est faite dans une transaction matérialisée par un acte écrit, d'autres actions sont accordées à l'emprunteur, d'après une constitution des mêmes empereurs²²³⁷. Enfin, lorsque la confession de l'existence de la dette est retranscrite dans un acte écrit devant une personne publique (« *apud argentoros* »). Ce troisième cas tire sa source des observations par CUJAS²²³⁸ sur ce titre XXX « *De non numerata pecunia* »²²³⁹. Celui-ci remarque que les « *apud argentoros* » correspondent aux banquiers de son temps. BUISSON ajoute dans cette catégorie de personne publique les notaires depuis l'*Ordonnance de Moulins*²²⁴⁰. En effet, son article 54 dispose que les actes d'une valeur de cent livres ou supérieure doivent être insinués²²⁴¹. Dans l'Ancien Droit, l'insinuation consiste en ce que les actes soient rédigés devant le notaire en la présence de témoins dans le but d'être l'unique moyen probatoire accepté en Justice²²⁴². En revanche, pour notre auteur, la seule action possible accordée à l'emprunteur qui n'a pas perçu son prêt

²²³² À ce propos, voir également : M.R. CIMMA, *De non numerata pecunia*, coll. Pubblicazioni dell'Istituto di diritto romano e dei diritti dell'Oriente mediterraneo, n° 61, Milano, A. Giuffrè, 1984 ; H. JONES, « Maria Rosa Cimma, De non numerata pecunia », *L'Antiquité Classique*, 1986, vol. 55, n° 1, pp. 545-546 ; W. LITEWSKI, « Maria Rosa Cimma, De non numerata pecunia », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte : Romanistische Abteilung*, 1986, vol. 103, n° 1, pp. 547-555 ; H. TROFIMOFF, « VIII. La cause dans l'exception et la querelle non numeratae pecuniae », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte : Romanistische Abteilung*, 1986, vol. 103, n° 1, pp. 338-382.

²²³³ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 534 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 454.

²²³⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 411.

²²³⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, op. cit., p. 358.

²²³⁶ C. J., IV, XXX, 4.

²²³⁷ C. J., IV, XXX, 3.

²²³⁸ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, op. cit., col. 355.

²²³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 411.

²²⁴⁰ *Ibid.*

²²⁴¹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIV I^o partie, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829, p. 203.

²²⁴² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., pp. 41-42.

inscrit dans un acte insinué réside dans l'inscription de faux, à la réserve du dol et de la fraude²²⁴³.

C'est à propos de ce troisième cas qui exclut l'*exceptio non numeratae pecuniae* dans la pratique judiciaire que BUISSON évoque²²⁴⁴ un arrêt rendu le 25²²⁴⁵ ou 26 août 1623²²⁴⁶ par la Chambre des Vacations du Parlement d'Aix dans une affaire opposant Jacques GRÉS, ou GROS selon les versions, et ARTAUD. En l'espèce, ARTAUD marie sa fille avec Jacques GRÉS ou GROS et conclut un contrat de mariage dans lequel il s'engage à verser une dot de 600 écus. Ce cas est intéressant, parce qu'il montre la manière dont une affaire rapportée dans la version primitive du *Code Buisson* a pu faire l'objet d'un approfondissement de la part du conseiller-clerc BARRIGUE DE MONTVALON. En effet, les faits changent selon la version du *Code Buisson*. Dans le texte original retranscrit dans la plupart des manuscrits, le beau-père subtilise la dot pendant que les époux sont occupés à recevoir les félicitations²²⁴⁷. Il rend la moitié et le gendre exige le versement complet de la dot. Dans la version de BARRIGUE DE MONTVALON, le beau-père ne retire que 300 écus durant la cérémonie et le gendre exige leur retour²²⁴⁸. Concernant la procédure, toutes les versions s'accordent à dire que le sieur ARTAUD, le beau-père, se défend en opposant à la partie accusatrice l'article 54 de l'*Ordonnance de Moulins* ainsi que la confession de son gendre. En d'autres termes, l'époux GRÉS ou GROS a reconnu dans un acte public (confession) que son beau-père lui a versé les 600 écus pendant le mariage et il ne peut donc pas exiger l'indu par preuves testimoniales, puisque l'acte écrit possède une force probatoire supérieure selon la disposition royale. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, omet de noter que le sieur GRÉS ou GROS a demandé une vérification par témoins et en Justice de la somme manquante. Encore une fois, la solution diffère selon le manuscrit. Dans la plupart des versions, le Président de Vincent-Anne DE FORBIN-MAYNIER, dit le Baron D'OPPEDE, (1579-1631) rend un arrêt d'appointement contraire. L'appointement apparaît lors d'un jugement interlocutoire qui consiste en un jugement préparatoire permettant au juge de définir la question de droit²²⁴⁹ : les parties ont un

²²⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 411.

²²⁴⁴ Pour être plus exact, c'est BARRIGUE DE MONTVALON qui indique que l'arrêt du 26 août 1623 du Parlement d'Aix conforte la doctrine de CUJAS augmentée par BUISSON. Dans les autres versions manuscrites, l'arrêt est présenté dans un autre paragraphe bien distinct du troisième cas excluant l'*exceptio de non numeratae pecuniae*.

²²⁴⁵ A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province.*, cahier III, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1749, pp. 205-206.

²²⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 411.

²²⁴⁷ *Ibid.*

²²⁴⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 237.

²²⁴⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 61.

différend avec des faits contraires qui doivent être déterminés judiciairement²²⁵⁰. Dans les six manuscrits que nous avons profondément étudiés, seul BARRIGUE DE MONTVALON ne s'est pas contenté de recopier le texte laissé par BUISSON : il l'a augmenté en détaillant la solution de l'arrêt dans le but de confirmer la non-application de l'*exceptio non numeratae pecuniae* quoique prévue, en principe, par le droit romain. Ainsi, le Président DE MAYNIER admet la preuve de la fraude et requalifie, de ce fait, la question de droit en prenant en compte les demandes des deux parties, c'est-à-dire l'*exceptio non numeratae pecuniae* pour le demandeur et l'article 54 de l'*Ordonnance de Moulins* pour le défendeur, dans un but de les rejeter²²⁵¹. En d'autres termes, le magistrat, d'une part, admet la substitution des 300 écus à la dot par ARTAUD ainsi que la disposition royale ; et, d'autre part, condamne le comportement du beau-père par une fraude à l'acte insinué et au paiement de la dette restante.

Cette affaire illustre une adaptabilité du droit romain par la Justice provençale, pour que celui-ci corresponde à la législation royale. Cette adaptabilité se traduit par le rejet des moyens fondés sur le droit romain afin de proposer une autre règle antique, laquelle est plus appropriée au cas d'espèce, aux normes royales et surtout à l'usage judiciaire du Royaume. Nous constatons que ce n'est pas le seul ajustement du droit romain en matière de constitution de dot que BUISSON expose dans son manuscrit. La réception de la présence de garants ou fidéjusseurs conduit également à ce que les juges provençaux l'harmonisent avec l'usage provincial.

B- Les exceptionnelles possibilités de recourir à un garant ou un fidéjuteur à la dot

En principe, dans le droit romain, la présence d'un garant et d'un fidéjuteur est prohibée par deux constitutions compilées au Titre XX du Livre V relatif à la « Défense de fournir des fidéjuteurs ou des mandants pour les dots » (« *Ne fidejussores vel mandatores dotium dentur* »). Une constitution de 381 abroge l'ancien droit qui imposait au mari de fournir un fidéjuteur dans le but de garantir la conservation de la dot²²⁵². JUSTINIEN justifie cette loi par le fait qu'il ne doit pas y avoir de méfiance entre les époux²²⁵³. BUISSON, sur le commentaire de cette disposition, ajoute que DUMOULIN légitime cette interdiction par la raison que, dans le cas contraire, tout le monde se trouverait garant d'un contrat de mariage, étant donné que le mariage est le contrat le plus fréquent et le plus ordinaire de la vie

²²⁵⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 106-107. Voir également : J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, pp. 211-214.

²²⁵¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 237.

²²⁵² C. J., V, XX, 1.

²²⁵³ C. J., V, XX, 2.

civile²²⁵⁴. Pourtant, en dépit de ce caractère prohibitif adressé aussi bien au constituant qu'au destinataire de la dot selon CUJAS²²⁵⁵, notre auteur observe que « cette règle néanmoins souffre de quelques exceptions »²²⁵⁶ admises par la pratique tant juridique que judiciaire en Provence.

Pour la première exception, le cautionnement est permis parce qu'il se fait bien avant le mariage, lorsque les parties au contrat consentent expressément à ce que le futur époux apporte une caution pour assurer la dot. S'il avait été fait au moment du mariage, les règles romaines en la matière s'appliqueraient. Il s'agit d'un avis de CUJAS exposé dans ses observations du Titre XX²²⁵⁷. Pour conforter cette doctrine, notre auteur mentionne l'arrêt du 21 novembre 1652 dans lequel les avocats PEYSSONNEL et COLONIA ont plaidé. Il ne détaille malheureusement pas cet arrêt qui ne semble pas avoir connu une grande postérité dans la pratique judiciaire.

Pour la deuxième exception, une caution à la dot peut être demandée par l'épouse, lorsque le mariage est reconnu dissous. Par cette demande, l'ex-épouse reçoit une garantie de la restitution de la dot à un terme défini. Cette exception provient d'un avis de PAUL²²⁵⁸ que commente CUJAS²²⁵⁹ : un garant fourni par le mari est contraint de restituer la dot en entier en cas de dissolution du mariage²²⁶⁰.

Pour la troisième exception, une caution peut être demandée en cas de minorité du futur époux, conformément aux dispositions compilées au Titre XXX « De la restitution qui est demandée contre une donation » (« *Si adversus donationem* ») du Livre IV du *Code Justinien*, qu'analyse BUISSON²²⁶¹. En effet, la « foiblesse de son âge » peut être considérée comme un danger à la restitution de la dot, notamment lorsque son constituant se rend compte que le futur époux peut être insolvable à cause de sa minorité. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, est le seul à illustrer cette exception par un arrêt du Parlement d'Aix rendu le 23 décembre 1664²²⁶², lequel est tiré des *Arrets notables* de

²²⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 609.

²²⁵⁵ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 553-554.

²²⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 609.

²²⁵⁷ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 553-554.

²²⁵⁸ D., XLIV, I, 7.

²²⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 609.

²²⁶⁰ D., XLIV, I, 7.

²²⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 609.

²²⁶² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 367.

BONIFACE dans son arrestographie²²⁶³. Sa solution est intéressante dans la mesure où les juges reconnaissent et rappellent, par ailleurs, ce principe :

C'est une maxime constante que le mari ne donne point caution de la dot de sa femme, suivant le titre *ne fidejussores dotium dentur* [C. J., II, XXX], ce qui doit être entendu quand un père a fait la constitution de dot à une fille qu'il a mariée ou quand la fille qui se marie est majeure et *sui juris*.²²⁶⁴

« Cette décision pragmatique s'oppose »²²⁶⁵ au principe précité dans un but de « protection des biens de l'épouse et de son lignage »²²⁶⁶ lorsque celle-ci se marie avec un époux mineur et insolvable. Pourtant, cet arrêt du 23 décembre 1664 reste et restera une décision exceptionnelle du Parlement de Provence ; encore que cette solution ne soit pas si singulière, puisque le Sénat de Chambéry a rendu un arrêt semblable recueilli par EXPILLY²²⁶⁷. Cette décision sera réprouvée²²⁶⁸ par de célèbres juristes provençaux tels que l'arrêtiste JANETY dans le *Journal du Palais* de l'année 1779 et l'avocat marseillais LEJOURDAN. Le premier écrit que « Le mari quoiqu'insolvable peut exiger les dettes de sa femme mariée sous une constitution générale sans donner caution »²²⁶⁹. Le second estime que « le mari a les actions de la dot, il peut l'exiger quoique mineur quoiqu'insolvable. La Loi défend d'exiger de lui aucune caution »²²⁷⁰. Cette réprobation est confirmée par l'usage judiciaire provençal qui préfère suivre le principe que l'exception²²⁷¹.

Pour la dernière exception, une caution à la dot peut être demandée, lorsque l'épouse s'aperçoit de la pauvreté ainsi que du déclin des affaires de son époux²²⁷². Cette exception est tirée de l'autorité de FAVRE qui s'inspire de deux dispositions du titre XII consacré au « droit concernant les dots » (« *De jure dotium* ») du Livre V du *Code Justinien*²²⁷³. D'une part, la

²²⁶³ H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, p. 380.

²²⁶⁴ *Ibid.*

²²⁶⁵ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 218.

²²⁶⁶ *Ibid.*

²²⁶⁷ J.-B. JANETY, *Journal du Palais de Provence ou Recueil des arrêts rendus depuis les derniers journalistes par le Parlement et la Cour des Aides, par Me Janety. Années 1782, 1783 & 1784*, t. VI, Aix, André Adibert, 1785, p. 224.

²²⁶⁸ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 356-357.

²²⁶⁹ J.-B. JANETY, *Journal du Palais de Provence, années 1782, 1783 & 1784*, t. VI, *op. cit.*, p. 212.

²²⁷⁰ *Consultation pour sieur Antoine Brun contre la demoiselle Lan épouse du sieur Cabassût*, 3 septembre 1781 AD BdR., 11 F V, f°697.

²²⁷¹ J.-P. Agresti, dans sa thèse, mentionne les arrêts du 11 mars 1652, du 25 mai 1625, deux autres de 1741, du 8 février 1775 et du 17 juin 1779 (*Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 355-358.).

²²⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 610.

²²⁷³ A. FAVRE, *Codex Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro sabaudiae senatu tractatum, ad ordinem titulorum Codicis Justiniani*, Cologne, Petrum & Iacobum Chouet, 1627, pp. 535 et 543.

constitution de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE de 223 accorde à une épouse de donner tous ses biens en dot²²⁷⁴. D'autre part, JUSTINIEN, en 529, lui permet de revendiquer tous ses biens dotaux tant meubles qu'immeubles en cas de dissolution du mariage et la priorise dans le versement de la dette malgré la présence de créanciers²²⁷⁵. Le juriste humaniste savoisien, à partir de ces deux textes qu'il commente²²⁷⁶, s'est demandé si l'épouse pouvait demander une garantie de la dot en prévision de la pauvreté et de l'insolvabilité de son mari en dépit des dispositions du Titre XX²²⁷⁷. En effet, quoiqu'insolvable auprès de ses créanciers, il percevait toujours le versement de la dot, le rendant, de ce fait, solvable. BUISSON retranscrit la question de droit que se pose FAVRE²²⁷⁸ dans son commentaire de la 223²²⁷⁹ : « *Non potest mulier imputare debitori, cui ei solverit, cui non solum dotem illa deberit, sed se ipsam quoque crediderit* »²²⁸⁰, c'est-à-dire « une femme ne peut pas donner à un débiteur à qui elle a (déjà) payé, à qui non seulement elle doit une dot, mais encore à qui elle a cru (devoir quelque chose) ». En principe, nous comprenons que l'époux ne devient pas solvable, parce que la dot, qui est administrée et gérée par lui, ne lui appartient pas et demeure la propriété de son épouse.

Suivant l'observation de FAVRE²²⁸¹, BUISSON répond à la question de droit en se prononçant en faveur de la faute de l'épouse, parce qu'elle n'a pas demandé des garanties accordées par le droit au moment où son époux devient pauvre et insolvable. Cette demande, en réalité, doit intervenir bien avant la constatation du déclin financier du chef de famille. Après quoi, la faute incombe à l'épouse, comme en témoigne l'arrêt du 13 juin 1670 rendu par la Grand-Chambre du Parlement de Provence, rapporté par BARRIGUE DE MONTVALON dans sa propre version du *Code Buisson*²²⁸². Cette décision est tirée de la *Suite des arrêts notables* de BONIFACE (1689)²²⁸³ et devient, au cours du XVIII^e siècle, une règle générale confirmant la non-garantie de la dot malgré l'insolvabilité du mari²²⁸⁴. En l'espèce, M^e ISOARD, notaire à Aix et époux de RIBOU, demande le versement des 300 livres restants de la dot composée de 2.400 livres afin de couvrir le mauvais état de ses affaires. L'époux introduit

²²⁷⁴ C. J., V, XII, 4.

²²⁷⁵ C. J., V, XII, 30.

²²⁷⁶ A. FAVRE, *Code Fabrien*, op. cit., pp. 535 et 543.

²²⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 610.

²²⁷⁸ *Ibid.*, p. 611.

²²⁷⁹ C. J., V, XII, 4.

²²⁸⁰ A. FAVRE, *Code Fabrien*, op. cit., p. 535.

²²⁸¹ *Ibid.*

²²⁸² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 367.

²²⁸³ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrêts notables*, t. II, op. cit., p. 284.

²²⁸⁴ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 355.

le frère de sa femme, le médecin RIBOU, en tant qu'héritier de la dot constituée par sa belle-mère, pour lui imposer le paiement. Il semble que, d'après les éléments fournis par l'arrêtiériste BONIFACE, une sentence d'un Lieutenant condamne le frère à verser la dot, laquelle doit être garantie par l'époux. Celui-ci interjette appel au moyen qu'un époux ne doit pas se porter caution de la dot. Le jeudi 13 juin 1670, le frère RIBOU est condamné à verser la dot sans que celle-ci ne soit garantie par M^e ISOARD, l'époux, au motif que le mauvais état des affaires du notaire était notoirement connu au moment de la conclusion du contrat de mariage par la mère RIBOU.

Il ressort de cette décision que l'épouse ne peut pas demander la garantie de sa dot, si elle fait constater à un terme trop tardif le déclin financier de son époux. Toutefois, il lui est permis de demander à ce que le constituant de la dot verse une nouvelle fois la dot dans le cas exceptionnel du déclin des affaires du mari. Il s'agit d'autres règles romaines qui ont été réceptionnées dans l'usage tant juridique que judiciaire de la Provence baroque.

II- La réception d'autres règles romaines autour de la dot

En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que les Pays de Droit Écrit ont réceptionné l'obligation du *paterfamilias* à redoter sa fille à la suite de la faillite du gendre (A) ainsi que la différence opérée par le Droit entre une somme en argent en guise de promesse de mariage lors des fiançailles et la dot (B).

A- Les règles spécifiques autour de la redotation de la fille dans le cadre d'un même mariage

L'obligation du père de redoter sa fille à la suite de la faillite de son gendre provient d'une interprétation par FAVRE²²⁸⁵ d'une constitution de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE de 224 qui accorde à une épouse la possibilité de donner tous ses biens en dot à son mari²²⁸⁶. Dans son commentaire du Titre XII « Du droit concernant la dot » (« *De jure dotum* ») du Livre V du *Code Justinien*, notre auteur rejoint une autre opinion exposée par FAVRE²²⁸⁷ qui estime que le père de famille ou le constituant d'une dot doit garantir et sauvegarder celle-ci à tous prix²²⁸⁸. En effet, en cas de pauvreté de l'époux et de la perte de la dot, son constituant ainsi que ses ascendants (sans inclure les collatéraux) sont tenus de la lui verser à nouveau²²⁸⁹.

²²⁸⁵ A. FAVRE, *Code Fabrien, op. cit.*, p. 535.

²²⁸⁶ C. J., V, XII, 4.

²²⁸⁷ A. FAVRE, *Code Fabrien, op. cit.*, p. 543.

²²⁸⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 611.

²²⁸⁹ *Ibid.*

Le père de famille ou le constituant de la dot ne peut en aucun cas s'exempter du paiement de sa nouvelle dette, car il est en quelque sorte responsable de la perte de la dot : le père ou le parent proche de la future épouse a opéré un mauvais choix en la personne du futur époux²²⁹⁰, selon l'opinion de FAVRE²²⁹¹. En revanche, les héritiers du constituant de la dot, tant en ligne masculine que féminine, ne sont pas tenus de redoter l'épouse, assavoir leur sœur. Il semble que la doctrine exposée par le jurisconsulte savoisien ait été suivie par les juges provençaux, comme l'atteste l'arrêt du 27 novembre 1652 rapporté par BUISSON²²⁹². En l'espèce, la question de droit était énoncée ainsi : les héritiers d'un père ayant doté sa fille sont-ils dans l'obligation de la redoter à la suite de la perte de la dot ?

Selon la doctrine de FAVRE, qui ne répond pas à cette question, les héritiers ne sont pas obligés de redoter²²⁹³. Notre auteur retranscrit le texte latin du jurisconsulte savoisien, mais il ne correspond pas aux propos exposés dans les deux endroits allégués²²⁹⁴. En effet, l'avocat aixois écrit, d'après notre traduction :

l'héritier des biens du père, ou le débiteur, qu'il soit frère de la femme, ou étranger, s'il paie le mari, bien qu'il [l'héritier] l'ait déjà fait, il n'est ni l'administrateur de la femme, ni son gérant, de sorte qu'il est obligé de demander une assurance, que la femme elle-même peut demander et doit à son mari (alors) en besoin urgent.²²⁹⁵

En d'autres termes, les héritiers aussi bien du père que de la mère ne sont pas tenus de redoter l'épouse, parce qu'ils ne sont pas les administrateurs de cette dernière. Cette tâche incombe aux parents ainsi qu'à l'époux. Cette question est soulevée devant le Parlement d'Aix en 1652 dans l'affaire qui oppose Margueritte MASSET ou MAZET, selon les écritures, aux héritiers de Jean Baptiste MASSET ou MAZET, qui sont, en fait, ses oncles²²⁹⁶. En l'espèce, Jean-Baptiste MASSET ou MAZET lègue dans son testament à sa petite-fille Margueritte une somme de 500 écus qui sera versée le jour de son mariage. Celle-ci se marie peu de temps après avec Antoine RENAUD qui perçoit, avec l'accord du père de la mariée, la dot payée par ses oncles, frères du défunt père. Cependant, l'insolvabilité de l'époux, qui ne parvient pas à lui rendre sa

²²⁹⁰ *Ibid.*

²²⁹¹ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 543.

²²⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 611-612.

²²⁹³ *Ibid.*, p. 611.

²²⁹⁴ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, pp. 535 et 543.

²²⁹⁵ Traduction proposée de : « *caterum patris heres, aut debitor sive frater mulieris ille sit, sive extraneus tulus est, si marito solverit, quamvis jam egerit cum, nec administrator sit mulieris, nec ejus procurator, ut eogatur petere assceuratiunem quam mulier ipsa petere possit, et debet marito urgente ad inopiam* », in *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 611.

²²⁹⁶ *Ibid.*

part d'héritage, conduit Margueritte MASSET ou MAZET à former une instance contre ses oncles pour qu'ils la redotent. Le jugement rendu par un Lieutenant lui est favorable, mais les juges souverains cassent cette sentence au motif que les héritiers ne possèdent qu'un rôle de liaison dans l'héritage entre Jean-Baptiste MASSET ou MAZET et sa petite-fille Marguerite. En d'autres termes, ce ne sont pas les oncles, également héritiers du défunt père, qui doivent redoter sa fille, même s'ils ont versé la dot alors prévue par leur frère. Après avoir sommairement exposé l'affaire, BUISSON évoque les moyens utilisés par la partie demandant la redotation. Parmi eux, il y a la minorité des époux qui est mise en lumière par les avocats²²⁹⁷. D'une part, d'après eux, les oncles de l'épouse ont une obligation « de lui donner un marÿ folvable »²²⁹⁸ ce qui justifie ainsi le fait qu'ils doivent la redoter. Or leurs avocats réfutent cet argument en arguant que « le consentement des oncles de même que des autres parens en ligne collaterale (*sic*) n'étoit pas necefsaire au mariage de cette fille »²²⁹⁹, conformément à un rescrit de GORDIEN dans lequel le consentement du curateur n'a pas sa place dans le mariage de son pupille²³⁰⁰. D'autre part, la minorité de l'époux lui permet que la dot lui soit restituée. Or les avocats des oncles constatent qu'il n'a pas fait cette demande de restitution selon la prescription de l'ordonnance – sans que notre auteur la précise – qui est décennale.

Il faut toutefois souligner que l'obligation qui incombe au père de famille de redoter sa fille dans le cadre du même mariage en cas de faillite du gendre n'est pas une spécificité provençale. C'est une obligation bien intégrée dans les Pays de Droit Écrit que ses auteurs fondent à partir du commentaire de BARTOLE sur la nouvelle XCVII du chapitre VI « Du rapport de la dot dans le cas où le mari est mort insolvable » (« *De collatione dotis inope moriente marito* »)²³⁰¹. Elle n'est en revanche pas répandue dans les Pays de Droit Coutumier ; encore qu'une coutume de Normandie oblige le père à donner une rente viagère à sa fille en cas de perte de la dot dans le but de l'entretenir²³⁰². En Provence, l'intégralité de la dot, certes versée au mari mais destinée à la fille mariée, est garantie, d'une part, par la pratique à la fois juridique et judiciaire, présentée dans les quatre exceptions au *Code Justinien* ; et, d'autre part, par la doctrine d'un auteur du droit romain reprise par le Parlement d'Aix. La redotation ainsi que les règles qui l'entourent sont admises dans le droit

²²⁹⁷ *Ibid.*, p. 612.

²²⁹⁸ *Ibid.*

²²⁹⁹ *Ibid.*

²³⁰⁰ *C. J.*, V, IV, 8.

²³⁰¹ P. ROUSSILHE, *Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume*, op. cit., pp. 14-15.

²³⁰² *Ibid.*, p. 15.

provençal²³⁰³. L'objectif des garanties de la dot consiste à ce que l'épouse ne soit pas victime de l'insolvabilité de son époux. Toutefois, la dot, comme le rappelle BUISSON, doit être distinguée d'une somme versée en argent avant le mariage dans le but de garantir ce dernier.

B- La distinction entre la dot et les arrhes données en fiançailles : la survivance de l'*arrha sponsalia* dans le mariage provençal

Dans son explication du Titre III consacré aux « donations *ante nuptias* ou *propter nuptias*, et des fiançailles » (« *De donationibus ante nuptias, vel propter nuptias, et sponsalitiis* ») du Livre V du *Code Justinien*, notre auteur enseigne qu'il faut faire la distinction entre les arrhes données avant le mariage lors des fiançailles et la dot, parce que ce sont deux éléments bien différents²³⁰⁴.

Il convient de signaler que les arrhes données pour cause de mariage (*arrha sponsalia*) constituent une innovation de l'époque tardive²³⁰⁵. Elles se distinguent, en plus de la dot, des autres libéralités et présents du fiancé avant le mariage, que les Romains dénommaient *donatio ante nuptias* à partir du règne de l'Empereur THÉODOSE II au début du V^e siècle²³⁰⁶. Il s'agit d'une tradition orientale qui s'implante de plus en plus dans la société romaine tardo-antique et qui sert à sceller le futur mariage des époux au moment de leurs fiançailles²³⁰⁷; encore que ces dernières existent depuis l'époque archaïque²³⁰⁸. Les arrhes persistent au Moyen Âge du fait de l'existence d'usages germaniques semblables et de la survivance du droit romain théodosien, qui – faut-il le préciser – a posé les bases de la réglementation de la *donatio ante nuptias* et des *arrha sponsalia*²³⁰⁹ dans le Midi²³¹⁰. D'aucuns y voient une

²³⁰³ *Ibid.*, pp. 15-16 ; J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 70-72.

²³⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 522-525.

²³⁰⁵ V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 430-431 ; P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, op. cit., p. 312 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 210 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 116 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 575-576 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 154 et 196 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 200. Voir également : L. ANNÉ, *Les rites des fiançailles et la donation pour cause de mariage sous le Bas-Empire*, coll. *Dissertationes ad gradum magistri in Facultate theologica vel in Facultate iuris canonici consequendum conscriptae*, n° 33, Louvain, De Brouwer, 1941.

²³⁰⁶ L. ANNÉ, *Les rites des fiançailles et la donation pour cause de mariage sous le Bas-Empire*, op. cit. ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 153-155.

²³⁰⁷ P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, op. cit., p. 312 ; L. ANNÉ, *Les rites des fiançailles et la donation pour cause de mariage sous le Bas-Empire*, op. cit. ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 116 et 120 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 196-197.

²³⁰⁸ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 163-167 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 575.

²³⁰⁹ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 116 et 120 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 154 et 196.

persistance de la tradition germanique du rachat de la fille pour la marier²³¹¹. À la fin du Moyen Âge, le montant des arrhes était de 13 deniers²³¹², selon une vieille coutume remontant à la *Loi salique*²³¹³, laquelle coutume s'est implantée partout dans le Royaume de France sous le nom de « treizain »²³¹⁴ jusqu'au règne de LOUIS XVI²³¹⁵. Il semble que les arrhes pour cause de mariage aient survécu jusqu'à l'époque de l'avocat BUISSON, d'après ses observations sur le Titre III. En revanche, il omet le Titre II du Livre V relatif au « Gouverneur de la province, ou de ceux attachés à lui qui ont donné des arrhes à cause de fiançailles » (« *Si rector provinciae, vel ad eum pertinentes, sponsalicias dederint arrhas* »), lequel titre ne contient qu'une disposition qui interdit à tout individu occupant une fonction publique d'influer sur le choix des futurs époux²³¹⁶, puisque ce choix appartient aux parents.

À la suite de ses remarques sur une constitution qui oblige le transfert immédiat de la propriété des biens donnés aux fiançailles à l'épouse pour la première²³¹⁷ et sur une autre qui rend nulle toute donation de fiançailles de personnes déjà mariées²³¹⁸, notre auteur évoque un rescrit des empereurs GRATIEN, VALENTINIEN II et THÉODOSE I adressé au Préfet du Prétoire EUTROPE qui ordonne la restitution des arrhes donnés lors des fiançailles lorsque survient fortuitement avant le mariage le décès de l'un des deux futurs mariés²³¹⁹. Cette disposition du *Code Justinien* est suivie par les magistrats du Parlement de Provence²³²⁰ qui proposent une nouvelle lecture dans un arrêt rendu le 2 mars 1656²³²¹ ou 1666²³²² selon les versions. Il s'agit de l'affaire d'une dénommée Michèle contre les hoirs de Gaspard GROVIN. BUISSON ne la détaille pas et nous ne sommes pas parvenus à la retrouver dans certaines archives que nous

²³¹⁰ À ce propos, voir : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 130-131.

²³¹¹ C. DE RIBBE, *Les Fiançailles et les Mariages en Provence à la fin du Moyen-Âge*, Montpellier, Gustave Firmin et Montane, 1896, pp. 48-49, disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/21> (Consulté le 4 octobre 2021).

²³¹² P. VIOLLET, *Précis de l'Histoire du Droit français, accompagné de notions de Droit canonique et d'indications bibliographiques*, par Paul Viollet bibliothécaire de la Faculté de Droit de Paris, Paris, L. Larose et Forcel, 1886, p. 355 ; C. DE RIBBE, *Les Fiançailles et les Mariages en Provence à la fin du Moyen-Âge*, op. cit., p. 48.

²³¹³ P. VIOLLET, *Précis de l'Histoire du Droit français*, op. cit., p. 355 ; C. DE RIBBE, *Les Fiançailles et les Mariages en Provence à la fin du Moyen-Âge*, op. cit., pp. 48-49.

²³¹⁴ C. DE RIBBE, *Les Fiançailles et les Mariages en Provence à la fin du Moyen-Âge*, op. cit., pp. 50-51.

²³¹⁵ P. VIOLLET, *Précis de l'Histoire du Droit français*, op. cit., p. 355 ; C. DE RIBBE, *Les Fiançailles et les Mariages en Provence à la fin du Moyen-Âge*, op. cit., p. 48.

²³¹⁶ C. J., V, II, 1.

²³¹⁷ C. J., V, III, 4.

²³¹⁸ C. J., V, III, 5.

²³¹⁹ C. J., V, I, 3.

²³²⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 524-525.

²³²¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 322 ; *Code Buisson de 1716*, t. 2, op. cit., p. 8 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, op. cit., p. 3.

²³²² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 524-525 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, op. cit., p. 656.

avons dépouillées. Tentons tout de même d'en reconstituer les principaux éléments. En l'espèce, Gaspard GROVIN a fort probablement demandé en mariage la dénommée Michèle. Il ne semble pas que le fiancé ait versé des arrhes pour sceller le mariage. Hélas, un évènement tragique survient : le décès de Gaspard GROVIN avant la célébration matrimoniale. Michèle poursuit les héritiers de son défunt fiancé en dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'annulation du mariage. Le jour du verdict, les magistrats aixois déboutent la demande de la malheureuse sur le fondement du rescrit que présente BUISSON²³²³. D'après cette loi romaine, les arrhes doivent être rendues si l'un des deux fiancés décède et, *a fortiori*, selon l'interprétation des juges, le fiancé survivant ne peut pas demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice, parce que le défunt n'est pas responsable de sa mort.

Par conséquent, la dot, qui doit être distinguée des autres donations faites entre époux avant le mariage, s'installe, selon le témoignage du *Code Buisson*, durant le XVII^e siècle dans les mariages provençaux pour devenir, au siècle suivant, un véritable élément constitutif et nécessaire à leur formation²³²⁴. Son importance ne doit pas être négligée parce qu'elle compose le régime matrimonial entre époux durant leur vie commune, laquelle conduit à la fondation d'une famille qui est la base de toute société selon le préambule de la *Déclaration royale de 1639*²³²⁵.

Section 2 – La famille provençale durant le Grand Siècle : la réception de la *patria potestas*

BUISSON, dans son manuscrit, apporte le témoignage que le modèle familial romain centré autour de la *patria potestas*²³²⁶ s'est bel et bien enraciné dans sa province à son époque, et ce fort probablement dû à son passé romain et à la pénétration du droit romain après l'An Mil²³²⁷. En Provence, l'époux reçoit une grande responsabilité aussi bien sociale que juridique en devenant père de famille, c'est-à-dire chef de sa famille²³²⁸. En lisant le *Code Buisson*,

²³²³ C. J., V, I, 3.

²³²⁴ À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, « L'obligation de doter », chap in *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 61-79.

²³²⁵ F.-A. ISAMBERT, A.-H. TAILLANDIER et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XVI, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829, p. 520.

²³²⁶ À ce propos, voir également : T. YANN, « La femme, "commencement et fin de sa propre famille" », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 140-160.

²³²⁷ Ce modèle s'est, par ailleurs, implanté dans les autres Pays de Droit Écrit. À ce propos, voir : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 180-181 et 234-236.

²³²⁸ À ce propos, voir : A. COLLOMP, *La maison du père*, op. cit.

nous comprenons que sa puissance à la fois maritale et paternelle²³²⁹, inspirée de la *patria potestas*, s'exprime notoirement à travers un élément matériel étant la maison. Comme le souligne É. BENVÉNISTE dans son *Vocabulaire des institutions indo-européennes* (1969), alors que la « maison-édifice »²³³⁰ évolue selon les alliances familiales et maritales en Provence²³³¹ ; la « maison-famille »²³³² dans la France méridionale de l'Ancien Régime, tant dans les Pyrénées²³³³ qu'en Provence, n'est pas différente de la conception romaine de la *domus*²³³⁴. En effet, elle « comprend non seulement l'ensemble des biens fonciers et matériels qui se rattachent à l'unité familiale, mais aussi le patrimoine symbolique représenté par l'ensemble du capital d'honneurs que détient chaque famille »²³³⁵. Par conséquent, la maison possède une place importante dans la famille provençale des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, car, d'après notre analyse du *Code Buisson*, c'est à partir d'elle, d'une part, qu'apparaît la notion juridique importante de communauté de vie entre les époux qui s'exprime à travers de nombreuses obligations mutuelles entre eux (Section 1) et, d'autre part, que se crée la filiation (Section 2).

§ 1 – La communauté de vie et ses obligations mutuelles

Les premiers effets du mariage portent sur les époux, comme l'exprime BUISSON dans son commentaire du Titre IV « Des Mariages » (« *De Nuptiis* ») du Livre V du *Code Justinien*²³³⁶. De manière générale, ils sont investis d'obligations mutuelles établies par le droit canonique médiéval. Ces obligations résident dans le devoir conjugal, la fidélité

²³²⁹ À ce propos, voir : E. DELEURY, M. RIVET et J.-M. NEAULT, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité », *Les Cahiers de Droit*, 1974, vol. 15, n° 4, pp. 779-870.

²³³⁰ Tiré de l'ancien grec *domos*, la « maison-édifice » symbolise le patrimoine foncier de la famille, généralement extériorisé par l'édifice dans lequel vit la famille. À ce propos, voir : É. BENVÉNISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes : Économie, parenté, société*, coll. Le Sens commun, Paris, Les Éd. de Minuit, 1969, pp. 294-300.

²³³¹ A. COLLOMP, *La maison du père*, *op. cit.*, pp. 72-75.

²³³² Tiré du latin *domus*, la « maison-famille » désigne le lien de parenté entre les membres d'une même famille vivant sous le même toit ou dans le même édifice. À ce propos, voir : É. BENVÉNISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, *op. cit.*, pp. 300-302.

²³³³ À ce propos, voir : E. LE ROY LADURIE, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, coll. Bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard, 1975.

²³³⁴ A. COLLOMP, *La maison du père*, *op. cit.*, pp. 81-82. À propos de la *domus* et de l'expression de la *patria potestas*, voir : A. MOLINIER ARBO, « Sous le regard du Père : les images maiorum à Rome à l'époque classique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 2009, vol. 35/1, n° 1, pp. 83-94 ; S. JOYE, « Paterfamilias : Un père autoritaire mais nourricier entre Antiquité tardive et Haut Moyen Âge », in E. ASQUER, A. BELLAVITIS et I. CHABOT (dirs.), *Ving-cinq ans après : Les femmes au rendez-vous de l'histoire*, Collection de l'École française de Rome, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2019, pp. 287-299. Voir également : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 148 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 279-280 et 518 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 188.

²³³⁵ A. COLLOMP, *La maison du père*, *op. cit.*, pp. 81-82.

²³³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 525-526.

réciproque ainsi que la cohabitation dans la maison familiale²³³⁷. En ce qui concerne cette dernière notion, notre auteur lui consacre des développements particulièrement intéressants relatifs à ses conséquences en matière d'obligations. Celles-ci sont, d'après ce que nous lisons dans son manuscrit, réciproques en dépit de la pleine puissance de l'époux qui devient à la fois père et chef de famille²³³⁸. Il doit impérativement administrer et gérer la dot, puisqu'il en est le « maître »²³³⁹, comme nous le verrons plus loin dans notre étude, et entretenir son épouse selon le principe romain de l'*affectio maritalis* (I), c'est-à-dire selon l'amour conjugal²³⁴⁰. Il n'est pas le seul à avoir l'obligation d'entretenir son conjoint, puisque la femme est également tenue d'intervenir, dans des cas spécifiques, dans les obligations de son mari (II).

I- La réception du principe romain de l'*affectio maritalis* : l'obligation de l'époux de se comporter « maritalement » envers sa femme

Dans le droit romain, l'*affectio maritalis*²³⁴¹ consiste à ce que l'époux protège et traite avec le plus grand des respects son épouse²³⁴². Ce principe perdure dans le temps²³⁴³ pour être intégré dans l'Ancien Droit²³⁴⁴. Dans le *Code Buisson*, cette notion apparaît dans le commentaire du Titre XIX dédié à « l'action des affaires gérées » (« *De negotiis gestis actione* ») du Livre II du *Code Justinien*.

Notre auteur y enseigne que la constitution de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE de 231, qui interdit à l'époux de demander la répétition de la dot dans le but de rembourser les frais médicaux de son épouse, n'est plus d'usage en Provence²³⁴⁵. L'autorité impériale justifie cette interdiction par l'*affectio*²³⁴⁶, c'est-à-dire l'affection entre les deux époux²³⁴⁷. Dans la

²³³⁷ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 141-142.

²³³⁸ À ce propos, voir : F. LEBRUN, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Coll. U, Liège, A. Colin, 1998, pp. 57-84.

²³³⁹ À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 348-384.

²³⁴⁰ H. ROLAND, *Lexique juridique des expressions latines*, Paris, LexisNexis, 2021, p. 23.

²³⁴¹ À ce propos, voir cette thèse italienne récente : G. SANG YONG KIM, *L'"affectio maritalis" nella definizione del matrimonio*, Studi sulla persona e la famiglia, Siena, Cantagalli, 2014.

²³⁴² P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 168 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 421-422 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 565 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 202-203.

²³⁴³ À ce propos, voir : M. GUAY, « Du consentement à l'*affectio maritalis* : quatre mariages princiers (France-Angleterre, 1395-1468) », *RH*, 2009, vol. 650, n° 2, pp. 291-319 ; A. BAROIN, « Le couple en droit au haut Moyen Âge : autour de l'*affectio maritalis* et des relations patrimoniales », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2013, vol. 65, n° 65, pp. 93-107.

²³⁴⁴ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 142.

²³⁴⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 152.

²³⁴⁶ C. J., I, XIX, 13.

jurisprudence romaine, ULPYEN utilise cette notion dans un de ses commentaires sur SABINUS (I^{er} siècle av. et ap. notre ère) afin de confirmer le maintien du mariage malgré la séparation des époux dans deux domiciles différents²³⁴⁸. En effet, pour ce jurisconsulte, ce n'est pas l'union charnelle qui fait le mariage mais l'affection entre les époux : « *non enim coitus matrimonium facit, sed maritalis affectio* ». Cette idée réapparaît dans la législation de JUSTINIEN I^{er} : l'*affectio maritalis* valide le mariage alors que l'épouse n'a pas pu apporter une dot²³⁴⁹ : « *affectu matrimonia contrahuntur* ». Le principe de l'*affectio maritalis* réapparaît au Moyen Âge dans le *Décret de Gratien*. Les décrétistes la considèrent comme une condition nécessaire à la légitimation d'un mariage²³⁵⁰. Cependant, son interprétation diffère selon les canonistes et le Pape ALEXANDRE III (r. 1105-1181)²³⁵¹. D'aucuns défendent l'idée que l'*affectio maritalis* correspond à la prononciation du consentement des époux à se marier ; d'autres y voient un amour conjugal. ALEXANDRE III, quant à lui, décrète qu'il est question du comportement du mari qui doit agir avec amour et respect envers sa femme²³⁵². Celle-ci, en contrepartie, doit avoir une affection conjugale envers son époux²³⁵³, laquelle affection se résume par le devoir de respect et d'obéissance²³⁵⁴. Il convient de préciser que d'après la disposition romaine que tente d'éclaircir BUISSON, l'affection du mari à l'égard de sa femme se présente comme une véritable obligation naturelle de celui-ci à l'entretenir²³⁵⁵, laquelle obligation provient de la morale²³⁵⁶. C'est cette règle, reprise par le Pape ALEXANDRE III dans ses décrétales²³⁵⁷, qui triomphe dans le droit canon et même dans l'usage judiciaire du Royaume de France durant les Temps modernes²³⁵⁸.

En Provence, d'après le commentaire du Titre XVII sur « la répudiation et de l'abolition de l'action *de moribus* » du Livre V du *Code Justinien*, notre auteur informe son lecteur que les juges royaux imposent au mari d'avoir un comportement marital envers sa femme, à défaut de prononcer une séparation de corps et de biens²³⁵⁹. Ce comportement

²³⁴⁷ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, pp. 25, 29 et 30.

²³⁴⁸ *D.*, XXIV, I, 32 § 13.

²³⁴⁹ *C. J.*, V, XXVII, 11.

²³⁵⁰ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, p. 156.

²³⁵¹ *Ibid.*, pp. 156-157.

²³⁵² *Ibid.*, p. 157.

²³⁵³ *Ibid.*

²³⁵⁴ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille, op. cit.*, p. 142.

²³⁵⁵ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, pp. 25, 29 et 30.

²³⁵⁶ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain, op. cit.*, p. 182.

²³⁵⁷ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, p. 157.

²³⁵⁸ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille, op. cit.*, p. 142.

²³⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 600.

consiste à ce qu'il ne doit pas lui infliger de mauvais traitements physiques²³⁶⁰. Les Romains, quant à eux, prévoyaient le divorce comme sanction²³⁶¹, alors que, dans l'Ancien Droit, a triomphé le principe canonique de l'indissolubilité du mariage, comme le rappelle si bien BUISSON : « Parmi nous les mariages sont indissolubles »²³⁶². Il ajoute, en outre, que la Justice « ordonne seulement la séparation du lit en certains cas mais le mariage demeure toujours en son entier »²³⁶³. À vrai dire, sans qu'il ne le mentionne, cette obligation de l'*affectio maritalis* est posée par une loi justinienne de 528²³⁶⁴. Une observation de FAVRE²³⁶⁵, résumée par l'avocat aixois, signale que le non-respect de la règle de l'*affectio maritalis in matrimonio* constitue un « attentat que l'un des mariés a fait sur la vie de l'autre, les services extraordinaires et mauvais traitemens du mary envers sa femme »²³⁶⁶ et permet au magistrat de prononcer la séparation de corps (ou séparation quant au lit)²³⁶⁷. Celle-ci constitue une dispense accordée par la Justice royale aux époux de ne plus vivre sous le même toit sans pour autant rompre le lien conjugal²³⁶⁸, à laquelle s'ajoute la règle procédurale suivante : il faut qu'il y ait trois informations différentes, c'est-à-dire trois témoignages reportés dans un acte judiciaire²³⁶⁹ (et non pas deux comme le rapporte l'auteur du *Code Buisson de 1670*²³⁷⁰) ainsi que deux récidives pour que les juges acceptent la séparation de corps. Pour illustrer l'usage de cette règle en Provence, BUISSON évoque un arrêt rendu en Audience le 7 mai 1646 dans lequel les juges souverains ont prononcé le retour de l'épouse au domicile de son époux²³⁷¹. En revanche, ce retour est conditionné par des obligations qui incombent aux deux conjoints. En l'espèce, Madeleine GAUTIERE a quitté le domicile familial à Toulon et demande la séparation quant au lit au moyen qu'elle subit des « seviles et mauvais traitemens »²³⁷² de la part de François ISNARD, son époux. Le Président Henri DE FORBIN-MAYNIER D'OPPÈDE, sur les conclusions de l'avocat général Christophe DE FAURIS DE SAINT-CLÉMENT, décide que, d'une part, l'épouse doit retourner au domicile familial « pour lui rendre le respect et

²³⁶⁰ *Ibid.*

²³⁶¹ À ce propos, voir : M.-F. NICOLAS-MAGUIN, « Divorce et séparation de corps », *Dictionnaire de la culture juridique*, Coll. Grands dictionnaires, Paris, PUF, 2003, pp. 377-380.

²³⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 600.

²³⁶³ *Ibid.*

²³⁶⁴ *C. J.*, V, XVII, 11.

²³⁶⁵ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 569.

²³⁶⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 600.

²³⁶⁷ *Ibid.*

²³⁶⁸ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 671-674. Voir également : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 143-144, 159-160 et 185 ; M.-F. NICOLAS-MAGUIN, « Divorce et séparation de corps », *op. cit.*, p. 380.

²³⁶⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 25.

²³⁷⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 600.

²³⁷¹ *Ibid.*

²³⁷² *Ibid.*

l'obéissance due de femme à mary »²³⁷³, et, d'autre part, celui-ci doit la traiter maritalement. Cette décision est motivée par le fait qu'il n'y a pas encore eu de récidive. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, ajoute en note une précision : un arrêt rendu en Audience au mois de février 1713, opposant le Sieur DE MAILLANE à la dame DE TAMARLET CHARLEVAL²³⁷⁴, permet de prononcer la séparation de lit de l'épouse qui a subi des mauvais traitements de la part de son époux sans qu'il y ait la règle des trois informations et des deux récidives dans le cas où elle a quitté le domicile familial depuis au moins trois ans²³⁷⁵. Le conseiller-clerc cite sa source, mais cette décision ne se trouve pas dans l'arrestographie de BONIFACE, même dans l'édition de 1708 à titre posthume et encore moins dans le titre dédié à *la separation des mariez de corps & de biens*, assavoir le Titre VIII du Livre IV de ses *Arrest notables*²³⁷⁶. Quoi qu'il en soit, ces observations témoignent de l'importance croissante donnée à l'*affectio maritalis* par la Justice provençale de la fin du XVII^e siècle et du début du XVIII^e siècle. Il semble que les juges royaux accordent une place plus importante au sort de l'épouse maltraitée par son conjoint au sein du foyer familial.

Ce principe conduit à ce que l'époux doit tout au long de son union avec son épouse l'entretenir et sur ses propres deniers. Dans son commentaire du Titre XIX « De l'action des affaires gérées » (« *De negotiis gestis actione* ») du Livre II du *Code Justinien*, BUISSON commet visiblement une erreur en écrivant que « La Loy 13 [*i. e.* la constitution de 231] n'est pas en usage »²³⁷⁷ dans le Royaume de France ou, dans une moindre mesure géographique, dans le ressort du Parlement de Provence. En effet, BARRIGUE DE MONTVALON corrige le texte du *Code Buisson* en précisant que « La Loy 13^e conformément à la maxime que nous avons établie qu'on ne répète point ce qui est fourni *animo donandi et pietatis causa* [*i. e.* avec un esprit de don et de piété] veut que le mary ne puisse point répéter les frais de la maladie de sa femme »²³⁷⁸. Il ajoute, ensuite, qu'il existe une jurisprudence constante du Parlement de Provence qui autorise la répétition sur la dot à restituer des frais médicaux et funéraires dépensés par l'époux. En d'autres termes, ce rescrit a bel et bien été appliqué et

²³⁷³ *Ibid.*

²³⁷⁴ Les familles DE MAILLANE, DE TAMARLET et DE CHARLEVAL comprennent de nombreuses personnes notables aussi bien dans les institutions religieuses qu'au sein du Parlement d'Aix et sont, par ailleurs, liées par des liens familiaux qui datent du début du XVIII^e siècle. Toutefois, aucun document ne confirme l'union entre le Sieur DE MAILLANE et une dame de TAMARLET-CHARLEVAL qui s'est conclue par une séparation de lit prononcée par le Parlement d'Aix. À ce propos, voir : T. BÉRENGIER, *L'épiscopat provençal au XVIII^e siècle. Notice sur Mgr Joseph-François de Cadenet-Charleval, évêque et comte d'Agde (1710-1759)*, Marseille, Société anonyme de l'Imprimerie marseillaise, 1884, pp. 10-12.

²³⁷⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 361.

²³⁷⁶ H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, pp. 349-355.

²³⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 152.

²³⁷⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 77.

interprété par les magistrats provençaux. Cette jurisprudence « introduite par divers arrêts de la cour »²³⁷⁹ qu'« il seroit inutile de rapporter pour confirmer une maxime qui est d'elle même très constante »²³⁸⁰ porte sur la déduction de la dot à restituer des sommes déboursées pour les aliments et les médicaments de la dernière maladie de l'épouse²³⁸¹. *A contrario*, l'époux ne peut pas demander le recouvrement des dépenses dans l'unique cas où sa femme survit à la maladie. Cette pratique inspirée du droit romain puise sa source dans l'ouvrage de pratique des juristes piémontais THÉSAURUS, Livre II de ses *Questions forenses* (52^e question)²³⁸². Malgré ses propos, l'avocat aixois évoque brièvement un arrêt rendu le 30 juin 1606²³⁸³. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, précise que cette jurisprudence « ne souffre qu'une exception »²³⁸⁴ : dans le cas où l'époux est légataire sans pour autant préciser la nature et la provenance du legs, il ne peut pas demander le remboursement sur la dot qu'il doit restituer de ces frais. Cette exception a été dérogée par l'arrêt rendu le 6 novembre 1639 par le Parlement d'Aix, en la cause de LE NOIR contre MAXIMIN de Marseille²³⁸⁵. Cette obligation issue de l'union maritale incombe essentiellement à l'époux. Cependant, il arrive également, comme le souligne notre auteur, que l'épouse doive aider son conjoint au détriment des règles romaines qui la protègent.

II- L'intervention de l'épouse dans les dettes de son époux emprisonné en dépit du sénatus-consulte Velléien

Dans son commentaire du Titre XXIX « *Du sénatus-consulte Velléien* » (« *Ad senatusconsultum Velleianum* ») du Livre IV du *Code Justinien*, notre auteur recense les situations dans lesquelles cette norme sénatoriale ne s'applique pas dans la pratique judiciaire du Parlement d'Aix, parce qu'elle a été intégrée dans l'Ancien Droit.

Introduit entre 41 ou 46 et 65 de notre ère, ce sénatus-consulte interdisait aux femmes de faire une *intercessio* (ou *interventio*), c'est-à-dire qu'elle ne pouvait pas s'engager pour la dette de son mari (*intercessio pro marito*) ou d'autrui (*intercessio pro alieno*) à travers une caution (*cautio*)²³⁸⁶. Les sénateurs ont justifié cette incapacité civile²³⁸⁷ par la faiblesse

²³⁷⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 152.

²³⁸⁰ *Ibid.*

²³⁸¹ *Ibid.*

²³⁸² G.A. TESAURO, *Quaestionum forensium libri priores duo. Quibus accesserunt multae eiusdem authoris notulae & additiones, diuersis typis, & stellula*, t. I, Venise, sumptibus Bertanorum, 1655, pp. 289-290.

²³⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 152.

²³⁸⁴ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 77.

²³⁸⁵ *Ibid.*

²³⁸⁶ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 835-840 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 64 et 390 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 626

d'esprit de la femme dans les actes juridiques comme le rappellent de nombreux textes de droit romain²³⁸⁸. Néanmoins, le droit classique prévoyait des contournements à cette norme sénatoriale²³⁸⁹ : la femme pouvait aliéner ses biens dans le but de payer les dettes principalement de son mari²³⁹⁰ ; elle pouvait engager sa responsabilité ainsi que ses biens dans une dette conclue par autrui mais pour elle²³⁹¹ ; elle pouvait faire une avance d'une certaine somme à autrui couverte par une action judiciaire²³⁹² ; ou encore, faire une *intercessio* lorsqu'elle avait le projet, bien intentionné ou non, de faire un recours contre le débiteur auquel elle avait apporté son aide²³⁹³. La sanction de cette prohibition légale ne conduisait pas à une nullité absolue de l'engagement de la femme, et la casuistique prétorienne alourdissait cette sanction en transférant la créance à la femme qui s'était engagée pour libérer le débiteur de sa dette²³⁹⁴. JUSTINIEN I^{er} a réformé la matière avec des lois intégrées aussi bien dans le *Codex* que dans les *Novellae*²³⁹⁵. Cette réforme était centrée sur les sanctions appliquées selon le destinataire de l'intercession. En cas d'intercession en faveur de l'époux, c'est-à-dire une *intercessio pro marito*, la sanction était lourde puisque l'engagement de l'épouse était nulle et de nullité absolue. En cas d'intercession en faveur d'un tiers, c'est-à-dire une *intercessio pro alieno*, la femme devait inscrire sur un acte public et devant trois témoins son engagement personnel à la dette. À défaut de quoi, l'intercession était considérée comme nulle. En outre, la femme pouvait ne pas prétendre à la protection du *sénatus-consulte Velléien* à travers trois déclarations spécifiques.

et 667 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 114 et 223 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 108-110 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 295-297 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 56-57 ; P. PICHONNAZ, *Les fondements romains du droit privé*, Genève Zurich, Schulthess éd. romandes, 2020, p. 498.

²³⁸⁷ À ce propos, voir : P. PIERRET, *Le Sénatusconsulte Velléien : étude sur l'incapacité civile de la femme à Rome*, Thuillies, Ramgal, 1947 ; R. DEKKERS, « Paul Pierret, Le Sénatusconsulte Velléien. Étude sur l'incapacité civile de la femme à Rome », *L'Antiquité Classique*, 1947, vol. 16, n° 2, pp. 407-408. Dans son compte-rendu, le prof. de Droit belge rappelle aussi bien aux lecteurs qu'à l'auteur que les Romains frappaient d'une incapacité de droit les femmes à travers le sénatus-consulte Velléien, alors que le droit belge de leur époque frappait cette incapacité uniquement de fait. C'est le seul reproche que fait R. DEKKERS à P. PIERRET : de ne pas avoir comparé le droit positif moderne avec le Droit romain dans un objectif comparatiste et de compréhension de l'évolution historique de cette incapacité civile de la femme.

²³⁸⁸ À ce propos, voir : J. BEAUCAMP, « Discours et normes : la faiblesse féminine dans les textes protobyzantins », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 1994, vol. 5, n° 1, pp. 199-220.

²³⁸⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 836-837.

²³⁹⁰ *C. J.*, IV, XXIX, 4.

²³⁹¹ *GAIUS, D.*, XVI, I, 13, pr. ; *CALLISTRATE, D.*, XVI, I, 21, pr.

²³⁹² *CALLISTRATE, D.*, XVI, I, 21 § 1.

²³⁹³ *ULPIEN, D.*, XVI, I, 2 § 3 ; *PAUL, D.*, XVI, I, 11.

²³⁹⁴ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 838.

²³⁹⁵ *Ibid.*, pp. 839-840.

Dans l’Ancien Droit, ce texte de droit romain est si implanté dans l’ordre juridique français²³⁹⁶ que les juristes, tant praticiens que théoriciens, ont rejeté la doctrine de « la renonciation au Velléien » pourtant élaborée par les glossateurs italiens et réceptionnée partout en Europe²³⁹⁷. Ce rejet de cette capacité contractuelle de la femme a conduit à ce que les magistrats des parlements d’Aix, de Bordeaux, de Grenoble, de Pau, de Rennes et de Rouen aient refusé d’enregistrer un édit d’HENRI IV d’août 1606²³⁹⁸, lequel défend aux notaires de n’insérer aucune renonciation au Velléien et leur ordonne de déclarer les contrats conclus par des femmes valables, comme s’ils avaient été formés par un homme²³⁹⁹. Cette législation royale particulière fait suite à la publication d’une violente critique des abus de la réception de ce sénatus-consulte par Jacques LESCHASSIER (1550-1625)²⁴⁰⁰ intitulée *Observation de la renonciation Au Velléien* paru en 1598 et réédité dans ses *Œuvres* en 1649²⁴⁰¹. Il dénonce les abus de ne pas poursuivre valablement une femme lors d’une intercession, parce que cela dénature l’esprit du Velléien. LOUIS XIV légifère à trois reprises en la matière en 1683 avec une ordonnance, en 1664 avec des Lettres patentes ainsi qu’en 1704 afin, d’une part, de confirmer l’édit de 1606 et, d’autre part, de l’étendre aux nouveaux territoires conquis²⁴⁰². En dépit de quoi, la résistance des parlements d’Aix, de Bordeaux, de Grenoble, de Toulouse et de Pau ainsi que du Conseil souverain de Perpignan reste farouche²⁴⁰³, puisqu’il faudra attendre la codification napoléonienne pour que le sénatus-consulte Velléien soit abrogé dans ces provinces²⁴⁰⁴. Pourtant, l’application de cette règle durant l’Ancien Régime n’était pas uniforme²⁴⁰⁵. BUISSON, dans son manuscrit, apporte un

²³⁹⁶ À ce propos, voir : A. GOURON, « Coutume et pratique méridionales : une étude du droit des gens mariés. », *Bibliothèque de l’École des chartes*, 1958, vol. 116, n° 1, pp. 201 et 202-203 ; H. GILLES, « Le statut de la femme en droit toulousain », *Cahiers de Fanjeaux*, 1988, vol. 23, n° 1, p. 90 ; J.-M. CARBASSE, « La condition de la femme mariée en Languedoc (XIIIe -XIVe siècle.) », *Cahiers de Fanjeaux*, 1988, vol. 23, n° 1, p. 104 ; L. VERDON, « La femme en Roussillon aux XIIe et XIIIe siècles : statut juridique et économique », *Annales du Midi*, 1999, vol. 111, n° 227, p. 302.

²³⁹⁷ P. GIDE, *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte Velléien*, Paris, Durand et Pédone-Lauriel & Ernest Thorin, 1867, pp. 454-464.

²³⁹⁸ *Ibid.*, p. 460.

²³⁹⁹ *Ibid.*, p. 459.

²⁴⁰⁰ Jacques LESCHASSIER, né en 1550 et mort en 1625 à Paris, est un publiciste appartenant au parti des Politiques et ayant écrit des ouvrages juridico-politiques dans le but de légitimer la Monarchie absolue naissante. À son propos, voir : M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « LESCHASSIER Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 654. À propos des Politiques, voir : J. BROCH, *L’école des « politiques »*, 1559-1598, *op. cit.*

²⁴⁰¹ P. GIDE, *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, *op. cit.*, p. 459.

²⁴⁰² *Ibid.*, p. 461.

²⁴⁰³ Encore faut-il préciser que la femme ait pu renoncer au bénéfice du Velléien dès l’époque médiévale. À ce propos, voir : A. GOURON, « Coutume et pratique méridionales », *op. cit.*, pp. 202-203.

²⁴⁰⁴ P. GIDE, *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, *op. cit.*, pp. 463-464.

²⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 463.

témoignage de cette différence d'application en mettant en lumière des exceptions à la nullité imposée par la réforme justinienne en matière d'*intercessio pro marito*²⁴⁰⁶.

Parmi elles, il y a le cas de l'époux qui se trouve en prison²⁴⁰⁷. L'épouse, lorsqu'elle s'oblige à le faire sortir de prison, ne peut plus se prévaloir du Velléien, sur le fondement de deux lois romaines. Tout d'abord, une constitution de l'Empereur JUSTINIEN interdit à toute femme de se prévaloir du sénatus-consulte dans le cas où elle a promis d'affranchir un esclave d'une autre personne, parce que ce maître doit toujours percevoir une indemnité pour l'affranchissement²⁴⁰⁸. Ensuite, cette analogie entre cette indemnité et la caution que doit apporter l'épouse pour libérer son conjoint de prison provient du commentaire d'une autre constitution des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN²⁴⁰⁹ par FAVRE²⁴¹⁰. Cette disposition permet à un créancier d'avoir une action contre son ancien débiteur pourtant libéré par l'intercession d'une femme. Selon FAVRE, une distinction doit être faite sur la nature de l'emprisonnement de l'époux²⁴¹¹. Si celui-ci est emprisonné pour crimes, son épouse peut se porter caution afin de le faire libérer. En revanche, s'il est emprisonné pour dettes civiles, elle ne peut rien faire, parce qu'il peut, d'une part, céder ses biens ou, d'autre part, se mettre d'accord avec son créancier pour changer l'emprisonnement pour dette civile en emprisonnement pour fraude afin que l'épouse s'engage. Ce dernier arrangement est en usage en Provence, comme l'attestent les différents copistes du *Code Buisson* qui l'illustrent avec une décision différente selon le manuscrit. Dans le manuscrit daté de 1670, son auteur mentionne un arrêt rendu par la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence le 22 juin 1615 qui confirme qu'une épouse peut cautionner afin de sortir son époux de prison pour crime²⁴¹². BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, évoque un arrêt rendu en juillet 1673 en faveur de GARRELLE dans lequel les magistrats confirment qu'une épouse ne peut pas se porter caution pour son époux emprisonné pour dettes civiles²⁴¹³. Le conseiller-clerc nous apprend, par ailleurs, que le créancier ainsi que le mari emprisonné se sont mis d'accord pour faire à la survenue d'une banqueroute, dans le but que l'épouse puisse se porter caution. Les

²⁴⁰⁶ À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 343-348.

²⁴⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 408.

²⁴⁰⁸ C. J., IV, XXIX, 24.

²⁴⁰⁹ C. J., IV, XXIX, 16.

²⁴¹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 408.

²⁴¹¹ A. FAVRE, *Code Fabrien*, op. cit., p. 368.

²⁴¹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 408.

²⁴¹³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 235.

juges se sont rendus compte de la supercherie et ont décidé qu'elle soit restituée du bien qu'elle a hypothéqué.

Telles sont les obligations mutuelles entre époux qu'ils doivent exécuter durant leur communauté de vie selon le *Code Buisson*. Il existe évidemment d'autres obligations issues des effets du mariage, mais nous avons fait le choix de les mettre en exergue plus loin dans notre étude. Les effets du mariage ne portent pas seulement sur les époux entre eux : les père et mère possèdent aussi des obligations parentales envers leur(s) enfant(s).

§ 2 – La réception de la *patria potestas* exercée sur les enfants

Les effets du mariage sur les enfants s'expriment à travers l'autorité parentale, laquelle provient du modèle familial romain réceptionné en grande partie dans les Pays de Droit Écrit²⁴¹⁴. Cette réception est centrée sur la *patria potestas*²⁴¹⁵, encore que cette dernière cohabite avec des particularités locales²⁴¹⁶, en plus de la législation royale. La puissance paternelle de l'Ancien Régime implique la bonne administration et gestion de la maison

²⁴¹⁴ Dans les Pays de Droit Coutumier, malgré l'influence du droit romain, la puissance paternelle est justifiée par une institution féodale : la mainbournie. Celle-ci prenait fin avec la majorité de l'enfant qui était fixée à 25 ans. À ce propos, voir : C. LENTZ, « Le passage à l'âge adulte. L'émancipation en Roussillon au XVIIIe s. », *op. cit.*

²⁴¹⁵ Sans entrer dans les détails, seul le *paterfamilias*, c'est-à-dire l'homme détenant la qualité de *sui juris*, exerçait la puissance parentale sur la *familia*, assavoir sur ses enfants légitimes et, dans les temps anciens, sur son épouse dans le cadre d'un mariage *cum manu*. En outre, la *familia* romaine englobait également, en plus des membres liés par le sang, les esclaves, les personnes *in mancipatio* ainsi que les animaux domestiques et d'élevage. L'enfant se trouvait donc *in potestate*, c'est-à-dire sous la pleine puissance du *paterfamilias*, lequel le reconnaissait, l'abandonnait, l'exploitait ou avait, depuis l'époque archaïque, un droit de vie ou de mort sur lui selon le *ius vitae necisque*. Néanmoins, cette *patria potestas* était limitée, dans un premier temps, par le conseil familial et l'intervention des censeurs ; puis, dans un second temps, par l'adoucissement durant l'époque impériale et l'essor du christianisme qui défendait l'idée de *pietas*, assavoir se comporter de manière pieuse. À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 149-151 ; « La notion de puissance dans l'organisation de l'ancien droit romain », in *Nouvelles études de droit romain public et privé*, Milano, Giuffrè, 1949, pp. 263-274 ; E. DELEURY, M. RIVET et J.-M. NEAULT, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 783-796 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 238 et 240 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 76, 80, 100 et 107-108 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 6-7 et 77-78. À propos du *ius vitae necisque*, voir : Y. THOMAS, « Vitae necisque potestas. Le père, la cité, la mort », *Publications de l'École Française de Rome*, 1984, vol. 79, n° 1, pp. 499-548.

²⁴¹⁶ À ce propos, voir : E. DELEURY, M. RIVET et J.-M. NEAULT, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 797-799 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 304-306 ; C. LENTZ, « Le passage à l'âge adulte. L'émancipation en Roussillon au XVIIIe s. », *op. cit.* ; J. POUMARÈDE, « Famille et tenure dans les Pyrénées du Moyen Âge au XIXe siècle », in J.-P. ALLINNE (éd.), *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 2011, pp. 17-27 ; J. POUMARÈDE, « Puissance paternelle et esprit communautaire dans les coutumes du Sud-Ouest de la France au Moyen Âge », in J.-P. ALLINNE (éd.), *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 2011, pp. 111-122 ; J. POUMARÈDE, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVIe-XVIIIe siècles) », in J.-P. ALLINNE (éd.), *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 2011, pp. 177-188.

familiale et du patrimoine, l'éducation et l'entretien des enfants et le consentement à leur mariage. Cette puissance peut être partagée avec la mère et devient une véritable puissance parentale qui reste toutefois inégalitaire envers cette dernière. BUISSON met en lumière la réception et l'usage de la *patria potestas* en Provence ainsi que son évolution à travers certaines particularités locales, dans ses observations du Titre XLVII « De la puissance paternelle » (« *De patria potestate* ») du Livre VIII du *Code Justinien*²⁴¹⁷. Il débute son explication par la retranscription de la définition de la puissance paternelle par CUJAS²⁴¹⁸, qui fait une distinction entre les enfants et les esclaves sous la puissance du *paterfamilias*. Les premiers, à raison de leur liberté, sont soumis à la puissance du père par le droit civil apparue dès son mariage, alors que les seconds sont soumis à la puissance du maître par le droit naturel²⁴¹⁹. L'avocat aixois rappelle que cette autorité cujacienne²⁴²⁰ provient de son analyse d'un passage du Titre IX *De patria potestate* du Livre I^{er} des *Institutes* de JUSTINIEN²⁴²¹. Il donne ensuite sa définition générale de la *patria potestas* : le père de famille possède une puissance sur ses descendants du premier degré, quel que soit leur sexe, mais elle disparaît pour les descendants des autres degrés mis au monde par sa ou ses fille(s)²⁴²². En effet, les petits-enfants passent sous la puissance du père de la belle-famille²⁴²³, d'après le dernier passage du titre IX *De patria potestate* des *Institutes*²⁴²⁴.

Notre auteur remarque, toujours dans ce Titre XLVII sur « la puissance paternelle », que le droit romain a, au fil des siècles, dû limiter la nature de la *patria potestas* qui était, à l'origine, quasi absolue. En revanche, ses observations ne sont pas faites que dans ce titre du *Codex*. Il les fait tout au long de son manuscrit. Nous y observons que la *patria potestas* s'exprime par l'entretien et l'éducation des enfants (I) et vient limiter très fortement, sinon absolument, la capacité juridique de ces derniers (II). En revanche, la responsabilité du père relative aux actes du fils de famille peut persister, même en cas d'émancipation de ce dernier à travers l'habilitation, une institution particulière et création du droit provençal (III).

²⁴¹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1264-1269.

²⁴¹⁸ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 1186.

²⁴¹⁹ Cette distinction apparaît également in A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 335-338.

²⁴²⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1264-1265.

²⁴²¹ *Instit.*, I, IX § 2.

²⁴²² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1265.

²⁴²³ *Ibid.*, p. 1265.

²⁴²⁴ *Instit.*, I, IX § 3.

I- Le principe romain du droit aux aliments des enfants légitimes et son extension aux enfants naturels par le christianisme

Dans son commentaire du Titre XXVII « Des enfans naturels, des causes qui peuvent les rendre légitimes et de leurs mères » (« *De naturalibus liberis, et matribus eorum, et ex quibus causis justi efficiantur* ») du Livre V du *Code Justinien*, BUISSON s'intéresse aux aliments²⁴²⁵ que sont tenus de fournir les parents à leur(s) enfant(s)²⁴²⁶. Il évoque à ce sujet l'obligation d'entretien et d'éducation des *bâtards* appelés en droit romain *spurii*²⁴²⁷, alors même que l'Empereur JUSTINIEN les exclut de tout entretien paternel²⁴²⁸ par une des dispositions du chapitre XV de la *Novelle LXXXIX* intitulé « Que les enfans nés d'un commerce prohibé, ne reçoivent pas des alimens de leurs pères » (« *Ut filii ex damnato coitu nati, nec alimenta a partibus consequantur* »)²⁴²⁹ que seul BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa version du *Code Buisson*, mentionne correctement²⁴³⁰. Cette exclusion des *spurii* provient de l'époque archaïque : le fait que le *paterfamilias* ordonne que l'enfant soit nourri le légitime et, ce faisant, l'oblige à l'entretenir et à l'éduquer²⁴³¹. Contrairement au droit justinien, notre auteur remarque que « dans la pratique nous suivons l'équité canonique [...] et nous donnons les alimens à toute sorte de bâtards »²⁴³². Sa remarque fait écho au « tournant du XVI^e siècle »²⁴³³ en matière de filiation naturelle durant lequel la Justice royale est saisie afin de reconnaître le lien de parenté entre un père et un enfant naturel dans « un aspect purement alimentaire »²⁴³⁴. Dans le *Code Buisson*, nous trouvons deux arrêts du Parlement d'Aix qui illustrent ce revirement jurisprudentiel : le premier accorde à un prêtre la possibilité de transmettre certains biens à ses enfants illégitimes selon l'équité (A) et le second permet de suivre l'évolution de la pension alimentaire au gré de l'avancement dans l'âge de la progéniture (B).

²⁴²⁵ La définition d'aliments dans l'Ancien Droit n'est pas si différente de celle du Droit français d'aujourd'hui. À ce propos, voir : « Aliments » in G. CORNU *et al.*, *Vocabulaire juridique*, 15^e éd., *op. cit.*, p. 55. Ainsi, dans l'Ancien Droit, les « Alimens font les choses nécessaires à la vie par rapport au temps & à la qualité des personnes & sous ce terme font compris la nourriture, les vêtements, l'habitation [...] suivant la qualité des personnes [...] » (C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 70.).

²⁴²⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 632-633.

²⁴²⁷ *Ibid.*, p. 632.

²⁴²⁸ *Ibid.*

²⁴²⁹ *Nov.*, LXXXIX, XV.

²⁴³⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 378-379.

²⁴³¹ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 241.

²⁴³² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 632.

²⁴³³ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 313.

²⁴³⁴ *Ibid.*, p. 318.

A- La possibilité d'inclure les enfants illégitimes dans la succession d'un prêtre par l'équité du droit canon : les aliments par la donation

En principe, dans l'Église catholique, une personne qui souhaite devenir ecclésiastique doit prononcer trois vœux : la chasteté, la pauvreté ainsi que l'obéissance²⁴³⁵. Toutefois, malgré les vœux et les interdictions issus de la tradition catholique, il arrive qu'un homme de Dieu ait des enfants à la suite d'une relation charnelle consentie ou non. Dans ce cas, d'aucuns disent qu'il commet un adultère envers l'Église et la progéniture est frappée de bâtardise²⁴³⁶. Dans l'Ancien Droit, le terme *bâtard* désigne à la fois les enfants naturels, c'est-à-dire nés hors-mariage entre deux personnes célibataires, et les enfants illégitimes, c'est-à-dire nés à la suite d'un adultère ou d'une relation incestueuse²⁴³⁷. BUISSON, dans son manuscrit, n'utilise pas le terme *enfant illégitime* mais *bâtard*, ce dernier étant plus généralement usité à son époque. Dans l'Ancien Droit, le bâtard d'un ecclésiastique est considéré comme un enfant illégitime²⁴³⁸ et subit la pire condition²⁴³⁹ ; une sanction qui tire son origine dans le droit romain²⁴⁴⁰.

Notre auteur illustre cette situation juridique en mentionnant un arrêt rendu le 15 mars 1584 par le Parlement de Provence²⁴⁴¹ et recueilli par SAINT-JEAN²⁴⁴². Cette décision accorde à un prêtre d'entretenir sa fille bâtarde à travers un moyen juridique contourné, qui est fondé

²⁴³⁵ Lorsqu'un homme devient prêtre, il perçoit l'ordination sacrée par une autorité compétente. Cette ordination conduit à ce que le nouveau prêtre reçoive un sacrement afin de le lier spirituellement à la Religion et à Dieu. Parmi les trois vœux qu'une personne prononce lorsqu'elle rentre dans les ordres, la chasteté est d'autant plus confirmée par le principe du célibat des prêtres et *a fortiori* de tous les ecclésiastiques. La prononciation des vœux se compare au consentement prononcé par les époux le jour de leur mariage. En effet, les Pères de l'Église rapprochent symboliquement l'entrée dans les ordres religieux du mariage en ce sens que le futur ecclésiastique épouse spirituellement la Religion et Dieu. C'est la raison pour laquelle un père de famille est tenu de doter sa fille au moment où elle prononce ses vœux (religieux). À ce propos, voir : R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique avec un Sommaire de l'Histoire et des Institutions et de l'état actuel de la discipline*, Gentilly, Librairie Letouzey et Ané, 1957, col. 1125-1132. Voir également la thématique spécifique de la revue psychanalyste *Topique* intitulée « Religions et sexualité » dans laquelle certains auteurs rappellent le lien matrimonial fictif entre l'ecclésiastique et Dieu, dont : V. DONARD, « L'érotique du divin : désir et détachement », *Topique*, 2008, vol. 105, n° 4, pp. 47-62 ; V. MARGRON, « Pourquoi la réflexion chrétienne – et catholique –, se soucie-t-elle de « sexualité ? » », *Topique*, 2008, vol. 105, n° 4, pp. 121-133 ; A. HOUZIAUX, « L'idéal de chasteté dans les débuts du christianisme, pourquoi ? », *Topique*, 2008, vol. 105, n° 4, pp. 17-45. Ce dernier article est également apparu dans une autre revue consacrée à la théologie : « L'idéal de chasteté dès les débuts du christianisme, pourquoi ? », *Études théologiques et religieuses*, 2008, vol. 83, n° 1, pp. 73-103. S'ajoute à cela la contribution du prof. de théologie dogmatique M. HENRY au St. Patrick's College (Irlande) qui enseigne que toute personne vouant sa vie à la religion s'unit spirituellement avec Dieu : « Mysticisme et christianisme », *Études théologiques et religieuses*, 2005, vol. 80, n° 2, pp. 235-259. Cependant, il convient de préciser que ce célibat des prêtres est critiqué dès le XIV^e siècle.

²⁴³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 632.

²⁴³⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 181.

²⁴³⁸ *Ibid.*, p. 58.

²⁴³⁹ *Ibid.*

²⁴⁴⁰ *Ibid.*, pp. 181-186.

²⁴⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 632-633.

²⁴⁴² F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 300-304.

sur l'équité canonique. En l'espèce, la question de droit était de savoir s'il était possible de reconnaître la succession des enfants illégitimes d'un prêtre toulonnais. Celui-ci, de son vivant, a voulu transmettre des biens à ses fils, mais le droit en vigueur ne lui permet pas. Il décide de contourner cette interdiction, issue du droit romain, en faisant une donation de biens-fonds à son frère à son domicile, devant le notaire et des témoins conformément à la législation royale. Ce frère à son tour, devant le même officier et les mêmes témoins, lègue les fonds donnés aux fils illégitimes du prêtre. Il s'avère que les donataires disposent de ces biens comme bon leur semble, d'après BUISSON et SAINT-JEAN. Or la mort foudroie tout le monde, assavoir le prêtre, son frère et les bâtards. On voit alors apparaître, réclament sa part à la succession, une fille illégitime de l'ecclésiastique qui conteste l'acquisition des biens par des tiers possesseurs en faisant valoir que, malgré sa condition de bâtarde, elle peut toujours se substituer aux biens paternels. Le moyen invoqué provient d'une glose d'ACCURSE sur un avis d'ULPIEN d'après lequel une personne, lors d'une succession, ne possédant pas la capacité légale de percevoir une certaine part ne peut pas exiger au-delà de celle-ci²⁴⁴³. Dans les décisions de SAINT-JEAN, ce dernier évoque d'autres glossateurs tels que BARTOLE et BALDE²⁴⁴⁴. Il semble que les avocats de la partie adverse constatent que les donations faites par le frère sont nulles, puisque celui-ci « étoit une personne empruntée par le prêtre qui ne pouvoit pas donner à ces bâtards »²⁴⁴⁵. Malgré tout, les juges souverains reconnaissent que ces donations sont certes nulles selon le droit en vigueur, mais ils les valident en faveur de la fille illégitime du prêtre en guise d'aliments au motif de l'équité canonique.

Les observations des deux juristes provençaux ne permettent pas de conclure sur la minorité ou de la majorité de la fille. Or, en principe, les aliments d'un enfant naturel sont versés à la mère en raison du fait que c'est le seul parent qui l'entretient et qui l'éduque directement, comme en témoigne l'autre arrêt rapporté que nous avons décelé toujours dans le même Titre XVII.

B- L'évolution de la pension alimentaire en fonction de l'âge de l'enfant illégitime : le versement des aliments par le père à la mère

L'arrêt rendu le 29 avril 1660²⁴⁴⁶ consacre l'évolution de la pension alimentaire d'un enfant naturel. Cette affaire est « digne de remarque »²⁴⁴⁷, comme l'écrit le copiste de la

²⁴⁴³ D., XXXIX, VI, 36.

²⁴⁴⁴ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean, op. cit.*, pp. 300-304.

²⁴⁴⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 633.

²⁴⁴⁶ *Ibid.*, pp. 632-633.

²⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 633.

version de 1670, parce qu'elle contient plusieurs procédures tant civiles que criminelles et a fait l'objet d'un débat judiciaire fécond entre les avocats des parties.

À une date inconnue, d'une relation charnelle en dehors du mariage entre dame RICHIÈRE et le sieur D'ANTONELLE de la ville d'Arles, tous deux non mariés, naît un garçon dont l'identité n'est pas précisée dans le manuscrit. Il semble que le sieur D'ANTONELLE ait fait miroiter à la femme une promesse de mariage dans le but d'avoir un rapport sexuel avec elle, puisqu'elle l'introduit pour crime de rapt. Bien que la législation royale se focalise sur le rapt de séduction autour du mariage avantageux obtenu par subversion²⁴⁴⁸, les auteurs de l'Ancien Droit distinguent « le “ravisser qui vise la fortune” du “séducteur qui attaque la pudeur” »²⁴⁴⁹ avec une sanction pénale plus lourde pour la dernière catégorie²⁴⁵⁰. Dans l'affaire commentée par notre auteur, il se peut que le sieur D'ANTONELLE appartienne à la dernière catégorie établie par la doctrine, puisqu'il n'y a jamais eu de mariage avantageux pour lui. Les magistrats aixois, d'une part, rejettent la demande de la dame au motif que celle-ci n'appartient pas à la même classe sociale que le sieur²⁴⁵¹ mais, d'autre part, le condamnent à lui constituer une somme²⁴⁵² de 2.000 livres tournois en guise de dommages et intérêts – ce que nous supposons – ainsi qu'une pension alimentaire annuelle de 100 livres tournois destinée à l'entretien du fils naturel jusqu'à ses 14 ans.

De plus, cet arrêt oblige la mère à éduquer seule son fils naturel et à l'orienter vers des études, selon la tradition de l'Ancien Régime²⁴⁵³. Si l'on croit l'auteur du *Code Buisson*, elle y est parvenue en ayant « une conduite fort régulière »²⁴⁵⁴ couronnée par l'entrée du fils en « troisième classe de la grammaire »²⁴⁵⁵ à l'âge de 14 ans. Toutefois, cet âge correspond au terme extinctif du versement de la pension alimentaire par le père. Dans l'intérêt de l'enfant, dame RICHIÈRE intente une nouvelle action contre le sieur D'ANTONELLE en demandant la

²⁴⁴⁸ G. VICKERMANN-RIBÉMONT, « Séduction et droit royal. Une question juridique dans le Paysan parvenu de Marivaux », *Dix-Huitième Siècle*, 2002, vol. 34, n° 1, p. 441.

²⁴⁴⁹ M. PORRET, *Sur la scène du crime : Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIIIe-XIXe siècle)*, Socius, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008, pp. 77-78.

²⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 78.

²⁴⁵¹ Dans notre affaire, il y a de fortes chances que le Sieur D'ANTONELLE soit l'un des aïeux de Pierre-Antoine D'ANTONELLE, (1747-1817), aristocrate et révolutionnaire d'Arles. À propos de la famille D'ANTONELLE en Arles, voir : P. SERNA, *Antonelle, op. cit.* ; C. MAZAUIC, « Pierre Serna, Antonelle, aristocrate révolutionnaire (1747-1817) », *op. cit.*, pp. 776-778 ; F.-J. RUGGIU, « Note de lecture : Pierre Serna, Antonelle, Aristocrate révolutionnaire, 1747-1817 », *op. cit.*, pp. 823-824.

²⁴⁵² Il paraît intéressant de signaler que BUISSON utilise le terme de « dot », alors qu'il ne s'agit pas d'un mariage mais seulement des dommages et intérêts pour le rapport charnel.

²⁴⁵³ À ce propos, voir : O. HUFTON, « La maternité », in N.Z. DAVIS *et al.* (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. XVIe-XVIIIe siècle*, 3, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 50-64.

²⁴⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 633.

²⁴⁵⁵ *Ibid.*

continuité ainsi que l'augmentation du versement de la pension alimentaire pour pourvoir aux frais nécessaires à la poursuite d'étude de son fils. Le géniteur, quant à lui, conteste cette augmentation et surtout le choix d'étude de son fils naturel : il le prédestine à des arts mécaniques plutôt qu'à l'étude des lettres. Les avocats des parties font valoir différents moyens pour défendre la position de leurs clients. M^e BARREL, avocat de sieur D'ANTONELLE, soutient qu'en principe seul le père de famille décide de l'avenir de ses enfants légitimes et donc *a fortiori* de ses enfants naturels. D'autant que sieur D'ANTONELLE n'a pas eu d'autres enfants. M^e GAILLARD lui répond en développant sa plaidoirie en trois points dont une partie des arguments seulement se fonde sur le droit romain. D'abord, il exhibe une attestation des pères jésuites confirmant l'orientation scolaire de l'enfant vers les lettres et de son aisance dans cette discipline et expose qu'une décision judiciaire ne peut pas aller à l'encontre de cette orientation dans l'intérêt de l'enfant. Son argumentation se fonde sur un avis de VALENS (II^e siècle de notre ère) à propos d'un affranchi qui enseigne que l'on doit respecter l'aisance, l'aptitude, la compétence ainsi que la facilité de l'affranchi à apprendre un métier, lors même que cet apprentissage ne soit pas précisé dans le testament de son ancien maître²⁴⁵⁶. Ensuite, l'avocat replace la condition de l'enfant, né de la relation éphémère de sa mère avec un gentilhomme d'Arles en suivant une coutume générale du Royaume : « les bâtards des Roys étoient Princes, ceux des Princes gentilhommes, ceux des gentilhommes bourgeois et ceux des bourgeois artisans »²⁴⁵⁷. BARRIGUE DE MONTVALON est le seul à expliciter le raisonnement de cet avocat : « Ce bâtard doit être regardé come un bourgeois »²⁴⁵⁸. En d'autres termes, selon un ordre établi par la Nature et la coutume, le fils du sieur D'ANTONELLE doit être destiné aux arts des lettres, conformément au souhait de sa mère, et non pas aux arts mécaniques. Le plaideur complète son argumentation en citant un exemple historique de poids : GRATIEN. Celui-ci est né avec la condition de bâtard, mais ses études théologiques l'ont conduit à devenir archevêque de Paris durant le règne de LOUIS VI LE GROS en 1110. *Tertio*, il conclut sa plaidoirie en affirmant que seule dame RICHIÈRE est à même d'exercer l'éducation de son fils, parce qu'elle s'en est parfaitement bien acquitté jusque-là, à l'inverse du sieur D'ANTONELLE qui s'est refusé à le reconnaître.

Par conséquent, le 29 avril 1660, les juges souverains répondent favorablement à la requête de dame RICHIÈRE en condamnant le sieur D'ANTONELLE à payer une pension annuelle de 120 livres tournois pendant quatre années, lesquelles années correspondent à

²⁴⁵⁶ D., XXXII, 12.

²⁴⁵⁷ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 633.

²⁴⁵⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, Code Buisson de 1710, *op. cit.*, p. 380.

l'achèvement des études. Toutefois, ils veillent à accorder une porte de sortie aussi bien au père qu'à la mère : le premier peut verser un capital de 600 livres tournois pour s'acquitter de sa dette rapidement et la seconde peut se décharger de l'éducation de son fils en le remettant au père qui doit désormais prendre en charge tous les aliments et respecter son choix de poursuivre des études en lettre. Cette affaire illustre la manière dont certaines solutions du droit romain, loin d'être appliquées à la lettre par les magistrats aixois, peuvent faire l'objet d'une adaptation au nom de l'équité en s'appuyant sur des principes tirés du droit canonique, voire des préceptes chrétiens. C'est cette adaptation qui a permis l'entretien des enfants nés hors mariages, qu'ils soient naturels ou illégitimes. En revanche, l'entretien ainsi que l'éducation reviennent toujours à la mère, sauf décision contraire.

II- L'immense poids de la *patria potestas* sur la capacité juridique des enfants en matière commerciale

Comme en témoignent certains passages du *Code Buisson*, le Midi de la France a réceptionné le statut d'*alieni juris* (qui s'oppose à celui de *sui juris*²⁴⁵⁹) appliqué aux enfants même majeurs²⁴⁶⁰ (A). Toutefois, ce principe souffre d'une exception qui provient de l'interprétation des règles du droit romain par le Parlement de Toulouse notamment en matière commerciale qui a été reconnue par le pouvoir royal à travers l'*Ordonnance de Commerce* de 1673 (B).

A- L'incapacité juridique des enfants du fait de la puissance paternelle en Provence

Dans ses observations sur le Titre LXIII « Des divers commerces et des marchands » (« *De commerciis, et mercatoribus* ») du Livre II du *Code Justinien*²⁴⁶¹, BUISSON apporte le

²⁴⁵⁹ Dans le droit romain, malgré leur qualité de personnes libres, les fils et filles de famille sont soumis à la *patria potestas* et sont, ce faisant, des *alieni juris* jusqu'à la mort du *paterfamilias*. Pour ce dernier point, seul le fils de famille devient à son tour *pater* en acquérant la qualité de *sui juris*. Il obtient alors la *caput*, la pleine capacité juridique et civile. *A contrario*, du vivant de son père et malgré la fin de la curatelle à l'âge de 25 ans révolus, le *filiusfamilias* est et reste un *alieni juris*. Sa capacité juridique n'est pas pleine et il doit recevoir le consentement paternel pour qu'il puisse conclure un contrat. En effet, le patrimoine familial est détenu et géré par le *paterfamilias* qui est, de surcroît, responsable en tout ou en partie des obligations conclues avec ou sans son accord. Le fils peut toutefois échapper à la *patria potestas* à travers l'émancipation afin de pouvoir jouir pleinement du bénéfice de ses biens. À propos de la distinction entre *sui juris* et *alieni juris*, voir : P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, *op. cit.*, pp. 13-15, 119-136 et 137-164 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 58-60 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 35 et 42-43 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 98 et 237-238 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 279-280 et 335-336 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 167-168. À propos des moyens d'acquisition de la *patriapotestas*, voir : E. VOLTERRA, « L'acquisto della patria potestas alla morte del paterfamilias », *BIDR*, 1976, vol. 79, pp. 193-250.

²⁴⁶⁰ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 304-306.

²⁴⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 492-493.

témoignage que les magistrats aixois semblent appliquer un droit romain d'esprit très archaïque relativement à la reconnaissance d'une capacité juridique des fils de famille et particulièrement en matière commerciale, malgré son assouplissement durant l'Histoire romaine²⁴⁶². En effet, cette impossibilité de conclure un quelconque contrat de droit civil provient du statut d'*alieni juris* des enfants qui, durant l'Antiquité, ne possédaient de capacité juridique (*caput*) du fait de la présence de la *patria potestas*. En outre, durant l'Ancien Régime, dans les Pays de Droit Écrit et dans les Pays coutumiers qui admettent l'émancipation²⁴⁶³, le fils de famille doit impérativement être émancipé pour qu'il puisse conclure un tel acte juridique sans le consentement du père²⁴⁶⁴.

Pour illustrer cette pratique méridionale tirée du droit romain, notre auteur mentionne, dans son manuscrit, l'arrêt du 14 avril 1636 dans lequel les juges provençaux font inhibitions et défenses à tout commerçant et marchand de la province de fournir des marchandises aux enfants aussi bien masculins que féminins sans le consentement de leur père. Cette solution a été érigée en règlement de la Cour, et elle a été lue ainsi que publiée à son de trompette dans tous les carrefours d'Aix et des autres villes provençales pour qu'elle soit connue *erga omnes*²⁴⁶⁵. À l'origine de ce règlement générale se trouve apparemment une affaire particulière que BARRIGUE DE MONTVALON notifie dans sa propre version du *Code Buisson* : les juges ont condamné VISSY (ou RISSY dans les autres versions), écuyer de la ville d'Aix, à payer le prix des marchandises de M^e Marc Antoine D'ISE, receveur général des finances, lesquelles marchandises ont été fournies au fils de VISSY²⁴⁶⁶. Le conseiller-clerc n'apporte guère plus de précisions sur cette affaire, mais il y a tout lieu de penser que ces inhibitions et défenses sont faites, dans ce cas comme dans d'autres, dans le but de protéger le patrimoine familial. BUISSON, quant à lui, ne précise pas les sources romaines au fondement de l'arrêt et

²⁴⁶² La *patria potestas* devient un véritable problème dans les affaires de commerce d'une famille à partir de l'expansion territoriale et mercantiliste de Rome sur tout le pourtour Méditerranéen entre 264 à 146 avant notre ère après sa victoire sur Carthage. Le *paterfamilias*, qui est le seul à posséder la qualité de *sui juris* dans sa famille, ne peut pas se trouver à plusieurs endroits à la fois pour conclure une vente ou réceptionner des marchandises. Son absence a conduit à la création de la représentation du père qui peut être directe ou indirecte. Le *paterfamilias* est donc devenu responsable en tout ou en partie de son fils qui le représentait à travers l'*actio adiectitiae qualitatis*. Voir également : P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, *op. cit.*, pp. 247-249.

²⁴⁶³ En ce qui concerne les Pays de Droit Coutumier qui n'admettent pas l'émancipation, il convient de rappeler que le fils sort de la puissance paternelle à sa majorité qui varie selon les régions (A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 204.). En règle générale, cette majorité est atteinte à l'âge de 25 ans parfois révolu et elle permet au fils de famille majeur de ne plus avoir besoin de l'autorité ainsi que le consentement de son père dans la formation d'un quelconque contrat de droit civil (C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 190-191.).

²⁴⁶⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 581.

²⁴⁶⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 493.

²⁴⁶⁶ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 289.

mentionne celui-ci à la suite d'observations générales sur les *Statuts provençaux* et la législation royale.

Le soin employé pour faire mettre en exergue cette solution « provençale » n'est pas anodin : la jurisprudence du Parlement de Toulouse est contraire à l'usage judiciaire de la Cour aixoise et a été reprise par les ordonnances royales.

B- Le respect de la capacité juridique des enfants malgré la puissance paternelle dans le Languedoc et dans la législation royale

La pratique judiciaire du Parlement de Toulouse reconnaît que le fils de famille mineur est réputé majeur s'il exerce une fonction de commerçant et marchand depuis le XVI^e siècle²⁴⁶⁷. J. POUMARÈDE estime que cette pratique procède de l'arrêt du 4 décembre 1585²⁴⁶⁸ recueilli par le juriste toulousain et Conseiller du Roi au Parlement de Toulouse Bernard DE LA ROCHE-FLAVIN (1552-1627)²⁴⁶⁹ dans ses *Arrest notables du Parlement de Toulouse* (1617) au Titre II du Livre II²⁴⁷⁰. Pourtant, un arrêt semblable a été rendu plutôt dans l'année 1585 et pourrait être connu de BUISSON, puisqu'il est mentionné par son homologue toulousain D'OLIVE dans ses *Observations*²⁴⁷¹ : l'arrêt du 2 juillet 1585. Les juges toulousains considèrent le fils mineur commerçant et marchand comme un majeur, ce qui signifie qu'il ne peut plus se prévaloir du *sénatus-consulte Macédonien*²⁴⁷² qui interdit le prêt à un mineur.

²⁴⁶⁷ À ce propos, voir : J. POUMARÈDE, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVI^e-XVIII^e siècles) », *op. cit.* ; J. POUMARÈDE, « Droit commun versus coutume de Toulouse, XIII-XVIII siècles », in *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 2011, pp. 139-153.

²⁴⁶⁸ J. POUMARÈDE, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVI^e-XVIII^e siècles) », *op. cit.* ; J. POUMARÈDE, « Droit commun versus coutume de Toulouse, XIII-XVIII siècles », *op. cit.*

²⁴⁶⁹ Bernard DE LA ROCHE-FLAVIN est un magistrat qui a publié une arrestographie du Parlement de Toulouse. À son propos, voir : J. KRYNEN, « À propos des "Treze livres des parlements de France" », in J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dirs.), *Les Parlements de province : Pouvoirs, justice et société du x^e au XVII^e siècle*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 1996, pp. 691-705 ; J.-L. HALPÉRIN, « LA ROCHE-FLAVIN Bernard de », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2^e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 609-610.

²⁴⁷⁰ B. DE LA ROCHE-FLAVIN, *Arrests notables du Parlement de Toulouse, donnez & prononcez sur diverses matieres, Civiles, Criminelles, Beneficiales, & Feodales. Recueillis des Memoires & Observations Forenſes de Meffire Bernard de La Roche-Flavin, Sieur dudit ieu, Conseiller au Privé Conſeil du Roy, & premier Prefident en la Chambre des Requeſtes du Parlement de Toulouſe*, Toulouse, Guillemme-Louis Colomiez & Jérôme Posuel, 1682, p. 210.

²⁴⁷¹ S. D'OLIVE, *Observations sur les questions notables du Droit, décidées par divers Arrêts du Parlement de Toulouſe. Recueillies par feu Monſieur Me Simon D'olive, Sieur du Mefnil, Conſeiller du Roi au même Parlement. Enrichies des nouvelles Ordonnances, Édits & Déclarations du Roi, des Arrêts nouveaux du même Parlement, & de pluſieurs autres Cours ſupérieures du Royaume, par Me Soulatges, Avocat au Parlement de Toulouſe*, s.l., Joseph Robert, 1784, p. 420.

²⁴⁷² *Ibid.*

Cet usage judiciaire a été repris par l'*Ordonnance de Commerce* promulgué le 23 mars 1673, laquelle a pour objectif d'harmoniser le droit commercial dans tout le Royaume en palliant certaines difficultés présentes dans les Pays de Droit Écrit²⁴⁷³. Celles-ci se résument en partie par le régime de la minorité et par la puissance paternelle qui ne permettait pas l'essor commercial souhaité par COLBERT²⁴⁷⁴. L'enquête menée par le Garde des Sceaux de LOUIS XIV Henri PUSSORT, grandement aidé par Jacques SAVARY²⁴⁷⁵, a conduit à la reprise de la jurisprudence du Parlement de Toulouse dans l'article 6 du Titre I^{er} du *Code Savary*²⁴⁷⁶ qui dispose : « tous négocians et marchands en gros et en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité »²⁴⁷⁷. Pourtant, l'usage judiciaire toulousain et la disposition royale tirent son origine dans le droit romain, comme l'explique le Conseiller du Roi DE LA ROCHE-FLAVIN dans son ouvrage. Selon lui, le fondement de l'arrêt rendu le 4 décembre 1585 – et peut-être aussi celui du 2 juillet – réside dans les *Sentences*²⁴⁷⁸ de PAUL²⁴⁷⁹. Ce juriste n'interdit pas le commerce à un mineur de 25 ans sauf en cas de tromperie ou de négligence considérable de sa part, et il enjoint le Prêtre à ne pas annuler le contrat conclu avec le mineur et, ce faisant, l'obligation doit être conclue en toute équité. Malgré cette règle romaine en usage au sein du Parlement de Toulouse, les magistrats aixois se refusent absolument à la reconnaître préférant appliquer un droit plus ancien dans l'objectif avoué de protéger le patrimoine du père de famille ainsi que les intérêts des mineurs. Ces derniers doivent alors s'émanciper de la puissance paternelle pour pouvoir jouir de leurs propres biens et de leurs bénéfices.

III- La responsabilité du père dans les actes de son fils émancipé : le maintien de la puissance paternelle en Provence

Sans entrer dans les détails, puisque nous développons ce point plus loin dans notre étude, l'*emancipatio*, en droit romain, se définit par un acte juridique et solennel dans lequel

²⁴⁷³ E. BLUM, « Le Projet de Révision attribué à Miromesnil de l'Ordonnance de mars 1673 sur le Commerce », *RHD*, 1913, vol. 37, p. 523.

²⁴⁷⁴ *Ibid.*

²⁴⁷⁵ *Ibid.*, pp. 523-524.

²⁴⁷⁶ J. POUMARÈDE, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVI^e-XVIII^e siècles) », *op. cit.* ; J. POUMARÈDE, « Droit commun versus coutume de Toulouse, XIII-XVIII siècles », *op. cit.*

²⁴⁷⁷ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIX, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829, p. 94.

²⁴⁷⁸ Il est important de signaler qu'il y a une *vexatio questio* de la paternité des *Pauli Sententiae* depuis le début du XX^e siècle. À ce propos, voir : I. RUGGIERO, *Ricerche sulle Pauli Sententiae*, Quaderni di « studi senesi », n° 145, Milano, Giuffrè, 2018.

²⁴⁷⁹ *D.*, IV, IV, 24 § 1.

le *paterfamilias* n'exerce plus sa *patria potestas* sur son *filiusfamilias* qui devient un *sui juris*. Le père, quant à lui, n'est plus responsable des actes civils de son enfant émancipé et inversement, conformément à une série de législations impériales compilées au Titre XIII « Que le fils ne soit point poursuivi pour son père, ni le père pour son fils émancipé, ni l'affranchi pour le patron, ni l'esclave pour le maître » (« *Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato, vel libertus pro patrono, vel servus pro domino conveniatur* ») du Livre IV du *Code Justinien*. Pourtant, malgré la rupture du lien juridique et obligationnel entre ces deux membres de la famille, comme le rappelle BUISSON, le père de famille peut demeurer responsable des actes de son fils émancipé dans deux situations particulières (A) que les juges souverains de sa province ont encadré (B).

A- Le fondement juridique de la responsabilité paternelle après l'émancipation : la piété du père envers son fils issue de la *patria potestas*

L'irresponsabilité réciproque entre le *paterfamilias* et le fils émancipé s'applique en matière de dette, comme le prévoit une constitution de l'Empereur GORDIEN de 239²⁴⁸⁰. Pourtant, notre auteur, dans son commentaire du Titre XIII, signale une jurisprudence constante du Parlement de Provence qui ne respecte pas l'esprit de ce rescrit²⁴⁸¹. En d'autres termes, les magistrats aixois interprètent les effets d'une émancipation en y reconnaissant *a posteriori* la persistance d'une obligation paternelle issue de la *patria potestas*. BUISSON présente deux arrêts qui reconnaissent ce principe jurisprudentiel dans son explication du Titre XLVII « De la puissance paternelle » (« *De patria potestate* ») du Livre VIII du *Code Justinien*²⁴⁸². Cette puissance paternelle maintenue après l'émancipation découle de l'affection d'un père envers son fils que notre auteur dénomme la piété. En conséquence, le père demeure responsable des actes de son fils émancipé dans deux situations particulières. La première situation correspond à l'obligation de payer l'amende du fils émancipé à défaut de laquelle celui-ci est condamné à une peine afflictive²⁴⁸³ corporelle²⁴⁸⁴. La seconde correspond à l'obligation de verser la rançon afin de libérer le fils captif²⁴⁸⁵ fort probablement en Terre

²⁴⁸⁰ C. J., IV, XIII, 1.

²⁴⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 359-360.

²⁴⁸² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1266.

²⁴⁸³ Dans certaines versions du *Code Buisson*, le terme juridique utilisé est « inflictive » qui peut être ou un synonyme de l'adjectif « afflictif » ou une vieille expression judiciaire, puisqu'il signifie « l'action d'infliger une peine corporelle et afflictive » (« Afflictif », *TLFi : Trésor de la langue Française informatisé* / <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm> / ATILF (CNRS/Université de Lorraine)., s.d., disponible sur <https://www.cnrtl.fr/definition/afflictive> (Consulté le 29 septembre 2024)). BARRIGUE DE MONTVALON, par exemple, écrit « afflictive », ce qui sans doute correspond à une correction du *Code Buisson*.

²⁴⁸⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 360.

²⁴⁸⁵ *Ibid.*

d'Islam²⁴⁸⁶. D'après le *Code Buisson*, Ces deux obligations paternelles ne font pas l'unanimité dans la doctrine sous l'Ancien Régime. Le père de famille n'est pas tenu de payer pour son fils émancipé l'amende judiciaire ou la rançon de sa captivité, selon les observations d'Antoine FAVRE dans son commentaire de ce Titre XIII²⁴⁸⁷. Scipion DUPÉRIER réfute cette doctrine à travers deux plaidoiries que BUISSON évoque dans ses observations de trois titres du *Code Justinien*. Ce dernier ne précise pas véritablement sa source, mais il s'agit fort probablement de notes rédigées à la main par DUPÉRIER et laissées par lui à la Cour de Justice. Or, ces arrêts se retrouvent dans un manuscrit daté de 1667 qui été archivé sous le titre de *Dictionnaire alphabétique des termes juridiques en usage au 17^e siècle*²⁴⁸⁸. Notre auteur, dans son explication du Titre XIV « Des gages et hypothèques » (« *De pignoribus et hypothecis* ») du Livre VIII, s'aperçoit que ces deux affaires portent sur l'obligation paternelle à libérer de la captivité son fils émancipé²⁴⁸⁹. Le *Dictionnaire alphabétique des termes juridiques en usage au 17^e siècle*, dont la paternité est attribuée à Scipion DUPÉRIER, confirme cette solution puisque son auteur allègue ces deux décisions à l'entrée « Captif, serf, captivité »²⁴⁹⁰. En revanche, seul BUISSON détaille la solution de ces deux arrêts qui se présente comme une sorte de compromis entre la *patria potestas* et l'émancipation du fils.

B- Les limitations judiciaires de l'intervention paternelle dans les affaires de son fils émancipé

L'arrêt de 30 août 1622 en faveur d'Aubert LIEUTAUD contre Antoine TAXIL de Toulon qui est le père de François TAXIL émancipé et l'arrêt d'audience du 8 avril 1636 en faveur de Jean EYSSAUTIER (ou EISSAUTIER selon les versions) de Marseille contre Arnaud REMOND fournissent un exemple judiciaire de la responsabilité du père et de son intervention pour libérer son fils émancipé. Nous signalons, dès à présent, que nous reviendrons sur cette décision plus loin dans notre étude à propos du régime juridique de l'émancipation en Provence²⁴⁹¹.

²⁴⁸⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La perte de la capacité juridique par la captivité en Terre d'Islam : l'asservissement de l'individu » du § 2 de la Section 1 du Chapitre préliminaire du Titre I de la Partie II.

²⁴⁸⁷ A. FAVRE, *Code Fabrien*, op. cit., p. 393.

²⁴⁸⁸ S. DUPÉRIER, *Dictionnaire alphabétique des termes juridiques en usage au 17^e siècle*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 82), 1667.

²⁴⁸⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1170.

²⁴⁹⁰ S. DUPÉRIER, *Dictionnaire alphabétique des termes juridiques en usage au 17^e siècle*, op. cit., pp. 92-93.

²⁴⁹¹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'obligation du père à libérer son fils émancipé sur le fondement de la puissance paternelle » du § 2 de la Section 2 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

BUISSON signifie à ses lecteurs, dans ses explications du titre XIII du Livre IV²⁴⁹² et du titre XIV du Livre VIII²⁴⁹³, que la solution qu'il retranscrit provient de la première décision mais qu'elle est reprise dans la seconde. Dans son commentaire du titre XLVII « De la puissance paternelle » (« *De patria potestate* ») du Livre VIII, il aborde essentiellement les obligations pieuses du père de famille²⁴⁹⁴. Les magistrats aixois décident « deux circonstances particulières »²⁴⁹⁵ auxquelles BARRIGUE DE MONTVALON attribue le caractère de « limitations »²⁴⁹⁶. Selon l'ordre du *Code Buisson*, la première circonstance particulière correspond à une « déduction [qui] seroit préalablement faite des biens du fils »²⁴⁹⁷. Pour la seconde, une « déduction seroit faite de la nourriture du père et de celle de sa famille »²⁴⁹⁸, assavoir les biens nécessaires pour entretenir sa famille dans l'hypothèse où les biens du fils émancipé ne suffisent pas²⁴⁹⁹. Cette décision est motivée par le fait que le paiement de la rançon ne doit pas porter préjudice à la nourriture du père et à la subsistance de sa famille²⁵⁰⁰. Les juges souverains la fondent sur deux règles romaines leur permettant d'aller au-delà de l'interdiction légale posée par le Titre XIII, assavoir « Que le fils ne soit point poursuivi pour son père, ni le père pour son fils émancipé, ni l'affranchi pour le patron, ni l'esclave pour le maître » (« *Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato, vel libertus pro patrono, vel servus pro domino conveniatur* »). La première règle provient d'un avis de PAUL²⁵⁰¹, que BUISSON cite dans son explication de ce titre. Le jurisconsulte romain autorise la répétition d'une dot utilisée dans le but de porter secours aux membres de la famille. La seconde procède d'une constitution de la période tétrarchique qui impose la répétition de la dette payée par une tierce personne²⁵⁰². C'est à l'occasion du commentaire du Titre XIV « Des gages et hypothèques » (« *De pignoribus et hypothecis* ») du Livre VIII que notre auteur allègue les deux arrêts afin de confirmer l'usage de la dernière constitution²⁵⁰³.

Les effets du mariage dans la Provence baroque proviennent du droit romain qui est tantôt appliqué à la lettre, tantôt interprété aussi bien par la doctrine, l'usage judiciaire que les coutumes locales. De manière générale, l'époux ainsi que le père de famille exerce sa

²⁴⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 360.

²⁴⁹³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1170.

²⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 1266.

²⁴⁹⁵ *Ibid.*

²⁴⁹⁶ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 726.

²⁴⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 360.

²⁴⁹⁸ *Ibid.*

²⁴⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1170.

²⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 1266.

²⁵⁰¹ *D.*, XXIV, III, 20.

²⁵⁰² *C. J.*, VIII, XIV, 21.

²⁵⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1170.

puissance sur sa femme et ses enfants dans leur intérêt. À défaut de quoi, le fils peut demander l'émancipation et l'épouse, dans des cas bien spécifiques et très encadrés par l'Église, peut demander la séparation de corps et de lit.

Section 3 – Les différentes fins de la puissance maritale et paternelle dans la famille provençale du Grand Siècle

Comme nous l'avons vu précédemment, le mariage provençal produit deux effets issus de la tradition romaine antique qui sont la communauté de vie et la filiation matérialisée par la maison familiale²⁵⁰⁴. Ces effets s'exécutent à travers la puissance maritale et paternelle de l'époux qui provient d'une adaptation de la *patria potestas*. Cette puissance maritale et paternelle, en Provence, cesse dans deux cas spécifiques dans lesquels une personne sort de la maison familiale et que BUISSON analyse dans son ouvrage : la séparation de corps et de lit prononcée par la Justice royale, puisque, pour l'Église, l'union maritale est sacrée et indissoluble (Section 1) et l'émancipation du fils de famille (Section 2).

§ 1 – L'adaptation des notions romaines de *divortium* et *repudium* sous le prisme de la morale chrétienne

Dans son explication du Titre IV consacré au « Mariage » (« *De Nuptiis* »)²⁵⁰⁵ du Livre V du *Code Justinien*, BUISSON informe son lecteur que, suivant sa définition par MODESTIN²⁵⁰⁶, le mariage romain consistait en une « communauté de toute vie »²⁵⁰⁷. Pourtant, elle pouvait disparaître à travers deux procédures particulières. En somme, le *repudium* consistait en ce que l'un des deux époux notifiait l'autre de sa volonté de ne plus vivre en couple²⁵⁰⁸ et le *divortium* rompait définitivement le lien conjugal entre eux par leur volonté commune²⁵⁰⁹. Que ce soit l'un ou l'autre, la disparition de la « permanence simultanée »²⁵¹⁰

²⁵⁰⁴ É. BENVÉNISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, op. cit., pp. 294-302 ; A. COLLOMP, *La maison du père*, op. cit., p. 81.

²⁵⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 525-526.

²⁵⁰⁶ *D.*, XXIII, II, 1.

²⁵⁰⁷ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, op. cit., p. 40 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., p. 68.

²⁵⁰⁸ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 175-178 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 433-435 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 81 et 327 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 227-229 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 110 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., op. cit., p. 130 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 52-53 et 69 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 571 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 208.

²⁵⁰⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 175-180 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., p. 434 ; P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, 1, op. cit., pp. 353-363 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 81 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 227-229 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p.

du consentement à garder intact le mariage et la cohabitation entre les deux époux fait disparaître l'union maritale en droit romain. Dans son commentaire du Titre XVII sur « la répudiation et de l'abolition de l'action *de moribus* » (« *De repudiis, et iudicio de moribus sublato* ») du Livre V du *Code Justinien*, notre auteur rappelle que, dans l'Ancien Droit, « les mariages [...] sont indissolubles »²⁵¹¹. Ce principe d'indissolubilité de l'union conjugale provient de l'Église qui a tenté de l'instaurer durant le Moyen Âge. Déjà, durant l'Antiquité tardive, alors que l'ancien droit romain accordait une grande liberté pour divorcer²⁵¹², l'autorité impériale réforme à partir du IV^e siècle la matière en posant un cadre légal et plus réglementé²⁵¹³ avec une législation tendant vers davantage de sévérité²⁵¹⁴. S'ajoute à cela l'influence de plus en plus grandissante de l'Église chrétienne²⁵¹⁵ qui commence à concurrencer le pouvoir séculier en prêchant et en légiférant contre le divorce²⁵¹⁶. Au Moyen Âge, elle dispose d'un « double monopole »²⁵¹⁷ sur le mariage en ce sens que c'est la seule à légiférer²⁵¹⁸ et à posséder les compétences juridictionnelles²⁵¹⁹. L'apport doctrinal, issu des canonistes²⁵²⁰, des théologiens²⁵²¹ et des romanistes²⁵²², ne sert qu'à légitimer ce dernier²⁵²³. « Le mariage canonique »²⁵²⁴ se construit autour, d'une part, du lien sacré et indissoluble du mariage, que l'Église érige en un véritable sacrement dans la langue liturgique, c'est-à-dire que les époux sont liés devant Dieu et le Christ jusqu'à leur mort²⁵²⁵; et, d'autre part, du consentement réciproque des époux²⁵²⁶. « Le triomphe de la thèse consensualiste » conduit à

110 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 569-571 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., *op. cit.*, p. 130 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 69 et 201-203 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 208.

²⁵¹⁰ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, *op. cit.*, p. 297.

²⁵¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 600.

²⁵¹² J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, p. 40.

²⁵¹³ *Ibid.*, pp. 77-85.

²⁵¹⁴ *Ibid.*, pp. 78-85.

²⁵¹⁵ P. PETIT, *La crise de l'Empire*, t. 2, *op. cit.*, pp. 240-248 ; P. PETIT, *Le Bas-Empire*, t. 3, *op. cit.*, pp. 125-136 ; J. ELLUL, *Histoire des Institutions. L'Antiquité*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 525-533 et 536-539 ; Y. LE BOHEC, *Histoire de la Rome antique*, *op. cit.*, pp. 117-118 ; J. SCHMIDT, *Le déclin de l'Empire romain*, *op. cit.*, pp. 53-56. Voir également : P. VEYNE, *Quand notre monde est devenu chrétien*, *op. cit.*

²⁵¹⁶ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 70-77.

²⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 137.

²⁵¹⁸ *Ibid.*, pp. 139-141.

²⁵¹⁹ *Ibid.*, pp. 141-145.

²⁵²⁰ *Ibid.*, pp. 146-147.

²⁵²¹ *Ibid.*, p. 148.

²⁵²² *Ibid.*, pp. 148-149.

²⁵²³ À ce propos, voir également : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 132-145 ; J.-C. BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 97-182.

²⁵²⁴ J.-C. BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident*, *op. cit.*, p. 97.

²⁵²⁵ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 188-191 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 145 ; J.-C. BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 134-145.

²⁵²⁶ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 177-187 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 135. Pour aller plus loin : M. MADERO, *La loi de la*

ce que le mariage soit considéré comme un authentique contrat, qui fera naître, au XVIII^e siècle, un débat doctrinal autour de la possible rupture²⁵²⁷ : si les époux ou leurs parents expriment leur volonté de s'unir, ils peuvent exprimer leur volonté de rompre leur union conformément au droit des contrats²⁵²⁸. Les canonistes s'opposent à cette idée en avançant le caractère sacré et donc indissoluble du mariage²⁵²⁹. Pourtant, les décrétistes, dès le XII^e siècle, étaient parvenus à théoriser la dissolution du lien conjugal dans des situations particulières et sévèrement encadrées. Ce droit canonique classique reste toujours en vigueur dans la Provence du Grand Siècle d'après le témoignage de notre auteur laissé dans son manuscrit (I). Il explique qu'en règle générale, le mariage demeure en dépit de la séparation des époux prononcée par un tribunal (II).

I- Les fondements romains de la nullité du mariage en Provence

En lisant le *Code Buisson*, on peut observer que la nullité du lien sacré du mariage établi par les canonistes (A) s'inspire de nombreuses règles de droit romain (B).

A- L'interprétation du *divortium* et du *repudium* par les canonistes

Dans son commentaire du Titre XVII sur « la répudiation et [...] l'abolition de l'action *de moribus* » (« *De repudiis, et judicio de moribus sublato* ») du Livre V du *Code Justinien*, notre auteur, après avoir rappelé l'indissolubilité du mariage à son époque, évoque les possibilités accordées par les décrétistes aux époux de demander la rupture du lien matrimonial (1) et s'intéresse essentiellement à la dissolution pour cause d'impuissance (2) qu'il considère comme seule cause légitime.

1- L'encadrement rigoureux de la rupture du lien sacré du mariage

Après avoir rappelé que « les mariages [...] sont indissolubles »²⁵³⁰, BUISSON confirme cette indissolubilité en écrivant que la Justice « ordonne seulement la séparation du lit mais le mariage demeure toujours en son entier »²⁵³¹. Cette séparation des époux, que le

chair, op. cit., pp. 53-77. L'auteure, qui est une universitaire argentine spécialisée dans l'Histoire médiévale, rappelle le débat entre la thèse consensualiste et celle coïtale qui valide ou non la formation du mariage durant le Bas Moyen Âge.

²⁵²⁷ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, pp. 327-333 ; J.-C. BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident, op. cit.*, pp. 254-259.

²⁵²⁸ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, pp. 191-193 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille, op. cit.*, p. 145.

²⁵²⁹ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, pp. 188-191 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille, op. cit.*, pp. 142-143.

²⁵³⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 600.

²⁵³¹ *Ibid.*

langage canonique qualifie de *divortium quod thorum*, est motivée par l'infidélité, l'adultère ainsi que la violence conjugale, selon les observations de CUJAS²⁵³² recopiées dans le *Code Buisson*²⁵³³. Ces divers cas se rapprochent de ceux relatifs à la notion romaine d' *affectio maritalis* que nous avons rencontrée plus tôt dans notre étude²⁵³⁴. S'ajoute à cela l'idolâtrie qui apparaît dans la plupart des manuscrits que nous avons lus et analysés, laquelle est définie par l'adultère d'un des époux aussi bien envers son conjoint qu'envers la religion chrétienne²⁵³⁵. En effet, les canonistes qualifient l'idolâtrie de *fornicatio spiritualis* et l'adultère charnel de *fornicatio corporalis*²⁵³⁶. L'avocat omet d'écrire que ces diverses causes proviennent du droit canon médiéval établi autour et à partir du *Décret Gratien*²⁵³⁷. Il remarque qu'elles ne servent qu'à prononcer la séparation du lit²⁵³⁸. Pourtant, dès le XIII^e siècle, une décrétale du Pape ALEXANDRE III reconnaît que l'idolâtrie, l'apostasie ainsi que l'hérésie d'un des conjoints constitue une cause de rupture du lien sacré du mariage²⁵³⁹. La dissolution du lien conjugal est, par ailleurs, permise lorsque le mariage n'a pas été consommé, en plus des causes de nullité établies par le droit canon classique²⁵⁴⁰ encore en vigueur durant l'Ancien Régime²⁵⁴¹. L'Ancien Droit ne tolère pas non plus le mariage contraire à l'Église et à sa morale²⁵⁴² et réceptionne, en outre, dans son langage l'acception médiévale du terme canonique *divortium quod thorum*. Par conséquent, le vocable *divorce* signifie seulement « la féparation de bien & d'habitation entre un mari & une femme »²⁵⁴³. En d'autres termes, les juges royaux prononcent « la rupture du lien & la dissolution entière du mariage »²⁵⁴⁴ selon deux cas décidés par le Pape ALEXANDRE III²⁵⁴⁵. *Primo*, lorsqu'un des deux époux ne s'est pas converti à la foi catholique. *Secundo*, lorsque le mariage n'a pas été consommé.

²⁵³² J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 546-548.

²⁵³³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 600.

²⁵³⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La réception du principe romain de l' *affectio maritalis* : l'obligation de l'époux de se comporter "maritalement" envers sa femme » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

²⁵³⁵ M. MADERO, *La loi de la chair*, *op. cit.*, p. 197.

²⁵³⁶ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 143 ; M. MADERO, *La loi de la chair*, *op. cit.*, p. 197.

²⁵³⁷ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 253-256.

²⁵³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 600.

²⁵³⁹ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, p. 259.

²⁵⁴⁰ *Ibid.*, pp. 258-259.

²⁵⁴¹ *Ibid.*, pp. 311-312 et 370-374.

²⁵⁴² À ce propos, voir : C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 500 ; C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 8-12.

²⁵⁴³ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 500.

²⁵⁴⁴ *Ibid.*

²⁵⁴⁵ *Ibid.* ; J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 258-259, 311-312 et 370-374.

Pour BUISSON, la non-consommation du mariage à cause de l'impuissance²⁵⁴⁶ d'un des deux époux constitue l'unique cas légitime qui dissout les liens sacrés du mariage.

2- Une opinion originale de BUISSON : l'impuissance conjugale comme unique moyen de rompre l'union maritale

Toujours dans son commentaire du Titre XVII, notre auteur expose son opinion qui est en désaccord avec la doctrine et l'usage en France à son époque. Pour lui, « il n'y a que le cas d'impuissance de la femme ou du mary qui rompe le mariage »²⁵⁴⁷, et l'idolâtrie n'est sanctionnée que par la séparation de lit²⁵⁴⁸. Nous comprenons cette opinion comme une sorte de témoignage de la mentalité et de la pratique judiciaire dans la Provence baroque. En effet, comme le souligne A. COLLOMP dans ses travaux sur *La maison du Père* dans la Haute-Provence, « il est assez rare que les mésententes conjugales sortent des alcôves et éclatent au grand jour »²⁵⁴⁹. Elles explosent dans des circonstances particulières, lors de fêtes de village durant lesquelles l'alcool libère la parole d'un époux trompé ou lassé de son couple²⁵⁵⁰. En règle générale, les couples de cette partie de l'ancienne province royale règlent leur conflit de manière amiable lors d'une procédure de séparation de biens et de corps²⁵⁵¹, laquelle reste une tendance timidement pratiquée dans le reste du Royaume²⁵⁵². Il se peut que cet usage judiciaire conduise à ce que BUISSON pense voire plaide devant la cour que seule l'impuissance d'un des époux conditionne la rupture du lien conjugal.

Au XVIII^e siècle, le jurisconsulte FERRIÈRE entrevoit dans l'impuissance une profanation de la sainteté du sacrement ainsi qu'un attentat contre l'autorité de l'Église²⁵⁵³ et les juristes provençaux – notamment PORTALIS²⁵⁵⁴ – la considèrent comme un empêchement

²⁵⁴⁶ À ce propos, voir : K. FIORENTINO, « L'impuissance et ses conséquences dans l'ancien droit », in *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, t. I, Paris, La Mémoire du droit, 2018, pp. 313-348 ; M. PHILIP, « Puissance sexuelle, puissance maritale : la sexualité conjugale au cœur de l'exercice du pouvoir domestique à Paris au XVIII^e siècle », in J. LUTHER VIRET (dir.), *Puissance sexuelle, puissance maritale : la sexualité conjugale au cœur de l'exercice du pouvoir domestique à Paris au XVIII^e siècle*, n° 62, Metz, Publication Historique de l'Est, 2018 ; H. STAHL, « Les avocats provençaux face au principe d'indissolubilité invoqué dans un procès en nullité de mariage pour cause d'impuissance au XVIII^e siècle », in J. BROCH et É. GASPARINI (dirs.), *Les avocats et les principes*, XLVIII, Histoire des idées et des institutions politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2022, pp. 95-112.

²⁵⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 601.

²⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 600.

²⁵⁴⁹ A. COLLOMP, *La maison du père*, *op. cit.*, p. 178.

²⁵⁵⁰ *Ibid.*, pp. 173-177.

²⁵⁵¹ *Ibid.*, pp. 178-180.

²⁵⁵² J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, p. 373.

²⁵⁵³ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 8.

²⁵⁵⁴ Sur ce point, PORTALIS a défendu, dans un factum, que l'impuissance du mari antérieure au mariage a, en réalité, vicié le consentement de la femme. Étant donné que le mariage a pour objectif la procréation, l'engagement d'une femme porte sur celle-ci. *A contrario*, si le mari est impuissant avant le mariage, le

dirimant à la conclusion valide du mariage²⁵⁵⁵. L'aspect religieux de l'impuissance aurait pu être le fondement de la pensée de notre auteur. Or, bien qu'il soit catholique, il fonde son opinion sur un rescrit de JUSTINIEN I^{er} adressé à son Préfet du Prétoire MENNA en 528²⁵⁵⁶. Cet Empereur complète une législation antérieure de THÉODOSE II et VALENTINIEN III promulguée en 449²⁵⁵⁷, laquelle borne les causes légitimes de la répudiation par l'un ou l'autre époux²⁵⁵⁸. Ce n'est pas la première réglementation de l'autorité séculière en matière de divorce et de répudiation, puisqu'il s'agit de la quatrième série de normes impériales depuis CONSTANTIN I^{er} (r. 306-337)²⁵⁵⁹. Elle reprend entièrement l'esprit de la constitution du 10 juillet 439 décrétée par le même THÉODOSE II et confirme, ce faisant, les causes légitimes de la répudiation établies dans les textes précédents depuis 331²⁵⁶⁰. Ainsi, sous le prisme novateur de l'intérêt des enfants issus du mariage²⁵⁶¹, le libelle de répudiation envoyé par l'un des deux époux²⁵⁶², homme ou femme, doit obligatoirement être motivé²⁵⁶³ par l'adultère²⁵⁶⁴, l'acte criminel²⁵⁶⁵ tel que l'homicide, la conspiration contre la personne de l'Empereur ou celle du conjoint, le faux et l'usage, le vol ainsi que la profanation de sépulture. D'autres causes s'ajoutent pour la répudiation par l'époux : la désobéissance de son épouse²⁵⁶⁶. Quoiqu'il en soit, celui qui répudie doit apporter une preuve notoire de son état opprimé²⁵⁶⁷ même à travers le témoignage d'un esclave domestique²⁵⁶⁸, à défaut d'être sévèrement puni par la loi ou par la perte de la dot²⁵⁶⁹.

Dans sa disposition datée de 528, JUSTINIEN confirme la législation de 449 et la complète en ajoutant l'impuissance du mari qui justifie la répudiation par son épouse²⁵⁷⁰. Il impose, en revanche, à la femme un délai qu'elle doit respecter avant de répudier son mari,

consentement féminin n'a pas été éclairé, voire il a été vicié. Ainsi, PORTALIS argumente en expliquant qu'il y a un empêchement dirimant augmenté, dans cette affaire, par une nullité dolosive. Le mariage n'est pas valide et il est réputé ne jamais avoir existé. Par conséquent, les juges provençaux ne cherchent pas à dissoudre les liens sacrés du mariage. À ce propos, voir : H. STAHL, « Les avocats provençaux face au principe d'indissolubilité invoqué dans un procès en nullité de mariage pour cause d'impuissance au XVIIIe siècle », *op. cit.*, pp. 99-100.

²⁵⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁵⁶ *C. J.*, V, XVII, 10.

²⁵⁵⁷ *C. J.*, V, XVII, 8.

²⁵⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 601.

²⁵⁵⁹ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, pp. 78-83.

²⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 82.

²⁵⁶¹ *Ibid.*

²⁵⁶² *C. J.*, V, XVII, 8.

²⁵⁶³ *C. J.*, V, XVII, 8 § 1.

²⁵⁶⁴ *C. J.*, V, XVII, 8 § 2 (répudiation par l'épouse) et § 3 (répudiation par l'homme).

²⁵⁶⁵ *C. J.*, V, XVII, 8 § 2 (répudiation par l'épouse) et § 3 (répudiation par l'homme).

²⁵⁶⁶ *C. J.*, V, XVII, § 3.

²⁵⁶⁷ *C. J.*, V, XVII, 8 § 5.

²⁵⁶⁸ *C. J.*, V, XVII, 8 § 5.

²⁵⁶⁹ *C. J.*, V, XVII, 8 § 6.

²⁵⁷⁰ *C. J.*, V, XVII, 10.

délai qui fera l'objet par la suite d'une modification par le même empereur. C'est ce dernier délai que suivent les juges souverains du Parlement d'Aix.

B- La mise en application de la nullité du lien sacré du mariage en Provence

Dans son ouvrage, BUISSON enseigne que les magistrats de sa province, qu'ils soient royaux ou ecclésiastiques, appliquent le « *triennium* » imposé par la loi justinienne, assavoir un délai de trois ans (1). En revanche, il témoigne que personne ne parvient à s'accorder sur la compétence juridictionnelle pour prononcer la dissolution du mariage : elle peut être décidée tant par la justice royale que par les officialités (2).

1- L'usage du *triennium* : une communauté de vie imposée pendant trois ans

Dans son explication du Titre XVII « De la répudiation et de l'abolition de l'action *de moribus* » (« *De repudiis, et judicio de moribus sublato* ») du Livre V du *Code Justinien*, notre auteur défend l'idée que la dissolution du mariage par l'impuissance d'un des époux en droit provençal – alors que dans l'Ancien Droit il s'agit d'un empêchement dirimant au mariage²⁵⁷¹, puise sa source de la constitution de JUSTINIEN de 528²⁵⁷². Pour rappel, ce rescrit ne concerne que l'impuissance de l'homme qui a du mal à exécuter ses devoirs nuptiaux et contre qui son épouse non comblée doit déposer un libelle de répudiation. L'esprit de cette loi perdure dans le temps, puisque l'Église, dès le Haut Moyen Âge, autorise de manière casuistique la rupture du mariage en cas d'impuissance du mari²⁵⁷³. En revanche, son esprit évolue au moment où les décrétistes théorisent le sacrement du mariage qui rend indissoluble l'union. L'impuissance de l'homme entraîne la nullité du mariage dans l'unique cas où elle existait avant le mariage. *A contrario*, si elle survient pendant le mariage, celui-ci est maintenu. En outre, J. GAUDEMET constate, dans ses travaux sur *Le mariage en Occident*, que les procès en nullité, quelle qu'elle soit, sont relativement rares à cause de la lenteur des délais devant les tribunaux ecclésiastiques²⁵⁷⁴, ce qui amène à ce que les époux préfèrent rompre leur mariage via la procédure de la séparation de corps.

En France, à l'époque de BUISSON, les délais devant les juridictions ecclésiastiques durent de quelques années à quinze ans²⁵⁷⁵. En Provence, d'après notre auteur, est appliqué

²⁵⁷¹ K. FIORENTINO, « L'impuissance et ses conséquences dans l'ancien droit », *op. cit.*, p. 327.

²⁵⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 601.

²⁵⁷³ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, p. 198.

²⁵⁷⁴ *Ibid.*, pp. 370-371.

²⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 371.

aussi bien par les tribunaux séculiers qu'ecclésiastiques²⁵⁷⁶ le délai unique de trois ans pour toute sorte d'impuissance, qu'elle soit masculine ou féminine²⁵⁷⁷. Cette prescription triennale ne provient pas du rescrit de 528 car il impose à la femme un délai de deux ans à partir de la célébration du mariage pour qu'elle puisse répudier son époux impuissant²⁵⁷⁸. Elle puise sa source dans une novelle de JUSTINIEN²⁵⁷⁹ qui augmente cette prescription bisannuelle d'une année supplémentaire²⁵⁸⁰, soit trois ans. C'est, par ailleurs, dans ce texte normatif que le terme « *triennum* » apparaît afin de qualifier ce délai d'attente avant d'entamer une procédure de répudiation en droit romain et de nullité du lien matrimonial en Ancien Droit²⁵⁸¹. En France, le *triennium* est rigoureusement observé par tous les tribunaux, remarquent CUJAS²⁵⁸² sur ce Titre XVII ainsi que Charles FÉVRET (1583-1661)²⁵⁸³ dans son *Traité de l'abus, et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus* (1654)²⁵⁸⁴. Ce dernier ajoute même que les tribunaux ecclésiastiques peuvent dispenser l'épouse de respecter le *triennium* en cas d'impuissance notoire constatée par des médecins²⁵⁸⁵, conformément à une décrétale du Pape CÉLESTIN III (1106-1198) qui communément dénommée « Chapitre *Laudabilem* »²⁵⁸⁶. Pourtant, bien que cette explication soit une paraphrase du § 11 du Chapitre IV du Livre V du *Traité des Abus* de FÉVRET que BUISSON allègue minutieusement, notre auteur omet d'écrire que les juridictions se trouvant dans le Royaume de France n'appliquent pas cette décrétale²⁵⁸⁷. Le juriste bourguignon conforte cette pratique avec la jurisprudence du

²⁵⁷⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulé « La détermination de la compétence juridictionnelle à partir du point de droit soulevé » du § 1 de la Section 3 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

²⁵⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 601.

²⁵⁷⁸ *C. J.*, V, XVII, 10.

²⁵⁷⁹ K. FIORENTINO, « L'impuissance et ses conséquences dans l'ancien droit », *op. cit.*, p. 327.

²⁵⁸⁰ *Nov.*, XXII, VI insérée in *C. J.*, V, XVII, 10.

²⁵⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 602. Voir également : K. FIORENTINO, « L'impuissance et ses conséquences dans l'ancien droit », *op. cit.*, pp. 327-328.

²⁵⁸² J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 546-548.

²⁵⁸³ Charles FÉVRET a suivi une formation humaniste à la Faculté de Droit de Bourges et à celle de Strasbourg auprès de Denys GODEFROY. Fils d'un conseiller au Parlement de Bourgogne, il débute sa carrière en tant qu'avocat à cette cour. Il est réputé pour son *Traité de l'abus*, qui fera l'objet de plusieurs rééditions par ses fils, dans lequel il défend le gallicanisme et expose les règles ecclésiastiques que doivent suivre les tribunaux du Royaume. À son propos, voir : B. BASDEVANT-GAUDEMET, « FÉVRET Charles », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 428-429.

²⁵⁸⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 602.

²⁵⁸⁵ *Ibid.*

²⁵⁸⁶ C. FÉVRET, *Traité de l'abus, et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus, par Charles Fevret, Seigneur de S. Mesmin & Godan, Conseiller, Secrétaire du Roi au Parlement de Bourgogne, & Conseil des Trois États de la même Province*, t. 2, Lausanne, La Société des Libraires, 1778, p. 103 ; K. FIORENTINO, « L'impuissance et ses conséquences dans l'ancien droit », *op. cit.*, pp. 336-338.

²⁵⁸⁷ C. FÉVRET, *Traité de l'abus*, t. 2, *op. cit.*, p. 103.

Parlement de Paris recueillie par l'avocat René CHOPPIN (1537-1606)²⁵⁸⁸ qui impose le respect du *triennium* malgré l'impuissance notoire constatée après une visite médicale.

En Provence, le délai de trois ans est rigoureusement appliqué par les juridictions tant ecclésiastiques que royales, comme en témoigne l'arrêt rendu par le Parlement d'Aix le 16 janvier²⁵⁸⁹ ou février 1640²⁵⁹⁰. En l'espèce, la femme de PUSI de Tarascon interjette appel de la décision rendue par l'official du Seigneur Archevêque d'Arles. Le tribunal arlésien déboute la demande de congrès intentée par elle, assavoir l'examen médical afin de constater l'impuissance du mari, au motif que celle-ci doit respecter les trois années de cohabitation avec lui, conformément au principe du *triennium*. Les magistrats aixois confirment le jugement ecclésiastique en rejetant l'appel au motif que l'examen médical doit être demandé au bout de trois ans de cohabitation à partir du mariage. Avec cet arrêt de rejet, BUISSON démontre que la Justice provençale, exercée tant par le Clergé que par la Royauté, respecte l'usage du *triennium*. Cependant, son précédent s'estompe à la fin du XVIII^e siècle, puisque PORTALIS est parvenu à faire casser la cohabitation triennale et à renvoyer l'affaire devant l'official qui n'a pas retenu l'impuissance²⁵⁹¹. En outre, cet arrêt met en lumière le partage des compétences juridictionnelles entre l'Église et l'État monarchique en matière de dissolution du mariage, lequel sera réglé par l'*Édit portant règlement pour la juridiction ecclésiastique*.

2- La détermination de la compétence juridictionnelle à partir du point de droit soulevé

L'arrêt du 16 janvier ou février 1640 rendu par le Parlement de Provence dans lequel ses magistrats devaient juger sur un appel d'une décision ecclésiastique conduit notre auteur à se demander « si lorsqu'il s'agit de la dissolution d'un mariage, le juge d'Église en doit connoître à l'exclusion du juge temporel »²⁵⁹². Il y répond en alléguant la jurisprudence du Parlement de Toulouse recueillie par D'OLIVE. Celui-ci rapporte une affaire dans laquelle les juges royaux ont informé de l'irrégularité au plan du droit civil un mariage qui respectait les formes imposées par le droit canonique²⁵⁹³. L'arrêt rendu par la cour toulousaine le 20 mai 1637 casse et annule le mariage pourtant valable au regard du droit canon entre un fils de

²⁵⁸⁸ René CHOPPIN, après l'obtention de son doctorat *in utroque*, devient avocat au Parlement de Paris. Il se spécialise dans la coutume de Paris et celle d'Angers, ville dans laquelle il a fait ses études de Droit, à travers plusieurs ouvrages qu'il rédige. À son propos, voir : A. FRIGERIO, « CHOPPIN René », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 244.

²⁵⁸⁹ DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 738.

²⁵⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 602.

²⁵⁹¹ H. STAHL, « Les avocats provençaux face au principe d'indissolubilité invoqué dans un procès en nullité de mariage pour cause d'impuissance au XVIII^e siècle », *op. cit.*, pp. 107-111.

²⁵⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 602.

²⁵⁹³ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 244-251.

famille et la pupille de son père au motif que cette union est contraire au droit civil établi par l'avis de TRYPHONIUS²⁵⁹⁴ et le rescrit des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN à l'époque tétrarchique²⁵⁹⁵.

En Provence, BUISSON enseigne que les magistrats observent, en plus du droit canonique, la législation royale en matière de consentement matrimonial²⁵⁹⁶. Nous apprenons donc, en lisant ce passage, qu'à cette époque particulière, les juges royaux sont, d'un côté, compétents pour déclarer la nullité d'un mariage sur le fondement du respect du consentement et les juges ecclésiastiques veillent, d'un autre côté, à la validité du mariage selon les formes établies par le droit canon²⁵⁹⁷. Par conséquent, il existe en Provence, à l'époque de notre auteur, une double compétence judiciaire en matière de validité de l'union matrimoniale. Pourtant, en 1695, le pouvoir royal a promulgué un édit qui détermine certaines matières, de manière exhaustive, comme relevant de l'autorité ecclésiastique et les autres comme relevant de l'autorité séculière²⁵⁹⁸. Bien évidemment, BUISSON, au moment où il rédige son commentaire du *Code Justinien*, n'a pas pu avoir connaissance de ce texte légal. Celui-ci aurait pu être intégré dans les manuscrits postérieurs à 1695, mais, après vérification dans les six versions qui ont fait l'objet d'une lecture approfondie, nous constatons que ce passage n'a pas été mis à jour par les copistes. Aussi étonnant soit-il, BARRIGUE DE MONTVALON, alors conseiller-clerc au Parlement de Provence, ne mentionne pas du tout cet édit dans sa propre version qui se veut être une correction.

En outre, BUISSON, ajoute que l'une des deux judicatures est compétente selon le point de droit contesté lors d'un litige, conformément à l'arrêt rendu par le Parlement d'Aix le 23 mars 1654 qui pose cette distinction²⁵⁹⁹. Cette décision résulte d'une affaire déjà jugée par la même cour dans laquelle la partie déboutée forme un nouveau pourvoi afin d'annuler la cassation du mariage. La première procédure est présentée par l'avocat aixois, dans son

²⁵⁹⁴ D., XXIII, II, 67 § 3.

²⁵⁹⁵ C. J., V, VI, 7.

²⁵⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 602-603.

²⁵⁹⁷ *Ibid.*

²⁵⁹⁸ À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, « L'instrumentalisation de la notion de contrat : Le mariage au XVIIIe siècle », in *L'idée contractuelle dans l'histoire des idées politiques, Actes du Colloque international de l'AFHIP (6-7 septembre 2007)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2008, pp. 239-288 ; J.-P. AGRESTI, « Le mariage et le contrat à la fin de l'Ancien Régime : éléments de réflexion tirés de l'histoire du droit », in J.-P. AGRESTI, C. SIFFREIN-BLANC et E. PUTMAN (dirs.), *Lien familial, lien obligationnel, lien social. Livre I : Lien familial, lien obligationnel*, Aix-en-Provence, PUAM, 2013, pp. 53-92 ; H. STAHL, « Le Mémoire au sujet des mariages clandestins des Protestants de France : La proposition d'une solution juridique aux inspirations protéiformes », *Commentationes Historiae Ivris Helveticae*, 2016, pp. 47-89 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 73.

²⁵⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 603.

explication du Titre IV « Du Mariage » (« *De Nuptiis* ») du Livre V du *Code Justinien*, sous l'angle de l'absence des conditions posées par la législation royale, telle que la publication des bans ainsi que le consentement parental²⁶⁰⁰. En l'occurrence, Frédéric BARCILLON Sieur DE MOUVANS, un mineur, se marie de manière clandestine avec Anne BERNOIN. En effet, ces amoureux se passent de la publication de bans et du consentement maternel. La mère de Frédéric, la dame ROMIEU, veuve, demande la nullité de ce mariage devant les juridictions laïques sur le moyen qu'il ne respecte pas les articles XL²⁶⁰¹ et XLI²⁶⁰² de l'*Ordonnance de Blois* ainsi que la Déclaration de LOUIS XIII du 26 novembre 1639²⁶⁰³. À une date inconnue, les magistrats aixois acceptent la demande de la dame ROMIEU et cassent le mariage conclu entre son fils Frédéric BARCILLON DE MOUVANS et Anne BERNOIN au motif des moyens invoqués par l'appelante. Par la suite, l'épouse malheureuse conteste cette annulation et intente une nouvelle procédure devant le Parlement d'Aix, comme le relate BUISSON dans son commentaire dudit XVII « De la répudiation et de l'abolition de l'action *de moribus* » (« *De repudiis, et judicio de moribus sublato* »)²⁶⁰⁴. L'avocat d'Anne BERNOIN soutient que les juridictions laïques ne sont pas compétentes pour statuer tant sur la validité que sur l'invalidité que ce soit pour le premier mariage entre sa cliente et le sieur DE MOUVANS ou le second mariage de celui-ci. Ce dernier mariage correspond à la volonté de la dame de ROMIEU. L'avocat défend que cette affaire compète uniquement au juge d'Église et exige des magistrats aixois son renvoi devant lui. Le 23 mars 1654, les juges souverains déboutent l'appel et confirment la nullité du mariage entre Frédéric BARCILLON DE MOUVANS et Anne BERNOIN au motif que les causes de cette nullité, assavoir l'absence de la publication de bans et du consentement parental, émanent du droit civil et plus précisément des dispositions royales que nous avons précitées plus tôt. Nous comprenons qu'*a contrario*, si les causes de la nullité d'un mariage proviennent du droit canon, alors la compétence incombe à l'officialité.

L'arrêt du 23 mars 1654 posant la distinction entre juridiction ecclésiastique compétente pour le droit canon et juridiction royale compétente pour le droit civil en matière de validité d'une union matrimoniale apparaît comme un témoignage casuistique du transfert du domaine matrimonial de l'autorité ecclésiastique à l'État monarchique. En effet, à la sortie du Moyen Âge, le « double monopole »²⁶⁰⁵ de l'Église est de plus en plus contestée par les

²⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 527.

²⁶⁰¹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, *op. cit.*, p. 391.).

²⁶⁰² *Ibid.*, pp. 391-392.

²⁶⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 526-527.

²⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 603.

²⁶⁰⁵ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, p. 137.

juristes et théoriciens politiques²⁶⁰⁶. La réaction française n'est pas aussi virulente que celle du Monarque anglais qui se sépare du Catholicisme romain pour une question de divorce²⁶⁰⁷ : le pouvoir royal récupère les compétences législatives et judiciaires à travers son pouvoir législatif²⁶⁰⁸ et en francisant les décisions prises lors du Concile de Trente²⁶⁰⁹. Pourtant, la Justice du Roi respecte la compétence ecclésiastique de la dissolution du mariage, encore que cette procédure se fasse rare, et prononce de manière générale la séparation de corps qui se présente comme une procédure plus souple²⁶¹⁰.

II- Les fondements romains de la séparation de corps, d'habitation et de biens

Il nous paraît nécessaire de rappeler le principal enseignement de notre auteur dans son explication du Titre XVII « De la répudiation et de l'abolition de l'action de moribus » (« *De repudiis, et judicio de moribus sublato* ») du Livre V du *Code Justinien* : « Les mariages parmi nous sont indissolubles »²⁶¹¹. C'est la raison pour laquelle il écrit à peine plus loin que la Justice royale « ordonne seulement la séparation du lit mais le mariage demeure toujours en son entier »²⁶¹². BUISSON observe que la séparation demandée par la femme pour cause de violences conjugales doit respecter une procédure très lourde (A), mais BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, met en lumière une action qui est plus simplifiée (B).

A- La séparation de corps demandée pour non-respect du principe romain de l'*affectio maritalis*

En principe, la Justice royale prononce la séparation de corps, d'habitation, de lit et/ou de biens – appelé par les canonistes *divortium quod thorum* – lorsqu'un des deux époux ne respecte pas les devoirs et obligations nés au moment de la formation du mariage²⁶¹³. De manière générale, cette séparation, quelle qu'elle soit, est prononcée à l'encontre de l'époux qui n'a pas eu un comportement affectueux et respectueux envers son épouse²⁶¹⁴, selon le

²⁶⁰⁶ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 167-169.

²⁶⁰⁷ J.-C. BOLOGNE, *Histoire du mariage en Occident*, op. cit., pp. 189-191.

²⁶⁰⁸ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, op. cit., pp. 313-321 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 170-173.

²⁶⁰⁹ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, op. cit., pp. 298-300.

²⁶¹⁰ *Ibid.*, pp. 370-374.

²⁶¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 600.

²⁶¹² *Ibid.*

²⁶¹³ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, op. cit., pp. 156-157.

²⁶¹⁴ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 142. Voir également : M. PHILIP, « “Une action dont on rougit mesme dans les solitudes les plus secrètes” : enquête sur les

principe romain de l'*affectio maritalis in matrimonio*²⁶¹⁵ imposé par une constitution de 528²⁶¹⁶. Au Moyen Âge, le Pape ALEXANDRE III décrète que le principe d'*affectio maritalis* reprenne sa signification romaine, c'est-à-dire que le mari doit agir avec affection, amour et respect envers sa femme, alors que les canonistes y voient plutôt l'expression du consentement au mariage²⁶¹⁷. La conception canonique de ce principe romain est acceptée dans la doctrine francophone d'après le *Code Buisson*. Dans son observation générale du Titre XVII, notre auteur traduit FAVRE²⁶¹⁸ qui enseigne que le non-respect de la règle *affectio maritalis in matrimonio* constitue un « attentat que l'un des mariés a fait sur la vie de l'autre, les sévices extraordinaires et mauvais traitements du mary envers sa femme »²⁶¹⁹. Ce non-respect conduit à ce que les juges royaux saisis de l'affaire doivent prononcer la séparation de lit²⁶²⁰. En effet, malgré la violence conjugale, ni la juridiction civile, ni la juridiction ecclésiastique ne peuvent déclarer la dissolution du mariage du fait de son caractère sacramentel. En outre, l'avocat aixois précise que la procédure est encadrée par une règle établie par l'usage judiciaire reconnue partout dans le Royaume : il faut qu'il y ait trois informations différentes, c'est-à-dire trois témoignages retranscrits dans un acte judiciaire²⁶²¹ ainsi que deux récidives pour que les juges acceptent de prononcer la séparation de lit.

L'obtention de la séparation de corps apparaît difficile pour la femme subissant des violences en raison de cette règle stricte appliquée en Provence, comme en témoigne l'arrêt rendu le 7 mai 1646 par le Parlement d'Aix²⁶²², que nous avons déjà présenté plus tôt dans notre étude²⁶²³. Nous rappelons qu'en l'espèce, Madeleine GAUTIERE a quitté le domicile familial à cause des mauvais traitements qu'elle subit de la part de son époux François ISNARD. Les magistrats aixois, saisis par elle pour demander la séparation de lit, rendent une décision à la fois difficile pour la victime des violences conjugales et sévère pour l'époux. En effet, ils décident que, d'une part, l'épouse doit retourner dans le domicile familial pour

violences sexuelles conjugales (Paris, XVIIe-XVIIIe siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2020, vol. 52, n° 2, pp. 93-117.

²⁶¹⁵ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La réception du principe romain de l'*affectio maritalis* : l'obligation de l'époux de se comporter "maritalement" envers sa femme » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

²⁶¹⁶ C. J., V, XVII, 11.

²⁶¹⁷ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, op. cit., p. 157.

²⁶¹⁸ A. FAVRE, *Code Fabrien*, op. cit., p. 569.

²⁶¹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 600.

²⁶²⁰ *Ibid.*

²⁶²¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 25.

²⁶²² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 600.

²⁶²³ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La réception du principe romain de l'*affectio maritalis* : l'obligation de l'époux de se comporter "maritalement" envers sa femme » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

qu'elle rende respect et obéissance à son époux ; et, d'autre part, ce dernier doit la traiter maritalement. Cette solution, qui surprend BUISSON ainsi que BARRIGUE DE MONTVALON, est motivée par le fait qu'il n'y a pas encore eu de récidive conformément à la procédure en usage dans les cours du Royaume. Le conseiller-clerc, dans sa propre version du *Code Buisson*, met ainsi en lumière une procédure plus simple récemment établie par le Parlement de Provence.

B- La simplification de la procédure par l'absence de l'épouse au domicile familial pendant trois ans

En note sur le coté dans sa propre version du *Code Buisson*, BARRIGUE DE MONTVALON mentionne un arrêt rendu en février 1713, que nous avons déjà brièvement présenté plus tôt dans notre étude²⁶²⁴, dans lequel la procédure ordinaire est simplifiée²⁶²⁵. Les magistrats aixois peuvent prononcer la séparation de lit de l'épouse qui subit des mauvais traitements de la part de son conjoint en dehors de l'usage judiciaire en rigueur dans le Royaume à partir de trois informations et de deux récidives. Il faut qu'après avoir subi des violences maritales, la victime quitte le domicile familial pendant une durée de trois ans pour que la séparation puisse être prononcée sans nécessiter des trois informations et des deux récidives. Le conseiller-clerc explique que cet arrêt provient de l'arrestographie de BONIFACE et plus précisément au Livre IV. Or, en consultant les ouvrages de cet arrêtiste, nous n'en avons pas trouvé trace dans le titre dédié à *la separation des mariez de corps & de biens*, assavoir le titre VIII du Livre IV de ses *Arrest notables*²⁶²⁶.

Cette solution se rapproche d'usage judiciaire qui se développe à la fin de l'Ancien Régime. À partir du XVII^e siècle et surtout au XVIII^e siècle, on peut observer un essor d'une pratique qui ressemble à un divorce à l'amiable que les époux qui ne s'entendent plus utilisent pour rompre leur mariage²⁶²⁷. La juridiction saisie, aussi bien ecclésiastique que civile, confirme de manière officielle la fin de leur cohabitation. L'officialité préfère ajouter un terme à cette séparation qui est de trois, six ou dix ans mais parfois incertain²⁶²⁸. Dans le dernier cas, il faut entendre que le juge ecclésiastique prononce une séparation définitive conditionnée par un possible retour des sentiments entre les deux époux et d'une volonté de la reprise de leur vie commune. En outre, le délai de trois ans prévu par le juge ecclésiastique

²⁶²⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La réception du principe romain de l'*affectio maritalis* : l'obligation de l'époux de se comporter "maritalement" envers sa femme » du § 1 de la Section 2 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

²⁶²⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 361.

²⁶²⁶ H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, pp. 349-355.

²⁶²⁷ J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, pp. 373-374.

²⁶²⁸ *Ibid.*, p. 374.

rappelle fortement le *triennum* pratiqué au sein du Parlement d'Aix afin de frapper de nullité un mariage pour cause d'impuissance de l'homme. Ce délai triennal correspond à celui qui impose la cohabitation des deux époux. Dans l'arrêt de février 1713 mentionné par BARRIGUE DE MONTVALON, les juges souverains s'inspirent de ce délai issu du droit romain dans le but de simplifier la procédure de la séparation de corps pour non-respect du principe d'*affectio maritalis*. Dans cette décision, c'est la violence conjugale exercée par l'époux qui légitime l'absence de sa conjointe pendant trois ans du domicile. Cette absence ne lui sera pas reprochée par le Parlement d'Aix, contrairement à l'arrêt du 7 mai 1646.

Le principe du *divortium*, c'est-à-dire le divorce selon les règles romaines, a été – pour ainsi dire – accueilli dans le droit provençal en subissant de nombreuses adaptations afin qu'il puisse correspondre à la société de l'Ancien Régime. La dissolution du lien sacré du mariage est certes très sévèrement encadrée par les autorités juridictionnelles tant ecclésiastiques que laïques, mais elle demeure possible de manière exceptionnelle, car elle est tempérée par la séparation de corps. L'épouse n'est pas le seul membre de la famille à pouvoir sortir de la puissance de son chef. Le fils de famille peut également se libérer de cette puissance paternelle à travers une procédure qui provient également du droit romain : l'émancipation.

§ 2 – La réception du modèle romain de l'émancipation et son adaptabilité en Provence

Dans le droit romain, l'*emancipatio* constitue une procédure par laquelle le *paterfamilias* renonce volontairement à sa *patria potestas* sur son fils, lequel devient à son tour *sui juris*²⁶²⁹. Elle peut être demandée par le fils de famille selon une procédure spécifique prévue par la *Loi des XII Tables*²⁶³⁰. Lorsque nous lisons et étudions le *Code Buisson*, nous constatons que le modèle romain de l'émancipation a été réceptionné dans les Pays de Droit Écrit (I), encore qu'il ait également influencé certaines coutumes du Nord de la France²⁶³¹. En Provence, sa réception est particulière, parce qu'elle s'accompagne d'une adaptabilité laissant encore persister la puissance paternelle (II).

²⁶²⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 205-208 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 455-456 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 68-69 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 46-47 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 240-241 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 74-75 et 80-81 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 365 et 546-548 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 194-195.

²⁶³⁰ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 205 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 31 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 240-241.

²⁶³¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, op. cit., p. 581.

I- Les origines et influences romaines dans les régimes de l'émancipation des Pays de Droit Écrit

De manière générale, l'*emancipatio* a été réceptionnée dans les Pays de Droit Écrit sous le nom d'*émancipation expresse* (A). En Provence, le modèle romain a subi des modifications issues tant de l'usage judiciaire que du droit local. Le départ du fils de famille de la maison familiale fait cesser la puissance paternelle sur celui-ci : il s'agit de l'*émancipation tacite* (B).

A- L'usage de l'émancipation romaine dite expresse dans les Pays de Droit Écrit

C'est essentiellement dans le commentaire du Titre XLIX « De l'émancipation » (« *De emancipationibus liberorum* ») du Livre VIII du *Code Justinien* que BUISSON définit l'émancipation²⁶³². Il observe d'abord que deux dispositions fondent la procédure ordinaire de l'émancipation dans le droit qui est en vigueur à son époque (1). Il remarque ensuite que l'émancipation expresse, en principe consentie par le père de famille, peut lui être imposée à ce dernier en raison de l'incompatibilité de la puissance paternelle dans certaines circonstances (3) dont l'exercice d'une charge politique par son fils (2).

1- La définition de l'émancipation expresse dans le Code Buisson au regard de celle posée par la doctrine du Grand Siècle

Notre auteur débute ses observations en retranscrivant la définition donnée par CUJAS dans le Titre XLIX²⁶³³ : « *resolutio patriae potestatis per quam filius fit sui juris, et separatur a familia patris* »²⁶³⁴, assavoir un « acte de dissolution de la puissance paternelle par lequel le fils devient *sui juris* et se sépare de la famille de son père ». L'émancipation constitue un acte juridique volontaire du père de famille²⁶³⁵ qui doit respecter un certain formalisme²⁶³⁶, en dehors du cadre prévu par la *Loi des XII Tables*²⁶³⁷. C'est la raison pour laquelle BUISSON met en lumière l'existence de deux types de procédures solennelles. La première provient d'un rescrit de l'Empereur ANASTASE adressé à son Préfet du Prétoire CONSTANTIN, qui valide

²⁶³² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1269-1274.

²⁶³³ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 1195.

²⁶³⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1269.

²⁶³⁵ BUISSON expose ces trois sources romaines : *C. J.*, VIII, XLIX, 4 et 5 ; MARCIEN, *D.*, XXX, 114 § 8.

²⁶³⁶ *C. J.*, VIII, XLIX, 3.

²⁶³⁷ À ce propos, voir : G. CORNIL, *Contribution à l'étude de la « patria potestas »*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois & des Arrêts, 1897 ; M. KASER, « IV. Der Inhalt der patria potestas », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, 1938, vol. 58, n° 1, pp. 62-87 ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 205-206.

l'émancipation par rescrit du Prince²⁶³⁸. Cette modalité est entrée dans l'Ancien Droit sous le nom d'*Anastasia* d'après l'auteur du *Code Buisson*²⁶³⁹. La seconde émane d'un rescrit de l'Empereur JUSTINIEN destiné à son Préfet du Prétoire JEAN, qui attribue à un juge compétent la possibilité d'émanciper sans passer par l'autorité du Prince²⁶⁴⁰. Cette dernière procédure judiciaire s'est généralisée dans l'Ancien Droit et a fait l'objet d'interprétations. En effet, notre auteur observe qu'un impubère peut être émancipé par cette procédure ordinaire – qui signifie par jugement – d'après Jean IMBERT (XVI^e siècle)²⁶⁴¹ dans une définition dont la source a été mal citée²⁶⁴² et Jean PAPON dans son *Recueil d'arrêts notables* (1556) en son article XXV du Titre I^{er} du Livre VII²⁶⁴³. Ces deux modes d'émancipation produisant un acte juridique solennel sont communément appelés *émancipation expresse*.

BUISSON ne prend pas la peine de détailler la procédure de cette émancipation en Provence, alors qu'il rappelle plusieurs fois dans son commentaire qu'elle doit respecter un certain formalisme conformément à une constitution de l'époque tétrarchique²⁶⁴⁴. Son acte revêtu d'une « solennité toute romaine [...] requiert la présence, en plus du notaire, du lieutenant de juge, de l'un des consuls du lieu, et de plusieurs témoins »²⁶⁴⁵. Cette solennité romaine s'exprime à travers le prononcé de paroles telles que « Vas, je te fais homme libre »

²⁶³⁸ C. J., VIII, XLIX, 5.

²⁶³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1269.

²⁶⁴⁰ C. J., VIII, XLIX, 6.

²⁶⁴¹ Jean IMBERT, né au début du XVI^e siècle à La Rochelle, a exercé le ministère d'avocat à Fontenay-le-Comte, après avoir obtenu sa licence de Droit à Poitiers, et par la suite, la charge de lieutenant criminel. Ses années au barreau et à la magistrature l'ont conduit à écrire une œuvre juridique centrée sur la pratique judiciaire du Royaume de France. Ses ouvrages sont reconnus par CUJAS et DUMOULIN. À son propos, voir : A. D'INNOCENZO, « IMBERT Jean », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2^e éd., Quadriga, Paris, PUF, 2015, pp. 543-544.

²⁶⁴² Les versions du *Code Buisson* indiquent : « Imbert en son Introduction in V^o Mineur de 25 ans » (*Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1270 ; A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 729 ; *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^o 307 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 763 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 525 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Cayer du huitieme livre du Code Buisson*, cahier X, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), s.d., p. 151.). La façon dont il est mentionné laisse penser qu'il s'agit d'une entrée, d'autant qu'aucune œuvre de ce juriconsulte ne s'intitule « *Introduction* ». La seule entrée « Mineur » existante se trouve dans son traité *Enchiridion* (1558) traduit en français à partir des éditions de 1559. Cependant, son entrée « Mineur » ne traite pas de l'émancipation et porte sur les restitutions envers un mineur. À ce propos, voir : J. IMBERT, *Enchiridion, ou brief recueil du droit escrit, gardé et observé en France : & aussi de celui qui est abrogé. Traduit de Latin en François, & augmenté de la plus frande partie, par Maistre Ian Imbert, natif de La Rochelle, Lieutenant Criminel au siege de Fontenay Lecomte, auteur d'icelui Enchiridion*, Poitiers, Enguilbert Marnef, 1559, pp. 205-209.

²⁶⁴³ J. PAPON, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France. Ordonnez par titres en vingt-quatre Livres, par Jean Papon, conseiller du Roy, & Lieutenant général au Baillage de Forests. Augmentez de plusieurs arrests, Observations, & curieuses Recherches, déclarées aux pages suivants, par Jean Chenv, Advocat en Parlement. Quatriemes Edition, plus ample, & de disposition plus méthodique que les précédente, par M. La Faye, Procureur du Roy à Tonnerre*, Paris, Robert Foüet, 1621, pp. 404-405.

²⁶⁴⁴ C. J., VIII, XLIX, 3.

²⁶⁴⁵ A. COLLOMP, *La maison du père*, *op. cit.*, p. 132.

ainsi que par une gestuelle entre le père et le fils qui sont retranscrits dans l'acte juridique²⁶⁴⁶. Ce rituel peut se dérouler dans la maison du père de famille²⁶⁴⁷. L'absence de la description de la procédure de l'émancipation expresse dans le *Code Buisson* est fort probablement justifiée par le fait que l'émancipation se fait généralement lors du mariage du fils de famille²⁶⁴⁸. En effet, « l'acte d'émancipation coïncide presque toujours avec sa sortie [celle du fils de famille] de la maison paternelle »²⁶⁴⁹ ou « quelquefois cet acte concerne des fils cadets, devenus vieux »²⁶⁵⁰. Il paraît surprenant que la procédure de l'acte d'émancipation ne soit pas détaillée dans l'ouvrage de pratique de notre auteur, alors que les auteurs et praticiens de son époque s'y intéressent dans le but de faire prévaloir ou non la validité de l'acte, d'autant qu'elle diffère selon les provinces des Pays du Droit Écrit²⁶⁵¹.

Dans la suite du commentaire du titre XLIX sur l'émancipation, le *Code Buisson* envisage certaines causes qui imposent l'émancipation sans l'accord paternel. Il expose ainsi deux grandes situations dans lesquelles la puissance paternelle devient incompatible.

2- L'émancipation imposée par la charge publique exercée par le fils de famille

La première situation dans laquelle la maintien de la puissance paternelle devient incompatible réside dans la haute fonction exercée par le fils de famille. Celui-ci s'émancipe de son père lorsqu'il exerce une haute fonction dans l'Église ou lorsqu'il achète un office de la justice royale.

L'émancipation par le fait d'entrer dans les ordres religieux a fait l'objet d'une analyse par Jean-Étienne DURANTI (1534-1589)²⁶⁵², Premier Président du Parlement de Toulouse de

²⁶⁴⁶ *Ibid.*

²⁶⁴⁷ *Ibid.*

²⁶⁴⁸ *Ibid.*, pp. 132-133.

²⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 131.

²⁶⁵⁰ *Ibid.*

²⁶⁵¹ À ce propos, voir : C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 581 ; J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, t. 14, Paris, Visse, 1785, p. 151 ; J. POUMARÈDE, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVIe-XVIIIe siècles) », *op. cit.* ; C. LENTZ, « Le passage à l'âge adulte. L'émancipation en Roussillon au XVIIIe s. », *op. cit.*

²⁶⁵² Jean-Étienne DURANTI a d'abord commencé sa carrière de juriste en tant qu'avocat au Parlement de Toulouse. Il est nommé Premier Président de ce Parlement en 1581 après avoir été capitoul (1568) et avocat général (1568). Sa modération durant les Guerres de Religion l'ont conduit à être arrêté et tué lors d'un assaut contre lui. Ses ouvrages sont publiés à titre posthume et se questionnent sur l'usage du droit romain dans la Justice royale. À ce propos, voir : J. KRYNEN, « DURANTI Jean-Étienne », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, p. 387.

1581 à 1589, à travers ses questions IV²⁶⁵³ et VII²⁶⁵⁴ de son traité *Quaestiones notatissimae* paru à titre posthume en 1591 et réédité à partir de 1624. Ce juriste justifie cette émancipation par une interprétation par le droit canon d'un passage du Chapitre II « Des novices » (« *De monachismum profitentibus non statim vestiendis* ») de la Nouvelle V : « Comment en effet la grâce divine ne prévaudrait-elle pas pour les affranchir, lorsqu'il est beaucoup de cas où ils sont rendus à la liberté par la seule puissance de la loi ? ». Les canonistes comparent le fils de famille qui se libère de la puissance paternelle en entrant dans la religion à l'esclave qui s'affranchit de la puissance de son maître en y entrant. De plus, son entrée dans les ordres n'est pas conditionnée par le consentement paternel d'après les canonistes dont Thomas D'AQUIN, alors qu'un capitulaire de CHARLEMAGNE mis en lumière par DURANTI et repris par BUISSON l'exige²⁶⁵⁵. Cette émancipation est d'autant plus confirmée par la Nouvelle LXXXI intitulée « De l'émancipation : Constitution qui délivre de la puissance paternelle le fils revêtu de dignités et de l'épiscopat » (« *De emancipatione : Constitutio quae dignitatibus et episcopatu (filium) libertat patria potestate* ») et plus précisément par son Chapitre I^{er} qui dispose que l'épiscopat délivre le fils religieux de la puissance paternelle.

L'exercice d'un office de la justice royale libère le fils de famille de la puissance de son père²⁶⁵⁶. L'analyse de ce deuxième cas de figure constitue une augmentation du *Code Buisson* par BARRIGUE DE MONTVALON²⁶⁵⁷, puisqu'il n'apparaît pas dans les autres manuscrits. Cette émancipation par l'exercice d'une magistrature royale est fondée par les dernières lois composant le Titre III « Des consuls, et de la nouvelle destination des largesses qu'ils sont dans l'usage de faire à leur avènement (sic) au consulat ; des préfets, des généraux et des patrices » (« *De consulibus, et non spargendis ab his pecuniis, et de praefectis, et magistris militum, et patriciis* ») du dernier Livre du *Code Justinien* : une constitution de l'Empereur VALENTINIEN²⁶⁵⁸ et une autre de l'Empereur JUSTINIEN²⁶⁵⁹. Cette augmentation, bien que peu considérable, s'accompagne de l'usage judiciaire du Parlement de Grenoble

²⁶⁵³ J.-É. DURANTI, *Quaestiones notatissimae : ex utroque jure decisae, & in suprema Tholosani Senatus Curia collecta, quarum inonnullae iam antea quidem in lucem edite*, Lyon, Jean Pierre Charlot, 1624, pp. 16-22.

²⁶⁵⁴ *Ibid.*, pp. 33-39.

²⁶⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1273.

²⁶⁵⁶ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 305-306.

²⁶⁵⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 329.

²⁶⁵⁸ C. J., XII, III, 4.

²⁶⁵⁹ C. J., XII, III, 5.

confirmant la non-application du *sénatus-consulte Macédonien*²⁶⁶⁰ qui interdisait à un fils de famille de conclure un prêt, au fils émancipé par l'exercice de son office²⁶⁶¹.

3- L'émancipation imposée par la tutelle paternelle et les autres causes d'émancipation prévues par le droit romain

La seconde situation dans laquelle l'exercice de la *patria potestas* se révèle incompatible correspond à la présence de la tutelle sur le fils de famille réalisée par une autre personne que son père, d'après l'interprétation de la constitution des Empereurs ANTONIN et VÉRUS compilée au titre XLVII « De la puissance paternelle »²⁶⁶². BUISSON ne détaille pas plus ce point²⁶⁶³, mais il évoque, tout au long de son commentaire du titre XLIX « De l'émancipation » (« *De emancipationibus liberorum* »), les autres raisons qui poussent un *paterfamilias* à émanciper son fils²⁶⁶⁴. Il mentionne ainsi un avis de PAPINIEN, lequel raconte que l'Empereur TRAJAN a obligé un *paterfamilias* à émanciper son fils au motif qu'il le maltraitait²⁶⁶⁵, ou encore un avis de JAVOLÉNIUS selon lequel un testateur peut imposer l'émancipation au *paterfamilias* si ce dernier veut percevoir sa part d'héritage²⁶⁶⁶. S'ajoute à ces règles un extrait d'un *responsum* de TRYPHONIUS qui apporte le témoignage que l'aïeul paternel ne détient plus la *patria potestas* sur ses petits-enfants dans le cas où ces derniers sont nés après l'émancipation du *filiusfamilias*²⁶⁶⁷. Enfin, ses dernières observations sur le Titre XLIX portent sur les possibilités accordées au fils de famille de retourner sous la puissance de son père.

Ces extraits du *Code Buisson* mettent en lumière le régime juridique en usage dans les Pays de Droit Écrit²⁶⁶⁸. Ils exposent également une institution spécifique à la Provence qui n'est pas la seule province du Royaume à posséder en ce domaine des particularités locales²⁶⁶⁹. Les juristes de l'Ancien Régime, tels que DE FERRIÈRE ou encore Joseph-Nicolas

²⁶⁶⁰ C. J., IV, XXVIII *Ad senatusconsultum Macedoniumum* ; D., XXXII, VI, *De senatusconsulto Macedoniano*.

²⁶⁶¹ À ce propos, voir le § 1 intitulé « Les conditions d'accès à la magistrature » de la Section 1 du Chapitre I du Sous-Titre I du Titre II de la Partie II.

²⁶⁶² C. J., VIII, XLVII, 1.

²⁶⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1265.

²⁶⁶⁴ *Ibid.*, pp. 1269-1274.

²⁶⁶⁵ D., XXXVII, XIII, 5.

²⁶⁶⁶ D., XXXV, I, 54.

²⁶⁶⁷ D., XXVII, X, 16 § 2.

²⁶⁶⁸ À ce propos, voir : C. LENTZ, « Le passage à l'âge adulte. L'émancipation en Roussillon au XVIIIe s. », *op. cit.* ; F. JUGUE, *L'émancipation dans les Pays de Droit Écrit : l'exemple du Dauphiné (XIIIe-XVIIIe siècle)*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Lille, Université de Grenoble, 2010 ; J. POUMARÈDE, « La monarchie paternelle dans l'Ancien droit », *op. cit.*

²⁶⁶⁹ À ce propos, voir : C. LENTZ, « Le passage à l'âge adulte. L'émancipation en Roussillon au XVIIIe s. », *op. cit.* ; F. JUGUE, *L'émancipation dans les Pays de Droit Écrit : l'exemple du Dauphiné (XIIIe-XVIIIe siècle)*, *op. cit.* ; J. POUMARÈDE, « Droit commun versus coutume de Toulouse, XIII-XVIII siècles », *op. cit.* ; J.

GUYOT (1728-1816)²⁶⁷⁰, ne changent pas la définition de l'émancipation : acte juridique selon lequel le fils ne se trouve plus sous la puissance paternelle et peut désormais disposer de ses biens comme bon lui semble²⁶⁷¹. Ils reprennent bien évidemment la distinction entre émancipation expresse et émancipation tacite²⁶⁷², mais ils précisent que cette procédure n'existe que dans les Pays de Droit Écrit et dans certaines coutumes qui l'ont admise²⁶⁷³.

B- L'évolution de l'émancipation romaine dite tacite dans les Pays de Droit Écrit

Après avoir présenté l'émancipation par la procédure ordinaire également appelée émancipation expresse, BUISSON se penche sur l'émancipation tacite²⁶⁷⁴. Dans cette procédure, il n'y a pas d'acte solennel qui reconnaît cette émancipation : seule l'absence du fils de famille dans la maison familiale pendant dix ans suffit à le libérer de la puissance paternelle. C'est une innovation de l'Ancien Droit qui fait l'objet de débats tant sur le plan doctrinal que dans la pratique. En effet, le délai de l'absence du fils de famille varie selon les auteurs et les praticiens (1), et les juges royaux, dans le but de maintenir l'ordre public monarchique, se rangent la plupart du temps du côté du père de famille (2) dans un but de maintenir un ordre public monarchique.

1- Une émancipation par l'absence du fils de famille pendant dix ans : une innovation de l'Ancien Droit légitimée par le droit romain

Ce mode d'émancipation permet à un fils de famille de s'émanciper de la puissance paternelle sans le consentement du père si, et seulement si, il habite en-dehors du domicile familial pour un délai de dix ans²⁶⁷⁵. Il semble que l'auteur du *Code Buisson de 1716* soit en

POUMARÈDE, « Famille et tenure dans les Pyrénées du Moyen Âge au XIXe siècle », *op. cit.* ; J. POUMARÈDE, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVIIe-XVIIIe siècles) », *op. cit.*

²⁶⁷⁰ Joseph-Nicolas GUYOT est un avocat à la Cour souveraine de Lorraine et conseiller au baillage de Bruyères, dans la même province. Durant la Révolution, il doit quitter sa charge de juge au Tribunal de Cassation à cause de la loi contre les émigrés, mais il devient membre du Bureau de Consultation et de Révision du Ministère de la Justice jusqu'à la première abdication de Napoléon I^{er}. Il publie un *Répertoire de jurisprudence* en 17 volumes qui sera complété par Merlin DE DOUAI (1754-1838). À son propos, voir : J.-L. HALPÉRIN, « GUYOT Joseph-Nicolas », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 512-513.

²⁶⁷¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 581 ; J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, t. 22, Paris, Panckoucke, 1778, pp. 408-435.

²⁶⁷² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 581-582 ; J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, pp. 151-168.

²⁶⁷³ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 581 ; J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, pp. 152-153.

²⁶⁷⁴ Voir à ce propos : J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 22, *op. cit.*, pp. 413-414 ; J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, pp. 155-159.

²⁶⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1270.

faveur d'un délai de vingt ans de séparation²⁶⁷⁶. Ce n'est pas véritablement une erreur de retranscription, puisque ce délai existe, comme en témoigne GUYOT, à l'entrée « Émancipation » de son *Répertoire universel et raisonné de la jurisprudence* (1775-1783).

L'insertion de cette modification reflète, en réalité, l'existence d'un débat tant doctrinal que jurisprudentiel sur les délais de séparation du domicile paternel²⁶⁷⁷. L'instantanéité de la séparation émancipe le fils, d'après un avocat recueilli dans les œuvres posthumes de DUPLESSIS²⁶⁷⁸. On note aussi l'admission pour quelques auteurs d'un délai d'un an et un jour de séparation – qui provient fort probablement des prescriptions émises par les chartes médiévales – est admis par quelques auteurs²⁶⁷⁹. Il semble que ce délai soit prévu dans la Coutume de Bourgogne, puisque ce sont deux juristes bourguignons Jean BOUHIER DE SAVIGNY (1673-1746)²⁶⁸⁰ et Pierre TAISAND (1644-1715)²⁶⁸¹ qui défendent cette doctrine à travers leur commentaire des coutumes de cette province²⁶⁸². Le délai décennal est cependant plus commun²⁶⁸³ et a pour fondement la constitution des Empereurs ANTONIN et VÉRUS compilée au titre XLVII « De la puissance paternelle » (« *De patria potestate* »)²⁶⁸⁴. BUISSON fait, d'ailleurs, directement allusion à cette source romaine et en profite pour mettre en lumière qu'il s'agit d'une interprétation d'une glose²⁶⁸⁵, sans pour autant entrer dans les détails. GUYOT ajoute que cette durée décennale est appuyée par le délai de prescription choisi par l'autorité royale : le délai de dix ans²⁶⁸⁶. Enfin, il précise que les tenants du délai de vingt ans de séparation qui valident l'émancipation se fondent également sur la même constitution des empereurs ANTONIN et VÉRUS²⁶⁸⁷.

²⁶⁷⁶ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f° 307.

²⁶⁷⁷ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, p. 155.

²⁶⁷⁸ *Ibid.*

²⁶⁷⁹ *Ibid.*

²⁶⁸⁰ Jean BOUHIER DE SAVIGNY est un magistrat du Parlement de Dijon dont il devient le Président en 1704. Sa littérature juridique porte essentiellement sur la pratique judiciaire des parlements et cours souveraines du Royaume de France, même s'il se spécialise, dans des ouvrages spécifiques, sur le droit des successions et sur la dissolution du mariage pour cause d'impuissance. À son propos, voir : M. PETITJEAN, « BOUHIER Jean », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 152-153.

²⁶⁸¹ Pierre TAISAND est un avocat au Parlement de Dijon. Il a voulu écrire une littérature juridique sur l'usage judiciaire des cours du Royaume, mais d'aucuns – dont Jean BOUHIER – l'accusent de plagiat ou de ne pas approfondir certains points de Droit. La plupart de ses écrits sont restés à l'état de manuscrit. À son propos, voir : M. PETITJEAN, « TAISAND Pierre », *Dictionnaire historique des juristes français*, Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 951-952.

²⁶⁸² J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, p. 156.

²⁶⁸³ *Ibid.*

²⁶⁸⁴ *C. J.*, VIII, XLVII, 1.

²⁶⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1270.

²⁶⁸⁶ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, pp. 156-157.

²⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 156.

La controverse doctrinale provient, en fait, de l'interprétation du terme « *diu* » utilisé dans cette loi romaine. D'aucuns y voient le délai décennal suggéré par le droit romain et la législation royale, d'autres y voient le délai vingtenal. Ces derniers s'appuient sur une constitution de 302 qui protège la liberté de l'esclave qui s'est cru libre de bonne foi pendant vingt ans²⁶⁸⁸. BOUHIER, cité par GUYOT, ne comprend d'ailleurs pas « qu'on ait pu mettre en comparaison l'affranchissement de l'esclavage avec celui de la Puissance paternelle »²⁶⁸⁹. Dans le même paragraphe sur l'émancipation tacite, BUISSON se demande si une fille de famille peut être émancipée par le fait qu'elle quitte le mariage. Pour répondre à cette question, il cite D'OLIVE²⁶⁹⁰ : « la loy du mariage les [les filles] arrache du sein de leur pere, & les oblige à suivre la fortune, & le domicile de leur mary »²⁶⁹¹. Malgré la séparation de domicile et l'intégration dans la belle-famille, la fille reste sous la puissance de son père²⁶⁹². En d'autres termes, l'émancipation tacite ne s'applique pas. Cette solution a été dégagée par des arrêts du Parlement de Toulouse recueillis par le juriste languedocien. Ces décisions confient au père l'administration et la gestion de biens de sa fille pourtant domiciliée ailleurs depuis plus de dix ans.

2- Une émancipation novatrice défendue par le Parlement d'Aix

BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, conforte les observations de BUISSON en ajoutant un arrêt plus récent par le Parlement d'Aix en matière d'usage de l'émancipation tacite²⁶⁹³. Alors que l'arrestographie de cette cour regorge d'une jurisprudence importante illustrant cet usage²⁶⁹⁴ que notre auteur aurait pu mentionner pour démontrer ses propos, la décision retranscrite dans le manuscrit de 1710 apporte le témoignage que les juges inférieurs peinent à reconnaître l'émancipation tacite et préfèrent défendre la puissance paternelle.

En l'espèce, Étienne (orthographe modernisée) MAUREL, fils de Jean MAUREL marchand de Pertuis, décide de quitter le domicile familial à l'âge de 14 ans dans le but de s'installer à Paris où il demeure pendant 22 ans. Durant cette séparation, le fils n'a jamais

²⁶⁸⁸ C. J., VII, XXII, 2.

²⁶⁸⁹ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, p. 156.

²⁶⁹⁰ Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1270.

²⁶⁹¹ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive Sieur du Mesnil, conseiller du Roy en sa Cour du Parlement de Tolose. Divisées en deux volumes : le premier, contenant les Questions Notables du Droict, décidées par divers Arrest de la Cour de Parlement de Tolose. Le deuxième, contenant les actions Forenses, les Lettres & Nottes sur lesdits Actions Forenses*, vol. 1, Lyon, Hierosme Delagarde, 1670, p. 251.

²⁶⁹² *Ibid.*, p. 252.

²⁶⁹³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 728-729.

²⁶⁹⁴ À ce propos, voir la jurisprudence du Parlement d'Aix exposée par GUYOT, laquelle valide les testaments d'un fils de famille qui habite depuis plus de dix ans en-dehors du domicile paternel et admet ce faisant son émancipation tacite : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 22, *op. cit.*, p. 413.

demandé de l'aide à son père et ce dernier lui écrit afin de le féliciter de ses divers succès. À la ving-deuxième année, après avoir rendu visite à sa tante qui a exigé sa présence, Étienne MAUREL devient son légataire universel à sa mort. Jean MAUREL, le père d'Étienne, prétend avoir les fruits des biens hérités en raison de la puissance paternelle qu'il possède sur son fils. Une sentence arbitrale est rendue par les M^{es} PEISSONEL et CORMIS en faveur du père. Étienne MAUREL interjette appel devant le Parlement de Provence au moyen de l'émancipation tacite. Son argumentaire est fondé sur la durée de la séparation entre le père et le fils de 22 ans qui correspond parfaitement au délai décennal de l'émancipation tacite, sur le fait qu'il n'a jamais demandé de l'aide à son père et sur celui qu'il n'a jamais mené de vie vagabonde du fait de sa réussite dans son industrie et sa vertu. Il en apporte, par ailleurs, la preuve à travers la production de ses échanges épistolaire avec son père. Ce dernier conteste l'émancipation aux moyens qu'il n'y a pas consenti, que son fils lui a désobéi en quittant le domicile et qu'il a ainsi mené durant toutes ces années une vie de vagabondage.

Le 15 juin 1693, le conseiller au Parlement d'Aix André LE BLANC DE MONDESPIN « réforme »²⁶⁹⁵ la sentence arbitrale en déboutant la demande de Jean MAUREL en reconnaissant l'émancipation tacite d'Étienne MAUREL. Les formes de l'émancipation tacite s'appliquent également dans l'habilitation, qui est une institution provençale d'émancipation *ad hoc* et imparfaite.

II- Le maintien de la puissance paternelle dans l'émancipation provençale : l'habilitation et la responsabilité paternelle en matière de dettes

Dans la Provence baroque, il existe une institution qui apparaît comme une émancipation imparfaite qui regroupe des éléments tant de l'émancipation expresse que de l'émancipation tacite : il s'agit de l'habilitation (A). En dehors de ce cas, le père de famille est encore tenu d'entretenir son enfant émancipé dans les situations les plus graves (B).

A- L'habilitation en Provence : une émancipation imparfaite par acte devenant parfaite par la séparation du domicile

Dans ses observations du Titre XLIX « De l'émancipation » (« *De emancipationibus liberorum* »), après avoir présenté l'émancipation tacite, BUISSON s'intéresse à l'habilitation qu'il définit ainsi :

²⁶⁹⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 729.

L'habilitation dont l'usage est (très fréquent et²⁶⁹⁶) particulier en cette province est une émancipation imparfaite par laquelle les enfans ne sont mis hors de la puissance de leurs pères (ou parents) qu'en ce qui est compris dans l'acte. Pour tout le reste ils sont toujours sous la puissance du père, ce qui fait qu'ils ne peuvent ni tester, ni donner pour cause de mort sans le consentement du père, parce que ce sont des actes qui ne peuvent être faits que par des enfans actuellement émancipés.²⁶⁹⁷

C'est une institution particulière et spécifique à la Provence²⁶⁹⁸, comme en témoigne GUYOT dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*²⁶⁹⁹. Il la conçoit comme une émancipation *ad hoc* qui intègre les modalités de l'émancipation expresse. Il les explique à travers un acte de notoriété donné au parquet d'Aix le 26 juin 1722 : « fuivant l'usage de cette province, un père a droit d'habilitier son enfant, soit par contrat de mariage, soit par un acte particulier [...], & l'on est pas obligé de les passer devant aucun juge ni aucun consul, mais seulement devant notaire à témoins »²⁷⁰⁰. Il nous paraît important de signaler que la circonscription du Parlement de Toulouse²⁷⁰¹ et celle de la Cour souveraine du Roussillon²⁷⁰² admettent également les émancipations expresses passées devant un notaire. En effet, en principe, les juridictions des Pays de Droit Écrit appliquent le droit romain²⁷⁰³, assavoir que l'émancipation doit être faite devant un juge compétent conformément à une constitution justinienne²⁷⁰⁴. Quant à notre auteur, il ne fait que suggérer une des modalités de l'habilitation au paragraphe où il expose une question de droit qui a été résolue par une décision du Parlement d'Aix. Seule l'habilitation par le mariage est évoquée par lui²⁷⁰⁵.

En résumé, l'habilitation constitue une institution particulière et coutumière de la Provence, laquelle permet à un fils de famille de s'émanciper de la puissance paternelle pour qu'il puisse jouir librement des fruits de ses biens et conclure des actes commerciaux, mais laquelle maintient une certaine puissance paternelle dans les actes de droit civil concernant la succession et les donations pour cause de mort. Toutefois, pour que l'émancipation reste

²⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 329.

²⁶⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1271.

²⁶⁹⁸ J. POUMARÈDE, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVI^e-XVIII^e siècles) », *op. cit.*, p. 180.

²⁶⁹⁹ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, pp. 154-155.

²⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 155.

²⁷⁰¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 581 ; J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, p. 151 ; J. POUMARÈDE, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVI^e-XVIII^e siècles) », *op. cit.*

²⁷⁰² C. LENTZ, « Le passage à l'âge adulte. L'émancipation en Roussillon au XVIII^e s. », *op. cit.*

²⁷⁰³ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 581 ; J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, pp. 151-155.

²⁷⁰⁴ C. J., VIII, XLIX, 6.

²⁷⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1271.

imparfaite, il faut que le fils de famille vive au domicile familial ou ne doive pas vivre ailleurs pendant plus de dix ans. Dans ce cas, l'émancipation devient parfaite à travers la procédure de l'émancipation tacite, comme le constatent aussi bien BUISSON²⁷⁰⁶ que GUYOT²⁷⁰⁷. L'avocat aixois énonce cette procédure à travers la question de droit posée par l'arrêt rendu le 5 avril 1663²⁷⁰⁸ ou 1683²⁷⁰⁹ par le Parlement d'Aix.

En l'espèce, un père de famille a habilité son fils dans le contrat de mariage. Depuis, ce dernier a vécu dix ans en-dehors du domicile familial. La question de droit était de savoir si l'émancipation tacite pouvait être mise en application en cas d'habilitation. Le 5 avril 1663, les magistrats répondent favorablement à l'émancipation tacite en « raison que l'habilitation n'étoit pas contraire à l'émancipation, voire même que l'une favorisait l'autre »²⁷¹⁰. Notre auteur n'explique pas réellement son commentaire de cet arrêt mais GUYOT ajoute un détail qui facilite la compréhension des faits²⁷¹¹. Le litige porte sur la validité d'un testament fait par un fils de famille habilité sans le consentement de son père mais qui a vécu plus de dix ans en-dehors du domicile familial. BUISSON, toutefois, donne les noms des parties au procès : en la cause de GAUDIN contre BROCARD ou BROUCARD dans la version de 1710. Nous supposons que GAUDIN est le nouveau nom du fils ou un des héritiers du testament de celui-ci et BRO(U)CARD celui du père de famille. GUYOT ne précise pas qu'il y a eu une habilitation et insère cette jurisprudence dans son analyse de l'émancipation tacite après dix ans de séparation.

Par conséquent, l'habilitation – institution spécifiquement provençale – constitue une émancipation imparfaite dans laquelle le fils de famille est libre de disposer des fruits de ses biens dans son industrie. En revanche, elle devient complète soit par la volonté du père suivant la procédure expresse, soit par la séparation du lieu d'habitation du père et du fils selon la procédure tacite. Ces deux modalités, alors introduites par l'arrêt du le 5 avril 1663, ont été confirmées par un acte de notoriété rendu le 7 janvier 1697, rapporté dans son *Répertoire* par GUYOT²⁷¹².

²⁷⁰⁶ *Ibid.*

²⁷⁰⁷ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, p. 156.

²⁷⁰⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1271.

²⁷⁰⁹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 329-330.

²⁷¹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1271.

²⁷¹¹ J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 22, *op. cit.*, p. 413.

²⁷¹² J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 14, *op. cit.*, p. 155.

B- Le maintien de la puissance et de la responsabilité paternelles dans certains cas

Dans le droit romain, l'*emancipatio* conduit à ce que le *paterfamilias* n'exerce plus sa *patria potestas* sur son *filiusfamilias* et, de ce fait, ne soit plus responsable des actes civils de son enfant émancipé et inversement, conformément aux dispositions du Titre XIII « Que le fils ne soit point poursuivi pour son père, ni le père pour son fils émancipé, ni l'affranchi pour le patron, ni l'esclave pour le maître » (« *Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato, vel libertus pro patrono, vel servus pro domino conveniatur* ») du Livre IV du *Code Justinien*. D'après le *Code Buisson*, les juges royaux n'hésitent pas à respecter l'esprit de ces lois en matière de dettes contractées par un fils émancipé par l'exercice de son office judiciaire, alors qu'une règle romaine permet l'intervention du père dans le cas où son fils émancipé par une charge publique devient un mauvais payeur (1). En revanche, les magistrats aquisextains atténuent cette irresponsabilité paternelle lorsque le fils émancipé est en captivité en Terre d'Islam (2).

1- La responsabilité paternelle en matière de dettes du fils émancipé

En théorie, le *paterfamilias* n'est plus responsable des actes juridiques de son fils émancipé en matière civile et cette irresponsabilité est réciproque, conformément aux dispositions du Titre XIII « Que le fils ne soit point poursuivi pour son père, ni le père pour son fils émancipé, ni l'affranchi pour le patron, ni l'esclave pour le maître » (« *Ne filius pro patre, vel pater pro filio emancipato, vel libertus pro patrono, vel servus pro domino conveniatur* ») du Livre IV du *Code Justinien*. Toutefois, la qualité de *sui juris* d'un enfant émancipé détient quelques exceptions issues de la jurisprudence romaine, notamment en matière de prêt.

En principe, le *sénatus-consulte Macédonien* interdit à quiconque de prêter une somme à un *filiusfamilias* du fait de sa qualité d'*alieni juris*²⁷¹³. À défaut de quoi, l'usurier ne pourra jamais réclamer sa créance, même lorsque le fils deviendra *sui juris*²⁷¹⁴. ULPIEN, dans son commentaire de ce sénatus-consulte, enseigne qu'il s'applique au fils élevé au rang de consul ou décoré de toute autre dignité²⁷¹⁵, malgré deux constitutions – une de l'époque valentinienne²⁷¹⁶ et l'autre justinienne²⁷¹⁷ – qui libèrent ces magistrats de la *patria potestas*.

²⁷¹³ C. J., IV, XXVIII *Ad senatusconsultum Macedonium* ; D., XXXII, VI, *De senatusconsulto Macedoniano*.

²⁷¹⁴ Le sénatus-consulte Macédonien a été retranscrit par ULPIEN in D., XXXII, VI 1.

²⁷¹⁵ D., XXXII, VI 1 § 3.

²⁷¹⁶ C. J., XII, III, 4.

²⁷¹⁷ C. J., XII, III, 5.

Seul BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa retranscription du commentaire du Titre XLIX « De l'émancipation » (« *De emancipationibus liberorum* »), se penche sur cette règle élaborée par ULPYEN²⁷¹⁸. Nous supposons que l'émancipation du fils exerçant une charge publique est tantôt parfaite, tantôt imparfaite selon la situation. Elle est parfaite lorsque le fils émancipé exerce sa fonction politique. En d'autres termes, le *paterfamilias* est délié de toute responsabilité politique de son fils. Elle est imparfaite lorsque le fils émancipé conclut des obligations. En d'autres termes, le *paterfamilias* possède une sorte de droit de regard dans les activités juridiques de son fils en ce sens qu'il est tenu d'intervenir lorsque l'émancipé devient mauvais payeur.

En France, au début du XVIII^e siècle, BARRIGUE DE MONTVALON explique que les deux lois des Empereurs VALENTINIEN²⁷¹⁹ et JUSTINIEN²⁷²⁰ sont d'usage « en sorte que [...] un fils de famille cons[eill]er au Parlement ou en Cour des Aydes »²⁷²¹ devienne un véritable fils émancipé. Il acquiert la pleine capacité juridique, mais il ne peut pas se prévaloir du Macédonien, contrairement à l'avis d'ULPYEN²⁷²². Le conseiller-clerc confirme cet usage en invoquant la pratique judiciaire du Parlement de Grenoble. Les magistrats du Dauphiné ont statué, à travers une jurisprudence constante, sur l'irrecevabilité du *sénatus-consulte Macédonien* évoqué par des fils de famille ayant un office au Parlement d'Aix. BARRIGUE DE MONTVALON cite, de manière très succincte, les arrêts du 3 janvier 1660 en faveur des sieurs LEBLANC et GASSENDY marchands d'Aix-en-Provence contre M. DE SIGOYER conseiller au Parlement d'Aix ; de 1661 contre M. DE ROUSSET conseiller au même Parlement ; du 24 février 1669 en faveur de BOUCHER contre le même M. DE SIGOYER ; ainsi que du 12 mars 1672 contre le seigneur DE MONTFURON conseiller en la Cour des Aides et Finances de Provence²⁷²³.

Les magistrats aixois, quant à eux, sont plus indulgents envers les fils émancipés qui se retrouvent en captivité en Terre d'Islam. Ils obligent le père de famille à payer la rançon sur le fondement l'affection paternelle issue de la *patria potestas*.

²⁷¹⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 731.

²⁷¹⁹ C. J., XII, III, 4.

²⁷²⁰ C. J., XII, III, 5.

²⁷²¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 731.

²⁷²² D., XXXII, VI, 1 § 3.

²⁷²³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 731.

2- L'obligation du père de libérer son fils émancipé sur le fondement de la puissance paternelle

Ce point a déjà fait l'objet d'une analyse dans notre étude²⁷²⁴, mais il paraît intéressant de rappeler le fondement romain de l'obligation paternelle de libérer son fils émancipé en captivité en Terre d'Islam parce que les juges provençaux l'ont encadrée à travers deux décisions.

Il s'agit de l'arrêt du 30 août 1622 en faveur d'Aubert LIEUTAUD contre Antoine TAXIL de Toulon qui est le père de François TAXIL émancipé et de celui du 8 avril 1636 en faveur de Jean EYSSAUTIER (ou EISSAUTIER selon les versions) de Marseille contre Arnaud REMOND. BUISSON avertit ses lecteurs, dans ses explications du Titre XIII du Livre IV²⁷²⁵ et du Titre XIV du Livre VIII²⁷²⁶, que la solution qu'il retranscrit provient de la première décision mais qu'elle est reprise dans la seconde. Dans son commentaire du titre XLVII « De la puissance paternelle » (« *De patria potestate* ») du Livre VIII, il aborde essentiellement les obligations pieuses du père de famille²⁷²⁷. Les juges souverains décident « deux circonstances particulières » que BARRIGUE DE MONTVALON appelle dans sa version du manuscrit « limitations »²⁷²⁸. D'une part, une « déduction seroit faite de la nourriture du père et de celle de sa famille »²⁷²⁹ assavoir les biens nécessaires pour entretenir sa famille dans l'hypothèse où les biens du fils émancipé ne suffisent pas²⁷³⁰ ; d'autre part, une « déduction seroit préalablement faite des biens du fils »²⁷³¹. Cette décision est motivée par le fait que le paiement de la rançon ne doit pas venir mettre en péril la nourriture du père et la subsistance de sa famille²⁷³².

Les juges du Parlement d'Aix la fondent sur deux règles romaines qui leur permettent d'aller au-delà de l'interdiction légale posée par le Titre XIII. La première règle provient d'un avis de PAUL²⁷³³, que BUISSON évoque dans l'explication dudit titre. Le jurisconsulte autorise la répétition d'une dot utilisée dans le but de porter secours aux membres de la famille. La

²⁷²⁴ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La responsabilité du père dans les actes de son fils émancipé : le maintien de la puissance paternelle en Provence et la responsabilité du père en matière de dettes » du § 2 de la Section 2 du Chapitre II du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

²⁷²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 360.

²⁷²⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1170.

²⁷²⁷ *Ibid.*, p. 1266.

²⁷²⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 726.

²⁷²⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 360.

²⁷³⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1170.

²⁷³¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 360.

²⁷³² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1266.

²⁷³³ D., XXIV, III, 20.

seconde résulte d'une constitution de la période tétrarchique qui impose la répétition de la dette payée par une tierce personne²⁷³⁴. Elle est compilée au Titre XIV « Des gages et hypothèques » (« *De pignoribus et hypothecis* ») du Livre VIII, titre à partir duquel l'avocat aixois allègue les deux arrêts afin de confirmer l'usage de cette loi du Dominat.

²⁷³⁴ C. J., VIII, XIV, 21.

Conclusion

Comme nous l'avons vu tout au long de ce chapitre, la famille provençale de l'époque de BUISSON s'est construite en grande partie sur le modèle romain. Cette construction procède certes de la réception du droit antique dans l'ordre juridique provençal complété par l'usage judiciaire, mais elle provient surtout du droit canon médiéval qui s'est imposé partout en Europe. Les canonistes ainsi que les théologiens ont interprété les différents textes de droit romain afin de régler la matière matrimoniale tout en l'adaptant aux préceptes et concepts chrétiens.

Le mariage provençal du XVII^e siècle, tout comme le mariage dans le reste du Royaume de France à cette époque, se forme par l'échange des consentements sur le fondement du droit romain. Les penseurs de l'Église ont défendu, durant le Moyen Âge et jusqu'au Concile de Trente, l'idée que c'est la volonté des époux qui crée le mariage. L'État monarchique, quant à lui, décide et impose que ce soit essentiellement le consentement des parents et plus particulièrement des pères, car ils sont les garants de l'ordre public à travers leur puissance tant maritale que paternelle sur la famille. Ce consentement s'applique sans la moindre difficulté en Provence, car ses juristes la légitiment par le droit romain, lequel a toujours été la Loi de la province depuis le temps des comtes souverains. En outre, la formation du mariage dans cette province méridionale s'accompagne d'un autre legs antique qui deviendra intrinsèquement lié au contrat de mariage au XVIII^e siècle : la dot. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, elle se présente comme le patrimoine de l'épouse et de ses enfants en cas de disparition prématurée du mari et père.

Une fois formé et conclu, le mariage produit son unique finalité pour l'époque : la fondation d'une famille par la procréation. Les effets du mariage conduisent l'époux à avoir des obligations aussi bien envers son épouse qu'il doit aimer et entretenir selon l'affection conjugale qu'envers ses enfants qu'il doit élever comme il se doit selon l'affection paternelle. Ces obligations proviennent de l'interprétation par les juristes des notions romaines de *patria potestas* et de *paterfamilias*. Celles-ci sont en usage dans le droit provençal du fait de sa tradition juridique de Pays de Droit Écrit, et cet usage est d'autant plus justifié par leur réception dans le droit canon et la législation royale. De cette multiple réception, un énorme poids social et sociétal se crée sur les épaules de l'époux, lequel devient chef de famille, c'est-à-dire mari et père. Celui-ci doit diriger et gérer la maison familiale, laquelle délimite de manière physique et matérielle sa puissance maritale et paternelle, ainsi que ses membres

même en dehors du lieu du domicile. Les Provençaux vont plus loin que les Romains en étendant le principe de la *patria potestas* : le père est toujours le chef de famille et est toujours responsable des actes de ses enfants, même s'ils sont émancipés ou majeurs. En résumé, il doit veiller, voire surveiller selon la *Déclaration royale de 1639*, au maintien et à l'ordre de son ménage. La place du chef de famille dans la Provence du Grand Siècle manifeste, à vrai dire, sa puissance virile.

Or, en cas d'impuissance constatée par l'épouse, sa famille s'effondre. Dans ce cas, le concept romain de divorce n'a pas perduré dans les mœurs chrétiennes jusqu'au XVII^e siècle, voire au-delà jusqu'à sa réintroduction dans le Droit. Pourtant, les canonistes et les théologiens sont parvenus à rendre dissoluble le lien sacré du mariage sur le fondement de son impossibilité à produire son unique finalité : procréer. S'il n'y a pas de procréation, alors il n'y a pas de famille. En s'inspirant des règles romaines autour de la répudiation et du divorce, l'institution religieuse autorise la nullité du mariage. Seule l'impuissance de l'homme *ante nuptia*, comme nous l'avons vu dans ce chapitre, et l'infertilité de la femme permettent de rompre de manière officielle, notoire et définitive le lien sacré de l'union matrimoniale. Dans les autres cas qui résultent du non-respect des obligations maritales, lesquelles obligations proviennent du principe romain de l'*affectio maritalis* que l'Église a intégré dans son droit, la séparation de lit, de corps ainsi que des biens entre les époux est prononcée. Leur mariage est certes maintenu, mais ils ne vivent plus dans le même domicile familial. En d'autres termes, la puissance maritale disparaît par le fait que l'épouse quitte son lieu d'exercice. Il n'y a pas que la femme qui peut échapper – pour ainsi dire – à la *patria potestas* du chef de famille provençal : le fils le peut aussi lorsqu'il s'émancipe. Or, comme nous l'avons vu à plusieurs reprises dans ce chapitre, le père de famille est toujours responsable dans certaines circonstances des actes de l'enfant émancipé. Dans ce cas, ce n'est pas une simple et pure réception du droit romain dans le droit provençal et dans l'usage judiciaire local, il s'agit d'une véritable interprétation et extension de la notion de *patria potestas*.

Cette réception multiple des règles romaines dans le droit provençal, assavoir à travers sa tradition juridique de Pays de Droit Écrit, le droit canon et la législation royale, ne fait que conforter l'usage du droit romain dans cette province méridionale. Il devient, par ailleurs, l'une des sources les plus importantes pour régler le patrimoine familial.

Chapitre II – Le patrimoine familial et sa transmission selon un droit provençal fortement influencé par les règles romaines

Dans la Provence du XVII^e siècle, tout comme partout en France, une fois que la principale finalité du mariage est atteinte, c'est-à-dire la fondation de la famille, il faut que son chef entretienne ses membres qui se trouvent sous sa puissance. Cet entretien est principalement financé par le patrimoine familial que l'époux et père accumule au fil du temps. Il a l'obligation de bien l'administrer et le gérer pour que son ménage, matérialisé par la maison familiale, ne s'écroule pas financièrement, puis complètement. En lisant le manuscrit de BUISSON, nous constatons que son auteur s'intéresse au patrimoine familial durant le vivant du chef de famille (Section 1) et à son sort dans les successions (Section 2).

Section 1 – L'administration et la gestion du patrimoine familial durant le vivant du père de famille

Le patrimoine s'agrandit dès le jour des noces, puisque la mariée confie à son futur époux la dot constituée par son père ou son représentant du moment, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent²⁷³⁵. Il devient ainsi le véritable « maître de la dot »²⁷³⁶, ce qui ne signifie pas qu'il en dispose comme il le veut selon le *Code Buisson*. Bien au contraire, il est tenu de l'administrer et de la gérer sous le regard avisé de son épouse et sous le contrôle des juges parce qu'elle reviendra à celle-ci ou à leur(s) enfant(s) dans la triste hypothèse où il décèderait prématurément (§ 1). Pour ce qui est de ses propres biens, le père de famille peut en disposer comme bon lui semble, encore qu'il existe des règles romaines qui garantissent un minimum de part à l'héritier ou aux héritiers dans la succession. En effet, le père de famille, mais aussi un autre membre, peut, à tout moment de sa vie, donner à un proche ou à une tierce personne un bien issu du patrimoine (§ 2), tant que ce bien est sous sa puissance ou propriété véritable.

§ 1 – L'usage du modèle romain de la dot et son adaptabilité par le droit provençal

La dot dans les régimes matrimoniaux à la fin de l'Ancien Régime a fait l'objet de recherches par J.-P. AGRESTI. Notre étude sur le *Code Buisson* permet de confirmer mais aussi de compléter sur certains points ses précieuses observations mises en lumière dans sa thèse. Dans son manuscrit, BUISSON expose les différentes obligations des époux dans la gestion et

²⁷³⁵ À ce propos, voir le § 2 intitulé « La réception de la dot romaine dans le droit provençal » de la Section 1 du Chapitre I du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

²⁷³⁶ À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 348-384.

la sauvegarde de la dot (I) et les règles applicables concernant son sort lors du décès de la personne qui en bénéficie (III). Un arrêt recueilli dans le *Code Buisson* mérite à ce titre une analyse à part entière, parce que son affaire dévoile l'existence d'une véritable question de Droit relative au régime dotal que les juges provençaux ont éprouvé du mal à résoudre de manière convenable et définitive (II).

I- L'administration et la gestion maritales de la dot sous la surveillance de l'épouse

À travers la lecture du *Code Buisson*, nous comprenons que les époux sont conjointement tenus à administrer, à gérer ainsi qu'à sauvegarder la dot (A), même si cette obligation incombe principalement à l'homme. À défaut de quoi, la femme dispose d'une prescription pour agir contre son mari fautif (B).

A- Les obligations des époux dans le régime dotal : la gestion et la sauvegarde

De manière générale, en Provence à la fin de l'Ancien Régime, les obligations des époux et entre eux dans le régime dotal sont multiples²⁷³⁷. BUISSON en met en lumière deux qui proviennent du droit romain : la revendication par l'époux d'un bien dotal détenu par une tierce personne de bonne foi (1) et la demande de répétition de la dot par l'épouse en cas de mauvaise gestion (2).

1- Les obligations maritales lors de la revendication du bien dotal

Après avoir commenté les deux dispositions du Titre XXIII « Du fonds dotal » (« *De fundo dotali* ») du Livre V du *Code Justinien*, notre auteur avise son lecteur que leur esprit doit être mis en relation avec les avis regroupés au Titre V « De la dot qui consiste dans un immeuble » (« *De fundo dotali* ») du Livre XXIII du *Digeste*²⁷³⁸. Parmi eux, l'avis de TRYPHONINUS (II^e-III^e s.)²⁷³⁹ retient particulièrement l'attention de notre auteur²⁷⁴⁰. La « *Loy si fundum* » – ainsi est qualifié ce texte de droit romain par BUISSON et les juristes provençaux – fait perdre la possession du bien dotal placé entre les mains d'un tiers de bonne foi à l'époux, si ce dernier néglige d'exercer l'action en revendication pendant le délai de prescription²⁷⁴¹.

²⁷³⁷ *Ibid.*, pp. 333-528.

²⁷³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 624-625.

²⁷³⁹ *D.*, XXIII, III, 16.

²⁷⁴⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 624-625.

²⁷⁴¹ *D.*, XXIII, III, 16.

Les magistrats aixois ont interprété cette loi *si fundum* en rendant responsable l'époux qui a perdu le bénéfice de l'action de revendication par sa négligence si, et seulement si, « il avoit l'exercice et la direction »²⁷⁴² de ladite action. À ce sujet, BUISSON invite son lecteur à consulter l'usage judiciaire provençal compilé dans les *Les Statuts et Coustumes du Pays de Provence* de MOURGUES sans pour autant préciser qu'il s'agit de l'édition de 1658. À l'endroit allégué, est retranscrit l'article neuf d'un texte promulgué le 27 janvier 1469 qui expose les différents délais de prescription devant être respectés par le justiciable²⁷⁴³. Le commentateur des *Statuts et Coustumes du Pays de Provence* complète cette disposition en ajoutant tous les types de délais de prescription tant légaux que judiciaires, dont celui afférent à la négligence de l'époux à agir en revendication²⁷⁴⁴. Pour illustrer ses propos, il cite plusieurs arrêts rendus par le Parlement d'Aix : en Audience du 20 juin 1623, du 22 avril 1617, du 20 février 1618, du 18 mars 1623, du 4 mars 1593 ainsi que du 6 juin 1601. Ces décisions se fondent sur l'avis de TRYPHONINUS²⁷⁴⁵ exposé par BUISSON ainsi que sur deux textes de PAUL. Le premier valide la convention sur les donations, dots ou transferts malgré le divorce²⁷⁴⁶, le second décharge l'époux qui n'a pas revendiqué la créance de son épouse, de toute action contre lui seulement s'il est de bonne foi et non négligent²⁷⁴⁷. En d'autres termes, les magistrats aixois rendent responsable l'époux qui, par sa négligence, a perdu le fond dotal, en lui imposant de régler la perte sur ses propres deniers²⁷⁴⁸. Or ils l'en exemptent s'il a agi sans négligence parce que la femme ou ses héritiers peuvent toujours tenter une action contre les débiteurs²⁷⁴⁹.

BUISSON conclut le commentaire de ce Titre XXIII en indiquant que la femme, qui tente une action en revendication pour récupérer son fond dotal, n'est pas tenue d'indemniser le possesseur de bonne foi qui a déboursé des frais pour réparer ledit bien dotal,

²⁷⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 624-625.

²⁷⁴³ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coustumes du Pays de Provence. Commentées par M. Jacques Morgues, avocat en la Cour. Reveu de nouveau, corrigé et augmenté par le mesme autheur*, Aix, Charles David, 1658, p. 406. Voici la retranscription de l'art. 9 : « Item, que attendu que ledit Pays se gouverne & regit par droict écrit, & que toutes actions sont prescrites par faute de poursuites dedans e temps ordonné de droict : Plaise au Roy ordonner ladite prescription avoir lieu, mefvement contre gens contre lesquels icelle prescription doit le droit avoir lieu, sans que les parties ayant acquis ladite prescription par eux, ou leurs predecesseurs en puissent ne doivent estre privez, sinon toutefois en cas de droict, & donc les parties seroient par ledit Seigneur relevées avec connoissance de cause, à par les Lettres patentes à bonnes, justes & raisonnables causes, & ès cas de droict, comme dit est, & sans ce qu'autrement les parties qui auroient acquis ladite prescription deument, en puissent estre privées, soit par puissance absolue, ne autrement, nonobstant les Statuts et rigueurs de la Chambre d'Aix ».

²⁷⁴⁴ *Ibid.*, p. 418.

²⁷⁴⁵ *D.*, XXIII, III, 16.

²⁷⁴⁶ *D.*, XXIII, IV, 20.

²⁷⁴⁷ *D.*, XXIV, III, 49.

²⁷⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 624-625.

²⁷⁴⁹ *Ibid.*

si et seulement si elle considère ces réparations inutiles²⁷⁵⁰. Cette règle est posée dans un arrêt rendu le 3 octobre²⁷⁵¹ ou décembre 1646²⁷⁵² par le Parlement de Provence. En l'espèce, un nommé LHOC (graphie seulement présente dans le *Code Buisson de 1670*) ou CHOC, possesseur de bonne foi d'un bien dotal, a loué ledit bien, qui consiste en une maison à Draguignan, à l'apothicaire CARDIN (ou CARDAIN dans la version de 1670). Ce dernier aménage l'immeuble pour en faire un local correspondant à l'usage de sa profession. La femme à qui appartient le bien dotal et dont l'identité est inconnue intente une action en revendication contre CARDIN. Ce dernier riposte en intentant, à son tour, une action contre elle dans le but d'être remboursé des frais de réparation. Les juges souverains répondent favorablement à la requête de la femme et déboutent la demande de l'apothicaire. D'autres exemples judiciaires rapportés dans le *Code Buisson* illustrent les obligations que possède l'épouse dans la gestion et la sauvegarde de la dot en cas de négligence de son époux.

2- Les obligations de l'épouse dans la sauvegarde de la dot en cas de mauvaise gestion par l'époux

L'épouse possède de nombreuses obligations pour sauvegarder sa dot en cas de mauvaise gestion de cette dernière par son époux, si, et seulement si, celle-ci est mal gérée par lui. Parmi elles, elle peut imposer une garantie à son mari ou encore exiger la répétition de la dot consommée par l'appauvrissement de l'homme.

L'une des obligations que nous avons mentionnée plus tôt dans notre étude consiste à ce que la mariée apporte une garantie, encore que cette pratique soit interdite dans le droit romain et plus particulièrement par les deux lois compilées au Titre XX intitulé « Défense de fournir des fidéjusseurs ou des mandans pour les dots » (« *Ne fidejussores vel mandatores dotium dentur (Défenses qu'il soit fourni des fidéjusseurs ou des mandans pour les dots)* ») du Livre V du *Code Justinien*. En dépit de cette interdiction confirmée par le juriste DUMOULIN²⁷⁵³, BUISSON retient que « cette règle [...] souffre de quelques exceptions »²⁷⁵⁴ admises par l'usage juridico-judiciaire de sa province que nous avons déjà présentées dans le

²⁷⁵⁰ *Ibid.*

²⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 625.

²⁷⁵² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 375 ; *Code Buisson de 1716*, t. 2, *op. cit.*, p. 222 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 71 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Premier Cayer du cinquième Livre du Code Buisson*, cahier V, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1748, p. 82.

²⁷⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 609.

²⁷⁵⁴ *Ibid.* ; A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 366 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 180 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 745 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 60 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 5 de 1748, Liv. V, cahier V, op. cit.*, p. 70.

chapitre précédent. Ces exceptions sont également constatées par J.-P. AGRESTI dans ses travaux sur *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*²⁷⁵⁵. Rappelons que, dans le *Code Buisson*, l'épouse demande une garantie lors de la dissolution du mariage conformément à un avis du jurisconsulte PAUL²⁷⁵⁶ confirmé – selon notre auteur – par CUJAS²⁷⁵⁷ ou encore et surtout en cas de pauvreté et de déclin des affaires de l'époux²⁷⁵⁸. Comme nous l'avons précisé plus tôt dans notre étude, cette dernière obligation tire sa source d'observations de FAVRE²⁷⁵⁹ sur deux constitutions impériales d'ALEXANDRE SÉVÈRE de 223²⁷⁶⁰ et de JUSTINIEN de 529²⁷⁶¹, compilées au Titre XII « Du droit concernant la dot » (« *De jure dotum* ») du même Livre V. Rappelons encore que BUISSON tend à conclure à la faute de l'épouse qui n'avait pas prévu la pauvreté ainsi que l'insolvabilité de son époux en exigeant une assurance sur sa dot²⁷⁶². C'est à la même conclusion qu'a abouti le Parlement d'Aix par un arrêt rendu le 13 juin 1670²⁷⁶³ qui devient une jurisprudence constante tout au long du XVIII^e siècle²⁷⁶⁴ et que BARRIGUE DE MONTVALON cite dans sa propre version du *Code Buisson*²⁷⁶⁵.

Notre auteur met aussi en lumière une autre obligation de l'épouse qui lui permet d'exiger la répétition de la dot ou du moins de la revendiquer à la suite du déclin des affaires de son époux et de son appauvrissement. Celle-ci tire sa source d'un arrêt rendu en Audience à Grasse le 12 octobre ou décembre 1639, selon la version du manuscrit, en la cause d'une nommée BERTRAND(E) et CORRATERY ou CARROTERI. L'originalité de cette décision réside dans le fait qu'elle n'est pas commentée au même endroit selon la version du *Code Buisson*. Dans la version de 1670 et dans le cinquième cahier de FAVEURDUQUEL datant de 1748, elle est commentée au Titre XII « Du droit concernant la dot » (« *De jure dotum* ») du Livre V à la suite des observations sur les garanties de la dot²⁷⁶⁶. Dans les autres versions, son commentaire apparaît au Titre XXXII « De la revendication » (« *De rei vindicatione* ») du

²⁷⁵⁵ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 218-250.

²⁷⁵⁶ D., XLIV, I, 7.

²⁷⁵⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 609.

²⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 610.

²⁷⁵⁹ A. FAVRE, *Code Fabrien*, op. cit., pp. 535 et 543.

²⁷⁶⁰ C. J., V, XII, 4.

²⁷⁶¹ C. J., V, XII, 30.

²⁷⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 610.

²⁷⁶³ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, op. cit., p. 284.

²⁷⁶⁴ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 355.

²⁷⁶⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 367.

²⁷⁶⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 572-573 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 5 de 1748*, Liv. V, cahier V, op. cit., p. 41.

Livre III²⁷⁶⁷. La différence de Titre s'accompagne de surcroît d'une différence dans les explications. Dans les versions qui étudient cet arrêt au Titre XXXII, c'est l'action contre le mari en revendication et en répétition de la dot qui est analysée. Dans les autres versions, c'est le délai de prescription contre celui-ci qui fait l'objet d'études à partir de l'usage judiciaire provençal et de la législation royale. À vrai dire, ces analyses parviennent à se compléter. Il est intéressant de mettre en exergue la justification de l'action contre l'époux qui s'appauvrit en premier lieu, pour mieux comprendre ensuite la prescription validée par le Parlement d'Aix. En principe, une constitution de 283 recueillie au Titre XXXII²⁷⁶⁸, et à partir de laquelle est introduit l'arrêt du 12 décembre 1639²⁷⁶⁹, dispose que, durant le mariage, l'époux possède toutes les actions autour de la dot²⁷⁷⁰, encore que celle-ci appartienne véritablement à l'épouse conformément à un avis de TRYPHONIUS²⁷⁷¹. Il perd la maîtrise de la dot et de ses actions tant actives que passives au moment de la dissolution du mariage conformément à la dernière partie d'un rescrit de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE adressé en 227²⁷⁷², et ce malgré le délai de prescription sur les biens dotaux revendiqués par la femme. L'arrêt rendu par le Parlement d'Aix étend la revendication des biens dotaux par l'épouse, lorsque celle-ci s'aperçoit de leur mauvaise gestion par son époux ou de son déclin dans ses affaires²⁷⁷³. Toutefois, elle ne peut agir contre lui que si, et seulement si, la justice l'a déclaré failli. De ce fait, elle dispose d'un délai judiciaire qui dépend de la nature de l'action judiciaire qu'elle intente.

B- Les différents délais de prescription d'un bien doté en Provence : inspiration romaine et primauté de la législation royale

En lisant le *Code Buisson*, nous constatons qu'il existe deux délais. Le premier est établi par le droit romain et est issu de l'action judiciaire en *rei vindicatio*. Le second est posé par la législation royale et abroge les dispositions contenues dans le Titre XXVIII « De la prescription de la dot » (« *De usucapione pro dote* ») du Livre VII du *Code Justinien*. Ces

²⁷⁶⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., pp. 148-149 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, op. cit., p. 417 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, op. cit., p. 363 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, op. cit., p. 191.

²⁷⁶⁸ C. J., III, XXXII, 9.

²⁷⁶⁹ Seul le *Code Buisson de 1670* indique que l'arrêt date du 12 octobre 1639.

²⁷⁷⁰ C. J., III, XXXII, 9.

²⁷⁷¹ D., XXIII, III, 75.

²⁷⁷² C. J., V, XII, 30.

²⁷⁷³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., pp. 148-149 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, op. cit., p. 417 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, op. cit., p. 363 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, op. cit., p. 191.

deux délais sont appliqués par le Parlement de Provence, comme en témoigne notre auteur dans son manuscrit.

Le respect de la prescription romaine de la *rei vindicatio* par l'usage judiciaire provençal n'est indiqué que dans les versions de 1670 et de 1748 à travers les explications du Titre XII « Du droit concernant la dot » (« *De jure dotum* »). Toutefois, il est important de signaler que cette prescription varie selon la nature de la donation opérée au moment du mariage. C'est la raison pour laquelle BUISSON apporte d'autres précisions sur celle-ci au titre XXVIII dédié à « la prescription de la dot ». Ces précisions sont présentées au titre suivant de notre étude. Quant à la prescription analysée dans les manuscrits de 1670 et de 1748, leurs auteurs n'indiquent pas que l'usage judiciaire provençal s'inspire du droit romain pour accorder les actions. Ils mentionnent seulement une décision compilée par SAINT JEAN dans sa décision n° XLI : il s'agit de l'arrêt du 15 octobre 1577²⁷⁷⁴. À l'instar des autres versions, les auteurs des manuscrits du *Code Buisson* datés de 1670 et de 1748 évoquent le même passage du rescrit de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE de 227²⁷⁷⁵ afin de s'intéresser au délai de prescription. Celui-ci correspond aux « quatre mois de l'ordonnance pour l'insinuation des donations »²⁷⁷⁶ qui se réfère, en réalité, au délai prévu par l'article 58 de l'*Ordonnance de Moulins* de 1566²⁷⁷⁷. La constitution de 227 protège toutefois le possesseur de bonne foi d'un bien acquis par usucapion (dix ans) contre toute action de revendication par l'épouse. Cette disposition romaine s'applique toujours en Provence ainsi que le spécifie MOURGUES dans ses *Statuts*²⁷⁷⁸ brièvement cités dans ces deux versions du *Code Buisson*, et comme l'illustre l'arrêt du 5 juin 1621 entre Honoré BOURGAREL et Jaumette MAUCURINE. En effet, la femme dispose d'un délai de quatre mois, selon la législation royale, à partir de la date du décès de son mari pour agir en justice, conformément à la jurisprudence du Parlement d'Aix²⁷⁷⁹. En revanche, elle n'est pas tenue de respecter la condition de décès de son époux seulement dans l'unique hypothèse où la justice reconnaît sa décadence. Cette solution a été jugée par l'arrêt en Audience de Grasse du 12 octobre ou décembre 1639. La prescription de quatre mois à partir de la mort de l'époux ou de la déclaration de sa décadence ne constitue pas le seul délai

²⁷⁷⁴ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 221-225.

²⁷⁷⁵ C. J., V, XII, 30.

²⁷⁷⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 572 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 5 de 1748, Liv. V, cahier V, op. cit.*, p. 40.

²⁷⁷⁷ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, pp. 204-205.

²⁷⁷⁸ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642, op. cit.*, p. 69.

²⁷⁷⁹ *Ibid.*

de prescription à disposition des époux. Une autre prescription existe, mais elle dépend de la formalité utilisée dans la dot.

À la fin de son commentaire du titre XXVIII « De la prescription de la dot » (« *De usucapione pro dote* ») du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON enseigne que, relativement au délai de prescription, la législation royale prime sur le droit romain au point que ce dernier n'est plus considéré comme la Loi de la province. Il explique que « lorsque la nullité vient de la Loy Romaine qui est étrangère, et qui par conséquent ne peut avoir son effet, qu'elle ne soit aidée de l'autorité de notre Prince »²⁷⁸⁰, seule la nullité accordée par les ordonnances et les statuts provinciaux est admise. Ainsi, il n'est pas nécessaire de demander une Lettre du Roi pour rendre nul un tel acte. Cette doctrine provient du deuxième cas²⁷⁸¹ des *Plaidoyers* de M^e Simon MARION (v. 1540-1605)²⁷⁸² rééditées en 1629, d'après l'avocat aixois²⁷⁸³ ; or ce deuxième plaidoyer porte « Sur l'impreßion des œuvres de Seneque, reueuë & annotees par feu Marc Antoine de Muret »²⁷⁸⁴. En d'autres termes, le délai de prescription en matière dotale se conforme aux lois et coutumes du Royaume et non pas au droit romain. Toujours dans son explication du Titre XXVIII, notre auteur indiqué en résumé, en paraphrasant la loi unique composant ce titre²⁷⁸⁵, une réponse de TRYPHONIUS sur la *Lex Julia*²⁷⁸⁶ ainsi qu'un avis de PAUL²⁷⁸⁷, que la prescription d'un bien doté²⁷⁸⁸, qui n'a pas fait l'objet d'une revendication dans le but de le conserver²⁷⁸⁹, conduit à ce qu'une tierce personne puisse acquérir de bonne foi le bien-fonds doté²⁷⁹⁰. Cette acquisition par usucapion ne peut cependant plus être contestée par l'époux ou l'épouse dans le cas où le délai de prescription a été dépassé. La pratique tant juridique que judiciaire de la Provence baroque diffère en la matière des règles romaines et elle est présentée par BUISSON à travers l'analyse d'une décision qui regroupe plusieurs procédures.

²⁷⁸⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1049.

²⁷⁸¹ S. MARION, *Plaidoyez de M. Simon Marion, avec les arrêts donnez sur iceux.*, Paris, Pierre Le-Mur, 1629, pp. 8-14.

²⁷⁸² Simon MARION, Seigneur DE DRUY, est un éminent jurisconsulte du Parlement de Paris. D'abord, avocat, puis conseiller, il accède à sa présidence en 1597. Sa littérature juridique porte essentiellement sur la pratique judiciaire de la cour parisienne et sur l'usage de la *Coutume de Paris*. À son propos, voir : M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « MARION Simon », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 701-702.

²⁷⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1049.

²⁷⁸⁴ S. MARION, *Plaidoyez de M. Simon Marion, avec les arrêts donnez sur iceux.*, *op. cit.*, p. 8.

²⁷⁸⁵ *C. J.*, VII, XXVIII, 1.

²⁷⁸⁶ *D.*, XXIII, V, 16.

²⁷⁸⁷ *D.*, XXIII, III, 2.

²⁷⁸⁸ *C. J.*, VII, XXVIII, 1.

²⁷⁸⁹ PAUL, *D.*, XXIII, III, 2.

²⁷⁹⁰ TRYPHONIUS, *D.*, XXIII, V, 16.

Il s'agit de l'affaire de la donation dotale d'Honorade CLÉMENTCE dont les conclusions finales ont été rendues en 1651²⁷⁹¹ par les magistrats aixois. En l'espèce, Honorade CLÉMENTCE, habitante de Draguignan, fait, en 1649, une donation simple entre vifs à sa mère sans la présence des juges et consuls de la ville contrairement à ce qu'exigent les *Statuts provençaux*. Il se peut que ce soit un bien-fonds qui ait fait l'objet d'une donation, mais ses causes ne sont pas détaillées. Dans de nombreuses versions²⁷⁹², le décès de la mère encourage un des héritiers de CLÉMENTCE – ou un héritier de la mère d'après le *Code Buisson copié par mon père* de 1735²⁷⁹³ – à revendiquer le bien donné en demandant la nullité de la donation par *Lettres Royaux*²⁷⁹⁴. D'une part, cette demande intervient 28 années après la donation et cet écart de temps s'intègre parfaitement dans la prescription trentenaire prévue par les ordonnances et statuts du Royaume sans pour autant que l'avocat aixois les précisent²⁷⁹⁵. D'autre part, elle est motivée par le fait que la bénéficiaire de la donation ne l'ait jamais revendiquée. Le demandeur reçoit une *Lettre Royale* entre 1646 et 1647²⁷⁹⁶ qui répond favorablement à sa requête. Il saisit ensuite le Lieutenant civil de Draguignan pour la faire appliquer et le 4 janvier 1649 l'Officier de Justice rend une sentence confirmative. Il semble que cette nullité soit contestée, mais les éléments inscrits dans le *Code Buisson* ne nous fournissent pas plus d'indications sur les parties de ce nouveau litige. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, rend intelligible le commentaire de cette affaire en précisant que l'arrêt rendu le 20 mai 1651 par le Parlement d'Aix confirme la sentence du Lieutenant de Draguignan²⁷⁹⁷. Dans les autres versions, le jugement du 4 janvier 1649 et l'arrêt de 1651

²⁷⁹¹ La date diffère selon le manuscrit. La date du 18 mars 1651 est rapportée in *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1049. Celle du 20 mars 1651 in A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 610 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 461. Et celle du 20 mai 1651 in *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^{os} 9-10 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 388 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 9, Liv. VII, cahier IX, op. cit.*, p. 7.

²⁷⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1049 ; *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^{os} 9-10 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, pp. 460-461 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 388 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 9, Liv. VII, cahier IX, op. cit.*, p. 7.

²⁷⁹³ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 388.

²⁷⁹⁴ Les *Lettres Royaux* constituent des réponses personnelles et singulières du monarque dans le but de venir au secours de la Justice et du Droit. Il existe deux sortes de *Lettres Royaux* : les *Lettres de Grâce* qui constituent des libéralités envers une personne ou un groupe de personnes ; ainsi que les *Lettres de Justice* qui complètent un vide juridique en se basant sur l'équité et la raison. Voir à ce propos : C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 133.

²⁷⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1049 ; A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 610 ; *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^{os} 9-10 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, pp. 460-461 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 388 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 9, Liv. VII, cahier IX, op. cit.*, p. 7.

²⁷⁹⁶ La date diffèrent selon le manuscrit. La date du 6 avril 1646 ou 1647 est rapportée in A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 610 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 460. Celle du 16 avril 1647 in A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 9, Liv. VII, cahier IX, op. cit.*, p. 7.

²⁷⁹⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 610.

constituent deux affaires distinctes mais avec une solution commune : le respect de la prescription trentenaire pour demander la nullité d'un acte de donation.

En revanche, quelle que soit la version du manuscrit, le commentaire de la solution ne diffère pas et porte sur deux points essentiels. *Primo*, en matière de revendication d'un bien dotal acquis par une tierce personne, la prescription trentenaire s'emploie au détriment de la prescription décennale. Cette dernière s'applique pour les actions rescisoires, c'est-à-dire lorsqu'il y a une lésion dans l'aliénation. La prescription trentenaire est pratiquée lorsque l'époux ou l'épouse demande la nullité de l'acquisition du bien doté par usucapion. Cette nullité constitue, par ailleurs, un intérêt public. *Secundo*, les magistrats aixois ont conforté cette nullité accordée par *Lettre Royaux* en invoquant également le non-respect de la coutume provençale lors de la conclusion de la donation. En effet, en Provence, les donations simples doivent être conclues devant les juges et consuls de la ville pour qu'elles soient validées, comme nous le verrons plus loin.

II- L'étude particulière de l'arrêt du 20 mai 1672 dans le *Code Buisson* : une décision féconde en enseignements sur la multiplicité des obligations familiales dans le régime dotal

L'arrêt du 20 mai 1672 reproduit par BUISSON est assez remarquable dans la mesure où, à travers cette décision, le sort d'une dot suit l'évolution d'une famille. Son commentaire conclut les observations du titre XI « De la promesse et de la simple pollicitation de la dot » (« *De dotis promissione, et nuda pollicitatione* ») du Livre V du *Code Justinien*²⁷⁹⁸, mais il est absent dans le *Code Buisson copié par mon père* de 1735 ainsi que dans le cinquième cahier de FAVEURDUQUEL datant de 1748. Nous constatons que la solution de cet arrêt respecte l'esprit d'une constitution datant de 531 et qui compose la dernière loi de ce titre XI²⁷⁹⁹. L'Empereur JUSTINIEN reconnaît, au début de sa loi, qu'il y a une confusion dans le droit classique et dans la jurisprudence entre une dot et une donation *ante nuptias*. Il clarifie cette situation juridique en décidant qu'une libéralité consentie par le *paterfamilias* sans que celui-ci précise ses volontés constitue une véritable dot à laquelle il s'engage sur ses propres biens. Afin de mieux en saisir les sens, l'analyse de cet arrêt peut se décomposer sur trois points fondés sur la chronologie des faits : le mariage durant lequel il y a une donation

²⁷⁹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 567-568 ; A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 342-343 ; *Code Buisson de 1716*, t. 2, *op. cit.*, p. 88 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 702.

²⁷⁹⁹ C. J., V, XI, 7.

maternelle (A), le décès de son bénéficiaire (B) et le droit de retour entravé par le besoin d'un autre membre de la famille (C).

A- Les faits : les mariages des enfants sans dotation mais l'existence d'une donation maternelle

Honoré FRANÇOIS et Marguerite DOMINE ont deux enfants : un fils prénommé Antoine et une fille dénommée Claire. A une date inconnue, les parents d'Antoine le marient avec la fille PASTOURE. Un contrat de mariage est conclu entre les parents des deux familles. La famille PASTOURE constitue une dot de 800 livres tournois à laquelle Honoré FRANÇOIS consent. Marguerite DOMINE, la mère d'Antoine, lui fait une donation de 1.500 livres tournois du fait de la minorité de son fils non émancipé. C'est cette dotation maternelle qui fera l'objet de nombreuses contestations.

Il est important de signaler dès à présent que Claire, la fille d'Honoré FRANÇOIS et Marguerite DOMINE, a également épousé un certain Blaise MONGÉ. Néanmoins, le commentaire de l'arrêt ne nous indique pas si une dot a été constituée lors de ce mariage, ce qui pourrait expliquer le surgissement de la deuxième affaire.

B- La première affaire judiciaire : le droit de retour de la donation maternelle contestée par un ordre religieux

À une date inconnue, Antoine, fils d'Honoré FRANÇOIS et Marguerite DOMINE, décède en laissant derrière lui une veuve éplorée ainsi qu'une fille. Les éléments retranscrits par BUISSON ne nous permettent pas de définir son identité, mais il nous apprend que la fille se fait religieuse.

La mère du défunt Antoine, Marguerite DOMINE, réclame alors la dotation qu'elle avait faite à son fils en vertu du droit de retour. En effet, cette donation entre vifs ne constitue pas une véritable dot pour la famille de son fils mais une sorte de pension alimentaire pour l'entretenir du fait de sa minorité. Dans le même temps, comme nous le voyons à peine plus loin dans notre étude, la fille d'Antoine constitue une dot spirituelle de 800 livres tournois pour entrer dans les ordres. Les religieuses du couvent dans lequel se retire la jeune fille contestent la somme de la dot spirituelle et réclament qu'elle soit augmentée des 1500 livres tournois qu'avait donnés Marguerite DOMINE à son fils mineur.

À une date inconnue, le Parlement d'Aix rend un arrêt favorable à Marguerite DOMINE au motif que les 1.500 livres constituent une donation entre vifs parfaitement distincte de la dot.

C- La seconde affaire judiciaire : l'obligation de l'époux de bien gérer le patrimoine de son épouse et un consentement paternel engageant plusieurs responsabilités

Entre-temps, Blaise MONGÉ, époux de Claire fille de d'Honoré FRANÇOIS et Marguerite DOMINE, introduit son beau-père, Honoré FRANÇOIS, « en regrès » dans le but d'avoir une garantie au paiement de la dot de son épouse. Dans l'Ancien Droit, l'action en regrès consiste à « revenir pendant vingt-quatre heures sur la résignation que l'on avait faite d'un bénéfice de judicature »²⁸⁰⁰. BUISSON précise qu'elle est autorisée²⁸⁰¹, conformément à un avis d'ULPIEN²⁸⁰². Or la garantie demandée par l'époux réside précisément dans la donation maternelle, c'est-à-dire les 1.500 livres tournois qui étaient à l'origine destinés à son fils Antoine.

Le 20 mai 1672, les magistrats aixois réunis à la Tournelle confirment l'action en regret tendant vers la garantie du paiement de la dot au motif que, d'après l'interprétation de la constitution de 531²⁸⁰³, étant donné que le père a consenti au contrat de mariage de son fils Antoine avec la fille PASTOURE, ce consentement vaut, *a fortiori*, également pour le contrat de mariage de sa fille Claire avec Blaise MONGÉ dans lequel il est judiciairement tenu de constituer une dot, en dépit du fait qu'il n'ait rien versé dans le mariage de son fils. Notre auteur enseigne que la donation réalisée par la mère conduit à ce que les deux parents (et même au-delà) sont engagés à verser cette donation ainsi qu'une dot sur leurs propres biens ; et, puisque le père de famille est le seul à administrer le patrimoine familial, il est tenu de respecter cet engagement, même s'il ne l'a pas initié. Il convient de préciser que cet enseignement se conforme à l'esprit de la constitution de 530²⁸⁰⁴ mais aussi et surtout d'une observation de FAVRE sur le Titre XIII « De la réduction des deux actions rei uxoriae et ex stipulatu en une seule » (« *De rei uxoriae actione in ex stipulatu actionem transfusa, et de*

²⁸⁰⁰ G. LEPOINTE, *Petit vocabulaire d'Histoire du Droit français*, Paris, Domat Montchrestien, 1948, p. 302.

²⁸⁰¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 568.

²⁸⁰² *D.*, XXIV, III, 22 § 12.

²⁸⁰³ *C. J.*, V, XI, 7.

²⁸⁰⁴ *C. J.*, V, XI, 7.

natura dotibus praestita ») du même Livre V²⁸⁰⁵. BUISSON traduit la doctrine du juriste savoisien dans le but de la concorder avec la décision du Parlement d'Aix :

Le père qui a autorisé par sa présence, ou par procureur, le mariage de son fils, quoiqu'il ne luy donne rien [...], ladit dot est censée avoir été remise *in potentiorum* [c'est-à-dire sous l'influence (de celui)] qui est le père, et il en est responsable, et que les biens donnés par la mère lui reviennent et ne sont tenus à la restitution de la dot que *in subsidium* [c'est-à-dire subsidiairement].²⁸⁰⁶

En outre, il faut souligner que le fait que le père soit débiteur de sa fille par les droits maternels est une spécificité du Pays de Droit Écrit, encore qu'elle possède des sources dans les gloses d'ACCURSE²⁸⁰⁷. Cependant, le fait que le père s'oblige sur ses biens propres pour répondre aux droits maternels constitue une règle particulière de la Provence, comme le relève ROUSSILHE dans son *Traité de la dot*²⁸⁰⁸. Cette règle provient, précise le juriste auvergnat, d'un arrêt de règlement rendu le 29 octobre 1646 par la Grand-Chambre, compilé par BONIFACE²⁸⁰⁹. Cette décision, qui incite par ailleurs les notaires à expliciter aux parties l'engagement de la dot, n'a cependant pas été citée par BUISSON. Néanmoins, le paiement de la dot est garanti par la donation maternelle qui a, sans le vouloir, engagé la responsabilité du père de famille. La mère ne peut donc plus se prévaloir au droit de retour de sa donation. Ce droit de retour n'est pas toujours automatique lorsque la bénéficiaire de la dot décède.

III- Le sort de la dot en cas de décès de la bénéficiaire

Une déclaration de JEAN II DE LORRAINE (1425-1470), premier fils du Roi RENÉ, et du Lieutenant d'Aix datant du 14 décembre 1456 précise le sort de la dot dans le régime matrimonial, dans sa transmission entre vifs et en cas de décès du bénéficiaire. Ce texte législatif fait partie des *Statuts de la Provence* et il a été retranscrit par Jacques MOURGUES²⁸¹⁰. BUISSON fait mention de la coutume de sa province ainsi que de son commentateur sans pour autant préciser la page de sa source à travers le commentaire du titre XIII « De la réduction des deux actions *rei uxoriae* et *ex stipulatu* en une seule » (« *De rei uxoriae actione in ex stipulatu actionem transfusa, et de natura dotibus praestita* ») du Livre V du *Code Justinien*. Notre auteur rappelle que les *Statuts provençaux* posent le principe que

²⁸⁰⁵ A. FAVRE, *Code Fabrien, op. cit.*, p. 558.

²⁸⁰⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 568.

²⁸⁰⁷ P. ROUSSILHE, *Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume, op. cit.*, pp. 74-82.

²⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 74.

²⁸⁰⁹ H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, pp. 365-369.

²⁸¹⁰ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, pp. 243-244.

la dot reste parmi les descendants et ascendants de sexe féminin (A), alors que la jurisprudence du Parlement d'Aix accorde sous certaines conditions prévues par le droit romain un droit de retour parmi les hommes de la famille (B).

A- Le sort de la dot prévu par les *Statuts provençaux* et son respect par le Parlement d'Aix

Le fils du Roi RENÉ, épaulé par le Lieutenant d'Aix, édicte cette déclaration dans le but de clarifier la science du droit dans le cas où « le père ou l'ayeul ayans donné la dot à la fille ou filezaine [*i. e.* petite-fille], en cas de diffolution de mariage par le décès d'icelles, ayans delaiillé des enfans survivans issus dudit mariage »²⁸¹¹. La solution retenue par les docteurs, d'après cette législation, réside dans le retour de la dot au père ou à l'aïeul.

Cette norme comtale met en place d'autres solutions qui doivent désormais être appliquées dans les « Comptes de Provence, Forcalquier & terres adjacentes appartenans à nostre Seigneur & Pere »²⁸¹² RENÉ D'ANJOU. D'abord, il veut que la dot revienne aux enfants en qualité d'héritiers de la défunte mère même en cas de succession *ab intestat*, assavoir un testament par défaut et non rédigé²⁸¹³. La dot transmise par succession doit être amputée à leur part légitime en cas de testament, mais la déclaration du Roi RENÉ accorde aux héritiers une action dans le but de récupérer leur part légitime en plus de la dot si, et seulement si, ils font le serment de renoncer au supplément produit par les biens transmis ou dotaux. Ensuite, la règle selon laquelle la dot revient au père ou à l'aïeul est permise si le constituant de la dot précise expressément dans une stipulation ce droit de retour. À défaut de quoi, la dot revient aux enfants de la défunte mère.

BUISSON rapporte des arrêts du Parlement d'Aix qui confirment l'application de cette déclaration du 14 décembre 1456 devenue partie intégrante des *Statuts de Provence*. Il mentionne l'arrêt général rendu en 1607 dans lequel les magistrats aixois accordent le retour de la dot aux ascendants maternels en l'absence d'héritiers si et seulement si ladite dot a été constituée par la mère de l'épouse décédée²⁸¹⁴. L'avocat aixois ne l'écrit pas, mais cet arrêt provient du commentaire de ladite déclaration de 1456 par Jacques MOURGUES²⁸¹⁵. Cette décision a été rendue le 6 avril 1607 en faveur de Catherine GIRAUD qui a fait une donation

²⁸¹¹ *Ibid.*

²⁸¹² *Ibid.*, p. 244.

²⁸¹³ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, op. cit., pp. 211-212.

²⁸¹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 586.

²⁸¹⁵ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658*, op. cit., pp. 268-269.

pure et simple à sa fille²⁸¹⁶. Les juges souverains accordent, par ailleurs, le droit de retour à la mère qui ne l'a pas expressément stipulé dans le contrat de mariage, comme en témoigne l'arrêt rendu le 9 février 1643 entre MARTINI représenté(e) par M^e PEYSSONEL et MARTIN représenté(e) par M^e VIANI²⁸¹⁷.

Pourtant, malgré ces deux arrêts évoqués par notre auteur, les magistrats aixois ont rendu également des décisions contraires aux *Statuts provençaux* mais en toute conformité avec le droit romain.

B- La préférence judiciaire accordée au droit romain sur le droit provençal quant au sort de la dot

Le témoignage de BUISSON laisse en effet apparaître quant au sort de la dot une autre réalité judiciaire :

Quoique notre Statut soit clair et décisif sur cette question, il y a pourtant quelques arrêts rapportés par Mourgues qui ont ordonné le partage de la dot entre le père et l'ayeul maternel, lorsque les enfans [*i.e.* les bénéficiaires de la dot] meurent sans enfans [*i.e.* leurs héritiers]. Mais la suite du tems a fait connoître à la Cour (ou au Parlement) que ces arrêts avoient été rendus par surprises, et qu'ils étoient contraires à notre Statut.²⁸¹⁸

Le caractère surprenant de la jurisprudence provençale procède, comme l'explique notre auteur, de la préférence parfois accordée par les juges souverains au droit romain, même en contradiction, sur les *Statuts provençaux*²⁸¹⁹. En d'autres termes, la loi antique pure et primitive peut être suivie au détriment du droit statutaire provençal plus récent durant le Grand Siècle. Les magistrats ayant rendu ces arrêts contraires à la coutume provençale se fondent sur un passage de la loi de l'Empereur JUSTINIEN promulgué en 530 qui dispose qu'un étranger de la famille de la fille à doter doit impérativement stipuler que le droit de retour lui revient²⁸²⁰. À défaut de précision expresse, il ne pourra pas tenter une action consistant au retour de la dot²⁸²¹, parce que celle-ci, en principe, reviendra au *paterfamilias* conformément à l'avis de POMPONIUS²⁸²².

²⁸¹⁶ *Ibid.*

²⁸¹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 586.

²⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 585.

²⁸¹⁹ *Ibid.*

²⁸²⁰ *C. J.*, V, XIII, 1 § 13.

²⁸²¹ *C. J.*, V, XIII, 1 § 13.

²⁸²² *D.*, XXIII, III, 6.

Parmi tous ces arrêts, seul celui rendu en robes rouges le 1^{er} juin 1646 est cité par notre auteur²⁸²³, mais il n'indique pas à son lecteur qu'il est tiré du commentaire de la déclaration du 14 décembre 1456 par MOURGUES²⁸²⁴. Celui-ci, en outre, rapporte les autres arrêts contraires aux statuts provinciaux. Il détaille, d'une part, la procédure et, d'autre part, les questions de droit ainsi que les règles romaines utilisées. L'affaire en question oppose deux marchands de la ville d'Aups, André GIRARD et André BOUSQUET, qui se dispute le retour de la dot à la mort de la fille²⁸²⁵. En l'espèce, les juges souverains déclarent : « la dot appartenait au pere, en vertu du Statut à l'exclusion de l'ayeul maternel constituant »²⁸²⁶. MOURGUES se pose deux questions afin de comprendre cette décision dont une seule nous intéresse ici : que survient-il « si la reverssion [*i.e.* retour ou droit de retour²⁸²⁷] a lieu en la personne de la mère qui a doté sa fille, & survécu à ses petits fils héritiers de leurs mere »²⁸²⁸ ? Il répond que d'aucuns « estiment que la mère ne peut prétendre le retour par plusieurs raisons qu'ils alleguent »²⁸²⁹ à partir du droit romain. Ces raisons que le commentateur des *Statuts* présente plus en détail dans son ouvrage permettent de comprendre les observations de BUISSON, lesquelles sont plus confuses.

La première raison réside dans l'impossibilité du père de demander le retour d'une dot adventice²⁸³⁰, c'est-à-dire une dot constituée par une tierce personne²⁸³¹. *A contrario*, le droit de retour demandé par le père s'applique pour la dot qu'il a constituée, également appelée dot profective ou « profectice »²⁸³². Cette règle, d'après MOURGUES, a pour origine deux passages d'un avis d'ULPIEN²⁸³³. La dot de la mère est considérée comme adventice, c'est-à-dire extérieure de toute puissance paternelle, et, ce faisant, le *paterfamilias* ne peut pas demander son retour, conformément à une règle de LABÉON²⁸³⁴ (50 avant notre ère à 10/11 de la notre)²⁸³⁵. La deuxième raison exposée par le commentateur des *Statuts* résulte d'un extrait

²⁸²³ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 585.

²⁸²⁴ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 263.

²⁸²⁵ *Ibid.*

²⁸²⁶ *Ibid.*

²⁸²⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 605.

²⁸²⁸ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 263.

²⁸²⁹ *Ibid.*

²⁸³⁰ *Ibid.*, p. 264.

²⁸³¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 52.

²⁸³² J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 264.

²⁸³³ *D.*, XIII, III, 5 § 6 ; *D.*, XIII, III, 5 § 11.

²⁸³⁴ *D.*, XXIII, III, 79.

²⁸³⁵ Marcus Antistius LABEO, dit LABÉON, est un éminent jurisconsulte romain de l'époque de l'Empereur AUGUSTE. Il aurait écrit près de 400 livres qui sont cités par les jurisconsultes jusqu'aux compilations justiniennes et il aurait, en outre, fondé l'école proculienne. À son propos, voir : M.C. HOWATSON (dir.), « Labéon », *Dictionnaire de l'Antiquité : mythologie, littérature, civilisation*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 1993, pp. 559-560.

d'une constitution de 530²⁸³⁶ que BUISSON explique dans son ouvrage de pratique²⁸³⁷. D'après elle, un étranger de la famille de la fille à doter doit impérativement stipuler que le droit de retour lui revient²⁸³⁸. S'ajoute à cette loi de l'époque postclassique la jurisprudence romaine qui enseigne que « la reverfion reftoit attachée à la puiffance paternelle, comme le témoigne »²⁸³⁹ un bon nombre d'avis de jurisconsultes romains cités uniquement par MOURGUES dans son ouvrage. *Primo*, JULIEN (v. 115-170) inculque que le *paterfamilias* dispose toujours d'une action pour retourner cette dot, encore que cette dernière ait été transmise par la fille à son époux via un acte juridique²⁸⁴⁰. *Secundo*, ULPYEN défend également le droit de retour du *paterfamilias* dans le cas où sa fille, même émancipée, a voulu le tromper en demandant le divorce dans le but de percevoir la dot²⁸⁴¹. *Tertio*, PAUL admet, quant à lui, un droit de retour pour un fond dotal contre le vendeur²⁸⁴². MOURGUES s'intéresse ensuite aux gloses de certains textes de droit romain qui considèrent que le terme « ascendant » ne renvoie qu'aux ascendants masculins, excluant ainsi les ascendants féminins du droit de retour²⁸⁴³. Ce juriste provençal conclut ce deuxième point par un renvoi à CUJAS qui affirme que la dot maternelle constitue une dot profective, ce qui signifie que la mère est comparable à un étranger²⁸⁴⁴. La troisième raison, que MOURGUES met en lumière, vient du fait que la dot change de nature au décès de son bénéficiaire. Elle devient une succession au profit des enfants²⁸⁴⁵ d'après l'interprétation d'un avis d'ULPYEN qui ne permet pas au substitué d'une succession de récupérer l'entièreté de la succession²⁸⁴⁶. Elle peut également se transformer en un véritable pécule pour les enfants²⁸⁴⁷, d'après l'interprétation d'un avis de PAUL qui enseigne que la succession civile ne peut pas être acquise lors d'une curatelle²⁸⁴⁸ et d'une constitution de l'Empereur JUSTINIEN de 532 relative au pécule issu d'un testament militaire²⁸⁴⁹. La dernière raison puise sa source dans l'équité, encore que MOURGUES parvienne à mentionner une constitution des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III de

²⁸³⁶ C. J., V, XIII, 1 § 13.

²⁸³⁷ Code Buisson de 1670, t. 1, op. cit., p. 585.

²⁸³⁸ C. J., V, XIII, 1 § 13.

²⁸³⁹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 264.

²⁸⁴⁰ D., XXIV, III, 59.

²⁸⁴¹ D., XXIV, II, 5.

²⁸⁴² D., XXI, II, 71.

²⁸⁴³ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 265.

²⁸⁴⁴ *Ibid.*

²⁸⁴⁵ *Ibid.*

²⁸⁴⁶ D., XXVIII, VI, 10 § 2.

²⁸⁴⁷ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 265.

²⁸⁴⁸ D., XXIX, II, 90.

²⁸⁴⁹ C. J., III, XXIX, 37.

428 qui reconnaît la puissance paternelle des biens donnés au moment du mariage²⁸⁵⁰. La mère, pour qu'elle puisse prétendre au droit de retour de la dot, doit expressément le stipuler dans le contrat de mariage²⁸⁵¹, ce qui est admis par l'Ancien Droit²⁸⁵².

Tous ces éléments doctrinaux, que MOURGUES expose dans son *Commentaires des Statuts* et qui sont issus du droit romain²⁸⁵³, ont permis aux magistrats provençaux de statuer à l'encontre du droit provençal établi par les comtes souverains. En réalité, nous constatons que le sort de la dot lors du décès de son bénéficiaire varie selon son constituant. La dot constituée par la mère est considérée par les juristes provençaux comme une donation pure et simple à sa fille lors de son mariage²⁸⁵⁴ ainsi qu'une « pure libéralité »²⁸⁵⁵. C'est la raison pour laquelle les magistrats aixois ont autorisé la mère ayant perdu sa fille à retrouver sa dot via l'arrêt général rendu le 6 avril 1607. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, la dot revient toujours au père ou à l'aïeul masculin.

En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que les régimes matrimoniaux dans la Provence du Grand Siècle sont principalement administrés et gérés par l'époux, car ce dernier est le chef de sa propre famille. C'est à titre exceptionnel, et sur le fondement du droit romain, que l'épouse peut administrer et gérer le patrimoine familial parce que l'homme ne parvient pas à le faire selon les obligations qui lui incombent ou parce qu'il a disparu. Encore une fois, ce sont le modèle romain et son droit qui s'imposent dans la famille provençale du XVII^e siècle, parfois appuyés par le droit provençal et la législation royale, parfois même au détriment de ces derniers. Cette diversité des sources juridiques apparaît également dans les donations, situation juridique dans laquelle le père de famille aliène un bien à une tierce personne.

§ 2 – Les donations dans la Provence baroque : un croisement entre législation royale, coutumes locales et droit romain

TRIBONIEN et les juristes qui l'ont aidé ont compilé l'essentiel des règles sur les donations²⁸⁵⁶ entre vifs²⁸⁵⁷ ou pour cause de mort²⁸⁵⁸ dans le Titre LIV (« *De donationibus* »)

²⁸⁵⁰ C. J., VI, LXI, 2.

²⁸⁵¹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 265.

²⁸⁵² P. ROUSSILHE, *Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume, op. cit.*, pp. 513-517.

²⁸⁵³ *Ibid.*, pp. 519-523.

²⁸⁵⁴ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, pp. 268-269.

²⁸⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 586.

²⁸⁵⁶ À propos de la réglementation générale des donations durant l'Antiquité tardive, voir essentiellement : C. DUPONT, « Les donations dans les constitutions de Constantin », *RIDA*, 1962, vol. 9, n° 3, pp. 291-324.

du Livre VIII du *Code Justinien*. Certaines de ces règles sont encore en usage en Provence durant le Grand Siècle d'après le *Code Buisson* (III), mais la matière des donations entre vifs est avant tout encadrée par l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539* (I), célèbre texte royal complété d'après BUISSON par le droit provençal exposé dans les *Statuts* (II).

I- La norme principale et générale à tout le Royaume : l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*

Dans son commentaire du Titre LIV sur les « donations », notre auteur enseigne que l'esprit de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*²⁸⁵⁹ s'inspire fortement des lois romaines qui y sont compilées, notamment sur la forme que doit prendre une donation (A). Il remarque de surcroît, dans une autre partie de son manuscrit, que les dispositions royales suivent le sujet du Royaume de France partout où il se déplace (B).

A- Les origines romaines de la procédure légale de l'insinuation

Dans ses observations générales sur le Titre LIV, même si nous percevons qu'il présente indirectement la loi 25²⁸⁶⁰ de ce titre, l'avocat aixois enseigne que la procédure formaliste de la donation entre vifs²⁸⁶¹ est régie par les articles 132 et 133 l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*²⁸⁶². Son formalisme s'exprime à travers l'insinuation, assavoir, selon l'Ancien Droit, un « enregistrement qui se fait dans les Registres, des dispositions qui doivent être rendues publiques, pour empêcher les fraudes clandestines »²⁸⁶³. L'article 132 de l'ordonnance exige que cet enregistrement soit fait devant « les cours et juridictions ordinaires »²⁸⁶⁴ du Royaume. À défaut de quoi, les donations qui ne sont pas insinuées selon

²⁸⁵⁷ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 992-1003 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 556-560 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 601-604 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 447-448 ; *ibid.* ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 121-122, 126-127 et 130-131 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 749-758.

²⁸⁵⁸ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 1003-1006 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 560-561 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 763-765 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 519-520 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 425-427 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 129-130 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 760-763.

²⁸⁵⁹ À propos de la procédure des donations et de l'insinuation réglementée par l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*, voir essentiellement : C. BAUD, *Le Mythe et l'Exactitude*, op. cit., pp. 181-293.

²⁸⁶⁰ C. J., VIII, LIV, 25.

²⁸⁶¹ À ce propos, voir : C. BAUD, *Le Mythe et l'Exactitude*, op. cit., pp. 181-293.

²⁸⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 1286.

²⁸⁶³ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 41.

²⁸⁶⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XII, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1828, p. 627.

les formes sont nulles conformément au même article 132²⁸⁶⁵ et ne produisent aucun effet entre les parties conformément à l'article 133²⁸⁶⁶. Dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, FERRIÈRE enseigne que c'est FRANÇOIS I^{er}, par cette lettre patente de 1536, qui a rétabli l'usage de l'insinuation dans toute la France, du moins dans les Pays de Droit Coutumier²⁸⁶⁷. Les Pays de Droit Écrit, quant à eux, l'ont toujours appliquée pour la simple et bonne raison qu'elle a été introduite, en matière de donation, par CONSTANTIN I^{er}²⁸⁶⁸ grâce à un rescrit qu'il a adressé à son Préfet du Prétoire MAXIME en 323²⁸⁶⁹ et que BUISSON commente de manière implicite²⁸⁷⁰. En Provence ainsi que dans le Comtat Venaissin, l'insinuation romaine a fait l'objet, comme nous allons le voir, d'une adaptation lors de sa réception dans les différents statuts municipaux.

L'article 132 de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts* impose que la donation entre vifs soit faite devant « les cours et juridictions ordinaires »²⁸⁷¹. Notre auteur remarque que ce passage de la disposition royale a fait naître un débat doctrinal autour de la validité de la donation qui a été conclue « en conséquence d'une ordonnance rendue dans la maison du juge, ou lieutenant, ailleurs qu'en jugement »²⁸⁷². Il cite D'ARGENTRÉ (mais le passage qu'il retranscrit n'apparaît pas au lieu allégué²⁸⁷³), RICARD²⁸⁷⁴ ainsi que DUMOULIN (sans qu'il ne précise sa source) qui répondent en faveur de cette validité²⁸⁷⁵. En Provence, d'après le *Code Buisson*, l'arrêt de règlement du 9 novembre 1658 interdit à tout officier d'ordonner l'insinuation d'une donation dans son domicile privé et en dehors de tout jugement, sous peine de nullité de l'acte, de dépens ainsi que de dommages et intérêts des parties²⁸⁷⁶. BUISSON ajoute en outre que l'usage judiciaire de sa province exige, depuis ce règlement, la présence du procureur, en plus des juges et consuls selon les *Statuts provençaux*, puisqu'il s'agit d'une audience publique²⁸⁷⁷. Il justifie cette présence et cette publicité de la donation en

²⁸⁶⁵ *Ibid.*

²⁸⁶⁶ *Ibid.*, pp. 627-628.

²⁸⁶⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 41.

²⁸⁶⁸ *Ibid.* ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 998-999 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 447 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 755-756.

²⁸⁶⁹ C. J., VIII, LIV, 25.

²⁸⁷⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1286-1289.

²⁸⁷¹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, *op. cit.*, p. 627.

²⁸⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1286.

²⁸⁷³ B. D'ARGENTRÉ, *Coustumes généralles du pays et duché de Bretagne, réformées en l'an mil cinq cens quatre vingts par ordonnance du Roy*, Paris, Jacques Dupuis, 1584, f^{os} 37-39.

²⁸⁷⁴ J.M. RICARD, *Traité des donations entre vifs et testamentaires*, Paris, Jean Guignard & Arnoul Seneuze, 1788, pp. 18-22.

²⁸⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1286-1287.

²⁸⁷⁶ *Ibid.*, p. 1287.

²⁸⁷⁷ *Ibid.*

repreuant la distinction entre insinuation et l'*enregistrement*, assavoir un simple enregistrement certes dans une juridiction mais de manière très intime, décrite par REBUFFI²⁸⁷⁸ dans son *Tractatus de donationibus insinuandis*²⁸⁷⁹ : l'insinuation doit être une *exhibitio*. Notre auteur explique que c'est sur ce fondement que les juges souverains ont cassé, en 1679, une donation faite par un père de famille parce qu'elle n'a pas été faite de manière publique et notoire²⁸⁸⁰. Cette donation entre vifs a, par ailleurs, posé un autre problème de droit, puisque les biens donnés se trouvaient dans différents lieux. Les juges ont statué que l'insinuation d'un bien doit être effectuée dans le ressort où il se trouve, quitte à faire plusieurs insinuations dans plusieurs judicatures pour la rendre valide et valable²⁸⁸¹, suivant un usage judiciaire commun à tout le Royaume exposé par D'OLIVE²⁸⁸², LOUET²⁸⁸³ et BONIFACE²⁸⁸⁴. BUISSON conclut ses observations sur l'exhibition de l'insinuation devant le juge compétent et dans sa judicature en mentionnant un arrêt de règlement général rendu en chambres plénières le 16 novembre 1678 qui confirme tous ces principes ainsi que leurs sanctions²⁸⁸⁵.

Pourtant, avant de présenter cette jurisprudence, il indique qu'un arrêt rendu en audience le 22 mars 1667 a, de manière exceptionnelle, permis la donation insinuée dans la chambre d'un lieutenant²⁸⁸⁶. Les magistrats aixois ont légitimé leur décision par le fait que cet acte a été réalisé avant les règles posées par de règlement du 9 novembre 1658 et qu'ils ne pouvaient pas frapper de nullité toutes les donations insinuées avant cette date²⁸⁸⁷. En d'autres termes, à la fin du Grand Siècle, deux sortes de donation entre vifs coexistent en Provence. En revanche, elles doivent respecter les dispositions royales, même si celles-ci sont interprétées par les juristes, où que le justiciable provençal aille.

²⁸⁷⁸ *Ibid.*

²⁸⁷⁹ P. REBUFFI, *In constitutiones regias commentarius : ob ipsa juris romani fundamenta, ad planiorem rationis et veritatis intellectum reducta et ad usum practicum accommodata, ...*, Amsterdam, Joannes Schipper, J. F., 1668, p. 416.

²⁸⁸⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1287-1288.

²⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 1289.

²⁸⁸² S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 327-332.

²⁸⁸³ L'endroit allégué par Buisson porte sur les rentes et non pas sur les donations et encore moins sur l'insinuation.

²⁸⁸⁴ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays. Recueillis par Noble Hyacinthe de Boniface, Advocat au mefme Pays. Divisez en deux Tomes.*, t. I, Paris, Jean Guignard & René Guignard, 1670, pp. 466-467.

²⁸⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1288.

²⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 1287.

²⁸⁸⁷ *Ibid.*

B- L'application des dispositions royales intrinsèquement liée au sujet du Royaume

Le commentaire du Titre XXX « De la restitution qui est demandée contre une donation » (« *Si adversus donationem* ») se construit uniquement autour d'un arrêt du Parlement d'Aix remarquable sur plusieurs points. En effet, il met en lumière une évolution du droit romain dans le Comtat Venaissin qui n'est pas admise par les juges provençaux²⁸⁸⁸. L'arrêt en question porte sur la nullité d'un acte de donation réalisé selon les formes en vigueur en Avignon, lesquelles sont contraires à celles prescrites par l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*.

En l'espèce, Jean DECIPIERES est un mineur de Marseille âgé de 17 ans qui souhaite « prendre l'habit »²⁸⁸⁹ ecclésiastique, à la Maison de Charité de sa ville. Avant quoi, il se rend en Avignon, sans que les raisons de ce voyage ne soient exposées par notre auteur, et profite de son voyage pour donner tous ses biens meubles à ladite Maison de Charité au service de laquelle il se destine. BUISSON enseigne qu'en principe, un mineur ne peut pas donner ses biens comme bon lui semble, parce qu'il doit suivre une procédure formaliste conformément à une constitution de la période dyarchique de l'Empire romain²⁸⁹⁰ : le *decretum*, assavoir un acte écrit devant le Préteur urbain²⁸⁹¹. Les statuts de la Cité des Papes imposent à tout mineur qui souhaite faire une donation la présence des deux parents ou du juge lors de l'insinuation, d'après le *Code Buisson*²⁸⁹². Le jeune DECIPIERES a insinué sa donation devant un juge de la ville, mais cet acte a été attaqué par une personne dont l'identité n'a pas été dévoilée par BUISSON – mais nous supposons que ce soient les parents – devant la Justice provençale.

Lors du procès, l'avocat du donateur défend la thèse que « quand on donnoit à Dieu, ce n'étoit pas une libéralité, mais une restitution »²⁸⁹³. En d'autres termes, pour lui, il n'est pas possible de rendre ce qui a fait l'objet d'une restitution. Cependant, cette conception de la donation en tant que restitution à Dieu n'est pas commune à tout l'Ancien Droit et il se peut que ce soit une acception du Comtat de Venaissin. En effet, DE FERRIÈRE, dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, ne mentionne pas cette spécificité dans les entrées

²⁸⁸⁸ *Ibid.*, pp. 171-172.

²⁸⁸⁹ *Ibid.*, p. 171.

²⁸⁹⁰ *C. J.*, V, LXXXI, 12.

²⁸⁹¹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 234 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 238 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 113.

²⁸⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 171.

²⁸⁹³ *Ibid.*

« DONATION »²⁸⁹⁴ et « RESTITUTION »²⁸⁹⁵. Et de façon révélatrice, le canoniste provençal Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE (1729-1814)²⁸⁹⁶ ne l'évoque pas du tout dans ses entrées « DONATION »²⁸⁹⁷, « RESTITUTION »²⁸⁹⁸ et « ACQUISITION »²⁸⁹⁹. DUPERIER, qui intervient au litige en tant qu'avocat de la partie adverse, soutient la nullité de cette donation et demande la restitution des biens au mineur sur le fondement d'une constitution justinienne de 529²⁹⁰⁰. En effet, pour lui, un « mineur ne peut en façon quelconque donner »²⁹⁰¹ en dehors du *decretum*. Ce moyen avancé par cet avocat sous-entend que l'insinuation prévue par les statuts d'Avignon ne convient pas à l'acte écrit pour un mineur, malgré la présence du juge avignonnais.

Le 12 octobre 1641, réunis en Audience, les magistrats aixois ont conclu à la nullité de la donation aux motifs que « la Loÿ du prince suit le sujet par tout (*sic*), et [...] que pour frauder cette même Loÿ, il seroit aisé de tirer un mineur du lieu de son origine et lui faire faire dans un paÿs Etranger une donation prohibée »²⁹⁰². La Loi du Prince en question correspond aux deux articles de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*. Cette décision montre que la forme de l'insinuation prévue par les statuts d'Avignon est uniquement valable pour les habitants de cette cité et elle n'est donc pas applicable à un sujet du Royaume de France, même s'il est voisin du Comtat Venaissin. En d'autres termes, où qu'il aille, le justiciable français, qu'il soit provençal ou d'une autre province, doit suivre et respecter les normes de l'État royal pour que son acte juridique, quel qu'il soit, soit valable et exécutable. Il arrive, en outre, que les dispositions royales soient complétées par la coutume locale dans un souci d'adaptation aux particularismes régionaux.

²⁸⁹⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 1, *op. cit.*, pp. 513-522.

²⁸⁹⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 2, *op. cit.*, pp. 584-586.

²⁸⁹⁶ DURAND DE MAILLANE, né à Saint-Rémy-de-Provence et mort à Aix-en-Provence, est un avocat au Parlement de Provence spécialisé en droit canon et, durant la période révolutionnaire, un homme politique soutenant le Tiers état avec des rôles importants lors des États généraux, dans la Constituante, et dans le Conseil des Cinq-Cents. Durant le Premier Empire, il devient juge au Tribunal d'Appel d'Aix. À son propos, voir : P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, p. 178 ; B. BASDEVANT-GAUDEMET, « DURAND DE MAILLANE Pierre-Toussaint », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 385-387.

²⁸⁹⁷ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiaire, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France...*, t. II, Lyon, Joseph Duplain, 1776, p. 384.

²⁸⁹⁸ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiaire*, t. V, *op. cit.*, p. 217.

²⁸⁹⁹ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiaire, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France...*, t. I, Lyon, Joseph Duplain, 1776, pp. 82-90.

²⁹⁰⁰ C. J., V, LXXXIV, 3.

²⁹⁰¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 171.

²⁹⁰² *Ibid.*, pp. 171-172.

II- La complétude de la législation royale par les Statuts provençaux et leur supériorité vis-à-vis des autres statuts municipaux

Dans son commentaire du Titre LIV « Des donations » (« *De donationibus* »), BUISSON met en lumière une décision du Parlement d'Aix qui abroge, d'une part, une coutume inscrite dans les *Statuts de Marseille* en matière d'insinuation et qui généralise, d'autre part, celle des *Statuts provençaux* à toutes les villes de la province²⁹⁰³.

Tout d'abord, nous devons rappeler que l'insinuation d'une donation est régie par les articles 132 et 133 de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts* de 1539. L'article 132 prévoit qu'elle doit être faite en présence d'un officier de Justice²⁹⁰⁴. Ensuite, en Provence, au début du Bas Moyen Âge, la donation était un terme générique qui signifiait tout acte juridique entre deux personnes²⁹⁰⁵, dont la donation comme nous l'entendons. C'est au moment de la Renaissance du droit romain et la réception des termes juridiques latins que la donation provençale ne désigne que l'acte à travers duquel le donateur transmet un bien à un donataire²⁹⁰⁶. Cette transmission est réalisée devant le notaire, lequel atteste de l'état physique et psychique du donataire²⁹⁰⁷. Tout au long du Moyen Âge, l'influence romaine dans l'ordre juridique du Comté de Provence indépendant et souverain conduit à ce que le pouvoir royal du Comte intègre la constitution de CONSTANTIN I^{er} de 323 qui impose l'insinuation pour les donations, laquelle doit être faite devant un juge ou un magistrat compétent²⁹⁰⁸. Ainsi, le 28 octobre 1472, le Roi RENÉ promulgue un édit sur les donations, appelé *Registre Pelicani*, dans lequel il décrit la forme de l'insinuation²⁹⁰⁹ : la présence du juge et d'un consul de la ville est exigée pour que l'acte soit valable²⁹¹⁰. MOURGUES, dans son commentaire des *Statuts et costumes du Pays de Provence*, précise toutefois que l'insinuation ne sert que de preuve du consentement du donateur à aliéner son bien²⁹¹¹.

Ensuite, BUISSON, dans cette partie de son manuscrit, et sans citer l'ouvrage de MOURGUES, rappelle à son lecteur que les *Statuts provençaux* en matière de donation sont

²⁹⁰³ *Ibid.*, p. 1283.

²⁹⁰⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, *op. cit.*, p. 627.

²⁹⁰⁵ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, pp. 213-214.

²⁹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 240-241.

²⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 241.

²⁹⁰⁸ *C. J.*, VIII, LIV, 25.

²⁹⁰⁹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658*, *op. cit.*, pp. 57-58.

²⁹¹⁰ *Ibid.*, p. 58.

²⁹¹¹ *Ibid.*, p. 59.

encore en vigueur en dépit de la législation royale²⁹¹². Nous comprenons tout simplement que le droit provençal, bien qu'il soit antérieur à l'ordonnance de FRANÇOIS I^{er}, la complète. Il s'agit d'une adaptation à la fois du droit royal et du droit romain. En outre, notre auteur précise que des usages municipaux persistaient²⁹¹³ malgré les *Statuts provençaux* et la Loi du Prince. En effet, en 1661, les juges du Parlement d'Aix ont été saisis afin de savoir si les particularités juridiques d'une ville de la province autour de l'insinuation étaient admises dans l'ordre juridique et judiciaire de la Provence. En l'espèce, une donation a été insinuée selon les formes des *Statuts de Marseille* : la présence d'un juge ou d'un consul de la ville suffit à rendre valable l'acte juridique²⁹¹⁴. Les magistrats aixois, d'après le *Code Buisson*, ont déclaré la donation insinuée selon les formes marseillaises nulle, abrogé les *Statuts de Marseille* en la matière et ont imposé les *Statuts provençaux* à toute la province tout en « averti[ssant] les avocats [...] de ne plus douter de cette maxime »²⁹¹⁵. Leur décision est fondée, d'après notre auteur, sur deux dispositions du *Code Justinien* : une constitution de la période tétrarchique de l'Empire romain qui confirme la validité des donations, si elles sont produites selon les solennités prévues par la Loi²⁹¹⁶ et une autre de 323 qui rejette les donations faites en dehors du cadre légal²⁹¹⁷. Dans un arrêt rendu le 4 février 1658, les officiers du Parlement d'Aix ont, toujours sur le fondement de la même loi de 323, justifié la présence obligatoire du juge lors de l'insinuation afin qu'il détermine les causes ainsi que les motifs de la donation sous peine de nullité²⁹¹⁸.

Enfin, l'arrêt de 1661 nous rappelle l'opinion de BUISSON sur l'applicabilité de la coutume qu'il a écrite dans son explication d'une loi du Titre XVII sur le « projet de débrouiller l'ancien droit... » (« *De vetere jure enucleando, et de auctoritate jurisprudentium qui in Digestis referuntur* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien*²⁹¹⁹. En effet, il professe que « les autres villes [de la Provence] doivent suivre la Coutume d'Aix et non pas la ville d'Aix la coutume des autres villes de la province »²⁹²⁰. En d'autres termes, pour notre arrêt, les Marseillais doivent désormais suivre la coutume d'Aix et, de ce fait, les *Statuts provençaux*

²⁹¹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1293.

²⁹¹³ *Ibid.*

²⁹¹⁴ *Ibid.*

²⁹¹⁵ BUISSON, *Code Buisson*, *op. cit.*, p. 1283.

²⁹¹⁶ *C. J.*, VIII, LIV, 20.

²⁹¹⁷ *C. J.*, VIII, LIV, 25.

²⁹¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1283.

²⁹¹⁹ Plus précisément, il s'agit du commentaire du *C. J.*, I, XVII, 1 § 10 qui dispose que « que toute les villes doivent suivre la coutume de Rome, qui est la capitale de toutes les autres villes de l'empire, et que ce n'est point à Rome à se conformer aux coutumes des villes particulières ».

²⁹²⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 67.

qui sont plus généraux. En somme, le droit provençal, alors antérieur à la législation royale, complète les dispositions de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts* dans le but de les renforcer. Dans cette province méridionale, ce renforcement de la Loi du Prince passe également par un apport non négligeable du droit romain.

III- Les différents apports du droit romain

En lisant le *Code Buisson*, nous nous apercevons que les juges souverains de la Provence ont précisé certaines règles autour de la donation à partir du droit romain. Par exemple, une constitution des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN de la période tétrarchique, dite « *Loÿ Senectu* »²⁹²¹, qui n'interdit pas à une personne âgée de donner ses biens²⁹²², est toujours en vigueur en Provence, comme l'atteste l'arrêt du 15 février 1646 dans lequel les magistrats aixois n'ont pas retenu l'âge centenaire du donateur pour frapper de nullité sa donation²⁹²³. En dehors de cet exemple très succinctement présenté dans le *Code Buisson*, ces précisions judiciaires à partir du droit romain portent sur la nature contractuelle de l'insinuation, similaire au contrat formaliste romain de droit archaïque (A), sur le délai d'action contre le fils de famille (B) et sur la définition de l'expression latine d'*infans* (C).

A- La comparaison de l'insinuation aux contrats formalistes romains archaïques

Toujours dans son commentaire du Titre LIV consacré aux « *donations* » (« *De donationibus* »), BUISSON observe qu'une constitution des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN de la période tétrarchique²⁹²⁴ n'est plus véritablement en usage dans sa province à son époque²⁹²⁵. Cette loi romaine dispose que le consentement des parties à la donation forme celle-ci et le fait de se tromper dans la qualification de l'objet à donner permet de frapper de nullité l'acte²⁹²⁶. S'ajoute à cette disposition romaine l'article 58 de l'*Ordonnance de Moulins de 1566*²⁹²⁷ qui accorde le défaut d'insinuation en faveur du créancier lorsque la donation n'est pas faite dans un délai de quatre mois (ou de six mois si l'une des deux personnes ne se trouvent pas dans le territoire royal) à partir du jour de l'insinuation²⁹²⁸. DE FERRIÈRE, dans

²⁹²¹ *Ibid.*, p. 1297.

²⁹²² C. J., VIII, LIV, 16.

²⁹²³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1297.

²⁹²⁴ C. J., VIII, LIV, 10.

²⁹²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1289.

²⁹²⁶ C. J., VIII, LIV, 10 : « *Nec ignorans, nec invitus quisdam donat. Unde si de hoc fundo non cogitasti, cujus velut donationi te consensisse continetur instrumento : majores veritate rei, quam scriptura, vire obtinente ; intelligis, de quo non cogitasti, nec specialiter subscripsisti, nihil te perdidisse* ».

²⁹²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1289.

²⁹²⁸ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, pp. 204-205.

son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, rappelle, à l'inverse de notre auteur aixois, que le défaut d'insinuation a été introduit par François I^{er} dans son *Ordonnance de Villers-Cotterêts*²⁹²⁹.

En dépit du droit romain et de la législation royale en faveur du créancier dans un acte de donation, les magistrats aixois ont statué, dans un arrêt rendu en Audience le 28 avril 1646, que « le donnant [*i. e.* le donataire] ne peut pas revenir contre son propre fait »²⁹³⁰. En d'autres termes, le formalisme autour de l'insinuation ne définit pas la donation comme un acte consensuel du donateur : celui-ci est tenu de respecter ce qu'il a insinué, même s'il a changé d'avis, comme s'il avait conclu un contrat solennel et formaliste de droit romain archaïque, tel que la *mancipatio*²⁹³¹. Nous mettons en avant cette forme contractuelle de l'époque archaïque car, d'après le *Code Buisson*, elle est encore en usage dans l'Ancien Droit²⁹³². Nous supposons que les juges souverains provençaux comparent voire considèrent l'insinuation comme une *traditio* à cause de son formalisme prévu par les dispositions royales et les *Statuts* : ce n'est pas le consentement du donateur qui fait l'acte de donation mais toutes les solennités autour de l'enregistrement public. En outre, l'impossibilité au donateur de revenir sur sa donation pourrait puiser sa source d'une tradition juridique du début du Bas Moyen Âge pratiquée dans le Comté de Provence : elle forçait le donataire à maintenir l'aliénation sous peine qu'il soit maudit²⁹³³. Lors de la Renaissance du droit romain, cette clause se laïcise même si elle est accompagnée par un serment sur les Évangiles afin de renforcer la volonté de donner²⁹³⁴.

Malheureusement, BUISSON ne précise pas plus l'affaire et nous supposons, à partir de nos réflexions précédentes, que l'acte de donation de Damoiselle Anne DE SAVOURIN de

²⁹²⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 42.

²⁹³⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1289.

²⁹³¹ À propos de la *mancipatio*, voir : J. ELLUL, *Étude sur l'évolution et la nature juridique du mancipium*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Bordeaux, Faculté de Droit de Bordeaux, 1936 ; P. MEYLAN, « Essai d'explication sémantique du mot mancipare », in *Studi in onore di Pietro de Francisci*, t. I, Milano, Giuffrè, 1956, pp. 63-73 ; J. REINACH, *Ébauche d'une mancipation*, Études anciennes, Paris, Les belles lettres, 1960 ; G. HUBRECHT, « Julien Reinach, Ébauche d'une mancipation, 1960 », *Revue des Études Anciennes*, 1961, vol. 63, n° 1, pp. 197-199 ; F. STURM, « Origine et évolution de la mancipation. Synthèse et rétrospective de l'enseignement de P. Meylan », in *Mélanges Paul Piotet*, Berne, Staempfli, 1990, pp. 567-588. À propos des personnes libres sous *mancipatio*, voir également : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 143-144 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 55 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 169-170 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 537-538. Voir également : L.P.W. van VLIET, « Iusta Causa Traditionis and its History in European Private Law », *European Review of Private Law*, 2003, vol. 11, n° 3, pp. 342-378.

²⁹³² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 269-270.

²⁹³³ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, pp. 225-235.

²⁹³⁴ *Ibid.*, p. 243.

Marseille, sur lequel les magistrats aixois se sont prononcés le 28 avril 1646, ne contenait pas de clause qui lui permettait de se rétracter. En d'autres termes, il se peut qu'en Provence, à cette époque, la donation insinuée et dépourvue de clause de rétractation doive être exécutée, même si le donateur change d'avis pour des raisons qui lui sont propres. Quoi qu'il en soit, selon le droit royal, le donateur a quatre mois, voire six mois si l'une des deux parties à la donation se trouve à l'étranger, pour aliéner son bien au donataire. À défaut de quoi, celui-ci peut l'introduire en justice pour forcer l'exécution conformément à l'article 58 de l'*Ordonnance de Moulins de 1566*²⁹³⁵.

B- La précision sur le délai du défaut d'insinuation contre le fils de famille

Toujours dans son explication du Titre LIV, notre auteur se demande si le délai légal de quatre mois s'applique à l'épouse et au fils de famille²⁹³⁶. Ces deux personnes sont soumises à ce délai, mais celui-ci s'exerce d'une façon bien particulière.

Concernant la femme, elle ne peut qu'insinuer sa dot. Le délai de quatre mois court, en principe, à partir du jour du décès de son époux ou, de manière exceptionnelle, le jour du jugement qui l'autorise à répéter sa dot²⁹³⁷. Il s'agit d'un usage provençal issu de la *Novelle CXVII* mis en lumière par MOURGUES dans son commentaire des *Statuts et costumes du Pays de Provence*²⁹³⁸. En ce qui concerne le fils de famille, les réflexions de BUISSON sont plus longues et plus complexes que celles relatives à l'épouse. Il répond tout d'abord que « le fils de famille, à l'exemple de la femme, a les 4 mois à compter du jour qu'il est libre de la puissance paternelle »²⁹³⁹. Il conforte son propos en mentionnant une loi justinienne de 530 qui interdit toute action judiciaire contre le *filiusfamilias* du vivant de son *paterfamilias*²⁹⁴⁰. S'ajoute à cela un arrêt du 13 juin 1638, opposant Barthélémy BUISSON, fils d'Antoine, de Saint-Tropez à Jean BARELLE, procureur de Draguignan²⁹⁴¹ confirmant la disposition justinienne. Ce délai court même contre les posthumes, assavoir les enfants non prévus dans l'acte, et contre les enfants à naître²⁹⁴², conformément aux arrêts rapportés par BONIFACE²⁹⁴³ et LOUET²⁹⁴⁴ dans leur arrestographie.

²⁹³⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1289.

²⁹³⁶ *Ibid.*, p. 1291.

²⁹³⁷ *Ibid.*, p. 1291.

²⁹³⁸ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658*, *op. cit.*, p. 65.

²⁹³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1291.

²⁹⁴⁰ C. J., VII, XL, 1 § 2.

²⁹⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1291-1292.

²⁹⁴² *Ibid.*, p. 1292.

C- L'usage du terme *infans* dans les actes et son interprétation par le Parlement de Provence

BUISSON mentionne un arrêt rendu le 27 octobre 1659 dans lequel les magistrats aixois ont dû définir l'expression latine *infans* dans une clause de donation qu'elle soit faite entre vifs ou à cause de mort²⁹⁴⁵. Il convient de signaler que, dès le Moyen Âge, en Provence, lorsque l'acte de donation n'était pas rédigé en occitan provençal, le latin utilisé était « très hésitant »²⁹⁴⁶. S'ajoute à cela, lors de la Renaissance du droit romain, « la réapparition du vocabulaire romain qui se manifeste avec un certain retard dans les donations par rapport aux actes de vente »²⁹⁴⁷. La question de Droit posée, certes au XVII^e siècle, ne paraît pas grotesque.

En l'espèce, M^e Jean VINCENS, fils d'un avocat au Parlement de Provence, s'est marié deux fois avec deux femmes différentes avec qui il a eu trois enfants : deux fils et une fille. Dans l'acte de donation qu'il insinue lors du mariage de son premier fils Joseph en 1658, il partage ses biens entre ses « *enfans* » et dote sa fille avec 2.000 livres tournois. À sa mort, la fille attaque le partage des biens qu'ont effectué ses frères tant utérin que consanguin parce qu'ils l'ont exclue au moyen que, d'après les *Statuts provençaux*, les femmes sont exclues de l'héritage seulement en cas de succession *ab intestat*, comme nous le verrons plus loin. Les juges souverains répondent favorablement à cette action au motif que le terme *infans* désigne un enfant tant de sexe masculin que féminin²⁹⁴⁸. Ils fondent leur décision sur un avis d'ULPIEN sur l'*Édit du Préteur* qui enseigne qu'un « *infans* »²⁹⁴⁹ désigne tout aussi bien un garçon qu'une fille descendant du même père²⁹⁵⁰.

En matière de donation, le droit antique apparaît sous plusieurs formes : il est à la fois source d'inspiration des textes royaux et provençaux et un complément afin de les préciser au mieux. Encore une fois, c'est le modèle de la donation romaine qui influence et s'impose dans la Provence du Grand Siècle. Le père de famille, selon la tradition antique, administre et gère, comme un bon père de famille, le patrimoine familial afin de le conserver et de le transmettre

²⁹⁴³ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du meisme Pays*, t. I, *op. cit.*, p. 468.

²⁹⁴⁴ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, *op. cit.*, pp. 490-492.

²⁹⁴⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1297-1298.

²⁹⁴⁶ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, p. 214.

²⁹⁴⁷ *Ibid.*, p. 241.

²⁹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 1297-1298.

²⁹⁴⁹ À ce propos, voir : A. LEFEBVRE-TEILLARD, « "Infans conceptus". Existence physique et existence juridique », *RHD*, 1994, vol. 72, n° 4, pp. 499-525.

²⁹⁵⁰ *D.*, L, XVI, 56 § 1.

à ces héritiers. En effet, d'après le *Code Buisson*, le droit successoral du XVII^e siècle reprend de nombreuses règles romaines, encore que l'État monarchique légifère sur de nombreux points.

Section 2 – Le sort du patrimoine familial lors de la succession dans la Provence baroque

Dans le *Code Justinien*, l'essentiel des dispositions sur le droit successoral romain est compilé au Livre VI, lequel fait l'objet, avec le Livre V précédent, d'un commentaire très fourni de la part de BUISSON pour la simple et bonne raison qu'elles sont encore en usage dans la Provence du Grand Siècle et qu'elles façonnent son droit ainsi que sa pratique judiciaire²⁹⁵¹. Il révèle également que la législation royale possède une place non négligeable dans l'ordre juridico-judiciaire de cette province méridionale. Ces deux sources, auxquelles s'ajoutent les *Statuts provençaux* ainsi qu'un usage juridique commun à tout le Royaume, influent sur les différentes règles qui permettent la formation du testament (§ 1) ainsi que son exécution et sa contestation (§ 3). En lisant les observations inscrites dans le *Code Buisson*, nous comprenons que ces règles servent à défendre les deux principales finalités de la succession provençale : maintenir le patrimoine au sein d'une même famille ainsi que l'ordre public monarchique (§ 2).

§ 1 – La formation du testament provençal

Dans son explication du Titre XXIII consacré aux « testaments et [à] leurs finalités » (« *De testamentis, et quemadmodum testamenta ordinentur* »), notre auteur informe son lecteur que la plupart des dispositions compilées à cet endroit ont été réceptionnées dans la législation royale ainsi que dans l'usage judiciaire du Parlement d'Aix²⁹⁵². Nous constatons cette double influence tout au long du *Code Buisson* à travers les conditions de forme (I) et la validité de ce qui a été inscrit dans le testament (II)

I- Les influences romaines et les dispositions royales autour des conditions de forme

L'État monarchique impose que tout testament doit être mis par écrit dans un but de faciliter son exécution (A). En droit romain, celui-ci est valide lorsqu'il a été rédigé en présence de témoins (B). Le droit royal et le droit antique s'accordent sur le fait que l'acte doit être signé par le testateur (C).

²⁹⁵¹ À propos du testament en Provence, voir : R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, op. cit.

²⁹⁵² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 811.

A- L'usage de l'écrit imposé par la législation royale

C'est dans le Titre XXIII que l'avocat aixois enseigne que tous les actes en rapport avec une succession doivent prendre la forme de l'écrit (1). Cet usage tend, dans le même temps, à simplifier les formalités romaines du testament nuncupatif (2), assavoir formé à l'oral, sans écrit et devant témoins.

1- Un usage imposé à tous les types de testament

Toujours dans le Titre XXIII, après avoir commenté un rescrit de l'Empereur HADRIEN adressé à CATONIUS²⁹⁵³ qui conduit BUISSON à s'intéresser à l'importance de la signature du testateur que nous présentons à peine plus loin dans notre étude, il observe que « toute sorte de testaments tant solennels que nuncupatifs (*sic*) et autres dispositions finales doivent être mises par écrit »²⁹⁵⁴. Il débute cette observation par l'expression « Dans notre usage »²⁹⁵⁵, laquelle renvoie, sans que notre auteur l'explique véritablement à ce moment-là, à une pratique juridique confirmée par la législation royale.

Il nous paraît important de signaler que l'acte testamentaire²⁹⁵⁶, en France, renaît à partir du XII^e siècle sous l'impulsion d'une société profondément religieuse²⁹⁵⁷. Il se distingue, surtout à partir du XIII^e siècle, même dans le Comté souverain de Provence²⁹⁵⁸, de la donation à cause de mort²⁹⁵⁹ et prend la forme de l'écrit²⁹⁶⁰ dans un but d'exprimer de

²⁹⁵³ C. J., VI, XXIII, 1.

²⁹⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 799-800.

²⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 799.

²⁹⁵⁶ À ce propos, voir : H. AUFFROY, *Évolution du testament en France des origines au XIII^e siècle*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, 1899 ; F. AUBERT, « Évolution du testament en France des origines au XIII^e siècle, par Henri Auffroy. », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1899, vol. 60, n° 1, pp. 660-661 ; R. CAILLEMER, *Origines et développement de l'exécution testamentaire (époque franque et moyen âge)*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Lyon, Université de Lyon, 1901 ; G. CHEVRIER, « Contribution à l'étude de l'acte à cause de mort au Moyen Âge », *MSHDB*, 1949-1948, pp. 217-243 ; M. PETITJEAN, « L'acte à cause de mort dans la France coutumière du Moyen Âge à l'époque moderne », *Recueils de la Société Jean Bodin*, Partie II - Le Moyen Âge et les Temps modernes, 1993, n° 60, pp. 85-127 ; J. BARBIER, « Testaments et pratique testamentaire dans le royaume franc (VI^e-VIII^e siècle) », in F. BOUGARD, C. LA ROCCA et R. LE JAN (dirs.), *Sauver son âme et se perpétuer : Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen-Âge*, Collection de l'École française de Rome, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2005, pp. 7-79.

²⁹⁵⁷ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 459 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 295.

²⁹⁵⁸ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle)*, *op. cit.*, p. 264. À propos des testaments provençaux avant le rattachement du Comté au Royaume de France, voir : L. STOUFF, « Les Provençaux et la mort dans les testaments (XIII^e -XV^e siècle) », *Cahiers de Fanjeaux*, La mort et l'au-delà en France méridionale (XIII^e-XV^e siècle), 1998, vol. 33, n° 1, pp. 199-222.

²⁹⁵⁹ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 459. Voir également : *Ibid.*, pp. 464-468.

²⁹⁶⁰ J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Précis Dalloz, Mayenne, Dalloz, 2010, pp. 1260-1261.

manière notoire, d'une part, sa pénitence avant de mourir²⁹⁶¹ et, d'autre part, sa volonté de conserver le patrimoine au sein de la famille²⁹⁶². Le recours à l'écrit se généralise partout dans le Royaume durant les Temps Modernes à travers le combat de la politique du pouvoir royal la preuve testimoniale et se fait devant une personne publique²⁹⁶³ : le notaire. C'est la raison pour laquelle BUISSON évoque tout au long de son explication du Titre XXIII le rôle important de ce praticien dans la rédaction du testament, encore que – faut-il préciser – sa présence soit devenue indispensable en Provence dès le XII^e siècle²⁹⁶⁴. Dans son commentaire de la première disposition de ce titre²⁹⁶⁵, il mentionne les normes royales applicables à son époque sur l'obligation de la présence du notaire et de l'écrit qui sont compilées au Titre XXII « Des Notaires et Tabellions » du Livre III du *Code du Roy Henry III*²⁹⁶⁶. En Provence, dès le Moyen Âge, l'usage de l'écrit s'impose naturellement du fait de la réception des règles romaines²⁹⁶⁷ autour du testament²⁹⁶⁸ solennel²⁹⁶⁹, parfois dit mystique. Notre auteur constate, en revanche, que cette généralisation de l'écriture se fait au détriment d'un autre type de testament romain également réceptionné dans les Pays de Droit Écrit²⁹⁷⁰ et surtout en

²⁹⁶¹ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 459 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 295. Voir également : C. VOGEL, *Le Pécheur et la pénitence au Moyen Age*, Paris, Cerf, 1969 ; J.-M. MEHL, « Le Pécheur et la pénitence au Moyen Age. Textes choisis, traduits et présentés par C. Vogel -Paris. Éditions du Cerf. 1969 », *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, 1972, vol. 52, n° 2, pp. 228-229.

²⁹⁶² P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 390.

²⁹⁶³ J.-P. LÉVY, « Preuve », *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadriga - Dicos poche, Paris, Lamy-PUF, 2003, pp. 1199-1200 ; J.-J. CLÈRE, « Chapitre 1. Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français », in B. GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Histoire, Rennes, PUR, 2003, pp. 11-22 ; J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 892 ; P.-Y. QUIVIGER, « Remarques sur les preuves testimoniales en droit », *Cahiers philosophiques*, 2015, vol. 142, n° 3, pp. 11-12.

²⁹⁶⁴ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, pp. 264-265.

²⁹⁶⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 822.

²⁹⁶⁶ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, Frère de Gabiano, 1593, pp. 203-207.

²⁹⁶⁷ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 21-22 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, pp. 468-472 ; J. POUMARÈDE, « Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'Époque moderne », in J.-P. ALLINNE (dir.), *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 2011, pp. 155-176.

²⁹⁶⁸ À propos du testament romain en général, voir : C. APPLETON, *Le testament romain, la méthode du droit comparé et l'authenticité des XII Tables*, Paris, Albert Fontemoing, 1903 ; M. HUMBERT, « L'acte à cause de mort en droit romain », *Recueils de la Société Jean Bodin*, Partie I - L'Antiquité, 1992, vol. 60, pp. 131-162.

²⁹⁶⁹ À propos du testament écrit en droit romain, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 863-864 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Istituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 504 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 694 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 466 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 431 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 680.

²⁹⁷⁰ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 469.

Provence au Moyen Âge²⁹⁷¹ : le testament nuncupatif²⁹⁷², assavoir le testament oral réalisé devant témoins qu'il analyse à travers une constitution de 439²⁹⁷³ ainsi qu'un avis de PAUL²⁹⁷⁴. L'avocat aixois informe son lecteur que ces deux textes de droit romain sont encore en usage dans le ressort du Parlement de Toulouse²⁹⁷⁵, comme en atteste sa jurisprudence recueillie par Simon D'OLIVE dans le Chapitre XXII intitulé « Si la preuve du fideicommiss verbal est recevable par témoins, en cas de testament, qui contient une institution absolue, & exempte de substitution » du Livre V de ses *Questions notables*²⁹⁷⁶. Ce passage du *Code Buisson* est intéressant puisqu'il met en lumière que le droit romain n'a pas été réceptionné de manière uniforme dans les différents Pays de Droit Écrit. Le testament nuncupatif peut être finalement rédigé devant le notaire²⁹⁷⁷, même en Provence²⁹⁷⁸, selon la règle que « l'écriture n'est pas l'essence de l'acte mais la déclaration du testateur »²⁹⁷⁹. L'*Ordonnance de 1735 sur les Testaments*²⁹⁸⁰ rend obligatoire l'acte écrit tout en abolissant « le testament purement oral du Midi »²⁹⁸¹ même en Provence²⁹⁸², encore qu'il maintienne la pratique du testament nuncupatif rédigé²⁹⁸³. L'auteur du *Code Buisson, copié par mon père* mentionne cette législation du Chancelier D'AGUESSEAU dans sa retranscription des observations sur ce Titre XXIII « Des testaments et de leurs finalités » (« *De testamentis, et quemadmodum testamenta ordinantur* »), mais il ne change pas le texte original à propos de l'importance du notaire et de l'écrit. Ses changements portent sur d'autres éléments que nous mettons en exergue à peine plus loin dans notre étude.

²⁹⁷¹ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, p. 266.

²⁹⁷² À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 662-663 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 680 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 465 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 428.

²⁹⁷³ C. J., VI, XXIII, 21 § 2.

²⁹⁷⁴ D., XXXII, 21.

²⁹⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 800.

²⁹⁷⁶ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 452-454.

²⁹⁷⁷ J. POUMARÈDE, « Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'Époque moderne », *op. cit.*, p. 153.

²⁹⁷⁸ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 27-32.

²⁹⁷⁹ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 469.

²⁹⁸⁰ À son propos, voir : H. (1883-1948) A. du texte REGNAULT, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les testaments et l'Ordonnance de 1735*, t. II, Sciences historiques, n° 4, Paris, PUF, 1965 ; J.-F. LEMARIGNIER, « Henri Regnault. Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. II », *op. cit.*

²⁹⁸¹ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 518.

²⁹⁸² R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 23-24.

²⁹⁸³ J. POUMARÈDE, « Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'Époque moderne », *op. cit.*, p. 153.

La présence du notaire devient une obligation légale depuis le XVI^e siècle d'après BUISSON²⁹⁸⁴, lorsqu'il cite les dispositions royales du *Code Henri*²⁹⁸⁵ ; et l'usage judiciaire provençal pose le principe selon lequel le testament doit être institué devant le notaire de la ville²⁹⁸⁶. À défaut de quoi, l'acte est considéré comme nul pour la simple et bonne raison qu'un « notaire hors de son ressort est une personne purement privée »²⁹⁸⁷ dépourvue de toute puissance publique. Ce principe a été dégagé par deux arrêts. *Primo*, l'arrêt de règlement du 29 mai 1623 a déclaré nul le testament d'un habitant de Sisteron qui a été fait devant un notaire de Toulon. *Secundo*, l'arrêt prononcé en robes rouges le 11 mai 1646 interdit à tout notaire de valider un testament en dehors de son ressort sous peine de verser des dommages et intérêts. En revanche, notre auteur remarque qu'il existe deux exceptions à ce principe posé par les magistrats aixois : il est permis de rédiger un testament sans la présence d'un notaire lorsque la ville n'en possède pas mais, dans ce cas, les règles romaines du testament solennel s'appliquent²⁹⁸⁸, c'est-à-dire qu'il faut la présence de témoins et de leur signature ou cachet²⁹⁸⁹. Or, avec la réforme de l'*Ordonnance de 1735 sur les Testaments*, « les cachets ne sont plus nécessaires pour les testaments solennels »²⁹⁹⁰ d'après le *Code Buisson, copié par mon père*. Ces formalités rappellent celles utilisées pour le testament nuncupatif, lesquelles ont subi une adaptation par la législation royale d'après l'avocat aixois.

2- Une simplification des règles romaines pour les testaments nuncupatifs

C'est dans son commentaire de la huitième disposition du Titre XXII consacré à « ceux qui peuvent ou ne peuvent pas tester » (« *Qui testamentum facere possunt, vel non* »)²⁹⁹¹ que BUISSON présente la forme particulière du testament nuncupatif dans la Provence du Grand Siècle²⁹⁹².

Le rescrit de l'Empereur JUSTIN I^{er} (r. 518-527) de l'an 521 prévoit la création d'un testament par un aveugle, soit de naissance, soit de circonstance, via un formalisme spécifique qui conditionne sa validité²⁹⁹³ que notre auteur considère être le testament nuncupatif²⁹⁹⁴.

²⁹⁸⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 822.

²⁹⁸⁵ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, pp. 203-207.

²⁹⁸⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 824.

²⁹⁸⁷ *Ibid.*

²⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 800.

²⁹⁸⁹ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 32-34 et ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 469.

²⁹⁹⁰ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 271.

²⁹⁹¹ C. J., VI, XXII, 8.

²⁹⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 795.

²⁹⁹³ C. J., VI, XXII, 8.

Dans la loi justinienne, l'acte d'un aveugle doit être fait devant un notaire avec la présence de sept témoins, le testateur doit nommer son ou ses héritiers qu'il doit minutieusement décrire afin d'éviter tout *quiproquo* et un huitième témoin intervient dans le but de suppléer le notaire dans l'exécution des volontés²⁹⁹⁵. L'avocat aixois observe dans le paragraphe suivant : « Notre usage a réduit toutes ces formalités à la nomination de l'héritier de sa propre bouche, les legats et les fideicommiss au nombre de sept témoins, qui tous doivent signer actuellement sans cachet, et à l'écriture publique du notaire »²⁹⁹⁶. D'après lui, cet usage procède de l'article 166 de l'*Ordonnance de Blois* de 1579²⁹⁹⁷, lequel expose la réglementation générale en matière de conclusion d'un acte notarié quel qu'il soit. Celui-ci nécessite la présence de deux témoins et l'un d'eux doit y apposer sa signature²⁹⁹⁸.

Fait étrange, pendant moins d'un siècle, BUISSON raconte à son lecteur que la pratique juridique en Provence a combiné le droit romain et la législation royale à cause d'une mauvaise interprétation des particuliers²⁹⁹⁹. Ces derniers ont cru qu'il fallait la présence de deux notaires pour qu'un testament nuncupatif d'un aveugle fût valide : un prévu par les règles romaines et l'autre prévu par les normes royales. Le 7 octobre 1655, dans un arrêt en contestation d'un testament, les magistrats aixois ont déclaré que « c'étoit une erreur du vulgaire qu'il fallut deux notaires dans les testaments des aveugles »³⁰⁰⁰. En l'espèce, le sieur GARCIN a attaqué la validité du testament destiné à Marine, l'enfant du couple André MARIN et Isabeau BREST sur le moyen de l'absence des deux notaires. En outre, les juges souverains ont décidé que la signature des témoins prévue par l'article 166 de l'*Ordonnance de Blois* de 1579³⁰⁰¹ suffit amplement au détriment de l'apposition de leur cachet alors prévu³⁰⁰² par la constitution de JUSTINIEN³⁰⁰³. Le témoin, qui est au pluriel, possède une place importante dans le testament provençal du XVII^e siècle et les magistrats aixois ont élaboré toute une réglementation autour de lui sur le fondement du droit romain.

²⁹⁹⁴ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 662-663 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 680 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 465 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 428.

²⁹⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 794-795.

²⁹⁹⁶ *Ibid.*, p. 795.

²⁹⁹⁷ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIV II^o partie, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829, pp. 420-421.

²⁹⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 795.

³⁰⁰⁰ *Ibid.*

³⁰⁰¹ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV II^o partie, op. cit., pp. 420-421.

³⁰⁰² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 796.

³⁰⁰³ *C. J.*, VI, XXII, 8.

B- L'usage des témoins selon le droit romain

Dans son explication du Titre XXIII « Des testaments et de leurs finalités » (« *De testamentis, et quemadmodum testamenta ordinentur* »), BUISSON s'intéresse à l'importance des témoins dans un acte testamentaire accordée par les Romains³⁰⁰⁴. En effet, de manière générale, le droit romain, tant classique que postclassique, encourage la présence de témoins voire l'enjoint dans certaines formes du testament à travers la notion latine de *factio testamenti*³⁰⁰⁵, assavoir la capacité à tester mais aussi à témoigner. Notre auteur présente les quatre principales qualités du témoin selon la tradition antique à travers différentes dispositions de ce Titre XXIII.

D'abord, le témoin doit être « *rogati specialiter* »³⁰⁰⁶. Cette expression latine appartient au langage juridique provençal et elle est attestée dès le XIV^e siècle³⁰⁰⁷. Elle désigne une personne spécifiquement employée lors de la conclusion d'un acte juridique, tant privé que public, dans le but d'en témoigner : littéralement, *rogati specialiter* signifie « spécifiquement demandé ». Cette définition, que nous donnons, est corroborée avec l'opinion de CUJAS³⁰⁰⁸ sur les lois première³⁰⁰⁹, onzième³⁰¹⁰ et douzième³⁰¹¹ qui reprend l'expression « *rogati specialiter* » et que retranscrit BUISSON : « *Rogandos inquam in testamento, non in codicillis in quibus etiam fortuiti testus adhiberentur, non etiam ea de causa afferti et specialiter rogati si adhiberentur fortuiti testes in testamento irritum esset testamentum* »³⁰¹², c'est-à-dire que

Je dis qu'il faut les demander dans le testament, non pas dans les codicilles dans lesquels même des témoins accidentels ont été utilisés, ni même pour cette raison apportés et demandés spécifiquement que si des témoins accidentels étaient utilisés dans le testament, le testament serait invalide.

³⁰⁰⁴ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, pp. 810-812.

³⁰⁰⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain, op. cit.*, p. 857 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 502-503 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 105 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé, op. cit.*, p. 466 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille, op. cit.*, p. 291 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 431 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., *op. cit.*, p. 287 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 678 et 679-680.

³⁰⁰⁶ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 810.

³⁰⁰⁷ À ce propos, voir les actes juridiques retranscrits in J. SHATZMILLER, « La perception de la tallia judeorum en Provence au milieu du XIV^e siècle », *Annales du Midi*, 1970, vol. 82, n° 98, p. 236.

³⁰⁰⁸ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 687-688.

³⁰⁰⁹ C. J., VI, XXIII, 1.

³⁰¹⁰ C. J., VI, XXIII, 11.

³⁰¹¹ C. J., VI, XXIII, 12.

³⁰¹² Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 810.

Ensuite, « les témoins doivent être sept en nombre afin que le grand nombre en affermissent la foi et la vérité »³⁰¹³. Le nombre de sept témoins provient des différents testaments romains³⁰¹⁴, dont la pratique a été réceptionnée dans le Comtat Venaissin durant le Moyen Âge³⁰¹⁵, alors que le droit canon en exige deux à trois maximum³⁰¹⁶. Il semble que cet usage de cet État pontifical se soit diffusé en Provence à partir du XIII^e siècle, car M.-L. CARLIN, dans ses travaux sur *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e Siècle)*, n'évoque pas la présence de témoin dans les testaments qui est substituée par celle du notaire³⁰¹⁷. Enfin, l'avocat aixois remarque que les témoins doivent être pubères et, *quarto*, citoyens romains³⁰¹⁸, conformément à un passage d'un rescrit des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III, destiné à leur Préfet du Prétoire FLORENTINUS³⁰¹⁹. En effet, pour acquérir la *factio testamenti*, il faut remplir ces deux conditions nécessaires. Dans ce quatrième point, notre auteur se penche sur les personnes pouvant être ou non témoins dans un testament à son époque.

Il se demande alors si les ecclésiastiques peuvent l'être puisqu'ils sont réputés, d'après lui, être au service du Tout-Puissant à travers une *mancipatio*³⁰²⁰ (« *atrismi mancipia* »³⁰²¹). Il est vrai que les *mancipii* désignaient, dans le droit archaïque romain, les esclaves³⁰²². BUISSON

³⁰¹³ *Ibid.*, p. 811.

³⁰¹⁴ À ce propos, voir à nouveau : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 857 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 502-503 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 105 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 466 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 291 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 431 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 678 et 679-680.

³⁰¹⁵ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 470.

³⁰¹⁶ *Ibid.*

³⁰¹⁷ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle)*, *op. cit.*, p. 264.

³⁰¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 811.

³⁰¹⁹ *C. J.*, VI, XXIII, 21.

³⁰²⁰ À propos de la *mancipatio*, voir : J. ELLUL, *Étude sur l'évolution et la nature juridique du mancipium*, *op. cit.* ; P. MEYLAN, « Essai d'explication sémantique du mot mancipare », *op. cit.*, pp. 63-73 ; J. REINACH, *Ébauche d'une mancipation*, *op. cit.* ; G. HUBRECHT, « Julien Reinach, Ébauche d'une mancipation, 1960 », *op. cit.*, pp. 197-199 ; F. STURM, « Origine et évolution de la mancipation. Synthèse et rétrospective de l'enseignement de P. Meylan », *op. cit.*, pp. 567-588. À propos des personnes libres sous *mancipatio*, voir également : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 143-144 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 55 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 169-170 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 537-538.

³⁰²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 811.

³⁰²² P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 143 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 57 et 112 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 55. À ce propos, voir également : G. CORNIL, « Du mancipium au dominium », in *Festschrift Paul Koschaker zum 60 Geburtstag*, t. 1, Weimar, 1939, pp. 404-443 ; H. ANKUM, « Mancipatio by Slaves in Classical Roman Law ? », *Acta Juridica*, 1976, vol. 1976, n° 6-17.

ne savait pas qu'un homme employé via une *mancipatio* pouvait rester libre et citoyen³⁰²³, conformément à un enseignement de GAIUS dans ses *Institutes*³⁰²⁴. Il subissait, selon le même enseignement de ce jurisconsulte, une *capitis deminutio minima*³⁰²⁵. En outre, l'avocat aixois informe son lecteur que les ecclésiastiques sont considérés comme morts civilement du fait de leur service envers Dieu d'après la doctrine canoniste³⁰²⁶. Pour autant, les magistrats aixois, sans connaître les *Institutes* de GAIUS, ont accordé aux membres du clergé la capacité d'être témoin dans un testament à travers deux arrêts rendus le 1^{er} juin 1666 et le 10 juin 1670³⁰²⁷, lesquels s'appliquent encore tout au long du XVIII^e siècle³⁰²⁸. Ensuite, notre auteur se demande si une femme peut intervenir comme témoin dans un acte testamentaire. Celle-ci ne peut pas l'être pour la simple et bonne raison qu'elle n'est pas considérée comme une citoyenne³⁰²⁹. Nous comprenons qu'elle ne possède pas la capacité juridique pleine et entière, puisque celle-ci est exercée, selon le droit romain, par le *paterfamilias*, qui est, dans la Provence baroque, soit le père, soit l'époux. L'avocat aixois justifie cette incapacité juridique³⁰³⁰ à partir d'une opinion de Simon D'OLIVE inscrite dans son Chapitre III du Livre V de ses *Questions notables*³⁰³¹, qui se réfère à la définition d'ARISTOTE : « Le citoyen est celui qui peut exercer les fonctions de juge et de magistrat »³⁰³². L'intitulé de ce chapitre est intéressant, parce qu'il révèle que, même en cas de force majeure, la femme dans le Languedoc ne peut pas intervenir dans un testament : « Si le témoignage des femmes est recevable aux testaments faits en temps de peste »³⁰³³. En Provence, la chose est plus nuancée. En principe, dès le Moyen Âge et selon le droit romain, la femme est exclue du témoignage d'un testament³⁰³⁴. Or il arrivait à de rares occasions qu'elle fût acceptée en tant que témoin

³⁰²³ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 143-144 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 55 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 169-170 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 537-538.

³⁰²⁴ GAIUS, *Instit.*, I, 162.

³⁰²⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 143.

³⁰²⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 811. À ce propos, voir également : F. RICHER, *Traité de la mort civile, tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des vœux en religion*, Paris, Durant, 1755 ; E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Recherches sur l'histoire de la théorie de la mort civile des religieux, des origines au XVIe siècle*, s.l., E. Prost, 1910 ; P. COCATRE-ZILGIEN, « La mort civile », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Quadriga - Dicos poche, Paris, PUF, 2010, p. 859 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 320 ; H. STAHL, « La mort civile : de ses origines médiévales jusqu'à son abolition en 1854 », in S. DUMAS-LAVENAC et C. LIEVAUX (dirs.), *La Mort et le Droit, regards croisés*, Paris, Dalloz, 2024, pp. 33-48.

³⁰²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 811.

³⁰²⁸ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, op. cit., p. 42.

³⁰²⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 811.

³⁰³⁰ *Ibid.*, pp. 811-812.

³⁰³¹ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, op. cit., pp. 402-404.

³⁰³² ARISTOTE, *Politique*, III, I, 22-23.

³⁰³³ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, op. cit., p. 402.

³⁰³⁴ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, op. cit., pp. 40-41.

en temps de peste³⁰³⁵, comme en atteste un acte notarié du 16 septembre 1521 à Aix recueilli par R. Aubenas dans son étude sur *Le testament en Provence*³⁰³⁶. Cette exception est permise lorsque la femme possède les qualités suivantes : être lettrée et avoir un âge convenable. En effet, BONNET mentionne un arrêt qui rend invalide un testament fait durant la peste de 1721 du fait de la présence de quatre femmes, toutes illettrées et dont une âgée de moins de 12 ans³⁰³⁷. Après quoi, le testateur ainsi que les témoins doivent signer l'acte devant le notaire qui appose également sa signature selon l'article 166 de l'*Ordonnance de Blois*³⁰³⁸, pour que celui-ci soit valide et s'exécute au moment venu.

C- L'obligation de signer l'acte testamentaire et son adaptabilité pour le testateur souffrant d'illettrisme

Toujours dans son commentaire du Titre XXIII sur les « testaments et [...] leurs finalités » (« *De testamentis, et quemadmodum testamenta ordinentur* »), BUISSON se demande « fi le testateur doit cacheter et signer son testament solennel »³⁰³⁹. Tout d'abord, il enseigne que d'après le rescrit des empereurs THÉODOSE II et de VALENTINIEN III destiné à leur Préfet du Prétoire FLORENTINUS en 439³⁰⁴⁰, seuls les témoins ainsi que le testateur doivent absolument signer l'acte testamentaire avant de le sceller³⁰⁴¹. CUJAS remarque, dans le commentaire de cette disposition romaine³⁰⁴², que si le rédacteur du testament est le testateur lui-même, il n'est pas obligé de le signer³⁰⁴³, conformément à un édit des empereurs THÉODOSE I^{er} et HONORIUS I^{er} promulgué en 407³⁰⁴⁴. S'ajoute à ces règles romaines l'article 166 de l'*Ordonnance de Blois*³⁰⁴⁵ qui enjoint le notaire à signer l'acte. Les magistrats aixois, dans un arrêt rendu le 31 octobre 1625, confirment l'autorité de CUJAS et décident, en outre, que le seing extérieur du testateur et des témoins ainsi que l'inscription de la date à l'intérieur du document ne sont plus nécessaires pour la validité du testament³⁰⁴⁶. Nous devons rappeler, de surcroît, que ces règles changent avec l'*Ordonnance sur les Testaments de 1735*. L'auteur

³⁰³⁵ *Ibid.*, p. 41.

³⁰³⁶ *Ibid.*, pp. 90-91.

³⁰³⁷ *Ibid.*, p. 41.

³⁰³⁸ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV II^o partie, *op. cit.*, pp. 420-421.

³⁰³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 815.

³⁰⁴⁰ *C. J.*, VI, XXIII, 21.

³⁰⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 816.

³⁰⁴² J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 687-688.

³⁰⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 816.

³⁰⁴⁴ *C. J.*, VI, XXIII, 20.

³⁰⁴⁵ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV II^o partie, *op. cit.*, pp. 420-421.

³⁰⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 816.

du *Code Buisson, copié par mon père* précise, dans sa retranscription de ce Titre XXIII, que « les cachets ne sont plus nécessaires pour les testaments solennels »³⁰⁴⁷.

À peine plus loin dans ce titre, BUISSON observe que l'article 165 de l'*Ordonnance de Blois de 1579*³⁰⁴⁸, recueilli dans le *Code Henri*³⁰⁴⁹, oblige les notaires à notifier dans l'acte le fait que le testateur ne le signe pas³⁰⁵⁰. Cette observation le conduit à s'interroger sur le cas de l'illettrisme du testateur. Il y répond avec un arrêt du Parlement d'Aix rendu en juin 1655 opposant Hugues MARCELLIN à IMBERT, un prêtre³⁰⁵¹. Les magistrats aixois confirment une sentence rendue par un lieutenant qui a déclaré bon et valable un testament non signé par le testateur du fait de son illettrisme. Cette validité s'accompagne de l'interrogatoire judiciaire de la personne afin, d'une part, de déterminer si elle ne savait vraiment ni écrire, ni signer ; et, d'autre part, de confirmer ses dernières volontés. Notre auteur fonde cet interrogatoire à partir d'un passage des *Institutes de Justinien*, lequel porte sur la force exécutoire d'une promesse écrite³⁰⁵². Toutes ces conditions de forme, issues tant du droit romain que de la législation royale, conduisent vers la principale finalement : la validité du testament. Dans son manuscrit, notre auteur met en lumière d'autres règles autour de celle-ci.

II- La validité du testament : la défense par le droit romain et la législation royale de l'expression du respect des volontés du testateur

En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que la rédaction du testament, qui est devenue une condition nécessaire à sa création, est rigoureusement réglementée afin de le rendre valide (A). De plus, l'acte testamentaire exprime une unique chose : les dernières volontés de la personne qui ne doivent en aucun cas être forcées ou inscrites contre son gré (B).

A- Les règles autour de la rédaction du testament

Tout au long du manuscrit, nous nous apercevons que deux séries de règles autour de la rédaction du testament existent à l'époque de BUISSON : une première qui porte sur le

³⁰⁴⁷ *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 271.

³⁰⁴⁸ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV II^o partie, *op. cit.*, p. 420.

³⁰⁴⁹ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, Frère de Gabiano, 1593, pp. 203-207.

³⁰⁵⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 822.

³⁰⁵¹ *Ibid.*

³⁰⁵² *Instit.*, XX, III, 1 § 17.

testateur rédigeant de lui-même son testament et une seconde sur le rédacteur d'un acte d'autrui.

Concernant le testament rédigé par le testateur, dans son commentaire de la 29^e disposition du Titre XXIII « Des testaments et de leurs finalités » (« *De testamentis, et quemadmodum testamenta ordinentur* »)³⁰⁵³, notre auteur enseigne, dans un premier temps, que dans les « testaments nuncupatifs (*sic*) le testateur doit nommer de sa propre bouche l'héritier »³⁰⁵⁴ et, dans un second temps, que « pour les testaments solennels [...] le testateur doit écrire le nom des héritiers de sa propre main »³⁰⁵⁵. En réalité, ce rescrit de l'Empereur JUSTINIEN adressé à son Préfet du Prétoire JEAN en 531 enjoint le testateur d'écrire de sa propre main le nom de son ou de ses héritiers dans son acte dans un but de rendre public et notoire ses dernières volontés. *A contrario*, en cas d'incapacité physique de rédiger par soi-même le nom, il est autorisé à désigner son ou ses héritiers de manière verbale. L'avocat aixois note que cet empereur adoucit sa législation avec une nouvelle³⁰⁵⁶ qui ne rend plus obligatoire le fait que le testateur doit prononcer ou inscrire de lui-même le nom de son ou de ses héritiers³⁰⁵⁷. La réforme justinienne s'applique encore dans la Provence du Grand Siècle. En effet, BUISSON mentionne l'arrêt d'Audience du 15 juin 1655 dans lequel les juges souverains n'estiment pas nécessaire que l'inscription le nom des héritiers par le testateur lui-même soit une condition qui valide le testament solennel³⁰⁵⁸. En revanche, il rappelle à son lecteur que le testateur est toujours tenu de prononcer le nom de son ou de ses héritiers dans le cadre d'un testament nuncupatif³⁰⁵⁹, sur le fondement d'un passage de la même constitution de 531³⁰⁶⁰ et conformément à une opinion de GAIUS sur l'*Édit provincial*³⁰⁶¹.

Concernant le testament rédigé par une tierce personne, ses règles sont expliquées par notre auteur dans le Titre XXXIII intitulé « De celui qui a écrit un testament par lequel il lui est fait des libéralités » (« *De his qui sibi adscribunt in testamento* ») du Livre IX du *Code*

³⁰⁵³ C. J., VI, XXIII, 29.

³⁰⁵⁴ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 822.

³⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 823.

³⁰⁵⁶ *Ibid.*

³⁰⁵⁷ C. J., VI, XXIII, *Authent.*, *ex nov.* 119, chap. 9.

³⁰⁵⁸ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 823.

³⁰⁵⁹ *Ibid.*

³⁰⁶⁰ C. J., VI, XXIII, 29.

³⁰⁶¹ D., V, III, 1.

*Justinien*³⁰⁶². Il débute son explication par cette observation générale de toutes les dispositions compilées à cet endroit :

Celuy qui est employé pour écrire le testament d'autrui ne doit rien écrire à son profit dans ce même testament, quand [bien] même il le fairoit [sous la dictée] et selon la volonté du testateur. Autrement il tombe dans la peine du sénat[us] cons[ulte] Libonien, qui a été fait sur la *Loy Cornelia testamentaria*.³⁰⁶³

La *Lex Cornelia testamentaria* est plus connue sous le nom de *Lex Cornelia de falsis*. Résumée dans les *Institutes de Justinien*³⁰⁶⁴ et mentionnée tant dans la jurisprudence romaine³⁰⁶⁵ que dans la littérature latine³⁰⁶⁶, elle sanctionne sévèrement le faux dans le testament par la déportation pour les hommes libres et le dernier supplice pour les esclaves³⁰⁶⁷. L'avocat aixois continue son explication générale sur ce Titre XXIII du Livre IX du *Code Justinien* en rassurant son lecteur que l'esprit du *Sénatus-consulte Libonien* ne s'emploie pas pour le rédacteur du testament qui y perçoit un quelconque avantage³⁰⁶⁸. Les dispositions de ce Titre XXIII rendent nulle ou considèrent comme non écrite (« *habetur pro non scripta* »³⁰⁶⁹) la partie de l'acte testamentaire dans lequel le rédacteur a un intérêt. En revanche, le sénatus-consulte s'applique lorsque le rédacteur du testament y intègre des clauses lui étant favorables sans le consentement du testateur, selon une opinion de CUJAS³⁰⁷⁰ sur ce titre³⁰⁷¹. En effet, dans ce cas, il fraude les dernières volontés de la personne qui l'a employé à écrire l'acte à sa place.

À propos de cette opinion de CUJAS³⁰⁷², BUISSON se pose deux questions sur l'applicabilité du *Libonien*. Tout d'abord, il se demande « si un legs écrit dans un testament en faveur d'un fils par la main d'un père qui étoit le notaire est valable »³⁰⁷³. En d'autres termes, le notaire sollicité pour écrire le testament est le père de la personne qui percevra un legs dans la succession d'un autre testateur. Le 14 novembre 1645, les magistrats aixois ont décidé que

³⁰⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1423-1425.

³⁰⁶³ *Ibid.*, p. 1423.

³⁰⁶⁴ *Instit.*, IV, 18 § 7.

³⁰⁶⁵ *D.*, XLVIII, X ; PAUL, *Sent.*, IV, 7 ; PAUL, *Sent.*, V, 25.

³⁰⁶⁶ TACITE, *Annales*, XIV, 40.

³⁰⁶⁷ *Instit.*, IV, 18 § 7. Voir également : J. SCHEID, « Réflexions sur la falsification et le faux dans la Rome antique », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2016, vol. 160, n° 1, pp. 91-103.

³⁰⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1423.

³⁰⁶⁹ *Ibid.*

³⁰⁷⁰ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 687-688.

³⁰⁷¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1424.

³⁰⁷² J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 687-688.

³⁰⁷³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1424.

cette situation est frappée du sénatus-consulte au motif que le père, alors notaire, aura l'usufruit des biens légués à son fils par le testateur³⁰⁷⁴. Cette gestion de l'usufruit est interprétée comme un intérêt du rédacteur du testament par les juges provençaux mais aussi par DUMOULIN³⁰⁷⁵. Notre auteur, quant à lui, justifie cet usage tant judiciaire que juridique par divers textes de droit romain : un avis de JULIEN qui reconnaît la nullité de la part héréditaire donnée à celui qui rédige, même sous la dictée, le testament³⁰⁷⁶ ; une constitution de 213 qui étend la portée du texte précédent à un fils émancipé écrivant le testament de son père³⁰⁷⁷ ; une constitution de 224 qui précise qu'il s'agit d'un crime de faux selon la *Lex Cornelia*³⁰⁷⁸ ; et, enfin, une constitution de 226 qui expose la même sanction à propos du testament entre époux³⁰⁷⁹. Ensuite, il se demande si le *Libonien* sanctionne « le legs [...] écrit de la main du fils au profit de son père »³⁰⁸⁰. Le 25 février 1647, les magistrats du Parlement d'Aix confirment l'usage du sénatus-consulte dans cette situation malgré les trois moyens avancés par les avocats pour défendre ce type de legs. En effet, ils ont d'abord rappelé que le *Libonien* ne s'active que contre la personne qui écrit l'acte³⁰⁸¹. Ils ont ensuite défendu que le fils était, d'une part, un notaire et, d'autre, part émancipé de son père³⁰⁸². En outre, ce n'est que par bonté qu'il a fait un legs à son père parce que ce dernier se trouvait dans la pauvreté à cause de son entretien des enfants du second lit³⁰⁸³. Enfin, ils ont mis en évidence que ce legs était rémunérateur, c'est-à-dire qu'il a été fait pour rémunérer le service rendu. En dépit de toute Équité, les juges souverains ont cassé le testament sur le fondement d'un *responsum* de MACER³⁰⁸⁴ qui interdit à un père de famille d'écrire le testament de son fils pour s'octroyer un profit et inversement³⁰⁸⁵. En revanche, le *Libonien* cesse dans deux cas spécifiques³⁰⁸⁶. *Primo*, le rescrit de l'Empereur CARACALLA adressé à VALATIUS en 213 valide le testament d'un *paterfamilias* écrit par son fils, lorsque celui-ci était déjà prévu comme héritier avant la rédaction de l'acte³⁰⁸⁷. BUISSON étend l'esprit de cette disposition au fils émancipé de son

³⁰⁷⁴ *Ibid.*

³⁰⁷⁵ *Ibid.*

³⁰⁷⁶ *D.*, XXXIV, VIII, 1

³⁰⁷⁷ *C. J.*, IX, XXIII, 1.

³⁰⁷⁸ *C. J.*, IX, XXIII, 3.

³⁰⁷⁹ *C. J.*, IX, XXIII, 4.

³⁰⁸⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1424.

³⁰⁸¹ *Ibid.*

³⁰⁸² *Ibid.*

³⁰⁸³ *Ibid.*, pp. 1424-1425.

³⁰⁸⁴ *Ibid.*, p. 1425.

³⁰⁸⁵ *D.*, XLVIII, X, 10.

³⁰⁸⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1425.

³⁰⁸⁷ *C. J.*, IX, XXIII, 1.

époque parce que celui-ci est considéré comme héritier *ab intestat*³⁰⁸⁸. *Secundo*, le rescrit du même empereur destiné à ATTICUS en 214 rejette le sénatus-consulte lorsque le testateur a écrit de lui-même les passages concernant les profits du rédacteur du testament³⁰⁸⁹. En revanche, toujours dans cette loi romaine, le *Libonien* s'applique lorsque les parties de l'acte ont été rédigés sous la dictée. En Provence, les juges ont admis la première partie de cette disposition et l'ont étendue aux parties dictées, en rejetant, de ce fait, la seconde partie du texte romain à travers un arrêt en Audience publique du jeudi rendu le 5 septembre 1646³⁰⁹⁰.

Toutes ces règles autour de la rédaction du testament ne tendent qu'à une finalité : défendre la libre expression des dernières volontés du testateur. Le cas échéant, la Justice provençale, en s'appuyant tant sur le droit romain que sur la législation royale, invalide le testament écrit sous la contrainte.

B- L'interdiction de forcer la volonté du testateur

Dans le *Code Buisson*, cette obligation de respecter la volonté du testateur, laquelle doit être réelle, sérieuse et non contrainte d'être sanctionnée par la nullité de l'acte³⁰⁹¹ apparaît dans le commentaire du Titre XXXIV du Livre VI du *Code Justinien*³⁰⁹² intitulé « De celui qui a empêché ou forcé quelqu'un de tester » (« *Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coegerit* »). Notre auteur conclut son commentaire en mentionnant deux arrêts du Parlement de Provence qui résument toutes ses observations tant sur le droit romain que sur la législation royale en la matière³⁰⁹³.

En ce qui concerne la première décision judiciaire, il s'agit de l'arrêt rendu le 30 avril 1625 qui oppose deux conjoints car l'un des deux a forcé l'autre dans la rédaction de son testament³⁰⁹⁴. En l'espèce, une femme, dont l'identité n'est pas précisée dans le manuscrit, alors habitante de Forcalquier, est amenée de force (« après avoir été transmarchée »³⁰⁹⁵) par son mari à Ceyreste (Bouches-du-Rhône), où il est juge, pour qu'elle fasse son testament devant le greffier. D'après les éléments laissés par le *Code Buisson*, il semble que le notaire

³⁰⁸⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1425.

³⁰⁸⁹ *C. J.*, IX, XXIII, 2.

³⁰⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1425.

³⁰⁹¹ À ce propos, dans son commentaire du Titre XIX sur les « preuves » (« *De probationibus* » du Livre IV du *Code Justinien*, BUISSON mentionne une affaire sans la dater d'un écolier dénommé TOUNON qui a rédigé deux testaments pendant une matinée. Interrogé par les juges afin de déterminer la validité de l'un des deux, il répond que « cela lui [est] indifférent ». Voir : *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 373.

³⁰⁹² *Ibid.*, pp. 895-898.

³⁰⁹³ *Ibid.*, p. 898.

³⁰⁹⁴ *Ibid.*

³⁰⁹⁵ *Ibid.*

de Forcalquier, M^e DUTEUIL, saisisse la justice pour qu'elle frappe de nullité ce testament créé « de force, d'imprefion, de fugestion, et d'intimidation »³⁰⁹⁶. En effet, l'épouse provençale a parfaitement le droit, jusqu'à la Révolution, d'instituer son conjoint dans son testament³⁰⁹⁷, mais cette volonté de l'instituer ne doit pas être forcée. Les magistrats aixois, afin de casser ce testament, se sont inspirés des dispositions tant royales que romaines que BUISSON présente tout au long de son explication de ce Titre XXXIV. Tout d'abord, il enseigne que l'article 54 de l'*Ordonnance de Moulins de 1566* qui oblige de conclure un contrat excédant les 100 livres devant un notaire et des témoins³⁰⁹⁸ « a été étendue par les arrêts des Compagnies Souveraines des contrats aux testaments »³⁰⁹⁹ dans un but de combattre la fraude ainsi que le dol. Ensuite, deux dispositions de ce Titre XXXIV condamnent l'acte testamentaire rédigé sous la contrainte. La première est une constitution d'ALEXANDRE SÈVÈRE de 223 qui prévoit la nullité d'un testament fait sous la contrainte³¹⁰⁰. La seconde est une constitution de la période tétrarchique de 293 qui reconnaît le caractère criminel dans la situation où l'époux force son épouse à tester en sa faveur³¹⁰¹. Concernant la deuxième décision judiciaire, il s'agit de l'arrêt du 9 novembre 1634, opposant la veuve PROUET à M^e RAFFI qui confirme, en fait, la première jurisprudence³¹⁰².

En revanche, l'avocat aixois ne le précise pas dans ce titre, mais l'usage judiciaire provençal interdit formellement la présence de l'époux lors de la rédaction du testament de sa conjointe³¹⁰³. Au tout début de son commentaire du Titre XXIII « Des testaments et de leurs finalités » (« *De testamentis, et quemadmodum testamenta ordinentur* ») du Livre VI du *Code Justinien*, il observe :

lorsque les femmes testent les maris ne doivent point être présents contre l'opinion du vulgaire, qui estime que la présence du mari rend le testament des femmes plus valable, mais au contraire cette présence ne peut que nuire à cause du pouvoir du mari sur l'esprit de la femme...³¹⁰⁴

Cette pratique provient de deux textes de droit romain : d'une part, MODESTIN définit le testament comme étant « l'expression légitime de notre volonté sur ce que nous voulons

³⁰⁹⁶ *Ibid.*

³⁰⁹⁷ J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 519-525.

³⁰⁹⁸ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, op. cit., p. 203.

³⁰⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 896.

³¹⁰⁰ C. J., VI, XXXIV, 1.

³¹⁰¹ C. J., VI, XXXIV, 3.

³¹⁰² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 898.

³¹⁰³ *Ibid.*, p. 798.

³¹⁰⁴ *Ibid.*

qu'on observe après notre mort »³¹⁰⁵ et, d'autre part, ULPIEN inculque que « celui qui ne fait qu'obéir aux ordres de son père ou de son maître, n'est pas présumé consentir parfaitement »³¹⁰⁶. C'est la raison pour laquelle les magistrats aixois, le 19 décembre d'une année non mentionnée dans le *Code Buisson*, ont cassé un acte testamentaire d'une épouse rédigé en présence de son époux³¹⁰⁷. En dehors de cette présence, ils ont remarqué le caractère contraignant de ce testament, puisqu'elle ne l'a pas signé alors qu'elle est lettrée³¹⁰⁸.

La législation royale ainsi que le droit romain, en Provence, permettent de défendre les dernières volontés du testateur sans que celles-ci ne soient contraintes par des personnes qui souhaitent avoir un intérêt dans le testament. Cette protection est d'autant plus forte lorsqu'il s'agit d'une femme, parce que celle-ci, dans l'esprit des hommes du Grand Siècle, est faible. D'un certain point de vue, l'usage judiciaire provençal tend vers une émancipation de l'épouse qui peut tester librement en dehors de toute puissance maritale. Pourtant, le testament se présente, à cette époque-là, comme un véritable outil octroyé au père³¹⁰⁹ afin de maintenir son patrimoine au sein de sa propre famille.

§ 2 – Les deux principales finalités de la succession dans la Provence baroque

En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que le testament possède deux finalités importantes pour la famille provençale du Grand Siècle. Il permet de maintenir, d'un côté, le patrimoine au sein de la famille (I) et, de l'autre, l'ordre public monarchique (II).

I- Le maintien et la transmission du patrimoine familial selon la tradition romaine et son évolution dans le droit provençal

Le testament sert à transmettre le patrimoine, en principe, aux descendants d'une famille dans l'unique but de l'y maintenir ; et ce depuis la *Loi des XII Tables* à travers les notions romanistiques médiévales « *super familia pecuniaque sua* » et « *super pecunia tutelave* »³¹¹⁰. Au Moyen Âge, « le “partage à outrance” qui était pratiqué en Provence jusqu'à la renaissance du droit romain »³¹¹¹ est remplacé, à partir du XIII^e siècle, par un droit d'ainesse adapté pour le territoire : l'aîné perçoit effectivement la grande partie de la

³¹⁰⁵ D., XXVIII, I, 1.

³¹⁰⁶ D., L, XVII, 4.

³¹⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 798.

³¹⁰⁸ *Ibid.*

³¹⁰⁹ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 135-137.

³¹¹⁰ À ce propos, voir : « Il testamento nella Legge delle XII Tavole », in *Scritti di diritto romano*, II, Università di Firenze - Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza, n° 5, Milano, A. Giuffrè, 1973, pp. 613-676.

³¹¹¹ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, p. 284.

succession, mais il y a un partage entre les différents héritiers³¹¹². Dans le *Code Buisson*, la succession familiale est élargie à tous les membres de la famille (A), dont, étant donné que c'est une province des Pays de Droit Écrit, aux femmes (B) ainsi qu'à ceux qui entrent dans les ordres (C).

A- Le maintien du patrimoine à tous les membres de la famille

Tout au long du manuscrit, nous nous apercevons que la jurisprudence du Parlement d'Aix intègre dans la succession d'une famille tous les descendants ainsi que les ascendants, et même les enfants de l'héritier qui est décédé avant l'ouverture du testament, tant que ceux-ci sont légitimes selon le droit de filiation de cette époque (1). À défaut de quoi, les officiers de Justice rejettent les enfants illégitimes dans la succession tant du père que de la mère (2).

1- L'inclusion de tous les membres légitimes de la famille

Tout d'abord, après avoir commenté une nouvelle insérée dans le Titre XXVIII sur le « testament inofficieux » (« *De inofficioso testamento* ») du Livre III du *Code Justinien*, laquelle valide le partage équitable des parts légitimes de la succession entre les frères³¹¹³, BUISSON se pose la question du sort de la légitime des petits-enfants et expose trois cas pour y répondre³¹¹⁴. *Primo*, il reprend une situation exposée par SAINT-JEAN dans la « Deuxième décision » de son arrestographie³¹¹⁵ qu'il résume par « un aïeul qui en mourant laissa 4 petites filles et un petit fils »³¹¹⁶. La réponse donnée par notre auteur est simple : un arrêt du 16 avril 1658 autorise que « la légitime de chaque petite fille [soit] la 10^e partie de tout l'héritage de l'aïeul »³¹¹⁷. Or, en la comparant avec le texte de l'arrêtiste, nous remarquons tantôt des ressemblances, tantôt des différences. Concernant les ressemblances, il s'agit bien d'une affaire dans laquelle un aïeul a quatre petites-filles et un petit-fils³¹¹⁸. La question de droit soulevée était de savoir si ces petits-enfants pouvaient succéder à cet aïeul. SAINT JEAN cite tout au long de sa réflexion des commentaires de BARTOLE. Il y a une autre ressemblance entre le *Code Buisson* et la « Deuxième décision » : l'arrêt proviendrait du rapport de Louis DUCHAÎNE³¹¹⁹. La dernière ressemblance apparaît dans la mention de la *Novelle XVIII* insérée

³¹¹² *Ibid.*

³¹¹³ *C. J.*, III, XXVIII, 6, *Authent. ex nov.* 18, chap. I.

³¹¹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 242-243.

³¹¹⁵ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 5-8.

³¹¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 242.

³¹¹⁷ *Ibid.*

³¹¹⁸ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, p. 5.

³¹¹⁹ *Ibid.*, p. 8 ; *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 242.

dans ce Titre XXVIII dans l'« *Additio* » de la « Deuxième décision »³¹²⁰. Concernant les dissemblances, le texte de SAINT JEAN ne parle pas d'un partage d'un dixième de chaque petite-fille : il dit juste que la succession a été ouverte à tous les petits-enfants, tant masculins que féminins³¹²¹. De plus, l'arrêt qu'il mentionne date du 16 avril 1580³¹²². La décision évoquée par BUISSON a été rendue le 16 avril 1658³¹²³. Que les magistrats aixois aient donné une même solution le même jour qu'un autre arrêt similaire apparaît comme une coïncidence pour le moins troublante. Nous pouvons donc supposer que notre auteur se soit trompé d'année dans sa retranscription et qu'il ait complété la règle posée par l'arrêt de 1580 avec l'usage judiciaire de son époque. En d'autres termes, l'arrêt du 15 avril 1580 ouvre la succession aux petits-enfants, quel que soit le sexe et, par la suite, la pratique du Parlement d'Aix a réglementé la part de la légitime à un dixième pour les héritières. BUISSON la justifie en professant que tous les petits-enfants, tant masculins que féminins, descendaient à l'origine d'un même fils qui avait part à l'héritage³¹²⁴. *Secundo*, il se demande si les petits-fils d'un des deux enfants d'un père qui décède pouvaient avoir une légitime dans la succession³¹²⁵. Ceux-ci ne reçoivent qu'une partie de la part de leur père, que notre auteur évalue à un sixième de tout l'héritage, parce que le testateur n'avait que deux enfants auxquels est destinée la succession³¹²⁶, conformément à un avis de FABER tiré de ses observations de la nouvelle de ce Titre XXVIII³¹²⁷. *Tertio*, l'avocat aixois, en se fondant sur la même autorité du Président du Sénat de Chambéry³¹²⁸, enseigne que les petits-fils qui survivent à l'aïeul peuvent percevoir une légitime aussi grande que celle destinée aux enfants du premier degré³¹²⁹. Cette règle est justifiée par le fait que les petits-enfants sont intégrés dans la succession *ab intestat*.

Ensuite, BUISSON avertit son lecteur qu'il doit introduire son explication du Titre XXIX sur « l'obligation d'instituer ou d'exhériter les posthumes, et de leur préterition » (« *De posthumis heredibus instituendis, vel exheredandis, vel praeteritis* ») avec trois observations importantes³¹³⁰ qui proviennent de la doctrine de CUJAS³¹³¹. Avant tout, il convient de préciser la définition de posthume selon l'Ancien Droit : il s'agit d'un enfant né

³¹²⁰ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, op. cit., p. 8.

³¹²¹ *Ibid.*

³¹²² *Ibid.*

³¹²³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 242.

³¹²⁴ *Ibid.*, p. 243.

³¹²⁵ *Ibid.*

³¹²⁶ *Ibid.*

³¹²⁷ A. FAVRE, *Code Fabrien*, op. cit., p. 222.

³¹²⁸ *Ibid.*

³¹²⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 243.

³¹³⁰ *Ibid.*, pp. 863-864.

³¹³¹ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, op. cit., col. 22.

après le décès de son père et qui peut ne pas apparaître dans le testament³¹³². R. AUBENAS, dans ses recherches sur *Le testament en Provence*, a trouvé des testaments dans lesquels le posthume est institué héritier dès le XV^e siècle³¹³³ et démontre, de ce fait, que cette pratique n'est pas inédite au temps de notre auteur. Concernant les observations issues de CUJAS³¹³⁴, *primo*, le droit romain – à vrai dire ULPIEN – différenciait trois types de posthume³¹³⁵ : celui qui est né après la mort de leur père, celui qui est né après la rédaction du testament paternel et celui qui combine les deux situations assavoir né après la mort du père sans être dans son testament³¹³⁶. *Secundo*, un posthume ne peut pas faire l'objet d'une exhérédation pour ingratitude pour la simple et bonne raison qu'il n'a pas la capacité physique pour désobéir à son père³¹³⁷, d'après la *Novelle CXV*³¹³⁸ et son interprétation par CUJAS³¹³⁹ ainsi que par DUMOULIN. *Tertio*, BUISSON se demande « si quand on institue un posthume, cette institution peut être étendue à tous les autres qui naissent après celui la »³¹⁴⁰. Dans un premier temps, il répond à cette question de droit en rappelant un avis d'ULPIEN qui préconise l'extension du testament à l'enfant du posthume que le testateur institue comme héritier³¹⁴¹. Dans un deuxième temps, il rappelle la doctrine générale reprise par SAINT JEAN dans la « Quatorzième Décision » de son arrestographie provençale du XVI^e siècle³¹⁴² : « le nom du posthume est un nom appellatif et général, et par conséquent il doit comprendre toute sorte de posthumes »³¹⁴³, dont les enfants à naître du posthume qu'il soit désigné ou non par le testateur. Dans un troisième temps, il mentionne un arrêt rendu en Audience le 4 avril 1686, en la cause des héritiers du Sieur DE BROGLIA, conseiller au Siège d'Aix qui confirme cette doctrine en accordant la succession aux enfants du posthume³¹⁴⁴.

Enfin, dans son commentaire de la sixième disposition du Titre XLIX relatif au « sénatus-consulte Trébellien » (« *Ad senatusconsultum Trebellianium* »)³¹⁴⁵ qui porte sur la

³¹³² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 373.

³¹³³ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 68-69.

³¹³⁴ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas*, t. I, *op. cit.*, col. 22.

³¹³⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 864.

³¹³⁶ *D.*, XXXVIII, III, 3 § 1.

³¹³⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 864.

³¹³⁸ *Authent. Collat.* VIII, XVI, CXV, *cap.* III.

³¹³⁹ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1767-1768.

³¹⁴⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 864.

³¹⁴¹ *D.*, XXVIII, II, 4.

³¹⁴² F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 40-47.

³¹⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 864.

³¹⁴⁴ BUISSON, *Code Buisson*, *op. cit.*, pp. 864-865.

³¹⁴⁵ *C. J.*, VI, XLIX, 6.

répartition de la quarte trébellianique³¹⁴⁶ encore en usage dans l’Ancien Droit³¹⁴⁷, notre auteur enseigne que les tribunaux des Pays de Droit Écrit étendent cette quarte aux ascendants du testateur³¹⁴⁸. Dans le Languedoc, D’OLIVE confirme cette pratique dans son Chapitre XXVII « Si la detraction de deux quartes a lieu pour la Falcidie, außi bien que pour la Trbellianique, & fi elle compete aux ascendants » du Livre V de ses *Question notables*³¹⁴⁹. En Provence, les juges la connaissent depuis le XVI^e siècle, puisque SAINT JEAN la mentionne dans le § 18 de la « Quatre-vingt-troisième décision » de son recueil d’arrêts³¹⁵⁰. Dans la lignée de cette jurisprudence constante dans ces deux provinces méridionales du Royaume, les magistrats aixois ont à nouveau confirmé ce principe dans un arrêt rendu en décembre 1661 opposant les hoirs de CHABERT du lieu de Barbentane (Bouches-du-Rhône) aux hoirs de Pierre GIRAUD³¹⁵¹. Cependant, BUISSON n’apporte pas plus de précision sur cette affaire et nous ne savons pas pour quelles raisons les juges souverains d’Aix ont dû réaffirmer cette pratique.

Sur le fondement de nombreux textes de droit romain, le patrimoine reste conservé au sein d’une même famille lors d’une succession. Les ascendants récupèrent une partie de l’héritage, les descendants reçoivent naturellement leur part et les posthumes sont admis dans l’ordre successoral. Cependant, malgré les lois antiques, les juges provençaux suivent à la lettre la morale chrétienne qui exclut les enfants naturels du côté de la mère dans la succession de celle-ci.

2- L’exclusion des enfants naturels

BUISSON observe cette exclusion des enfants naturels dans la succession de leur mère dans son commentaire de la huitième disposition³¹⁵² du Titre XXVII dédié aux « enfants naturels, des causes qui peuvent les rendre légitimes et de leurs mères » (« *De naturalibus liberis, et matribus eorum, et ex quibus causis justi efficiantur* ») du Livre V du *Code Justinien*³¹⁵³. Le rescrit de JUSTINIEN, adressé à son Préfet du Prétoire MENNA en 528, autorise, selon un principe d’humanité, la succession des enfants naturels si les parents n’ont

³¹⁴⁶ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain, op. cit.*, pp. 989-990 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 552 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 762-763 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé, op. cit.*, pp. 114 et 223 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain, op. cit.*, p. 111 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 739.

³¹⁴⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 775.

³¹⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 994.

³¹⁴⁹ S. D’OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d’Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 463-464.

³¹⁵⁰ F. D’ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean, op. cit.*, pp. 497-498.

³¹⁵¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 994.

³¹⁵² C. J., V, XXVII, 8.

³¹⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 631.

pas conçu d'enfants légitimes³¹⁵⁴. À vrai dire, il n'a fait que reconnaître une pratique juridique de l'époque classique³¹⁵⁵ qui sera petit-à-petit abrogée durant toute l'Antiquité tardive avec le soutien de l'Église³¹⁵⁶. Cette dernière, tout au long du Moyen Âge, tente de combattre la bâtardise, fruit des relations charnelles en dehors du mariage³¹⁵⁷, encore qu'elle soit entravée dans sa mission par un usage qui légitime, pour ainsi dire, le fils naturel d'un noble³¹⁵⁸. Cet usage, durant le Grand Siècle, est attaqué par l'État monarchique qui retire aux bâtards nobles les privilèges de cet ordre social³¹⁵⁹.

Il n'y a pas que les enfants illégitimes nobles qui subissent les affres de la politique royale : les enfants naturels de la roture sont également sanctionnés du fait du comportement de leurs géniteurs, lesquels ne se sont pas mariés conformément aux lois du Royaume. Notre auteur, dans son explication de cette huitième disposition du Titre XXVII, inculque que « pour venir à la pratique, il est constant par la coutume generale de France que toute sorte de batards [...] font incapables de toute succesion, tant legitime que testamentaire, tant au regard du pere que de la mere »³¹⁶⁰. Il ajoute en outre :

La raison de douter [de savoir si un enfant né en dehors du mariage pouvait hériter] étoit tirée de la disposition du droit romain [C. J., V, XXVII, 8] dont nous avons parlé cÿ defsus, et sous le quel (*sic*) nous vivons dans cette province. Ce droit vouloit qu'on ne fit point de difference entre les enfans legitimes, et les naturels, au regard de la succesion de la mere. Neanmoins la coutume generale de France et la pureté du christianisme l'emporterent sur le droit Ecrit.³¹⁶¹

Cet extrait est intéressant pour notre étude parce qu'il témoigne que l'exclusion des enfants illégitimes de la succession tant maternelle que paternelle est une pratique française qui s'implante en Provence, malgré le droit romain. Elle s'enracine également dans le Languedoc, puisque l'avocat aixois mentionne les réflexions de son homologue toulousain D'OLIVE sur « la succesion des Bâtards » dans ses *Questions de droit*³¹⁶². Les magistrats aixois auraient pu, quant à eux, continuer à appliquer le rescrit de JUSTINIEN dans un but de défendre les

³¹⁵⁴ C. J., V, XXVII, 8.

³¹⁵⁵ R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 476 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 248-250 et 252.

³¹⁵⁶ R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., p. 476.

³¹⁵⁷ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 298-300.

³¹⁵⁸ *Ibid.*, pp. 285-286.

³¹⁵⁹ *Ibid.*, pp. 317-318.

³¹⁶⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 631.

³¹⁶¹ *Ibid.*

³¹⁶² S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, op. cit., pp. 487-490.

privilèges locaux ainsi que la constitution provençale, mais ils ont préféré s'aligner sur la jurisprudence générale du Royaume, comme le confirment les arrêts rendus le 22 novembre 1638 et du 28 juin 1656³¹⁶³. La dernière affaire a, par ailleurs, donné lieu à la question juridique de savoir « si une fille naturelle pouvoit succéder à sa mere naturelle [...] bien qu'elle n'eût pas d'autres enfans legitimes »³¹⁶⁴. Les conclusions du Procureur général DE GANTES sont claires : elle ne peut pas du fait qu'elle soit née illégitime.

Cette solution se rapproche d'une autre décision du Parlement d'Aix que nous analysons plus loin dans notre étude dans laquelle les juges souverains ont sévèrement sanctionné le comportement de la mère qui ne s'était pas mariée selon les formes de la Loi du Prince en excluant sa fille naturelle de sa succession et en octroyant tout l'héritage au fils légitime. Cette exclusion motivée par l'absence de filiation selon le droit de l'époque ne s'applique pas aux membres féminins d'une famille qui ont été légitimés par leurs parents lors d'un mariage conforme.

B- L'intégration des membres féminins dans l'ordre successoral

Comme le met en évidence R. AUBENAS dans ses travaux sur *Le testament en Provence dans l'Ancien Droit*, le particularisme de cette province de Pays de Droit Écrit « frappe l'observateur le moins averti, c'est l'absence du droit de masculinité, le partage égal entre enfants »³¹⁶⁵ tant masculins que féminins. C'est, à nouveau, un héritage romain réceptionné dans le droit provençal depuis au moins le XV^e siècle pour C. DE RIBBE, dans son ouvrage sur *La société provençale à la fin du Moyen Âge* (1898), dans lequel il enseigne « point de droit de masculinité, les filles héritent à l'égal des fils »³¹⁶⁶, encore qu'ils existent des règles particulières selon la classe sociale³¹⁶⁷. En réalité, cette pratique apparaît dès le XII^e siècle comme le révèle M.-L. CARLIN dans son étude sur *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e Siècle)*³¹⁶⁸, encore que le droit provençal

³¹⁶³ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 631.

³¹⁶⁴ *Ibid.*

³¹⁶⁵ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, p. 137.

³¹⁶⁶ C. de RIBBE, *La société provençale à la fin du Moyen Âge d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1898, p. 393.

³¹⁶⁷ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 138-141.

³¹⁶⁸ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle)*, *op. cit.*, pp. 288-291.

médiéval exclût la fille dotée de la succession³¹⁶⁹, mais il s'agit d'une exclusion quasi généralisées dans les territoires composant la France actuelle³¹⁷⁰.

BUISSON témoigne de ce particularisme régional issu du droit romain et nous constatons, tout au long de son manuscrit, que sa finalité consiste à maintenir le patrimoine des parents au sein de la même famille. Les juges souverains du Parlement d'Aix le maintiennent lors de la succession *ab intestat* de la fille de famille (1) ou lorsque celle-ci devient une ecclésiastique (3), et ils sont prêts à ne pas appliquer la norme royale concernant le testament d'une mère remariée pour que celle-ci puisse disposer de son patrimoine comme elle l'entend (2).

1- La présence des descendantes dans les successions *ab intestat* provençales

La succession des filles *ab intestat*, c'est-à-dire sans testament dans l'Ancien Droit³¹⁷¹, est garantie par deux dispositions du *Code Justinien*, dont l'une se trouve au Titre XXVIII « De la prétériton et de l'exhérédation des enfans »³¹⁷² et l'autre au Titre LV « Des enfans siens et légitimes, et des petits-enfans nés d'une fille, appelés à la succession *ab intestat* » (« *De suis et legitimis liberis, et ex filia nepotibus ab intestato venientibus* »)³¹⁷³ du Livre VI. Notre auteur, dans son commentaire du Titre LV, enseigne que ces deux textes romains sont en usage en Provence à son époque, puisqu'« il est constant donc que les filles par le droit romain le plus nouveau succèdent *ab intestat* au pere et à la mere avec mes mêmes avantages que les garçons »³¹⁷⁴.

En revanche, au paragraphe suivant, il précise que les *Statuts provençaux* exposent une pratique purement contraire :

En ce paÿs de Provence nous avons un statut derogatif au droit commun qui ordonne afin que les biens demeurent dans les familles que les filles soÿent exclues par l'existence des malles en sorte que *ab intestat* les filles n'ont que leur legitime, lorsqu'il s'agit de la succesion des ascendants.³¹⁷⁵

³¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 288.

³¹⁷⁰ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, pp. 489-492.

³¹⁷¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 69.

³¹⁷² C. J., VI, XXVIII, 4.

³¹⁷³ C. J., VI, LV, Authentique extraite de la Nouvelle 118, chap. I.

³¹⁷⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1023.

³¹⁷⁵ *Ibid.*

Cette pratique, datant de 1472³¹⁷⁶, souffre de six exceptions qu'il énumère et analyse. *Primo*, les filles font partie intégrante de la succession lorsqu'il y a un testament³¹⁷⁷. *Secundo*, elles y sont exclues par la présence des héritiers masculins³¹⁷⁸. Sur ce point, l'avocat aixois n'ajoute pas plus de détails. *Tertio*, elles succèdent lorsque ces héritiers masculins ne possèdent pas la capacité de percevoir l'héritage ou lorsqu'ils le refusent³¹⁷⁹. *Quarto*, la règle des *Statuts provençaux* ne s'applique qu'aux ascendants féminins³¹⁸⁰. Les collatérales, assavoir les sœurs, perçoivent leur part d'héritage *ab intestat* sans qu'elles soient inquiétées par l'origine des biens³¹⁸¹. Pour ce dernier point, les frères et sœurs récupèrent les biens qui proviennent tant du patrimoine du père que celui de la mère³¹⁸². *Quinto*, « les filles des males prédécédés font encore exclues, et ne peuvent pretendre part ni portion hereditaire sous pretexte que leur père duquel elles reppresentent la perfonne auroit succédé »³¹⁸³. Sur ce point, BUISSON résume les réflexions de MOURGUES dans sa partie consacrée à la succession des filles en présence d'enfants virils (« Quand il y a des enfans males, les filles ne succedent point »)³¹⁸⁴. Les observations de ce dernier apparaissent déjà dans les quatre précédents points évoqués. D'après MOURGUES résumé par notre auteur, « si le fils aÿant succédé a ses pere et mere, il laissoit une, ou plusieurs filles, parcequ'audit cas le mort aÿant fais le vif, ce droit auroit été acquis au père, et consequement transmis aux filles, lesquelles [...] succederoient non de leur chef, mais comme heritieres de leur pere »³¹⁸⁵. En d'autres termes, c'est le lien agnatique, c'est-à-dire la parenté entre le père et ses enfants notamment féminins, qui permet la succession des filles en Provence. *Sexto*, quel que soit le degré d'éloignement de l'héritier, sa présence suffit pour exclure les héritières³¹⁸⁶. Après cette liste, BUISSON ajoute qu'il existe une autre exception prévue par les *Statuts provençaux* qui intègre les membres féminins d'une famille dans l'ordre successoral et que MOURGUES retranscrit dans son commentaire³¹⁸⁷. Elle autorise à une fille de prendre la place d'un héritier masculin décédé, alors que sa présence dans l'ordre successoral et son accord à recevoir sa part l'ont en principe exclue³¹⁸⁸.

³¹⁷⁶ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 179.

³¹⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1023.

³¹⁷⁸ *Ibid.*

³¹⁷⁹ *Ibid.*

³¹⁸⁰ *Ibid.*

³¹⁸¹ *Ibid.*

³¹⁸² *Ibid.*

³¹⁸³ *Ibid.*, pp. 1023-1024.

³¹⁸⁴ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, pp. 179-208.

³¹⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1024.

³¹⁸⁶ *Ibid.*

³¹⁸⁷ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, pp. 179-180.

³¹⁸⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1024.

À peine plus loin dans son explication du Titre LV, notre auteur enseigne que, certes les dispositions des *Statuts provençaux* souffrent d'exceptions qui intègrent une fille dans les successions *ab intestat*, mais qu'elles ne sont pas appliquées par les juges souverains qui leur préfèrent au droit romain. MOURGUES constate cette préférence à travers une jurisprudence du XVI^e siècle³¹⁸⁹ et du début du XVII^e siècle³¹⁹⁰ et BUISSON la confirme pour son époque avec un arrêt plus récent pour son époque en date du 4 novembre 1638³¹⁹¹. En l'espèce, sur les conclusions de l'Avocat général, les magistrats aixois ont admis la succession des filles nées du premier mariage au détriment des garçons nés du second mariage sur le fondement de deux lois romaines compilées au Titre V sur les « secondes noces » (« *De secundis nuptiis* ») du Livre V du *Code Justinien*. Le premier texte est une constitution de 382 qui exclut partiellement les enfants nés du second mariage de la mère³¹⁹². Le second réside dans une constitution des empereurs LÉON I^{er} (r. 457-474) et ANTHÉMIUS (r. 467-472) qui garantit la succession, quelle que soit sa forme, aux enfants issus du premier lit³¹⁹³. Cette décision du Parlement de Provence nous fait comprendre que les juristes provençaux s'inspirent du droit romain pour accorder aux membres féminins d'une famille leur place dans l'ordre des successions, en dépit des *Statuts* qui les excluent. Cette exclusion est motivée par le fait que le patrimoine doit être maintenu dans la même famille par sa transmission aux hommes. Nous rappelons que la fille, de l'Antiquité jusqu'à l'époque du *Code Buisson* voire au-delà, quitte sa famille pour rentrer dans celle de son époux. Si les biens sont transférés à elle pour cause de mort, ces derniers quittent la famille initiale pour intégrer la nouvelle tout en restant sous sa propriété pour ainsi dire³¹⁹⁴ (le mari n'ayant qu'une gestion à l'instar de la dot³¹⁹⁵).

L'inclusion des membres féminins dans l'ordre successoral suivant le droit romain ne s'arrête pas à l'inapplication des *Statuts provençaux* : la législation royale est délaissée par les juges souverains de cette province méridionale à propos du sort du patrimoine maternel en cas de remariage de la mère.

³¹⁸⁹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 200.

³¹⁹⁰ *Ibid.*, pp. 188, 192, 196 et 197.

³¹⁹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1026.

³¹⁹² *C. J.*, V, IX, 3.

³¹⁹³ *C. J.*, V, IX, 6.

³¹⁹⁴ C. de RIBBE, *La société provençale à la fin du Moyen Âge, op. cit.*, p. 394 ; R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit, op. cit.*, p. 137.

³¹⁹⁵ À ce propos, voir le § 1 intitulé « L'usage du modèle romain de la dot dans les régimes matrimoniaux et son adaptabilité par le droit provençal » de la Section 1 du Chapitre II du Sous-titre I du Titre I de la Partie II.

2- Le sort du patrimoine maternel en cas de secondes noces

Dans son explication du Titre LVI relatif au « sénatus-consulte Tertullien » (« *Ad senatusconsultum Tertullianum* ») du Livre VI du *Code Justinien*, BUISSON affirme que les juges provençaux préfèrent suivre le droit romain que l'édit de Saint-Maure promulgué par CHARLES IX en 1567³¹⁹⁶, plus connu sous le nom de l'*Édit des Mères*³¹⁹⁷. Pour notre auteur, cette norme royale devait compléter les dispositions autour du *sénatus-consulte Tertullien*, lequel accordait un droit de succession à la mère selon certaines conditions³¹⁹⁸ ; or, finalement, elle les abroge sur certains points³¹⁹⁹. En outre, ce texte de l'État monarchique est très controversé par les auteurs, comme en témoigne C.-F. DE FERRIÈRE au XVIII^e siècle dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique* :

ÉDIT DES MERES, est un Édit [...] qui concerne la succession des enfants qui est déférée aux meres en Pays de Droit écrit. Cet Édit est conçu en termes fort obscurs, & même captieux : c'est pourquoi plusieurs de nos Auteurs ont déclamé. M. Cujas l'appelle, *ambitiosum Decretum* ; Mornac, *Edictum adulterinum*.³²⁰⁰

Comme le souligne à juste titre Karen FIORENTINO, en Provence, les officiers de Justice ont du mal à le mettre en œuvre jusqu'à son abrogation en 1729 pour la simple et bonne raison suivante :

L'Édit de Saint-Maur [...] est présenté comme devant introduire la règle *paterna paternis* dans les pays qui l'ignorent, comme c'est le cas en Provence où prévaut la Nouvelle 118, appelant à la succession du *de cujus* ses ascendants directs sans distinction entre les biens provenant de la ligne paternelle ou maternelle.³²⁰¹

Cette prévalence du droit romain se confirme à la lecture du *Code Buisson*. Notre auteur témoigne que les quatre dernières dispositions du Titre LVI sur le « sénatus-consulte

³¹⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1029.

³¹⁹⁷ À son propos, voir essentiellement : K. FIORENTINO, « L'Édit des Mères en Provence (1567-1729) », *op. cit.*, pp. 219-246.

³¹⁹⁸ À ce propos, voir : M. DUCOS, « Le droit successoral à Rome (2e partie) », *Vita Latina*, 1998, vol. 151, n° 1, p. 4 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 519-520 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 701-702 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 1151 475 et 494 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 212 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 447-448 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 665-666.

³¹⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1027.

³²⁰⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 568.

³²⁰¹ K. FIORENTINO, « L'Édit des Mères en Provence (1567-1729) », *op. cit.*, p. 219.

Tertullien »³²⁰², lesquelles sont issues de la législation justinienne, sont encore en usage à son époque dans sa province³²⁰³, malgré l'Édit des Mères. Elles autorisent, *grosso modo*, la succession des mères et des aïeuls maternels dans le cas où il n'y a pas de descendants ou ascendants directs³²⁰⁴. Il justifie leur usage dans le commentaire du Titre LIII relatif à « l'usage » (« *Quae sit longa consuetudo* ») du Livre VIII du *Code Justinien*³²⁰⁵. Il y relate que, même si ces dispositions du *Code Justinien* auxquelles s'ajoute la *Novelle CXVIII* n'ont pas fait l'objet d'une réception tacite dans le droit provençal, le fait que les juges de cette province méridionale les citent et les appliquent dans leur décision les érige en règle judiciaire ayant force de loi³²⁰⁶. Il met en évidence que certes CONSTANTIN I^{er} rappelle à PROCULUS dans un rescrit de 319 qu'une coutume ne peut pas se prévaloir sur une loi³²⁰⁷ ; mais lorsque celle-ci est véritablement ancrée dans la société, les empereurs LÉON I^{er} et ANTHÉMIUS jugent nécessaire qu'elle possède désormais la même force exécutoire qu'un texte légal³²⁰⁸, et sa mise en vigueur doit être garantie par les autorités publiques d'après une constitution d'ALEXANDRE SÉVÈRE de 225³²⁰⁹. En d'autres termes, en dépit de la législation royale, les officiers de Justice de la Provence baroque suivent, en la matière, le droit romain, parce que celui-ci est devenu une véritable coutume égale à la Loi du Prince. Dans le commentaire du Titre LVI relatif au « sénatus-consulte Tertullien », afin d'illustrer la réception ainsi que l'utilisation des dispositions du *Code Justinien*, BUISSON mentionne deux séries d'arrêts du Parlement d'Aix. La première consacre le principe selon lequel l'aïeul maternel est préféré à la succession au détriment des frères du défunt avec l'arrêt du 4 mars 1641³²¹⁰. La seconde exclut l'aïeul maternel en cas de présence de la mère, assavoir l'épouse du défunt, selon une jurisprudence exposée par MOURGUES dans son commentaire des *Statuts*³²¹¹ ainsi que les arrêts du 2 avril 1647 et du 23 octobre 1664³²¹².

En revanche, dans son explication du titre LXI consacré aux « biens qui sont acquis pour cause de mariage ou autrement aux enfans constitués sous la puissance paternelle, et de

³²⁰² C. J., VI, LVI, 7 ; C. J., VI, LVI, *Authent. ex nov.* 22, chap. 47 ; C. J., VI, LVI, *Authent. ex nov.* ., 115, chap. 4 ; C. J., VI, LVI, *Authent. ex nov.* 118, chap. 2.

³²⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1029.

³²⁰⁴ C. J., VI, LVI, 7 ; C. J., VI, LVI, *Authent. ex nov.* 22, chap. 47 ; C. J., VI, LVI, *Authent. ex nov.* ., 115, chap. 4 ; C. J., VI, LVI, *Authent. ex nov.* 118, chap. 2.

³²⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1280-1281.

³²⁰⁶ *Ibid.*

³²⁰⁷ C. J., VIII, LIII, 2.

³²⁰⁸ C. J., VIII, LIII, 3.

³²⁰⁹ C. J., VIII, LIII, 1.

³²¹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1029.

³²¹¹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658*, *op. cit.*, pp. 188, 192, 196 et 197.

³²¹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1029 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1281.

leur administration » (« *De bonis quae liberis in potestate patris constitutis, ex matrimonio, vel alias adquiruntur, et eorum administratione* ») du Livre VI, notre auteur remarque que les dispositions relatives à la part d'héritage d'une mère de famille remariée³²¹³ ont été étendues à son nouvel époux³²¹⁴ par les magistrats aixois sur le fondement de l'interprétation d'une nouvelle qui admet un *paterfamilias* dans la succession d'un de ses défunts enfants concurremment des frères et sœurs³²¹⁵. Cette maxime a été établie, d'après l'avocat aixois, par les arrêts du 9 novembre 1634 et du 16 mai 1661³²¹⁶. En réalité, nous relevons que cette règle provient d'une constitution de 429³²¹⁷ que BUISSON commente et qu'il résume ainsi :

si le père ou la mere paissent à un second mariage aÿant des enfans du premier lit, ils ne puisent laïfser ou donner par quelque titre que ce soit a la maratre [belle-mère] ou au vitrie [beau-père] plus que ce qu'ils donnent ou laïfsent à un des enfans du premier lit et ce qui est donné ou laïfsé par defsus est retranché et appliqué aux enfans du premier lit³²¹⁸.

Cette disposition est appliquée en Provence, comme en témoigne l'arrêt du 4 septembre 1638 dans lequel les juges provençaux ont débouté la demande du second époux contestant la réduction de l'héritage de son fils né du second lit³²¹⁹. D'autant que les deux enfants nés du premier lit sont des filles. Le nouveau père perd certes la portion, virile mais il possède l'usufruit général de la succession³²²⁰. Nous constatons que la femme perd son patrimoine familial, lequel revient entre les mains de son nouvel époux. Cela ne signifie pas que les descendants sont définitivement exclus de la succession. Bien au contraire, ils seront intégrés, comme nous l'avons vu précédemment, via le père à travers la procédure de la substitution³²²¹. Encore une fois, l'importance du père reste indéniable dans la Provence baroque. C'est lui qui veille au maintien du patrimoine au sein de sa propre famille. Celui-ci y est maintenu même lorsque l'un de ses membres, tant masculins que féminins, entre dans les ordres.

C- Le maintien du patrimoine familial chez les membres devenus ecclésiastiques

Dans le *Code Buisson*, nous nous apercevons que le fait qu'un enfant entre dans les ordres religieux soulève quelques questions de droit quant au sort de son héritage. En

³²¹³ C. J., V, IX, 3 § 1 ; C. J., V, IX, *Authent. ex nov.* 22, chap. 46 et *ex nov.*, 2, chap. 3.

³²¹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1038.

³²¹⁵ C. J., VI, LXI, *Authent. ex Nov.* 118, chap. 2.

³²¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1038.

³²¹⁷ C. J., V, IX, 6.

³²¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 556.

³²¹⁹ *Ibid.*

³²²⁰ *Ibid.*, p. 1038.

³²²¹ J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 1281.

principe, le patrimoine familial qu'il perçoit lors d'une succession reste dans sa propriété – pour ainsi dire – parce que, d'une part, la législation royale interdit aux ecclésiastiques, tant hommes que femmes, de tester en faveur de leur ordre et, d'autre part, ce dernier ne possède aucun droit pour le récupérer. Pourtant, les magistrats aixois ont accordé à l'héritier rentré dans un ordre religieux, quel que soit le sexe, de léguer en faveur de celui-ci.

D'abord, dans son explication du Titre XXIV « Des institutions d'héritiers, et de ceux qui ne peuvent être institués héritiers » (« *De heredibus instituendis, et quae personae heredes institui non possunt* ») du Livre VI du *Code Justinien*, BUISSON enseigne que l'article 28 de l'*Ordonnance de Blois de 1579*³²²² interdit aux religieux et religieuses de tester en faveur de leur ordre afin de garantir la succession des proches parents³²²³. Selon lui, cette disposition royale reprend l'esprit du rescrit de l'époque dyarchique qui interdit expressément aux corporations de recevoir un héritage parce qu'elles ne possèdent pas de capacité juridique dans les testaments³²²⁴. Or il remarque que cet article 28 « déroge »³²²⁵ à une nouvelle justinienne qui accorde la possibilité à une personne entrant dans un ordre religieux de tester en sa faveur sur la justification que celle-ci n'est plus maître d'elle-même parce qu'elle s'est donnée à Dieu et que son don s'étend également à son patrimoine³²²⁶. Cette nouvelle a été insérée dans le Titre II consacré aux « Églises, [à] leurs biens et [à] leurs privilèges (« *De sacrosanctis Ecclesiis, de rebus ac privilegiis earum* ») du Livre II que notre auteur commente également. Dans cette partie de son manuscrit, il précise le droit romain en la matière en mentionnant d'autres dispositions de ce titre³²²⁷ : un édit de CONSTANTIN I^{er} de 321 autorise à tout individu d'instituer un corps religieux licite comme son héritier dans son testament³²²⁸ et un rescrit des empereurs VALENTINIEN et MARCIEN de 455 qui permet à toute veuve ou femme religieuse, quel que soit son rang de dignité dans la religion, de tester en tout ou en partie en faveur d'une institution religieuse³²²⁹. À ces textes romains s'adjoint la « L[oi] 26 *hoc. tit.* [qui] y ajoute que si quelqu'un a fait un legat ou un fidei commis ou institue en faveur de Jefus Christ, c'est la même chose que s'il avoit disposé en faveur de l'Église »³²³⁰ ;

³²²² F. DE BOUTHARIC, *Explication de l'ordonnance de Blois. Par feu noble François de Boutaric, Professeur en Droit François en l'Université de Toulouse*, Toulouse, Gaspard Henault & Jean-François Forest, 1745, pp. 46-47.

³²²³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 830-831.

³²²⁴ *C. J.*, VI, XXIV, 8.

³²²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 831.

³²²⁶ *C. J.*, I, II, *Authent.*, *ex nov.* 5., chap. 5.

³²²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 7.

³²²⁸ *C. J.*, I, II, 1.

³²²⁹ *C. J.*, I, II, 13.

³²³⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 7.

or cette disposition n'existe pas dans le *Code Justinien*. De ce fait, l'État monarchique a posé un cadre légal contraire au droit romain, car il s'inspire de la doctrine des canonistes médiévaux de la mort civile des religieux³²³¹.

Pour autant, dans ses observations du Titre XXIV du Livre VI, l'avocat aixois mentionne une affaire dans laquelle un père de famille, en tant que « maître de la dot [...] de Marie ALEXIS »³²³², interjette appel de la sentence du Lieutenant civil d'Aix qui a admis le legs de 800 livres tournois de Frère ALEXIS, le fils de famille, à son nouveau couvent des Trinitaires au moyen de l'article 28 de l'*Ordonnance de Blois de 1579*. Le 3 mai 1642, les magistrats aixois déboutent l'appel au motif que « le légat avoit été fait pour batier l'église de ces religieux dans le commencement de leur établissement dans cette ville »³²³³ d'Aix. BUISSON n'ajoute pas plus d'éléments sur cette affaire, mais il expose le débat doctrinal sur l'interprétation de la disposition royale en matière de legs en faveur de l'Église³²³⁴, même si cette pratique existe depuis le XV^e siècle en Provence³²³⁵. L'extrait problématique en question est le suivant : « pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge, disposer de leurs biens au profit de qui bon leur semblera, non toutefois d'aucuns Monasteres, directement ni indirectement ». Le juriste toulousain François DE BOUTHARIC (1672-1733)³²³⁶ écrit dans son *Explication de l'ordonnance de Blois*, publié à titre posthume en 1745 :

Il semble d'abord que cette cause, en la manière qu'elle est conçue, permet aux Religieux qui font profession, ayant atteint l'âge requis [16 ans], de disposer en faveur des Monasteres ; car toute Loi qui prohibe expressement

³²³¹ La mort civile des religieux, établie par les canonistes médiévaux, apparaît au moment du développement du monachisme dans le but de contrecarrer la *dedicatio* qui suppose que le moine est mort au monde, qu'il ne peut rien posséder personnellement et que ses biens reviennent au monastère. La mort civile constitue une fiction juridique qui lui permet d'ouvrir la succession de son vivant afin d'éviter que ses biens actuels et futurs aillent au monastère auquel il se dédie. À ce propos, voir également : F. RICHER, *Traité de la mort civile*, *op. cit.* ; E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Recherches sur l'histoire de la théorie de la mort civile des religieux, des origines au XVI^e siècle*, *op. cit.* ; P. COCATRE-ZILGIEN, « La mort civile », *op. cit.*, p. 859 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 320 ; H. STAHL, « La mort civile : de ses origines médiévales jusqu'à son abolition en 1854 », *op. cit.*, pp. 33-48.

³²³² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 831.

³²³³ *Ibid.*

³²³⁴ *Ibid.*, pp. 830-831.

³²³⁵ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 185-192.

³²³⁶ François DE BOUTHARIC, ou BOUTARIC selon l'orthographe modernisée, est un éminent avocat au Parlement de Toulouse. Il devient capitoul, c'est-à-dire dirigeant de la capitale languedocienne, en 1707 et 1710, lui conférant ainsi un titre de noblesse. En 1734, il devient Professeur de Droit français à l'Université de Toulouse. Son ouvrage phare, *Instituts de l'empereur Justinien conférés avec le droit français, a fait l'objet de six éditions entre 1738 et 1757*. Il a, en outre, porté une grande influence sur l'enseignement juridique dans les Pays de Droit Écrit. En effet, ses *Instituts* ont été copiés par les juristes provençaux et des manuscrits sont encore archivés dans les fonds anciens de la BU de Droit d'Aix-en-Provence ou aux AD 13. À son propos, voir : J. POUMARÈDE, « Enquête sur un juriste au-dessus de tout soupçon : François de Boutaric (1672-1733) », *Droits*, 2004, n° 2, pp. 23-46 ; J. POUMARÈDE, « BOUTARIC François (de) », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 165-166.

dans un cas, permet tacitement dans l'autre ; mais on le tromperoit, si on l'interpretoit ainsi, a quelque âge & en quelques circonstances qu'un Religieux dispose en faveur du Monastere, ces dispositions sont constamment reprobées et declarées nulles.³²³⁷

BUISSON reconnaît que tribunaux et cours du Royaume appliquent à la lettre cette disposition royale³²³⁸, comme en atteste l'arrestographie de LOUET complétée par BRODEAU³²³⁹. C'est BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, qui précise la source à consulter dans cette partie consacrée aux Chevaliers de Jérusalem³²⁴⁰ : il s'agit du § 34 portant sur « Ce que la coutume de Berry permet de donner à celui qui entre en Religion »³²⁴¹. Notre auteur, à partir des réflexions des arrestographes parisiens, inculque que « les compagnies souveraines en modérant la rigueur selon les diverses circonstances »³²⁴² accordent la validité d'un tel testament. Il ajoute que, de manière indirecte, MORNAC a mal interprété ce passage de l'ordonnance de 1579, puisqu'il admet la validité d'un testament en faveur des institutions religieuses sur le fondement de la nouvelle justinienne³²⁴³. En réalité, BUISSON éclaire l'usage judiciaire provençal en matière de legs en faveur de l'Église dans son commentaire du Titre II du Livre II via l'arrêt rendu le 30 juin 1613³²⁴⁴. Les magistrats aixois ont posé un précédent en s'inspirant de l'Équité selon lequel un novice ne peut pas léguer ses biens lorsque le légat est estimé excessif. D'ailleurs, pour confirmer cette solution, il cite l'arrêt du 3 mai 1642.

Ensuite, dans une observation générale du Titre L « De la loi Falcidia » (« *Ad legem Falcidiam* ») du Livre VI du *Code Justinien*, l'avocat aixois enseigne que la quarte Falcidie³²⁴⁵, que nous voyons plus en détails plus loin dans notre étude, destinée à une fille de famille devenue religieuse en guise de pension annuelle n'appartient qu'à elle seule et l'ordre religieux dans lequel elle s'est engagée ne peut pas la récupérer pour son propre profit³²⁴⁶. Cette règle a été posée par un arrêt de 1633 qui oppose EYGUIESSIER, notaire d'Aix, à l'Économe d'un monastère de Fréjus³²⁴⁷. En clair, le droit romain permet au père de famille provençal de maintenir son patrimoine au sein de sa propre famille, même s'il arrive que ses héritiers en disposent comme bon leur semble.

³²³⁷ F. DE BOUTHARIC, *Explication de l'ordonnance de Blois*, op. cit., p. 48.

³²³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 830-831.

³²³⁹ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, op. cit., pp. 124-144.

³²⁴⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 438.

³²⁴¹ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, op. cit., pp. 136-137.

³²⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 831.

³²⁴³ *Ibid.*

³²⁴⁴ *Ibid.*, p. 10.

³²⁴⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 468.

³²⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 1001-1002.

³²⁴⁷ *Ibid.*

En somme, le patrimoine d'une famille provençale durant le Grand Siècle est transmis à tous ses membres, que ce soit un ascendant ou un descendant, un posthume ou un fils de posthume, qu'il provienne du côté maternel ou paternel. Un véritable enchevêtrement d'héritiers désoriente le justiciable qui n'est pas juriste et peut même désorienter un praticien non averti. C'est la raison pour laquelle le copiste du manuscrit du *Code Buisson* conservé aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône sous la cote 9 F 2 a intégré, dans cette version, deux schémas explicatifs autour des droits de la famille et des successions dans sa retranscription de l'explication du Titre XLVII sur « la puissance paternelle » (« *De patria postestate* »). En outre, le maintien du patrimoine familial apparaît, en réalité, comme un outil donné par le pouvoir monarchique au père pour que celui-ci exerce son autorité ainsi que sa puissance paternelles sur ses enfants. Ceux-ci lui doivent respect et obéissance. À défaut de quoi ils peuvent être exclus de la succession.

II- Le maintien de l'ordre public monarchique à travers la famille

Dans son commentaire des cinquième³²⁴⁸ et septième³²⁴⁹ dispositions du Titre IV « Du mariage » (« *De nuptiis* ») du Livre V du *Code Justinien*, après avoir exposé la jurisprudence qui rend nuls les mariages conclus sans le consentement paternel³²⁵⁰, analysés plus tôt dans notre étude, BUISSON mentionne une affaire dans lequel un enfant est exclu de la succession en raison d'un mariage non conforme à la législation royale. Rappelons que depuis l'*Ordonnance de Blois de 1579*, confirmée par la *Déclaration royale de 1639* à partir de laquelle notre auteur introduit l'affaire³²⁵¹, les pères de famille ont la possibilité de sanctionner leur enfant par l'exhérédation³²⁵², assavoir une exclusion dans l'ordre successoral issue du droit romain³²⁵³, lorsque celui-ci ne lui obéit pas notamment dans le cas du

³²⁴⁸ C. J., V, IV, 5.

³²⁴⁹ C. J., V, IV, 7.

³²⁵⁰ BUISSON, *Code Buisson*, op. cit., pp. 526-527.

³²⁵¹ *Ibid.*, p. 527.

³²⁵² À propos de l'exhérédation et de son histoire dans le droit français, voir : S.L. CHUITON, *L'exhérédation*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Lille, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2012.

³²⁵³ À propos de l'exhérédation dans la Rome antique, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 903-912 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 524-525 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 703-705 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 479-481 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 434 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., op. cit., p. 293 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 703-704. Voir également : A. REVILLIOD, *Théorie de l'exhérédation des enfants en puissance : de exheredatione liberorum en droit romain. De la quotité disponible entre époux n'ayant pas d'enfants d'un précédent mariage en droit français*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Grenoble, Faculté de Droit de Grenoble, 1885 ; P. VIATTE, *De l'exhérédation et des restrictions au droit d'exhérer : étude de droit romain*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Faculté de Droit de Nancy, 1897.

mariage³²⁵⁴. L'exhérédation d'un enfant désobéissant, irrespectueux et indigne est pratiquée en Provence depuis le Moyen Âge³²⁵⁵. Elle reprend la procédure prévue par le droit romain en plus des dispositions royales³²⁵⁶. L'affaire citée par notre auteur dans son commentaire du Titre IV se rapproche de cette sanction infligée par le père, mais ce n'est pas lui qui exclut sa progéniture de l'ordre successoral : ce sont bel et bien les magistrats aixois qui l'excluent au motif du non-respect de la *Déclaration de 1639*. Il s'agit de l'arrêt du 27 août 1668³²⁵⁷ qui, selon les mots de l'avocat aixois, « est d'autant plus digne d'être remarqué qu'il fut donné avec grande connoissance de cause, et après une étude de trois jours »³²⁵⁸.

En l'espèce, à une date inconnue, Dame Josèphe MILLE se marie pour la première fois avec Imbert BERTRAND selon les modalités de la législation royale de l'époque, assavoir selon les dispositions de l'*Ordonnance de Blois*, puisque ce premier mariage est valide aux yeux des juges souverains. De cette union naît M^c BERTRAND, conseiller au Parlement d'Aix. En 1627, nous supposons qu'Imbert BERTRAND soit décédé quelques années plus tôt, puisque sa veuve, Dame Josèphe MILLE, laquelle est devenue majeure entre-temps, se remarie avec Louis ICARD à Pelissanne (Bouches-du-Rhône) devant le père DESIDERI, prêtre du lieu. Or ce mariage est célébré en dehors des formalités prévues par la législation royale, notamment l'article XL de l'*Ordonnance de Blois*³²⁵⁹ : il a été fait « dans une chambre sans témoins, sans proclamation de bans, et sans dispense »³²⁶⁰. En revanche, le prêtre a béni l'union via le sacrement. En dépit de cette absence de forme légale et d'une procédure devant l'official de l'Archevêque d'Aix qui ne s'est pas prononcé sur l'invalidité de ce second mariage de Dame Josèphe MILLE, elle et son soi-disant époux vivent conjointement comme s'ils étaient mariés devant la Loi et devant Dieu. De ce couple naît une fille dénommée Anne ICARD, laquelle se mariera avec le Sieur GARÇONET.

À une date inconnue, Josèphe MILLE, mère de M^c BERTRAND et d'Anne ICARD, décède. Sa succession exclut sa fille parce que son époux, le Sieur GARÇONET, introduit en justice le frère utérin en droit d'offrir qui consiste, dans l'Ancien Droit, en une opération juridique spéciale, que nous explicitons plus loin dans notre étude, dans laquelle un créancier

³²⁵⁴ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 170-171 et 173-174. Voir également : V. TAMON, *L'exhérédation à titre de peine dans l'histoire du droit français*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Université de Paris, 1907.

³²⁵⁵ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, op. cit., pp. 80 et 82.

³²⁵⁶ *Ibid.*, pp. 80-81.

³²⁵⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 528-529.

³²⁵⁸ *Ibid.*, p. 528.

³²⁵⁹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, op. cit., p. 391.

³²⁶⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 528-529.

achète la créance d'un autre en rapport avec un bien hypothéqué³²⁶¹. En d'autres termes, pour ce cas d'espèce, l'époux saisit la Justice afin de faire reconnaître la part d'héritage de son épouse sur deux moyens autour de la validité du remariage de Josèphe MILLE. *Primo*, un contrat de mariage civil existe entre elle et Louis ICARD. *Secundo*, un sacrement a été donné par le père DESIDERI et il a été reconnu par l'Église, puisque la sentence de l'official de l'Archevêque d'Aix ne s'est pas prononcée sur la nullité du mariage. Il ajoute, en outre, que « la longue cohabitation »³²⁶² des deux époux – Josèphe MILLE et Louis ICARD – confirment et consolident la validité de leur mariage. Sur ce point, nous pensons que le Sieur GARÇONET fonde son raisonnement sur l'adage médiéval et populaire « vivre à même pot et même feu », qui assimilait le concubinage au mariage³²⁶³ et que LOYSEL a repris dans sa maxime : « manger, boire, dormir ensemble, c'est mariage ce me semble ». En réponse, M^e BERTRAND oppose à ces moyens une requête incidente qui démontre que le second mariage de sa mère est invalide selon le droit royal. Il rappelle, en effet, qu'elle ne s'est pas mariée devant des témoins et qu'il n'y a pas eu de publication des bans. Afin de conforter son argumentation, il cite un précédent issu du Parlement de Toulouse, lequel est resté dans les annales – encore aujourd'hui – du fait de l'histoire extraordinaire de l'époux : il s'agit de l'arrêt de Martin GUERRE (XVI^e siècle)³²⁶⁴. Dans notre cas, ce n'est pas l'histoire de l'usurpation qui intéresse M^e BERTRAND, même si le *faux Martin GUERRE*, assavoir Arnaud DU TILH, a attaqué en Justice l'oncle de la personne dont il a usurpé l'identité dans le but de percevoir un héritage³²⁶⁵. En effet, le *vrai* Martin GUERRE a déjà eu, dans sa jeunesse, des démêlés judiciaires à cause de son mariage considéré non conforme au droit canon³²⁶⁶. Le frère utérin d'Anne ICARD, en tant que juriste, conforte l'idée que le second mariage de sa mère n'est pas valide en se fondant sur les dispositions du Concile de Latran et sur la doctrine de deux juristes français.

Le 27 août 1668, les magistrats aixois décident que le mariage entre Josèphe MILLE et Louis ICARD contracté en 1627 est nul³²⁶⁷. Par conséquent, Anne ICARD, née de cette union, est exclue de l'ordre successoral de sa mère du fait de l'irrespect de la législation royale en la

³²⁶¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 292.

³²⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 529.

³²⁶³ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, pp. 139-141 et 174.

³²⁶⁴ À propos de cette affaire, voir essentiellement : J.-C. CARRIÈRE et D. VIGNE, *Le retour de Martin Guerre*, Classiques contemporains, Paris, Larousse, 2009 ; DAVIS NATALIE ZEMON, *Le retour de Martin Guerre*, Texto, Paris, Tallandier, 2022.

³²⁶⁵ DAVIS NATALIE ZEMON, *Le retour de Martin Guerre*, *op. cit.*, p. 115.

³²⁶⁶ *Ibid.*, pp. 69-70.

³²⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 529.

matière. Plus précisément, les deux concubins aux yeux de la Loi et de la Justice n'ont pas suivi l'article XL de l'*Ordonnance de Blois* qui impose le respect de formes particulières au mariage pour que celui-ci soit valide³²⁶⁸. BUISSON n'évoque pas cette disposition dans son introduction du commentaire de cette affaire provençale, parce qu'il mentionne la *Déclaration royale de 1639*³²⁶⁹, qui n'était cependant pas en vigueur au moment du remariage mais qui confirme d'autant plus les dispositions de l'*Ordonnance de Blois* dans son article 1^{er} :

la proclamation des bans sera faite par le curé de chacune des parties contractantes [...]. Et qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties [...]. Faisons très-expresses défenses à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit [...] de l'évêque diocésain...³²⁷⁰

Dans un souci d'Équité et de Justice, les magistrats auraient pu intégrer dans l'ordre successoral Anne ICARD. Or l'article 5 de la déclaration de LOUIS XIII exclut de la succession les enfants naturels nés d'un mariage clandestin³²⁷¹. La sévérité des juges provençaux, en l'espèce, va plus loin, puisqu'ils condamnent l'époux d'Anne ICARD, le Sieur GARÇONET, à payer tous les frais judiciaires³²⁷².

Cette affaire illustre parfaitement le fait que la Loi du Prince doit être respectée. En principe, le père sanctionne son enfant désobéissant et irrespectueux par son exhérédation : le patrimoine devient un outil afin de maintenir de l'ordre public monarchique dans chaque famille. Dans cette affaire, le juge se substitue au père et condamne par l'exclusion de la succession familiale les sujets qui ne veulent pas respecter la législation royale. Cependant, il faut reconnaître que cette sanction est aussi sévère et qu'exemplaire, mais elle nous paraît inutile en ce sens que la personne visée, c'est-à-dire la fille née d'un concubinage, n'est pas responsable du fait de ses parents. Certes, le frère utérin a eu gain de cause en gardant le patrimoine familial chez lui, mais il a appauvri la famille de sa sœur en la retirant de la succession et en infligeant à son époux les dépens. Ce cas judiciaire est également intéressant dans notre étude, parce qu'il dévoile le déroulement d'une succession ainsi que sa contestation. Ces deux cas de figure se présentent également tout au long du *Code Buisson*.

³²⁶⁸ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, *op. cit.*, p. 391.

³²⁶⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 527.

³²⁷⁰ F.-A. ISAMBERT, A.-H. TAILLANDIER et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, *op. cit.*, p. 521.

³²⁷¹ *Ibid.*, p. 521.

³²⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 529.

§ 3 – L'exécution du testament et sa contestation

La succession s'ouvre à la mort d'un des membres de la famille et le partage de son patrimoine se fait en principe selon ses dernières volontés inscrites dans le testament. En Provence, en cas d'absence de testament, les règles romaines de l'*ab intestat* et ses adaptations locales s'appliquent³²⁷³. Dans le *Code Buisson*, nous constatons que le droit romain est réceptionné pour régler l'exécution testamentaire (I) ainsi que sa contestation (II).

I- L'exécution du testament provençal selon les règles romaines

Tout au long du manuscrit, BUISSON observe que l'exécution du testament provençal est garantie par certaines règles de droit romain (A). Les juges de la province sont tenus de respecter toutes les dernières volontés du testateur (B), lequel peut imposer des obligations à son héritier (C).

A- Les garanties romaines de l'exécution du testament provençal

Dans son commentaire du Livre VI du *Code Justinien*, notre auteur témoigne que les règles romaines permettant la présence d'un ou de plusieurs fidéicommissaire(s) (1) ainsi que la Loi Falcidia (2) sont reçues dans le droit provençal.

1- Une exécution garantie par la présence de fidéicommissaires prévue par l'acte

Dans le *Code Justinien*, les dispositions sur les fidéicommissaires sont compilées dans le Titre XLII (« *De fideicommissis* ») du Livre VI. En droit romain, le fidéicommissaire ne doit pas être confondu avec le fidéicommissaire d'hérédité (« *fideicommissum hereditatis* »), bien que ce dernier soit une évolution du premier³²⁷⁴. Le fidéicommissaire d'hérédité est, de manière très résumée, une part d'héritage ou son entier donné par le testateur à un légataire universel³²⁷⁵. À l'origine, le fidéicommissaire était à l'origine une prière dépourvue de toute sanction juridique et

³²⁷³ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 310.

³²⁷⁴ P. LEMERCIER, « Quelques remarques sur les origines du fidéicommissaire et sur le fidéicommissaire d'hérédité à l'époque classique », *RHD*, 1935, vol. 14, n° 3, pp. 433-468 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 761 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 477-478 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., op. cit., p. 319. À propos de l'histoire du fidéicommissaire dans le droit romain, voir essentiellement : E. GENZMER, « La genèse du fidéicommissaire comme institution juridique », *RHD*, 1962, vol. 40, pp. 319-350.

³²⁷⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 988-991 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 761-762 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., p. 111 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., op. cit., p. 319 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 478-479.

légale jusqu'au règne d'AUGUSTE³²⁷⁶. Cette prière se fondait sur la bonne foi (« *fides* »³²⁷⁷) d'une tierce personne qui devait veiller à l'exécution des dernières volontés (« *fideicommittere* ») du testateur³²⁷⁸. Il s'agissait, à dire vrai, de la continuation de la *patria potestas* après la mort du *paterfamilias*³²⁷⁹. Cette dernière acception a été reprise dans les différents systèmes juridiques du pourtour méditerranéen jusque durant les Temps Modernes³²⁸⁰ et, en France, sa pratique conduit même à un abus à travers les *substitutions fidéicommissaires*³²⁸¹ réglementée et limitée par l'Édit de Moulin de 1566 ainsi que par une ordonnance du Chancelier D'AGUESSEAU de 1747³²⁸². En Provence, le fidéicommiss d'hérédité ainsi que le fidéicommiss prévu par le testament sont encore en usage au XVII^e siècle d'après les observations de BUISSON au début de son explication du Titre LXII³²⁸³. À propos du fidéicommiss d'hérédité, qui est pratiqué dans cette province méridionale depuis le Bas Moyen Âge³²⁸⁴, il nous paraît intéressant de signaler que, pour lui, le fidéicommissaire succède indirectement via l'héritier institué par le testament et non pas directement via la mort du

³²⁷⁶ P. LEMERCIER, « Quelques remarques sur les origines du fidéicommiss et sur le fidéicommiss d'hérédité à l'époque classique », *op. cit.*, p. 434 ; E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, *op. cit.*, p. 239 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 107 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., *op. cit.*, p. 319.

³²⁷⁷ À propos de la signification du terme latin *fides*, voir : R. FIORI, « "Fides" et "bona fides" : hiérarchie sociale et catégories juridiques », *RHD*, 2008, n° 4, pp. 465-481.

³²⁷⁸ G. LEPOINTE, *Petit vocabulaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 134 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 761 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 256 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 109-110 ; É. LABBÉ, « Fidéicommiss », *Revue du notariat*, 2007, vol. 109, n° 2, p. 335 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 477-478 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., *op. cit.*, p. 319. Voir également : F. LONGCHAMPS DE BÉRIER, « Il rispetto per la volontà del de cuius sull'esempio dei fedecommissi romani », *RIDA*, 1998, n° 45, pp. 489-500.

³²⁷⁹ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, *op. cit.*, p. 239.

³²⁸⁰ À ce propos, voir essentiellement le dossier consacré suivant : « Fidéicommiss. Procédés juridiques et pratiques sociales (Italie-Europe, Bas Moyen Âge-XVIIIe siècle) - Saint Alexis à l'époque moderne », *MEFRIM*, 2012, disponible sur <https://journals-openedition.org.lama.univ-amu.fr/mefrim/> (Consulté le 13 juin 2024). Et plus particulièrement cet article : J.-F. CHAUVARD, A. BELLAVITIS et P. LANARO, « De l'usage du fidéicommiss à l'âge moderne. État des lieux », *MEFRIM*, Fidéicommiss. Procédés juridiques et pratiques sociales (Italie-Europe, Bas Moyen Âge-XVIIIe siècle) - Saint Alexis à l'époque moderne, 2012, n° 124-2, disponible sur <https://journals.openedition.org/mefrim/650> (Consulté le 13 juin 2024). Voir également : J.-F. CHAUVARD, « Adaptabilité versus inaliénabilité. Les dérogations des fidéicommiss dans la Venise du XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2015, vol. 70, n° 4, pp. 849-878. À propos de la France, voir : P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, pp. 527-535.

³²⁸¹ G. LEPOINTE, *Petit vocabulaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 134. À ce propos, voir également : J.-M. AUGUSTIN, *Les Substitutions fidéicommissaires à Toulouse et en Haut-Languedoc au XVIIIe siècle*, Publications de l'Université des sciences sociales de Toulouse : Série historique, n° 3, Paris, PUF, 1980.

³²⁸² G. LEPOINTE, *Petit vocabulaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 331 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, pp. 533-534 ; É. HADDAD, « Les substitutions fidéicommissaires dans la France d'Ancien Régime : droit et historiographie », *MEFRIM*, 2012, n° 124-2, disponible sur <https://journals.openedition.org/mefrim/690> (Consulté le 13 juin 2024).

³²⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 944-945.

³²⁸⁴ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, p. 278. Voir aussi : J.-M. AUGUSTIN, *Les Substitutions fidéicommissaires à Toulouse et en Haut-Languedoc au XVIIIe siècle*, *op. cit.*

testateur³²⁸⁵. Dans notre étude, nous nous concentrons sur le fidéicommissaire qui doit garantir l'exécution du testament selon les dernières volontés du défunt. En effet, lors de la lecture du *Code Buisson*, nous constatons que les juges souverains de cette province méridionale ont suivi ainsi qu'élargi les règles romaines dans sa nomination (a), dans son impossibilité à exercer selon certaines circonstances (b) et dans son obligation de recevoir tous les documents autour de la succession (c).

a- L'extension des règles romaines quant à l'institution du fidéicommissaire par l'usage judiciaire provençal

Son commentaire de la neuvième disposition de ce Titre LXII l'amène à s'intéresser à l'« éléction »³²⁸⁶, c'est-à-dire à la nomination, du fidéicommissaire. Cette disposition correspond à un rescrit de l'Empereur GORDIEN adressé à PAULINA en 239, d'après lequel un fidéicommissaire tenu de veiller à la bonne exécution du testament doit percevoir un legs, un fidéicommissis, une hérédité ou encore une donation à cause de mort³²⁸⁷. L'avocat aixois complète cette constitution avec trois textes de la jurisprudence romaine.

Primo, ULPYEN inculque qu'un legs peut être conditionné pour que celui-ci puisse être transmis ou non selon la sagesse d'une tierce personne³²⁸⁸. *Secundo*, le même jurisconsulte, en reprend les opinions de MARCELLUS et de SCAEVOLA (v. 140-82 avant notre ère)³²⁸⁹, énonce que si le testateur ne précise pas le destinataire du fidéicommissis parmi ses affranchis à qui son héritier doit donner, celui-ci peut partager comme bon lui semble cette part d'héritage parmi eux³²⁹⁰. *Tertio*, PAPINIEN transpose – pour ainsi dire – la règle précédente au cas où le fidéicommissaire doit choisir un membre de la famille du testateur et déclare que le nouveau testament en faveur de la personne choisie par l'héritier est nul³²⁹¹. En Provence, les magistrats aixois ont étendus toutes ces règles romaines et reconnaissent la validité de la nomination du fidéicommissaire même si le testament en lui-même est nul³²⁹². BUISSON justifie cet usage judiciaire ainsi : « Comme l'élection n'est qu'un pur, et simple ministère, et

³²⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 944.

³²⁸⁶ *Ibid.*, p. 950.

³²⁸⁷ *C. J.*, VI, XLII, 9

³²⁸⁸ *D.*, XXXI, II, 1.

³²⁸⁹ Quintus Mucius SCAEVOLA, dit aussi SCÉVOLE, est un célèbre juriste romain de la période républicaine, mais aussi un *Pontifex Maximus*, qui est le premier à écrire un ouvrage systématique sur le droit romain. Il a été également le professeur de Droit du célèbre orateur CICÉRON. À son propos, voir : « Scaevola. 4. Quintus Mucius Scaevola », *Dictionnaire de l'Antiquité : mythologie, littérature, civilisation*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 1993, p. 902.

³²⁹⁰ *D.*, XXXI, II, 24.

³²⁹¹ *D.*, XXXI, II, 67.

³²⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 950.

comme elle prend sa force du testament, qui donne droit d'élire, il s'enfuit de la qu'elle peut être faite dans un acte quoique nul, pourvu qu'il conste [soit établi] de la volonté de celui qui a pouvoir d'élire »³²⁹³. En d'autres termes, la seule nullité qui permet d'invalider de manière définitive le testament ainsi que la nomination d'un fidéicommissaire réside dans l'absence du consentement libre et éclairé du testateur. Afin de conforter ses propos, notre auteur mentionne deux arrêts du Parlement de Provence.

Le premier correspond à l'arrêt du 14 juin 1646 qui oppose François GIRAUD à son frère Louis³²⁹⁴. En l'espèce, leur père, Antoine GIRAUD du lieu de Vachères (Alpes-de-Haute-Provence), institue son épouse Isabeau PEYRONNE fidéicommissaire de son testament et la charge de désigner un héritier unique parmi les deux enfants. Selon les dernières volontés de son mari, elle choisit François au détriment de Louis. Celui-ci intente une requête en cassation de ce testament sur les moyens que, d'une part, sa mère est une fille de famille (en d'autres termes, elle ne possède pas la capacité juridique de faire ce genre de choix) et que, d'autre part, le père n'a pas consenti à ce choix (alors que c'est l'objet même de son fidéicommissaire). Au jour de l'arrêt, les magistrats aixois ont validé le testament ainsi que le choix de François. En revanche, ils ont décidé que les biens maternels seront partagés de manière égale aux deux enfants. Ils auraient pu statuer sur cette affaire sur une véritable Équité en accordant tous les biens maternels à Louis, le fils non choisi par la mère à moins que des éléments – qui ne nous sont pas parvenus – démontrent que celui-ci était en principe indigne à la succession.

Le second arrêt correspond à celui rendu le 29 novembre 1662 qui oppose M^e Claude SAURAT, avocat au Parlement d'Aix, à Damoiselle DE NAVARRE³²⁹⁵. En l'espèce, Antoine SAURAT fait un testament selon les us et coutumes du Royaume et de la Provence dans lequel il institue son fils Mathieu héritier et fidéicommissaire. Son fidéicommissaire consiste à donner 1.500 livres tournois à ses enfants ou, à défaut d'enfants, aux parents de son choix. Dans un testament olographe sans témoins, il désigne sa sœur Damoiselle DE NAVARRE car elle est mariée au Procureur au Parlement M^e DE NAVARRE, ainsi que son cousin M^e Claude SAURAT. À la mort de Mathieu, sa sœur introduit en Justice son cousin M^e Claude SAURAT afin de percevoir toute la part d'héritage sur les moyens que, d'une part, le testament olographe est nul et que, d'autre part, elle était de ce fait l'héritière la plus proche selon l'ordre successoral *ab intestat*. Notre auteur ne l'indique pas dans son ouvrage manuscrit, mais le testament

³²⁹³ *Ibid.*

³²⁹⁴ *Ibid.*

³²⁹⁵ *Ibid.*, pp. 950-951.

olographe en Provence, issu du droit romain, n'est permis qu'entre le père et ses enfants sur le fondement de la *Novelle CVII*³²⁹⁶. Nous comprenons désormais la raison pour laquelle Damoiselle DE NAVARRE argue que ce testament olographe est nul, parce qu'il est contraire à la pratique juridique de la province. En revanche, son cousin, M^e Claude SAURAT rappelle que l'institution des héritiers par un fidéicommissaire peut être faite dans un acte nul tant qu'il respecte les dernières volontés du testateur originel. Le jour de l'arrêt, les magistrats aixois ont confirmé la sentence arbitrale rendue par les avocats BLANC et PEYSSONNEL qui ont déclaré valable ce partage d'héritage par Mathieu SAURAT.

Il arrive que le fidéicommissaire institué par le testament ne puisse pas exercer sa charge pour la simple et bonne raison qu'il ne possède pas la capacité juridique selon l'acception de l'époque.

b- L'impossibilité d'exécuter le fidéicommissaire

Dans le commentaire de la disposition unique du Titre LI sur « l'abolition de la caducité des successions et des legs » (« *De caducis tollendis* »), BUISSON se demande « si le droit d'acrotre doit avoir lieu entre les fideicommissaires universels »³²⁹⁷. Il répond à cette question de Droit en résumant l'opinion de FAVRE exposée dans son ouvrage *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris* : lorsqu'un testateur institue une personne précise pour un fidéicommissaire, celui-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, même si elle est également présente dans le testament, pour la simple et bonne raison que cette part d'héritage ne lui est pas destinée³²⁹⁸. Or l'avocat aixois constate qu'il existe un « usage contraire par lequel le droit d'acrotre a lieu entre les fideicommissaires universels »³²⁹⁹ sur le fondement du droit romain et de ses interprètes.

Le texte fondateur est un passage d'un avis d'ULPIEN dans lequel il enseigne que lorsque deux légataires sont réunis par le testateur dans son acte, ils sont considérés comme étant une seule et même personne³³⁰⁰. Cette jurisprudence a inspiré, selon notre auteur³³⁰¹, le § 11 de l'unique disposition de ce Titre LI, lequel permet d'accroître la part du légataire ou du fidéicommissaire lorsque celui-ci décède³³⁰². Ces deux textes de droit romain sont interprétés

³²⁹⁶ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, op. cit., p. 34.

³²⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 1014.

³²⁹⁸ *Ibid.*

³²⁹⁹ *Ibid.*

³³⁰⁰ *D.*, XXX, II, 34.

³³⁰¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 1014.

³³⁰² *C. J.*, VI, LI, 1 § 11.

par BARTOLE qui professe que le fidéicommiss peut être augmenté par le décès d'un des fidéicommissaires³³⁰³. L'avocat aixois, en revanche, observe que cette règle souffre de deux exceptions. La première exception correspond à l'absence de capacité juridique du fidéicommissaire³³⁰⁴. Il s'agit, pour BUISSON, des ecclésiastiques, selon le droit canon, et des personnes mortes civilement. Cette incapacité juridique du fidéicommissaire est perçue par BARTOLE dans sa glose d'un avis de MARCIEN³³⁰⁵. Le jurisconsulte romain commentait, à dire vrai, un rescrit de l'Empereur ANTONIN LE PIEUX relatif à l'impossibilité d'un condamné aux mines d'acquérir un legs, hormis pour l'entretien³³⁰⁶. Cette règle bartoliste s'applique en Provence, comme en témoigne l'arrêt de la Grand-Chambre de la Tournelle du 23 février 1658, cité par BUISSON³³⁰⁷. En l'espèce, avant de se faire religieuse, Françoise NOËL, veuve de Joseph CABASSOL, un bourgeois de la ville d'Aix, avant de se faire religieuse, institue comme fidéicommissaires non pas ses deux enfants, alors tous deux mourants, mais le Monastère des religieuses de la Miséricorde ainsi que sa sœur Magdeleine NOËL, épouse de Michel LIEUTAUD, un bourgeois de la même ville. Magdeleine conteste le testament afin de demander tout l'héritage au moyen que les religieux sont incapables juridiquement. À partir de ce moment, Jean Bapte CABASSOL, fils d'un des deux enfants, intervient dans la procédure pour arguer que la part de Magdeleine lui revient sur le moyen qu'il est « l'heritier de l'heritier »³³⁰⁸. Une sentence arbitrale décide que tout le fidéicommiss, dont celui pour le monastère, est remis à la sœur de la testatrice. Jean Bapte et l'Économe du Monastère interjettent appel chacun de son côté dans le but de récupérer cette part d'héritage qu'ils revendiquent. Le 23 février 1658, les magistrats aixois déclarent que l'établissement ecclésiastique ne peut percevoir une quelconque part d'héritage pour la simple et bonne raison qu'il ne possède pas la capacité juridique et ordonnent le partage du fidéicommiss entre Jean Bapte CABASSOL et Magdeleine NOËL au motif qu'il n'y a pas de droit d'accroître dans ce cas. La seconde exception correspond fortement à l'opinion de FAVRE que nous avons évoquée dans le paragraphe précédent sans que BUISSON l'explique véritablement. En effet, notre auteur écrit simplement qu'au moment où le testateur précise l'identité des deux fidéicommissaires en inscrivant leur nom dans le document, ceux-ci ne peuvent pas fusionner

³³⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1014.

³³⁰⁴ *Ibid.*, pp. 1014-1015.

³³⁰⁵ *Ibid.*, p. 1015.

³³⁰⁶ *D.*, XXXIV, VIII, 3.

³³⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1015.

³³⁰⁸ *Ibid.*

et leur fidéicommissaire ne peut pas s'accroître sur l'autre³³⁰⁹, malgré les deux textes de droit romain³³¹⁰.

Lorsque le fidéicommissaire est institué et reconnu par les autorités publiques, les héritiers ont des obligations envers lui, comme lui transmettre les documents autour de la succession pour qu'il puisse l'exécuter pleinement.

c- L'obligation romaine de fournir les actes autour de la succession au fidéicommissaire

Dans son explication du Titre XLII, BUISSON remarque qu'une loi de 293, selon laquelle les héritiers sont tenus de communiquer au(x) fidéicommissaire(s) tous les documents autour du bien-fonds en héritage³³¹¹, est encore en usage dans sa province à son époque, comme l'atteste l'arrêt du 31 janvier 1634³³¹². Leur remise consiste à apporter un éclaircissement, comme l'indique FAVRE dans son commentaire du Titre I sur « la dénonciation de l'action » (« *De Edendo* ») du Livre II du *Code Justinien*³³¹³. Il convient de signaler que notre auteur a déjà cité cet arrêt, en modifiant sa date et en précisant les identités des parties, dans ses observations du Titre XXXVIII sur les « Dispositions communes au partage de famille et à celui d'une chose commune » (« *Communia utriusque iudicii, tam familiae ercisundae, quam communi dividundo* ») du Livre III du *Codex*³³¹⁴. À cet endroit de son manuscrit, il a analysé cet arrêt à travers une constitution de 295 qui prévoit qu'en cas de litige autour de la possession des actes autour de la succession, c'est au président de la province de décider à qui reviennent-ils³³¹⁵, sauf mention contraire dans le testament conformément à deux textes de la jurisprudence romaine³³¹⁶. C'est, d'ailleurs, sur le fondement de ces textes qu'en Provence, d'après le *Code Buisson*, il est permis de faire des copies des documents autour de la succession afin d'éviter tout litige³³¹⁷. L'arrêt en question, daté à cet endroit du 31 janvier 1639 et qui oppose ROSLEING de Cavaillon contre THERIE de la même ville, Seigneur DE MALIGAR³³¹⁸, les magistrats aixois ont posé le principe selon lequel la personne qui hérite les documents familiaux ne doit pas les rendre confidentiels et,

³³⁰⁹ *Ibid.*, pp. 1015-1016.

³³¹⁰ *C. J.*, VI, LI, 1 § 11 ; ULPIEN, *D.*, XXX, II, 34

³³¹¹ *C. J.*, VI, XLII, 24.

³³¹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 959.

³³¹³ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 70.

³³¹⁴ *Ibid.*, pp. 307-308.

³³¹⁵ *C. J.*, III, XXXVIII, 5.

³³¹⁶ GAIUS, *D.*, X, II, 5 ; ULPIEN, *D.*, X, II, 8.

³³¹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 307.

³³¹⁸ *Ibid.*

ce faisant, ont ordonné leur transmission au fidéicommissaire³³¹⁹. Le fidéicommissaire, en somme, doit veiller à la bonne exécution des dernières volontés du testateur, quitte à désigner de lui-même celui qui aura une part d'héritage. Cette dernière, en droit romain, est protégée par la Loi Falcidia qui est encore en usage dans la Provence du Grand Siècle, comme en témoigne notre auteur.

2- Une exécution garantie par la *Loi Falcidia*

Dans ses observations générales du Titre L sur la *Lex Falcidia* du Livre VI du *Code Justinien*, BUISSON informe son lecteur que ses dispositions ainsi que les avis compilés dans le Titre II du Livre XXXV du *Digeste* ont été réceptionnés dans les *Statuts provençaux*³³²⁰, comme l'enseigne MOURGUES dans sa première édition de leur commentaire³³²¹. Plébiscite entré en vigueur en 40 avant notre ère, la *Loi Falcidia* garantissait à l'héritier, ou aux héritiers, un quart des biens du *de cuius* et autorisait ce dernier à disposer comme il entendait les trois autres quarts³³²². Ce quart garanti est appelé, dans l'Ancien Droit, la « Quarte Falcidie »³³²³ et, dans le droit provençal, depuis le Moyen Âge, il sert à protéger les héritiers de sang³³²⁴. Dans notre étude, nous mettons en lumière deux usages judiciaires de cette loi républicaine.

BUISSON enseigne que les magistrats aixois ont étendu l'esprit de cette loi romaine sur le fondement de l'opinion de Guy PAPE sur la *Novelle CI Chapitre II*³³²⁵. Celle-ci porte sur la possibilité d'une personne à léguer une grande partie de ses biens à la curie d'une ville et de recevoir en remerciement la charge décuriale³³²⁶. Cette extension judiciaire consiste à ce que la quarte falcidie ne soit pas déduite des aliments destinés aux pauvres ou de la dot offerte à une pauvre fille³³²⁷. Notre auteur n'apporte pas plus de détails sur ces deux derniers legs, mais il s'agit de deux pratiques testamentaires englobées dans les legs de Charité, en usage en Provence depuis le Moyen Âge³³²⁸. Les aliments destinés aux pauvres du *Code Buisson*

³³¹⁹ *Ibid.*, pp. 307-308.

³³²⁰ *Ibid.*, p. 998.

³³²¹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642*, *op. cit.*, p. 184.

³³²² P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 976 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 507 et 550 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 515 ; H. ANKUM, « La femme mariée et la loi falcidia », *Labeo*, 1984, pp. 28-70 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 109 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 475 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 730.

³³²³ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 468.

³³²⁴ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 78-79.

³³²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 998.

³³²⁶ *Auth. collat.*, VIII, II, nov. CI, II.

³³²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 998.

³³²⁸ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 193-194.

correspondent aux legs aux pauvres³³²⁹ qui sont souvent au nombre de 13 en référence aux Treize Apôtres avant la trahison de JUDAS d'après R. AUBENAS dans son étude sur *Le Testament provençal*³³³⁰. La dot offerte à une pauvre fille de notre manuscrit concorde avec les « legs à de pauvres filles à marier »³³³¹.

Pour illustrer son propos, l'avocat aixois mentionne un arrêt rendu le 22 octobre 1647 opposant GARDETTE à Damoiselle MARTIN, veuve de M^e Denis TROUILLAS, receveur des finances et administratrice des biens de celui-ci³³³². Dans son testament, l'époux fait don de pains à des pauvres tous les dimanches et lègue à trois de ses filles 100 livres tournois le jour de leur mariage. BUISSON n'ajoute pas plus d'éléments sur cette affaire et ne précise pas l'identité de GARDETTE. Il semble que les trois filles à qui il lègue 100 livres tournois soient de pauvres filles à doter. Dans cette hypothèse, nous comprenons que GARDETTE introduit en Justice la veuve parce que celle-ci a dû au mieux réduire ou au pire retirer la somme de sa dot pour diverses raisons non évoquées dans le manuscrit. Les juges souverains du Parlement de Provence ont admis que « les legats [...] ne font point fujets au retranchement de la falcidie, non plus qu'à celui de la trebellianique »³³³³. En d'autres termes, ces legs en dehors de l'héritier de sang sont garantis par la quarte falcidie.

L'objectif de la Loi Falcidie consiste à ce que la succession familiale soit garantie pour que le patrimoine ne soit pas transmis à des personnes extérieures à la famille, puisque le choix de l'héritier extra-familial ou même d'un unique héritier familial est accordé au testateur, qui est la plupart du temps le père de famille, depuis le Moyen Âge³³³⁴. Cette loi romaine, tout comme la présence d'un fidéicommissaire dans le testament, permet de faire respecter les dernières volontés du testateur. Celles-ci doivent être respectées par tous, dont la Justice, tant que l'acte est valide et conforme selon les us et coutumes du Royaume de France.

B- L'obligation judiciaire de faire respecter les dernières volontés inscrites dans le testament

Dans le *Code Buisson*, nous nous apercevons que les juges provençaux sont tenus de faire respecter les clauses testamentaires, car elles expriment les dernières volontés du défunt.

³³²⁹ *Ibid.*, p. 198.

³³³⁰ *Ibid.*, pp. 198-199.

³³³¹ *Ibid.*, pp. 199-200.

³³³² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 998.

³³³³ *Ibid.*

³³³⁴ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, pp. 277-278 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 494.

Cela implique qu'ils doivent, d'une part, limiter la puissance paternelle d'un père de famille concernant l'administration ainsi que la gestion des biens de son fils issus de l'héritage maternel (1) et, d'autre part, reconnaître la validité d'un testament conforme à la Loi du Prince alors qu'il est immoral selon le point de vue de l'époque (2).

1- L'héritage du fils de famille protégé de la puissance paternelle

Dans son explication du Titre LXI consacré aux « biens qui sont acquis pour cause de mariage ou autrement aux enfans constitués sous la puissance paternelle, et de leur administration » (« *De bonis quae liberis in potestate patris constitutis, ex matrimonio, vel alias adquiruntur, et eorum administratione* ») du Livre VI du *Code Justinien*, BUISSON conclut son paragraphe sur le débat doctrinal entre FAVRE, CUJAS et Guy PAPE autour de la possibilité accordée au père de famille d'exiger la dette de son fils puisqu'il est l'administrateur de ses biens par la mention d'un § d'une loi justinienne³³³⁵. Cet extrait dispose que le *paterfamilias* ne détient pas de pouvoir ni sur la jouissance, ni sur l'administration des biens de *filiusfamilias* sauf en cas de nécessité et d'urgence³³³⁶.

Dans le paragraphe suivant, notre auteur confirme l'usage de cette disposition romaine en analysant un arrêt du Parlement d'Aix rendu en Audience le 16 octobre 1651³³³⁷. En l'espèce, un père, alors insolvable, a exigé de son fils impubère qu'il lui donne 600 livres tournois de la dot de sa défunte épouse qu'elle lui avait léguée. Lors du procès, M^e PEYSSONNEL, avocat du père, se fonde sur deux extraits d'une autre constitution justinienne également compilée dans ce Titre LXI³³³⁸ pour plaider, d'une part, que « l'administration que le père avoit des biens de l'enfant étoit impunie et n'étoit point sujette à la reddition de compte »³³³⁹ et, d'autre part, que « l'intention de la loÿ étant que les biens du fils foÿent conservés parmi les biens du pere »³³⁴⁰. En réalité, les extraits en question portent sur les propres biens du *paterfamilias* qui seront transmis aux enfants en cas d'héritage. BUISSON, en résumant les propos de son collègue avocat, en profite pour rappeler encore une fois que, d'après la même loi justinienne³³⁴¹ qu'il a évoquée dans le paragraphe précédent³³⁴², « le père

³³³⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1039.

³³³⁶ *C. J.*, VI, LXI, 8 § 4.

³³³⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1039-1041.

³³³⁸ *C. J.*, VI, LXI, 6 § 2.

³³³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1040.

³³⁴⁰ *Ibid.*

³³⁴¹ *Ibid.*, p. 1039.

³³⁴² *Ibid.*

ne peut pas aliéner, ni hypothéquer les biens du fils de famille »³³⁴³. Au jour de l'arrêt, les magistrats aixois ont, d'un côté, rejeté les propositions dans lesquels le père pouvait exiger la dot à son fils malgré les exceptions de nécessité et d'urgence et, de l'autre, décidé de mettre sous protection judiciaire l'enfant encore impubère³³⁴⁴.

Cette affaire démontre que le père de famille provençal, bien qu'il dispose d'une forte puissance parentale sur ses enfants, ne peut pas administrer et gérer comme bon lui semble les biens leur appartenant. Ici, les juges ont veillé au respect des clauses testamentaires de la mère : la dot revient au fils et, ce faisant, son père ne peut pas en disposer comme il le souhaite, sauf si, bien évidemment, c'est dans l'intérêt de l'enfant. Dans cette affaire, les magistrats aixois, qui sont également des pères de famille, ont limité la puissance paternelle d'un homme afin de faire respecter le testament d'une mère. Pour que celui-ci soit respecté de tous et par tous, il faut qu'il soit conforme aux normes royales. Sa conformité vaut validité et, de ce fait, son exécution, même s'il est immoral. Ce cas, que BUISSON présente dans son manuscrit, s'est présenté une fois devant les juges du Parlement d'Aix.

2- L'exécution du testament immoral par sa validité légale

Dans son commentaire du Titre XIX consacré aux « preuves » (« *De probationibus* ») du Livre IV du *Code Justinien*, BUISSON rapporte une affaire qui nous paraît extraordinaire pour la société provençale du Grand Siècle. Il s'agit d'un arrêt rendu par le Rôle de Forcalquier le 16 juin 1625 que notre auteur analyse à travers son observation sur la 11^e disposition de ce titre³³⁴⁵. Ce rescrit de la période tétrarchique autorise une personne à attaquer un testament qu'elle considère nul tant sur la forme que sur le fond à la seule condition d'avoir une preuve valide³³⁴⁶. Parmi les nullités exposées dans la constitution impériale, il y a l'incapacité de l'héritier à travers laquelle notre auteur présente l'affaire.

En l'espèce, le sieur PONS de Sisteron a institué comme héritière la Dame ESPITALIÈRE qui était sa concubine de son vivant, en la plaçant avant son frère selon l'ordre successoral. Il convient de rappeler que, dans la Rome antique, le concubinage était admis, même s'il n'engageait pas d'effets juridiques entre les deux conjoints non mariés³³⁴⁷. Ce n'est que

³³⁴³ *Ibid.*, p. 1040.

³³⁴⁴ *Ibid.*, pp. 1040-1041.

³³⁴⁵ *Ibid.*, pp. 371-372.

³³⁴⁶ *C. J.*, IV, XIX, 11.

³³⁴⁷ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 200-201 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 446-447 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 229 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 41-42 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*,

durant la christianisation de la société romaine tardo-antique qu'il sera de moins en moins toléré voire réfréné par l'autorité impériale sous l'impulsion de l'Église³³⁴⁸. À l'époque de BUISSON, l'État monarchique perpétue ce combat dans un but de réprimer les mariages clandestins et ceux célébrés *in extremis* afin de légitimer les enfants naturels³³⁴⁹. Or, dans la réalité, les poursuites judiciaires tant ecclésiastiques que laïques s'amenuisent³³⁵⁰. Bien que réprouvé moralement³³⁵¹, le concubinage reste une débauche ainsi qu'un pêché qui ne causent aucun tort à la société sauf en cas de scandale notoire³³⁵². Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les donations, quelles qu'elles soient, entre concubins sont interdites et considérées comme nulles par de nombreuses coutumes septentrionales et par la jurisprudence du Parlement de Paris, comme le remarque DE FERRIÈRE dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*³³⁵³. En revanche, il ne dit mot sur les usages des Pays de Droit Écrit. L'affaire présentée par notre auteur permet de combler en partie ce vide de connaissance. Après que le Sieur PONS a institué sa concubine Dame ESPITALIÈRE comme héritière au détriment de son frère, celui-ci conteste la validité du testament via une procédure criminelle sur le moyen de la vie déshonorante du concubinage (« *turpis perfonna fuerit instituta* »³³⁵⁴). S'ajoutent à cela des informations sur l'adultère des deux concubins sans que BUISSON précise véritablement leur nature mais elles nous font comprendre qu'elles confortent les preuves de la mauvaise vie de l'héritière principale. Fait surprenant, les deux parties s'accordent à dire que le testament devait être cassé par la Justice. Or l'avocat de Dame ESPITALIÈRE parvient à démonter la procédure criminelle en se basant sur un texte de droit romain et à sauver, pour ainsi dire, sa part d'héritage. Notre auteur ne précise pas la disposition du *Code Justinien* utilisée lors de la

pp. 572-573 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 209-210. Voir également : X. D'HAUCOUR, « L'évolution historique du concubinat romain », *RHD*, 1894, vol. 18, pp. 703-745 ; J.B. PLASSARD, *Le concubinat romain sous le Haut Empire*, Toulouse & Paris, Privat & Sirey, 1921 ; L. ARENDS OLSEN, *La femme et l'enfant dans les unions illégitimes à Rome. L'évolution du droit jusqu'au début de l'Empire*, 2714, Europäische Hochschulschriften Recht, n° XIV, Bern, Berlin, Bruxelles, Frankfurt/M., New York, Wien, Peter Lang, 1999.

³³⁴⁸ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 201-203 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 447 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 230 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 199-200 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 573 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 210. Voir également : J. GAUDEMET, « Union libre et mariage dans la Rome impériale », in R. GANGHOFER (dir.), *Le droit de la famille en Europe. Son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Publications de la Maison des Sciences de l'Homme de Strasbourg, n° 7, Strasbourg, PUS, 1992, pp. 375-392 ; R. VIGNERON, « La Nouvelle 74,5 de Justinien et le régime juridique du concubinat romain », in R. GANGHOFER (dir.), *Le droit de la famille en Europe. Son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Publications de la Maison des Sciences de l'Homme de Strasbourg, n° 7, Strasbourg, PUS, 1992, pp. 729-738 ; *ibid.*, pp. 739-748.

³³⁴⁹ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 174.

³³⁵⁰ *Ibid.*

³³⁵¹ *Ibid.*

³³⁵² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 352.

³³⁵³ *Ibid.*, pp. 352-354.

³³⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 371.

plaidoirie, mais il met en avant le fait que personne, du vivant de Sieur PONS, n'a dénoncé l'adultère de qui que ce soit. Le fondement romain de cette dénonciation réside dans un rescrit de 198 qui prévoit que l'adultère ne doit être dénoncé que par l'époux trompé, quoique ce soit un crime public³³⁵⁵. En d'autres termes, le frère du Sieur PONS ne possède aucun pouvoir en la matière et c'est la raison pour laquelle l'avocat demande une fin de non-recevoir à l'encontre d'une accusation diffamatoire. Le 16 juin 1625 au Rôle de Forcalquier, les magistrats aixois ont cassé la procédure criminelle contre l'héritière et valident le testament jusqu'à ce que les parties trouvent de nouvelles preuves testimoniales qui permettraient de le rendre nul.

Cette décision comble de manière indirecte le vide laissé par DE FERRIÈRE dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique* et met en lumière l'usage tant juridique que judiciaire de la Provence baroque. Les juges souverains ont reconnu la possibilité que des concubins puissent se transmettre des biens à leur mort dans leur testament tant que celui-ci est valide au regard de la forme prévue par la Loi du Prince. En revanche, pour les mœurs de l'époque, ce genre d'acte testamentaire est immoral mais l'immoralité doit être solidement prouvée. Nous comprenons que le concubin ou la concubine est valablement intégré dans l'ordre successoral parce qu'il est considéré comme un légataire universel. Tant que la quarte falcidie est respectée par le testateur, et en l'espèce le frère de PONS est également un des héritiers dans le testament, la succession est admise comme valable par la Justice.

C- Les obligations transmises à l'héritier autour des dettes

Dans son explication du Titre XXX relatif au « droit de délibérer, et de l'adition et de l'acquisition de l'hérédité » (« *De jure deliberandi, et de adeunda vel acquirenda hereditate* ») du Livre VI du *Code Justinien*, BUISSON se penche sur le bénéfice d'inventaire, assavoir « un privilège (*sic*) qui empêche la confusion des droits actifs et passifs d'une succession avec les droits particuliers de l'héritier [...] au moyen de quoi il n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à la concurrence du contenu en l'inventaire »³³⁵⁶. Il informe son lecteur que des passages d'un rescrit de JUSTINIEN I^{er} adressé à son Sénat en 531³³⁵⁷ sont encore en usage dans sa province à son époque³³⁵⁸. En effet, il observe que « l'héritier par Inventaire peut payer les créanciers qui se présentent, de même que les légataires, et

³³⁵⁵ C. J., IX, IX, 1.

³³⁵⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 192.

³³⁵⁷ C. J., VI, XXX, 22 §§ 4 et s.

³³⁵⁸ BUISSON, *Code Buisson, op. cit.*, pp. 884-885.

fideicommissaires particuliers, ou le prix qu'il en peut retirer en les vendant ». Il ajoute à peine plus loin :

li après cella il vient des creanciers anterieurs ou des creanciers qui disent que les posterieurs, ou les legataires, n'ont pas pu etre payés à leur préjudice, alors [la loi de JUSTINIEN³³⁵⁹] dit que l'heritier doit etre hors de toute recherche, de même que les tiers possesseurs des biens vendus par le payement desdits creanciers anterieurs de se pourvoir contre les posterieurs qui ont reçu leur payement par action revocatoire, ou par action hypothécaire...³³⁶⁰

En outre, lorsque l'héritier décide de payer les créanciers antérieurs après avoir versés ses dettes aux postérieurs, il doit le faire « sous bonne et suffisante caution »³³⁶¹ conformément à un avis de PAUL³³⁶² et une autorité de FAVRE sur ce Titre XXX³³⁶³.

Notre auteur estime que l'enseignement suivant est le plus important : l'héritier, lors de l'inventaire, « ne doit pas payer les posterieurs au prejudice des anterieurs dont il ne peut pas ignorer l'hypothèque et le droit »³³⁶⁴. Cette règle provient d'un « vieux (*sic*) arret, tiré d'un manuscrit d'un vieux (*sic*) avocat »³³⁶⁵ en date du 27 novembre 1601³³⁶⁶. En l'espèce, Jean BRUNET (ou BRUN), de la ville d'Arles, est devenu l'héritier par inventaire de son frère Antoine. Il paie d'abord Christophe PELIER (ou PILLIER) ainsi que Louis BARRA, qui sont les créanciers héréditaires. Quelques jours plus tard, Jean DAVID intente une action révocatoire contre PELIER et BARRA au moyen qu'il est le créancier antérieur de la succession et dans le but de récupérer sa créance auprès d'eux. Le Lieutenant civil d'Arles déboute son action judiciaire sans que les motifs ne soient précisés dans le *Code Buisson*. Lors de l'appel, les magistrats aixois ont cassé la sentence en statuant que le partage des biens de la succession d'Antoine BRUNET doit intégrer le créancier antérieur. Ils se sont rendu compte que les biens en question n'étaient plus en la possession des créanciers héréditaires et, de ce fait, ces derniers doivent les rendre en nature.

Cette affaire illustre que la succession ne laisse pas qu'un avantage aux héritiers. Ceux-ci peuvent recevoir une ou plusieurs dette(s) qu'ils doivent payer en respectant un ordre

³³⁵⁹ C. J., VI, XXX, 22 § 4.

³³⁶⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 884.

³³⁶¹ *Ibid.*

³³⁶² *D.*, XXXV, II, 41.

³³⁶³ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 666.

³³⁶⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 884.

³³⁶⁵ *Ibid.*

³³⁶⁶ *Ibid.*, pp. 884-885.

successoral et créancier précis. À défaut de quoi, les créanciers lésés peuvent intenter un procès pour mauvais paiement. Il n'y a pas que les histoires de dettes qui peuvent conduire à une instance judiciaire en matière de succession. Le testament en lui-même peut être contesté par les héritiers, parce qu'ils estiment que leur part n'est pas suffisante.

II- La contestation du testament provençal sur le fondement de deux droits différents

Dans son manuscrit, BUISSON énonce les possibilités à un héritier lésé dans la succession de contester sa part prévue par le testament. Il observe, dans le Titre XXXVI consacré aux « exceptions et prescriptions » (« *De exceptionibus seu praescriptionibus* ») du Livre VIII du *Code Justinien*, qu'une constitution de 214³³⁶⁷, promulguée par l'Empereur CARACALLA, est « d'un usage fort frequent »³³⁶⁸. Cette loi dispose que « l'exception de la jugée ne peut être opposée qu'à ceux (ou à leurs héritiers) qui sont intervenus dans le jugement »³³⁶⁹. Notre auteur la complète avec un avis de PAPINIEN qui prescrit que l'action des héritiers peut naître après le décès du devancier, c'est-à-dire de l'héritier qui les précède³³⁷⁰. En d'autres termes, de manière plus générale, une décision judiciaire sur un litige autour d'un testament et d'une succession ne s'applique qu'entre les parties au procès et ne regarde nullement les autres héritiers qui ne sont pas partie à la procédure. Ce principe a été confirmé par l'arrêt du 26 novembre 1637 dans lequel les magistrats aixois ont assuré qu'une solution entre un codonataire et un cohéritier ne s'applique pas aux autres codonataires et cohéritiers d'un même bien en succession³³⁷¹. En Provence, d'après le *Code Buisson*, l'héritier lésé peut contester le testament grâce à la querelle du testament inofficieux issue du droit romain (A) mais aussi grâce à une interprétation de la législation royale autour de l'acte frauduleux (B).

A- Une contestation offerte par l'action romaine contre un testament inofficieux

La *querela inofficiosi testamenti*, ou querelle du testament inofficieux, est une action judiciaire accordée à l'héritier qui estime qu'il n'a pas suffisamment perçu sa part d'héritage dans le testament, laquelle part est calculée sur la légitime, à savoir le quart de la succession³³⁷². Toutes ses règles ont été compilées dans le Titre XXVIII « Du testament

³³⁶⁷ C. J., VIII, XXXVI, 2.

³³⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1222.

³³⁶⁹ C. J., VIII, XXXVI, 2.

³³⁷⁰ D., XLIV, II, 28.

³³⁷¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1221.

³³⁷² P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 913-920 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 526-528 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp.

inofficieux » (« *De inofficioso testamento* ») du Livre III du *Codex*, et elles ont été, pour la plupart, reçues dans l’Ancien Droit³³⁷³. Dans la Provence baroque, les dispositions de ce titre sont encore en usage, comme le démontre leur commentaire par BUISSON³³⁷⁴. Dans son ouvrage, deux de ses applications retiennent notre attention pour notre analyse.

La première, illustrée par un arrêt du Parlement d’Aix, réside dans un avis d’ULPIEN qui complète les lois romaines en la matière, que l’avocat aixois commente³³⁷⁵ à travers ses six observations générales sur la définition du testament inofficieux posée par CUJAS³³⁷⁶. Avant tout, celle-ci, exposée dans ses *Paratitla* sur le *Code Justinien*³³⁷⁷, se différencie, d’après BUISSON, de celle enseignée par le jurisconsulte romain PAUL dans ses *Sentences*³³⁷⁸. Pour le juriste humaniste, le testament inofficieux a été fait à l’avantage d’un proche parent, quel qu’il soit, de manière illégitime³³⁷⁹. Pour PAUL, il s’agit de « tout testament portant exhérédation d’enfants sans causes, et conséquemment contraire à l’affection naturelle des pères pour les leurs »³³⁸⁰. À partir de ces deux définitions, l’auteur du *Code Buisson* fait six observations. *Primo*, il avertit son lecteur qu’« il ne faut point oublier le beau texte »³³⁸¹ d’ULPIEN sur la *Loi Glitia*, qu’il cite en latin et que nous retranscrivons en français :

En effet on ne doit point souffrir que les parens commettent dans leur testament une injustice envers leurs enfans. Ils ne se portent même ordinairement à sévir ainsi injustement contre leur propre sang que par les

709-713 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 481-485 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., pp. 243-244 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 105-106 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 451-453 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., op. cit., pp. 293-295 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 708. À ce propos, voir également : E. RENIER, *Étude sur l’histoire de la « Querela inofficiosi » en droit romain*, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1942 ; R. MONIER, « Compte rendu - Étude sur l’histoire de la querela inofficiosi en droit romain », *RHD*, 1944, vol. 22, pp. 78-79 ; D. DI OTTAVIO, *Ricerche in tema di « querela inofficiosi testamenti ». Le origini*, La Sapienza, n° 61, Napoli, Jovene, 2012 ; R.P. RODRÍGUEZ MONTERO, « DANIELA DI OTTAVIO, Ricerche in tema di “querela inofficiosi testamenti”. 1. Le origini. Pubblicazioni del Dipartimento di Scienze Giuridiche. Università degli Studi di Roma “La Sapienza”, 61. Jovene Editore. Napoli 2012, 145 págs. », *Anuario da Faculdade de Dereito da Universidade da Coruña*, 2017, vol. 21, pp. 423-434.

³³⁷³ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, op. cit., p. 485 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 310 ; J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, op. cit., pp. 1341-1351.

³³⁷⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 237-252.

³³⁷⁵ *Ibid.*, pp. 237-239.

³³⁷⁶ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, op. cit., col. 51-52.

³³⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 237.

³³⁷⁸ *Ibid.*

³³⁷⁹ *Ibid.*

³³⁸⁰ PAUL, *Sent.*, IV, V § 1.

³³⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 237.

suggestions et les basses flatteries d'une marâtre par laquelle ils se sont laissé (sic) corrompre.³³⁸²

L'avocat aixois n'ajoute pas plus d'élément sur ce texte de droit romain, mais nous comprenons qu'il l'utilise afin de justifier la querelle de testament inofficieux. *Secundo*, il enseigne que cette action judiciaire est accordée aux enfants oubliés dans le testament ou encore passés sous silence par le père³³⁸³. *Tertio*, il met en lumière une évolution du droit romain³³⁸⁴. À l'origine, un fils ayant reçu une part moindre que la légitime avait la querelle du testament inofficieux. En 528, JUSTINIEN réforme le système en lui accordant une simple action judiciaire qui lui permet de récupérer un supplément jusqu'à la légitime³³⁸⁵. *Quarto*, BUISSON informe que « les ascendants tant maternels que paternels peuvent intenter cette même querelle [assavoir la querelle de testament inofficieux] s'ils sont exhéredés sans cause ou preterits »³³⁸⁶, conformément à un avis d'ULPIEN qui admet cette possibilité³³⁸⁷. Pour illustrer son propos, notre auteur mentionne l'arrêt rendu en décembre 1667 opposant les hoirs d'Antoine CHABERT de Barbantane (Bouches-du-Rhône) aux hoirs de Pierre BIAUDY du même lieu. En l'espèce, Gabrielle RIGAUDE, avant de se faire religieuse dans un monastère avignonnais, a rédigé, le 24 avril 1667, un testament dans lequel elle omet d'instituer comme héritier Pierre BIAUDY, son grand-père maternel. En contrepartie, celui-ci reçoit une compensation de cinq sols. Dans la décision judiciaire, les magistrats aixois ont, d'une part, reconnu la capacité d'agir d'un aïeul dans le testament de ses petits-enfants et, d'autre part, ordonné que l'ajout d'un nouvel héritier dans un acte testamentaire se fait en codicille, selon la pratique testamentaire provençale³³⁸⁸ issue du droit romain³³⁸⁹. *Quinto*, notre auteur indique que les frères et sœurs exhéredés ou oubliés dans un testament ne peuvent intenter la querelle de l'action judiciaire que contre leurs frères et sœurs germains ou consanguins³³⁹⁰, c'est-à-dire du père, d'après une constitution de 319³³⁹¹, car, selon lui, les frères et sœurs utérins, c'est-à-

³³⁸² D., V, II, 4.

³³⁸³ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, pp. 237-238.

³³⁸⁴ *Ibid.*, p. 238.

³³⁸⁵ C. J., III, XXVIII, 30.

³³⁸⁶ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 238.

³³⁸⁷ D., V, II, 1.

³³⁸⁸ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 97-99.

³³⁸⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 968-969 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 554-555 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 993-994 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 509 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 441 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 107-109 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 746-748.

³³⁹⁰ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, pp. 238-239.

³³⁹¹ C. J., III, XXVIII, 27.

dire de la mère, sont en principe exclus de l'ordre successoral³³⁹². *Sexto*, il remarque que l'expression « *pietatis* »³³⁹³ qui exprime la « piété du père » envers ses enfants est reprise tant par PAUL dans ses *Sentences*³³⁹⁴ que par MARCIEN dans ses *Institutes*³³⁹⁵ sans pour autant préciser quoi que ce soit sur cette notion juridique latine³³⁹⁶. Nous pensons qu'il met en exergue cette expression afin de confirmer l'idée que le père de famille, qu'il soit romain ou provençal, est impérativement tenu d'instituer ses enfants, tant masculins que féminins, dans un souci d'entretien de ceux-ci mais aussi d'amour paternel envers eux. L'institution de ses enfants est, néanmoins, conditionnée par leur comportement et surtout par leur obéissance.

La seconde application, dénuée de toute jurisprudence du Parlement d'Aix que ce soit dans le manuscrit que nous privilégions pour notre étude ou les cinq autres qui ont fait l'objet d'une lecture approfondie par nos soins, correspond à la reconnaissance dans les *Statuts provençaux* des §§ 1 et 3 d'une constitution de 530³³⁹⁷. Dans ces passages, JUSTINIEN autorise à un fils³³⁹⁸ ou à une fille³³⁹⁹ de famille de pouvoir contester un testament qui ne lui est pas favorable en dépit de l'existence d'un pacte conclu entre lui ou elle et le testateur qui lui interdit de le faire. En somme, la querelle de testament inofficieux, qui provient du droit romain, permet aux héritiers, qui sont en principe les fils et filles de famille, de contester un testament dans lequel le père de famille a réduit leur part d'héritage pour des raisons, tant justes qu'injustes, qui lui sont propres. En d'autres termes, la succession familiale est assurée par la contestation du testament si celui-ci exclut voire exhérède les enfants, même si ces derniers ont consenti à leur exclusion et exhérédition du vivant de leur père. Cette succession est également garantie par tous les membres de la famille, même un ascendant, qui peuvent agir afin de contester un acte testamentaire qui désavantage trop un descendant, voire une personne extérieure à la famille. Cette contestation du testament provient du droit romain. BUISSON présente dans son ouvrage manuscrit une autre possibilité issue du droit français : la fraude.

³³⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 238.

³³⁹³ À ce propos, voir : D. THIRION, « *Ius pietatis* ou le destin juridique de la *pietas* », in E. CHEVREAU, D. KREMER et A. LAQUERRIÈRE-LACROIX (dirs.), *Carmina iuris. Mélanges en l'honneur de Michel Humbert*, Romanité et modernité du Droit, Paris, De Boccard, 2012, pp. 803-816 ; P. COCATRE-ZILGIEN, « La *pietas* chez les Prudents romains », in *Le Sacré dans tous ses états : catégories du vocabulaire religieux et sociétés, de l'Antiquité à nos jours*, Saint-Étienne, PUS-E, 2013, pp. 57-71 ; D. THIRION, « *Pietas adversus parentes*. Aux sources de la solidarité familiale, le droit classique romain », in B. KASPARIAN (dir.), *Les espaces de solidarité. La famille, l'État, l'Europe et le monde*, L'Univers des Normes, Rennes, PUR, 2015, pp. 41-52.

³³⁹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 237.

³³⁹⁵ *D.*, V, II, 2.

³³⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 239.

³³⁹⁷ *Ibid.*, p. 250.

³³⁹⁸ *C. J.*, III, XXVIII, 35 § 1.

³³⁹⁹ *C. J.*, III, XXVIII, 35 § 3.

B- Une contestation permise par la législation royale grâce à l'action en fraude

C'est dans le commentaire du Titre XIX relatif aux « preuves » (« *De probationibus* ») du Livre IV du *Code Justinien* qu'est révélée la deuxième possibilité pour un héritier de contester un testament selon une interprétation très particulière de l'article 54 de l'*Ordonnance de Moulins* par les juges souverains de la Provence³⁴⁰⁰.

Dans ses observations d'une constitution de 294, laquelle permet à une personne qui considère que l'acte testamentaire est invalide tant sur la forme que sur le fond de l'attaquer si, et seulement si, elle possède une preuve solide³⁴⁰¹, notre auteur se demande si l'article 54 de l'*Ordonnance de Moulins*, qui oblige de conclure un contrat excédant les 100 livres devant un notaire et des témoins³⁴⁰², peut être transposé pour les testaments³⁴⁰³. Dans un premier temps, il répond par la négative en avançant que la preuve testimoniale peut être altérée par le fait que le notaire – puisqu'il ne se penche que sur ce praticien – peut être trompé sur la volonté du testateur, laquelle peut être forcée ou non. En effet, les juges s'appuient sur la foi du notaire qui peut être biaisée. En outre, il convient de signaler que l'avocat aixois professe dans son explication du Titre XXXIV relatif à « celui qui a empêché ou forcé quelqu'un de tester » (« *Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coegerit* ») que la disposition royale « a été étendue par les arrêts des Compagnies Souveraines des contrats aux testaments »³⁴⁰⁴ dans un but de faire prévaloir la fraude ainsi que le dol. C'est la raison pour laquelle, dans un second temps, il répond par la positive en mentionnant un arrêt du Parlement d'Aix afin de conforter ses propos³⁴⁰⁵. D'un certain point de vue, cette extension de l'article 54 de l'*Ordonnance de Moulins* s'apparente à un respect du droit romain exposé dans la constitution de 294³⁴⁰⁶. En effet, comme la Justice royale s'appuie sur la foi du notaire afin de valider ou d'invalider un acte juridique, même testamentaire, alors même que celle-ci peut être biaisée, il ne reste plus qu'à la personne qui détient la preuve que l'acte est invalide l'action pour inscription en faux³⁴⁰⁷. Ce raisonnement est, par ailleurs, confirmé par Simon D'OLIVE qui constate qu'il est également appliqué par le Parlement de Toulouse³⁴⁰⁸.

³⁴⁰⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 372.

³⁴⁰¹ *C. J.*, IV, XIX, 11.

³⁴⁰² F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 203.

³⁴⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 372.

³⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 896.

³⁴⁰⁵ *Ibid.*, pp. 372-373.

³⁴⁰⁶ *C. J.* IV, XIX, 11.

³⁴⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 372.

³⁴⁰⁸ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, p. 421.

Afin d'illustrer son usage en Provence, BUISSON mentionne l'arrêt du 14 novembre 1647³⁴⁰⁹ dans lequel Henri d'Ollioules (Var), le frère du testateur, conteste, via l'inscription pour faux, l'héritage accordé aux demoiselles Susanne et Françoise (épouse de M^e POUILLAT, Procureur au Parlement) ainsi qu'au Sieur Antoine de la même ville. En l'espèce, les magistrats aixois ont décidé que les conclusions de l'enquête seraient faites devant un commissaire. Or notre auteur les a omises. Il remarque surtout que cette pratique judiciaire n'est qu'exceptionnelle : le juge n'est saisi que « s'il n'y a des circonstances qui l'y obligent »³⁴¹⁰. À défaut de quoi, conclut-il ainsi son commentaire d'arrêt, « on verroit presque autant d'enquêtes qu'il y auroit de testaments »³⁴¹¹. Par conséquent, il faut que l'enquête démontre « les faits de force, impression, suggestion, subornations alléguées contre un testament »³⁴¹² pour que celui-ci soit déclaré invalide et nul conformément au droit romain et à l'interprétation de l'article 54 de l'*Ordonnance des Moulins*. Leur application est d'autant plus confirmée par un autre arrêt que nous avons déjà présenté plus tôt dans notre étude et que BUISSON évoque encore plus loin dans son manuscrit³⁴¹³ : l'affaire d'une épouse de Forcalquier qui a été amenée de force dans le château seigneurial de Ceyreste afin de tester en faveur de son époux.

En somme, dans la Provence baroque, l'exécution du testament est garantie par la Justice qui est tenue de respecter ses clauses, lorsque celles-ci n'ont pas été forcées par une personne extérieure ou lorsqu'elles ne privilégient pas trop un héritier au détriment de l'autre. L'acte testamentaire est également assuré par le droit romain avec l'ajout d'un fidéicommissaire qui doit veiller à sa bonne exécution. En d'autres termes, le testament est le véritable dernier contrat du défunt dans lequel les personnes qui y sont présentes doivent respecter sa volonté.

³⁴⁰⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 372-373.

³⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 373.

³⁴¹¹ *Ibid.*

³⁴¹² *Ibid.*

³⁴¹³ *Ibid.*, pp. 373 et 898.

Conclusion

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la famille provençale décrite dans le *Code Buisson* s'est construite à partir du modèle romain et de l'interprétation de son droit ainsi qu'autour de la puissance maritale et paternelle du père de famille ; et, de ce fait, il paraît tout à fait logique et naturel que le droit provençal ait réceptionné les règles antiques autour de la gestion du patrimoine familial. Celui-ci est principalement administré par le père et époux, lequel agit comme un véritable patriarche dans sa famille. À son décès, c'est la mère de famille qui prend le relai jusqu'à ce qu'elle trouve un nouvel époux, encore que celui-ci ne possède pas de puissance paternelle sur les enfants du premier lit.

Le père provençal administre et gère les biens de sa famille à travers la notion romaine de *patria potestas*. Le droit antique en la matière est d'autant plus confirmé par les normes royales qui accordent à chaque père du Royaume une véritable puissance sur sa famille dans un but de maintenir, à son échelle, l'ordre public monarchique³⁴¹⁴. En revanche, cette *patria potestas*, dans le cadre de la Provence baroque, n'exprime pas un pouvoir absolu du père. Celui-ci doit administrer et gérer les biens de sa famille dans le but de les conserver et, pourquoi pas, de les faire fructifier avec le temps. Il est certes le « maître de la dot »³⁴¹⁵ de son épouse, mais cela ne veut pas signifier qu'il doit en disposer comme il le souhaite au point de la perdre. Bien au contraire, il doit la conserver par une bonne gestion dans le but de la transmettre aux héritiers, notamment de sexe féminin. Il en est de même pour ses propres biens qu'il ne doit pas dilapider par une mauvaise gestion ou par des donations trop fréquentes. Sinon, d'une part, il ne pourrait plus subvenir aux besoins de tous les membres de sa famille sous sa puissance, ce qui le conduirait à faillir à sa mission naturelle d'entretien ; et, d'autre part, il n'aurait plus rien à léguer à ses héritiers afin de garantir leur avenir. En Provence, comme nous l'avons vu dans ce chapitre, la transmission des biens se fait essentiellement par le testament. C'est, encore une fois, un legs de la Rome antique car « selon une coutume ferme et quasi sacro-sainte, un bon citoyen romain considérait qu'il était de son devoir de faire un testament »³⁴¹⁶ et ceux qui ne le faisait pas étaient désignés par des

³⁴¹⁴ Voir également : J. POUMARÈDE, « La monarchie paternelle dans l'Ancien droit », *op. cit.*, pp. 227-239 ; J. BROCH, « Un aspect de la légitimité monarchique : la métaphore du roi-père à l'époque de Louis XVI », *op. cit.*, pp. 125-142.

³⁴¹⁵ À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 348-384.

³⁴¹⁶ E. GENZMER, « La genèse du fidéicommiss comme institution juridique », *op. cit.*, p. 323. Voir également : E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, *op. cit.*, p. 209.

termes spécifiques et parfois péjoratifs qui ont perduré dans le langage jusqu'au V^e siècle³⁴¹⁷. Le testament *ab intestat* n'est, depuis l'Antiquité, qu'« un palliatif des défaillances de celui qui aurait omis de tester »³⁴¹⁸. Dans le *Code Buisson* mais aussi dans les actes de la pratique, il apparaît comme un instrument matériel dans lequel s'exprime la *patria potestas* du père de famille provençal. Lui seul décide, grâce à cette puissance accordée par le droit romain³⁴¹⁹ ainsi que par la Loi du Prince, qui sera son héritier, si son héritage sera partagé entre les héritiers (dans l'hypothèse où il privilégierait le droit d'aînesse comme dans le Nord de la France) et si une personne extérieure de la famille pourra hériter³⁴²⁰. Pourtant, à l'instar de son obligation tant maritale que paternelle d'administration et de gestion des biens de sa famille, il ne peut pas disposer véritablement comme il l'entend les biens qu'il doit transmettre. En effet, le droit romain, repris dans l'usage provençal, encadre la pratique testamentaire dans un but de protéger les héritiers de sang, même si ces derniers ne perçoivent qu'un quart de la succession conformément à la *Loi Falcidie*. Le père de famille peut, en revanche, exhériter ses héritiers si ceux-ci lui ont été indignes, irrespectueux et ingrats. Ce pouvoir – pour ainsi dire – est octroyé par l'État monarchique à travers l'*Ordonnance de Blois*, confirmée en 1629 par une déclaration de LOUIS XIII. Cette législation royale sanctionne les mariages clandestins conclus en dehors du consentement parental, lequel est principalement exprimé par le père. À l'inverse, lorsque l'héritier, tant masculin que féminin, a été un fils ou une fille digne, respectueux ou respectueuse et reconnaissant(e) envers son père, alors que celui-ci l'exclut de la succession en réduisant drastiquement sa part d'héritage ; il lui est permis, selon le droit romain, de contester le testament. L'objectif consiste à récupérer la part perdue, d'après le point de vue de l'héritier lésé, mais aussi de maintenir le patrimoine au sein de la famille si le testateur a décidé de le transmettre à une personne extérieure.

En somme, il faut comprendre que, d'après le témoignage laissé par BUISSON, le père occupe une place importante dans la famille provençale du Grand Siècle, voire jusqu'à la Révolution. C'est le chef et le patriarche qui commande à tous les membres se trouvant sous sa puissance sur le fondement du droit romain, lequel est confirmé par la législation royale. En effet, le père romain, grâce à son *auctoritas* manifestée dans sa *patria potestas*, permet de

³⁴¹⁷ E. GENZMER, « La genèse du fidéicommiss comme institution juridique », *op. cit.*, p. 324.

³⁴¹⁸ D. THIRION, « Ius pietatis ou le destin juridique de la pietas », *op. cit.*, p. 212.

³⁴¹⁹ À ce propos, voir : E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, *op. cit.*, pp. 215-220.

³⁴²⁰ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, pp. 277-278 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, *op. cit.*, p. 494.

contrôler sa famille à travers le mariage de ses enfants et la transmission des biens³⁴²¹. En revanche, cette puissance maritale et paternelle est encadrée, voire limitée, par ce même droit antique. Elle est certes garantie par les lois romaines, mais elle est de surcroît contrebalancée par ces mêmes lois. Le père de famille reste, malgré tout, supérieur à ses enfants et à son épouse, mais il doit agir en leur faveur selon l'*affectio maritalis* envers sa femme et la *pietatis* (*pietas*) envers ses enfants. La donne change lorsqu'il doit interagir juridiquement avec un individu qui se trouve en dehors de sa famille. En effet, il n'y a plus ce déséquilibre entre un chef et les personnes sous sa puissance. Les relations individuelles mettent en scène, la plupart du temps, deux personnes *sui juris* selon le droit romain qui s'engagent mutuellement afin d'exécuter une obligation déterminée. Désormais, notre étude se consacre à une autre branche du droit privé, selon l'acception moderne : les relations individuelles autour des obligations.

³⁴²¹ J. DUBOULOZ, « L'"auctoritas" comme instrument de contrôle familial sur les mariages et la transmission des biens (Rome, Ier s. a. C. - IIe s. p. C.) », in J.-M. DAVID et F. HURLET (dirs.), *L'auctoritas à Rome : une notion constitutive de la culture politique*, Scripta antiqua, n° 136, Bordeaux, Ausonius éditions, 2020, pp. 251-270.

Sous-titre II – L’influence du droit romain dans les obligations contractuelles de la Provence baroque

Il est indéniable que l’influence romaine dans le droit des obligations, tant dans l’Ancien Droit que le droit français actuel, est ineffable³⁴²². En revanche, elle n’est pas la seule source de cette matière juridique, puisque celle-ci se construit suivant les différents « changements du milieu social »³⁴²³ et évolue afin de s’harmoniser avec les nouvelles mœurs et nouveaux usages d’une société en perpétuelle mutation³⁴²⁴. Le terme *obligation* vient du latin, tant juridique que religieux³⁴²⁵, *obligare* qui signifie « *lier (ligare) de façon étroite (ob)* »³⁴²⁶. Cette influence est d’autant plus perceptible dans le vocabulaire utilisé dans les concepts et les mécanismes techniques du droit des obligations³⁴²⁷, tant de l’époque de BUISSON que de la nôtre. Pour autant, c’est le droit romain de l’Antiquité tardive qui définit

³⁴²² P. MALAURIE, « Obligations », *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige - Dicos poche, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 1099 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 1-2 et 7.

³⁴²³ D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 2.

³⁴²⁴ *Ibid.*, pp. 2-6.

³⁴²⁵ *Ibid.*, p. 7.

³⁴²⁶ P. MALAURIE, « Obligations », *op. cit.*, p. 1097. Voir également : E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., Objectif droit, Paris, LexisNexis, 2011, p. 9 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 7 et 10.

³⁴²⁷ De manière générale, l’obligation met en scène deux sujets de droit : d’un côté, le créancier que les Romains dénommaient *creditor* ou *reus credendi* (du verbe *credere* qui signifie « croire, faire confiance ») qui se présente comme le sujet actif ; de l’autre côté, le débiteur qu’ils dénommaient *debitor* ou *reus debendi* (du verbe *debere* qui signifie « devoir » au sens « être débiteur », « être obligé à » et « être redevable de »). Ces deux personnes sont liées par un lien juridique contraignant, que les juristes romains qualifiaient de *vinculum juris*. Le vocable *vinculum* manifeste bien ce lien très étroit, en ce sens qu’il veut également dire « liens d’un prisonnier, chaînes, fers ». C’est un lien matériel avec une soumission physique du débiteur à la puissance du créancier, laquelle soumission place le débiteur dans une condition de quasi-esclave durant l’exécution de l’obligation. À propos du vocable créancier dans le langage juridique latin, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 415 ; « *creditor* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 444 ; « *credo* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 444 ; « *obligatio* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 1068 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, Coll. Thémis, s.l., PUF, 1957, p. 14 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, Série Mémoires et Travaux, n° 1, Aix-en Provence, Publications du C.H.I.E.A.R., 1971, p. 2 ; A.-E. GIFFART et R. VILLERS, *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 1976, p. 3 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 10. À propos du vocable *débiteur* dans le langage juridique latin, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 415 ; « *debeo* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 474 ; « *debitor* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 475 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 14 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 2 ; A.-E. GIFFART et R. VILLERS, *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, *op. cit.*, p. 3 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 10. À propos du vocable « *vinculum juris* », voir : J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 3 ; « *vinculum (vinclum)* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 1706 ; A.-E. GIFFART et R. VILLERS, *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, *op. cit.*, p. 3 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 257-258 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, Genève, Université de Genève & Helbing Lichtenhahn Verlag, 2010, p. 16 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 10-11 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 9-11. Voir également : P. MALAURIE, « Obligations », *op. cit.*, pp. 1097-1101 ; D. DEROUSSIN, « La notion d’obligation », in *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., Corpus, Paris, Economica, 2012, pp. 8-46.

véritablement la notion juridique d'obligation en faisant – pour ainsi dire – la somme de toute la casuistique des jurisconsultes issues de l'extension territoriale sur le pourtour méditerranéen et de l'essor commercial vers la fin de la période républicaine³⁴²⁸. Dans les *Institutes*, il est écrit : « L'obligation est un lien de droit qui nous impose la nécessité de payer quelque chose, conformément aux droits établis dans notre Pays (ou dans notre Cité) »³⁴²⁹. BUISSON ainsi que tous les juristes avant 1816 connaissent indirectement la *summa divisio*³⁴³⁰ de GAIUS posée dans son propre manuel de Droit entre le contrat (*contractus*) et délit (*delicta, maleficia*)³⁴³¹, car un avis d'ULPIEN la reprenant a été compilé dans le *Digeste*³⁴³². C'est la raison pour laquelle notre auteur observe en introduction de son explication du Livre VI du *Code Justinien* qu'il existe une différence entre le contrat et le quasi-contrat³⁴³³. Avant de préciser cette dernière espèce, il mentionne le mot « delit »³⁴³⁴ sans pour autant s'y attarder véritablement. Pour le quasi-contrat, il en dénombre cinq³⁴³⁵. Quelles que soient les diverses sources créatrices, l'obligation tend vers un objectif unique : l'exécution d'un objet précis qui se réalise à travers des mécanismes communs. Il s'agit donc d'un droit personnel, en opposition au droit réel³⁴³⁶, dans lequel le créancier exige l'exécution d'une chose (*res debita*)³⁴³⁷, d'un objet ou d'une dette, communément appelé *debitum*³⁴³⁸. Le jurisconsulte PAUL précise la définition juridique de cette exécution : « La nature des obligations ne consiste pas à nous faire acquérir la propriété d'un effet ou d'un droit, mais à obliger

³⁴²⁸ Les contrats archaïques, dans lesquels la rigidité de la formalité et de la solennité de l'acte ne facilite pas les échanges mercantiles, laissent place aux contrats consensuels, lesquels accordent une plus grande souplesse dans les échanges. À propos des contrats archaïques, voir : E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 5-6 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 429-430. À propos des contrats consensuels, voir : F. PRINGSHEIM, « L'origine des contrats consensuels », *RHD*, 1954, vol. 4, pp. 475-495.

³⁴²⁹ *Instit.*, III, XIV : « *Obligatio est juris vinculum quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendae, secundum nostrae civitatis jura* ».

³⁴³⁰ À ce propos, voir : E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 15-24.

³⁴³¹ GAIUS, *Instit.*, III, 88.

³⁴³² *D.*, XLIV, VII, 25 § 1. À ce propos, voir : « D. 44.7.25 § 1 e la classificazione gaiana delle fonti di obbligazione », in *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Camerino, Jovene, 1974, pp. 141-156.

³⁴³³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 732-733.

³⁴³⁴ *Ibid.*, p. 732.

³⁴³⁵ *Ibid.*, pp. 732-733. P. F. GIRARD les présente ainsi : « les obligations nées de la gestion d'affaires [...] ; les obligations nées de la tutelle [...] ; les obligations nées de l'indivision [...] ; la créance de restitution produite par le paiement de l'indu [...] ; la dette des legs mise à la charge de l'héritier » (*Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 647.)

³⁴³⁶ E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 10 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 17-26.

³⁴³⁷ A.-E. GIFFART et R. VILLERS, *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, *op. cit.*, p. 2.

³⁴³⁸ J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 8 ; A.-E. GIFFART et R. VILLERS, *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, *op. cit.*, p. 3.

quelqu'un à nous donner, à nous faire ou à nous répondre de quelque chose »³⁴³⁹. En conséquence de quoi, l'objet contractuel se compose de l'obligation de donner, du latin *dare*, de l'obligation de faire, du latin *facere* ou de l'obligation de *praestare*³⁴⁴⁰. Cette dernière peut paraître plus difficile à appréhender³⁴⁴¹. Or, en réalité, elle correspond à l'engagement du débiteur à payer (*solvere*)³⁴⁴² sa dette de manière honorable et irréprochable, à défaut d'engager sa responsabilité personnelle³⁴⁴³. D'aucuns la considèrent comme une subdivision de l'obligation de *fare*³⁴⁴⁴, voire une précision de *fare* et de *dare*³⁴⁴⁵.

Dans cette partie de notre étude, nous nous intéressons aux différentes observations de BUISSON autour de l'obligation contractuelle, quelle que soit la forme du contrat. Nous excluons, en revanche, les remarques autour de l'obligation créée à la suite d'un délit ou d'un fait juridique causant un dommage parce que nous l'analysons dans le titre suivant. En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que le droit romain forge les grands principes contractuels

³⁴³⁹ D., XLIV, VII, 3.

³⁴⁴⁰ Il est digne d'intérêt d'ajouter une observation sur l'évolution de la tripartition de l'obligation. De nos jours, le troisième objet mis à disposition entre les contractants correspond à l'obligation de ne pas faire. Au lendemain de la publication du *Code Napoléon* et de l'essor du positivisme juridique, la tripartition de l'obligation ne fait pas l'unanimité. En effet, l'éminent juriste et professeur de Droit de l'école historique M.-F. PLANIOL (1853-1931) propose dans son *Traité élémentaire de Droit civil* (1899-1901) une dichotomie entre les obligations positives et les obligations négatives. Les premières résident dans la « prestation » de « faits positifs ». En d'autres termes, il s'agit des obligations de faire et de donner. Les secondes résident dans l'« abstention ». En d'autres termes, il s'agit de l'obligation de ne pas faire. À ce propos, voir : M.-F. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil : conforme au programme officiel des Facultés de droit*, t. I, Paris, Librairie générale de Droit & de Jurisprudence, 1932 1928, p. 700. Cette réflexion intellectuelle sur la nature de l'exécution de l'obligation se présente également dans l'étude du droit romain. Malgré les sources qui indiquent une tripartition, J. MACQUERON, dans son cours d'*Histoire des Obligations*, évoque l'existence d'un quatrième verbe qualifiant l'objet d'un contrat dans la *Lex Gallia Cisalpina* qui date entre 49 et 42 av. notre ère : *restituere*, c'est-à-dire « restituer ». Bien évidemment, le romaniste aixois ne propose pas une nouvelle classification quadripartite, mais il relève que la tripartition de l'obligation n'a pas encore pris sa forme définitive. À ce propos, voir : J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, op. cit., p. 235. Elle prendra une forme définitive sous la plume de PAUL, assavoir durant les II^e et III^e s. de n. ère (D., XLIV, VII, 3). Voir également : E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., op. cit., pp. 11-12 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., op. cit., pp. 47-56.

³⁴⁴¹ S'ajoute à cela la controverse doctrinale autour de la définition de l'obligation de *praestare* de l'époque de Friedrich Carl VON SAVIGNY (1779-1861) à Robert VON MAYR (1874-1948). À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 472-473 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., op. cit., pp. 55-56.

³⁴⁴² J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, op. cit., p. 408 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., op. cit., p. 55.

³⁴⁴³ J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, op. cit., pp. 5 et 234-235 ; A.-E. GIFFART et R. VILLERS, *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, op. cit., p. 3 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, op. cit., pp. 22-23 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., op. cit., pp. 55-56.

³⁴⁴⁴ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 472.

³⁴⁴⁵ D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., op. cit., pp. 55-56.

en usage dans la Provence du Grand Siècle (Chapitre I)³⁴⁴⁶ et octroie aux cocontractants des outils juridiques pour augmenter et préciser l'exécution de l'obligation (Chapitre II)³⁴⁴⁷.

³⁴⁴⁶ À ce propos, voir : R. AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit. Tome V. Contrats et obligations d'après les actes de la pratique*, t. V, Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, n° 5, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1956 ; R. AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé*, t. VI, *op. cit.*

³⁴⁴⁷ À ce propos, voir : R. AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit. Tome VII. Créanciers et débiteurs, suretés et voies d'exécution au Moyen âge et sous l'Ancien Régime d'après les actes et la pratique*, t. VII, Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, n° 7, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1961.

Chapitre I – La réception des grands principes contractuels romains dans les obligations provençales

Toujours dans l'introduction du commentaire du Livre VI du *Code Justinien*, BUISSON donne une définition de l'obligation qui comprend, d'une part, l'acte la matérialisant et, d'autre part, sa cause : « La convention est de fait, et n'est autre chose que le consentement de deux, ou de plusieurs pour une chose à payer, ou à faire. La cause est une chose de droit, qui signifie la force que le droit civil donne aux conventions, ou aux actes qui produisent l'obligation »³⁴⁴⁸. Au paragraphe suivant, il la conclut ainsi : « Cella supposé le véritable contract se trouve partout ou (*sic*) il se rencontre convention, ou cause »³⁴⁴⁹. À défaut de quoi, il s'agit du pacte nu³⁴⁵⁰. Cette définition met en lumière l'importance du consentement des parties au contrat, encore que le droit romain, même celui de JUSTINIEN, n'érige pas le consensualisme au rang de principe général³⁴⁵¹. La volonté des parties qui s'accorde sur un objet défini fait naître une obligation entre le créancier et le débiteur³⁴⁵². Les Romains désignaient cette rencontre des volontés par *contractus*, du verbe *contrahere* qui signifie « tirer (faire venir) ensemble, rassembler », « resserrer, contracter » et « avoir un lien (des rapports d'affaire), engager une affaire »³⁴⁵³ ; et qui a donné, au fil des siècles, le mot français *contrat*³⁴⁵⁴. En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que ce n'est pas le seul héritage romain qui a été intégré dans le droit provençal, voire dans l'Ancien Droit en général. En

³⁴⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 732.

³⁴⁴⁹ *Ibid.*

³⁴⁵⁰ *Ibid.*

³⁴⁵¹ À ce propos, voir : D. DEROUSSIN, « Retour sur l'obligation et le contrat re (droit romain, ancien droit français) », in *Étude du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La Mémoire du Droit, 2008, pp. 274-298.

³⁴⁵² L'unique rencontre des volontés des parties qui crée une obligation contractuelle s'appelle le *contractus consensu*, assavoir le contrat consensuel. Il existe trois autres types de contrats que GAIUS expose dans ses *Institutes* (III, 89). Lorsque le contrat exige une inscription spécifique, en plus de l'accord des parties, il s'agit du contrat *litteris*, c'est-à-dire le contrat écrit ou littéral. Lorsqu'il exige la remise matérielle d'une chose, en plus de l'accord, il s'agit du contrat *re*, c'est-à-dire le contrat réel. Lorsqu'il exige le prononcé de paroles spécifiques, en plus de l'accord, il s'agit du contrat *verbis*, c'est-à-dire le contrat réel. Durant le règne de l'Empereur HADRIEN (r. 117-138), le juriste PIEDUS a associé le *contrat* à la *convention* (*conventio* en latin). Pour aller plus loin : P. GIDE, « Observations sur le contrat litteris », *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, 1873, vol. 3, pp. 121-162 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 35-183 ; D. DEROUSSIN, « Retour sur l'obligation et le contrat re (droit romain, ancien droit français) », *op. cit.* ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 17 ; C. TEIXEIRA, *La classification des sources des obligations du droit romain à nos jours*, thèse pour le doctorat en Histoire du Droit, sous la dir. de D. Deroussin, dactylographiée, Lyon, Université de Lyon 3 - Jean Moulin, 2011, pp. 15-76 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 119-123 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 467-468.

³⁴⁵³ « *contraho* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 424.

³⁴⁵⁴ J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 255-256 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 17 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 119-122.

effet, la conclusion d'une obligation contractuelle pendant le XVII^e siècle (Section 1) ainsi que son extinction par son exécution (Section 2) reprennent de nombreuses règles romaines.

Section 1 – L'influence romaine dans la formation de l'obligation contractuelle

Parmi les grands principes permettant la formation de l'obligation contractuelle issue du droit romain, nous en retenons deux dans notre étude : la licéité de l'objet du contrat et le consensualisme. Cette attention particulière ne signifie aucunement que les autres principes romains en la matière n'ont pas été reçus et encore adaptés par l'Ancien Droit et l'usage judiciaire du Royaume, tant des Pays de Droit Écrit que des Pays de Droit Coutumier (si, pour ces derniers réception, il y a eu) : elle signifie surtout qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une analyse plus approfondie par BUISSON. Le premier principe, que nous mettons en lumière sur deux points bien distincts, se rapporte, d'une part, à ce que l'objet contractuel doit être conforme tant à la Loi du Prince qu'aux coutumes (§ 1) ; et, d'autre part, à sa nullité en cas d'illicéité (§ 2). Le second se réfère au consensualisme des parties cocontractantes et plus précisément à la sanction des contrats entachés de fraude (§ 3).

§ 1 – Une obligation conforme aux lois du Royaume : la réception de la règle romaine de la licéité de l'objet du contrat

Dans son commentaire de la cinquième disposition compilée au Titre XIV relatif aux « lois, [aux] constitutions des Empereurs, et [aux] édits » (« *De legibus et constitutionibus Principum, et edictis* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien*, BUISSON s'intéresse à la conformité du contrat par rapport aux lois du Royaume ou, dans un langage juridique plus contemporain, à la licéité de l'objet contractuel. Exposer les principes de la formation d'un contrat dans un titre consacré à la définition du pouvoir législatif ainsi qu'à la réglementation de l'application et de l'interprétation de la Loi du Prince ne constitue pas le fruit d'un éparpillement intellectuel de l'auteur. Au contraire, il met en lumière un débat doctrinal existant autour de la distinction entre les lois – tant la législation royale que les coutumes provinciales – impératives ou prohibitives et les lois supplétives ou interprétatives, qui est apparu au XVI^e siècle et qui atteint son paroxysme au XVIII^e siècle³⁴⁵⁵. Les premières se veulent être une application *stricto sensu* du texte de la Loi, alors que les secondes tolèrent son interprétation afin de comprendre l'esprit du texte dans la pratique. À partir du XVII^e siècle, l'interdiction des contrats illicites répond à un certain ordre public établi par la Monarchie et défendu par les

³⁴⁵⁵ À ce propos, voir : M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIIIe siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*

Auteurs³⁴⁵⁶. Ainsi, BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, modifie le texte de ce Titre XIV en se penchant plus particulièrement sur le pouvoir législatif du Roi et à la nature de ses lois³⁴⁵⁷. Cette version de ce commentaire est résumé de manière très succincte par le supposé Arnaud FAVEURDUQUEL³⁴⁵⁸. La comparaison opérée entre les écrits de BUISSON et leur retranscription par BARRIGUE DE MONTVALON fait apparaître une sorte de débat doctrinal entre ces deux juristes provençaux autour de la distinction entre lois impératives et lois supplétives. Tandis que le premier défend l'idée d'une extension casuelle de la législation royale par le juge (I), le second admet uniquement les lois prohibitives et le renvoi au Roi législateur (II).

I- L'extension casuelle de la législation royale par l'interprétation des juges souverains défendue par BUISSON

Dans le texte primitif du *Code Buisson*, l'explication du Titre XIV débute ainsi : « Quelques fois les juges étendent le cas d'une Loÿ à un autre cas semblable que la Loÿ n'a pas décidé, mais cela ne se fait qu'en des procès particuliers, et les juges ne font pas de ces sortes d'extensions des règles générales »³⁴⁵⁹. L'avocat aixois fait cette observation à partir de deux sources romaines. D'abord, une glose – dont la source n'est pas précisée – d'un avis de JULIEN accorde au juge d'étendre la solution d'une loi si, et seulement si, c'est un cas similaire non prévu par celle-ci³⁴⁶⁰. Ensuite, CONSTANTIN I^{er}, dans un rescrit adressé à son Préfet de Rome BASSUS en 316, rappelle que seule l'autorité impériale est à même de donner une interprétation entre l'Équité et le Droit à travers son pouvoir législatif³⁴⁶¹. À partir de ces deux sources, notre auteur défend l'idée que les juges de son époque possèdent un pouvoir d'extension de la législation royale, sans pour autant posséder un pouvoir d'interprétation, puisque celui-ci appartient au Roi seul, suivant le mandat de 316. En d'autres termes, le Monarque doit être saisi pour éclaircir les points obscurs des textes légaux, puisqu'il est – en

³⁴⁵⁶ L'« ordre public » est une notion moderne. Les Auteurs des Temps Modernes la qualifient avec d'autres termes tels que « *droit public* » (DE FERRIÈRE), « *intérêt public* » (DUNOD), « *ordre de la société* » (DOMAT) ou encore « *quelque cause publique* » (BOUHIER). Malgré cette différence de langage, tous s'accordent à dire que le contrat, ou la convention, doit respecter les lois du Royaume de France, qu'elles émanent du Roi ou de la coutume. Ce respect de l'ordre public établi par l'autorité dirigeante ne constitue pas une innovation des XVII^e et XVIII^e siècles. BARTOLE défend dans ses gloses la notion d'« *utilité publique* » afin d'évoquer la licéité d'un acte juridique au regard de la société. Cette opinion est, par ailleurs, analysée dans notre étude, puisqu'il s'agit d'une des sources doctrinales confortant l'observation de BUISSON.

³⁴⁵⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., pp. 24-25.

³⁴⁵⁸ A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 1 de 1749, Liv. I, cahier I*, op. cit., pp. 63-64.

³⁴⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 61.

³⁴⁶⁰ *D.*, I, III, 12.

³⁴⁶¹ *C. J.*, I, XIV, 1.

restant dans la thématique antique – le seul à détenir le pouvoir d'*interpretatio*³⁴⁶² ainsi que l'*auctoritas*³⁴⁶³ sur eux.

Pourtant, BUISSON défend, dans le même temps, l'idée que les juges peuvent être compétents pour interpréter les lois du Royaume, lesquelles comprennent tant la Loi du Prince que les coutumes provinciales. Cependant, cette compétence est délimitée par les différentes juridictions du Royaume. Pour notre auteur, seuls les juges souverains, assavoir les magistrats des parlements et cours souveraines, détiennent plus ou moins le même pouvoir d'interprétation légale que le Roi, malgré « les successives interdictions royales d'interpréter »³⁴⁶⁴ depuis le Moyen Âge jusqu'à la promulgation du *Code Louis*. Selon les Gens du Roi, ils possèdent cette compétence interprétative grâce à l'Équité et la Raison³⁴⁶⁵ qui proviennent de la tradition antique³⁴⁶⁶. En ce qui concerne les autres officiers de Justice, pour BUISSON, ils doivent appliquer la Loi du Prince de manière exégétique. Il fait allusion à cette compétence prétorienne après avoir cité la glose de la constitution de CONSTANTIN : « à la différence du prince et des cours souveraines, qui peuvent interpréter les Loix et juger par raison d'équité, et non par la vigueur du droit, mais non pas les juges inférieurs qui ne peuvent point se départir »³⁴⁶⁷. Il justifie l'exclusion des juridictions inférieures par la disposition d'une constitution des Empereurs VALENTINIEN III et MARCIEN, laquelle prévoit que l'autorité impériale est politiquement tenue d'éclaircir les points obscurs d'une loi *erga omnes* pour qu'elle soit accessible à tous³⁴⁶⁸. Il ne faut pas oublier que, durant l'Ancien Régime, l'éclaircissement d'une ordonnance s'effectue par le pouvoir législatif du Roi par le biais d'une déclaration royale ainsi que par son pouvoir judiciaire à travers sa justice retenue devant lui.

Cependant, notre auteur n'apporte guère de précisions sur le pouvoir d'interprétation accordé aux magistrats des juridictions supérieures pour la simple et bonne raison qu'elles proviennent de l'organisation judiciaire de son époque. En plus de leurs compétences

³⁴⁶² À ce propos, voir : A. MAGDELAIN, « Un aspect négligé de l'«interpretatio» », in *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, 2e éd., Classiques, Rome, École française de Rome, 2015, pp. 95-101.

³⁴⁶³ À ce propos, voir : F. HURLET, « De l'"auctoritas senatus" à l'"auctoritas principis". À propos des fondements du pouvoir impérial », in J.-M. DAVID et F. HURLET (dirs.), *L'auctoritas à Rome : une notion constitutive de la culture politique*, Scripta antiqua, n° 136, Bordeaux, Ausonius éditions, 2020, pp. 351-368.

³⁴⁶⁴ J. KRYNEN, « Les successives interdictions royales d'interpréter », in *L'État de Justice*, t. I, Bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard, 2009, pp. 150-158.

³⁴⁶⁵ J. KRYNEN, *L'État de Justice. France, XIIIe-XXe siècle. L'idéologie de la magistrature ancienne*, t. I, Bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard, 2009, pp. 158-190.

³⁴⁶⁶ *Ibid.*, pp. 141-150.

³⁴⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 61.

³⁴⁶⁸ *C. J.*, I, XIV, 9.

juridictionnelles importantes, les conseillers des parlements et cours souveraines effectuent un véritable « contrôle juridictionnel de conformité de la loi »³⁴⁶⁹ à travers divers « mécanismes »³⁴⁷⁰ tels que la procédure d'enregistrement aux greffes. Ce statut particulier et privilégié leur permet d'avoir la capacité d'interpréter la Loi sans pour autant se substituer au pouvoir législatif du Monarque³⁴⁷¹. Par conséquent, les juges souverains interprètent les Grandes Lettres Patentes dans l'unique but d'éclaircir les points obscurs : elles deviennent ainsi plus compréhensibles pour tous et par tous, avec des termes généraux. Cet éclaircissement se manifeste par un apport des coutumes provinciales, en plus du droit romain pour les Pays de Droit Écrit. Pour BUISSON, cet apport doit être lié « par raison d'équité »³⁴⁷² ce qu'admettent certains juristes du XVIII^e siècle³⁴⁷³, siècle durant lequel on observe une controverse relative à l'« ascension de la loi au détriment des autres sources du droit »³⁴⁷⁴ telles que le droit romain, le droit canon et la jurisprudence.

BUISSON s'intéresse à la licéité du contrat dans le troisième paragraphe de son commentaire du Titre XIV, c'est-à-dire après avoir traité des privilèges accordés par la Loi. Il y consacre un long paragraphe explicatif dans lequel il enseigne que la formation d'une obligation contractuelle ne doit pas aller à l'encontre de « la prohibition de la Loÿ »³⁴⁷⁵ ou, dans certaines situations non évoquées, des bonnes mœurs selon la glose par BARTOLE³⁴⁷⁶ de la règle romaine principalement élaborée par PAPINIEN³⁴⁷⁷ : « Le droit public ne peut pas être modifié par des contrats de personnes privées »³⁴⁷⁸. L'expression « prohibition de la Loÿ »³⁴⁷⁹ est définie par DE FERRIÈRE dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique* : il s'agit des termes expressément indiqués dans la législation royale et dans d'autres sources juridiques de

³⁴⁶⁹ M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, p. 423.

³⁴⁷⁰ Voir à ce propos : *Ibid.*, pp. 423-488.

³⁴⁷¹ *Ibid.*, pp. 170-207.

³⁴⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 61.

³⁴⁷³ À ce propos, voir : C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 63. Voir également : J. KRYNEN, *L'État de Justice*, t. I, *op. cit.*, pp. 158-190.

³⁴⁷⁴ M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, *op. cit.*, pp. 216-234.

³⁴⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 61.

³⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 62.

³⁴⁷⁷ À ce propos, voir : M.U. SPERANDIO, « Une règle de Papinien sur le “ius publicum” et son histoire (D. 2, 14, 38 : ius publicum privatorum pactis mutari non potest) », in *La summa divisio droit public / droit privé dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIX^e-XXI^e siècles)*, Coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2018, pp. 71-92. Dans cette contribution, l'auteur, à travers l'analyse des discussions entre les rédacteurs du *Code civil* de 1804, s'emploie particulièrement à expliquer sur l'esprit originel du terme juridique « *ius publicum* » utilisée dans la règle papinienne et à exposer l'évolution historique de son interprétation pour désigner, de nos jours, la Loi.

³⁴⁷⁸ *D.*, II, XIV, 38.

³⁴⁷⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 61.

l'Ancien Régime qui « défendent quelque chose, & annullent tout ce qui pourroit être fait au contraire, quoique la clause irritante n'ait pas été ajoutée à cette prohibition »³⁴⁸⁰. En d'autres termes, il faut une interdiction expresse de la Loi ou de la coutume pour que l'objet contractuel soit considéré illicite. S'il y a un vide juridique concernant cet objet, les juges souverains peuvent interpréter la législation royale ou la coutume dans le but de statuer sur la licéité ou non de l'obligation. Le respect des bonnes mœurs facilite l'interprétation prétorienne et c'est ce que constate BUISSON dans son observation de l'expression « bonnes mœurs » de BARTOLE³⁴⁸¹, fort probablement issu de sa glose de la règle de PAPINIEN (*D.*, II, XIV, 38)³⁴⁸². Ces bonnes mœurs peuvent renvoyer à la bonne réputation d'un individu au sein d'une société³⁴⁸³, mais elles peuvent être également la traduction de l'expression « *jus publicum* » de la règle romaine et, ce faisant, renvoyer à l'ordre public établi par les lois d'un État. Cet ordre public, que BARTOLE appelle également *utilitas publica*³⁴⁸⁴, doit être impérativement suivi par les particuliers lorsqu'ils forment des contrats.

Cette règle romaine de PAPINIEN, réceptionnée directement dans la Doctrine de certains Auteurs et indirectement dans le *Code Buisson*, puisque BUISSON mentionne les bonnes mœurs et le respect de la législation royale, a fortement inspiré l'article 6 du *Code civil*³⁴⁸⁵, alors même que ses rédacteurs débattaient sur la véritable interprétation des termes utilisés par le jurisconsulte romain³⁴⁸⁶.

II- L'application stricte de la législation royale par le juge défendue par BARRIGUE DE MONTVALON : un principe nuancé par la pratique

Dans sa propre version du *Code Buisson*, BARRIGUE DE MONTVALON contredit, ou d'un certain point de vue corrige, l'opinion de BUISSON sur la constitution de l'Empereur CONSTANTIN I^{er}. Cette contradiction, ou cette correction, se traduit par une interprétation très exégétique de cette disposition antique. Pour le conseiller-clerc, seul le Roi possède la compétence d'interpréter sa législation puisque c'est le seul détenteur du pouvoir législatif dans le Royaume. À vrai dire, il met en lumière « le problème et la querelle de l'interprétation

³⁴⁸⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 758.

³⁴⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 62.

³⁴⁸² À ce propos, voir : M.U. SPERANDIO, « Une règle de Papinien sur le “*ius publicum*” et son histoire », *op. cit.*, pp. 71-92.

³⁴⁸³ *Ibid.*, p. 75. À propos des bonnes mœurs en droit romain, voir : F. SENN, « Des origines et du contenu de la notion de bonnes mœurs », in *Recueil d'études sur les sources du Droit en l'Honneur de François Geny. I-Aspects historiques et philosophiques*, I, Paris, Recueil Sirey, 1934, pp. 53-67.

³⁴⁸⁴ À ce propos, voir : J. GAUDEMET, « *Utilitas publica* », *RHD*, 1951, vol. 28, pp. 465-499.

³⁴⁸⁵ *C. Civ.*, art. 6 : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

³⁴⁸⁶ M.U. SPERANDIO, « Une règle de Papinien sur le “*ius publicum*” et son histoire », *op. cit.*, pp. 71-74.

de la loi, en France, avant la Révolution »³⁴⁸⁷ : les juges souverains qui souhaitent interpréter la Loi du Prince et le Monarque qui ne veut aucune interprétation de sa législation³⁴⁸⁸. BARRIGUE DE MONTVALON rejoint la conception monarchique de l'application de la Loi parce qu'il rejette le pouvoir d'extension législative conféré aux juges souverains qui ne doivent chercher que l'intention du législateur. En effet, pour reprendre les mots du Chancelier Henri PUSSORT (v. 1615-1697)³⁴⁸⁹ dans son procès verbal pour défendre l'*Ordonnance civile* de 1667, « ce serait un péril extrême si le juge était maître de la loi, et que sans crainte d'aucune peine, il pût la violer »³⁴⁹⁰. C'est l'une des raisons pour lesquelles, dès octobre 1653, une déclaration royale fait défense à toutes les compagnies souveraines de s'intéresser aux affaires de l'État par leur prérogative de la remontrance et une autre, datée du 24 février 1673, la supprime pour mettre en place le régime de l'enregistrement pur et simple jusqu'en 1715. Pour notre juriste provençal, qui vit durant ce régime posé par la déclaration de 1673, le juge ne doit être que la « Bouche de la Loi » parce qu'il fait partie du « corps du roi »³⁴⁹¹. Le Monarque doit donc indiquer expressément son intention dans ses Grandes Lettres Patentes et, en cas de doute, lui seul doit la préciser dans un autre texte législatif. La justice royale, quant à elle, doit appliquer la Loi du Prince uniquement de manière stricto sensu, comme il l'indique dans sa propre version du commentaire du rescrit de CONSTANTIN :

La Loy *inter aequitatem* 1^e de ce titre [C. J., I, XIV, 1] réserve au prince l'interprétation de ce qui est douteux dans le droit, et ne permet point aux Juges de décider quelle a été l'intention du Législateur, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'établir quelque chose au-delà de ce que la Loy porte précisément, come d'en étendre la disposition d'un cas à l'autre.³⁴⁹²

³⁴⁸⁷ Nous avons fait le choix de reprendre l'intitulé d'un travail de J. KRYNEN parce qu'elle résume parfaitement le conflit entre les Gens du Roi et le pouvoir royal en matière d'interprétation de la loi. Voir : « Le problème et la querelle de l'interprétation de la loi, en France, avant la Révolution (Essai de rétrospective médiévale et moderne) », *RHD*, 2008, vol. 86, n° 2, pp. 161-197.

³⁴⁸⁸ À ce propos, voir : *Ibid.*, pp. 161-197 ; J. KRYNEN, « Les gens du parlement : “membres du corps du roi” », in *L'État de Justice*, t. I, Bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard, 2009, pp. 72-78 ; J. KRYNEN, « Les successives interdictions royales d'interpréter », *op. cit.*, pp. 150-158.

³⁴⁸⁹ Avocat et oncle du Contrôleur général des Finances COLBERT, Henri PUSSORT entre au Grand Conseil en 1641 et défend ardemment la politique dirigiste de LOUIS XIV. Il suppose à Guillaume DE LAMOIGNON (1617-1677), Premier Président du Parlement de Paris, lors de conférences précédant la publication des *Grandes Ordonnances* louis-quatorziennes, car l'officier du Roi défend les privilèges et prérogatives des cours de Justice que la réforme tente d'abattre. À ce propos, voir : J. KRYNEN, « PUSSORT Henri », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 846-847 ; J.-L. THIREAU, « LAMOIGNON Guillaume de », *op. cit.*, pp. 597-598.

³⁴⁹⁰ Citation rapportée par J. KRYNEN, in « Punir les juges ? 1667 : Pussort contre Lamoignon », in C. MASCALA (éd.), *À propos de la sanction*, Travaux de l'IFR, Toulouse, PUTC, 2007, p. 89.

³⁴⁹¹ J. KRYNEN, « Les gens du parlement : “membres du corps du roi” », *op. cit.*, pp. 72-78.

³⁴⁹² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 24.

L'affirmation de l'office du juge réduit à n'être la bouche de la Loi apparaît également dans son omission de la mention de la glose de l'avis de JULIEN qui accordait au juge d'étendre la solution d'une loi uniquement à un cas similaire mais non prévu par celle-ci³⁴⁹³. BUISSON s'est appuyé sur cette glose afin de défendre l'idée que les juges souverains possèdent une capacité d'extension de la Loi. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, ne mentionne pas du tout la constitution des empereurs VALENTINIEN III et MARCIEN qui confirme que seule l'autorité politique est à même d'éclaircir une loi générale³⁴⁹⁴. L'avocat aixois, en revanche, la cite mais dans un but de justifier le pouvoir d'interprétation des magistrats de la juridiction supérieure. Le conseiller-clerc aurait pu l'évoquer afin de légitimer l'exclusion des juges, puisque ce pouvoir n'appartient qu'à l'autorité dirigeante.

Par conséquent, d'après son commentaire de la constitution de CONSTANTIN I^{er}, la formation d'une obligation contractuelle doit être conforme à la Loi du Prince, qui se compose de sa législation royale et de sa reconnaissance des coutumes désormais rédigées. En cas de vide juridique, la justice royale, quel que soit son degré de juridiction, ne peut ni étendre une solution légale à un cas similaire, ni l'interpréter dans le but de statuer ou non sur la licéité du contrat. Seul le Prince doit être saisi pour corriger sa législation et, dans le cas de l'obligation, déclarer la nullité ou la validité d'un contrat. Pourtant, à peine trois paragraphes plus loin, BARRIGUE DE MONTVALON se contredit en apportant une nuance au principe qu'il a exposé. Entre les deux paragraphes sur l'application de la Loi et celui sur son intégration dans l'ordre juridique du Royaume de France³⁴⁹⁵, BARRIGUE DE MONTVALON consacre deux paragraphes sur la conformité du contrat par rapport à la législation royale. Son deuxième paragraphe est en adéquation avec son commentaire de la première disposition du Titre XIV :

³⁴⁹³ D., I, III, 12.

³⁴⁹⁴ C. J., I, XIV, 9.

³⁴⁹⁵ Il paraît pertinent de signaler que les observations sur le Titre XIV « Des lois, des constitutions des Empereurs, et des édits » (« *De Legibus et constitutionibus Principum, et edictis* ») diffèrent selon la version originale et celle produite par BARRIGUE DE MONTVALON. Celui-ci, en bon représentant du Roi Soleil, s'intéresse, dès la première disposition, au pouvoir législatif du Roi et à la nature de sa législation à travers cinq paragraphes inédits. Après quoi, il reprend l'opinion de BUISSON sur les privilèges accordés par la Loi du Prince. Il conclut explication du Titre XIV avec un paragraphe consacré sur le pouvoir législatif du Roi en matière de justice. Il s'agit des « Rescrits de Justice » qui regroupent les Lettres Royaux, les Lettres de Grâce et les Lettre de Provisions. Dans ses observations sur le pouvoir législatif du Roi et de la nature de ses lois, c'est-à-dire les cinq paragraphes suivant le commentaire de la première disposition du Titre XIV, BARRIGUE DE MONTVALON se penche sur l'application de la législation dans le Royaume de France. D'une part, la Loi du Prince s'applique à tous les sujets du Royaume qu'ils soient laïcs ou ecclésiastiques et, d'autre part, aux étrangers habitants sur le territoire français. Dans un des paragraphes dédié à l'étude des privilèges accordés par la Loi, le conseiller-clerc remarque que la législation royale s'intègre parfaitement dans l'ordre juridique du Royaume en respectant ou en abrogeant les coutumes locales. Pour conforter ce propos, il prend l'exemple de l'*Ordonnance civile de 1667* qui instaure une procédure civile unique à tout le Royaume au détriment des spécificités locales. À ce propos, voir : A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, pp. 24-25.

« si l'ordonnance étoit conçue en termes prohibitifs et négatifs, come ne peut... ou ne pourra... »³⁴⁹⁶, le contrat conclu à l'encontre de ces termes est déclaré nul. Il s'agit de l'application *stricto sensu* de la législation royale. Cependant, il nuance cette position de principe par cette observation qu'il inscrit dans le premier paragraphe : « On demande si tout ce qui est fait contre la disposition des ordonnances est nul *ipso jure*. Sur quoy la négative est le sentiment le plus assuré, car autrement la peine de nullité seroit inutilement déclarée en quelq[ues] endroits »³⁴⁹⁷. Il l'érige en règle générale de droit applicable à tout le Royaume, puisqu'il écrit au paragraphe suivant : « Cette règle manque lors qu'il s'agit d'une formalité essentielle, ou si l'ordonnance étoit conçue en termes prohibitifs et négatifs... »³⁴⁹⁸. Il la justifie par la doctrine de trois grands auteurs de l'Ancien Droit : MORNAC, RICARD et DUMOULIN, laquelle doctrine sera précisée à peine plus loin dans notre étude.

La règle exposée par BARRIGUE DE MONTVALON surprend en ce sens qu'il va plus loin que BUISSON. En effet, l'avocat admet que la Justice royale possède une compétence d'extension et d'interprétation de la Loi, alors que le conseiller-clerc n'y adhère pas, conformément à la doctrine de PUSSORT³⁴⁹⁹. Cette compétence judiciaire défendue par l'auteur du *Code Buisson* amène à ce que les juges souverains veillent à la conformité d'une obligation contractuelle par rapport à la législation, aux coutumes, aux bonnes mœurs et, dans une notion plus générale, à l'ordre public monarchique. Ce contrôle de licéité et de conformité s'effectue en dehors du cadre de la législation contenant des termes prohibitifs et négatifs. Pour BARRIGUE DE MONTVALON, cette licéité s'évalue si, et seulement si, l'obligation contractuelle est contraire à la prohibition expresse et légale. Suivant son raisonnement, la Justice royale, quel que soit son degré de juridiction, ne peut pas étendre la nullité prévue par la Loi du Prince à un cas similaire. Malgré cette divergence doctrinale, BARRIGUE DE MONTVALON admet que l'illicéité ou la non-conformité de l'objet du contrat conduit à sa nullité. Dans le *Code Buisson*, nous constatons que cette nullité s'est construite autour des règles issues du droit romain.

³⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 24.

³⁴⁹⁷ *Ibid.*

³⁴⁹⁸ *Ibid.*

³⁴⁹⁹ À ce propos, voir : J. KRYNEN, « Punir les juges ? », *op. cit.*, pp. 86-89 ; J. KRYNEN, « Les successives interdictions royales d'interpréter », *op. cit.*, pp. 150-158.

§ 2 – La réception des règles romaines autour de la nullité du contrat illicite

La nullité d'un contrat illicite, qui consiste à faire retourner dans le passé afin de remettre les parties dans la situation précontractuelle³⁵⁰⁰, apparaît durant l'Antiquité tardive via un rescrit des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III de 439 qui répond à un d'un problème de droit évoqué par le Préfet du Prétoire FLORENT³⁵⁰¹ et qui a été compilé dans le Titre XIV sur les « lois, [les] constitutions des Empereurs, et [les] édits » (« *De legibus et constitutionibus Principum, et edictis* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien*³⁵⁰². BUISSON la commente dans son manuscrit (I) et s'aperçoit que seules les personnes capables juridiquement sont aptes à la demander (II).

I- Les origines romaines de la nullité d'un contrat illicite

Encore une fois, l'explication d'une disposition du Titre XIV, en l'occurrence celle qui contient la constitution de 439, dévoile l'existence d'un débat doctrinal entre BUISSON et son copiste BARRIGUE DE MONTVALON. Tandis que le premier affirme que la nullité prononcée par la justice royale puise sa source dans le droit romain (A), le second défend l'idée qu'elle résulte des Auteurs de l'Ancien Droit (B) ; encore que ceux-ci, confirmés par des recherches approfondies, s'inspirent du *Corpus Juris Civilis*.

A- La nullité des contrats illicites fondée sur le droit romain d'après BUISSON

Dans les manuscrits qui ne corrigent pas la version originale du Code Buisson, la constitution de 439³⁵⁰³ apparaît comme le texte fondateur de la nullité des contrats conclus à l'encontre de la Loi³⁵⁰⁴. Notre auteur évoque des auteurs qui complètent cette loi antique avec d'autres sources juridiques romaines.

D'abord, il cite la Question 24 du traité consacré à la noblesse et au droit d'aînesse écrit par André TIRAQUEAU (1488-1558)³⁵⁰⁵ et intitulé *De Nobilitate et Jure Primigeniorum*

³⁵⁰⁰ J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain, op. cit.*, pp. 263-265.

³⁵⁰¹ À ce propos, voir D. DEROUSSIN, « Pas de nullité sans texte. Éléments pour une archéologie d'une directive », *RDC*, 2018, n° 1, pp. 145-158.

³⁵⁰² *C. J.*, I, XIV, 5.

³⁵⁰³ *C. J.*, I, XIV, 5.

³⁵⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 61-62 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, pp. 90-91 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, pp. 94-95 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, *op. cit.*, pp. 53-54.

³⁵⁰⁵ André TIRAQUEAU est né en 1488 à Fontenay-le-Comte (Vendée) dans une famille bourgeoise. Il aurait suivi des cours de Droit à l'Université de Poitiers. Durant sa carrière de juriste, il est nommé conseiller au Parlement de Bordeaux. Il écrit et fait publier de nombreux ouvrages juridiques sur l'étude du droit romain mais aussi de la coutume du Poitou. Ses ouvrages sur le droit romain font de lui l'une des figures importantes de l'humanisme juridique. Il meurt en 1558 à Paris. BUISSON, dans son manuscrit, mentionne très rarement cet éminent juriste. C'est la raison pour laquelle, malgré son importance, nous ne l'avons pas pris en considération dans nos

(1549). Après quelques lignes de réflexion sur la réception de la nullité romaine, notre auteur précise que l'opinion de TIRAQUEAU provient du § 15 de la Question 24 de la partie du traité *De Jure Primigeniorum*³⁵⁰⁶. Il résume par ailleurs l'opinion de ce juriste humaniste (mineur dans le Code Buisson) ainsi :

Tiraquel *De jure primogeniti (sic)* question 24 n° 15 ne dit pas un seul mot de la question de droit, et dit seulement qu'on ne peut renoncer à une constitution prohibitive quand elle porte nullité, o[ù] il fait mention des docteurs qui tiennent qu'on y peut renoncer, entr'autres Barthole qui tient qu'on y peut renoncer quand la constitution blesse les Bonnes mœurs^[3507]...³⁵⁰⁸

Ce résumé est si succinct qu'il laisse supposer que BUISSON n'a pas véritablement lu ce traité³⁵⁰⁹. D'une part, il convient de signaler que le § 15, que cite notre auteur, conclut un débat doctrinal ayant débuté au § 12. D'autre part, il est important de préciser sur quel problème de droit porte la Question 24 *De Jure rimigeniorum*. Dans ce § 1^{er}, TIRAQUEAU se demande si, malgré le droit d'aînesse imposé par la coutume (*consuetendo*) ou celle reconnue par l'autorité dirigeante (*statuo*), le premier-né peut renoncer à ce droit de primogéniture dans le but d'intégrer ses frères dans la succession³⁵¹⁰. Sa réponse le conduit à s'intéresser, à partir du § 12³⁵¹¹, à l'interprétation de la Loi du Prince ou plutôt à l'interprétation de la coutume (*consuetendo*) et celle reconnue par l'autorité publique (*statuo*), lorsque celles-ci utilisent des termes obscurs, qu'il qualifie de « versets suspects » (« *suspesi vers* »). Toujours dans ce § 12, le juriste humaniste explique que, dans la pratique et depuis la Rome antique, il est toujours sûr et certain d'interpréter une Loi obscure du Prince de manière prohibitive, parce que l'interdiction possède plus de force que l'affirmation ou la permission. Cette opinion est défendue fort probablement par un postglossateur dont le nom

statistiques. L'humanisme qui a construit le *Code Buisson* est celui de CUJAS et de FAVRE. À son propos, voir : J. BREJON DE LAVERGNÉE, *André Tiraqueau (1488-1558)*, *op. cit.* ; J.-M. AUGUSTIN, « TIRAQUEAU André », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015, pp. 968-969 ; G. ROSSI, « Un manifeste de l'humanisme juridique naissant. L'épître "Studiosis" (1524) en préface du "De legibus connubialibus et iure maritali" d'André Tiraqueau », in *L'humanisme juridique*, coll. Esprits des lois, Esprit des lettres, n° 14, Paris, Classiques Garnier, 2022, pp. 227-255.

³⁵⁰⁶ A. TIRAQUEAU, *Commentarii de nobilitate et jure primigeniorum*, Lyon, Rovillius, 1573, p. 559.

³⁵⁰⁷ A. TIRAQUEAU mentionne les « Bonnes mœurs » de BARTOLE, sous les termes latins de « *bonum publicum* » et « *vulitatem publicam* », qui doivent être conformes à la loi divine (« *conforme legi divinae* ») seulement dans son quatorzième paragraphe (*Ibid.*, p. 558.).

³⁵⁰⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 61-62 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, pp. 90-91 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, pp. 94-95 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, *op. cit.*, p. 53.

³⁵⁰⁹ C'est, de surcroît, une des raisons pour lesquelles nous l'avons exclu de notre étude, parce que nous pensons que BUISSON a lu des opinions de TIRAQUEAU dans d'autres ouvrages juridiques qui ne sont pas forcément produits par des juristes provençaux car ceux-ci, d'après toute la littérature juridique que nous avons analysée, ne le mentionne quasiment jamais.

³⁵¹⁰ A. TIRAQUEAU, *Commentarii de nobilitate et jure primigeniorum*, *op. cit.*, p. 556.

³⁵¹¹ *Ibid.*, p. 558.

commence par « Barb. »³⁵¹². Celui-ci critique la doctrine de BARTOLE et de son élève BALDE, d'après les précisions de TIRAQUEAU entre le § 13 et le § 15³⁵¹³. Pour les juristes italiens, la prohibition doit être expressément écrite ou présente dans la Loi du Prince, suivant le § 15³⁵¹⁴. À défaut, l'acte juridique ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs, selon le § 14³⁵¹⁵. Pour illustrer ce dernier propos, TIRAQUEAU mentionne la glose de BALDE sur la coutume de l'exclusion des femmes à la succession qu'il justifie par l'intérêt public (« *bonum publicum* » et « *vulitatem publicam* ») ainsi que par la dignité familiale (« *dignitatem familiae* »). Le *Père du mos gallicus* rejoint l'opinion des auteurs italiens en ce sens que, dans son § 15, il remarque que la critique de « Barb. » est très discutable.

Ensuite, BUISSON mentionne MORNAC sans pour autant préciser la source³⁵¹⁶. Il s'agit, en fait, de son propre commentaire des quatre premiers Livres du *Code Justinien* que l'édition de 1721 a intitulés *Antonii Mornacii in Senatu Parisiensi Patroni. Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*. C'est dans le troisième tome que l'avocat parisien commente cette disposition romaine³⁵¹⁷. L'avocat aixois le résume de la sorte : « Mornac sur cette Loy dit que *edicto prohibitorio renuciari non posse (sic)* [assavoir qu'on ne pouvait renoncer à la loi prohibitive], quand la Loy introduit la nullité de l'acte en faveur de quelqu'un, il n'y a que celui en faveur duquel la nullité est introduite qui puisse y renoncer »³⁵¹⁸. À dire vrai, ce passage porte sur le principe de la prohibition expresse de la Loi, comme le rappelle si bien en français l'auteur parisien à l'endroit allégué : « quand l'Ordonnance annule l'acte, & le déclare de nul effet »³⁵¹⁹. Cette conclusion procède de la Question 24 *De Jure Primigeniorum* de TIRAQUEAU. À l'instar du juriste humaniste du Poitou, MORNAC, dès son premier paragraphe, plaide le principe selon lequel « *semper potior est lex que vetat quam qua permittit* »³⁵²⁰, assavoir « la loi qui interdit est toujours plus puissante que celle qui permet », et expose les gloses de BARTOLE et de BALDE pour conforter son opinion. Au regard de ces éléments, nous pensons que BUISSON cite TIRAQUEAU à partir de l'œuvre de MORNAC.

³⁵¹² Il paraît important de signaler que TIRAQUEAU utilise des raccourcis pour désigner les romanistes : « Bart. » renvoie à BARTOLE et « Bal. » à BALDUS. Cependant, le raccourci « Barb. » ne correspond à aucun nom exposé dans l'index alphabétique des noms intégré au début du traité *De Jure Primigeniorum*.

³⁵¹³ A. TIRAQUEAU, *Commentarii de nobilitate et jure primigeniorum, op. cit.*, pp. 558-559.

³⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 559.

³⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 558.

³⁵¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 61.

³⁵¹⁷ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, *op. cit.*, col. 149.

³⁵¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 61.

³⁵¹⁹ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, *op. cit.*, col. 149.

³⁵²⁰ *Ibid.*

Enfin, notre auteur provençal mentionne les deux juristes humanistes majeurs dans le *Code Buisson* : FAVRE et CUJAS³⁵²¹. Ils admettent la nullité des contrats faits à l'encontre de la Loi du Prince à partir d'autres sources juridiques romaines. BUISSON cite, d'abord, le Président du Sénat de Chambéry afin de renforcer le principe selon lequel la nullité est introduite en faveur d'une des parties à l'acte³⁵²² sur le fondement d'une autorité sur une disposition du Titre XLIX « Des actions de l'achat et vente » (« *De actionibus empti et venditi* ») du Livre IV du *Code Justinien*³⁵²³. Notre auteur recopie, ensuite, un passage des observations de CUJAS sur la *Novelle LI*³⁵²⁴ qui interdit les serments illicites sous peine de parjure : « *Nulla est alienatio, nulla hypotheca ipso jure quantum ad mulierem attinet, quae hoc intendere efficaciter potest, nam inter ipsos contrahentes rata (ratis) est conventio*, parlant de l'aliénation du fonds dotal »³⁵²⁵, assavoir qu'« il n'y a pas d'aliénation, pas d'hypothèque de droit en ce qui concerne la femme, qui peut effectivement y consentir, car il y a un accord entre les parties contractantes ».

À la suite du passage de CUJAS, BUISSON expose l'usage judiciaire du Parlement d'Aix en matière de nullité des biens dotaux. Il en profite pour dévoiler d'autres textes de droit romain qui justifient cette nullité. Avant tout, il nous paraît judicieux de mettre en lumière l'opinion de BARRIGUE DE MONTVALON qui expose, dans sa propre version du *Code Buisson*, d'autres sources de la nullité. En effet, ce juriste provençal ne fonde pas la nullité du contrat illicite à partir de la constitution de 439.

B- La nullité des contrats illicites fondée sur la doctrine française d'après BARRIGUE DE MONTVALON

Dans sa propre version du *Code Buisson*, le conseiller-clerc au Parlement d'Aix n'écrit dans aucun de ses paragraphes de son explication du Titre XIV que la nullité d'un acte conclu à l'encontre de la Loi du Prince est prévue par la cinquième disposition. Pour autant, il examine cette nullité à travers deux paragraphes dans lesquels il révèle d'autres sources qui proviennent essentiellement de la doctrine.

Dans le premier paragraphe, BARRIGUE DE MONTVALON érige en règle générale le fait qu'un contrat conclu à l'encontre de la législation royale ou de la coutume n'est pas

³⁵²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 61-62.

³⁵²² *Ibid.*, p. 61.

³⁵²³ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, pp. 435-436.

³⁵²⁴ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1732-1733.

³⁵²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 61-62.

systématiquement frappé de nullité, comme nous l'avons vu plus tôt. Il conforte cette règle par la doctrine de MORNAC, RICARD et DUMOULIN³⁵²⁶. D'abord, le sentiment de MORNAC provient d'un avis d'ULPIEN³⁵²⁷ à partir duquel il observe que, dans le Royaume de France, deux catégories de personnes de sexe masculin ne possèdent pas la pleine capacité juridique : les mineurs et les ecclésiastiques³⁵²⁸. Malgré cette incapacité qui conduit à la représentation juridique, il arrive que le mineur ou l'ecclésiastique contracte une obligation. Celle-ci n'en est pas pour autant frappée de nullité, sauf dans deux cas précis : lorsque sa formation est expressément prohibée par la législation royale³⁵²⁹ ; ou bien, lorsque la législation royale, dépourvue de tout terme prohibitif, prévoit une peine de nullité³⁵³⁰. L'avis d'ULPIEN ne fonde pas entièrement l'opinion de MORNAC, car le jurisconsulte romain n'apporte qu'une définition du procurateur et de ses modalités de représentation devant la justice. En d'autres termes, l'avocat parisien ne s'inspire pas du droit romain. Ensuite, le sentiment de RICARD apparaît dans son *Traité des donations entre-vifs et testamentaires* réédité en 1685 mais initialement paru en 1661 sous le titre de *Deux traictez, l'un du don mutuel fait par testament, ou par contrat*. La référence de BARRIGUE DE MONTVALON correspond au § 324 de la Section V du Chapitre III de la Première Partie de l'édition de 1699. En effet, après avoir présenté l'interdiction imposée aux ecclésiastiques de ne pas posséder de pécule via les §§ 340 et 341³⁵³¹, RICARD admet qu'un homme d'Église puisse conserver son pécule en toute licéité malgré l'interdiction³⁵³². Enfin, pour Charles DUMOULIN, il se peut que BARRIGUE DE MONTVALON l'ait mal cité. Il y a de fortes chances que l'œuvre mentionnée corresponde aux *Coutumes générales et particulières de France et des Gaules* regroupées dans une première édition publiée en 1581, car l'auteur du *Code Buisson* de 1710 écrit « cons. »³⁵³³, abréviation de « *consuetendo* » qui signifie « coutume ». Cependant, la première numérotation de référence qu'il laisse, assavoir « 38 », ne correspond à aucune partie des deux tomes de ce traité qui comprend respectivement 32 et 36 coutumes générales. Le juriste provençal aurait pu se tromper dans la décimale, mais les points 15, 16 et 18 des autres coutumes n'évoquent

³⁵²⁶ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 24. À ce propos, voir également : J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin, op. cit.*, pp. 77-78.

³⁵²⁷ *D.*, III, III, 1.

³⁵²⁸ A. MORNAC, *Observationes In viginti quator priores Libros Digestorum Ad usum Fori Gallici*, t. I, *op. cit.*, col. 244.

³⁵²⁹ *Ibid.*, col. 243.

³⁵³⁰ *Ibid.*, col. 244.

³⁵³¹ J.M. RICARD, *Traité des donations entre-vifs et testamentaires, op. cit.*, pp. 72-73.

³⁵³² *Ibid.*, p. 73.

³⁵³³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 24.

pas la licéité d'un acte ou sa nullité. Pourtant, Dumoulin s'intéresse à la validité ou à la nullité d'un acte juridique en matière d'usure³⁵³⁴.

Dans le deuxième paragraphe, BARRIGUE DE MONTVALON remarque que la règle générale qu'il a exposée ne s'applique plus « lors qu'il (*sic*) s'agit d'une formalité essentielle, ou si l'ordonnance étoit conçue en termes prohibitifs et négatifs »³⁵³⁵. Cette exception prévue par la législation royale a pour source le commentaire par Charles DUMOULIN de l'avis d'ULPIEN compilé au Livre XLV des *Pandectes*³⁵³⁶. Le juriste parisien y fait une observation intéressante, regroupée dans le recueil *Nova et analytica explicatio*. Elle apporte une plus grande précision sur les termes prohibitifs et négatifs d'une loi. Il écrit, en latin : « *Negativa praeposita verbo potest tollit potentiam juris et facti, et inducit necessitatem praecisam, designans actum impossibilem* », c'est-à-dire que « La négation précédant le verbe pouvoir (ou peut) exclut la puissance de droit et de fait, et impose une contrainte précise, désignant un acte impossible ». Cette observation aura une grande postérité dans l'élaboration du droit français actuel mais aussi dans le droit italien du XIX^e siècle³⁵³⁷.

La correction de BARRIGUE DE MONTVALON donne l'impression que le droit romain ne constitue pas une source directe en matière de nullité des contrats illicites, mais une source indirecte dans la mesure où les juristes français se sont inspirés de nombreuses règles romaines du *Corpus Juris Civilis* dans le but d'élaborer une conception plus nationale et plus moderne de la prohibition légale. En revanche, le conseiller-clerc ne reprend pas dans sa version personnelle la jurisprudence du Parlement d'Aix évoquée par BUISSON, laquelle jurisprudence applique la constitution de 439.

II- La nullité de l'obligation illicite demandée par l'une des deux parties au contrat et en sa faveur : l'application de la sanction des vices de consentement

L'autre particularité de la divergence entre la version originale du *Code Buisson* et celle de BARRIGUE DE MONTVALON réside dans l'absence de la retranscription des arrêts du Parlement d'Aix. Ces derniers ne servent pas seulement à démontrer la réception du droit

³⁵³⁴ À ce propos, voir : J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin, op. cit.*, pp. 347-432.

³⁵³⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 24.

³⁵³⁶ *D.*, LXV, I, 1.

³⁵³⁷ À ce propos, voir : A.C.L.M. BIZET et T. MAZZA, *Trattato delle nullità d'ogni genere sostanziali, e di rito, ammesse nelle civili materie da' nuovi codici, e dalla giurisprudenza delle corti non che sullo spirito dello antico diritto del Sig. Biret antico giureconsulto, autore ec. ec. Prima versione italiana. Diritta, e di molteplici addizioni arricchita dall'avvocato Tommaso Mazza*, Naples, Tramater, 1824, p. 134 ; H. AUBÉPIN, *De l'influence de Dumoulin sur la législation française*, part. I, *op. cit.*, p. 132. Voir également : J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin, op. cit.*

romain, ils constituent un fil conducteur des observations de BUISSON autour de l'action judiciaire. Celle-ci est conditionnée par la capacité de la personne à agir en justice. Avant d'exposer la première solution, notre auteur résume l'opinion de MORNAC sur l'action en nullité³⁵³⁸ à partir de la constitution de 439³⁵³⁹ : « quand la Loy introduit la nullité de l'acte en faveur de quelqu'un, il n'y a que celui en faveur duquel la nullité est introduite qui puisse y renoncer »³⁵⁴⁰. Il précise, en outre, que FAVRE partage cette opinion³⁵⁴¹ dans son *Codex*³⁵⁴². Nous signalons, de surcroît, que les propos de BARRIGUE DE MONTVALON, selon lesquels la nullité d'une convention conclue contre la prohibition de la loi n'est pas systématique³⁵⁴³, rejoignent l'opinion de MORNAC reprise par BUISSON. La seule différence entre les deux versions du *Code Buisson* porte sur les réflexions autour des personnes qui peuvent agir en Justice.

D'abord, il expose que l'acheteur d'un bien fidéicommiss possède la possibilité de saisir la justice pour demander la nullité de son achat, conformément à la *Novelle XXXIX*. Cette loi justinienne adressée à son Préfet du Prétoire JEAN a pour objectif d'éclaircir certains points juridiques de la restitution du fidéicommiss³⁵⁴⁴ dans la succession testimoniale³⁵⁴⁵ ou lors de la naissance d'un posthume³⁵⁴⁶. Dans la préface, JUSTINIEN rappelle qu'il a promulgué un texte qui interdit d'aliéner ou de cautionner les biens fidéicommiss³⁵⁴⁷. BUISSON ne détaille pas les dispositions de cette nouvelle, mais il s'appuie sur celles-ci pour aborder la solution de l'affaire entre le Sieur DE LA MORÉE et le Sieur LAMBERT DE MAYNIER qui n'est ni datée, ni véritablement commentée³⁵⁴⁸. En l'espèce, le dol a été retenu pour annuler la vente d'un bien fidéicommiss. Notre auteur informe son lecteur que la vente d'un bien par une personne qui est pleinement consciente de son inaliénabilité imposée par la législation royale ou par la coutume commet « une espèce de dol »³⁵⁴⁹. En d'autres termes, il existe des limites à la conclusion d'un contrat illicite : la fraude. L'avocat aixois blâme également l'acheteur qui est tenu de se renseigner sur la qualité du fonds mis en vente. Le caractère notoire de

³⁵³⁸ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, *op. cit.*, col. 149.

³⁵³⁹ C. J., I, XIV, 5.

³⁵⁴⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 61.

³⁵⁴¹ *Ibid.*

³⁵⁴² A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 435.

³⁵⁴³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 24.

³⁵⁴⁴ *Nov. XXXIX, pr.*

³⁵⁴⁵ *Nov. XXXIX, chap. I.*

³⁵⁴⁶ *Nov. XXXIX, chap. II.*

³⁵⁴⁷ *Nov. XXXIX, pr.* : « *Sed tanquam nos dudum hoc sanantes, legem scripsimus, modis omnibus prohibentes restitutione gravatas res aut alienari aut obligari, sed cum propria ambulare fortuna...* »

³⁵⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 62.

³⁵⁴⁹ *Ibid.*

l'interdiction de la vente d'un bien dotal le conduit à citer TIRAQUEAU et BARTOLE. Le juriste humaniste rappelle dans son § 15 de la Question 24 de la partie du traité *De Jure Primigeniorum* que la nullité s'applique systématiquement lorsqu'elle est prévue expressément dans la législation royale ou la coutume³⁵⁵⁰. Le juriste italien avait, d'ailleurs, étendu cette nullité lorsque la convention est conclue à l'encontre de l'*utilitas publica*, que notre auteur traduit par « bonnes mœurs »³⁵⁵¹, mais qui correspond, en réalité, à l'ordre public.

Ensuite, son raisonnement l'amène à exposer l'arrêt du 6 février 1664 entre Antoine LAUGIER et M^e Pierre DAUMAS, tous deux habitants de Jouques, enregistré aux greffes par le conseiller Pierre LEIDET DE SIGOYER³⁵⁵². En l'espèce, M^e Pierre DAUMAS demande la nullité de la vente de deux biens dotaux de sa fille acquis par Antoine LAUGIER. À une date inconnue, le Lieutenant de Forcalquier casse les deux ventes en se fondant fort probablement sur le motif de la *Novelle XXXIX*. L'acheteur interjette appel afin de demander l'annulation de la cassation de la vente, mais les magistrats aixois confirment la sentence. Ce n'est pas tant la solution de l'arrêt qui intéresse BUISSON, mais les parties qui agissent. En l'espèce, d'après le *Code Buisson*, il semble que ce soit le père, en tant que constituant de la dot, qui ait agi en Justice. En effet, dans cette affaire, le mari est intervenu en faveur de l'action en nullité. La question de savoir qui peut agir en Justice en matière de nullité ne reste pas anodine dans la mesure où BUISSON met en lumière les deux autres règles autour de l'instigateur de cette action. La première expose que la nullité est commune en ce sens qu'elle s'applique aussi bien à la personne qui la demande qu'à celle qui la contredit. Notre auteur s'appuie sur les observations de TIRAQUEAU inscrites dans son traité *De jure maritali*, qui correspondent en réalité³⁵⁵³ aux §§ 83 à 95 de la sixième glose³⁵⁵⁴. La seconde règle révèle que la nullité peut être demandée tant par l'acheteur que par le vendeur, d'après une glose de DUMOULIN sur les fiefs. En revanche, le copiste du *Code Buisson de 1670* ajoute que la prohibition de la vente d'un bien-fonds dotal n'existe plus dans le Royaume de France³⁵⁵⁵. C'est le seul à remarquer également que le passage de TIRAQUEAU cité par BUISSON ne porte pas sur les biens dotaux. De manière générale, les §§ 83 à 95 portent sur la formation d'une obligation par le mari. Pour conforter cette remarque, il renvoie au chapitre LV du Titre Premier *Du Traicté des Loix abrogées* de BUGNYON. Toutefois, ce chapitre n'est pas directement dédié à l'abrogation de

³⁵⁵⁰ A. TIRAQUEAU, *Commentarii de nobilitate et jure primigeniorum*, op. cit., p. 559.

³⁵⁵¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 61-62.

³⁵⁵² *Ibid.*, p. 62.

³⁵⁵³ Buisson renvoie à la huitième glose qui n'existe pas. La septième glose ne contient que douze §.

³⁵⁵⁴ A. TIRAQUEAU, *De legibus connubialibus et jure maritali*, Paris, Apud Odoenum Paruum, in vico Jacobaeo, sub intersignio Lily aurei, 1546, pp. 182-183.

³⁵⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 62.

l'interdiction de vendre un bien-fonds dotal, puisqu'il y est écrit : « Le commun usage ne reçoit point la loy »³⁵⁵⁶. Le même copiste conclut le paragraphe en rapportant que GODEFROY approuve l'opinion de BUGNYON, parce qu'il le cite, sans pour autant préciser sa source³⁵⁵⁷.

Une fois que l'objet contractuel est défini et qu'il respecte les lois du Royaume, les parties au contrat sont tenues de respecter leur engagement durant l'exécution. Afin de garantir ce respect des engagements, les Romains ont créé une action qui protège la créance de toute fraude que les juges souverains provençaux ont intégrée dans l'usage judiciaire de leur province.

§ 3 – Le respect de l'engagement contractuel grâce à l'action paulienne : la garantie de la créance de toute fraude

Dans le droit romain, outre l'aspect consensuel du contrat³⁵⁵⁸ et les vices qui en découlent³⁵⁵⁹, l'obligation pouvait ne pas être exécutée par l'une des parties du fait de son

³⁵⁵⁶ P. BUGNYON, *Traité des loix abrogées et inusitées en toutes les cours, terres, juridictions et seigneuries du Royaume de France. Réduit en cinq livres par M. Philibert Bugnyon*, Paris, Veuve Guillaume Chaudière, 1602, p. 47.

³⁵⁵⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 62.

³⁵⁵⁸ Le consensualisme, depuis son retour à la fin du Moyen Âge avec la redécouverte du *Corpus Iuris Civilis* (voir : D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 137-159.) et son triomphe aux Temps Modernes (voir : *Ibid.*, pp. 160-172.), conditionne la formation d'une obligation contractuelle. Il s'agit d'une innovation de l'époque classique du droit romain qui s'accompagne concomitamment d'un autre principe novateur : la *bona fides*, c'est-à-dire la bonne foi des parties, qui est un élément procédural (*oportere ex fide bona*). L'expression « *bona fides* » tire son origine du mot latin *fides*. La *fides* est une notion à la fois juridique et sociale, voire sociologique, de l'époque archaïque à partir de laquelle les Romains jugeaient la fiabilité, la force ainsi que la fidélité de la parole d'une personne lorsqu'elle prêtait un serment. Elle exprime également l'idée d'un pari sur l'avenir dans lequel les parties croient en l'exécution synallagmatique des obligations durant le temps ordinaire du contrat (E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, *op. cit.*, pp. 167-181.). À propos du concept *fides*, voir : F. PRINGSHEIM, « L'origine des contrats consensuels », *op. cit.*, pp. 475-495 ; J. IMBERT, « De la sociologie au droit : la « Fides » romaine », in *Droits de l'Antiquité et Sociologie juridique : Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Publications de l'Institut de Droit romain de l'Université de Paris, Toulouse, Sirey, 1959, pp. 407-415 ; H. JONES, « La bonne foi en droit romain », *C@hiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société*, 1998, vol. 10, pp. 1-22 ; R. FIORI, « "Fides" et "bona fides" : hiérarchie sociale et catégories juridiques », *op. cit.* Il convient de noter que R. FIORI enseigne que ce sont les romanistes médiévaux qui ont traduit « *fides* » par « foi » au sens « foi religieuse ». En effet, c'est à partir du VI^e siècle que le mot latin « *fides* » prend le sens de « foi religieuse », d'après *Le Gaffiot (Ibid.)*, pp. 669-670.. « *Fides* » dans le langage juridique de l'époque archaïque n'est cependant pas dénué de connotation religieuse selon J. IMBERT, H. JONES et R. FIORI, puisqu'elle évoque la croyance (« *credo* ») entre les parties à un serment, croyance semblable aux divinités. J. IMBERT va plus loin en identifiant la divinité à travers la cérémonie du mariage *cum manu* et la procédure des associés par le serrement des mains : la divinité Fides. Le créancier se fiait donc aux paroles de son débiteur et un lien de confiance s'établissait entre eux. Ce lien apparaissait également entre le vendeur et l'acheteur ainsi qu'entre le tuteur et son pupille, comme le suppose R. FEENSTRA. À ce propos, voir : R. FEENSTRA, « Fidem emptoris sequi », in *Studi in onore di Ugo Enrico Paoli*, I, Pubblicazioni della Università degli studi di Firenze, n° Serie IV, Firenze, Felice Le Monnier, 1956, pp. 273-287.). Ajoutons également les réflexions de F. PRINGSHEIM, romaniste allemand de la première moitié du XX^e siècle, sur la réception de la *fides romana* dans le *jus gentium*. En effet, il s'agit d'une notion juridico-sociale purement romaine qui devait s'appliquer aux pérégrins concluant des contrats consensuels avec des citoyens romains. Il explique que les universalitaires de son époque justifient cette extension par l'identification de la *fides romana* à la *pistis* assavoir une sorte de confiance ou de serment entre deux citoyens helléniques. Cependant, le romaniste allemand remarque que la *pistis* n'engendrait aucune responsabilité des parties à l'inverse de la *fides romana*. Il conclut que les jurisconsultes étendirent cette *fides*

intention frauduleuse, c'est-à-dire de sa mauvaise foi. Les juristes romains des derniers siècles de la République assimilaient la tromperie et la fraude à un *dolus malus*³⁵⁶⁰ ce qui impliquait que le dol était considéré comme un délit. Les juristes médiévaux ont réceptionné cette assimilation et les juristes français de l'Ancien Régime ont gardé cette considération délictuelle³⁵⁶¹. Parmi les intentions frauduleuses pratiquées par les Romains, il y avait l'insolvabilité du débiteur que les juristes antiques appelaient *fraus creditorum*. Le Préteur est intervenu avec son Édît dans le but de distinguer la *fraus creditorum* du dol en créant une

aux non-citoyens romains. À ce propos, voir : F. PRINGSHEIM, « L'origine des contrats consensuels », *op. cit.*, pp. 477-484.

³⁵⁵⁹ Le consentement doit être lucide, libre et autonome. À défaut de quoi, il y a vice de consentement que les auteurs des deux derniers siècles de l'Ancien Régime appellent « vices des conventions ». Il s'agit, par ailleurs, d'une formulation de DOMAT, avec laquelle il intitule le Titre XVIII intégré dans le Livre Premier de la Première Partie de ses *Loix civiles dans leur Ordre naturel* (1689). Le droit romain en connaissait trois : l'*error* qui correspond à l'*erreur*, le *metus* qui correspond à la *violence* ou encore à la *crainte fondée*, et le *dolus malus* qui correspond au *dol*. Quant à la lésion, il la connaissait sous la qualification de *dolus bonus*, parce qu'il s'agissait d'une notion économique. En effet, les juristes de l'époque classique admettaient qu'il était permis aux cocontractants de chercher à se tromper mutuellement dans le but d'augmenter son enrichissement, comme en témoignent les avis d'ULPIEN (*D.*, IV, IV, 16 § 4) et de PAUL (*D.*, XIX, II, 22, § 3). Par conséquent, la lésion devient un vice de consentement pour les mineurs de 25 ans dès l'époque classique et pour une surévaluation du prix de vente d'un bien (*laesio enormis*) à partir de l'époque postclassique et médiévale, encore que sa sanction se conclue par la restitution du bien ou de la somme trop perçue. La plupart des règles romaines concernant la sanction des vices de consentement a été admise dans la doctrine de l'Ancien Droit : la nullité ou la résiliation frappe le contrat. Les auteurs de l'Ancien Droit ont repris la sanction pénale pour les contrats entachés de dol et de violence et acceptent difficilement la lésion puisqu'il s'agit d'une notion économique. L'erreur ainsi que son débat doctrinal sur la qualité de l'erreur admise pour rendre nul un contrat ont été repris dans la doctrine. Pour ce dernier point, La controverse apparaît avec l'erreur de droit. En principe, aussi bien chez les juristes romains, les légistes médiévaux que les auteurs français, l'erreur de droit est inexcusable au motif que « Nul n'est censé ignorer la Loi », sur la base de l'interprétation d'une constitution impériale de 391 (*C. J.*, I, XXVIII, 12). Pourtant, dès l'époque classique du droit romain, PAPINIEN enseigne à travers deux avis (*D.*, XXII, VI, 7 et 8) que l'erreur de droit est admise si elle cause un dommage à une femme, à un mineur ou à un légionnaire. L'enseignement du jurisconsulte est repris par des glossateurs tels que l'auteur du *Brachylogus* (XI^e-XII^e s.) et IRNERIUS qui admettent la nullité si, et seulement si, l'erreur de droit cause une perte ; Jacques DE RÉVIGNY (1230/35-1296) et CYNUS DE PISTOIA admettent la restitution sur la base de l'inaccessibilité du droit par une certaine catégorie de la population ; ou encore BARTOLE qui l'assimile à une faute. Hugues DONEAU (1527-1591) reprend la glose d'IRNERIUS et la complète par l'idée que tant que le contrat entaché de l'erreur de droit n'a pas encore été exécuté, sa nullité peut encore être invoquée. À propos des vices de consentement, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 575-576 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 114 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 234. En outre, les notions de *dolus malus* et de *metus* ont été perçues conjointement comme des délits par les Romains. Cette perception a été reprise par les glossateurs et les postglossateurs qui ont, d'une part, fait renaître la sanction des vices du consentement – puisqu'ils ont disparu avec le formalisme contractuel impulsée à l'époque franque et normalisée à l'époque féodale – et, d'autre part, forgé la pensée juridique tant des praticiens que des théoriciens. À ce propos : P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 128-132 ; J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, pp. 850-854 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 20-21 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 406-408. À propos de leurs sanctions dans l'Ancien Droit, voir : P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 134 ; J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, pp. 849-850 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 136-140 et 146-154 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 522-542.

³⁵⁶⁰ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 452-453.

³⁵⁶¹ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 130-132 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 150 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 535.

action spécifique : l'action paulienne. Sa réception dans l'Ancien Droit est effective à partir de l'*Ordonnance de Moulins* de 1566 et prend le nom d'« action révocatoire »³⁵⁶². BUISSON, dans son manuscrit, rappelle les règles autour de l'action paulienne dans le titre du *Code Justinien* qui lui est dédié (A) et confirme, ce faisant, son application par le Parlement d'Aix (B).

I- L'action révocatoire : la réception de l'action paulienne dans l'Ancien Droit

Les dispositions autour de l'action paulienne ont été compilées au Titre LXXV du Livre VII du *Code Justinien*, intitulé « De la révocation des contrats d'aliénation faits en fraude des créanciers » (« *De revocandis iis, quae in fraudem creditorum alienata sunt* »). BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, avertit son lecteur que « L'action paulienne (*sic*) fait la matière d'une partie de ce titre »³⁵⁶³. Le commentaire de ce Titre LXXV varie selon le manuscrit, bien qu'il suive un fil conducteur semblable, et fait apparaître d'autres observations différentes complétant ainsi un terreau fertile de la doctrine en la matière. D'abord, BUISSON résume très brièvement l'histoire de la création de l'action paulienne, alors que celle-ci est beaucoup plus complexe (A). Ensuite, il présente sa réception dans la pratique judiciaire du Royaume de France qui a conduit à son évolution en action révocatoire (B).

A- La création de l'action paulienne d'après BUISSON : une histoire éloignée de la réalité

Notre auteur explique que l'action paulienne a été introduite dans le droit romain pour révoquer les aliénations, c'est-à-dire les pertes de possession d'un bien tant meuble qu'immeuble, conclues dans le but de frauder le créancier³⁵⁶⁴. En d'autres termes, le débiteur s'appauvrit volontairement en vendant ou en donnant ses biens dans l'objectif de ne pas exécuter son obligation contractuelle auprès de son créancier. L'avocat aixois insiste bien sur le principe que le caractère frauduleux de la perte du patrimoine du débiteur constitue le fondement de cette action judiciaire³⁵⁶⁵. Il ajoute que cette action est opposable aussi bien au débiteur commettant la fraude qu'au créancier complice³⁵⁶⁶, sur le fondement d'une opinion

³⁵⁶² Voir à ce propos : J.A. ANKUM, *De Geschiedenis der « Actio Pauliana »*, academisch Proefschrift, Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1962. L'auteur a résumé sa thèse in « Quelques aspects de l'action paulienne dans l'ancien droit français », *Revue du Nord*, 1963, vol. 45, n° 177, pp. 114-115.

³⁵⁶³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 659.

³⁵⁶⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1147.

³⁵⁶⁵ *Ibid.*

³⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 1147.

d'ULPIEN sur l'*Édit du Préteur*³⁵⁶⁷. Elle est également opposable au créancier qui n'était pas au courant de l'intention frauduleuse de son débiteur, comme l'enseigne BUISSON en s'inspirant d'une constitution de l'époque tétrarchique³⁵⁶⁸. Or, en réalité, cette loi tardo-antique dispose que le créancier ayant été victime de la fraude possède une action *in factum*, assavoir une action prétorienne similaire à une action civile pour un cas non prévu par la *Lex*, contre l'acheteur, même s'il n'était pas au courant de la fraude³⁵⁶⁹. En résumé, la *fraus creditorum* est sanctionnée par l'action paulienne qui permet au créancier victime de la fraude de se retourner contre son débiteur et son créancier complice en révoquant l'aliénation des biens, et sa sanction est étendue par l'action *in factum* qui permet au créancier d'exiger sa dette auprès de l'acheteur.

BUISSON ne détaille guère l'histoire de la création de l'action paulienne. Pourtant, elle est nécessaire pour comprendre cette création prétorienne ainsi que les conditions posées par l'*Édit* pour la mettre en place. L'action paulienne a été créée à la fin de la République romaine, puisque CICÉRON semble la mentionner dans son échange épistolaire avec son ami ATTICUS³⁵⁷⁰, par le Préteur dans le but de pallier une pratique en essor depuis l'abrogation d'une des dispositions de la *Loi des XII Tables*³⁵⁷¹. En effet, celle-ci prévoyait la peine de mort ou la vente à l'étranger comme esclave du débiteur insolvable. Vers la fin de la République, cette disposition est remplacée par l'emprisonnement du débiteur insolvable ou par l'exécution de la dette sur son patrimoine. Cette exécution forcée est appelée par les Romains *missio in possessionem*, c'est-à-dire que le créancier avait une sorte de possession fictive sur les biens du débiteur dans le but de le vendre au plus offrant (*venditio bonorum*)³⁵⁷². Cependant, cette possession du patrimoine comportait de nombreuses lacunes, puisque le débiteur en était le véritable maître et il pouvait volontairement s'appauvrir pour éviter la vente. La maîtrise du patrimoine par le débiteur est, par ailleurs, évoquée par BUISSON dans son commentaire du Titre LXXV « De la révocation des contrats d'aliénation faits en fraude des créanciers » (« *De revocandis iis, quae in fraudem creditorum alienata sunt* ») sans pour autant la détailler³⁵⁷³. À l'origine, la justice romaine accordait au créancier les actions de dol ou de violence pour contester l'appauvrissement de son débiteur

³⁵⁶⁷ ULPIEN, *D.*, XLII, IX, 6 § 8.

³⁵⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1147.

³⁵⁶⁹ *C. J.*, VII, LXXV, 5.

³⁵⁷⁰ CICÉRON, *Epistulae ad Atticum*, I, I, 3.

³⁵⁷¹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 452-453.

³⁵⁷² *Ibid.*, p. 453.

³⁵⁷³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1147.

ou, plutôt et en réalité, contester la validité du contrat désormais entaché d'un vice de consentement³⁵⁷⁴.

Pourtant, ce n'était ni un dol, ni une violence et encore moins une crainte du débiteur et leurs actions ne convenaient réellement pas à cette spécificité. C'est la raison pour laquelle, vers la fin de la République, le Préteur, dans son *Édit*, créa un nouveau délit qui s'accompagnait d'une nouvelle action judiciaire : la *fraus creditorum* sanctionnée par l'action paulienne³⁵⁷⁵. Il y posa trois conditions pour que le créancier pût l'actionner devant un arbitre³⁵⁷⁶ : un acte d'appauvrissement, la volonté intentionnelle et consciente de frauder de la part du débiteur (*consciis fraudis*) et, dans l'hypothèse où le créancier voulait se retourner contre le nouveau créancier du débiteur, la complicité du tiers conscient de la fraude³⁵⁷⁷. La sanction consistait en l'obtention de choses corporelles à travers une restitution semblable à la *restitutio in integrum*, en plus du paiement de dommages et intérêts si l'arbitre avait révélé l'existence d'un préjudice commis par la *fraus creditorum*³⁵⁷⁸.

La nécessité d'une action judiciaire bien élaborée par le droit romain justifie la réception de l'action paulienne dans l'Ancien Droit. Il faut, en effet, protéger la créance d'une fraude commise par le débiteur qui ne souhaite plus respecter son engagement contractuel. Les particularités juridiques et judiciaires de l'Ancien Régime conduisent à ce que l'action paulienne évolue au point de devenir l'action révocatoire.

B- La réception de l'action paulienne dans l'Ancien Droit : l'évolution vers l'action révocatoire contre les biens aliénés du débiteur

Dans son commentaire du titre LXXV relatif à « la révocation des contrats d'aliénation faits en fraude des créanciers » (« *De revocandis iis, quae in fraudem creditorum alienata sunt* ») du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON expose les différents cas dans lesquels l'action paulienne est introduite dans l'usage judiciaire à son époque, sans pour autant préciser son histoire³⁵⁷⁹.

³⁵⁷⁴ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 453.

³⁵⁷⁵ *Ibid.*

³⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 458.

³⁵⁷⁷ *Ibid.*, pp. 454-455.

³⁵⁷⁸ *Ibid.*, pp. 455-459.

³⁵⁷⁹ À ce propos, voir : J.A. ANKUM, *De Geschiedenis der « Actio Pauliana »*, op. cit. L'auteur a résumé sa thèse in « Quelques aspects de l'action paulienne dans l'ancien droit français », op. cit., pp. 114-115. Voir également : A.G. POS, *Hypotheek op roerend goed (bezitloos pandrecht) : Enkele rechtshistorische en rechtsvergelijkende beschouwingen*, Deventer, Kluwer, 1970 ; A.G. POS, « “Meubles n'ont pas de suite”, le sens originaire de cette

Il enseigne que « Dans notre usage, l'action révocatoire a lieu contre les aliénations faites dans l'année en laquelle le débiteur met ses biens en discussion »³⁵⁸⁰. Le délai annuel correspond au délai posé par le Préteur, d'après ULPYEN sur l'*Édit*³⁵⁸¹. En outre, dans l'Ancien Droit, la discussion correspond à « un bénéfice accordé à une caution, à un acquéreur d'une dette ou d'un bien affecté & hypothéqué, de ne pouvoir être contraint à payer »³⁵⁸² jusqu'au paiement de la dette par le débiteur principal. En matière d'hypothèque, « le créancier ne peut pas s'attaquer aux biens de son débiteur, qui sont passés en la possession des tiers acquéreurs »³⁵⁸³ et « le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué généralement à une dette, peut s'opposer aux poursuites que voudrait faire contre lui le créancier de celui de qui il tient l'héritage »³⁵⁸⁴. Ainsi, en dépit de la discussion qui permet au débiteur de ne pas être contraint de payer par la voie judiciaire, le créancier peut introduire l'action paulienne contre son débiteur qui s'est volontairement appauvri afin de ne pas exécuter son engagement contractuel. C'est la raison pour laquelle l'action paulienne a pris le nom d'action révocatoire, parce que sa sanction consiste à révoquer les aliénations faites avec l'intention frauduleuse. De ce constat, BUISSON évoque trois autres cas dans lesquels la révocation est ordonnée dans l'Ancien Droit qu'il compare à deux autres cas spécifiques à l'usage judiciaire du Parlement d'Aix. Le premier cas consiste à ce que la discussion d'un bien aliéné du débiteur suffit à révoquer l'aliénation³⁵⁸⁵. Cette révocation est mise en exécution pendant l'année de la discussion³⁵⁸⁶. Ce premier cas provient d'une pratique judiciaire, toutefois exceptionnelle d'après notre auteur, qui s'inspire d'une constitution de l'époque tétrarchique de l'Empire. Celle-ci accorde une action similaire au tiers-acheteur qu'il soit de bonne ou mauvaise foi³⁵⁸⁷. Le début de cette disposition impériale permet au créancier, victime de la *fraus creditorum*, de forcer le paiement de la créance sur les biens vendus au tiers.

Le deuxième cas élargit l'interdiction faite au débiteur de refuser une succession positive qui lui permet d'accroître son patrimoine³⁵⁸⁸. Il convient de signaler que ce cas est paradoxal pour un juriste des Pays de Droit Écrit sur deux points. D'une part, le droit romain

règle en ancien droit français », *Revue du Nord*, 1972, vol. 54, n° 212, p. 110 ; A.G. POS, « "Meubles n'ont pas de suite", le sens originaire de cette », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1973, vol. 41, n° 1, pp. 45-58.

³⁵⁸⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1147.

³⁵⁸¹ *D.*, XLII, IX, 10.

³⁵⁸² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 493.

³⁵⁸³ *Ibid.*, p. 494.

³⁵⁸⁴ *Ibid.*

³⁵⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1147.

³⁵⁸⁶ *Ibid.*

³⁵⁸⁷ *C. J.*, VII, LXXV, 5.

³⁵⁸⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1147-1148.

excluait de l'action paulienne le débiteur qui reniait un héritage aussi bien testamentaire³⁵⁸⁹ qu'*ab intestat* ou encore un legs³⁵⁹⁰, parce qu'il en serait devenu propriétaire que par l'acceptation³⁵⁹¹. Il semble que les parlements et cours souveraines du Royaume suivent cette règle romaine³⁵⁹². D'autre part, cette solution est essentiellement pratiquée par la justice des Pays de Droit Coutumier³⁵⁹³. BUISSON la présente comme un usage commun à tout le Royaume de France et justifie cette affirmation en s'appuyant sur trois auteurs. D'abord, il cite MORNAC qui énonce cette solution, issue en réalité d'une observation de Johannes FABER sans pour autant qu'il précise sa source, à travers son commentaire d'un rescrit de 293³⁵⁹⁴. Cette loi tardo-antique dispose que le fisc ne peut pas poursuivre le débiteur du débiteur du fait de son insolvabilité³⁵⁹⁵. Le juriste parisien reconnaît que l'usage judiciaire de son Royaume s'est écarté de la jurisprudence romaine³⁵⁹⁶ exposée dans le commentaire de l'*Édit* par ULPIEN³⁵⁹⁷. Ensuite, BUISSON cite son homologue toulousain D'OLIVE qui retranscrit, dans ses *Questions notables du Droit*, une affaire dans laquelle il a plaidé pour la partie défenderesse³⁵⁹⁸ et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir. Le cas judiciaire porte sur une ouverture de restitution par un héritier. Les juges toulousains se sont demandés si les créanciers d'un débiteur sont en droit d'empêcher que celui-ci ne restitue pas à ses enfants le fidéicommiss dont il est chargé en leur faveur. Dans sa plaidoirie, D'OLIVE fait allusion à la règle romaine en usage dans le Royaume de France qui consiste à ce que l'héritier qui a refusé une succession ne peut pas être introduit en justice par les créanciers de son père via l'action paulienne³⁵⁹⁹. Néanmoins, il reconnaît que celle-ci possède des limites dans son application à son époque³⁶⁰⁰. En effet, l'usage judiciaire du Royaume de France est moins indulgent que le droit romain, selon l'enseignement de l'avocat toulousain, en ce sens qu'il interdit aux héritiers de refuser une succession portant préjudices aux créanciers³⁶⁰¹. En outre, il rappelle que la restitution du fidéicommiss avant la mort du testateur n'est pas contraire à l'avis de

³⁵⁸⁹ ULPIEN, *D.*, LXII, IX, 6 § 2.

³⁵⁹⁰ ULPIEN, *D.*, LXII, IX, 6 § 4.

³⁵⁹¹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 454.

³⁵⁹² À ce propos, voir : J.A. ANKUM, *De Geschiedenis der « Actio Pauliana »*, *op. cit.* ; J.A. ANKUM, « Quelques aspects de l'action paulienne dans l'ancien droit français », *op. cit.*, pp. 114-115.

³⁵⁹³ À ce propos, voir : J.A. ANKUM, *De Geschiedenis der « Actio Pauliana »*, *op. cit.* ; J.A. ANKUM, « Quelques aspects de l'action paulienne dans l'ancien droit français », *op. cit.*, pp. 114-115.

³⁵⁹⁴ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, *op. cit.*, col. 813-814.

³⁵⁹⁵ *C. J.*, IV, XVI, 4.

³⁵⁹⁶ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, *op. cit.*, col. 813-814.

³⁵⁹⁷ *D.*, XLII, IX, 6.

³⁵⁹⁸ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 470-476.

³⁵⁹⁹ *Ibid.*, pp. 472-474.

³⁶⁰⁰ *Ibid.*

³⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 472.

PAPINIEN³⁶⁰², lequel est appliqué et interprété dans les Pays de Droit Écrit³⁶⁰³. Il ajoute de surcroît qu'il doit y avoir un caractère frauduleux dans le testament pour que les créanciers puissent engager l'action paulienne contre l'héritier³⁶⁰⁴. En d'autres termes, malgré le droit romain, l'héritier ne doit pas refuser une succession si celle-ci apporte un préjudice aux créanciers, mais il peut la refuser s'il n'y a pas d'intention frauduleuse. Enfin, BUISSON cite DUPÉRIER qui enseigne, dans ses *Questions de Droit*, que l'action romaine qui permet au créancier de forcer l'exécution d'une dette sur la légitime des héritiers du débiteur correspond à l'action *de inofficioso testamento*³⁶⁰⁵, que nous avons déjà présentée plus tôt. Le principal fondement de cette interprétation rejoint toujours le principe selon lequel les créanciers ne subissent pas de préjudices causés par la succession de leur débiteur³⁶⁰⁶.

Enfin, le troisième et dernier cas ressemble davantage à une condition pour activer l'action paulienne qu'à un véritable cas judiciaire. BUISSON, dans une brève observation qui tient dans une unique ligne, enseigne que l'action révocatoire doit être introduite par le créancier « *tempore alienatis* »³⁶⁰⁷, c'est-à-dire au temps de l'aliénation du débiteur frauduleux, conformément à l'avis d'ULPIEN³⁶⁰⁸. À côté de ces usages judiciaires du Royaume de France, notre auteur évoque deux pratiques du Parlement d'Aix.

II- L'action révocatoire en Provence : l'application et l'interprétation de l'action paulienne par le Parlement d'Aix

Dans le *Code Buisson*, l'avocat aixois apporte le témoignage que les magistrats aixois ont interprété l'action paulienne en l'appliquant dans un cas qu'exemptait le droit romain : la restitution anticipée d'un fidéicommiss par le père de famille (B). Or, avant de développer cette interprétation du droit romain, il convient de mettre en avant la jurisprudence du Parlement d'Aix qui applique l'action révocatoire conformément à l'usage du Royaume de France (A).

³⁶⁰² D. XLII, IX, 19.

³⁶⁰³ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 472-474.

³⁶⁰⁴ *Ibid.*, pp. 474-476.

³⁶⁰⁵ S. DUPÉRIER, *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier, Écuyer et Doyende Messieurs les Avocats au Parlement de Provence divisé en deux tomes.*, t. I, Toulouse, Caranove, 1721, pp. 178-180.

³⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 180.

³⁶⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1148.

³⁶⁰⁸ D., XLII, IX, 1.

A- L'application ordinaire de la révocation pendant l'année de la discussion du bien aliéné par le Parlement d'Aix

Il nous paraît important de signaler que la jurisprudence provençale qui confirme la pratique judiciaire du Royaume de France en matière de révocation n'apparaît que dans deux versions du *Code Buisson* : dans le manuscrit de 1670³⁶⁰⁹ et dans celui de BARRIGUE DE MONTVALON³⁶¹⁰. À première vue, l'absence de retranscription de cette jurisprudence dans les autres versions nous laisse croire qu'il s'agit d'un ajout postérieur au texte primitif du *Code Buisson*. Or sa présence dans la version personnelle de BARRIGUE DE MONTVALON, alors qu'il s'est donné pour dessein de corriger cet ouvrage, nous laisse supposer deux hypothèses contraires. Pour la première, ces décisions du Parlement d'Aix sont bel et bien évoquées par BUISSON, et, de ce fait, BARRIGUE DE MONTVALON a tout simplement recopié le passage en question. Pour la deuxième, elles ont été ajoutées par un copiste du *Code Buisson*, et le conseiller-clerc a estimé que cet ajout avait parfaitement sa place dans ce recueil de praticien. Quelle que soit la réalité de cet ajout, les deux copistes du *Code Buisson* précisent la source de laquelle est tirée la jurisprudence provençale : l'arrestographie de BONIFACE et en l'occurrence le Titre XXXIII du Livre I^{er} du Premier Tome. En outre, nous constatons que le dernier paragraphe du *Code Buisson de 1670* et du *Code Buisson de 1710* est, en réalité, une copie mot-pour-mot³⁶¹¹ d'un passage de ce recueil d'arrêts.

Quoi qu'il en soit, ces juristes provençaux confirment que cet usage judiciaire se fonde sur une constitution de l'époque dyarchique³⁶¹², que notre auteur évoque plus tôt dans son commentaire du Titre LXXV « De la révocation des contrats d'aliénation faits en fraude des créanciers » (« *De revocandis iis, quae in fraudem creditorum alienata sunt* »)³⁶¹³. Ces trois auteurs expliquent que « C'est une maxime certaine en matière de discussion que toutes ces aliénations soient volontaires ou forcées dans l'an avant la discussion sont révoquées et censées frauduleuses, et les biens (aliénés) mis (retombent) dans la masse de la discussion »³⁶¹⁴, suivant ULPIEN³⁶¹⁵. Ainsi, l'arrêt rendu en Audience le 15 décembre 1659 en

³⁶⁰⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1148.

³⁶¹⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 660.

³⁶¹¹ Il paraît anodin de préciser que BARRIGUE DE MONTVALON corrige par deux fois ce passage recopie. Au lieu de retranscrire « C'est une maxime certaine en matière de discussions que toutes ses aliénations soit volontaires ou forcées dans l'an avant la discussion sont révoquées et censées frauduleuses, et les biens mis dans la masse de la discussion », il écrit « ... et les biens aliénés retombent dans la masse de la discussion ».

³⁶¹² *C. J.*, VII, LXXV, 5.

³⁶¹³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1147.

³⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 1148 ; H. DE BONIFACE, *Arrêts notables*, t. I, *op. cit.*, p. 99 ; A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 660.

³⁶¹⁵ *D.*, XLII, IX, 1.

la cause de BRUNE de Draguignan casse l'aliénation d'un fonds baillé dans le but de payer les créanciers durant l'année de la discussion. Ni BONIFACE, ni les copistes du *Code Buisson* ne détaillent d'avantage cette décision. L'autre arrêt, prononcé le jeudi 26 octobre 1646 en l'Audience de la Grand-Chambre, apporte une précision non-négligeable sur la révocation de l'aliénation des biens d'un débiteur en fraude : la collocation faite dans l'année de la discussion permet de casser l'aliénation. Dans l'Ancien Droit, la collocation consiste en un acte juridique à travers lequel le débiteur pose un ordre de paiement à son créancier³⁶¹⁶. L'usage donne l'ordre suivant : le paiement des privilèges, puis des hypothèques et enfin les créances chirographaires³⁶¹⁷, c'est-à-dire officieuses³⁶¹⁸. Encore une fois, ni BONIFACE, ni les copistes du *Code Buisson* ne détaillent cette solution. La jurisprudence du Parlement de Provence témoigne de l'application ainsi que l'extension de l'usage judiciaire du Royaume de France dans un même et unique but : garantir la créance d'une fraude commise par le débiteur. Cette extension par les magistrats aixois implique que ceux-ci peuvent juger à l'encontre du droit romain, pourtant largement reçu dans les Pays de Droit Écrit, comme en témoigne l'arrêt suivant rapporté dans le *Code Buisson*.

B- L'adaptation de l'action paulienne en Provence : l'interdiction de la restitution anticipée du fidéicommiss par le père de famille

Dans le pénultième paragraphe du commentaire du Titre LXXV « De la révocation des contrats d'aliénation faits en fraude des créanciers » (« *De revocandis iis, quae in fraudem creditorum alienata sunt* ») du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON se demande « si lorsque le père est chargé du fidéicommiss en faveur de ses enfans il peut anticiper la restitution de tout autre débiteur, qui se trouve chargé de fidéicommiss »³⁶¹⁹. Dans le droit romain, la restitution anticipée par le *paterfamilias* est autorisée et celui-ci doit respecter le fidéicommiss à destination de ses enfans, suivant une règle posée par PAPINIEN³⁶²⁰.

En principe, elle est appliquée par les juridictions des Pays de Droit Écrit³⁶²¹. Pourtant, à cette question, notre auteur répond en écrivant que le Parlement d'Aix n'applique pas cette règle romaine, et conforte sa réponse en mentionnant un arrêt rendu le 30 juin 1666 au rapport

³⁶¹⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 301.

³⁶¹⁷ *Ibid.*

³⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 286.

³⁶¹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1147.

³⁶²⁰ D. XLII, IX, 19.

³⁶²¹ À ce propos, voir à nouveau : J.A. ANKUM, *De Geschiedenis der « Actio Pauliana »*, *op. cit.* ; J.A. ANKUM, « Quelques aspects de l'action paulienne dans l'ancien droit français », *op. cit.*, pp. 114-115.

de M^e GAILLARD contre le Substitut JARIAGE ou JARIAILLES³⁶²². Il ne détaille pas cette décision, mais il apporte une précision sur l'usage judiciaire du Parlement d'Aix. En effet, il est interdit au père de famille de restituer des biens aux enfants avant le temps suspensif du fidéicommiss en raison du préjudice qu'il peut causer aux créanciers³⁶²³. L'avocat aixois ne précise pas les fondements de cette adaptation de l'action paulienne sur un cas que le droit romain exemptait. Ces précisions sont apportées par son homologue toulousain D'OLIVE dans ses *Questions notables du Droit*. Dans le chapitre XXIX du Livre V, il retranscrit une affaire dans laquelle il a plaidé pour la partie défenderesse³⁶²⁴. Il s'agit de l'affaire Étienne LACOSTE, notaire royal et créancier de Jean MABRUNY, contre Paul MABRUNY, l'unique héritier. Cette affaire est l'aboutissement de la sentence rendue par le Sénéchal de Quercy entre César BOURDE, un créancier de Jean MABRUNY et son héritier Paul. Il convient ici de s'arrêter sur la sentence rendue par le Sénéchal parce que César BOURDE a introduit en Justice Paul MABRUNY sur le fondement que la restitution anticipée du fidéicommiss est contraire à l'usage judiciaire du Royaume de France. Le 13 août 1629, le Sénéchal siégeant à Montauban confirme la restitution sans pour autant que l'avocat toulousain précise les motifs de cette décision. C'est dans l'explication des moyens utilisés en appel que D'OLIVE rappelle que, d'une part, le testament de Jean MABRUNY qui permet la restitution du fidéicommiss n'est pas contraire à l'avis de PAPINIEN³⁶²⁵, lequel est appliqué et interprété dans les Pays de Droit Écrit³⁶²⁶; et, d'autre part, le caractère frauduleux de la restitution n'existe pas parce que le testateur a inscrit ses intentions dans l'acte³⁶²⁷. C'est à travers ces moyens que les magistrats toulousains, le 3 juillet 1632, ont validé la restitution anticipée du fidéicommiss³⁶²⁸.

Ces deux arrêts témoignent deux pratiques judiciaires totalement différentes dans les Pays de Droit Écrit. Pourtant, elles sont toutes deux issues du droit romain. La règle principale de l'action paulienne consiste à ce que le débiteur ne possède pas l'intention frauduleuse de nuire à son créancier. Elle est respectée par le Parlement de Toulouse qui applique *stricto sensu* l'avis de PAPINIEN sur la restitution anticipée d'un fidéicommiss. En revanche, le Parlement d'Aix retient surtout le caractère de ne pas porter de préjudices au créancier dans les aliénations des biens. Ainsi, les magistrats provençaux refusent d'appliquer l'avis de PAPINIEN, parce qu'il cause un préjudice aux créanciers. En somme, nous constatons que le

³⁶²² Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1147.

³⁶²³ *Ibid.*

³⁶²⁴ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 470-476.

³⁶²⁵ D. XLII, IX, 19.

³⁶²⁶ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 472-474.

³⁶²⁷ *Ibid.*, pp. 474-476.

³⁶²⁸ *Ibid.*, p. 475.

Code Buisson témoigne de la grande influence du droit romain dans la formation des contrats. La pratique judiciaire des cours de justice du Royaume de France, en l'occurrence celles se trouvant dans le Midi, a réceptionné et interprété les grands principes élaborés et théorisés par les prudents de l'Antiquité. La licéité de l'obligation permet aux juges royaux de maintenir un certain ordre public monarchique à travers leur pouvoir d'interprétation de la législation royale, *quasi* similaire aux pouvoirs législatif et judiciaire du Roi. Toutefois, ce ne sont pas les juges souverains qui s'autosaisissent pour faire respecter l'ordre public en rendant nul un contrat illicite, mais bel et bien l'une des parties au contrat. Le consensualisme, qui est l'autre principe cardinal découlant du droit romain, conditionne la formation de l'obligation contractuelle. Il s'accompagne d'une autre notion corollaire qui puise son origine dans le droit archaïque : la bonne foi. En cas d'inexécution du contrat du fait de la mauvaise foi du débiteur, le créancier peut se retourner contre lui en recourant à diverses actions judiciaires dont l'action paulienne. En outre, les parties au contrat peuvent forcer l'exécution du contrat en y introduisant des clauses spécifiques et pénales, lors de sa conclusion, comme nous le voyons dans le chapitre suivant. Enfin, l'exécution de l'obligation conduite, tout naturellement, à son extinction qui est, elle aussi, influencée par le droit romain.

Section 2 – L'influence romaine dans l'extinction de l'obligation contractuelle

Dans son manuscrit, BUISSON s'intéresse aux différents modes d'extinctions de l'obligation tant dans l'Ancien Droit que dans le droit provençal. Il observe et nous constatons ce faisant que ces extinctions suivent les mêmes règles que le droit romain tant primitif qu'interprété. Ses observations portent essentiellement sur les modes volontaires de l'extinction de l'obligation contractuelle (§ 1) ainsi que sur son exécution forcée par la demeure de l'une de ses deux parties (§ 2). Afin de remédier à ce dernier problème, les cocontractants de la Provence baroque peuvent insérer dans leur acte, en plus de la *stipulatio* et du *pactum*, des sûretés qui garantissent la bonne exécution de l'obligation par eux (§ 3).

§ 1 – Les modes volontaires d'extinction du contrat romains retenus par le Parlement d'Aix

Dans son *Manuel élémentaire de droit romain*, P. F. GIRARD distingue parfaitement deux modes d'extinction de l'obligation³⁶²⁹, alors que d'autres ne font tout simplement pas cette distinction³⁶³⁰. Il y a, d'une part, les modes volontaires qui procèdent de la volonté d'une

³⁶²⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 727.

³⁶³⁰ À ce propos, voir : V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., pp. 377-387 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., pp. 582-602 ; E.

ou des deux parties au contrat et, d'autre part, les modes involontaires qui surviennent à cause d'un évènement produit en dehors de la volonté des parties au contrat. Ces derniers modes correspondent, pour P. F. GIRARD, à la confusion de deux obligations, à la mort d'une des parties au contrat et à la prescription libératoire³⁶³¹, lesquelles ne sont pas présentes dans le *Code de Commerce*. C'est la raison pour laquelle nous nous intéressons uniquement ici aux modes volontaires d'extinction de l'obligation contractuelle. Ce concept juridique provient du droit romain et a été repris dans l'Ancien Droit avec de nombreuses adaptations³⁶³². Dans le *Code*

CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 31-42 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 16-17.

³⁶³¹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 770-775.

³⁶³² Afin de mieux comprendre les modes volontaires de l'extinction contractuelle retenues par l'usage judiciaire provençal, il nous paraît pertinent de les résumer de manière très succincte. *Primo*, la *solutio* consistait en le simple paiement de la dette par le débiteur conformément aux clauses contractuelles. Dans l'Ancien Droit et même de nos jours, le paiement reste l'exécution normale du contrat. En outre, selon le témoignage de GAIUS (GAIUS, *Instit.*, III, 168) les Sabiniens considéraient la *datio in solutum*, qui permettait la libération du débiteur par un autre paiement que celui prévu par le contrat mais avec l'accord du créancier comme une *solutio*, alors que les Proculiens ne la considéraient pas en tant que telle. L'Ancien Droit, à travers les écrits de CUJAS, admet la doctrine sabinienne, laquelle subsiste encore dans le droit positif actuel. *Secundo*, la *compensatio* permettait à deux contractants à la fois créancier et débiteur de l'un et de l'autre de réduire l'obligation la plus forte. Dans l'Ancien Droit, la compensation se réalise à travers les *Lettres royales*. À propos de la *solutio*, voir : *Ibid.*, pp. 732-736 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 378-379 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 635-640 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 211 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 408-413 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 400-401 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 801-807 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 173-175 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 31-32 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 583-584. À propos du débat entre Proculiens et Sabiniens sur la *datio in solutum*, voir : V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 380-381 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 635-640 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 401 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 408-411 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 175-176. À propos de la réception de la doctrine sabinienne via l'humanisme juridique de CUJAS, voir : J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 410. À propos de la *compensatio*, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 748-755 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 384-385 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 644-647 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 215-222 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 430-437 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 455-458 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 811-812 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 178-179 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 33-35 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 593-597. Voir également : C.L. APPLETON, *Histoire de la compensation en droit romain*, coll. Annales de l'Université de Lyon, Paris, G. Masson, 1895 ; L. LOMBARDI, « Aperçus sur la compensation chez les juristes classiques », *BIDR*, 1963, n° 5, pp. 35-91. Nombreux sont les auteurs ayant écrits sur la *compensatio*, notamment en droit commercial et en droit des affaires, mais il est intéressant de donner une bibliographie non-exhaustive du romaniste suisse P. PICHONNAZ, parce que ce dernier s'est beaucoup intéressé à l'histoire de la compensation du droit romain à nos jours et a dévoilé des études très complètes sur ce sujet : « L'interdiction de compenser dans le contrat de dépôt », *RIDA*, 1999, n° 46, pp. 393-425 ; *La compensation. Analyse historique et comparative des modes de compenser non conventionnelles*, coll. Travaux de droit, n° LXXX, Fribourg, Universitaires Fribourg Suisse, 2001 ; « La compensation commerciale à l'aune du cas de l'"argentarius" », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 2003, n° 71, pp. 29-39 ; « Quelques aspects de la bonne foi (objective) dans la compensation en cas de faillite à Rome et aujourd'hui », in *Il ruolo delle buona fede oggettiva nell'esperienza giuridica storica e contemporanea. Atti del convegno internazionale di studi in onore di Alberto Burdese*, 3, Milan, CEDAM, 2003, pp. 105-123 ; « Le manque d'argent et ses conséquences à travers l'histoire », *MSHDB*, 2008, vol. 65, pp. 591-610. À propos

Buisson, nous relevons que l'usage judiciaire provençal ne retient que deux extinctions volontaires. La première se rapproche de la *novatio*. En droit romain, elle consistait en la translation de l'objet contractuel ou du débiteur³⁶³³. La novation est admise dans l'Ancien Droit et partout dans le Royaume³⁶³⁴. En revanche, elle fait l'objet de débats doctrinaux qui débouchent vers des innovations et des revirements jurisprudentiels que met en lumière notre auteur dans son ouvrage de pratique (I). La seconde extinction retenue dans le *Code Buisson* est la remise de la dette (II) qui se faisait en droit romain par la *solutio per aes et libram*, l'*acceptilatio* ou encore le *pactum de non petendo*³⁶³⁵ et qui fait l'objet d'un débat doctrinal dans l'Ancien Droit³⁶³⁶.

I- L'usage de la *novatio* par le Parlement d'Aix et son interprétation dans l'Ancien Droit : la collocation et le droit d'offrir

BUISSON n'expose pas de manière explicite que la *novatio* a été reprise dans le droit de son époque. C'est Antoine DUPLESSIS, un avocat du XIX^e siècle, qui a remarqué cette réception en la liant avec deux techniques juridiques similaires à la novation : la

de la réception de la *compensatio* via les *Lettres royales* : P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 215-222 ; J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil, op. cit.*, pp. 1069-1070 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 172.

³⁶³³ À propos de la *novatio*, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain, op. cit.*, pp. 736-748 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 382-383 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 647-652 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 228-235 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain, op. cit.*, pp. 398 et 420-429 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé, op. cit.*, pp. 403-405 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 814-817 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations, op. cit.*, pp. 179-184 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 597-600. Pour aller plus loin : A. DUPLESSIS, *Étude sur la novation et la délégation en droit romain et en droit français ancien et moderne (civil, commercial et fiscal)*, thèse pour le doctorat en Droit, Faculté de Droit de Paris, Paris, J. Claye, 1869 ; P. GIDE, « Du caractère de la novation en droit romain », *Revue de législation ancienne & moderne française et étrangère*, 1870, vol. 1, pp. 113-148 ; F. BONIFACIO, *La novazione nel diritto romano*, Napoli, E. Jovene, 1959., dont la première éd. est résumée par M. LEMOSSE in « Franco Bonifacio - La novazione nel Diritto romano (Publicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Napoli, VII). Napoli, Jovene, 1950, VII-1, 5 pp. in-8° », *RHD*, 1951, pp. 103-105. Voir également : R. SOTTY, « Autour d'« oportere » et « obligatio » dans la novation à l'époque classique », in *Studi in onore di Cesare Sanfilippo*, II, Milano, A. Giuffrè, 1982, pp. 593-619 ; F. STURM, « La novation des obligations de bonne foi en droit romain classique », in *Fides, Humanitas, Ius. Studi in onore di Luigi Labruna*, VIII, Napoli, 2007, pp. 5447-5465.

³⁶³⁴ À propos de la réception de la *novatio* dans l'Ancien Droit, voir : A. DUPLESSIS, *Étude sur la novation et la délégation, op. cit.*, pp. 171-172 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 234.

³⁶³⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain, op. cit.*, pp. 756-762 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 211-214 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain, op. cit.*, pp. 412-420 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations, op. cit.*, p. 177 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 33 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 592-597.

³⁶³⁶ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 214-215.

collocation³⁶³⁷ et le droit d'offrir³⁶³⁸. En droit romain, la *novatio* consiste dans la translation de l'objet contractuel³⁶³⁹, dans le changement des conditions et du terme du contrat³⁶⁴⁰, ou encore dans le changement de personnes³⁶⁴¹. Le droit savant, des romanistes médiévaux à SAVIGNY, pose la triple distinction à partir des trois termes latins, lesquels apparaissent comme synonymes pour les juristes de l'époque classique³⁶⁴², même si cette distinction commençait timidement à apparaître dans les compilations justiniennes³⁶⁴³. D'abord, la novation consiste en un changement de l'obligation ou des personnes sans qu'il y ait la formation d'un nouveau contrat³⁶⁴⁴. Ensuite, la délégation est un changement des personnes qui se produit à travers la formation d'une nouvelle obligation contractuelle³⁶⁴⁵. Enfin, l'expromission, du latin *expromissio* qui consiste en la simple novation de l'obligation par le changement de débiteur³⁶⁴⁶, se détache de la novation en ayant plus ou moins son propre régime³⁶⁴⁷. Dans l'Ancien Droit, la collocation et le droit d'offrir, évoqués par BUISSON, se rapprochent de ces trois techniques juridiques issues du droit savant. Pour DUPLESSIS, la collocation correspond à un ordre de paiement parmi les créanciers, du plus important au moins important³⁶⁴⁸. Dans le *Code Buisson*, cet ordre peut apparaître à tout moment lors de l'exécution d'une obligation. Dans l'Ancien Droit, le droit d'offrir consiste à ce qu'un nouveau créancier, appelé créancier postérieur, verse la somme entière d'une hypothèque à l'ancien créancier, appelé créancier antérieur, afin de l'acquiescer³⁶⁴⁹. Du fait de son origine romaine, il n'est pas admis par le Parlement de Paris³⁶⁵⁰ et, dans les Pays de Droit Écrit, il

³⁶³⁷ A. DUPLESSIS, *Étude sur la novation et la délégation*, op. cit., pp. 218-219.

³⁶³⁸ *Ibid.*, p. 297. À noter que DUPLESSIS assimile le droit d'offrir à une expromission, laquelle produit une novation par le simple changement de la personne du débiteur.

³⁶³⁹ ULPIEN, *D.*, XLVI, II, 1, pr.

³⁶⁴⁰ GAIUS, *Instit.*, III, 177.

³⁶⁴¹ ULPIEN, *D.*, XLVI, II, 11, pr. ; GAIUS, *Instit.*, III, 176.

³⁶⁴² P. GIDE, « Du caractère de la novation en droit romain », op. cit., pp. 1-12 ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 744-745.

³⁶⁴³ Bien que les régimes juridiques élaborés à partir du droit romain soient le fruit des glossateurs et romanistes, les compilateurs du V^e siècle ont commencé à distinguer la *novatio* de la *delegatio* à travers un Titre LXII *De novationibus et delegationibus* au Livre VIII du *Code Justinien*, et un Titre II *De novationibus et delegationibus* au Livre XLVI du *Digeste*.

³⁶⁴⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 275 ; A. DUPLESSIS, *Étude sur la novation et la délégation*, op. cit., pp. 171-172 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, op. cit., pp. 228-231 et 234.

³⁶⁴⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, op. cit., p. 454 ; A. DUPLESSIS, *Étude sur la novation et la délégation*, op. cit., pp. 188-194 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, op. cit., pp. 231-233 et 234.

³⁶⁴⁶ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 744.

³⁶⁴⁷ A. DUPLESSIS, *Étude sur la novation et la délégation*, op. cit., pp. 293-305.

³⁶⁴⁸ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, op. cit., p. 301.

³⁶⁴⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, op. cit., p. 292.

³⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 293.

n'est admis que par les Parlements d'Aix et de Toulouse³⁶⁵¹. Pour BUISSON, cette technique a rendu « utile et efficace »³⁶⁵² l'hypothèque des créanciers postérieurs à travers son commentaire de « l'interprétation de la loi 22 »³⁶⁵³ du Titre XIV relatif aux « gages et hypothèques » (« *De pignoribus et hypothecis* ») du Livre VIII du *Code Justinien*³⁶⁵⁴. Nous devons signaler que BUISSON ne fait pas une nette distinction entre la collocation et le droit d'offrir dans son ouvrage pratique. Par conséquent, dans son explication du Titre XXXIX « De la prescription de trente et de quarante ans » (« *De praescriptione triginta vel quadraginta annorum* ») du Livre VII et celle du titre XIV « Des gages et hypothèques » (« *De pignoribus et hypothecis* ») du Livre VIII, il rapproche ces deux techniques comme si elles étaient étroitement liées, ce qui révèle de ce fait que la prescription (A) varie selon les modalités de l'intervention de la tierce personne (B).

A- Les prescriptions du droit d'offrir héritées du droit romain

Dans son commentaire de la 22^e disposition du Titre XIV sur les « gages et hypothèques » (« *De pignoribus et hypothecis* ») du Livre VIII du *Codex*, selon laquelle une tierce personne libère un débiteur en payant à sa place sa dette et ses intérêts sans qu'elle puisse lui demander le remboursement de ces derniers³⁶⁵⁵, BUISSON retranscrit une question de Droit soulevée tant par la pratique que la doctrine : « de la vient la (*sic*) question vulgaire pour scavoir si le droit d'offrir est prescriptible par le laps de dix ou de 30 ans »³⁶⁵⁶. Il donne la réponse aussi bien dans ce commentaire que dans celui du Titre XXXIX « De la prescription de trente et de quarante ans » (« *De praescriptione triginta vel quadraginta annorum* ») du Livre VII. En revanche, il reconnaît que « la jurisprudence des arrêts de la cour est fort incertaine sur cette matière »³⁶⁵⁷. En effet, nous remarquons que tantôt « les arrêts veulent que le droit d'offrir qui est une suite soit sujet à la même prescription »³⁶⁵⁸ que celle de l'action hypothécaire, assavoir dix ans, « ce qui est pourtant contraire au droit commun »³⁶⁵⁹ étudié par FAVRE³⁶⁶⁰ ; tantôt les magistrats aixois « ont jugé que le droit d'offrir

³⁶⁵¹ *Ibid.*

³⁶⁵² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1170.

³⁶⁵³ *Ibid.*

³⁶⁵⁴ *C. J.*, VIII, XIV, 22.

³⁶⁵⁵ *C. J.*, VIII, XIV, 22.

³⁶⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1171.

³⁶⁵⁷ *Ibid.*

³⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 1080.

³⁶⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁶⁰ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 1029. À noter que BUISSON se trompe dans la mention du *Code Fabrien* et renvoie un autre titre du *Code Justinien* commenté par le juriste humaniste savoisien qui porte également sur la prescription : *Ibid.*, p. 356.

dure trente ans »³⁶⁶¹ sur le fondement de deux textes de droit romain que nous analysons plus loin dans notre étude.

Que ce soit dans ses observations du Titre XXXIX du Livre VII ou celles du Titre XIV du Livre VIII, notre auteur répond à la question de Droit en donnant la « distinction [...] reçue comme une maxime »³⁶⁶² par les magistrats aixois et entérinée par l'arrêt du 30 juin 1671 rapporté par BONIFACE³⁶⁶³, sans qu'il ne précise, encore une fois sa source³⁶⁶⁴. Ainsi, en Provence, la prescription trentenaire est intentée contre le créancier (1), alors que la prescription décennale est intentée contre l'acquéreur du créancier ou le tiers possesseur (2).

1- La prescription trentenaire contre le créancier construite autour de l'action personnelle

En lisant le *Code Buisson* et en le comparant avec l'arrestographie de BONIFACE, nous constatons qu'il existe un point de divergence entre les deux juristes provençaux sur la perception du délai de 30 ans. Pour BUISSON, la prescription trentenaire en matière du droit d'offrir est considérée comme le délai de principe, puisqu'il écrit à propos de la prescription décennale qu'elle « est pourtant contraire au droit commun »³⁶⁶⁵. Dans la *Suite des arrêts notables*, cette prescription trentenaire paraît être exceptionnelle :

Car comme les doctrines des Arrêts, que la Cour a rendus sur le jugement de cette question sont vulgaires & communes, dont il seroit superflus d'en faire une énonciation particulière : les uns ayant jugé pour la prescription de dix ans, & les autres pour celle de 30. qui semblent être contraires.³⁶⁶⁶

L'arrestographe précise plus loin que l'usage judiciaire du Parlement d'Aix retient la prescription de dix ans dans ses arrêts sur la base de « la simple action hypothécaire & de régés »³⁶⁶⁷. Selon BUISSON, le délai de 30 ans se fonde sur deux dispositions compilées au titre XXXIX relatif à « la prescription de trente et de quarante ans » (« *De praescriptione triginta vel quadraginta annorum* ») du Livre VII. La première réside dans un passage d'un rescrit de l'Empereur JUSTIN adressé à son Préfet du Prétoire ARCHÉLAUS³⁶⁶⁸, lequel passage apparaît comme le texte fondateur de ce délai trentennal, puisqu'il est cité aussi bien dans les

³⁶⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1080.

³⁶⁶² *Ibid.*, p. 1171.

³⁶⁶³ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrêts notables*, t. II, *op. cit.*, pp. 619-621.

³⁶⁶⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1171.

³⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 1080.

³⁶⁶⁶ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrêts notables*, t. II, *op. cit.*, p. 620.

³⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 621.

³⁶⁶⁸ *C. J.*, VII, XXXIX, 7 § 3.

observations de ce Titre XXXIX³⁶⁶⁹ que dans celles du Titre XIV du Livre VIII³⁶⁷⁰. Cette disposition pose le délai trentenaire voire quarantenaire³⁶⁷¹, selon les circonstances exposées au paragraphe précédent de la constitution, pour l'action intentée par le créancier antérieur contre le créancier postérieur³⁶⁷². La seconde disposition apparaît dans une interprétation d'un rescrit des empereurs ARCADIUS et HONORIUS adressé au Préfet du Prétoire ASCLÉPIODOTE³⁶⁷³. D'après le *Code Buisson*, le droit d'offrir consiste en une *conditio ex lege*, c'est-à-dire une action personnelle³⁶⁷⁴, expression utilisée par THESAURUS³⁶⁷⁵, laquelle est soumise à la prescription trentenaire³⁶⁷⁶.

BUISSON n'apporte pas d'autres précisions sur ces deux dispositions du *Codex*, car il les conclut en invitant son lecteur à consulter l'arrestographie de BONIFACE sans pour autant préciser exactement la source. En consultant la *Suite d'arrêts notables* (1689), nous nous apercevons que cet arrêtiste consacre un chapitre entier sur la question de savoir « si le droit d'offrir est reçu après dix ans »³⁶⁷⁷. Pour y répondre, il mentionne la solution de l'arrêt du 30 juin 1671 qui admet par Équité la prescription trentenaire. Il remarque qu'il y a une divergence judiciaire autour du délai de prescription du droit d'offrir, mais il explique qu'« il est facile de concilier cette prétendue contrariété des jugemens avec la distinction »³⁶⁷⁸, laquelle distinction n'est pas double comme chez BUISSON mais triple chez THESAURUS. Pour justifier ce délai trentennal, BONIFACE se rapporte aux autorités recueillies par les juristes piémontais en citant la décision 57 ou 857 du *Quaestionum forensium*³⁶⁷⁹, dans laquelle THESAURUS exposerait cette triple distinction à partir des deux uniques dispositions du Titre XXXVI « De la prescription opposée à un créancier » (« *Si adversus creditorem praescriptio opponatur* ») du Livre VII du *Code Justinien* ainsi que du § 3 du mandat de l'Empereur JUSTIN³⁶⁸⁰. Or, dans les quatre livres du *Quaestionum forensium*, aucune décision 57 ne porte sur la prescription trentenaire et il n'existe pas de décision 857. Les seuls endroits où le § 3 du mandat de JUSTIN – également dénommée « loi *cum notissimi* » – est mentionné dans

³⁶⁶⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1079-1080.

³⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 1171.

³⁶⁷¹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 834.

³⁶⁷² *C. J.*, VII, XXXIX, 7 § 3.

³⁶⁷³ *C. J.*, VII, XXXIX, 3.

³⁶⁷⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1080.

³⁶⁷⁵ G.A. TESAURO, *Quaestionum et decisionum Forensium, libri Quator. Resolutiones confirmantur eiusdem Pedemontani & Niceni Senatus Decisionibus. Quibus adjicitur eiusdem Auctoris*, Turin, Joseph Vernon, 1672, pp. 257-262.

³⁶⁷⁶ *C. J.*, VII, XXXIX, 3.

³⁶⁷⁷ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, pp. 619-621.

³⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 620.

³⁶⁷⁹ *Ibid.*

³⁶⁸⁰ *C. J.*, VII, XXXIX, 7 § 3.

l'ouvrage piémontais sont la *Quaestio* LXXII du Livre II (relative à la possible prescriptibilité de trente ans d'un pacte de revente)³⁶⁸¹ et la *Quaestio* LII du Livre IV (relative à la préférence du prix aux droits du créancier hypothécaire en cas de vente)³⁶⁸². Il est intéressant de noter que la *Quaestio* XVI du Livre II se rapproche du droit d'offrir en ce sens que les juristes turinois se questionnent sur l'ordre de paiement selon l'interprétation de la constitution de 226 d'ALEXANDRE³⁶⁸³ qui prohibe au fisc d'exiger les intérêts d'une créance qui lui est restituée³⁶⁸⁴. D'ailleurs, il se peut que cette *Quaestio* XVI soit en réalité la source citée par BONIFACE, parce que ce dernier retranscrit des observations semblables à celles que l'on y trouve.

Dans la triple distinction proposée par THESAURUS et recopiée par l'arrêteste aixois, nous devons nous intéresser aux deux dernières observations car la première porte sur la prescription décennale. Dans la deuxième observation retranscrite, les compilateurs turinois enseignent que lorsque le droit d'offrir est posé contre le premier acheteur ou le créancier colloqué, le délai de prescription est de 30 ans³⁶⁸⁵. BONIFACE précise que THESAURUS confirme ce principe à travers les autorités recueillies par Andreas VON GAIL (1526-1587)³⁶⁸⁶ au § 12 Chapitre XXVIII du Livre II de son *Practicarum observationum* (1653)³⁶⁸⁷. En réalité, il s'agit du chapitre XVII, lequel est consacré à « la prescription du droit d'offrir » (« *juri offerendi an praescribatur* »)³⁶⁸⁸. C'est dans ce § 12 du chapitre XVII qu'il expose que l'action judiciaire contre le créancier se prescrit en 30 ans d'après BALDE³⁶⁸⁹. Ces quatre juristes étrangers, assavoir BALDE, VON GAIL et THESAURUS père et fils font référence à la même « loi *cum notissimi* »³⁶⁹⁰. Dans la troisième observation retranscrite, THESAURUS remarque que cette « loi *cum notissimi* » s'applique au débiteur qui possède personnellement

³⁶⁸¹ G.A. TESAURO, *Quaestionum forensium, op. cit.*, pp. 351-353.

³⁶⁸² *Ibid.*, pp. 596-597.

³⁶⁸³ *Ibid.*, pp. 257-262.

³⁶⁸⁴ *C. J.*, VII, LXXIII, 5.

³⁶⁸⁵ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, p. 620.

³⁶⁸⁶ Andraes VON GAIL, ou encore GEYL ou GAYLL selon les écritures de l'époque, ou communément GAILLIUS, est un jurisconsulte de Cologne et Chancelier du Saint-Empire Romain germanique sous le règne de CHARLES V. À son propos, voir : O. VON GSCHLIEBER, « Gail(l), Andreas von (Reichsadel 1573) », *Neue deutsche Biographie*, 6, Berlin, Duncker & Humblot, 1964, pp. 38-39, disponible sur <https://www.deutsche-biographie.de/gnd11884296X.html#ndbcontent> (Consulté le 30 juin 2024) ; K.V. KEMPIS, *Andreas Gaill (1526-1587). Zum Leben und Werk eines Juristen der frühen Neuzeit*, Rechtshistorische Reihe, n° 60, Frankfurt am Main & Bern, Peter Lang AG, 1988.

³⁶⁸⁷ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, p. 620.

³⁶⁸⁸ A. VON GAIL, *Practicarum Observationum, tam ad Processum Judicarium, praesertim imperialis camerae, quam causarum decisiones pertinentium, libri duo*, Cologne, Balthasar Ignatius Busäus, 1690, pp. 306-308.

³⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 308.

³⁶⁹⁰ *C. J.*, VII, XXXIX, 7 § 3.

le bien et non pas au tiers possesseur³⁶⁹¹. Il ne s'agit donc pas d'une action personnelle soumise à la prescription trentenaire mais d'une action hypothécaire soumise à cette loi romaine. En effet, JUSTIN, dans son mandat, rappelle que l'action intentée contre le créancier postérieur doit être de 30 ou 40 ans selon les circonstances³⁶⁹². Sur ce point, BONIFACE ajoute, dans un premier temps, que la prescription quarantenaire n'est plus d'usage dans les cours souveraines et relève désormais des actions de l'Église³⁶⁹³. Il critique, dans un second temps, l'interprétation de cette règle romaine. Ses interprètes supposent qu'elle s'applique sur la personne qui possède la chose par engagement. Or, selon l'arrêtiste aixois, le simple engagement ne transfère pas la propriété de la chose. En d'autres termes, celle-ci appartient toujours au principal débiteur, conformément à une constitution de 240 qui autorise le créancier à poursuivre son débiteur sur les gages après avoir obtenu une sentence par suite de l'action personnelle³⁶⁹⁴. BONIFACE complète l'interprétation de cette disposition romaine en écrivant que cette action est imprescriptible selon la doctrine des juristes français tels que DUMOULIN et LOUET³⁶⁹⁵.

C'est par Équité, justifiée par l'interprétation des deux uniques dispositions du titre XXXVI « De la prescription opposée à un créancier » (« *Si adversus creditorem praescriptio opponatur* ») du Livre VII, que les juges provençaux admettent la prescription trentenaire en matière de droit d'offrir avec la solution de l'arrêt du 30 juin 1671³⁶⁹⁶. Ils savent parfaitement que la prescription en matière d'hypothèque, laquelle est étendue au droit d'offrir, est décennale, sauf que l'action n'est pas intentée contre le bien mais contre le tiers possesseur du créancier, conformément au rescrit de GORDIEN adressé à VÉNÉRIA³⁶⁹⁷. *A contrario*, seule l'action personnelle soumise à la prescription décennale est autorisée, d'après une constitution de l'époque tétrarchique³⁶⁹⁸. BUISSON, que ce soit dans le commentaire du Titre XXXIX du Livre VII³⁶⁹⁹ ou dans celui du titre XIV du Livre VIII³⁷⁰⁰, résume les observations de BONIFACE par ce simple énoncé : le droit d'offrir contre le créancier possède une prescription trentenaire parce qu'il s'agit d'une action personnelle dite *conditio ex lege*.

³⁶⁹¹ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, p. 620.

³⁶⁹² C. J., VII, XXXIX, 7 § 3.

³⁶⁹³ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, p. 620.

³⁶⁹⁴ C. J., VIII, XIV, 8.

³⁶⁹⁵ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, p. 620.

³⁶⁹⁶ *Ibid.*, pp. 620-621.

³⁶⁹⁷ C. J., VII, XXXVI, 1.

³⁶⁹⁸ C. J., VII, XXXVI, 2.

³⁶⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1080.

³⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 1171.

2- La prescription décennale contre le tiers possesseur construite autour de l'action hypothécaire

La divergence entre le *Code Buisson* et la *Suite des arrêts nobles* persiste dans la perception de la prescription décennale en matière de droit d'offrir. Pour BUISSON, la prescription décennale est considérée comme un délai exceptionnel, puisqu'il professe que « les arrêts veulent que le droit d'offrir qui est une suite soit sujet à la même prescription »³⁷⁰¹ que celle de l'action hypothécaire, laquelle dure dix ans, « ce qui est pourtant contraire au droit commun »³⁷⁰². En revanche, pour BONIFACE, la prescription décennale paraît être le principe jurisprudentiel en ce sens que l'usage judiciaire du Parlement d'Aix « a toujours pratiqué inviolablement à son égard la prescription de dix ans »³⁷⁰³ avec des arrêts « qui ont été néanmoins toujours conformes pour la prescription de dix ans, en la simple action hypothécaire & de regrés »³⁷⁰⁴. C'est la raison pour laquelle cet arrêtiériste ne se penche pas sur le délai décennal et ne retranscrit qu'en quelques lignes la première observation de THESAURUS sur la prescription en matière de droit d'offrir³⁷⁰⁵.

Signalons que la prescription décennale pour l'action hypothécaire est une spécificité de l'usage judiciaire du Parlement d'Aix et de son ressort. En effet, elle est fondée sur une constitution tétrarchique³⁷⁰⁶, comme l'enseigne DUPÉRIER³⁷⁰⁷, ce que confirme au XVIII^e siècle VENTRE DE LA TOULOUBRE dans sa réédition des *Œuvres de Scipion Dupérier* (1759)³⁷⁰⁸. En principe, le droit romain prescrit cette action au bout de 30 ans voire 40 ans depuis le règne de THÉODOSE II³⁷⁰⁹. Pour THESAURUS retranscrit par BONIFACE, le délai est de dix ans si, et seulement si, l'action est intentée contre le dernier possesseur ou le créancier colloqué, c'est-à-dire le créancier postérieur, parce que celui-ci possède le droit du créancier antérieur pour une durée de dix ans à partir du jour de son acquisition. Les juristes piémontais confortent cette règle à partir des deux uniques lois du titre XXXVI du Livre VII : la première dispose que l'action intentée contre le tiers possesseur se prescrit en dix ans³⁷¹⁰ ; et la seconde

³⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 1080.

³⁷⁰² *Ibid.*

³⁷⁰³ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, p. 621.

³⁷⁰⁴ *Ibid.*

³⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 620.

³⁷⁰⁶ C. J., VII, XXXVI, 2.

³⁷⁰⁷ S. DUPÉRIER, *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier*, éd. 1721, t. I, *op. cit.*, p. 519.

³⁷⁰⁸ S. DUPÉRIER, *Œuvres de Scipion Du Périer, Écuyer et Doyen des Messieurs les Avocats au Parlement de Provence. Nouvelle édition, revue, corrigée & considérablement augmentée, avec des Observations sur l'état actuel de la Jurisprudence, relative aux Décisions de l'Auteur. Tome Premier : Questions Notables, & les Maximes de Droit, avec des Observations*, t. I, Avignon, Henry-Joseph Joly, 1759, p. 566.

³⁷⁰⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 834-835.

³⁷¹⁰ C. J., VII, XXXVI, 1.

confirme que cette action personnelle est soumise à la prescription décennale³⁷¹¹. Ainsi, nous voyons que les autorités de THESAURUS ne se construisent pas autour de l'action hypothécaire.

BUISSON, quant à lui, justifie l'usage judiciaire de la prescription décennale du droit d'offrir, qu'il considère « contraire au droit commun »³⁷¹², à travers différentes sources issues tant du droit romain que de ses interprètes. Cette justification ne se fait pas dans un titre du *Code Justinien* anodin : il l'opère dans son commentaire du Titre XXXIX du Livre VII consacré à « la prescription de trente et de quarante ans »³⁷¹³. Ce choix accentue sa vision défavorable au délai de dix ans. Concernant le droit romain, il remarque d'abord que « ce droit [d'offrir] ne compète qu'aux créanciers hypothécaires (*sic*), et non pas aux chirographaires »³⁷¹⁴ conformément à une interprétation d'une constitution de 293 qui ne permet pas aux créanciers chirographaires de poursuivre l'épouse du mari décédé par une action réelle et par une action personnelle du fait de l'obligation du défunt³⁷¹⁵. Il ajoute à cette remarque que « l'action hypothécaire se prescrit dans dix ans »³⁷¹⁶. Notre auteur professe ensuite que comme le droit d'offrir est une suite de la créance ou de l'hypothèque, sa prescription est calculée selon les années utilisées dans le domaine³⁷¹⁷, conformément à un extrait d'un rescrit de l'Empereur JUSTIN³⁷¹⁸. Cette constitution pose certes le délai de 30 à 40 ans pour l'action hypothécaire³⁷¹⁹, mais l'action intentée par le créancier antérieur contre le créancier postérieur doit être calculée selon les années de possession³⁷²⁰. Cet extrait du *Code Buisson* diverge selon les versions. Il n'apparaît pas dans la version de BARRIGUE DE MONTVALON dans laquelle celui-ci écrit directement après avoir cité la constitution de 293 que le délai de dix ans est contraire au droit commun³⁷²¹. L'auteur du *Code Buisson de 1716* et celui du *Code Buisson copié par mon père* précisent que « le droit d'offrir [...] n'est qu'une suite et une dépendance »³⁷²² de la créance et/ou de l'hypothèque. C'est la raison pour laquelle sa prescription est décennale.

³⁷¹¹ C. J., VII, XXXVI, 2.

³⁷¹² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1080.

³⁷¹³ *Ibid.*

³⁷¹⁴ *Ibid.*

³⁷¹⁵ C. J., VIII, XVIII, 10.

³⁷¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1080.

³⁷¹⁷ *Ibid.*

³⁷¹⁸ C. J., VII, XXXIX, 7 § 3.

³⁷¹⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 834.

³⁷²⁰ C. J., VII, XXXIX, 7 § 3.

³⁷²¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 627.

³⁷²² *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f° 50 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 405.

Concernant l'interprétation du droit romain, BUISSON cite DUPÉRIER, FAVRE, THESAURUS et SAINT-JEAN. Pour DUPÉRIER, notre auteur le mentionne avant ses explications de la constitution de 293³⁷²³. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, ne fait pas allusion au *PAPINIEN Moderne*. BUISSON écrit tout simplement que le droit d'offrir se prescrit en dix ans, « ce qui est le sentiment du Sieur Dupérier sur son Code Fabien », sans pour autant préciser véritablement la source. C'est dans ses *Maximes de Droit* que le *PAPINIEN Moderne* consacre des observations sur « la prescription du Droit d'offrir »³⁷²⁴ à la suite de ses observations sur « la prescription de trente ans ». C'est encore dans ses observations qu'il rapporte une autorité du *Code Fabien* qui est reprise par notre auteur. DUPÉRIER reconnaît lui aussi « la diversité des Arrêts »³⁷²⁵ ainsi que la difficulté soulevée par la question de Droit de savoir si le droit d'offrir se prescrit en dix ou trente ans. Pour lui, sa prescription est décennale³⁷²⁶ aussi bien pour le tiers possesseur qui devient un second acquéreur sans être le créancier du débiteur commun que pour le créancier perdant, c'est-à-dire celui qui cède sa créance à un tiers possesseur, contre le créancier antérieur en hypothèque. C'est dans ce deuxième cas que DUPÉRIER mentionne FAVRE pour conforter la jurisprudence du Parlement d'Aix qui rejette les actions au-delà du délai de dix ans³⁷²⁷. L'autorité du juriste humaniste savoisien se fonde sur une constitution tétrarchique³⁷²⁸ qui interdit au créancier d'intenter une prescription de long temps, c'est-à-dire de 30 ou 40 ans, contre son débiteur en matière de gage³⁷²⁹. *A contrario*, c'est le délai de dix ans qui s'applique. DUPÉRIER conclut ses observations sur la prescription trentenaire et quarantenaire du droit d'offrir. Pour lui, la « loi *cum notissimi* »³⁷³⁰ ne s'applique pas en ce sens qu'elle porte sur un bien gagé par un débiteur commun à un créancier postérieur et à un créancier antérieur³⁷³¹.

³⁷²³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1080.

³⁷²⁴ S. DUPÉRIER, *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier*, éd. 1721, t. I, *op. cit.*, p. 519 ; S. DUPÉRIER, *Questions Notables, & les Maximes de Droit, avec des Observations*, nouv. éd. de 1759, t. I, *op. cit.*, pp. 565-566.

³⁷²⁵ S. DUPÉRIER, *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier*, éd. 1721, t. I, *op. cit.*, p. 519 ; S. DUPÉRIER, *Questions Notables, & les Maximes de Droit, avec des Observations*, nouv. éd. de 1759, t. I, *op. cit.*, p. 565.

³⁷²⁶ Il convient de signaler que, dans sa « Table des matières », Dupérier précise que le seul délai existant est la prescription décennale. À ce propos, voir : « Offrir » in S. DUPÉRIER, *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier*, éd. 1721, t. I, *op. cit.* ; S. DUPÉRIER, *Questions Notables, & les Maximes de Droit, avec des Observations*, nouv. éd. de 1759, t. I, *op. cit.*, p. 584.

³⁷²⁷ S. DUPÉRIER, *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier*, éd. 1721, t. I, *op. cit.*, p. 519 ; S. DUPÉRIER, *Questions Notables, & les Maximes de Droit, avec des Observations*, nouv. éd. de 1759, t. I, *op. cit.*, p. 565.

³⁷²⁸ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 1029.

³⁷²⁹ C. J., IV, XXIV, 11.

³⁷³⁰ C. J., VII, XXXIX, 7 § 3.

³⁷³¹ S. DUPÉRIER, *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier*, éd. 1721, t. I, *op. cit.*, p. 519 ; S. DUPÉRIER, *Questions Notables, & les Maximes de Droit, avec des Observations*, nouv. éd. de 1759, t. I, *op. cit.*, p. 566.

À la fin de son explication, BUISSON ajoute que le droit d'offrir doit être considéré comme une action réelle du fait de son aliénation qui possède une prescription décennale³⁷³². Il conforte ses propos en mentionnant THESAURUS et SAINT-JEAN. Cependant, bien que ces deux auteurs s'intéressent aux actions réelles en matière du droit d'offrir, ils n'avancent pas l'idée que sa prescription est décennale. Au contraire, d'après les gloses de BARTOLE qu'ils citent, cette action est imprescriptible. Pour THESAURUS, BUISSON invite son lecteur à consulter la décision 137, sauf que les *Quaestiones* ne vont pas au-delà de C ou CXVIII uniquement pour le Livre III. Il semble que ce soit la *Quaestio* XVI du Livre II, puisqu'elle se rapproche du droit d'offrir³⁷³³. Les juristes turinois y évoquent les actions réelles dans l'ordre de paiement dont la *rei vindicatio*, et ils y exposent les gloses de BARTOLE autour de leur imprescriptibilité³⁷³⁴. Pour SAINT-JEAN, BUISSON incite son lecteur à parcourir la *Decisio* XVII dans laquelle l'arrêtiste se demande si l'accord de remboursement sur un loyer foncier peut opérer sa prescription³⁷³⁵. Dans son bref passage sur le droit d'offrir, il explique que c'est une exception si le droit d'offrir n'est pas prescriptible selon les gloses de BARTOLE³⁷³⁶ sur deux avis de PAUL. Dans le premier, il n'y a aucune prescription pour les choses gagées³⁷³⁷ et, dans le second, le paiement de la dette déboute l'action en revendication du créancier sur le gage hypothéqué³⁷³⁸.

Dans le *Code Buisson*, il n'y a pas que le délai de prescription du droit d'offrir qui pose un problème dans le débat doctrinal : la qualité de la tierce personne qui intervient dans l'obligation déchaîne également les passions des juristes de l'Ancien Régime.

B- La qualité de la tierce personne : une construction autour de l'action hypothécaire de droit romain

Dans son explication du Titre XXXIX relatif à « la prescription de trente et de quarante ans » (« *De praescriptione triginta vel quadraginta annorum* ») du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON confirme la règle générale en usage dans les Pays de Droit Écrit où est admis le droit d'offrir³⁷³⁹ : « le dernier créancier qui veut offrir au premier doit offrir toute la dette, c'est à dire (*sic*) tant la dernière que les premières hypothèques, autrement l'extérieur

³⁷³² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1080.

³⁷³³ G.A. TESAURO, *Quaestionum forensium*, *op. cit.*, pp. 257-262.

³⁷³⁴ *Ibid.*, p. 258.

³⁷³⁵ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 67-70.

³⁷³⁶ *Ibid.*, p. 68.

³⁷³⁷ *D.*, XLI, III, 13.

³⁷³⁸ *D.*, XX, VI, 12 § 1.

³⁷³⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 292-293.

n'est pas tenu d'accepter l'offre ni de se départir de son hypothèque »³⁷⁴⁰, conformément à plusieurs textes du *Corpus Juris Civilis*³⁷⁴¹. Il ajoute que « l'il est devant le premier créancier d'une somme, par laquelle il n'a point d'hypothèque et pour laquelle il n'est que chirographaire, le postérieur créancier n'est pas tenu de lui offrir »³⁷⁴² selon la loi unique du Titre XXVII sur « la rétention du gage pour dettes chirographaires » (« *Etiam ob chirographariam pecuniam pignus teneri posse* ») du Livre VIII du *Code Justinien*³⁷⁴³. En d'autres termes, le droit d'offrir est construit autour de l'action hypothécaire et est accordé au tiers possesseur (1). En revanche, il ne peut pas être intenté contre l'acquéreur de l'hypothèque, le maître du bien ou encore une épouse tentant de sauver les biens de son mari qui est mourant (2).

1- Les personnes admises dans le droit d'offrir : le tiers possesseur

Notre auteur enseigne que « le possesseur convenu par action hypothécaire (*sic*) quoique injuste peut user du droit d'offrir »³⁷⁴⁴ selon un avis de GAIUS qui enjoint le débiteur à revendiquer le gage auprès du nouveau créancier hypothécaire³⁷⁴⁵ et une autorité de CUIJAS émise dans ses *Observationes et emendationes*³⁷⁴⁶. Il complète ces sources avec un adage juridique de son époque : « *quenon est querendum de jure possessoris, cum jus petitoris removetur soluto pignores* »³⁷⁴⁷, assavoir « que le droit du possesseur n'est pas sujet à réclamation, lorsque le droit du réclamant est supprimé par le paiement du gage ».

Cette règle romaine est admise par le Parlement d'Aix, comme en témoigne la « Décision XVIII »³⁷⁴⁸ de SAINT-JEAN que mentionne BUISSON³⁷⁴⁹. Celui-ci ne détaille cependant pas sa source, car cette décision porte sur la question de savoir si une épouse, lorsqu'elle revendique le bien, peut être considérée comme la propriétaire ou le possesseur du bien (« *vtrum mulieri agenti vendication debitum a possessore offerri queat* »)³⁷⁵⁰. Dans le troisième point de la « Décision XVIII », l'arrêteste provençal se penche sur la préférence du maître du bien – au sens de *propriétaire* – sur le créancier et sur le tiers possesseur (« *dominus*

³⁷⁴⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1081.

³⁷⁴¹ *C. J.*, VII, XXXIX, 1 ; *GAIUS, D.*, XX, IV, 11 § 4.

³⁷⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1081.

³⁷⁴³ *C. J.*, VIII, XXVII, 1.

³⁷⁴⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1082.

³⁷⁴⁵ *D.*, XX, VI, 2.

³⁷⁴⁶ J. CUIJAS, *Observationes et emendationes*, Lyon, Roberti Stephani, 1556, pp. 55-57.

³⁷⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1082.

³⁷⁴⁸ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 71-74.

³⁷⁴⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1082.

³⁷⁵⁰ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, p. 71.

praefertur cuilibet aut creditori aut possessori »³⁷⁵¹) selon une glose de BALDE³⁷⁵². C'est, d'ailleurs, l'opinion que notre auteur retranscrit dans son manuscrit : « C'est avec raison que nous avons dit qu'afin que le tiers possesseur puisse offrir, il faut qu'il soit convenü par action hypothcaire (*sic*), car si c'étoit revendication, il ne pourroit pas éviter la deseparation du fonds en faveur du veritable maitre »³⁷⁵³.

BUISSON précise que l'action du droit d'offrir peut être intentée par le tiers possesseur « *etiam post litem contestatam post sententiam et in executione judicati* »³⁷⁵⁴, c'est-à-dire « après l'action contestée après le jugement et dans l'exécution du jugement » sur le fondement de deux autorités de FAVRE³⁷⁵⁵. À partir de là, il se demande si un créancier antérieur peut, à son tour, offrir au créancier postérieur devenu possédant durant le temps du droit d'offrir³⁷⁵⁶. Pour répondre à cette question, il expose les moyens ainsi que la solution d'un arrêt du Parlement d'Aix rendu en 1572³⁷⁵⁷ et recueilli par SAINT-JEAN dans sa « Décision 27 »³⁷⁵⁸. Notre auteur résume parfaitement l'instance. Le créancier antérieur argue que le droit d'un créancier postérieur sur un bien n'est pas très grand du fait que le droit d'offrir se base sur une action hypothécaire considérée comme injuste, *a fortiori* le droit du créancier antérieur est plus fort parce qu'il était là bien avant le créancier postérieur³⁷⁵⁹. À l'inverse, le créancier postérieur réfute cette argumentation sur le moyen que le droit d'offrir reconnaît deux sortes de droit sur le bien : la possession et l'hypothèque. Il rappelle à la cour que « le creancier anterieur avoit l'hipoteque (*sic*), et n'avoit pas la possefsion »³⁷⁶⁰, alors qu'avec le droit d'offrir, il en bénéficie. Pis encore, les magistrats aixois ont découvert que le créancier antérieur n'avait ni la possession, ni l'hypothèque et, ce faisant, l'ont débouté de son droit d'offrir³⁷⁶¹.

En conséquence, le tiers possesseur qui devient le créancier postérieur est le seul à avoir le droit d'offrir pour intervenir dans une obligation. En revanche, il ne peut pas intenter cette action contre trois catégories de personnes selon le *Code Buisson* et l'usage judiciaire provençal.

³⁷⁵¹ *Ibid.*

³⁷⁵² *Ibid.*, p. 72.

³⁷⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1082.

³⁷⁵⁴ *Ibid.*, p. 1083.

³⁷⁵⁵ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, pp. 1108 et 1110.

³⁷⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1083.

³⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 1083.

³⁷⁵⁸ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 123-129.

³⁷⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1083.

³⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 1083.

³⁷⁶¹ *Ibid.*

2- Les personnes exclues de la collocation et du droit d'offrir : l'acquéreur de l'hypothèque, le maître du bien et l'épouse en faveur de son mari mourant

BUISSON ne les expose pas dans cet ordre, mais les personnes exclues de la collocation et du droit d'offrir sont l'acquéreur de l'hypothèque, le maître du bien ainsi que l'épouse qui agit conjugalement (ou « *marito urgente* »³⁷⁶²) en faveur de son époux mourant.

L'acquéreur de l'hypothèque ne correspond pas à la situation évoquée dans notre point précédent, assavoir un créancier postérieur qui possède l'hypothèque par son droit d'offrir, comme nous l'avons vu précédemment. Selon le *Code Buisson*, l'acquéreur de l'hypothèque est une personne qui possède le bien par hypothèque en dehors du droit d'offrir et le créancier ne peut pas utiliser ce dernier droit contre lui³⁷⁶³. Cette règle est émise par l'usage judiciaire du Parlement de Toulouse rapporté par D'OLIVE dans le Chapitre XI du Livre IV de ses *Questions*³⁷⁶⁴, intitulé « Si en la vente generale des biens du débiteurs les derniers creanciers peuvent ufer du droict d'offrir contre les acquerereurs anterieurs »³⁷⁶⁵. Les juristes toulousains soulèvent le principe que l'hypothèque appartient à la catégorie des contrats de bonne foi qui sont « fermes & inviolables »³⁷⁶⁶. L'avocat aixois, quant à lui, justifie l'impossibilité d'intenter le droit d'offrir contre l'acquéreur de l'hypothèque par la simple et bonne raison qu'il ne peut être actionné que contre les créanciers³⁷⁶⁷. En effet, il est le maître de la chose (« *dominus rei* »³⁷⁶⁸) qui lui appartient que ce soit en hypothèque ou en pleine possession³⁷⁶⁹. C'est un usage fréquent au sein du Parlement d'Aix, d'abord rapporté par SAINT-JEAN³⁷⁷⁰ qui constate que les juges provençaux s'inspirent des autorités de Guy PAPE et de TIRAQUEAU, puis confirmé par un arrêt rendu le 18 février 1669³⁷⁷¹. À propos de la femme, qui est en fait la première observation de BUISSON, il est interdit de lui intenter le droit d'offrir lorsqu'elle agit « *marito urgente* »³⁷⁷² dans le but de récupérer ou de sauver sa dot, pendant que son époux n'a plus la capacité physique d'intervenir à cause d'une mort imminente³⁷⁷³. Encore une fois, c'est un usage judiciaire du Parlement de Provence mis en lumière par SAINT-JEAN dans sa « Décision XLI » qui remarque que les magistrats aixois s'inspirent des glossateurs et

³⁷⁶² *Ibid.*, p. 1081.

³⁷⁶³ *Ibid.*

³⁷⁶⁴ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 353-358.

³⁷⁶⁵ *Ibid.*, p. 353.

³⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 357.

³⁷⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1081.

³⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 1082.

³⁷⁶⁹ *Ibid.*, pp. 1081-1082.

³⁷⁷⁰ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 297-300.

³⁷⁷¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1082.

³⁷⁷² *Ibid.*, p. 1081.

³⁷⁷³ *Ibid.*, pp. 1080-1081.

des postglossateurs³⁷⁷⁴. C'est l'une des raisons pour lesquelles cette règle juridique apparaît dans le *Code Fabrien*³⁷⁷⁵ que notre auteur allègue dans son manuscrit³⁷⁷⁶, même si le juriste humaniste savoisien ne cite que les textes de droit romain primitifs et non pas la romanistique médiévale. Un arrêt rendu en Audience le 24 novembre 1644 confirme que le droit d'offrir ne peut pas être invoqué contre la femme³⁷⁷⁷. En l'espèce, la femme d'André GRANET, de Marseille, se colloque *marito urgente* afin de récupérer sa dot. D'après ce que nous comprenons à la lecture de l'affaire résumée, nous supposons que celle-ci se compose d'un bien-fonds ou d'une habitation. André BOUGEREL, un des créanciers du mari mourant, lui intente une action du droit d'offrir composé du paiement entier de la dot élevée à 2.000 livres tournois dans le but de la loger au sein d'une communauté soit à Aix soit à Marseille et de 2.000 livres supplémentaires pour qu'elle vive décemment. Les magistrats aixois ont rejeté le droit d'offrir d'André BOUGEREL et ont décidé que le droit d'offrir doit être intenté après le décès de l'époux³⁷⁷⁸. Dans le paragraphe suivant, BUISSON nous apprend qu'il est permis à un créancier de rejeter la collocation d'une femme qui agit certes avantageusement sur les biens de son conjoint dans l'unique cas où elle ne parvient pas à rassembler la légitime nécessaire pour se colloquer³⁷⁷⁹.

Comme nous venons de le voir tout au long de cette sous-partie, la réception de la *novatio* dans l'Ancien Droit et surtout dans le droit provençal du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle paraît très nébuleuse. Les juristes, tant français, provençaux qu'étrangers, ont tenté d'adapter la novation romaine via le droit d'offrir et la collocation. Ces outils juridiques, considérés comme similaires par notre auteur dans son ouvrage de pratique, permettent à une tierce personne d'intervenir dans une obligation contractuelle formée entre deux parties dans le but de la transformer en faveur de l'une des deux. Les extraits que nous avons révèlent, en réalité, que la matière fait l'objet de nombreux débats doctrinaux au sein des Pays de Droit Écrit et d'une jurisprudence construite sur la casuistique. En revanche, la persistance de la remise de dette selon les règles romaines n'a pas posé de problème pour la simple et bonne raison qu'elle a été facilement intégrée tant dans les *Statuts provençaux* que dans la législation royale.

³⁷⁷⁴ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, op. cit., pp. 221-225.

³⁷⁷⁵ A. FAVRE, *Code Fabrien*, op. cit., p. 534.

³⁷⁷⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1081.

³⁷⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁷⁸ Il est intéressant de signaler que l'avocat d'André BOUGEREL est M^e DUPÉRIER qui était réputé pour gagner ses procès.

³⁷⁷⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1081.

II- La réception de la remise de dette romaine dans les Statuts provençaux et la législation royale

En droit romain, le créancier libérait le débiteur de son obligation par différentes techniques juridiques³⁷⁸⁰. Les juristes médiévaux et modernes les ont assimilées pour les regrouper dans une seule et unique notion³⁷⁸¹ : la « remise en fait de dette »³⁷⁸² qui consiste, comme dans notre droit français actuel, en la libération de l'obligation du débiteur par le créancier à travers un acte. Dans le *Code Buisson*, nous percevons parfaitement la distinction opérée par les Romains autour de la remise de dette du fait du plan du *Code Justinien*. Nous comprenons donc, en lisant ce manuscrit, que les Provençaux reprenaient la distinction entre la quittance de dette entre particuliers (A) et celle effectuée entre un commerçant et un client (B).

A- L'acceptilatio dans les Statuts provençaux ou l'insinuation : la quittance de dette entre particuliers

Dans le premier paragraphe de son explication très générale du Titre XLIV sur les « acceptilations » (« *De acceptilationibus* ») du Livre VIII du *Codex*, BUISSON informe son lecteur que certes « l'acceptilation est presque hors d'usage »³⁷⁸³ à son époque, mais qu'elle ne doit pas être négligée dans l'étude du droit parce « qu'elle est un des moyens par lequel une obligation peut être éteinte »³⁷⁸⁴. De manière générale, « l'acceptilatio est un mode formel d'extinction d'une obligation qui a été contractée par un formalisme particulier »³⁷⁸⁵ selon une définition de MODESTIN³⁷⁸⁶. Elle met, de ce fait, fin aux obligations *per aes et libram, verbis* ou encore *litteris*³⁷⁸⁷. C'est la raison pour laquelle notre auteur signale qu'elle n'est plus d'usage à son époque parce qu'il n'existe plus véritablement de contrats formels et

³⁷⁸⁰ À propos des différentes techniques juridiques de la remise de dette en droit romain, voir : J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain, op. cit.*, pp. 291-292 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 17.

³⁷⁸¹ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 214-215.

³⁷⁸² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 539.

³⁷⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1248.

³⁷⁸⁴ *Ibid.*

³⁷⁸⁵ J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations, op. cit.*, p. 177.

³⁷⁸⁶ *D.*, XLVI, IV, 1.

³⁷⁸⁷ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain, op. cit.*, pp. 528-529 et 757-758 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Istituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 381-382 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 641 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé, op. cit.*, pp. 400-402 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 807-810 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 468-470.

solennels du droit romain archaïque, encore qu'il nous parle de la *traditio* dans certains cas³⁷⁸⁸.

En revanche, il compare l'acceptilation à la libération ou à la quittance de dette que fait un créancier à son époque pour libérer son débiteur de toute obligation³⁷⁸⁹. Cette comparaison provient d'une autorité de FAVRE sur le Titre XLIV sur « la rescision de la vente » (« *De rescindenda venditione* ») du Livre IV du *Code Justinien*³⁷⁹⁰. Par la suite, notre auteur explique que les quittances faites gratuitement se présentent, en fait, comme de véritables donations. Par conséquent, il se demande si les quittances de dette sont sujettes à l'insinuation, assavoir à un formalisme juridique autour d'un acte juridique dans le but de faciliter sa preuve en Justice. En Provence, comme nous l'avons vu plus tôt dans notre étude, l'insinuation se compose, selon les *Statuts*, de la présence du juge et du consul de la ville où l'acte est effectué. Pour FAVRE, toujours dans ses observations du Titre XLIV, elle et toutes formalités juridiques qui l'accompagnent ne sont pas nécessaires pour la libération d'un débiteur³⁷⁹¹. Afin de conforter son propos, le juriste humaniste savoisien mentionne un arrêt du Sénat de Chambéry rendu le 5 décembre 1590³⁷⁹². En Provence, d'après le *Code Buisson*, nous constatons que l'usage judiciaire n'est pas uniforme et dépend de l'intention des parties. BUISSON cite, tout d'abord, l'arrêt rendu en Audience par la Grand-Chambre le 7 novembre 1682 qui impose l'insinuation pour toute quittance de dette³⁷⁹³. Il cite, ensuite, une décision qui semble être méconnue de tous, parce qu'il l'a découverte dans un manuscrit laissé par M^e CHERY : l'arrêt de 1625 qui exempte de toute sorte de formalité, même l'insinuation prévue par les *Statuts provençaux*, lorsque les parties s'accordent à s'entre-acquitter une obligation³⁷⁹⁴.

D'après le *Code Buisson*, l'usage de l'*acceptilatio* à travers l'insinuation dans la Provence baroque sert surtout à prouver de manière notoire que le créancier a libéré son débiteur de son obligation. Elle est nécessaire, mais elle n'est pas indispensable lorsque les deux parties s'accordent sur l'extinction du contrat qui les lie. En revanche, elle est inéluctable entre un commerçant et son client afin d'éviter tout litige.

³⁷⁸⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 269-270. À propos de la *traditio*, voir : L.P.W. van VLIET, « *Iusta Causa Traditionis and its History in European Private Law* », *op. cit.*, pp. 342-378.

³⁷⁸⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1248-1249.

³⁷⁹⁰ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 424.

³⁷⁹¹ *Ibid.*, pp. 425-426.

³⁷⁹² *Ibid.*, p. 426.

³⁷⁹³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1249.

³⁷⁹⁴ *Ibid.*

B- L'usage du *codex accepti et debiti* en Provence : la quittance de dette entre un commerçant et son client

Dans le commentaire du Titre LXIII relatif aux « divers commerces et [...] marchands » (« *De commerciis, et mercatoribus* ») du Livre IV du *Code Justinien*, nous remarquons que l'inscription des échanges et transaction sur un *codex accepti et debeti* se pratiquent encore dans la Provence du Grand Siècle³⁷⁹⁵. Il s'agit du livre de comptes dans lequel le commerçant indique ce qui est dû et ce qui sera dû par ses clients³⁷⁹⁶. En d'autres termes, c'est une remise de dette sous forme d'un contrat littéral³⁷⁹⁷.

BUISSON enseigne que cette pratique commerciale romaine a été réceptionnée dans les *Statuts provençaux*³⁷⁹⁸ et plus précisément dans le *Registre Potentia* comme en témoigne MOURGUES dans son ouvrage³⁷⁹⁹. Celui-ci explique que le *codex accepti et debeti* a pris le nom de « Livres de raifons »³⁸⁰⁰ et que cet usage provençal est plus ou moins confirmé par la législation royale à travers les articles 83 de l'*Ordonnance d'Orléans* et 165 de l'*Ordonnance de Blois* qui sont relatifs aux témoins instrumentaires³⁸⁰¹, assavoir présents devant un acte écrit. Notre auteur évoque ces normes royales, et non pas leurs dispositions, pour professer que « les marchands doivent clorre, et arretter leur comptes (*sic*) avec les parties dans fix mois, pafsés les quels (*sic*) ils n'y font plus valables »³⁸⁰². En Provence, ce délai de principe contient une exception « lorsqu'il y a continuation de fournitures ou quelques autres circonstances de temps, des lieux et des perfonnes »³⁸⁰³ comme le souligne l'arrêt rendu en Audience le 17 janvier 1661³⁸⁰⁴. En l'espèce, BIGARD, un apothicaire de la ville d'Aix,

³⁷⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 491.

³⁷⁹⁶ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 327-328 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 543-544 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 48 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 57 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 358-359 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 850-852 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 468-469.

³⁷⁹⁷ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 327-328 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 543-544 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 48 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 77 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 358-359 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 850-852.

³⁷⁹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 491.

³⁷⁹⁹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642*, *op. cit.*, p. 313 ; J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658*, *op. cit.*, p. 302.

³⁸⁰⁰ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642*, *op. cit.*, p. 313 ; J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658*, *op. cit.*, p. 302.

³⁸⁰¹ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642*, *op. cit.*, p. 313 ; J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658*, *op. cit.*, p. 303.

³⁸⁰² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 491.

³⁸⁰³ *Ibid.*

³⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 492.

fournissait des médicaments à M^e BROCHAUD de 1622 à 1647. À cette dernière année, BIGARD décède et la dernière fourniture des médicaments a été réalisée avec les six mois de la prescription légale. Les héritiers du pharmacien, alors mineurs, vendent la boutique et ne fournissent plus de médicaments à M^e BROCHAUD pendant huit années. Les hoirs de ce dernier, trois ans après sa mort, forment une demande judiciaire de la fourniture des médicaments à l'encontre des hoirs de BIGARD. Nous supposons qu'ils demandent le remboursement du prix des médicaments non fournis. Les héritiers de l'apothicaire se défendent en arguant que la non-fourniture des médicaments était de bonne foi (c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas au courant du contrat et qu'ils n'avaient pas d'intention de garder la somme au détriment de leur obligation), qu'ils étaient sous curatelle du fait de leur minorité (c'est-à-dire que c'est le curateur qui était responsable) et que le décès de leur père cassait son obligation envers M^e BROCHAUD. En dépit de la « circonstance exceptionnelle »³⁸⁰⁵, les juges souverains ont décidé que ces héritiers doivent verser les médicaments manquants, sans pour autant les condamner aux intérêts et aux dépens.

Dans cette décision, l'usage romain de tenir les comptes en guise de remise de dettes et encadré par la Loi du Prince a fait l'objet d'une interprétation par les magistrats aixois sur le fondement de l'Équité. Cette solution est à l'image de la réception du droit romain pour les modes volontaires d'extinction d'une obligation : les règles romaines posent une immense base juridique, laquelle est complétée par l'État monarchique à travers sa législation et les juristes. Il en est de même pour l'extinction de l'obligation contractuelle par le mode involontaire.

§ 2 – L'extinction forcée de l'obligation par la « demeure »

La *mise en demeure* est une expression juridique inconnue pour les auteurs de l'Ancien Droit. BUISSON, dans son manuscrit, parle tout simplement de *demeure*. Celle-ci, dans l'Ancien Droit, « signifie [...] retardement, ou le temps qui court au-delà du terme [...] ; auquel cas il faut le constituer judiciairement en demeure, pour avoir des intérêts, dommages & intérêts & des dépens »³⁸⁰⁶. Les Romains connaissaient la demeure principalement sous la notion de *mora*³⁸⁰⁷, qui est une sanction de l'abus du temps par l'une des deux parties au

³⁸⁰⁵ *Ibid.*

³⁸⁰⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 462.

³⁸⁰⁷ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 688-692 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Istituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 372-374 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 517-518 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 181-182 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 302 ; R. VILLERS, *Rome et*

contrat³⁸⁰⁸. En droit romain, elle n'est introduite par un avertissement – appelée *interpellatio* – que contre le créancier qui refuse le paiement (*mora creditoris*), puisqu'il est automatique contre le débiteur non-payeur (*mora debitoris*)³⁸⁰⁹. Cet avertissement doit respecter une certaine forme et doit être formulé dans un lieu convenable pour qu'il soit pleinement exécutable. Les auteurs de l'Ancien Droit, tels que CUJAS, DOMAT ou encore POTHIER (pour ne citer qu'eux), reprennent les règles romaines afin de les adapter à la société française de leur époque³⁸¹⁰. Dans son explication du Titre XXIII sur les « saisies » (« *Si in causa judicati pignus captum* ») du Livre VIII du *Code Justinien*, notre auteur nous informe que la demeure faite par le créancier est principalement régie par les *Statuts provençaux*³⁸¹¹. En consultant leur commentaire par MOURGUES, nous découvrons qu'elle est étudiée à travers la latte³⁸¹² qui est en fait une sanction pécuniaire, introduite par la Coutume selon Jean-Joseph JULIEN³⁸¹³, « de la faute & demeure du débiteur (*sic*) principal [...] ne payant *die dicta* [*i. e.* au jour prévu par le contrat] »³⁸¹⁴. JULIEN, dans son *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, indexe par ailleurs le terme *demeure* avec deux questions suivantes : « Si la demeure conventionnelle ne peut être purgée » et « *quid*, de la demeure légale »³⁸¹⁵. BUISSON, toujours dans son explication du Titre XXIII, enseigne que le créancier d'une obligation non exécutée ne peut pas la mettre en adjudication pour forcer son débiteur, conformément aux Lettres patentes du Roi à la requête des trois États du Pays de Provence et des conclusions d'un Procureur général du Roi prononcées lors de l'arrêt du 2 mai 1622³⁸¹⁶. L'officier de Justice se fonde sur l'ordonnance d'HENRI II du 23 novembre 1551, dite « *Édit des Criées* »³⁸¹⁷. Après quoi, notre auteur précise que le créancier peut forcer l'exécution de l'obligation au moyen de la collocation régie par les *Statuts*³⁸¹⁸. En poussant les recherches dans le *Dictionnaire de*

le droit privé, op. cit., pp. 454-455 ; J.-F. GERKENS, « La mora debitoris est-elle une faute? », *RIDA*, 1997, n° 3, pp. 139-150 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 1018-1020 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain, op. cit.*, p. 296 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations, op. cit.*, pp. 155-172 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 37 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 588-589 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 441-442.

³⁸⁰⁸ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit, op. cit.*, p. 200 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 37-38.

³⁸⁰⁹ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit, op. cit.*, pp. 201-202.

³⁸¹⁰ Voir également : P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 337 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 589-590.

³⁸¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1198.

³⁸¹² J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, pp. 446-449.

³⁸¹³ J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, t. 2, *op. cit.*, p. 474.

³⁸¹⁴ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 448.

³⁸¹⁵ J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, t. 2, *op. cit.*, p. 646.

³⁸¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1198.

³⁸¹⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 434.

³⁸¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1198.

Droit et de Pratique, le mis « est la date du jour qu'on a mis un procès au Greffe »³⁸¹⁹. En d'autres termes, dans l'Ancien Droit, la mise en demeure correspond à la date de mise en procès d'une des deux parties au contrat dans le but de la forcer à l'exécuter. Dans le *Code Buisson*, nous constatons que cette date judiciaire doit respecter différents délais de prescription qui varie selon le contrat. D'ailleurs, l'indexation du terme *demeure* dans le *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence* nous renvoie à une section consacrée à la prescription trentenaire³⁸²⁰. Celle-ci paraît être, sous la plume de BUISSON, le délai de principe issu du droit romain et reconnu par le Parlement d'Aix (II), encore que ses membres puissent admettre une autre prescription quand l'Église est l'une des parties au contrat (III). La prescription de la demeure court à partir du moment où l'une des deux parties au contrat s'aperçoit de la mauvaise exécution de l'obligation (I).

I- L'usage de l'*interpellatio* : le départ de la prescription à partir de la constatation de l'inexécution de l'obligation

Dans son commentaire du Titre XXXVI sur « la prescription opposée à un créancier » (« *Si adversus creditorem praescriptio opponatur* »), BUISSON enseigne qu'il y a « une maxime incontestable que la prescription ne commence son cours en faveur de qui que ce soit qu'après que l'action est née »³⁸²¹.

Il fonde cette maxime sur trois dispositions du *Corpus Juris Civilis* : une constitution de l'époque tétrarchique qui protège les acquéreurs d'un bien qu'ils possèdent depuis 20 ans et sans en être les héritiers de tout action judiciaire pour contester la possession³⁸²² ; un extrait d'un rescrit de l'Empereur JUSTIN selon lequel la prescription de 30 ou 40 ans s'exerce pour les actions personnelles et hypothécaires³⁸²³ ; et un autre rescrit de JUSTINIEN qui uniformise toutes les actions et les prescriptions lorsqu'il y a plusieurs liens obligationnels entre un unique débiteur et un unique créancier³⁸²⁴. Cette maxime est confirmée par l'usage judiciaire provençal, comme en témoigne l'arrêt rendu le 29 novembre 1669³⁸²⁵. En l'espèce, Antoine BRENOND a vendu, en 1642, une maison à Laugier SALVAT à un prix fixé à 800 livres tournois et sous la caution de Marthe SALVAT, son épouse. En 1662, dame BREMOND, épouse d'Antoine, intente une action en regret contre Laugier SALVAT dans le but de percevoir le

³⁸¹⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 234.

³⁸²⁰ J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, t. 2, *op. cit.*, pp. 503-524.

³⁸²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1067.

³⁸²² C. J., VII, XXXVI, 2.

³⁸²³ C. J., VII, XXXIX, 7 § 4.

³⁸²⁴ C. J., VII, XL, 3.

³⁸²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1067.

paiement du prix de la vente. Durant le procès, la partie défenderesse s'oppose à l'action judiciaire en arguant que la prescription vingtennale est passée. Les magistrats aixois, dans leur décision, lui rappellent que l'action en Justice commence au jour du trouble et, qu'en l'espèce, il ne s'est passé que moins de dix ans, assavoir la prescription de l'action hypothécaire.

En d'autres termes, la prescription de la demeure débute au jour de la constatation du trouble et *a fortiori* de l'inexécution de l'obligation contractuelle. Son délai de principe est, d'après le *Code Buisson*, de 30 ans.

II- La prescription trentenaire héritée du droit romain et retenue par le Parlement d'Aix

Tout au long de son manuscrit, BUISSON professe que l'usage judiciaire du Parlement d'Aix retient la prescription trentenaire au détriment de nombreuses autres, alors qu'elles proviennent également du droit romain.

C'est principalement dans son commentaire du Titre XXXIX consacré à « la prescription de trente et de quarante ans » (« *De praescriptione triginta vel quadraginta annorum* ») du Livre VII du *Code Justinien* que BUISSON justifie l'usage général de la prescription trentenaire en Provence à partir de nombreuses dispositions qui le composent³⁸²⁶. Nous signalons qu'il s'agit du délai de principe en vigueur dans cette province méridionale d'après la jurisprudence provençale que nous avons consultée³⁸²⁷. Celui-ci justifie cette prescription à travers trois dispositions³⁸²⁸ : un rescrit des empereurs ARCADIUS et HONORIUS qui impose majoritairement la prescription de 30 ans aux actions personnelles³⁸²⁹, un autre de l'Empereur ANASTASE qui confirme la législation précédente³⁸³⁰ et une constitution de 531, compilée ailleurs, qui accorde cette prescription contre le mineur dans le cadre de la répétition de l'indu³⁸³¹. La loi justinienne est reprise dans un avis de CUJAS³⁸³² en faveur de la prescription trentenaire contre le mineur au détriment de celle de 10 ans³⁸³³. Cette disposition ainsi que cet avis sont en usage au sein du Parlement d'Aix, comme le confirment les arrêts

³⁸²⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1071-1086.

³⁸²⁷ À ce propos, voir essentiellement : S. DUPÉRIER, *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier*, éd. 1721, t. I, *op. cit.*, pp. 515-518 ; J.-J. JULIEN, *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence*, t. 2, *op. cit.*, pp. 503-524.

³⁸²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1071.

³⁸²⁹ *C. J.*, VII, XXXIX, 3.

³⁸³⁰ *C. J.*, VII, XXXIX, 4.

³⁸³¹ *C. J.*, II, XLI, 5.

³⁸³² J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 9-10.

³⁸³³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1071.

du 27 janvier 1656 et du 15 mai 1659³⁸³⁴. En d'autres termes, le créancier possède un délai de 30 ans contre son débiteur qui est mineur. En revanche, la prescription est la même lorsque le créancier est mineur, comme l'expose l'arrêt du 30 juin 1656 que BUISSON évoque en observation sur le Titre XXXVI relatif à « la prescription opposée à un créancier » (« *Si adversus creditorem praescriptio opponatur* ») du Livre VII du *Codex*³⁸³⁵. Hélas, notre auteur n'explique pas les trois décisions qu'il cite et nous ne pouvons pas détailler davantage l'usage judiciaire provençal en la matière.

La prescription trentenaire s'applique aux particuliers provençaux issus tant de la roture que de la noblesse, comme nous le voyons juste après ; mais elle n'est pas de vigueur lorsque l'Église ou l'un de ses représentants est partie au contrat.

III- Les prescriptions spécifiques à l'Église établies par le Parlement d'Aix

Dans son manuscrit, BUISSON établit, à partir du droit romain, que le délai de prescription de la demeure d'une obligation dans laquelle se trouve l'Église en tant que partie est de 40 ans (A). Or il constate également, à titre exceptionnel, qu'il peut être étalé sur 100 ans ; et ce constat constitue une opinion de notre auteur qui a été admise dans l'usage judiciaire du Parlement d'Aix durant le XVIII^e siècle (B).

A- La prescription quarantenaire héritée du droit romain et confirmée par le droit canon

Toujours dans son commentaire du Titre XXXIX, notre auteur est explicite en écrivant : « La moindre prescription qui puisse être opposée contre l'Église est celle de 40 ans »³⁸³⁶. Ce délai provient, selon le *Code Buisson*, du droit canon ainsi que du droit romain. Concernant le droit canon, il semble que l'avocat aixois mentionne des chapitres d'un ouvrage canonique qui nous est difficile d'identifier. Le *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiaire* de DURAND DE MAILLANE aurait pu nous être d'une grande utilité, mais son volume quatre ne contient pas d'entrée sur la prescription. En revanche, la prescription quarantenaire est établie par une nouvelle compilée ailleurs dans le *Code Justinien*, qui dispose que : « Mais si elles [les actions] pour objet quelque lieu religieux, elles ne le sont que par

³⁸³⁴ *Ibid.*, p. 1072.

³⁸³⁵ *Ibid.*, pp. 1069-1070.

³⁸³⁶ *Ibid.*, p. 1074.

celle de 40 ans »³⁸³⁷. Cette disposition, d'après le *Code Buisson*, fonde l'autorité de CUIJAS sur l'usage de la prescription quarantenaire par l'Église³⁸³⁸.

Cette prescription est en vigueur en Provence durant le Grand Siècle, comme en témoigne l'arrêt rendu en Audience le 16 janvier 1668³⁸³⁹. En l'espèce, une action hypothécaire de regret, laquelle consiste à sauvegarder les biens dans une obligation, est intentée contre le Chapitre de Grasse et l'Économe des pères dominicains de la même ville. Normalement, entre particuliers (« *contra privatum* »³⁸⁴⁰), cette action se prescrit en dix ans, sauf qu'en présence de l'Église (« *in causa et fî contra eccliam* »³⁸⁴¹), elle est portée à quarante ans. Cette prescription quarantenaire s'exerce également lorsqu'il y a une interversion de titre, c'est-à-dire une usucapion, comme l'observe BUISSON dans son Titre XXX sur les « Dispositions générales sur la prescription » (« *Communia de usucapionibus* ») de ce Livre VII³⁸⁴² : alors qu'en principe, le délai trentennal court contre un seigneur³⁸⁴³, c'est le délai de 40 ans qui court contre les ecclésiastiques, comme en témoignent des arrêts du Parlement d'Aix que notre auteur ne cite pas. Il mentionne seulement l'arrêt rendu le 30 juin d'une année inconnue opposant les dames de la Selle (Var) à l'Archevêque d'Arles³⁸⁴⁴.

En d'autres termes, la prescription trentenaire apparaît, dans le *Code Buisson*, comme un délai de principe. Or, dans le paragraphe où notre auteur mentionne les arrêts en matière d'interversion, il le débute en évoquant un autre délai propre à l'Église qui fait concurrence au premier : la prescription centenaire.

B- La prescription centenaire élaborée par BUISSON et confirmée par l'usage judiciaire au XVIII^e siècle

Dans son commentaire du Titre XXX dédié aux « Dispositions générales sur la prescription » (« *Communia de usucapionibus* »), BUISSON fait une allusion à la prescription centenaire qui est spécifique à l'Église. Il reconnaît qu'elle fait l'objet d'un grand débat doctrinal entre de nombreux auteurs, lequel débat est retranscrit dans le Chapitre CLXXXIII des *Plaidoyez* d'EXPILLY, relatif « au quel cas & comat (*sic*) on peut prescrire contre le

³⁸³⁷ C. J., I, II, *Authent. ex novel.* 131, chap. 6.

³⁸³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1074.

³⁸³⁹ *Ibid.*, pp. 1074-1075.

³⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 1075.

³⁸⁴¹ *Ibid.*

³⁸⁴² *Ibid.*, p. 1051.

³⁸⁴³ *Ibid.*, pp. 1051-1052.

³⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 1052.

feigneur direct »³⁸⁴⁵. Il convient de signaler que ce chapitre fait suite à celui intitulé « Au quel cas la prescription de cent ans peut avoir lieu contre un fideicommiss »³⁸⁴⁶. L'avocat aixois invite son lecteur à consulter les auteurs que le juriste dauphinois cite : il s'agit essentiellement de juristes italiens tels que BARTOLE, BALDE ou encore THESAURUS ainsi que des juristes humanistes tels que FAVRE, PAPON, Guy PAPE et TIRAQUEAU, qui ne sont pas d'avis pour la prescription centenaire. À l'appui de cette position, EXPILLY cite l'arrêt du 28 mai 1630 rendu par le Parlement de Grenoble qui confirme que l'*Édit de Melun* ne contient aucune disposition sur le délai de cent ans³⁸⁴⁷. En lisant le *Code Buisson* et les *Plaidoyez* et en comparant leur texte, nous déduisons que notre auteur résume tant la solution de cet arrêt delphinal que la conclusion du juriste dauphinois dans son manuscrit : la prescription de principe est trentenaire mais elle est quarantenaire lorsque l'Église est partie au contrat³⁸⁴⁸.

Pour autant, dans son commentaire du Titre XXXIX sur « la prescription de trente et de quarante ans » (« *De praescriptione triginta vel quadraginta annorum* »), BUISSON professe bel et bien que la prescription centenaire s'applique au contrat d'aliénation dans lequel se trouve l'Église³⁸⁴⁹. En revanche, son application n'est pas systématique, car il fait la distinction entre la lésion et la nullité du contrat³⁸⁵⁰. Pour la lésion qui ne conduit pas à la nullité de l'aliénation, la prescription en usage dans le ressort du Parlement d'Aix est celle de quarante ans. Il ne cite pas explicitement d'arrêts pour conforter son opinion et encore moins le fondement juridique de cette jurisprudence. Rappelons que l'Empereur JUSTINIEN, dans une nouvelle insérée dans son *Codex*, a ordonné que les actions judiciaires en rapport avec un lieu ecclésiastique durent quarante ans³⁸⁵¹. Pour la nullité, la prescription est centenaire conformément au droit romain et au droit canon, sans que notre auteur précise les textes canoniques³⁸⁵². La disposition romaine qui fonde ce délai correspond à la même nouvelle justinienne³⁸⁵³ que nous venons de rappeler. En effet, à la fin de cette législation, l'Empereur proclame que « l'église (*sic*) jouit seule du privilège de la prescription de cent ans »³⁸⁵⁴. Cette loi romaine est en vigueur dans la Provence baroque puisque, pour appuyer ses propos,

³⁸⁴⁵ C. EXPILLY, *Plaidoyez*, 6e éd., *op. cit.*, pp. 498-502.

³⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 496.

³⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 502.

³⁸⁴⁸ *Ibid.*, pp. 1051-1052.

³⁸⁴⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1075.

³⁸⁵⁰ *Ibid.*

³⁸⁵¹ *C. J.*, I, II, *Authent. ex novel.* 131, chap. 6.

³⁸⁵² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1075.

³⁸⁵³ *Ibid.*

³⁸⁵⁴ *C. J.*, I, II, *Authent. ex novel.* 131, chap. 6.

BUISSON mentionne l'arrêt prononcé par le Président D'OPPÈDE le 29 mars 1666³⁸⁵⁵. En l'espèce, l'aliénation d'un bien-fonds ecclésiastique n'a pas été réalisée selon les formalités nécessaires. Ce manque de formalité conduit à la nullité du contrat entre le prêtre HONORÉ et François EYSSAUTIER et permet, de ce fait, la prescription centenaire.

Un siècle plus tard, ces quelques lignes inscrites dans le *Code Buisson* déchaîneront les passions dans une affaire jugée en 1782 opposant une communauté varoise défendue par GASSIER à l'Évêque de la ville de Riez défendu par BARLET, à propos de la durée de la prescription de l'aliénation d'un bien ecclésiastique³⁸⁵⁶, que nous avons déjà présenté plus tôt dans notre étude. C'est dans ce procès que l'avocat BARLET dit à la Barre : « Nous respectons la mémoire [celle de BUISSON] & son ouvrage ; mais *quandoque bonus dormitat Homerus* »³⁸⁵⁷, c'est-à-dire « je me fâche quand le divin HOMÈRE sommeille ». La prescription centenaire en matière d'aliénation ecclésiastique est, d'après les deux avocats du XVIII^e siècle, une opinion élaborée par notre auteur dans son manuscrit que les magistrats aixois ont consacré dans leur décision du 20 juillet 1782³⁸⁵⁸.

En Provence, la demeure procédant de l'inexécution de l'obligation contractuelle par l'une des deux parties, apparaît à nos yeux, d'après le *Code Buisson*, problématique tant sur le plan doctrinal que sur le plan judiciaire. L'objectif des cocontractants est d'éviter l'inexécution du contrat par l'une des deux parties et de garantir, ce faisant, son exécution. C'est la raison pour laquelle ils insèrent des sûretés, issues du droit romain, dans l'acte juridique.

³⁸⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1075.

³⁸⁵⁶ AD 13, 10 F 47, pièce n° 11.

³⁸⁵⁷ BARLET, « Réponse pour M. l'Évêque de la ville de Riez, Seigneur Spirituel & temporel deladite Ville, & des lieux de Montagnac & de Beauduen, Demandeur en Requête du 26 Février 1779 contre les Sieurs Maire, Consuls et Communauté dudit lieu de Beauduen, Défendeurs » in J. GASSIER, *Recueils de factums*, t. 47, AD 13, 10 F 47, pièce n° 11, p. 38.

³⁸⁵⁸ BARLET, « Mémoire pour Messire François de Clugny, Comte de Lyon, Abbé & Baron de l'Abbaye Royale de St. Martin de Savigni, Évêque & Seigneur spirituel & temporel de la ville de Riez, & des lieux de Montagnac & de Beauduen, Demandeur en Requête & fins y contenues du 26 Février 1779, contre les sieurs Maire-Consuls et Communauté dudit lieu de Beauduen, Défendeurs », *op. cit.*, p. 57.

Conclusion

Le *Code Buisson* apparaît comme un véritable témoignage du fait que le droit romain compilé dans le *Corpus Juris Civilis* et interprété par les juristes médiévaux est toujours en vigueur à l'époque de notre auteur en matière contractuelle. L'obligation se forme par la rencontre de deux consentements prononcés par les deux parties au contrat. Cet ouvrage de pratique, bien qu'il soit resté à l'état de manuscrit, démontre que les lois romaines se sont adaptées à la société provençale et *a fortiori* à la société française du Grand Siècle. Le contrat entre deux sujets du Royaume de France ne doit pas être conclu à l'encontre de la Loi du Prince mais aussi de l'ordre juridique particulier de l'Ancien Régime. Le pouvoir royal commence à s'immiscer dans le droit privé via sa législation et les juges souverains doivent l'appliquer *stricto sensu*. Que ce soit pour BUISSON ou pour BARRIGUE DE MONTVALON, leur rôle interprétatif de la Loi est possible parce que le Roi a confié cette compétence à ses officiers de Justice. En aucun cas, ceux-ci ne doivent l'outrepasser car seul le Monarque est souverain en son Royaume. Ainsi, le contrat ne doit pas troubler à l'ordre public monarchique selon des principes tirés du droit romain. Cette loi entre les parties doit être respectée par celles-ci et doit respecter la Loi du Prince. En effet, les Romains considéraient tout acte conventionnel comme une Loi qui lie de manière étroite et contraignante ses parties, lesquelles devaient respecter leur(s) engagement(s) contractuel(s). Cette conception du contrat est reprise dans l'usage de l'Ancien Droit, tant en Provence que partout dans le reste du Royaume puisqu'à la même époque que BUISSON, DOMAT écrit dans ses *Loix civiles dans leur ordre naturel*³⁸⁵⁹ : « Les Loix ont leur effet indépendamment de la volonté des particuliers ; & perfonne ne peut empêcher, ni par conventions, ni par des dispositions à cause de mort, ni autrement »³⁸⁶⁰. Durant le Siècle des Lumières, DE FERRIÈRE reprend cet enseignement dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique* : « On ne peut point déroger aux Loix par des conventions particulières, quand elles établissent un droit public [au sens ordre public] qui concerne plutôt le bien de tous les Citoyens, que l'intérêt des Particuliers »³⁸⁶¹.

³⁸⁵⁹ À ce propos, voir également : M.U. SPERANDIO, « Une règle de Papinien sur le “ius publicum” et son histoire », *op. cit.*, pp. 72-75.

³⁸⁶⁰ J. DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel ; le Droit public, et Legum Delectus. Par M. Domat, Avocat du Roi au Siège Présidial de Clermont en Auvergne. Nouvelle édition, revue ; corrigés, & augmentée des Troisième & Quatrième Livres du Droit public, par M. de Hericourt, Avocat au Parlement. Des notes de feu M. de Bouchevret, ancien Avocat au Parlement, sur le Legum Delectus. De celles de MM. Berroyer & Chevalier, anciens Avocats au Parlement, & du Supplément aux Loix Civiles, de M. De Jouy, Avocat au Parlement, rangé à fa place dans chaque article*, t. I, Paris, Cavelier, 1777, p. 10.

³⁸⁶¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 524.

Les garanties des parties à un contrat reposent sur leur bonne foi, ou la *bona fides* en latin qui correspond à la croyance et au crédit qu'un contractant accorde à son cocontractant³⁸⁶², pour que l'obligation s'exécute pleinement et sans encombre. Comme nous l'avons vu tout au long de ce chapitre, l'extinction d'une obligation provençale répond aux règles élaborées et établies par le droit romain et ses interprètes. Il est tantôt intégré dans le droit provençal à travers les *Statuts*, tantôt repris dans le droit français via la législation royale. Tel est le cas de la novation, qui constitue un mode volontaire de l'extinction de l'obligation, et de la demeure, qui est une exécution forcée de l'obligation, comme nous avons mis en lumière dans notre étude du *Code Buisson*. Or, souvent, il arrive que la mauvaise foi entache le contrat qui n'est alors plus exécuté par l'une des deux parties au contrat. Il existe bien évidemment des actions judiciaires, telles que l'action paulienne, qui servent, d'une part, à forcer l'exécution de l'obligation et, d'autre part, à sanctionner le mauvais payeur, mais les juristes de la Rome antique ont élaboré des outils juridiques qui sont intégrés dans l'acte conventionnel lors de sa conclusion dans le but de parer à ce genre d'éventualité : la *stipulatio* et le *pactum*. Ces deux outils ont persisté dans le temps puisqu'à l'époque de notre auteur, ils sont encore en usage et désignent, de manière générale, les clauses d'un contrat.

³⁸⁶² À ce propos, voir : J. IMBERT, « De la sociologie au droit : la « Fides » romaine », *op. cit.*, pp. 407-415 ; R. FIORI, « "Fides" et "bona fides" : hiérarchie sociale et catégories juridiques », *op. cit.*, pp. 465-481.

Chapitre II – L’extension du contrat provençal par d’autres outils juridiques romains

Comme nous l’avons vu dans le chapitre précédent, le contrat matérialise la rencontre du consentement de deux individus qui s’engagent à exécuter une obligation conjointement convenue. Afin de renforcer cet engagement ainsi que la bonne foi des parties, celles-ci peuvent en étendre le contenu en y adjoignant d’autres actes juridiques (Section 1) ainsi qu’en y insérant des garanties (Section 2).

Section 1 – L’ajout d’actes et de clauses dans le contrat provençal : la réception du *pactum* et l’interprétation de la *stipulatio* dans l’Ancien Droit

Les parties à un contrat peuvent décider d’ajouter d’autres obligations dans le but de préciser les modalités de l’exécution et de l’extinction de l’objet contractuel. Cette extension constitue, d’une part, l’expression du consentement des cocontractants et, d’autre part, la garantie de leur bonne foi. En effet, ces nouvelles obligations consenties permettent de sanctionner le non-respect de l’engagement contractuel. Dans la Provence du Grand Siècle, d’après le témoignage de BUISSON, les cocontractants le font à travers deux outils juridiques étant le pacte et la stipulation, qu’il expose dans son explication des titres LIV « Des pactes convenus entre l’acheteur et le vendeur » (« *De pactis inter emptorem et venditorem compositis* ») du Livre IV³⁸⁶³ et XXXVIII « De la stipulation » (« *De contrahenda et committenda stipulatione* ») du Livre VIII³⁸⁶⁴. D’après ce que nous lisons, il semble que ces deux outils juridiques soient l’adaptabilité, l’interprétation voire la mutation des notions romaines de *pactum* et de *stipulatio* qui sont, pourtant, contraires. En effet, dans le droit romain, le *pactum* était un accord informel reflétant les intentions des parties qui existait déjà à l’époque de CICÉRON³⁸⁶⁵ et qui sera véritablement défini par ULPIEN³⁸⁶⁶ à partir des effets procéduraux qu’il produit. S’ajoute à cela la question des pactes nus desquels ne peuvent naître aucune action et celle des pactes vêtus, créées à partir de la romanistique médiévale³⁸⁶⁷, et qui sont devenues « superflues »³⁸⁶⁸ dans les derniers siècles de l’Ancien Régime. Lorsque

³⁸⁶³ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, pp. 478-483.

³⁸⁶⁴ Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, pp. 1227-1234.

³⁸⁶⁵ Cicéron, *Pro Caec.*, VIII, V, 1 ; *Ad Atticus*, VI, III, 1. À ce propos, voir : A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 550.

³⁸⁶⁶ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 635-638 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 340-342 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 124-126 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 123-130 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 936-947 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 550-564.

³⁸⁶⁷ D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 156-157.

³⁸⁶⁸ E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 139.

le pacte est inclus au moment de la formation du contrat, il s'agit du *pactum in continenti*³⁸⁶⁹, qui intervient en même temps que la conclusion du contrat et qui bénéficie des mêmes actions judiciaires que celui-ci³⁸⁷⁰. *A contrario*, lorsqu'il intervient après la formation du contrat, il s'agit du *pactum ex intervallo* qui génère une *exceptio*³⁸⁷¹, c'est-à-dire un moyen de défense soulevé par le défendeur contre l'action introduite par le demandeur³⁸⁷². La *stipulatio*, quant à elle, était un contrat verbal et solennel du droit archaïque³⁸⁷³. Elle est définie par GAIUS³⁸⁷⁴ et constitue la laïcisation de la *sponsio*³⁸⁷⁵, une promesse prononcée dans un acte religieux. Avec le temps, la *stipulatio* est retranscrite à l'écrit³⁸⁷⁶, renforçant ainsi le contrat verbal et qualifiée dans les *Institutes de Justinien*³⁸⁷⁷ de *stipulatio poenae*³⁸⁷⁸, c'est-à-dire de *stipulation pénale*.

³⁸⁶⁹ *Ibid.*, p. 90 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 128-129.

³⁸⁷⁰ Ulpian, *D.*, II, XIV, 7 § 5.

³⁸⁷¹ Ulpian, *D.*, II, XIV, 7 § 5.

³⁸⁷² P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 635-638 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 340-342 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 124-126 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 90 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 936-947 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 128-129 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 550-564.

³⁸⁷³ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 513-525 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 312-317 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 538-543 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 332-357 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 264-265 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 827-842 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 448.

³⁸⁷⁴ GAIUS, *Instit.*, III, 92-96.

³⁸⁷⁵ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 517-518 ; P. CORNIOLEY, « Les origines de la sponsio », *Labeo*, 1989, vol. 35, pp. 28-78 ; A. RUELLE, « La sponsio à la lumière de sa formule, ou l'histoire d'une fausse origine », in M. BERLINGIN (éd.), *Le droit romain d'hier à aujourd'hui. Collationes et oblationes : Liber amicorum en l'honneur du professeur Gilbert Hanard*, Collection générale, Bruxelles, PU Saint-Louis Bruxelles, 2009, pp. 173-196 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 264-266 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 45-46 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 213-214 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 453. Pour aller plus loin : le caractère religieux du terme « *spondere* » est mis en lumière par FESTUS (*De Significatione Verborum*, XVII), encore que cette origine soit remise en cause par certains romanistes. Dès la fin du XIX^e siècle, des travaux portent sur l'évolution de la *sponsio* en *stipulatio* et de la laïcisation des contrats verbaux du droit archaïque, que P. F. GIRARD expose dans son *Manuel* ; mais c'est avant tout A. MAGDELAIN qui démontre, dans sa thèse, que la *sponsio* est la laïcisation du serment envers la déesse Fides. À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 518 ; A. MAGDELAIN, *Essai sur les origines de la sponsio*, Paris, Tepac, 1943. Voir également : H. LÉVY-BRUHL, « La "sponsio" des Fourches Caudines », *RHD*, 1938, vol. 17, pp. 533-547.

³⁸⁷⁶ E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 52-53 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 456-458.

³⁸⁷⁷ *Instit.*, III, XVI.

³⁸⁷⁸ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 702-704 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 133-135 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 457-458.

Dans l’Ancien Droit, le pacte désigne toute forme de convention et de promesse³⁸⁷⁹, mais aussi une convention additionnelle qui lie le créancier et le débiteur autour d’une condition et d’un terme³⁸⁸⁰. La stipulation désigne les clauses introduites dans le contrat mais aussi des conventions additionnelles³⁸⁸¹, voire en devient son synonyme en « perd[ant], pour la deuxième fois de son histoire, sa signification »³⁸⁸² originelle. En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que le droit provençal opère un véritable métissage entre le droit français et le droit romain. Dans ce manuscrit, les termes *pacte* et *stipulation* entendus selon l’acception romaine apparaissent comme des synonymes pour désigner la *clause contractuelle*, encore que le pacte se présente comme un acte juridique additionnel, laquelle renforce le respect du consentement des parties et de leur bonne foi. Nous remarquons, en outre, que le vocable « *stipuler* » sous la plume de notre auteur désigne aussi bien le pacte que la stipulation, en plus de toute sorte de conventions³⁸⁸³. L’emploi de ce verbe nous laisse sous-entendre que les notions de pacte et de stipulation paraissent synonymes dans le langage juridique de BUISSON et peut-être même dans celui des juristes provençaux des deux derniers siècles de l’Ancien Régime, alors qu’elles ne sont que similaires tant dans le droit français que dans le droit romain³⁸⁸⁴. En lisant le *Dictionnaire de Droit et de Pratique* de FERRIÈRE, nous comprenons que cet abus de langage découle de la définition juridique du terme *stipuler*, assavoir « demander, exiger, faire promettre, faire convenir des clauses & conditions d’un contrat, à l’effet que l’acceptation qui en sera faite règle le droit des Parties, & les oblige à les exécuter »³⁸⁸⁵ dans une époque où le consensualisme a triomphé face au formalisme³⁸⁸⁶. Le *Code Buisson*, en revanche, opère une distinction dans l’utilisation de ces deux outils juridiques, laquelle distinction est admise par la Doctrine. La stipulation, c’est-à-dire la clause contractuelle, s’applique à tous les types d’obligation contractuelle (§ 1), alors que le pacte, c’est-à-dire un acte juridique additionnel au contrat, s’emploie uniquement dans le cadre du contrat de vente (§ 2). BUISSON confirme la réception de ces deux outils juridiques issus de l’interprétation voire de l’évolution de deux concepts romains différents à travers un arrêt du Parlement d’Aix qu’il compare à l’usage judiciaire du Parlement de Paris (§ 3).

³⁸⁷⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 308. Voir également : E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 139-140.

³⁸⁸⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 209.

³⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 719.

³⁸⁸² E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 139.

³⁸⁸³ À ce propos, voir également : *Ibid.*, pp. 139-140.

³⁸⁸⁴ *Ibid.*, p. 139.

³⁸⁸⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 722.

³⁸⁸⁶ À ce propos, voir : D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 160-172.

§ 1 – L’interprétation de la *stipulatio* dans l’Ancien Droit : le renforcement du consentement et de la bonne foi des parties dans une obligation contractuelle

Notre auteur partage son commentaire du Titre XXXVIII relatif à « la stipulation » (« *De contrahenda et committenda stipulatione* ») du Livre VIII du *Code Justinien* en trois niveaux d’analyse. D’abord, il définit la stipulation utilisée à son époque à partir de la *stipulatio* romaine (A). Ensuite, il s’intéresse, de manière très brève, aux les personnes ayant la capacité de stipuler (B). Enfin, il approfondit son commentaire sur l’objet de la stipulation (C).

I- La définition de la stipulation par BUISSON

Dans son explication Titre XXXVIII, à travers duquel la stipulation qualifie la *clause contractuelle*, BUISSON fait allusion à l’histoire de la *stipulatio* ainsi qu’à son évolution vers le pacte dans l’Ancien Droit (A). Cela le conduit à se pencher sur les termes juridiques *contrahere* et *committere* afin de mettre en lumière l’usage contractuel à son époque ; étude sémantique à laquelle BARRIGUE DE MONTVALON apporte dans son manuscrit un certain nombre de correctifs (B).

A- Des origines de la *stipulatio* à la finalité du *pactum*

Dans un premier temps, notre auteur rappelle la définition ainsi que l’histoire de la *stipulatio* à travers quatre textes de droit romain. Il cite, d’abord en latin, la définition élaborée par POMPONIUS³⁸⁸⁷ qui enseigne que « La stipulation est un certain ensemble de paroles par lesquelles celui qui est interrogé répond qu’il donnera ou fera ce sur quoi il a été interrogé »³⁸⁸⁸. Il s’agit donc d’un contrat *verbis*³⁸⁸⁹. Il précise, ensuite, que les paroles prononcées sont exposées dans *Institutes de Justinien*, dont il retranscrit en latin les plus importantes³⁸⁹⁰ : « Promets-tu ? Je promets. Donnes-tu ta parole ? Je donne ma parole. Donnes-tu ? Je donne »³⁸⁹¹. Puis, il expose la raison principale de l’introduction de la *stipulatio* dans la pratique contractuelle des Romains. Elle servait à affermir fortement un contrat et à apporter un lien contraignant entre les cocontractants « *Ut scilicet id quo prius inter aliquos convenit non verbis quoque stipulationis concludetur et confirmatur* »³⁸⁹²,

³⁸⁸⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1227.

³⁸⁸⁸ *D.*, LXV, I, 5 § 1.

³⁸⁸⁹ J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 43-44 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 45-52.

³⁸⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1227.

³⁸⁹¹ *Instit.*, III, XVI, 1 § 1.

³⁸⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1227.

c'est-à-dire « dans le but de s'assurer que ce qui a été précédemment convenu entre eux puisse également être conclu et confirmé par les mots de la *stipulatio* ». Cette dernière observation est une autorité de CUJAS sur ce Titre XXXVIII³⁸⁹³. Toutefois, BUISSON spécifie que le juriste humaniste renvoie ses lecteurs à la consultation d'un avis de PAPINIEN³⁸⁹⁴ qui expose la pratique contractuelle consistant à introduire la *stipulatio* afin de donner force aux intentions des parties parce qu'une convention ne peut être considérée comme un simple pacte³⁸⁹⁵ (dit pacte nu), parce que ses parties possèdent une action judiciaire en cas de mauvaise exécution. Enfin, notre auteur revient sur un principe général des contrats qui s'applique également à la *stipulatio*³⁸⁹⁶. Le contrat constitue la loi des parties ou, comme l'écrit l'avocat aixois, *stricto juris* (ou aujourd'hui *stricti juris*), c'est-à-dire qu'il ne laisse pas de place à toute sorte d'analogie³⁸⁹⁷. En d'autres termes, les parties ne peuvent donc pas étendre leurs obligations à un cas juridique similaire ou transmettre à une autre personne, sur le fondement d'un avis de CELSE³⁸⁹⁸.

Dans un second temps, BUISSON s'intéresse à la place du *pactum* dans les conventions ainsi que ses modalités à travers deux textes de droit romain, tout en invitant ses lecteurs à consulter son explication du Titre II « *Des pactes* » (« *De pactis* ») du Livre II du *Codex*. D'abord, un avis d'ULPIEN distingue le *pactum* de la *pollicitatio*, c'est-à-dire le pacte de la pollicitation ou de la promesse : le pacte réunit le consentement des deux parties, alors que la pollicitation n'engage que la personne ayant fait la promesse³⁸⁹⁹. Notre auteur constate que cette règle romaine est encore d'usage à son époque et en profite pour rappeler une autre règle encore appliquée : le pacte nu³⁹⁰⁰ tout comme la promesse ne permet pas d'activer une action judiciaire³⁹⁰¹. C'est à partir de cette similitude dans la procédure que BUISSON cite ULPIEN pour différencier le pacte de la pollicitation³⁹⁰². Le texte du *Code Buisson* sous-entend que la

³⁸⁹³ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1135-1136.

³⁸⁹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1227.

³⁸⁹⁵ *D.*, XIX, V, 8.

³⁸⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1227.

³⁸⁹⁷ H. ROLAND, *Lexique juridique des expressions latines*, *op. cit.*, p. 362.

³⁸⁹⁸ *D.*, XLV, I, 99.

³⁸⁹⁹ *D.*, L, XII, 3.

³⁹⁰⁰ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 471 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 527 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 439 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 937-938 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 89-90 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 124-125 et 208-209 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, p. 125.

³⁹⁰¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1228.

³⁹⁰² Il est intéressant de signaler que cette similitude entre pacte et promesse perdure au XVIII^e siècle, comme en témoigne DE FERRIÈRE dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique* : il définit *pacte* pour désigner toute forme de convention et de promesse. À ce propos, voir : *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 308.

pratique contractuelle du Grand Siècle considère le pacte comme une clause contractuelle et additionnelle, ou comme l'affirme la pratique au XVIII^e siècle³⁹⁰³, une convention additionnelle qui accorde une action judiciaire à l'une des deux parties. *A contrario*, à défaut de l'avoir intégré au contrat au moment de sa formation, le pacte-nu, à l'instar de la promesse, ne fait naître aucune procédure. Ensuite, un *responsum* de SCAEVOLA enseigne qu'une simple lettre, même si elle comporte une sorte de promesse envers une personne, ne forme pas une obligation contractuelle³⁹⁰⁴. C'est à travers ce texte de droit romain que notre auteur reprend son commentaire du Titre II « Des pactes » (« *De pactis* ») du Livre II du *Code Justinien*³⁹⁰⁵. Il rappelle ainsi son lecteur, en latin, que « le pacte s'intègre dans le contrat » (« *Pactum transit in contractam* »)³⁹⁰⁶ tout comme « la simple promesse s'intègre dans le contrat et dans la stipulation » (« *Nuda pollicitatio transit in contractum et stipulationem* »)³⁹⁰⁷. En d'autres termes, une pollicitation, qu'elle soit orale, écrite ou retranscrite dans un pacte-nu, peut, selon les circonstances, se transformer en une véritable obligation contractuelle qui lie les cocontractants. Pour illustrer son propos, BUISSON invente un cas pratique à partir de la jurisprudence romaine³⁹⁰⁸ : il promet à TITIUS un salaire annuel à condition qu'il vende ses biens ; leur vente transforme cette promesse en une véritable obligation contractuelle.

En conséquence, il faut retenir que la *stipulatio* a été intégrée dans les contrats par la jurisprudence romaine dans le but de donner force aux engagements des parties. Ce contrat formel et solennel de droit archaïque se transforme au fil des siècles en un véritable pacte additionnel – pour ne pas dire en clause contractuelle – qui précise les modalités d'exécution de l'obligation ou les intentions des parties. Parmi ces intentions, la promesse qui conduit à la création d'une nouvelle obligation devient une véritable clause contractuelle. Le fait que le contrat puisse être doublé d'une stipulation ou un pacte permet aux cocontractants de disposer d'une action judiciaire. Le caractère contractuel de l'obligation formée à partir de la stipulation apparaît également dans le vocabulaire juridique latin du Titre XXXVIII « *De contrahenda et committenda stipulatione* » (« *De la stipulation* »).

³⁹⁰³ *Ibid.*, p. 209.

³⁹⁰⁴ *D.*, XLIV, VII, 61.

³⁹⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1228.

³⁹⁰⁶ *Ibid.*

³⁹⁰⁷ *Ibid.*

³⁹⁰⁸ *Ibid.*

B- L'étude autour des verbes *contrahere* et *committere* par BUISSON, corrigée par BARRIGUE DE MONTVALON

Entre l'explication historique de la *stipulatio* et l'étude de son extension dans le *pactum*, BUISSON s'intéresse aux verbes utilisés pour intituler ce Titre XXXVIII : *contrahere* et *committere*. Il ne précise pas leur traduction ainsi que leur définition, mais il énonce brièvement leur signification dans la pratique contractuelle de son époque. Avant de la développer, il paraît nécessaire d'exposer leur traduction selon l'acception actuelle.

Nous avons déjà noté la traduction actuelle du verbe *contrahere* plus haut dans notre étude, mais son rappel permet de mieux appréhender les deux verbes latins ainsi que leur analyse. *Contrahere* a été traduit par « tirer (faire venir) ensemble, rassembler », « resserrer, contracter » et « avoir un lien (des rapports d'affaire), engager une affaire »³⁹⁰⁹. En somme, ces traductions renvoient à l'idée générale de contracter ou de créer une obligation autour d'un contrat. *Committere*, quant à lui, a été traduit par « unir, assembler », « mettre aux prises, faire combattre ensemble », « mettre [p. ainsi dire] qqch. en chantier, donner à exécuter, [d'où] entreprendre, commencer », « mettre à exécution un acte coupable, commettre, se rendre coupable de », « faire se produire, laisser se réaliser qqch., [d'où] se mettre dans le cas de, encourir [une peine] », « rendre exécutoire » ainsi que « laisser aller (abandonner) qqn, qqch., risquer, hasarder »³⁹¹⁰. En résumé, ce qu'il faut retenir c'est que dans le langage juridique, ces définitions renvoient à l'idée générale d'ajouter une nouvelle obligation dans le but de donner une plus grande force exécutoire au contrat. Elles renvoient également à une mise en demeure d'exécuter l'obligation contractuelle, qui n'est cependant pas prévue par le contrat lui-même. En conséquence de quoi, l'intitulé en latin du Titre XXXVIII « *De contrahenda et committenda stipulatione* » pourrait se traduire par « *De la stipulation contractée et adjointe* » ou encore « *De la stipulation contractée et mise en exécution* ». À partir de cette traduction que nous proposons, il semble que la stipulation contractée corresponde à la *stipulatio*, assavoir le contrat formel et solennel de l'époque archaïque du droit romain. Il se peut que la stipulation adjointe corresponde à celle que les parties à un contrat ajoutent dans le but de préciser les modalités d'exécution ou d'extinction de l'obligation, assavoir la clause contractuelle. Cette hypothèse rejoint l'opinion exposée par notre auteur dans son manuscrit.

³⁹⁰⁹ « *contraho* », *op. cit.*, p. 424.

³⁹¹⁰ « *committo* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 356.

En effet, BUISSON se rend compte qu'il y a une différence entre la pratique contractuelle durant l'Antiquité romaine et celle de son époque. Il écrit tout d'abord : « autrefois *contrahitur contrahebatur stipulatio certis verbis, verbis legitimis, verbis civilibus* »³⁹¹¹, c'est-à-dire que « la stipulation a été contractée sur des conditions certaines, sur des paroles légitimes, sur des termes civils ». En réalité, il explique ce qu'est une *stipulatio*. Il consigne ensuite : « aujourd'hui, *contrahitur stipulatio quibus cumque verbis [i. e. la stipulation se forme avec des personnes et des paroles], et suffit qu'il conste [i. e. il soit constant] de l'obligation, ou promesse ut omnia presumuntur solemniter acta [i. e. ou tous les actes solennellement présumés* »³⁹¹². En d'autres termes, la stipulation, qui consiste en des paroles prononcées devant la partie cocontractante ou écrites à elle, est désormais intrinsèquement liée à l'obligation contractuelle ou à la promesse. Elle apparaît donc comme une clause contractuelle tant orale qu'écrite, ou bien comme une pollicitation qui engage le promettant à respecter ses engagements lorsqu'une des conditions indiquées dans la promesse a été exécutée par l'autre partie, comme le souligne notre auteur³⁹¹³ plus loin dans son commentaire. Enfin, il porte son intention sur la signification du verbe *committere* et conclut par : « il faut sçavoir que *committere est contra stipulationem quid facere* »³⁹¹⁴. BARRIGUE DE MONTVALON est le seul à traduire ce passage en latin dans sa propre version du *Code Buisson* dans le but de le rendre plus clair : « Il faut sçavoir que c'est lors qu'on (*sic*) derroge à son (*sic*) stipulation, c'est-à-dire *contra stipulationem quid facere* »³⁹¹⁵. D'après ce que nous lisons, l'action *committere* dans la pratique contractuelle consiste à réaliser un acte dérogoire à la stipulation. Pour illustrer ce propos, BUISSON cite un avis de POMPONIUS qui n'admet pas qu'un créancier puisse demander des intérêts à son débiteur pendant la période de l'inexécution de l'obligation³⁹¹⁶.

En revanche, BARRIGUE DE MONTVALON corrige encore une fois le texte du *Code Buisson*. Alors que l'avocat aixois est plus équivoque sur la désuétude des dispositions romaines autour de la stipulation, le conseiller-clerc indique dès le début : « Ce titre *de contrahenda et committenda stipulatione* n'est plus de notre usage »³⁹¹⁷. Nous comprenons donc que la stipulation durant le Grand Siècle qualifie une clause contractuelle qui précise les modalités d'exécution ou d'extinction de l'obligation. Celle-ci, d'après ce que nous lisons

³⁹¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1227.

³⁹¹² *Ibid.*

³⁹¹³ *Ibid.*, p. 1228.

³⁹¹⁴ *Ibid.*, p. 1227.

³⁹¹⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 706.

³⁹¹⁶ *D.*, XXXIV, III, 8 § 2.

³⁹¹⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 706.

dans le *Code Buisson*, peut être exécutée en dehors du cadre de la clause contractuelle. Dans ce cas, notre auteur fait allusion à la mise en demeure en cas d'inexécution du contrat. Par conséquent, la stipulation est formée par la rencontre de la volonté des deux parties ou tout simplement par la promesse d'une des deux parties au contrat. C'est la raison pour laquelle les juristes romains ont établi des règles autour du stipulant, qui sont encore admises à l'époque de BUISSON.

II- La capacité juridique du stipulant étudiée par BUISSON : des règles semblables à la pratique contractuelle

La suite du commentaire du Titre XXXVIII *De contrahenda et committenda stipulatione* (« *De la stipulation* ») est centrée sur les personnes qui ne peuvent pas, en principe, stipuler une obligation ou une promesse : les tierces personnes (A), les mineurs (B) et les défunts (C).

A- L'exclusion des tierces personnes : l'impossibilité de faire une stipulation pour autrui selon le droit romain

Notre auteur professe que c'est une véritable « maxime en droit »³⁹¹⁸ qu'une personne partie dans un contrat ne peut pas stipuler au profit d'une tierce personne. Cette interdiction renforce le principe de la présence des cocontractants lors de la formation contractuelle. D'après lui, cette maxime tire son origine de deux textes de droit romain.

Tout d'abord, le § 19 du Titre XX « Des stipulations inutiles » (« *De inutilibus stipulationibus* ») des *Institutes de Justinien*³⁹¹⁹ rappelle qu'il est en principe interdit de faire une stipulation pour autrui³⁹²⁰. L'Empereur le justifie par le fait que l'intérêt de la stipulation consiste à ce que le stipulant acquiert une chose qu'il trouve intéressant de posséder³⁹²¹. BUISSON reprend ce passage des *Institutes* pour confirmer sa réception dans l'interdiction de la stipulation pour autrui dans l'usage contractuel de son époque³⁹²². Puis, un avis d'ULPIEN précise formellement que nul ne peut stipuler pour une autre personne autre que celle qui se

³⁹¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1228.

³⁹¹⁹ BUISSON se trompe dans la référence du § et ses copistes reprennent la même erreur dans leur version du *Code Buisson*, dont également BARRIGUE DE MONTVALON. Notre auteur mentionne un « § *si qui aleri* » qui ne correspond à aucun début de passage de ce Titre des *Institutes*.

³⁹²⁰ *Instit.*, III, XX § 19. À ce propos, voir : J. COUDERT, *Recherches sur les stipulations et les promesses pour autrui en droit romain*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1957 ; H. ANKUM, « Une nouvelle hypothèse sur l'origine de la règle "alteri stipulari nemo potest" », in *Études offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, pp. 21-29 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 49-51.

³⁹²¹ *Instit.*, III, XX § 19.

³⁹²² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1228.

trouve sous sa puissance³⁹²³. En dépit de tout, cette « maxime en droit »³⁹²⁴ comporte une exception qui autorise une personne à stipuler pour autrui. Pour notre auteur, cette exception résulte de la pratique³⁹²⁵. Or, concrètement, elle est prévue par le même Titre XX des *Institutes Justiniennes*. Dans les §§ 3 et 4, la stipulation pour autrui est admise lorsque le promettant s'engage à faire en sorte que le tiers exécute une obligation³⁹²⁶, ou lorsque la promesse inclut un choix dans le créancier, encore que l'obligation doive être exécutée à moitié³⁹²⁷. Dans le § 19 expliqué dans le *Code Buisson*, elle est permise lorsque les parties à la stipulation insèrent une clause pénale (« *poenam stipulari* ») au profit du créancier dans le but de garantir l'exécution de l'obligation³⁹²⁸. En outre, notre auteur ajoute que la pratique octroie une action utile au tiers qui profite de la stipulation et non pas une action directe et principale³⁹²⁹. En droit romain, les *actiones utiles* ou les actions à titre utile consistent en une adaptation des formules judiciaires par le Préteur dans le but de l'étendre à un cas similaire³⁹³⁰. Les *actiones directae* ou actions directes donnent lieu à une indemnisation du créancier par son débiteur en cas d'inexécution d'un contrat bilatéral imparfait, tel que le mandat, le dépôt, le prêt à usage ou encore le gage³⁹³¹. BUISSON remarque que cette pratique se fonde sur deux dispositions du *Code Justinien* ainsi que sur une glose. Toutefois, pour cette dernière, les éléments inscrits par l'auteur ne permettent pas d'identifier véritablement sa source. Quant aux dispositions, il s'agit de deux rescrits des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN donnés en 290³⁹³² et en 293³⁹³³ dans lesquels ils rappellent que les *actiones utiles* s'appliquent contre le tiers bénéficiaire³⁹³⁴ quel que soit le contrat, notamment lorsque les voies de recours judiciaires ne sont pas précisément prévues par la Loi³⁹³⁵.

³⁹²³ D., XLV, I, 38 § 17.

³⁹²⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1228.

³⁹²⁵ *Ibid.*

³⁹²⁶ *Instit.*, III, XX § 3.

³⁹²⁷ *Instit.*, III, XX § 4.

³⁹²⁸ *Instit.*, III, XX § 19.

³⁹²⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1228.

³⁹³⁰ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 237 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 126 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 653 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 403 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 195 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 611.

³⁹³¹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 714-715 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 528 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 195 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 489.

³⁹³² C. J., VIII, LV, 3.

³⁹³³ C. J., III, XLII, 8.

³⁹³⁴ C. J., VIII, LV, 3.

³⁹³⁵ C. J., III, XLII, 8.

Dans le *Code Buisson*, nous percevons une autre exception à cette « maxime en droit »³⁹³⁶ qui empêche la stipulation pour autrui : les pupilles et mineurs.

B- Le débat doctrinal autour du cas particulier des pupilles et mineurs

BUISSON évoque une règle générale selon laquelle « le pupille ne peut pas s'obliger sans autorité, c'est-à-dire sans la présence et le consentement de son tuteur »³⁹³⁷. Elle émane d'un passage du Titre XXI « De l'autorité des tuteurs » (« *De Auctoritate tutorum* ») du Livre I^{er} des *Institutes de Justinien* que notre auteur recopie en partie en latin : « Car on a décidé que les pupilles pourroient rendre leur condition meilleure sans être autorisés de leurs tuteurs, mais qu'ils ne pourroient la détériorer sans leur autorisation »³⁹³⁸. Il se demande ensuite si les enseignements de JUSTINIEN s'appliquent au mineur qui a conclu une obligation sans l'autorisation de son curateur ou, *a contrario*, si ce type de contrat est considéré nul *ipso jure*³⁹³⁹. Sa réponse témoigne d'un débat doctrinal sur l'interprétation du droit romain qui varie selon le type de contrat formé par le mineur ainsi que son sexe.

L'avocat aixois débute sa réponse par commenter une constitution de 293³⁹⁴⁰ en la paraphrasant. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, réorganise ce commentaire en le découpant en trois paragraphes distincts pour chaque point observé par l'auteur du *Code Buisson*³⁹⁴¹. Dans le premier paragraphe du *Code Buisson de 1710*, BUISSON constate que cette disposition romaine pose le principe³⁹⁴² selon lequel le contrat, quel qu'il soit, conclu par un mineur sans l'accord de son curateur est nul *ipso jure*³⁹⁴³. Dans le deuxième paragraphe, il remarque que cette même loi romaine contient une exception³⁹⁴⁴, laquelle permet à un mineur proche de la majorité – et BARRIGUE DE MONTVALON ajoute l'absence du curateur du fait de sa non-nomination³⁹⁴⁵ – de conclure une vente en toute validité et lui accorde, par ailleurs, une action en restitution en cas de lésion³⁹⁴⁶. Le troisième paragraphe expose le premier débat doctrinal autour de la difficulté à appréhender la validité d'un contrat formé par le mineur sous curatelle³⁹⁴⁷. Le débat tourne autour de l'interprétation de la même disposition romaine

³⁹³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1228.

³⁹³⁷ *Ibid.*

³⁹³⁸ *Instit.*, I, XXI, pr.

³⁹³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1228-1229.

³⁹⁴⁰ *C. J.*, II, XXII, 3.

³⁹⁴¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 707.

³⁹⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1229.

³⁹⁴³ *C. J.*, II, XXII, 3.

³⁹⁴⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1229.

³⁹⁴⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 707.

³⁹⁴⁶ *C. J.*, II, XXII, 3.

³⁹⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1229.

qui autorise, en fin de compte, une exception pour le contrat de vente³⁹⁴⁸. Ce principe ainsi que cette exception sont acceptés par la majorité des auteurs selon le *Code Buisson*³⁹⁴⁹. Cependant, toujours d'après ce manuscrit, nous apprenons que CUJAS ne partage pas cette doctrine majoritaire, sans que notre auteur précise sa source³⁹⁵⁰. Pour le juriste humaniste, les obligations contractuelles formées par un mineur en l'absence de son curateur ne doivent pas être considérées comme nulles *ipso jure*. Il justifie son propos en enseignant que, certes le contrat de vente est régi par le droit des gens, mais le droit des obligations est régi par le droit civil. Celui-ci autorise les mineurs à contracter des obligations sans l'accord du curateur sur le fondement de deux avis de MODESTIN : le premier reconnaît qu'un pubère peut être obligé dans une stipulation sans l'accord de son curateur³⁹⁵¹ ; le second atteste que l'autorité d'un curateur peut paraître insuffisante selon la situation³⁹⁵².

Cette réponse pousse BUISSON à s'intéresser sur la capacité juridique d'une femme mineure de vingt-cinq ans, dévoilant ainsi un autre débat doctrinal³⁹⁵³. Il mentionne une autre constitution de l'époque tétrarchique qui dispose qu'une *stipulatio* contractée au profit d'un mineur, qu'il soit tiers ou partie à ce contrat solennel, est valable, même s'il s'agit d'une femme³⁹⁵⁴. Afin de conforter l'esprit de cette loi romaine, notre auteur mentionne une opinion de GODEFROY – sans préciser lequel et la source – selon laquelle une femme mineure de 25 ans ne peut pas faire une promesse et encore moins contracter une obligation sans l'accord du curateur et, *a contrario*, l'acte juridique est considéré nul. Il semble que CUJAS – dont la source n'est pas citée – nuance cette opinion en précisant que l'obligation contractée par une femme mineure n'est pas nulle mais tout simplement non valable juridiquement.

Après avoir traité la minorité du stipulant, BUISSON termine son analyse des personnes capables à stipuler par un autre cas bien particulier : le défunt.

C- Le stipulant décédé : la réception du régime justinien dans l'Ancien Droit

Dans le *Code Buisson*, le stipulant décédé est une personne qui a fait une *stipulatio* dont le terme suspensif correspond à son décès. En d'autres termes, l'obligation est mise en

³⁹⁴⁸ C. J., II, XXII, 3.

³⁹⁴⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1229.

³⁹⁵⁰ *Ibid.*

³⁹⁵¹ D., XLV, I, 101.

³⁹⁵² D., XLIX, I, 17 § 1.

³⁹⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1229-1230.

³⁹⁵⁴ C. J., VIII, XXXVIII, 7 (selon l'éd. de T.-A. TISSOT de 1807) ou C. J., VIII, XXXVII, 7 (selon l'éd. de P. KRÜGER de 1877).

application à sa mort³⁹⁵⁵. Dans ce paragraphe, BUISSON fait une véritable petite analyse historique sur l'évolution du régime juridique de la *stipulatio* qui s'active à la mort du stipulant, tout en précisant l'année de la législation justinienne³⁹⁵⁶.

Il débute l'histoire de cette *stipulatio* en racontant que l'ancien droit romain (avant la réforme justinienne) la rejetait. L'obligation ne s'exécutait pas et les actions aussi bien pour les héritiers que contre eux n'étaient pas admises. Il faut attendre un rescrit de JUSTINIEN I^{er} adressé au Préfet du Prétoire MENA en 528 pour que la *stipulatio* qui s'active au décès du stipulant soit intégrée dans le droit romain³⁹⁵⁷. Cette législation intervient dans le but de faciliter la compréhension de certains termes juridiques utilisés dans les testaments ou autres contrats qui s'activent à la mort du testateur, d'après notre auteur³⁹⁵⁸. Ainsi, en 531, cet Empereur de l'Antiquité tardive promulgue une nouvelle loi, via un rescrit adressé à son Préfet du Prétoire JEAN, qui, d'une part, abroge, l'ancien droit romain et qui, d'autre part, reconnaît l'exécution d'une stipulation, d'un legs ou d'un autre contrat au jour du décès selon la volonté d'une des parties³⁹⁵⁹. Cette disposition justinienne implique que les actions autour du contrat en faveur ou à l'encontre des héritiers sont désormais possibles.

Par conséquent, d'après le *Code Buisson*, une clause contractuelle – au sens stipulation – peut contenir un terme suspensif construit autour du jour du décès d'une des parties au contrat. Dans son manuscrit, BUISSON relève que l'objet d'une clause peut être une obligation de donner ou de faire, à l'instar du droit romain.

III- L'objet de la stipulation autour de l'obligation de *dare* et de *facere*

À la fin de son commentaire du Titre XXXVIII, BUISSON donne une définition assez originale de la stipulation. En effet, il ne débute pas par la présentation de l'obligation de *dare* ou de *facere* (A) mais par l'histoire de la demeure dans le droit romain (B), suivie de son usage à son époque (C).

³⁹⁵⁵ M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 543 et 660.

³⁹⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1230.

³⁹⁵⁷ *C. J.*, VIII, XXXVIII, 11 (selon l'éd. de T.-A. TISSOT de 1807) ou *C. J.*, VIII, XXXVII, 11 (selon l'éd. de P. KRÜGER de 1877).

³⁹⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1230.

³⁹⁵⁹ *C. J.*, IV, XI, 1.

A- Les obligations de *dare* et de *facere* dans la stipulation : la distinction entre la *stipulatio in dando* et la *stipulatio in faciendo*

BUISSON résume la définition de l'objet de la *stipulatio* par « Tout ce qui peut être enfermé dans une stipulation se réduit à ces deux mots, *dare* et *facere* »³⁹⁶⁰. De ce fait, à son époque, les clauses contractuelles doivent contenir une obligation de donner ou de faire. Cette dichotomie de l'objet de la stipulation est brièvement présentée dans une disposition du XXXVIII³⁹⁶¹. Cette législation justinienne avait pour but de simplifier la compréhension ainsi que l'application du droit et de mettre fin à un débat doctrinal entre les Sabinien et les Proculien en matière de mise en demeure, comme nous le voyons plus loin dans notre étude.

Dans son explication de ce Titre XXXVIII, notre auteur met en lumière trois types de stipulations³⁹⁶² : la *stipulatio in dando*, assavoir la clause contractuelle qui consiste en une obligation de donner³⁹⁶³ ; la *stipulatio in faciendo*, assavoir la clause contractuelle qui consiste en une obligation de faire³⁹⁶⁴ ; ainsi que la *stipulatio* mixte, qui comprend les deux types d'obligation. Toutefois, il ne s'intéresse qu'aux deux premières *stipulationes* dans la mesure où leurs règles s'appliquent également à la stipulation mixte. Il les définit à travers leur distinction en partant d'un cas particulier afin d'énoncer leur règle générale. Dans notre étude, nous inversons le raisonnement de notre auteur dans un souci pédagogique.

De manière générale, la clause contractuelle qui consiste à donner, ou la stipulation *in dando*, peut être acquittée par un tiers ou par un fidéjusseur³⁹⁶⁵ sur le fondement d'un avis de GAIVS³⁹⁶⁶. Celui-ci expose que quiconque peut payer un débiteur, qu'il soit au courant ou non, parce que le droit civil permet de rendre meilleur la condition d'une personne quel que soit le moyen³⁹⁶⁷. À l'inverse, la clause contractuelle qui consiste à faire, ou la stipulation *in faciendo*, ne doit pas être acquittée par un tiers, un fidéjusseur ou par une caution, parce que le

³⁹⁶⁰ Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1231.

³⁹⁶¹ C. J., VIII, XXXVIII, 12 (selon l'éd. de T.-A. TISSOT de 1807) ou C. J., VIII, XXXVII, 12 (selon l'éd. de P. KRÜGER de 1877).

³⁹⁶² Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, pp. 1233-1234.

³⁹⁶³ V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 313 et 402 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 540-541 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 332-333 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 836-837 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 448.

³⁹⁶⁴ V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 313 et 402-403 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 540-542 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 333 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 836-837 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 448.

³⁹⁶⁵ Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1234.

³⁹⁶⁶ D., XLVI, III, 53.

³⁹⁶⁷ D., XLVI, III, 53.

stipulant a promis de s'engager personnellement³⁹⁶⁸, conformément à un *responsum* de JAVOLENUS³⁹⁶⁹. En outre, BUISSON observe que les obligations *in dando* sont divisibles³⁹⁷⁰, sur le fondement d'une opinion d'ULPIEN sur l'*Édit du Préteur*³⁹⁷¹. Il remarque enfin que les obligations *in dando* subsistent après la demeure, c'est-à-dire le terme extinctif de l'obligation, sous forme de dommages et intérêts³⁹⁷², conformément à deux textes de la jurisprudence romaine. D'abord, ULPIEN recommande vivement que le promettant soit tenu de donner le bien-fonds à la date qu'il a précisée à défaut de payer des dommages et intérêts pour le préjudice³⁹⁷³. Ensuite, CELSE indique que le stipulant doit verser des dommages et intérêts dans l'hypothèse où il ne respecterait pas son engagement³⁹⁷⁴. Ce jurisconsulte ajoute, par ailleurs, que le paiement de dommages et intérêts s'applique également pour les obligations de faire.

En matière de succession, notre auteur affirme que l'Empereur JUSTINIEN a réformé l'ancien droit afin de la simplifier³⁹⁷⁵. Dans le droit romain classique, exposé dans un passage de POMPONIUS³⁹⁷⁶, seule la *stipulatio in dando* était transmissible aux héritiers qui pouvaient, par conséquent, avoir une action entre eux. En 530, JUSTINIEN I^{er} adresse un rescrit à son Préfet du Prétoire JULIEN dans lequel il ordonne désormais que toutes les stipulations, qu'elles soient de donner, de faire ou les deux, soient transmissibles aux héritiers et que les actions doivent être introduites entre eux³⁹⁷⁷. En effet, dans le droit classique, l'impossibilité de transmettre une *stipulatio in faciendo* émanait du fait que cette stipulation était une obligation *intuitu personae* en raison de l'engagement personnel du stipulant à accomplir l'obligation³⁹⁷⁸.

D'après le *Code Buisson*, le régime justinien autour de l'objet de la stipulation a été reçu dans l'Ancien Droit. Pour autant, notre auteur se penche sur l'ancien régime romain afin de mettre en lumière le débat entre les Proculiens et les Sabinieniens autour de la demeure dans la stipulation.

³⁹⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1234.

³⁹⁶⁹ *D.*, XLVI, I, 44.

³⁹⁷⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 462.

³⁹⁷¹ *D.*, XLV, I, 72.

³⁹⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1234.

³⁹⁷³ *D.*, XLV, I, 114.

³⁹⁷⁴ *D.*, XLII, I, 13 § 1.

³⁹⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1233-1234.

³⁹⁷⁶ *D.*, XL, VII, 6 § 7.

³⁹⁷⁷ *C. J.*, VIII, XXXVIII, 13.

³⁹⁷⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1233-1234.

B- Le débat entre les Proculiens et les Sabinien autour de la demeure conclu par la législation justinienne

Après avoir brièvement présenté la définition de l'objet de la stipulation, qui peut être une obligation de *dare* et de *facere*, BUISSON s'intéresse directement à la demeure de la stipulation³⁹⁷⁹, puisqu'elle est indiquée dans la constitution de JUSTINIEN I^{er} de 529³⁹⁸⁰. Cette loi tardo-antique met fin au débat doctrinal entre les Proculiens et les Sabinien concernant les modalités de la demeure³⁹⁸¹, dénommée de manière générale par les Romains *mora*³⁹⁸². Dans l'Ancien Droit, la demeure correspond à la situation dans laquelle le débiteur n'a pas exécuté à temps, selon le terme stipulé dans une clause contractuelle, son obligation³⁹⁸³. De nos jours, d'après la définition de l'Ancien Droit, cette notion juridique renvoie à la mise en demeure, puisque le créancier peut mettre en demeure son débiteur à travers la justice ou en dehors de celle-ci³⁹⁸⁴.

Notre auteur, dans son manuscrit, enseigne que les Sabinien défendent la doctrine selon laquelle l'interpellation, c'est-à-dire la sommation d'exécuter ou de verser la clause pénale (*poena*)³⁹⁸⁵ encore en usage dans l'Ancien Droit³⁹⁸⁶, n'est pas exigée pour percevoir des dommages et intérêts³⁹⁸⁷. En d'autres termes, le préjudice causé par l'inexécution de l'obligation se calcule dès le terme inscrit dans la clause contractuelle, conformément à un avis d'AFRICANUS (115-170/175)³⁹⁸⁸, que BUISSON érige en représentant des Sabinien³⁹⁸⁹. Pour ce prudent, la clause pénale doit être respectée par le débiteur, même si le créancier l'interpelle assez tardivement pour exiger le paiement des dommages et intérêts³⁹⁹⁰. Les Proculien, quant à eux, exigent l'interpellation du créancier, pour que les clauses pénales

³⁹⁷⁹ *Ibid.*, p. 1231.

³⁹⁸⁰ *C. J.*, VIII, XXXVIII, 12.

³⁹⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1231.

³⁹⁸² P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 689-692 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 372-374 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 517-518 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 454-455 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 156-160 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 296 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 588, 592 et 663 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 439-447.

³⁹⁸³ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 462.

³⁹⁸⁴ *Ibid.*

³⁹⁸⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 689-690 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 373 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 515 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 454 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 1019 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 442.

³⁹⁸⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 61.

³⁹⁸⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1231.

³⁹⁸⁸ *D.*, XLIV, VII, 23.

³⁹⁸⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1231.

³⁹⁹⁰ *D.*, XLIV, VII, 23.

s'activent contre le débiteur³⁹⁹¹. C'est LABÉON, que BUISSON érige en représentant des Proculiens³⁹⁹², qui propose cette doctrine reprise dans un avis établi par POMPONIUS³⁹⁹³. LABÉON requiert, en matière de transports naviculaires, un procès verbal devant témoins qui tient lieu d'interpellation, malgré la clause pénale³⁹⁹⁴. Dans sa législation, JUSTINIEN se range du côté des Sabinieniens en imposant le paiement des dommages et intérêts prévus par la clause pénale dès son premier jour, encore que le débiteur puisse s'y désengager à la seule condition où le créancier oublie de l'interpeller³⁹⁹⁵. Il abroge, de ce fait, la jurisprudence de l'époque républicaine. L'avocat aixois constate que cette disposition justinienne est une « une règle très constante »³⁹⁹⁶ à son époque et c'est la raison pour laquelle il l'étudie profondément à la suite de son manuscrit.

C- L'étude autour des termes et conditions de la demeure dans la clause contractuelle

BUISSON, toujours dans son explication du Titre XXXVIII sur « la stipulation » (« *De contrahenda et committenda stipulatione* »), analyse la réception de la législation de JUSTINIEN I^{er} à travers quatre situations : en matière d'intérêts, d'absence de clause pénale, en matière d'obligation en général et la question de savoir si la demeure peut être purgée. Cette dernière situation est présentée plus loin dans notre étude, parce que notre auteur met en exergue un usage judiciaire provençal qui concorde avec les observations de CUJAS³⁹⁹⁷.

D'abord, l'avocat aixois opère une distinction entre les intérêts et les prêts. La règle exposée dans la constitution de 529³⁹⁹⁸ s'applique en matière d'intérêts³⁹⁹⁹. En effet, lorsqu'ils sont inclus dans une clause contractuelle avec un terme extinctif de l'obligation principale, ils doivent être payés par le débiteur à partir de la date convenue sans qu'il n'y ait d'interpellation de la part du créancier⁴⁰⁰⁰. Par ailleurs, il renforce cette règle avec un passage d'un avis de PAPINIEN : les intérêts sont dus à partir du terme extinctif de la stipulation, sauf en cas de décès du créancier⁴⁰⁰¹. En revanche, il faut une interpellation du créancier devant les juridictions royales en matière de prêts pour que son débiteur soit contraint de les payer⁴⁰⁰².

³⁹⁹¹ Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1231.

³⁹⁹² *Ibid.*

³⁹⁹³ D., XXII, II, 2.

³⁹⁹⁴ D., XXII, II, 2.

³⁹⁹⁵ C. J., VIII, XXXVIII, 12.

³⁹⁹⁶ Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1231.

³⁹⁹⁷ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 11351136.

³⁹⁹⁸ C. J., VIII, XXXVIII, 12.

³⁹⁹⁹ Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1231.

⁴⁰⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰⁰¹ D., XXII, I, 9 § 1.

⁴⁰⁰² Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1231.

Notre auteur ne s'attarde pas véritablement sur ce dernier point, parce qu'il estime qu'il l'a déjà traité ailleurs dans son commentaire, sans pour autant préciser l'endroit.

Ensuite, la constitution justinienne s'applique dans les conventions conclues sans clause pénale⁴⁰⁰³. Pour expliquer cette application, BUISSON prend l'exemple d'un contrat de vente comprenant une clause résolutoire selon laquelle le non-versement du prix à la date convenue conduit à la nullité de la vente ainsi qu'à l'inexistence du contrat lui-même⁴⁰⁰⁴. En d'autres termes, la demeure de la résolution du contrat de vente intervient au jour prévu par la clause résolutoire dans le cas où l'acheteur n'a pas versé le prix de vente⁴⁰⁰⁵. L'exemple de la vente pourvue de clause n'est pas anodin, puisqu'il provient d'un extrait d'un avis de PAUL⁴⁰⁰⁶ que l'avocat aixois mentionne parfaitement.

Enfin, BUISSON explique que « la demeure se forme *ipso jure* et sans interpellation » dans les obligations qui possèdent un jour certain, malgré l'existence de la règle romaine établie par la jurisprudence « *moram non fieri sine debitoris interpellatione* »⁴⁰⁰⁷, assavoir « le retard [du paiement d'une clause pénale] ne peut survenir sans l'interpellation du débiteur [par le créancier] »⁴⁰⁰⁸. D'après lui, cette règle provient des avis de MARCIEN⁴⁰⁰⁹ et de POMPONIUS⁴⁰¹⁰. Le premier rappelle que le débiteur est censé être en demeure au moment où il n'a pas exécuté son paiement, même dans la situation dans laquelle il refuse de payer bien avant l'arrivée du terme⁴⁰¹¹. Cependant, il reconnaît qu'il est difficile au juge d'établir le jour de la demeure et il nous apprend que POMPONIUS s'est déjà penché sur cette question sans pour autant y répondre convenablement⁴⁰¹². Pis encore, l'Empereur ANTONIN LE PIEUX, dans un rescrit destiné à TULLIUS-BALBUS, admet que la détermination du jour de la demeure constitue une question de fait et non de droit⁴⁰¹³. POMPONIUS, quant à lui, a laissé un avis particulier : lorsque la clause contractuelle tourne autour d'une personne déterminée par les parties, la demeure s'exécute à la mort de cette personne si, et seulement si, le créancier interpelle son débiteur dans un premier cas, ou elle s'exécute d'elle-même au moment où le

⁴⁰⁰³ *Ibid.*, pp. 1231-1232.

⁴⁰⁰⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 583.

⁴⁰⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1232.

⁴⁰⁰⁶ *D.*, XVIII, III, 32 § 4.

⁴⁰⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1232.

⁴⁰⁰⁸ À ce propos, voir également : U. ALBANESE, *Massime, enunciazioni e formule giuridiche latine : traduzione, commento e riferimenti sistematici alla legislazione italiana*, s.l., Hoepli, 1993, p. 230 ; H. ROLAND, *Lexique juridique des expressions latines, op. cit.*, p. 224.

⁴⁰⁰⁹ *D.*, XXII, I, 32, pr.

⁴⁰¹⁰ *D.*, XLV, I, 23.

⁴⁰¹¹ *D.*, XXII, I, 32, pr.

⁴⁰¹² *D.*, XXII, I, 32, pr.

⁴⁰¹³ *D.*, XXII, I, 32, pr.

débiteur assassine la personne en question dans un second cas⁴⁰¹⁴. Notre auteur conclut ce paragraphe en mentionnant CUJAS, sans pour autant – encore une fois – préciser sa source, qui reconnaît que la règle posée par ces deux textes de la jurisprudence romaine ne s’applique pas en matière d’obligation de donner ou de faire définie par un jour certain⁴⁰¹⁵.

Le commentaire du Titre XXXVIII du Livre VIII du *Code Justinien* expose les règles en matière de stipulation, laquelle apparaît comme une clause contractuelle intégrée uniquement dans le contrat avec une obligation de faire, de ne pas faire ou de donner. Pour ce qui est du contrat de vente, ce n’est pas la stipulation qui désigne la clause contractuelle mais le pacte. C’est ce qu’essaie de démontrer BUISSON dans le commentaire du Titre LIV « *Des pactes convenus entre l’acheteur et le vendeur* » (« *De pactis inter emptorem et venditorem compositis* ») du Livre IV du *Code Justinien*.

§ 2 – L’usage du *pactum* : le renforcement du consentement et de la bonne foi des parties dans un contrat de vente

Notre auteur débute son explication du Titre LIV « *Des pactes convenus entre l’acheteur et le vendeur* » (« *De pactis inter emptorem et venditorem compositis* ») du Livre IV du *Code Justinien* par un résumé de la définition du *pactum* par POMPONIUS⁴⁰¹⁶ : le pacte, la loi commissoire ou encore le pacte de la loi commissoire⁴⁰¹⁷, est intégré dans le contrat de vente afin de le conditionner par la clause⁴⁰¹⁸ selon laquelle « si dans un certain tems le prix n’est pas payé, la vente demeurera pour non faite »⁴⁰¹⁹. En lisant son commentaire, nous constatons qu’il le construit sur cinq axes qui mettent en exergue les spécificités du droit provençal en matière de vente⁴⁰²⁰ et que nous avons décidé de découper autrement dans notre étude dans un souci de meilleure compréhension du lecteur. En effet, BUISSON expose d’abord cinq observations issues de son expérience en tant qu’avocat au Parlement d’Aix. Nous avons

⁴⁰¹⁴ *D.*, XLV, I, 23.

⁴⁰¹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1232.

⁴⁰¹⁶ *D.*, XVIII, III, 2.

⁴⁰¹⁷ Il est intéressant de noter que le début de cette définition varie entre le texte primitif du *Code Buisson* et celui laissé par BARRIGUE DE MONTVALON. Alors que BUISSON écrit « *pactum Loy (ou legis) commissoriae* », le conseiller clerc au Parlement préfère commencer ce commentaire par « Le pacte que no[us] apellons en droit *Legis commissoriae* ».

⁴⁰¹⁸ À ce propos, voir : J.-Ph. LÉVY, « Les stipulations de garantie contre l’éviction dans la vente romaine (À propos d’une théorie récente) », *RHD*, 1954, vol. 31, pp. 321-354 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 30 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 350 et 371.

⁴⁰¹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 478.

⁴⁰²⁰ À ce propos, voir : H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, pp. 521-548. À noter que cet auteur se base essentiellement sur le *Code Buisson* qu’il présente, sans pour autant apporter de nouveaux éléments inédits pour notre étude, comme véritable source juridique au côté du droit romain et des autres statuts provençaux ou des Pays de Droit Écrit.

fait le choix de diviser ses observations en deux : nous présentons, dans un premier temps, son analyse étymologique des termes autour du pacte, de la loi commissoire et du pacte de la loi commissoire (I) et, dans un second temps, l'usage du *pactum* dans le contrat de vente provençal au XVII^e siècle (II). Il expose ensuite d'autres usages du pacte admis dans sa province sans pour autant qu'ils touchent au contrat de vente (III).

I- La brève étude étymologique de *lex* et *commissoriae* : la constatation de l'influence du droit romain dans l'Ancien Droit

BUISSON se soucie de l'étymologie des termes « *lex* » et « (pacte *legis*) *commissoriae* »⁴⁰²¹. Dans un premier temps, il informe son lecteur que le terme purement juridique de la langue latine *lex*⁴⁰²² signifie « en cet endroit [...] convention »⁴⁰²³. À l'origine, *lex* signifiait un engagement de nature conventionnelle ou contractuelle⁴⁰²⁴ entre deux particuliers ou entre un particulier et un magistrat⁴⁰²⁵. Ce n'est que par la suite qu'elle

⁴⁰²¹ BARRIGUE DE MONTVALON est le seul à qualifier le *pacte de la loi commissoire* par l'unique terme latin « *commissoriae* », alors que BUISSON, repris par ses copistes, utilise le groupe nominal en entier en mélangeant les langues française et latine. À ce propos, voir : *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 478 ; A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 281 ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 763 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 1, *op. cit.*, p. 607 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, *op. cit.*, p. 341 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 4 de 1771, Liv. IV (2)*, cahier IV, *op. cit.*, p. 269.

⁴⁰²² À ce propos, voir : A. MAGDELAIN, *La Loi à Rome : Histoire d'un concept*, coll. Études Anciennes, Paris, Les Belles Lettres, 1978. Dans cet ouvrage, l'auteur définit le terme « *lex* » au sens « loi » en consacrant un chapitre autour de « L'origine du mot *lex* » (p. 12-22). Il n'est pas d'avis que ce mot latin ait « une étymologie de type sacré » (p. 13) issue des langues indo-européennes.

⁴⁰²³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 478.

⁴⁰²⁴ À propos de la définition générale de « *lex* », voir : « *lex* », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, pp. 913-914.; BARBIERI et TIBILETTI, « *Lex* », *Dizionario Epigrafico*, IV, Roma, A. Signorelli, 1943, pp. 702-794. À propos de la définition originelle de la « *lex* » autour de l'engagement contractuel et conventionnel, voir : V.A. GEORGESCU, *Essai d'une théorie générale des Leges privatae*, thèse pour le doctorat en Droit, Paris, Rousseau, 1932 ; A. MAGDELAIN, *La Loi à Rome*, *op. cit.* ; M. LEMOSSE, « Le régime primitif de la "lex dicta" », in *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, I, Milano, Istituto editoriale Cisalpino & La Goliardica, 1981, pp. 235-244.

⁴⁰²⁵ Il paraît intéressant et même nécessaire de mettre en lumière l'utilisation du terme « *lex* » dans la formation d'un contrat ou d'une convention à l'époque romaine. Il arrive qu'une obligation naisse à la suite d'un cahier des charges que les Romains dénommaient généralement *lex dicta* ou *lex decumis vendundis* dans le cas des adjudications pour les sociétés de publicains. Néanmoins, sous la plume de FRONTIN (35/40 à ~103), célèbre administrateur impérial des eaux de Rome sous le règne de NERVA (96-98), le cahier des charges prend la forme de « *tabulas publicas* » en matière de travaux publics pour les aqueducs (*De Aquis urbis Romae*, XCVI, 1). Cette *lex dicta* annonçait essentiellement une offre d'emploi par un particulier – essentiellement un notable local – ou une offre d'une construction d'un ouvrage public par le magistrat local. Elle était exposée tôt le matin sur la place du *Forum* dans le but d'atteindre un grand nombre de personnes. Cette annonce était soit orale, soit écrite sur une table. Une fois les enchères terminées, lesquelles enchères consistaient à déterminer à qui allait être pourvu le travail agricole ou l'ouvrage public, la *lex dicta* se transformait en une véritable *lex* entre les parties ou, tout simplement, un contrat. Pour ce dernier point, A. MAGDELAIN remarque que des universitaires allemands font une distinction entre la *lex*, qui correspond au texte préalablement rédigé contenant la source du droit ou – de manière plus simple – au véritable cahier des charges, et le contrat qui est le produit de ce texte préalable avec des effets juridiques. À ce propos, voir : *La Loi à Rome*, *op. cit.*, pp. 32-33. Cette distinction provient d'un passage du traité d'agronomie de VARRON (-27 à -116) : *De Re Rustica*, II, II, 5. Par conséquent, dans le traité d'agronomie de CATON, la *Lex oleae faciundae* (CXIV) désigne le cahier des charges pour un contrat d'ouvrage pour le ramassage d'olives ; la *Lex olea pendentis* désigne celui pour la vente d'olives (CLXVI) ; la *Lex vini pendentis* désigne celui pour la vente de raisins (CLVII) ou encore la *Lex vini pendentis* désigne celui

désignera la loi romaine (*lex rogata*) avec le développement des institutions politiques et populaires⁴⁰²⁶. Notre auteur justifie ensuite l'expression juridique latine « *pacta dant legem contractibus* »⁴⁰²⁷ qu'il traduit par « toute sorte de contrats, et de pacte dans un contract sont appellés Loix des contrats »⁴⁰²⁸ et que nous traduisons de nos jours par « les conventions font loi entre les parties »⁴⁰²⁹. Cette maxime, que les juristes du Grand Siècle connaissent, dont DOMAT qui écrit dans ses *Loix civiles* que « Les conventions étant formées, tout ce qui a été convenu tient lieu de loy à ceux qui les ont faites »⁴⁰³⁰, provient de trois textes d'ULPIEN⁴⁰³¹, qu'omet de citer l'avocat aixois dans son manuscrit. Les deux premiers textes posent le

pour la vente de produits du pâturage (CXLIX). S'ajoute à cela le fait que les Romains confondaient les contrats de vente et de louages se confondaient dans la pratique. Par la suite, avec l'essor des échanges commerciaux et le développement de la jurisprudence, le terme *lex* désigna de manière générale une clause contractuelle, telle que, par exemple, la *lex commissoria* qui porte sur une clause expresse de résolution d'une vente pour non-exécution. Pourtant, A. MAGDELAIN n'est pas de cet avis, puisqu'il affirme, à partir du passage de VARRON et de la doctrine allemande, que le terme *lex* dans la jurisprudence classique ne signifie pas une clause contractuelle mais une source juridique supérieure au contrat. À propos de la *lex dicta*, voir : J. MACQUERON, *Le travail des hommes libres dans l'antiquité romaine*, Aix-en-Provence, Centre régional de documentation pédagogique, 1964 ; A. MAGDELAIN, *La Loi à Rome*, *op. cit.*, pp. 23-54 ; M. LEMOSSE, « Le régime primitif de la "lex dicta" », *op. cit.* ; J.-P. MOREL, « L'artisan », in *L'homme romain*, coll. L'univers historique, Paris, du Seuil, 1992, pp. 277-314 ; S. EL BOUZIDI, « La notion du "mercantilisme consensuel" dans les *leges privatae* chez Caton », *Dialogues d'histoire ancienne*, 1995, vol. 21, n° 2, pp. 87-104 ; S. EL BOUZIDI, « Le vocabulaire de la main-d'oeuvre dépendante dans le *De Agricultura* : pluralité et ambiguïté », *Dialogues d'histoire ancienne*, 1999, vol. 25, n° 1, pp. 57-80 ; A. MALISSARD, *Les Romains et l'eau : fontaines, salles de bains, thermes, égouts, aqueducs*, 2e éd., Realia, Paris, Les Belles lettres, 2002, p. 285. Voir également l'incroyable découverte archéologique des *Tables de Pouzzoles* (Sud de l'Italie) répertoriée in *C. I. L.*, X, 1781 et 1.577.1.698, retranscrite entièrement par P. F. GIRARD in *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 861-862. et traduite par J. MACQUERON in *Le travail des hommes libres dans l'antiquité romaine*, *op. cit.*, pp. 92-93. À propos de la *lex decumis vendudis*, voir : C. NICOLET et S. LEFEBVRE, *Censeurs et publicains : économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, Fayard, 2000, pp. 236 et 258. À propos des enchères publiques, voir : J. CARCOPINO, *Rome à l'apogée de l'Empire*, coll. La vie quotidienne, Paris, Hachette Littératures, 2009, pp. 219-250 ; G. HACQUARD, J. DAUTRY et O. MAISANI, *Guide romain antique*, coll. Roma, Clamecy, Hachette, 2014, pp. 90 et 157 ; N. TRAN, « Les cités et le monde du travail urbain en Afrique romaine », in *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, 2015, p. 334. À propos de la *lex dicta* d'un particulier, en plus des exemples laissés par CATON in *De Agri cultura*, CXLIV-CL, voir : J. SCHWARTZ, *Les Archives de Sarapion et de ses fils, une exploitation agricole aux environs d'Hermopolis Magna (de 90 à 133 P.C.)*, thèse imprimée pour le doctorant en Lettres classiques, Le Caire, Impr. de l'Institut français d'archéologie orientale, 1961, pp. 97-110. À propos de la distinction entre le cahier des charges et le contrat de l'ouvrage, voir : F. PRINGSHEIM, « Eigentumsübergang », *Z.S.S. Rom. Abt.*, 1930, pp. 337-344 ; KUNKEL WOLFGANG, *Römisches Recht : Römisches Privatrecht, auf Grund des Werkes von Paul Jörs*, Enzyklopädie der Rechts- und Staatswissenschaft Abt. Rechtswissenschaft, 2-3, Berlin, Springer-Verlag, 1949, p. 129 ; U. VON LÜBTOW, « *Catos Leges Vendicationi et Locationi Dictae* », in *Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae*, III, coll. Institutum Papyrologiae et Iuris Antiqui Universitatis Varsoviensis, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1958, pp. 369-441 ; M. KASER, *Römisches Privatrecht : ein Studienbuch*, I, coll. Juristische Kurz-Lehrbücher, Munich, Beck, 1965, p. 547. À propos de la confusion entre contrat d'ouvrage et contrat de louage, voir : J. MACQUERON, *Le travail des hommes libres dans l'antiquité romaine*, *op. cit.*, p. 24 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 161.)

⁴⁰²⁶ À ce propos, voir : A. MAGDELAIN, *La Loi à Rome*, *op. cit.*

⁴⁰²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 478.

⁴⁰²⁸ *Ibid.*

⁴⁰²⁹ H. ROLAND, *Lexique juridique des expressions latines*, *op. cit.*, p. 271.

⁴⁰³⁰ J. DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, t. I, *op. cit.*, p. 72.

⁴⁰³¹ Il est intéressant de noter que seul le juriste ULPIEN s'est forcé à préciser les termes juridiques latins *convention* (*conventio*), *contrat* (*contractus*) et *pacte* (*pactum*) à travers un « mini-traité ». à ce propos, voir : P. PICHONNAZ, *Les fondements romains du droit privé*, *op. cit.*, pp. 426-427.

principe selon lequel les contrats tiennent lieu de Loi entre les parties⁴⁰³² dans le but d'imposer une responsabilité contractuelle en cas de fraude ou de négligence⁴⁰³³, ou dans le but de prévoir la faute en cas de manquement au contrat de dépôt⁴⁰³⁴. Dans le troisième avis, la bonne foi des parties impose le respect dans l'exécution des clauses contractuelles⁴⁰³⁵. Ce principe existe encore de nos jours dans l'actuel article 1103 du *Code civil*⁴⁰³⁶ et dans les ordres systèmes juridiques européens⁴⁰³⁷. En outre, nous remarquons que deux juristes du Grand Siècle, qui ne se connaissent pas et qui ne se sont pas mutuellement lus puisque, d'une part, les œuvres de DOMAT ne sont pas mentionnées dans les différentes versions du *Code Buisson* et, d'autre part, il est fort peu probable que le « Précurseur du Code civil »⁴⁰³⁸ ait eu entre ses mains le recueil manuscrit de l'avocat aixois, évoquent le même principe de Droit romain. Cela démontre sa réception ainsi que sa reconnaissance dans tout le Royaume de France, que ce soit dans les Pays de Droit Écrit ou dans les Pays de Droit coutumier ; et, par dessus tout, cela témoigne d'un usage tant juridique que judiciaire commun autour de ce principe romain.

Dans un second temps, BUISSON définit le « (pacte *legis*) *commissoriae* »⁴⁰³⁹ à travers une courte étymologie. Il écrit que « Le pacte *L. commissoriae* est ainsi nommé, parce que l'acheteur ne satisfaisant point au payement du prix dans le temps convenu, il contrevient à la L[oi] de la convention que les Latins appellent *in L. committere inde lex committoria* »⁴⁰⁴⁰. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, modifie quelque peu ce passage sans pour autant le corriger : « Le mot *commissoria* est donné (*sic*) a ce pacte à cause que l'acheteur ne satisfaisant

⁴⁰³² *D.*, L, XVII, 23.

⁴⁰³³ *D.*, L, XVII, 23.

⁴⁰³⁴ *D.*, XVI, III, 1 § 6.

⁴⁰³⁵ *D.*, II, XIV, 1.

⁴⁰³⁶ C'est à la suite de la Réforme sur le Droit des Obligations que ce principe est exposé en l'art. 1103 (*Ordonnance n°2016-131*, 10 février 2016, art. 2). À l'origine, les rédacteurs du *Code civil des Français* l'ont introduit dans l'article 1134.

⁴⁰³⁷ À ce propos, il est intéressant d'évoquer l'exemple italien pour deux raisons. La première, l'article 1372 du *Code civil* italien (*Codice civile*) reprend mot pour mot la disposition de l'article 1134 du *Code civil des Français* : « Il contratto ha forza di legge tra le parti ». Les rédacteurs de ce *Code*, entré en vigueur par le décret royal n° 242 du 16 mars 1942, ont introduit cet article dans un chapitre similaire à celui du *Code civil des Français* originel : « Chapitre III : De l'effet des obligations » pour la version française, « Capo V : Degli effetti del contracto » pour la version italienne. Aujourd'hui, cette disposition se trouve dans le chapitre consacré aux « Dispositions liminaires ». La seconde, certaines éditions du *Codice civile* et les manuels de droit italien rappellent l'expression latine évoquée par BUISSON, bien que sa forme exacte soit « *Pacta legem dant contractus* » ; laquelle expression se présente comme un véritable adage judiciaire en Italie.

⁴⁰³⁸ M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « DOMAT Jean », *Dictionnaire historique des juristes français : XIIIe-XXe siècle*, 2e éd., Quadriège, Paris, PUF, 2015, p. 338.

⁴⁰³⁹ BARRIGUE DE MONTVALON est le seul à qualifier le *pacte de la loi commissoire* par l'unique terme latin « *commissoriae* », alors que BUISSON, repris par ses copistes, utilise le groupe nominal en entier en mélangeant les langues française et latine.

⁴⁰⁴⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 478.

point au paiement du prix dans le temps convenu, contrevient à la Loi de la convention que les Latins expriment par les termes *in Legem committere inde Lex Commissoria* »⁴⁰⁴¹. En effet, l'insertion d'un pacte de la loi commissoire dans un contrat, qui remonte à l'époque de CATON⁴⁰⁴² comme en atteste son traité d'agronomie⁴⁰⁴³, est pratiquée dans l'Ancien Droit et admise par sa Doctrine en France⁴⁰⁴⁴, depuis le Bas Moyen Âge⁴⁰⁴⁵. Perfectionné par le droit justinien⁴⁰⁴⁶, le pacte de la loi commissoire constitue une clause contractuelle qui garantit la vente. Sa mauvaise exécution par l'acheteur conduit à la résolution du contrat de vente, assavoir le retour de la propriété du bien au vendeur impayé. Ce pacte est communément appelé clause résolutoire.

BUISSON continue son commentaire de ce Titre LIV en exposant d'autres observations qu'il a opérées durant sa carrière en tant qu'avocat à la cour aixoise. Ces observations portent sur l'usage du *pactum* ou de la loi commissoire dans le contrat de vente à son époque.

II- L'usage du *pactum* dans le contrat de vente provençal d'après l'expérience de BUISSON

Dans son explication de ce Titre LIV, notre auteur énonce cinq observations sur le pacte d'un contrat de vente. L'une d'entre elles consiste à définir les termes pacte, loi commissoire et pacte de la loi commissoire, que nous venons d'analyser précédemment, et il ne reste plus qu'à s'intéresser aux quatre autres (A). Il n'y a pas que le pacte de la loi commissoire qui existe dans le droit provençal : il existe aussi le pacte de rachat (B) qui est inséré au contrat de vente. Ces pactes servent à renforcer le consentement ainsi que la bonne

⁴⁰⁴¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 281.

⁴⁰⁴² J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain, op. cit.*, p. 116.

⁴⁰⁴³ CATON, *De Agri Cultura*, CXLV.

⁴⁰⁴⁴ À ce propos, voir la définition du pacte de la loi commissoire par C.-J. DE FERRIÈRE in *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 309-310. Voir également : P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 261 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 350.

⁴⁰⁴⁵ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 163 et 261. Voir également : P. OURLIAC, *Étienne Bertrand : droit romain et pratique méridionale au XV^e siècle*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Recueil Sirey, 1937, pp. 176-186. Il est intéressant de se pencher très brièvement sur Étienne BERTRAND (v. 1434-1516) dans notre étude. Il s'agit d'un jurisconsulte du Sud de la France ayant fait ses études à l'Université de Valences puis celle de Toulouse, ayant été avocat en Avignon puis Président de la Chambre Apostolique, ayant refusé les offices de Conseiller et de Premier Président au Parlement d'Aix et ayant été Vice-Régent puis Vice-Recteur du Comtat Venaissin. Il convient de retenir que cet auteur a influencé les écrits de TIRAQUEAU, BOYER, CHASSENEUZ, DUMOULIN et D'ARGENTRÉ. En d'autres termes, il se peut que ce jurisconsulte du XV^e siècle ait influencé le *Code Buisson* dans la mesure où notre auteur cite DUMOULIN et D'ARGENTRÉ.

⁴⁰⁴⁶ Cette perfection consiste en ce que la *lex commissoria* se combine avec les arrhes à travers une clause spéciale dans le contrat de vente. En cas d'inexécution du contrat, la résolution du contrat se traduit par la perte des arrhes et la propriété du bien vendu de l'acheteur mauvais payeur. À ce propos, voir : J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain, op. cit.*, p. 117.

foi des parties à la vente. En cas de non-respect par l'acheteur, le pacte s'active dans le but de sanctionner sa mauvaise foi (C).

A- La suite des observations sur le pacte de la loi commissaire : un témoignage de son expérience de praticien

À vrai dire, les observations de BUISSON ne font que quelques lignes chacune et énumèrent des règles générales autour du pacte. Parmi ces règles, nous constatons l'usage de différentes actions judiciaires centrées autour du pacte (1) ainsi que son exécution et son interdiction (2). Dans notre étude, nous ajoutons une remarque qu'il fait sur l'utilisation du pacte dans les achats publics (3).

1- Les différentes actions en usage en Provence autour du pacte

D'après le *Code Buisson*, les actions en usage dans la Provence baroque proviennent du droit romain. Il s'agit de la *rei vindicatio* et de l'*actio venditi* (a). En revanche, lorsque le vendeur refuse ou néglige de mettre un pacte de la loi commissaire dans son contrat de vente, il ne possède plus aucune action pour récupérer son bien vendu (b).

a- La *rei vindicatio* et l'*actio venditi* pour renforcer le pacte de la loi commissaire

La deuxième observation que fait BUISSON autour de la réception des règles romaines de la *lex commissoria* porte sur les deux actions judiciaires accordées au vendeur en cas de non-paiement du prix à la date convenue selon la pratique⁴⁰⁴⁷.

La première action judiciaire correspond à l'*actio de rei vindicatio*, c'est-à-dire une action en revendication. En effet, étant donné que le bien en vente a été transféré dans la possession ou la propriété de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, le vendeur revendique cette possession ou cette propriété du bien vendu comme s'il en avait été dépossédé⁴⁰⁴⁸. Cette solution juridico-judiciaire est une innovation des romanistes médiévaux

⁴⁰⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 478-479.

⁴⁰⁴⁸ Avant qu'elle devienne une véritable procédure judiciaire établie par l'Empereur JUSTINIEN (*Instit.*, II, II, 41), l'action *de rei vindicatio* s'exerçait à travers les différentes « Actions de la Loi ». Cette protection de la propriété quiritaire, qui paraît être une protection « offensive », n'avait pas les mêmes règles. À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 360-373 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 209-210 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 432-437 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 289-283 ; F. STURM, « La nature juridique de la "rei vindicatio" », in *Collatio iuris romani. Etudes dédiées à Hans Ankum à l'occasion de son 65e anniversaire*, t. 2, *Studia Amstelodamensia ad epigraphicam, ius antiquum et papyrologicam pertinentia*, n° 35, Amsterdam, Gieben, 1995, pp. 505-512 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 242-243 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 247-250 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd.,

qui se fondent sur un texte de JUSTINIEN⁴⁰⁴⁹, lequel établit définitivement la procédure de l'action *de rei vindicato*⁴⁰⁵⁰. Notre auteur ne se penche pas véritablement sur la revendication en ce sens qu'il ne présente aucun texte de droit romain en la matière. Néanmoins, il combine la revendication avec la deuxième action judiciaire accordée à l'acheteur.

Celle-ci correspond à l'*actio venditi*, c'est-à-dire l'action relative à la vente. En principe, cette action personnelle de bonne foi permet au vendeur de garantir l'exécution du contrat de vente par, d'une part, le respect du paiement du prix et, d'autre part, le versement de dommages et intérêts⁴⁰⁵¹. Pour BUISSON, malgré la remise de la chose à l'acheteur, celle-ci n'est automatiquement pas transférée dans sa propriété ou sa possession : elle reste encore aux « mains du vendeur »⁴⁰⁵². Cet état doit être stipulé dans le pacte adjoint au contrat de vente, conformément à un avis de PAUL⁴⁰⁵³. Ce pacte adjoint est qualifié par notre auteur de « clause de précaire »⁴⁰⁵⁴. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, corrige l'auteur du *Code Buisson* en donnant la véritable dénomination de ce pacte : « clause de constitut et précaire »⁴⁰⁵⁵. Il s'agit d'une reconnaissance par le vendeur de la possession feinte, c'est-à-dire ni civile, ni absolue, de la chose vendue à l'acheteur en attendant son transfert définitif lors du paiement du prix⁴⁰⁵⁶. Le précaire est plus général en ce sens que c'est un contrat qui reconnaît le prêt d'une

op. cit., pp. 658-662 ; P. PICHONNAZ, *Les fondements romains du droit privé, op. cit.*, pp. 357-367 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 283-288.

⁴⁰⁴⁹ À ce propos, voir : R. FEENSTRA, *Reclame en revindicatie : onderzoekingen omtrent de rol in de ontwikkelingsgeschiedenis van het recht van reclame gespeeld door den Romeinsrechtelijken regel omtrent eigendomsovergang en prijsbetaling bij koop (Inst. 2. 1. 41)*, Haarlem, Tjeenk Willink, 1949 ; H.J. WOLFF, « Comptes rendus. Reclame en Revindicatie (Haarlem, Tjeenk Willink, 1949), vi-327 pp. in-8° », *Latomus*, 1951, vol. 10, n° 1, pp. 109-111. À noter que dans cette thèse, l'auteur démontre que la procédure de Droit néerlandais *reclame*, assavoir la restitution de la chose vendue au vendeur en cas non-paiement de la part de l'acheteur, provient des pratiques commerciales de l'Europe médiévale qui s'appuient sur un droit exposé dans les *Institutes de Justinien* (II, I, 41). Cet enseignement de JUSTINIEN est authentique en ce sens qu'il est le fruit des interprétations et des interventions des jurisconsultes durant la période républicaine qui s'inspirent de la *Loi des XII Tables*. À propos de la réception de la somme des réflexions jurisprudentielles autour de la *rei vindicatio*, voir également : J.H.A. LOKIN, « Revendication, propriété et sûreté dans le droit justinien », *Subseciva Groningana*, 2001, vol. 7, pp. 25-34 ; R. FEENSTRA, « Inst., II, 1, 41 et les origines de la « revendication » du vendeur non-payé », *RIDA*, Mélanges Fernand de Visscher, 1950, vol. 4, pp. 455-465 ; J. GAUDEMET, « Comptes rendus : R.I.D.A. Feenstra, Inst., II, 1, 41 et les origines de la revendication du vendeur non-payé (III, pp. 455-465) », *RHD*, 1951, vol. 28, p. 275.

⁴⁰⁵⁰ *Instit.*, II, I, 41.

⁴⁰⁵¹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain, op. cit.*, pp. 570-571 et 578 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 213 et 385 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 551 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé, op. cit.*, pp. 371 et 379 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 890-891 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations, op. cit.*, pp. 81, 83 et 143 ; P. PICHONNAZ, *Les fondements romains du droit privé, op. cit.*, pp. 543 et 545 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 493.

⁴⁰⁵² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 478-479.

⁴⁰⁵³ *D.*, XVIII, III, 4.

⁴⁰⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 479.

⁴⁰⁵⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 281.

⁴⁰⁵⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 380.

chose pour une durée indéterminée et sans préciser l'objet de ce prêt⁴⁰⁵⁷. La présence de cette clause de (constitut et) précaire permet au vendeur de revendiquer la propriété du bien vendu en cas de non-respect de l'obligation par l'acheteur ; encore que, dans la vente provençale, cette clause puisse être tacite⁴⁰⁵⁸. Pour ce dernier cas, BUISSON enseigne que le vendeur impayé pourra intenter une action personnelle *ex vendito* contre son débiteur, puisque l'action réelle est possible uniquement en présence de pacte⁴⁰⁵⁹. Il fonde cette autorité à partir d'un avis d'ULPIEN qui préconise que seul le vendeur décide de mettre en exécution la clause résolutoire en cas de non-versement du prix⁴⁰⁶⁰.

Il ajoute ensuite que la clause résolutoire ne conditionne pas le contrat de vente lui-même. Elle sert à sanctionner le non-respect ainsi que la mauvaise exécution de l'obligation par l'acheteur, puisque la vente n'est pas conclue sous conditions⁴⁰⁶¹. Il tire cette opinion à partir d'un autre avis d'ULPIEN⁴⁰⁶². C'est la raison pour laquelle il indique en conclusion de son paragraphe que le vendeur possède également l'*actio de rei vindicatio* afin de récupérer le bien dont il a été dépossédé⁴⁰⁶³. Selon lui, le vendeur ne transfère pas la pleine possession du bien à l'acheteur jusqu'au jour du versement du prix à la date stipulée. Il transfère, en réalité, une « possession précaire »⁴⁰⁶⁴. Le vendeur est ainsi protégé par des actions contre son acheteur, jusqu'à la livraison de la chose, et il possède le choix de les intenter ou non contre celui-ci. En revanche, si le vendeur décide de ne pas mettre de pacte de la loi commissaire dans le contrat de vente, il est définitivement dépossédé de son bien qu'il ne peut plus récupérer.

b- La négligence ou le refus du pacte de la loi commissaire par le vendeur : l'impossible usage des actions contre l'acheteur en cas de changement d'avis

Dans un troisième temps, BUISSON observe que le vendeur peut renoncer au pacte de la loi commissaire par volonté propre ou par négligence, parce qu'il préfère percevoir le prix de vente ou ses intérêts⁴⁰⁶⁵. Dans ce cas, le créancier ne peut plus revenir sur sa décision et il perd le bénéfice des actions accordées par la clause résolutoire. Il légitime cette troisième

⁴⁰⁵⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 376-377.

⁴⁰⁵⁸ À ce propos, voir : H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, pp. 521-548.

⁴⁰⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 478-479.

⁴⁰⁶⁰ *D.*, XVIII, III, 3.

⁴⁰⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 479.

⁴⁰⁶² *D.*, XVIII, III, 1.

⁴⁰⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 479.

⁴⁰⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁶⁵ *Ibid.*

observation à partir de deux passages de l'avis de PAUL qu'il a déjà cité précédemment. Dans le premier extrait, le jurisconsulte rappelle que la résolution du contrat de vente pour non-paiement de son prix doit être inscrite dans une clause spécifique⁴⁰⁶⁶. Dans le second, il reprend les enseignements de PAPINIEN selon lesquels le vendeur a le choix entre la résolution du contrat de vente ou l'exigence du paiement du prix ; et, s'il choisit la deuxième possibilité, il ne pourra plus revenir sur sa décision⁴⁰⁶⁷.

Il semble que dans le texte primitif du *Code Buisson*, notre auteur justifie cette liberté contractuelle du vendeur de renoncer aux actions judiciaires contre son mauvais payeur à travers la dernière disposition du Titre LIV « Des pactes convenus entre l'acheteur et le vendeur » (« *De pactis inter emptorem et venditorem compositis* ») du Livre IV du *Code Justinien*⁴⁰⁶⁸. BARRIGUE DE MONTVALON, bien qu'il évoque cette liberté du vendeur, ne s'y attarde pas vraiment et ne cite pas cette ultime disposition du Titre LIV dans sa propre version du *Code Buisson*⁴⁰⁶⁹. En effet, cette constitution justinienne ne porte pas du tout sur la possibilité accordée au vendeur de renoncer à sa clause résolutoire mais sur le respect des clauses du contrat de vente ou de donation qui visent à assurer le maintien de la tranquillité du voisinage⁴⁰⁷⁰.

La suite des observations de l'avocat aixois sur le pacte dans le contrat de vente est relative à son exécution et à son interdiction dans l'usage juridique de sa province.

2- L'exécution du pacte de la loi commissaire et son interdiction dans le contrat de gage

Les observations suivantes de BUISSON sur l'usage du pacte de la loi commissaire portent sur son exécution sur les fruits perçus durant la vente (a). En revanche, ce genre de pacte ne peut pas être inséré dans le contrat de gage et son exécution est impossible (b).

a- La conséquence du pacte de la loi commissaire sur les fruits perçus : leur retour dans la main du vendeur

La quatrième observation de notre auteur sur le pacte de la loi commissaire s'intéresse au sort des fruits perçus durant la vente de l'objet finalement annulée pour non-versement du prix⁴⁰⁷¹. Il répond à cette question en citant un avis de NÉRATIUS⁴⁰⁷² : « *quia penes eum nihil*

⁴⁰⁶⁶ D., XVIII, III, 4, pr.

⁴⁰⁶⁷ D., XVIII, III, 4 § 2.

⁴⁰⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 479.

⁴⁰⁶⁹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 282.

⁴⁰⁷⁰ C. J., IV, LIV, 9.

⁴⁰⁷¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 479.

(sic) *residere oportet ex re in qua fidem fefellisset* », assavoir que l'acheteur « ne doit rien garder de la chose à l'occasion de laquelle il a manqué de parole ». Ce texte de la jurisprudence romaine professe que l'acheteur perçoit les fruits de la chose qu'il achète du fait de sa qualité d'acheteur⁴⁰⁷³. S'il y a annulation de la vente, il ne possède plus cette qualité d'acheteur et doit donc remettre les fruits perçus au vendeur impayé⁴⁰⁷⁴. En revanche, BUISSON est d'avis que le retour des fruits perçus peut être compensé par le versement d'une somme supplémentaire et proportionnelle au vendeur⁴⁰⁷⁵. Il faut comprendre que cette solution accordée au mauvais payeur porte sur les fruits qu'il a perdus durant le contrat de vente du fait de la fongibilité et de la consomptibilité de la chose.

Il n'ajoute pas plus d'élément sur l'exécution du pacte de la loi commissoire, mais il se montre davantage explicite sur l'interdiction du pacte dans un contrat de gage.

b- L'interdiction du pacte de la loi commissoire dans le contrat de gage

Dans sa dernière observation, notre auteur se penche sur l'applicabilité du pacte de la loi commissoire en matière d'engagement⁴⁰⁷⁶. Dans l'Ancien Droit, comme de nos jours, l'engagement est un terme générique pour désigner toute obligation qu'elle soit écrite ou verbale⁴⁰⁷⁷. Néanmoins, ce terme juridique signifie également une aliénation à durée déterminée telle que les baux emphytéotiques ou encore une tradition d'un héritage en attente du paiement complet d'une dette⁴⁰⁷⁸. Dans le *Code Buisson*, nous nous apercevons que l'engagement tend à qualifier le contrat de gages, bien que l'auteur n'utilise pas directement cette dernière expression.

Afin de répondre à la problématique de sa cinquième observation, l'avocat aixois mentionne le Titre XXXV du Livre VIII du *Code Justinien* qui est consacré aux « pactes concernant les gages, et abrogation de la loi *commissoria* à l'égard des gages » (« *De pactis pignorum, et de lege commissoria in pignoribus rescindenda* »). Ainsi, il observe que le pacte de la loi commissoire est interdit en matière de contrat de gages. Il fonde cette interdiction à partir d'une disposition de ce Titre XXXV : l'édit de l'Empereur CONSTANTIN I^{er} promulgué en 326 qui prohibe ce pacte dans les gages par une approbation de la pratique contractuelle

⁴⁰⁷² D., XVIII, III, 5.

⁴⁰⁷³ D., XVIII, III, 5.

⁴⁰⁷⁴ D., XVIII, III, 5.

⁴⁰⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 479.

⁴⁰⁷⁶ *Ibid.*, pp. 479-480.

⁴⁰⁷⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 592.

⁴⁰⁷⁸ *Ibid.*

considérée comme un abus⁴⁰⁷⁹. La raison de cette interdiction est « évidente »⁴⁰⁸⁰ pour BUISSON. Pourtant, il faut la deviner en ce sens qu'elle renvoie à un précepte dogmatique du catholicisme. En effet, il explique que le créancier perçoit un gain usuraire, dans le cas où les parties au contrat de gages conviennent d'y stipuler un pacte de la loi commissaire, parce que le débiteur, dans le but d'apporter une grande assurance à son créancier, doit mettre en caution un bien d'une valeur supérieure à la somme engagée. En d'autres termes, en cas de non-paiement à la date stipulée, le créancier se retrouve à faire un bénéfice sur un bien gagé, comme s'il avait fait un prêt avec des intérêts. Cette pratique économique et commerciale est cependant critiquée dans la *Bible* mais aussi par l'Église catholique. Nous comprenons donc que cette dernière observation est imprégnée de la croyance de notre auteur mais aussi celle des habitants de cette province méridionale.

Après avoir exposé ses observations sur l'usage du pacte entre particuliers, BUISSON s'intéresse à son usage dans le contrat de ventes publiques.

3- Le pacte dans les ventes publiques : l'application du *pactum in diem addictio*

Dans son paragraphe consacré au pacte dans les ventes publiques⁴⁰⁸¹, notre auteur enseigne : « ce que nous avons dit du premier [pacte] peut être appliqué à celle-cy »⁴⁰⁸².

Pour lui, le pacte adjoint au contrat de vente publique ne peut être qu'un « *pactum addictionis in diem* »⁴⁰⁸³ ou *in diem addictio*. Il n'apporte aucune autre information, ni commentaire en la matière. Pour expliquer ce type de contrat, il recopie un passage d'un avis de Paul⁴⁰⁸⁴ : « *esto tibi emptus nisi si quis intra kalendas januaris proximas meliorem conditionem fecerit* » ce qui signifie que « je vous vends [tel fonds pour telle somme], si d'ici aux calendes de janvier prochain je ne trouve point une condition plus avantageuse [pour m'en défaire] ». Par la suite, il conclut en expliquant que les règles autour de la *lex commissoria* s'appliquent également pour l'*in diem addictio*. Plus précisément, ce pacte permet au vendeur de garder à disposition le bien en vente dans les mains du vendeur durant un certain temps, à travers différentes techniques prévues par la jurisprudence, dans le but de

⁴⁰⁷⁹ C. J., VIII, XXXVI, 3.

⁴⁰⁸⁰ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 479.

⁴⁰⁸¹ *Ibid.*, pp. 479-480.

⁴⁰⁸² *Ibid.*, p. 480.

⁴⁰⁸³ *Ibid.*, p. 479.

⁴⁰⁸⁴ D., XVIII, II, 1.

faire un plus grand bénéfice lorsqu'il y a une meilleure offre ou condition⁴⁰⁸⁵. Cette « attribution dans un certain délai »⁴⁰⁸⁶ rappelle l'*addictio*, c'est-à-dire une adjudication lors d'une vente aux enchères⁴⁰⁸⁷. Elle permettait à l'adjudicateur de retirer l'objet de l'enchère à une personne afin de le vendre à un autre adjudicataire qui avait proposé une meilleure offre⁴⁰⁸⁸. Ce pacte était fort utilisé dans les ventes publiques, encore qu'il fût connu entre particuliers⁴⁰⁸⁹.

Après avoir étudié les pactes qui permettent de retourner le bien vendu dans la possession ou propriété du vendeur à la suite d'une résolution et de vendre le bien à un meilleur adjudicataire tout en le retirant de la possession ou propriété temporaire du premier adjudicataire, notre auteur s'intéresse à un autre type de pacte qui donne l'occasion au vendeur de racheter son bien en vente.

B- Le pacte de rachat : une possibilité accordée au vendeur de changer d'avis sur la vente

Toujours dans son explication du Titre LIV consacré aux « pactes convenus entre l'acheteur et le vendeur » (« *De pactis inter emptorem et venditorem compositis* ») du Livre IV du *Code Justinien*, BUISSON professe que le pacte de rachat se présente comme le troisième type de pacte⁴⁰⁹⁰. Il donne sa définition (1) dans le but de mettre en lumière les actions judiciaires autour de ce pacte (2).

⁴⁰⁸⁵ F. SENN, « L'in diem addictio », *RHD*, 1913, vol. 37, pp. 275-310 ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 765-770 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, op. cit., pp. 169, 281 et 289 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, op. cit., p. 151 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 900-901 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., p. 293 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 512. Voir également : M. TALAMANCA, « Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo classico », *Atti della Accademia nazionale dei Lincei*, Memorie. Classe Scienze morali, storiche e filologiche, 1954, pp. 35-251 ; A. D'ORS, « Recensioni critiche. Talamanca M., Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo classico [Atti della Accademia nazionale dei Lincei. Anno CCCLI - 1954. Memorie. Classe Scienze morali, storiche e filologiche. Serie VIII - Volume VI - Fascicolo 2] (Roma 1954) p. 35-251 », *IVRA Rivista Internazionale di Diritto romano e antico*, 1956, pp. 224-232.

⁴⁰⁸⁶ J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, op. cit., p. 151.

⁴⁰⁸⁷ F. SENN, « L'in diem addictio », op. cit., p. 282 ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 765.

⁴⁰⁸⁸ F. SENN, « L'in diem addictio », op. cit., p. 288 ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 765.

⁴⁰⁸⁹ J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, op. cit., p. 151.

⁴⁰⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 480.

1- La définition du pacte de rachat par BUISSON à partir du droit romain et de sa glose

Notre auteur précise, dès la première ligne, que le pacte de rachat ne peut être stipulé que dans les contrats de vente sur le fondement de deux dispositions du *Code Justinien*⁴⁰⁹¹.

Tout d'abord, le rescrit de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE adressé à CHARISIUS autorise l'action *praescriptis verbis* au vendeur ou à ses héritiers lorsque l'acheteur refuse d'exécuter la condition qui permet de racheter un fonds⁴⁰⁹². Puis, un rescrit des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN adressé à MUSÉUS confirme que l'acheteur est soumis à la convention de rachat de la chose en vente sans qu'il puisse s'y opposer⁴⁰⁹³. À partir de ces deux lois romaines, BUISSON définit le pacte de rachat dans la pratique contractuelle de son époque à travers trois observations. *Primo*, au moment où le vendeur donne son prix pour récupérer en sa possession le bien vendu, l'acheteur doit d'abord faire son offre et ensuite faire son dépôt. Il complète cette observation avec le rescrit des Empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN⁴⁰⁹⁴ en faisant savoir, d'une part, que l'offre doit être accompagnée du dépôt pour qu'elle soit valable et, d'autre part, que le Prince ne peut pas proroger le délai contractuel de rachat alors dépassé. *Secundo*, lorsque l'acheteur se trouve en demeure, qui peut être mise en action par la simple offre du vendeur voulant récupérer son bien, il doit impérativement rendre les fruits perçus, selon le texte d'ALEXANDRE⁴⁰⁹⁵. *Tertio*, bien que le pacte de rachat soit perpétuel dans le contrat, l'usage judiciaire provençal l'a réduit au délai trentenaire, sur le fondement de deux auteurs provençaux. Le premier est SAINT-JEAN qui défend cette prescription en deux points dans sa *Décision XIII* relative au « Pacte de rachat dans la vente fait par le vendeur pour lui-même et ses proches, non utilisé lors du délai de prescription certain » (« *De pacto redemptio in venditione a venditore facta pro se et affinibus, non adhibita certi temporis praesinitio* »)⁴⁰⁹⁶. Dans un premier point, il explique qu'en principe, le délai de prescription du pacte de rachat n'est pas défini et qu'il est donc perpétuel⁴⁰⁹⁷. Par ailleurs, il reprend les termes utilisés dans les contrats afin de justifier cette perpétuité : « à present ou l'advenir »⁴⁰⁹⁸. Dans un second point, il ajoute que le Parlement de Provence a limité le délai de prescription pour les pactes de rachat qui ne le précisent pas sur le

⁴⁰⁹¹ *Ibid.*

⁴⁰⁹² *C. J.*, IV, LIV, 2.

⁴⁰⁹³ *C. J.*, IV, LIV, 7.

⁴⁰⁹⁴ *C. J.*, IV, LIV, 7.

⁴⁰⁹⁵ *C. J.*, IV, LIV, 2.

⁴⁰⁹⁶ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 37-40.

⁴⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 37.

⁴⁰⁹⁸ *Ibid.*

fondement de la science romanistique médiévale⁴⁰⁹⁹. Ainsi, d'après SAINT-JEAN, les magistrats aixois se sont inspirés des gloses d'Alberico DA ROSCIATE (1290-1360) et de Philippe DÈCE (1454-1523) sur le Titre LIV du Livre IV⁴¹⁰⁰, les titres XXXIII⁴¹⁰¹ et LX du Livre VII du *Code Justinien*⁴¹⁰² ainsi que d'un avis de MODESTIN⁴¹⁰³. Le second auteur mentionné par BUISSON est MOURGUES qui évoque le délai trentenaire pour les rachats des biens-fonds à la suite d'une affaire opposant les Syndics et Communauté de la ville d'Aix contre le Chapitre de l'Église Métropolitaine Saint Sauveur en date du 7 avril 1434⁴¹⁰⁴. En l'espèce, les ecclésiastiques ont estimé que le bien-fonds vendu ne peut plus être racheté par le vendeur laïc au bout de cinquante ans de vente et de rente. Il semble que les juges provençaux aient cassé la sentence émise par la Communauté d'Aix en se prononçant en faveur du Chapitre et en reconnaissant le délai trentenaire. Le commentateur des *Statuts* ne précise pas les fondements juridiques de cette décision et justifie cet usage judiciaire par celui similaire du Parlement de Toulouse recueilli par D'OLIVE⁴¹⁰⁵.

Néanmoins, dans une brève conclusion, BUISSON ajoute que le temps de prescription s'arrête lorsque l'acheteur propose l'offre sans qu'elle soit accompagnée du dépôt du bien vendu⁴¹⁰⁶, selon une autorité de FAVRE⁴¹⁰⁷ sur un rescrit des Empereurs CARUS, CARINUS et NUMÉRIEN adressé à RIMULUS dans lequel l'autorité impériale impose la restitution du bien vendu avec ses fruits perçus au vendeur lorsque celui-ci a rendu le prix à l'acheteur⁴¹⁰⁸. C'est à la suite de cette conclusion que notre auteur expose les différentes actions permises autour du pacte de rachat.

2- Les actions autour du pacte de rachat défini selon l'usage judiciaire provençal confronté à la Doctrine

BUISSON définit les actions judiciaires principalement à partir d'une autre observation de FAVRE sur ce Titre LIV de la jurisprudence du Parlement d'Aix recueillis par SAINT-JEAN,

⁴⁰⁹⁹ *Ibid.*, pp. 37-38.

⁴¹⁰⁰ Il semble que ce soit la glose du *C. J.*, IV, LIV, 2.

⁴¹⁰¹ La formulation utilisée par SAINT-JEAN (« *l. si quis* ») semble renvoyer à la *Nov.*, CXIX, cap. VIII insérée dans le *C. J.*

⁴¹⁰² L'intitulé du dernier titre du *C. J.* cité par SAINT-JEAN a été retranscrit ainsi : « *Cod. de annali except. his non approbatis & rejectis qui decinum quinquum annumsufficere* ». L'intitulé qui s'en rapproche correspond au *C. J.*, VII, LX.

⁴¹⁰³ *D.*, XLVIII, XIX, 23 : « *Sine praefinito tempore in metallum dato imperitia dantis, decenii tempora praefinita videntur* ».

⁴¹⁰⁴ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, p. 432.

⁴¹⁰⁵ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 235-236.

⁴¹⁰⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 480.

⁴¹⁰⁷ A. FAVRE, *Code Fabrien, op. cit.*, p. 448.

⁴¹⁰⁸ *C. J.*, IV, LIV, 6.

encore que notre auteur la résume à travers une sorte de cas pratique général semblable à la casuistique romaine⁴¹⁰⁹.

Le juriste humaniste savoisien observe que l'action du pacte de rachat est une *actio personalis in rem scripta*⁴¹¹⁰, c'est-à-dire une action personnelle fondée sur la chose. Il s'agit d'une action mixte dans laquelle un individu s'oblige tant de sa personne que de la chose en vente, puisqu'en principe, le droit romain différencie les actions personnelles des actions réelles⁴¹¹¹. Cette observation s'inspire d'un rescrit des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN adressé à MUSÉUS, dans lequel ils rappellent que le contrat de vente doit être respecté tel quel sauf s'il y est dérogé par un pacte postérieur à sa conclusion⁴¹¹². BUISSON précise cette observation en indiquant que l'*actio personalis in rem scripta* doit être intentée contre le tiers possesseur⁴¹¹³. Celui-ci est contraint de restituer la chose et ne peut pas se délivrer de cette action malgré l'offre de dommages et intérêts pour le maintien de possession de la chose fort probablement versé par le premier acheteur. Toutefois, pour FAVRE selon la plume de Buisson, pour que l'action soit valable, le pacte de rachat doit être apposé « *incontinenti* »⁴¹¹⁴ dans le contrat de vente. L'expression latine n'est pas présente dans la « *Definitio VIII* » du *Code Fabrien* que notre auteur cite. Malgré tout, il convient de comprendre qu'elle se traduit par « incontinent », ce que signifie préalablement inscrit dans le contrat lors de sa formation.

Au contraire, lorsque le pacte de rachat n'est pas inclus au moment de la formation du contrat de vente, assavoir « *ex intervallo* »⁴¹¹⁵ dans le langage juridique de l'époque, un autre droit s'applique et il est présenté dans la *Décision XXIII* de SAINT-JEAN⁴¹¹⁶, selon BUISSON⁴¹¹⁷. Il paraît intéressant et nécessaire de retranscrire le résumé de la *Décision XXIII*, dédiée à la possibilité de racheter par l'action contre le tiers possesseur (« *An ex pacto redemptio detur in tertium possessorem actio* ») présentée dans le *Code Buisson*, afin de mettre en lumière les éléments importants pourtant omis par notre auteur :

Titius vend un fonds à Sempronius avec pacte de rachat apposé *ex intervallo* dans un autre contrat fait le même jour par devant le même notaire et témoins. Quelques tems après, Sempronius vendit le fonds à

⁴¹⁰⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 480-481.

⁴¹¹⁰ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, pp. 448-449.

⁴¹¹¹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 1081.

⁴¹¹² *C. J.*, IV, LIV, 8.

⁴¹¹³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 480.

⁴¹¹⁴ *Ibid.*

⁴¹¹⁵ *Ibid.*

⁴¹¹⁶ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 97-104.

⁴¹¹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 480.

Caius. Titius l'attaque comme tiers possesseur, et dit qu'il a contre lui *actionem personalem in rem scriptam*, appelle à tout événement Sempronius en garantie. Arrêt par lequel le tiers possesseur fut mis hors de cour et de procès, et Sempronius condamné aux dommages et intérêts envers le premier vendeur.⁴¹¹⁸

Tout d'abord, BUISSON complète cet exemple casuistique avec deux autres noms latins étant SEMPRONIUS et CAIUS, alors que SAINT-JEAN ne parle que de la maison de TITUS (« *Titio domum* »). Cette complétude tend fort probablement à faciliter la compréhension exposée dans la *Décision XXIII*. En revanche, la solution judiciaire est précisée dans l'arrestographie, alors qu'elle est absente dans le *Code Buisson*. Il s'agit de l'arrêt du Parlement d'Aix rendu le 12 juin 1582⁴¹¹⁹. Ensuite, il convient de comprendre qu'à l'inverse de l'*actio personalis in rem scripta* du pacte de rachat inclus *incontinenti* au contrat de vente, le tiers possesseur ne se voit pas déposséder du bien. De ce fait, le premier vendeur, celui qui active le pacte de rachat, retrouve sa chose vendue et perçoit en plus des dommages et intérêts de la part de son premier acheteur, parce que celui-ci n'a pas respecté la clause contractuelle. En outre, BUISSON ne reprend pas les fondements juridiques exposés par SAINT-JEAN. Pourtant, en consultant l'arrestographie, nous constatons que les sources sont diverses et variées. En effet, il allègue un rescrit d'ALEXANDRE qui accorde l'action *praescriptis verbis* en cas de refus d'exécution du pacte de rachat⁴¹²⁰, un rescrit des empereurs VALÉRIEN et GALLIEN qui permet de répéter les objets qui ont été aliénés alors qu'une clause contractuelle l'en interdisait⁴¹²¹, ainsi qu'un extrait d'un avis de SCAEVOLA⁴¹²² selon lequel une clause excluant tout membre proche d'une famille doit être respectée même si l'objet contractuel est soumis au droit des successions⁴¹²³. Il mentionne ensuite de nombreux interprètes qui ont commenté ces textes de droit romain, dont les plus connus sont BARTOLE et Paulo DE CASTRO (1360-1441), parmi ALEXANDRE, CRAUET et CAGNOL. Enfin, il évoque TIRAQUEAU qui expose, sous la plume de SAINT-JEAN, que la pratique en France a réceptionné le droit romain savant.

BUISSON conclut ce paragraphe en invitant ses lecteurs à consulter le juriste italien Andrea FACHINEI sans pour autant préciser la source. Seul BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, précise l'ouvrage : *Controversiarum Juris*, publié en 1595

⁴¹¹⁸ *Ibid.*, pp. 480-481.

⁴¹¹⁹ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, op. cit., p. 103.

⁴¹²⁰ C. J., IV, LIV, 2.

⁴¹²¹ C. J., IV, VI, 3.

⁴¹²² Il semble que ce soit le D., XLV, I, 135 § 3, puisque c'est le seul avis qui débute par « *ea lege* », expression utilisée par SAINT-JEAN pour le mentionner.

⁴¹²³ D., XLV, I, 135 § 3.

et réédité en 1626. Dans le chapitre XV du Livre II, le juriste italien explique, selon l'intitulé du titre traduit par nos soins⁴¹²⁴ : « Que ce soit par pacte de rachat (ou de revente), la créance du bien revient au vendeur, de sorte qu'il puisse ainsi réclamer le bien à tout tiers détenteur »⁴¹²⁵. Cette réclamation se fait à travers trois doctrines de la romanistique médiévale⁴¹²⁶ : la première correspond à l'affirmation du retour du bien dans la propriété du vendeur (« *Prima affirmat reverti dominium ad venditore* ») ; la deuxième doctrine ne permet pas un retour direct du bien dans la propriété du vendeur mais celui-ci possède une l'action de revendication (« *Altera sententia, negat dominium ad venditorem reverti, & rem vendicari posse* ») ; et la troisième opère une distinction entre le droit de retour ou de rachat prévu dans le contrat et celui qui a été évoqué de manière verbale (« *Tertia est sententia distinguendum. Aut pactum hujusmodi verbis directis celebratur. Aut verbis obliquis.* »). Dans le reste du chapitre, FACHINEI reprend les arguments qui fondent ces doctrines et les approuve ou les désapprouve dans des réflexions parfois personnelles.

En résumé, dans le droit provençal du Grand Siècle, le pacte de rachat permet au vendeur de récupérer la propriété du bien lorsqu'il change d'avis sur sa vente. Il sert aussi à poser certaines garanties autour de l'intégrité de l'objet. Néanmoins, ce n'est pas le seul outil juridique qui accorde ce droit de retour. Le simple manquement aux obligations prévues dans les clauses contractuelles par l'acheteur conduit à la nullité de la vente, le retour du bien ainsi que celui des fruits au vendeur.

C- Le retour du bien et de ses fruits au vendeur en cas de non-respect des obligations par l'acheteur

Dans son commentaire de la sixième disposition du Titre LIV, dans lequel il mentionne FAVRE⁴¹²⁷, BUISSON enseigne que l'acheteur doit satisfaire la loi, c'est-à-dire les stipulations, et les conditions, c'est-à-dire les clauses contractuelles, du contrat de vente à défaut d'être contraint de restituer et la chose et les fruits perçus durant la possession⁴¹²⁸. En effet, pour rappel, cette disposition du *Code Justinien* impose la restitution du bien vendu

⁴¹²⁴ La phrase latine originale est : « *Utrum ex pacto revendendi, diminium rei vindicatio ad venditorem revertatur, ut propterea rem a quolibet tertio detentore vindicare possit* ».

⁴¹²⁵ F. ANDREA, *Controversiarum juris libri tredecim. Quibus omnes fere quaestiones praecipuae, ut sunt judiciales, contractuum, ultimarum voluntatum ; feudales, criminales, & aliae miscellaneae, mira brevitate & perspicuitate discutuntur*, Coloniae Agrippinae (Cologne ?), Ioannis Gymnici, 1626, p. 142.

⁴¹²⁶ *Ibid.*, pp. 142-144.

⁴¹²⁷ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 448.

⁴¹²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 481.

avec ses fruits perçus au vendeur lorsque celui-ci a rendu l'argent du prix à l'acheteur⁴¹²⁹. Afin de conforter l'esprit de cette loi, notre auteur cite une glose sur cette loi romaine, sans pour autant préciser son auteur, ni sa provenance. Cette glose enjoint le transport de la chose vendue par l'acheteur au vendeur qui récupère son bien, surtout lorsque la condition à respecter porte sur ce transport. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, ajoute un élément supplémentaire en note sur le côté : lorsque le non-respect de la loi et d'une condition du contrat par l'acheteur conduit à « une diminution du prix », l'acheteur est contraint de transporter la chose au vendeur⁴¹³⁰. De là, BUISSON évoque une question intéressante sur la possibilité de pouvoir purger l'acheteur des clauses pénales résolutoires, c'est-à-dire de l'en libérer lorsqu'il paie son obligation avec du retard. Cette question de Droit est plus amplement présentée plus loin dans notre étude, parce qu'elle met en exergue deux pratiques judiciaires contradictoires entre le Parlement d'Aix qui n'autorise pas la purge sur le fondement du droit romain et le Parlement de Paris qui l'autorise sur le fondement du droit français. Après quoi, l'avocat aixois commente la dernière loi compilée de ce Titre afin de mettre en lumière les autres usages du pacte admis dans la Provence baroque.

Finis primi volumni

⁴¹²⁹ C. J., IV, LIV, 6.

⁴¹³⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 283.

Le « Code Buisson » : un témoignage de l'usage et de la réception du droit romain dans la Provence des XVII^e et XVIII^e siècles

Résumé :

Dans la préface de nombreuses œuvres doctrinales provençales de la fin du XVIII^e siècle, leurs auteurs, tels que Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) ou encore Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON (1714-1775), enseignent que le droit romain constitue la « Loi de la Provence ». Dès le XVII^e siècle, une véritable littérature juridique provençale voit le jour pour étudier l'usage des dispositions du *Corpus Iuris Civilis* au sein de la Justice royale. Parmi elle se trouve le « Code Buisson » (titre simplifié), une explication du *Code Justinien* par un avocat du Parlement d'Aix dénommé BUISSON.

Cet ouvrage, qui n'a jamais fait l'objet d'une impression par qui que ce soit, devient un véritable classique de Droit dans la Provence du Siècle des Lumières. En effet, tous les juristes, tant praticiens que magistrats, en possèdent une copie manuscrite, parfois augmentée de la nouvelle législation royale et des nouveaux arrêts de la Cour d'Aix. Pourtant, malgré cette célébrité, personne ne connaît la véritable identité de cet avocat aixois.

Notre étude est la première à se pencher sur le *Code Buisson* et sur son auteur. Elle a pour objectif de rendre les lettres de noblesses au savant avocat du Grand Siècle qu'est Honoré BUISSON (1624-1692), oublié des mémoires des Provençaux jusqu'à présent.

Mots clefs :

Droit romain ; Ancien Droit ; Droit provençal ; réception du droit romain ; littérature juridique ; Archives ; Manuscrits ; Monde judiciaire de l'Ancien Régime.

The « Code Buisson » : a testimony to the use and the reception of Roman Law in Provence of the 17th and 18th centuries

Abstract :

In the preface to many *Provençal* doctrinal works from the end of the 18th century, their authors, such as Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) or Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON (1714-1775), teach that Roman Law is the « Law of *Provence* » (territory of the South of France). From the 17th century, a *Provençal* legal literature emerged to study the use of the *Corpus Iuris Civilis* within royal justice. Among it is the « *Code Buisson* » (simplified title), an explanation of the *Justinian Code* by a lawyer from the *Parlement d'Aix* (french royal Court) named BUISSON.

This work, which has never been printed by anyone, becomes a classic of Law in *Provence* of the Age of Enlightenment. Indeed, all jurists, both practitioners and magistrates, have a handwritten copy, sometimes supplemented by the new royal legislation and the new judgments of the Court of Aix. However, despite this celebrity, no one knows the true identity of this Aix lawyer.

Our study is the first to look at the *Code Buisson* and its author. Its objective is to restore the letters of nobility to the learned lawyer of the *Grand Siècle* who is Honoré BUISSON (1624-1692), forgotten in the memories of the *Provençals* until now.

Keywords :

Roman law ; French Ancient Law ; Provençal law ; reception of Roman law ; legal literature ; Archives ; Manuscripts ; Judicial world of the Ancien Régime.

Unité de recherche/Research unit : Centre d'Histoire judiciaire (UMR 8025) ; <https://chj-cnrs.univ-lille.fr/>

Ecole doctorale/Doctoral school : Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, edsjpg@univ-lille.fr ; <http://edsjpg.univ-lille.fr>

Université/University : Université de Lille, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>



Thèse délivrée par

L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit, mention Histoire du Droit

Présentée et soutenue publiquement par

Jean-Michel MANGIAVILLANO

Le 6 décembre 2024

Le « *Code Buisson* » : un témoignage de l'usage et de la réception du droit romain dans la Provence
des XVII^e et XVIII^e siècles
En deux volumes – Volume 2 sur 2
Corrigée suivant le rapport de soutenance

JURY

Directeur de thèse :

François QUASTANA

Professeur des Universités

Aix-Marseille Université

Membres du jury :

Serge DAUCHY – Président

Directeur de Recherches au CNRS

Université de Lille

Emmanuelle CHEVREAU – Rapporteur

Professeur des Universités

Université Paris II, Panthéon Assas

Elena GIANNOZZI – Examineur

Professeur des Universités

Université de Lille

Éric GASPARINI – Rapporteur

Professeur des Universités

Aix-Marseille Université

Hugo STAHL – Examineur

Maître de Conférences

Université de Lorraine



Thèse délivrée par

L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit, mention Histoire du Droit

Présentée et soutenue publiquement par

Jean-Michel MANGIAVILLANO

Le 6 décembre 2024

Le « *Code Buisson* » : un témoignage de l'usage et de la réception du droit romain dans la Provence
des XVII^e et XVIII^e siècles
En deux volumes – Volume 2 sur 2
Corrigée suivant le rapport de soutenance

JURY

Directeur de thèse :

François QUASTANA

Professeur des Universités

Aix-Marseille Université

Membres du jury :

Serge DAUCHY – Président

Directeur de Recherches au CNRS

Université de Lille

Emmanuelle CHEVREAU – Rapporteur

Professeur des Universités

Université Paris II, Panthéon Assas

Elena GIANNOZZI – Examineur

Professeur des Universités

Université de Lille

Éric GASPARINI – Rapporteur

Professeur des Universités

Aix-Marseille Université

Hugo STAHL – Examineur

Maître de Conférences

Université de Lorraine

L'Université n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions particulières émises
dans cette thèse.
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

**Le « *Code Buisson* » : un témoignage de l'usage et de la
réception du droit romain dans la Provence des XVII^e et
XVIII^e siècles.**

Volume 2 sur 2

**Fin du corps de la thèse – Sources et bibliographie – Annexes
et Tables des matières**

III- Les autres usages du *pactum* admis dans la Provence baroque

Dans le *Code Buisson*, parmi les usages du *pactum* admis dans la pratique contractuelle, il y a la garantie de la tranquillité du voisinage (A) et le précaire feint en matière de prêt (B).

A- Un pacte particulier dans le contrat de vente garantissant la tranquillité du voisinage

Le rescrit de l'Empereur JUSTINIEN adressé à son Préfet du Prétoire JEAN abroge l'ancien droit romain dans un but de garantir la tranquillité du voisinage (a). Le pacte qui interdit de rendre sacré son bien-fonds par la sépulture et qui approuve un droit de regard du voisin sur le choix de l'acheteur utilise, selon notre auteur, les mêmes techniques juridiques que dans le pacte de rachat (b).

1- La réception du pacte relatif à la tranquillité du voisinage dans l'Ancien Droit

BUISSON tente de présenter l'ancien droit romain à travers l'exemple suivant : « Lorsque Titius vendoit une partie du fonds qu'il possédoit avec condition que l'acheteur ne pourroit pas le rendre sacré, ni religieux par la sépulture d'un corps, ni le vendre qu'à une personne qui lui fut agréable, cette convention étoit nulle »⁴¹³¹. Cette présentation provient d'une solution retenue par POMPONIUS dans son commentaire sur SABINIEN⁴¹³². Notre auteur justifie cette casuistique par le fait que « l'ancien droit [romain] jugeait qu'en tout cela le vendeur n'avoit pas beaucoup d'intérêt, qui est le fondement de toute sorte d'actions »⁴¹³³. Nous comprenons que la nullité de ce type de clause consistait, en fait, en une protection du vendeur contre toute action non pas de son acheteur, puisque ce dernier accepte les termes du contrat par l'achat, mais du voisinage qui pouvait considérer que la tranquillité était perturbée par la sacralisation du terrain. Cette règle romaine s'appliquait aux bien-fonds ruraux, puisque la *Loi des XII Tables* interdisait la sépulture à l'intérieur du *Pomerium* selon des principes de la religion primitive romaine et, plus tard, la *Lex Coloniae Genetivae Juliae* reprenait cette interdiction pour des raisons de sécurité publique⁴¹³⁴. Il se peut qu'elle s'appliquât contre les pauvres habitants dans la campagne qui ne pouvaient pas financer la sépulture de leur proche⁴¹³⁵. Cette règle romaine fera défaut au paganisme face à la montée du christianisme qui aidait les pauvres à ensevelir les morts à moindre frais voire gratuitement, malgré

⁴¹³¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 481.

⁴¹³² *D.*, II, XV, 61.

⁴¹³³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 481.

⁴¹³⁴ À ce propos, voir : J. LE GALL, « La sépulture des pauvres à Rome », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1982, vol. 1980, n° 1, pp. 148-152.

⁴¹³⁵ *Ibid.*

l'intervention de l'autorité impériale à partir du règne de JULIEN et le secours des collèges professionnels⁴¹³⁶.

JUSTINIEN, quant à lui, abroge cette interdiction à travers un texte qui reconnaît que des doutes ont existé sur cette pratique et sur sa qualification et explique que sa législation tend à simplifier le droit en autorisant le pacte permettant d'élever un tombeau accompagné d'un droit de regard du voisin dans un contrat d'aliénation⁴¹³⁷. BUISSON justifie sur deux points cette réforme justinienne⁴¹³⁸. L'Empereur légitime sa législation par le fait que le vendeur ou le cédant ne peut pas éprouver de dommage par l'effet de cette clause contractuelle ou de son interprétation⁴¹³⁹. Toujours selon notre auteur, le contrat de vente comprenant une telle clause ne peut pas faire l'objet d'une nullité, parce que, d'une part, l'acheteur possède un grand intérêt à avoir un voisin agréable et, d'autre part, le vendeur ne l'aurait donc pas vendu en l'état (« le vendeur *alias non vendidissat* »⁴¹⁴⁰). Toutefois, cette clause particulière doit être intégrée dans le contrat de vente selon les mêmes techniques que le pacte de rachat.

2- Des modalités d'inclusion similaires à celles du pacte de rachat

Dans le paragraphe suivant, notre auteur s'intéresse aux conditions de résolution et de retour de la chose transportée du contrat de vente qui comprend un pacte relatif à la tranquillité du voisinage⁴¹⁴¹. À l'instar du pacte de rachat, ce pacte doit être intégré

⁴¹³⁶ À propos de la politique impériale contre la montée du christianisme par la sépulture, voir : É. REBILLARD, « Église et sépulture dans l'Antiquité tardive (Occident latin, IIIe-VIe siècles) », *Annales*, 1999, vol. 54, n° 5, pp. 1027-1046. À propos du secours des frais d'enterrement par les collèges professionnels romains, voir : A. CAFISSI, « Contributo alla storia dei collegi romani : i "collegia funeraticia" », *Studi e ricerche dell'Istituto di Storia, Facoltà di Lettere e Filosofia, Università di Firenze*, 1983, n° 2, pp. 89-111. À propos de l'histoire et de l'organisation des collèges professionnels romains, voir la grande étude de J.-P. WALTZING en 4 t. : *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident.*, t. I, Mémoires couronnés et autres mémoires, Bruxelles, F. Hayez, 1895 ; *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident : les collèges officiels reconnus comme institutions officielles*, t. II, Mémoires couronnés et autres mémoires, Bruxelles, F. Hayez, 1895 ; *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident. Recueil des Inscriptions grecques et latines relatives aux Corporations des Romains*, t. III, Mémoires couronnés et autres mémoires, Bruxelles, F. Hayez, 1895 ; *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident. Indices : liste de collèges connus, leur organisation intérieure, leur caractère religieux, funéraire et public et leurs finances*, t. IV, Mémoires couronnés et autres mémoires, Bruxelles, F. Hayez, 1895.

⁴¹³⁷ C. J., IV, LIV, 9.

⁴¹³⁸ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 481.

⁴¹³⁹ C. J., IV, LIV, 9.

⁴¹⁴⁰ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 481.

⁴¹⁴¹ *Ibid.*, pp. 481-482.

« *incontinenti* c'est-à-dire *tempore contractus* »⁴¹⁴², assavoir au moment de la conclusion du contrat de vente, conformément à une constitution de l'époque dyarchique⁴¹⁴³. Or BUISSON admet dans son explication que les parties peuvent inclure cette clause « *ex intervallo* »⁴¹⁴⁴, c'est-à-dire après la conclusion du contrat de vente. Dans ce cas, l'action réelle n'est pas permise, puisque la clause intervient après la formation contractuelle et l'objet n'est donc pas à l'origine entaché d'actions. De ce fait, seule l'action personnelle contre les stipulants est accordée et ne donne occasion qu'à des dommages et intérêts. Pour ce dernier point, BUISSON invite à nouveau son lecteur à consulter la *Décision XXIII* de SAINT-JEAN⁴¹⁴⁵, qu'il a déjà évoquée dans son commentaire sur le pacte de rachat⁴¹⁴⁶. Les pactes doivent être gardés dans le contrat et ses parties sont tenues de les respecter pour la simple et bonne raison qu'elles les ont consentis. Tel est l'esprit général qui ressort de ce commentaire du Titre LIV « Des pactes convenus entre l'acheteur et le vendeur » (« *De pactis inter emptorem et venditorem compositis* »). En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que les juges provençaux ont interprété les règles autour du pacte en matière de vente pour les étendre à d'autres obligations contractuelles, telles que le contrat de prêt.

B- L'usage du *precarium* dans le contrat de prêt

BUISSON s'intéresse au précaire feint en matière de prêt à travers un arrêt qu'il commente dans les titres XIV « Des gages et hypothèques » (« *De pignoribus et hypothecis* »)⁴¹⁴⁷ et XXVIII « De la vente des gages » (« *De distractione pignorum* »)⁴¹⁴⁸ du Livre VIII du *Code Justinien*. En droit romain, notamment tardif, le *precarium* est assimilé à un contrat innommé dans lequel une personne doit restituer la chose du contrat certes concédée en cas de demande de l'autre partie⁴¹⁴⁹. En d'autres termes, le précaire permet de retrouver son bien dans le cas où l'obligation n'est pas pleinement respectée et exécutée. La romanistique médiévale a réintégré les pactes innommés, dont le précaire⁴¹⁵⁰, dans la pratique

⁴¹⁴² *Ibid.*, p. 481.

⁴¹⁴³ *C. J.*, IV, LIV, 8.

⁴¹⁴⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 481.

⁴¹⁴⁵ F. D'ESTIENNE, *Décisions de Saint-Jean*, *op. cit.*, pp. 97-104.

⁴¹⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 480.

⁴¹⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1161.

⁴¹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 1210-1211.

⁴¹⁴⁹ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 634-635 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 266 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 388-389 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 317-318 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 212 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 956-957 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 127 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 573.

⁴¹⁵⁰ H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, pp. 537-538.

contractuelle⁴¹⁵¹, En France, celui-ci est utilisé tant dans les Pays de Droit Écrit que dans les Pays de Droit Coutumier⁴¹⁵². En revanche, les Parlements de Toulouse et de Provence ont su « se démarquer du droit parisien »⁴¹⁵³ sur l'usage du précaire essentiellement dans le contrat de vente. Mieux encore, H. TROFIMOFF reconnaît, dans son étude sur « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », que le droit de cette province méridionale offre « des aspects originaux »⁴¹⁵⁴ de cette pratique contractuelle qui y apparaît durant la seconde moitié du XIII^e siècle⁴¹⁵⁵. Son étude possède un intérêt non négligeable pour nos recherches, parce qu'elle cite quatre fois le *Code Buisson*⁴¹⁵⁶ qu'il présente brièvement dans une note de bas de page⁴¹⁵⁷.

BUISSON fonde – pour ainsi dire – la clause de constitut et précaire à partir d'un rescrit des empereurs SÉVÈRE et ANTONIN de 205, compilé au Titre XIV du Livre VIII du *Codex*⁴¹⁵⁸, qui prévoit le retour du bien hypothéqué à son propriétaire originel lorsque la dette a été payée⁴¹⁵⁹. Dans le Titre XXVIII, il rappelle l'existence du précaire à travers une observation générale de l'usage de l'hypothèque à son époque⁴¹⁶⁰. Néanmoins, il la complète en citant un avis de MARCIEN qui préconise l'interdiction de la vente du bien hypothéqué par le débiteur lorsque celui-ci a promis de ne pas le vendre dans le but de payer ses créanciers⁴¹⁶¹. En d'autres termes, le précaire est intrinsèquement lié à l'hypothèque d'un bien en guise de gage dans un contrat de vente⁴¹⁶². Dans le *Code Buisson*, nous remarquons que ces règles sont étendues au contrat de prêt par les juges provençaux, comme en témoigne une décision du Parlement d'Aix que notre auteur commente dans les deux titres précités : il s'agit de l'arrêt ARNOUN rendu le 22⁴¹⁶³ ou 29⁴¹⁶⁴ octobre 1652. En l'espèce, Pierre ARNOUN, le père de

⁴¹⁵¹ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 318-319.

⁴¹⁵² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 375-376 ; H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, p. 521 ; J.-L. HALPÉRIN, *Histoire du droit des biens*, Corpus, Paris, Economica, 2008, p. 39.

⁴¹⁵³ H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, p. 538.

⁴¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 521.

⁴¹⁵⁵ C. BRUSCHI, « La réapparition de l'hypothèque à Marseille (XIII^e siècle début XIV^e siècle) », *Mémoires et travaux de l'association méditerranéenne d'histoire et d'ethnologie*, 1982, vol. 2, n° 2, p. 71 ; H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, pp. 537-538.

⁴¹⁵⁶ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « L'impossible rédaction du *Code Buisson* par Joseph BUISSON » du § 2 de la Section 1 du Chapitre I du Titre I de la Partie I.

⁴¹⁵⁷ H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, p. 522.

⁴¹⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1161.

⁴¹⁵⁹ C. J., VIII, XIV, 2.

⁴¹⁶⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1210-1211.

⁴¹⁶¹ D., XX, V, 7 § 2.

⁴¹⁶² À propos de la réception des règles romaines autour de l'hypothèque en Provence, voir : C. BRUSCHI, « La réapparition de l'hypothèque à Marseille (XIII^e siècle début XIV^e siècle) », *op. cit.*, pp. 55-133.

⁴¹⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1161.

⁴¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 1211.

l'intimé, a prêté 500 écus à un dénommé ARTAUD et met en garantie son office de procureur à la cour aixoise sous un pacte de constitut et de précaire qui interdit son aliénation. En dépit de cette interdiction, ARTAUD parvient à payer sa dette en vendant l'office judiciaire à M^e DURANTI. Le fils ARNOUN intervient pour faire annuler la vente par lettre révocatoire au motif du précaire feint. D'après ce que nous comprenons, Artaud introduit en justice le fils afin de maintenir la vente de l'office de son père. Un jugement est rendu par le Lieutenant civil d'Aix qui annule la vente et qui octroie un délai supplémentaire de trois ans pour le remboursement de la vente. Il interjette appel de la sentence, mais les juges souverains la confirment et ajoutent un remboursement supplémentaire de la créance étalé sur six ans, en plus des dépens.

La maxime issue de cette décision consiste à ce que la vente d'un bien hypothéqué est nulle et elle est confirmée de manière générale par une autorité de FAVRE qui a été mal citée⁴¹⁶⁵. En Provence, ce genre de pacte est aussi bien utilisé pour la vente que pour le prêt. Il s'agit, à vrai dire, d'une extension du droit romain par l'usage judiciaire. Ce n'est pas la seule extension et interprétation des règles antiques que nous décelons dans le *Code Buisson*. En effet, les actions judiciaires autour du *pactum* ainsi que de la *stipulatio* sont en usage dans le ressort du Parlement d'Aix mais aussi celui du Parlement de Paris de manière totalement différente.

§ 3 – L'usage des actions autour du *pactum* et de la *stipulatio* en Provence contraire à la jurisprudence parisienne

Afin d'illustrer la réception des règles romaines autour de la stipulation et du pacte, BUISSON analyse un arrêt du Parlement d'Aix qu'il cite dans son explication des titres LIV « Des pactes convenus entre l'acheteur et le vendeur » (« De pactis inter emptorem et venditorem compositis ») du Livre IV et XXXVIII « De la stipulation » (« *De contrahenda et committenda stipulatione* ») du Livre VIII du *Code Justinien*. Il s'agit de l'arrêt du 14 octobre 1613 qui oppose ESTRADÉ, veuve de Sieur MEGI, de Marseille aux neveux MEGI de la même ville. Les juges provençaux rendent une solution conforme au droit romain (I), mais qui est contraire à la jurisprudence du Parlement (II).

⁴¹⁶⁵ Le titre cité par Buisson ne correspond à aucun titre du *Code Justinien* et du *Code Fabrien*.

I- La confirmation de la réception des règles romaines autour du *pactum* et de la *stipulatio* par l'usage judiciaire du Parlement d'Aix

En l'espèce, le Sieur MEGI et ses neveux ont conclu un contrat de location sur une maison. À sa mort, le testament prévoit que son épouse perçoive l'usufruit de la maison. Sans doute pour maintenir l'accord entre le défunt et ses neveux, Dame ESTRADE conclut un nouveau contrat dans lequel elle consent à ne pas percevoir l'usufruit du bien en échange d'une pension annuelle de 100 livres tournois à une date établie par les deux parties : au plus tard deux semaines après Pâques. À défaut de quoi, une clause de constitut et de précaire stipule que les fruits reviennent à dame ESTRADE, conformément au testament du sieur MEGI. Les neveux n'ont pas versé la rente annuelle selon les stipulations contractuelles et se voient donc déposséder de l'usufruit de la maison par lettre de révocation. En d'autres termes, le non-paiement de la rente à la date précise conduit à la résolution du contrat de louage entre les deux parties. Cependant, en dépit de leur non-respect du contrat, ils essaient d'arrêter la mise en exécution de la clause résolutoire en offrant la rente *a posteriori* que Dame ESTRADE refuse en se justifiant par l'adage « *poena commissa est* », assavoir « c'est la peine du pacte de la loi commissoire ». Les neveux saisissent donc le Lieutenant civil de Marseille afin d'annuler la résolution du contrat de louage, or celui-ci les déboute de leur demande au motif que « *non licet purgare moram* », c'est-à-dire qu'« il n'est pas permis de purger (ou effacer) le retard (du paiement d'une obligation) ». Ils interjettent alors appel devant le Parlement d'Aix et soulèvent la question de Droit suivante : est-il possible de purger une clause pénale résolutoire par le versement tardif de l'obligation ?

Le 14 octobre 1613, les magistrats aixois rendent un arrêt confirmatif de la sentence du Lieutenant de Marseille et en profitent pour sermonner les neveux en leur spécifiant qu'ils auraient dû verser avec une année d'avance le prix convenu. Pour ce dernier point, il convient de supposer que l'avocat des neveux a plaidé en faveur d'éventuelles difficultés financières de ses clients lors de la période pascale. Nous constatons que cette décision est conforme au droit romain que commente BUISSON dans ces deux titres, et que nous avons présenté précédemment, (A) et il semble qu'elle soit ordinaire dans les Pays de Droit Écrit puisque CUJAS la confirme (B).

A- L'impossibilité de purger une clause pénale et résolutoire selon le droit romain

Le fait que notre auteur analyse cet arrêt dans l'explication de deux titres du *Code Justinien*, assavoir le Titre LIV du Livre IV (1) et le Titre XXXVIII du Livre VIII (2), met en lumière la diversité des sources romaines utilisées pour sa solution.

1- Les sources du C. J., IV, LIV, 6

C'est à partir du commentaire du rescrit des empereurs CARUS, CARINUS et NUMÉRIEN adressé à RIMULUS⁴¹⁶⁶ que BUISSON introduit l'arrêt du 4 octobre 1613. Pour être plus exact, ce commentaire le conduit à se demander s'il est possible de purger, c'est-à-dire d'effacer, les clauses pénales et résolutoires dans un contrat⁴¹⁶⁷. Pour rappel, cette disposition romaine impose la restitution du bien vendu avec ses fruits perçus au vendeur lorsque celui-ci a rendu le prix à l'acheteur en cas de mauvaise exécution du contrat de vente⁴¹⁶⁸. Après avoir évoqué la jurisprudence du Parlement de Paris commentée par LOUET, qui est contraire au droit romain, notre auteur précise son analyse de cette disposition romaine en la mettant en contexte avec l'arrêt du 4 octobre 1613⁴¹⁶⁹. De ce fait, tant cette disposition du *Code Justinien* que les autres de ce Titre LIV posent le principe selon lequel :

Les Loys [*i. e.* les stipulations d'un contrat] et les conditions [*i. e.* les clauses contractuelles] sous lesquelles un contract est passé, n'étant pas accomplies, les choses reviennent en leur premier état [...] et surtout lorsqu'il y a ces termes exprès que faute de satisfaire à la condition, le contract demeurera pour non fait.⁴¹⁷⁰

En d'autres termes, le fait que les neveux aient versé le paiement du prix *a posteriori* de la date communément consentie dans le contrat justifie la mise en exécution de la clause résolutoire, pour la simple et bonne raison qu'il y a eu un non-respect des engagements contractuels. En revanche, dans son explication du Titre XXXVIII du Livre VIII, notre auteur est plus explicite sur les sources romaines qui ont motivée la décision judiciaire.

2- Les sources du C. J., VIII, XXXVIII, 12

C'est à partir du commentaire d'une constitution justinienne de 529⁴¹⁷¹ que BUISSON introduit la question de Droit autour de la possibilité ou non de pouvoir purger une clause

⁴¹⁶⁶ C. J., IV, LIV, 6.

⁴¹⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 481.

⁴¹⁶⁸ C. J., IV, LIV, 6.

⁴¹⁶⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 482.

⁴¹⁷⁰ *Ibid.*

⁴¹⁷¹ C. J., VIII, XXXVIII, 12.

pénale et résolutoire en cas de manquement aux obligations contractuelles⁴¹⁷². Dans sa loi, l'Empereur légifère dans le but de simplifier et de clarifier le droit romain en promulguant qu'en matière d'obligation, les parties sont tenues d'exécuter les clauses contractuelles sous peine de déclencher les sanctions consenties⁴¹⁷³. Cette disposition permet à notre auteur de répondre à cette question de Droit par la négative : il n'est donc pas possible à une partie de purger une clause pénale et résolutoire en cas de manquement au contrat. Afin de conforter sa réponse, il mentionne un avis de SCAEVOLA sur l'importance du respect du terme extinctif d'une stipulation⁴¹⁷⁴. Il le complète en indiquant que « ce qui est de la volonté de la convention des parties doit être régulièrement observée »⁴¹⁷⁵. Il ajoute par la suite l'opinion des glossateurs dont BARTOLE, BALDE et ALEXANDRE, sans pour autant préciser les sources, qu'il résume par « *hoc est quod dicitur mitius agi eum lege, quam eum homine* »⁴¹⁷⁶ : la loi, c'est-à-dire le contrat entre deux personnes, est connue pour prévoir l'extinction ainsi que les sanctions de l'obligation, alors que l'homme est connu pour être de nature versatile. Cette autorité bartoliste provient d'un avis d'ULPIEN qui rappelle qu'un manquement aux obligations contractuelles peut conduire tant à l'exécution des clauses pénales qu'à celle des actions judiciaires⁴¹⁷⁷. C'est à la suite de ces trois textes de droit romain que BUISSON mentionne à nouveau l'arrêt du 4 octobre 1613 afin d'illustrer la doctrine reconnue par CUJAS.

B- L'impossibilité de purger une clause pénale et résolutoire selon CUJAS

Notre auteur informe son lecteur que CUJAS défend la thèse qu'il n'est pas possible de purger une clause pénale et résolutoire. Les observations de ce juriste humaniste, qui sont en parties présentée dans le commentaire du du Titre XXXVIII du Livre VIII du *Code Justinien*⁴¹⁷⁸, ne sont que retranscrites par celui-ci dans son propre commentaire du même titre⁴¹⁷⁹ à travers trois paragraphes dont les deux derniers exposent le même principe.

Dans le premier paragraphe, BUISSON enrichit la distinction des mises en demeure reprises par CUJAS à partir de la solution établie par AFRICANUS⁴¹⁸⁰. En cas d'inexécution d'une clause contractuelle, il existe donc la demeure *ex re ipsa ex die quo solvi dabent ipso jure*, c'est-à-dire au jour de la date précise et convenue ; ainsi que la demeure *tempore tarda*

⁴¹⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1232-1233.

⁴¹⁷³ *C. J.*, VIII, XXXVIII, 12.

⁴¹⁷⁴ *D.*, XL, V, 41 § 12.

⁴¹⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1232-1233.

⁴¹⁷⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷⁷ *D.*, XLV, I, 38 § 21.

⁴¹⁷⁸ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1135-1136.

⁴¹⁷⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1233.

⁴¹⁸⁰ *D.*, XLIV, VII, 23.

solutionis, c'est-à-dire *a posteriori* de la date précise et convenue. Notre auteur précise que la première est nommée *demeure régulière* et la seconde *demeure irrégulière* par les praticiens. Dans le deuxième paragraphe, il retranscrit les différentes procédures de demeure à suivre selon la nature de la stipulation établies par CUJAS. D'abord, lorsqu'une obligation porte sur un jour certain et précis et qu'elle comporte une peine, il n'est pas permis de purger la demeure. En effet, le débiteur possède l'obligation de satisfaire son créancier en respectant les termes conventionnels. Ensuite, lorsqu'une obligation est dénuée d'un jour certain et précis, le créancier peut mettre en demeure son débiteur en dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subit, conformément aux avis de PAUL⁴¹⁸¹ et de SCAEVOLA⁴¹⁸². Le premier enseigne que lorsque le créancier n'a pas encore contesté la mauvaise exécution de l'obligation, celle-ci encourt toujours⁴¹⁸³. Le second enseigne que le débiteur peut effectuer son paiement quelques temps après la date convenue dans le contrat si, et seulement si, ce délai d'attente ne cause aucun préjudice au créancier⁴¹⁸⁴. BUISSON ajoute, par ailleurs, que la demeure doit toujours se faire avant l'action judiciaire, conformément au même avis de SCAEVOLA. Enfin, lorsque le contrat prévoit une date précise et certaine mais il ne contient pas de clauses pénales, le débiteur ne peut pas être poursuivi, sauf si son non-respect de l'obligation cause un préjudice. Auquel cas, le créancier peut le poursuivre en justice pour dommages et intérêts. Dans le dernier paragraphe, l'avocat aixois conclut en précisant la première opinion de CUJAS, selon laquelle il n'est pas permis de purger la demeure dans le cas où l'obligation contractuelle porte sur un jour certain et précis et qu'elle comporte une peine, par la mention de deux textes de droit romain. Le premier correspond à un avis d'AFRICANUS, plusieurs fois évoqués par notre auteur, qui professe que le respect des clauses contractuelles par le débiteur bien que son créancier le mette en demeure tardivement⁴¹⁸⁵. Le second réside dans le rescrit de l'Empereur JUSTINIEN de 529 qui dispose que, dans une volonté de simplification et de clarification du droit, les parties à un contrat sont tenues de respecter les clauses pénales, à défaut de quoi elles seront mises à exécution⁴¹⁸⁶.

La retranscription des autorités de CUJAS sur l'impossibilité de purger une clause pénale et résolutoire ainsi que l'impossibilité de purger une mise en demeure d'après le droit romain apparaît comme un véritable usage de ce droit antique dans les Pays de Droit Écrit.

⁴¹⁸¹ D., XLV, I, 84.

⁴¹⁸² D., XLV, I, 135 § 2.

⁴¹⁸³ D., XLV, I, 84.

⁴¹⁸⁴ D., XLV, I, 135 § 2.

⁴¹⁸⁵ D., XLIV, VII, 23.

⁴¹⁸⁶ C. J., VIII, XXXVIII, 12.

BUISSON est plus explicite sur sa réception en écrivant que « pourtant l'arrêt de 1613 de ce Parlement [d'Aix] semble plus conforme au droit [romain] et à la Loÿ 6 [*i. e. C. J.*, IV, LIV, 6] »⁴¹⁸⁷. En effet, il remarque que la jurisprudence du Parlement de Paris, recueillie par LOUET, interprète cette constitution romaine autrement, en autorisant la purge de la clause pénale et résolutoire dans certains cas spécifiques.

II- La critique de l'usage du droit romain par la jurisprudence du Parlement de Paris

Dans ses observations sur le Titre LIV du Livre IV du *Code Justinien* et sur l'arrêt du 4 octobre 1613, BUISSON s'intéresse à la jurisprudence du Parlement de Paris qui est contraire au droit romain à travers un arrêt commenté par George LOUET dans son *Recueil de plusieurs arrêts notables du Parlement de Paris*⁴¹⁸⁸. Dans le chapitre L de la lettre « P », le Conseiller du Roi s'intéresse aux *clauses pénales, résolutoires des contrats* via divers arrêts rendus par la cour parisienne⁴¹⁸⁹. Notre auteur, quant à lui, n'évoque que l'arrêt rendu le 22 décembre 1607 qui oppose Dame DE BRESSIEUX à Dame DE LA FARE et qui n'est autre que la première décision analysée par le juriste parisien dans son recueil⁴¹⁹⁰.

En l'espèce, Dame DE BRESSIEUX et Dame DE LA FARE sont liées par un contrat de location depuis une trentaine d'année. Dans ce contrat, la première a consenti à payer un prix à une date précise, et les deux parties ont stipulé sa résolution en cas de manquement aux obligations. À la date convenue, Dame DE LA FARE ne perçoit aucun paiement et décide de conclure un nouveau contrat avec un tiers pour le même prix sans en avertir Dame DE BRESSIEUX. Au bout de dix jours, celle-ci verse un paiement composé de trois cautions. La question de Droit soulevée durant le procès était de savoir si la résolution du contrat était directement effective selon les clauses contractuelles ou si cette résolution pouvait être annulée par le versement de dommages et intérêts. Le 22 décembre 1607, les magistrats parisiens de la Grand-Chambre cassent la résolution du contrat et autorisent Dame DE BRESSIEUX à verser ses trois cautions. LOUET résume la solution par le fait que le délai de dix jours durant lequel une personne verse les cautions convenues dans la clause ne résilie pas le contrat.

⁴¹⁸⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 482.

⁴¹⁸⁸ *Ibid.*, pp. 481-482.

⁴¹⁸⁹ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs arrêts notables du Parlement de Paris*, t. II, *op. cit.*, pp. 404-406.

⁴¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 404.

Il expose également les moyens argués par les deux parties qui se fondent, tous deux, sur le droit romain ainsi que sur la Coutume de Paris. BUISSON, quant à lui, reprend les arguments exposés par l'avocat de Dame DE LA FARE dans le but d'expliquer qu'ils auraient dû être appliqués en l'espèce. En effet, en droit romain, ces avocats se fondaient sur une législation justinienne qui impose le paiement des dommages et intérêts prévus par la clause pénale et que le débiteur peut s'en désengager en cas d'oubli de mise en demeure par le créancier⁴¹⁹¹ ; sur un avis de CELSE qui rappelle que le recours à un arbitre sert à mettre fin aux actions dans le cas où ce dernier a défendu l'une des deux parties de faire une mise en demeure⁴¹⁹² ; ainsi que sur la glose sur un avis de PAPINIEN qui enseigne que l'action judiciaire ne sera effective que lorsque le terme extinctif aura été dépassé⁴¹⁹³. Ils ajoutent le § 62 de la Coutume de Paris qui porte sur un délai de dix jours. Les avocats de Dame DE BRESSIEUX plaident qu'il faut interpréter autrement les trois textes de droit romain. Pour eux, l'équité issue du droit canonique conduit à ce que les parties ne retiennent pas les clauses pénales dans le cas où le contrat prévoit également des clauses comminatoires, c'est-à-dire une peine conventionnelle qui n'est pas exécutée par une grande vigueur⁴¹⁹⁴.

En conséquence, alors que le Parlement d'Aix respecte *stricto sensu* l'application du droit romain en matière de clauses pénales et résolutoires, les magistrats parisiens préfèrent l'adapter à partir de la Coutume de Paris et du droit canonique dans le but de maintenir un contrat. Nous supposons que les motivations à le maintenir proviennent également de son ancienneté : les deux parties sont liées depuis trente ans. Un retard de dix jours dans le versement d'une partie de l'obligation ne suffit pas à résilier un engagement contractuel. Cet élément n'est, par ailleurs, pas indiqué par BUISSON qui préfère défendre le droit romain et son application *stricto sensu*, malgré les circonstances extra-juridiques. En lisant le *Code Buisson*, nous constatons aussi que les Provençaux utilisent d'autres outils juridiques issus du droit romain afin de garantir l'exécution d'une obligation contractuelle : il s'agit des sûretés qui sanctionnent pécuniairement la partie qui ne respecte pas son engagement.

Section 2 – L'ajout de sûretés dans les différents contrats provençaux

Dans son commentaire du Titre LXXI consacré à « ceux qui peuvent faire cession de biens » (« *Qui bonis cedere possunt* ») du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON observe que

⁴¹⁹¹ C. J., VIII, XXXVIII, 12.

⁴¹⁹² D., IV, VIII, 37.

⁴¹⁹³ D., XLV, I, 124.

⁴¹⁹⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 305-306.

le débiteur peut se libérer de son obligation en cédant ses biens à son ou ses créancier(s)⁴¹⁹⁵, si, et seulement si, il n'appartient pas à la catégorie des personnes non recevables à faire ce genre de cession⁴¹⁹⁶. Dans ce cas, en guise de sanction notoire, il doit porter le bonnet vert⁴¹⁹⁷ selon les modalités exposées par la jurisprudence parisienne recueillie par LOUET⁴¹⁹⁸ et admises par le Parlement de Provence⁴¹⁹⁹. Les magistrats aixois ont, de surcroît, encadré le pouvoir du créancier sur son débiteur par un arrêt de règlement rendu le 11 avril 1622 : afin d'éviter toute fraude, le créancier doit jurer devant un officier de Justice qu'il possède véritablement une créance qui doit être exécutée, à défaut de quoi il est sanctionné par une amende de 1.000 livres tournois⁴²⁰⁰. En somme, l'usage tant juridique que judiciaire met en garde les deux parties au contrat à respecter leur engagement ainsi que leur bonne foi à exécuter leur obligation. Celle-ci peut être renforcée par des sûretés que l'Ancien Droit dénommait « garanties »⁴²⁰¹. Pour leur quasi-majorité, elles proviennent du droit romain⁴²⁰², lequel octroyait des sûretés tant personnelles que réelles afin d'éviter la mauvaise exécution de l'obligation, voire son inexécution⁴²⁰³. De manière générale, il s'agit de « recours »⁴²⁰⁴

⁴¹⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1141.

⁴¹⁹⁶ Pour BUISSON, qui s'inspire des autorités de LOUET, D'OLIVE et de FAVRE, il s'agit des fermiers et des bouchers ayant conclu un constat de service communal de réapprovisionnement d'une communauté. À ce propos, voir : *Ibid.*

⁴¹⁹⁷ À ce propos, voir : D. TURREL, « La naissance de la "rude coutume" du bonnet vert à la fin du XVIe s. », in J.-P. POUSSOU et I. ROBIN-ROMERO (dirs.), *Histoire des familles, de la démographie et des comportements : en hommage à Jean-Pierre Bardet*, Collection du Centre Roland Mousnier, n° 31, Paris, PUPS, 2007, pp. 1023-1032. Voir également : J. BROCH, « Le parlement de Paris et la répression des banqueroutes frauduleuses aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Les Annales de droit*, 2015, pp. 43-72.

⁴¹⁹⁸ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, *op. cit.*, pp. 272-278.

⁴¹⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1141-1142.

⁴²⁰⁰ *Ibid.*, p. 1142.

⁴²⁰¹ À ce propos, voir : C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 686-688.

⁴²⁰² P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 336-337 et 346.

⁴²⁰³ Parmi les sûretés personnelles, communément appelées *cautio*, il y avait essentiellement la *sponsio* entre citoyens romains et la *fidepromissio* ouverte aux pérégrins qui se ressemblaient sur divers points et qui engageaient de manière orale la responsabilité des cocontractants, ainsi que la *fidejussio* qui engageait de manière écrite la responsabilité des cocontractants. Les sûretés réelles se composaient de la *fiducia cum creditore* qui consistait en un transfert d'une chose du débiteur au créancier, du *pignus*, c'est-à-dire le gage, avec lequel le débiteur offrait une garantie au créancier en lui transférant une chose par *traditio*, et enfin de l'hypothèque qui s'apparentait au gage sans qu'il eût une dépossession immédiate de la chose. À propos de la *sponsio* et de la *fidepromissio*, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 798-800 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 390-391 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 661-665 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 337-341 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 465-470 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 352-355 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 844-848 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 297-299 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 45-47 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 56-57 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 460. Voir également : R. FEENSTRA, « Le caractère accessoire des différents types de cautionnement verbi in droit romain classique », in *Études offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, pp. 301-311. À propos de la *fidejusso*, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 799-800 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 392 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*,

ainsi que d'une « indemnité »⁴²⁰⁵ qui se présentent comme un moyen de pression pour les deux parties au contrat, notamment de la part du créancier⁴²⁰⁶. Dans le *Code Buisson*, nous constatons qu'il existe deux types de garanties utilisés dans la Provence du Grand Siècle : les sûretés générales incluses dans tous les contrats (§ 1) et les sûretés spécifiques au contrat de vente (§ 2).

§ 1 – Les garanties générales à toutes les obligations contractuelles

Dans le *Code Buisson*, nous nous rendons compte que les sûretés insérées dans un contrat reprennent les règles romaines de la caution. Les cocontractants les introduisent dès la

pp. 663-665 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 341-344 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 471-478 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 355-357 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 847-848 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 299-301 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 56-57 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 464. Voir également : J. MACQUERON, « La fidéjussion dans les tablettes de Pompéi », in *Mélanges offerts à Jean Dauvilliers*, Toulouse, Université des Sciences sociales de Toulouse, 1979, pp. 479-488. À propos des sûretés réelles, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 814-835 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 299-301. Voir également : J.-P. LÉVY, « Coup d'œil historique d'ensemble sur les sûretés réelles », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1987, n° 55, pp. 231-266. Pour aller plus loin, voir encore : J. MACQUERON, « Les tablettes de Pompéi et la vente des sûretés réelles », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1974, pp. 517-526. À propos de la *iducia cum creditore*, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 552-554 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 297-298 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 460-463 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 354-355 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, p. 483 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 330 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 859-862 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 268 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, p. 66 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 382-384. À propos du *pignus*, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 815-816 et 819-821 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 354 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 536-538 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 355-356 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 483-484 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 327 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 758-761 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 301 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 384-387. Voir également : H. ANKUM, « “Pignus” et “confusio” dans le texte D. 36.1.61(59) pr. », in *Fides, Humanitas, Ius. Studi in onore di Luigi Labruna*, I, Napoli, Editoriale Scientifica, 2007, pp. 151-168. À propos de l'hypothèque, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 819-820 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 254-256 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 463-469 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 357-363 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 484-488 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 328-329 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 752-753 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 300-301 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 394-397. Voir également : G. HANARD, « Interdit salvien et action servienne. La genèse de l'hypothèque romaine », *RIDA*, 1993, n° 41, pp. 49-80.

⁴²⁰⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 686.

⁴²⁰⁵ *Ibid.*

⁴²⁰⁶ À ce propos, voir : J. MACQUERON, « Le Cautionnement, moyen de pression », *Annales de la Faculté de Droit d'Aix*, 1957, vol. 50, pp. 101-132.

formation de la convention (I) et subissent – pour ainsi dire – leurs effets durant l'exécution de l'obligation (II).

I- L'établissement des sûretés lors de la formation contractuelle

Nous nous intéressons, ici, à deux passages du *Code Buisson*. Le premier traite de la mise en place d'une caution par la présence d'un fidéjusseur. En droit romain, la *fidejusso* était une sûreté personnelle consistant à ce que les parties engageassent leur responsabilité dans un acte écrit ou en présence d'un fidéjusseur⁴²⁰⁷. Le second extrait de notre manuscrit rappelle ce que nous avons mentionné sur l'usage du *pactum* et de la *stipulatio* dans les contrats provençaux du Grand Siècle : les parties à un contrat ont consenti à insérer une clause pénale qui sanctionne celle qui n'exécute pas l'obligation.

Le premier extrait que nous mettons en exergue est tiré du commentaire du Titre XLI sur les « fidéjusseurs et [...] mandateurs » (« *Des fideijussoribus et mandatoribus* ») du Livre VIII du *Code Justinien*. BUISSON y écrit : « c'est une maxime que le fidejusseur ne peut jamais l'obliger par dessus le principal »⁴²⁰⁸ conformément à trois dispositions du *Corpus Juris Civilis*. Tout d'abord, ULPYEN enseigne qu'un fidéjusseur ne peut pas s'obliger pour une dette plus lourde, mais il peut s'obliger pour une dette plus légère⁴²⁰⁹. Ensuite, dans le § suivant de son avis, le même jurisconsulte confirme cette règle en matière de caution en reprenant un cas exposé par JULIEN et une opinion de MARCELLUS⁴²¹⁰. Enfin, l'Empereur ALEXANDRE, dans un rescrit adressé à SALLUSTE en 230, autorise un fidéjusseur ayant payé toutes les dettes de ses cofidéjusseurs à se retourner contre le créancier afin d'être restitué du trop versé⁴²¹¹. Cette loi romaine a fait l'objet d'une observation par CUJAS⁴²¹² dans le but de confirmer la maxime⁴²¹³. Celle-ci est appliquée en Provence, comme en témoigne l'arrêt rendu en Audience le 26

⁴²⁰⁷ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 799-800 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., p. 392 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 663-665 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, op. cit., pp. 341-344 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, op. cit., pp. 471-478 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 355-357 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 847-848 ; J. GAUDEMET et É. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 299-301 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, op. cit., pp. 56-57 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 464. Voir également : J. MACQUERON, « La fidéjussion dans les tablettes de Pompéi », op. cit.

⁴²⁰⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1239.

⁴²⁰⁹ *D.*, XLVI, I, 8 § 7.

⁴²¹⁰ *D.*, XLVI, I, 8 § 8.

⁴²¹¹ *C. J.*, VIII, XLI, 11.

⁴²¹² J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, op. cit., col. 1159.

⁴²¹³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1239.

janvier 1638⁴²¹⁴. En l'espèce, d'après le peu d'éléments inscrits dans le *Code Buisson*, la Communauté de Bauduen (Var) a contracté un emprunt de 500 écus auprès du Sieur DEMOISSAC sous la caution Jean ROUN et d'autres habitants. Cette caution se présentait comme un plège⁴²¹⁵, assavoir une technique médiévale de cautionnement, issue des règles romaines autour de la fidéjussion, dans laquelle le garant s'oblige à forcer l'exécution de la dette par le débiteur et, à défaut de quoi, le créancier peut se retourner contre lui⁴²¹⁶. Cette technique disparaît au cours du Moyen Âge tardif lors de la Renaissance du droit romain, mais, d'après le *Code Buisson*, elle serait encore en usage dans la Provence du Grand Siècle. Notre auteur reconnaît que Jean ROUN s'est lourdement engagé car le plège supérieur détient l'obligation principale du contrat⁴²¹⁷. D'après ce que nous comprenons dans cet extrait du manuscrit, le Sieur DEMOISSAC s'est retourné contre le garant du fait de l'inexécution du contrat par la Communauté de Bauduen. Jean ROUN forme une instance contre le contrat en rescision afin de se libérer de la plègerie. À une date inconnue, le Lieutenant civil de la ville de Draguignan rend une sentence favorable à sa demande et le libère de son obligation. Nous supposons que le Sieur DEMOISSAC interjette appel pour casser cette décision judiciaire, mais les magistrats aixois la confirment. Nous considérons cette affaire remarquable sur plusieurs points. D'abord, elle témoigne de l'usage d'une technique médiévale qui s'est, d'après le champ disciplinaire actuel, éteint lors de la Renaissance du droit romain. Ensuite, au Moyen Âge, cette technique, quoiqu'inspirée du droit romain, était principalement utilisée dans les Pays de Droit Coutumier et surtout en Normandie. Cet extrait du *Code Buisson* apporte le témoignage qu'elle a survécu jusqu'au XVII^e siècle en Provence et qu'elle est encore appliquée dans des cas très certainement particuliers. Nous avançons même que les juges souverains ont statué en faveur du droit romain, c'est-à-dire des règles romaines autour du fidéjusseur, afin de casser une technique juridique issue des Pays de Droit Coutumier. Nous pouvons voir dans cette solution judiciaire une défense du droit romain et un patriotisme provençal contre une caution venue d'un autre temps et d'une autre région.

Le second extrait du *Code Buisson* sur la caution que nous mettons en lumière est tiré de l'explication du Titre XXXII « Des intérêts » (« *De usuris* ») du Livre IV du *Code Justinien*. BUISSON observe que la troisième disposition de ce Titre complète l'article 60 de

⁴²¹⁴ *Ibid.*

⁴²¹⁵ *Ibid.*

⁴²¹⁶ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 345 ; J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, pp. 1094-1096. Voir également : A. ESMEIN, « Études sur les contrats dans le très-Ancien Droit français. La Plègerie Et La Gagerie », *RHD*, 1883, vol. 7, pp. 99-139.

⁴²¹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1239.

l'*Ordonnance d'Orléans de 1560*. Concernant la disposition du *Codex*, il s'agit d'une constitution des empereurs SÉVÈRE et ANTONIN qui permet d'insérer des intérêts en cause de mauvaise exécution d'une obligation par pacte ou par stipulation⁴²¹⁸. En droit romain, cette technique contractuelle s'appelle la *stipulatio poenae*⁴²¹⁹ et, dans notre langage juridique, la clause pénale. Concernant la disposition royale, l'article 60 de l'ordonnance de 1560 prévoit, d'une part, l'apparition du terme suspensif dès l'ouverture d'une action judiciaire et ne reconnaît, d'autre part, aucune demande de paiement d'intérêts extrajudiciaire⁴²²⁰. De là, notre auteur enseigne que « suivant notre usage [*i. e.* le droit romain] et par le droit français [*i. e.* la législation royale], quoique les intérêts d'un pret foÿent stipulés, ils ne font pourtant adjugés que du jour de l'ajournement ou interpellation judiciaire »⁴²²¹. Il conforte son propos en citant, dans un premier temps, une autorité de son homologue toulousain D'OLIVE inscrite dans son Chapitre XX du Livre IV de ses *Questions*⁴²²² dans laquelle la jurisprudence languedocienne confirme cette règle⁴²²³. Il le conforte en mentionnant, dans un second temps, l'arrêt rendu par le Parlement d'Aix le 3 novembre 1617 dans lequel les magistrats aixois ont cassé la sentence du Lieutenant civil de Marseille qui avait adjugé les intérêts avant la date de leur demande pour les adjuger au jour de celle-ci⁴²²⁴.

Ces deux passages du *Code Buisson* mettent en avant l'usage des sûretés lors de la formation du contrat. Elles ne doivent pas être supérieures au prix de l'objet contractuel. Sinon, le créancier s'enrichit beaucoup plus et une lésion apparaît entre les deux parties au contrat. La caution doit être calculée au jour de l'instance et non pas avant car, encore une fois, il s'agit d'un enrichissement au profit d'une partie au détriment d'une autre. Pendant l'exécution d'une obligation, de nouvelles sûretés apparaissent et leur effet conduit à ce que les débiteurs payeurs soient préférés aux autres.

⁴²¹⁸ C. J., IV, XXXII, 3.

⁴²¹⁹ À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 702-704 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 519-521 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 383-384 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 339 et 345 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 133-136 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 844 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 296 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 457.

⁴²²⁰ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 80.

⁴²²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 424.

⁴²²² *Ibid.*

⁴²²³ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 378-379.

⁴²²⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 424.

II- L'effet des sûretés durant l'exécution contractuelle

Dans son commentaire du Titre XVIII consacré aux « privilèges des créanciers sur le gage » (« *Qui potiores in pignore habeantur* ») du Livre VIII du *Code Justinien*, BUISSON s'interroge sur le fonctionnement de la préférence de paiement sur un bien hypothéqué via sa septième disposition⁴²²⁵. Celle-ci, en effet, prévoit que, dans le cas où il y a plusieurs créanciers sur un seul bien hypothéqué, celui qui a versé une certaine somme d'argent pour le bien est préféré par rapport aux autres qui n'ont rien déboursé⁴²²⁶. Notre auteur la complète avec deux avis d'ULPIEN d'après lesquels un second créancier est préféré au premier parce que la somme qu'il a versée sur le bien hypothéqué⁴²²⁷ a permis de sauvegarder l'hypothèque⁴²²⁸. Dans l'Ancien Droit, la préférence « est un avantage que l'on donne à un de plusieurs contendans sur les autres »⁴²²⁹.

Il se demande, dans un premier temps, « si les ouvriers, et maçons (*sic*) qui ont réparé une maison, et encore ceux de l'argent des quels (*sic*), les dits (*sic*) ouvriers ont été payés sont préférables au vendeur de la dite (*sic*) maison qui se trouve encore créancier (*sic*) du prix »⁴²³⁰. Il répond que les ouvriers et massons sont préférés au vendeur qui est le créancier de la vente,⁴²³¹ en se fondant sur une autorité de Louis LE CARON inscrite à la « Réponse XXIX » du Livre X de ses *Responses*⁴²³². Cette référence, également citée par BARRIGUE DE MONTVALON⁴²³³, nous laisse un immense doute en ce sens que cet extrait porte sur la question « Si par la coutume est défendu au père ou à la mère d'avantager un enfant plus que l'autre, venant à la succession : à savoir s'il lui est aussi prohibé de vendre à son enfant »⁴²³⁴. Cette réponse fait moins d'une vingtaine de lignes et ne contient pas de réflexions sur la préférence des créanciers selon l'ordre de paiement. Il se peut que les juristes provençaux, que ce soit BUISSON ou BARRIGUE DE MONTVALON, ait fait un raisonnement analogique sur la préférence d'un enfant par les parents lors des successions. Or rien n'est indiqué dans le texte du *Code Buisson*. Il y a, par la suite, un arrêt rendu par le Parlement d'Aix le 27 juin 1663 qui confirme

⁴²²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1189-1190.

⁴²²⁶ C. J., VIII, XVIII, 7.

⁴²²⁷ D., XX, IV, 5.

⁴²²⁸ D., XX, IV, 6.

⁴²²⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 379.

⁴²³⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1190.

⁴²³¹ *Ibid.*

⁴²³² L. LE CARON, *Responses ou décisions du droit françois, confirmées par arrêts des cours souveraines de ce royaume et autres, comme aussi des Conseils d'Etat et Privé du Roy, & grand Conseil; Enrichies de singulières observations du droit romain*, Paris, Nicolas Fossé, 1605, p. 390.

⁴²³³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 684.

⁴²³⁴ L. LE CARON, *Responses*, *op. cit.*, p. 390.

les règles romaines sans pour autant que les faits ne soient précisés⁴²³⁵. Nous savons seulement que M^e Thomas MAUREL, un menuisier d'Arles, interjette appel de la sentence du Lieutenant civil de la ville contre Catherine AILLAUDE, femme séparée en biens de Gaspard PELISSIER.

Juste après, notre auteur se demande, dans un second temps, si « les frais faits par un folliciteur ou un procureur en un procès sont prefferables et privilegiés, de même que les peines et vacations »⁴²³⁶. Il répond à sa question par la positive en mentionnant une courte autorité de FAVRE qu'il fait dans ce Titre XVIII⁴²³⁷. L'avocat aixois constate, en outre, que cette règle est en usage dans sa province, puisqu'il cite l'arrêt du 30 juin 1663⁴²³⁸. En l'espèce, M^e Jean VINCENS est le procureur de Gaspard GUIDAN de Marseille lors d'une succession. Il forme une requête afin de demander d'être payé en priorité sur les biens successoraux tant sur ceux de son client que ceux des hoirs de Jacques ARTAUD. Les magistrats aixois lui répondent favorablement. En d'autres termes, lors d'une succession, les héritiers passent après leur procureur.

Les sûretés, comme nous venons de le voir, permettent de garantir l'exécution de l'obligation contractuelle. Il existe d'autres types de garantie spécifiques au contrat de vente, qui ne sont pas si différentes, en fin de compte, de celles des contrats généraux.

§ 2 – Les garanties spécifiques au contrat de vente provençal

En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que les Provençaux du Grand Siècle insèrent des sûretés conventionnelles dans leur vente (I). Leurs règles et mécanismes se rapprochent des garanties que nous avons présentées précédemment puisqu'ils renforcent leur engagement et l'exécution de l'obligation ; mais leurs effets sont plus stricts en ce sens qu'ils ne permettent pas à l'une des deux parties à la vente de percevoir un surplus (II).

I- Les garanties en usage dans la vente provençale

Dans la Section 2 précédente de ce Chapitre, nous avons déjà présenté certaines garanties contractuelles en matière de vente. La principale garantie utilisée par les Provençaux durant l'Ancien Régime correspond au précaire, parfois appelé précaire feint ou pacte de constitut et précaire par BUISSON. H. TROFIMOFF le définit parfaitement dans son étude sur

⁴²³⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1190.

⁴²³⁶ *Ibid.*

⁴²³⁷ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 987.

⁴²³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1190.

« Le précaire et sa révocation dans la vente provençale » et souligne que le précaire en matière de vente s'utilise dans trois cas de figure en Provence. D'abord, « c'est [...] le droit du vendeur impayé de meubles ou immeubles, soit au comptant, soit à terme mais protégé par une réserve expresse de propriété de résoudre la délivrance de détention entre les mains de l'acquéreur et de revendiquer son bien »⁴²³⁹. Ensuite, « c'est aussi le droit du vendeur à terme ne bénéficiant d'aucun pacte adjoint, ou s'étant seulement garanti par une clause de délivrance précaire ne lui réservant pas expressément la propriété, d'exercer son privilège légal ou conventionnel sur le prix dû »⁴²⁴⁰. Enfin, « c'est [...] le droit d'un vendeur à terme d'immeuble impayé, ne s'étant pas formellement réservé le domaine, de revendiquer entre les mains de tiers détenteurs le fonds aliéné ou abandonné par l'acheteur »⁴²⁴¹. En somme, il s'agit d'un pacte de la loi commissaire⁴²⁴² en faveur du vendeur, lequel pacte garantit le retour du bien vendu dans sa possession. Certains juristes provençaux estiment que le précaire est également une clause résolutoire expresse sur le fondement d'une disposition du *Code Justinien*⁴²⁴³. Or, d'après H. TROFIMOFF, c'est une mauvaise interprétation de la constitution d'ALEXANDRE SÉVÈRE⁴²⁴⁴. BUISSON fait cet « abus de langage »⁴²⁴⁵, puisqu'il évoque le précaire dans son explication de cette loi romaine⁴²⁴⁶.

Il existe, en outre, une autre sûreté utilisée dans le contrat de vente provençal durant le Grand Siècle d'après le *Code Buisson* : l'*evictio*. Elle est analysée dans le commentaire du titre du *Code Justinien* qui lui est dédiée, c'est-à-dire le Titre XLV (« *De evictionibus* ») du Livre VIII⁴²⁴⁷. En droit romain, l'*evictio* obligeait le vendeur à garantir la possession de la chose vendue à l'acheteur et à le dédommager en cas de dépossession reconnue par la Justice⁴²⁴⁸. Le caractère judiciaire de la perte du bien a persisté dans l'Ancien Droit, comme en témoigne DE

⁴²³⁹ H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, p. 521.

⁴²⁴⁰ *Ibid.*

⁴²⁴¹ *Ibid.*

⁴²⁴² *Ibid.*

⁴²⁴³ *C. J.*, IV, LIV, 3.

⁴²⁴⁴ H. TROFIMOFF, « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *op. cit.*, p. 521.

⁴²⁴⁵ *Ibid.*

⁴²⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 478-479.

⁴²⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1249-1264.

⁴²⁴⁸ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 588-597 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 551 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 276-277 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 125-126 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 891-893 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 88-89 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 54-55 ; D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 225-227 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 504. Voir également : J.-Ph. LÉVY, « Les stipulations de garantie contre l'éviction dans la vente romaine (À propos d'une théorie récente) », *op. cit.*, pp. 321-357.

FERRIÈRE dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*⁴²⁴⁹ ; même si des auteurs y ont trouvé d'autres sources à l'éviction⁴²⁵⁰. Dans son manuscrit, BUISSON confirme son usage en Provence à travers son commentaire de la première disposition du Titre XLV, lequel usage remonte au Moyen Âge⁴²⁵¹. Les empereurs SÉVÈRE et ANTONIN rappellent à MUNITIO, dans un rescrit daté de 201, que le vendeur d'une hérédité n'est pas tenu de garantir l'éviction subie par son acheteur sauf s'ils ont expressément et conjointement convenu de cette garantie⁴²⁵². L'une de ses observations sur cette loi romaine le conduit à s'interroger si les vendeurs d'un fonds sont tenus de la garantie de l'éviction de leur acheteur⁴²⁵³. Il rappelle un avis de PAUL selon lequel les créanciers ne sont tenus ni de l'éviction, ni de la restitution de la chose vendue⁴²⁵⁴ ; sauf si, ajoute notre auteur, ils s'y obligent⁴²⁵⁵. Afin d'illustrer ses propos, BUISSON cite deux arrêts qui appliquent chacun l'une de ces deux règles⁴²⁵⁶. Il mentionne tout d'abord l'arrêt rendu par le Parlement d'Aix d'octobre 1671 qui confirme, selon un précédent judiciaire non précisé dans le manuscrit, que les vendeurs doivent garantir l'éviction de leur acheteur parce qu'ils l'ont convenue dans la vente. Il mentionne ensuite l'arrêt rendu par le Rolle de la ville d'Aix le 3 novembre 1626 qui, d'une part, casse la sentence du Lieutenant et qui, d'autre part, confirme que les créanciers ne sont pas tenus de la garantie de l'éviction pour la simple et bonne raison qu'ils ne l'ont pas prévue dans la vente.

Ces deux sûretés contractuelles en matière de vente mises en avant dans le *Code Buisson* permettent tant à l'acheteur qu'au vendeur de garantir la possession du bien vendu et surtout son transfert. Ces garanties, en revanche, ne doivent pas enrichir l'une des deux parties au contrat. Ce sont les obligations autour de leurs effets que nous avons constatées lors de la lecture du manuscrit.

II- L'interdiction de percevoir un surplus de l'obligation contractuelle par ses garanties

Les sûretés insérées dans un contrat servent à garantir la bonne exécution de l'obligation par les deux parties cocontractantes. Elles renforcent donc leur bonne foi ainsi que leur engagement contractuel. En aucun cas, elles ne s'utilisent pour enrichir l'une des

⁴²⁴⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 606.

⁴²⁵⁰ D. DEROUSSIN, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 226-227 et 231.

⁴²⁵¹ M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, pp. 85-86.

⁴²⁵² C. J., VIII, XLV, 1.

⁴²⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1256.

⁴²⁵⁴ D., XII, VI, 44.

⁴²⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1256-1257.

⁴²⁵⁶ *Ibid.*, p. 1257.

deux parties au détriment de l'autre. C'est ce que nous relevons deux fois dans le *Code Buisson*.

Dans un premier temps, dans son commentaire du Titre XXXII sur les « *intérêts* » (« *De usuris* ») du Livre IV du *Code Justinien*, BUISSON enseigne une règle générale tirée du droit romain : « les interets ne peuvent pas excéder le double »⁴²⁵⁷. Elle procède, d'après lui, de trois textes du *Corpus Juris Civilis* que les juges souverains de sa province ont interprété. Concernant les textes romains suivant l'ordre du manuscrit, dans un premier temps, une constitution d'ANTONIN prohibe purement et simplement l'augmentation au double des intérêts au fil du paiement de la dette⁴²⁵⁸. Dans un second temps, PAUL sur l'*Édit du Préteur* rappelle que les cocontractants ne peuvent pas convenir dans leur acte que les intérêts excèdent le double de l'obligation principale⁴²⁵⁹. Dans un dernier temps, une loi de l'époque dyarchique de l'Empire romain étend cette règle à l'acheteur qui recouvre sa dette par les fruits perçus sur le bien acheté⁴²⁶⁰. Concernant la jurisprudence du Parlement d'Aix, BUISSON cite un arrêt de règlement qui, d'une part, confirme cette règle générale issue du droit romain et qui, d'autre part, a été complété par la casuistique provençale du XVII^e siècle. L'arrêt en question a été rendu en Chambres assemblées le 5⁴²⁶¹ ou 15⁴²⁶² mars 1614. En l'espèce, le Seigneur Melchior DE FOURBIN, Marquis DE JANSON, a pu acquérir une terre à Mane (Alpes-de-Haute-Provence), alors que ses intérêts allaient dépasser le double du prix requis, à l'encontre du Marquis DES ARS. Notre auteur ne précise pas plus la solution judiciaire et enchaîne directement avec les évolutions prétoriennes. L'arrêt du 3 décembre 1640 a posé une distinction entre l'annualité et le cumul par négligence du vendeur des intérêts à payer⁴²⁶³. Dans le cas de l'annualité, le paiement des intérêts peut dépasser le double de l'obligation principale, parce que la dette est fractionnée dans le temps et que le dépassement peut être autorisé. Dans le cas du cumul par négligence, les intérêts ne doivent pas excéder le prix de l'achat, d'autant que l'acheteur doit prouver devant la Justice sa négligence. L'arrêt du 27 février 1627 admet cette règle en matière de reliquat déclaré dans un compte géré par un tuteur⁴²⁶⁴. Le dernier arrêt évoqué par BUISSON a véritablement soulevé une question de Droit inédite pour l'époque : lors d'une vente aux enchères publiques d'un bien d'un pupille

⁴²⁵⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 425.

⁴²⁵⁸ *C. J.*, IV, XXXII, 10.

⁴²⁵⁹ *D.*, XII, VI, 26 § 1.

⁴²⁶⁰ *C. J.*, IV, XLIX, 5.

⁴²⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 425.

⁴²⁶² *Ibid.*, p. 426.

⁴²⁶³ *Ibid.*, pp. 425-426.

⁴²⁶⁴ *Ibid.*, p. 426.

entaché d'un vice, les intérêts peuvent-ils excéder le prix du fait de la pupillarité de la personne ? Le 15 mars 1633, les magistrats du Parlement d'Aix confirment la sentence rendue par le Lieutenant civil de la ville tout en la modifiant sur un point : alors que le juge subalterne admet le dépassement des intérêts jusqu'à l'extinction de l'obligation par le paiement de toutes les sommes, les juges souverains imposent un terme extinctif correspondant à la fin de la pupillarité⁴²⁶⁵. Plus loin dans son manuscrit, notre auteur précise que les intérêts payés ou dus en nature – ce qui est autorisé dans un rescrit de l'Empereur Alexandre⁴²⁶⁶ – doivent être estimés chaque année selon le cours du prix au moment du terme extinctif de l'obligation, selon un arrêt du Parlement d'Aix rendu le 27 mars 1662⁴²⁶⁷. Il s'agit, en fait, de la reconnaissance du principe romain de la *condicio* qui est « un pari sur l'avenir »⁴²⁶⁸ de l'exécution d'une obligation contractuelle incertaine⁴²⁶⁹.

Dans un second temps, dans son explication du Titre LXVI relatif à « l'emphytéose » (« *De jure emphyteutico* ») du Livre IV, BUISSON se demande « fi les interets du lods sont dus »⁴²⁷⁰. Les lods, dans l'Ancien Droit, correspondent à un « droit de mutation entre vifs perçu par le seigneur, à l'occasion de la vente d'une censive »⁴²⁷¹. À sa question, notre auteur répond que les intérêts ne sont pas adjugés conformément à un arrêt rendu le 14 mars 1612 qui reprend, d'après lui, une jurisprudence constante⁴²⁷² ; même s'il rappelle la règle selon laquelle ils doivent être dus à partir du moment de leur demande, déjà présentée dans notre étude.

⁴²⁶⁵ *Ibid.*

⁴²⁶⁶ *C. J.*, IV, XXXII, 12.

⁴²⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 428.

⁴²⁶⁸ E. CHEVREAU, *Le temps et le droit*, *op. cit.*, p. 189.

⁴²⁶⁹ À ce propos, voir : *Ibid.*, pp. 189-200.

⁴²⁷⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 518-519.

⁴²⁷¹ G. LEPOINTE, *Petit vocabulaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 198.

⁴²⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 519.

Conclusion

Encore une fois, le *Code Buisson* prouve que les lois romaines régissent en grande partie le droit des obligations ainsi que la matière contractuelle de la Provence baroque. Comme nous l'avons vu tout au long de ce chapitre, le droit de cette province méridionale reprend les dispositions du *Corpus Juris Civilis* afin de renforcer l'engagement des parties à un contrat et de forcer son exécution en cas de mauvaise foi. Dès la Renaissance du droit romain⁴²⁷³, les cocontractants provençaux insèrent dans leur acte contractuel des outils juridiques issus du droit romain, tels que le *pactum* et la *stipulatio*, qui persuadent toute tentative d'inexécution de l'obligation. À défaut de quoi, les dommages et intérêts sanctionnent de manière générale le mauvais payeur ou bien, dans le cas de la vente, le vendeur récupère son bien.

Les Provençaux du Grand Siècle suivent à la lettre le droit romain tant issu du *Corpus Juris Civilis* que savant. La Loi du Prince en matière d'obligations est silencieuse, car ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle que l'État monarchique commence à légiférer dans le domaine privé⁴²⁷⁴; et lorsqu'elle est mentionnée pour BUISSON, elle complète légèrement les règles et maximes antiques dans le but de les affermir. L'application fidèle du droit romain en Provence se révèle dans notre analyse sur les actions judiciaires autour du *pactum* et de la *stipulatio*: alors que les magistrats aixois refusent de purger une clause pénale et la résolution d'un contrat sur le fondement du droit romain et de son interprétation par CUJAS, les magistrats parisiens autorisent cette purge sur le fondement de la Coutume de Paris. Cette jurisprudence divergente, mise en lumière par notre auteur dans une analyse, démontre que le droit romain apparaît à bien des égards comme un *ius commune* à tout le Royaume de France. Or le seul point de divergence entre les Pays de Droit Écrit et de Droit Coutumier réside dans l'interprétation locale et régionale du droit romain: d'un concept juridique antique peuvent naître différents usages judiciaires correspondant à la variété de la société d'Ancien Régime. En Provence, ainsi que l'illustre le *Code Buisson*, les rapports entre un particulier et les différentes institutions provinciales sont de surcroît régis par les dispositions du *Corpus Juris Civilis*, comme le démontre BUISSON tout au long de son manuscrit, comme nous le démontrons dans le dernier Titre de notre étude.

⁴²⁷³ À ce propos, voir: M.-L. CARLIN, *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, op. cit., pp. 199-209. Voir également: C. BRUSCHI, « La réapparition de l'hypothèque à Marseille (XIIIe siècle début XIVe siècle) », op. cit., pp. 55-133.

⁴²⁷⁴ M.-L. DUCLOS-GRÉCOURT, *L'idée de loi au XVIIIe siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, op. cit., p. 242.

Titre II – Le témoignage vivant de l’influence romaine dans les droits touchant la Justice et l’utilité publique de la Provence d’Ancien Régime

Dans notre étude, nous avons fait le choix d’étudier les règles relatives aux différentes institutions publiques de la société d’Ancien Régime – pour ne pas dire droit public selon l’acception de l’époque – à travers deux axes thématiques. Le premier porte sur un élément important pour BUISSON : l’organisation de la Justice de la Provence baroque qui, selon notre auteur, a été très influencée par de nombreuses dispositions du *Code Justinien* (Sous-titre I). Le second regroupe les droits touchant la Justice pénale, les communautés ainsi que l’Église (Sous-titre II).

Sous-titre I – L'organisation de la Justice de la Provence baroque

Le juriste provençal des deux derniers siècles de l'Ancien Régime est réputé dans tout le Royaume grâce à son travail intellectuel sur les sciences juridiques et sa pratique, en sus de son importante place dans la vie publique dans la cité. Cette réputation ainsi que cette importance découlent de l'organisation singulière de la Justice (Chapitre I) ainsi que son fonctionnement (Chapitre II) que BUISSON s'attache à décrire tout au long de son manuscrit. Cette description nous permet de mieux comprendre le milieu et les institutions au sein desquels il a évolué.

Chapitre I – L’organisation institutionnelle de la Justice dans la Provence du Grand Siècle

À travers la lecture du *Code Buisson*, on s’aperçoit que son auteur possède une connaissance de premier ordre de la Justice dans sa province à son époque. Ses observations sur le personnel judiciaire (Section 1) ainsi que sur les instances juridictionnelles (Section 2) attestent de la passion qu’il éprouve dans l’exercice de sa profession de praticien du Droit.

Section 1 – La vision du personnel judiciaire par un avocat provençal

Le juge provençal, qu’il exerce dans les juridictions inférieures ou supérieures, tant royales que concédées, est un notable local qui applique, de manière impartiale, la Loi du Prince ainsi que le droit provençal. D’après BUISSON, on doit veiller à son intégrité lors de son recrutement (§ 1), parce qu’il exerce une dignité qui impose le respect à tous (§ 2).

§ 1 – Les conditions d’accès à la magistrature

Dans le *Code Buisson*, les conditions d’accès à la magistrature sont essentiellement exposées dans l’explication du Titre I^{er} « Des dignités » (« *De dignitatibus* ») du dernier Livre du *Code Justinien*. Nous les complétons avec les observations que fait notre auteur sur les titres XL « De l’Office du Préteur » (« *De Officio praetoris* ») du premier Livre et XXXI sur les « décurions et [...] leurs fils » (« *De decurionibus et filiis eorum, qui decuriones habeantur, et quibus modis a fortuna curiae liberentur* ») du Livre X. Au début de son commentaire du Titre I^{er} du Livre XII, BUISSON définit « le mot de dignité »⁴²⁷⁵ ainsi : « il faut entendre les confuls Romains, les preteurs, et tous les magistrats, tant en compagnies souveraines que subalternes »⁴²⁷⁶. En d’autres termes, pour lui, les juges du Royaume exercent une dignité, encore qu’il fasse une distinction parmi eux que nous voyons à peine plus loin dans notre étude. Pour accéder à cette dignité judiciaire, il faut que la personne ait un certain âge (I), qu’elle soit vertueuse et de bonne éducation (II) et qu’elle acquiert l’office selon les modalités de son époque (III).

I- L’âge requis pour accéder aux différentes fonctions judiciaires en Provence

BUISSON précise les conditions d’âge pour accéder à la magistrature et à d’autres fonctions judiciaires en Provence dans son commentaire du Titre XXXI relatif aux « décurions et [à] leurs fils » du Livre X du *Code Justinien*. Il enseigne, à partir des

⁴²⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1572.

⁴²⁷⁶ *Ibid.*

observations de CUJAS⁴²⁷⁷ et de GODEFROY sur ce titre : « les decurions etoient comme des Senateurs qui etoient choisis pour donner leurs avis et conseils [...] comme font aujourd'huÿ nos conseillers d'une maison commune de ville »⁴²⁷⁸ et, de ce fait, ses dispositions s'appliquent aux « consuls de ville, ou villages, et à ceux de leur conseil »⁴²⁷⁹. Même si l'auteur du *Code Buisson* perçoit dans certains textes romains une certaine compétence judiciaire semblable à celle des « magistrats souverains et autres constitués en supreme dignité »⁴²⁸⁰, il ne conçoit pas que les décurions de l'époque romaine s'apparentent aux juges de son époque. Pourtant, c'est dans l'explication de deux constitutions compilées dans ce titre qu'il expose, d'une part, l'âge requis pour l'accès aux fonctions judiciaires et, d'autre part, la responsabilité du père de famille du fait de l'exercice d'une charge publique par son fils.

Tout d'abord, à partir du commentaire d'une constitution des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN de l'époque tétrarchique, selon laquelle l'âge avancé d'un décurion ne peut l'empêcher d'exercer sa fonction⁴²⁸¹, l'avocat aixois rappelle à son lecteur que le pouvoir royal a défini l'âge compétent de son personnel judiciaire en Provence dans une déclaration de mars 1669⁴²⁸². Ainsi, les officiers des cours souveraines et subalternes ainsi que les présidents doivent avoir au moins 40 ans. Ensuite, le Président aux Requêtes de l'Hôtel doit être âgé de 37 ans. L'âge des avocats et des procureurs généraux ainsi que des baillis, sénéchaux, lieutenant, présidiaux et sièges présidiaux doit être de 30 ans minimum. Enfin, celui des conseillers, qu'ils soient du Roi ou non, ainsi que des avocats et procureurs du Roi est fixé à 27 ans. Il semble que ce texte normatif n'ait pas été rigoureusement respecté par les Provençaux car, comme nous l'avons constaté dans la présentation des juristes ayant utilisé le *Code Buisson* durant le XVIII^e siècle, de nombreux avocats ont plaidé à la cour aixoise autour de la vingtaine. Il convient de préciser que ces derniers sont passés à la postérité du fait de leur talent et de leur éloquence, ce qui laisse penser qu'il s'agissait pour la plupart de prodiges dont les qualités ont permis de déroger exceptionnellement à la règle posée par l'État monarchique.

Ensuite, BUISSON constate que la cinquième disposition compilée dans ce même titre, un édit des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN de la période tétrarchique⁴²⁸³, est toujours de

⁴²⁷⁷ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1398-1416.

⁴²⁷⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1517.

⁴²⁷⁹ *Ibid.*

⁴²⁸⁰ *Ibid.*

⁴²⁸¹ *C. J.*, X, XXXI, 3.

⁴²⁸² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1518.

⁴²⁸³ *C. J.*, X, XXXI, 5.

vigueur à son époque, puisque « le pere ne fera tenu de l'administration et conduite de son fils qu'au cas qu'il ait donné son consentement »⁴²⁸⁴. D'autres textes de droit romain la complètent, notamment un rescrit de 300 qui interdit toute action judiciaire contre un fils de famille du fait de son père pour charges civiles ou dettes⁴²⁸⁵ ainsi qu'un avis d'ULPIEN d'après lequel le *paterfamilias* qui refuse que son fils se rende utile à la *res publica* par l'exercice d'une dignité civique ne peut être tenu responsable de son administration⁴²⁸⁶. En d'autres termes, à l'époque de l'auteur du *Code Buisson*, les fils de famille ont la possibilité d'exercer une judicature ou autre fonction publique, tant judiciaire que politique, avec ou sans le consentement de leur père. Ce consentement ne sert qu'à déterminer s'il y a une responsabilité ou non du père. En revanche, l'avocat aixois inculque que l'infamie et la cécité excluent le fils de famille de toute magistrature tant judiciaire que politique⁴²⁸⁷, conformément à un édit du début du Dominat⁴²⁸⁸ ; sauf si cette cécité est apparue bien après son accès⁴²⁸⁹, selon un avis d'ULPIEN sur l'*Édit du Préteur* qui crée trois catégories de personnes pouvant postuler aux dignités⁴²⁹⁰. L'infamie apparaît dans le *Code Buisson* comme une sanction judiciaire sévère qui fait perdre tout crédit et tout honneur à un individu, alors que des mœurs vertueuses sont essentielles à l'exercice de la magistrature selon notre auteur.

II- Les qualités d'un officier de justice : la vertu et la bonne éducation issues d'un sang noble

C'est dans l'explication de deux lois compilées au Titre I^{er} « Des dignités » (« *De dignitatibus* ») du dernier Livre du *Code Justinien* que BUISSON décrit les qualités que doit posséder une personne afin d'accéder à une magistrature. Il convient de compléter sa description avec une observation qu'il fait sur le Titre XXXI relatif aux « décurions et [à] leurs fils » du Livre X.

Tout d'abord, une constitution de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE (r. 222-235) interdit l'accès aux dignités aux personnes ayant fait l'objet d'un notes d'infamies ainsi qu'à celles ayant une mauvaise vie⁴²⁹¹. Notre auteur ne s'intéresse aucunement à cette dernière catégorie et préfère, ce faisant, se pencher sur la première pour confirmer leur incapacité à

⁴²⁸⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1518.

⁴²⁸⁵ *C. J.*, IV, XIII, 4.

⁴²⁸⁶ *D.*, L, IV, 3 § 5.

⁴²⁸⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1518.

⁴²⁸⁸ *C. J.*, X, XXXI, 8.

⁴²⁸⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1518.

⁴²⁹⁰ *D.*, III, I, 1 § 2.

⁴²⁹¹ *C. J.*, XII, I, 2.

exercer une quelconque charge judiciaire en paraphrasant les observations de CUJAS⁴²⁹² sur cette constitution⁴²⁹³. Celui-ci remarque qu'il existe deux sortes d'infamie à son époque. La première, qu'il appelle « *famosi* », correspond à celle exposée dans la disposition romaine. La seconde, qu'il nomme « *notati* », est une innovation de la pratique judiciaire du Royaume de France, puisqu'elle comprend les personnes corrompues par l'agent dans le but de déposer un faux témoignage lors d'un procès. La cession de leurs biens ne leur permet pas de racheter leur faute, car, comme l'observe CUJAS⁴²⁹⁴, les *notati* portent une tâche à jamais indélébile sur eux (« *haeret tamen in eis macula quaedam* »)⁴²⁹⁵. Cette pratique est confirmée par la jurisprudence du Parlement de Provence que BUISSON allègue – écrit-il – au Livre X sans pour autant préciser le titre, et il semble que BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, n'ait pas non plus retrouvé ledit titre⁴²⁹⁶. Après vérification, il s'agit du Titre XXXI sur les « décurions et [...] leurs fils » et plus précisément du commentaire de sa 12^e disposition⁴²⁹⁷ qui prévoit que l'immunité n'est accordée à aucune personne infâme⁴²⁹⁸. Pour notre auteur, « le magistrat doit être exempt de tout reproche, et d'une réputation sans tache »⁴²⁹⁹. Ainsi, en Provence, selon l'usage judiciaire de cette province méridionale, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation au criminel suivant un arrêt rendu à une date inconnue, d'un bannissement perpétuel suivant l'arrêt du 19 juin 1646, d'une excommunication d'après un arrêt du 21 février 1658 ou encore d'une arrestation, conformément à un avis de PAPINIEN⁴³⁰⁰, selon les arrêts du 18 novembre 1642 et du 1^{er} décembre 1646⁴³⁰¹.

Il y a, ensuite, une constitution des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN de la période dyarchique qui écarte de toute dignité les individus des dernières classes sociales romaines⁴³⁰². Dans la France du Grand Siècle, BUISSON enseigne que seules les personnes vertueuses peuvent accéder aux dignités du Royaume⁴³⁰³ sur le modèle des principes moraux

⁴²⁹² J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1551.

⁴²⁹³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1574.

⁴²⁹⁴ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1551.

⁴²⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1574.

⁴²⁹⁶ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 901.

⁴²⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1518-1519.

⁴²⁹⁸ C. J., X, XXXI, 12.

⁴²⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1518.

⁴³⁰⁰ D., L, I, 17 § 14.

⁴³⁰¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1518-1519.

⁴³⁰² C. J., XII, I, 6.

⁴³⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1574.

de la noblesse romaine antique⁴³⁰⁴. Selon lui, cette « qualité »⁴³⁰⁵ s'acquiert uniquement par « un sang noble et une bonne Education »⁴³⁰⁶ et surtout « par la naissance »⁴³⁰⁷ à l'instar de la Rome impériale⁴³⁰⁸. En d'autres termes, les dignités ne sont ouvertes qu'aux nobles et, dans une moindre mesure, aux bourgeois très cultivés. À cette dernière règle, notre auteur met en lumière son exception à travers l'exemple de l'Évêque de Grasse GODEAU⁴³⁰⁹, que nous avons déjà présenté plus tôt dans notre étude : le témoignage d'une immense vertu peut permettre, de manière exceptionnelle, l'accès aux dignités aux « personnes de basse naissance dans un ordre si illustre »⁴³¹⁰.

III- L'acquisition d'une judicature par son achat : la critique de la vénalité des charges

C'est dans le commentaire de cette constitution tardo-antique que BUISSON critique, dans la lignée de Charles LOYSEAU⁴³¹¹, l'apparition, dès le Moyen Âge⁴³¹², de la vénalité des charges encouragée par la Monarchie⁴³¹³ pour des raisons essentiellement financières⁴³¹⁴. Il écrit ainsi : « c'est le mal si dangereux qui a introduit la venalité des charges et offices »⁴³¹⁵. Il ajoute en outre : « avant le quel tems on pouvoit dire que les peuples estoient heureux de voir leurs biens et leur vie entre les mains des juges autant illustres par leur naissance que par leur vertu »⁴³¹⁶. Pour notre auteur, la seule condition d'accès valable à la judicature d'Ancien Régime réside dans la vertu généralement associée à une personne bien née mais qui peut aussi se manifester dans un individu issu de la roture. L'achat d'un office ou d'une charge ne peut que témoigner de « la droiture »⁴³¹⁷ et de « la fermeté »⁴³¹⁸ d'un magistrat. Il craint, d'ailleurs, que ce système ne soit la source d'injustices causées « par corruption »⁴³¹⁹. En

⁴³⁰⁴ J. GAGÉ, *Les classes sociales dans l'Empire romain*, op. cit., pp. 91 et 95-103. Voir également : C. BADEL, *La noblesse de l'empire romain : les masques et la vertu*, Époques, Seyssel (Ain), Champ Vallon, 2005.

⁴³⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1574.

⁴³⁰⁶ *Ibid.*

⁴³⁰⁷ *Ibid.*

⁴³⁰⁸ J. GAGÉ, *Les classes sociales dans l'Empire romain*, op. cit., p. 85 ; J. ELLUL, *Histoire des Institutions. L'Antiquité*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 485 et 561.

⁴³⁰⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., pp. 1574-1575.

⁴³¹⁰ *Ibid.*, p. 1574.

⁴³¹¹ J.-P. ROYER et al., *Histoire de la justice en France*, 5e éd., op. cit., pp. 110 et 125-126.

⁴³¹² J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, op. cit., pp. 56-59.

⁴³¹³ B. GARNOT, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, coll. Folio histoire, n° 173, Saint-Amand, Gallimard, 2009, pp. 258-260 ; J.-P. ROYER et al., *Histoire de la justice en France*, 5e éd., op. cit., pp. 109-111.

⁴³¹⁴ À ce propos, voir : R. DESCIMON, « La vénalité des offices comme dette publique sous l'Ancien Régime français. Le bien commun au pays des intérêts privés », in J. ANDREAU, G. BÉAUR et J.-Y. GRENIER (dirs.), *La dette publique dans l'histoire*, Histoire économique et financière - XIXe-XXe, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006, pp. 177-242.

⁴³¹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1574.

⁴³¹⁶ *Ibid.*

⁴³¹⁷ *Ibid.*

⁴³¹⁸ *Ibid.*

⁴³¹⁹ *Ibid.*

réalité, à travers ces propos, il vise de manière indirecte la création du *Semestre* qu'il a pu observer durant ses premières années en tant qu'avocat au Parlement de Provence. Rappelons que MAZARIN avait créé une cour judiciaire avec de nouveaux offices à pourvoir dans le but, d'une part, de renflouer le Trésor royal par leur vente et, d'autre part, de choisir un personnel plus loyal envers une Monarchie tendant à devenir de plus en plus absolue. Par conséquent, pour BUISSON, l'argent, lors de l'achat d'un office ou d'une charge de judicature, ne fait pas le magistrat et encore moins son bonheur : c'est la vertu qui fait le magistrat et celle-ci se transmet par héritage familial.

La patrimonialité des offices⁴³²⁰, accentuée par la cooptation exercée par les membres d'un Parlement⁴³²¹, est mise en lumière par BUISSON dans son explication du Titre XL « De l'Office du Préteur » (« *De Officio praetoris* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien*. Il remarque tout d'abord que le pouvoir royal, dès le Moyen Âge, a combattu ce système en citant deux ordonnances, lesquelles appartiennent à une série de lois ayant pour objectif de réformer les institutions du Royaume de France⁴³²² tout en s'inspirant du droit romain⁴³²³. La première est un texte de PHILIPPE IV (r. 1285-1314) qu'il promulgue en 1303⁴³²⁴ et qui dispose que « nul ne soit juge, senechal, baillis ou prevost du lieu ou (*sic*) il est natif »⁴³²⁵. La seconde correspond à la *Grande Ordonnance de 1357* promulguée par CHARLES V (r. 1364-1380) lors de la captivité de JEAN II LE BON (r. 1350-1364)⁴³²⁶. Elle est le fruit des États d'octobre 1356 qui sont parvenus à mettre en tutelle les institutions royales⁴³²⁷ et confirme, de ce fait, afin de combattre la corruption ainsi que la malversation des officiers⁴³²⁸, la prohibition proclamée par PHILIPPE LE BEL⁴³²⁹. D'après le *Code Buisson*, cette législation royale de l'époque médiévale s'inspire de divers textes antiques. Il mentionne, tout d'abord, deux dispositions romaines édictées à deux endroits différents. En premier lieu, le rescrit des empereurs GRATIEN, VALENTINIEN II et THÉODOSE I^{er} adressé au Préfet du Prétoire EUTROPE en 384 fait

⁴³²⁰ J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, op. cit., pp. 59-60 ; B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., pp. 258-259 ; J.-P. ROYER et al., *Histoire de la justice en France*, 5e éd., op. cit., pp. 127-128.

⁴³²¹ J.-P. ROYER et al., *Histoire de la justice en France*, 5e éd., op. cit., pp. 128-130.

⁴³²² J. KRYNEN, *Philippe le Bel*, op. cit., pp. 51-54. Voir également : R. TELLIEZ, « Le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen âge : une priorité pour le pouvoir ? », in L. FELLER (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Limoges, PUL, 2004, pp. 191-209.

⁴³²³ À ce propos, voir : A. GOURON, « Ordonnances des rois de France et droits savants, XIIIe-XVe siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1991, vol. 135, n° 4, pp. 851-865.

⁴³²⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-J.-L. JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. II, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1821, p. 806.

⁴³²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 100.

⁴³²⁶ *Ibid.*

⁴³²⁷ F. AUTRAND, *Charles V le Sage*, Paris, Fayard, 1994, pp. 248-254 et 263 ; B. BOVE, J.-L. BIGET et J. CORNETTE, *1328-1453 : le temps de la Guerre de Cent ans*, Histoire de France, n° 4, Paris, Belin, 2014, p. 104.

⁴³²⁸ B. BOVE, J.-L. BIGET et J. CORNETTE, *1328-1453 : le temps de la Guerre de Cent ans*, op. cit., p. 104.

⁴³²⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 100.

défense à tous habitants et citoyens de pourvoir à des fonctions administratives de leur cité sous peine de se rendre coupable de crime de sacrilège, sauf en cas d'autorisation expresse de l'autorité impériale⁴³³⁰. En second lieu, le rescrit de l'Empereur LÉON I^{er} (r. 457-474) adressé au Préfet du Prétoire CONSTANTIN interdit au juge d'exercer sa fonction à son domicile sous peine de devoir verser une amende à son tribunal de rattachement⁴³³¹. Il évoque, ensuite, CASSIODORE (v. 485-580), ecclésiastique et homme politique du Royaume ostrogoth⁴³³², qui aurait justifié dans le Livre I^{er} des *Variae*⁴³³³, puisque nous n'avons pas trouvé cet extrait dans l'édition publiée par Theodor MOMMSEN (1817-1903), ces deux textes de droit romain : « *ob cognationes affinilates et amicitias* »⁴³³⁴, dans le but d'éviter « des parentés d'alliances et amitiés »⁴³³⁵. Il reprendrait, d'après BUISSON, un enseignement du jurisconsulte PAUL (160-230) que nous n'avons pas trouvé dans le Livre V des *Sentitiae* : « *ne aut gratiorus aut calumniosus apud suis esse videbatur* »⁴³³⁶, c'est-à-dire « de peur qu'il ne paraisse soit favorisé, soit calomniable parmi les siens ». En dépit de cette accumulation de textes tant tardo-antiques que médiévaux, notre auteur constate en son temps l'abandon de telles dispositions : « mais aujourd'hui cella n'est point observé, et nous voyons tous les jours recevoir dans notre parlement des habitans d'Aix et de la province, et dans le parlement il y a même des parents »⁴³³⁷. Le fait que des Provençaux accèdent à la fonction judiciaire de leur ville, quelle qu'elle soit, n'est pas, pour autant, contraire au droit romain. En effet, un rescrit des empereurs VALENTINIEN III et MARCIEN (r. 450-457) adressé au Préfet du Prétoire TATIEN en 450 prévoit que les préteurs de l'*Urbs* doivent être élus parmi ses habitants⁴³³⁸. L'auteur du *Code Buisson* conclut son explication du Titre XL du Livre I^{er} du *Code Justinien* en précisant que le pouvoir royal conserve une certaine mainmise sur les alliances familiales « dans le

⁴³³⁰ C. J., IX, XXIX, 4.

⁴³³¹ C. J., I, LXI, 14.

⁴³³² À son propos, voir : J. FONTAINE et C. PIETRI (dirs.), *Le monde latin antique et la Bible*, Bible de tous les temps, n° 2, Paris, Beauchesne, 1985 ; J.-L. JOUANAUD, *Les mots du pouvoir dans les « Variae » de Cassiodore*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1994 ; V. FAUVINET-RANSON, « L'editio princeps des Variae de Cassiodore par Mariangelus Accursius et le manuscrit 211 de Valence (Espagne) », *Scriptorium*, 2011, vol. 65, n° 1, pp. 137-157 ; V. FAUVINET-RANSON, « La réception variée des Variae de Cassiodore au Moyen Âge », in J.-B. AMADIEU et al. (dirs.), *Les sources au cœur de l'épistémologie historique et littéraire*, Études et rencontres, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2016, pp. 37-47 ; I.G. MASTROROSA, « Identité royale et individualité culturelle dans les Variae de Cassiodore : La rhétorique de la diplomatie », in T. DESWARTE, K. HERBERS et H. SIRANTOINE (dirs.), *Epistola 1. Écriture et genre épistolaires*, Collection de la Casa de Velázquez, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, pp. 169-179.

⁴³³³ T. MOMMSEN, *Cassiodori Senatoris Variae*, Monumenta germaniae historica - Actuum antiquissimorum XII, s.l., Berlin, 1894. Voir également la nouvelle publication des *Variae* (entre 2014 et 2025) par les éditions L'Erma di Bretschneider.

⁴³³⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 100.

⁴³³⁵ *Ibid.*

⁴³³⁶ *Ibid.*

⁴³³⁷ *Ibid.*

⁴³³⁸ C. J., I, LX, 2.

parlement et dans les senechaufsees »⁴³³⁹. Celles-ci « sont réglées par les ordonnances de Sa Majesté, jusques à un certain degré de parenté et d’alliance »⁴³⁴⁰. Par conséquent, le magistrat doit obligatoirement être vertueux afin d’exercer son office car la Justice constitue une concession de la souveraineté du Roi.

§ 2 – L’exercice de la dignité judiciaire

BUISSON trace une véritable apologie de la magistrature du Royaume de France dans son explication du Titre I^{er} « Des dignités » du dernier Livre du *Code Justinien*. Il la commence par la définition du « mot de dignité »⁴³⁴¹ par lequel « il faut entendre les confuls Romains, les preteurs, et tous les magistrats, tant en compagnies souveraines que subalternes »⁴³⁴². En revanche, il ne reprend pas l’image du « prêtre de la Justice » défendue par le personnel judiciaire du Parlement de Paris à son époque⁴³⁴³, à croire qu’il fait une véritable distinction entre le juriste et l’ecclésiastique. Qu’ils soient souverains ou subalternes, les règles de succession à la dignité judiciaire sont les mêmes pour notre auteurs mais « avec cette différence que ces premiers [les magistrats des compagnies souveraines] *sunt clarissimi* [i. e. sont des clarissimes⁴³⁴⁴] », parce qu’ils s’apparentent à des sénateurs romains⁴³⁴⁵ (I). Quant aux autres juges, ils sont comparés par lui au Préfet de la Ville de Rome (II).

⁴³³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 100.

⁴³⁴⁰ *Ibid.*, pp. 100-101.

⁴³⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1572.

⁴³⁴² *Ibid.*

⁴³⁴³ À ce propos, voir : J. KRYNEN, *L’État de Justice*, t. I, *op. cit.*, pp. 79-109.

⁴³⁴⁴ Les clarissimes sont, durant l’Empire romain, les sénateurs romains ainsi que leurs familles. À ce propos, voir : J. GAGÉ, *Les classes sociales dans l’Empire romain*, *op. cit.*, p. 85 ; J. ELLUL, *Histoire des Institutions. L’Antiquité*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 485-486.

⁴³⁴⁵ À ce propos, voir : J.-P. JURMAND, « L’évolution du terme de Sénat au XVI^e siècle », in *La Monarchie absolutiste et l’histoire en France : théories du pouvoir, propagande monarchique et mythologie nationale*, Paris, PUPS, 1987, pp. 55-77 ; J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale : le Parlement “Sénat de France” », in *Initium. Revista catalana d’historia del dret*, Roma, Il Cigno, 2001, pp. 208-233 ; O. CHALINE, « Sénat romain, assemblée germanique, concile général : trois modèles des parlementaires français au XVIII^e siècle », in B. BARBICHE, J.-P. POUSSOU et A. TALLON (dirs.), *Pouvoirs et contestations dans l’Europe moderne. Mélanges en l’honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, PUPS, 2005, pp. 435-446 ; G. AUBERT et O. CHALINE (dirs.), *Les Parlements de Louis XIV : Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR, 2010 ; A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : L’invention d’un discours politique*, Rennes, PUR, 2010 ; J. KRYNEN, *L’emprise contemporaine des juges*, Bibliothèque des histoires, n° II, Paris, Gallimard, 2012, pp. 213-238 ; A. ROUSSELET-PIMONT, « Les « gens du parlement » sont-ils des parlementaires ? », in N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST (dirs.), *Penser l’ancien droit public*, Regards croisés sur les méthodes des juristes, n° III, Paris, LGDJ, 2022, pp. 151-180. À propos de l’ouvrage collectif *Les Parlements de Louis XIV*, voir particulièrement : M. FIGEAC, « “Le Roi est mort ! Vive les Parlements !” ou la justice du Roi-Soleil revisitée par le chancelier d’Aguesseau », in G. AUBERT et O. CHALINE (dirs.), *Les Parlements de Louis XIV*, Histoire, Rennes, PUR, 2010, pp. 19-32 ; C.L. MAO, « “Tout à présent est soumis aux ordres du roi ?” La question des remontrances au parlement de Bordeaux au temps de Louis XIV », in G. AUBERT et O. CHALINE (dirs.), *Les Parlements de Louis XIV*, Histoire, Rennes, PUR, 2010, pp. 49-65 ; F. SAINT-BONNET, « Louis XIV, les parlements et la souveraineté », in G. AUBERT et O. CHALINE (dirs.), *Les Parlements de Louis XIV*, Histoire, Rennes, PUR, 2010, pp. 173-183. À propos de l’ouvrage collectif *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle*, voir

I- L'assimilation des magistrats des cours souveraines aux sénateurs romains

À partir de la première disposition compilée dans le Titre I^{er} « Des dignités », selon laquelle la noblesse d'un individu ne se perd que si celui-ci se marie avec une personne de la roture⁴³⁴⁶, et des observations de CUIJAS sur celle-ci⁴³⁴⁷, l'auteur du *Code Buisson* défend l'idée selon laquelle un juge royal possède une dignité⁴³⁴⁸, issue de la tradition antique⁴³⁴⁹, voire qui peut paraître comme la descendante de l'*auctoritas* d'un sénateur romain de l'époque républicaine⁴³⁵⁰. De ce fait, il doit l'exercer avec honneur, parce qu'elle accorde aussi bien à lui qu'à sa famille des privilèges⁴³⁵¹.

Cette dignité procède du fait que la Justice est « un morceau de l'État »⁴³⁵² que le Roi confie à une personne en principe vertueuse à travers un office judiciaire⁴³⁵³, comme le remarque GROTIUS dans le *De Jure belli ac pacis* rapporté par BUISSON fort probablement à partir du Chapitre XX du Livre III⁴³⁵⁴ : « le Prince leur a commissionné une partie de son autorité, pour en imprimer la veneration dans l'esprit de tous les sujets »⁴³⁵⁵. Il continue son discours élogieux sur la magistrature judiciaire :

C'est une certaine Lumière de gloire et un certain caractere de grandeur, que le pouvoir supreme du Prince leur communique, que la vertu imprime dans leur visage. Rien n'est capable d'effacer ce caractere, ni d'obscurcir cette Lumière. Le plus mortel ennemi tombe à la renverse à la vue, et s' imagine d'abord qu'il voit sortir une grande flamme de ses yeux qui l'éblouit, et qui le repoufse, tant il est vraÿ que les dignités du premier ordre font eclatantes en toutes les manières, et que le Prince a eu raison de

particulièrement : J. SWANN, « Repenser les parlements au XVIIIe siècle : du concept de « l'opposition parlementaire » à celui de « culture juridique des conflits politiques » », in A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, pp. 17-37 ; A. VERGNE, « La première référence à la « Constitution de l'État » dans les remontrances du parlement de Paris [1er mars 1721] », in A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, pp. 137-153 ; E. DZIEMBOWSKI, « Parlementaires français et patriotes britanniques au milieu du XVIIIe siècle : les jeux de miroir de deux oppositions », in A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle*, Histoire, Rennes, PUR, 2010, pp. 221-237.

⁴³⁴⁶ C. J., XII, I, 1.

⁴³⁴⁷ J. CUIJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1551-1556.

⁴³⁴⁸ J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, pp. 105 et 109.

⁴³⁴⁹ É. DENIAUX, « L'"auctoritas" de Cicéron et la "dignitas" de ses correspondants, entre pratique privée et pratique publique », in J.-M. DAVID et F. HURLET (dirs.), *L'auctoritas à Rome : une notion constitutive de la culture politique*, Scripta antiqua, n° 136, Bordeaux, Ausonius éditions, 2020, pp. 237-247.

⁴³⁵⁰ À ce propos, voir : J.-M. DAVID, « L'"auctoritas" et hiérarchie sénatoriale à la fin de la République », in J.-M. DAVID et F. HURLET (dirs.), *L'auctoritas à Rome*, Scripta antiqua, n° 136, Bordeaux, Ausonius éditions, 2020, pp. 189-200.

⁴³⁵¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1572-1574.

⁴³⁵² J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, p. 108.

⁴³⁵³ *Ibid.*, pp. 108-109.

⁴³⁵⁴ H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit.*, pp. 783-808.

⁴³⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1572.

l'unir avec les loix, pour en augmenter leur éclat par des honneurs, et des privilèges extérieurs, qu'ils leur ont accordé (sic).⁴³⁵⁶

Cette dignité judiciaire et les privilèges acquis ne doivent pas être perdus par le mariage, écrit l'auteur du *Code Buisson* dans un nouveau paragraphe⁴³⁵⁷. Afin de les garder dans l'héritage familial, les gens de robe et leurs enfants doivent se marier entre eux conformément à la constitution d'ANTONIN LE PIEUX (r. 138-161) sur la transmission de la dignité par le mariage⁴³⁵⁸. De ce fait, la fille d'un juge doit impérativement se marier « avec un magistrat de semblable dignité »⁴³⁵⁹, conformément à un avis d'ULPIEN, qu'interprètent CUJAS et GODEFROY selon l'avocat aixois⁴³⁶⁰, selon lequel une femme mariée à un noble est également noble⁴³⁶¹. BUISSON le complète avec, après recherches et déduction⁴³⁶², un enseignement de PAPINIEN d'après lequel le mariage d'une fille de sénateur avec un affranchi est nul parce qu'il ferait perdre tous les honneurs et qualités du clarissimat au père⁴³⁶³. Ces règles romaines sont observées en Provence, puisque le recrutement dans la magistrature est familial et héréditaire jusqu'à la Révolution⁴³⁶⁴.

II- L'assimilation des magistrats des juridictions subalternes au Préfet de la Ville de Rome

Dans le dernier paragraphe explicatif de la première disposition du Titre I^{er} du Livre XII du *Code Justinien*, notre auteur retranscrit une observation de CUJAS⁴³⁶⁵ selon laquelle « tous les magistrats ne sont pas illustres »⁴³⁶⁶ durant l'Antiquité romaine. Après quoi, il énumère les titres utilisés par les Romains afin de distinguer le degré de dignité parmi les

⁴³⁵⁶ *Ibid.*, pp. 1572-1573.

⁴³⁵⁷ *Ibid.*, p. 1573.

⁴³⁵⁸ *C. J.*, XII, I, 1.

⁴³⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1573.

⁴³⁶⁰ *Ibid.*

⁴³⁶¹ *D.*, I, IX, 8.

⁴³⁶² BUISSON mentionne une « Loÿ 3 de muri » (*Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1573.) qui ne correspond à rien tant dans le *Digeste* que dans le *Code Justinien*. BARRIGUE DE MONTVALON n'a pas corrigé ce flou dans la source, puisqu'il écrit tout simplement : « la Loy 3 de » (A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 900.). Le copiste du *Code Buisson de 1716* tente d'apporter une précision en rédigeant : « la L. 3 de nuri leg. » (*Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^o 684.) Cependant, ce morceau d'intitulé ne correspond à aucun titre aussi bien du *Digeste* que du *Codex*.

⁴³⁶³ *D.*, I, IX, 9.

⁴³⁶⁴ P.-A. ROBERT, *Les remontrances et arrêtés du Parlement de Provence au XVIIIe siècle, 1715-1790*, *op. cit.*, p. 15 ; J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 458. Voir également : M. CUBELLS, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIIIe siècle*, Paris, Maloine, 1984 ; M. CUBELLS, « Offices et pouvoirs : la société des parlementaires aixois aux XVIIe et XVIIIe siècles », *op. cit.*, pp. 71-82.

⁴³⁶⁵ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1551-1556.

⁴³⁶⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1573.

clercs et les laïcs⁴³⁶⁷. Il n'apporte pas plus de précisions sur les juges subalternes qu'il évoque, pourtant, au tout début de son commentaire de ce Titre I^{er} pour la simple et bonne raison que ceux-ci ne peuvent pas être comparés aux sénateurs de l'antique Rome.

À dire vrai, il les compare – notamment les baillis et sénéchaux – au Préfet de la Ville dans son explication du Titre XXVIII du Livre I^{er} du *Code Justinien* qui y est dédiée⁴³⁶⁸, que nous avons déjà brièvement analysée. Dans ce titre, il rappelle une ordonnance de CHARLES IX promulguée en 1563 qui « enjoint à tous les Baillifs (*sic*) et Senechaux, ou leurs Lieutenants »⁴³⁶⁹ d'exercer un pouvoir de contrôle sur la nourriture semblable à celui du Préfet de l'*Urbs* réputé pour avoir une « charge [...] considérable à Rome »⁴³⁷⁰. À l'origine, il était d'abord chargé du ravitaillement de la ville⁴³⁷¹. Puis, au fil des changements institutionnels de l'Empire, il a récupéré des compétences judiciaires tant au pénal qu'au civil⁴³⁷², ce qui l'a même conduit à présider le Sénat durant le Dominat⁴³⁷³. BUISSON affiche ainsi la différence de dignité entre les officiers d'une cour souveraine qu'il assimile comme des sénateurs et ceux exerçant un office de la Justice royale subalterne qu'il estime comme des préfets de la Ville, c'est-à-dire des fonctionnaires impériaux.

III- Les règles communes à la succession de la dignité judiciaire

Toujours dans le commentaire du Titre XXVIII, nous remarquons, sans pour autant que notre auteur ne fasse une transition, que la distinction entre juge souverain et juge subalterne disparaît dans les règles de succession qui s'appliquent semblablement à tous les officiers judiciaires du Royaume⁴³⁷⁴.

À la mort d'un membre du personnel judiciaire, « le plus ancien conseiller succède à la place hors du premier magistrat »⁴³⁷⁵, sur le fondement d'un rescrit de l'Empereur THÉODOSE II adressé à son Préfet de la Ville CONSTANTIN⁴³⁷⁶ que MORNAC interprète, sans pour autant que notre auteur précise la source⁴³⁷⁷. Cette interprétation est complétée par une autre

⁴³⁶⁷ *Ibid.*, pp. 1573-1574.

⁴³⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 84-86.

⁴³⁶⁹ *Ibid.*, p. 85.

⁴³⁷⁰ *Ibid.*, p. 84.

⁴³⁷¹ J. ELLUL, *Histoire des Institutions. L'Antiquité*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 420.

⁴³⁷² *Ibid.*, p. 458.

⁴³⁷³ *Ibid.*

⁴³⁷⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 85.

⁴³⁷⁵ *Ibid.*

⁴³⁷⁶ *C. J.*, I, XXVIII, 5.

⁴³⁷⁷ A. MORNAC, *Observationes In viginti quator priores Libros Digestorum Ad usum Fori Gallici*, t. I, *op. cit.*, col. 206.

observation du juriste humaniste parisien⁴³⁷⁸ opérée sur un rescrit des empereurs VALENTINIEN III, THÉODOSE II et ARCADE adressé au Maître des Offices PATRICIUS⁴³⁷⁹ d'après laquelle « il faut garder l'ordre de la matricule, et de l'ancienneté »⁴³⁸⁰. Son acquisition étant soumise à l'impôt⁴³⁸¹, pour que l'office ne tombe pas dans la possession d'un autre, en Provence, les fils rachetaient à leur père leur office judiciaire afin, d'une part, de le garder au sein de la famille et, d'autre part, de l'exercer.

Aux yeux de BUISSON, le juge, qu'il soit souverain ou subalterne, exerce par délégation une partie de la souveraineté royale dans un but de maintenir l'ordre public monarchique à travers l'application de sa Loi et du Droit. Celle-ci s'exécute par l'intermédiaire d'un appareil administratif complexe et particulier selon les provinces du Royaume et la Provence n'échappe pas aux particularismes dans son organisation judiciaire.

Section 2 – Les différentes juridictions de la Provence baroque et leur postérité au XVIII^e siècle

Moins d'un demi-siècle après l'intégration de la Provence au Royaume de France, la Monarchie promulgue une série de lettres patentes afin d'organiser les institutions judiciaires de cette nouvelle province tout en tentant d'en respecter les privilèges locaux⁴³⁸². BUISSON observe, en tant que praticien, les mutations institutionnelles opérées par le pouvoir royal, lesquelles perdurent, en grande partie, au siècle suivant durant lequel le *Code Buisson* devient un ouvrage de pratique de référence pour les juristes provençaux. Il témoigne du fait que la Justice concédée est désormais concurrencée par la justice royale inférieure (§ 1) et la totalité des affaires est jugée en dernier ressort par les cours souveraines de sa province (§ 2).

§ 1 – Les juridictions royales inférieures et les juridictions provençales

Le pouvoir royal établit sa justice inférieure tantôt en s'inspirant des juridictions comtales déjà existantes, tantôt en créant de nouvelles circonscriptions judiciaires (I). À côté de ces juridictions persistent encore des institutions de la justice locale (concedée) dont BUISSON s'attèle à la description (II).

⁴³⁷⁸ *Ibid.*, col. 211-212.

⁴³⁷⁹ *C. J.*, I, XXXI, 2.

⁴³⁸⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 85.

⁴³⁸¹ J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5^e éd., *op. cit.*, pp. 122-130.

⁴³⁸² À ce propos, voir : P. CABASSE, *Essais historiques sur le Parlement de Provence, depuis son origine jusqu'à sa suppression (1501-1770)*, Paris, A. Pihan Delaforest, 1826 ; L. WOLFF, *Le Parlement de Provence au XVIII^e siècle : organisation, procédure*, 1914 ; S. KETTERING, *Judicial Politics and Urban Revolt in Seventeenth-Century France: The Parlement of Aix, 1629-1659*, s.l., Princeton University Press, 1978 ; M. CUBELLS, *La Provence des Lumières*, *op. cit.* Voir également : Annexe 1, carte 2.

I- La présence de deux juridictions royales et l'absence de la juridiction intermédiaire

En Provence, les juridictions royales subalternes ou inférieures sont doubles, excluant ainsi la juridiction intermédiaire des présidiaux. Ces derniers, d'après l'esprit de l'*Édit de janvier 1552*⁴³⁸³, ont pour objectif, d'une part, de « rapprocher la justice des habitants »⁴³⁸⁴ lorsqu'ils se trouvent éloignés du parlement ou de la cour souveraine de la province⁴³⁸⁵ et, visent d'autre part, à désengorger les tribunaux⁴³⁸⁶. Ils servent surtout, en réalité, à « renflouer les finances publiques par la vente de charges nouvelles des juges »⁴³⁸⁷ comparables à la dignité et au prestige des magistrats des cours souveraines⁴³⁸⁸. En dépit de cette nouvelle offre alléchante, RICHELIEU ne parvient pas à imposer leur établissement dans cette province méridionale⁴³⁸⁹. Seuls les viguiers (A) et les sénéchaux (B) exercent la Justice au nom du Roi.

A- La première judicature royale en Provence : la viguerie

Cette juridiction royale provient de « l'héritage comtal »⁴³⁹⁰ des vigueries et des baillies (ou encore bailliages à partir du XVI^e siècle), lesquelles seront communément dénommées vigueries à partir de 1542⁴³⁹¹. En effet, les bailliages provençaux ou encore languedociens⁴³⁹² ne doivent pas être confondus avec les baillages des Pays de la Langue d'Oïl⁴³⁹³. Leurs équivalents dans la partie septentrionale de la France sont les prévôtés, encore que ces dernières portent des noms différents selon la province⁴³⁹⁴.

La viguerie provençale⁴³⁹⁵, qui était à l'origine « une instance représentative de la population »⁴³⁹⁶, devient lors de l'Union avec le Royaume « une circonscription judiciaire,

⁴³⁸³ J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, pp. 57-58. Voir également : R. CLAERR, « L'histoire d'une prise de décision : les édits des présidiaux (janvier et mars 1552) », in O. PONCET (dir.), *La Prise de décision en France (1525-1559)*, Études et rencontres, n° 27, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2008, pp. 161-177.

⁴³⁸⁴ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 205.

⁴³⁸⁵ J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 47 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., *op. cit.*, p. 362.

⁴³⁸⁶ J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, p. 58 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., *op. cit.*, p. 362.

⁴³⁸⁷ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 205.

⁴³⁸⁸ J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, p. 58.

⁴³⁸⁹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 49.

⁴³⁹⁰ *Ibid.*, p. 52.

⁴³⁹¹ R. PILLORGET, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, *op. cit.*, pp. 73-74 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 52 ; J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, p. 56.

⁴³⁹² B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 202.

⁴³⁹³ *Ibid.*, pp. 203-205 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 52.

⁴³⁹⁴ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 202.

⁴³⁹⁵ À ce propos, voir : R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, pp. 131-134.

⁴³⁹⁶ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 52.

administrative et financière »⁴³⁹⁷. Le viguier, en tant que juge ordinaire qui achète son office à partir de 1572⁴³⁹⁸, possède « des pouvoirs de police et de justice »⁴³⁹⁹ fixés par l'Édit de Crémieu de 1536 ainsi que par une ordonnance de 1559⁴⁴⁰⁰. Jusqu'au XVII^e siècle, il est compétent pour les « causes ordinaires des roturiers » au civil et pour tous les délits qui ne relèvent pas des cas royaux au pénal⁴⁴⁰¹. BUISSON, dans son explication du Titre XXVIII relatif à « l'office du Préfet de la ville » du premier Livre du *Code Justinien*, expose une maxime à propos de son ressort géographique : « celui qui a juridiction dans un Lieu, l'a aussi dans le terroir »⁴⁴⁰². Il ajoute juste après : « ainsi le viguier a la connoissance des crimes qui se commettent dans le terroir »⁴⁴⁰³, conformément à deux arrêts que BONIFACE rapporte dans le Titre IX « *Des Viguiers* » du Livre I de ses *Arrests notables*⁴⁴⁰⁴. En réalité, l'arrêt du 4 septembre 1626 et celui du 23 juin 1657 du Parlement de Provence viennent consolider l'arrêt de règlement rendu par les chambres assemblées le 23 mars 1545. Cette jurisprudence est fondée, remarquent BONIFACE⁴⁴⁰⁵ ainsi que BUISSON⁴⁴⁰⁶, sur un avis d'ULPIEN sur les *Fonctions du préfet de la ville* (« *de Officio praefecti urbi* »)⁴⁴⁰⁷. Pour ce dernier, le Préfet de Rome connaît les crimes commis aussi bien dans la ville qu'en dehors de celle-ci. Pour autant, l'auteur du *Code Buisson* constate que ce jurisconsulte se contredit dans son commentaire sur l'Édit⁴⁴⁰⁸. En effet, celui-ci enseigne que le Préfet de la Ville n'a aucune compétence en dehors de son ressort mais qu'il peut nommer des juges qui peuvent agir à sa place⁴⁴⁰⁹.

À partir du XVII^e siècle, le viguier provençal perd ses compétences juridictionnelles qui sont redistribuées à d'autres judicatures, et son rôle devient honorifique jusqu'en 1749⁴⁴¹⁰, année de la suppression des viguiers et des prévôts dans les villes où ils font doublon avec les sénéchaux et les baillis⁴⁴¹¹. En Provence, Marseille fait exception : le viguier est maintenu

⁴³⁹⁷ *Ibid.* Voir également : R. Pillorget, « De la communauté à la viguerie », chap. in *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, op. cit., pp. 69-75.

⁴³⁹⁸ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 52.

⁴³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰⁰ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 202 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 361.

⁴⁴⁰¹ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 202.

⁴⁴⁰² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 85.

⁴⁴⁰³ *Ibid.*, pp. 85-86.

⁴⁴⁰⁴ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, op. cit., pp. 26-27.

⁴⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁴⁴⁰⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 86.

⁴⁴⁰⁷ *D.*, I, XII, 1.

⁴⁴⁰⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 86.

⁴⁴⁰⁹ *D.*, I, XII, 3.

⁴⁴¹⁰ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 52.

⁴⁴¹¹ *Ibid.*, pp. 52-53 ; B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., pp. 202-203.

jusqu'à la Révolution, car que le règlement imposé par LOUIS XIV en 1660 après la rébellion de la cité phocéenne⁴⁴¹² prévoit sa présence obligatoire à chaque conseil municipal en tant que représentant direct du pouvoir monarchique « tenant le bâton du roi »⁴⁴¹³.

B- La deuxième judicature royale en Provence : la sénéchaussée

La sénéchaussée⁴⁴¹⁴, dans le Royaume de France, devient une juridiction royale permanente sous le règne de PHILIPPE AUGUSTE (r. 1180-1223)⁴⁴¹⁵. Son équivalent dans la plupart des provinces des Pays de Droit Coutumier est le bailliage⁴⁴¹⁶.

À l'origine, la Provence des comtes souverains « ne form[ait] qu'une seule sénéchaussée dont le siège »⁴⁴¹⁷ se trouvait dans la capitale, à Aix. Au lendemain de l'unification avec le Royaume de France, le pouvoir royal décide de subdiviser la province d'abord en six sénéchaussées dont les sièges se trouvent à Aix, Arles, Marseille, Draguignan, Digne et Forcalquier avec l'*Édit de Joinville* de 1535, puis en 12 à partir de 1664 avec la création successive des sièges de lieutenance d'Hyères, Grasse, Brignoles, Sisteron, Castellane ainsi que Toulon⁴⁴¹⁸. Il convient d'ajouter le cas particulier de la préfecture de Barcelonnette : c'est une juridiction savoisiennne qui se conforme au fonctionnement de la sénéchaussée⁴⁴¹⁹ lors du « retour de la vallée de l'Ubaye à la Provence en 1713 »⁴⁴²⁰. BUISSON, dans son explication du Titre XXVIII du Livre I^{er} du *Code Justinien*, compare les sénéchaux au Préfet de la Ville⁴⁴²¹.

Durant les Temps Modernes, ils n'occupent qu'une charge honorifique, car les compétences juridictionnelles sont détenues par un lieutenant civil et par un lieutenant

⁴⁴¹² A. BOURDE, « La Provence baroque (1595-1660) », *op. cit.*, pp. 301-302 ; M. BERNOS, « Aix au Grand Siècle », *op. cit.*, p. 182 ; R. DUCHÊNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, pp. 198-199 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, *op. cit.*, pp. 284-289 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 212-213. Voir également : R. PILLORGET, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, *op. cit.*

⁴⁴¹³ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁴¹⁴ *Ibid.* ; J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, p. 57 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., *op. cit.*, p. 362.

⁴⁴¹⁵ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 203.

⁴⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴⁴¹⁷ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁴¹⁸ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, pp. 124-125 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁴¹⁹ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 125.

⁴⁴²⁰ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁴²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 84-86.

criminel, assistés par des conseillers⁴⁴²². Il arrive que les bailliages et sénéchaussées n'aient à leur tête qu'un officier de justice appelé lieutenant général⁴⁴²³ : c'est le cas des sénéchaussées provençales où les conseillers du lieutenant général sont dénommés lieutenants particuliers⁴⁴²⁴. Leurs compétences juridictionnelles sont considérables tant au civil qu'au criminel⁴⁴²⁵. Il s'agit tantôt d'une instance de deuxième degré de certains jugements rendus par les viguiers⁴⁴²⁶, tantôt d'une instance de premier degré pour les affaires les plus importantes dont les cas royaux en matière pénale⁴⁴²⁷ ou qui touchent « les bénéfices ecclésiastiques et le domaine royal »⁴⁴²⁸. Les lieutenants sont également compétents pour statuer sur une décision rendue par la justice des seigneurs et des municipalités⁴⁴²⁹. L'objectif principal de cette deuxième juridiction royale consiste à maintenir l'ordre public monarchique par la surveillance des juridictions inférieures tant royales que locales⁴⁴³⁰ et, en Provence loin des cours souveraines comme à Draguignan ou à Grasse, à représenter le pouvoir royal auprès des communautés à travers l'élite locale⁴⁴³¹.

La sentence rendue par un lieutenant de justice possède une place non négligeable aussi bien dans l'organisation pyramidale⁴⁴³² de l'ordre procédural de la justice royale en Provence, car elle est susceptible de faire l'objet d'un appel interjeté par la partie lésée devant la cour souveraine de la province⁴⁴³³ ; ici, le Parlement de Provence. Elle fait l'objet également d'une grande attention dans la littérature juridique provinciale et dans le *Code Buisson* en particulier. BUISSON, dans son manuscrit, cite et commente cette sentence afin de mettre en lumière ce qui est confirmé ou infirmé, voire annulé, par les juges souverains dans

⁴⁴²² R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., pp. 122-124 et 127-128 ; J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, op. cit., p. 48 ; B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 203 ; J.-P. ROYER et al., *Histoire de la justice en France*, 5e éd., op. cit., p. 57.

⁴⁴²³ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 203 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 362.

⁴⁴²⁴ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53.

⁴⁴²⁵ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., pp. 204-205. Voir également : R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., pp. 128-130.

⁴⁴²⁶ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., pp. 203-204 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53.

⁴⁴²⁷ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., p. 129 ; B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 204 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53.

⁴⁴²⁸ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53.

⁴⁴²⁹ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 204 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53.

⁴⁴³⁰ J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, op. cit., p. 48 ; B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 204.

⁴⁴³¹ À ce propos, voir : V. PIÉTRI, « Une charge très honorable » : service du roi et reconnaissance sociale en Provence orientale aux XVIIe et XVIIIe siècles. », *Annales du Midi*, In memoriam Pierre Bonnassie (1932-2005), janvier 2005, n° 250, pp. 163-185.

⁴⁴³² B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 201.

⁴⁴³³ *Ibid.*, p. 204.

le cas où elle fait l'objet d'un appel. Il arrive aussi qu'un jugement pose un précédent. Ainsi, dans le *Code Buisson*, sont citées à plusieurs reprises les sentences des lieutenants, parce que son auteur désire bien expliquer à son lecteur le déroulement de la procédure à son lecteur dans un souci d'une parfaite compréhension du problème soulevé par les parties. À côté des juridictions royales persistent encore des juridictions datant de l'époque médiévale ainsi que des juridictions particulières à la Provence.

II- Les juridictions spécifiques à la Provence de l'Ancien Régime

Les autres juridictions provençales se composent tantôt de tribunaux subalternes ou inférieurs⁴⁴³⁴, tantôt de tribunaux particuliers⁴⁴³⁵ ou d'exception⁴⁴³⁶ (A). Parmi la justice concédée inférieure ou subalterne, BUISSON s'intéresse à une judicature purement provençale dans son commentaire du Titre III consacré aux « juges pédanées » du Livre III du *Code Justinien* : les juges bannarels (B). En outre, il précise, dans son commentaire du Titre III sur les consuls du dernier Livre du *Codex*, que les pouvoirs juridictionnels des consuls provençaux de son époque sont limités par rapport à ceux de la République romaine (C).

A- Les juridictions inférieures et particulières

Parmi les tribunaux de la justice concédée considérée comme inférieure ou subalterne, il y a, d'abord, les cours seigneuriales aux compétences variables⁴⁴³⁷, parfois appelées « *sièges d'appeaux* »⁴⁴³⁸. De manière générale, elles continuent « à fonctionner pendant tout l'Ancien Régime, jusqu'à la Révolution, avec des nuances et des inflexions régionales et chronologiques »⁴⁴³⁹, même si « la monarchie leur a mené la vie dure »⁴⁴⁴⁰. L'expression « inflexions régionales », évoquée par l'historien B. GARNOT, se transpose parfaitement dans l'institution des juges barannels⁴⁴⁴¹ que nous découvrons à la lecture du *Code Buisson* et que nous analysons plus loin dans notre étude. Il y a, ensuite, les cours de la justice municipale⁴⁴⁴² qui comprennent, en Provence depuis le Moyen Âge, les tribunaux – communément appelés

⁴⁴³⁴ *Ibid.*, p. 193 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 50.

⁴⁴³⁵ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁴³⁶ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 210.

⁴⁴³⁷ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, pp. 137-138 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 50 ; J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, pp. 78-79.

⁴⁴³⁸ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 138.

⁴⁴³⁹ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 193.

⁴⁴⁴⁰ J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, p. 78.

⁴⁴⁴¹ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 138.

⁴⁴⁴² B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, pp. 193 et 200-201 ; J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, pp. 81-82.

« bureaux » – de police⁴⁴⁴³. Ces derniers veillent au maintien des « services communaux »⁴⁴⁴⁴ à travers une justice de proximité⁴⁴⁴⁵ et ne possèdent en principe aucune compétence judiciaire tant au criminel qu’au civil, comme le rappelle BUISSON dans son commentaire du Titre III relatif aux consuls de la Rome antique du Livre XII du *Code Justinien*⁴⁴⁴⁶. Il y a également les tribunaux d’arbitrages qui sont des « instances d’exception étroitement spécialisées dans l’arbitrage de problèmes techniques propres à une profession »⁴⁴⁴⁷ dont les juges sont élus par les membres de cette profession⁴⁴⁴⁸. Il y a, enfin, les officialités⁴⁴⁴⁹ qui correspondent, en Provence, aux tribunaux diocésains⁴⁴⁵⁰ et qui déclinent de plus en plus face à la montée en puissance de la Justice royale⁴⁴⁵¹. Tous ces tribunaux de la justice concédée à l’époque médiévale forment « la base de la hiérarchie des juridictions de la France d’Ancien Régime »⁴⁴⁵² et sont désormais soumises et surveillées par le pouvoir royal⁴⁴⁵³ par l’intermédiaire de ses officiers de justice qui peuvent être saisis pour juger en appel⁴⁴⁵⁴.

Parmi les tribunaux particuliers ou d’exception, qui possèdent une compétence spécialisée⁴⁴⁵⁵, il y a, d’abord, la justice du prévôt de la maréchaussée⁴⁴⁵⁶ qui tient « une place originale et de plus en plus importante [...] dans toute la justice d’Ancien Régime »⁴⁴⁵⁷. En Provence, il s’agit d’une juridiction criminelle confiée, au cours du XVI^e siècle, à la maréchaussée, assavoir des gens d’armes montées, compétente en matière martiale, de

⁴⁴⁴³ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 51. À propos du bureau de police en Provence, voir : G. SAUTEL, *Une juridiction municipale de police sous l’Ancien Régime: le Bureau de police d’Aix-en-Provence*, Paris, Sirey, 1946. À propos de leur compétence sanitaire, voir : M. FERRIÈRES, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Âge à l’aube du XXe siècle*, L’Univers historique, Paris, Seuil, 2002, p. 45.

⁴⁴⁴⁴ À ce propos, voir : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l’Ancien Régime, op. cit.*, p. 340. Parmi les services communaux en Provence, il y avait, par exemple, les service de d’approvisionnement en différents aliments. À ce propos, voir : C. COMOS-PRAMPOLINI, *Les services d’approvisionnement des communautés de la Sénéchaussée de Grasse au dernier siècle de l’Ancien Régime*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Nice, Université de Nice, 2014 ; C. COMOS, « Les questions d’ordre sanitaire dans les services d’approvisionnement au sein de la Sénéchaussée de Grasse au XVIIIe siècle », *Annales de la Société scientifique et littéraire de Cannes et de l’arrondissement de Grasse*, 2016, pp. 93-104.

⁴⁴⁴⁵ B. GARNOT, *Histoire de la justice, op. cit.*, p. 201 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 51.

⁴⁴⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1576-1578.

⁴⁴⁴⁷ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 51.

⁴⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁴⁹ J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, pp. 79-80.

⁴⁴⁵⁰ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 51.

⁴⁴⁵¹ B. GARNOT, *Histoire de la justice, op. cit.*, pp. 210 et 216-222.

⁴⁴⁵² *Ibid.*, p. 193.

⁴⁴⁵³ *Ibid.*, pp. 193 et 210.

⁴⁴⁵⁴ *Ibid.*, pp. 193 et 204 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 53.

⁴⁴⁵⁵ B. GARNOT, *Histoire de la justice, op. cit.*, p. 210.

⁴⁴⁵⁶ *Ibid.* ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 57 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., *op. cit.*, p. 367.

⁴⁴⁵⁷ B. GARNOT, *Histoire de la justice, op. cit.*, p. 210.

vagabondage et de brigandage⁴⁴⁵⁸. BUISSON remarque à ce propos qu'à son époque, cette institution a bien failli disparaître du fait de l'extension des compétences juridictionnelles du Parlement d'Aix mais, en fin de compte, elle se sédentarise à partir de 1720 à Aix et à Digne pour devenir, à partir de la Révolution, la gendarmerie⁴⁴⁵⁹. Il y a, ensuite, les amirautés⁴⁴⁶⁰, compétentes pour les affaires maritimes⁴⁴⁶¹ tant au civil qu'au pénal⁴⁴⁶². Enfin, le siège des monnaies⁴⁴⁶³ d'Aix créé en 1577 avec l'Édit de Chenonceaux⁴⁴⁶⁴ est un tribunal compétent pour les fraudes et falsifications des monnaies et métaux précieux⁴⁴⁶⁵ et qui est placé sous la surveillance administrative de la Cour des Monnaies à Paris⁴⁴⁶⁶.

Comme nous venons de le voir, ce sont des juridictions qui ont été retenues par l'Histoire et qui ont fait l'objet d'études par des chercheurs de différents champs disciplinaires. En revanche, en lisant le *Code Buisson*, nous nous apercevons qu'il existe une juridiction qui reste à ce jour encore méconnue voire inconnue : les juges bannarels.

B- Les juges bannarels : une juridiction seigneuriale purement provençale

Les juges bannarels sont des juges seigneuriaux créés par la Reine JEANNE au Moyen Âge. Cette institution juridictionnelle purement provençale n'a fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune étude et il semble que nous soyons les premiers à nous y intéresser depuis leur disparition⁴⁴⁶⁷. BUISSON les mentionne principalement dans son explication du Titre III du Livre III du *Code Justinien*, consacré aux juges pédanées (« *De pedaneis iudicibus* »), parce qu'il les compare à ces magistrats particuliers de la Rome antique. Cette judicature est placée

⁴⁴⁵⁸ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., pp. 134-137 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 57 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 367.

⁴⁴⁵⁹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 57.

⁴⁴⁶⁰ À propos de cette juridiction en Provence, voir : S. LAW-HANG, « La justice d'amirauté en Provence à la fin de l'Ancien Régime », *Revue juridique de l'Océan Indien*, octobre 2010, n° 11, pp. 123-145 ; S. MARZAGALLI et C. PFISTER-LANGANAY, « La navigation des ports français en Méditerranée au XVIIIe siècle : premiers aperçus à partir d'une source inexploitée », *Cahiers de la Méditerranée*, 2011, n° 83, pp. 273-295 ; G. BUTI, « De l'amirauté de Provence aux amirautés provençales (XIIIe-XVIIIe s.) », *Revue d'histoire maritime*, 2014, n° 19, pp. 77-96.

⁴⁴⁶¹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., pp. 56-57 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 367.

⁴⁴⁶² B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 212.

⁴⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁴⁶⁴ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 57.

⁴⁴⁶⁵ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., pp. 212-213 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 57.

⁴⁴⁶⁶ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 212 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 366.

⁴⁴⁶⁷ L'historien R. BUSQUET mentionne les juges bannarels, en tant que juges seigneuriaux, sans pour autant apporter de précisions sur cette institution purement provençale. À ce propos, voir : *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., p. 138.

sous la surveillance et la compétence directe des *praesides*⁴⁴⁶⁸, les gouverneurs impériaux de la province⁴⁴⁶⁹. Ses sentences peuvent faire l'objet d'un appel par les justiciables devant le juge de la province⁴⁴⁷⁰. En cas d'absence du juge pédanée nommé par le gouverneur justifiée par diverses raisons, celui-ci en nomme un autre pour que l'administration de la justice fonctionne convenablement⁴⁴⁷¹. Il est compétent pour des affaires mineures dans le but de désengorger le tribunal du gouverneur⁴⁴⁷². Le rôle des juges bannarels s'apparente plus ou moins à celui de ces magistrats romains, même si leur organisation (1) et leur compétence (2) diffère du fait de la longue période historique qui les sépare.

1- Leur organisation juridictionnelle

En Provence, BUISSON nous informe que les juges banarels « n'ont aucun titre, ni aucun caractère d'aucune magistrature permanente »⁴⁴⁷³, parce qu'ils n'ont « que le simple exercice d'une justice subalterne »⁴⁴⁷⁴ et sont « instituables et destituables au gré des seigneurs hauts justiciers »⁴⁴⁷⁵. C'est sans doute la raison pour laquelle BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, les nomme également « juges des seigneurs »⁴⁴⁷⁶. L'édit du 5 juin 1366 promulgué par la Reine JEANNE⁴⁴⁷⁷, retranscrit par MOURGUES dans ses *Statuts et coutumes du Pays de Provence*, crée cette institution et précise ses compétences. Ce juriste les rappelle dans son commentaire du droit provençal⁴⁴⁷⁸. BUISSON résume l'organisation institutionnelle de ces juges banarels en trois points⁴⁴⁷⁹, tandis que BARRIGUE DE MONTVALON préfère la présenter en quatre points bien distincts⁴⁴⁸⁰.

D'abord, les juges bannarels ne peuvent pas être des juges royaux. BARRIGUE DE MONTVALON le justifie par le fait que les juges royaux soient compétents en appel des

⁴⁴⁶⁸ C. J., III, III, 1 à 3.

⁴⁴⁶⁹ J. ELLUL, *Histoire des Institutions. L'Antiquité*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 463-464. À ce propos, voir également : J. GAUDEMET, « La juridiction provinciale d'après la correspondance entre Pline le Jeune et Trajan », *RIDA*, 1964, pp. 335-354. Il est intéressant d'évoquer la place des procureurs – ces fonctionnaires nommés par l'Empereur et sous son contrôle direct (à ce propos, voir : M. DOMINICIS, « Sulle attribuzioni dei "procuratores" imperiali nelle provincie senatorie », in *Studi in onore di Biondo Biondi*, t. I, Milano, Giuffrè, 1966, pp. 556-592.) – car une constitution de Gordien de 243 leur interdit d'avoir une quelconque compétence en matière des juges pédanées (C. J., III, III, 1).

⁴⁴⁷⁰ C. J., III, III, 3.

⁴⁴⁷¹ C. J., III, III, 4.

⁴⁴⁷² C. J., III, III, 5.

⁴⁴⁷³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 210.

⁴⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁷⁶ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 115.

⁴⁴⁷⁷ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642*, *op. cit.*, pp. 1-3.

⁴⁴⁷⁸ *Ibid.*, pp. 4-5 et 20-21.

⁴⁴⁷⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 210.

⁴⁴⁸⁰ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 115.

sentences de ces derniers. Ensuite, d'après le *Code Buisson*, le niveau d'étude pour devenir bannarel est exigeant, car il faut être docteur en droit. BUISSON cite l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 qui dispose que « Tous Juges subalternes feront, avant leur réception, examinés par les Lieutenans des Baillis et Sénéchaux, et il fera informé de leur vie et mœurs. Ils feront gagés par les Seigneurs Hauts-Justiciers. Des prisons des Seigneurs »⁴⁴⁸¹. Pourtant, cette disposition royale n'évoque nullement un grade universitaire pour exercer la fonction de juge subalterne. Cette exigence constitue, d'après le *Code Buisson*, une spécificité provençale. En outre, BARRIGUE DE MONTVALON mentionne, quant à lui, l'article 10 d'un arrêt de règlement de 1678 qui expose que « la simple qualité de bachelier ne suffi[t] point »⁴⁴⁸², ce qui signifie que la Licence est, au minimum, exigée afin de prétendre à cette charge. Puis, leurs frais de déplacement, s'ils sont appelés à juger dans un autre lieu que celui de leur domicile, ne doivent pas être supportés par les parties au procès. C'est BARRIGUE DE MONTVALON qui précise que ce sont les seigneurs, les ayant nommés, qui doivent les supporter⁴⁴⁸³, conformément à un arrêt de règlement rendu par le Parlement d'Aix le 18 janvier 1546⁴⁴⁸⁴. Enfin, les juges bannarels ne sont pas les fermiers des seigneurs, parce qu'ils n'infligent que des amendes criminelles et pénales au nom du seigneur.

Nous comprenons donc que cette judicature spécifique à la Provence de l'Ancien Régime exerce les mêmes compétences judiciaires que les seigneurs. En revanche, BUISSON n'analyse qu'une seule de leur compétence dans son manuscrit, parce que cette dernière peut empiéter, selon la tournure de l'affaire, sur celle des juges royaux.

2- Leur compétence exceptionnelle en matière de plainte

Dans le commentaire de l'unique loi composant le Titre XVI intitulé « Du lieu où l'on doit intenter l'action de possession » (« *Ubi de possessione agi oporteat* ») du Livre III et de celle composant le Titre VI « De l'interdit *uti possidetis* » du Livre VIII du *Code Justinien*, l'auteur du *Code Buisson* enseigne que les juges seigneuriaux, dont les bannarels en Provence, ne sont en principe pas compétents pour les plaintes⁴⁴⁸⁵. Dans l'Ancien Droit, la plainte « est une action possessoire, par laquelle le possesseur d'un héritage ou droit réel,

⁴⁴⁸¹ A.G. BOUCHER D'ARGIS, *Ordonnance de Charles IX donnée à Orléans, au mois de Janvier 1560. Avec l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de Réglemens ou Arrêts notables qui ont interprété, restreint, étendu, changé ou abrogé quelques articles de ladite Ordonnance, en tout ou partie*, t. XI, Paris, Le Boucher, 1786, p. 82.

⁴⁴⁸² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 115.

⁴⁴⁸³ *Ibid.*

⁴⁴⁸⁴ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1642, op. cit.*, p. 21.

⁴⁴⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 229-230 et 1157.

qui est troublé en la possession, s'en plaint, & demande d'être maintenu dans la possession, & que défenses soient faites de l'y troubler »⁴⁴⁸⁶.

Cette incompétence provient, d'après notre auteur dans son explication du Titre XVI du Livre III, des ordonnances de LOUIS XII et de FRANÇOIS I^{er} insérées au Titre X du Livre III du *Code Henry*⁴⁴⁸⁷. Or, en réalité, ce titre porte sur « la Jurisdiction des Preuost des Marechaux, Vi-baillifs, Vi-feneschaux, & leurs Lieutenans » et expose des législations de FRANÇOIS I^{er}, d'HENRI II ainsi que de CHARLES IX⁴⁴⁸⁸. Pourtant, dans son explication du Titre VI du Livre VIII, l'avocat aixois mentionne, tout en se trompant dans sa dénomination⁴⁴⁸⁹, la déclaration d'HENRI II de février 1549⁴⁴⁹⁰. Celle-ci, d'après BRODEAU sur LOUET⁴⁴⁹¹, précise l'article 19 de l'*Édit de Crémieu*⁴⁴⁹² qui définit la première instance parmi les juges royaux d'une province à propos de la possession d'un bien contestée et en litige selon le statut sociétal de la personne⁴⁴⁹³. Dans ses observations sur le Titre XVI du Livre III, l'auteur du *Code Buisson* parvient à justifier l'incompétence des juges seigneuriaux en matière de complainte avec des sources issues de la jurisprudence de son époque. Il mentionne, d'abord, une opinion de MONARC sur la loi unique de ce Titre XVI selon laquelle « les juges royaux à l'exclusion des juges des Seigneurs connoîtront de la reintegrande [*i. e.* « l'action possessoire, par laquelle celui qui a été déjetté & spolié [...] peut [...] être remis & réintégré en la possession »⁴⁴⁹⁴] et de la complainte »⁴⁴⁹⁵. Cependant, BUISSON remarque que l'avocat parisien « n'est pas [...] ferme dans ce sentiment, car il ajoute après que les juges des seigneurs en peuvent connoître par prevention »⁴⁴⁹⁶. Il mentionne, ensuite, l'usage judiciaire du Parlement de Paris recueilli par LOUET et commenté par BRODEAU⁴⁴⁹⁷, dont la source est correctement citée par BARRIGUE DE MONTVALON⁴⁴⁹⁸. Cet usage est intransigeant à ce sujet : « la connoissance en appartient aux seuls juges royaux, à l'exclusion des bannereux, lesquels n'en peuvent connoître même par prevention »⁴⁴⁹⁹.

⁴⁴⁸⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 334.

⁴⁴⁸⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 229.

⁴⁴⁸⁸ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, pp. 164-168.

⁴⁴⁸⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1157.

⁴⁴⁹⁰ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, p. 164.

⁴⁴⁹¹ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁴⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1157.

⁴⁴⁹³ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, *op. cit.*, p. 508.

⁴⁴⁹⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 533.

⁴⁴⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 229.

⁴⁴⁹⁶ *Ibid.*, pp. 229-230.

⁴⁴⁹⁷ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁴⁹⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 127.

⁴⁴⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 230.

En Provence, en revanche, les bannarels sont compétents pour les plaintes grâce à un arrêt d'Audience du Parlement d'Aix rendu le 3 mars 1646 en faveur du Marquis D'ORAISON⁴⁵⁰⁰. Il semble que les magistrats aixois aient confirmé une pratique officieuse car notre auteur relate que les avocats de cette province ont toujours fait la distinction entre la plainte profane – l'action en possession en question – dont les juges bannarels sont compétents et la plainte bénéficiale – en rapport avec les bénéfices du bien⁴⁵⁰¹ – dont « la connoissance en appartient aux juges royaux [...] sans qu'il y aye lieu de prevention »⁴⁵⁰².

Ainsi, les juges bannarels correspondent à une instance judiciaire issue de la justice seigneuriale qui est teintée de « nuances et [d'] inflexions régionales »⁴⁵⁰³. Celles-ci se perçoivent également dans les compétences juridictionnelles des consuls de la Provence baroque qui sont en fait les dirigeants d'une cité ou d'une communauté d'habitants.

C- Les compétences juridictionnelles des consuls provençaux

Dans son explication du Titre III sur les consuls de la Rome antique (« *De consulibus, et non spargendis ad his pecuniis, et de praefectis, et magistris militum, et patriciis* ») du Livre XII du *Code Justinien*, BUISSON avertit son lecteur que « Les Consuls dont parle ce titre, ne sont pas comme ceux des Communautés, car parmi nous à la différence de ceux des Romains, nos Confuls n'ont aucune justice »⁴⁵⁰⁴. Il convient de rappeler que les consuls de la Provence de l'Ancien Régime sont en fait les maires des villes et des communautés qui en assurent l'administration et la gestion. En principe, ces édiles – pour ainsi dire – ne possèdent pas de compétences juridictionnelles. Or l'auteur du *Code Buisson* constate que les consuls d'Aix font exception, puisqu'ils possèdent des privilèges en matière de compétence judiciaire.

Avant de commenter les dispositions compilées dans ce Titre III, BUISSON observe dans un premier long paragraphe que les consuls provençaux ne possèdent aucune compétence judiciaire à son époque⁴⁵⁰⁵. En réalité, il résume une partie des observations faites par BONIFACE dans le Titre VII « *Des Confuls* » du Livre I^{er} de ses *Arrest notables*⁴⁵⁰⁶ voire les recopie à la lettre. L'auteur du *Code Buisson* écrit dans ce paragraphe introductif que c'est

⁴⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁵⁰¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 334.

⁴⁵⁰² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 230.

⁴⁵⁰³ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 193.

⁴⁵⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1576.

⁴⁵⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1576-1577.

⁴⁵⁰⁶ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, *op. cit.*, pp. 22-25.

l'article 71 de l'*Ordonnance de Moulins* de 1566 qui a retiré les pouvoirs judiciaires des consuls et, de ce fait, ces derniers « ne peuvent point se qualifier Juges de la Police »⁴⁵⁰⁷ conformément à un arrêt rendu par la Grand-Chambre en date du jeudi 30 janvier 1642. En l'espèce, il a été fait « inhibitions et deffenses [...] aux Confuls de Martigues de se quallifier magistrats de police »⁴⁵⁰⁸. À vrai dire, les extraits cités ainsi que l'arrêt ne sont que des reproductions quasi littérales des analyses réalisées par BONIFACE⁴⁵⁰⁹ et il en est de même pour toute la jurisprudence citée dans ce paragraphe. Cet arrêt est confirmé par l'arrêt rendu en Audience par la Grand-Chambre du 24 mai 1657 dans lequel les magistrats aixois ont condamnés les consuls de Salon à remettre au greffe les balances ainsi que les faux poids qu'ils avaient saisis auprès d'un habitant⁴⁵¹⁰. Que ce soit l'un ou l'autre auteur provençal, ils précisent que ces consuls ont été condamnés personnellement sans engendrer la responsabilité de la ville et de ses habitants. Un autre arrêt en Audience par la Grand-Chambre du 21 avril 1644 interdit expressément aux consuls de Barbentane de prétendre être les protecteurs du lieu⁴⁵¹¹.

Pourtant, BUISSON constate à partir de l'arrestographie de BONIFACE que « des confuls de certaines villes de la province comme ceux de la ville d'Aix [...] ont droit par privilege particulier de connoitre de certaines causes civiles »⁴⁵¹² sur le fondement du même article 71 de l'*Ordonnance de Moulins*⁴⁵¹³. En effet, cette disposition royale retire certes les compétences civiles aux administrateurs des villes du Royaume, leur laissant ainsi les causes criminelles ; mais elle prévoit également le respect des coutumes et privilèges qui lui sont contraires tant qu'ils sont admis par le pouvoir royal⁴⁵¹⁴. BONIFACE rappelle, et BUISSON le reprend quasi mot à mot, que le Roi RENÉ avait confié, le 20 février 1475, aux consuls et communautés les causes tant criminelles que civiles⁴⁵¹⁵. Ces privilèges ont été confirmés par

⁴⁵⁰⁷ Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit., p. 1576.

⁴⁵⁰⁸ Ibid.

⁴⁵⁰⁹ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays*, t. I, op. cit., p. 22.

⁴⁵¹⁰ Ibid., p. 23 ; Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit., p. 1577.

⁴⁵¹¹ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays*, t. I, op. cit., p. 23 ; Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit., p. 1577.

⁴⁵¹² Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit., p. 1577.

⁴⁵¹³ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays*, t. I, op. cit., p. 23 ; Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit., p. 1577.

⁴⁵¹⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, op. cit., p. 208.

⁴⁵¹⁵ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays*, t. I, op. cit., p. 23 ; Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit., pp. 1577-1578.

HENRI III ainsi que par LOUIS XIII⁴⁵¹⁶. C'est la raison pour laquelle les magistrats aixois, réunis en la Grand-Chambre le 27 juin 1657, ont débouté la demande du juge royal d'Annot (Alpes-de-Haute-Provence) Jean DE PRAT contre les consuls du même lieu selon laquelle « la connoissance des caufes Civiles luy appartiendroit entierement »⁴⁵¹⁷. Cette décision clarifie les pouvoirs judiciaires des consuls provençaux tant en matière civile que criminelle. Dorénavant, ils sont compétents, en matière civile, pour les affaires n'excédant pas les six livres tournois, les tutelles ainsi que les inventaires ; en matière criminelle, pour les injures qui se règlent par aveu ; et en matière de police, pour les causes légères qui nécessitent une amende à infliger en cas de non-respect des clauses du contrat d'affermage d'un service communal de ravitaillement⁴⁵¹⁸.

En Provence, toutes ces juridictions, qu'elles soient royales ou typiquement locales, qu'elles soient inférieures, subalternes ou exceptionnelles, témoignent d'un véritable empilement institutionnel produit de l'héritage des comtes souverains et du développement de l'absolutisme monarchique. Ce maillage juridictionnel tend néanmoins à s'uniformiser autour de la Justice royale représentée par les cours souveraines dans cette province.

§ 2 – Les cours souveraines en Provence

Durant le Grand Siècle, Aix est une capitale provinciale ayant, sur le plan institutionnel, de fortes similitudes avec Paris. En effet, les institutions concentrant les pouvoirs tant royaux que provençaux ainsi que religieux se trouvent dans cette cité provençale⁴⁵¹⁹. Parmi ces institutions, il y a les deux cours souveraines, lesquelles sont séparées dans différentes villes provinciales (telles que Nantes et Rennes pour la Bretagne ou Toulouse et Montpellier pour le Languedoc)⁴⁵²⁰ sauf en cas d'importance stratégique (telles que Paris, Grenoble, Dijon ou encore Rouen)⁴⁵²¹ : la Cour des Comptes, Aides et Finances (I) et le Parlement d'Aix (II).

⁴⁵¹⁶ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, *op. cit.*, pp. 23-24 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1578.

⁴⁵¹⁷ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, *op. cit.*, p. 23 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1577.

⁴⁵¹⁸ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, *op. cit.*, p. 25 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1577.

⁴⁵¹⁹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 152.

⁴⁵²⁰ *Ibid.*

⁴⁵²¹ *Ibid.*

I- La Cour des Comptes, Aides et Finances

À l'instar de nombreuses institutions provençales, la Cour des Comptes, Aides et Finances puise ses origines dans un organe juridictionnel et financier du temps des comtes souverains de Provence (A). BUISSON décrit son organisation juridictionnelle dans son commentaire du Titre XXXII relatif aux « débiteurs des villes » (« *De debitoribus civitatum* ») du Livre XI du *Code Justinien* (B).

A- Son histoire et son organisation

L'ordonnance de Brignoles, promulguée par CHARLES II de Naples (1267-1309) en 1297, entérine la création de la Chambre des Comptes de Provence⁴⁵²², qui avait une existence officieuse dès 1288. Également appelée *camera rationum*⁴⁵²³ et d'abord dépendante de la Cour royale de Naples jusqu'à ROBERT I^{er}, dit LE SAGE (r. 1309-1343)⁴⁵²⁴, elle avait pour mission de contrôler les comptes et budgets des viguiers et baillis provençaux à leur sortie de charge. Cette instance de contrôle se faisait, au fur et à mesure de son évolution, par les maîtres-rationaux qui s'apparentaient plus à des juges qu'à des comptables.

Au lendemain de l'intégration, cette institution juridictionnelle et financière est supprimée par l'Édit de Joinville de 1535⁴⁵²⁵, puis rétablie par l'Édit d'Anet de 1555 sous le nom de *Cour des Comptes, Archives et Finances*⁴⁵²⁶. La pratique administrative modifie son appellation en *Cour des Comptes, Aides et Finances* malgré la conservation de la fonction des archives des comptes héritée de l'époque médiévale⁴⁵²⁷. La cour d'Aix possède la double compétence des comptes et des aides, à l'instar des cours de Rouen, Montpellier et Dôle⁴⁵²⁸. C'est à partir de 1692 que l'organisation du personnel est définie jusqu'à la réforme du

⁴⁵²² N. COULET, « La Chambre des comptes de Provence », in *Les Chambres des comptes en France aux XIVe et XVe siècles*, coll. Histoire économique et financière - Moyen Âge, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1998, pp. 199-232 ; N. COULET, « La Chambre des comptes de Provence sous le règne du roi René », in *René d'Anjou (1409-1480) : Pouvoirs et gouvernement*, Histoire, Rennes, PUR, 2011, pp. 211-221 ; T. PÉCOUT, « Les maîtres rationaux angevins au XIVe siècle: le cas de la Provence », *Reti Medievali Rivista*, 2019, vol. 2, n° 20, pp. 1-33.

⁴⁵²³ M. CUBELLS, « Le recrutement de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au XVIIIe siècle », in *La noblesse provençale du milieu du XVIIe siècle à la Révolution*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002, p. 119.

⁴⁵²⁴ E. BARATIER, « Rois angevins et Papes d'Avignon (XIIIe-XVe siècles) », *op. cit.*, p. 175.

⁴⁵²⁵ N. COULET, « Les Chambres des comptes en France aux XIVe et XVe siècles », *op. cit.*, p. 191.

⁴⁵²⁶ *Ibid.*, p. 201 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 59 ; M. CUBELLS, « Le recrutement de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 119.

⁴⁵²⁷ N. COULET, « Les Chambres des comptes en France aux XIVe et XVe siècles », *op. cit.*, p. 201 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 59 ; M. CUBELLS, « Le recrutement de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 119.

⁴⁵²⁸ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 56.

Chancelier MAUPEOU (1714-1792) de 1771⁴⁵²⁹ : elle est « formée d'un premier président, de cinq présidents, de trente-sept conseillers, d'un procureur général et de deux avocats généraux, sans compter les officiers subalternes »⁴⁵³⁰ tous issus essentiellement de la noblesse locale⁴⁵³¹. Ils portent uniquement la robe noire, excepté les gens du parquet⁴⁵³².

En principe, la Cour des Comptes, Aides et Finances surveille la tenue des comptes par les officiers du Roi utilisant les deniers publics et est compétente pour toutes les affaires en matière d'imposition, de taxe et afférentes au domaine royal⁴⁵³³. BUISSON, dans son manuscrit, précise la procédure judiciaire devant cette juridiction fiscale.

B- La procédure judiciaire exposée par BUISSON

Dans le commentaire du Titre XXXII relatif aux « débiteurs des villes » (« *De debitoribus civitatum* ») du Livre XI du *Code Justinien*, l'auteur du *Code Buisson* expose la procédure judiciaire relative aux comptes d'une communauté et de ses débiteurs en Provence⁴⁵³⁴. Il précise qu'elle est complétée par les dispositions des titres XXXIII sur « la responsabilité de ceux qui font des nominations » (« *De periculo nominatorum* ») et XXXIX sur les « paiemens et libérations des débiteurs communaux » (« *De solutionibus et liberationibus debitorum civitatis* »)⁴⁵³⁵. Constatant que « la matière des comptables et des comptes [...] vient si souvent en question au palais »⁴⁵³⁶, il dévoile, d'une certaine manière, le conflit de compétence ainsi que la rivalité judiciaire⁴⁵³⁷ – en plus d'une rivalité de préséance⁴⁵³⁸ qu'il observe dans le Titre VIII du Livre XII du *Code Justinien*⁴⁵³⁹ – entre les deux cours souveraines. Dès le XVII^e siècle et tout au long du siècle suivant, ce conflit et

⁴⁵²⁹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 458 ; M. CUBELLS, « Le recrutement de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au XVIII^e siècle », op. cit., p. 119 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 56.

⁴⁵³⁰ M. CUBELLS, « Le recrutement de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au XVIII^e siècle », op. cit., p. 119.

⁴⁵³¹ C. CARRIÈRE, « Le recrutement de la Cour des comptes, Aides et Finances d'Aix-en-Provence à la fin de l'Ancien Régime », *Actes du LXXXI^e Congrès national des Sociétés savantes*, 1956, pp. 141-159 ; M. CUBELLS, « Le recrutement de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au XVIII^e siècle », op. cit.

⁴⁵³² R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53.

⁴⁵³³ J.-P. ROYER et al., *Histoire de la justice en France*, 5^e éd., op. cit., pp. 85-86.

⁴⁵³⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., pp. 1557-1559.

⁴⁵³⁵ *Ibid.*, p. 1558.

⁴⁵³⁶ *Ibid.*

⁴⁵³⁷ M. PÉNA et É. TILLET, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIII^e siècle », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002, p. 145 ; M. CUBELLS, « Le recrutement de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au XVIII^e siècle », op. cit., p. 119 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53.

⁴⁵³⁸ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53. Voir également : R. BERTRAND, « Messieurs du Parlement, la religion et la mort (XVII^e-XVIII^e siècles) », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 55-70.

⁴⁵³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1581.

cette rivalité ont été réglés par le Conseil du Roi en faveur du Parlement⁴⁵⁴⁰, comme l'illustre notre auteur avec un arrêt rendu le 8 février 1666⁴⁵⁴¹ déjà présenté plus tôt dans notre étude. Il ne faut pas oublier, non plus, que ces deux instances judiciaires supérieures occupaient le même bâtiment : le Palais comtal datant du Moyen Âge⁴⁵⁴². Par conséquent, sous la plume de BUISSON, « Palais » ne signifie pas forcément la cour du Parlement de Provence mais il peut aussi désigner le bâtiment lui-même qui réunit les deux institutions.

En ce qui concerne la procédure, l'auteur du *Code Buisson* la précise sur deux points. Le premier correspond à l'énoncé des juridictions compétentes pour la révision des comptes des communautés. Le lieutenant de la circonscription judiciaire dont dépend la communauté est compétent en première instance et la Cour des Comptes, Aides et Finances n'est compétente qu'en appel de sa sentence⁴⁵⁴³. En effet, il convient de rappeler que « les communautés ne jouissent [...] d'aucun privilège de juridiction »⁴⁵⁴⁴ et que « les juges ordinaires, seigneuriaux ou royaux sont donc compétents pour connaître en premier lieu de leurs litiges »⁴⁵⁴⁵ jusqu'à la Révolution. Cette règle est posée par des arrêts du Conseil du Roi datés du début du XVII^e siècle qui ont été rapportés, écrit BUISSON⁴⁵⁴⁶, par BONIFACE dans son *Recueil d'arrests*⁴⁵⁴⁷. En consultant le § VI du Titre X « Des Lieutenans » du Livre I consacré à « la justice » de cette arrestographie provençale, nous nous apercevons que le second point traitant de la procédure fiscale devant la Cour des Comptes détaillé par BUISSON⁴⁵⁴⁸ résume et complète à la fois les observations de son confrère arrestographe.

Tout d'abord, notre auteur explique que les Lettres patentes du 23 avril 1612 confirmées par un arrêt du 17 mars 1613 (qui peut être en fait l'arrêt du 17 mai 1633 rapporté par BONIFACE⁴⁵⁴⁹) posent le principe que « les reliquats procedant des revisions des comptes doivent être discuté[s] au risque, peril, et fortune de ceux qui les pourfuivent »⁴⁵⁵⁰. D'après BUISSON, il paraît que cette décision ait introduit une maxime selon laquelle « les dettes, et

⁴⁵⁴⁰ P.-A. ROBERT, *Les remontrances et arrêtés du Parlement de Provence au XVIII^e siècle, 1715-1790*, op. cit., pp. 233-234.

⁴⁵⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1581.

⁴⁵⁴² M. CUBELLS, « Préface », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002, p. 8 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 163.

⁴⁵⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1558.

⁴⁵⁴⁴ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 35.

⁴⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 35.

⁴⁵⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1558.

⁴⁵⁴⁷ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, op. cit., p. 29.

⁴⁵⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., pp. 1558-1559.

⁴⁵⁴⁹ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, op. cit., p. 29.

⁴⁵⁵⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1558.

reliquats procedant de ces mêmes revisions, doivent être discutés, au péril, et fortune de celui qui les poursuit »⁴⁵⁵¹. En revanche, pour BONIFACE, les Lettres patentes du 23 avril 1612, celles du 24 novembre 1614, l'arrêt du Conseil du 10 avril 1613 et celui du 17 mai 1633 ainsi que l'arrêt de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence du 30 janvier 1647 posent et confirment le principe selon lequel « les revisions des comptes des Communautés doivent être faites par les plus prochains Sénéchaux, ou leurs Lieutenans »⁴⁵⁵². Tous ces textes, quels qu'ils soient, ne portent nullement sur la responsabilité personnelle et financière du justiciable, laquelle s'est appliquée jusqu'à la Révolution⁴⁵⁵³ et même au-delà⁴⁵⁵⁴. Ensuite, « les frais des revisions doivent être pris sur les comptables sans diminution des dites dettes »⁴⁵⁵⁵. Cependant, lorsqu'une erreur a été constatée, qu'elle provienne d'une ignorance des auditeurs des comptes ou d'une manœuvre dolosive du comptable, « les dits frais sont pris sur les dits depositeurs, avec défenses très expresses au commissaire des dites revisions et à tous les autres juges de contraindre les dites communautés pour les avances »⁴⁵⁵⁶. Enfin, BUISSON expose les prescriptions pour demander une révision judiciaire des comptes publics d'une communauté⁴⁵⁵⁷. L'action judiciaire contre le comptable qui doit être encore vivant dure 20 ans, tandis que celle contre ses héritiers est décennale⁴⁵⁵⁸. Ces délais judiciaires ont été posés par un édit sur l'augmentation du sel en Provence émis en août 1661⁴⁵⁵⁹. L'avocat aixois conclut son commentaire du Titre XXXII par l'interprétation par CUJAS⁴⁵⁶⁰ du rescrit de l'Empereur CONSTANTIN I^{er} adressé à VÉRINUS en 314⁴⁵⁶¹, sans pour autant préciser sa source : le débiteur de la communauté doit être, quoi qu'il en soit, solvable pour que celle-ci puisse l'introduire en justice⁴⁵⁶².

Ainsi, d'après le témoignage laissé dans le *Code Buisson*, la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence surveille la tenue des comptes des communautés, mais elle est concurrencée par l'autre cour souveraine provinciale : le Parlement d'Aix qui empiète de plus

⁴⁵⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵⁵² H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays*, t. I, *op. cit.*, p. 29.

⁴⁵⁵³ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁵⁵⁴ *Ibid.*, pp. 33-34.

⁴⁵⁵⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1558.

⁴⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁵⁷ *Ibid.*, pp. 1558-1559.

⁴⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 1558.

⁴⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 1559.

⁴⁵⁶⁰ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1194.

⁴⁵⁶¹ C. J., XI, XXXII, 2.

⁴⁵⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1559.

en plus sur son domaine de compétence au point de devenir une institution rivale sur plusieurs points jusqu'à la Révolution⁴⁵⁶³.

II- Le Parlement : l'expression d'une Justice royale de plus en plus dominante

Le Parlement d'Aix⁴⁵⁶⁴ se présente comme la juridiction royale la plus importante de la Provence, car elle effectue un véritable contrôle de toutes les instances juridictionnelles et de police qui lui sont inférieures⁴⁵⁶⁵. Ses membres sont, durant le Grand Siècle et durant le Siècle des Lumières⁴⁵⁶⁶, les défenseurs des droits et privilèges de la province et administrent en partie la Provence⁴⁵⁶⁷. Un adage populaire exprime sa prépondérance dans la province : « Mistral, Parlement, Durance sont les trois fléaux de la Provence »⁴⁵⁶⁸. Pourtant, à l'époque de BUISSON, le Parlement de Provence partage ses compétences juridictionnelles, dans des cas très spécifiques, avec une autre cour souveraine d'une autre province certes voisine : la Chambre de l'Édit qui se trouvait au Parlement de Grenoble jusqu'à sa suppression lors de la révocation de l'Édit de Nantes en 1685. C'est au sein du Parlement d'Aix que notre auteur évolue professionnellement et c'est l'une des raisons pour lesquelles il convient de retracer son histoire (A). Il faut également garder à l'esprit que BUISSON est un avocat du Grand Siècle : il vit dans une période où la Monarchie absolue s'affirme de plus en plus dans sa province. Cette affirmation s'exprime à travers la Justice du Roi qui met la main sur des affaires auxquelles elle n'était pas à l'origine compétente, ce dont témoigne notre auteur dans son explication du *Code Justinien* (B).

⁴⁵⁶³ M. PÉNA et É. TILLET, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 145 ; M. CUBELLS, « Le recrutement de la Cour des comptes, aides et finances de Provence au XVIIIe siècle », *op. cit.*, p. 119 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 53. Voir également : R. BERTRAND, « Messieurs du Parlement, la religion et la mort (XVIIe-XVIIIe siècles) », *op. cit.*, pp. 55-70.

⁴⁵⁶⁴ À ce propos, voir : P. CABASSE, *Essais historiques sur le Parlement de Provence, depuis son origine jusqu'à sa suppression (1501-1770)*, *op. cit.* ; L. WOLFF, *Le Parlement de Provence au XVIIIe siècle*, *op. cit.* ; P.-A. PEYRIAT, *La Chambre des Eaux et Forêts du Parlement de Provence au XVIIIe Siècle, et son rôle dans la défense des bois.*, Nancy, L'école nationale des eaux et forêts, 1953 ; M. CUBELLS, *La Provence des Lumières*, *op. cit.* ; *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002.

⁴⁵⁶⁵ H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 23. Voir également : M. PÉNA et É. TILLET, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIIIe siècle », *op. cit.*, pp. 143-163.

⁴⁵⁶⁶ À ce propos, voir : H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*

⁴⁵⁶⁷ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 457.

⁴⁵⁶⁸ Cité et expliqué par H. STAHL in *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 7.

A- Son histoire et son organisation

Le Parlement d'Aix est une pure création du pouvoir royal et apparaît officiellement avec l'Édit de Lyon de juillet 1501⁴⁵⁶⁹. Ce texte législatif est le fruit d'une réflexion intellectuelle d'une vingtaine d'années⁴⁵⁷⁰ et a « pour résultat majeur d'enclencher le processus de ruine des vestiges institutionnels de la période angevine, dont la principale et première victime [est] le conseil éminent »⁴⁵⁷¹, une juridiction présidée par le chancelier⁴⁵⁷². Il ne s'agit pas du premier parlement que la Provence connaît : le 25 octobre 1415, le Roi LOUIS II D'ANJOU (1384-1417) avait en effet institué, par lettres patentes du 14 août 1415 à Nîmes, un premier parlement compétent pour toutes affaires tant au civil qu'au pénal dans un souci de rendre la justice à tous ses sujets⁴⁵⁷³. En effet, le pouvoir angevin remarqua que des litiges sortaient des compétences de la Chambre des Comptes et des trois juges provençaux⁴⁵⁷⁴. Le premier parlement provençal ne survit guère à la mort de son créateur, LOUIS II D'ANJOU, le 29 avril 1417⁴⁵⁷⁵. À la suite de nouvelles doléances du peuple provençal, le Conseil éminent récupéra les attributions judiciaires de l'ancien parlement⁴⁵⁷⁶ jusqu'à la création du Parlement d'Aix en 1501⁴⁵⁷⁷. Pourtant, entre l'unification de la Provence en 1481 et l'Édit de Lyon de 1501, le pouvoir royal français tente de réformer l'organisation judiciaire de la nouvelle province royale malgré les demandes des États de Provence de 1482⁴⁵⁷⁸. Le premier Roi de France à vouloir réformer les institutions judiciaires

⁴⁵⁶⁹ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., p. 57 ; F. REYNAUD, « La difficile intégration au Royaume (1481-1595) », op. cit., p. 228 ; C. DOLAN, « La Renaissance : le premier siècle du régime français », op. cit., p. 137 ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, op. cit., p. 230 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 53 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, op. cit., p. 9.

⁴⁵⁷⁰ H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, op. cit., pp. 10-11. Voir également : N. COULET, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 11-25.

⁴⁵⁷¹ H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, op. cit., p. 11. À propos de la destruction des institutions angevines du Comté de Provence, voir : C. BRUSCHI, « Aspects constitutionnels du rattachement de la Provence au royaume de France », op. cit., pp. 36-37.

⁴⁵⁷² N. COULET, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », op. cit., p. 15.

⁴⁵⁷³ *Ibid.*, pp. 11-12.

⁴⁵⁷⁴ À cette époque, il y avait le juge des premières appellations, le juge des secondes appellations et le juge mage. Ce dernier statuait en dernier recours. À ce propos, voir : *Ibid.*, p. 11.

⁴⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 15.

⁴⁵⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷⁷ C. BRUSCHI, « Aspects constitutionnels du rattachement de la Provence au royaume de France », op. cit., pp. 35-36 ; N. COULET, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », op. cit., pp. 16-17 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, op. cit., pp. 10-11.

⁴⁵⁷⁸ N. COULET, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », op. cit., p. 16 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, op. cit., p. 10. À propos de la difficile intégration au Royaume de France et les hostilités des provençaux de toute modification constitutionnelle, voir : F. REYNAUD, « La difficile intégration au Royaume (1481-1595) », op. cit. ; C. BRUSCHI, « Aspects constitutionnels du rattachement de la Provence au royaume de France », op. cit. ; R. BUSQUET, *Histoire de Provence*, op. cit., pp. 226-229.

est CHARLES VIII (1483-1498), mais les Guerres d'Italie le détournent de ce projet⁴⁵⁷⁹. À sa mort, il est repris par son successeur LOUIS XII (1498-1515), lequel ne conserve pas les travaux antérieurs des commissaires royaux en en nommant de nouveaux⁴⁵⁸⁰, et aboutit à la création du Parlement d'Aix.

À l'origine, il ne comptait que 24 membres⁴⁵⁸¹, dont 11 conseillers⁴⁵⁸² (quatre ecclésiastiques et sept laïcs⁴⁵⁸³), « un avocat général et fiscal, deux procureurs généraux sous ses ordres, un avocat et un procureur des pauvres, quatre secrétaires et trois huissiers »⁴⁵⁸⁴. Le nombre de son personnel, notamment de ses conseillers, ne fait qu'augmenter⁴⁵⁸⁵ pour atteindre au cours du XVIII^e siècle plus d'une cinquantaine de conseillers⁴⁵⁸⁶. Au fil de son existence⁴⁵⁸⁷, le Parlement d'Aix se compose de trois chambres : la Grand-Chambre, la Tournelle ainsi que la Chambre des Enquêtes⁴⁵⁸⁸. Une quatrième chambre – dite Chambre des Vacations – se réunit pendant les vacances d'été du 1^{er} juillet au 30 septembre, afin d'assurer la continuité du service public de la justice⁴⁵⁸⁹. RICHELIEU tente de lui ajouter une nouvelle chambre avec l'*Édit de Fontainebleau* de 1647 qui crée le Semestre, mais la résistance des Provençaux – on le sait – fait avorter cette nouvelle réforme judiciaire.

Les compétences du Parlement d'Aix ne diffèrent pas tellement de celles des autres parlements du Royaume de France : il s'agit de la plus haute juridiction de la province qui garantit l'application de la Justice du Roi dans celle-ci⁴⁵⁹⁰. Les magistrats aixois enregistrent la législation royale pour que celle-ci s'applique effectivement dans le ressort de la cour de

⁴⁵⁷⁹ N. COULET, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », *op. cit.*, p. 16 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁵⁸⁰ N. COULET, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », *op. cit.*, p. 16 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁵⁸¹ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 58 ; C. DOLAN, « La Renaissance : le premier siècle du régime français », *op. cit.*, p. 137.

⁴⁵⁸² C. DOLAN, « La Renaissance : le premier siècle du régime français », *op. cit.*, p. 137 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 55.

⁴⁵⁸³ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 58.

⁴⁵⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁸⁵ C. DOLAN, « La Renaissance : le premier siècle du régime français », *op. cit.*, p. 137.

⁴⁵⁸⁶ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 55.

⁴⁵⁸⁷ H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, pp. 12-14.

⁴⁵⁸⁸ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, pp. 208-209 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 55.

⁴⁵⁸⁹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 55.

⁴⁵⁹⁰ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, pp. 206-208 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 54 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 363 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, pp. 23-24.

justice et possèdent un droit de remontrance lors de la procédure d'enregistrement⁴⁵⁹¹. Toutefois, une originalité existe dans le Parlement d'Aix : c'est la seule cour souveraine du Royaume à posséder un droit de regard et d'enregistrement en matière de bulles pontificales⁴⁵⁹². Il s'agit d'un héritage médiéval issu des compétences du Conseil éminent⁴⁵⁹³. En outre, le Parlement de Provence suit le mouvement général de la Justice royale qui met la main sur des domaines judiciaires qui n'étaient pas de son ressort en grignotant sur les compétences des justices concédées au Moyen Âge. La plus équivoque correspond à l'accaparement de la matière matrimoniale par l'État monarchique au détriment de l'Église et de ses officialités. BUISSON, dans son manuscrit, remarque que la Justice du Roi par l'intermédiaire de ses représentants en Provence récupère dans son giron d'autres domaines juridictionnels.

B- L'extension des compétences de la Justice royale en Provence constatée par BUISSON

Déjà entamé à partir du XIII^e siècle avec l'adage « Toute Justice émane du Roi », la Justice royale des Temps Modernes perpétue l'accroissement de ses compétences sur les autres juridictions, même si ces dernières persistent, avec ou sans résistance, jusqu'aux réformes révolutionnaires de 1790⁴⁵⁹⁴. Parmi ces juridictions, il y a le juge de guerre que décrit BUISSON dans son commentaire du Titre III consacré à « la représentation et de la translation des accusés » (« *De exhibendis et transmittendis reis* ») du Livre IX du *Code Justinien*⁴⁵⁹⁵.

⁴⁵⁹¹ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., pp. 207-208 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 54 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, op. cit., p. 27.

⁴⁵⁹² R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 54.

⁴⁵⁹³ *Ibid.*

⁴⁵⁹⁴ J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVI^e-XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 182-184 ; A. CASTALDO, *Introduction historique au droit*, 3e éd., Précis Dalloz, Vottem, Dalloz, 2006, pp. 320-324 ; B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 195 ; J.-P. ROYER et al., *Histoire de la justice en France*, 5e éd., op. cit., pp. 78-82 ; P. MATHIEU et M. MATHIEU, *Histoire des institutions de la France avant 1789*, 3e éd., op. cit., pp. 150-152 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 359 ; F. SAINT-BONNET et Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 7e éd., op. cit., pp. 416-417. À propos des justices seigneuriales, voir : F. BRIZAY, A. FOLLAIN et V. SARRAZIN (dirs.), *Les justices de village : administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Histoire, Rennes, PUR, 2002 ; A. FOLLAIN (dir.), *Les justices locales : dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Histoire, Rennes, PUR, 2006 ; F. MAUCLAIR, « La justice dans les campagnes françaises à la fin de l'Ancien Régime : un nouveau regard sur les tribunaux seigneuriaux du XVIIIe siècle », in F. CHAUVAUD, J. YVES et L. WILLEMEZ (dirs.), *Justice et sociétés rurales : du XVIe siècle à nos jours : approches pluridisciplinaires*, Histoire, Rennes, PUR, 2011, pp. 125-135. À propos des juridictions ecclésiastiques, voir : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, op. cit. ; V. BEAULANDE-BARRAUD et M. CHARAGEAT (dirs.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Ecclesia militans, n° 2, Turnhout, Brepols, 2014.

⁴⁵⁹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., pp. 1338-1340.

Cette juridiction militaire provient, d'après notre auteur⁴⁵⁹⁶, de la « *castrensis iurisdictio* » relatée par TACITE dans son *Livre sur la vie de Julius Agricola*⁴⁵⁹⁷. Elle est uniquement compétente pour le crime militaire commis par un soldat⁴⁵⁹⁸. *A contrario*, si ce dernier commet un crime de droit commun, il est renvoyé devant les juridictions civiles quelles qu'elles soient, conformément à une constitution des empereurs VALENTINIEN I^{er} et VALENS de 365⁴⁵⁹⁹ dont l'esprit a été repris, d'après BUISSON⁴⁶⁰⁰, dans l'article 1^{er} du Titre I de l'*Ordonnance criminelle de 1670*⁴⁶⁰¹. À l'origine, le juge de guerre devait connaître tous les crimes commis par les gens d'armes sur le fondement d'une constitution des empereurs HONORIUS et THÉODOSE I^{er} de 413⁴⁶⁰², mais il a perdu ses compétences au profit de la Justice du Roi à travers deux dispositions normatives⁴⁶⁰³. D'une part, l'article 115 de l'*Ordonnance d'Orléans de 1560* dispose que « Tous capitaines et chefs de bandes de gens de pied et de nos ordonnances, seront responsables pardevant nos juges ordinaires des lieux, des fautes, abus et extorsions qui seront faites par leurs compagnies »⁴⁶⁰⁴. D'autre part, l'article 299 de l'*Ordonnance de Blois de 1576* enjoint les

Capitaines [...] [de représenter] en justice ceux de leurs gendarmes ou soldats dont on leur fera plainte. Autrement et à faute de ce faire, seront en leurs propres et privez noms, responsables civilement des torts, excès et outrages faits par ceux de leur compagnie qui ne comparoistront. Pour raison de quoi ils pourront estre appellez pardevant les juges des lieux où lesdites fautes auront esté commises.⁴⁶⁰⁵

À cette disposition s'ajoute l'article 302 de la même loi qui énonce que le commissaire de justice envoyé auprès du capitaine peut être un « baillif, sénéchal, prévost des maréchaux, ou autres juges qui se trouveront ès villes et lieux plus proches où ils passeront »⁴⁶⁰⁶. En Provence, il s'agit de la justice du prévôt de la maréchaussée, spécialisée dans les matières martiales, qui se sédentarise en 1720 à Aix et à Digne.

⁴⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 1339.

⁴⁵⁹⁷ Tacite, *De vita Agricolae*, IX.

⁴⁵⁹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1338-1339.

⁴⁵⁹⁹ *C. J.*, IX, III, 1.

⁴⁶⁰⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1339.

⁴⁶⁰¹ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XVIII, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829, p. 372.

⁴⁶⁰² *C. J.*, III, XIII, 6.

⁴⁶⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1339.

⁴⁶⁰⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 92.

⁴⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 446.

⁴⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 447.

En revanche, l'extension de la Justice du Roi s'arrête pour les affaires purement militaires et le juge ordinaire n'est absolument pas compétent pour les méfaits commis entre soldats. BUISSON, dans son explication du Titre XLVI « De l'Office des juges militaires » (« *De Officio militarium judicum* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien* fonde cette incompétence du juge royal sur quatre textes de droit romain⁴⁶⁰⁷. *Primo*, le rescrit des empereurs HONORIUS et THÉODOSE I^{er} adressé en 416 au Préfet du Prétoire MONACHIUS les curiaux et les particuliers ne peuvent être appelés devant une cour martiale, même si c'est demandé par un juge civil⁴⁶⁰⁸. *Secundo*, un rescrit des empereurs VALENTINIEN II, GRATIEN et THÉODOSE I^{er} informe leur Préfet du Prétoire EUGENIUS qu'il ne dispose d'aucune *potestas* sur les militaires tout comme les comtes et généraux n'en ont aucune sur les civils⁴⁶⁰⁹. *Tertio*, une constitution des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN de l'époque tétrarchique interdit au père de famille décurion de maltraiter corporellement son fils adoptif qui n'hériterait pas de la fonction décuriale⁴⁶¹⁰. *Quarto*, une nouvelle de l'Empereur JUSTINIEN I^{er} fait prohibition au duc ou au biocolyte, assavoir un officier de police, de certaines provinces impériales de s'immiscer dans les affaires gouvernementales d'autres provinces⁴⁶¹¹. Par la suite, l'auteur du *Code Buisson* retranscrit une observation de GODEFROY sur Titre XLVI selon laquelle seuls les juges militaires connaissent des duels entre soldats⁴⁶¹² que l'usage judiciaire du Parlement d'Aix respecte, puisqu'il mentionne l'arrêt du soldat EXPILLY rendu en Audience à une date inconnue et que les copistes n'ont pas su retrouver⁴⁶¹³. En l'espèce, ce soldat, alors stationné à Saint-Rémy, s'est battu en duel avec l'un de ses compagnons sans que la raison ne nous soit connue. Les officiers militaires l'ont condamné à des peines plus légères que la mort. Cependant, les officiers de justice de la ville se sont saisis de l'affaire et ont condamné EXPILLY à la peine capitale sans doute pour avoir troublé l'ordre public monarchique dans ce village provençal. Le militaire, alors défendu par le fils de Scipion DUPÉRIER, interjette appel devant le Parlement de Provence. Dans cette affaire, la question de droit qui s'est posée aux magistrats aixois était de savoir « [le]quel des deux jugemens devoit prevaloir, ou le jugement militaire, ou le jugement des officiers de S^t Remis »⁴⁶¹⁴. Malgré les conclusions du Procureur général du Roi qui tendaient vers la primauté du jugement civil et donc à la condamnation à

⁴⁶⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁶⁰⁸ *C. J.*, I, XLVI, 2.

⁴⁶⁰⁹ *C. J.*, I, XXIX, 1.

⁴⁶¹⁰ *C. J.*, X, XXXI, 4.

⁴⁶¹¹ *Authent. Collat.*, IX, XXVIII, *nov.* CXLV.

⁴⁶¹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁶¹³ *Ibid.* ; *Code Buisson de 1716*, t. 1, *op. cit.*, p. 153 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 1, *op. cit.*, p. 82 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier I de 1749, Liv. I, cahier I, op. cit.*, p. 99.

⁴⁶¹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 105.

mort du duelliste, lesquelles conclusions étaient fort probablement motivées par le trouble à l'ordre public causé par un soldat du Roi⁴⁶¹⁵, les magistrats aixois ont statué conformément au droit romain en admettant que la sentence militaire prévalait sur celle des officiers de Justice.

En dépit de cette dernière affaire, le *Code Buisson* témoigne en grande partie que son auteur voit et vit l'extension des compétences juridictionnelles de l'État monarchique qui devient de plus en plus absolu durant le Grand Siècle. Le Parlement de Provence apparaît comme le principal outil de son accroissement et ses magistrats se présentent comme des agents du Roi agissant pour son profit, alors qu'ils sont également les garants de la *Constitution provinciale*. C'est dans cette instance qu'évolue BUISSON en tant qu'avocat et c'est en grande partie à partir des décisions rendues par cette dernière qu'il commente l'usage des dispositions du *Code Justinien* dans sa province et dans son Royaume.

⁴⁶¹⁵ Le « choc » entre la population civile et les troupes royales, soit de passage, soit en garnison, était fréquent dans la Provence du Grand Siècle, comme le constate R. PILLORGET dans ses travaux : *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, op. cit., pp. 265-271.

Conclusion

BUISSON, en tant qu'avocat plaidant auprès du Parlement de Provence, évolue dans un monde judiciaire très morcelé durant le Grand Siècle. La Monarchie tente de l'unifier autour de sa Justice. Or, en dépit de l'accroissement de son absolutisme, les juridictions provençales qui sont tantôt similaires aux tribunaux des autres provinces, tantôt issues de l'héritage comtal, telles que les juges bannarels, persistent et côtoient finalement les judicatures royales. Le pouvoir judiciaire du Roi se manifeste essentiellement à travers le Parlement d'Aix. Il s'agit d'une création française au lendemain de l'intégration de la Provence au Royaume dans le but de balayer à tout jamais les vestiges institutionnels des anciens comtes souverains. Le Parlement est préféré à la Cour des Comptes, Aide et Finance : leur rivalité dans le monde judiciaire provençal se solde, la plupart du temps, par une victoire du Parlement avec l'encouragement du Conseil, alors qu'il ne possède pas, en principe, des compétences fiscales et budgétaires. Ainsi, le Parlement d'Aix apparaît comme l'outil physique et matériel de la mainmise de la Royauté sur les autres juridictions encore existantes dans la Provence. Ses membres, qui exercent une dignité en devenant des officiers du Roi, sont les agents de la Monarchie qui agissent pour son compte et en son nom. Ils étendent, de ce fait, leurs compétences sur d'autres domaines judiciaires et appliquent la législation royale. Pourtant, quand cette dernière laisse un vide juridique, les juges royaux le comblent avec le droit romain qui apparaît alors comme la loi de la province. S'ajoute à cela le fait que toutes les décisions des juridictions inférieures, tant royales que concédées, sont vérifiées par les juges souverains du Parlement de Provence lorsqu'elles font l'objet d'un appel.

Les arrêts produits par les magistrats de l'ancienne Cité du Roi RENÉ constituent la matière à partir de laquelle notre auteur commente la réception, l'application ainsi que l'interprétation des règles romaines compilées dans tout le *Corpus Iuris Civilis* ; encore que – faut-il le souligner – il arrive que des sentences du lieutenant posent un véritable précédent qui est reconnu tant par les juges souverains d'Aix en les confirmant que par les juristes provençaux qui les reprennent dans la jurisprudence. BUISSON conforte ses observations sur l'usage du droit romain dans sa province en citant des décisions principalement issues du Parlement dans lequel il exerce son ministère d'avocat. Il est donc en contact avec cette Justice du Roi qui s'impose de plus en plus dans sa province et en connaît tous les rouages. Il constate, en fin de compte, que les magistrats modèlent de manière quasi souveraine le droit provençal des deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

Chapitre II – Le fonctionnement de la Justice royale dans la Provence baroque

L'instance judiciaire, durant laquelle deux parties au procès sont en conflit, aboutit en principe à une décision⁴⁶¹⁶. Dans son commentaire du Titre LVI intitulé « De ceux qui ne peuvent éprouver aucun tort de la chose jugée » (« *Quibus res judicata non nocet* ») du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON expose que « Les loix de ce titre etablissent cette maxime certaine en droit, que la chose qui a été jugée entre deux ne peut jamais nuire, ni proffiter au tiers, qui n'y est pas intervenû »⁴⁶¹⁷. En d'autres termes, les jugements et arrêts rendus ne s'appliquent qu'entre les parties au procès. En revanche, leur solution peut être utilisée *a posteriori* comme précédent dans une nouvelle affaire. Cette maxime a été posée et confirmée par les arrêts du 28 novembre 1637 et du 28 octobre 1639 rendus par le Parlement d'Aix. Avant qu'une solution judiciaire ne soit prononcée, la Justice, notamment en Provence, doit suivre un cheminement particulier, généralement appelée la procédure⁴⁶¹⁸, que notre auteur met en lumière tout au long de son manuscrit. Ses observations sont en grande partie regroupées dans son commentaire du Titre I^{er} du Livre III du *Code Justinien* pour la simple et bonne raison que celui-ci regroupe toutes les dispositions romaines autour du déroulé de l'instance judiciaire. En effet, son intitulé est explicite : « *De Judiciis* », c'est-à-dire « Des jugements ». Or, en lisant le *Code Buisson*, nous remarquons que son auteur se penche également sur cette question dans d'autres titres du *Code Justinien*. Ses observations portent essentiellement sur le déroulement de l'instance à travers l'action en Justice (Section 1) ainsi que sur la qualification de la nature de la juridiction et de la procédure par le Parlement étudiées à travers les exemples des crimes d'injures et de faux (Section 2).

Section 1 – Le déroulement de l'instance judiciaire

L'action, qui est un « droit d'agit en justice »⁴⁶¹⁹ accordé à un individu ayant une « prétention [...] d'être entendu et jugé sur le fond de celle-ci, sans que cette prétention puisse être écartée comme irrecevable »⁴⁶²⁰, s'oppose à l'instance qui est la « procédure engagée devant une juridiction »⁴⁶²¹ ou la « phase d'un procès »⁴⁶²². Pour BUISSON, l'instance judiciaire doit respecter des grands principes issus tant du droit romain que de la législation

⁴⁶¹⁶ « Instance », *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2023, p. 562.

⁴⁶¹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1121.

⁴⁶¹⁸ « Procédure », *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2023, pp. 819-820.

⁴⁶¹⁹ « Action », *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2023, p. 24.

⁴⁶²⁰ *Ibid.*

⁴⁶²¹ « Instance », *op. cit.*, p. 562.

⁴⁶²² *Ibid.*

royale (§ 1) pour que le procès, étant la « contestation pendante devant une juridiction »⁴⁶²³, puisse être tenu malgré des circonstances qui pourraient le ternir (§ 2).

§ 1 – Les grands principes de l’instance judiciaire

Le juge n’est pas maître de l’action judiciaire, puisque celle-ci appartient aux particuliers qui le saisissent. Or, bien qu’il n’ait pas l’initiative de l’instance, c’est lui qui donne la solution du procès. Pour ce faire, il doit respecter un certain nombre de règles procédurales générales de la saisine jusqu’à la péremption judiciaire (I), c’est-à-dire l’« extinction de l’instance résultant de l’inaction des parties »⁴⁶²⁴ pendant certain délai. Le magistrat, quel qu’il soit, peut requérir une perquisition chez l’une des deux parties afin de fonder son jugement (II). Si elle n’est pas susceptible d’appel, cette décision, bien que rendue par les juges souverains de la province, peut toutefois faire l’objet d’une voie de recours extraordinaire devant la même cour, dénommée à cette époque la *requête civile* (III).

I- Les règles générales de l’instance judiciaire

L’action débute à partir de la saisine du juge (A) et l’instance judiciaire ne peut, en principe, excéder trois ans conformément à l’*Édit du Roussillon de 1563* (C). Pendant la procédure, le magistrat peut, dans certaines circonstances, ordonner l’emprisonnement d’une des deux parties au procès (B)

A- La naissance de l’action judiciaire par la saisine

Quand nous lisons le *Code Buisson*, nous constatons que la saisine de l’autorité judiciaire doit répondre à la condition suivante : le justiciable, du fait de son statut social, ne peut pas saisir n’importe quelle quelle juridiction. Il convient de rappeler que la société provençale du Grand Siècle est hiérarchisée et fermée, et cette condition renforce la séparation très marquée entre les différentes classes sociales. Cette règle s’impose tant au justiciable qu’au magistrat qui doit respecter cet ordre établi par la Monarchie.

BUISSON expose le respect des modalités de la saisine dans le commentaire de deux titres du *Code Justinien* où il s’intéresse aux différentes dispositions autour du trouble à la possession d’un bien ou de sa contestation. Dans son commentaire de l’unique loi composant le Titre XVI relatif au « lieu où l’on doit intenter l’action de possession » (« *Ubi de*

⁴⁶²³ « Procès », *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadriga, Paris, PUF, 2023, p. 820.

⁴⁶²⁴ « Péremption », *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadriga, Paris, PUF, 2023, p. 762.

possessione agi oporteat ») du Livre III⁴⁶²⁵, notre auteur mentionne l'arrêt de règlement rendu en Audience par le Parlement de Provence le 5 mars 1646⁴⁶²⁶. Henri DE FORBIN-MAYNIER, dit Monsieur D'OPPÈDE, alors Premier Président de cette cour, a appliqué l'*Édit sur la prééminence des baillis et juges présidiaux, sur les prévôts, châtelains et autres juges inférieures du royaume* du 19 juin 1536⁴⁶²⁷, plus connu sous le nom d'*Édit de Crémieu*⁴⁶²⁸, et précisément ses articles 5, 19 et 20. Selon l'ordre de la Justice royale, en Provence, les viguiers jugent en première instance et les sénéchaux en appel (article 20)⁴⁶²⁹. Or, en matière de possession d'un bien, où les juges royaux sont compétents pour les nobles (article 5)⁴⁶³⁰, la première instance appartient, d'une part, aux baillis, sénéchaux et prévôts pour les roturiers et, d'autre part, aux présidiaux pour les nobles et les affaires entre noble et roturier (article 19)⁴⁶³¹. Cette règle procédurale posée par FRANÇOIS I^{er} n'est pas suivie en Provence tout simplement parce que la juridiction du Présidial n'a pas su s'implanter dans cette province méridionale. Il semble que l'arrêt de règlement du 5 mars 1646, lequel oppose le juge ordinaire d'Arles au Lieutenant de la même ville, comble donc un vide juridique en décidant :

inhibitions furent faites à tous les Lieutenants de la province, à peine de 2000 [livres tournois] depens dommages [et] interets des parties, de troubles, ni molester les juges ordinaires en la connoissance du statut de querellé, ou complainte, excepté que la chose arriva entre gentils hommes (sic), ou avec armes, et gens atroupés.⁴⁶³²

C'est dans son explication de la loi unique composant le Titre VI « De l'interdit *uti possidetis* »⁴⁶³³ du Livre VIII du *Code Justinien*⁴⁶³⁴ que BUISSON apporte une précision sur cet arrêt de règlement qui permet de comprendre ses observations dans le Titre XIV. Il rajoute que « la connoissance du statut de querellé sur personnes roturiere »⁴⁶³⁵ n'appartient en première instance qu'au juge ordinaire du lieu, assavoir le viguier, parce que ce dernier ne

⁴⁶²⁵ C. J., III, XVI, 1.

⁴⁶²⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 229.

⁴⁶²⁷ *Ibid.*

⁴⁶²⁸ Le texte est retranscrit par ISAMBERT, DECRUSY et ARMET in *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, *op. cit.*, pp. 504-510.

⁴⁶²⁹ *Ibid.*, p. 508.

⁴⁶³⁰ *Ibid.*, p. 505.

⁴⁶³¹ *Ibid.*, p. 508.

⁴⁶³² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 229.

⁴⁶³³ À ce propos, voir : J.-L. HALPÉRIN, *Histoire du droit des biens*, *op. cit.*, pp. 40-41.

⁴⁶³⁴ C. J., VIII, VI, 1.

⁴⁶³⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1157.

possède pas la force publique pour repousser les nobles ainsi que les gens armés⁴⁶³⁶, laquelle est détenue par le lieutenant⁴⁶³⁷, c'est-à-dire le sénéchal à défaut de présidial dans la province.

Il arrive parfois que le juge ordonne l'emprisonnement de l'une des deux parties au procès, durant l'instance judiciaire, mais il doit le prévenir au préalable par le biais d'une notification.

B- La notification de l'emprisonnement d'une des parties au procès durant l'instance judiciaire

BUISSON met en lumière les règles de la notification judiciaire à propos de l'emprisonnement d'un individu durant le procès, appelée dans l'Ancien Droit *information précédente*, à travers son explication du Titre III consacré à « la représentation et [à] la translation des accusés » (« *De exhibendis et transmittendis reis* ») du Livre IX du *Code Justinien*.

D'une part, l'information précédente puise sa source dans le droit romain⁴⁶³⁸. D'abord, un rescrit des empereurs GRATIEN, VALENTINIEN II et THÉODOSE I^{er} informe leur Préfet du Prétoire EUTROPE que nul ne peut être enchaîné et emprisonné jusqu'à ce que la culpabilité soit démontrée en Justice⁴⁶³⁹. Ensuite, ULPYEN remémore un rescrit fait par ANTONIN LE PIEUX (r. 138-161) par lequel il interdit de jeter aux fers une personne pouvant se défendre en Justice sauf si sa culpabilité est notoire bien avant le jugement⁴⁶⁴⁰. Enfin, un édit de CONSTANTIN I^{er} promulgué en 320 ordonne aux juges impériaux, sous peine d'être frappé d'infamie, de ne pas emprisonner un débiteur ayant du retard dans l'acquittement de ses impôts, car la prison n'est destinée qu'aux coupables⁴⁶⁴¹. Ces textes ont, d'abord, été réceptionnés dans le droit provençal, puisque BUISSON écrit, en guise de conclusion de son explication de ce Titre III, que « nul ne peut être emprisonné sans une information précédente, selon le Statut de cette province, ainsi que l'atteste Mourgues »⁴⁶⁴², sans pour autant préciser la référence exacte. Dans ses *statuts et coutumes du Pays de Provence*, le commentateur retranscrit une norme médiévale selon laquelle « il faut préalablement informer auant que d'emprisonner »⁴⁶⁴³. D'autre part, l'esprit de ces textes romains, auxquels s'ajoute une constitution de 390 d'après

⁴⁶³⁶ *Ibid.*, pp. 229 et 1157.

⁴⁶³⁷ *Ibid.*

⁴⁶³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1339-1340.

⁴⁶³⁹ *C. J.*, IX, III, 2.

⁴⁶⁴⁰ *D.*, XLVIII, III, 3.

⁴⁶⁴¹ *C. J.*, X, XIX, 2.

⁴⁶⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1340.

⁴⁶⁴³ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, pp. 276-277.

laquelle seul le juge décide d'ouvrir la procédure judiciaire⁴⁶⁴⁴, est repris dans l'article 35 de l'*Ordonnance de Moulins de 1566*⁴⁶⁴⁵, que notre auteur désigne comme « l'ord[onnan]ce d'Henry III de l'an 1566 »⁴⁶⁴⁶, qui, d'après lui, « deffend a tous officiers, et ministres de justice de prendre au corps, faisir et arretter aucun pour quelque crime que ce foit, f'il n'y a information precedente et decret, fi ce n'est qu'il foit pris en flagrant delit »⁴⁶⁴⁷. Il existe une exception dans l'usage judiciaire de l'Ancien Régime : un violeur ayant abusé par « force et violence »⁴⁶⁴⁸ d'une fille est directement emprisonné par un décret de prise de corps sans que le juge saisi ait ouvert une quelconque procédure judiciaire.

En principe, la saisine fait naître une action judiciaire qui est limitée dans le temps : c'est la péremption que l'auteur du *Code Buisson* étudie dans le titre où sont recueillies les dispositions relatives aux jugements.

C- La péremption de l'instance judiciaire

L'étude de la péremption de l'action judiciaire apparaît dans l'explication du Titre I^{er} du Livre III du *Code Justinien*⁴⁶⁴⁹, titre consacré aux règles autour « Des jugements » (« *De Judiciis* »). De manière plus précise, elle se présente à travers le commentaire d'un rescrit de l'Empereur JUSTINIEN I^{er} adressé à son Préfet du Prétoire JULIEN en 529⁴⁶⁵⁰ que BUISSON considère être la treizième disposition de ce titre⁴⁶⁵¹ alors qu'il s'agit, en réalité, de la onzième⁴⁶⁵². L'esprit général de cette longue constitution « veut qu'une instance, ou un procès ne puisse durer que trois ans »⁴⁶⁵³.

En réalité, cette durée ne porte que sur les procès civils, puisque l'autorité impériale rappelle à son fonctionnaire qu'elle a déjà légiféré en la matière à propos des affaires

⁴⁶⁴⁴ C. J., IX, III, 3.

⁴⁶⁴⁵ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 198.

⁴⁶⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1340.

⁴⁶⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁴⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 200-208.

⁴⁶⁵⁰ *Ibid.*, pp. 202-205.

⁴⁶⁵¹ Cette erreur de numérotation apparaît également dans la version de BARRIGUE DE MONTVALON (*Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 111.). Pourtant, quel que soit le manuscrit que nous avons lu, la constitution de 530 insérée à la 13^e place dans ce titre (C. J., III, I, 13) est bel et bien présenté par l'auteur du *Code Buisson* comme étant la 13^e disposition (*Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.), alors que le conseiller-clerc, dans sa propre version, la considère comme la 15^e disposition (*Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 113.). Cette confusion procède du fait que BUISSON commente directement la 16^e disposition (C. J., III, I, 16) au détriment des lois 14 et 15 de ce titre.

⁴⁶⁵² C. J., III, I, 11.

⁴⁶⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 202.

criminelles en posant un délai maximum de deux ans⁴⁶⁵⁴. En outre, JUSTINIEN ne parvient pas à trancher sur le délai de la péremption, puisque, dans un autre rescrit adressé à son Préfet du Prétoire DÉMOSTHÈNE⁴⁶⁵⁵, il admet qu'une action judiciaire peut durer jusqu'à 30 ans, voire 40 ans dans certains cas⁴⁶⁵⁶. Ce constat est opéré par CUJAS⁴⁶⁵⁷. Quoiqu'il en soit, l'avocat aixois remarque que l'article 15 de l'ordonnance de CHARLES IX de 1563, qui est en fait l'*Édit de Roussillon* « corrige le droit romain en ces termes »⁴⁶⁵⁸ :

L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avoit esté formée ni introduite, et sans qu'on puisse prétendre prescription avoir esté interrompue.⁴⁶⁵⁹

En d'autres termes, cette disposition royale abroge – pour ainsi dire – la constitution justinienne qui permettait la prescription de 30 à 40 ans d'un procès⁴⁶⁶⁰ afin de poser un délai unique, lequel est tout de même inspiré du droit de JUSTINIEN⁴⁶⁶¹, de trois ans sans que celui-ci ne soit prorogé par quoi que ce soit, même en cas de discontinuité de l'action judiciaire. Ce délai triennal court également contre le tuteur et/ou curateur ayant négligé l'instance du mineur qu'il représentait⁴⁶⁶², conformément à une ordonnance d'HENRI III de 1585⁴⁶⁶³ qui reprend, comme l'observe BUISSON⁴⁶⁶⁴, la dernière partie du rescrit de l'Empereur JUSTINIEN I^{er} adressé à son Préfet du Prétoire JULIEN en 529⁴⁶⁶⁵.

Notre auteur parvient, néanmoins, à déceler cinq exceptions à ce délai reconnu par le pouvoir royal⁴⁶⁶⁶ et BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, en décèle une sixième⁴⁶⁶⁷. *Primo*, il n'y a pas de péremption en cas de décès de l'une des deux

⁴⁶⁵⁴ C. J., III, I, 11.

⁴⁶⁵⁵ C. J., VII, XXXIX, 9.

⁴⁶⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 202.

⁴⁶⁵⁷ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 43-44.

⁴⁶⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 202.

⁴⁶⁵⁹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, pp. 163-164. Pour cette citation, nous avons privilégié le texte original de la disposition royale, car BUISSON, à cet endroit, la retranscrit quasi mot-à-mot : « l'instance intentée, hors qu'elle foit continuée, fi par le laps de 3 ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpetuer, ou de proroger l'action. Ainsi la prescription aura son cours comme si ladite instance n'avoit été ni introduite, ni formée, et sans qu'on puisse prétendre ladite prescription avoir été interrompue » (*Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 202).

⁴⁶⁶⁰ C. J., VII, XXXIX, 9.

⁴⁶⁶¹ C. J., III, I, 11.

⁴⁶⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 202.

⁴⁶⁶³ B. BUISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, p. 290.

⁴⁶⁶⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 203.

⁴⁶⁶⁵ *Ibid.*, pp. 202-205.

⁴⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 203.

⁴⁶⁶⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 111-112.

parties au procès ou du procureur qui instruit l'affaire, suivant les arrêts du Parlement de Paris recueillis par LOUET et commentés par BRODEAU⁴⁶⁶⁸. BARRIGUE DE MONVALON complète sa version du manuscrit en y ajoutant un Arrêt de Règlement de 1672 rendu par le Parlement de Provence mais sans pour autant s'y attarder⁴⁶⁶⁹. *Secundo*, le procès ne peut pas périr par l'inaction du juge qui a été informé de la cause par les parties ou lorsque celles-ci ont fourni tous les éléments nécessaires à son exécution, d'après l'ordonnance d'HENRI III de 1585⁴⁶⁷⁰, inspirée de la *Novelle CXIX*⁴⁶⁷¹. *Tertio*, « la peremption n'a pas lieu pour les matieres criminelles intentées extraordinairement, par l'information, recollement et confrontation des temoins »⁴⁶⁷². BUISSON indique que l'article 15 de l'*Édit de Roussillon* ne s'applique que pour les affaires civiles selon les arrêts recueillis par LOUET et commentés par BRODEAU⁴⁶⁷³. *A contrario*, la péremption apparaît lorsque le procès se civilise⁴⁶⁷⁴. BARRIGUE DE MONTVALON rédige d'autres observations qui vont dans le même sens que le texte laissé par notre auteur⁴⁶⁷⁵. Il ajoute que le principe posé par cette disposition royale est rigoureusement en vigueur en Provence, comme en témoigne un arrêt rendu le 17 décembre 1642 par la Cour des Comptes, Aides et Finances que rapporte BONIFACE dans ses *Arrests notables*⁴⁶⁷⁶. *Quarto*, la péremption est exclue pour les appels de sentence par défaut, c'est-à-dire en l'absence du défendeur⁴⁶⁷⁷, et par forclusion, c'est-à-dire par l'absence d'une des deux parties au procès ou par l'impossibilité de rendre un acte écrit⁴⁶⁷⁸. Cette exception est admise en Provence par deux arrêts rendus par son Parlement le 9 juin 1648 et le 12 octobre 1658⁴⁶⁷⁹. *Quinto*, « la peremption n'a pas lieu lorsqu'il y a eu appel d'appointement de contraire [*i. e.* une instruction accordée aux parties afin de trouver de nouvelles preuves⁴⁶⁸⁰], ou quelque'autre interlocutoire [*i. e.* compromis judiciaire en attente de la possibilité d'un jugement définitif⁴⁶⁸¹] dont l'exécution dure 30 ans »⁴⁶⁸². Cette dernière exception provient d'un arrêt

⁴⁶⁶⁸ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, *op. cit.*, pp. 715-717 ; G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. II, *op. cit.*, pp. 225-230.

⁴⁶⁶⁹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 111.

⁴⁶⁷⁰ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, p. 290.

⁴⁶⁷¹ *Authent. collat.* IX, tit. II, *nov. CXIX*, chap. IV.

⁴⁶⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 203.

⁴⁶⁷³ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. II, *op. cit.*, pp. 292-293.

⁴⁶⁷⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 203.

⁴⁶⁷⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 112.

⁴⁶⁷⁶ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁶⁷⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 447.

⁴⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 663.

⁴⁶⁷⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 203.

⁴⁶⁸⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 108.

⁴⁶⁸¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 94.

⁴⁶⁸² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 203.

du Parlement de Provence, « tiré d'un mémoire d'un vieux avocat »⁴⁶⁸³ sans que BUISSON puisse y apporter plus de détails, rendu le 23 décembre 1630. *Sexto*, BARRIGUE DE MONTVALON enseigne, en tant que quatrième exception dans sa propre version du *Code Buisson*, qu'il n'y a pas de péremption de l'instance judiciaire jusqu'à ce que l'une des deux parties au procès se constitue procureur, d'après l'article 5 de l'Arrêt de Règlement rendu par le Parlement de Provence de 1672⁴⁶⁸⁴.

Notre auteur conclut son explication de la onzième disposition compilée dans ce Titre III du Livre I^{er} du *Code Justinien* en se posant deux questions. La première consiste à savoir « si l'instance formée de certaines actions qui n'ont qu'un mois ou un an de vie dure trois ans »⁴⁶⁸⁵. Sa réponse, qu'il construit à travers une longue réflexion, reste mitigée, parce qu'elle dépend des coutumes et pratiques judiciaires de chaque province du Royaume ainsi que la matière juridique contestée. Dans sa réflexion, il prend deux exemples : le retrait lignager⁴⁶⁸⁶, qui permet à la famille de retirer un bien mis en vente à un tiers lors d'une succession⁴⁶⁸⁷ ; et l'action en injure⁴⁶⁸⁸, qui est une procédure criminelle à l'encontre d'une personne ayant manqué de respect à la victime⁴⁶⁸⁹. Pour le premier exemple, en Provence, alors que la prescription de la contestation d'un retrait lignager est d'un mois à partir du jour de la notification judiciaire, le droit commun mis en lumière par CUJAS⁴⁶⁹⁰ la proroge jusqu'à 40 ans. Pour le second exemple, tandis que dans la plupart des provinces la prescription d'une action en injure est d'un an et peut être étendue à trois ans lors d'un procès, elle ne dure en Provence qu'un mois. La deuxième question que se pose BUISSON porte sur – semble-t-il – une coutume particulière de Normandie : l'exécution par clameur⁴⁶⁹¹. Il s'agit du retrait

⁴⁶⁸³ *Ibid.*

⁴⁶⁸⁴ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 112.

⁴⁶⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 203.

⁴⁶⁸⁶ *Ibid.*, pp. 203-204.

⁴⁶⁸⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 590-598. À propos du retrait lignager en Provence, voir : R. CAILLEMER, *Le retrait lignager dans le droit provençal*, Naples, L. Pierro e fils, 1906. À propos du retrait lignager dans l'Ancien Droit, voir : L. FALLETTI, *Le retrait lignager en droit coutumier français*, Paris, PUF, 1923 ; P. OURLIAC, « Le retrait lignager dans le Sud-Ouest de la France », *RHD*, 1952, vol. 29, pp. 328-355 ; J. BASTIER, « Le retrait lignager dans la sénéchaussée de Toulouse au XVIII^e siècle », in *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, Mélanges Roger Aubenas, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1974, pp. 25-32 ; S. POIREY, « Le retrait lignager dans le duché de Bourgogne (XVI^e-XVIII^e siècle) », *MSHDB*, 1997, vol. 54, p. 153 et s. ; S. POIREY, « Le retrait lignager normand dans les bailliages de Jersey et Guernesey », *Annales de Normandie*, 1999, vol. 49, n° 1, pp. 80-81.

⁴⁶⁸⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 204.

⁴⁶⁸⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, pp. 28-30.

⁴⁶⁹⁰ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 43-44.

⁴⁶⁹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 204-205.

lignager selon la coutume normande⁴⁶⁹². Selon lui, la péremption n'a lieu que s'il y a une opposition en Justice, car celle-ci ouvre une instance⁴⁶⁹³. *A contrario*, il n'y a pas de péremption triennale et même en dépit de l'article 158 de l'ordonnance de Paris de 1629⁴⁶⁹⁴, dit le *Code Michau*⁴⁶⁹⁵. Celui-ci prévoit que, comme le rappelle notre auteur en le citant quasi mot-à-mot⁴⁶⁹⁶ : « Saisies d'héritages discontinuées l'espace de trois ans n'auront effet, et celle des meubles, que pour trois mois, après lesquels le commissaire et gardien seront déchargés, à la charge de rendre par eux compte de leur commission »⁴⁶⁹⁷. Toutefois, il prévient son lecteur que cette disposition royale n'est pas observée dans sa province car le Parlement n'a pas enregistré cette ordonnance⁴⁶⁹⁸.

Par conséquent, au moment de sa saisine, le juge a devant lui trois ans pour statuer sur l'affaire. Afin d'être mieux informé, il peut demander une perquisition chez l'une des parties au procès. Celle-ci, en Provence, doit respecter un certain nombre de règles posées tant par le droit romain que par la législation royale.

II- La perquisition durant le procès

Dans son explication du Titre I^{er} principalement consacré aux « esclaves fugitifs » (« *De servis fugitivis, et libertis, mancipiisque civitatum, artificibus, et ad diversa opera deputatis, et ad rem privatam vel dominicam pertinentibus* ») du Livre VI du *Code Justinien*, BUISSON retranscrit l'observation de CUJAS sur sa deuxième disposition⁴⁶⁹⁹ : « quant aux esclaves fugitifs qui appartiennent aux puissans princes, on en faisoit perquisition par autorité de justice, et il estoit permis de demander l'entrée et l'ouverture de toute sorte de maison pour tacher de les y trouver »⁴⁷⁰⁰. Cette constitution de l'époque tétrarchique, qui érige en devoir le fait que le juge impérial autorise les maîtres à rechercher leurs esclaves fugitifs⁴⁷⁰¹, puise sa source dans le droit romain classique puisque, au II^e siècle de notre ère, ULPIEN commente un rescrit d'ANTONIN LE PIEUX ainsi qu'un discours de MARC-AURÈLE (r. 161-180) qui

⁴⁶⁹² C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 292. Voir également : S. POIREY, « Le droit coutumier à l'épreuve du temps. L'application de la coutume de Normandie dans les îles anglo-normandes : le retrait lignager », *RHD*, 1997, vol. 75, n° 3, pp. 377-414.

⁴⁶⁹³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 204.

⁴⁶⁹⁴ *Ibid.*, pp. 204-205.

⁴⁶⁹⁵ Cette ordonnance est entièrement retranscrite in F.-A. ISAMBERT, A.-H. TAILLANDIER et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, *op. cit.*, pp. 223-342.

⁴⁶⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.

⁴⁶⁹⁷ F.-A. ISAMBERT, A.-H. TAILLANDIER et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, *op. cit.*, p. 269.

⁴⁶⁹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.

⁴⁶⁹⁹ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 617.

⁴⁷⁰⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 734.

⁴⁷⁰¹ C. J., VI, I, 2.

approuvent que les maîtres à la recherche de leurs esclaves en fuite peuvent fouiller, sous accord judiciaire, les maisons et fonds d'autrui⁴⁷⁰².

Pour BUISSON, ces deux textes de droit romain fondent la réglementation de la perquisition de l'Ancien Droit pour les « choses furtives »⁴⁷⁰³, c'est-à-dire volées (du latin *furtum*). À partir de ces deux sources antiques, notre auteur enseigne que la perquisition doit se faire avec l'autorisation du juge. À défaut de quoi, elle est tout simplement illicite et interdite. En Provence, les magistrats aixois ont précisé sa procédure dans l'arrêt de règlement rendu le 26 janvier 1647 qui est confirmé par un arrêt rendu le 21 février 1682⁴⁷⁰⁴. Ainsi, la perquisition n'est autorisée que dans deux cas : lorsque le juge a transmis une information précédente (notification judiciaire) à la personne qui fera l'objet d'une fouille à son domicile ; ou en cas de flagrant-délit de la possession de la chose volée chez ladite personne.

Après l'accomplissement de toutes ces procédures, le juge peut rendre son verdict et condamner l'une des deux parties. Celle-ci peut contester cette sentence en interjetant appel à l'instance supérieure jusqu'à la cour souveraine de sa province. Le magistrat saisi est tenu de statuer sur l'appel. À défaut de quoi, il commet un déni de justice qui était, durant l'Ancien Régime, pas véritablement réprimé du fait du pouvoir arbitraire des juges⁴⁷⁰⁵, en dépit de l'existence de l'appel pour défaut de droit depuis le Moyen Âge. En Provence, le déni de justice est caractérisé après huit actions judiciaires devant la même juridiction, selon MOURGUES rapporté par BUISSON dans ses observations du Titre XLII « Des sentences des préfets du prétoire » (« *De sententiis praefectorum praetorio* ») du Livre VII du *Code Justinien*⁴⁷⁰⁶. En consultant les deux éditions du commentaire des *Statuts et coutumes du pays de Provence*, nous constatons que le commentateur n'évoque pas expressément le déni de justice. En revanche, notre auteur illustre son propos avec un arrêt du Parlement d'Aix rendu en Audience en mai 1669. En l'espèce, le Procureur au Siège de Grasse SANTON, après huit saisines, attaque personnellement en justice le Lieutenant de la même ville LAURIN pour déni de justice. Les magistrats aixois ont déclaré que les précédentes procédures intentées par le Procureur n'étaient pas conformes selon l'usage judiciaire de la province. L'arrêt rendu par

⁴⁷⁰² D., XI, IV, 3.

⁴⁷⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 734.

⁴⁷⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁷⁰⁵ À ce propos, voir : N. CASTAN, « La justice en question en France à la fin de l'ancien régime », *Déviance et société*, 1983, vol. 7, n° 1, pp. 23-34 ; F. MONNIER, « Déni de justice », *Droits*, 2001, vol. 34, n° 2, pp. 91-94 ; F. MAUCLAIR, « Une justice mise en échec ? Les crimes impunis de deux « méchants nobles » en Touraine au XVIIIe siècle », *Source(s) – Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2023, n° 14-15, pp. 75-91.

⁴⁷⁰⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1132.

les juges souverains ne fait pas l'objet d'un appel, mais il peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, c'est-à-dire d'un « recours extraordinaire formé devant »⁴⁷⁰⁷ une juridiction qui statue « en dernier ressort »⁴⁷⁰⁸. Durant l'Ancien Régime, c'était le Conseil Royal qui se présentait comme « le complément naturel de son droit de légiférer »⁴⁷⁰⁹, puisque la cassation « constituait donc moins un acte de juridiction que de puissance »⁴⁷¹⁰ du pouvoir royal. Or, dans certains cas, il arrivait qu'un arrêt pût faire l'objet d'un pourvoi devant la même cour : il s'agit de la procédure de la requête civile, l'une des trois voies de recours extraordinaire⁴⁷¹¹, que notre auteur expose dans son manuscrit.

III- La requête civile en Provence : une voie de recours extraordinaire en réponse à une décision rendue devant la même cour souveraine

Dans le commentaire du Titre XLII « Des sentences des préfets du prétoire » (« *De sententiis praefectorum praetorio* ») composé d'une seule et unique disposition, du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON, à l'instar de nombreux juristes de l'Ancien Régime⁴⁷¹², estime que le fonctionnement judiciaire des cours souveraines du Royaume de France de son époque est quasi similaire à celui des préfets du Prétoire durant l'Antiquité⁴⁷¹³. C'est la raison pour laquelle la contestation d'une décision rendue par des juges souverains se fait à travers une voie de recours extraordinaire qu'est la requête civile. Afin de la comprendre, il paraît important de la définir (A), d'exposer ses modalités (B) ainsi que son usage particulier dans la province de notre auteur (C).

A- La définition de la requête civile par BUISSON au regard de l'Ancien Droit

Dès les premières lignes, notre auteur explique que les préfets du Prétoire, durant la Rome impériale, « étoient dans la plus haute et la plus élevée Magistrature, ils étoient Souverains, et il n'étoit pas permis d'appeller de leur jugement, il étoit seulement permis de fe pouvoir par devant eux par requette, ou par supplication »⁴⁷¹⁴. Cette règle, exposée dans une

⁴⁷⁰⁷ « Pourvoi », *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2023, p. 791.

⁴⁷⁰⁸ « Cassation », *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2023, p. 153.

⁴⁷⁰⁹ S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, n° 26, Paris, PUF, 1988, p. 53.

⁴⁷¹⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹¹ À propos des voies de recours extraordinaire, voir essentiellement : S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.* À propos de leur apparition au Moyen Âge, voir : J. HILAIRE, « Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIIIe et XIVe siècles », *RHD*, 1996, vol. 74, n° 1, pp. 73-81.

⁴⁷¹² S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.*, p. 62.

⁴⁷¹³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1091-1093.

⁴⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 1091.

constitution de 439⁴⁷¹⁵, est reçue dans l'ordre judiciaire de l'Ancien Régime, puisque « les requêtes civiles qui font impretrées contre les arrêts des compagnies Souveraines ont succédé (sic) à cette supplication »⁴⁷¹⁶, comme l'observent Simon D'OLIVE dans son Chapitre XXV intitulé « *Si les requestes Civiles sont recevables en matieres Beneficiales* » du Livre I^{er} de ses *Question notables*⁴⁷¹⁷ et CUJAS dans l'explication de ce Titre XLII⁴⁷¹⁸.

Dans l'Ancien Droit, la requête civile, communément dénommée *suppliques*⁴⁷¹⁹, est « une voie par laquelle on revient contre un Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel on ne peut point par opposition »⁴⁷²⁰ d'après C.-J. DE FERRIÈRE dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*. Il s'agit, comme l'a si bien démontré M. Serge DAUCHY dans ses travaux sur le sujet⁴⁷²¹, une voie de recours extraordinaire accordée à un justiciable afin de « permett[re] non seulement d'introduire de nouveaux faits mais également de réclamer un délai supplémentaire ou d'éviter d'être déchu de son action à la suite de défauts successifs »⁴⁷²². Le juriste parisien DE FERRIÈRE, à l'instar des auteurs méridionaux que nous avons mentionnés à partir du *Code Buisson*, n'est pas le seul à reconnaître la même source antique pour poser cette définition, assavoir l'appel extraordinaire des sentences du Préfet du Prétoire contenu dans ce Titre XLII mais aussi dans le *Digeste* (IV, IV, 17)⁴⁷²³. Dans ses travaux sur *Les voies de recours extraordinaires*, M. DAUCHY explique que la requête civile était une voie de recours extraordinaire qui a vu sa procédure définitivement entérinée par l'*Ordonnance civile de 1667* à la suite d'un « aboutissement logique d'une longue évolution »⁴⁷²⁴ débutée dès le XIV^e siècle⁴⁷²⁵. Ainsi, elle « autorisait la juridiction qui avait rendu l'arrêt attaqué à le rétracter ou à le corriger »⁴⁷²⁶.

⁴⁷¹⁵ C. J., VII, XLII, 1.

⁴⁷¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1091.

⁴⁷¹⁷ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 83-85.

⁴⁷¹⁸ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 962.

⁴⁷¹⁹ Il paraît intéressant de signaler que, d'après nos consultations des factums, nous constatons que les *suppliques* adressées aux « Messieurs du Parlement » sont monnaie courante.

⁴⁷²⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 570.

⁴⁷²¹ À ce propos, voir : S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.* ; S. DAUCHY, « Aux origines des voies de recours extraordinaires : la proposition d'erreur », *Cahiers du Centre de recherche en histoire du droit et des institutions publiés par les Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles*, 1993, n° 1, pp. 91-103.

⁴⁷²² S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁷²³ *Ibid.*, p. 62.

⁴⁷²⁴ *Ibid.*, p. 67.

⁴⁷²⁵ *Ibid.*, pp. 31-32. À ce propos, voir également les travaux de J. HILAIRE sur le sujet : « Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIII^e et XIV^e siècles », *op. cit.*, pp. 73-81 ; « “Exhibere justicie complementum” au Parlement à la fin du XIII^e siècle », in O. VERNIER *et al.* (dirs.), *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La Mémoire du droit, 2008, pp. 463-476.

⁴⁷²⁶ S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.*, p. 70.

En ce qui concerne le *Code Buisson*, notre auteur précise que CUJAS « fait la différence [...] entre l'appel, et la suplication (*sic*), qui est que l'appel suspend l'exécution du jugement, et non pas la supplication »⁴⁷²⁷. C'est la raison pour laquelle « les requêtes civiles n'empêchent pas l'exécution des arrêts »⁴⁷²⁸ comme le constate encore DE FERRIÈRE au XVIII^e siècle via sa définition⁴⁷²⁹. En effet, il paraît opportun de signaler qu'au temps de BUISSON, c'est-à-dire durant la première moitié du Grand Siècle, « les circonstances dans lesquelles cette rétractation pouvait se faire n'étaient pas déterminées avec précision et les ouvertures de requête civile variaient au gré des maîtres de Requêtes qui expédiaient ces lettres »⁴⁷³⁰. Dans le *Code Buisson*, après avoir défini de manière générale la requête civile de son époque, notre auteur expose ses modalités.

B- Les modalités générales de la requête civile

Dans notre manuscrit, les modalités de la requête civile concernent sa prescription ainsi que les cas où elle doit être utilisée ou exclue selon l'usage judiciaire de son époque, encadrée par les *Grandes Ordonnances* du Roi Soleil.

Tout d'abord, BUISSON s'intéresse au délai durant lequel un justiciable peut se pourvoir en requête civile contre un arrêt rendu par une cour souveraine⁴⁷³¹. Il explique à son lecteur que la matière est encadrée par « les nouvelles ordonnances »⁴⁷³², comme le relève également M. DAUCHY⁴⁷³³, qui sont, en fait, l'*Ordonnance civile de 1667* ainsi que l'*Ordonnance criminelle de 1670*. Avant les réformes louis-quatorziennes, il nous apprend que l'usage judiciaire du Parlement de Provence accordait la prescription trentenaire à la personne qui voulait se pourvoir⁴⁷³⁴. Depuis ces réformes, le délai est de « six mois à compter du jour de la signification des arrêts en personne, ou domicile à l'égard des majeurs, et pour les mineurs du jour de la signification à compter depuis leur majorité »⁴⁷³⁵. Après vérification, ce délai légal est posé par l'article 5 du Titre XXXV « Des requêtes civiles » de l'*Ordonnance civile*⁴⁷³⁶ mais il n'apparaît dans aucune disposition du Titre XXVI « Des

⁴⁷²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1091.

⁴⁷²⁸ *Ibid.*

⁴⁷²⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 575.

⁴⁷³⁰ S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.*, p. 70.

⁴⁷³¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1091-1092.

⁴⁷³² *Ibid.*, p. 1092.

⁴⁷³³ S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.*, pp. 69-70.

⁴⁷³⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1091-1092.

⁴⁷³⁵ *Ibid.*, p. 1092.

⁴⁷³⁶ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, *op. cit.*, p. 174.

Appellations » de l'*Ordonnance criminelle*⁴⁷³⁷. Les articles 8 à 10 de l'*Ordonnance civile* prévoient des prescriptions différentes et réduisent, de ce fait, la prescription de principe de six mois à trois mois selon les circonstances⁴⁷³⁸. Ces cas particuliers ne sont pas exposés par BUISSON.

Celui-ci se penche, ensuite, sur les trois cas où la requête civile ne peut pas être actionnée. *Primo*, « les requettes civiles ne sont pas recevables contre les arrêts interlocutoires »⁴⁷³⁹. Ces derniers constituent, dans l'Ancien Droit, des compromis judiciaires provisoires dans l'attente d'un jugement définitif⁴⁷⁴⁰. Il en explique les raisons en comparant son usage avec le bon dosage des remèdes en médecine : « les requettes civiles sont odieuses [car] il ne faut pas recevoir un remède extraordinaire de la requête civile, et de la restitution, tant que le remède ordinaire suffit »⁴⁷⁴¹. Il tire cette explication à partir d'un rescrit des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN dans lequel ils informent leur Préfet du Prétoire d'Illyrie qu'il est permis à une personne, non pas d'appeler de la sentence des préfets du Prétoire car cela sous-entendrait que ceux-ci ne seraient pas compétents pour faire appliquer les lois impériales, mais de la revoir. En revanche, il reconnaît qu'elle est conforme à un rescrit des empereurs GRATIEN, VALENTINIEN II, THÉODOSE I^{er} et ARCADIUS de 385 dans lequel ils notifient leur intendant des affaires privées qu'il n'est pas permis d'interjeter appel des sentences interlocutoires et autres décisions judiciaires tant que la sentence définitive n'a pas été définitivement prononcée⁴⁷⁴². *Secundo*, BUISSON retranscrit la maxime selon laquelle « il faut rejeter la requête civile sur une requête civile »⁴⁷⁴³. Celle-ci est posée par l'article 146 de l'*Ordonnance de Blois de 1576* disposant que :

Celui qui aura obtenu requête civile contre un arrêt, et en aura esté débouté, ne sera plus reçu à proposer erreur contre le principal arrêt, ne contre l'arrêt donné contre la requête civile : celui aussi qui aura proposé erreur, et en aura esté débouté, ne sera plus reçu à proposer erreur ne requête civile.⁴⁷⁴⁴

⁴⁷³⁷ *Ibid.*, pp. 419-421.

⁴⁷³⁸ *Ibid.*, p. 175.

⁴⁷³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1092.

⁴⁷⁴⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 94.

⁴⁷⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1092.

⁴⁷⁴² C. J., VII, LXV, 7.

⁴⁷⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1092.

⁴⁷⁴⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 416.

Cette disposition royale expose, en outre, la dernière voie de recours extraordinaire permise dans l'ordre judiciaire de l'Ancien Régime⁴⁷⁴⁵ : la proposition d'erreur qui « contribuait à un meilleur déroulement de la procédure »⁴⁷⁴⁶ dans laquelle les juges réformaient leurs sentences⁴⁷⁴⁷. Elle était utilisée durant un procès dans deux cas précis relevés par M. DAUCHY : « lorsque le plaideur peut alléger sa propre erreur ou le dol de la partie adverse »⁴⁷⁴⁸. BUISSON indique, quant à lui, que cette disposition royale est confirmée « les nouvelles ordo[nna]nces »⁴⁷⁴⁹. Après vérification, il s'agit de l'article 41 du Titre « Des requêtes civiles » de l'*Ordonnance civile* qui la reprend littéralement dans ses termes⁴⁷⁵⁰ ; encore que le *Code Louis* abolisse la proposition d'erreur du fait de sa désuétude dans la pratique⁴⁷⁵¹. Cette disposition, d'après le *Code Buisson*, provient d'une constitution de 365 qui interdit à quiconque de formuler une nouvelle supplique sur le même objet que la première requête déboutée contre un jugement du Préfet du Prétoire⁴⁷⁵².

Puis, l'avocat aixois énonce très brièvement les sept cas, qu'il nomme « moyens »⁴⁷⁵³, où la requête civile est autorisée dans l'ordre judiciaire de l'Ancien Régime. *Primo*, elle est permise contre l'arrêt rendu selon de faux instruments et fausses preuves. *Secundo*, il en est de même contre l'arrêt dans lequel l'adversaire a caché ou supprimé de manière intentionnelle des pièces. Ce moyen est permis sur le fondement de la quatrième disposition compilée au Titre LII « De la chose jugée » (« *De re judicata* ») du Livre VII du *Code Justinien*, laquelle dénonce le recommencement d'un procès du fait de la découverte de nouveaux documents⁴⁷⁵⁴. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, complète cette observation en signifiant que cet usage est admis par le Parlement de Provence, comme en témoignent, d'une part, l'arrêt du 25 janvier 1657 qu'il mentionne⁴⁷⁵⁵ et, d'autre part, sa jurisprudence rapportée par BONIFACE à la fin du Chapitre II du Titre VI du Livre VII de ses

⁴⁷⁴⁵ À ce propos, voir également : S. DAUCHY, « Aux origines des voies de recours extraordinaires : la proposition d'erreur », *op. cit.*, pp. 91-103 ; J. HILAIRE, « “Exhibere justicie complementum” au Parlement à la fin du XIIIe siècle », *op. cit.*, pp. 73-81.

⁴⁷⁴⁶ S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 65.

⁴⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 62.

⁴⁷⁴⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1092.

⁴⁷⁵⁰ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, *op. cit.*, p. 180.

⁴⁷⁵¹ S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires*, *op. cit.*, pp. 69-70.

⁴⁷⁵² C. J., I, XIX, 5.

⁴⁷⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1092.

⁴⁷⁵⁴ C. J., VII, LII, 4.

⁴⁷⁵⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 633.

*Arrests notables*⁴⁷⁵⁶. Le conseiller-clerc lui trouve un autre fondement juridique dans une constitution de 469 et dans son interprétation par REBUFFI⁴⁷⁵⁷. Ce mandat des empereurs LÉON I^{er} (r. 457-474) et ANTHÉMIUS (r. 467-472) préconise l'annulation de la transaction ou tout autre pacte, si ces derniers ont été conclus sur un faux⁴⁷⁵⁸. *Tertio*, BUISSON enseigne que la requête civile est autorisée quand il y a eu prescription⁴⁷⁵⁹. *Quarto*, elle est recevable lorsque « les formalités du palais n'ont pas été gardées »⁴⁷⁶⁰. *Quinto*, elle peut être activée dans le cas où un arrêt a été rendu contre un mineur qui n'était pas défendu. Sur ce point, BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa propre version du *Code Buisson*, spécifie que ce moyen est également accordé aux ecclésiastiques en Provence⁴⁷⁶¹. En outre, il se demande si la femme possède la même protection que le mineur et l'homme d'Église⁴⁷⁶². Il a tendance à répondre par l'affirmative en effectuant le raisonnement analogique suivant : si le mineur du fait de sa faiblesse d'âge détient la possibilité d'user de la requête civile, alors la femme du fait de sa faiblesse de sexe doit également en disposer⁴⁷⁶³. Cette question de droit s'est posée devant les magistrats du Parlement de Provence et ces derniers ont statué en procédant à cette analogie, comme le confirme l'arrêt rendu en Audience de la Tournelle le 22 mai 1665 compilé à la Partie III de ses *Arrests notables*⁴⁷⁶⁴, qu'allègue BARRIGUE DE MONTVALON dans sa version du *Code Buisson*⁴⁷⁶⁵. Celui-ci ajoute que ce précédent n'est finalement plus appliqué dans sa province, parce qu'il a été abrogé par les nouvelles dispositions de l'*Ordonnance civile de 1667* qui portent uniquement sur les mineurs, les gens d'Église et les communautés⁴⁷⁶⁶. *Sexto*, BUISSON enseigne que la requête civile est autorisée lorsque l'arrêt est rendu de manière incontestée (« *super non contestatis* ») sans qu'il ne précise précisément ce que c'est⁴⁷⁶⁷. *Septimo*, elle est également recevable « quand il y a contrariété d'arrêts »⁴⁷⁶⁸. Dans l'Ancien Droit, la contrariété d'arrêts donne lieu à un pourvoi en cassation, en principe devant le Conseil du Roi, pour contester les arrêts rendus différemment sur la même affaire

⁴⁷⁵⁶ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, *op. cit.*, p. 492.

⁴⁷⁵⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 633.

⁴⁷⁵⁸ C. J., II, VI, 42.

⁴⁷⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1092.

⁴⁷⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁷⁶¹ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 633.

⁴⁷⁶² *Ibid.*, pp. 633-634.

⁴⁷⁶³ *Ibid.*, p. 634.

⁴⁷⁶⁴ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. II, *op. cit.*, p. 50.

⁴⁷⁶⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 634.

⁴⁷⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1092.

⁴⁷⁶⁸ *Ibid.*

judiciaire et par le même juge⁴⁷⁶⁹. Cette matière est réglementée par l'article 38 de l'ordonnance d'Orléans promulguée par CHARLES IX en 1560⁴⁷⁷⁰ et, de surcroît, fondée sur les autorités de MORNAC et de Guy PAPE sur trois textes issus des *Pandectes*⁴⁷⁷¹. Pour l'avocat humaniste parisien, les textes fondateurs sont, d'une part, un avis du jurisconsulte JULIEN dans lequel il remarque que son collègue MARCELLUS approuve le changement de juridiction lors d'un appel contre un jugement rendu sur un faux⁴⁷⁷²; et, d'autre part, une opinion d'ULPIEN sur l'*Édit du Préteur* qui constate que ce magistrat romain a dû créer, lors de la contestation d'une succession, une nouvelle action judiciaire proportionnelle à la part d'héritage revendiquée par une personne non connue par l'unique héritier⁴⁷⁷³. Pour Guy PAPE, il semble que le *responsum* de CELSE qui annule deux clauses contraires dans un testament⁴⁷⁷⁴ justifie la requête civile en matière de contrariété d'arrêts⁴⁷⁷⁵. BARRIGUE DE MONTVALON, quant à lui, préfère citer l'arrêt du 17 juin 1705 qu'il considère « très remarquable »⁴⁷⁷⁶ afin de démontrer que les magistrats du Parlement de Provence ont reçu en requête civile une contrariété d'arrêts. En l'espèce, M^c BARREL, avocat à la cour, et les hoirs D'ESTIENNE de Lambesc, tous deux antagonistes au procès, ont contesté les solutions établies par les arrêts du 27 février 1700 et du 30 juin 1703. Le conseiller-clerc ne précise pas les moyens ainsi que les contestations que les deux parties avancent. En revanche, l'arrêt rendu le 17 juin 1705 est intéressant en ce sens que les magistrats aixois ont rejeté les prétentions des hoirs D'ESTIENNE et ont confirmé l'arrêt rendu le 30 juin 1703 tout en en modifiant certaines solutions.

⁴⁷⁶⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 390-391; P.J. BRILLON, *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlements de France, et autres tribunaux: contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles, les maximes du droit ecclésiastique, du droit Romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, édits et déclarations*, t. II, Paris, Guillaume Cavalier, Michel Brunet & Nicolas Gosselin, 1727, pp. 397-398.

⁴⁷⁷⁰ A.G. BOUCHER D'ARGIS, *Ordonnance de Charles IX donnée à Orléans, au mois de Janvier 1560. Avec l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de Réglemens ou Arrêts notables qui ont interprété, restreint, étendu, changé ou abrogé quelques articles de ladite Ordonnance, en tout ou partie*, t. XI, *op. cit.*, pp. 57-58.

⁴⁷⁷¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1092-1093.

⁴⁷⁷² *D.*, V, I, 75.

⁴⁷⁷³ *D.*, V, IV, 1.

⁴⁷⁷⁴ *D.*, L, XVII, 183.

⁴⁷⁷⁵ BUISSON mentionne un avis compilé dans le Titre L « Explication des règles du droit ancien » (« *De diversis regulis juris antiqui* ») du Livre L du *Digeste* que Guy PAPE aurait interprété pour émettre son autorité sur la requête civile. Or l'intitulé de cette jurisprudence diffère selon la version du *Code Buisson*. BARRIGUE DE MONTVALON n'évoque pas du tout les opinions de MORNAC et de Guy PAPE sur le sujet, à croire en fin de compte, qu'elles appartiennent aux erreurs qu'il voulait corriger dans sa propre retranscription.

⁴⁷⁷⁶ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 633.

Enfin, BUISSON conclut son explication du Titre XLII sur les « sentences des préfets du prétoire » en se demandant « si la requête civile a lieu en matière criminelle »⁴⁷⁷⁷. Sa réponse est équivoque et révèle un usage particulier dans sa province.

C- L'usage particulier de la requête civile en Provence

À la question de savoir si la requête civile est permise en matière criminelle, nous constatons, en lisant BUISSON, que la réponse diffère selon l'origine géographique de l'auteur. Pour les Pays de Droit Écrit, CUJAS y répond par la négative en se fondant sur un extrait d'un avis d'ULPIEN⁴⁷⁷⁸. Celui-ci prescrit que le créancier ne doit pas souffrir de l'appel qui diffère dans le temps sa poursuite judiciaire contre le débiteur⁴⁷⁷⁹. Pour les Pays de Droit Coutumier, les auteurs répondent par la positive. Dans notre étude, nous nous intéresserons à la réponse de MORNAC, parce que ce dernier la fonde sur un passage d'un *responsum* de JULIEN sur l'action aquilienne⁴⁷⁸⁰. Selon ce jurisconsulte cité par BUISSON, cette action peut être intentée vis-à-vis de toutes les personnes ayant causé un préjudice à la victime, même si le préjudice a été commis à des périodes différentes⁴⁷⁸¹. S'il n'est pas plus explicite sur le débat doctrinal entre les auteurs méridionaux et septentrionaux, c'est tout simplement parce que la pratique judiciaire de son Parlement n'admet pas ordinairement la requête civile en matière criminelle⁴⁷⁸².

Pourtant, notre auteur met en lumière un précédent établi par cette même juridiction souveraine. Le précédent est posé par un arrêt rendu en Audience le 15 mars 1677⁴⁷⁸³. En l'espèce, les magistrats aixois ont décidé de recevoir la requête civile en matière criminelle lorsque les Gens du Roi n'ont pas donné leurs conclusions à l'arrêt. En d'autres termes, ils n'ont pas respecté les formalités en usage à la cour souveraine et ce manque de respect apparaît aux yeux des juges souverains comme une cause de nullité de l'acte judiciaire. Nous remarquons que cet arrêt d'Audience est motivé par un raisonnement analogique. En effet, BUISSON enseigne dans le septième moyen qu'il évoque à peine plus haut dans son manuscrit, que la requête civile est recevable lorsque « les formalités du palais n'ont pas été gardées »⁴⁷⁸⁴ par les officiers royaux. Les magistrats aixois ont tout simplement étendu ce moyen des

⁴⁷⁷⁷ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 1093.

⁴⁷⁷⁸ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : les Paratitla*, t. II, *op. cit.*, col. 299.

⁴⁷⁷⁹ *D.*, V, I, 2 § 7.

⁴⁷⁸⁰ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 1093.

⁴⁷⁸¹ *D.*, IX, II, 51 § 2.

⁴⁷⁸² Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 1093.

⁴⁷⁸³ *Ibid.*

⁴⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 1092.

affaires civiles aux affaires criminelles. Cependant, ce ne sont pas les premiers à statuer de la sorte puisque, d'après le *Code Buisson*, le Parlement de Dijon a pris un arrêt semblable en l'affaire de Demoiselle D'AMBECOURT contre un conseiller audit parlement⁴⁷⁸⁵.

Nous constatons que bien des principes de procédure de l'instance du Grand Siècle tirent leur source du droit romain. BUISSON parvient très souvent à déceler les origines romaines d'une disposition royale ou, dans d'autres cas, démontre que le droit romain complète la Loi du Prince. Toute cette réglementation tant royale qu'antique permet au magistrat, quel qu'il soit mais surtout souverain, de faire fonctionner la Justice dans son lieu et dans sa province. Celle-ci doit être rigoureusement appliquée, quelles que soient les circonstances, comme le remarque notre auteur.

§ 2 – Une Justice devant être rendue en toute circonstance

Tout au long de son manuscrit, le commentaire du *Code Justinien* l'idée principale que la Justice doit être rendue en toute circonstance et ne doit pas être entravée par un quelconque élément. Le juge est le garant de son impartialité et de sa neutralité : il doit toujours statuer en recherchant la vérité (I) et se récuser s'il estime qu'il ne peut pas être neutre dans l'affaire (II). En outre, l'absence d'une des deux parties au procès ne saurait entraver le cours de la Justice (III).

I- Une Justice obligatoirement rendue de manière impartiale dans une quête de la vérité

BUISSON résume l'esprit des dispositions du Titre XXII consacré à « ce qui a été demandé ou obtenu de contraire au Droit, à l'utilité publique, ou par l'effet d'une fausse assertion » (« *Si contra jus, vel utilitatem publicam, vel per mendacium fuerit aliquid postulam, vel impetratum* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien* par : « En ce titre il est parlé de ceux qui surprennent le prince, et obtiennent de la bonté des rescripts par mensonge, par dol, ou par fraude »⁴⁷⁸⁶. Après ce résumé, il retranscrit une observation de GODEFROY sur une constitution de 290⁴⁷⁸⁷ avant de s'intéresser au principe, posé par ladite constitution, qui intime au juge à rendre la Justice selon la vérité : « *mentiri non tantum dicitur, qui falsum*

⁴⁷⁸⁵ *Ibid.*, p. 1093.

⁴⁷⁸⁶ *Ibid.*, p. 77.

⁴⁷⁸⁷ *C. J.*, I, XXII, 2.

afserit, sed qui rerum recitet »⁴⁷⁸⁸, assavoir « on dit que ment non seulement celui qui affirme un mensonge, mais aussi celui qui récite les faits ».

Dans son commentaire de la quatrième disposition de ce titre, laquelle confirme ce principe⁴⁷⁸⁹, notre auteur paraphrase, sans en avertir son lecteur, une constitution des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III adressée au Sénat en 426⁴⁷⁹⁰ qui déclare que tout rescrit du Prince obtenu par mensonge est nul, quoiqu'il soit conforme au Droit, et que le juge doit sévèrement punir le menteur⁴⁷⁹¹. L'esprit de ces lois nous fait penser à la maxime latine « *res judicata pro veritate accipitur* » (« la chose jugée est reçue pour vérité ») ou à sa variante « *res judicata pro veritate habetur* » (« la chose jugée est tenue pour vérité »)⁴⁷⁹², laquelle est tirée de l'avis d'ULPIEN sur la *Lex Julia et Papia*⁴⁷⁹³ que le droit justinien a érigé comme principe de droit général⁴⁷⁹⁴ dans le *Digeste*⁴⁷⁹⁵. La quête de la vérité est l'une des premières missions du magistrat⁴⁷⁹⁶ : sa décision devient une sorte de vérité absolue applicable à tous, comme l'indique DOMAT dans ses *Loix civiles*⁴⁷⁹⁷, du moins dans son ressort⁴⁷⁹⁸. En conséquence, l'officier de Justice ne peut pas se permettre de rendre une décision fondée sur des mensonges ou des actes commis de manière dolosive.

⁴⁷⁸⁸ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁷⁸⁹ C. J., I, XXII, 4.

⁴⁷⁹⁰ C. J., I, XXII, 5.

⁴⁷⁹¹ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁷⁹² U. ALBANESE, *Massime, enunciazioni e formule giuridiche latine*, *op. cit.*, p. 337 ; H. ROLAND, *Lexique juridique des expressions latines*, *op. cit.*, p. 335.

⁴⁷⁹³ D., I, V, 25.

⁴⁷⁹⁴ S.Y. CHERIF, « L'autorité de la chose jugée, présomption légale de vérité », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, Dossier : Vérité judiciaire, 2020, n° 19, § 1.

⁴⁷⁹⁵ D., L, XVII, 207.

⁴⁷⁹⁶ À propos de la quête de l'histoire de la vérité dans les décisions judiciaires, voir : M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », in D. DANIEL, F. EWALD et J. LAGRANGE (dirs.), *Dits et écrits (1976-1988)*, t. II, Quarto, n° 139, Paris, Gallimard, 2001, pp. 538-646 ; Y. THOMAS, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le débat*, 1998, vol. 5, n° 102, pp. 17-36 ; J.-M. LE MASSON, « La recherche de la vérité dans le procès civil », *Droit et Société*, 1998, vol. 38, n° 1, pp. 21-32 ; S.Y. CHERIF, « L'autorité de la chose jugée, présomption légale de vérité », *op. cit.* À propos de la quête de la vérité dans les décisions judiciaires actuelles, voir : M. VAN DE KERCHOVE, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, 2013, vol. 84, n° 2, pp. 411-432 ; N. TAÏBI et M. VAN DE KERCHOVE, « La vérité judiciaire. Les décisions de justice sont-elles falsifiables ? Entretien avec Michel van de Kerchove », *Sens-Dessous*, 2014, vol. 14, n° 2, pp. 51-56 ; J. ALLARD *et al.* (dirs.), *La vérité en procès : les juges et la vérité politique*, Droit et société, n° 30, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014 ; M.-S. BAUD, « La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les États-Unis », *Les Cahiers de la Justice*, 2017, vol. 4, n° 4, pp. 705-720 ; J.-L. GILLET, « Les juges face à des vérités croisées : vérité scientifique, vérité juridique, vérité judiciaire », *Les Cahiers de la Justice*, 2018, vol. 2, n° 2, pp. 315-322. S'ajoutent à ces références deux thèses concomitantes : J.-M. LE MASSON, *La recherche de la vérité dans le procès civil*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Nantes, Université de Nantes, 1991 ; J.-J. GALLI, *Le rôle du juge civil dans la recherche de la vérité*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Université Paul Cézanne, 1995.

⁴⁷⁹⁷ J. DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, t. I, *op. cit.*, p. 285.

⁴⁷⁹⁸ J. ERSKINE OF CARNOCK, *An Institute of the Law of Scotland*, II, Edimbourg, Bell & Bradfute, 1871, pp. 1138-1139.

A contrario, il doit impérativement reprendre l'affaire afin de la juger selon la vérité qu'il recherche en dehors de toute influence des parties, conformément aux constitutions de 290⁴⁷⁹⁹ et de 333⁴⁸⁰⁰. Cette recherche de la vérité s'applique également dans le cas où le Roi lui-même a tranché le procès, sur le fondement de la loi romaine de 426⁴⁸⁰¹. Pour illustrer sa réflexion, BUISSON évoque l'exemple pragmatique de la grâce royale⁴⁸⁰² acquise par le mensonge, le dol ou la fraude en synthétisant les propos de MORNAC sur les deuxième⁴⁸⁰³ et cinquième⁴⁸⁰⁴ dispositions de ce Titre XXII : « si la grace n'est conforme aux informations, on pend le criminel avec sa grace »⁴⁸⁰⁵. Nous remarquons que ces deux juristes considèrent les lettres de grâce du Monarque comme des rescrits des empereurs antiques. Cette considération procède des commentaires de BALDE sur ces deux dispositions du *Code Justinien* que l'avocat parisien condense dans ses *Observationes*⁴⁸⁰⁶, et elle est admise par la doctrine de l'Ancien Droit⁴⁸⁰⁷. L'avocat aixois conforte les propos de son homologue en invitant son lecteur à consulter l'*Homélie XXVIII* sur l'*Évangile* selon SAINT JEAN, de Jean CHRYSOSTOME⁴⁸⁰⁸. À dire vrai, cette référence à ce Père de l'Église apparaît dans les observations de MORNAC sur la deuxième disposition du Titre XXII⁴⁸⁰⁹. En revanche, l'extrait qu'il cite en grec ancien provient de l'*Homélie XXIX* :

⁴⁷⁹⁹ C. J., I, XXII, 2.

⁴⁸⁰⁰ C. J., I, XXII, 4.

⁴⁸⁰¹ C. J., I, XXII, 5.

⁴⁸⁰² À propos de la grâce durant l'Ancien Régime, voir : N.Z. DAVIS, *Pour sauver sa vie: les récits de pardon au XVIe siècle*, L'Univers historique, n° 58, Paris, Seuil, 1988 ; C. GAUVARD, « *De grace especial* » : crime, état et société en France à la fin du Moyen âge, Les Classiques de la Sorbonne, n° 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009 ; R. ABAD, *La grâce du roi : les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIIIe siècle*, Collection Roland Mousnier, n° 52, Paris, PUPS, 2011 ; M. NASSIET, « Lettres de pardon du roi de France (1487-1789) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2017. À propos de la grâce royale en Provence, voir les travaux de D. BECCARIA : *Par autorité royale et provençale. Grâce et justice en Provence, de la Ligue à la mort de Louis XIII*, thèse en cours de préparation, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, s.d. ; « Convaincre le roi pour sauver sa vie: l'avocat et les principes d'exposition dans les suppliques pour la grâce royale (XVIe-XVIIe siècles) », in *Les avocats et les principes*, XLVIII, Histoire des idées et des institutions politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2022, pp. 80-93 ; « Le Parlement d'Aix et la pratique de la grâce royale: entre miséricorde du roi et rigueur de la justice (1580-1643) », *Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIIIe-XVIIIe s.)*, 2022, disponible sur <https://parlementdeparis.hypotheses.org/2289> (Consulté le 25 avril 2024).

⁴⁸⁰³ A. MORNAC, *Observationes In viginti quator priores Libros Digestorum Ad usum Fori Gallici*, t. I, *op. cit.*, col. 183-184.

⁴⁸⁰⁴ *Ibid.*, col. 184.

⁴⁸⁰⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁸⁰⁶ A. MORNAC, *Observationes In viginti quator priores Libros Digestorum Ad usum Fori Gallici*, t. I, *op. cit.*, col. 184.

⁴⁸⁰⁷ À ce propos, voir essentiellement : C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 786.

⁴⁸⁰⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁸⁰⁹ A. MORNAC, *Observationes In viginti quator priores Libros Digestorum Ad usum Fori Gallici*, t. I, *op. cit.*, p. 183.

Il n'est rien de plus lumineux que la vérité, rien de plus fort ; de même qu'il n'est rien de plus faible que le mensonge, quels que soient les voiles sous lesquels il cherche à se dissimuler. Même dans ce cas, il est facilement découvert et réduit sans peine à néant. La vérité, au contraire, se présente sans voile aux regards de ceux qui veulent contempler sa beauté ; elle ne prétend pas se cacher, elle ne redoute ni périls, ni pièges ; elle n'aspire pas à la faveur populaire, elle n'est assujettie à aucune des choses humaines ; supérieure à toutes, on a beau la persécuter de toute manière, elle demeure invincible, d'une incomparable puissance, elle abrite comme un rempart inexpugnable les âmes qui cherchent près d'elle un refuge...⁴⁸¹⁰

BUISSON conclut ses observations sur la grâce royale en mentionnant un arrêt du Parlement de Provence rendu en décembre 1560⁴⁸¹¹. En l'espèce, les habitants d'une communauté, dont le nom n'est pas précisé par notre auteur, se révoltent contre leur seigneur allant jusqu'à l'assassiner. Ce genre de révoltes dans la Provence du XVI^e au début du XVIII^e siècle constitue « une maladie qui est fort commune en ce pays »⁴⁸¹² d'après Guillaume DU VAIR alors qu'il arrive dans cette province méridionale afin de rétablir l'ordre public monarchique troublé par les guerres civiles. En général, ces mouvements insurrectionnels dirigés contre le seigneur lui-même⁴⁸¹³ ou ses agents⁴⁸¹⁴ manifestent en réalité un mécontentement populaire envers son autorité et sa fiscalité. Il arrive aussi, parfois, qu'il s'agisse de luttes paysannes contre le seigneur voisin qui appartient à un autre parti notamment durant les guerres civiles de la fin du XVI^e siècle et du début du siècle suivant⁴⁸¹⁵. Or ces jacqueries ne tendent pas à l'assassinat du seigneur, comme le note R. PILLORGET dans ses travaux sur *Les mouvements insurrectionnels en Provence*, car celui-ci n'en signale qu'un unique cas qui s'est produit en 1603⁴⁸¹⁶. Dans l'affaire citée dans le *Code Buisson*, les habitants ayant assassiné leur seigneur ont été condamnés à mort en dépit de la grâce royale. En effet, les magistrats aixois ont découvert qu'ils avaient menti au Roi pour obtenir sa pitié et ils ont, de ce fait, déclaré nulle la lettre de rémission.

En Justice, la vérité doit triompher au point même que ses agents puissent être conduits à corriger une décision prise par le Monarque. La vérité exprime, en fait,

⁴⁸¹⁰ J. CHRYSOSTOME, *Homélie sur Saint Jean*, Homélie XXIX, 1. Traduction proposée par l'Abbé J. BAREILLE in J. BAREILLE, *Œuvres complètes de Saint Jean Chrysostome d'après toutes les éditions faites jusqu'à ce jour*, t. XIII, Paris, Louis Vivès, 1869, pp. 474-475.

⁴⁸¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁸¹² Cité par R. PILLORGET in *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, *op. cit.*, p. 242.

⁴⁸¹³ *Ibid.*, pp. 243-245.

⁴⁸¹⁴ *Ibid.*, pp. 245-250.

⁴⁸¹⁵ *Ibid.*, pp. 250-255.

⁴⁸¹⁶ *Ibid.*, pp. 244-245.

l'impartialité ainsi que la neutralité que doit avoir le juge dans une affaire. C'est la raison pour laquelle, sous certaines conditions, il peut être récusé.

II- La récusation dans l'ordre judiciaire provençal

Dans son manuscrit, BUISSON analyse la récusation⁴⁸¹⁷ à travers un rescrit de l'Empereur JUSTINIEN I^{er} adressé à son Préfet du Prétoire JULIEN dont une partie⁴⁸¹⁸ a été intégrée au Titre I^{er} « Des jugemens » (« *De Judiciis* ») du Livre III⁴⁸¹⁹ et l'autre partie⁴⁸²⁰ au Titre XLV « Des sentences définitives et interlocutoires de tous les juges » (« *De sententiis et interlocutionibus omnium judicum* ») du Livre VII⁴⁸²¹ du *Code Justinien*. Ces deux analyses produites dans le commentaire de deux titres différents se répètent et se complètent à la fois. BARRIGUE DE MONTVALON augmente le texte original du *Code Buisson* en mentionnant⁴⁸²², dans sa retranscription, l'explication du Titre I^{er} l'*Ordonnance civile de 1667*⁴⁸²³. En effet, il paraît important d'indiquer que, dès la fin du XV^e siècle, le pouvoir royal intègre la récusation dans son droit en consolidant à son sujet la doctrine médiévale existante et en posant son propre cadre légal sur cette matière⁴⁸²⁴. Celle-ci, dans les deux passages du *Code Buisson*, est dirigée contre un membre de l'institution judiciaire bien défini (A) et doit respecter certaines conditions (B) pour pouvoir pleinement s'exécuter (C).

A- Le personnel judiciaire visé par la récusation

Nous constatons, à la lecture de deux parties du *Code Buisson* dans lesquelles est définie la récusation, que celle-ci est dirigée, en Provence, tant contre les magistrats du Parlement que contre les juges inférieurs, comme l'écrit notre auteur : « Les juges tant souverains que subalternes... »⁴⁸²⁵. Elle s'apparente, par certains aspects, pour les Messieurs du Parlement à une évocation. Dans l'Ancien Droit, l'évocation consiste en le retrait d'une cause de la juridiction normale pour la faire juger dans un autre siège, généralement en cas de

⁴⁸¹⁷ À propos de l'histoire de la récusation de l'époque médiévale jusqu'à nos jours, voir : B. BERNABÉ, *La récusation des juges : étude médiévale, moderne et contemporaine*, Bibliothèque de droit privé, n° 514, Paris, LGDJ, 2009.

⁴⁸¹⁸ C. J., III, I, 14.

⁴⁸¹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 205-208.

⁴⁸²⁰ C. J., VII, XLV, 16.

⁴⁸²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1099-1100.

⁴⁸²² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 113-114.

⁴⁸²³ À ce propos, voir : C. MÉTHY, « Le juge entre prise à partie et récusation : résistances et compromis dans l'ordonnance civile de 1667 », in *Juger les juges. Du Moyen Age au Conseil supérieur de la magistrature*, Histoire de la Justice, n° 12, Paris, La Découverte, 2000, pp. 92-95 ; J. KRYNEN, « Punir les juges ? », *op. cit.*, pp. 79-93 ; B. BERNABÉ, *La récusation des juges*, *op. cit.*, pp. 220-251 ; D. SALLES, « Louis XIV et la codification des évocations de justice », *RHD*, 2017, vol. 95, n° 2, pp. 213-242.

⁴⁸²⁴ À ce propos, voir : B. BERNABÉ, *La récusation des juges*, *op. cit.*, pp. 155-272.

⁴⁸²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

suspicion légitime. L'une des deux parties au jugement demande son renvoi devant une juridiction souveraine, que ce soit un Parlement ou le Conseil du Roi, afin qu'elle s'en saisisse⁴⁸²⁶. Cette demande peut être motivée par la présence d'une parenté entre l'une des deux parties et le personnel judiciaire⁴⁸²⁷. Dans le droit provençal exposé par notre auteur et repris par ses copistes tout au long du XVIII^e siècle, « les evocations font les recusations des parlemens »⁴⁸²⁸ et suivent une procédure qui leur est propre mais qui ne diffère pas tant de la récusation des juges ordinaires. Quoi qu'il en soit, qu'il appartienne à la première catégorie ou à la seconde, le juge en Provence peut être visé par une récusation.

Une troisième catégorie de personnel judiciaire pouvant faire l'objet d'une récusation est mise en avant BUISSON tant dans son explication du Titre I^{er} du Livre III⁴⁸²⁹ que dans celle du Titre XLV du Livre VII⁴⁸³⁰. Elle correspond au conseiller assesseur du siège. Il note que l'article 52 de l'*Ordonnance d'Orléans* promulguée en 1560 relatif aux Présidiaux affirme : « Et pour oster tout soupçon de ports et faveurs, ordonnons qu'à la simple réquisition de la partie, le procès où l'un des officiers présidiaux sera partie, soit renvoyé au plus prochain siège présidial, pour y estre jugé et terminé »⁴⁸³¹. Ensuite, l'avocat aixois cite, dans l'explication des deux titres, l'article 151 de l'*Ordonnance de Blois de 1576*, mais celui-ci ne traite nullement de la récusation⁴⁸³². Après vérification, il s'agit de l'article 122 qui englobe un plus grand nombre de magistrats dans la récusation en disposant :

Nos présidens, maistres des requestes, conseillers, maistres des comptes et officiers, tant de nos cours souveraines, que sièges présidiaux, s'abstiendront de l'entrée de nosdites cours, chambres et sièges, pendant le jugement des procès, esquels eux ou ceux dont ils sont présomptifs et apparens héritiers, sont parties. Ausquels nous voulons estre vaqué, toutes choses délaissées et intermises.⁴⁸³³

Il paraît nécessaire de rappeler que la juridiction intermédiaire royale des Présidiaux n'a jamais été implantée en Provence et n'appartient ce faisant pas à l'ordre judiciaire de cette

⁴⁸²⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 609. À ce propos, voir : G. LEYTE, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie & société*, 2010, n° 3, pp. 37-43.

⁴⁸²⁷ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 610-611.

⁴⁸²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

⁴⁸²⁹ *Ibid.*, p. 206.

⁴⁸³⁰ *Ibid.*, p. 1100.

⁴⁸³¹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 78.

⁴⁸³² A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV II^o partie, *op. cit.*, p. 417.

⁴⁸³³ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV II^o partie, *op. cit.*, pp. 411-412.

province méridionale. Les juristes provençaux ont tout simplement interprété l'article 52 de l'*Ordonnance d'Orléans* à la lumière de l'article 122 de l'*Ordonnance de Blois* pour intégrer le conseiller assesseur du siège dans la récusation. Ce raisonnement juridique est consolidé par l'arrêt de règlement rendu en mai 1669 à l'encontre de Messire COLLOMPE, conseiller assesseur au siège général d'Aix, que notre auteur mentionne dans son commentaire du Titre XLV du Livre VII⁴⁸³⁴.

Une fois que le magistrat a fait l'objet d'une demande de récusation, celle-ci doit respecter des conditions pour qu'elle puisse s'exécuter.

B- Les conditions à remplir pour obtenir la récusation

C'est dans ses observations du Titre I^{er} du Livre III du *Code Justinien* que BUISSON détaille sur plus de deux pages les conditions à réunir pour que la récusation d'un magistrat s'active. Dans l'explication du Titre XLV du Livre VII, elles ne sont que retracées de manière très synthétique. BARRIGUE DE MONTVALON, dans sa retranscription des observations du Titre I^{er} du Livre III, ne les évoque pas et préfère avertir son lecteur qu'elles se trouvent dans l'*Ordonnance civile de 1667*⁴⁸³⁵ au Titre XXIV « Des récusations des juges »⁴⁸³⁶. Dans notre étude, nous suivons tout simplement le fil conducteur laissé par l'auteur du *Code Buisson*, assavoir les conditions de forme (1), puis les conditions de fond (2).

1- Les conditions de forme

BUISSON décrit que les deux conditions de forme utilisées dans l'ordre judiciaire de son époque proviennent du rescrit de JUSTINIEN I^{er} adressé à son Préfet du Prétoire JULIEN qui a été inséré tant au Titre I^{er} du Livre III⁴⁸³⁷ qu'au Titre XLV du Livre VII⁴⁸³⁸ ainsi que de son interprétation par CUJAS⁴⁸³⁹ dans le Chapitre XXXIII du Livre IX de ses *Observationes*⁴⁸⁴⁰.

Le juriste humaniste enseigne que la récusation doit être proposée *ante litem contestatam*⁴⁸⁴¹, c'est-à-dire avant que ne commence le procès. Cette interprétation de ce

⁴⁸³⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1100.

⁴⁸³⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 113-114.

⁴⁸³⁶ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, *op. cit.*, pp. 149-153.

⁴⁸³⁷ *C. J.*, III, I, 14.

⁴⁸³⁸ *C. J.*, VII, XLV, 16.

⁴⁸³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 205-206 et 1099-1100.

⁴⁸⁴⁰ À ce propos, voir : X. PRÉVOST, « Notes sur les Observations et emendationes (1556-1595) de Jacques Cujas », *op. cit.*, pp. 103-109.

⁴⁸⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 205-206 et 1099-1100.

rescrit procède de la romanistique médiévale sous la plume du jurisconsulte bolognais Martinus GOSIA (v. 1100-1166/67). Celui-ci assimile la récusation aux exceptions de procédure⁴⁸⁴². Pour l'humanisme juridique cujacien, « la *litis contestatio* est une approbation tacite du juge qui l'entend et qui la reçoit »⁴⁸⁴³. C'est la raison pour laquelle, ajoute BUISSON, « il faut demeurer d'accord des personnes qui font, et qui composent l'instance, savoir du juge, du demandeur, et du défendeur »⁴⁸⁴⁴. Toutefois, il s'aperçoit que le commentaire de CUIJAS prévoit des exceptions qui permettent de récuser le juge pendant l'instance⁴⁸⁴⁵. La première réside dans l'exception péremptoire qui permet, selon l'Ancien Droit, de détruire une action judiciaire et de débouter son demandeur⁴⁸⁴⁶. Notre auteur souligne, en revanche, que l'exception dilatoire, laquelle permet de retarder le jugement⁴⁸⁴⁷, doit être déposée avant le début du procès⁴⁸⁴⁸ sur le fondement d'une constitution de la période tétrarchique⁴⁸⁴⁹. Ce rescrit des empereurs DIOCLETIEN et MAXIMIEN ainsi que de leurs césars impose la mise en application d'une décision judiciaire par l'autorité juridictionnelle lorsque le condamné ne l'exécute pas de lui-même. La deuxième exception procède de la survenance d'une nouvelle cause de récusation qui était inconnue au justiciable qui la demande⁴⁸⁵⁰. D'après la législation royale, le juge doit prêter serment afin de purger l'accusation. BUISSON cite le *Code Henry* (« cod. Henry Lib. 6. 8 tit. 16 n° 6 et 8 »⁴⁸⁵¹), mais les endroits qu'il allègue n'existent tout simplement pas. Il se peut qu'il se réfère à l'ordonnance de 1493 qui constitue le premier texte normatif du pouvoir royal en la matière⁴⁸⁵², puisqu'une de ses dispositions, prenant sa source d'un arrêt du Parlement de Paris du 5 janvier 1489, prévoit la réception de la récusation au cours du procès lorsque ses causes sont connues *a posteriori* par l'une des deux parties⁴⁸⁵³. Seul BARRIGUE DE MONTVALON cite correctement une disposition royale⁴⁸⁵⁴, mais celle-ci provient de l'*Ordonnance civile de 1667* (article 21⁴⁸⁵⁵). D'après l'auteur du *Code Buisson*, puisqu'il ne précise pas ses sources, LE CARON et MORNAC préconisent également le serment que doit effectuer le juge.

⁴⁸⁴² B. BERNABÉ, *La récusation des juges*, op. cit., pp. 56-57.

⁴⁸⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 205.

⁴⁸⁴⁴ *Ibid.*, pp. 205-206.

⁴⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 206.

⁴⁸⁴⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, op. cit., p. 614.

⁴⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 613.

⁴⁸⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 206.

⁴⁸⁴⁹ C. J., VII, LIV, 9.

⁴⁸⁵⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 206.

⁴⁸⁵¹ *Ibid.*

⁴⁸⁵² À ce propos, voir : B. BERNABÉ, *La récusation des juges*, op. cit., pp. 160-162.

⁴⁸⁵³ *Ibid.*, pp. 161-162.

⁴⁸⁵⁴ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 113.

⁴⁸⁵⁵ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, op. cit., pp. 151-152.

Ensuite, CUJAS observe sur une autre partie du rescrit de JUSTINIEN⁴⁸⁵⁶ compilé au Titre I^{er} du Livre III⁴⁸⁵⁷ que la demande de récusation doit être expresse et explicite⁴⁸⁵⁸. En d'autres termes, la partie qui met en cause l'impartialité du juge doit déposer une requête écrite à l'autorité judiciaire⁴⁸⁵⁹ dans laquelle doivent être identifiées la personne ainsi que les causes de la récusation⁴⁸⁶⁰. C'est à peine plus loin, dans ce Titre I^{er}, que BUISSON les définit.

2- Les moyens de récusation

Dans le *Code Buisson*, « les moyens de recusation »⁴⁸⁶¹ ne sont exposés que dans l'explication du Titre I^{er} du Livre III du *Code Justinien*. Notre auteur ne les rappelle pas dans son commentaire du Titre XLV du Livre VII. Quand nous lisons l'explication du Titre I^{er}, nous constatons qu'il existe deux types de moyen : ceux formulés par LE CARON d'après ses observations de la 14^e disposition dudit Titre I^{er} et ceux prévus par la législation royale. Il paraît intéressant de signaler que BARRIGUE DE MONTVALON omet ces deux catégories pour la simple et bonne raison que la matière est dorénavant réglementée par le Titre XXIV de l'*Ordonnance civile de 1667*⁴⁸⁶².

En ce qui concerne les moyens exposés par LE CARON, il y a tout d'abord « la parenté, l'alliance (*sic*), l'amitié, l'innimitié, la familiarité [ainsi que] la domesticité »⁴⁸⁶³ qui conduisent à la récusation d'un juge lors d'un procès. BUISSON précise, par ailleurs, à peine plus loin dans son manuscrit que « les juges tant souverains que subalternes, qui savent la parenté ou alliance des parties qui plaident par devant eux, sont obligés d'abstenir d'office sans recusation proposée » conformément à une disposition royale qu'il ne cite malheureusement pas correctement⁴⁸⁶⁴. À ces cas est adjointe, soit par BUISSON, soit par LE CARON, l'absence du secret professionnel – si l'expression moderne est permise – par le juge. Lorsque celui-ci « dit son opinion hors jugement »⁴⁸⁶⁵, il est obligatoirement récusé conformément à un avis de CALLISTRATE⁴⁸⁶⁶. Ce jurisconsulte reconnaît certes que le juge romain doit être facile d'accès, mais cette facilité ne doit pas le pousser à devenir familier avec les justiciables. Sa dignité

⁴⁸⁵⁶ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 43-44.

⁴⁸⁵⁷ *C. J.*, III, 1, 16.

⁴⁸⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁸⁵⁹ B. BERNABÉ, *La récusation des juges*, *op. cit.*, p. 174.

⁴⁸⁶⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁸⁶¹ *Ibid.*

⁴⁸⁶² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 113-114. À ce propos, voir également : D. SALLES, « Louis XIV et la codification des évocations de justice », *op. cit.*, pp. 213-242.

⁴⁸⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

⁴⁸⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶⁶ *D.*, I, XIX, 18.

judiciaire, explique-t-il, lui impose de rendre la justice en toute impartialité⁴⁸⁶⁷. Ensuite, l'autre moyen formulé par LE CARON réside dans le fait que le juge ne doit avoir aucun intérêt à l'affaire dans laquelle il intervient⁴⁸⁶⁸. *A contrario*, il doit être récusé. L'usage judiciaire du Parlement de Provence est contraire à ce principe dans un cas particulier que BUISSON développe dans son explication du Titre I^{er} du Livre XII⁴⁸⁶⁹ du *Code Justinien* et que nous avons déjà présenté plus tôt dans notre étude. Il s'agit de l'arrêt du 16 mars 1634 dans lequel les magistrats aixois ont admis qu'un juge d'un lieu peut se faire justice en condamnant une personne qui lui a été irrespectueuse.

Concernant les conditions exposées par la législation royale, elles sont exposées, d'après notre auteur, dans le Titre XVI du Livre III du *Code Henry*⁴⁸⁷⁰. Or ce titre ne contient nullement les dispositions sur la récusation et porte uniquement sur les « Officiers de Iudicature des Seigneurs hauts Iusticiers »⁴⁸⁷¹. C'est fort probablement la raison pour laquelle BARRIGUE DE MONTVALON n'a pas recopié les références au *Code Henry* et a préféré citer l'*Ordonnance civile de 1667*. Parmi les moyens proposés par la Loi du Prince, d'après BUISSON qui les résume en une phrase, il y a d'abord le fait que le juge est l'héritier présomptif de l'une des deux parties au procès⁴⁸⁷². Ensuite, il ne doit pas avoir eu un bénéfice de la part d'un prélat collateur, c'est-à-dire celui qui accordait le bénéfice, ou d'un patron laïc⁴⁸⁷³. En revanche, notre auteur ne précise pas s'il s'agit d'une interdiction générale, assavoir que le juge ne doit pas être une sorte de client de ce genre de personne, ou s'il s'agit d'une interdiction particulière à l'instance, assavoir qu'il est le client d'une des deux parties au procès.

En conséquence, une fois la cause exposée devant l'autorité judiciaire, c'est uniquement elle qui décide si la récusation est valable ou non. L'officier de Justice compétent ne doit absolument pas être le juge contre lequel la récusation est dirigée, comme l'enseigne BUISSON tant dans son explication du Titre I^{er} du Livre III⁴⁸⁷⁴ que dans celle du Titre XLV du Livre VII du *Code Justinien*⁴⁸⁷⁵. Pour le Titre I^{er}, il résume, par ailleurs, l'opinion de

⁴⁸⁶⁷ D., I, XIX, 18 § 1.

⁴⁸⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

⁴⁸⁶⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1576.

⁴⁸⁷⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

⁴⁸⁷¹ B. BRISSEAU, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, pp. 182-184.

⁴⁸⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

⁴⁸⁷³ *Ibid.*

⁴⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. 206.

⁴⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 1100.

Godefroy sur le rescrit de Justinien⁴⁸⁷⁶ : « Le juge recusé ne doit point connoître de la justice ou de l'injustice de la recusation »⁴⁸⁷⁷. Celle-ci est décidée par son remplaçant alors prévu à l'origine pour son absence ou lors d'un empêchement, conformément à un arrêt du Parlement de Provence de 1620 qui a été conforté par un autre de février 1645⁴⁸⁷⁸. Une fois que la recusation est acceptée, elle s'applique selon certaines modalités.

C- L'exécution de la recusation

La recusation s'exécute d'après des modalités qui sont spécifiques selon qu'il s'agit d'un juge d'une juridiction inférieure (2) ou d'une cour souveraine (3). Quoi qu'il en soit, ce dernier doit être respecté de par la dignité qu'il exerce (1).

1- L'obligation générale de respecter la dignité judiciaire exercée par le magistrat recusé

C'est dans son commentaire du Titre I^{er} du Livre XII⁴⁸⁷⁹ du *Code Justinien* que BUISSON mentionne l'arrêt du 16 mars 1634, que nous avons déjà présenté plus tôt dans notre étude et que nous venons de rappeler précédemment, dans lequel les magistrats souverains ont admis qu'un juge même recusé peut condamner une personne qui lui a manqué de respect⁴⁸⁸⁰. Nous rappelons qu'en l'espèce, M^e BLANCHARD, médecin de Forcalquier, n'a pas salué dans la rue le Lieutenant au Siège de cette ville, parce que ce dernier avait été recusé dans une affaire. Dans ce passage du *Code Buisson*, son auteur fait référence à un avis de CALLISTRATE qui impose le respect à toute personne qui rend la justice⁴⁸⁸¹, parce qu'elle exerce une dignité⁴⁸⁸². Dans l'explication du Titre I^{er} du Livre III, cette disposition du *Digeste* n'est citée que pour conforter le secret professionnel du juge⁴⁸⁸³.

Tant dans son commentaire de ce Titre I^{er}⁴⁸⁸⁴ que dans celui du Titre XLV⁴⁸⁸⁵ du Livre VII, notre auteur mentionne deux arrêts qui interdisent à quiconque de prendre à partie tout juge qui fait l'objet d'une recusation et qui a passé outre cette procédure : l'arrêt du 2 mai 1633⁴⁸⁸⁶ ainsi que l'arrêt d'Audience du 20 mars 1659⁴⁸⁸⁷. Pour ce dernier cas, il paraît

⁴⁸⁷⁶ C. J., I, III, 14.

⁴⁸⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 1100.

⁴⁸⁷⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1576.

⁴⁸⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸⁸¹ D., I, XVIII, 19.

⁴⁸⁸² D., I, XVIII, 19 § 1.

⁴⁸⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

⁴⁸⁸⁴ *Ibid.*, pp. 206-207.

⁴⁸⁸⁵ *Ibid.*, pp. 1100-1101.

⁴⁸⁸⁶ *Ibid.*, pp. 206-207.

⁴⁸⁸⁷ *Ibid.*, pp. 1100-1101.

opportun de signaler que la récusation se prescrit dans le temps et son délai varie en fonction du statut du magistrat qui en fait l'objet. Ce point procédural est précisé dans les deux sous-parties suivantes. Passée cette prescription, le juge visé n'est plus récusé et peut statuer sur l'affaire. En dépit de ce « préjudice »⁴⁸⁸⁸, comme l'écrit BUISSON, le magistrat ne peut pas être pris à partie sur le fondement d'un avis de CUJAS issu des *Paratitla*⁴⁸⁸⁹.

En d'autres termes, quelles que soient les circonstances, l'officier de Justice doit être respecté tant par les habitants du lieu que par les parties au procès, parce qu'il exerce une dignité. Comme nous l'avons vu, la récusation se prescrit dans le temps et son délai varie selon la juridiction devant laquelle est jugée l'affaire.

2- Les modalités de son exécution contre les magistrats ordinaires

Une fois que la récusation a été notifiée à l'autorité judiciaire, celle-ci possède un mois pour la déclarer valable ou non. Passé ce délai, le magistrat visé par cette procédure ne peut plus être récusé et peut juger l'affaire sans qu'il puisse être pris à partie. C'est ce que constate BUISSON tant dans son explication du Titre I^{er} du Livre III⁴⁸⁹⁰ que dans celle du Titre XLV du Livre VII⁴⁸⁹¹ du *Code Justinien*. Cette prescription d'un mois est posée par deux arrêts de règlement que notre auteur ne cite pas conjointement dans son manuscrit : celui de 1617⁴⁸⁹² ainsi que celui de 1657⁴⁸⁹³. Lorsque la récusation est valablement reçue par l'autorité judiciaire, le procès est renvoyé devant une autre juridiction la plus proche⁴⁸⁹⁴, conformément aux articles 52 de l'*Ordonnance d'Orléans*⁴⁸⁹⁵ et 122 de l'*Ordonnance de Blois de 1576*⁴⁸⁹⁶. Comme nous l'avons vu précédemment, ces dispositions royales sont étendues, en Provence, au conseiller assesseur au siège par l'arrêt de mai 1669⁴⁸⁹⁷. L'exécution de la récusation diffère sur quelques points, lorsqu'elle vise des officiers de Justice d'une compagnie souveraine.

⁴⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 1100.

⁴⁸⁸⁹ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 167-168.

⁴⁸⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 1100.

⁴⁸⁹² *Ibid.*

⁴⁸⁹³ *Ibid.*, p. 206.

⁴⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 1100.

⁴⁸⁹⁵ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 78.

⁴⁸⁹⁶ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV II^o partie, *op. cit.*, pp. 411-412.

⁴⁸⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1100.

3- Les modalités de son exécution contre les magistrats souverains

C'est uniquement dans le commentaire du Titre I^{er} du Livre III du *Code Justinien* que BUISSON développe l'évocation qui, dans le droit provençal, désigne la récusation faite à l'encontre d'un officier de Justice du Parlement⁴⁸⁹⁸. Ses modalités diffèrent de la récusation, mais elles s'en rapprochent grandement. Tout d'abord, le délai de prescription n'est pas d'un mois mais de trois mois, conformément à un article d'une ordonnance de FRANÇOIS I^{er} promulguée à Chantelou en mars 1545⁴⁸⁹⁹, que notre auteur pense être une disposition de CHARLES IX émise en 1563⁴⁹⁰⁰. Ensuite, lorsque l'évocation est déclarée, l'affaire n'est pas renvoyée devant une autre juridiction⁴⁹⁰¹, à l'instar de juridictions inférieures suivant l'article 122 de l'*Ordonnance de Blois de 1576*⁴⁹⁰². Elle reste jugée au sein du Parlement de Provence, comme en témoigne l'arrêt de 1660⁴⁹⁰³. C'est la raison pour laquelle notre auteur écrit plus tôt dans son explication du Titre I^{er} : « on peut demander en ce cas l'évocation d'une chambre à une autre, ainsi qu'il se pratique »⁴⁹⁰⁴. Il ajoute, par ailleurs, que cet usage est pratiqué au Parlement de Paris, puisque MORNAC, sur le rescrit de Justinien⁴⁹⁰⁵, observe la même chose. C'est Louis XV qui y met fin avec l'ordonnance d'août 1737⁴⁹⁰⁶. Désormais, en cas d'évocation du Parlement de Provence, l'affaire est renvoyée devant le Parlement de Grenoble⁴⁹⁰⁷. En contrepartie, la cour aixoise reçoit les affaires du Parlement de Toulouse⁴⁹⁰⁸.

La récusation, ou l'évocation lorsque ce sont les magistrats souverains qui sont soupçonnés d'avoir un quelconque intérêt dans l'affaire, permet de rendre la Justice selon la vérité, c'est-à-dire en toute impartialité. Celle-ci doit, d'ailleurs, également être rendue même en l'absence d'une des parties au procès.

⁴⁸⁹⁸ *Ibid.*, pp. 207-208.

⁴⁸⁹⁹ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, p. 377.

⁴⁹⁰⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 207.

⁴⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 208.

⁴⁹⁰² A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV II^o partie, *op. cit.*, pp. 411-412.

⁴⁹⁰³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 208.

⁴⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 206.

⁴⁹⁰⁵ *C. J.*, III, I, 14.

⁴⁹⁰⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 611.

⁴⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 612.

⁴⁹⁰⁸ *Ibid.*, p. 611.

III- L'absence d'une des parties au procès dans l'ordre judiciaire provençal

En dépit de l'absence⁴⁹⁰⁹ d'une des parties au procès⁴⁹¹⁰, la Justice du Roi, ou concédée, doit être rendue quoi qu'il en coûte dans un souci d'ordre public. À ce sujet, DE FERRIÈRE écrit dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique* : « il est de l'intérêt public que les délits ne demeurent pas impunis, & que les criminels ne puissent pas se soustraire par leur fuite aux peines qu'ils ont encourues »⁴⁹¹¹ conformément à la Loi du Prince et au droit romain⁴⁹¹². Ce juriste opère dans son ouvrage la distinction entre la sentence par défaut qui est rendue au civil et la contumace au criminel, encore que l'expression *procès par défaut* puisse être utilisée tant au civil qu'au criminel⁴⁹¹³. Cette confusion des termes juridiques apparaît également dans le *Code Buisson*. Son auteur développe la contumace essentiellement dans son explication du Titre LXIII du Livre VII⁴⁹¹⁴ intitulé « Comment et quand le juge doit rendre une sentence, soit dans le cas où les deux parties sont présentes, soit dans celui où l'une d'entr'elles est absente » (« *Quomodo, et quando judex sententiam proferre debeat praesentibus partibus, velu na parte absente* »), même s'il l'évoque aussi bien dans le Titre I^{er} du Livre III dédié aux « jugements » (« *De judiciis* »)⁴⁹¹⁵ que dans le Titre IV du Livre IX sur « la garde des accusés » (« *De custodia reorum* »)⁴⁹¹⁶. Il la définit à partir d'un avis d'HERMOGÈNE⁴⁹¹⁷ (IV^e siècle) qu'il cite tant dans ses observations sur le Titre I^{er} du Livre III que dans celles sur le Titre LXIII du Livre VIII. Cette règle romaine, selon laquelle la contumace se forme à partir de trois absences ou d'une unique absence qui équivaut à trois

⁴⁹⁰⁹ La notion d'*absence* a été le thème de la XXX^e Journées d'Histoire du Droit organisées par l'Institut d'anthropologie juridique (Limoges) et l'unité de recherche « Source du droit, Institutions, Europe » (Paris-Est-Créteil), lesquelles journées se sont déroulées du 29 septembre au 1^{er} octobre 2010 à Limoges. Les textes ont été réunis sous la dir. de J. HOAREAU-DODINAU et G. MÉTAIRIE dans l'ouvrage collectif suivant : *L'absence : du cas de l'absent à la théorie de l'absence*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 29, Limoges, PULIM, 2011. Dans cet ouvrage, trois articles retiennent notre attention pour notre contribution. Parmi ces trois, celui de F. LYN (« Le procès criminel in absentia : de la contumace au défaut criminel », *op. cit.*) opère un résumé historique intéressant de la contumace et du défaut criminel jusqu'à la réforme du 9 mars 2004.

⁴⁹¹⁰ À propos de l'histoire de la contumace et du jugement par défaut, voir : A. PISON, « Étude sur la contumace », *op. cit.* ; A. PISON, « Étude sur la contumace (Suite) », *op. cit.*

⁴⁹¹¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 405.

⁴⁹¹² À propos de l'absence dans les procès romains, voir : L. FANIZZA, *L'assenza del accusato nei processi di età imperiale*, Studia Juridica, n° LXXXV, Rome, 1992 ; P. VASSART, « Lucia Fanizza, L'assenza del accusato nei processi di età imperiale », *L'Antiquité Classique*, 1994, vol. 63, n° 1, pp. 573-574 ; C. MOATTI, « Le traitement des absents à Rome à l'époque républicaine et au début de l'Empire : quelques considérations », in W. KAISER et C. PÉBARTHE (éds.), *Le monde de l'itinérance : En Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, Études, n° 22, Bordeaux, Ausonius Éditions, 2009, pp. 321-349.

⁴⁹¹³ À propos de la confusion du vocable autour de l'absence d'une des parties au procès aussi bien civil que pénal, voir : Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal*, *op. cit.*, pp. 40-41 ; F. LYN, « Le procès criminel in absentia : de la contumace au défaut criminel », *op. cit.*

⁴⁹¹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1093-1096.

⁴⁹¹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.

⁴⁹¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1348.

⁴⁹¹⁷ *D.*, LXII, I, 53 § 1.

absences de l'accusé lors d'une assignation, est réceptionnée dans les *Statuts provençaux* que commente MOURGUES⁴⁹¹⁸. BUISSON mentionne de surcroît les juristes piémontais THESAURI lesquels reprennent les observations de BARTOLE et de son élève BALDE⁴⁹¹⁹. Tous ces juristes italiens reconnaissent la nécessité de la présence de l'absent à son procès afin de connaître sa version (*confessio*), admettent son appel contre son jugement par défaut et conseillent que sa caution (*fidejussori contumacis*) soit constituée de ses biens tant meubles qu'immeubles dans le but de l'empêcher de s'enfuir. Ces autorités des postglossateurs reprises par les juges piémontais s'inspirent en grande partie du droit romain interprété par les canonistes et théologiens, lesquels estiment que le juge commet un péché s'il rend une sentence qui ne permet pas de connaître la vérité absolue⁴⁹²⁰.

BUISSON constate, dans son explication du Titre LXIII du Livre VII consacré à la contumace que « parmi beaucoup de choses que l'usage a abrogées de celles dont il est parlé en ce titre, il y en a quelques unes que nous observons encore à présent »⁴⁹²¹. La lecture du *Code Buisson* nous conduit à affirmer que les règles et sanctions prévues par les Romains sont adoucies⁴⁹²² par leurs interprétations par les auteurs, par la législation royale ainsi que par la pratique judiciaire du Parlement de Provence. Cet aménagement du droit romain, pour que celui-ci corresponde aux mœurs de la société provençale du Grand Siècle, se perçoit tout au long de la procédure du jugement criminel par contumace : la protection des biens de l'absent (A), les sanctions contre lui (B) et sa possibilité d'interjeter appel de la décision rendue en son absence (C).

A- La sauvegarde des biens protégée par la législation royale

Dans son explication du Titre IV du Livre IX du *Code Justinien*, lequel Titre est consacré à « la garde des accusés », BUISSON enseigne que la législation royale pose une double protection des biens de l'absent saisis par l'autorité judiciaire⁴⁹²³.

⁴⁹¹⁸ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658, op. cit.*, pp. 69-70.

⁴⁹¹⁹ G.A. TESAURO, *Quaestionum forensium, op. cit.*, pp. 8-10.

⁴⁹²⁰ M. SCHMOECKEL, « La fuite : présomption de la culpabilité au droit naturel ? », in *L'absence : du cas de l'absent à la théorie de l'absence*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 29, Limoges, PULIM, 2011, p. 306.

⁴⁹²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1093-1094.

⁴⁹²² Il est intéressant de signaler que, durant le Moyen Âge, les coutumes méridionales, très imprégnées par la Renaissance du Droit romain, ont réceptionné la sévérité à l'encontre du contumax et le sanctionnaient, par exemple, par la destruction de sa maison. Voir à ce propos : J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op. cit.*, p. 371.

⁴⁹²³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1345-1348.

La première protection légale provient des articles 4 et 5 du Titre XVII « Des défauts et contumaces » de l'*Ordonnance criminelle de 1670*. Alors que l'article 4⁴⁹²⁴ reprend la procédure prévue par le Titre XXXIII « Des saisies et exécutions » de l'*Ordonnance civile de 1667*⁴⁹²⁵, l'article 5 place les fruits des immeubles sous la protection du commissaire. BUISSON ne cite pas l'article 9 de l'*Ordonnance civile*, mais ses observations sur les lois louis-quatorziennes s'en rapprochent, car il remarque, comme s'il le paraphrasait, qu'il est interdit aux agents judiciaires « de se servir des choses saisies pour [...] usage particulier »⁴⁹²⁶ à défaut d'être sanctionnés par une amende et de payer des dommages et intérêts. En réalité, cette protection des biens saisis pousse « la famille [à] exerce[r] une pression forte sur le prévenu »⁴⁹²⁷ pour qu'il revienne au procès. En Provence, les magistrats du Parlement d'Aix n'ont pas attendu les réformes judiciaires du Roi Soleil pour élaborer une protection des biens de l'absent saisis par l'autorité judiciaire. En effet, afin d'illustrer ses propos, l'avocat aixois mentionne quatre arrêts de cette cour souveraine qui sont bien antérieurs aux *Grandes Ordonnances*⁴⁹²⁸. Pour autant, d'après lui, les juges se sont fondés sur l'article 35 de l'*Édit sur l'administration de la justice en Normandie* qui prévoit la suspension ou la privation des officiers de justice en cas de manquement à leur dignité⁴⁹²⁹. Cette disposition royale trouve son origine, selon le *Code Buisson*, dans une constitution de 380⁴⁹³⁰ qui a été complétée par une novelle justinienne⁴⁹³¹. Dans un premier temps, les empereurs GRATIEN, VALENTINIEN II et THÉODOSE I^{er} condamnent les faits indignes d'un juge dans sa fonction et, dans un second temps, JUSTINIEN I^{er} lui interdit d'obtenir un gain au préjudice de l'accusé. Par conséquent, dans l'usage judiciaire provençal, l'arrêt de règlement de 1634 sur l'affaire BEILLARD pose le principe selon lequel il y a « inhibitions et deffenses de saifir les biens des criminels »⁴⁹³². Notre auteur rapporte que cet arrêt a été renouvelé plusieurs fois : un arrêt non daté contre Messire RIBIER, juge de Saint Maximin, dans lequel les magistrats aixois ajournent le juge ; l'arrêt du 14 juin 1645 contre un juge marseillais dans lequel l'ajournement a été prononcé contre le substitut qui a fait la saisie sous l'ordre dudit juge ; et l'arrêt du 20 octobre 1658

⁴⁹²⁴ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, *op. cit.*, p. 407.

⁴⁹²⁵ *Ibid.*, pp. 169-172.

⁴⁹²⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1346.

⁴⁹²⁷ Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal*, *op. cit.*, p. 41.

⁴⁹²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1346-1347.

⁴⁹²⁹ ISAMBERT F.-A., DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, t. XII, 1828, p. 719.

⁴⁹³⁰ C. J., IX, IV, 5.

⁴⁹³¹ *Nov.*, *Authent. collat.*, IX, tit. XVII, *novell.* CXXXIV, chap. IV.

⁴⁹³² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1346.

contre Messire CHAVINOT, juge de Collongues, qui étend cette maxime aux affaires criminelles.

La seconde protection des biens saisis de l'absent procède encore une fois de l'*Ordonnance criminelle de 1670*. BUISSON nous apprend que l'article 28 de l'*Ordonnance de Moulins de 1566*, selon lequel les biens confisqués d'un contumax pour crimes importants sont définitivement perdus à défaut de présentation devant la Justice royale dans un délai de cinq ans après le jugement⁴⁹³³, est abrogé par l'article 18 du Titre XVIII « Des défauts et contumaces » de la réforme criminelle de LOUIS XIV qui accorde à ce type de contumax de récupérer ses biens à tout moment et sans prescription⁴⁹³⁴. L'auteur du *Code Buisson* n'apporte pas plus de précisions sur cette seconde protection légale⁴⁹³⁵. Cependant, nous pouvons affirmer que l'usage judiciaire du Parlement de Provence connaissait bien la prescription quinquennale de l'*Ordonnance de Moulins*, puisqu'elle est rappelée dans l'arrêt du 23 décembre 1660⁴⁹³⁶ et celui du 2 mai 1680 dans lequel les magistrats aixois reviennent sur une affaire jugée le 14 novembre 1667⁴⁹³⁷.

La protection des biens saisis constitue un moyen de combattre l'absence d'une des parties à un procès. Elle l'incite le fuyard à revenir pour que la Justice soit rendue convenablement. Le juge provençal de l'Ancien Régime possède également d'autres moyens pour combattre cette éventuelle absence : les sanctions spécifiques et particulières contre l'absent.

B- Les sanctions contre l'absent héritées du droit romain

Les sanctions contre l'absent, que relève BUISSON dans son explication du Titre IV du Livre IX, sont les mêmes en usage partout dans le Royaume de France : le condamné à mort par contumace est considéré comme mort civilement (1), le contumax peut être banni du fait de son absence (2) et, s'ajoute à ces condamnations celle de devoir payer les dépens (3).

⁴⁹³³ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, pp. 196-197.

⁴⁹³⁴ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, *op. cit.*, p. 408.

⁴⁹³⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1348.

⁴⁹³⁶ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du même Pays*, t. I, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁹³⁷ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du même Pays. Recueillis par noble Hyacinthe de Boniface, seigneur de Vachières, avocat au même parlement. Divisez en trois tomes. Contenant diverses matières civiles, ecclésiastiques & criminelles, sur lesquelles ils ont été rendus : Et des Sommaires sur chaque chapitre, & annotations en marge, qui contiennent ce qui a été jugé par chacun arrest. Avec une table des livres, titres & chapitres, & une autre tres-ample des matières*, t. III, Lyon, Pierre Bailly, 1689, p. 90.

1- La mort civile de l'absent

Dans son manuscrit, notre auteur ne s'intéresse aucunement au problème spécifique et inhérent soulevé par la contumace : la culpabilité non présumée de l'absent. En effet, le constat général est le suivant : « Lorsque le criminel s'était enfui, on le jugeait par contumace, à la fois parce que son absence était considérée comme un aveu, mais aussi parce qu'il avait “désobéi à la cour” en ne se présentant pas »⁴⁹³⁸.

La perception de la culpabilité provient de la tradition judiciaire romaine⁴⁹³⁹ exprimée par l'adage latin « *fuga accusat fugientum* »⁴⁹⁴⁰, et qui s'est implanté tant dans l'ordre judiciaire du Royaume de France⁴⁹⁴¹ que celui de l'Italie morcelée⁴⁹⁴². Elle est tout aussi présente dans la Provence de l'Ancien Régime, comme en témoignent les observations de BONIFACE sur deux décisions du Parlement de Provence qu'il recueille dans ses *Arrests notables*. Pour l'arrêt du 17 novembre 1663, il écrit : « il n'y a point de difference parmi nous entre le condamné absent & contumax, & celui qui est present & exécuté actuellement & réellement, afin que la contumace & la desobeissance à la Justice, ne luy profite pas, & n'élude pas l'autorité des Loix et de la Justice »⁴⁹⁴³. Pour l'arrêt du 13 mars 1645, il ajoute : « y ayant de la différence de l'absence d'un banny d'avec celle d'un contumax, puisque celle d'un banny qui obéit à la Loy, est nécessaire, & celle d'un contumax qui desobeit est criminelle »⁴⁹⁴⁴. Il paraît intéressant de signaler qu'à la fin du Moyen Âge, les comtes souverains avaient créé une juridiction spécifique « pour abreger les procez & punir la mauvaise foy & contumace des debtors »⁴⁹⁴⁵, qui était appelée la *Chambre rigoureuse*. Une loi du Roi RENÉ de 1442 inflige une amende de cinq florins à l'absent pour son absence, qu'il doit payer dans les vingt jours⁴⁹⁴⁶. Passé ce délai, tous les frais judiciaires lui incombent⁴⁹⁴⁷. Cette juridiction provençale ne survit pas à l'union avec le Royaume de France, car elle

⁴⁹³⁸ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 302.

⁴⁹³⁹ Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain : de Romulus à Justinien*, coll. La roue à livres, n° 92, Paris, Les Belles Lettres, 2021, p. 169.

⁴⁹⁴⁰ À ce propos, voir : M. SCHMOECKEL, « La fuite : présomption de la culpabilité au droit naturel ? », op. cit., pp. 303-322.

⁴⁹⁴¹ A. PISON, « Étude sur la contumace », op. cit., pp. 145-146 ; M. SCHMOECKEL, « La fuite : présomption de la culpabilité au droit naturel ? », op. cit. ; M. HOULLEMARE, « L'arrestation au XVIe siècle : figures honteuses et héroïques », in F. CHAUGAUD et P. PRÉTOU (dirs.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, coll. Histoire, Rennes, PUR, 2015, p. 197.

⁴⁹⁴² A. PISON, « Étude sur la contumace », op. cit., pp. 149-150.

⁴⁹⁴³ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du meisme Pays*, t. I, op. cit., p. 439.

⁴⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 522.

⁴⁹⁴⁵ J. MOURGUES, *Les Statuts et Coutumes du Pays de Provence, 1658*, op. cit., p. 379.

⁴⁹⁴⁶ *Ibid.*, p. 428.

⁴⁹⁴⁷ *Ibid.*

fusionne avec les juridictions royales⁴⁹⁴⁸. Dès lors, en Provence, la fuite de l'accusé manifeste, selon l'acception des juristes de l'époque, sa désobéissance volontaire à la Justice⁴⁹⁴⁹ rendue par le Roi représenté par ses officiers⁴⁹⁵⁰ dans un souci d'ordre public⁴⁹⁵¹.

BUISSON, dans son commentaire du Titre IV du Livre IX, reprend tout naturellement l'idée que le contumax, c'est-à-dire l'absent lors d'un procès au criminel, doit être condamné à la mort civile⁴⁹⁵². Celle-ci est une fiction⁴⁹⁵³ créée par les juristes médiévaux pour désigner les conséquences des vœux perpétuels des personnes qui embrassent une carrière ecclésiastique⁴⁹⁵⁴. Ce sont les criminalistes qui récupèrent cette fiction pour l'étendre au cas des condamnés à perpétuité et surtout aux condamnés à mort par contumace⁴⁹⁵⁵. En dépit de cette sanction sévère, ils peuvent comparaître devant la Justice dans un délai de cinq ans à partir du jour de leur condamnation par contumace⁴⁹⁵⁶. Pour conforter l'usage de la condamnation de la mort civile d'un absent au procès criminel, notre auteur s'appuie sur la pratique judiciaire du Parlement de Toulouse recueillie par Simon D'OLIVE⁴⁹⁵⁷ et celle du Parlement de Paris regroupé par LOUET et complétée par BRODEAU⁴⁹⁵⁸. En Provence, l'arrêtiste BONIFACE précise un peu plus la matière dans ses *Arrests notables*. Il mentionne ainsi l'arrêt rendu en Audience dans la Grande Chambre le 23 décembre 1660 dans lequel la mort civile ne produit pas les mêmes effets que la mort naturelle⁴⁹⁵⁹. En d'autres termes, une personne condamnée à la mort civile peut faire l'objet d'une instance judiciaire⁴⁹⁶⁰. Cette solution est confirmée par deux arrêts rendus le 30 avril 1665⁴⁹⁶¹ et le 30 janvier 1666⁴⁹⁶².

⁴⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 379.

⁴⁹⁴⁹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 405 ; P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiaire*, t. I, Lyon, Benoît Duplain, 1770, p. 711 ; M. SCHMOECKEL, « La fuite : présomption de la culpabilité au droit naturel ? », *op. cit.*

⁴⁹⁵⁰ À ce propos, voir : M. HOULLEMARE, « L'arrestation au XVIIe siècle : figures honteuses et héroïques », *op. cit.*, pp. 197-216.

⁴⁹⁵¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, p. 405.

⁴⁹⁵² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1348.

⁴⁹⁵³ À propos de l'histoire de la mort civile, voir également : F. CHARLIN, « La mort civile, négation ultime de la personnalité juridique sous le Code Napoléon », *Beccaria*, 2015, vol. 1, pp. 59-86.

⁴⁹⁵⁴ À ce propos, voir également : F. RICHER, *Traité de la mort civile*, *op. cit.* ; E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Recherches sur l'histoire de la théorie de la mort civile des religieux, des origines au XVIe siècle*, *op. cit.* ; P. COCATRE-ZILGIEN, « La mort civile », *op. cit.*, p. 859 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 320 ; H. STAHL, « La mort civile : de ses origines médiévales jusqu'à son abolition en 1854 », *op. cit.*, pp. 33-48.

⁴⁹⁵⁵ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 320.

⁴⁹⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁵⁷ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 414-418.

⁴⁹⁵⁸ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, *op. cit.*, pp. 178-185.

⁴⁹⁵⁹ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. I, *op. cit.*, pp. 67 et 81.

⁴⁹⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 67.

En plus de la mort civile, le condamné par contumace peut être banni de la province, comme le note BUISSON dans la suite de ses propos.

2- Le bannissement : la sanction pénale

Depuis la fin du XIII^e siècle⁴⁹⁶³, le jugement par contumace entraîne généralement le bannissement de l'absent de la province⁴⁹⁶⁴. Ce principe provient du droit romain de la période républicaine. En effet, l'assemblée judiciaire et populaire condamnait l'absent à l'exil⁴⁹⁶⁵ dans le but d'entériner sa désertion au procès⁴⁹⁶⁶. TITE-LIVE, dans son *Histoire romaine*, apporte un témoignage intéressant, mais aussi exceptionnel du fait de la gravité des faits, sur la sévérité de la procédure à l'encontre des absents lors du Scandale des Bacchanales⁴⁹⁶⁷ en utilisant un langage juridique centré autour de leur répression⁴⁹⁶⁸. En France, durant l'Ancien Régime, après une procédure particulière et minutieuse pour constater son absence, le condamné peut être banni perpétuellement et ses biens sont confisqués⁴⁹⁶⁹. Il arrive que le pouvoir royal intervienne en le pardonnant ou en lui accordant l'ouverture d'une nouvelle instance⁴⁹⁷⁰. Dans le cas où le contumax revient dans le lieu où il a été banni sans avoir eu une permission par les autorités judiciaires ou royales, il encourt à des peines plus graves telles que la mort⁴⁹⁷¹.

Toute cette théorie n'est pas exposée dans le *Code Buisson*. Pourtant, notre auteur la connaît puisqu'il est lui-même intervenu, en tant que procureur du Pays d'Aix, dans une affaire dans laquelle un banni par contumace était retourné dans son territoire. Il s'agit de

⁴⁹⁶² *Ibid.*, p. 81.

⁴⁹⁶³ A. PISON, « Étude sur la contumace », *op. cit.*, p. 140.

⁴⁹⁶⁴ L. GUÉRAUD, « Le bannissement en droit coutumier », in *L'absence : du cas de l'absent à la théorie de l'absence*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 29, Limoges, PULIM, 2011, pp. 165-169 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 302. Voir également : A. LAINGUI, « Histoire de la procédure de contumace : du forbanissement au défaut criminel », in O. VERNIER *et al.* (dirs.), *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La Mémoire du droit, 2008, pp. 513-520.

⁴⁹⁶⁵ Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, *op. cit.*, p. 169.

⁴⁹⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 220-221. A propos du Scandale des Bacchanales, voir : PAILLER J.-M., « Les Bacchanales : du scandale domestique à l'affaire d'État et au modèle pour les temps à venir (Rome, 186 av. J.-C.) », in *Politix*, vol. 71, 2005, n° 3, p. 39-59.

⁴⁹⁶⁸ D'après TITE-LIVE (*AUC*, XXXIX, XVI à XVII, 2), les citoyens devaient dénoncer tout individu en lien avec les conspirateurs, même s'il était (*absens*) de Rome du fait de sa fuite (*fuga*). L'absence des dénoncés lors de la procédure (*solitudo*) était si grande que les Préteurs durent ajourner le jour des assignations, sous l'autorité du Sénat, pour que les Consuls pussent se déplacer dans les autres villes afin de retrouver les fuyards et d'enquêter selon la procédure criminelle

⁴⁹⁶⁹ A. PISON, « Étude sur la contumace », *op. cit.*, p. 140 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 302.

⁴⁹⁷⁰ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 302.

⁴⁹⁷¹ *Ibid.*, pp. 302-303.

l'affaire de la Communauté de Montpezat contre Charles DES COMTES DE VINTIMILLE, seigneur dudit lieu, que nous avons présentée dans notre étude. En 1690, Honoré BUISSON force à exécuter la décision judiciaire⁴⁹⁷² rendue le 4 avril 1686⁴⁹⁷³. En l'espèce, l'un des complices roturiers de Charles DES COMTES DE VINTIMILLE, qui s'est rendu coupable d'une tentative de spoliation des terres des habitants du lieu de Montpezat, est condamné par contumace à son bannissement de la province pendant une décennie et à une amende envers le Roi de 200 livres payée sur la confiscation de ses biens⁴⁹⁷⁴. Il est prévu, en outre, que si le contumax revient en Provence avant le terme extinctif du bannissement, il sera automatiquement condamné à la peine des galères⁴⁹⁷⁵. Il est intéressant de noter que c'est le fils de notre auteur, Joseph BUISSON, qui a plaidé en faveur de la communauté.

S'il ne traite pas directement de ce derniers cas, en revanche, l'auteur du *Code Buisson* n'omet pas de développer, dans ses observations sur la contumace, une autre de ses sanctions : le paiement des frais de justice incombant à l'absent au procès.

3- La charge des dépens supportée par l'absent : la sanction pécuniaire

C'est tant dans l'explication du Titre I^{er} du Livre III⁴⁹⁷⁶ que celle du Titre LXIII du Livre VII⁴⁹⁷⁷ que BUISSON se penche sur le paiement des dépens par le contumax. Dans l'Ancien Droit, les dépens correspondent aux frais de justice versés à la partie qui a eu gain de cause⁴⁹⁷⁸. Ce principe provient d'un rescrit de l'Empereur JUSTINIEN I^{er} adressé à son Préfet du Prétoire JEAN en 539⁴⁹⁷⁹ qui a, par ailleurs, été également réceptionné dans le droit franc⁴⁹⁸⁰. Pour notre auteur, cette disposition du *Code Justinien* a inspiré l'article 3 du Titre V « Des congés et défauts en matière civile » de l'*Ordonnance civile* de 1667⁴⁹⁸¹ qui exonère le défaillant de payer les dépens dans l'unique cas où il possède une bonne excuse⁴⁹⁸². En outre, ce paiement devient une condition nécessaire pour que le contumax puisse revenir dans son

⁴⁹⁷² AD BdR, C 266.

⁴⁹⁷³ H. DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables*, t. II, *op. cit.*, pp. 21-29.

⁴⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁹⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁷⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.

⁴⁹⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1093-1096.

⁴⁹⁷⁸ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 474-478.

⁴⁹⁷⁹ C. J., III, I, 11 § 3.

⁴⁹⁸⁰ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 97.

⁴⁹⁸¹ A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, *op. cit.*, p. 111.

⁴⁹⁸² F. DE BOUTARIC, *Explication de l'Ordonnance de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, sur les matieres civiles ; par feu Noble François de Boutaric, Professeur de Droit François en l'Univerfité de Toulouse. Avec les Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interprétation de cette Ordonnance*, 1743, p. 36.

procès⁴⁹⁸³, d'après les articles 57 de l'*Ordonnance sur l'administration de la Justice* de 1493⁴⁹⁸⁴ et 10 de l'*Édit contre la rébellion, sur l'exécution des mandemens et l'administration de la Justice* de 1572⁴⁹⁸⁵. Ces dispositions royales, d'après le *Code Buisson*, s'inspirent d'une constitution justinienne de 530⁴⁹⁸⁶. Pourtant, l'avocat aixois remarque, aussi bien dans le Titre I^{er} du Livre III que dans le Titre LXIII du Livre VII, qu'elles souffrent de deux exceptions.

Dans le commentaire Titre LXIII du Livre VII, il enseigne que, jusqu'à ce que l'appel ait été permis pour les décisions par défaut, la nullité *ipso jure* de la procédure exemptait l'absent à un procès de payer les dépens selon trois cas prévus par le droit romain et repris par ses interprètes⁴⁹⁸⁷. D'abord, la simple ignorance de l'assignation est permise si elle est valablement justifiée par l'absent⁴⁹⁸⁸, d'après les observations générales de CUJAS sur ce Titre LXIII⁴⁹⁸⁹ et celles de GODEFROY sur sa troisième disposition qui rappelle qu'un justiciable ne peut pas se soustraire à la Justice impériale en dépit de son absence⁴⁹⁹⁰. Ensuite, les jugements rendus durant les jours fériés sont nuls⁴⁹⁹¹, conformément à un rescrit de PHILIPPE L'ARABE (r. 244-249) de 245 dans lequel il enjoint son juge de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour la juger à nouveau et convenablement⁴⁹⁹². Pour illustrer son propos, BUISSON se réfère à l'arrestographie de LOUET complétée par BRODEAU, mais ni l'endroit allégué ni ce recueil ne traitent de la nullité d'un jugement rendu lors d'un jour férié. Enfin, le changement de lieu de l'assignation sans en avoir informé l'accusé conduit à la nullité de la procédure, parce que cette absence est causée par l'officier de justice, sur la base d'un autre rescrit de l'Empereur PHILIPPE⁴⁹⁹³.

Par ailleurs, tant dans son commentaire du Titre I^{er} du Livre III⁴⁹⁹⁴ que dans celui du Titre LXIII du Livre VII⁴⁹⁹⁵, BUISSON indique que la pauvreté de l'absent l'exempte de payer les dépens, d'après un arrêt du Parlement de Provence rendu le 17 octobre 1642. Cette

⁴⁹⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 205 et 1094.

⁴⁹⁸⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XI, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1827, p. 235. Voir également : A. PISON, « Étude sur la contumace », *op. cit.*, p. 146.

⁴⁹⁸⁵ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 250.

⁴⁹⁸⁶ *C. J.*, III, I, 13.

⁴⁹⁸⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 1095-1096.

⁴⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 1095.

⁴⁹⁸⁹ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 178-179.

⁴⁹⁹⁰ *C. J.*, VII, XLIII, 3.

⁴⁹⁹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1095.

⁴⁹⁹² *C. J.*, VII, XLIII, 4.

⁴⁹⁹³ *C. J.*, VII, XLIII, 5.

⁴⁹⁹⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.

⁴⁹⁹⁵ *Ibid.*, p. 1094.

décision a établi un précédent en dehors de cette province méridionale puisqu'elle figure dans l'arrestographie de LOUET complétée par BRODEAU⁴⁹⁹⁶. Les juristes parisiens avertissent leur lecteur qu'ils l'ont trouvée dans le Titre I « Du Condamné par contumace » du Livre III des *Arrests notables* de BONIFACE⁴⁹⁹⁷. L'arrestographe provençal, quant à lui, précise que les magistrats aixois ont tout simplement confirmé un précédent posé par un arrêt rendu en 1625 sans pour autant le détailler⁴⁹⁹⁸. L'auteur du *Code Buisson* commente minutieusement cette jurisprudence aussi bien dans ses observations du Titre I^{er} du Livre III⁴⁹⁹⁹ que dans celles Titre LXIII du Livre VII⁵⁰⁰⁰ qui se répètent et se complètent à la fois.

En l'espèce, André LOMBARD introduit en justice Paul DE FOURNIER, Sieur DE BEAUREGARD, pour « volerie » en 1622. Malgré son arrestation, l'accusé parvient à s'enfuir de la province. La justice le condamne par contumace à faire amende honorable et aux galères perpétuelles. En 1640 selon BUISSON ou en 1642 selon BONIFACE, André LOMBARD apprend le retour du Sieur DE BEAUREGARD en Provence et le fait prisonnier en dehors de toute autorité judiciaire⁵⁰⁰¹ pour qu'il exécute sa peine. Le prisonnier demande à être entendu par les juges pour exposer sa défense. Lors du procès, d'après le *Code Buisson*, M^e COURTRES, l'avocat d'André LOMBARD, rappelle aux magistrats aixois la *Loy sancimus*, assavoir la 13^e disposition compilée au Titre I^{er} du Livre III du *Code Justinien* qui impose au contumax de payer ses dépens afin d'intervenir à son procès⁵⁰⁰². En outre, dans cette rescrit, l'Empereur JUSTINIEN enjoint son Préfet du Prétoire JEAN à ce que les juges impériaux ne divulguent pas les causes de l'assignation jusqu'au paiement des frais de justice. Dans la version retranscrite par BONIFACE, M^e COURTRES cite une autorité de FAVRE⁵⁰⁰³ et profite de sa plaidoirie pour rappeler aux juges l'article 57 de l'ordonnance de 1493⁵⁰⁰⁴ ainsi que l'article 10 de l'édit de 1572⁵⁰⁰⁵ qui ne permettent pas au contumax de se faire entendre tant qu'il n'a pas payé les frais de justice. M^e DUPÉRIER, avocat du sieur DE BEAUREGARD, fait remarquer à la cour que

⁴⁹⁹⁶ G. LOUET et J. BRODEAU, *Recueil de plusieurs notables arrests*, t. I, *op. cit.*, p. 182.

⁴⁹⁹⁷ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. II, *op. cit.*, p. 86.

⁴⁹⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 205.

⁵⁰⁰⁰ *Ibid.*, p. 1094.

⁵⁰⁰¹ À ce propos, voir : É. WENZEL, « « En vertu des décrets de prise de corps ». L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) », in F. CHAUVAUD et P. PRÉTOU (dirs.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, coll. Histoire, Rennes, PUR, 2015, pp. 283-296.

⁵⁰⁰² C. J., III, I, 13.

⁵⁰⁰³ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 845.

⁵⁰⁰⁴ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI, *op. cit.*, p. 235. Voir également : A. PISON, « Étude sur la contumace », *op. cit.*, p. 146.

⁵⁰⁰⁵ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 250.

son client est dans le plus complet dénuement. Selon lui, sa pauvreté ne saurait en aucun cas constituer un élément à charge à l'encontre de son innocence. La « Loy de nécessité »⁵⁰⁰⁶ dépasse le cadre juridique posé aussi bien par le droit romain que par la Loi du Prince, et elle permet aux magistrats aixois d'autoriser l'audition du contumax en dehors de tout versement des dépens. Leur décision n'est qu'une manifestation de la Justice et de l'Équité, inspirées fort probablement du droit canonique⁵⁰⁰⁷. L'arrêt de règlement de 1642 ouvre l'audition de l'absent aux nécessiteux dans le souci de mieux rendre la Justice royale. BONIFACE ajoute que les juges, dans un autre arrêt en date de 1625, avaient déjà posé ce principe en arguant que « si cela n'avait lieu, il s'enfuivrait qu'un innocent, qui auroit été condamné & qui n'auroit pas dequoy payer les dépens de contumace, feroit opprimé »⁵⁰⁰⁸. Dans l'usage judiciaire de l'Ancien Régime, le paiement des dépens reste malgré tout ordinairement nécessaire à l'absent, parce qu'il lui permet d'interjeter appel de son jugement par défaut.

C- L'autorisation de l'appel pour l'absent contre la décision par défaut

Dans son commentaire du Titre XLIII du Livre VII du *Code Justinien*, BUISSON retranscrit un enseignement de CUJAS qu'il observe sur ce titre⁵⁰⁰⁹ : les Romains interdisaient à l'absent d'interjeter appel de sa condamnation par défaut et contumace⁵⁰¹⁰. Cette interdiction est expressément indiquée dans les dernières lois compilées dans ce titre XLIII⁵⁰¹¹. Ces dispositions, que met en avant notre auteur⁵⁰¹², datent de l'Antiquité tardive et expriment, en réalité, la sévérité de l'autorité impériale contre les absents qui n'obéissent pas à sa Justice. D'abord, deux rescrits des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN établissent la règle des trois absences de l'accusé⁵⁰¹³. HERMOGÈNE interprète cette législation en ajoutant que le jugement par défaut et par contumace peut se former par une unique absence si celle-ci en équivaut trois⁵⁰¹⁴. L'Empereur JUSTINIEN, fort probablement inspiré par les préceptes chrétiens, la complète en accordant l'appel à l'absent dans l'unique délai d'un an après les trois assignations⁵⁰¹⁵. Ensuite, un autre de ces mêmes empereurs daté de la période dyarchique

⁵⁰⁰⁶ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays*, t. II, *op. cit.*, p. 86.

⁵⁰⁰⁷ P.-T. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiale*, t. I, *op. cit.*, p. 711.

⁵⁰⁰⁸ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays*, t. II, *op. cit.*, p. 86.

⁵⁰⁰⁹ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 178-179.

⁵⁰¹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1095.

⁵⁰¹¹ *C. J.*, VII, XLIII, 8 à 11.

⁵⁰¹² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1095.

⁵⁰¹³ *C. J.*, VII, XLIII, 8 et 9.

⁵⁰¹⁴ *D.*, LXII, I, 53 § 1.

⁵⁰¹⁵ *C. J.*, VII, XLIII, *auth. nov.* CXII, *cap.* III.

adressé à BLÉSIUS en 291 admet l'appel si l'absence est valablement justifiée⁵⁰¹⁶. *Tertio*, durant la tétrarchie, ces mêmes empereurs réprimandent sévèrement VALÉRIUS, lequel leur a demandé la nullité de sa sentence par défaut⁵⁰¹⁷.

Pourtant, toutes ces règles romaines ne sont plus d'usage dans la Justice royale du Grand Siècle, comme l'observe BUISSON dans sa retranscription des réflexions de CUJAS⁵⁰¹⁸. Notre auteur conforte, par ailleurs, son observation en citant de manière très succincte deux arrêts du Parlement de Provence qui accordent l'appel à l'absent. D'abord, l'arrêt du 4 juin 1645 en la cause de Raphaël JEAN⁵⁰¹⁹ pose le principe selon lequel il n'y a pas de péremption pour un appel d'un jugement par défaut ou par contumace. En effet, dans l'Ancien Droit, les procédures criminelles se prescrivent en trois ans et les procédures civiles en deux ans⁵⁰²⁰. Ensuite, l'arrêt du 18 octobre 1658 en faveur de Dame DE MIRABEAU, que l'avocat présente déjà dans l'explication du Titre I^{er} du Livre III du *Code Justinien*⁵⁰²¹, a étendu la solution de la jurisprudence précédente aux cas de forclusion. Pourtant, cette jurisprudence n'est pas constante, remarque l'auteur du *Code Buisson*, puisqu'il arrive aux magistrats aixois de ne pas autoriser l'appel d'un jugement par défaut et contumace, comme en témoigne l'arrêt du 10 octobre 1663, opposant le Sieur ONEL au Sieur FORSELLE, tous deux d'Aix⁵⁰²². Cet arrêt est considéré comme « extraordinaire »⁵⁰²³ parce qu'il est contraire à l'usage judiciaire de l'Ancien Régime, mais il n'est pas détaillé par notre auteur.

Nous remarquons, en lisant le *Code Buisson*, que la Justice royale en accordant à l'absent d'un procès tant au civil qu'au criminel d'interjeter appel de sa condamnation par défaut considère celui-ci comme un justiciable comme les autres. S'il peut interjeter appel de sa condamnation, c'est que l'appel est admis de manière générale pour toutes les affaires. Il est donc intégré dans l'ordre juridique et judiciaire du Royaume. Le choix de la voie civile ou criminelle n'appartient pas au justiciable, mais bel et bien au magistrat dans un souci de régulation des actions judiciaires.

⁵⁰¹⁶ C. J., VII, XLIII, 10.

⁵⁰¹⁷ C. J., VII, XLIII, 11.

⁵⁰¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1095.

⁵⁰¹⁹ Cet arrêt nous fait penser à celui rendu le 9 juin 1648 qui pose le principe selon lequel la péremption triennale d'une action judiciaire ne s'applique pas pour les appels de sentence par défaut et par forclusion. Cette décision est étudiée par BUISSON dans son commentaire du Titre I^{er} du Livre III du *Code Justinien* (*Ibid.*, p. 203.).

⁵⁰²⁰ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 350.

⁵⁰²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 203.

⁵⁰²² *Ibid.*, p. 1095.

⁵⁰²³ *Ibid.*

Section 2 – La qualification de la nature de la juridiction et de la procédure par le Parlement : les exemples des crimes d’injures et de faux

Au XVIII^e siècle, le Sénéchal d’Aix JANETY constate dans son arrestographie : « ce n’est donc pas la plainte criminelle, c’est la matière qui établit la juridiction, soit que l’on prenne la voie civile ou criminelle »⁵⁰²⁴. En d’autres termes, ce sont les magistrats qui qualifient la procédure à suivre pour résoudre un litige et non les parties. Le Parlement de Provence apparaît comme un « régulateur des conflits de juridiction »⁵⁰²⁵ en réorientant les parties au procès vers une instance plus compétente et en qualifiant voire requalifiant la procédure judiciaire à suivre. Le constat de JANETY met en lumière un usage de la cour déjà existante au XVII^e siècle, puisque BUISSON, dans son manuscrit, en témoigne à travers l’exemple des différentes qualifications de l’injure entre roturiers (§ 1) et du problème de droit soulevé par le faux (§ 2).

§ 1 – La définition de l’injure et l’encadrement prétorien de sa procédure

Notre auteur développe ses observations sur les injures⁵⁰²⁶ dans le titre du *Code Justinien* qui leur est consacré, à savoir le Titre XXXV « *De injuris* » du Livre IX. Son développement est d’abord construit autour de leur définition (I), puis autour des procédures judiciaires prévues par le droit romain (II).

I- La définition de l’injure

Dans le *Code Buisson*, l’injure est définie à travers ses formes utilisées par la personne qui souhaite causer du tort (A) et par sa gravité qui est qualifiée par le Droit et la Justice (B).

⁵⁰²⁴ M. PÉNA et É. TILLET, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 148.

⁵⁰²⁵ À ce propos, voir : *Ibid.*, pp. 143-163.

⁵⁰²⁶ À propos de l’injure et de son histoire, voir : T. GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l’injure et de l’outrage*, t. I, Riom & Paris, E. Leboyer & Joubert, 1848 ; T. GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l’injure et de l’outrage*, t. II, Riom & Paris, E. Leboyer & Joubert, 1848 ; G.A. PETIT, *Étude sur les injures et la diffamation en droit romain*, Paris, A. Marescq aîné, 1868 ; A. FARGE, *Dire et mal dire : l’opinion publique au XVIII^e siècle*, La Librairie du XXI^e siècle, Paris, Seuil, 1992 ; C. CLÉMENT, « Chapitre 30 : Injures, coups et blessures : le regard des témoins dans les procédures de la justice seigneuriale de Saint-Seine l’Abbaye (1787-1789) », in B. GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice*, Rennes, PUR, 2003, pp. 353-360 ; R. COUTURE, *Le règlement judiciaire de l’injure à Paris au XVIII^e siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en histoire, Montréal, Université du Québec, 2008. À propos de l’injure en droit romain, voir : V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 359-361 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 278, 282-283 ; J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. 918 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 103-105 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 602-603.

A- Les trois formes de l'injure

BUISSON définit principalement l'injure ainsi : « le mot injure se prend ici *pro contumelia*, c'est à dire (*sic*) pour le mepris, tort, et offense que l'on fait à quelqu'un »⁵⁰²⁷. Cette définition provient, en réalité, de celle exposée dans les *Institutes de Justinien*, au Titre IV du Livre IV, lequel titre est dédié aux « injures » (« *De injuriis* »)⁵⁰²⁸. Il la complète avec une interprétation de la romanistique médiévale sur ce même titre, laquelle interprétation, au fond, paraphrase le texte romain : « *injuria est delictum in alterius contumelia dolo malo admisum* »⁵⁰²⁹, assavoir « l'insulte est le délit consistant à infliger des affronts (outrages) avec une intention malveillante de la part de la personne qui les profère ».

Ses observations sur le § *Injuria*⁵⁰³⁰ conduisent notre auteur à s'apercevoir qu'il existe trois grandes formes d'injure : elle peut être réelle, verbale ou encore écrite⁵⁰³¹. Sa forme influe sur le degré de sévérité de la sanction décidée par le juge. C'est ce qu'il amorce en écrivant « desquelles trois manières nous parlerons dans la suite »⁵⁰³². À l'instar de BUISSON, nous examinons la gravité de l'injure et sa sanction au fil de notre développement. Celui-ci s'intéresse directement, selon le texte du *Code Buisson*, à la qualification de l'injure selon sa gravité.

B- La qualification de la gravité de l'injure

Dans son explication du Titre XXXV du Livre IX du *Code Justinien*, BUISSON divise l'injure en deux types selon sa gravité : l'injure légère et l'injure atroce. Il constate que, généralement, l'injure atroce doit obligatoirement être sanctionnée par la Justice sans doute dans un souci d'ordre public. En revanche, il informe son lecteur qu'il ne s'intéresse qu'à ce type d'injure⁵⁰³³, laissant de côté l'injure légère. Celle-ci doit être comprise en dehors des trois cas qu'il expose.

Primo, le soufflet, assavoir la gifle dans la langue du XVII^e siècle, est considéré comme une injure « très grave »⁵⁰³⁴. Notre auteur reprend les dernières lignes d'une

⁵⁰²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1452.

⁵⁰²⁸ *Instit.*, IV, IV, 1.

⁵⁰²⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1452.

⁵⁰³⁰ *Instit.*, IV, IV, 1 § 1.

⁵⁰³¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1452.

⁵⁰³² *Ibid.*

⁵⁰³³ *Ibid.*

⁵⁰³⁴ *Ibid.*

disposition du *Code Justinien* promulguée par l'Empereur CONSTANTIN I^{er} en 315⁵⁰³⁵ afin de caractériser sa gravité : « *hominis facies quae ad similitudinem pulchritudinis celestis est figurata minime maculetur* »⁵⁰³⁶, c'est-à-dire que « le visage de l'homme, façonné à l'image de la beauté céleste (*i. e.* Dieu), ne sera en aucune façon sali (souillé) ». S'ensuit une première remarque personnelle de BUISSON, qu'il fait à partir du célèbre extrait *De la constance du sage* sur CATON LE JEUNE (95-46)⁵⁰³⁷, qui témoigne que le tempérament des Provençaux du Grand Siècle ne les permet pas de se contenir et les conduit à aller en justice pour réparer l'injure subie. En effet, il écrit d'abord : « l'humeur stoïque et inflexible de Caton ne pourroit passer dans notre tems, que pour une illusion et un fantasme »⁵⁰³⁸. Il la conclut ainsi : « ayant un jour reçu un soufflet, non seulement il ne se mit point en colère, mais il nioit encore d'en avoir reçu aucune injure »⁵⁰³⁹. Puis, il rédige une seconde remarque personnelle indirecte sur le tempérament des Provençaux de son époque en faisant référence à un passage des *Nuits attiques*⁵⁰⁴⁰ dans lequel le jurisconsulte CÉCILIVS et le philosophe FAVORINUS (v. 85-v. 160), qui est originaire d'Arles – précise notre auteur⁵⁰⁴¹ –, plaisantent sur la mansuétude de la sanction prévue par la *Loi des XII Tables*⁵⁰⁴². D'après le même passage littéraire⁵⁰⁴³ résumé par l'avocat aixois⁵⁰⁴⁴, du fait de la dévaluation monétaire, l'amende de 25 as ne parvient pas à contenir le caractère méditerranéen excessif de certains (nobles) Romains, puisqu'AULU-GELLE relate l'histoire de Lucius VÉRATIUS narrée par le jurisconsulte LABÉON : il avait toujours près de lui une bourse remplie d'argent afin de payer directement son amende, parce que son violon d'Ingres était de gifler les hommes libres qu'il croisait dans la rue⁵⁰⁴⁵. À vrai dire, cette sanction légale n'était relative qu'aux injures verbales faibles⁵⁰⁴⁶ et sa somme a augmenté durant l'Empire pour atteindre les 25 sesterces⁵⁰⁴⁷. C'est la raison pour laquelle le Préteur est intervenu, d'après LABÉON repris par AULU-GELLE⁵⁰⁴⁸, en créant l'action

⁵⁰³⁵ C. J., IX, XLVII, 17.

⁵⁰³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1452.

⁵⁰³⁷ SÉNÈQUE, *De constantia sapientis*, II.

⁵⁰³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1452.

⁵⁰³⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁴⁰ *Ibid.*, pp. 1452-1453.

⁵⁰⁴¹ *Ibid.*, p. 1453.

⁵⁰⁴² AULU-GELLE, *Noctes Atticae*, XX, I.

⁵⁰⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1452-1453.

⁵⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 1453.

⁵⁰⁴⁵ E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., *op. cit.*, p. 104.

⁵⁰⁴⁶ T. GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. I, *op. cit.*, p. 316 ; G.A. PETIT, *Étude sur les injures et la diffamation en droit romain*, *op. cit.*, pp. 106-107.

⁵⁰⁴⁷ G.A. PETIT, *Étude sur les injures et la diffamation en droit romain*, *op. cit.*, p. 106.

⁵⁰⁴⁸ AULU-GELLE, *Noctes Atticae*, XX, I.

estimatorie d'injure⁵⁰⁴⁹. En outre, les rédacteurs de la *Loi des XII Tables* ont prévu une sanction plus lourde lorsque l'injure était plus grave, qui consiste dans le supplice des verges⁵⁰⁵⁰. BUISSON, quant à lui, ne retient que l'action estimatorie introduite par le Préteur et appliquée par des juges⁵⁰⁵¹.

Secundo, « l'injure du baton, des verges, et autres semblables est encore tres grave »⁵⁰⁵² d'après l'esprit d'une constitution de 312⁵⁰⁵³. Celle-ci, compilée au Titre XIV « De la correction des esclaves » (« *De emendatione servorum* ») du Livre IX que notre auteur ne commente pas et encore moins ses copistes, punit le maître d'un esclave ayant succombé à son châtement quand il a eu l'intention de le tuer. En revanche, le texte du *Code Buisson* n'apporte pas plus de précision sur ce point et se poursuit sur le dernier cas d'atrocité de l'injure. *Tertio*, « l'injure est [...] estimée atroce »⁵⁰⁵⁴ selon la qualité de la personne qui la reçoit qu'il nomme « *ex persona (sic)* ». Il s'agit de l'injure proférée aux parents, à un magistrat ou à une personne de condition supérieure⁵⁰⁵⁵, d'après les définitions posées par LABÉON rapportées par ULPIEN⁵⁰⁵⁶ et JUSTINIEN dans ses *Institutes*⁵⁰⁵⁷. Elles envisagent également le patron parmi les victimes que notre auteur n'évoque nullement. En d'autres termes, l'injure devient grave lorsqu'elle est prononcée contre une personne qui détient une *potestas*. À cette gravité s'adjoignent le lieu et la période où elle a été commise. Pour illustrer la période, BUISSON expose trois exemples qu'il puise dans une constitution de 260⁵⁰⁵⁸ : « ainfi un magistrat offensé, lorsqu'il rend actuellement la justice, un officier, lorsqu'il exploite, un pretre lorsqu'il fait l'office divin, sont plus gravement offensés en cet état qu'ailleurs »⁵⁰⁵⁹. Le lieu public n'épargne pas l'injuriant, sur le fondement des avis de LABÉON⁵⁰⁶⁰ et de PAUL⁵⁰⁶¹.

Après avoir énoncé ces trois cas, notre auteur explique que la victime souffre de l'atrocité de l'injure prononcée à son encontre. C'est la raison pour laquelle elle peut

⁵⁰⁴⁹ G.A. PETIT, *Étude sur les injures et le diffamation en droit romain*, op. cit., p. 107 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN et C. BOUGLÉ-LE ROUX, *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., op. cit., p. 108.

⁵⁰⁵⁰ T. GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. I, op. cit., p. 317.

⁵⁰⁵¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1453.

⁵⁰⁵² *Ibid.*

⁵⁰⁵³ *C. J.*, IX, XIV, 1.

⁵⁰⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1453.

⁵⁰⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁵⁶ *D.*, XLVII, X, 7 § 8.

⁵⁰⁵⁷ *Instit.*, IV, IV, 1 § 9.

⁵⁰⁵⁸ *C. J.*, IX, XXXV, 4.

⁵⁰⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1453.

⁵⁰⁶⁰ ULPIEN, *D.*, XLVII, X, 7 § 8.

⁵⁰⁶¹ *D.*, XLVII, X, 8.

introduire l'injuriant en Justice dans le but de le faire sanctionner pour le préjudice qu'il a causé ainsi que pour réparer l'honneur qui a été bafoué. La procédure judiciaire est certes établie par le droit romain, mais elle est également renforcée par la pratique judiciaire du Parlement de Provence.

II- Les procédures civile et criminelle de l'action d'injure

La procédure judiciaire contre l'injuriant peut être actionnée tant par la personne victime de l'injure que par une personne qui possède une puissance sur la première (A). En revanche, il arrive que la Justice n'accepte pas l'action intentée pour diverses raisons justifiées (B). Lorsqu'elle est acceptée, elle peut être jugée, d'après le droit romain, par la voie civile ou par la voie criminelle (C).

A- Les personnes autorisées à agir en justice

BUISSON introduit ses observations sur le rescrit de l'Empereur Alexandre SÉVÈRE adressé à CLAVUS en 231, formant la deuxième disposition de ce Titre XXXV du Livre IX du *Code Justinien*⁵⁰⁶², en écrivant : « nous ne souffrons pas seulement l'injure en nous mêmes mais encore en la personne de nos enfans »⁵⁰⁶³. Cette constitution étend la possibilité d'introduire en justice l'injuriant à l'époux à l'égard de la pudeur de son épouse. Notre auteur s'intéresse à cette possibilité plus loin dans son manuscrit⁵⁰⁶⁴. Ainsi, dans le droit romain, l'injure se transmet à la personne qui détient la *potestas* sur la victime, laquelle peut agir en justice afin de demander réparation des préjudices qu'elle subit indirectement (1). En revanche, il existe des exceptions qui ne permettent pas au *paterfamilias* de pardonner l'injure proférée à ses enfants du fait que sa *patria potestas* a été altérée par diverses raisons (2).

1- L'action judiciaire exercée par le détenteur de la *potestas*

Le rescrit d'Alexandre SÉVÈRE autorise au père et à l'époux de la personne injuriée d'exercer conjointement avec celle-ci une action judiciaire contre l'injuriant⁵⁰⁶⁵. La règle diffère à propos des domestiques et serviteurs.

En ce qui concerne le père de famille, BUISSON augmente l'esprit de la disposition du *Code Justinien* avec deux textes des *Pandectes*⁵⁰⁶⁶. Il observe que « le pere est partie

⁵⁰⁶² C. J., IX, XXXV, 2.

⁵⁰⁶³ Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit., p. 1453.

⁵⁰⁶⁴ Ibid., p. 1455.

⁵⁰⁶⁵ C. J., IX, XXXV, 2.

⁵⁰⁶⁶ Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit., pp. 1453-1454.

recevable a quereller, lorsque la fille a été offensée en son honneur, ou autrement de même pour l'injure faite au fils qui est aussi sous la puissance »⁵⁰⁶⁷, conformément à un avis d'ULPIEN⁵⁰⁶⁸. En réalité, ce texte est plus large à propos des victimes de l'injure sous la puissance d'un *paterfamilias*. Dans un premier temps, le jurisconsulte romain enseigne que l'injure est directement reçue par la personne visée. Dans un second temps, elle est indirectement reçue par la personne qui détient une puissance sur la personne visée. Dans ce cas, ce peut être pour les enfants, tant filles que fils, les esclaves, l'épouse ou encore la bru, que l'avocat aixois évoque très brièvement plus loin dans son manuscrit⁵⁰⁶⁹. Par la suite, il se demande « si le père peut remettre [*i. e.* pardonner] l'injure faite aux enfans qui sont sous la puissance »⁵⁰⁷⁰. Il répond à sa question en citant un autre *responsum* d'ULPIEN dans lequel si le père de famille peut agir en justice pour l'injure proférée à son fils, il peut *a contrario* la pardonner (ou la remettre) et refuser ce faisant de poursuivre l'injuriant⁵⁰⁷¹. En revanche, il remarque qu'il existe six exceptions formulées tantôt par le droit romain, tantôt par la pratique judiciaire du Parlement de Provence⁵⁰⁷², que nous présentons dans la sous-partie suivante.

En ce qui concerne l'époux, l'auteur du *Code Buisson* constate, à partir du rescrit d'Alexandre SÉVÈRE⁵⁰⁷³ et du premier extrait de l'avis d'ULPIEN⁵⁰⁷⁴ : « aussi le mari est offensé en la personne de la femme, et il a action d'injure pour ce sujet »⁵⁰⁷⁵. *A contrario*, « si l'injure est faite au mari, la femme n'a point d'action pour ce sujet »⁵⁰⁷⁶ sur le fondement d'un *responsum* de PAUL⁵⁰⁷⁷. Celui-ci justifie cette règle en avançant que c'est un devoir conjugal que l'époux défende son épouse et une sorte de honte si c'est l'inverse qui se produit. Notre auteur ajoute que le beau-père possède lui aussi l'action d'injure pour le tort causé à sa belle-fille⁵⁰⁷⁸ conformément à la même disposition du *Code Justinien*⁵⁰⁷⁹ et au même texte d'ULPIEN⁵⁰⁸⁰. Cette possibilité d'instance judiciaire lui est permise parce qu'il possède *a fortiori* la *patria potestas* sur sa bru.

⁵⁰⁶⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁶⁸ *D.*, XLVII, X, 1 § 3.

⁵⁰⁶⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1455.

⁵⁰⁷⁰ *Ibid.*, p. 1454.

⁵⁰⁷¹ *D.*, XLVII, X, 17 § 12.

⁵⁰⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1454-1455.

⁵⁰⁷³ *C. J.*, IX, XXXV, 2.

⁵⁰⁷⁴ *D.*, XLVII, X, 1 § 3.

⁵⁰⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1455.

⁵⁰⁷⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷⁷ *D.*, XLVII, X, 2.

⁵⁰⁷⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1455.

⁵⁰⁷⁹ *C. J.*, IX, XXXV, 2.

⁵⁰⁸⁰ *D.*, XLVII, X, 1 § 3.

En ce qui concerne les domestiques et serviteurs, BUISSON avertit son lecteur que la pratique judiciaire du Parlement de Provence fait une distinction, à partir de la jurisprudence romaine, entre l'injure prononcée indirectement au maître et celle proférée directement à leur personnel⁵⁰⁸¹. Les magistrats aixois se sont inspirés d'un avis de LABÉON rapporté par ULPYEN, selon lequel le maître d'un esclave injurié possède l'action d'injure contre l'injuriant lorsque celle-ci a eu pour intention de l'atteindre⁵⁰⁸², afin de l'étendre au maître de domestiques et serviteurs à leur époque⁵⁰⁸³. En revanche, ils l'ont rejetée lorsque l'injure est directement destinée aux domestiques et serviteurs⁵⁰⁸⁴. Cet usage judiciaire aurait pu être une cassure du système romain de la clientèle, dans lequel un patron protège ses clients et ceux-ci lui sont fidèles et loyaux⁵⁰⁸⁵, système antique qui a d'ailleurs été repris dans la société provençale⁵⁰⁸⁶; mais il tire ses origines dans un § des *Institutes de Justinien*⁵⁰⁸⁷. Celui-ci enseigne, d'une part, qu'un homme libre au service d'un autre introduit de lui-même l'injuriant si l'injure a été proférée contre lui et, d'autre part, que le maître peut s'y immiscer dans l'unique cas où l'homme libre a été injurié pour l'atteindre. Dans le *Code Buisson*, les magistrats aixois justifient leur rejet par le fait que les domestiques et serviteurs d'un maître sont des personnes libres⁵⁰⁸⁸ qui possèdent de ce fait une capacité juridique. Notre auteur expose les exceptions à la rémission faite par le *paterfamilias* de l'action d'injure.

⁵⁰⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1455-1456.

⁵⁰⁸² *D.*, XLVII, X, 15 § 35.

⁵⁰⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1455-1456.

⁵⁰⁸⁴ *Ibid.*, p. 1456.

⁵⁰⁸⁵ V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 470-471 ; J. GAGÉ, *Les classes sociales dans l'Empire romain*, *op. cit.*, pp. 90, 71-77, 375 et 417-424 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 289-293 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 172-173 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, pp. 339-421 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 191 ; « Patron », *Dictionnaire de l'Antiquité*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 1993, p. 727. Voir également : N. ROULAND, « Armées "personnelles" et relations clientélares au dernier siècle de la République », *Labeo*, 1979, n° 25, pp. 16-38 ; J.-M. DAVID, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la république romaine*, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, n° 277, Rome, École française de Rome, 1992 ; E. DENIAUX, *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*, 182, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1993 ; C. BADEL, « Pars populi integra : clientèle et régulation sociale chez Tacite », in M. MOLIN (dir.), *Les régulations sociales dans l'Antiquité*, Histoire, Rennes, PUR, 2006, pp. 71-84.

⁵⁰⁸⁶ A. BOURDE, « La Provence baroque (1595-1660) », *op. cit.*, p. 286 ; M. VOVELLE, « Apogée ou déclin d'une capitale provinciale : le XVIIIe siècle », in *Histoire d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Edisud, 1983, p. 221 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 101, 103, 136-137, 151 et 291.

⁵⁰⁸⁷ *Instit.*, IV, IV, 1 § 6.

⁵⁰⁸⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1456.

2- Les exceptions à la rémission de l'action judiciaire

Le droit romain permet au *paterfamilias* de remettre (ou pardonner) l'injure prononcée à son enfant et abandonne la poursuite⁵⁰⁸⁹, mais cette règle souffre de six exceptions qui sont issues tant du droit romain que de la pratique judiciaire du Parlement de Provence⁵⁰⁹⁰.

Tout d'abord, « lorsque l'injure faite au fils est réelle, atroce, et confiderable [...], il n'est pas au pouvoir du pere de la remmettre »⁵⁰⁹¹. Cette première exception est posée par l'arrêt du Parlement de Provence rendu en Audience de la Tournelle le 21 février 1615⁵⁰⁹². En l'espèce, une fille de famille, nommée Férade, a été corrigée par son cousin germain, sous la demande du père, parce qu'elle aurait entretenu une mauvaise vie en l'absence du mari parti en mer. Malgré l'interdiction de son père qui a pardonné la violence de la correction, elle introduit son cousin pour injure et parvient à démontrer à la cour que l'accusation de mauvaise vie était infondée. Les magistrats aixois ont rejeté la rémission du père, et ont condamné le cousin à demander pardon pour son excès et à payer une amende de 200 livres tournois envers le Roi, en plus de la charge des dépens. Ils ont décidé, en outre, de mettre sous la protection du Roi et de la Justice la fille de famille.

Les cinq autres exceptions proviennent du droit romain. La rémission du père ne lui est pas accordée quand celui-ci « est une perfonne vile et abjecte, et qui pardonne facilement »⁵⁰⁹³, d'après un avis d'ULPIEN⁵⁰⁹⁴. Celui-ci préconise que le fils de famille, qui doit être de bonne vie, ne doit pas souffrir proportionnellement du caractère de son père. Ensuite, dans le paragraphe suivant de son avis⁵⁰⁹⁵, le jurisconsulte autorise le fils de famille injurié à reprendre et à continuer l'action d'injure, « lorsqu'après la *litis contestation (sic)*, le père abandonne, ou neglige la querelle »⁵⁰⁹⁶. Toujours selon ULPIEN, l'émancipation du fils exclut toute action du père⁵⁰⁹⁷, parce que celui-ci a perdu sa puissance paternelle⁵⁰⁹⁸. L'exhérédation du fils de famille, même effectuée par son père, écarte toute possibilité à ce dernier d'intervenir dans une action judiciaire intentée par son fils⁵⁰⁹⁹. Cette exception est

⁵⁰⁸⁹ ULPIEN, *D.*, XLVII, X, 17 § 12.

⁵⁰⁹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1454-1455.

⁵⁰⁹¹ *Ibid.*, p. 1454.

⁵⁰⁹² *Ibid.*

⁵⁰⁹³ *Ibid.*

⁵⁰⁹⁴ *D.*, XLVII, X, 17 § 13.

⁵⁰⁹⁵ *D.*, XLVII, X, 17 § 14.

⁵⁰⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1454-1455.

⁵⁰⁹⁷ *D.*, XLVII, X, 17 § 14.

⁵⁰⁹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1455.

⁵⁰⁹⁹ *Ibid.*

posée par un *responsum* de PAPINIEN, retranscrit par ULPIEN, dans lequel le *paterfamilias* ne peut pas intenter une action en inofficiosité à la place de son fils exhéredé car il commet, en dépit de la bonne intention, une injure contre celui-ci⁵¹⁰⁰. Le copiste du *Code Buisson de 1670* mentionne également une constitution de l'époque tétrarchique⁵¹⁰¹, compilée au Titre XXXV sur les « injures » du Livre IX du *Code Justinien*⁵¹⁰², que BARRIGUE DE MONTVALON omet dans sa propre version du *Code Buisson*⁵¹⁰³. Cette loi romaine permet à un maître d'intenter une action en injure pour l'atrocité subie par son esclave. BUISSON l'interprète en avançant que le père de famille peut intervenir en justice pour l'injure proférée à l'encontre de son fils, même exhéredé par lui, parce que celle-ci est considérée par lui comme trop atroce⁵¹⁰⁴. Enfin, la dernière exception évoquée par notre auteur porte sur la faculté du fils de famille d'agir contre son épouse qui lui a été infidèle en dehors de la permission du *paterfamilias*⁵¹⁰⁵. Elle provient d'une opinion de PAPINIEN sur la *Lex Julia de Adulteriis* qui justifie que le fils se venge personnellement de la douleur qu'il subit à cause de sa femme infidèle⁵¹⁰⁶. C'est la raison pour laquelle, dans le *Code Buisson*, l'avocat aixois continue ses observations sur le Titre XXXV du Livre IX en se penchant sur la transmission de l'injure sur l'épouse à l'époux qui doit agir en justice. Il n'y a pas que la rémission du *paterfamilias* qui fasse cesser l'action d'injure. L'auteur du *Code Buisson* détecte six cas qui entraînent sa cessation.

B- La cessation de l'action d'injure

L'action d'injure cesse dans six cas prévus par le droit romain et ses interprètes. Ces différentes possibilités ont été en grande partie reprises dans la pratique judiciaire du Parlement de Provence⁵¹⁰⁷.

Primo, elle cesse au moment où « elle a été remise »⁵¹⁰⁸ sur le fondement de textes de la jurisprudence romaine que BUISSON allègue au Titre XIX « Des peines » (« *De poenis* ») du Livre XLVIII du *Digeste* mais qui ne s'y trouve pas. Après vérification, il s'agit d'une opinion d'ULPIEN sur l'*Édit du Préteur*, compilée au Titre X « Des injures et des libelles diffamatoires » (« *De injuriis et famisis libellis* ») du Livre XLVII des *Pandectes*⁵¹⁰⁹, selon

⁵¹⁰⁰ D., V, II, 8.

⁵¹⁰¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1455.

⁵¹⁰² C. J., V, XXXV, 8.

⁵¹⁰³ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 846.

⁵¹⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1455.

⁵¹⁰⁵ *Ibid.*

⁵¹⁰⁶ D., XLVIII, V, 37.

⁵¹⁰⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1456-1458.

⁵¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 1456.

⁵¹⁰⁹ D., XLVII, X, 11§ 1.

laquelle l'oubli de la personne injuriée ne peut faire renaître l'action judiciaire, tout comme tout acte juridique et judiciaire survenu entre-temps. Dans le paragraphe suivant du *Code Buisson*, son auteur précise, via le deuxième cas, que la rémission doit être expresse. *Secundo*, elle peut être tacite⁵¹¹⁰ conformément à la même autorité d'ULPIEN⁵¹¹¹. *Tertio*, un rescrit des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN et de leurs césars adressé à VICTORINUS en 290 impose la prescription annale de l'action d'injure⁵¹¹². En d'autres termes, lorsque l'année est écoulée, la personne injuriée ne peut plus introduire en Justice l'injuriant⁵¹¹³. *Quarto*, l'action d'injure n'existe pas lorsqu'un individu reproche le crime à une personne dans le but, non pas de lui causer du tort, mais de se défendre d'une accusation⁵¹¹⁴. Cette règle provient du commentaire par BARTOLE et BALDE⁵¹¹⁵ d'une constitution promulguée par l'Empereur ZÉNON (r. 474-491) en 478 qui tolère qu'un illustre personnage ainsi que ses proches, tant accusés qu'accusateurs, puissent répondre à l'injure par une injure⁵¹¹⁶. Elle tire également sa source d'un avis d'ULPIEN selon lequel les sages-femmes appelées par un époux peuvent intenter une action d'injure contre les conjoints, parce qu'elles ont constaté que la femme a fait croire qu'elle était enceinte⁵¹¹⁷. En revanche, toujours dans ce texte de jurisprudence, l'époux est excusé dans le cas où il a été dupé par son épouse. Cette règle est réceptionnée dans la pratique judiciaire provençale qui concède qu'un avocat peut accuser la partie adverse d'un crime dans le but de défendre son client⁵¹¹⁸, comme en témoigne les arrêts rapportés par BONIFACE dans le Titre III « Des Injures » du Livre I^{er} de la troisième partie de son arrestographie⁵¹¹⁹ que BUISSON mentionne sans en préciser un arrêt spécifique. *Quinto*, celui qui corrige et châtie une personne qui a agi contre les bonnes mœurs ne peut être poursuivi pour injure⁵¹²⁰, suivant une opinion d'ULPIEN sur l'*Édit du Préteur*⁵¹²¹. Sur ce point, l'auteur du *Code Buisson* perçoit une exception à travers la provocation⁵¹²². Celle-ci n'est pas permise pour la simple et bonne raison que la justice privée est prohibée, d'après une observation de FAVRE dans son Titre

⁵¹¹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1456.

⁵¹¹¹ *D.*, XLVII, X, 11 § 1.

⁵¹¹² *C. J.*, IX, XXXV, 5.

⁵¹¹³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1456.

⁵¹¹⁴ *Ibid.*, p. 1456.

⁵¹¹⁵ *Ibid.*

⁵¹¹⁶ *C. J.*, IX, XXXV, 11.

⁵¹¹⁷ *D.*, XXV, IV, 1 § 8.

⁵¹¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1456-1457.

⁵¹¹⁹ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. II, *op. cit.*, pp. 45-49.

⁵¹²⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1457.

⁵¹²¹ *D.*, XLVII, X, 15 § 38.

⁵¹²² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1457.

XXV « *De poenis* » du Livre IX de son *Code*, par la Justice du Prince⁵¹²³. L’avocat aixois, quant à lui, justifie cette exception par un avis de Quintus MARCUS, rapporté par ULPIEN, à propos d’un duel entre des béliers ou des bœufs⁵¹²⁴. En l’occurrence, l’action judiciaire est accordée à la personne ayant perdu son animal à la suite du duel. Il précise, en outre, que lorsqu’on se trouve en présence de deux actions d’injure, celles-ci se composent conformément à deux textes de la jurisprudence romaine⁵¹²⁵. Le premier correspond à un avis d’ULPIEN dans lequel l’action de mauvaise foi est accordée contre la personne qui a fait perdre un procès par sa mauvaise foi⁵¹²⁶. Le second réside dans un *responsum* de PAPINIEN qui enseigne que les délits de deux personnes se compensent⁵¹²⁷. *Sexto*, l’action d’injure n’est pas admise à l’encontre d’une personne qui ne possède pas toutes ses capacités tant juridiques que physiques⁵¹²⁸. Par conséquent, BUISSON, en interprétant un texte d’ULPIEN sur le bétail, exclut le furieux ainsi que l’impubère⁵¹²⁹, parce qu’ils n’ont pas conscience de causer du tort⁵¹³⁰. Il ajoute, de surcroît, les personnes ivres au moment des faits, d’après le commentaire de BALDE sur une constitution de 245⁵¹³¹. Celle-ci autorise l’action judiciaire contre la personne qui a sciemment détruit les biens par le feu⁵¹³². Notre auteur intègre en outre les héritiers qui ne peuvent ni introduire, ni être introduits par l’injure⁵¹³³, conformément à un *responsum* d’ULPIEN⁵¹³⁴ conforté par PAUL⁵¹³⁵. Une fois les conditions réunies pour permettre l’action d’injures, la personne injuriée a le choix entre la procédure civile et la procédure criminelle afin de faire condamner l’injuriant.

C- Le choix de la voie civile ou la voie criminelle

Le droit romain laisse le choix à la personne injuriée d’introduire l’injuriant soit par la voie civile, soit par la voie criminelle (1). Les magistrats aixois ont, quant à eux, précisé ce choix à propos des injures prononcées entre roturiers (2).

⁵¹²³ A. FAVRE, *Code Fabrien, op. cit.*, p. 1203.

⁵¹²⁴ *D.*, IX, I, 1 § 11.

⁵¹²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1457.

⁵¹²⁶ *D.*, IV, III, 24.

⁵¹²⁷ *D.*, XXIV, III, 39.

⁵¹²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1457.

⁵¹²⁹ *Ibid.*

⁵¹³⁰ *D.*, IX, I, 1 § 3.

⁵¹³¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1457.

⁵¹³² *C. J.*, IX, I, 11.

⁵¹³³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1457-1458.

⁵¹³⁴ *D.*, XLVII, X, 13.

⁵¹³⁵ *D.*, II, XI, 10 § 2.

1- Le libre choix laissé par le droit romain

Les Romains ont étendu l'action d'injure au procès civil avec la *Lex Cornelia de Injuris* édictée en 81 avant notre ère⁵¹³⁶. Cette loi des dernières décennies de la République était appliquée durant la période impériale, comme en témoigne un passage d'ULPIEN⁵¹³⁷. L'Empereur JUSTINIEN I^{er} l'entérine en accordant le choix l'action civile pour exiger des dommages et intérêts et l'action criminelle pour condamner à une peine extraordinaire l'injuriant⁵¹³⁸. En revanche, CUJAS observe sur le Titre XXXV du Livre IX du *Code Justinien* que la sélection d'une procédure est définitive et irréversible⁵¹³⁹ : « la raison que ce même docteur en donne est que l'action d'injure n'a autre objet principal que la réparation de l'honneur offensé en la personne de celui qui la demande, l'intérêt pécuniaire n'en étant qu'une fuite, et une conséquence »⁵¹⁴⁰. BUISSON justifie cette observation en citant un avis d'ULPIEN sans pour autant le commenter en profondeur⁵¹⁴¹. Ce texte romain enseigne que le fils émancipé n'est pas obligé d'utiliser son action d'injure parce que celle-ci ne sert qu'à se venger du déshonneur subi.

C'est à partir de cette base juridique que les juges souverains de Provence ont précisé les procédures de l'usage judiciaire de leur province.

2- Un choix précisé par la pratique judiciaire du Parlement de Provence

Dans le dernier paragraphe explicatif du Titre XXXV du Livre IX du *Code Justinien*, BUISSON enseigne que les magistrats aixois ont réglementé l'action d'injure en limitant son accès dans la procédure criminelle⁵¹⁴². Ils excluent de celle-ci les roturiers, ou « personnes plebées »⁵¹⁴³ selon la plume de notre auteur, qui doivent *a priori* régler leur différend à travers une sorte de médiation judiciaire⁵¹⁴⁴ dans une démarche judiciaire d'aveu et de désaveu⁵¹⁴⁵.

En revanche, ces mêmes magistrats permettent l'usage de la voie criminelle entre les roturiers, lorsqu'il s'agit d'injures écrites et diffamatoires dans le but de noircir la réputation

⁵¹³⁶ MARCIEN, *D.*, XLVII, X, 37 § 1.

⁵¹³⁷ *D.*, XLVII, X, 7 § 6.

⁵¹³⁸ *Instit.*, IV, V, 1 § 10.

⁵¹³⁹ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1343.

⁵¹⁴⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1458.

⁵¹⁴¹ *D.*, XXXVII, VI, 2 § 4.

⁵¹⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1458-1459.

⁵¹⁴³ *Ibid.*, p. 1458.

⁵¹⁴⁴ À ce propos, voir : J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « La médiation a toujours existé : les médiations traditionnelles », *Histoire de la justice*, 2022, vol. 33, n° 1, pp. 25-34.

⁵¹⁴⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1458.

de la personne visée⁵¹⁴⁶. Cette règle est posée par un arrêt de règlement de 1678⁵¹⁴⁷ que l'auteur du *Code Buisson* ne précise pas dans son explication. Il semble qu'il s'agisse d'un arrêt de règlement qui confirme la jurisprudence constante du Parlement de Provence en la matière. En effet, par la suite, notre auteur allègue les arrêts recueillis par BONIFACE dans le Titre III « Des Injures » du Livre I^{er} de la troisième partie de son arrestographie⁵¹⁴⁸, lesquels sont antérieurs au règlement de 1678. En outre, parmi les arrêts compilés par l'arrestographe, le commentateur du *Code Justinien* relève la décision rendue le 30 avril 1667 en Audience de la Tournelle⁵¹⁴⁹ qu'il résume en quelques lignes⁵¹⁵⁰. À dire vrai, sa solution correspond à la première observation de notre auteur : « inhibitions et deffenses à tout juge de faire des procédures criminelles sur des simples injures, mais bien de venir par aveu et desaveu »⁵¹⁵¹.

Les juges souverains de cette province méridionale ont réglementé l'ouverture de la voie criminelle dans deux cas. D'une part, elle est permise lorsque l'injure a été proférée durant une instance judiciaire, d'après l'arrêt du 17 mars 1640⁵¹⁵². D'autre part, elle est accordée à l'époux lorsqu'il a été insulté de « cornard » (*cocu*), et que son épouse a été traitée de « putain » pendant leur mariage, conformément à un arrêt rendu le 2 juin 1634⁵¹⁵³.

En conséquence, le procès civil de l'action d'injure apparaît comme la procédure de principe dans l'usage judiciaire du Parlement de Provence. La voie criminelle, quant à elle, se présente comme une instance extraordinaire qui sert à condamner les injures les plus sévères dans un but de maintenir l'ordre public monarchique entre sujets du Royaume. Pourtant, à l'origine, la voie criminelle était la procédure de principe dans le droit romain et la voie civile n'était qu'une ouverture opérée par une loi républicaine et entérinée par JUSTINIEN I^{er}. L'action d'injure n'est pas la seule action à pouvoir être introduite tant par la procédure civile que par la procédure criminelle d'après le droit romain : il en est de même pour l'action en faux.

⁵¹⁴⁶ *Ibid.*

⁵¹⁴⁷ *Ibid.*

⁵¹⁴⁸ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. II, *op. cit.*, p. 45.

⁵¹⁴⁹ *Ibid.*

⁵¹⁵⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1458.

⁵¹⁵¹ *Ibid.*

⁵¹⁵² *Ibid.*, p. 1459.

⁵¹⁵³ *Ibid.*

§ 2 – Les procédures parfois cumulatives de l’action en faux dans l’usage judiciaire de l’Ancien Régime

C’est dans le commentaire du Titre XXII « Sur la loi Cornélia concernant le crime de faux » (« *Ad legem Corneliae de falsis* ») du Livre IX du *Code Justinien* que BUISSON rédige l’essentiel de ses observations sur cette incrimination⁵¹⁵⁴. Tout au long de ses explications, il se demande quelle est la procédure qu’un justiciable doit utiliser contre un faux. Dans sa réponse, il constate qu’à l’origine, le droit romain permettait d’introduire une accusation contre un acte entaché de fausseté soit par la voie civile, soit par la voie criminelle (I). Or, à son époque, les juges royaux imposent l’usage qu’une des deux procédures (II), encore qu’ils admettent, dans des cas spécifiques, leur accumulation (III).

I- Le choix de la procédure accordée par le droit romain

Un rescrit des empereurs CARIN (r. 282-283) et NUMÉRIEN (r. 283-284) adressé en 284 à MÉSIUS autorise la procédure civile au demandeur lorsque celui-ci a été débouté de la voie criminelle de l’action en faux contre un codicille⁵¹⁵⁵. Cette disposition conduit BUISSON à affirmer qu’« il n’y a pas dispute »⁵¹⁵⁶ en la matière grâce à celle-ci car elle « y est expresse »⁵¹⁵⁷. Il recopie, en outre, un passage de la Définition I du Titre XIII du Livre IX du *Code Fabrien* pour conforter son observation : « *de falso [quidem] agi potest jure civili, aut criminaliter, aut civiliter* »⁵¹⁵⁸, c’est-à-dire « (l’action) de faux peut être [en effet] traitée par le droit civil, ou civilement, ou pénalement ». En revanche, que ce soit l’avocat aixois ou le Président du Sénat de Savoie, ils constatent que leurs systèmes judiciaires contemporains ont mis de côté l’instance civile pour l’action en faux et ne la jugent que par la voie criminelle⁵¹⁵⁹.

II- L’imposition d’une des deux procédures par la Justice royale

L’auteur du *Code Buisson* est catégorique lorsqu’il écrit : « par notre usage, le faux ne peut jamais être traité que par la voie criminelle »⁵¹⁶⁰. Il finit son observation en citant, sans avertir son lecteur, FAVRE : « *five agendo, five excipiendo* »⁵¹⁶¹, assavoir « soit en agissant, soit en recevant » l’action en faux.

⁵¹⁵⁴ *Ibid.*, pp. 1410-1423.

⁵¹⁵⁵ *C. J.*, IX, XXII, 9.

⁵¹⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

⁵¹⁵⁷ *Ibid.*

⁵¹⁵⁸ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 1172 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

⁵¹⁵⁹ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 1172 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

⁵¹⁶⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

⁵¹⁶¹ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 1172 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

Il explique, d'abord, que la procédure criminelle a été posée par les ordonnances de FRANÇOIS I^{er} et d'HENRI III, sans pour autant préciser quoi que ce soit sur ces normes royales⁵¹⁶². Il mentionne, en fait, l'ordonnance de mars 1532 de FRANÇOIS I^{er} qui condamne à mort les faussaires⁵¹⁶³. Il enseigne, ensuite, que cette coutume française s'est exportée dans le Duché de Savoie⁵¹⁶⁴, comme en témoigne FAVRE dans sa Définition I précitée⁵¹⁶⁵. Pour être plus précis, l'usage français, issu de la législation royale, a été reçu dans l'ordre judiciaire savoisien via deux arrêts du Sénat de Chambéry de janvier 1588 et d'août 1592⁵¹⁶⁶. En d'autres termes, il a tout de même fallu plus d'un demi-siècle pour que le modèle français s'impose dans le Duché alpin. Après ce témoignage, BUISSON écrit : « les raisons qu'il [FAVRE] en donne [à propos de la réception du modèle français] font tres pertinentes, que vous pourrez voir »⁵¹⁶⁷ dans un arrêt du Parlement de Toulouse rendu durant le XVII^e siècle. Celui-ci, en réalité, révèle la possibilité de la voie civile contre un faux, possibilité qui apparaît comme une exception au principe de la procédure pénale qu'il expose dans le paragraphe suivant⁵¹⁶⁸ de celui dans lequel il s'est demandé « si le faux peut être traité civilement »⁵¹⁶⁹. Or il les introduit déjà dans ce dernier paragraphe à travers la jurisprudence toulousaine⁵¹⁷⁰.

À vrai dire, l'affaire évoquée par l'avocat aixois met en lumière « une complexité de la procédure à suivre en cas de crime de faux »⁵¹⁷¹ qui a été résolue par l'ordonnance de juillet 1737⁵¹⁷². En l'espèce, un nommé MALCOSSE ayant constaté la fausseté d'un acte qu'il avait conclu voulait le frapper de nullité. Il souhaitait éviter l'inscription de faux qui constitue une procédure criminelle⁵¹⁷³ dirigée contre un document⁵¹⁷⁴. On lui a informé qu'en France, seule la rescision permet la nullité d'un acte contesté par la voie civile⁵¹⁷⁵. Dans l'Ancien Droit, les

⁵¹⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

⁵¹⁶³ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, *op. cit.*, pp. 357-358.

⁵¹⁶⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

⁵¹⁶⁵ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 1172.

⁵¹⁶⁶ *Ibid.*

⁵¹⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

⁵¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 1414.

⁵¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 1413.

⁵¹⁷⁰ *Ibid.*, pp. 1413-1414.

⁵¹⁷¹ G. RATEL, « Le parlement de Toulouse saisi par le faux (XVI^e-XVII^e siècles) », in O. PONCET (dir.), *Juger le faux : (Moyen Âge - Temps modernes)*, Études et rencontres, n° 35, Paris, Publications de l'École nationale des Chartres, 2011, p. 145.

⁵¹⁷² *Ibid.* ; F. HILDESHEIMER, « Le faux devant le parlement de Paris au XVIII^e siècle », in O. PONCET (dir.), *Juger le faux : (Moyen Âge - Temps modernes)*, Études et rencontres, n° 35, Paris, Publications de l'École nationale des Chartres, 2011, p. 157.

⁵¹⁷³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

⁵¹⁷⁴ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 36.

⁵¹⁷⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1413.

lettres de rescissions annulent un contrat et restaurent les situations des parties avant sa conclusion⁵¹⁷⁶. MALCOSSE fonde son action judiciaire en nullité sur un avis de MODESTIN d'après lequel un Romain peut attaquer un testament par une autre action lorsque la première a échoué⁵¹⁷⁷. En mars 1625, les magistrats toulousains ont débouté cette demande au motif qu'« il n'avoit point fait difference entre l'acte nul, et le faux et que d'ailleurs il s'etoit exprefsement departi du faux, sur l'interrogation que la cour lui en fit »⁵¹⁷⁸. BUISSON remarque que MALECOSSE « aurait pu pourfuivre »⁵¹⁷⁹ l'acte contesté par les deux procédures civile et criminelle conjointement sur le fondement d'une constitution de 378 qui accorde à la partie demanderesse de les engager concomitamment quand c'est possible⁵¹⁸⁰. En d'autres termes, le demandeur doit connaître les moyens qu'il invoque pour détruire un acte, car ses moyens déterminent l'action judiciaire qu'il intente : soit c'est une procédure civile qui tend à déclarer la nullité, soit c'est une procédure criminelle qui a pour finalité de reconnaître le faux.

Cependant, FAVRE constate qu'il est possible de cumuler les voies civile et criminelle dans une action en faux et BUISSON complète ce constat par ses propres observations.

III- La possibilité de cumuler les deux procédures par la Justice royale

L'auteur du *Code Buisson* répète que la voie criminelle est la procédure de principe contre un faux dans l'ordre judiciaire de son royaume⁵¹⁸¹. Néanmoins, il enseigne que cette règle souffre d'une exception lorsqu'il s'agit d'un acte « *inter conjunctas personnas* »⁵¹⁸², assavoir « entre personnes conjointes » ou, en d'autres termes, en cas de testament. Les règles autour de cette exception sont exposées par le juriste savoisien⁵¹⁸³.

Dans sa Définition V du Titre XIII du Livre IX du *Code Fabrien*, son auteur enseigne qu'un acte faux est attaqué aussi bien par l'une de ses deux parties que par le ministère public⁵¹⁸⁴. Ce dernier, composé des Gens du Roi dans le système français⁵¹⁸⁵, est le seul à agir criminellement via l'inscription de faux, d'après un arrêt du Sénat de Chambéry rendu le 7

⁵¹⁷⁶ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 144.

⁵¹⁷⁷ *D.*, V, III, 47.

⁵¹⁷⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1414.

⁵¹⁷⁹ *Ibid.*

⁵¹⁸⁰ *C. J.*, IX, XXXI, 1.

⁵¹⁸¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1414.

⁵¹⁸² *Ibid.*

⁵¹⁸³ *Ibid.*

⁵¹⁸⁴ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, pp. 1173-1174.

⁵¹⁸⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1414.

septembre 1592⁵¹⁸⁶. La partie civile, quant à elle, ne peut pas agir par la voie criminelle, car elle lui est prohibée⁵¹⁸⁷. En revanche, pour BUISSON, elle peut agir civilement pour son intérêt sur le fondement d'un rescrit d'Alexandre SÉVÈRE adressé à PETRONIUS en 231 dans lequel l'autorité impériale autorise un fils d'attaquer un acte faux de sa mère par une instance civile, sans pour autant activer la voie criminelle⁵¹⁸⁸. Dans sa définition XI du Titre XIII du Livre IX du *Code Fabrien*, son auteur étend l'esprit de cette constitution aux écritures privées⁵¹⁸⁹. Il y ajoute que le faussaire ou celui qui a utilisé le faux ne peut pas appeler de témoin à la barre, parce que le crime de faux est si odieux qu'il doit impérativement être puni⁵¹⁹⁰. L'avocat aixois, quant à lui, complète cette observation en mentionnant le rescrit de l'Empereur PHILIPPE L'ARABE adressé à CULPIUS en 246 qui interdit de tirer un quelconque profit d'un faux⁵¹⁹¹. À peine plus loin dans le *Code Buisson*, il évoque l'arrêt de règlement du 28 novembre 1619 dans lequel les magistrats aixois ont règlementé la procédure de l'action en faux dans la pratique judiciaire de leur province⁵¹⁹². Le recours intenté contre l'acte, c'est-à-dire la voie civile, la voie criminelle ou les deux cumulées, doit être déclarée au moment de l'introduction en justice, car il ne peut y avoir qu'un seul recours contre l'acte⁵¹⁹³. Il semble que l'arrêt rendu par le Parlement de Toulouse en mars 1625, que nous avons précédemment présenté, fasse écho avec cette décision provençale en ce sens que les juges toulousains ont débouté la demande de MALECOSSE parce que celui-ci a voulu intenter deux recours différents contre un acte qu'il considérait tant nul que faux⁵¹⁹⁴. Enfin, toujours dans son commentaire du Titre XXII du Livre IX, BUISSON rapporte le principe exposé dans une constitution des empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN⁵¹⁹⁵, qui a été consacré par l'arrêt du Parlement d'Aix rendu le 10 décembre 1622 :

Parmi nous, lorsqu'il y a sentence deffinitive, quelques uns estiment qu'elle ne doit pas porter son effet au dela de 20 ans, pour cette raison que le principal, et le fondement de la condamna[ti]on ne peuvent pas durer d'avantage la condamnation même. Et la declaration du crime ne doit pas avoir plus de vie.⁵¹⁹⁶

⁵¹⁸⁶ A. FAVRE, *Code Fabrien, op. cit.*, p. 1173.

⁵¹⁸⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸⁸ C. J., IX, XXII, 5.

⁵¹⁸⁹ A. FAVRE, *Code Fabrien, op. cit.*, pp. 1175-1176.

⁵¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 1175.

⁵¹⁹¹ C. J., IX, XXII, 6.

⁵¹⁹² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1415.

⁵¹⁹³ *Ibid.*

⁵¹⁹⁴ *Ibid.*, pp. 1413-1414.

⁵¹⁹⁵ C. J., IX, XXII, 12.

⁵¹⁹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1418.

La prescription vingtennale a été étendue par les magistrats aixois dans l'arrêt du 25 février 1662 selon lequel, en plus de l'extinction de la peine pénale, les sanctions civiles ajoutées accessoirement prennent également fin⁵¹⁹⁷.

En somme, ce sont les juges souverains qui qualifient dans ce cas précis la procédure que le justiciable doit entamer pour un procès et ce n'est pas ce dernier qui la qualifie en choisissant la voie qu'il souhaite entamer contre la partie adverse⁵¹⁹⁸. Ils l'aident en l'orientant vers la bonne voie judiciaire à intenter, parce qu'ils dirigent tant leur judicature que ses instances. Les magistrats d'un parlement n'hésitent pas à systématiser la qualification de la procédure en édictant un arrêt de règlement. Ils se fondent sur la législation royale, laquelle impose une réglementation commune à tout le Royaume de France. Or il arrive que les juges royaux des Pays de Droit Écrit s'inspirent du droit romain pour combler le vide juridique laissé par la Loi du Prince.

⁵¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 1417.

⁵¹⁹⁸ À ce propos, voir : M. PÉNA et É. TILLET, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIIIe siècle », *op. cit.*

Conclusion

Le service public de la Justice, qui est en réalité « *un morceau de l'État* »⁵¹⁹⁹ que BUISSON érige dans son manuscrit en une véritable dignité supérieure et souveraine, doit être réglementé pour que la Justice soit rendue convenablement et selon les exigences du Roi. Cette réglementation passe en premier lieu par la législation royale. En effet, comme il s'agit un morceau de son autorité, le Prince édicte de lui-même les grands principes du fonctionnement de sa Justice. Cependant, il arrive que la norme royale ne parvienne pas à le normaliser ou qu'elle soit contraire aux privilèges locaux. De ce fait, la réglementation passe en second lieu par le droit romain, lequel est reçu dans les Pays de Droit Écrit. C'est la raison pour laquelle BUISSON, dans son explication du *Code Justinien*, remarque de nombreuses origines romaines dans le fonctionnement de son Parlement.

Par conséquent, la Justice, qu'elle soit concédée ou déléguée par le pouvoir royal, doit être appliquée de manière impartiale et selon la vérité, ce qui signifie que tout juge ayant un intérêt dans un procès doit être récusé. L'action judiciaire voit le jour lorsqu'un justiciable saisit un magistrat à la suite d'un différend et se périmé dans le temps en cas de son inactivité et dans un souci de désengorger les tribunaux. En revanche, elle ne se périmé pas par l'absence d'une des deux parties au procès, qui est la plupart du temps l'accusé. Au contraire, le juge saisi doit rendre la Justice, quoi qu'il en coûte, parce qu'il s'agit d'un service public qui se doit de respecter la continuité de l'autorité du Roi. Ainsi, le jugement par défaut et la contumace existent mais, d'après ce que nous apprenons dans le *Code Buisson*, leur sanction s'adoucit durant les derniers siècles de l'Ancien Régime, car le Prince semble pardonner l'absent par son intégration dans l'ordre judiciaire royal en lui accordant la possibilité d'interjeter appel. Au moment où naît l'instance, le magistrat qualifie la procédure à entamer dans le but d'aider le sujet du Roi. En effet, il arrive qu'un litige puisse être introduit tant par la voie civile que par la voie criminelle. Le juge souverain, notamment en Provence, apparaît comme un véritable régulateur des conflits et des juridictions par l'exécution d'une sorte de droit de regard⁵²⁰⁰. En réalité, il effectue un contrôle ainsi qu'une surveillance des judicatures subalternes et de leurs sentences au service du Roi, puisqu'il exerce une dignité accordée par celui-ci en tant que son officier. La réglementation du fonctionnement de la Justice manifeste en vérité la mainmise de la Monarchie sur ce service public.

⁵¹⁹⁹ J.-P. ROYER *et al.*, *Histoire de la justice en France*, 5e éd., *op. cit.*, p. 108.

⁵²⁰⁰ À ce propos, voir : M. PÉNA et É. TILLET, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIIIe siècle », *op. cit.*

Sous-titre II – L’influence romaine dans les droits touchant l’ordre public de la Provence d’Ancien Régime

*Penser l’Ancien Droit*⁵²⁰¹ selon une réflexion épistémologique actuelle nous conduit tout de même à respecter l’ancienne distinction entre droit public et droit privé, distinction alimente un débat doctrinal débuté à la fin du XVI^e siècle et nourri de la science romanistique médiévale⁵²⁰². En effet, les Romains faisaient la différence entre le *jus publicum* qui concernait la gestion et la réglementation de la *res publica* et de ses intérêts et le *jus privatum* qui regardaient le règlement des conflits individuels⁵²⁰³. Durant le Grand Siècle, des juristes, tels que D’AGUESSEAU, DOMAT ou encore le provençal DE RÉAL parviennent à poser un cadre intellectuel afin de consacrer cette distinction : le droit public se cantonne à régir l’ordre public ainsi que les institutions de l’État monarchique et le droit privé se limite aux rapports entre particuliers⁵²⁰⁴. Gabriel ARGOU (1640-1703)⁵²⁰⁵ intègre, dans son *Institution au droit français* (1692 et rééditée jusqu’en 1787), les droits autour de l’institution religieuse – et non pas le droit canonique – dans le droit public⁵²⁰⁶. Au XVIII^e siècle, Nicolas DELAMARE (1639-1723)⁵²⁰⁷, dans son *Traité de la Police*, confirme la place de l’Église en tant qu’institution dans le droit public français et complète ce dernier avec les différentes matières de police, telles que l’alimentation, la charité, la santé et la voirie⁵²⁰⁸. Cette distinction doctrinale n’est cependant pas explicite dans le *Code Buisson*, puisque notre auteur – rappelons-le – commente l’application du droit romain en suivant le plan du *Code Justinien*. À travers les décisions judiciaires qu’il commente, son étude permet de saisir certains aspects particuliers

⁵²⁰¹ À ce propos, voir : N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ordre juridique médiéval et moderne*, op. cit. ; N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ancien droit privé*, op. cit. ; N. LAURENT-BONNE et X. PRÉVOST, *Penser l’ancien droit public*, op. cit.

⁵²⁰² M. LOMBARD, « DROIT PRIVÉ, DROIT PUBLIC », *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadriga - Dicos poche, Paris, PUF, 2003, pp. 521-522.

⁵²⁰³ *Ibid.*, p. 520.

⁵²⁰⁴ *Ibid.*, p. 522.

⁵²⁰⁵ Gabriel ARGOU est un avocat parisien réputé pour son érudition autour du droit français et des droits touchant l’Église en France. À son propos, voir : P. BONIN, « ARGOU Gabriel », *Dictionnaire historique des juristes français*, 2e éd., Quadriga, Paris, PUF, 2015, pp. 23-24.

⁵²⁰⁶ M. LOMBARD, « DROIT PRIVÉ, DROIT PUBLIC », op. cit., p. 522.

⁵²⁰⁷ Nicolas DELAMARE, fils d’un modeste Substitut du Procureur du Roi à Gournay, a un destin tragique. Sa détermination à la suite du décès de ses parents à l’âge de dix ans et l’arrêt de ses études à cause de la ruine de son oncle Jean CHAILLOT durant la Fronde l’a fait remarquer par son supérieur le Lieutenant général de Police de Paris Gabriel Nicolas DE LA REYNIE, lorsqu’il était Commissaire au Châtelet. Celui-ci lui commande, peu avant sa mort, un ouvrage regroupant toutes les lois, pratiques et règles autour de la police : il s’agit du *Traité de la Police* qui est publié une première fois entre 1705 et 1710. Ce considérable traité fera l’objet de nouvelles éditions augmentées jusqu’en 1750. Véritable témoignage du droit public français du XVIII^e siècle, il est construit selon la méthode historique hérité de l’humanisme juridique. À son propos, voir : N. DYONET, *Nicolas Delamare : théoricien de la police*, Histoire du droit, n° 3, Paris, Classiques Garnier, 2017 ; J.-L. HALPÉRIN, « DELAMARE Nicolas », in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français : XIIIe-XXe siècle*, Quadriga, Cahors, PUF, 2014, pp. 314-315.

⁵²⁰⁸ M. LOMBARD, « DROIT PRIVÉ, DROIT PUBLIC », op. cit., p. 523.

de l'héritage de Rome dans le droit pénal et la Justice criminelle dans la Provence baroque (Chapitre I). Elle permet également d'éclairer son empreinte dans les institutions tant publiques que religieuses ainsi que leur rôle dans le maintien de l'ordre public dans la société de l'Ancien Provence (Chapitre II).

Chapitre I – Les aspects particuliers du legs romain dans la Justice criminelle et le droit pénal de la Provence baroque

Le droit pénal ainsi que la Justice criminelle de l’Ancien Régime⁵²⁰⁹ servent principalement à maintenir et à faire respecter l’ordre public⁵²¹⁰ – concept que notre auteur ne connaît pas – établi par le pouvoir royal⁵²¹¹. C’est ce que constate BUISSON dans son commentaire du Titre I intitulé « De ceux qui ne peuvent accuser » (« *De his qui accusare non possunt* ») du Livre IX du *Code Justinien* :

Les actions civiles font introduites par la decifion des differents qui naissent entre les particuliers, touchant l’interet pecuniaire. Les actions criminelles, qui autrement font appellées acusations font instituées pour la vengeance, et la punition des crimes qui blefent le public, et qui troublent le repos, et la société.⁵²¹²

L’Ancien Droit pénal oscille entre le droit privé et le droit public en ce sens que, d’une part, l’État monarchique réprime et punit de manière exemplaire le criminel, le malfaiteur, le délinquant, le contrevenant ou, dans le langage de cette époque, celui qui le commet un méfait ou d’un maléfice à travers une justice publique⁵²¹³, conduite par le ministère public représentant le Roi⁵²¹⁴, même s’il persiste « des modes de règlements privés »⁵²¹⁵; et, d’autre

⁵²⁰⁹ À ce propos, voir : D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, t. I, Paris, Debure, 1771 ; D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, t. II, Paris, Debure, 1771 ; D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, t. III, Paris, Debure, 1771 ; D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, t. IV, Paris, Debure, 1771. À propos de la justice criminelle en Provence, voir : E. RAVENSTEIN-PENNACCHIA, *Les hautes juridictions criminelles de l’Ancien Régime à la Révolution: continuité et rupture, de la Provence au département des Bouches-du-Rhône, 1781-1795*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2018.

⁵²¹⁰ À propos du concept d’ordre public monarchique durant l’Ancien Régime, voir : J. BLOQUET, *La définition de l’ordre public en droit civil de la fin du XVIIIe au début du XXe siècle. Histoire d’un concept*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Créteil, Université de Paris-Est, 2010 ; R. SÈVE (dir.), *L’ordre public*, t. 58, Archives de philosophie du droit :, Paris, Dalloz, 2015 ; A. FORLEN, *La dimension historique de la notion d’ordre public (XVIe-XIXe siècles)*, Strasbourg, Université de Starsbourg, 2016 ; A. BAUDOIN, *Lois de police et ordre public dans le droit des conflits (XIIe siècle-XXe siècle): genèse et réception de l’article 3, alinéa 1er du Code civil*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Paris II, 2019 ; H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l’ordre provincial sous le règne de Louis XV*, op. cit.

⁵²¹¹ B. GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., pp. 544-546 et 588 ; A. LAINGUI, « Crimes », *Dictionnaire de l’Ancien Régime*, 3e éd., Quadriga - Dicos poche, Paris, PUF, 2010, p. 372 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., pp. 274-281 et 329-348 ; F. SAINT-BONNET et Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 7e éd., op. cit., pp. 423-424 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 358.

⁵²¹² *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1320.

⁵²¹³ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., pp. 24 et 136.

⁵²¹⁴ *Ibid.*, pp. 149-151.

⁵²¹⁵ *Ibid.*, p. 187. À ce propos, voir : *Ibid.*, pp. 187-189 et 218. Voir également : N. CASTAN et Y. CASTAN, « Une économie de justice à l’Âge Moderne : composition et dissension », *Histoire, économie & société*, 1982, vol. 1, n° 3, pp. 361-367. À propos de leur persistance en Provence à la fin du Moyen Âge, voir : P.-L. MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale aux XIVe et XVe siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*,

part, cette répression et punition conduisent souvent à une réparation civile devenue « un élément très accessoire de la sentence »⁵²¹⁶. Dans le *Code Buisson*, la justice publique est appelée par son auteur « vindicte publique »⁵²¹⁷ et elle est dirigée par le Procureur général du Roi qui décide seul, de la peine, de la sanction et des amendes⁵²¹⁸. La partie civile, quant à elle, ne peut conclure que des intérêts⁵²¹⁹, c'est-à-dire de la réparation. Cette ambivalence entre droit public et droit privé, les publicistes des XVII^e et XVIII^e siècles se penchant souvent sur la matière pénale⁵²²⁰, provient de l'héritage antique. Les Romains ont tenté de fusionner les délits privés (*delicta*) avec les crimes (*crimina*)⁵²²¹ dans lesquels « la communauté dans son entier est saisie »⁵²²² à travers une Justice publique rendue en assemblée⁵²²³. Notre auteur rappelle cette règle : « il faut premièrement scavoir que par le droit Romain, les acusations estoient publiques »⁵²²⁴ devant une assemblée populaire selon les règles exposées dans le Titre I « Des jugemens publics » (« *De publicis judiciis* ») du Livre XLVIII du *Digeste*. Le droit pénal romain est devenu public pendant l'histoire conflictuelle de la République⁵²²⁵, et notamment durant la guerre civile du dernier siècle avant notre ère⁵²²⁶. Sous l'Empire, l'instance criminelle se faisait en grande partie devant un fonctionnaire

Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, n° 14, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1969, pp. 274-275.

⁵²¹⁶ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 266. Voir également : *Ibid.*, pp. 308-314.

⁵²¹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1322.

⁵²¹⁸ *Ibid.*

⁵²¹⁹ *Ibid.*

⁵²²⁰ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 140.

⁵²²¹ À ce propos, voir : Y. RIVIÈRE, « Distinction originelle et fusion inachevée entre "délits privés" et "crimes (ou délits) publics" », in *Histoire du droit pénal romain*, coll. La roue à livres, n° 92, Paris, Les Belles Lettres, 2021, pp. 13-18.

⁵²²² Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, *op. cit.*, p. 13.

⁵²²³ À ce propos, voir : Y. RIVIÈRE, « Des "jugements publics", définis par l'"ordre" des lois, à l'épanouissement de la justice extra ordinem », in *Histoire du droit pénal romain : de Romulus à Justinien*, coll. La roue à livres, n° 92, Paris, Les Belles Lettres, 2021, pp. 22-25. Voir également : C.S. TOMULESCU, « Infractions de droit pénal public dans la loi des XII Tables », *RIDA*, 1979, pp. 427-458 ; J. ZLINSZKY, « La répression criminelle dans la Rome archaïque : aspects judiciaires », 1990, pp. 463-475 ; H. JONES, « L'ordre pénal de la Rome antique : contexture et limites », *Latomus*, 1992, vol. 51, n° 4, pp. 753-761 ; M. HUMBERT, « Les procès criminels tribuniens, du 5e au 4e siècle av. J.C. », in *Collatio iuris romani. Études dédiées à Hans Ankum à l'occasion de son 65e anniversaire*, Studia Amstelodamensia ad epigraphicam, ius antiquum et papyrologicam pertinentia, n° 35, Amsterdam, Gieben, 1995, pp. 159-176 ; J.-M. DAVID, « Aux sources de la sanction pénale : les conditions procédurales de la définition du crime, à Rome, sous la République », *Publications de l'École Française de Rome*, 2007, vol. 377, n° 1, pp. 287-311 ; H. MÉNARD, « Quelle histoire de criminalité et de sa répression dans l'Antiquité romaine ? Sources et perspectives », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2017, vol. 21, n° 2, pp. 241-249.

⁵²²⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1320.

⁵²²⁵ À ce propos, voir : Y. RIVIÈRE, « L'émergence d'un droit pénal public relève de l'histoire politique d'une cité divisée », in *Histoire du droit pénal romain*, coll. La roue à livres, n° 92, Paris, Les Belles Lettres, 2021, pp. 18-22.

⁵²²⁶ À ce propos, voir : H. JONES, « L'ordre pénal de la Rome antique », *op. cit.*, pp. 753-761 ; TZAMTZIS JEAN, *Justice criminelle et justice populaire à la fin de la République romaine, 149-44 av. J.C. Organisation judiciaire criminelle et rôle du peuple à Rome au dernier siècle de la République*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Paris II, 1996 ; J.-M. DAVID, « Aux sources de la sanction pénale », *op. cit.*, pp. 287-311.

impérial, que ce fût le Préfet de la Ville⁵²²⁷ pour Rome ou le Gouverneur dans sa province⁵²²⁸. Le fonctionnement de la Justice criminelle en Provence sous l'État monarchique – on l'a vu – est quelque peu différent. Il nécessite d'être davantage précisé relativement à l'accusation en matière pénale et à la privatisation d'un crime public particulier : l'adultère (Section 1). En lisant le *Code Buisson*, on s'aperçoit que bien souvent les peines infligées par la Justice royale et selon la Loi du Prince reprennent, en fait, l'esprit des dispositions du *Code Justinien* (Section 2).

Section 1 – L'accusation pénale et la privatisation du crime public d'adultère dans la Justice criminelle provençale à la lumière du *Code Buisson*

BUISSON, dans son manuscrit, apporte quelques précisions intéressantes sur le déroulé de l'accusation pénale dans sa province à son époque (§ 1), mais il apporte un témoignage non-négligeable sur la privatisation du crime public d'adultère (§ 2).

§ 1 – L'accusation pénale dans la Justice provençale du Grand Siècle

BUISSON se penche sur le fonctionnement de l'accusation en matière pénale essentiellement dans son explication du Titre I relatif à « ceux qui ne peuvent accuser » (« *De his qui accusare non possunt* ») du Livre IX du *Code Justinien*⁵²²⁹, encore qu'il observe certaines règles romaines en usage dans son commentaire du Titre II suivant « Des accusations et des inscriptions en accusations » (« *De accusationibus et inscriptionibus* ») qu'il met en rapport avec les dispositions du premier titre⁵²³⁰. Dans les observations de celui-ci, deux applications et interprétations du droit romain retiennent notre attention : nul ne peut accuser deux fois du même crime, quitte à ce que les juges maintiennent une erreur judiciaire (I) ; et l'accusation entre membres d'une même famille est très encadrée (II).

I- L'impossibilité d'accuser un individu d'un crime déjà jugé

La maxime, que nous décelons à la lecture du *Code Buisson*, selon laquelle nul ne peut être accusé d'un crime déjà jugé tire sa source de deux lois romaines compilées dans les titres I et II du Livre IX du *Code Justinien*. D'ailleurs, ces deux dispositions illustrent parfaitement le lien intrinsèque entre les observations de ces deux titres par notre auteur. En effet, à propos

⁵²²⁷ Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, op. cit., pp. 320-321. Voir également : S. RUCIŃSKI, « La procédure pénale devant le tribunal du préfet de la ville sur la base du témoignage de Saint Justin », *RIDA*, 2006, pp. 367-379.

⁵²²⁸ Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, op. cit., p. 343.

⁵²²⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., pp. 1320-1328.

⁵²³⁰ *Ibid.*, pp. 1329-1337.

d'une constitution compilée au Titre II, il écrit : « La Loÿ 9^e de ce même titre a été expliquée au titre precedent »⁵²³¹. Après quoi, il reconnaît qu'il n'a pas grand-chose à rajouter hormis un élément qu'il a omis d'exposer dans le premier Titre du Livre IX. Il n'indique pas à son lecteur à quelle analyse il fait référence, mais il s'agit des remarques qu'il fait sur la sixième disposition du Titre I⁵²³². Nous constatons que l'esprit de ses deux constitutions romaines est assez proche et forme de ce fait la maxime que nous mettons en lumière : d'un côté, l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE informe PROBUS, en 225, qu'il ne peut pas renouveler l'accusation contre une personne, parce qu'il s'est désisté⁵²³³ ; de l'autre, les empereurs DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN interdisent à HONORAT, en 289, d'accuser un criminel d'un crime s'il a déjà été condamné pour celui-ci, sauf s'il a commis un autre auquel il n'a pas été encore jugé⁵²³⁴.

Dans sa longue observation sur la sixième disposition du Titre I, notre auteur évoque l'application ainsi que l'interprétation de ces deux lois antiques en Provence à travers une affaire dont la date n'a pas été mentionnée⁵²³⁵. Pour l'introduire, il se demande « fi un homme ayant été accusé, convaincu et condamné fur un crime un autre en pouvoit être accusé »⁵²³⁶. En l'espèce, le Sieur LA CORME a été condamné aux galères à vie pour le meurtre de Sieur FAUCHIER, un habitant de Marseille, sur les accusations et preuves de la veuve de l'assassiné. En revanche, après cette condamnation, le frère de la victime, Messire FAUCHIER, prêtre de la ville et curateur de la minorité de ses neveux et nièces⁵²³⁷, découvre que c'est le Sieur RAMBERT qui est le véritable meurtrier et, de ce fait, l'accuse de ce crime. Le 22 octobre 1652, les juges aixois lui opposent une fin de non-recevoir sur le fondement des deux rescrits impériaux de 225⁵²³⁸ et de 289⁵²³⁹. En d'autres termes, la nouvelle accusation est rejetée : le véritable assassin de FAUCHIER, c'est-à-dire RAMBERT, ne sera jamais jugé pour son crime (du moins d'après les éléments laissés dans le *Code Buisson*), et le condamné à tort, c'est-à-dire LA CORME, exécutera une peine qu'il ne mérite pas, au motif que, selon le droit romain, nul ne peut être accusé du même crime. Nous comprenons, à travers cette affaire, que les magistrats provençaux se refusent à revenir sur une affaire déjà jugée, surtout lorsque les

⁵²³¹ *Ibid.*, p. 1335.

⁵²³² *Ibid.*, pp. 1324-1328.

⁵²³³ *C. J.*, IX, I, 6.

⁵²³⁴ *C. J.*, IX, II, 9.

⁵²³⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1326-1327.

⁵²³⁶ *Ibid.*, p. 1326.

⁵²³⁷ Buisson ne précise pas le sexe des enfants du Sieur FAUCHIER.

⁵²³⁸ *C. J.*, IX, I, 6.

⁵²³⁹ *C. J.*, IX, II, 9.

preuves ayant servi à condamner le criminel sont considérées *convaincantes*⁵²⁴⁰. D'après les éléments laissés dans le *Code Buisson*, nous découvrons, dans l'hypothèse où l'accusation du frère de la victime était avérée, qu'il s'agit d'une erreur judiciaire⁵²⁴¹ sur laquelle les officiers du Parlement d'Aix ne souhaitent pas revenir : le verdict est tombé mais il ne saurait être revu en vertu d'une justification empruntant à ces deux lois romaines. à partir de cette conclusion de l'affaire FAUCHIER, BUISSON se demande si des frères peuvent s'accuser d'un crime public. En d'autres mots, si une personne peut introduire son frère par la voie pénale.

II- La possibilité d'accuser les membres d'une famille

Dès les premières lignes du paragraphe qui suit, l'avocat aixois enseigne que « Par le droit Romain le frere n'etoit point partie recevable a (*sic*) intenter une accusation publique d'un crime capital contre son frere, suivant [deux dispositions] de ce titre »⁵²⁴². D'une part, un rescrit de la période tétrarchique dissuade une personne d'accuser son frère d'un crime capital sous peine d'être condamnée à l'exil⁵²⁴³. D'autre part, un rescrit de 304 autorise un frère d'accuser sa sœur d'un crime léger⁵²⁴⁴.

Pourtant, les magistrats aixois ont statué en sens contraire à ces deux dispositions dans l'arrêt rendu le 7 septembre 1646 par la Chambre de la Tournelle et conforté par des lettres patentes du Roi l'année suivante, en fondant leur solution sur l'interprétation de deux autres dispositions de ce titre⁵²⁴⁵. En l'espèce, Joachim RENAUD introduit ses deux frères Cezaire et Maximien ainsi qu'un dénommé Jacques BERARD en « crime de larcin [*i. e.* « un manquement frauduleux de la chose d'autrui contre le gré ou à l'insu du propriétaire »⁵²⁴⁶] domestique de grand prix »⁵²⁴⁷. À une date inconnue, le Lieutenant criminel de la ville répond favorablement à la demande de Joachim RENAUD. Il semble que seul Maximien interjette appel. Son avocat, durant le procès, tente de civiliser l'affaire sur le moyen des deux dispositions qui excluent l'accusation entre frères. Il ajoute, en outre, que, d'après ces mêmes dispositions qui ont été étendues par la pratique à tous crimes publics, un individu ne peut pas accuser son frère pour

⁵²⁴⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1326.

⁵²⁴¹ À propos de l'erreur judiciaire durant l'Ancien Régime, voir essentiellement l'ouvrage collectif suivant : B. GARNOT (dir.), *L'Erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Imago, 2004. Voir également : C. MICHAUD, « Pierre-Antoine Perrod : L'affaire Lally-Tolendal. Une erreur judiciaire au 18e siècle, 1976 », *Dix-Huitième Siècle*, 1978, vol. 10, n° 1, pp. 476-477.

⁵²⁴² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1327.

⁵²⁴³ *C. J.*, IX, I, 13.

⁵²⁴⁴ *C. J.*, IX, I, 18.

⁵²⁴⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1327.

⁵²⁴⁶ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal : cours de doctorat*, Les introuvables, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2012, p. 476.

⁵²⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1327.

l'injure qu'il subit de sa part, parce que le droit romain ne porte que sur les crimes attestés sur d'autres personnes. Les magistrats aixois déboutent la demande de Maximien et confirment la sentence rendue par le Lieutenant, conformément « au droit commun en la Loÿ 1 et 14 de ce titre »⁵²⁴⁸. La première loi correspond à un rescrit des empereurs SÉVÈRE et ANTONIN de 196 qui enjoint SYLVAIN à se défendre du crime de meurtre dont il est accusé avant de se retourner contre son accusateur, car l'accusation de celui-ci est plus importante que celle du défendeur⁵²⁴⁹. La deuxième se rapporte à un rescrit de l'époque tétrarchique dans lequel il est permis à une mère de famille d'accuser son propre enfant qui a voulu tenter à sa vie⁵²⁵⁰. En d'autres termes, comme l'explique BUISSON, elle est partie recevable de sa propre injure pour l'accuser⁵²⁵¹. Cette interprétation du droit romain émise par la pratique judiciaire provençale autorise ainsi les membres d'une famille, en dépit du lien du sang, d'introduire par la procédure criminelle un congénère qui a commis une injure publique.

En somme, dans la Provence baroque, l'accusation d'un crime n'est possible que si celui-ci n'a jamais été jugé. Elle est ouverte à tous, sauf contre l'accusé qui tente de se retourner contre son accusateur⁵²⁵², et aboutit à une procédure devenue inquisitoire durant les derniers siècles de l'Ancien Régime⁵²⁵³. Dans le *Code Buisson*, ce type d'affaire n'est pas le seul qui touche un problème familiale réglé par la Justice criminelle : le crime d'adultère occupe également une place notable dans la réflexion de notre auteur.

§ 2 – Vers la restriction de l'accusation du crime public de l'adultère en Provence

C'est essentiellement dans son commentaire du Titre IX consacré à « la loi Julia concernant les adultères, et [au] crime de séduction » (« *Lex Juliae de adulteriis, et stupro* ») du Livre IX du *Code Justinien* que BUISSON s'intéresse à l'adultère et à sa répression à son époque en Provence. Il le définit à partir de l'héritage juridique romain (I) et constate que sa répression reste dans le cadre privé entre les deux époux (II).

⁵²⁴⁸ *Ibid.*

⁵²⁴⁹ *C. J.*, IX, I, 1.

⁵²⁵⁰ *C. J.*, IX, I, 14.

⁵²⁵¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1327.

⁵²⁵² *Ibid.*, pp. 1320-1321.

⁵²⁵³ A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Les introuvables, s.l., Éd. Panthéon-Assas, 2010, pp. 66-134 et 134-176 ; Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, pp. 349-350 ; B. GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, pp. 382-389 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, pp. 205-211.

I- La définition moderne de l'adultère héritée du droit romain

Durant l'Ancien Régime, l'adultère est considéré comme un crime, pour les auteurs de l'Ancien Droit, ou une infraction⁵²⁵⁴. D'après la vision des juristes de l'Ancien Droit, il est essentiellement commis par l'épouse infidèle qui est punie par les lois de Dieu et les coutumes provinciales⁵²⁵⁵. Il est, en revanche, de moins en moins sanctionné par les juges à partir du XVII^e siècle⁵²⁵⁶ même si, au siècle suivant, les criminalistes appellent le pouvoir monarchique à légiférer en la matière⁵²⁵⁷. Les officiers de Justice préfèrent sanctionner l'épouse infidèle que l'époux papillonnant parce que cette dernière peut introduire un enfant naturel (dit adultérin) dans l'ordre successoral de son mari⁵²⁵⁸. Dans l'Ancien Droit, celui-ci ne commet « qu'une faute morale et une vexation pour l'épouse »⁵²⁵⁹ qui sont punies par des sanctions civiles⁵²⁶⁰ dont le retour de la dot à la femme⁵²⁶¹. BUISSON, au début de son commentaire du Titre IX, constate cet état de fait tout en le justifiant par le droit romain :

On [ne] dispute point que felon les loix de la conscience, et du christianisme, le mary qui commet adultere foit ausi bien coupable, et punifsable que la femme qui tombe dans un pareil crime. Toutes fois les loix humaines et politiques qui n'ont d'autre objet que de reprimer ce qui choque ou interefse l'utilité publique sans se mettre en peine d'autre chose ont jugé qu'il falloit laifser impuni l'adultere du mary et chatier celui de la femme, a cause de les fuites pernicieuses, qui font dans l'incertitude qu'elles causent en la perfonne des enfans qui naissent sous l'apparence du mariage.⁵²⁶²

⁵²⁵⁴ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 438 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., pp. 341-342.

⁵²⁵⁵ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., pp. 438-439 ; A. LAINGUI, « Crimes », op. cit., pp. 372-373 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., pp. 341-342. Voir également : R. BEAUTHIER et A. LEFEBVRE-TEILLARD, *La répression de l'adultère en France du XVI^e au XVIII^e siècle: de quelques lectures de l'histoire*, Collection des travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Story-scientia, 1990.

⁵²⁵⁶ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., pp. 342-343.

⁵²⁵⁷ D. IPPOLITO, « Prohibitions pénales et laïcité du droit. Adultère, homosexualité et infanticide chez Beccaria », *Dix-huitième siècle*, 2021, vol. 53, n° 1, pp. 686-692.

⁵²⁵⁸ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 439 ; J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, op. cit., p. 127 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 340.

⁵²⁵⁹ J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, op. cit., p. 127.

⁵²⁶⁰ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 445 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 342.

⁵²⁶¹ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 445.

⁵²⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1367.

Dans la Rome antique, l'adultère est devenu un véritable *crimen* – que beaucoup traduisent par *délit*⁵²⁶³ – avec la *Lex Juliae de adulteriis* voulue par l'Empereur AUGUSTE en l'an 18 avant notre ère⁵²⁶⁴. Avant cette législation pénale, le fait que l'épouse trompait son conjoint ne sortait pas du cadre domestique⁵²⁶⁵. D'après une loi royale, le mari avait la possibilité d'assassiner sa femme infidèle par vengeance⁵²⁶⁶. Or la pratique consistait surtout en sa relégation⁵²⁶⁷ et en une compensation pécuniaire de l'amant, considéré comme complice, en remplacement des coups donnés par l'époux⁵²⁶⁸. La loi augustéenne autorisait le père de l'épouse infidèle, qu'elle fût restée sous sa puissance ou non, à la tuer dans un but de retrouver l'honneur familial bafoué⁵²⁶⁹. Elle l'interdisait, en revanche, au mari qui se rabattait – pour ainsi dire – sur l'amant selon des conditions très strictes⁵²⁷⁰.

Étant donné que l'adultère est considéré comme un crime par la *Lex Juliae de adulteriis*, l'action criminelle afin de le mettre en lumière incombait à tout le monde, même en dehors du cercle familial⁵²⁷¹. La législation impériale tardo-antique restreindra l'accusation accordé à tous et, dans son manuscrit, BUISSON se penche sur ces restrictions, puisqu'elles sont encore utilisées dans le ressort de son Parlement.

⁵²⁶³ À propos d'une tentative de traduction du terme latin *adulter* et de sa connotation pénale dans le langage juridique romain, voir : « Définition du mot, établissement du crime en droit romain », in *Histoire du droit pénal romain*, coll. La roue à livres, n° 92, Paris, Les Belles Lettres, 2021, pp. 527-529.

⁵²⁶⁴ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 182-183 ; Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., pp. 439-440 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., pp. 55-56 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 579-580 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., pp. 60-61 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 210. Voir également : E. SEHLING, « Das Strafsystem der Lex Iulia de adulteriis », *ZRG*, 1883, n° 4, pp. 160-163 ; A. ESMEIN, « Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia de adulteriis », in *Mélanges d'histoire du droit et de critique. Droit romain*, Paris, L. Larose et Forcel, 1886, pp. 71-169 ; J.A.C. THOMAS, « The Lex Iulia de Adulteriis Coercendis », in *Études offertes à Jean Macqueron, professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques d'Aix-en-Provence*, s.l., Faculté de Droit et des Sciences Économiques d'Aix-en-Provence, 1970, pp. 637-644 ; D. DAUBE, « The "Lex Julia" Concerning Adultery », *Irish Jurist*, 1972, vol. 7, n° 2, pp. 373-380 ; T.A.J. MCGINN, « The Lex Iulia de Adulteriis Coercendis », in *Prostitution, Sexuality, and the Law in Ancient Rome*, s.l., Oxford University Press, 2003, pp. 140-215 ; C. LABORDE-MENJAUD, « Les représentations genrées dans la législation romaine sur l'adultère », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, Genre, histoire et droit, 2023, n° 25, disponible sur <https://journals.openedition.org/cliiothemis/3634> (Consulté le 11 juillet 2024).

⁵²⁶⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 182 ; Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., pp. 439-440 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, op. cit., p. 55 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., pp. 579-580 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 60 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 210 ; Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, op. cit., pp. 529-533.

⁵²⁶⁶ Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, op. cit., pp. 529-530.

⁵²⁶⁷ *Ibid.*, p. 532.

⁵²⁶⁸ *Ibid.*, pp. 530-531.

⁵²⁶⁹ *Ibid.*, pp. 533-534.

⁵²⁷⁰ *Ibid.*, pp. 534-535.

⁵²⁷¹ *Ibid.*, p. 536.

II- L'accusation criminelle uniquement accordée à l'époux

La qualification de crime public de l'adultère est apparue lors de la mise en application effective de la loi augustéenne 30 ans après son élaboration, ce qui permettait à tout citoyen romain d'ouvrir une action judiciaire contre l'épouse suivant « un ordre de priorité »⁵²⁷² privilégiant, bien évidemment, le cercle restreint de la famille⁵²⁷³. En 326, CONSTANTIN réduit le champ de l'action à l'époux et aux proches parents mais il prévoit la peine capitale pour l'épouse⁵²⁷⁴. L'Empereur JUSTINIEN commue cette peine, dans une nouvelle⁵²⁷⁵, par la fustigation et la mise au couvent de la femme infidèle jusqu'à ce que son mari la pardonne⁵²⁷⁶. BUISSON, dans son explication du Titre IX, résume l'histoire du droit romain autour de cette question en mentionnant les lois les plus importantes, selon lui, qu'il complète avec des textes de la jurisprudence⁵²⁷⁷ avant d'exposer l'usage judiciaire de son Parlement⁵²⁷⁸. Il débute ainsi son résumé par une constitution des empereurs SÉVÈRE et ANTONIN de 198 qui rappelle que la *Lex Juliae de adulteriis* n'autorise qu'aux maris et non pas aux femmes de poursuivre la personne infidèle dans un jugement public⁵²⁷⁹. Le rescrit de CONSTANTIN de 326 confirme, d'une part, cette législation et restreint, d'autre part, l'accusation publique aux proches parents : les pères, les frères, les oncles à la fois paternels et maternels⁵²⁸⁰. Notre auteur précise que la capacité d'agir en Justice des proches parents est conditionnée par un avis d'ULPIEN. Selon lui, ils peuvent saisir le juge parce que le comportement de l'époux trompé n'est pas celui d'un *bonus vir*⁵²⁸¹. Toutes ces dispositions romaines conduisent à la maxime suivante, que notre auteur érige en « loy constante »⁵²⁸² : « nul ne doit troubler la paix et la

⁵²⁷² *Ibid.*, p. 537.

⁵²⁷³ *Ibid.*, pp. 537-540. Voir également : H. ANKUM, « La captiva adultera. Problèmes concernant l'accusatio adulterii en droit romain classique », *RIDA*, 1985, pp. 153-205 ; H. ANKUM, « La sponsa adultera, problèmes concernant l'accusation adulterii en droit romain classique », in *Estudios de derecho romano en honor de Alvaro d'Ors*, t. 2, Colección jurídica (Universidad de Navarra. Facultad de Derecho), n° 95, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1987, pp. 161-198.

⁵²⁷⁴ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 440 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 205 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 61.

⁵²⁷⁵ *Authent. collat.* IX, Tit. XVII, Nov., CXXXIV, cap. X.

⁵²⁷⁶ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 440 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, p. 205 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 61.

⁵²⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1267-1272.

⁵²⁷⁸ *Ibid.*, pp. 1272-1275.

⁵²⁷⁹ *C. J.*, IX, IX, 1.

⁵²⁸⁰ *C. J.*, IX, IX, 30.

⁵²⁸¹ *D.*, XLVIII, V, 26. À propos du *bonus vir*, voir : E. GIANNOZZI, *Le vir bonus en droit romain*, Liège, PUL, 2021.

⁵²⁸² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1372.

tranquillité des mariages »⁵²⁸³. C'est à partir de là, dans son manuscrit, qu'il s'intéresse à l'usage judiciaire à son époque.

Il enseigne que « les aculations des crimes [d'adultère] ne font plus publiques »⁵²⁸⁴, ce qui signifie « que c'est le seul marÿ qui est partie recevable pour l'acculation d'un adultere »⁵²⁸⁵ selon une « regle inviolable »⁵²⁸⁶ issue des textes romains précédents. Il précise que « le procureur général du Roÿ quoi qu'il aÿe la vindicte publique n'est pas néanmoins (recevable⁵²⁸⁷) de pourfuivre le crime d'adultere »⁵²⁸⁸. Pour illustrer son propos, il mentionne une série de décisions rendues par le Parlement d'Aix qu'il décrit minutieusement ou qu'il synthétise⁵²⁸⁹, et que nous avons décidée de mettre en avant selon l'ordre chronologique. En 1618, les magistrats aixois ont décliné l'acculation du Procureur général du Roi contre une femme infidèle du fait de l'absence du mari qui était condamné aux galères⁵²⁹⁰. En 1627, le ministère public n'est pas recevable d'accuser une femme qui s'est remariée avec son amant, lequel l'était durant les premières noces⁵²⁹¹. Ce cas est considéré « bien plus odieux »⁵²⁹² pour BUISSON qui aurait voulu, d'après ce qu'il a écrit, une « peine afflictive »⁵²⁹³ contre elle. Dans l'arrêt du 10 novembre 1645, qui conclut la réflexion de notre auteur sur les dispositions romaines que nous avons citées ci-dessus, les juges provençaux confirment l'incompétence du Procureur général du Roi à accuser une épouse infidèle d'adultère dans le but de ne pas « troubler la paix et la tranquillité des mariages »⁵²⁹⁴. L'arrêt du 15 novembre 1659 confirme la jurisprudence précédente et les magistrats le justifient à travers deux dispositions du Titre IX sur la *Lex Juliae de adulteriis*⁵²⁹⁵. Or la première porte sur la qualité libre ou servile de l'accusateur⁵²⁹⁶ et la seconde n'existe tout simplement pas dans le *Code Justinien*. Quant à l'arrêt rendu le 11 mars 1673, l'avocat aixois s'y penche en précisant les faits ainsi que la procédure⁵²⁹⁷. En l'espèce, VERAN, un sergent de la ville de Toulon et veuf, se rapproche de la fille de François MURADOU, marchand bourgeois de la même ville, laquelle se nomme

⁵²⁸³ *Ibid.*

⁵²⁸⁴ *Ibid.*

⁵²⁸⁵ *Ibid.*

⁵²⁸⁶ *Ibid.*

⁵²⁸⁷ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710, op. cit.*, p. 790.

⁵²⁸⁸ *Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit.*, p. 1372.

⁵²⁸⁹ *Ibid.*, pp. 1372-1375.

⁵²⁹⁰ *Ibid.*, p. 1374.

⁵²⁹¹ *Ibid.*

⁵²⁹² *Ibid.*

⁵²⁹³ *Ibid.*

⁵²⁹⁴ *Ibid.*, p. 1372.

⁵²⁹⁵ *Ibid.*, p. 1374.

⁵²⁹⁶ *C. J.*, IX, IX, 26.

⁵²⁹⁷ *Code Buisson de 1670, t. 2, op. cit.*, pp. 1372-1374.

Thérèse et est également veuve. Le veuf souhaite se marier avec elle. Or sa fille ne souhaite pas ce mariage et saisit le Procureur général du Roi au Siège de Toulon au motif que Thérèse MURADOU a « une vie scandaleuse »⁵²⁹⁸ et commet, de ce fait, un adultère envers son père. Ici, nous devons comprendre que l'adultère est mis en exergue par le fait que VERAN et Thérèse MURADOU ont des relations intimes alors qu'ils sont mariés. Sauf que ces deux personnes sont veuves, ce qui signifie que leur conjoint respectif est décédé. C'est ce que défend M^e MAINIER, avocat du père de l'accusée, sur le fondement d'un enseignement des *Institutes de Justinien*⁵²⁹⁹ : les deux commettent en réalité « une simple fornication »⁵³⁰⁰. En somme, les deux amants ne doivent pas être punis de cette fornication puisqu'ils ont prévu de se marier, conformément à deux observations de FAVRE⁵³⁰¹ que notre auteur mentionne mal ; et, de ce fait, le Procureur général du Roi est tout simplement incompétent à exposer l'adultère, puisqu'il n'existe tout simplement pas. Enfin, l'arrêt du 15 octobre 1673 déclare que toute procédure judiciaire entamée par l'accusation des Gens du Roi est déclarée nulle et doit être cassée⁵³⁰².

Cette incompétence du ministère public n'est pas commune dans les Pays de Droit Écrit. En effet, ce dernier est normalement compétent à accuser publiquement une femme d'adultère au sein du ressort du Parlement de Toulouse et ce dès le XVI^e siècle⁵³⁰³. Cette accusation doit être faite en cas de flagrant délit ou de scandale notoire qui sont constatés par les capitouls⁵³⁰⁴, assavoir les dirigeants de la Cité dans le Languedoc. BARRIGUE DE MONTVALON, en revanche, dans sa propre version du *Code Buisson*, ajoute que le Procureur général du Roi en Provence est compétent pour se saisir d'un adultère féminin dans seulement trois cas⁵³⁰⁵ : d'abord, lorsque l'adultère est si notoire qu'il dérange les habitants d'une communauté d'après une opinion de FAVRE⁵³⁰⁶ ; ensuite, lorsque le mari est complice du crime ; dernièrement, en cas d'absence de celui-ci suivant la même autorité du juriste humaniste savoisien⁵³⁰⁷ et conformément à une constitution de 290 qui impose, en outre, une

⁵²⁹⁸ *Ibid.*, p. 1373.

⁵²⁹⁹ *Instit.*, IV, XVIII § 4.

⁵³⁰⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1373.

⁵³⁰¹ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 1163.

⁵³⁰² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1374-1375.

⁵³⁰³ C. FAURE, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, Thèses de l'IFR, Toulouse, PUTC, 2017, p. 338.

⁵³⁰⁴ *Ibid.*

⁵³⁰⁵ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 790.

⁵³⁰⁶ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, pp. 1162-1163.

⁵³⁰⁷ *Ibid.*

prescription quinquennale à l'action⁵³⁰⁸. Nous pensons que cette compétence des Gens du Roi, qui n'est pas signalée dans le texte original du *Code Buisson*, n'est qu'un usage judiciaire apparu à l'extrême fin du XVII^e siècle ou dans la première décennie du siècle suivant, puisque nous retrouvons ce passage dans les autres manuscrits du XVIII^e siècle que nous avons profondément analysés, tels que le *Code Buisson de 1716*⁵³⁰⁹. Le copiste de ce dernier, en plus, reconnaît encore la compétence du père de famille à accuser sa fille d'être infidèle à son époux conformément au droit romain compilé au Titre IX du Livre IX du *Code Justinien*⁵³¹⁰. Quoi qu'il en soit, nous pouvons affirmer, à partir du témoignage laissé par BUISSON dans son manuscrit, que l'adultère, pourtant considéré comme un crime touchant la société, ne regarde que les époux de la Provence baroque. Seul le mari trompé est à même pour saisir la Justice et demander réparation auprès de sa femme.

L'accusation criminelle, si elle respecte les formes procédurales et si elle est acceptée par les officiers de Justice, ouvre un procès dans lequel les juges déterminent ou non la culpabilité de l'accusé. Celui-ci, s'il est déclaré coupable de son méfait, encourt des peines qui font l'objet de l'analyse tout au long de son manuscrit.

Section 2 – Les crimes et leur répression dans le système judiciaire provençal du Grand Siècle

En lisant le *Code Buisson*, nous nous rendons compte, encore une fois, que les réflexions de notre auteur autour de la répression judiciaire des crimes et délits commis à son époque se fondent dans leur grande majorité sur le droit romain : les crimes qu'il présente existaient déjà durant la Rome antique et ses juristes ont prévu un arsenal pénal pour les punir sévèrement (§ 1). Nous remarquons, en outre, que l'héritage romain en matière criminelle porte également sur la responsabilité de l'individu, laquelle responsabilité a fait couler tant d'encre chez les juristes⁵³¹¹. Elle peut être activée non pas de son propre fait mais de celui d'un autre (§ 2).

⁵³⁰⁸ C. J., IX, IX, 21.

⁵³⁰⁹ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^{os} 436-437.

⁵³¹⁰ *Ibid.*, f^{os} 437-438.

⁵³¹¹ À propos de la responsabilité pénale en droit romain, voir : J. GAUDEMET, « Le problème de la responsabilité pénale dans l'Antiquité », in *Studi in onore di Emilio Betti*, t. II, Milano, Giuffrè, 1962, pp. 455-486 ; A. LEBIGRE, *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris - Série « Sciences historiques », n° 11, Paris, PUF, 1967. À propos de la responsabilité pénale dans l'Ancien Droit, voir : A. LAINGUI, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVIe-XVIIIe siècle)*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, LGDJ, 1970 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, pp. 245-246.

§ 1 – Les origines romaines de la répression et de la sanction des crimes de l’Ancien Régime

Dans ce manuscrit, nous constatons que les réflexions autour des agressions sexuelles et de leur répression occupent une place plus importante (I) que celles sur les autres crimes et délits commis durant l’Ancien Régime. Cela ne signifie pas qu’ils n’existent pas ou qu’ils ne sont pas réprimés par la Justice royale. Bien au contraire, ils le sont, puisque BUISSON mentionne des arrêts en la matière, mais ils sont moins spectaculaires et moins insupportables à juger. Parmi eux, il y a le crime de faux, que nous avons déjà analysé plus tôt dans notre étude, ainsi que le vol (II).

I- La sanction et la répression des crimes sexuels selon la Justice provençale

Dans l’Ancien Droit, le rapt se compose de deux sortes de crimes sexuels : le rapt de séduction et le rapt de violence. Ce dernier se rapproche du viol, un autre crime sexuel assez répandu. D’ailleurs, les juristes médiévaux confondaient le rapt et le viol, voire les assimilaient⁵³¹². Dans notre étude, nous faisons le choix de regrouper le rapt et le viol, certes proches puisqu’ils portent sur une violence sexuelle, mais éloignés puisque les moyens utilisés pour les commettre diffèrent. En effet, notre auteur les définit et les étudie conjointement à travers l’usage judiciaire du Parlement de sa province (A). Dans une autre partie du *Code Buisson*, une affaire judiciaire hors norme attire notre attention : il s’agit de la condamnation de prêtres qui ont abusé sexuellement des religieuses d’un couvent (B).

A- La définition du rapt et du viol selon BUISSON

C’est dans son commentaire du Titre IV sur le « mariage » (« *De Nuptiis* ») du Livre V du *Code Justinien* que BUISSON donne, pour la première fois, la définition du rapt qui s’oppose au mariage dans lequel s’expriment plusieurs consentements : « il y a deux sortes de rapt, savoir celui qui est commis par force, et par violence, et celui qui se fait par persuasion et par subornation qu’on appelle rapt français »⁵³¹³. Il parvient à faire la distinction entre les deux sortes de rapt existant en France à son époque sur le fondement du droit romain (1). En revanche, leurs sanctions sont les mêmes puisque notre auteur les analyse sans les différencier (2). Dans ses observations sur le rapt de violence, il s’interroge sur la peine prononcée contre le violeur d’une prostituée (3).

⁵³¹² Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 459 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 344.

⁵³¹³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 530.

1- La distinction théorique entre le rapt de violence et le rapt de séduction

Dans son commentaire du Titre IV du Livre V du *Codex*, BUISSON professe qu'il existe deux sortes de rapt à son époque : le rapt de violence issu du droit romain, et le rapt « qui se fait par perfuasion et par subornation »⁵³¹⁴, c'est-à-dire le rapt de séduction. Sa réflexion sur le caractère français de ce dernier n'est pas anodine et elle est partagée par d'autres juristes des deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

En droit romain, et surtout dans la législation de CONSTANTIN⁵³¹⁵, le rapt consistait en l'enlèvement d'une jeune fille, avec ou sans son consentement, à ses parents ou à la personne qui exerce une puissance sur elle dans le but d'avoir un rapport sexuel éphémère ou de s'unir avec elle en dehors de tout accord parental⁵³¹⁶. JUSTINIEN renforce l'appareil répressif contre le ravisseur, c'est-à-dire l'homme commettant l'enlèvement, en confirmant sa condamnation à la peine de mort⁵³¹⁷. Son rescrit promulgué en 528 compose l'unique disposition du Titre XIII « De l'enlèvement des filles, des veuves et des religieuses » (« *De raptu virginum, seu viduarum, necnon sanctimonialium* ») du Livre IX du *Code Justinien*, que notre auteur analyse également dans son manuscrit⁵³¹⁸. La définition du rapt selon le droit romain postclassique est celle retenue par les juristes français tant du Moyen Âge⁵³¹⁹ que des Temps Modernes⁵³²⁰, comme en témoigne son entrée dans le *Dictionnaire de Droit et de Pratique* de FERRIÈRE : « RAPT, est l'enlèvement que l'on fait par force & par violence, d'une fille ou d'une femme vivant honnêtement, ou même d'une Religieuse »⁵³²¹. Dans le *Code Buisson*, que ce soit dans l'explication du Titre IV sur le « mariage » du Livre V⁵³²² ou celle du Titre XIII du Livre IX⁵³²³, le rapt de violence est toujours opposé au mariage. Dans le premier titre expliqué, le rapt est commis en cas de mariage clandestin, c'est-à-dire en dehors de toutes formalités posées par les articles de l'*Ordonnance de Blois* de 1576 et de la *Déclaration royale de Saint-Germain-en-Laye* de 1629. Dans le second titre expliqué, il apparaît « comme une suite de l'adultère »⁵³²⁴ lequel est « commis par force, et par violence en la perfonne des

⁵³¹⁴ *Ibid.*

⁵³¹⁵ *C. Th.*, IX, XXIV, 1.

⁵³¹⁶ À ce propos, voir : D. GRODZYNSKI, « Ravies et coupables. Un essai d'interprétation de la Loi IX, 24, 1 du Code Théodosien », *MEFRIM*, 1984, vol. 96, n° 2, pp. 697-726.

⁵³¹⁷ *C. J.*, IX, XIII, 1.

⁵³¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1393-1398.

⁵³¹⁹ J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, pp. 344-345.

⁵³²⁰ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 460 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 346.

⁵³²¹ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, *op. cit.*, p. 496.

⁵³²² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 527-528.

⁵³²³ *Ibid.*, pp. 1393-1395.

⁵³²⁴ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 459.

filles, et des veuves qui vivent honnestement, et des religieuses consacrées au service de Dieu »⁵³²⁵.

Le rapt de séduction, quant à lui, est une émanation de la jurisprudence des tribunaux et cours du Royaume de France apparue au cours du XVI^e siècle⁵³²⁶. C'est la raison pour laquelle BUISSON parle de « rapt français »⁵³²⁷ en opposition au rapt romain et pour marquer cette création purement française, laquelle est contestée tout au long du Siècle des Lumières. D'après Y. BONGERT, dans son cours doctoral d'*Histoire du droit pénal*, « on ne trouve, chez les auteurs des XVI^e et XVII^e siècles, aucune définition du rapt de séduction »⁵³²⁸ car la matière est complètement théorisée au XVIII^e siècle⁵³²⁹ grâce à la *Déclaration du Chancelier Marly du 22 novembre 1730*⁵³³⁰. Pourtant, BUISSON, au cours de la seconde moitié du Grand Siècle, parvient à proposer une définition du rapt de séduction sur le fondement du droit romain ou, du moins, à proposer un balbutiement de justification de son existence. Le texte romain en question correspond à une observation d'ULPIEN sur l'*Édit du Préteur*⁵³³¹ qu'il cite approximativement tant dans son commentaire du Titre IV consacré au « mariage » après avoir signifié qu'il y a deux sortes de rapt en France à son époque⁵³³² que dans celui du Titre XIII relatif à « l'enlèvement des filles, des veuves et des religieuses » après avoir écrit : « Le rapt ne se commet pas seulement par force, et violence, mais encore par induction et surbation, adresse, et persuasion »⁵³³³ selon une observation de CUJAS sur ce titre⁵³³⁴. Dans son avis, ULPIEN enseigne que « persuader, dans l'édit du préteur, signifie plus qu'engager et forcer un esclave à obéir à ses ordres »⁵³³⁵. D'ailleurs, l'avocat aixois ne désigne pas le rapt de

⁵³²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1393.

⁵³²⁶ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 462 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 346. Voir également : L. DUGUIT, « Étude historique sur le rapt de séduction », *RHD*, 1886, vol. 10, pp. 587-625 ; H.-J. LÜSEBRINK, « Les crimes sexuels dans les “Causes célèbres” », *Dix-Huitième Siècle*, 1980, vol. 12, n° 1, pp. 153-162 ; L. LAVOIR, « Factums et mémoires d'avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*, pp. 587-625 ; G. VICKERMANN-RIBÉMONT, « Séduction et droit royal. Une question juridique dans le Paysan parvenu de Marivaux », *op. cit.*, pp. 435-450 ; É. WENZEL, « Les magistrats de Nouvelle-France et le rapt de séduction : juger en droit ou juger en conscience ? », *RAHF*, 2020, vol. 73, n° 3, pp. 57-77.

⁵³²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 530.

⁵³²⁸ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 462.

⁵³²⁹ À ce propos, voir : J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, t. I, *op. cit.*, pp. 216-217 ; J.F. FOURNEL, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, pp. 304, 306 et 311.

⁵³³⁰ L. LAVOIR, « Factums et mémoires d'avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 228 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 347.

⁵³³¹ *D.*, XI, III, 1 § 3.

⁵³³² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 530.

⁵³³³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1395.

⁵³³⁴ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1301.

⁵³³⁵ *D.*, XI, III, 1 § 3.

séduction comme tel, mais bel et bien de rapt « qui se fait par perfuafion »⁵³³⁶, car le ravisseur persuade sa victime d’avoir un rapport sexuel avec lui en lui faisant miroiter un mariage qui ne se réalisera pas ou la persuade de se marier avec lui en dehors de tout consentement parental⁵³³⁷. Que ce soit l’un ou l’autre rapt, les sanctions sont les mêmes d’après le *Code Buisson*.

2- Les sanctions élaborées et infligées par la Justice provençale

Dans son explication du Titre IV du Livre V du *Code Justinien*, après avoir justifié la création jurisprudentielle du rapt de séduction, BUISSON met en lumière les peines prévues par la Justice provençale afin de sanctionner le rapt, quel qu’il soit, sans distinguer les deux sortes. Nous pensons qu’il s’agit des peines qui s’appliquent aussi bien au rapt de violence qu’au rapt de séduction ; encore que notre auteur, dans son commentaire du Titre XIII du Livre IX, se penche plus sur l’usage de la force et de l’impression, lorsqu’il reprend les mêmes observations sur les peines et la même décision judiciaire pour illustrer son propos. Pour nous, c’est tout simplement une précision d’un cas d’espèce de violence dans une théorie générale qui condamne n’importe quel rapt. Dans notre étude, nous nous intéresserons, dans un premier temps, à cette théorie de la variation des peines selon les conditions d’âge et de sexe des deux personnes (a), pour analyser, dans un second temps, le sort de l’enfant né de ce rapport éphémère (b).

a- Des peines conditionnées par l’âge et le sexe du criminel et de la victime

Les peines sont en principe prévues par l’article LXII de l’*Ordonnance de Blois*⁵³³⁸ qui prévoit la mort⁵³³⁹ et sont confirmées par l’article 2 de la déclaration de 1629⁵³⁴⁰ qui ne propose aucune alternative⁵³⁴¹. Pourtant, les juges souverains du Royaume de France ne condamnent pas systématiquement à mort le ravisseur et préfèrent commuer la peine capitale en bannissement ou en galères perpétuelles⁵³⁴². Dans son manuscrit, BUISSON confirme cet

⁵³³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 530.

⁵³³⁷ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 463 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 347.

⁵³³⁸ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 392.

⁵³³⁹ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 466 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 347.

⁵³⁴⁰ F.-A. ISAMBERT, A.-H. TAILLANDIER et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, *op. cit.*, p. 522.

⁵³⁴¹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 392.

⁵³⁴² J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 347.

état de fait et constate, en outre, que les magistrats aixois ont véritablement théorisé les peines sanctionnant le rapt d'après plusieurs critères tout en acceptant que le ravisseur soit une femme. La Justice provençale reprend la *summa divisio* entre les personnes de même condition sociale et celles qui appartiennent à différentes classes.

Dans un premier temps, quand il y a une égalité de condition sociale entre le criminel et la victime, la peine varie selon leur minorité et leur majorité. Dans le cas où le rapt est commis entre mineurs, il « est censé venir du côté du mâle, comme étant le (sexe⁵³⁴³) plus fort »⁵³⁴⁴, conformément à un arrêt du 21 août 1653⁵³⁴⁵. En d'autres termes, en cas de minorité, il n'y a qu'un ravisseur et qu'une ravie. Le jeune homme est tenu d'« épouser la fille dont il est le corrupteur, autrement [il doit] souffrir [de] la peine de l'ordonnance qui est la mort »⁵³⁴⁶, sauf si c'est une prostituée. Dans ce cas, conformément à une constitution de 290⁵³⁴⁷, la jeune femme ne peut pas accuser son client de crime de rapt⁵³⁴⁸. En revanche, notre auteur s'intéresse au fait de force et de violence sur une péripatéticienne et nous présentons son opinion sur le sujet plus loin dans notre étude. Plusieurs arrêts de règlement, dont celui rendu le 30 avril 1660, font « inhibitions et défenses à tous juges subalternes de prononcer autrement qu'aux termes de l'ordonnance »⁵³⁴⁹, ce qui signifie que seuls les juges souverains ont la compétence de commuer la peine capitale en une autre peine pénale. Dans le cas où l'homme est majeur tandis que la femme est mineure, « le rapt est censé commis du côté du mâle parcequ'en (*sic*) ce cas outre l'avantage du sexe, il y a celui de l'âge »⁵³⁵⁰. La peine reste la même : « les Compagnies souveraines, suivant la douceur du droit Canon^[5351], l'obligent de l'épouser, autrement ils le condamnent à la mort »⁵³⁵². Dans le cas où l'homme est mineur tandis que la femme est majeure, « elle est [en principe] non recevable à quereller en rapt », conformément à un arrêt de règlement rendu le 22 novembre 1625⁵³⁵³ que nous étudions plus loin parce que sa solution expose les sanctions en cas d'inégalité de condition sociale de l'homme et de la femme. Ces usages judiciaires, en Provence, sont renforcés par un

⁵³⁴³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

⁵³⁴⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 530.

⁵³⁴⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

⁵³⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 530.

⁵³⁴⁷ *C. J.*, IX, IX, 22.

⁵³⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 530.

⁵³⁴⁹ *Ibid.*

⁵³⁵⁰ *Ibid.*

⁵³⁵¹ À ce propos, voir l'ajout de Barrigue de Montvalon dans sa propre version du *Code Buisson* selon lequel le droit canon impose le mariage entre le ravisseur et la ravie : A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 800. Voir également : Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 461.

⁵³⁵² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

⁵³⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 530-531 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

autre arrêt rendu le 3 mars 1663⁵³⁵⁴. En revanche, BUISSON leur dénote deux exceptions. La première exception, que nous décelons, correspond à la naissance d'un enfant conçu à l'occasion du rapport. Dans ce cas, nous constatons que les peines justiniennes sur l'adultère de la femme s'appliquent à la majeure, comme l'expose l'arrêt du 31 janvier 1637⁵³⁵⁵. En l'espèce, Magdeleine RYMBAUDE, âgée de 27 ans et ayant eu un rapport avec Pierre VALEINE âgé de 17 ans, a été condamnée à être rasée et mise au couvent à vie. Les magistrats aixois ont, en outre, confirmé la sentence pécuniaire du viguier d'Arles à son encontre : elle doit verser une amende de 50 livres au couvent dans lequel elle sera enfermée ainsi qu'une pension à la famille VALEINE pour qu'elle s'occupe de l'enfant né du rapport sexuel. Cette affaire soulève le problème suivant : il nous est difficile de connaître si la majeure a été ravie par le jeune homme ou si elle était sa ravisseuse. La seconde exception aux usages judiciaires provençaux réside dans l'usage de la force et de la violence par le ravisseur mineur contre la ravie majeure, conformément à un arrêt rendu le 28 mars 1661⁵³⁵⁶ ou le 28 mai 1671⁵³⁵⁷ selon les parties du *Code Buisson*, dit « l'affaire d'un Chérubin de cette ville d'Aix »⁵³⁵⁸. Que ce soit dans son commentaire du Titre IV du Livre V ou dans celui du Titre XIII du Livre IX, BUISSON ne précise pas du tout les faits.

Dans un second temps, quand il y a une inégalité de condition sociale entre le criminel et la victime, la peine varie encore une fois selon leur minorité et leur majorité. Dans le cas où l'homme a un statut social bien supérieur à la femme, telle qu'une paysanne⁵³⁵⁹, il n'y a pas de mariage entre eux⁵³⁶⁰ mais il est contraint de la doter⁵³⁶¹, conformément à l'adage médiéval « épouse-la ou donne-lui une dot »⁵³⁶². Ici, nous ajoutons la solution de l'arrêt le 22 novembre 1625⁵³⁶³ que nous avons cité plus haut. En l'espèce, CAMPOURCIN, un mineur issu d'une honnête naissance, est accusé de crime de rapt de séduction par Catherine VENETE, sa servante majeure et enceinte de lui. Durant le procès, le jeune homme admet qu'il connaît sa servante mais il met surtout en avant l'inégalité des conditions sociales entre eux deux. Les magistrats aixois condamnent, d'un côté, VENETE à être bannie de la ville d'Aix et de son ressort et, d'un autre côté, CAMPOURCIN à payer deux amendes – une de 300 livres tournois en

⁵³⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 531.

⁵³⁵⁵ *Ibid.*

⁵³⁵⁶ *Ibid.*

⁵³⁵⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

⁵³⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 531 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

⁵³⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

⁵³⁶⁰ *Ibid.*

⁵³⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 531 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

⁵³⁶² J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 345.

⁵³⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 530-531 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

dédommagement et une de cinq livres au Roi – et à verser des pensions alimentaires à l'enfant qu'ils ont conçu. Ils déclarent en outre que les femmes majeures ne peuvent plus se prévaloir en Justice d'avoir été abusé par des mineurs sous promesse de mariage. Pour eux, seul le rapt de violence compte désormais. Ils ordonnent, par ailleurs, que la décision soit publiée dans tous les sièges judiciaires de la province⁵³⁶⁴. *A contrario*, dans le cas où l'homme a un statut social bien inférieur à la femme, il est tout simplement condamné à mort suivant une observation⁵³⁶⁵ de MORNAC⁵³⁶⁶ sur l'extrait d'un avis d'ULPIEN⁵³⁶⁷.

Comme nous l'avons vu dans la jurisprudence du Parlement d'Aix, une problématique survient le plus souvent : le sort de l'enfant conçu. Dans les arrêts que nous venons d'étudier, les juges se préoccupent de l'entretien de l'enfant en condamnant soit le géniteur, soit la génitrice à l'entretenir. Cette obligation naturelle d'entretien est le cœur d'une nouvelle affaire judiciaire qu'expose BUISSON dans laquelle une femme mariée est victime d'un rapt.

b- Le sort de l'enfant conçu lors du rapt d'une femme mariée

Notre auteur finit son commentaire du Titre XIII relatif à « l'enlèvement des filles, des veuves et des religieuses » du Livre IX du *Code Justinien* en examinant la question soulevée lors de l'arrêt rendu en Audience du Parlement d'Aix le jeudi 18 novembre 1662⁵³⁶⁸ : « fi la femme mariée est recevable a (*sic*) quereller en rapt »⁵³⁶⁹. La deuxième solution de cette décision judiciaire porte de surcroît et surtout sur le sort de l'enfant conçu lors du rapport sexuel entre la femme mariée majeure et son ravisseur mineur.

Tout d'abord, concernant la première solution, les magistrats aixois ont répondu à la question soulevée lors du procès en déclarant que lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, le rapt n'est pas présumé commis par elle⁵³⁷⁰. Seul l'homme, même mineur, est le ravisseur⁵³⁷¹. Ensuite, concernant la seconde solution, l'enfant né du rapport éphémère doit être entretenu par les deux selon une garde alternée. En effet, en l'espèce, les parents se sont disputés à propos de son éducation. La dispute a été nourrie par le fait que le Sieur BERTIER, avocat et géniteur du fils naturel, avait déjà versé des frais pour l'accouchement et pour la nourrice.

⁵³⁶⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 531.

⁵³⁶⁵ *Ibid.*, p. 532 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1396.

⁵³⁶⁶ A. MORNAC, *Observationes In viginti quator priores Libros Digestorum Ad usum Fori Gallici*, t. I, *op. cit.*, col. 731-732.

⁵³⁶⁷ *D.*, XI, III, 1 § 3.

⁵³⁶⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1397-1398.

⁵³⁶⁹ *Ibid.*, p. 1398.

⁵³⁷⁰ *Ibid.*, p. 1397.

⁵³⁷¹ *Ibid.*, p. 1398.

Dans l'arrêt, les juges ont décidé que l'enfant doit rester vivre chez sa mère jusqu'à l'âge de dix ans. Après quoi, il devra aller vivre chez son père. BUISSON donne son opinion sur cette affaire, notamment sur le droit du père sur l'enfant. Il écrit : « j'estimerois touchant ce fait qu'après que la femme se fera accouchée, il faut que l'homme lui fasse sommation, et lui offre des frais de l'accouchement, et qu'il lui demande par la même sommation l'enfant pour le faire nourrir »⁵³⁷². Si elle refuse, continue-t-il, « il pourra donner requête au juge pour l'obliger a (*sic*) ce faire suivant l'usage du plaïs et le reglement de la cour »⁵³⁷³.

Nous constatons que l'adage de LOYSEL, selon lequel « qui fait l'enfant doit le nourrir », s'applique au sein du Parlement de Provence, même en cas de rapt. La Justice provençale se soucie du sort de l'enfant conçu lors de la relation, bien qu'il soit considéré comme un « bastard »⁵³⁷⁴ tant par l'Ancien Droit que par les juristes. Elle se soucie également de la violence que subit une prostituée lors de son viol.

3- Le viol d'une prostituée jugé en Provence

Au début de son commentaire du Titre XIII du Livre IX du *Code Justinien*, BUISSON écrit : « Nous dirons ici un mot sur la question si un homme qui commet force et violence en la perfonne d'une femme de mauvaise vie est coupable de mort »⁵³⁷⁵. Dans ce paragraphe, il ne mentionne aucunement le rapt et nous comprenons qu'il se penche sur le viol d'une femme, et plus particulièrement d'une péripatéticienne⁵³⁷⁶.

D'après une jurisprudence constante du Parlement d'Aix, le violeur est condamné à mort, comme en témoigne l'arrêt rendu en 1668⁵³⁷⁷. En l'espèce, le Sieur FAYENNE, sculpteur à Aix, a été condamné à mort par pendaison pour avoir abusé sexuellement une prostituée. Cet usage judiciaire provençal ne fait pas l'unanimité chez les auteurs de l'Ancien Droit. Bien au contraire, les juristes humanistes, dont il fait référence, ne préconisent pas la peine de mort du fait de la qualité sociale de la victime. Il cite, tout d'abord, de manière exégétique la troisième note d'une opinion de FAVRE sur ce Titre IX⁵³⁷⁸ : « *sane si quis rapuerit publicam meretrium*

⁵³⁷² *Ibid.*

⁵³⁷³ *Ibid.*

⁵³⁷⁴ *Ibid.*

⁵³⁷⁵ *Ibid.*, p. 1395.

⁵³⁷⁶ À ce propos, voir : S. PRATALI, *Droit et prostitution du XVIIe siècle à nos jours: interactions entre pouvoir national et local étude à partir des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2020.

⁵³⁷⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1395.

⁵³⁷⁸ *Ibid.*

magis est ut poena capitis ordinaria non teneatur »⁵³⁷⁹, assavoir que « il paraît évident que, si une personne emporte avec violence une courtisane publique, la peine capitale ordinaire n'est pas appliquée ». L'avocat aixois mentionne, ensuite, un commentaire de CUJAS sur une constitution de CONSTANTIN de 326⁵³⁸⁰ qui prohibe à toutes prostituées d'un lupanar d'accuser d'adultère un citoyen romain marié avec qui elle a eu un rapport⁵³⁸¹. Sur cette disposition du *Codex*, le juriste humaniste écrit : « *stuprum committitur in virginem aut vidua honeste viventem, non in eam quae si agit in vulgus impune committitur stuprumimo ei quoque vis infertur impune, quae scilicet in communi loco stat nam lex uni ae de raput virginum est tantum de honestis mulieribus* »⁵³⁸², c'est-à-dire que « le viol est commis sur une vierge ou une veuve vivant honnêtement, et non sur celle qui s'offre au peuple où la violence lui est infligée en toute impunité, ce qui, bien sûr, se situe dans un lieu commun, car la loi concernant l'enlèvement des vierges ne concerne que les femmes respectables ». Pour BUISSON, les « paroles de cet auteur [...] condamnent ouvertement la Coutume de ce Parlement, qui est comme nous venons de dire de punir de mort la force commife en la perfonne d'une putain »⁵³⁸³.

Il est intéressant de signaler que l'usage judiciaire du Parlement de Toulouse condamnait à mort les violeurs durant le XVI^e siècle⁵³⁸⁴. À partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, les magistrats toulousains commencent à infirmer les sentences de mort prononcées par les capitouls⁵³⁸⁵. Au XVIII^e siècle, la peine capitale n'est plus prononcée, car elle est remplacée par le bannissement qui est appliqué par toutes les juridictions languedociennes⁵³⁸⁶. En Provence, il semble que la peine de mort du violeur soit maintenue tout au long du Siècle des Lumières, comme en témoignent les cinq autres versions du *Code Buisson* que nous avons analysées. Les copistes ont retranscrit la *quasi*-totalité de la réflexion de BUISSON⁵³⁸⁷, hormis l'arrêt qui l'illustre. Dans le *Code Buisson de 1710*, l'arrêt de 1660 est daté de l'année 1668⁵³⁸⁸. À Toulouse, les femmes victimes de viol se taisent principalement et

⁵³⁷⁹ A. FAVRE, *Code Fabrien*, *op. cit.*, p. 1165.

⁵³⁸⁰ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1293-1294.

⁵³⁸¹ C. J., IX, IX, 29.

⁵³⁸² J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1294 ; *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1395.

⁵³⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1395.

⁵³⁸⁴ C. FAURE, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, *op. cit.*, p. 341.

⁵³⁸⁵ *Ibid.*

⁵³⁸⁶ *Ibid.*, pp. 341-342.

⁵³⁸⁷ *Code Buisson de 1716*, t. 3, *op. cit.*, f^{os} 460-461 ; DEMAN, *Code Buisson de 1729*, t. 2, *op. cit.*, p. 948 ; *Code Buisson, copié par mon père*, t. 2, *op. cit.*, p. 611 ; A. FAVEURDUQUEL, *Code Buisson, Cahier 9, Liv. VII, cahier IX*, *op. cit.*, p. 87.

⁵³⁸⁸ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, p. 801.

les seules qui osent aller en Justice sont les femmes célibataires afin de ne pas être accusées de mauvaise vie⁵³⁸⁹. À Aix, leur parole paraît plus libre, malgré l'importance du poids social et de ce tabou, et elles n'hésitent pas à saisir la Justice pour incriminer leur agresseur⁵³⁹⁰. Nous retenons donc que la peine capitale est infligée à tout violeur, même si c'est un ecclésiastique, comme en témoigne l'arrêt suivant.

B- Le viol de religieuses par les prêtres et sa sanction

Dans son commentaire du Titre III sur les différentes hiérarchies de l'Église (« *De episcopis et clericis, orphanotrophis, et xenodochis, et prochorophis, et asceteriis, et monachis, et privilegiis eorum, et castrensi peculio, et de redimendis captivis, et de nuptiis clericorum vetitis seu permissis* ») du Livre I^{er} du *Code Justinien*, BUISSON résume une autorité de MORNAC⁵³⁹¹ sur un rescrit de l'Empereur JUSTINIEN adressé à son Maître des Offices HERMOGÈNE⁵³⁹² selon laquelle « les ecclésiastiques convaincus de crime de rapt d'une femme mariée ou fille ne peuvent décliner vers le juge d'Église »⁵³⁹³. En effet, cette constitution justinienne condamne à mort les ravisseurs ayant abusé d'une religieuse, quel que soit son grade dans l'institution ecclésiastique, et érige ce crime de rapt en un véritable sacrilège envers Dieu⁵³⁹⁴. Notre auteur ajoute une autre observation du juriste parisien⁵³⁹⁵ qu'il fait sur un rescrit de JOVIEN (r. 363-364) adressé à son Préfet du Prétoire SECUNDUS, lequel rescrit interdit à quiconque de tenter d'épouser une religieuse sous peine de mort⁵³⁹⁶ : « *tria uno audaciae impetu flagitia admisit* »⁵³⁹⁷, assavoir le religieux « est reconnu [avoir commis] trois crimes d'un seul coup d'audace ». Les crimes sont la profanation et la corruption d'un corps dédié et consacré à Dieu, l'adultère puisque les religieuses sont les épouses du Christ ainsi que l'inceste car les membres de l'Église appartiennent à la même famille⁵³⁹⁸. Ces trois éléments criminels forment le sacrilège envers la femme qui se voue à la vie monastique⁵³⁹⁹. Afin d'illustrer son propos, l'avocat aixois mentionne l'arrêt du 19 juin

⁵³⁸⁹ C. FAURE, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, op. cit., pp. 342-343.

⁵³⁹⁰ À ce propos, voir : V. BRAHIC, *Les délits et les violences sexuels à travers les archives de la sénéchaussée d'Aix-en-Provence sous le règne de Louis XV (1715-1774)*, mémoire de maîtrise en Histoire moderne, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2000.

⁵³⁹¹ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, op. cit., col. 99-100.

⁵³⁹² C. J., I, III, 41.

⁵³⁹³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 28.

⁵³⁹⁴ C. J., I, III, 41.

⁵³⁹⁵ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, op. cit., col. 63.

⁵³⁹⁶ C. J., I, III, 5.

⁵³⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 28.

⁵³⁹⁸ *Ibid.*

⁵³⁹⁹ *Ibid.*

1612 que nous avons déjà présenté plus tôt dans notre étude. En effet, cette décision judiciaire survient un an après la célèbre affaire du prêtre Louis GAUFRIDY (v. 1572-1611)⁵⁴⁰⁰, lequel a été condamné au bûcher pour avoir ensorcelé des religieuses du Couvent des Ursulines d'Aix. Ici, les faits sont similaires, mais les prêtres ont été pris en plein flagrant-délit de viol (1), ce qui ôte le caractère surnaturel de l'agression sexuelle. La Justice royale s'est saisie de l'affaire au détriment des juridictions ecclésiastiques (2) afin de condamner très sévèrement les criminels (3).

1- Le flagrant-délit de viol constaté par un officier de Justice

À l'instar de GAUFRIDY, le père Jean AYMAR, originaire du Dauphiné, est le gardien du Couvent de l'Observance de Marseille⁵⁴⁰¹ et confesseur des religieuses du Couvent de Sainte Claire de la même ville. Un soir, alors que le confesseur ordinaire du convent est absent pour cause de voyage, il décide d'y aller pour abuser des religieuses. Il est aidé par un complice, également ecclésiastique : le père Jean RAYMOND, originaire de Mirabeau, également prêtre du Couvent de l'Observance.

À minuit, les deux hommes parviennent à pénétrer, grâce à une échelle, dans le bâtiment où se trouvent les loges des religieuses. D'après la solution retranscrite par notre auteur, il semble qu'ils aient abusé les sœurs Haileine DARRIES et Catherine ROUGIERE. Une

⁵⁴⁰⁰ Le procès en sorcellerie du prêtre Louis GAUFRIDY a fait l'objet d'une récente monographie par l'historien J. ASTIER, préfacée par J.-P. AGRESTI qui, ce dernier, s'y est intéressé à travers le volet judiciaire dans un article de revue. Cette monographie rappelle toutes les études sur le sujet depuis 1912 et a fait l'objet d'un compte-rendu par l'historien L.-H. VIGNAUD. À ce propos, voir : J.-P. AGRESTI, « Un procès ordinaire pour une affaire extraordinaire. La condamnation pour sorcellerie du curé Gaufridy par le Parlement de Provence en 1611 », *Commentationes Historiae Iuris Helveticae*, 2016, pp. 3-29 ; J. ASTIER, *L'affaire Gaufridy. L'imaginaire du Mal dans la France moderne*, coll. Annales littéraires, n° 46, Besançon, PUF-C, 2021 ; L.-H. VIGNAUD, « Joris Astier, L'affaire Gaufridy. L'imaginaire du Mal dans la France moderne. Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2021, 246 p. », *Archives de sciences sociales des religions*, 2022, vol. 200, n° 4, pp. 166-167. Voir également : S. HOUDARD, « Les écritures du diable : impressions et contagions de la possession d'Aix-en-Provence dans le premier xviii^e siècle », in *Voyages, rencontres, échanges au xviii^e siècle. Marseille carrefour : 43^e colloque de la North American Society for Seventeenth Century French Literature, Aix-Marseille Université, 5-8 juin 2013*, Tübingen, Narr-Francke-Attempto, 2017, pp. 281-295 ; J.-P. CAVAILLÉ et S. HOUDARD, « Une histoire sociolinguistique de la possession d'Aix-en-Provence (1610-1611) », *Études Épistémè*, Langages dissidents: performances et contestations religieuses à l'époque moderne, 2017, n° 31. L'affaire du prêtre-sorcier provençal est évoquée dans d'autres ouvrages traitant des cas de sorcellerie. Parmi eux, il y a : R. MANDROU, *Magistrats et sorciers en France au xviii^e siècle : la fin des bûchers de sorcellerie*, coll. Civilisations et Mentalités, Saint-Amand, Plon, 1968, pp. 197-210 et 226-245. Quant aux sources citées par la suite, elles présentent le cas des possédées d'Aix-en-Provence non pas à travers une partie qui lui est spécifiquement dédiée mais à travers plusieurs pages en guise de comparaison.

⁵⁴⁰¹ Le Couvent de l'Observance, lequel « abritait les tombeaux des Corses de Marseille » a été construit sur les ruines du Couvent Saint-Louis, détruit en 1524. À propos de son histoire, voir : M. VERGÉ-FRANCESCHI, « Observance (le couvent de l') », *Marseille. Histoire et dictionnaire*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2013, p. 742.

religieuse remarque « l'ombre d'un homme »⁵⁴⁰² et sonne le tocsin afin d'alerter les occupantes du lieu ainsi que l'autorité publique. Une véritable panique saisit toutes les femmes et une immense confusion s'installe dans le couvent. La description de ces faits nous rappelle fortement les événements qui se sont réalisés l'année passée à Aix avec l'affaire GAUFRIDY ou qui se réaliseront quelques décennies plus tard avec l'affaire Urbain GRANDIER à Loudun. Dans ce chaos ineffable, Jean AYMAR parvient à se réfugier dans la chambre des confesseurs. Jean RAYMOND, quant à lui, réussit à s'enfuir en rebroussant chemin et, dans sa course, casse la clôture entourant le couvent.

Entre temps, Monsieur BAUSSET, Lieutenant de la ville de Marseille, arrive sur les lieux du crime pour rétablir l'ordre. Il remarque, tout d'abord, l'échelle avec laquelle les deux prêtres sont entrés dans le bâtiment. Il ordonne, ensuite, que toutes les femmes s'enferment dans leur propre chambre. Il inspecte, enfin, toutes les pièces du couvent. Il découvre, par hasard, Jean AYMAR sur le lit de la loge du confesseur. L'officier de Justice⁵⁴⁰³ « lui demande comment il pouvoit reposer si paisiblement dans un si grand bruit, pourquoi il n'étoit pas sorti pour donner secours aux religieuses »⁵⁴⁰⁴. Le prêtre lui répond avec « quelque chose de finistre dans le discours »⁵⁴⁰⁵. BUISSON n'apporte pas plus de précision sur l'expression « quelque chose de sinistre », mais celle-ci peut être interprétée doublement. Dans un sens, elle peut être interprétée par le fait que le religieux raconte au Lieutenant de la ville une histoire surnaturelle, s'inspirant sans doute de l'affaire GAUFRIDY, pour se disculper de tout crime. Dans un autre sens, il se peut que son discours soit balbutiant et incohérent. Quoi qu'il en soit, Jean AYMAR ne convainc pas BAUSSET qui l'arrête sur le champ. Les autorités emprisonnent également son complice.

À partir de là s'ouvre leur procès criminel. Dans le *Code Buisson*, notre auteur s'intéresse à la procédure après avoir exposé les différents verdicts. Les juridictions ecclésiastiques ont tenté de se saisir de l'affaire, mais la Justice royale l'a récupérée en se prévalant de sa compétence relativement aux crimes graves commis par un clerc.

⁵⁴⁰² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁴⁰³ Le texte original du *Code Buisson* est conjugué à la troisième personne du pluriel, alors que BUISSON ne mentionne que Jean AYMAR comme destinataire du dialogue. Il s'agit d'une faute d'inattention de notre auteur due à l'usage du pluriel pour décrire les loges des religieux.

⁵⁴⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 29.

2- La saisine de la Justice royale au détriment des juridictions ecclésiastiques

En introduction du commentaire de l'arrêt du 19 juin 1612, sur le fondement d'une observation de MORNAC⁵⁴⁰⁶ sur une constitution de JOVIEN⁵⁴⁰⁷, le crime de rapt commis par un ecclésiastique « doit être puni souverainement »⁵⁴⁰⁸, assavoir par la Justice royale. Celle-ci, avec l'absolutisme royal de plus en plus croissant durant le Grand Siècle, s'accapare de nombreux domaines de compétences sur les autres juridictions existantes à cette époque dans le Royaume de France. L'affaire des prêtres AYMAR et RAYMOND illustre parfaitement l'extension des compétences judiciaires du Parlement d'Aix.

En l'espèce, les deux prêtres interjettent appel de la sentence rendue par BAUSSET, Lieutenant de la ville de Marseille. Dans leur requête se joint le provincial, c'est-à-dire un « supérieur de plusieurs maisons religieuses d'un même ordre formant une province dans une région déterminée »⁵⁴⁰⁹, qui demande à ce que les querellés lui soient remis pour qu'ils soient jugés au sein des institutions de l'Église⁵⁴¹⁰. Il ajoute à sa demande que l'officialité soit suppléée par un commissaire de la cour souveraine provençale⁵⁴¹¹. Les magistrats aixois, jugeant par commission à Marseille selon le privilège du *non extrahendo*⁵⁴¹², déboutent la requête du provincial au motif qu'un autre assesseur ecclésiastique est présent à l'instruction. Il s'agit du « définitif de la province qui n'a point de juridiction, ni qualités quelconques pour le faire »⁵⁴¹³. En revanche, les juges souverains octroient au provincial de la province un pouvoir de correction – pour ainsi dire – interne des prêtres AYMAR et RAYMOND, lequel consiste à leur dégradation au sein de l'Église⁵⁴¹⁴.

BUISSON justifie cette décision ainsi que cette procédure judiciaire à travers deux nouvelles de l'Empereur JUSTINIEN⁵⁴¹⁵ insérées dans le *Codex*. La première donne la compétence aux juridictions laïques de connaître d'un « crime atroce »⁵⁴¹⁶, tel que le meurtre,

⁵⁴⁰⁶ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, *op. cit.*, col. 63.

⁵⁴⁰⁷ C. J., I, III, 5.

⁵⁴⁰⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁴⁰⁹ G. LEPOINTE, *Petit vocabulaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 290.

⁵⁴¹⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁴¹¹ *Ibid.*

⁵⁴¹² Le privilège du jugement *non extrahendo* consiste en ce qu'un habitant de la ville de Marseille doit être jugé dans son ressort. À ce propos, voir :R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 78 ; R. BUSQUET, *La Justice souveraine de Marseille (1593-1596), étude suivie d'une note critique sur les relations contemporaines de la réduction de Marseille en 1596*, Marseille, Institut historique de Provence, 1925, p. 274.

⁵⁴¹³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁴¹⁴ *Ibid.*, pp. 28-29.

⁵⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 30.

⁵⁴¹⁶ *Ibid.*

commis par un ecclésiastique⁵⁴¹⁷. La seconde prohibe, en principe, la comparution d'un évêque devant les juridictions civiles ou militaires, mais lorsque cette dernière est exigée par l'autorité impériale, celui-ci perd sa dignité en plus d'être condamné⁵⁴¹⁸. Ainsi, le 19 juin 1612, les magistrats aixois statuant par commission à Marseille condamnent les deux criminels en mélangeant des peines pénales issues de la législation avec des peines issues du droit canon.

3- Les peines prononcées par la cour souveraine

L'arrêt rendu le 19 juin et l'intervention des magistrats aixois par commission du fait du privilège marseillais du *non extrahendo* procèdent de l'appel interjeté par les prêtres AYMAR et REYMOND contre la sentence prononcée par le Lieutenant de la ville⁵⁴¹⁹.

Le 7 juin 1612, BAUSSET, l'officier de Justice qui a constaté le flagrant-délit du crime de viol, les a tous les deux condamnés à mort par pendaison. Les deux condamnés interjettent appel devant le Parlement d'Aix. La Tournelle se saisit l'affaire, puisqu'il s'agit d'un procès criminel, et le Président DU VAIR, présent dans cette province afin de rétablir l'ordre public monarchique au lendemain des Guerres de Religion, envoie Monsieur DE SÉGUIRAN à Marseille afin de juger sur place, conformément au privilège judiciaire. Le 19 juin, le commissaire de la cour souveraine confirme les chefs d'accusation contre AYMAR et REYMOND, assavoir « crime de rapt, seduction et subornation, inceste, sacrilège, attentat sur la personne de foer Haleine Darries et Catherine Rougiere religieuses [...] et avoir pour ce dessein brisé la cloture du monastere »⁵⁴²⁰. Il convient de préciser que la clôture entourant un monastère constitue un élément important du lieu « par souci de moralité des moniales et religieuses, mais aussi sur la pression des familles qui craignent de voir ressurgir les filles cloîtrés lors des héritages »⁵⁴²¹. Le Président DU VAIR confirme de surcroît la peine de mort pour Jean AYMAR qui sera pendu la veille de la Fête-Dieu. En revanche, il modifie la sentence à l'encontre de Jean RAYMOND : il le condamne à faire amende honorable devant le Couvent de Sainte Claire et commue sa peine de mort en peine de galères à perpétuité. En outre, les deux condamnés sont dégradés par l'Église.

⁵⁴¹⁷ C. J., I, III, *Authent. ex. novel.*, 83 et § 1.

⁵⁴¹⁸ C. J., I, III, *Authent. ex. novel.*, 123, *cap.*, 8.

⁵⁴¹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 29.

⁵⁴²⁰ *Ibid.*

⁵⁴²¹ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 92. Voir également : S. FONAY WEMPLE, « Les femmes et la religion. Le Moyen Âge », in C. KLAPISCH-ZUBER, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident*, 2, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 245-255.

Par conséquent, les crimes et délits sexuels à l'encontre d'une femme, en Provence, sont principalement sanctionnés par la mort du criminel. L'exemplarité de la peine de mort est exigée par le pouvoir royal à travers sa législation, dont notamment l'article XLII de l'*Ordonnance de Blois*, dans un but d'instaurer un ordre public monarchique par la dissuasion de tout homme d'abuser une femme quelle que soit sa place dans la société. BUISSON, comme nous l'avons vu, perçoit dans cette répression judiciaire, tout comme dans celle de l'adultère, un héritage antique, lequel s'étend sur les autres matières pénales qu'il met en lumière dans son manuscrit.

II- La sanction du crime du vol selon la Justice provençale

Dans le *Code Buisson*, nous relevons deux observations principales sur la sanction du vol selon l'usage judiciaire provençal. La première nous permet de préciser sa définition ainsi que la procédure judiciaire à activer (A). La seconde confirme que ce crime contre les biens est, selon les circonstances et les situations aggravantes, réprimé par la peine capitale (B).

A- La précision judiciaire de la définition du vol : la perte d'une chose de son patrimoine

L'explication du Titre XV relatif aux « cas où le fisc ou les particuliers peuvent poursuivre les débiteurs de leurs débiteurs » (« *Quando fiscus, vel privatus debitoris sui debitores convenire possit, vel debeat* ») du Livre IV du *Code Justinien* ne fait que deux pages et se compose de deux parties. La première partie porte sur les observations des quatre premières dispositions sur cinq sur l'usage en France de l'action d'un créancier contre un sous-débiteur⁵⁴²². La seconde partie est construite autour de l'analyse d'un arrêt rendu par la Tournelle le 11 octobre 1642⁵⁴²³ dans lequel la question de Droit soulevée était de « scavoir si un creancier peut agir criminellement contre celui qui a expilé [*i. e.* dépouillé (du latin *expilare*)] l'héritage de son debiteur »⁵⁴²⁴.

En l'espèce, deux Hollandais LAFONT et SIMOUSSET ont conclu un contrat de société sur plusieurs affaires que BUISSON ne précise pas. LAFONT meurt à Marseille, alors que SIMOUSSET se trouve dans les Provinces-Unies. Lorsque celui-ci retourne dans la Cité phocéenne afin de récupérer l'héritage de son associé, il se rend compte qu'il a été récupéré par LAURE et PREVINE, deux marchands, en guise de paiement d'une créance. Le Néerlandais les introduit en Justice par la voie criminelle, parce que, selon lui, ils lui ont volé sa créance

⁵⁴²² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 360-361.

⁵⁴²³ *Ibid.*, pp. 361-362.

⁵⁴²⁴ *Ibid.*, p. 361.

qui allait être payé sur cet héritage. Le Lieutenant de la ville rejette l'action criminelle en civilisant l'affaire et prononce un appointement contraire, assavoir un jugement non définitif dans lequel les parties doivent prouver ce qu'elles avancent⁵⁴²⁵. D'après les éléments inscrits dans le manuscrit, nous comprenons facilement que SIMOUSSET tente de démontrer que les deux marchands lui ont volé l'héritage de son associé LAFONT. Il semble qu'il interjette appel puisque l'affaire est jugée par la Tournelle criminelle. Les magistrats aixois, se basant sur les conclusions de l'Avocat général, déboutent la demande de SIMOUSSET mais ordonnent que les deux marchands doivent rendre des comptes devant un commissaire afin d'éclaircir le différend. Ils motivent leur décision en se fondant sur le principe « *hereditatis jacentis et non possesae non fit furtum* », c'est-à-dire « qu'il n'y ait pas de vol d'un héritage jacent », dont les variantes modernes sont « *hereditas jacens* »⁵⁴²⁶ et « *heredem non habet, sed habere sperat* »⁵⁴²⁷ (« Il n'a pas l'héritage, mais il l'espère l'avoir »). Ce principe est tiré, d'après le *Code Buisson*, d'une opinion – non trouvée – de CUJAS sur un passage d'un avis de PAPINIEN⁵⁴²⁸ d'après lequel l'action de vol contre le mauvais créancier n'est pas admise en faveur du débiteur dont le mandataire s'est trompé de personne lors du paiement de la dette⁵⁴²⁹. Le juriste humaniste fait la distinction entre le larcin et ce cas de figure qu'il caractérise « *solvis possessionis interverfis* », assavoir « le changement de propriété par le paiement »⁵⁴³⁰.

À partir de là, BUISSON fait deux observations qui permettent de préciser la définition de vol. D'abord, « une chose qui n'a point de possesseur ne peut pas être dérobée, ni mal prise »⁵⁴³¹. À vrai dire, il vient tout simplement de donner la définition générale du vol admise tant en droit romain⁵⁴³² que dans l'Ancien Droit français⁵⁴³³, assavoir la soustraction d'un bien

⁵⁴²⁵ C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, *op. cit.*, pp. 106-107 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 211.

⁵⁴²⁶ U. ALBANESE, *Massime, enunciazioni e formule giuridiche latine*, *op. cit.*, p. 154 ; H. ROLAND, *Lexique juridique des expressions latines*, *op. cit.*, p. 134.

⁵⁴²⁷ U. ALBANESE, *Massime, enunciazioni e formule giuridiche latine*, *op. cit.*, p. 153.

⁵⁴²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 362.

⁵⁴²⁹ *D.*, XLVII, II, 82 § 7.

⁵⁴³⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 362.

⁵⁴³¹ *Ibid.*

⁵⁴³² À ce propos, voir : P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, pp. 434-435 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 355-358 et 614-619 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 157-160 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, pp. 389-392 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 284-300 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, pp. 407-411 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 985-993 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, *op. cit.*, pp. 18-19 et 279-282 ; J.-P. DUNAND, B. SCHMIDLIN et B. WINIGER, *Droit privé romain II. Obligations*, *op. cit.*, pp. 185-189 ; Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, *op. cit.*, pp. 566-578 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 605-608. Voir également : P. HUVELIN, *Études sur le Furtum dans le très ancien droit romain*, Lyon, Rey, 1915 ; L. DEBRAY, « Review of Études sur le « furtum » dans le très ancien

ou d'une chose à l'insu de son véritable propriétaire. Dans le droit romain, étant donné qu'il s'agit un délit privé, il est puni par une amende et par le versement des dommages et intérêts envers la victime en plus de la restitution du bien ou de la chose, si elle est possible. En revanche, durant l'Ancien Régime, « les juges considéraient que, parce qu'il était une atteinte à la sûreté publique par la disparition du lien de confiance établi entre les habitants, et parce qu'il troublait la société, il devait être sévèrement réprimé »⁵⁴³⁴. Cette sévérité est proportionnelle à la gravité de l'acte commis⁵⁴³⁵, appelé dans le langage juridique de l'époque *larcin*. D'ailleurs, Buisson, à la fin de son commentaire de ce Titre XV, n'oublie pas de noter que « la cour ne l'arrete pas à cette subtilité de droit [issue des ses deux observations sur l'arrêt qu'il analyse] pour chatier un veritable crime »⁵⁴³⁶. Ensuite, il enseigne que « fi elle [la chose] a un posseuseur bien qu'il n'en foit pas le maitre, le larcin lui en peut etre fait »⁵⁴³⁷. Il n'explicite pas son propos, mais nous comprenons qu'il fait référence au vol d'un bien loué ou prêté qui empêche la personne ayant l'*usus* et parfois le *fructus* de l'utiliser. Dans l'affaire qu'il cite, il écrit que « l'heritage de Lafont etoit vaquant lors de l'expilation [*i. e.* du dépouillement] des querelles »⁵⁴³⁸. En d'autres termes, cet héritage n'appartient à personne, pas même aux deux marchands.

De là, notre auteur conclut son explication du Titre XV par sa note sur le châtement du crime de vol qu'il étudie plus loin dans son manuscrit.

droit romain. — I. Les sources. (Annales de l'Université de Lyon, Nouvelle série. — II. Droit, Lettres, Fascicule 29) », *RHD*, 1921, vol. 45, pp. 292-312 ; R. HENRION, « De la possession de mauvaise foi d'une chose volée », *RIDA*, 1950, pp. 579-591.

⁵⁴³³ À ce propos, voir : Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, pp. 474-476 ; A. LAINGUI, « Crimes », *op. cit.*, pp. 373-374 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, pp. 360-365 ; C. FAURE, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, *op. cit.*, pp. 279-281. À ce propos, voir : M. PRÉVOST, *Introduction à l'étude du vol et de sa répression en France à la fin de l'Ancien Régime, 1724-1791*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Paris II, 1973 ; M.-H. RENAULT, « La répression du vol, de l'époque romaine au XXe siècle », *RH*, 1996, n° 597, pp. 2-47 ; M. THÉRAGE, « De l'erreur de traduction de la *contrectatio* à la rupture avec le *furtum* : une singularité française dans la culture juridique européenne (XVIe-XVIIIe siècles) », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, La culture juridique européenne, entre mythes et réalités, 2022, n° 24, disponible sur <http://revues-msh.uca.fr/revue-cmh/index.php?id=925> (Consulté le 15 juillet 2024).

⁵⁴³⁴ C. FAURE, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, *op. cit.*, pp. 279-280.

⁵⁴³⁵ À ce propos, voir : Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, pp. 476-483 ; A. LAINGUI, « Crimes », *op. cit.*, pp. 373-374 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, pp. 366-370 ; C. FAURE, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, *op. cit.*, pp. 281-303.

⁵⁴³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 362.

⁵⁴³⁷ *Ibid.*

⁵⁴³⁸ *Ibid.*

B- La confirmation de la peine de mort par l'usage judiciaire provençal

C'est dans le commentaire du Titre II sur « l'action du vol et [...] celle de l'esclave débauché » (« *De furtis, et servo corrupto* ») du Livre VI du *Code Justinien* que BUISSON expose les sanctions et peines prévues tant par le droit justinien – puisque l'empereur byzantin a abrogé l'ancien système⁵⁴³⁹ ou du moins certaines règles⁵⁴⁴⁰ – que par le droit royal⁵⁴⁴¹. Dans notre étude, nous nous intéressons uniquement à l'usage judiciaire du Parlement d'Aix de la législation royale.

Dans le *Code Buisson*, le texte royal qui règlemente le châtement du crime contre les biens correspond à l'ordonnance promulguée par HENRI III en 1586⁵⁴⁴² compilée dans le Titre XXXIX consacré au « Reglement des gens de Pied ordonnez pour la garde du Roy » du Livre XX du *Code Henri*⁵⁴⁴³. Notre auteur, dans son manuscrit, paraphrase les articles contenus dans ce recueil de lois tout en les liant aux dispositions du *Corpus Iuris Civilis*⁵⁴⁴⁴. La peine principale qui ressort de la législation royale est la mort du voleur, « ce qui est conforme au droit commun »⁵⁴⁴⁵ exposé dans un avis de POMPONIUS. Celui-ci montre les actions judiciaires possibles accordées à un maître d'un esclave condamné à mort pour vol⁵⁴⁴⁶. À peine plus loin dans le commentaire du Titre II, BUISSON s'intéresse au vol commis durant la nuit⁵⁴⁴⁷. Cette dernière rend, dès le droit romain⁵⁴⁴⁸, « le crime plus punissable »⁵⁴⁴⁹ dans l'Ancien Droit⁵⁴⁵⁰. Son aggravation provient, d'après notre auteur⁵⁴⁵¹, d'un passage d'un avis d'ULPIEN qui recommande la peine du dernier supplice à toutes personnes ayant commis une effraction⁵⁴⁵². FRANÇOIS I^{er}, suivant le témoignage du *Code Buisson*⁵⁴⁵³, condamne le voleur ayant commis

⁵⁴³⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 738.

⁵⁴⁴⁰ À ce propos, voir également : P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 391 ; J. MACQUERON, *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, *op. cit.*, pp. 292-296.

⁵⁴⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 736-750.

⁵⁴⁴² *Ibid.*, p. 740.

⁵⁴⁴³ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, pp. 1219-1221.

⁵⁴⁴⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 740-742.

⁵⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 740. À propos de la peine capitale en cas de vol en droit romain et dans son interprétation par la scholastique médiévale, voir : « La répression du vol flagrant et du non flagrant dans l'ancien droit romain », in *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Camerino, Jovene, 1974, pp. 369-398.

⁵⁴⁴⁶ *D.*, XII, V, 15.

⁵⁴⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 742.

⁵⁴⁴⁸ A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 987 ; Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, *op. cit.*, pp. 572-576. Voir également : J. CARBONNIER, « Nocturne », in *Flexible droit*, 2e éd., Anthologie du droit, Paris, LGDJ, 1979, pp. 46-51.

⁵⁴⁴⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 742.

⁵⁴⁵⁰ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, pp. 481-480.

⁵⁴⁵¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 742.

⁵⁴⁵² *D.*, XLVII, XIX, 1 § 2.

⁵⁴⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 742.

son crime la nuit au supplice de la roue⁵⁴⁵⁴ à travers une ordonnance promulguée en 1534 et insérée dans le Titre XVII sur les faussaires et leur répression du Livre VIII du *Code Henry*⁵⁴⁵⁵. Or, en consultant ce recueil de lois, les peines prévues par FRANÇOIS I^{er} sont la pendaison et l'étranglement, et pas du tout sur le supplice de la roue. En outre, cette observation n'est pas reprise dans la version du *Code Buisson* recopiée par BARRIGUE DE MONTVALON⁵⁴⁵⁶, à croire qu'il s'agit d'une erreur corrigée par le conseiller-clerc, puisqu'elle n'apparaît pas, non plus, dans les autres versions que nous avons lues. Il se peut que cette observation soit un ajout du copiste du *Code Buisson de 1670*. Quoi qu'il en soit, elle apporte un témoignage intéressant sur l'usage judiciaire en Provence : le voleur ayant commis son crime durant la nuit est condamné à la roue d'après un arrêt rendu le 30 juin 1687⁵⁴⁵⁷.

Par conséquent, nous comprenons que l'ordre public monarchique dans la Provence baroque est maintenu par une exemplarité très sévère de la sanction pénale : la mort attend quiconque ose troubler la paix publique ainsi que la société. Le criminel est donc responsable de ses actes et il doit y répondre devant la Justice royale⁵⁴⁵⁸. Cependant, il arrive qu'un individu soit responsable, même pénalement, du fait d'autrui.

§ 2 – La responsabilité pénale du fait d'autrui

Le droit pénal de l'Ancien Régime prévoyait la culpabilité de la personne qui a ordonné de commettre un crime ou un délit, alors qu'elle n'y a pas participé matériellement⁵⁴⁵⁹. Dans notre étude, il n'est pas question d'étudier ce genre de responsabilité tout simplement parce que notre auteur ne l'évoque pas dans son manuscrit. Il traite de la responsabilité d'un individu engagée par les actes criminels commis par une autre. Dans le *Code Buisson*, nous avons d'abord décelé la responsabilité du père de famille du fait de son enfant sous sa puissance (I). Nous avons, ensuite, découvert que les héritiers, lors d'une succession, pouvaient être tenus de verser les dommages et intérêts nés d'une condamnation pénale du défunt (II).

⁵⁴⁵⁴ À propos de la description du supplice de la roue, voir : P. PELLOUX, « Henri IV vs Ravaillac. Pas l'un sans l'autre », in *On ne meurt qu'une fois et c'est pour si longtemps. Les derniers jours des grands hommes*, Paris, Robert Laffont, 2013, pp. 33-38.

⁵⁴⁵⁵ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, op. cit., pp. 334-335.

⁵⁴⁵⁶ A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, op. cit., p. 434.

⁵⁴⁵⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 742.

⁵⁴⁵⁸ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, op. cit., p. 412. Voir également : J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., pp. 245-261.

⁵⁴⁵⁹ Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, op. cit., pp. 236-237.

I- La responsabilité pénale du père du fait de son enfant

BUISSON se penche sur la responsabilité d'un père de famille du fait d'un acte criminel commis par son enfant à travers une affaire qu'il analyse dans le commentaire du Titre XXXV « Du mineur qui demande la restitution contre son délit » du Livre II⁵⁴⁶⁰ et dans celui du Titre XVI sur « la loi Cornélia concernant l'assassinat » (« *Lex Cornelia de sicariis* ») du Livre IX⁵⁴⁶¹ du *Code Justinien*. Il s'agit de l'affaire du jeune DINAT de la ville d'Apt jugée par le Parlement d'Aix le 24 mai 1656⁵⁴⁶² ou mars 1659⁵⁴⁶³.

En l'espèce, le jeune DINAT, âgé de 9 à 10 ans, joue avec un camarade ayant la même tranche d'âge que lui. Il semble que l'amusement se transforme en dispute, puisque l'enfant assène plusieurs coups de pied au bas-ventre de son ami qui en décède trois jours après. Ces faits rappellent ceux évoqués dans un rescrit de 290 sur lequel notre auteur s'appuie pour examiner l'affaire⁵⁴⁶⁴. En effet, les empereurs et césars ont été saisis pour savoir si une personne qui a donné des coups de pied à une autre sans avoir eu une intention mortelle peut être poursuivie pour homicide, lorsque la victime décède d'un accident fortuit⁵⁴⁶⁵. D'après les éléments inscrits dans l'explication du Titre XXXV du Livre II du *Codex*, les parents de l'enfant violenté ont d'abord intenté une action en dommages et intérêts contre le père de DINAT. En effet, d'après le droit romain, le *paterfamilias* possède une responsabilité civile du fait de ses enfants vivant sous son toit (et non pas sous sa puissance)⁵⁴⁶⁶ du fait de leur impuberté⁵⁴⁶⁷ ; encore qu'il soit arrivé qu'un *infans*, proche de la puberté, ait été exécuté comme un homme lors des troubles des guerres civiles de la fin de la République⁵⁴⁶⁸. Ce n'est qu'ensuite, au décès de la victime, que l'action criminelle pour homicide est intentée contre le père et/ou l'enfant. Les magistrats aixois, sur la réquisition du Procureur général du Roi DE GANTES, déclarent que les impubères, du fait de leur âge, sont pénalement irresponsables de l'acte criminel et délictuel qu'ils commettent sur le fondement d'un célèbre texte de MODESTIN⁵⁴⁶⁹ qui compare les enfants à des fous, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas responsables

⁵⁴⁶⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 175.

⁵⁴⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1402.

⁵⁴⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 175.

⁵⁴⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1402.

⁵⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁶⁵ *C. J.*, IX, XVI, 5.

⁵⁴⁶⁶ P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, *op. cit.*, p. 383.

⁵⁴⁶⁷ A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, pp. 331-334 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 153-154.

⁵⁴⁶⁸ Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, *op. cit.*, p. 703.

⁵⁴⁶⁹ *D.*, XLVIII, VIII, 12.

pénalement de leurs actes⁵⁴⁷⁰. Les juges provençaux érigent, par ailleurs, cette solution en règlement applicable à toute la province. Si l'enfant impubère est pénalement irresponsable de ses actes criminels et délictuels du fait de son incapacité de discernement, *a fortiori* son père l'est tout autant. En revanche, il est responsable civilement en versant des dommages et intérêts pour le préjudice causé par sa progéniture.

BUISSON mentionne pour la première fois cette affaire dans son commentaire du Titre XXXV du Livre II du *Code Justinien*, après avoir observé que le mineur est restituable pour les délits de droit civil qu'il commet. Nous comprenons que le mineur ne peut pas être restituable pour le délit de droit pénal – pour ainsi dire – parce qu'il est, comme nous venons de le voir, irresponsable. Dans le *Code Buisson*, des personnes n'ayant rien fait se retrouvent liées par une obligation civile née d'une condamnation pénale.

II- La transmissibilité de l'obligation civile née d'une condamnation pénale du défunt

L'intitulé du Titre XVII du Livre IV du *Code Justinien* est clair et explicite : « De la quotité pour laquelle les héritiers doivent être poursuivis à raison des délits des défunts » (« *Ex delictis defunctorum in quantum heredes conveniantur* »). Ce titre se compose d'une disposition selon laquelle les héritiers d'une personne décédée ayant commis une violence ou un autre délit sont tenus soit solidairement lorsqu'il y a eu un jugement, soit proportionnellement si l'accusé est mort avant le jour de la sentence⁵⁴⁷¹. BUISSON professe que cette constitution de 294 est encore d'usage à son époque et que les juges souverains de sa province l'ont précisé sur deux points⁵⁴⁷².

D'abord, les dommages et intérêts demandés par la victime ne constituent qu'une peine accessoire de la peine principale d'un procès criminel et, dans le cas où il n'y a pas eu de décision judiciaire du fait de la mort de l'accusé, ils ne peuvent pas être demandés, pas même à ses héritiers. Cette règle est établie par un arrêt rendu en Audience le 6 janvier 1643⁵⁴⁷³. En l'espèce, la veuve d'Antoine BRESSI intente une action criminelle contre Hugues SAVOURIN pour les coups et blessures qu'il lui a infligés de nuit, sauf que l'accusé meurt avant le jour du jugement. Elle se retourne donc contre ses héritiers en dommages et intérêts,

⁵⁴⁷⁰ Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain*, op. cit., p. 714.

⁵⁴⁷¹ C. J., VI, XVII, 1.

⁵⁴⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 363-365.

⁵⁴⁷³ *Ibid.*, p. 364.

mais les magistrats aixois déboutent sa requête au motif que « le crime étoit éteint par la mort »⁵⁴⁷⁴.

Ensuite, lorsque l'héritier refuse sa succession ou une partie de celle-ci, il est tenu proportionnellement de verser les dommages et intérêts nés de la condamnation pénale du défunt à la hauteur de ce qu'il a pu bénéficier⁵⁴⁷⁵. Cette règle de droit a fait l'objet d'un débat doctrinal, d'après l'avocat aixois, entre deux juristes humanistes. MORNAC la défend⁵⁴⁷⁶, alors que CUJAS, dans ses *Paratitla*⁵⁴⁷⁷, ne partage pas cet avis parce qu'il « ne fait point de différence entre les délits et les contrats, et croit que l'héritier est tenu *in solidum* »⁵⁴⁷⁸. La Justice provençale a – pour ainsi dire – tranché en faveur de l'opinion du juriste parisien dans un arrêt rendu le 23 janvier 1662⁵⁴⁷⁹. En l'espèce, le Noble Pierre DEDONS de la ville d'Avignon a refusé l'héritage laissé par Jean, lequel a été condamné pour crime de rapt sur la personne de Marie CANAL. Les autres héritiers, un autre Pierre et Damoiselle ROY introduisent Pierre DEDONS pour qu'il paie *in solidum* l'amende. Étant donné que celui-ci a refusé sa part d'héritage, les magistrats aixois le déclarent responsable « jusques à la concurrence de ce qu'il avoit profité des biens du ravisseur »⁵⁴⁸⁰.

La transmission d'une dette civile née d'une condamnation pénale du défunt n'est, à l'origine, pas prévu dans le testament. Il s'agit d'une obligation judiciaire qui s'ajoute à la succession, sans que le testateur ne la prévoie. Cette matière est, par ailleurs, omise dans l'étude de R. AUBENAS sur *Le testament en Provence dans l'ancien droit* dans laquelle il s'intéresse aux obligations imposées aux héritiers par le testateur⁵⁴⁸¹. Par conséquent, il existe une responsabilité, certes civile et pécuniaire, d'un individu du fait de l'acte criminel et délictuel d'autrui qui doit impérativement être jugé. En d'autres termes, toute personne ayant causé un trouble osssu un dommage à la société doit payer sa dette, même dans l'au-delà via ses héritiers.

⁵⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 365.

⁵⁴⁷⁶ A. MORNAC, *Observationes in quatuor priores Libros Codicis, ad usum fori gallici*, t. III, *op. cit.*, col. 817-818.

⁵⁴⁷⁷ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 65.

⁵⁴⁷⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 365.

⁵⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁴⁸¹ R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, *op. cit.*, pp. 70-77.

Conclusion

Durant l'Ancien Régime, tout comme aujourd'hui, la procédure criminelle intentée contre une personne ne doit pas être sous-estimée tant par l'accusé que par le praticien. L'accusation consiste à mettre en lumière un comportement qui a causé un dommage ainsi qu'un tort tant à la victime qu'à la communauté tout entière. C'est la raison pour laquelle la voie judiciaire au criminel diffère de celle au civil⁵⁴⁸². Comme nous l'avons vu plus tôt, c'est le magistrat qui oriente l'instance soit en la civilisant, soit en la criminalisant. La pratique judiciaire raffine, par ailleurs, la procédure pénale. En effet, le manque de précision dans la législation royale, malgré l'édiction de nombreuses ordonnances sur le fait de Justice avant les *Grandes Ordonnances louis-quatorziennes*, laisse le juge dans un flou tant juridique que légal. En Provence, la vision s'améliore grâce au droit romain qui éclaircit certains points obscurs de la norme royale et qui accompagne le magistrat dans le choix de la condamnation. Témoignant encore une fois l'influence romaine dans l'usage judiciaire de cette province méridionale.

Le droit pénal et la Justice criminelle se présentent comme des outils du maintien de l'ordre public imposé par l'État monarchique en Provence mais aussi dans tout le Royaume. Ils permettent d'assurer la paix publique à tous les sujets du Roi via ses officiers. Ces derniers ont quasiment toute autorité sur chaque province dans leur devoir de répression de tous crimes commis dans leur ressort. L'exemplarité et la sévérité de la peine doivent dissuader tout individu de troubler la paix publique ainsi que la société dans laquelle il vit. La peine du criminel qui revient le plus dans le *Code Buisson* correspond à la peine capitale ou, dans un moment de clémence, aux galères à vie dans un but de pourvoir en main d'œuvre les arsenaux de Marseille ou de Toulon.

Le droit provençal grandement influencé par le droit romain sert à maintenir la paix publique, mais il doit, de surcroît, être utilisé pour régler et règlementer toutes les institutions qui assurent le bon fonctionnement de l'ordre public monarchique.

⁵⁴⁸² La Justice criminelle sera rendue par le Parlement d'Aix jusqu'à sa suppression en 1791. À ce propos, voir : B. COUSIN, « Les arrêts criminels du Parlement de Provence au XVIIIe siècle », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 165-172. Voir également : M. PÉNA et É. TILLET, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIIIe siècle », *op. cit.*, pp. 143-163.

Chapitre II – Le legs romain dans le droit public des institutions publiques et de l’Église dans la Provence baroque

Comme nous l’avons vu plus tôt dans notre étude, la société provençale du Grand Siècle fonctionne grâce à des institutions publiques admises par l’État monarchique, même si ce dernier tente de les contrôler et de les faire servir à son profit. D’après le *Code Buisson*, les règles de leur organisation procèdent en grande partie du droit romain (Section 1). L’influence de celui-ci atteint également les institutions ecclésiastiques de cette province méridionale qui demeure profondément catholique (Section 2).

Section 1 – L’influence du droit romain sur les institutions publiques provençales

Avant de mettre en lumière les observations de BUISSON sur les institutions publiques et politiques, il nous paraît important de rappeler que cette matière est regroupée dans les trois derniers livres du *Code Justinien*. Leur commentaire n’est pas présent dans toutes les versions du *Code Buisson* que nous avons recensées tout simplement parce que celles-ci servaient à des praticiens qui exerçaient essentiellement à la campagne ou qui ne prenait pas part aux procès dans lesquels une communauté se trouvait partie prenante. Nombreuses sont les règles romaines reprises et interprétées par la Justice provençale pour organiser les institutions publiques et politiques de la province. L’institution de référence est celle des communautés d’habitants qui travaille au service et dans l’intérêt de leurs membres (§ 1). Leur fonctionnement est financé par la contribution de tous à travers les impôts qui sont règlementés, eux aussi, par des règles romaines (§ 2).

§ 1 – Le droit des communautés provençales

Dans son étude sur *Le contentieux des communautés de Provence*, J.-L. MESTRE démontre qu’il existe bel et bien un « droit administratif »⁵⁴⁸³ – au sens dogmatique – à la fin de l’Ancien Régime, du moins dans cette province méridionale⁵⁴⁸⁴. Nous constatons, en lisant et en étudiant le *Code Buisson*, que ce droit puise sa source dans le *Corpus Iuris Civilis*. Ainsi, les dispositions romaines influencent, les règles autour des services (I) et du domaine⁵⁴⁸⁵ (II) d’une communauté provençale.

⁵⁴⁸³ À ce propos, voir également : K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif*, *op. cit.* ; J.-L. MESTRE, « L’histoire du droit administratif. La -combinaison fructueuse de deux approches », *op. cit.*, pp. 249-260.

⁵⁴⁸⁴ À ce propos, voir : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l’Ancien Régime*, *op. cit.*

⁵⁴⁸⁵ À propos de la propriété foncière dans la Provence d’Ancien Régime, voir : R. AUBENAS, *Cours d’histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècle. Tome IV. Autour de la propriété foncière, Moyen-*

I- Les règles autour des services communaux

Ces services communaux constituent, d'après J.-L. MESTRE, « la tâche essentielle des communautés, celle de subvenir à l'approvisionnement de leurs membres, [qui] peut être assurée par les soins des autorités communales elles-mêmes [ou] par des particuliers agissant sous le contrôle de celles-ci »⁵⁴⁸⁶ à travers l'affermage⁵⁴⁸⁷ (A). En lisant le *Code Buisson*, nous décelons un autre service que les communautés se doivent assurer : l'entretien des enfants abandonnés (B).

A- Les influences romaines dans le contrat d'affermage

Le contrat d'affermage est un « contrat par lequel la communauté confie la gestion d'un service public à une autre personne, le fermier, qui s'engage à le gérer à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers de ce service »⁵⁴⁸⁸. L'affermage rappelle, tant dans sa forme que dans son fond, le contrat de fermage⁵⁴⁸⁹ dans lequel « chacune des parties prenantes doit tirer son avantage et voir sa bonne foi engagée par une espérance de gain autant que par une obligation morale »⁵⁴⁹⁰. En effet, que ce soit pour l'un ou pour l'autre, « le bail à ferme repose sur un pari [...]. Ce pari économique est néanmoins régulé par le droit »⁵⁴⁹¹. Celui-ci, en Provence, se compose essentiellement des règles romaines. BUISSON, dans son manuscrit, remarque qu'elles régissent, d'une part, l'adjudication (1) qui permet de confier le service communal à un fermier et, d'autre part, la garantie de l'exécution du contrat sur un bien-fonds affermé à perpétuité (2).

1- Les enchères publiques d'un service communal

Dans son commentaire du Titre III « Du droit concernant les ventes faites à l'encan par le fisc ; de l'autorité de ces sortes de ventes, et des offres de ceux qui se présentent pour acheter » (« *De fide et jure hastae fiscalis, et de addictionibus* ») du Livre X du *Code Justinien*, notre auteur donne la définition des enchères publiques à partir du terme latin

Âge et Ancien Régime, t. IV, Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, n° 4, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1955.

⁵⁴⁸⁶ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 336.

⁵⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 339.

⁵⁴⁸⁸ C. COMOS, « Les fermiers des services d'approvisionnements au sein de la Sénéchaussée de Grasse au XVIIIe siècle », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, 2018, n° 214, p. 4.

⁵⁴⁸⁹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 339. Voir également : J.-M. MORICEAU, « Fermage », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 3e éd., Quadrige - Dicos poche, Paris, PUF, 2010, pp. 541-542.

⁵⁴⁹⁰ J. FEHRENBACH, *Les fermiers : la classe sociale oubliée (1680-1830)*, Villeneuve d'Ascq, Passés composés, 2023, p. 89.

⁵⁴⁹¹ *Ibid.*

fiscalis hasta : « ce sont les encheres des biens acquis au fisc, foit pour les vendre, foit pour les arrenter »⁵⁴⁹². Il ajoute : « le mot *hasta* n'étoit autre chose parmi les Romains que le signe qu'on mettoit pour faire scavoir la vente, ou l'arrentement » d'après un passage *Des Devoirs* de CICÉRON que nous n'avons pas retrouvé mais nous supposons que c'est la « Conclusion sur les bienfaits injustes »⁵⁴⁹³. Les expressions *arrenter* et *arrentement* sont utilisées en Provence, tout comme en Savoie, pour désigner l'action d'affermier⁵⁴⁹⁴. En Provence, depuis le Moyen Âge⁵⁴⁹⁵, l'adjudication⁵⁴⁹⁶ d'un service ou d'un fonds communal permet de désigner le concessionnaire⁵⁴⁹⁷ et aboutit à la conclusion du contrat d'affermage entre lui et la municipalité⁵⁴⁹⁸.

Pour les juristes provençaux, notamment du XVII^e siècle, les règles autour des enchères publiques proviennent du droit romain⁵⁴⁹⁹. En revanche, les sources antiques diffèrent entre les auteurs. François DE CLAPPIERS en fonde la procédure principalement sur le Titre II dédié à « la clause par laquelle le vendeur se réserve la faculté de résoudre la vente s'il trouve dans un temps fixé une condition plus avantageuse » (« *De in diem addicione* ») du Livre XVIII du *Digeste*⁵⁵⁰⁰ et plus particulièrement à l'enseignement de PAUL sur l'intervention d'un acquéreur ayant fait une meilleure offre dans la vente⁵⁵⁰¹. BUISSON, quant à lui, se base, dans un premier temps, sur quatre dispositions du *Codex*⁵⁵⁰². Dans un second

⁵⁴⁹² Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, p. 1488.

⁵⁴⁹³ CICÉRON, *De officiis*, II, XXIV, 85.

⁵⁴⁹⁴ J.-M. MORICEAU, « Fermage », *op. cit.*, p. 541.

⁵⁴⁹⁵ Le mouvement communal des XII^e et XIII^e siècles dans le Midi de la France conduit à ce qu'en Provence, l'autorité municipale s'accapare l'essentiel des prérogatives en matière de police des seigneurs tant ecclésiastiques que laïcs ainsi que celles des corporations professionnelles, dont le ravitaillement alimentaire de la communauté. À ce propos, voir : L. STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Civilisations et Sociétés, n° 20, Paris La Haye, Mouton et Cie, 1970, pp. 130-134 ; L. STOUFF, *La table provençale : Boire et manger en Provence à la fin du Moyen âge*, Avignon, A. Barthélemy, 1996, pp. 89-93 ; M. FERRIÈRES, *Histoire des peurs alimentaires*, *op. cit.*, pp. 44-45.

⁵⁴⁹⁶ À propos de la définition de l'adjudication et de sa procédure dans le droit provençal de l'Ancien Régime, voir : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 117-138.

⁵⁴⁹⁷ J.-L. MESTRE compare l'affermage à l'actuelle concession de service public. À ce propos, voir : *Ibid.*, p. 358.

⁵⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 368 ; J.-M. MORICEAU, « Fermage », *op. cit.*, p. 541. À propos de l'adjudication de l'affermage des services d'approvisionnement d'une communauté provençale en général, voir : C. COMOS, « Les fermiers des services d'approvisionnements au sein de la Sénéchaussée de Grasse au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 5. À propos de l'adjudication de l'affermage d'un élevage en Provence en particulier, voir : R. VIALATTE, « Aspects juridiques de l'élevage dans le pays de Saint-Paul de la fin du Moyen Âge à la Révolution », *L'élevage en Provence. Actes des 7^{es} journées d'études de l'espace provençal. Mouans-Sartoux, 8-9 avril 1995*, 1997, p. 156. À propos de l'adjudication de l'affermage de la boucherie en Provence et spécifiquement à Marseille, voir : J. BILLIQUOD, « La boucherie à Marseille aux XVII^e et XVIII^e siècles : monopole, contrebande, franchise », *Provence historique*, 1974, vol. 24, n° 1, p. 69.

⁵⁴⁹⁹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 117.

⁵⁵⁰⁰ F. DE CLAPPIERS, *Centuriæ caussarum, in summa rationum, vectigalium, et sacri ærarii provincie curia decisarum*, 1, Lyon, Jean de Gabiano, 1616, pp. 42-43. Il convient de préciser que ce juriste principal s'intéresse à l'adjudication dans ses causes 3 à 7 : *Ibid.*, pp. 40-68.

⁵⁵⁰¹ *D.*, XVIII, II, 14.

⁵⁵⁰² Code Buisson de 1670, t. 2, *op. cit.*, pp. 1488-1491.

temps, à travers leur analyse, il cite le même texte de PAUL⁵⁵⁰³ qu'il complète avec d'autres avis de ce Titre II du Livre XVIII des *Pandectes*⁵⁵⁰⁴. Parmi eux, se trouve une opinion d'ULPIEN qui définit l'acquéreur le plus offrant, assavoir une personne qui présente de meilleures conditions de paiement sans pour autant augmenter le prix des enchères⁵⁵⁰⁵ ; ainsi qu'un *responsum* de POMPONIUS qui certifie que toute utilité au profit du vendeur ne peut lui être qu'avantageuse dans l'enchère⁵⁵⁰⁶. Concernant les dispositions du Titre III du Livre X du *Codex*, il s'agit, d'une part, d'un rescrit de l'Empereur GORDIEN qui autorise l'action judiciaire contre l'acheteur d'un bien public en adjudication acquis par fraude⁵⁵⁰⁷ et, d'autre part, d'une constitution de l'époque tétrarchique qui garantit que les offres soient enregistrées jusqu'à la fin des enchères⁵⁵⁰⁸. Les deux autres dispositions sont insérées dans le Titre XXXI relatif à « la vente des biens communaux » (« *De vendendis rebus civitatis* ») du Livre XI. Une loi d'ANTONIN LE PIEUX pose la garantie de la vente d'un fonds public s'il n'y a pas eu d'autre surenchérissment lors de l'adjudication, sauf en cas d'usage local contraire qui le concède après celle-ci⁵⁵⁰⁹. Celle des empereurs VALÉRIEN (r. 253-260) et GALLIEN (r. v. 218-268) interdit qu'un surenchérissment intervenant après le terme extinctif de l'adjudication puisse rompre un contrat de vente même s'il est dans l'intérêt de la *res publica*⁵⁵¹⁰.

Nous constatons ainsi un point commun dans les écrits de ces deux avocats aixois : la procédure des enchères publiques d'un bail communal tire son origine de « la vente d'un fonds de terre »⁵⁵¹¹ en droit romain. Ils l'interprètent suivant un raisonnement analogique. Cette interprétation est admise par l'usage judiciaire de cette province durant le XVII^e siècle en matière de nullité de l'adjudication. Cette règle est mal présentée dans le *Code Buisson* aussi bien dans l'explication du Titre II du Livre X⁵⁵¹² que dans celle du Titre XXXI du Livre XI⁵⁵¹³ du *Code Justinien*, mais elle est plus claire dans le Chapitre VII du Livre II de la Partie III des *Arrests notables* de BONIFACE⁵⁵¹⁴, que notre auteur allègue dans ses observations sur le

⁵⁵⁰³ D., XVIII, II, 14.

⁵⁵⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1556.

⁵⁵⁰⁵ D., XVIII, II 4 § 6.

⁵⁵⁰⁶ D., XVIII, II, 5.

⁵⁵⁰⁷ C. J., X, III, 2.

⁵⁵⁰⁸ C. J., X, III, 4.

⁵⁵⁰⁹ C. J., XI, XXXI, 1 (selon l'édition de T.-A. TISSOT de 1807) ou C. J., XI, XXXII, 1 (selon l'édition de P. KRÜGER de 1877).

⁵⁵¹⁰ C. J., XI, XXXI, 2 (selon l'édition de T.-A. TISSOT de 1807) ou C. J., XI, XXXII, 2 (selon l'édition de P. KRÜGER de 1877).

⁵⁵¹¹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 117.

⁵⁵¹² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1489.

⁵⁵¹³ *Ibid.*, p. 1556.

⁵⁵¹⁴ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. II, *op. cit.*, pp. 124-125.

Titre XXXI. Dans son commentaire du Titre II du Livre X, il évoque l'arrêt du 17 juin 1667 rendu par la Grande-Chambre du Parlement d'Aix en faveur de la Communauté d'Arles⁵⁵¹⁵. Il s'agit, en réalité, d'un arrêt recueilli par l'arrêtiste provençal⁵⁵¹⁶. En l'espèce, les administrateurs frappent de nullité le contrat conclu avec le Sieur SERRÉ sur la ferme des droits des glaciers et remettent cette dernière en adjudication. Les magistrats aixois confirment la nullité de l'acte, car celui-ci doit être fait à l'avantage de la communauté, ainsi que la nouvelle mise aux enchères. Dans son commentaire de l'autre titre, il reprend tout simplement les arrêts compilés dans l'arrestographie de BONIFACE sans pour autant les détailler⁵⁵¹⁷. Il s'agit des arrêts rendus en Audience de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence le 23 novembre 1640, le 19 avril 1642 et le 18 novembre 1665 ainsi que l'arrêt rendu en faveur de la Communauté d'Arles. Dans ces affaires, les juges souverains ont décidé que la surenchère dans une adjudication en faveur d'une communauté n'est admise qu'après la constatation d'une nullité.

Après quoi, toujours dans son explication du Titre XXXI, BUISSON mentionne l'arrêt du 22 août 1644 rendue en Audience de la Cour des Comptes dans lequel les magistrats ont établi une nouvelle maxime selon laquelle l'avantage pour une communauté se manifeste également dans la qualité de la personne de l'adjudicataire et non pas seulement dans une meilleure offre pécuniaire⁵⁵¹⁸. À vrai dire, il s'agit, encore une fois, d'une décision compilée par BONIFACE dans son arrestographie, au Chapitre VIII du Livre II de la Partie III⁵⁵¹⁹. En l'espèce, le Sieur BONAUD conteste le résultat de l'adjudication de la ferme de la chandelle de la ville d'Aix sur le moyen que son concurrent, le Sieur MARGUERIT, n'a pas proposé une offre plus avantageuse que lui sur le plan pécuniaire. Les administrateurs répondent à ce grief en avançant que la qualité du travail de MARGUERIT (« bonne fourniture »⁵⁵²⁰), fermier de cette exploitation depuis 15 ans, prévaut amplement sur les derniers présentés par le demandeur. Les conseillers de la Cour des Comptes concluent à la validité de l'adjudication du fait de la qualité de la personne.

⁵⁵¹⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1489.

⁵⁵¹⁶ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. II, *op. cit.*, p. 125.

⁵⁵¹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1556.

⁵⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵⁵¹⁹ H. DE BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mefme Pays*, t. II, *op. cit.*, pp. 125-126.

⁵⁵²⁰ *Ibid.*, p. 126.

Ainsi, d'après le témoignage laissé par CLAPPIERS, BUISSON et BONIFACE, puisque celui-ci retranscrit les arguments des parties au procès qui mentionnent les mêmes textes antiques qu'ils proviennent du *Codex* ou des *Pandectes*, dans leur ouvrage, le droit romain a façonné la procédure des enchères d'un service communal ou d'un bien-fonds public. Les règles antiques apparaissent comme un fil conducteur qui réunit de manière générale toutes les communautés de la province, puisque celles-ci disposent de leurs propres usages prévus dans leur statut et règlement de police⁵⁵²¹. BUISSON ne se penche pas du tout sur ce sujet, alors que CLAPPIERS l'a fait⁵⁵²². Il en est de même lors de l'exécution du contrat d'affermage : chaque communauté possède certes ses propres règles, mais celles-ci sont unifiées par le droit romain.

2- La garantie de l'exécution du contrat d'affermage à perpétuité

Dans son commentaire du Titre LXX consacré au « louage des fonds communaux, fiscaux, des temples, ou dépendans du domaine particulier ou public de l'empereur » (« *De locatione praediorum civilium, vel fiscalium, sive temple, sive rei privatae, vel dominicae* ») du Livre XI du *Code Justinien*, notre auteur observe que sa deuxième loi est encore d'usage à son époque⁵⁵²³. Elle dispose que les fermiers à perpétuité d'une Cité ou du Prince ne peuvent faire l'objet d'une expulsion, même dans le cas où un potentiel repreneur (ou acheteur) propose une meilleure offre à l'autorité publique⁵⁵²⁴.

Selon le *Code Buisson*⁵⁵²⁵, cet édit des empereurs GRATIEN, THÉODOSE I^{er} et ARCADIUS (r. 395-408) est confirmé par une observation de CUJAS⁵⁵²⁶ sur un rescrit des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III adressé à leur Préfet du Prétoire VOLUSIEN⁵⁵²⁷ : « *conductione perpetua femel perfesta supra adjicere non licet* »⁵⁵²⁸, c'est-à-dire qu'« il n'est pas permis d'ajouter [une nouvelle offre] une fois qu'un bail perpétuel est en cours d'exécution ». Cette règle de Droit s'applique, en Provence, pour les « biens donnés en emphyteose, ou en arrentement perpetuel, soit par le Prince, ou par une comm[unau]té, soit par

⁵⁵²¹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 118.

⁵⁵²² F. DE CLAPPIERS, *Centuriae caussarum, in summa rationum, vectigalium, et sacri aerarii provinciae curia decisarum*, 1, op. cit., p. 57.

⁵⁵²³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1570.

⁵⁵²⁴ C. J., XI, LXX, 2 (selon l'éd. de T.-A. TISSOT de 1807) ou C. J., XI, LXXI, 2 (selon l'éd. de P. KRÜGER de 1877).

⁵⁵²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1570.

⁵⁵²⁶ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, op. cit., col. 1545-1546.

⁵⁵²⁷ C. J., XI, LXX, 5 (selon l'éd. de T.-A. TISSOT de 1807) ou C. J., XI, LXXI, 5 (selon l'éd. de P. KRÜGER de 1877).

⁵⁵²⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1570.

tout autre particulier »⁵⁵²⁹. En outre, la clause de constitut et précaire et le pacte de non aliénation, que nous avons présentés plus tôt dans notre étude, n'empêche pas l'aliénation du bien sauf si son vendeur subit un préjudice⁵⁵³⁰, suivant une opinion de Charles LOYSEAU (1566-1627) tirée du § 12 du Chapitre VIII du Livre III de son *Traicté du déguerpissement et délaissement par hypothèque* (1606)⁵⁵³¹ et une autre de TIRAQUEAU dans son *Jure constituti possessorii* (1549)⁵⁵³². En Provence, ces dispositions du *Codex* et ses interprétations sont en vigueur, comme en témoigne l'arrêt du 3 octobre 1646⁵⁵³³ que BUISSON ne détaille pas davantage.

Ici, les juges provençaux ont tout simplement suivi l'esprit des dispositions du Titre LXX du Livre XI du *Code Justinien* qui portent sur le louage d'un bien-fonds communal. Ils n'ont pas procédé par analogie et appliqué les règles romaines sur la vente en matière d'adjudication d'un bail public. Quoi qu'il en soit, comme nous venons de le voir, le droit romain pose un cadre juridique que les communautés provençales doivent respecter. En outre, nous constatons, en lisant le *Code Buisson*, qu'il sert également à fonder une obligation municipale que l'État monarchique a érigée en principe légal : la Charité envers les enfants abandonnés.

B- Le service communal de la Charité envers les enfants pauvres et abandonnés

Dans son commentaire du Titre LII sur les « enfants exposés, libres ou esclaves, et de ceux qui ont reçu des enfans nouveaux nés à nourrir » (« *De infantibus expositis liberis et servis, et de iis qui sanguinolentos nutriendos acceperunt* ») du Livre VIII du *Codex*, BUISSON enseigne que la constitution de 374 a inspiré une disposition royale⁵⁵³⁴. Ce rescrit des empereurs VALENTINIEN I^{er}, VALENS et GRATIEN impose aux parents l'obligation alimentaire envers leurs enfants et accorde la possibilité à un maître ou un patron de recueillir un enfant exposé qu'il doit dorénavant nourrir dans un souci de miséricorde⁵⁵³⁵.

Notre auteur définit, au tout début de son commentaire, l'expression latine *expositi* : il s'agit de « l'abandonnement des enfants qui ne font que naitre [...] et qu'on les livre en

⁵⁵²⁹ *Ibid.*

⁵⁵³⁰ *Ibid.*

⁵⁵³¹ C. LOYSEAU, *Traicté du deguerpissement et delaissement par hypothèque*, Paris, Abel l'Angelier, 1606, p. 87.

⁵⁵³² A. TIRAQUEAU, *De jure constituti possessorii tractatus*, Venise, Franciscus Bindonus, 1555, p. 11.

⁵⁵³³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1570.

⁵⁵³⁴ *Ibid.*, p. 1276.

⁵⁵³⁵ C. J., VIII, LII, 2 (selon l'édition de T.-A. TISSOT de 1807) ou C. J., VIII, LI, 2 (selon l'édition de P. KRÜGER de 1877).

quelque façon à la mort et à la miséricorde d'autrui »⁵⁵³⁶. Pour lui, cet abandon est justifié soit par la nécessité, qui l'excuse d'un côté suivant l'interprétation d'un avis de TRYPHONIUS (II^e siècle) excusant l'absence d'un tuteur du fait de ses obligations envers la *res publica*⁵⁵³⁷ et conserve d'un autre côté la puissance paternelle ; soit par « la cruauté et [...] l'inhumanité des parents »⁵⁵³⁸ qui leur retirent cette puissance selon une loi tardo-antique⁵⁵³⁹. Ces deux catégories d'enfants exposés font écho à celles établies par M. CAPUL dans son étude sur *Internat et l'internement dans l'éducation et l'assistance sous l'Ancien Régime* (1981)⁵⁵⁴⁰ : les « “*enfants délaissés*” [...] dont les pères et mères, de toute notoriété, ont renoncé à se charger et qui ont quitté la ville sans espoir de retour ; et ce, après s'être occupé de leurs enfants un certain temps »⁵⁵⁴¹ et les « *enfants abandonnés* »⁵⁵⁴² dont les parents les ont véritablement abandonnés « soit de fait, soit moralement »⁵⁵⁴³. Leur point commun, pour la plupart d'entre eux, réside dans le fait que les parents aient reconnu l'enfant, puisque les institutions d'accueil veillent à leur filiation pour l'admission⁵⁵⁴⁴ à partir du XVI^e siècle⁵⁵⁴⁵.

Quant à la disposition royale qui s'inspire de la constitution de 374, il s'agit de l'article 73 de l'*Ordonnance de Moulins de 1566* qui prévoit⁵⁵⁴⁶ :

Et outre ordonnons que les pauvres de chacune ville, bourg et village, seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg, ou village dont ils seront natifs et habitans, sans qu'ils puissent vaguer et demander l'aumône ailleurs, qu'au lieu duquel ils sont. Et à ces fins seront les habitants tenus à contribuer à la nourriture desdits pauvres selon leurs facultez, à la diligence des maires, eschevins, consuls et marguilliers des paroisses...⁵⁵⁴⁷

En Provence, selon le *Code Buisson*, l'esprit de ce texte est rigoureusement appliqué, voire il est interprété par les juges souverains dans un but d'élargir les conditions d'accès à cette Charité issue de la tradition chrétienne : alors que la norme royale prévoit que c'est la communauté dans laquelle l'enfant pauvre et exposé est né qui est tenue de cette aide

⁵⁵³⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1275.

⁵⁵³⁷ *D.*, XXVII, I, 45.

⁵⁵³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1275.

⁵⁵³⁹ *C. Th.*, V, IX, 2.

⁵⁵⁴⁰ À ce propos, voir : M. CAPUL, « Les enfants placés sous l'Ancien Régime. Présentation d'une thèse », *Histoire de l'éducation*, 1982, vol. 14, n° 1, pp. 74-78.

⁵⁵⁴¹ M. CAPUL, *Les enfants placés sous l'Ancien régime. Abandon et marginalité*, 2e éd., Racines, Toulouse, Privat, 1989, p. 81.

⁵⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁵⁴³ *Ibid.*

⁵⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 82.

⁵⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 71.

⁵⁵⁴⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1275.

⁵⁵⁴⁷ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, p. 209.

chrétienne, l'arrêt du 12 mai 1662 l'étend à la communauté dans laquelle la mère s'est mariée ou est domiciliée⁵⁵⁴⁸.

Ici, l'usage du droit romain et son inspiration dans la législation royale se justifie par l'influence du Christianisme. L'obligation d'entretenir les pauvres, dont les enfants abandonnés, provient des principes de la Charité chrétienne⁵⁵⁴⁹. Les enfants exposés sont recueillis dans les hospices ou Hôtel-Dieu, lesquels possèdent des privilèges depuis les législations de THÉODOSE II et de JUSTINIEN I^{er}, ou alors « pris en charge par les seigneurs ou les communautés d'habitants »⁵⁵⁵⁰. L'article 73 de l'*Ordonnance des Moulins* renforce un *Édit sur l'administration des hôpitaux et sur l'entretien des pauvres* promulgué par CHARLES IX en 1561⁵⁵⁵¹. Leur portée est très générale, parce que le terme « pauvre » regroupe toutes les personnes dans le besoin qu'elles soient adultes ou non. À Paris, par ailleurs, jusqu'au milieu du XVI^e siècle, il n'y avait pas de distinction parmi les miséreux de tout âge et ils étaient placés – pour ainsi dire – dans les mêmes institutions⁵⁵⁵². D'après M. CAPUL, le placement des enfants abandonnés dans un établissement public tenait plus de l'ordre répressif dans un but de « protéger la société des enfants qui la gênent »⁵⁵⁵³ que de la Charité chrétienne, encore que d'aucuns y aient vu une protection de ces enfants envers la société. En Provence, sur le témoignage du *Code Buisson*, cet entretien des enfants pauvres et abandonnés est à la charge des communautés, c'est-à-dire la société.

Or les dispositions du *Corpus Iuris Civilis* n'influent pas uniquement sur le droit autour des services communaux : elles posent également un cadre réglementaire dans la gestion du domaine appartenant à une communauté provençale.

II- Les règles autour du domaine de la communauté

J.-L. MESTRE, dans ses travaux sur *Le contentieux des communautés de Provence*, a démontré que celles-ci possédaient aussi bien un domaine privé qu'un domaine public que les juristes provençaux sont parvenus à distinguer au XVIII^e siècle à partir de l'exégèse du droit romain⁵⁵⁵⁴. En résumé, « le domaine privé se compose de tous les biens que la communauté

⁵⁵⁴⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1275.

⁵⁵⁴⁹ M. CAPUL, *Abandon et marginalité*, 2e éd., *op. cit.*, p. 71.

⁵⁵⁵⁰ *Ibid.*

⁵⁵⁵¹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, pp. 105-107.

⁵⁵⁵² M. CAPUL, *Abandon et marginalité*, 2e éd., *op. cit.*, p. 78.

⁵⁵⁵³ *Ibid.*, p. 17.

⁵⁵⁵⁴ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 201-226.

possède à l'instar des particuliers »⁵⁵⁵⁵ et avec lesquels « elle tire un profit pécuniaire »⁵⁵⁵⁶, alors que le domaine public comprend « l'ensemble des biens affectés à l'usage public »⁵⁵⁵⁷. BUISSON, sans pour autant les nommer explicitement, s'intéressent aux deux domaines. Ici, nous nous penchons essentiellement sur les règles relatives au domaine public du cimetière (A) et de l'eau (B).

A- L'influence romaine dans la gestion du cimetière par la communauté

Dans son explication du Titre XLIV consacré aux « tombeaux et [aux] frais des funérailles » (« *De religiosis et sumptibus funerum* ») du Livre III du *Code Justinien*, notre auteur enseigne que sa première disposition est encore d'usage au XVII^e siècle⁵⁵⁵⁸. Il la résume ainsi : « Par la Loÿ première de ce titre, il n'est pas permis d'exterrer [*i. e.* exhumer] les corps des morts, et les transferer d'un Lieu, et un autre sans l'autorité du magistrat, et sans juste cause »⁵⁵⁵⁹. À l'origine, bien qu'elle prévoie les « justes et nécessaires motifs » de l'exhumation des restes d'un enfant par les parents, la constitution de 214 porte avant tout sur l'exhumation pour risque d'inondation⁵⁵⁶⁰. La première chose digne de remarque dans cet enseignement de BUISSON et dans le reste de ses observations sur cette disposition romaine⁵⁵⁶¹ réside dans l'absence de l'Église à ordonner l'exhumation. Même BARRIGUE DE MONTVALON, alors conseiller-clerc au Parlement d'Aix, ne fait aucune mention de l'autorité ecclésiastique dans sa propre version du *Code Buisson*⁵⁵⁶². Cela est dû au fait que les juristes provençaux, au XVIII^e siècle, ont admis que le cimetière, tout comme l'église, fait partie du domaine public géré par les communautés de la province. Notre auteur ne l'affirme pas explicitement mais il le suggère pour la simple et bonne raison que cette conception lui est déjà acquise (1). Ainsi, les autorités municipales possèdent la compétence d'exhumer les corps selon des causes issues tant de la tradition antique que de l'usage judiciaire (2).

1- L'appartenance du cimetière au domaine public des communautés provençales

Comme nous l'avons présenté en introduction de cette sous-partie, seule l'autorité municipale en dehors de toute ingérence de l'Église est à même de demander l'exhumation

⁵⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 219.

⁵⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 214.

⁵⁵⁵⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 317-318. À ce propos, voir : F. de VISSCHER, *Le droit des tombeaux romains*, Milano, A. Giuffrè, 1963.

⁵⁵⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 317.

⁵⁵⁶⁰ *C. J.*, III, XLIV, 1.

⁵⁵⁶¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 317-318.

⁵⁵⁶² A. DE BARRIGUE DE MONTVALON, *Code Buisson de 1710*, *op. cit.*, pp. 178-179.

d'un corps du cimetière⁵⁵⁶³. Pourtant, en principe, durant l'Ancien Régime, elle doit être autorisée par le clergé supérieur local, assavoir « l'évêque ou le supérieur majeur pour les religieux exempts de l'autorité de l'ordinaire »⁵⁵⁶⁴. En droit canon, elle est permise sur le fondement, non pas du droit romain et encore moins de la constitution de 214⁵⁵⁶⁵ commentée par notre auteur, mais sur le fondement de la doctrine de SAINT AUGUSTIN (354-430) tirée de son *De cura pro mortuis gerenda*⁵⁵⁶⁶. La raison est simple : en Provence, durant l'Ancien Régime, le cimetière⁵⁵⁶⁷ appartient à la société toute entière via les communautés du fait de leur caractère de *res religiosae*⁵⁵⁶⁸.

En droit romain, il s'agit des « lieux – eux aussi non mis dans le commerce – destinés au culte des défunts et dédiés aux dieux Mânes »⁵⁵⁶⁹, c'est-à-dire les tombeaux⁵⁵⁷⁰. Durant l'Antiquité, la sanction de leur profanation a évolué dans le temps⁵⁵⁷¹. Au début, la tombe était une propriété privée transmise aux descendants à travers le *jus sepulcri* et sa profanation, constatée par la famille, était sanctionnée par une amende⁵⁵⁷². Pendant la République, le Préteur a introduit, dans son *Édit*, l'*actio sepulcri violati* qui permettait à quiconque de constater une profanation⁵⁵⁷³. Les empereurs, notamment durant la christianisation⁵⁵⁷⁴, ont véritablement criminalisé les peines contre les profanateurs⁵⁵⁷⁵ en qualifiant les tombes de

⁵⁵⁶³ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 317.

⁵⁵⁶⁴ R. BERTRAND, « Chapitre 1. Le cimetière ancien : les morts parmi les vivants », in *Aux origines des cimetières contemporains : Les réformes funéraires de l'Europe occidentale. XVIIIe-XIXe siècle*, Corps et âmes, Aix-en-Provence, PUP, 2016, p. 23.

⁵⁵⁶⁵ C. J., III, XLIV, 1.

⁵⁵⁶⁶ R. BERTRAND, « Chapitre 1. Le cimetière ancien », *op. cit.*, pp. 22-23.

⁵⁵⁶⁷ À propos de l'histoire du cimetière en France et en Europe, voir : R. BERTRAND, « Les cimetières villageois français du XVIe au XIXe siècle », in C. TREFFORT (dir.), *Le cimetière au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Flaran, Toulouse, PUM, 2015, pp. 61-81 ; R. BERTRAND et A. CAROL (dirs.), *Aux origines des cimetières contemporains : Les réformes funéraires de l'Europe occidentale. XVIIIe-XIXe siècle*, Corps et âmes, Aix-en-Provence, PUP, 2016.

⁵⁵⁶⁸ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 217.

⁵⁵⁶⁹ A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 247.

⁵⁵⁷⁰ V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 167 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, p. 378 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 252 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 325 ; V. HINCKER, « Le tombeau, le mort et son corps. Une coïncidence topologique instituée et protégée en droit dans le monde romain », *Kentron. Revue pluridisciplinaire du monde antique*, 2021, n° 36, p. 255. Voir également : F. de VISSCHER, *Le droit des tombeaux romains*, *op. cit.* ; G. HUBRECHT, « Fernand de Visscher, Le droit des tombeaux romains, 1963 », *Revue des Études Anciennes*, 1964, vol. 66, n° 1, pp. 255-257.

⁵⁵⁷¹ Voir également : E. BONDUEL, *Des res religiosae et du jus sepulcri : inhumations et sepultures*, Lille, Ducoulombier, 1886.

⁵⁵⁷² *Ibid.*, p. 85 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 378-379 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 252 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 247-248.

⁵⁵⁷³ M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 379-380 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 252.

⁵⁵⁷⁴ V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, p. 164.

⁵⁵⁷⁵ R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 252.

biens publics⁵⁵⁷⁶. De la chute de l'Empire d'Occident à l'Ancien Régime, les règles romaines autour des choses sacrées (*res sacrae*) et religieuses se sont christianisées⁵⁵⁷⁷. Les juristes provençaux, au XVIII^e siècle, sont parvenus à clarifier définitivement, à partir du droit romain, que les choses sacrées, telles que l'église, et les choses religieuses, telles que le cimetière, font partie du domaine public géré par les communautés de cette province méridionale⁵⁵⁷⁸. Pour le reste de la France, il faut attendre l'interprétation du *Décret de prairial de l'An XII*⁵⁵⁷⁹ durant le XIX^e siècle pour intégrer le cimetière dans le domaine public communal et considérer le tombeau comme une concession, encore que des juristes estiment que ce lieu destiné aux morts ne fasse pas partie du domaine privé communal⁵⁵⁸⁰. Ce débat doctrinal n'est pas une nouveauté car, en Provence, il existait déjà au siècle précédent⁵⁵⁸¹.

BUISSON, dans son manuscrit rédigé durant le Grand Siècle, reconnaît, même s'il n'utilise pas le terme, que le cimetière appartient au domaine public des communautés provençales à travers trois observations formulées dans son explication du Titre XLIV. D'abord, sur le fondement de la constitution de 214⁵⁵⁸², seul le pouvoir communal et laïc est compétent pour autoriser l'exhumation selon trois causes prévues par le droit romain et une autre issue de la jurisprudence provençale⁵⁵⁸³. Cette dernière apporte un témoignage fort intéressant dans notre étude, car, dans un des arrêts, c'est le clergé qui demande l'autorisation d'exhumer un corps pour l'enterrer selon les dernières volontés du défunt. Ensuite, l'exhumation faite en dehors de cette autorité municipale constitue le crime de *sepulcri violati*⁵⁵⁸⁴. Étant donné que c'est un crime, cela signifie que la paix publique a été troublée par le profanateur⁵⁵⁸⁵ depuis l'Antiquité romaine⁵⁵⁸⁶. Enfin, lorsqu'une personne demande à être enterrée dans un champ avec le consentement du propriétaire – et nous ajoutons qu'il soit un particulier ou une communauté –, le champ devient une *res religiosae* qui ne peut pas faire l'objet d'un commerce conformément à une constitution de 214⁵⁵⁸⁷ et sur le fondement d'un

⁵⁵⁷⁶ A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 248.

⁵⁵⁷⁷ À ce propos, voir : J. GAUDEMET, « Res Sacrae », *Année canonique*, 1970, pp. 487-506.

⁵⁵⁷⁸ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 217.

⁵⁵⁷⁹ À ce propos, voir : R. BERTRAND, « Chapitre 5. Le décret de prairial précisé (1804-1870) », in *Aux origines des cimetières contemporains : Les réformes funéraires de l'Europe occidentale. XVIIIe-XIXe siècle*, Corps et âmes, Aix-en-Provence, PUP, 2016, pp. 131-158.

⁵⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 142.

⁵⁵⁸¹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 220-221.

⁵⁵⁸² C. J., III, LXIV, 1.

⁵⁵⁸³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 317-318.

⁵⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 317.

⁵⁵⁸⁵ R. BERTRAND, « Chapitre 1. Le cimetière ancien », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁵⁸⁶ E. BONDUÉL, *Des res religiosae et du jus sepulcri*, *op. cit.*, p. 85 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 252.

⁵⁵⁸⁷ C. J., III, XLIV, 2.

avis de Papinien qui reconnaît – et ce que met en avant notre auteur dans ce passage⁵⁵⁸⁸ – le caractère d'utilité publique (« *propter publicam utilitatem* ») d'octroyer une sépulture à un défunt⁵⁵⁸⁹. Ainsi, dans le droit provençal présenté par BUISSON, un terrain concédé, que ce soit par une personne privée ou par une personne publique, dans le but d'inhumer un mort le rend *res religiosae*, assavoir un lieu public qui ne peut pas faire l'objet d'un commerce. Seule l'autorité consulaire, en Provence, est compétente à décider de l'exhumation du corps. En revanche, cela ne signifie pas que le prêtre de la paroisse est absent lors de ce moment particulier : il doit être présent afin de prier pour l'âme du cadavre dérangé.

Par conséquent, le cimetière appartient aux communautés provençales et doit être régi selon l'utilité publique, suivant le droit romain christianisé⁵⁵⁹⁰. En d'autres termes, il fait partie du domaine public communal d'après les observations de BUISSON, que les juristes de cette province confirmeront au siècle suivant. Les autorités municipales locales sont compétentes pour ordonner l'exhumation selon des causes admises principalement par la tradition antique.

2- Les causes antiques et provençales de l'autorisation municipale de l'exhumation

Rappelons que le rescrit d'ANTONIN de 214 autorise les parents à déplacer le corps de leur fils en prévision d'une inondation ou s'ils possèdent de « justes et nécessaires motifs »⁵⁵⁹¹ sans que l'Empereur ne les précise. C'est BUISSON, dans son commentaire de ce Titre XLIV, qui fait cette précision à travers trois causes issues de la tradition antique⁵⁵⁹² et une dernière créée par l'usage judiciaire du Parlement de Provence.

D'abord, à propos de la tradition antique, lorsqu'il a été découvert qu'un corps étranger a été enterré dans le tombeau familial, les membres de la famille via leur *jus sepulcri* sont tenus de le retirer pour l'enterrer soit dans le lieu que le défunt a voulu dans son testament, soit à défaut de connaître ses dernières volontés dans une fosse commune⁵⁵⁹³. Pour ce faire, ils doivent impérativement demander la permission à l'autorité communale, sinon ils commettent le crime de *sepulcri violati*⁵⁵⁹⁴. Notre auteur justifie l'exhumation du corps étranger du tombeau familial avec les « Notes sur l'Action huitième » des *Actions Forenses* de

⁵⁵⁸⁸ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 318.

⁵⁵⁸⁹ *D.*, XI, VII, 43.

⁵⁵⁹⁰ À ce propos, voir : J. GAUDEMET, « Res Sacrae », *op. cit.*, pp. 487-506.

⁵⁵⁹¹ *C. J.*, III, XLIV, 1.

⁵⁵⁹² À ce propos, voir : V. HINCKER, « Le tombeau, le mort et son corps. Une coïncidence topologique instituée et protégée en droit dans le monde romain », *op. cit.*, pp. 256-259.

⁵⁵⁹³ Code Buisson de 1670, t. 1, *op. cit.*, p. 317.

⁵⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 317.

Simon D'OLIVE⁵⁵⁹⁵. Dans celles-ci, l'avocat toulousain regroupe toute la littérature antique, tant grecque que latine, aussi bien juridique que littéraire qui porte sur la sépulture⁵⁵⁹⁶. Dans ce catalogue, il remarque : « Cuias fur la Nouvelle premiere de Iustin, raporte vne ancienne infcription contenant defenes des estrangers dans le tombeau »⁵⁵⁹⁷. Ensuite, dans le cas où le corps a été enseveli dans un endroit pour un temps déterminé, il est permis de le déplacer ailleurs afin de l'enterrer, conformément à une constitution de 290⁵⁵⁹⁸. BUISSON appelle la première inhumation une « mis[e] en dépôt »⁵⁵⁹⁹. Il complète, en outre, le rescrit par un *responsum* d'ULPIEN dans lequel le jurisconsulte rappelle toute la législation impériale sur l'autorisation de déplacer un cadavre dans le but de l'enterrer définitivement sans que les personnes qui le transportent ne soient inquiétées⁵⁶⁰⁰. Enfin, la peur de l'inondation de la tombe justifie l'exhumation du tombeau⁵⁶⁰¹, suivant le texte de la première disposition du Titre XLIV⁵⁶⁰². Notre auteur conforte cette loi du Principat par une sentence de PAUL qui reprend plus ou moins les mêmes motifs : l'inondation ou un désastre à éviter⁵⁶⁰³. Il est intéressant de signaler que BUISSON interprète mal l'expression « *metum ruinae* » utilisée dans la sentence qu'il traduit par « crainte de l'enlèvement »⁵⁶⁰⁴ au sens de vol, alors qu'ici, « *metum ruinae* » signifie *craindre un désastre*⁵⁶⁰⁵.

À propos de l'usage judiciaire provençal, l'avocat aixois le résume ainsi : « il y a juste cause de detterement et de translation lorsque, contre la volonté d'un deffunt, son corps a été enseveli dans un tombeau autre que celui qu'il avoit choisi pour sa sepulture »⁵⁶⁰⁶. Cette règle a été posée par un « vieux arrest »⁵⁶⁰⁷ rendu en robe rouge en 1546. En l'espèce, les prêtres de l'Ordre des Observantins ont demandé le déplacement du tombeau d'un paroissien, parce que celui-ci a été enterré dans un autre lieu contre son gré. Les magistrats aixois ont répondu favorablement à cette demande et le corps a été inhumé en l'église des Observantins de Manosque. Ce précédent est rappelé dans un arrêt rendu en Audience le 15 novembre

⁵⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁹⁶ S. D'OLIVE, *Les Œuvres de Me Simon d'Olive*, 1, *op. cit.*, pp. 363-367.

⁵⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 366.

⁵⁵⁹⁸ C. J., III, XLIV, 10.

⁵⁵⁹⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 317.

⁵⁶⁰⁰ D., XLVII, XII 3 § 4.

⁵⁶⁰¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 318.

⁵⁶⁰² C. J., III, XLIV, 1.

⁵⁶⁰³ Paul, *Sent.*, I, XXIII, § 1.

⁵⁶⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 318.

⁵⁶⁰⁵ « metus », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 985 ; « ruina », *Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette, 2000, p. 1391.

⁵⁶⁰⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 318.

⁵⁶⁰⁷ *Ibid.*

1647⁵⁶⁰⁸. Cette jurisprudence du Parlement d'Aix démontre, tout simplement, que le clergé doit demander l'autorisation d'exhumer un corps aux institutions séculières, que ce soit la communauté ou la Justice royale. Les communautés provençales sont alors compétentes à administrer et gérer leur cimetière, qui est une *res sacrae*. Elles administrent et gèrent également une autre chose que les Romains qualifiés de commune : l'eau.

B- L'influence romaine dans la gestion de l'eau par la communauté

Comme le signale BUISSON dans son commentaire du Titre XLII sur les « aqueducs » (« *De aquaeductu* ») du Livre XI du *Code Justinien*⁵⁶⁰⁹, les règles ainsi que ses observations sur l'usage de l'eau⁵⁶¹⁰ en Provence sont regroupées dans son explication du Titre XXXIV sur les « servitudes en général, et [...] celles en particulier qui concernant l'eau » (« *De servitutibus et aqua* ») du Livre III⁵⁶¹¹. Pourtant, c'est dans le Titre consacré aux aqueducs que notre auteur met en lumière, dans un paragraphe assez bref, une affaire qui a opposé deux communautés sur l'utilisation de l'eau⁵⁶¹².

La Provence, dès l'Ancien Régime, souffrait déjà du mal qu'elle subit aujourd'hui : le manque d'eau⁵⁶¹³. Ce sont les communautés qui administrent et gèrent cette ressource naturelle importante, puisqu'elle fait partie de leur domaine public⁵⁶¹⁴ du fait de son caractère de *res communis*, assavoir une chose sans maître et utilisée par tous⁵⁶¹⁵. Dans le commentaire

⁵⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁶⁰⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1559.

⁵⁶¹⁰ À propos de l'usage de l'eau durant l'Ancien Régime, voir : J.-L. GAZZANIGA, « Droit de l'eau et organisation sociale », in J.-L. HAROUËL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, pp. 267-275 ; J.-L. GAZZANIGA, « Notes sur la propriété des sources : Le poids de l'histoire », in *Études offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, PU Bordeaux, 1992, pp. 302-312 ; J.-L. HAROUËL, « L'eau dans le paysage urbain depuis le Moyen-Âge », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 1397-1408 ; J.-L. GAZZANIGA et X. LARROUY-CASTERA, « Le droit de l'eau en France entre permanences et mutations », 2010, vol. 513, n° 4, pp. 899-922. À propos de son usage dans l'Ancienne Provence, voir essentiellement : H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV*, *op. cit.*, pp. 561-568.

⁵⁶¹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 282-291.

⁵⁶¹² À propos de l'usage de l'eau durant l'Antiquité romaine, voir : M. RONIN, « Réglementer l'accès à l'eau dans l'Empire romain », in A. MERGEY et F. MYNARD (éds.), *La police de l'eau. Réglementer les usages des eaux : un défi permanent*, Paris, éditions Johanet, 2017, pp. 31-45.

⁵⁶¹³ À propos de l'histoire de l'eau en Provence, voir : R. DE MORANT, *Aperçu historique sur l'alimentation en eau de la ville d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Société aixoise d'études historiques, 1985 ; *L'eau des villes & l'eau des champs : le problème de l'eau en Provence*, Mouans-Sartoux, Centre régional de documentation occitane, 2002. À propos du problème de l'eau dans la Provence actuelle, voir : H. JOANNET, *En Provence, l'eau est d'or*, Mémoire en images, Saint-Cyr-sur-Loire, A. Sutton, 2009.

⁵⁶¹⁴ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 216-217. À noter que cette administration et cette gestion de l'eau par les communautés provençales ont produit une série de coutumes que les autorités actuelles admettent aujourd'hui. À ce propos, voir : M. JEAN et R. SUZAN, *L'alimentation en eau du pays d'Aix : une généalogie du canal de Provence*, Marseille, Éd. Crès, 2006.

⁵⁶¹⁵ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, *op. cit.*, p. 261 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., *op. cit.*, pp. 164 et 166 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, *op. cit.*, p. 253 ; M. KASER, *Das*

du Titre XLII, l'avocat aixois ne s'intéresse qu'au rescrit des empereurs ARCADIUS et HONORIUS adressé à leur Comte d'Orient ASTÉRIUS, parce qu'il est encore en usage durant le Grand Siècle⁵⁶¹⁶. Cette constitution de 397 prévoit de punir sévèrement les particuliers qui abusent de la quantité d'eau pour arroser leur fonds et entretenir leur jardin d'agrément⁵⁶¹⁷. L'eau, dans la Rome antique, était l'apanage du pouvoir ainsi que de la puissance tant de l'État, qu'il fût républicain ou impérial, que des patriciens⁵⁶¹⁸ ; et elle était règlementée afin d'éviter tout abus et tout litige autour de son utilisation par les particuliers⁵⁶¹⁹.

BUISSON actualise le texte de cette loi tardo-antique en écrivant :

nous observons que celui qui a droit de dériver l'eau en une certaine forme et par certain endroit, ne peut pas changer cette forme au préjudice d'autrui, car si ce changement avoit lieu, il seroit permis à une Comm[unau]té de changer les aqueducs, et conduit toutes les fois qu'elle voudroit, et ruiner par la (*sic*) les propriétés des particuliers, passer à travers de leur vigne, et mettre leurs fruits au pillage des habitants, qui sous prétexte d'aller réparer le nouveau conduit, les ravageroient entièrement.⁵⁶²⁰

Il s'agit, à vrai dire, de la solution dégagée par l'arrêt du 5 juin 1672 qui opposait les consuls de la Communauté de Saint-Paul (actuelle Saint-Paul-de-Vence) à ceux de Vence (Alpes-Maritimes) et dans laquelle les magistrats aixois ont strictement appliqué la constitution de 397⁵⁶²¹. En revanche, notre auteur ne précise pas les faits et ne détaille pas plus cette décision. Celle-ci dégage, en réalité, un principe reconnu par les juristes provençaux durant le

römische Privatrecht, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 380-381 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., *op. cit.*, p. 326 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., *op. cit.*, p. 248.

⁵⁶¹⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1559-1560.

⁵⁶¹⁷ C. J., XI, XLII, 4 (selon l'éd. de T.-A. TISSOT de 1807) ou C. J., XI, XLIII, 4 (selon l'éd. de P. KRÜGER de 1877).

⁵⁶¹⁸ À ce propos, voir : L. HOMO, *Rome impériale et l'urbanisme dans l'antiquité*, 2e éd., L'Évolution de l'humanité, n° 33, Paris, Albin Michel, 1971, pp. 298-302 ; A. MALISSARD, *Les Romains et l'eau*, 2e éd., *op. cit.* ; A.-M. GUIMIER-SORBETS (dir.), *L'eau : enjeux, usages et représentations*, Colloque de la Maison René Ginouvès, n° 4, Paris, De Boccard, 2008 ; T. BURUIANA, « Connaître, conduire et consommer les eaux douces d'après les auteurs de la Rome antique du Ier siècle av. J.-C. au IIe siècle ap. J.-C. », *Cahiers d'histoire*, 2018, vol. 36, n° 1, pp. 21-42. Voir également : M. GALINIER, « L'eau et l'hygiène dans la Rome antique », in J.-M. GOGER et N. MARTY (dirs.), *Cadre de vie, équipement, santé dans les sociétés méditerranéennes*, Études, Perpignan, PU Perpignan, 2005, pp. 262-273.

⁵⁶¹⁹ À ce propos, voir : R. DERINE, « À propos du nouveau régime des eaux privées créé par Justinien », *RIDA*, 1958, pp. 449-468 ; B. MENU (dir.), *Les problèmes institutionnels de l'eau en Égypte ancienne et dans l'Antiquité méditerranéenne*, Le Caire, Égypte, Institut français d'archéologie orientale, 1994 ; H. CUVIGNY, « 8. Menu (Bernadette) (éd.), Les problèmes institutionnels de l'eau en Égypte ancienne et dans l'Antiquité méditerranéenne. Colloque AIDEA Vogüe 1992 », *Revue des Études Grecques*, 1997, vol. 110, n° 2, pp. 658-659 ; J.-F. GERKENS, « Exégèse De Paul. D. 39,3 (De Aqua Et Aquae Pluviae Arcendae), 2,6 », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, janvier 1995, vol. 63, n° 1-2, pp. 11-26.

⁵⁶²⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1559-1560.

⁵⁶²¹ *Ibid.*, p. 1560.

XVIII^e siècle qui limite le droit de propriété sur une source⁵⁶²² d'un particulier ou d'une communauté dans l'intérêt général⁵⁶²³. Durant le XVII^e siècle, l'action judiciaire contre la personne ayant détourné l'eau n'appartenait qu'aux particuliers et ce n'est qu'au siècle suivant que les différends autour de cette ressource naturelle importante se publicisent par l'action des communautés⁵⁶²⁴. Pourtant, BUISSON, dans son manuscrit, évoque un arrêt daté de 1672 dans lequel les institutions communales sont en procès sur une utilisation abusive de l'eau⁵⁶²⁵. Le 12 décembre 1671, les juges souverains ont réglé une affaire similaire entre deux particuliers⁵⁶²⁶. Nous pouvons affirmer que l'arrêt cité par notre auteur amorce un usage judiciaire du XVIII^e siècle selon lequel les communautés provençales administrent et gèrent l'eau dans un souci d'intérêt général et possèdent, de ce fait, les actions judiciaires contre les personnes qui en abusent.

Nous constatons donc, à travers ces arrêts, qu'il existe bel et bien, dès le XVII^e siècle, une administration et une gestion par les communautés provençales de certaines choses et de certains services utiles à la société toute entière. Les services communaux sont exécutés suivant un contrat d'affermage qui lie l'autorité municipale à un fermier. Les choses utiles à la société appartiennent au domaine public de la communauté, parce qu'elles ne peuvent pas en disposer comme elles le souhaitent. Les règles qui règlementent aussi bien les services communaux que le domaine public proviennent du droit romain et permettent de poser un cadre quasi uniforme dans la multitude d'usages des communautés provençales. Le droit antique apparaît ainsi comme un *ius commune* qui unit toutes les institutions publiques et politiques de cette province méridionale tant dans cette matière que dans celle de l'imposition.

§ 2 – L'influence romaine autour de l'imposition en Provence

L'imposition, durant le Grand Siècle, apparaît pour beaucoup d'habitants comme un autre fléau touchant la Provence⁵⁶²⁷. Il s'agit d'une nouvelle intervention de l'État monarchique dans les affaires locales. Celui-ci exerce une véritable « pression fiscale »⁵⁶²⁸ au

⁵⁶²² ULPIEN, *D.*, XXXIX, II, 26 ; POMPONIUS, *D.* XXXIX, III, 31.

⁵⁶²³ À ce propos, voir : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 258-261.

⁵⁶²⁴ *Ibid.*, pp. 259-260.

⁵⁶²⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1560.

⁵⁶²⁶ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 259-260.

⁵⁶²⁷ À propos de l'impôt en Provence, voir : R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, pp. 273-297.

⁵⁶²⁸ R. DUCHÊNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, p. 203.

détriment des privilèges provençaux⁵⁶²⁹ qui conduit à des contestations⁵⁶³⁰ voire à des mouvements insurrectionnels⁵⁶³¹ qu'il tend à étouffer par de nouvelles réformes. Dans le *Code Buisson*, les impôts sont principalement analysés dans le commentaire du Titre XVI relatif aux « tributs en nature, et [...] ceux en argent » (« *De annonis et tributis* ») du Livre X du *Code Justinien*⁵⁶³². En effet, notre auteur, suivant une opinion de CUJAS sur ce titre⁵⁶³³, compare la taille, impôt royal appartenant aux revenus ordinaires du Royaume de France⁵⁶³⁴, au *tributum* qui correspondait aux impôts payés par les citoyens romains sur la terre (*tributum soli*) et sur les têtes vivant et travaillant chez une personne (*tributum capitis*)⁵⁶³⁵. La taille, créée au lendemain de la Guerre de Cent Ans afin de financer une armée permanente⁵⁶³⁶, est en usage en Provence (I) et elle est calculée sur le cadastre des propriétés des habitants de la province (II), d'après le *Code Buisson*. Son percepteur est tenu de suivre la réglementation tant royale que romaine à défaut d'être sanctionné (III).

I- Les origines romaines de l'imposition royale en Provence

Toujours dans son commentaire du Titre XVI, BUISSON professe que : « c'est une maxime constante dans le pais de Provence que les impositions ne doivent pas être faites par

⁵⁶²⁹ A. BOURDE, « La Provence au Grand Siècle », in *Histoire de la Provence*, Univers de la France et des pays francophones, Toulouse, Privat, 1980, pp. 311-312 ; R. DUCHÈNE, *La Provence devient française*, t. I, *op. cit.*, pp. 203-206 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 61-63.

⁵⁶³⁰ À ce propos, voir : J. VILLAIN, *Contestations fiscales sous l'Ancien Régime dans les pays d'élections de taille personnelle : taille, capitation, dixième et vingtièmes*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Joue, 1943.

⁵⁶³¹ À ce propos, voir : R. PILLORGET, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, *op. cit.*

⁵⁶³² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1495-1509.

⁵⁶³³ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1372.

⁵⁶³⁴ J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 187-188 ; M. TOUZERY, « Taille », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 3e éd., Quadrige - Dicos poche, Paris, PUF, 2010, pp. 1200-1201 ; H. DRÉVILLON, *1629-1715*, *op. cit.*, p. 149 ; F. SAINT-BONNET et Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 7e éd., *op. cit.*, pp. 458-459 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 363-370. Voir également : F. BAYARD et P. GOUBERT, *Le monde des financiers au XVIIe siècle*, Nouvelle bibliothèque scientifique, Paris, Flammarion, 1988 ; M. TOUZERY, *L'invention de l'impôt sur le revenu : La taille tarifée 1715-1789*, Histoire économique et financière - Ancien Régime, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994 ; J.-B. JACOB, « Aux origines de l'impôt sur le revenu : l'Ancien Régime ou les traces d'une Administration | La base Lextenso », *RDP*, 2023, n° 1, disponible sur <https://www-labase-lextenso-fr.lama.univ-amu.fr/revue-du-droit-public/RDP2023-1-013> (Consulté le 21 juillet 2024).

⁵⁶³⁵ J. ELLUL, *Histoire des Institutions. L'Antiquité*, t. I, 2e éd., *op. cit.*, pp. 333 et 426 ; « Finances », *Dictionnaire de l'Antiquité*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 1993, pp. 415-416 ; C. NICOLET et S. LEFEBVRE, *Censeurs et publicains*, *op. cit.*, pp. 73 et 80 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, *op. cit.*, pp. 204-205. Voir également : J. FRANCE, « "Tributum" et "stipendium". La politique fiscale de l'empereur romain », *RHD*, 2006, vol. 84, n° 1, pp. 1-17 ; S.D.C. ÁLVAREZ-CEDRÓN, « The public legal origin of Ius Fiscale. Part two : Public finances on the Principality of Rome », *Ars Iuris Salmanticensis*, 2017, vol. 4, n° 2, pp. 37-73 ; M.J. TAYLOR, « Review of Power and Public Finance at Rome, 264-49 BCE », *The Journal of Interdisciplinary History*, 2018, vol. 48, n° 4, pp. 563-564.

⁵⁶³⁶ J. ELLUL, *Histoire des Institutions : le Moyen Âge*, 1e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2013, pp. 379-380 ; M. TOUZERY, « Taille », *op. cit.*, p. 1200 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 269 et 272.

les Communautés »⁵⁶³⁷. En d'autres termes, seul l'État monarchique est à même d'imposer les habitants du Royaume de France et les communautés ne doivent que percevoir les impôts. Elles peuvent, en revanche, lever des taxes dont l'objectif ne sert qu'à payer la taille au pouvoir royal (A). En principe, les impôts sont dus par tous les roturiers, mais la jurisprudence du Parlement d'Aix, ayant compétence en la matière au détriment de celle de la Cour des Comptes, Aides et Finances d'après un arrêt rendu le 4 mars 1645⁵⁶³⁸, accorde des exemptions particulières (B).

A- La taille : un impôt royal complété par la taxation communale

Notre auteur débute son explication du Titre XVI en faisant la distinction entre les annones, qui sont des impôts dus en nature, et les tributs, qui sont dus en argent, dans le droit romain⁵⁶³⁹. Pour lui, suivant une opinion de CUJAS sur ce titre⁵⁶⁴⁰, « les tailles sont désignées en nos lois, non seulement par le mot de tribut, mais aussi par celui d'indiction »⁵⁶⁴¹, lequel est inscrit dans une constitution de l'époque tétrarchique de l'Empire⁵⁶⁴². Sur le fondement de celle-ci, les tailles sont calculées sur la valeur des biens roturiers que possède une personne⁵⁶⁴³ et doivent être « signifié[s] et commendé[s] (*sic*) par l'autorité du Prince, autrement elles sont nulles »⁵⁶⁴⁴ suivant la doctrine française de DUMOULIN et de Gui PAPE, par exemple, et d'autres termes du droit romain. Parmi ces derniers, il y a un texte d'HERMOGÉNIEN qui soutient l'interdiction à toutes institutions publiques de modifier les impôts établis par l'autorité impériale sans son accord⁵⁶⁴⁵, ainsi qu'une constitution de 382 qui renforce cette interdiction⁵⁶⁴⁶.

D'après le *Code Buisson*, ces textes romains ont inspiré deux normes royales⁵⁶⁴⁷. La première correspond à l'Édit de FRANÇOIS II fait à Fontainebleau en juillet 1560, lequel édit défend formellement la création d'un nouvel impôt sans le consentement exprès du Roi⁵⁶⁴⁸. La seconde norme réside dans l'article 130 de l'*Ordonnance générale rendue sur les plaines*,

⁵⁶³⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1499.

⁵⁶³⁸ *Ibid.*, p. 1498.

⁵⁶³⁹ *Ibid.*, p. 1495.

⁵⁶⁴⁰ J. CUJAS, *Œuvres de Cujas : fin des Paratitla et Commentaires des Nouvelles*, t. III, *op. cit.*, col. 1372.

⁵⁶⁴¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1495.

⁵⁶⁴² *C. J.*, X, XVI, 3.

⁵⁶⁴³ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 275.

⁵⁶⁴⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1495.

⁵⁶⁴⁵ *D.*, XXXIX, IV, 10.

⁵⁶⁴⁶ *C. J.*, X, XVIII, 1.

⁵⁶⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1495.

⁵⁶⁴⁸ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, *op. cit.*, pp. 39-41.

doléances et remontrances des états assemblés à Orléans en 1560 qui établit une action judiciaire contre les personnes qui lèvent une somme d'argent en dehors de toute autorisation du pouvoir royal⁵⁶⁴⁹. Ces règles romaines ainsi que la Loi du Prince sont rigoureusement suivies par toutes les juridictions du Royaume, comme en attestent les arrestographies mentionnées par BUISSON⁵⁶⁵⁰. Il ajoute : « jusques la que ces memes impositions font nulles faittes fauns l'autorité du Prince, bien qu'elles fussent faittes par deliberation d'une ville, communauté »⁵⁶⁵¹. Pour la Provence, c'est à travers ses observations sur les quatrième (obligation de payer la totalité de la redevance sans qu'il n'y ait un surplus ou une réduction⁵⁶⁵²) et cinquième (l'impôt est une obligation incombant à tous les citoyens romains⁵⁶⁵³) dispositions de ce Titre XVI qu'il enseigne : « c'est une maxime constante dans le pais de Provence que les impositions ne doivent pas etre faittes par les Communautés »⁵⁶⁵⁴. Pour illustrer son propos, l'avocat aixois mentionne l'arrêt rendu en Audience de la Cour des Aides du 14 juin 1634 dans lequel les conseillers ont cassé un impôt établi par la Communauté d'Éguilles (au Nord d'Aix) sur les sacs d'émine (matières sèches en Provence et dans les Alpes) et de plâtres qui sortaient de son ressort⁵⁶⁵⁵.

Pourtant, juste après, il enseigne que « l'imposition faite par les Communautés sur le negoce pour le payement des tailles est connu (*sic*), et valable »⁵⁶⁵⁶ d'après une décision que DU CLAPIERS a recueillie dans ses *Causae*. Il s'agit de l'arrêt rendu par le Cour des Aides du 8 février 1653 qui autorise « l'imposition sur la sortie du bled [*i. e.* blé], et de la laine d'Arles »⁵⁶⁵⁷ sur le fondement d'une opinion de CICÉRON dans ses *Lettres à Quintus*⁵⁶⁵⁸ selon laquelle « les Communautés *nec aerarium habent, nec vectigal sed tantum tributum* »⁵⁶⁵⁹, c'est-à-dire qu'elles « n'ont ni trésor, ni revenu, mais seulement l'impôt ». En d'autres termes, il est permis à une municipalité provençale de taxer certaines choses dans l'unique but de contribuer à la taille versée à l'État monarchique. Ces taxations communales, en outre, sont encadrées par le fait qu'elles ne doivent pas porter « sur des choses inusitées sans expression de

⁵⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 94.

⁵⁶⁵⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1495.

⁵⁶⁵¹ *Ibid.*

⁵⁶⁵² *C. J.*, X, XVI, 4.

⁵⁶⁵³ *C. J.*, X, XVI, 5.

⁵⁶⁵⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1499.

⁵⁶⁵⁵ *Ibid.*, pp. 1498-1499.

⁵⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 1499.

⁵⁶⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁶⁵⁸ Après recherches, nous constatons que l'extrait cité par BUISSON n'est pas présent dans l'œuvre *Ad Quntum fratrem* bien que CICÉRON fasse certes allusion à l'imposition menée par SYLLA en Grèce.

⁵⁶⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1499.

caufe, et qu'elles ne foÿent proportionnées à la charge »⁵⁶⁶⁰ des habitants, suivant un arrêt de la Cour des Aides rendu le 2 mai 1640 qui a statué sur le fondement d'une constitution de 385⁵⁶⁶¹.

Par conséquent, nous constatons dans le *Code Buisson* qu'il existe, durant le XVII^e siècle, une collaboration entre les institutions locales et l'État monarchique en matière fiscale. La législation royale encadre certes les règles autour de l'imposition, mais le droit romain, encore une fois, apparaît comme un *ius commune* qui fait le lien, d'une part, entre toutes les communautés provençales et, d'autre part, entre les institutions locales et le pouvoir central. BUISSON, en reprenant une autorité de CUJAS, légitime l'imposition du Prince grâce au *Corpus Juris Civilis*. De surcroît, c'est à partir des dispositions de la compilation justinienne que les juges provençaux de la Cour des Comptes, Aides et Finances établissent un cadre jurisprudentiel qui régleme l'usage de l'impôt dans cette province méridionale : les communautés peuvent taxer les biens commerciaux, mais cette taxation doit servir à contribuer à la taille et non pas à autre chose. Le droit antique pose le principe que la contribution doit être proportionnée à la charge de tous les habitants d'une Cité ou d'un lieu. C'est également sur le fondement de ce même droit antique que les juges souverains provençaux permettent des exemptions de l'impôt et de la taxation.

B- Les différentes exemptions de l'impôt et de la taxation en Provence

Notre auteur conclut son commentaire du Titre XVI en évoquant les personnes, les institutions ainsi que les biens qui sont exempts de l'acquittement de la taille et de toute forme d'imposition à son époque⁵⁶⁶². Dans cette liste, trois catégories de personnes retiennent notre attention : le fermier exécutant son contrat d'affermage (1), les privilégiés de l'Ancien Régime (2) et les forains (3).

1- L'exemption de la taille pour le fermier d'un contrat d'affermage

De manière générale, « le fermier ne peut pas être contraint de payer les tailles des biens, [qu'il] tient a (*sic*) ferme »⁵⁶⁶³, conformément à un édit de CONSTANTIN I^{er} qui décharge les cultivateurs de toute contribution extraordinaire pour qu'ils puissent exécuter amplement

⁵⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶⁶¹ *C. J.*, X, XVI, 8. À noter que BUISSON mentionne également une constitution de 385 (*C. J.*, X, XVI, 6), mais son texte n'a aucun rapport avec la solution de l'arrêt du 2 mai 1640. En effet, les empereurs VALENTINIEN I^{er} et VALENS ordonnent que « les contributions en nature soient transportées jusqu'aux frontières ».

⁵⁶⁶² *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1499-1509.

⁵⁶⁶³ *Ibid.*, p. 1503.

leur obligation agricole⁵⁶⁶⁴. BUISSON précise ce point plus loin dans son explication de la sixième disposition du Titre LVIII « Des terres abandonnées, et du cas où des terres stériles sont, relativement aux contributions, réputées inséparables d'autres terres fertiles » (« *De omni agro deserto, et quando steriles fertilibus imponuntur* ») du Livre XI du *Code Justinien*⁵⁶⁶⁵. Cet édit des empereurs VALENTINIEN III et THÉODOSE I^{er} de 383 accorde un fonds stérile à un propriétaire d'un fonds fertile dans le but de contribuer financièrement aux deux⁵⁶⁶⁶. Dans son analyse, notre auteur observe qu'« en matière de tailles et d'alivrement (*sic*) des biens dans le cadastre d'une Communauté [...] les fermiers, ou metayers, ne paient point les tailles en cette qualité, parcequ'elles (*sic*) sont réelles en Provence, et qu'elles doivent être supportées par les biens immeubles »⁵⁶⁶⁷. Cette règle est posée par l'arrêt de la Cour des Comptes rendu le 21 octobre 1643⁵⁶⁶⁸. Il est complété par une autre décision du 27 novembre 1665 dans laquelle « le fermier du seigneur jouissoit de la franchise de la taille, jusques à la concurrence du bien noble »⁵⁶⁶⁹.

En revanche, il existe une exception à cette exemption que l'avocat aixois met en lumière dans le commentaire du Titre XVI du Livre X : le collecteur, assavoir une personne qui s'engage sur son propre patrimoine à percevoir les recettes de la taille⁵⁶⁷⁰, saisit les fruits d'un bien hypothéqué lorsque la taille doit être payée dans un court délai⁵⁶⁷¹, sur le fondement d'un édit des empereurs ARCADIUS et HONORIUS promulgué en 401⁵⁶⁷². Nous constatons qu'il évoque déjà cette exception plus tôt dans son manuscrit. En effet, dans ses observations sur la première disposition de ce Titre XVI⁵⁶⁷³, il remarque que le collecteur engage sa responsabilité financière lorsque le fermier ou le « *meger* »⁵⁶⁷⁴, assavoir le *métayer* dans la langue provençale⁵⁶⁷⁵, n'a pas pu verser sa part de la taille car il a préféré payer les frais de labourage et de culture⁵⁶⁷⁶. Ce principe procède de l'usage judiciaire des cours souveraines

⁵⁶⁶⁴ C. J., XI, XLVII, 1.

⁵⁶⁶⁵ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1569.

⁵⁶⁶⁶ C. J., XI, LVIII, 6 (selon l'édition de TISSOT publiée en 1807) ou C. J., XI, LVIX, 6 (selon l'édition de KRÜGER publiée en 1877).

⁵⁶⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1569.

⁵⁶⁶⁸ *Ibid.*

⁵⁶⁶⁹ *Ibid.*

⁵⁶⁷⁰ J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 195 ; M. TOUZERY, « Collecteurs-assésurs », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 3e éd., Quadrige - Dicos poche, Paris, PUF, 2010, pp. 275-276 ; M. TOUZERY, « Taille », *op. cit.*, p. 1200.

⁵⁶⁷¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1503.

⁵⁶⁷² C. J., X, XIX, 7.

⁵⁶⁷³ Elle est considérée comme loi authentique par l'éditeur : P.A. TISSOT, *Les Douze Livres du Code de l'Empereur Justinien de la seconde édition, traduits en français*, t. IV, Metz, C. Lamort, 1810, p. 143.

⁵⁶⁷⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1497.

⁵⁶⁷⁵ A. BOURDE, « La Provence baroque (1595-1660) », *op. cit.*, p. 285.

⁵⁶⁷⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1497-1498.

provençales. Concernant le Parlement d'Aix, BUISSON renvoie au tome II des *Recueils* de l'avocat VIANY⁵⁶⁷⁷, mais celui-ci n'a pas subsisté au temps⁵⁶⁷⁸. Concernant la Cour des Comptes, Aides et Finances, il cite l'arrêt rendu en Audience le 10⁵⁶⁷⁹ ou le 20⁵⁶⁸⁰ mars 1638 et un autre du 23 octobre 1641⁵⁶⁸¹. Il les mentionne à nouveau dans son explication du Titre XLVII consacré aux « cultivateurs, [...] censitaires et [...] colons » (« *De agricolis, et censitis, et colonis* » du Livre XI du *Codex* » afin de les comparer aux saisies judiciaires prévues par les articles 14⁵⁶⁸² et 16⁵⁶⁸³ du Titre XXXIII de l'*Ordonnance de 1670* qui laissent au débiteur quelques animaux de labourage pour entretenir ses champs. Il ajoute que, dans l'arrêt du 10 mars 1638, le collecteur avait saisi les fruits produits par le fermier afin de les vendre lors d'une enchère publique. Il conclut tout simplement que « cet arret est avant la ditte ord[onnan]ce de 1667, je crois qu'il ne feroit pas fuivi »⁵⁶⁸⁴. En d'autres termes, le collecteur de taille ne peut plus saisir les fruits d'un fermier ou d'un métayer pour les revendre dans le but de contribuer à l'impôt royal. Il est donc tenu de verser ce qui manque au Trésor royal, comme l'expose l'arrêt du 23 octobre 1641⁵⁶⁸⁵.

D'après le *Code Buisson*, le fermier exécutant un contrat d'affermage d'un fonds n'est pas redevable de l'impôt pour la simple et bonne raison qu'il n'est pas le véritable possesseur et propriétaire du bien qu'il cultive. Les ordres privilégiés sous l'Ancien Régime bénéficient, eux aussi, d'une exemption de taille.

⁵⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 1497.

⁵⁶⁷⁸ Les fonds patrimoniaux de la BU Schuman d'Aix-en-Provence conservent deux tomes de ces recueils : J. VIANY, *Recueil de factums et textes provençaux, languedociens et français, manuscrits et imprimés*, t. XLVI, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 90), s.d. ; J. VIANY et F. DE CORMIS, *Recueil de factums et textes provençaux manuscrits et imprimés et d'Édits et arrêts*, t. LVI, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 91), 676 ; J. VIANY, *Recueil factice de manuscrits et de quelques imprimés du 17e siècle, op. cit.* Lesquels sont consultables sur le site *Odyssée* : « Recueil de factums et textes provençaux manuscrits et imprimés et d'Édits et arrêts. Tome LVI. 1660-1671. Jacques Viany », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/950> (Consulté le 21 juillet 2024) ; « Recueil de factums et textes provençaux, languedociens et français, manuscrits et imprimés. Tome XLVI. 1630-1655. Jacques Viany. », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/905> (Consulté le 21 juillet 2024).

⁵⁶⁷⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1564.

⁵⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 1498.

⁵⁶⁸¹ *Ibid.*, pp. 1498 et 1564.

⁵⁶⁸² A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY et F.-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, *op. cit.*, p. 171.

⁵⁶⁸³ *Ibid.*

⁵⁶⁸⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1564.

⁵⁶⁸⁵ *Ibid.*, pp. 1564-1565.

2- Les exemptions de la taille issues des privilèges d'Ancien Régime et leurs exceptions

Dans son énumération des personnes, biens et institutions qui sont exemptés de la taille qu'il opère dans son explication du Titre XVI, BUISSON s'intéresse d'abord à l'Église puis à la noblesse, qui représentent les deux ordres privilégiés de l'Ancien Régime⁵⁶⁸⁶.

Pour le Clergé, le commentaire de BUISSON apparaît pour le moins surprenant de prime abord quand on sait que l'Église est normalement exceptée d'impôts. Il débute ainsi : « La fonction ecclésiastique n'en exempte pas non plus »⁵⁶⁸⁷ ; et il le conclut par : « Et non seulement les biens ecclésiastiques foit feculiers, [soit] reguliers, contribuent aux tailles Roÿales, mais aufsi aux impositions municipales, et extraordinaires, tout de même que les autres manans, et habitants des lieux »⁵⁶⁸⁸. Cette imposition de l'Église – mais aussi de la noblesse provençale – provient d'une levée extraordinaire de la taille en 1471⁵⁶⁸⁹. Néanmoins, le clergé parvenait à s'exempter de tout impôt durant la période tardo-médiévale, parce qu'elle ne tenait pas de cadastre sur lequel l'administration fiscale se basait pour calculer l'impôt⁵⁶⁹⁰. Pour BUISSON, leur imposition procède de la tradition antique de l'époque républicaine, que les empereurs ont confirmée par leur législation⁵⁶⁹¹. HONORIUS et THÉODOSE I^{er}, en 412, ne voient aucun inconvénient à imposer et à taxer les champs appartenant aux églises⁵⁶⁹² et, en 423, à ce que celles-ci contribuent à l'entretien des routes et des ponts⁵⁶⁹³. THÉODOSE II et VALENTINIEN III, en 439, n'exonèrent pas les propriétaires de navire, quelle que soit leur dignité tant laïque qu'ecclésiastique, même s'ils agissent pour l'utilité publique, des taxations⁵⁶⁹⁴ ; et, à une date inconnue, obligent la vente d'un fonds exempt d'impôt acquis par un membre de la famille impériale ou un de ses proches, quelle que soit sa dignité, dans le but de contribuer à la Cité dont dépend le bien⁵⁶⁹⁵. En 454, le même VALENTINIEN III et son coempereur MARCIEN abrogent les privilèges ecclésiastiques

⁵⁶⁸⁶ F. SAINT-BONNET et Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 7e éd., *op. cit.*, pp. 461-462. À ce propos, voir : G. CHAUSSINAND-NOGARET, « Le fisc et les privilégiés sous l'Ancien Régime », *Publications de l'École Française de Rome*, 1980, vol. 46, n° 1, pp. 191-206 ; M. TOUZERY, « La dernière taille [Abolition des privilèges et technique fiscale d'après le rôle de Janvry pour les derniers mois de 1789 et pour 1790] », *Histoire & Mesure*, 1997, vol. 12, n° 1, pp. 93-142 ; R. BLAUFARB, « Vers une histoire de l'exemption fiscale nobiliaire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2005, vol. 60, n° 6, pp. 1203-1228 ; K. BÉGUIN, « Le droit fiscal d'Ancien Régime : les dynamiques de la fiscalité, du privilège et de la dette », *Grief*, 2014, vol. 1, n° 1, pp. 161-171.

⁵⁶⁸⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1501.

⁵⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 1502.

⁵⁶⁸⁹ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 340.

⁵⁶⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁶⁹¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1501.

⁵⁶⁹² *C. J.*, I, II, 5.

⁵⁶⁹³ *C. J.*, I, II, 7.

⁵⁶⁹⁴ *C. J.*, I, II, 10.

⁵⁶⁹⁵ *C. J.*, X, XXI, 8.

prévus par le droit canon⁵⁶⁹⁶, dont les exemptions d'impôt. Ce n'est que quelques pages plus loin que notre auteur illustre son propos avec l'usage judiciaire de la Cour des Comptes, Aides et Finances⁵⁶⁹⁷. Il mentionne l'arrêt rendu le 13 mai 1639 dans lequel l'Ordre des Quatre Mendiants de la ville d'Aix ont demandé l'exemption de taxation sur la farine, la viande et le poisson sur les moyens, d'une part, que ses membres étaient exempts de toute charge personnelle et, d'autre part, que le Chapitre de Saint Sauveur de la même ville était exempt des mêmes impôts. Les conseillers ont débouté la demande sur le fondement de nombreuses dispositions du *Code Justinien*. Ils fondent leur décision, dans un premier temps, sur les quatrième⁵⁶⁹⁸ et cinquième⁵⁶⁹⁹ lois du Titre XVI du Livre X qui exposent que la contribution à l'impôt est due par tout le monde et que tout allègement par une autorité publique doit être compensée par celle-ci. Ils la fondent, dans un second temps, sur trois lois qui touchent l'Église. CONSTANTIN I^{er} édicte une constitution en 343 qui rassure le clergé qu'il ne sera pas soumis à de nouveaux impôts⁵⁷⁰⁰ et précise, dans un rescrit qu'il promulgue avec l'aide de son coempereur JULIEN en 357, que cette exemption procède du fait que l'Église utilise les fruits de sa production et de son commerce pour l'intérêt général⁵⁷⁰¹. La troisième loi réside dans une novelle de l'Empereur germanique FRÉDÉRIC BARBEROUSSE, insérée à la suite de ces deux dispositions dans le *Codex*⁵⁷⁰² et admise par LOUIS X (r. 1314-1316) en 1315⁵⁷⁰³. Ce texte crée tout simplement le privilège de l'Église à ne pas payer l'impôt. BUISSON n'analyse pas le choix de ces trois dernières lois, mais nous le comprenons facilement : le clergé provençal contribue au Trésor royal, mais cette contribution ne consiste pas à créer de nouveaux impôts spécifiques à l'institution ecclésiastique. L'arrêt du 13 mai 1639 est, par ailleurs, confirmé par les arrêts rendus par le Conseil du Roi du 14 juin 1656 et du 16 février 1661⁵⁷⁰⁴.

Pour la noblesse, notre auteur enseigne que les biens nobles sont exemptés de la taille⁵⁷⁰⁵ selon l'ordonnance de CHARLES VIII prise lors des États généraux de 1483⁵⁷⁰⁶ et

⁵⁶⁹⁶ C. J., I, II, 12 § 1.

⁵⁶⁹⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1508.

⁵⁶⁹⁸ C. J., X, XVI, 4.

⁵⁶⁹⁹ C. J., X, XVI, 5.

⁵⁷⁰⁰ C. J., I, III, 1.

⁵⁷⁰¹ C. J., I, III, 2.

⁵⁷⁰² *Nouvelle constitution de l'empereur Frédéric*, de statu et consuet. contr. lib. eccles. Coll. 10, § *item nulla*.

⁵⁷⁰³ DECRUSY, F.-A. ISAMBERT et A.-J.-L. JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. III, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, s.d., p. 126.

⁵⁷⁰⁴ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1508.

⁵⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 1504.

⁵⁷⁰⁶ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI, *op. cit.*, pp. 37-49 et 89-90.

l'édit de FRANÇOIS I^{er} du 17 mai 1543⁵⁷⁰⁷. En dépit de cette législation royale, les magistrats provençaux sont également parvenus, sur le fondement du droit romain, à imposer les biens nobles selon des circonstances particulières⁵⁷⁰⁸. Tout d'abord, lorsque les fruits d'un bien noble sortent du ressort de la ville où il se trouve, ils sont taxés du droit de rêve qui constitue une taxe marchande selon l'arrêt de la Cour des Comptes, Aides et Finances rendu le 26 octobre 1639. En l'espèce, le fermier des droits décimaux d'un bien noble de Fos a contesté la taxation des raisins qu'il a voulu vendre à Martigues⁵⁷⁰⁹. Ensuite, lorsque le bétail est utilisé sur un bien-fonds noble pour le nourrir selon le droit d'herbage, le fermier ne paie aucune charge sur ses bêtes. *A contrario*, si celles-ci sortent du bien-fonds, le fermier est tenu de contribuer à la taille. Cette règle est posée par l'arrêt du 27 novembre 1665⁵⁷¹⁰ que BUISSON présente également dans son explication du Titre LVIII du Livre XI⁵⁷¹¹. Ici, la franchise s'applique uniquement au moment où la personne utilise le bien noble. En dehors de son utilisation, le privilège s'estompe et l'impôt doit être réglé.

Dans ce passage du *Code Buisson*, nous apprenons que les ordres privilégiés de l'Ancien Régime contribuent à l'impôt en Provence dans certains cas⁵⁷¹². L'intérêt collectif prime donc sur les privilèges. À l'inverse, par souci d'Équité, les juges provençaux ont déclaré que les forains soit exempts de certains impôts.

3- Les exemptions de la capitation et des autres taxes extraordinaires en faveur des forains

BUISSON conclut son commentaire du Titre XVI du Livre X en se penchant sur les forains, assavoir les marchands ambulants.

Ses observations sont courtes et concises : ils ne sont pas tenus de payer la capitation depuis un arrêt du Parlement d'Aix du 16 février 1640 qui fait « inhibitions et deffenses aux communautés » de leur exiger cette taxe à l'avenir⁵⁷¹³ sans que notre auteur ne précise davantage cette décision. La capitation est le second grand impôt de l'État monarchique qu'il établit, dans un premier temps, en 1695 pour financer la guerre contre la Ligue d'Augsbourg, puis, dans un second temps, de manière définitive pour financer l'armée française : il s'agit du

⁵⁷⁰⁷ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, *op. cit.*, pp. 807-810.

⁵⁷⁰⁸ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁷⁰⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1507-1508.

⁵⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 1508.

⁵⁷¹¹ *Ibid.*, p. 1569.

⁵⁷¹² Voir également : R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, pp. 98-99.

⁵⁷¹³ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1509.

premier impôt sur le revenu de tous les sujets du Royaume, quelle que soit leur condition de classe et d'ordre⁵⁷¹⁴. La capitation est en vigueur aux mêmes dates partout en France⁵⁷¹⁵. Pourtant, notre auteur mentionne un arrêt en la matière rendu près de 50 ans avant sa mise en place. Nous comprenons que la capitation dont il est fait mention en 1640 correspond à de « “vieux droits” médiévaux, hérités des comtes (*albergue, cavalde, queste, leydes* etc.) »⁵⁷¹⁶ qui complétaient la taille royale jusqu'en 1697⁵⁷¹⁷. D'ailleurs, BUISSON utilise un autre terme pour désigner *capitation* : *capage*⁵⁷¹⁸. Il semble que cet impôt soit similaire à la *capitatio* romaine, qui était un impôt personnel⁵⁷¹⁹ et qui a été réceptionnée durant les royautes franques⁵⁷²⁰, puisque notre auteur observe à propos de la décision judiciaire : « il pourroit arriver qu'un forain qui posséderoit des biens en plusieurs lieux, paÿeroit plusieurs capages, ce qui ne feroit pas de justice »⁵⁷²¹. Il doit, selon toute vraisemblance, s'agir d'une taxe sur les biens possédés d'un Provençal. Il existe une autre exemption pour les forains, laquelle est en lien avec la future capitation royale : à partir de l'arrêt du 20 février 1643, ils ne sont pas tenus de l'impôt extraordinaire pour financer les gens de guerre⁵⁷²².

En dehors de ces exemptions de contribution au Trésor royal, le sujet habitant dans la Provence doit payer ses impôts à l'instar de ses compatriotes dans tout le Royaume. La taille ainsi que les autres taxes sont calculées à partir du cadastre établi par la municipalité.

II- Le cadastre provençal : un outil nécessaire au calcul des impôts

Au début de son commentaire du Titre LVII « Du cadastre, de ceux à qui la rédaction en a été confiée, des arpenteurs qui leur ont été adjoints, et des inspecteurs » (« *De censibus, et censoribus, et peraequatoribus, et inspectoribus* ») du Livre XI du *Code Justinien*, Buisson observe que « ce titre regarde la quote que chacun des habitans d'une Comm[unau]té

⁵⁷¹⁴ J. ELLUL, *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, op. cit., pp. 188-189 ; M. TOUZERY, « Capitation », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 3e éd., Quadrige - Dicos poche, Paris, PUF, 2010, pp. 200-201 ; P. MATHIEU et M. MATHIEU, *Histoire des institutions de la France avant 1789*, 3e éd., op. cit., p. 170 ; F. SAINT-BONNET et Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, 7e éd., op. cit., p. 459 ; M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 459.

⁵⁷¹⁵ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., pp. 282-283 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 61.

⁵⁷¹⁶ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 61.

⁵⁷¹⁷ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, op. cit., pp. 277-282.

⁵⁷¹⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., pp. 1508-1509.

⁵⁷¹⁹ M.I. ROSTOVCEV, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, op. cit., pp. 383-384 ; J. ELLUL, *Histoire des Institutions. L'Antiquité*, t. I, 2e éd., op. cit., pp. 556-557 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, op. cit., pp. 422-425.

⁵⁷²⁰ M. MATHIEU, *Histoire des institutions avant 1789*, 2e éd., op. cit., p. 117.

⁵⁷²¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, op. cit., p. 1509.

⁵⁷²² *Ibid.*

est obligé de payer des fruits de ses biens à proportion de ce qu'il en possède »⁵⁷²³ et cette proportion est établie par les « livres terriens ou cadastres »⁵⁷²⁴, également appelés « *cazernetzs* »⁵⁷²⁵ en occitan provençal, qui sont détenus et entretenus par les municipalités dès le XV^e siècle⁵⁷²⁶.

Plus loin, il précise ce que doit contenir cette archive municipale, d'après les dispositions de ce Titre LVII et des *Statuts provençaux* sans pour autant préciser les textes : « tous les biens immeubles d'un lieu, et d'un terroir [...] le paiement de la taille [...], même les capitaux de négoce, et de bestiaux »⁵⁷²⁷. Hormis ces éléments qui doivent être couchés sur le papier, la Communauté qui a commandé un nouveau cadastre est libre de mettre ce qu'elle veut en plus, en dehors de toute permission judiciaire⁵⁷²⁸. Cette règle a été dégagée par l'arrêt de la Cour des Aides du 2 juin 1638⁵⁷²⁹. En l'espèce, la Communauté de Gardanne a demandé l'autorisation de ne pas recenser les maisons dans son registre. Les conseillers aixois lui ont répondu favorablement tant qu'elle respecte la Loi, c'est-à-dire le droit romain et les *Statuts*. En réalité, cet arrêt met en lumière une pratique du XVII^e siècle que R. BOUSQUET constate dans ses travaux sur *Les cadastres et les unités cadastrales en Provence du XVe au XVIIIe siècle* (1910) : l'uniformisation de la réalisation du cadastre (*encadastrement*) des habitants d'une communauté n'existait pas⁵⁷³⁰. Ce n'est qu'au XVIII^e siècle que les Provençaux ont tenté de rendre uniforme ce document municipal qui sert à payer la taille royale, mais les usages locaux ont tellement persisté qu'ils ont pris le dessus. Parmi ces usages, il y a le choix de l'expert qui établit le cadastre : ce peut être un entrepreneur qui a remporté l'enchère publique sur ce service communal ou une personne directement désignée par le conseil municipal⁵⁷³¹. Le 29 octobre 1642, la Cour des Aides a tranché en faveur de l'expert choisi par le Conseil général de la Communauté⁵⁷³².

⁵⁷²³ *Ibid.*, p. 1566.

⁵⁷²⁴ *Ibid.*

⁵⁷²⁵ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, p. 276 ; R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 69.

⁵⁷²⁶ R. BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, *op. cit.*, pp. 275-277.

⁵⁷²⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, pp. 1566-1567.

⁵⁷²⁸ *Ibid.*, p. 1567.

⁵⁷²⁹ *Ibid.*

⁵⁷³⁰ À ce propos, voir : R. BUSQUET, *Les cadastres et les unités cadastrales en Provence du XVe au XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Imprimerie ouvrière, 1910 ; G. LARDÉ, « Raoul Busquet, archiviste en chef des Bouches-du-Rhône. Les cadastres et les "unités cadastrales" en Provence du XVe au XVIIIe siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1911, vol. 72, n° 1, pp. 637-638 ; R. PICARD, « Review of Les cadastres et les unités cadastrales en Provence, du XV^e au XVIII^e siècle (extrait des « Annales de Provence ») », *RHES*, 1913, vol. 6, n° 2, p. 239.

⁵⁷³¹ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1566.

⁵⁷³² *Ibid.*

Une fois le cadastre réalisé, le collecteur de la taille et des autres impôts l'utilise pour percevoir la part du contribuable provençal. Il doit scrupuleusement le suivre à défaut d'être sanctionné par la Justice royale.

III- Les sanctions contre le collecteur des impôts

Dans son explication du Titre XIX sur les « percepteurs des impositions » (« *De exactoribus tributoribus tributorum* ») du Livre X du *Codex*, notre auteur expose toutes les obligations, issues de la législation royales, qui incombent au collecteur de la taille⁵⁷³³. En revanche, dans le Titre suivant consacré aux « percepteurs qui ont exigé des contribuables plus qu'il n'était dû » (« *De superexactionibus* »), il se penche brièvement sur la sanction du collecteur des impôts qui tente de frauder le Trésor royal à travers l'analyse de l'arrêt rendu en Audience de la Cour des Aides du 20 mars 1647⁵⁷³⁴.

Les conseillers aixois ont, d'après notre auteur, condamné le collecteur suivant le texte de l'unique disposition de ce Titre XX⁵⁷³⁵. En effet, la constitution de l'an 400 des empereurs ARCADIVS et HONORIVS sanctionne le percepteur ayant pris un surplus auprès d'un contribuable de la peine du double et prévoit en cas de récidive la peine capitale⁵⁷³⁶. Dans l'affaire jugée le 20 mars 1647, le collecteur a été puni par une amende de trois livres tournois envers le Roi⁵⁷³⁷. BUISSON ajoute une opinion personnelle sur ce genre de personne afin de conclure son commentaire :

il n'y a rien de si contraire à la bonnefoÿ que d'exiger un double payement de la taille, il doit estre puni, et condamné a (*sic*) une amende pour la premiere fois, mais en cas de recidive, j'estimerois qu'un tel collecteur doit estre puni plus severement, comme un larron, et concutinaire [*i. e.* homme de mauvaise vie], le public ayant interet de contenir semblables perfonnes par une peine proportionée à la malice du delict, et d'une telle avarice.⁵⁷³⁸

En d'autres termes, notre auteur défend l'idée de l'exemplarité des peines sur les personnes exerçant une charge publique. L'avocat aixois reconnaît certes qu'une personne de bonne foi peut se tromper dans les calculs fiscaux, mais la récidive démontre, pour lui, une mauvaise foi qui doit être sévèrement punie. En effet, la société entière fait confiance à un représentant du

⁵⁷³³ *Ibid.*, pp. 1510-1515.

⁵⁷³⁴ *Ibid.*, pp. 1515-1516.

⁵⁷³⁵ *Ibid.*, p. 1516.

⁵⁷³⁶ *C. J.*, X, XX, 1.

⁵⁷³⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 2, *op. cit.*, p. 1516.

⁵⁷³⁸ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 1516.

Roi dans sa mission de percevoir l'impôt du contribuable. En agissant frauduleusement, il rompt toute confiance envers le contribuable, envers la société et envers le Roi lui-même. La mort, pour BUISSON, est une juste peine car il a voulu profiter de la bonté du Monarque.

Durant le Grand Siècle, la quasi-majorité des Provençaux, tant roturiers que des membres des ordres privilégiés, contribuent à l'impôt royal soit directement via la taille, soit indirectement via les taxations communales. Les exemptions apparaissent, d'après le *Code Buisson*, comme des exceptions. Le collecteur est tenu de respecter scrupuleusement le cadastre établi par la communauté, à défaut d'être condamné par la Justice royale. L'autorité communale occupe une place importante dans la province : il s'agit de l'organe exécutif et politique local qui administre et gère, au nom de l'intérêt général, les différents services utiles à ses habitants. Ces services sont, en principe, régis par les différents statuts municipaux qui varient selon les us et coutumes de chaque cité. C'est la raison pour laquelle le droit romain apparaît comme un droit commun : c'est un fil conducteur autour duquel toutes les municipalités provençales s'attachent et qui facilite le rôle des juges dans leur arbitrage en cas de litige⁵⁷³⁹. D'après les arrêts que BUISSON a recueillis et que nous avons analysés, les décisions judiciaires des cours souveraines de cette province méridionale, notamment le Parlement d'Aix et son rôle prépondérant au détriment de la Cour des Comptes, Aides et Finances, s'apparentent à des contrôles de validité des délibérations municipales qui doivent être prises dans l'intérêt des habitants⁵⁷⁴⁰. Le rôle judiciaire de contrôle de validité d'un acte juridique s'exerce également, d'après le *Code Buisson*, sur une autre institution publique : l'Église.

Section 2 – L'influence du droit romain sur les droits laïcs autour de l'Église en Provence

Jusqu'à présent, nous avons relevé plusieurs fois dans notre étude que la Justice royale intervient dans les affaires judiciaires de l'Église, car elle est devenue, à la fin du Moyen Âge et tout au long des Temps Modernes, l'unique juridiction dans chaque province en matière civile et criminelle au détriment des officialités. BUISSON, dans son manuscrit, met en lumière des faits délictuels commis par des religieux qui ont été sévèrement punis par les juges royaux

⁵⁷³⁹ Il est intéressant de rappeler qu'une communauté en Provence, à la fin de l'Ancien Régime, doit avoir un intérêt supérieur afin de pouvoir aller en Justice. À ce propos, voir : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 28-29.

⁵⁷⁴⁰ À ce propos, voir : J.-L. MESTRE, « L'annulation des délibérations », in *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence*, Bibliothèque de droit public, n° CXXI, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, pp. 61-107 ; J.-L. MESTRE, « Le contrôle de la validité des délibérations des communautés d'habitants clans la seconde moitié du XVIIIe siècle », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 131-142.

ou encore des règles romaines interprétées applicables sur les aliénations d'un bien ecclésiastique dont ses observations sont considérées comme une autorité incontestable par les juristes provençaux du XVIII^e siècle. D'autres décisions du Parlement de Provence témoignent de sa prédominance sur le domaine juridico-judiciaire de l'Église et démontrent, ce faisant, la supériorité du droit laïc, en l'occurrence le droit romain, même si elles ne sont pas aussi foisonnantes que celles que nous avons jusqu'ici présentées. La jurisprudence qui reste à analyser reste assez éclectique : les juges souverains de cette province méridionale, au cours du XVII^e siècle, ont été saisis afin de régler l'entretien et le fonctionnement d'une église communale (§ 1) mais aussi de préciser les règles relatives à la pension accordée à une fille de famille qui se fait religieuse (§ 2).

§ 1 – Les origines romaines de l'entretien et du fonctionnement de l'église communale

Au XVIII^e siècle, les juristes provençaux ont déterminé que les églises appartiennent au domaine public des communautés de leur province du fait de leur caractère de *res sacrae* en droit romain⁵⁷⁴¹. Les choses religieuses correspondaient, durant l'Antiquité romaine, aux temples et lieux de culte dans lesquels étaient effectués des cérémonies envers les divinités⁵⁷⁴² et, lors de la christianisation, aux églises⁵⁷⁴³. Celles, dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, ne rentrent que dans le domaine privé des communautés provençales, lorsque leurs bâtiments sont désaffectés et vendus comme maison⁵⁷⁴⁴. Étant donné que ces édifices font partie du domaine public, c'est l'autorité communale qui les entretient⁵⁷⁴⁵. Elle décharge ainsi le clergé provençal qui était considéré, au XVIII^e siècle, comme l'un « des plus pauvres évêchés de France »⁵⁷⁴⁶. BUISSON le constate déjà au XVII^e siècle dans son manuscrit, encore qu'il remarque que le clergé provençal participe à cet entretien communal (II). Avant de nous y intéresser, il nous est nécessaire de présenter la définition de l'église en tant que bâtiment ainsi que des institutions religieuses par notre auteur (I).

⁵⁷⁴¹ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 217.

⁵⁷⁴² P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., pp. 263-264 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., op. cit., p. 164 ; M. KASER, *Das römische Privatrecht*, t. I, 2e éd., op. cit., p. 378 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, op. cit., pp. 251-252 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, 12e éd., op. cit., p. 325 ; A. LOVATO, S. PULIATTI et L. SOLIDORO MARUOTTI, *Diritto privato romano*, 2e éd., op. cit., p. 247.

⁵⁷⁴³ À ce propos, voir : J. GAUDEMET, « Res Sacrae », op. cit., pp. 487-506.

⁵⁷⁴⁴ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., pp. 220-221.

⁵⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 217.

⁵⁷⁴⁶ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., p. 86.

I- La définition de l'église et des institutions ecclésiastiques par BUISSON

La définition de l'église, en tant que lieu de culte, apparaît dans la deuxième observation sur le Titre II dédié aux « Églises, [...] leurs biens et [...] leurs privilèges » du Livre I^{er} du *Code Justinien* :

on appelle Églises les maisons qui sont consacrées à Dieu, dans les quelles les fidèles s'assemblent pour célébrer les mystères, et pour faire leurs oraisons, dans les quelles sont aussi compris les cloîtres des prêtres religieux ensemble, les chapelles consacrées au service divin à l'honneur des apôtres, et martyrs.⁵⁷⁴⁷

En d'autres termes, BUISSON décrit l'église communale ou l'église paroissiale dans laquelle officie le clergé séculier de la Provence baroque. Ce dernier se compose des « curés bénéficiaires ou prieurs curés »⁵⁷⁴⁸ rémunérés principalement par la dîme⁵⁷⁴⁹, et des « prêtres sans bénéfices »⁵⁷⁵⁰ rémunérés principalement par les dons des paroissiens. C'est dans son commentaire du Titre III sur les membres de l'Église romaine (« *De episcopis et clericis, orphanotrophis, et xenodochis, et prochotrophis, et asceteriis, et monachis, et privilegiis eorum, et castrensi peculio, et de redimendis captivis, et de nuptiis clericorum vetitis seu permissis* ») du même Livre que notre auteur expose la mission religieuse du clergé dans sa province : « il est permis en ce titre de parler des personnes des ministres de l'église, qui sont les archevêques, évêques, les prélats, les prêtres, et clercs qui président sur le peuple catholique comme pasteurs héritiers de Jésus Christ, et qui prêchent la parole divine au peuple »⁵⁷⁵¹. Nous constatons qu'il mentionne l'épiscopat qui intègre, à partir du XVII^e siècle, des clercs instruits devant « être gradué voire docteur, en particulier de Sorbonne »⁵⁷⁵². À ce sujet, il ajoute : « les évêques et archevêques appelés métropolitains, sont les premiers en dignité dans l'Église mais ne diffèrent point des prêtres en l'ordre de prise »⁵⁷⁵³. Pour l'avocat aixois, il y a une parfaite égalité entre tous les membres du clergé provençal parce qu'ils ont la même mission : propager le Christianisme et ses préceptes. Or, dans la réalité, tous ses membres ne sont pas égaux et une sorte de clivage existe entre les ordres séculiers et

⁵⁷⁴⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 7.

⁵⁷⁴⁸ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 90.

⁵⁷⁴⁹ À propos de la dîme durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, voir : S.L.P. VAUBAN, *La dîme royale*, finances publiques, Paris, L'Harmattan, 2004.

⁵⁷⁵⁰ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 91.

⁵⁷⁵¹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁷⁵² R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 86.

⁵⁷⁵³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, p. 24.

réguliers⁵⁷⁵⁴, et parfois entre eux comme nous l'avons perçu à plusieurs reprises jusqu'à maintenant dans notre étude.

Ainsi, la définition de l'église par BUISSON reprend la notion romaine de *res sacrae* : c'est un lieu de culte dans lequel un membre du clergé, quel que soit son grade selon lui, célèbre une cérémonie religieuse. Dans une époque où le Catholicisme triomphe en France mais aussi en Provence, cette célébration religieuse relève de l'utilité publique, comme le constatent de nombreux juristes des XVII^e et XVIII^e siècle. C'est la raison pour laquelle l'entretien de l'église incombe à la société toute entière, laquelle s'exprime, en Provence, à travers les communautés d'habitants.

II- Son entretien partagé entre les institutions communale et cléricale

Au XVIII^e siècle, les juristes provençaux avancent que les communautés provençales doivent entretenir leur église, parce qu'elle appartient à leur domaine public⁵⁷⁵⁵. Au siècle précédent, cet entretien communal procède avant tout d'une participation collective des habitants utilisant ce lieu de culte et il est double, d'après le dernier paragraphe de l'explication du Titre III du Livre I^{er} du *Code Justinien*⁵⁷⁵⁶.

D'abord, « l'habitation des pretres doit etre donnée par les paroïsiens » conformément à un arrêt du 23 octobre 1626, confirmée par une délibération de 1695⁵⁷⁵⁷. Ce principe judiciaire est le fruit d'une interprétation de deux dispositions royales de CHARLES IX aux États d'Orléans de 1560⁵⁷⁵⁸ qui exigent que les habitants d'une ville ou d'un bourg « font tenûs [...] de leur fournir des meubles necesaires [de] contribuer aux reparations de l'eglise »⁵⁷⁵⁹ même s'ils prennent « part à la difme »⁵⁷⁶⁰. Ensuite, l'entretien de l'édifice religieux est partagé entre le clergé provençal à hauteur d'un tiers de la somme et la Communauté à hauteur des deux tiers, suivant une jurisprudence constante du Parlement d'Aix : arrêts des 13 janvier 1542, 14 août 1546, 16 janvier 1566 et du 14 octobre 1643⁵⁷⁶¹. Ce partage des frais dans l'entretien de l'église communale, mais aussi de sa construction,

⁵⁷⁵⁴ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, op. cit., pp. 86-94.

⁵⁷⁵⁵ J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 217.

⁵⁷⁵⁶ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 37.

⁵⁷⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁵⁸ B. BRISSON, *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, op. cit., p. 7.

⁵⁷⁵⁹ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 37.

⁵⁷⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁷⁶¹ *Ibid.*

révèle surtout que les municipalités subviennent à l'Église provençale, car celle-ci ne dispose pas les moyens nécessaires pour entretenir ses infrastructures⁵⁷⁶².

Ici, le Parlement d'Aix règlemente la relation entre deux institutions d'utilité publique de nature différente, assavoir la communauté dans laquelle sont regroupés des habitants et le clergé qui réunit les fidèles autour des préceptes chrétiens. Nous constatons que, bien que notre auteur mentionne ces réglementations dans ses observations du *Code Justinien*, ses dispositions n'y prennent pas leur source. Cela ne signifie pas pour autant que le droit romain n'a pas eu d'influence dans les droits laïcs autour de l'Église. Bien au contraire, ils apparaissent dans d'autres matières, telles que le sort de la dot d'une fille de famille qui se fait religieuse.

§ 2 – Le sort de la pension d'une fille de famille devenue religieuse

Tout au long de notre étude, nous nous sommes déjà penchés sur le sort de la dot d'une fille de famille qui se fait religieuse. Malgré tout, d'autres règles issues du *Corpus Juris Civilis* complètent cette matière en dehors des régimes matrimoniaux et des successions, que nous avons étudiés auparavant. Toujours dans son commentaire du Titre III du Livre I^{er} du *Code Justinien*, BUISSON analyse une affaire, dont la date de l'arrêt est inconnue, dans laquelle deux ordres religieux se disputent à propos du sort d'une dot d'une religieuse décédée à cause de la peste⁵⁷⁶³.

En l'espèce, un père de famille décide que sa fille devienne religieuse au Monastère des Bernardines de La Ciotat et lui confie une pension, dont le montant n'est pas précisé, qui est prévue par un pacte adjoint. Cette pension est considérée tant par l'Église que par les juristes provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles, notre auteur, comme une dot spirituelle, puisque c'est à partir de celle-ci que la novice pourra subvenir à ses besoins. Or, entre-temps, la peste sévit dans la ville et la jeune fille est contrainte de partir pour le Couvent des Bernardines de Marseille où elle décèdera de ce mal. Sa mort dans ce lieu a soulevé une question de Droit : la pension qui lui servait pour vivre revient-elle au monastère dans lequel elle est entrée ou à celui dans lequel elle est morte ? Pour y répondre, BUISSON expose une controverse doctrine sur ce sujet. Il y a, d'abord, les tenants de la maxime « la dot suit la perfonne »⁵⁷⁶⁴ qui se fondent sur la prescription de l'action *rei uxoriae*⁵⁷⁶⁵. Cette action

⁵⁷⁶² R. BERTRAND, *La Provence des rois de France, op. cit.*, p. 86.

⁵⁷⁶³ *Code Buisson de 1670*, t. 1, *op. cit.*, pp. 33-34.

⁵⁷⁶⁴ *Ibid.*, p. 34.

judiciaire⁵⁷⁶⁶ prévoit que « cette dot emporte cette tacite condition [c'est-à-dire qu'elle suit la personne] si le mariage dure suivant la L[oi] unique § *cum autem de uxoris rei actione* »⁵⁷⁶⁷, assavoir au moins trois ans. Or, dans cette affaire, la jeune fille est morte deux ans après son entrée dans les ordres. Ensuite, les tenants de la dot qui doit rester au couvent de La Ciotat font remarquer qu'elle est sortie de ce lieu qu'en raison de la peste, considérée comme un cas de force majeure, selon l'interprétation d'un avis de PROCULUS sur le legs testamentaire imprécis⁵⁷⁶⁸. Ils ajoutent, en outre, l'article 31 de l'*Ordonnance de Blois* qui dispose que « ne pourra aucune Religieuse, après avoir faire proffession, fortir de son Monastère, si ce n'est pour cause legitime qui soit approuvée de l'Evêque ou Superieur »⁵⁷⁶⁹ et rappellent que, dans cette affaire, il n'y a pas eu de transfert de la religieuse entre couvents, car celle-ci est partie de La Ciotat à cause de l'épidémie de peste qui y sévissait. Ces derniers concluent ainsi logiquement que « le séjour de cette religieuse ne peut être pris pour une résidence »⁵⁷⁷⁰, selon l'interprétation du texte de PAUL sur la vente d'un esclave qui s'était enfui au moment du transfert⁵⁷⁷¹. BUISSON, quant à lui, observe, avant d'exposer ces propos, que le pacte adjoint du père stipulait que la pension devait être utilisée au Monastère de La Ciotat⁵⁷⁷². En revanche, il ne dévoile pas le fin mot de l'histoire, mais nous comprenons que, dans cette affaire, le Monastère des Bernardines de La Ciotat a conservé la pension et que le Couvent marseillais a été débouté de sa demande.

Cette affaire met en lumière un conflit judiciaire entre deux couvents du même ordre religieux autour du patrimoine d'un de ses membres. Le Parlement d'Aix, sur le fondement du droit romain interprété par les praticiens mais aussi de la Loi du Prince, a su le réguler. En d'autres termes, c'est la Justice royale qui arbitre les litiges en matière civile dans lesquels se trouve l'Église, telle que l'aliénation de ses biens. Lorsque nous comparons cette affaire aux principes d'entretien de l'église communale par les paroissiens, nous constatons une différence de traitement entre les deux clergés. Les membres du clergé séculier, qui sont tous des hommes, sont entretenus par les paroissiens soit directement, soit indirectement par la communauté. À l'inverse, les membres du clergé régulier, certes mixtes, ne dépendent pas de

⁵⁷⁶⁵ À ce propos, voir : A. ESMEIN, « La nature originelle de l'action "Rei Uxoriaræ" », *RHD*, 1893, vol. 17, pp. 145-171.

⁵⁷⁶⁶ P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., p. 1015.

⁵⁷⁶⁷ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 34.

⁵⁷⁶⁸ *D.*, XXXII, III, 86.

⁵⁷⁶⁹ F.-A. ISAMBERT, DECRUSY et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV I^o partie, op. cit., pp. 389-390.

⁵⁷⁷⁰ *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., p. 34.

⁵⁷⁷¹ *D.*, XVIII, VII, 9.

⁵⁷⁷² *Code Buisson de 1670*, t. 1, op. cit., pp. 33-34.

l'entretien par la collectivité. Par ailleurs, R. BERTRAND, dans son ouvrage sur *La Provence des rois de France*, observe une différence de traitement entre les membres féminins et les membres masculins du clergé séculier : alors que les hommes doivent avoir une certaine instruction pour pouvoir rentrer dans un ordre, les filles doivent fournir une dot, procédé par lequel l'Église provençale exclut les plus modestes⁵⁷⁷³. Pour BUISSON, tous les membres de l'Église se trouvent sur un pied d'égalité, mais dans la réalité, ils sont tous inégaux.

⁵⁷⁷³ R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, *op. cit.*, p. 92.

Conclusion

En matière d'utilité publique, que ce soit la Justice criminelle qui a pour but de maintenir l'ordre public monarchique en Provence, l'administration communale qui doit agir pour l'intérêt collectif ou encore l'Église provençale qui détient ses propres privilèges tout en respectant le système juridique de la province, le droit romain apparaît, encore une fois, comme un droit commun. Les dispositions contenues dans le *Corpus Iuris Civilis* permettent de faire le lien entre tous leurs usages tant juridiques que judiciaires afin de poser une sorte de cadre réglementaire plus ou moins uniforme. Le droit romain, dans la Provence du XVII^e siècle, complète les règles aussi bien procédurales que judiciaires en matière criminelle. Il convient d'affirmer, à la lecture du *Code Buisson*, que la Loi du Prince reste la principale source en droit pénal, mais les juges royaux la parachèvent avec le droit savant en l'appliquant de manière stricte ou en l'interprétant pour le cas d'espèce. Le droit romain primitif ou celui interprété par les grands juristes médiévaux ou de l'humanisme juridique se révèlent être d'une véritable aide pour le magistrat provençal pour régler les conflits administratifs des communautés de la province. Celles-ci possèdent leurs propres statuts avec lesquels sont gérés les services publics, et différents statuts cohabitent sur un même territoire. Le juge provençal parvient à trouver un cadre plus ou moins uniforme dans le droit romain, lequel lie toutes les coutumes municipales dans un procès. Le caractère commun et fédérateur de ce droit antique se manifeste également dans l'encadrement de pratiques de l'Église de cette province. En dépit de l'existence du droit canon, les magistrats du Parlement d'Aix, au détriment des juges de l'officialité, imposent le droit romain et son interprétation dans les usages juridiques et laïcs de l'institution ecclésiastique.

Par conséquent, nous remarquons que BUISSON, dans son manuscrit, défend bel et bien l'idée selon laquelle le droit romain doit être le droit commun tant de sa province que du Royaume de France. Il permet de poser un cadre juridique quasi universel entre toutes les institutions d'utilité publique et de compléter le silence de la norme royale. Pour notre auteur, le droit romain n'est pas un droit antique mais un droit toujours d'actualité et en constante adaptation.

Conclusion

Le *Code Buisson* est un commentaire du *Code Justinien* à travers lequel son auteur met en lumière l'usage ainsi que l'interprétation du droit romain dans les différentes cours de Justice du Royaume de France au XVII^e siècle et surtout celles de la Provence baroque. Cette mise en lumière se réalise à travers la retranscription des opinions des grands auteurs, dont notamment ceux de l'humanisme juridique tels que CUJAS et FAVRE, ainsi que le recueil de nombreux arrêts essentiellement du Parlement et des juridictions inférieures de Provence. La construction du manuscrit nous conduit à le considérer comme un véritable ouvrage de pratique qui est principalement centré sur le droit privé et tout particulièrement sur le droit de la famille et de son patrimoine, ainsi que sur les obligations entre particuliers. Pour autant, cela ne signifie pas que les autres matières juridiques compilées dans l'œuvre justinienne n'intéressent ni notre avocat aixois, ni les juristes provençaux de son époque et du XVIII^e siècle. Bien au contraire, elles sont présentes dans le texte original du *Code Buisson* et dans la plupart des copies que nous avons recensées pour notre étude. En effet, il ne faut pas oublier que, sur les 19 versions retrouvées complètes, six ne contiennent pas les trois derniers livres du *Code Justinien*, alors que les 13 autres les contiennent tous. Les livres manquants comprennent des dispositions sur le fonctionnement et la gestion de l'administration municipale ainsi que sur la fiscalité de l'Empire romain. Nous entendons aisément que ces matières ne concernent nullement la population rurale de la Provence du Grand Siècle. Pourtant, les observations que fait BUISSON sur ces livres et les arrêts qu'il recueille pour conforter ses propos visent les différentes communautés de la campagne provençale.

Ainsi, le *Code Buisson* est un ouvrage de pratique qui fait la somme des règles romaines de droit privé encore en usage ou interprétées durant l'époque de son auteur et le siècle suivant pour ses copistes. BUISSON décrit la famille provençale du XVII^e siècle qui est largement inspirée du modèle de la Rome antique : le chef de famille, qui a le double-rôle d'époux et de père, qui la dirige et qui administre son patrimoine dans le but de le transmettre à ses héritiers aussi bien masculins que féminins. Son pouvoir de direction et d'administration est réalisé à travers sa puissance aussi bien maritale que paternelle, laquelle provient de l'antique *patria potestas*⁵⁷⁷⁴. Ce legs romain est d'autant plus légitimé par la série de lois royales en matière de mariage édictée au lendemain du Concile de Trente : le père doit

⁵⁷⁷⁴ À propos de l'autorité paternelle sur sa famille, voir : J. DUBOULOZ, « L'"auctoritas" comme instrument de contrôle familial sur les mariages et la transmission des biens (Rome, Ier s. a. C. - IIe s. p. C.) », *op. cit.*, pp. 251-270.

maintenir l'ordre et la discipline au sein de sa famille, quitte à exhérer les enfants ingrats et désobéissants. En Provence, tout comme à Rome durant l'Antiquité, la puissance maritale et paternelle s'achève naturellement, et en principe, par la mort du chef de famille. Sa succession, qu'elle soit prévue par testament ou s'opère *ab intestat*, s'ouvre, et les fidéicommissaires ou les juges provençaux veillent au respect de ses dernières volontés, conformément aux dispositions du *Corpus Iuris Civilis* aussi bien originales qu'interprétées par les romanistes et juristes. D'après le *Code Buisson*, la *patria potestas* des chefs de famille provençaux du XVII^e siècle peut être limitée par une décision judiciaire. BUISSON rappelle à son lecteur que le mariage, à son époque, est indissoluble du fait du sacrement donné par l'Église lors de sa célébration, à l'inverse du mariage romain dans le cadre duquel l'un des deux époux avait la possibilité de répudier l'autre ou les deux pouvaient divorcer ; mais il évoque l'existence d'une institution qui permet aux époux ne s'entendant plus pour diverses raisons de se séparer : la séparation de corps et de lit durant laquelle l'homme et la femme n'habitent plus sous le même toit, c'est-à-dire dans la même maison familiale. Notre auteur examine également l'émancipation qui constitue une opération juridique qui libère le fils de famille de la puissance de son père. Cette libération n'est pas totale, notamment à travers l'émancipation imparfaite provençale appelée habilitation, puisque le père de famille conserve toujours son dernier mot dans certains actes juridiques ou de vie de son enfant.

La lecture ainsi que l'étude du *Code Buisson* permettent d'affirmer qu'il s'agit d'un véritable témoignage de la société provençale du XVII^e siècle à travers le Droit et la Justice. Le portrait trop caricatural de la femme de l'Ancienne Provence, qui est entré dans l'imaginaire collectif, assavoir celui d'une femme qui ne peut être que lavandière, tisserande ou bien mère entretenant la maison et élevant les enfants, qui transparaît encore dans les romans autobiographiques de la jeunesse de Marcel PAGNOL (1895-1974), semble implicitement se dessiner face à la description du modèle patriarcal de la famille provençale réalisée par BUISSON. Or, en lisant attentivement son manuscrit, nous constatons que les femmes ne s'effacent pas complètement de l'ordre juridico-judiciaire de la Provence baroque et n'hésitent pas à introduire en Justice des hommes qui tentent de les berner par des actes juridiques fallacieux voire immoraux. Comme nous avons pu le constater⁵⁷⁷⁵, il s'agit de la veuve qui conteste la spoliation de sa dot par un autre membre masculin de la famille, d'une épouse qui révèle la mauvaise administration et gestion de la dot par son époux défaillant ou

⁵⁷⁷⁵ À ce propos, voir le Titre I intitulé « La famille provençale basée sur la puissance paternelle et le patrimoine » et le Titre II intitulé « L'impact du droit romain dans les obligations contractuelles de la Provence baroque » de cette Partie II.

qui a été maltraitée par celui-ci lors de la rédaction de son testament, ou encore de la jeune femme revendiquant sa part d'héritage lors de la succession d'un ascendant mâle. Néanmoins, il convient de nuancer ces propos : ce ne sont pas toutes les femmes provençales qui vont en Justice afin de réclamer des droits qu'elles ont perdus, ce sont, d'après les arrêts que nous avons analysés, avant tout des femmes appartenant à la petite bourgeoisie ou membres de la noblesse locale. En d'autres termes, le *Code Buisson* constitue une description de la société provençale qui est bel et bien patriarcale. Les rapports individuels entre particuliers sont régis par le droit provençal, lequel est formé du droit romain et de son interprétation, des coutumes locales ainsi que la législation royale de plus en plus prégnante dans l'ordre juridique du Royaume. Les grands principes du droit des obligations issus de la romanistique médiévale doivent être respectés par les parties à un quelconque contrat et les juges provençaux veillent à leur bonne application. Ainsi, le consensualisme et la bonne foi s'imposent naturellement aux cocontractants. Des outils juridiques hérités du droit romain et adaptés à la Provence baroque, tels que le *pactum* et la *stipulatio*, viennent renforcer l'engagement contractuel des parties.

Il n'y a pas que les règles romaines de droit privé qui décrivent la société de l'Ancienne Provence : les observations de BUISSON sur les dispositions relatives au droit public – selon l'acception de l'Ancien Droit – apportent un intéressant témoignage sur son époque. Outre ses remarques sur l'administration communale et la fiscalité, celles sur le droit pénal et la Justice criminelle dans sa province témoignent que les juges royaux doivent faire respecter l'ordre public établi par la Monarchie dès 1481 et confirmé à plusieurs reprises en 1599 (par l'envoi de Guillaume DU VAIR) et en 1661 (par la répression de la révolte de Marseille par LOUIS XIV). Les décisions que commente notre auteur à la lumière des enseignements du droit romain et de la législation royale révèlent l'exemplarité ainsi que la sévérité de la sanction pénale, incitant les habitants de la province à ne commettre ni délit, ni crime. D'autant que la Provence est réputée abriter les galères royales dans les arsenaux de Marseille et de Toulon. Nous constatons, en outre, que notre auteur fait quelques remarques sur le droit canon et les droits laïcs utilisés par l'Église dans certains cas. Il explique à son lecteur que l'église d'une communauté et son prêtre doivent être en partie entretenus par les habitants, puisqu'il s'agit d'un lieu ouvert à tous ainsi que d'une sorte de service public destiné à tous. Il enseigne également qu'en Provence, le Clergé n'est pas exempté de tout impôt, alors que la France d'Ancien Régime est connue pour les privilèges fiscaux accordés à la noblesse et au clergé. BUISSON s'intéresse également au statut juridique et social d'un

individu. À côté du statut social qui impose à toutes personnes la rigueur de la bienséance provençale, le statut juridique d'un individu permet de déterminer s'il est libre ou non. Lorsqu'il est libre, il possède la pleine capacité juridique. *A contrario*, sa capacité est réduite voire inexistante du fait de l'existence de l'esclavage sur tout le pourtour méditerranéen. La capacité juridique d'un sujet du Royaume de France est, de plus, conditionnée par sa foi. S'il est catholique, il possède tous les droits civils et politiques. S'il est protestant ou juif, il subit l'intolérance.

Toutes les observations sur le *Code Justinien* de BUISSON démontrent, d'une part, qu'il est un avocat du Grand Siècle qui possède une grande culture dans divers domaines qui fait de lui un « savant jurisconsulte »⁵⁷⁷⁶ ; et, d'autre part, que son manuscrit est un véritable ouvrage de pratique opérant la somme de toutes les connaissances tant juridiques que judiciaires de son époque. Le *Code Buisson* regroupe toutes les matières juridiques de cette période : du droit privé au droit public, en passant par le droit canon et des idées politiques sur l'organisation de la Justice et de l'Église au sein du Royaume de France. Le fil conducteur de ce volumineux ouvrage est le droit romain qu'il érige comme droit commun tant de la Provence que de la France entière. C'est ce qui fait la force du *Code Buisson*, sa célébrité ainsi que sa postérité. Les juristes qui le copient et le recopient tout au long du XVIII^e siècle y voient un véritable outil au service des praticiens qui réunit tout le droit provençal et qu'ils n'hésitent pas à augmenter dans le but de le mettre à jour. C'est ce qui fait également la faiblesse du *Code Buisson*. Au lendemain de la Révolution française, le nouvel ordre juridique établi par les rédacteurs du *Code civil* et confirmé par les régimes successifs renvoie cet ouvrage de pratique au rang de simple recueil de coutumes.

⁵⁷⁷⁶ C.-G.-A. LAMBERT, *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, t. I, *op. cit.*, p. 121.

Conclusion générale

Le *Code Buisson*, qui constitue un commentaire du *Code Justinien* suivant l'usage judiciaire des cours du Royaume de France et principalement de la Provence du XVII^e siècle, demeurait une archive vierge de toute étude approfondie. Des universitaires de la fin du XX^e siècle et du début du XXI^e siècle l'ont certes mentionné dans leurs travaux, mais cette thèse est le premier ouvrage qui s'y est véritablement intéressé et qui lui est exclusivement consacré, parce qu'il est et il reste une source juridique importante de la Provence des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Notre étude s'est donnée pour mission de rendre les lettres de noblesses à son auteur, lequel a été oublié dès la fin du XVII^e siècle dans la mémoire des provençaux en établissant sa véritable identité.

Honoré BUISSON est né en mai 1624 à Aix-en-Provence. Il est baptisé le 18 de ce mois en la paroisse des Dominicains, qui est l'actuel Couvent des Prêcheurs. Né d'une famille d'avocats au Parlement de Provence, puisque son père Jehan Claude (1580-1678) et son grand-frère Esprit (né en 1606) exerçaient le métier avant lui, il a fort probablement suivi le cursus académique classique de l'époque pour devenir juriste en Provence. Tout porte à croire qu'après l'étude des humanités au Collège Royal Bourbon d'Aix, il a poursuivi ses études à l'Université de la même ville où il a obtenu sa licence de Droit, sésame qui lui a ouvert les portes de l'avocature. Comme le veut la tradition durant le Grand Siècle, BUISSON est formé dans le cabinet familial auprès de son père, lequel est peut-être accompagné de son grand-frère. À une date inconnue, il devient un avocat plaidant, c'est-à-dire qu'il plaide à la barre du Parlement d'Aix, comme en témoigne l'arrêt du 24 mars 1659 recueilli dans le *Code Buisson*.

Au cours de nos recherches, nous avons retrouvé d'autres documents judiciaires dans lesquels apparaît notre auteur : il a signé des *Memoires contenant les questions dont le général de Rians désire être éclairci* à côté de deux autres avocats (MOULIN et VIANY) en 1666 ; il a plaidé dans une affaire jugée le 30 mai 1673 où il a été l'adversaire de Jean DE COLONIA (1645-1718), membre d'une famille d'avocats aixois des XVII^e et XVIII^e siècles ; il a plaidé dans une autre affaire datée du 28 juillet 1674 contre un autre éminent avocat, DECORIO, laquelle affaire a été recueillie par BONIFACE dans son arrestographie ; et, enfin, il est intervenu dans un procès conclu le 19 mai 1675 dans lequel le célèbre Jacques DE PEYSSONNEL (1637-1705) s'est illustré. Il a, en outre, laissé quelques consultations, que les encyclopédistes provençaux du XVIII^e siècle BOUCHE et ACHARD mentionne, dont on peut trouver un exemplaire daté du 16 mai 1671 dans un recueil de factums conservé à la BU de

Droit d'Aix-en-Provence. Toutes ces traces ne constituent que la partie visible d'un immense iceberg et nous supposons qu'il a dû produire nombre de documents qui sont soit encore non découverts, soit perdus à jamais. D'après une version du *Code Buisson* conservé dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Arles, la rédaction de l'explication du *Code Justinien* aurait débuté en 1660. À cette date, notre auteur est âgé de 36 ans, un âge honorable pour débiter une entreprise qui deviendra, au XVIII^e siècle, « un classique du droit »⁵⁷⁷⁷ en Provence. Selon la version conservée dans les fonds patrimoniaux de la Médiathèque de Grasse, le *Code Buisson* aurait été une commande des magistrats du Parlement d'Aix, dont certains l'auraient aidé à la réaliser tels que Pierre DE CORIOLIS DE VILLENEUVE D'ESPINOUSE († 1692), Jacques DE PARADE DE L'ESTANG (1614-1678) et Pierre D'AGUT (1629-1685). L'« Avertissement » écrit dans cette version manuscrite apporte certes un important témoignage sur la création du *Code Buisson*, mais il doit être analysé avec précaution car c'est le seul à expliquer que BUISSON n'est pas le seul créateur de son commentaire du *Code Justinien*. En effet, les autres manuscrits, quand ils possèdent une préface, ne précisent nullement les circonstances de la création du *Code Buisson*, voire attribuent sa paternité uniquement à l'avocat. André DE BARRIGUE DE MONTVALON (1678-1769), conseiller-clerc au Parlement d'Aix qui a côtoyé les hautes sphères de l'État monarchique, a loué, dans sa préface, les mérites d'un tel ouvrage et de son auteur, même s'il reconnaît qu'il aurait dû être imprimé afin d'éviter les erreurs qui se sont glissées au fil des copies et recopies. Le *Code Buisson* est un succès dès le vivant de son auteur. C'est sans doute grâce à la renommée de son ouvrage manuscrit qu'il a pu accéder à une carrière politique municipale et provinciale. En effet, en 1684, alors âgé de 60 ans, BUISSON est élu par ses pairs assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix. Cela fait de lui la deuxième personnalité politique la plus importante d'Aix et la troisième de la province toute entière. Il accompagne le Premier Consul d'Aix dans l'administration et la gestion de la ville et l'assiste aux côtés de l'Archevêque d'Aix dans la politique fiscale et budgétaire de toute la Provence. Son assessorat est principalement marqué par l'interventionnisme de l'État royal tel que l'arrestation du Second Consul d'Aix, Christophe DE MAYNIER, sans doute pour des motifs liées à des contestations fiscales. Il paraît judicieux de rappeler que notre auteur est un adhérent – pour ainsi dire – du parti des notables aixois, un parti conservateur qui défend la *Constitution provençale* face à l'absolutisme monarchique de plus en plus fort durant le règne du Roi Soleil. En d'autres termes, il

⁵⁷⁷⁷ Expression utilisée par le Directeur des AD BdR pour qualifier le *Code Buisson*. Voir annexe 3, « Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114 ».

fréquente un milieu juridico-politique qui détient le pouvoir pendant plus d'une décennie et qui comporte d'illustres personnages tant de la noblesse provençale que de l'oligarchie urbaine. En 1690, alors âgé de 66 ans, BUISSON est à nouveau élu assesseur d'Aix et procureur de son Pays. Sa procure est essentiellement marquée par le litige entre les habitants du Lieu de Montpezat et son ancien seigneur, Charles DES COMTES DE VINTIMILLE, que son fils aîné Joseph avait géré en tant qu'avocat en 1686. Son assessorat est principalement marqué par sa rencontre avec l'Intendant de Provence Pierre-Cardin LEBRET (v. 1640-1710) qui l'a aidé dans l'achèvement des travaux d'une nouvelle église pour les Jésuites. À côté de sa carrière d'avocat et d'édile, BUISSON possède une vie de famille des plus banales de son temps. Le 27 novembre 1653, alors âgé de 29 ans, il se marie, en la Cathédrale de Saint Sauveur, avec Thérèse SALVATOR avec qui il a eu deux enfants. D'après nos recherches, Joseph (1667-1738) poursuit la même carrière que son père, alors que Benoît (1673-1738) semble préférer rejoindre les ordres religieux. Il se peut que Honoré BUISSON soit l'instigateur d'une alliance entre sa famille et une branche de la famille DE VENTRE DE LA TOULOUBRE, par le mariage de son fils aîné avec Françoise DE VENTRE le 21 février 1696, union qu'il ne verra jamais, puisqu'il est inhumé le 29 janvier 1692, à l'âge de 67 ans, dans la même paroisse où il a été baptisé.

À partir de sa mort, la postérité de BUISSON devient, au fil du temps, paradoxale. Il reste un avocat aixois très célèbre dans sa province grâce à son explication du *Code Justinien* que tous les juristes du dernier siècle de l'Ancien Régime connaissent et recopient. Or le souvenir de son identité précise se perd et, ce faisant, il entre assez vite dans la foule des inconnus. Personne, du XVIII^e siècle jusqu'à cette étude, n'a su déterminer qui était le véritable auteur du *Code Buisson*. BOUCHE et ACHARD dans leurs encyclopédies sur la Provence proposent une entrée pour BUISSON en tant qu'auteur de ce manuscrit, mais ni son prénom, ni ses dates de naissance et de mort et encore moins des éléments biographiques n'y sont évoqués. ACHARD, qui n'est pas un juriste, intègre cette entrée dans un « Supplément ». Le milieu judiciaire du XVIII^e siècle n'est pas non plus exemplaire quant à la mémoire d'un de ses anciens membres : les avocats qui citent le *Code Buisson* dans leurs factums et dans leurs plaidoiries ne semblent pas véritablement connaître l'identité de son auteur. En revanche, tous reconnaissent qu'il possède une grande culture juridique qui doit être respectée par eux. Si l'identité d'Honoré BUISSON est inconnue chez les praticiens, elle est d'autant plus chez les auteurs et jurisconsultes de la dernière décennie de la Monarchie absolue dans leur littérature. Au début du XX^e siècle, l'historien marseillais Paul MASSON (1863-1938), dans

son *Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône* (1913-1917) attribue la paternité du *Code Buisson* à Honoré DE BOISSON DE LA SALLE (1634-1697), un conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence contemporain à notre auteur. Au début du XXI^e siècle, Jean-Philippe AGRESTI, Professeur d'Histoire du Droit, a brièvement exposé, dans sa thèse sur *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime* (2009), que Joseph BUISSON était l'auteur de ce manuscrit.

Malgré tout, le *Code Buisson* n'en reste pas moins un élément incontournable de la littérature juridique de la Provence du XVIII^e siècle. *Quasi* tous les juristes, que ce soient les avocats, les juges, les notaires ou encore des enseignants à l'Université d'Aix, possèdent son propre manuscrit de l'ouvrage qu'ils corrigent, augmentent et mettent à jour au fil du temps. C'est ce qui fait la force de cette archive juridique mais aussi sa faiblesse. En effet, chaque manuscrit que nous avons découvert, recensé et analysé est unique en son genre, même s'il suit un fil conducteur tracé par l'auteur originel suivant le plan du *Code Justinien*. Un autre élément troublant complète cette postérité paradoxale et ajoute plus au mystère qui plane autour de cette source : personne ne semble avoir eu l'idée de l'imprimer afin de faciliter son usage dans le monde judiciaire. Le fait que le *Code Buisson* soit resté en l'état de manuscrit se justifie fort probablement par le coût exorbitant d'une impression. Il ne faut pas oublier que le *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence* de Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) a été certes commandé mais surtout financé par l'Assemblée des Communautés de Provence. Il se peut que BUISSON n'ait pas trouvé les fonds nécessaires pour faire imprimer son commentaire du *Code Justinien*. En outre, sa non-impression peut aussi s'expliquer par la disparition du manuscrit original. BARRIGUE DE MONTVALON, dans la préface de sa propre version du *Code Buisson*, nous apprend que, déjà en 1710, les juristes recopient son texte à partir de copies. Ce qui explique, par ailleurs, le grand nombre de fautes qui s'est glissé dans les différentes versions manuscrites. Tous les documents que nous avons retrouvés sont des manuscrits qui diffèrent dans le temps. Ainsi, le conseiller-cler, en 1710, s'est donné pour mission de corriger le texte du *Code Buisson* en retirant les grossières erreurs qui se sont glissées au fil des recopies dans le but de transmettre une meilleure version à son héritier. Le *Code Buisson, copié par mon père*, conservé dans la bibliothèque patrimoniale des archives Michel Vovelle d'Aix-en-Provence a été complété par son copiste avec l'*Ordonnance sur les Testaments de 1735*.

Au cours de notre étude et jusqu'à présent, nous avons pu recenser 25 manuscrits principalement dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont seuls 19 documents sont

complets. En les étudiant plus précisément, nous avons découvert qu'il existait en réalité deux versions du *Code Buisson* en usage : une version originale qui comprend le commentaire des XII livres du *Code Justinien* et une autre plus réduite qui omet les trois derniers livres, lesquels regroupent les lois romaines sur l'administration municipale et la fiscalité de l'Empire. Nous nous sommes aperçus que ces deux versions correspondaient à une réalité géographique : alors que les manuscrits ayant intégré la totalité de l'explication du *Codex* par BUISSON ont été retrouvés à Aix et à Marseille, assavoir des pôles urbains historiques ; les autres ayant omis les trois derniers livres ont été retrouvés dans des territoires plus ruraux. Il y a donc eu une adaptation du texte original du *Code Buisson* afin de le concorder avec l'usage tant juridique que judiciaire de la campagne provençale. Tous ces ajouts, toutes ces corrections et cette adaptation tendent vers un unique but : faciliter l'usage de ce commentaire du *Code Justinien* à ses différents praticiens et destinataires. Par conséquent, il s'agit bel et bien d'un ouvrage de pratique destiné à tous les juristes provençaux de l'Ancien Régime qui recouvre un champ théorique immense afin de résoudre en grande partie tous les problèmes de Droit. Notre travail nous a conduit à analyser, à commenter et à interpréter 258 arrêts. Parmi eux, 137 portent sur les matières privées et 121 sur les matières publiques et institutionnelles selon l'acception de l'Ancien Droit. Pourtant, malgré ce nombre important, nous avons dû procéder à une sélection afin de ne mettre en lumière que les observations de BUISSON qui nous ont paru les plus pertinentes sur l'usage et la réception du droit romain durant la Provence du XVII^e siècle. Près d'une cinquantaine d'arrêts et de décisions provenant du manuscrit de référence – étant le *Code Buisson de 1670* – ont été exclus de notre travail. Nous avons également fait le choix d'exclure les arrêts – pour ainsi dire – inédits des cinq autres versions qui ont fait l'objet d'une lecture approfondie, encore que nous en mentionnions quelques uns principalement issus de la version de BARRIGUE DE MONTVALON datée de 1710 dans un but de mettre en lumière les possibles évolutions de l'usage du droit romain au XVIII^e siècle. En outre, cette comparaison entre le *Code Buisson de 1670* et le *Code Buisson de 1710* a permis de révéler une sorte de débat doctrinal entre BUISSON et BARRIGUE DE MONTVALON sur de nombreux points juridico-judiciaires dont la compétence du juge à interpréter la Loi du Prince. Plus qu'un simple recueil de pratique, il se présente comme un ouvrage de théorie dans la littérature juridique de la Provence de la dernière décennie de la Monarchie absolue. Les auteurs et jurisconsultes de cette époque, tels que Jean-Joseph JULIEN ou encore Balthazard-Marie ÉMÉRIGON (1716-1784), citent, en effet, le *Code Buisson* de la même manière que s'il s'agissait d'un ouvrage imprimé d'un savant jurisconsulte du Grand Siècle. De façon significative, la dernière mention que nous ayons

retrouvée de notre manuscrit apparaît dans une plaidoirie du célèbre Jean-Étienne-Marie PORTALIS (1746-1807), datée du 2 juin 1790 faite, soit trois mois avant la suppression définitive du Parlement de Provence le 30 septembre.

Au terme de notre étude, le *Code Buisson* se présente davantage comme un précis de droit romain à l'usage des praticiens provençaux que comme une œuvre théorique proprement dite. Il constitue un témoignage vivant et intéressant de la réception du droit romain en Provence par les praticiens et les juridictions qui l'ont appliqué de manière stricte ou interprétative durant le XVII^e siècle, voire le XVIII^e siècle grâce à ses nombreuses recopies manuscrites. Les observations qu'il contient laissent apparaître la grande culture juridique, philosophique et même théologique de BUISSON. Sa principale source doctrinale réside dans les œuvres de l'humanisme juridique qui représentent 66,90% de toutes les références citées par l'avocat aixois. Les deux auteurs les plus cités par lui sont Jacques CUJAS (1522-1590) avec 36,79% des citations et Antoine FAVRE (1557-1624) avec 15,29%. L'humanisme juridique est certes le courant de la pensée juridique le plus cité dans cet ouvrage de pratique, mais il n'est pas la seule source doctrinale de notre auteur. Celui-ci se fonde sur l'arrestographie essentiellement provençale (13,61%), reprend les commentaires des coutumes (8,23%), s'inspire d'autres œuvres doctrinales (9,21%) et mentionne la romanistique médiévale (2,06%) pour conforter ses propos sur l'usage d'une disposition du *Corpus Iuris Civilis*. En effet, il n'y a pas que les règles contenues dans le *Code Justinien* qui s'appliquent encore dans la Justice provençale du XVII^e siècle : le *Digestes*, les *Institutes* ainsi que les *Novelles* constituent une source non négligeable dans le droit provençal de cette époque. Il est intéressant de rappeler que les étudiants en Droit, à l'Université d'Aix, apprenaient le droit ainsi que le latin à travers l'étude des *Institutes de Justinien*. Celles-ci ont fait l'objet de nombreux commentaires par des juristes provençaux tels qu'Antoine JULIEN (1623-1679) au même siècle que BUISSON, ou son petit-neveu Jean-Joseph JULIEN et Louis SILVECANE, au siècle suivant. Il se peut que le *Code Buisson* ait été un outil de travail qui a permis à tous les praticiens de sortir du cadre du manuel de Droit de JUSTINIEN dans le but d'élargir leurs connaissances en matière de droit romain. S'ajoute à cela une nouvelle source juridique qui prend de plus en plus d'importance à la fin du Grand Siècle : la législation royale. En lisant le *Code Buisson*, nous constatons que notre auteur défend l'idée que le droit royal n'est bien souvent qu'une émanation du droit romain. Le pouvoir royal s'inspire d'une règle romaine déjà existante et la rend officielle soit telle quelle, soit en l'adaptant à la société française d'Ancien Régime, à travers une norme. En revanche, selon l'avocat aixois, la Loi du

Prince ne doit pas être contraire au droit romain et remarque que, le cas échéant, les juges souverains de sa province préfèrent statuer conformément au droit antique et au droit provençal au détriment de la législation royale, sous le prétexte de la sauvegarde des privilèges locaux. Nous décelons dans le texte du *Code Buisson* que son auteur apparaît comme est un fervent défenseur du droit romain en tant que droit commun à tout le Royaume de France, ce qui explique la présence de nombreux extraits de l'arrestographie parisienne de Georges LOUET (1540-1608) complétée par Julien BRODEAU (1583-1653).

Étant donné que le *Code Buisson* est un ouvrage de pratique, il est logiquement et essentiellement centré sur le droit privé, selon l'acception de l'Ancien Droit, assavoir le droit de la famille et de son patrimoine, ainsi que le droit des obligations contractuelles entre particuliers. Cette observation est corroborée par les statistiques que nous avons faites sur les mentions du *Code Buisson* dans la littérature des avocats du XVIII^e siècle : 70% des mentions sont relatives au droit civil dont 32,31% d'entre elles portent sur le droit des obligations, 10,77% sur le droit de la famille et 14,62% sur les successions. N'oublions pas que les livres V et VI du *Code Justinien* sont plus considérables et nombreuses que celles des autres livres, quel que soit le manuscrit étudié. Ces statistiques se retrouvent dans certains ouvrages de la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle. Dans le *Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du Royaume* de BARRIGUE DE MONTVALON, publié à titre posthume en 1780, les mentions des observations de BUISSON sur le Livre VI du *Code Justinien* occupent 50,91% de toutes les mentions du *Code Buisson* et celles sur le Livre V 8,31%. D'autres statistiques, que nous avons mises en annexe, conforte l'idée que le manuscrit de notre auteur a essentiellement pour objet l'étude de l'Ancien Droit privé. En revanche, cela ne signifie pas que les autres matières juridiques compilées dans la compilation justinienne n'intéressent pas l'avocat aixois. Bien au contraire, elles sont présentes et représentent, d'un point de vue statistique, un total de 30% des citations dans la littérature judiciaire du XVIII^e siècle. Notre auteur fait donc des observations sur l'Ancien Droit public, qui comprenait le droit pénal et les réglementations autour de l'administration communale et la fiscalité, et sur le droit canon et le droit laïc utilisé par l'Église dans des cas spécifiques. Ses observations ne portent pas uniquement sur le droit : elles portent également – quoique très légèrement – sur les idées politiques de son temps. Ainsi, il défend la liberté de l'Église gallicane dans le Royaume de France, il se montre relativement tolérant envers les minorités religieuses bien qu'il soit un fervent catholique. Enfin, il érige la magistrature judiciaire au rang de dignité suprême *quasi* égale à celle du Roi de France. Sur ce point, il

n'oublie pas de préciser que la fonction judiciaire n'est qu'un démembrement du pouvoir royal. Ses éloges sur la judicature nous laissent croire qu'il aurait aimé être un officier judiciaire, mais sans doute son rang social l'en a empêché.

En définitive, Honoré BUISSON était un savant jurisconsulte provençal qui est tombé dans l'oubli. Pourtant, il a laissé à ses confrères avocats et aux juristes du siècle suivant un immense ouvrage de pratique – que ces derniers ont communément appelé *Code Buisson* – dans lequel il donne au droit romain toute son importance comme source juridique majeure dans l'ordre judiciaire de la Provence des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Par endroits dans son manuscrit, notre auteur s'est laissé aller à voir en lui le droit commun à tout le Royaume de France autour duquel les systèmes juridiques tant des Pays de Droit Écrit que des Pays de Droit Coutumier doivent s'unifier. En effet, au terme de notre étude, il nous est apparu que le *Code Buisson* se présente comme un véritable plaidoyer en faveur du droit romain qui doit être érigé en *ius commune* dans tout le Royaume de France. En complétant notre analyse par la lecture de la jurislittérature provençale du XVIII^e siècle, nous comprenons que, pour les juristes de cette province méridionale, la Loi du Prince devient une source principale du droit uniquement dans la mesure où elle n'est que la continuité du droit antique. BUISSON ainsi que d'autres auteurs des Pays de Droit Écrit consultés pour nos travaux ont décelé dans les ordonnances, édits et déclarations des influences romaines. Nous concluons que l'étude de ce genre de sources manuscrites constitue un apport essentiel pour comprendre comment le droit romain a été réceptionné et appliqué dans un Pays de Droit Écrit, tel que la Provence .

Finis thesis

Sources et bibliographie

Sources primaires

1. Les sources primaires autour du *Code Buisson*
 - a. Les différentes versions manuscrites du *Code Buisson* (par ordre alphabétique du nom des lieux de conservation)

Conservées à Aix-en-Provence

- AM et BP Michel Vovelle

Code Buisson, copié par mon père, t. 1, Aix, Manuscrit (BP Aix, MS 1538), 1744, 2 tomes.

- BU Droit Schuman

Explication et pratique du Code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos Roys, la jurisprudence des arrêts des Compagnies Souveraines de ce Royaume, principalement de ce pays, etc, Aix, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 60/1 à 2), 1670, 2 tomes.

Abrégé des matières contenües dans les douze livres du code Buisson., t. 3, Aix, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 60/3), 1670.

DE BARRIGUE DE MONTVALON, A., *Explication du Code Justinien et des principales loix du droit romain réduites à l'usage de cette province sur le code Buisson*, Aix, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 13), 1710.

DEMAN, *Code Buisson*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 45), 1729, 2 tomes.

- Version numérique consultable en ligne

« Explication et pratique du code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des docteurs, les ordonnances de nos roys, la jurisprudence des arrêts des compagnies souveraines de ce royaume, principalement de ce pays, etc », *Odyssée : Bibliothèque numérique patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/80> (Consulté le 24 janvier 2024).

Conservées à Antibes

Code Buisson, t. I, s.l., Manuscrit (Médiathèque d'Antibes, LA D. 19 1 à 2), XVIIIe s., 2 tomes.

Conservée en Arles

Explication et Pratique du Code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des Docteurs, les ordonnances de nos Roys, arrêts des compagnies souveraines de ce royaume

principalement de ce pais. Par Mr Buisson advocat audit Parlement, s.l., Manuscrit (Médiathèques d'Arles, MS 23), 1660.

Conservées en Avignon

GÉRARD, *Code Buisson, où est expliqué le Code Justinien, s.l., Manuscrit (Médiathèque d'Avignon, MS 755 à 758), XVIIIe s., 4 tomes.*

Conservées à Carpentras

Code Bouisson, s.l., Manuscrit (Bibliothèque-Musée de l'Ingumbertine, MS 228), 1703.

Code Justinien, réduit à l'usage du Parlement de Provence selon la doctrine des meilleurs interprètes et praticiens par des arrêts, divisé en deux volumes, s.l., Manuscrit (Bibliothèque-Musée de l'Ingumbertine, MS 2301), 1731, 2 tomes.

Conservées à Digne-les-Bains

FORTOUL, *Code Buisson. Étude du Code Justinien en traduction commentée, Barcelonnette, Manuscrit (Médiathèque de Digne, MS 7), XVIIIe s., 4 tomes.*

FORTOUL, J.-B., *Code Buisson. Explication du Code Justinien, Barcelonnette, Manuscrit (Médiathèque de Digne, MS 8), XVIIIe s., 2 tomes.*

Conservées à Dijon

Explication du Code de l'Empereur Justinien suivant l'usage et la pratique du Parlement de Provence. Par Me Buisson avocat au meme Parlement, t. I, Aix, Manuscrit (BU UB, F 178026), 1776, 3 tomes.

Conservées à Grasse

MARCY, *Commentaire sur les douze livres du Code de l'Empereur Justinien par un avocat au parlement de provence, Aix, Manuscrit (Villa St. Hilaire, MS 7 à 10), 1698, 4 tomes.*

Conservées à Forcalquier

SYLVESTRE, *Explication et Pratique du Code de l'Empereur Justinien suivant le sentiment des Docteurs, les ordonnances de nos Roys, la Jurisprudence des Arrêts des Compagnies souveraines de ce Royaume, principalement de celle de ce Pays de Provence par Me Buisson advocat audit Parlement, enrichie d'une double Table des Titres et des principales matières contenües en ces ouvrages, Apt, Manuscrit (AM Forcalquier, MS 9), 1732, 2 tomes.*

Conservées à Marseille

- Académie

GROSSON, J.-B.B., *Explication du code Justinien selon l'usage du Parlement de Provence, par Me Buisson*, Marseille, Manuscrit (Académie de Marseille, 2 C 2), XVIIIe siècle.

- AD BdR

FAVEURDUQUEL, A., *Code Buisson avocat au parlement d'Aix, conforme aux statuts de cette province. Premier et dom. cayer du 1er Livre du Code Buisson*, s.l., Manuscrit (AD BdR, 1 Mi 114), 1749 à 1771 (microfilm).

Commentaire (du) Code Justinien, s.l., Manuscrit (AD BdR, 9 F 2), XVIIe siècle.

- BMVR

Explication du Code de l'Empereur Justinien suivant l'usage & la pratique du Parlement de Provence. Par Me Buisson avocat au meme Parlement, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 564 à 565), 1716, 3 tomes.

Code de Buisson, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 567 à 569), XVIIIe s., 3 tomes

Explication du Code par Buisson, s.l., Manuscrit (BMVR, MS 570 à 572), XVIIIe s., 3 tomes.

Code Buisson, contenant les principales matières du droit romain, accomodées au droit françois, et à l'usage du barreau : autorisées par les arrêts des compagnies souveraines, par les ordonnances de nos Roys, et par le statut de Provence. Ornées des plus utiles doctrines des auteurs anciens et modernes, et rangées suivant l'ordre des titres usité du Code de l'empereur Justinien. Tome second. Transcrit l'an 1719, Manuscrit (BMVR, MS 573), t. II, 1719.

Conservées à Toulon

Code Buisson, s.l., Manuscrit (BM Toulon, MS 8), XVIIIe s., 8 tomes.

- b. Les sources citées dans le Code Buisson

Arrestographies

- Arrestographies provençales

DE BONIFACE, H., *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du mesme Pays. Recueillis par Noble Hyacinthe de Boniface, Advocat au mesme Pays. Divisez en deux Tomes.*, Paris, Jean Guignard & René Guignard, 1670, 2 tomes.

DE BONIFACE, H., *Suite d'arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes & Finances du même Pais. Recueillis par noble Hyacinthe de Boniface*,

seigneur de Vachières, avocat au même parlement. Divisez en trois tomes. Contenant diverses matières civiles, ecclésiastiques & criminelles, sur lesquelles ils ont été rendus : Et des Sommaires sur chaque chapitre, & annotations en marge, qui contiennent ce qui a été jugé par chacun arrest. Avec une table des livres, titres & chapitres, & une autre tres-ample des matières, Lyon, Pierre Bailly, 1689, 3 tomes.

DE BONIFACE, H., *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes et Finances du même País. Recueillis par Noble Hyacinte de Boniface, Seigneur de Vachieres, Avocat au même Parlement. Divisez en cinq tomes, contenant diverses matières Civiles, Ecclesiastiques & Criminelles, sur lesquelles ils ont été rendus : Et des Sommaires sur chaque Chapitre, & Annotations en marge, qui contiennent ce qui a été jugé par chacun Arrest. Avec une Table des Livres, Titres & Chapitres, & une autre tres-ample des Matières, Lyon, Pierre Bailly, 1689, 5 tomes.*

DE BONIFACE, H., *Arrests notables de la Cour du Parlement de Provence, Cour des comptes, Aydes & Finances du même País. Recüeillis par Noble Hyacinte Boniface, Seigneur de Vachieres, Avocat au même Parlement. Divisez en cinq tomes contenant diverses matières Civiles, Ecclesiastiques & Criminelles, sur lesquelles ils ont été rendus, Lyon, Veuve d'Horace Molin, 1708, 5 tomes.*

D'ESTIENNE, F., *Francisci Stephani, D. à S. Johanne de Saliis & de Montfuron, olim in summa apud Aquenses curia præsidis, decisiones, vel ejusdem curiæ placita, ipso collectore, Aix, Joannis Roize, 1646.*

- Arrestographies non-provençales

EXPILLY, C., *Plaidoyez de Mre. Claude Expilly, Chevalier, Conseiller du Roy an son Conseil d'Etat, & Prefidant au Parlemant de Grenoble : ansamble plusieurs Arrest & Reglemans notables dudit Parlemant : le tout divisé en deux Parties, 6e éd., Lyon, Rigaud, 1651.*

LOUET, G. et BRODEAU, J., *Recueil de plusieurs notables arrêts donnez en la Cour de Parlement de Paris, pris des Memoires de feu Monsieur Maître Goerges Louet, Conseiller du Roy en icelle. Reveu & augmenté de plusieurs Arrests intervenus depuis les Impreßions precedentes, & d'autres notables Decifions, par feu Maître Julien Brodeau, Avocat au mesme Parlement, Paris, Damien Foucault & Jean Guignard, 1678, 2 tomes.*

LOUET, G. et BRODEAU, J., *Recueil de plusieurs arrêts notables du Parlement de Paris, pris des Memoires de Monsieur Maître Georges Louet, Conseiller du Roy au même Parlement. Avec un grand nombre d'Arrêts & de notables Decisions, recüeillis par feu Maître Julien Brodeau, Avocat en la Cour. Nouvelle et dernière édition, augmentée des plus belles décisions & des plus notables Arrêts, rendus tant au Parlement de Paris, qu'aux autres cours souveraines du Roïaume, soit en país Coûtumier, soit en país de Droit écrit., Paris, Michel Guignard & Claude Robustel, 1712, 2 tomes.*

D'OLIVE, S., *Les Œuvres de Me Simon d'Olive Sieur du Mesnil, conseiller du Roy en sa Cour du Parlement de Tolose. Divisées en deux volumes : le premier, contenant les Questions*

Notables du Droict, décidées par divers Arrest de la Cour de Parlement de Tolose. Le deuxième, contenant les actions Forenses, les Lettres & Nottes sur lesdits Actions Forenses, 1, Lyon, Hierosme Delagarde, 1660.

D'OLIVE, S., *Observations sur les questions notables du Droit, décidées par divers Arrêts du Parlement de Touloufe. Recueillies par feu Monsieur Me Simon D'olive, Sieur du Mefnil, Conseiller du Roi au même Parlement. Enrichies des nouvelles Ordonnances, Édits & Déclarations du Roi, des Arrêts nouveaux du même Parlement, & de plusieurs autres Cours supérieures du Royaume, par Me Soulatges, Avocat au Parlement de Touloufe*, s.l., Joseph Robert, 1784.

Commentaires de coutumes et de statuts

D'ARGENTRÉ, B., *Coustumes généralles du pays et duché de Bretagne, réformées en l'an mil cinq cens quatre vingts par ordonnance du Roy*, Paris, Jacques Dupuis, 1584.

MOURGUES, J., *Les Statuts et Coustumes du Pays de Provence, commentées par Jacques Morgues, Advocat en la Cour*, Aix, David, 1642.

MOURGUES, J., *Les Statuts et Coustumes du Pays de Provence. Commentées par M. Jacques Morgues, advocat en la Cour. Reveu de nouveau, corrigé et augmenté par le mesme auteur*, Aix, Charles David, 1658.

Ouvrages de la romanistique médiévale

BALDE, *Digestum vetus. Cui praeter diligentem castigationem accesserunt Adnotationes Benedicti de Vadis Foro sempronensis, & alphabeticus index*, Lyon, Joannis Thierri Lingonensis, 1547, 2 tomes.

Ouvrages de l'humanisme juridique

CUJAS, J., *Observationes et emendationes*, Lyon, Roberti Stephani, 1556.

CUJAS, J., *Iacobi Cuiacii iurisconsultorum nostri saeculi principis opera omnia quae prodierunt ipso authore vel superstite, vel defuncto in quatuor volumnia distincta*, Lyon, Jean Pillehotte, 1614, 4 tomes.

FAVRE, A., *Codex Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro sabaudiae senatu tractatum, ad ordinem titulorum Codicis Justiniani*, Cologne, Petrum & Iacobum Chouet, 1627.

MORNAC, A., *Antonii Mornacii in Senatu Parisiensi Patroni. Observationes In viginti quator priores Libros Digestorum Ad usum Fori Gallici*, Paris, François Montalant, 1721, 4 tomes.

PAPON, J., *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France. Ordonnez par titres en vingt-quatre Livres, par Jean Papon, conseiller du Roy, & Lieutenant général au Baillage de Forests. Augmentez de plusieurs arrests, Observations, & curieuses Recherches, déclarées*

aux pages suivants, par Jean Chenv, Avocat en Parlement. Quatriemes Edition, plus ample, & de disposition plus méthodique que les précédente, par M. La Faye, Procureur du Roy à Tonnerre, Paris, Robert Foüet, 1621.

REBUFFI, P., *In constitutiones regias commentarius : ob ipsa juris romani fundamenta, ad planiorem rationis et veritatis intellectum reducta et ad usum practicum accommodata, ...*, Amsterdam, Joannes Schipper, J. F., 1668.

TIRAQUEAU, A., *De legibus connubialibus et jure maritali*, Paris, Apud Odoenum Paruum, in vico Jacobaeo, sub intersignio Lily aurei, 1546.

TIRAQUEAU, A., *De jure constituti possessorii tractatus*, Venise, Franciscus Bindonus, 1555.

TIRAQUEAU, A., *Commentarii de nobilitate et jure primigeniorum*, Lyon, Rovillius, 1573.

Ouvrages doctrinaux des auteurs des Pays de Droit Coutumier

BODIN, J., *Les Six Livres de la République*, Le Livre de Poche - Classiques de la Philosophie, n° 4619, Paris, Librairie générale française, 1993.

IMBERT, J., *Enchiridion, ou brief recueil du droit escrit, gardé et observé en France : & aussi de celui qui est abrogé. Traduit de Latin en François, & augmenté de la plus frande partie, par Maistre Ian Imbert, natif de La Rochelle, Lieutenant Criminel au siege de Fontenay Lecomte, auteur d'icelui Enchiridion*, Poitiers, Enguilbert Marnef, 1559.

LE CARON, L., *Responses ou décisions du droict françois , confirmées par arrests des cours souveraines de ce royaume et autres, comme auffi des Conseils d'Estat et Priué du Roy, & grand Confeil ; Enrichies de singulières observations du droict romain*, Paris, Nicolas Fossé, 1605.

LOYSEAU, C., *Traicté du deguerpissement et delaissement par hypotheque*, Paris, Abel l'Angelier, 1606.

MARION, S., *Plaidoyez de M. Simon Marion, avec les arrêts donnez sur iceux.*, Paris, Pierre Le-Mur, 1629.

RICARD, J.M., *Traité des donations entre-vifs et testamentaires. Par Me Jean-Marie Ricard, Avocat au Parlement. Troisisme édition, notablement augmentée.*, Paris, Jean Guignard & René Guignard, 1669.

RICARD, J.M., *Traité des donations entre vifs et testamentaires*, Paris, Jean Guignard & Arnoul Seneuze, 1788.

Ouvrages doctrinaux des auteurs provençaux

DUPÉRIER, S., *Les Œuvres de feu noble Scipion Dupérier, Écuyer et Doyende Messieurs les Avocats au Parlement de Provence divisé en deux tomes.*, Toulouse, Caranove, 1721, 2 tomes.

DUPÉRIER, S., *Œuvres de Scipion Du Périer, Écuyer et Doyen des Messieurs les Avocats au Parlement de Provence. Nouvelle édition, revue, corrigée & considérablement augmentée, avec des Observations sur l'état actuel de la Jurisprudence, relative aux Décisions de l'Auteur. Tome Premier : Questions Notables, & les Maximes de Droit, avec des Observations*, t. I, Avignon, Henry-Joseph Joly, 1759.

Ouvrages doctrinaux des auteurs étrangers

ANDREA, F., *Controversiarum juris libri tredecim. Quibus omnes fere quaestiones praecipuae, ut sunt judiciales, contractuum, ultimarum voluntatum ; feudales, criminales, & aliae miscellaneae, mira brevitate & perspicuitate discutiuntur*, Coloniae Agrippinae (Cologne ?), Ioannis Gymnici, 1626.

VON GAIL, A., *Practicarum Observationum, tam ad Processum Judicarium, praesertim imperialis camerae, quam causarum decisiones pertinentium, libri duo*, Cologne, Balthasar Ignatius Busäus, 1690.

GROTIUS, H., *Le droit de la guerre et de la paix*, Quadrige - Grands Textes, Paris, PUF, 2005.

TESAURO, G.A., *Quaestionum forensium libri priores duo. Quibus accesserunt multae eiusdem authoris notulae & additiones, diuersis typis, & stellula*, t. I, Venise, sumptibus Bertanorum, 1655.

TESAURO, G.A., *Quaestionum et decisionum Forensium, libri Quator. Resolutiones confirmantur eiusdem Pedemontani & Niceni Senatus Decisionibus. Quibus adjicitur eiusdem Auctoris*, Turin, Joseph Vernon, 1672.

Recueils de la législation royale

BRISSON, B., *Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, Frère de Gabiano, 1593.

BUGNYON, P., *Traicté des loix abrogées et inusitées en toutes les cours, terres, juridictions et seigneuries du Royaume de France. Réduit en cinq livres par M. Philibert Bugnyon*, Paris, Veuve Guillaume Chaudière, 1602.

c. Le Code Buisson citées dans des sources primaires

Arrestographie

BONNEMANT, G., *Maximes du Palais sur les titres les plus utiles des Institutes et du Code. Par un ancien Magistrat au Parlement de Provence. Avec des observations sur chaque maxime, conférées avec la jurisprudence des Parlemens de Droit Ecrit, et plus particulièrement avec celle des Parlemens de Toulouse et de Provence*, Nîmes & Paris, Castor Belle, Gauthier & Volland, 1785, 2 tomes.

BONNET, J., *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Provence, rendus sur diverses matières & questions de droit ou Suite des arrêts de Boniface*, Aix-en Provence, Claude Pâquet, 1737.

Ouvrages doctrinaux

- Durant l'Ancien Régime

DE BARRIGUE DE MONTVALON, M.-A., *Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume. Contenant ce qui concerne les successions ab intestat, les Légitimes, Héritiers, Héritages, Bénéfices d'inventaire, Testaments, Legs, Substitutions, Fidécimmis, Quartes falcidie & trébellianique, Viriles, Portions viriles, Institutions contractuelles & droit de Réversion & Retour*, Aix, Jean-Balthazard Mouret fils, 1780, 2 tomes.

ÉMÉRIGON, B.-M., *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, Marseille, Jean Mossy, 1780, 2 tomes.

JULIEN, J.-J., *Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence, par M. Jean-Joseph Julien, Écuyer, ancien Avocat au Parlement, Conseiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances, & premier Professeur Royal de Droit en l'Université d'Aix*, s.l., Esprit David, 1778, 2 tomes.

JULIEN, J.-J., *Éléments de jurisprudence, selon les loix romains et celles du royaume*, Aix, Antoine David, 1785.

Institutes de l'empereur Justinien mis en françois et augmentés de plusieurs remarques, par Me Silvecane, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 47), XVIIIe s.

Institutes de Julien, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 2), XVIIIe siècle.

Observations sur les Institutes de Justinien contenant les maximes et la jurisprudence des Tribunaux du royaume et principalement du Parlement d'Aix pour servir d'institutions au droit françois et à la pratique du palais, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 6), XVIIIe.

- Après l'Ancien Régime

DUBREUIL, J., *Réponse aux objections proposées contre mes Observations sur quelques Coutumes de Provence*, Aix, Augustin Pontier, 1815.

DUBREUIL, J., *Observations sur quelques coutumes et usages de Provence recueillis par Jean Bomy. Essais sur la simulation ; sur la séparation des patrimoines ; sur les obligations de la femme mariée et l'autorisation maritale.*, Aix, Augustin Pontier, 1815.

DUBREUIL, J., *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*, Aix, Augustin Pontier, 1817.

- Sitographie des ouvrages numérisés

« Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, 1780, disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/127> (Consulté le 7 mars 2024).

« Institutes de l'empereur Justinien mis en français et augmentés de plusieurs remarques par Me Silvecane avocat en la cour du Parlement de Provence », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/87> (Consulté le 11 mars 2024).

« Traité des assurances et des contrats à la grosse, BU Droit Schuman, RES 5054 », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/126> (Consulté le 8 mars 2024).

« Institutes de Julien : cours, en français, de droit romain appliqué à la Provence, suivant le plan des Institutes de Justinien », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/239> (Consulté le 10 mars 2024).

Recueils de factums, de plaidoiries et de consultations des avocats du XVIII^e siècle

- AD BdR

Fonds archivistique « Papiers Jacques Gassier », AD BdR, 10 F 1 à 57.

Fonds archivistique « Papiers Étienne-Jean Lejourdan », AD BdR, 11 F.

Fonds archivistique « Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal », AD BdR, 186 J.

Fonds archivistique « Notes juridiques de l'avocat Fage », AD BdR, 257 J.

- BU Droit Schuman

VIANY, J., *Recueil de factums et textes provençaux, languedociens et français, manuscrits et imprimés*, t. XLVI, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 90), s.d.

VIANY, J. et DE CORMIS, F., *Recueil de factums et textes provençaux manuscrits et imprimés et d'Édits et arrêts*, t. LVI, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 91), 1676.

- d. Les sources primaires et archivistiques autour de l'identification de l'auteur du *Code Buisson* et des membres de sa familles

Actes de baptême, de mariage et d'inhumation, et autres

AD BdR, 202 E 13.

AD BdR, 202 E 36.

AD BdR, C 266, « Affaire du Seigneur de VINTIMILLE contre la Communauté du Lieu de Montpezat ».

AD BdR, C 942, « Correspondance entre Joseph BUISSON et Joseph DE CLAPIERS, Marquis DE VAUVENARGUES durant la peste de 1720 »

AD Var, 1 MIE C0319.

AM Aix, GG 45.

AM Aix, GG 86, *Livre des mortuaires de l'église des freres Precheurs de cette ville d'Aix, commencè en l'année 1647.*

Catalogues, notices et répertoire d'archives

ALBANÈS, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France : Marseille*, t. XV, Paris, Librairie Plon, 1892.

ISNARD, M.-Z., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790: Basses-Alpes, Archives civiles, Série B*, t. I, Digne, Chaspoul, Constans et veuve Barbaroux, 1892.

LAMBERT, C.-G.-A., *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras, publié sous l'administration de M. le Marquis de Jocas, Maire de Carpentras, et par les soins de MM. les Membres du Comité d'Inspection de la Bibliothèque*, t. I, Carpentras, E. Rolland, 1862.

REYRE, N., *186 J - Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal - 1721-1814*, Aix-en-Provence, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2007.

REYRE, N., *257 J - Notes juridiques de l'avocat Fage - XVIIIe siècle. Répertoire numérique*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2011.

ROUARD, É.A.B., *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanès ; précédée d'un Essai sur l'histoire littéraire de cette ville, sur ses anciennes bibliothèques publiques, sur ses monuments, etc*, Paris & Aix, Firmin Didot frères & Aubin, 1831.

11 F - Papiers Étienne-Jean Lejourdan - 1773-1808. Répertoire numérique, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2010.

10 F - Papiers Jacques Gassier - 1698-1816. Répertoire méthodique, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2010.

Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux de la Série B, AD BdR, s. d.

Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux de la Série B, AD BdR, s. d.

Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux de la Série C, AD BdR, s. d.

Sources imprimées

ACHARD, C.-F., *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin, dédié à Monseigneur le Maréchal Prince de Beauvau. Par une Société de Gens de Lettres. Contenant la première Partie de l'Histoire des Hommes Illustres de la Provence*, Marseille, Jean Mossy Père & Fils, 1786, 4 tomes.

BOUCHE, C.-F., *Essai sur l'histoire de Provence, suivi d'une notice des Provençaux célèbres*, t. II, Marseille, Jean Mossy Père & Fils, 1785.

CHICOYNEAU, VERNY et SOULIER, *Observations et reflexions propos a confirmer ce qui est avancé par Mrs. Chicoyneau, Verny & Soulier, dans la Relation du 10. Decembre 1720, touchant la nature, les événements & le traitement de la Peste de Marseille. Impriées par ordre de Monsieur le Marquis de Vauvenargues, premier Consul d'Aix, Procureur du Païs, & Commandant pour sa Majesté en cette Ville, & de Mr Buisson Consul Affesseur d'Aix*, Aix, Joseph David, 1721.

GARIDEL, P.J., *Histoire des plantes qui naissent aux environs d'Aix, et dans plusieurs autres endroits de la Provence*, Aix, Joseph David, 1715.

PAPON, J.-P., *Histoire générale de Provence*, t. IV, Paris, Ph.-D. Pierres, 1786.

PITTON, J.S., *Histoire de la ville d'Aix capitale de Provence. Contenant tout ce qui s'y est passé de plus memorable dans son Estat Politique, depuis sa Fondation jusques en l'année mil six cens soixante-cinq. Recueillie des avtheyrs Grecs, Latins, François, Prouençaux, Espagnols, Italiens, & sur tout des Chartres tirées des Archiues du Roy, de l'Eglise, de la Maison de Ville, & des Notaires*, Aix, Charles David, 1666.

ROUX-ALPHÉLAN, A., *Les rues d'Aix ou recherches historiques sur l'ancienne capitale de la Provence*, Aix, Aubin, 1846, 2 tomes.

Catalogue des consuls et assesseurs de la ville d'Aix, Aix, Veuve de Charles David & Antoine David, 1699.

Sources manuscrites

DE CLAPIERS-COLLONGUES, B., *Baptêmes des paroisses de la ville d'Aix, par ordre alphabétique, en deux séries distinctes de garçons et de filles, entremêlées d'une troisième série de baptêmes reçus dans des paroisses étrangères à la ville d'Aix, aussi par ordre alphabétique*, Aix, Manuscrit (AM Aix, MS 877), XVIIIe s.

VIANY, J., *Recueil factice de manuscrits et de quelques imprimés du 17e siècle*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 89/1), s.d.

Consultations étrangères. Actes de notoriété, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 52), s.d.

2. Les autres sources primaires en complément du Code Buisson et de son étude

a. Arrestographies

DURANTI, J.-É., *Quaestiones notatissimae : ex utroque jure decisae, & in suprema Tholosani Senatus Curia collecta, quaram inonnullae iam antea quidem in lucem edite*, Lyon, Jean Pierre Charlot, 1624.

DE LA ROCHE-FLAVIN, B., *Arrests notables du Parlement de Toulouse, donnez & prononcez sur diverses matieres, Civiles, Criminelles, Beneficiales, & Feodales. Recueillis des Memoires & Observations Forenses de Messire Bernard de La Roche-Flavin, Sieur dudit ieu, Conseiller au Privé Conseil du Roy, & premier Prefident en la Chambre des Requestes du Parlement de Touloufe*, Toulouse, Guilleme-Louis Colomiez & Jérôme Posuel, 1682.

b. Dictionnaire biographique

TAISAND, P., *Les vies des plus célèbres jurisconsultes de toutes les nations, tant anciens que modernes tirées des meilleurs auteurs qui en ont écrit*, Paris, L. Sevestre, 1721.

c. Dictionnaire de la langue française

FURETIÈRE, A., *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts.* ., t. I, La Haye & Rotterdam, Arnout & Reinier Leers, 1690.

d. Dictionnaires juridiques

BRILLON, P.J., *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlemens de France, et autres tribunaux: contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles, les maximes du droit ecclésiastique, du droit Romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, édits et déclarations*, t. II, Paris, Guillaume Cavelier, Michel Brunet & Nicolas Gosselin, 1727.

BRILLON, P.-J., *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon, connu sous le titre de Dictionnaire des Arrêts & Jurisprudence universelle des Parlemens de France & autres Tribunaux*, t. III, Lyon, Imprimerie d'Aimé de la Roche, 1783.

DE FERRIÈRE, C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratiques. Avec les juridictions de France. Par M. Claude-Joseph de Ferriere, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement.*, Paris, Bauche, 1771, 2 tomes.

GUYOT, J.-N., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, t. 14, Paris, Visse, 1785.

GUYOT, J.-N., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, t. 22, Paris, Panckoucke, 1778.

e. Ouvrages doctrinaux

D'AGUESSEAU, H.-F., *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau. Tome cinquième contenant les Plaidoyers, Mémoires, Differtations, & autres Ouvrages*, t. V, Paris, Hérisant Père, Saillant, Veuve Savoye, Cellot, Desaint & Hérisant fils, 1747.

DOMAT, J., *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, t. I, Paris, Pierre Aubouin, Pierre Emery & Charles Clouzier, 1697.

DOMAT, J., *Les loix civiles dans leur ordre naturel ; le Droit public, et Legum Delectus. Par M. Domat, Avocat du Roi au Siège Présidial de Clermont en Auvergne. Nouvelle édition, revue ; corrigés, & augmentée des Troisième & Quatrième Livres du Droit public, par M. de Hericourt, Avocat au Parlement. Des notes de feu M. de Bouchevret, ancien Avocat au Parlement, sur le Legum Delectuf. De celles de MM. Berroyer & Chevalier, anciens Avocats au Parlement, & du Supplément aux Loix Civiles, de M. De Jouy, Avocat au Parlement, rangé à sa place dans chaque article*, t. I, Paris, Cavelier, 1777.

DE FERRIÈRE, C.-J., *Histoire du droit romain, contenant son origine, ses progrès. ; comment & en quel tems les diverses parties dont est composé le Corps du Droit Civil ont été faites ; l'usage que l'on fait en France du droit romain, son excellence, & la manière de l'étudier*, Paris, Libraires associés, 1788.

FÉVRET, C., *Traité de l'abus, et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus, par Charles Fevret, Seigneur de S. Mesmin & Godan, Conseiller, Secrétaire du Roi au Parlement de Bourgogne, & Conseil des Trois États de la même Province*, t. 2, Lausanne, La Société des Libraires, 1778.

FOURNEL, J.F., *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781.

JOUSSE, D., *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, 4 tomes.

POTHIER, R.-J., *Œuvres de Pothier contenant les Traités du Droit français. Nouvelle édition mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin, avocat à la Cour Royale de Paris.*, t. VIII, Paris, Béchet Ainé & F.-M. Maurice, 1825.

VAUBAN, S.L.P., *La dîme royale, finances publiques*, Paris, L'Harmattan, 2004.

f. Littérature provençale des deux derniers siècles de l’Ancien Régime

Arrestographies

DUBÉZIEUX, B., *Arrêts notables de la Cour du Parlement de Provence, recueillis par feu Meffire Balthasar Debézieux, Seigneur de Valmouffe, Conseiller du Roi, & Président en la Chambre des Enquêtes du même Parlement. Sur diverses Matières Ecclésiastiques, Civiles & Criminelles ; avec les motifs des Juges qui les ont rendus. Ouvrage divisé en neuf Livres, Titres, Chapitres & Paragraphes, & une dernière fort ample des Matières par ordre alphabétique*, Paris, Le Mercier, Desaint & Saillant, Jean-Thomas Herissant, 1750.

DE GRIMALDY DE REGUSSE, C.-L.-S., *Arrêts notables rendus par le Parlement de Provence, avec les motifs de leurs décisions. Par un président au mortier du même Parlement*, Aix-en-Provence, Veuve de Joseph David & Esprit David, 1746.

JANETY, J.-B., *Journal du Palais de Provence ou Recueil des arrêts rendus depuis les derniers journalistes par le Parlement et la Cour des Aides, par Me Janety. Année 1775 & 1776*, Aix, André Adibert, 1784-1785, 6 tomes.

DU VAIR, G., *Arrests sur quelques questions notables, prononcez en robes rouges au Parlement de Provence*, Paris, Abel l’Angelier, 1606.

Commentaire des Statuts provençaux

DE BOMY, J., *Statuts et coutumes du pays de Provence, avec les gloses de M. L. Masse, le tout de nouveau traduit de latin en françois, illustrés d’Annotations nouvelles servants grandement à l’intelligence desdits Statuts, augmentez sur la fin d’un petit traicté de Coutumes non encores imprimées, à d’autres meslanges très-utiles aux Experts & Estimateurs*, Aix, Jean Tholosan, 1620.

MASSÉ, L., *Les Statutz et coutumes de Provence nouvellement imprimées avec commentaires*, Avignon, Pierre Roux, 1557.

MASSÉ, L., *Statuta Provinciae Forcalqueriique comitatum.*, Aix, Nicolas Pillehotte Libraire & Jean Tholosan Imprimeur du Roy, 1598.

Commentaire des Institutes de Justinien

JULIEN, A., *Collectio praecipuarum quaestionum quae circa formam et materiam judiciorum versantur ad subsidium senatoris*, Aix, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 1), XVIIe s.

Institutions de Julien en 1755, s.l., Manuscrit (BM Barcelonnette, J 2 (MS 4)), 1755.

Les Instituts de l’empereur Justinien conférés avec le droit françois et l’usage de Provence, divisé en quatre livres, par maître Julien, écuyer, avocat au Parlement dudit pais de Provence, professeur royal en l’Université d’Aix, s.l., Manuscrit (Médiathèque d’Épernay, MS 217), 1759.

Les Instituts de l'empereur Justinien, conférés avec le droit reçu en Provence, divisés en 4 livres. Par Mr Julien, écuyer, avocat au Parlement, professeur royal en l'Université d'Aix, s.l., Manuscrit (BM Toulon, MS 7), XVIIIe s.

Observations sur les Institutes de l'empereur Justinien, contenant les maximes et la jurisprudence des tribunaux du royaume et principalement du parlement d'Aix pour servir d'institution au droit françois et à la pratique du Palais, s.l., Manuscrit (CTHDIP, RES D 148), XVIIIe s.

Compilations justiniennes imprimées par le Doyen FABROT

FABROT, C.-A., *Ton Basilicon Biblia. Basilicon Libri LX in VII tomos divisi*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1647, 7 tomes.

Dictionnaires et répertoires alphabétiques

DUPÉRIER, S., *Dictionnaire alphabétique des termes juridiques en usage au 17e siècle*, s.l., Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 82), 1667.

DURAND DE MAILLANE, P.-T., *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiale*, t. I, Lyon, Benoît Duplain, 1770.

DURAND DE MAILLANE, P.-T., *Dictionnaire de droit canonique, et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France...*, Lyon, Joseph Duplain, 1776, 5 tomes.

GERMONDY, *Notes de droit, sous la forme d'un répertoire alphabétique, renvoyant pour chaque article aux auteurs faisant autorité matière et indiquant même le passage exact du volume à consulter*, Saint-Tropez, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 14), 1770.

Ouvrages doctrinaux

DE CLAPIERS, F., *Tractatus de imperio et iurisdictione*, Lyon, Jean de Gabiano, 1616.

DE CLAPIERS, F., *Centuriæ caussarum, in summa rationum, vectigalium, et sacri ærarii provinciae curia decisarum*, Lyon, Jean de Gabiano, 1616, 2 tomes.

DE CLAPIERS-COLLONGUES, B., *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence, par Balthasar de Clapiers-Collongues. Publiée, annotée et augmentée par le marquis de Boisgelin. Avec une table des noms de personnes par Fernand Cortez*, Publications de la Société d'Études provençales, n° III, Aix-en Provence, B. Niel, 1909.

DE CORIOLIS, G.-H., *Dissertation sur les États de Provence*, Aix-en-Provence, Remondet-Aubin, 1867.

Ouvrages doctrinaux traduits

HALL, J.E., *An Essay on Maritime Loans, from the French of Balthazard Marie Émérigon with Notes, to which is added on Appendix*, Baltimore, Philip H. Nicklin & Co, et al., 1811.

Ouvrages philosophiques

DE CLAPIERS DE VAUVENARGUES, L., *Œuvres morales de Vauvenargues*, t. I, Collection des classiques françois, collationnée sur les meilleurs textes, Paris, Plon, 1874.

GILBERT, D.-L., *Œuvres posthumes et œuvres inédites de Vauvenargues avec notes et commentaires*, Parie, Furne et Cie, 1857.

g. Règlements et Statuts provençaux

D'AIX, F., *Les Statuts municipaux et coutumes anciennes de la ville de Marseille. Divisez en six livres, et enrichis de curieuses recherches, avec diverses décisions & autres pièces utiles & nécessaires en fait, tant de police que de justice*, Marseille, Claude Garcin, 1656.

Recueil de plusieurs pièces, concernant les privilèges, statuts, droits, usages & reglemens particuliers à la ville d'Aix & son terroir. Imprimé par ordre de Messieurs les consuls & assesseur d'Aix, procureurs généraux du pays & comté de Provence, Aix, Veuve de Joseph David & Esprit David, 1741.

Statuts, reglemens et police pour la garde du terroir de la cité d'Aix et pays de Provence et augment des peines municipales aux articles suivans, ban, & dommage donné aux fruits, Aix, Estienne David, 1647.

h. Recueils de la législation royale

Durant l'Ancien Régime

BOUCHER D'ARGIS, A.G., *Ordonnance de Charles IX donnée à Orléans, au mois de Janvier 1560. Avec l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de Réglemens ou Arrêts notables qui ont interprété, restreint, étendu, changé ou abrogé quelques articles de ladite Ordonnance, en tout ou partie*, t. XI, Paris, Le Boucher, 1786.

DE BOUTARIC, F., *Explication de l'Ordonnance de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, sur les matieres civiles ; par feu Noble François de Boutaric, Professeur de Droit François en l'Université de Toulouse. Avec les Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interprétation de cette Ordonnance*, 1743.

DE BOUTHARIC, F., *Explication de l'ordonnance de Blois. Par feu noble François de Boutaric, Professeur en Droit François en l'Université de Toulouse*, Toulouse, Gaspard Henault & Jean-François Forest, 1745.

DE BARRIGUE DE MONTVALON, A., *Précis des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, statuts et règlements, dont les dispositions sont le plus souvent en usage dans le ressort du Parlement de Provence. Disposé par ordre Alphabétique. Avec une Table où toutes les citations sont rangées par ordre de date, & qui inque la page des Registres & des Livres qui les ont fournies*, Aix, Veuve de Joseph David & Esprit David, 1752.

DE BARRIGUE DE MONTVALON, A. et BORNIER, P., *Precis des ordonnances anciennes et nouvelles, édits et déclarations les plus en usage avec quelques observations sur le commentaire de Bornier par ordre alphabétique*, Lambesc, Manuscrit (BU Droit Schuman, MS 87), 1728.

FURGOLE, J.-B., *Ordonnance de Louis XV, Roi de France et de Navarre, pour fixer la Jurisprudence sur la nature, la forme, les charges & les conditions des Donations, donnée à Versailles au mois de Février 1731 ; avec des observations, autorisées par les Ordonnances, le Droit Romain, & les Arrêts des Parlements*, t. I, 2e éd., Toulouse, Antoine Brosses, 1761.

Après l'Ancien Régime (*Recueil général des anciennes lois françaises*)

DECRUSY, ISAMBERT, F.-A. et JOURDAN, A.-J.-L., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. III, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, s.d.

ISAMBERT, F.-A., DECRUSY et JOURDAN, A.-J.-L., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. II, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1821.

ISAMBERT, F.-A., DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XI, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1827.

ISAMBERT, F.-A., DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XII, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1828.

ISAMBERT, F.-A., DECRUSY et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIII, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1828.

ISAMBERT, F.-A., DECRUSY et TAILLANDIER, A.-H., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIV I^o partie, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829.

ISAMBERT, F.-A., TAILLANDIER, A.-H. et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XVI, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829.

ISAMBERT, F.-A., DECRUSY et TAILLANDIER, A.-H., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XVII, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829.

ISAMBERT, F.-A., DECRUSY et TAILLANDIER, A.-H., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIX, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829.

JOURDAN, A.-J.-L., DECRUSY et ISAMBERT, F.-A., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XIV II^o partie, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829.

JOURDAN, A.-J.-L., DECRUSY et ISAMBERT, F.-A., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XVIII, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829.

TAILLANDIER, A.-H., ISAMBERT, F.-A. et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XV, Paris, Belin-Le-Prieur & Verdier, 1829.

Autre recueil de lois anciennes

PILATTE, L., *Édits, Déclarations et Arrests concernant la Religion P. Réformée, 1662-1751. Précédés de l'Édit de Nantes imprimés pour le deuxième centenaire de la révocation de l'Édit de Nantes*, Recueil concernant les religionnaires, Paris, Fischbacher, 1885.

i. Sitographie des ouvrages numérisés et accessibles en ligne

« Statuts (Les) municipaux et coutumes anciennes de la ville de Marseille. Divisez en six livres, et enrichis de curieuses recherches, avec diverses décisions & autres pièces utiles & nécessaires en fait, tant de police que de justice », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, 1656, disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/221> (Consulté le 8 mars 2024).

« Recueil factice de manuscrits et de quelques imprimés du 17^e siècle. 1 », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/644> (Consulté le 16 mars 2024).

« Olive Du Mesnil, Simon d' », *Tolosana - La bibliothèque patrimoniale des universités toulousaines*, s.d., disponible sur <https://tolosana.univ-toulouse.fr/fr/auteur/05945203x> (Consulté le 10 janvier 2024).

« Consultations étrangères. Actes de notoriété, cote MS 52 », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/74> (Consulté le 1 mars 2024).

« Code Julien. Collectio praecipuarum quaestionum quae circa formam et materiam judiciorum versantur ad subsidium senatoris », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/238> (Consulté le 10 mars 2024).

« Recueil de factums et textes provençaux manuscrits et imprimés et d'Édits et arrêts. Tome LVI. 1660-1671. Jacques Viary », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/950> (Consulté le 21 juillet 2024).

« Recueil de factums et textes provençaux, languedociens et français, manuscrits et imprimés. Tome XLVI. 1630-1655. Jacques Viary. », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, s.d., disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/905> (Consulté le 21 juillet 2024).

3. La littérature antique

a. Textes de droit romain

Le Corpus Juris Civilis (versions consultées et utilisées)

À noter que, dans notre étude, nous citons essentiellement l'édition de TISSOT.

- Le *Code Justinien* ou le *Codex*

TISSOT, P.A., *Les Douze Livres du Code de l'Empereur Justinien de la seconde édition, traduits en français*, Metz, Behmer, 1807-1810, 4 tomes

- Le *Digeste* ou les *Pandectes*

HULOT, H., TISSOT, P.A. et BERTHELOT, M., *Les cinquantes livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, Metz Paris, Behmer et Lamort & Rondonneau, 1803, 7 tomes.

GAURIER DOMINIQUE et LENEL OTTO, *Les 50 Livres du Digeste de l'Empereur Justinien*, Paris, La Mémoire du Droit, 2017, 3 tomes.

- Les *Novellae* ou les *Novelles*

BERENGER, M., *Les nouvelles de l'Empereur Justinien*, Metz, Lamort, 1811, 2 tomes.

- Les *Institutes*

ACCARIAS, C., *Précis de droit romain contenant avec l'exposé des principes généraux le texte, la traduction et l'explication des Institutes de Justinien*, Paris, Librairie Cotillon, 1886, 2 tomes.

COCATRE-ZILGIEN PHILIPPE et CORIAT JEAN-PIERRE, *Institutes de Justinien*, Paris, Dalloz, 2021.

HULOT, H., *Les institutes de l'empereur Justinien*, Metz & Paris, Behmer et Lamort & Rondonneau, 1806.

Les autres sources juridiques romaine

DAUBANTON, A.G., *Le trésor de l'ancienne jurisprudence romaine ou collection des fragmens qui nous restent du droit romain, antérieur à Justinien*, Metz, Lamort, 1811.

GAIUS, *Institutes*, Collection des universités de France Série latine, n° 153, Paris, Les Belles Lettres, 1951.

NOAILLES, P., *Les nouvelles de Léon VI le Sage : texte et traduction publiés*, Nouvelle collection de textes et documents, Paris, Les Belles Lettres, 1944.

b. Les autres genres de la littérature antique

Philosophies grecque et chrétienne

BAREILLE, J., *Œuvres complètes de Saint Jean Chrysostome d'après toutes les éditions faites jusqu'à ce jour*, t. XIII, Paris, Louis Vivès, 1869.

DUFOUR, M., *Aristote. Rhétorique. Livre I*, t. I, 2e éd., Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 1960.

MOMMSEN, T., *Cassiodori Senatoris Variarum*, Monumenta germaniae historica - Actuum antiquissimorum XII, Berlin, 1894.

Histoire romaine

- TITE-LIVE, *Ab Urbe condita*

FLOBERT, A., *Tite-Live, Histoire romain. Livres XXXI à XXXV. La Libération de la Grèce*, GF, Paris, Flammarion, 1997.

FLOBERT, A., *Tite-Live. Histoire romaine. Livres XLI à XLV : Les progrès de l'hégémonie romaine II*, GF, Paris, Flammarion, 1999.

HUS, A., *Tite-Live. Histoire romaine. Livre XXXI*, Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 1977.

JAL, P., *Tite-Live. Histoire romaine. Livres XLI-XLII*, Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 1971.

JAL, P., *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live*, t. XXXIV (1), Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 1984.

JAL, P., *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live*, t. XXXIV (2), Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 1984.

WALTER, G., *Historiens romains. Historiens de la République : Tite-Live, Salluste*, 1, Bibliothèque de la Pléiade, n° 202, Paris, Gallimard, 1968.

- SUÉTONE, *De vita duodecim Caesarum*

AILLOUD, H., *Suétone. Vie des douze césars. César-Auguste*, Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 2007.

Les écrits de CICÉRON

TESTARD, M., *Cicéron. Les devoirs. Livres II et III*, Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 1970.

CONSTANS, L.-A. *et al.*, *Cicéron. Correspondance : lettres 1 à 954*, Editio minor, n° 9, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

La poésie latine

IZAAC, H.J., *Martial, épigrammes*, t. II, 2e éd., Collection des Universités de France, Paris, Les Belles Lettres, 1961.

NISARD, D. (dir.), *Stace, Martial, Manilius, Lucilius Junior, Rutilius, Cratius Faliscus, Némésianus et Calpurnius*, Collection des Auteurs latins, Paris, J.J. Dubochet et Cie, 1843.

Sources secondaires

1. Sources générales

a. Bibliographie de Droit (positif)

Manuels de droit français

BUFFELAN-LANORE, Y. et LARRIBAU-TERNEYRE, V., *Droit civil. Introduction. Biens Personnes Famille*, Université, Paris, Sirey & Dalloz, 2019.

MARAIS, A., *Droit des personnes*, Cours Dalloz - Série Droit privé, Villeneuve d'Ascq, Dalloz, 2018.

Manuel de droit étranger

ERSKINE OF CARNOCK, J., *An Institute of the Law of Scotland*, II, Edimbourg, Bell & Bradfute, 1871.

b. Bibliographie d'Histoire du Droit et des Institutions

Manuels d'histoire du droit civil

AUBENAS, R., *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècle*. Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1954-1961, 7 tomes.

BART, J., *Histoire du droit privé : de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, 2e éd., Domat droit privé, Paris, Montchrestien, 2009.

BASDEVANT-GAUDEMET, B. et GAUDEMET, J., *Introduction historique au droit. XIIIe-XXe siècle*, 4e éd., Manuel, Paris, LGDJ, 2016.

CHEVREAU, E., MAUSEN, Y. et BOUGLÉ-LE ROUX, C., *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., Objectif droit, Paris, LexisNexis, 2011.

CASTALDO, A., *Introduction historique au droit*, 3e éd., Précis Dalloz, Vottem, Dalloz, 2006.

DEROUSSIN, D., *Histoire du droit des obligations*, 2e éd., Corpus, Paris, Economica, 2012.

HALPÉRIN, J.-L., *Histoire du droit des biens*, Corpus, Paris, Economica, 2008.

LEFEBVRE-TEILLARD, A., *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 1996.

LÉVY, J.-P. et CASTALDO, A., *Histoire du droit civil*, Précis Dalloz, Mayenne, Dalloz, 2010.

OLIVIER-MARTIN, F., *Histoire du droit français. Des origines à la Révolution*, Histoire, Lassay-les-Châteaux, CNRS éditions, 2010.

OURLIAC, P. et DE MALAFOSSE, J., *Histoire du droit privé. Les Obligations*, t. 1, Coll. Thémis, Paris, PUF, 1957.

OURLIAC, P. et DE MALAFOSSE, J., *Histoire du droit privé. Le droit familial*, t. III, Thémis, Paris, PUF, 1968.

THIREAU, J.-L., *Introduction historique au droit*, 3e éd., Champs universitaire, Paris, Flammarion, 2009.

Manuels d'histoire des institutions

ELLUL, J., *Histoire des Institutions : le Moyen Âge*, t. II, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2013.

ELLUL, J., *Histoire des institutions : XVIe-XVIIIe siècle*, t. III, Quadrige, Paris, PUF, 1999.

MATHIEU, M., *Histoire des institutions avant 1789. De l'époque franque à la Révolution*, 2e éd., Manuel, Paris, LexisNexis, 2022.

MATHIEU, P. et MATHIEU, M., *Histoire des institutions de la France avant 1789*, 3e éd., Le Droit en plus, Fontaine, PUG, 2021.

SAINT-BONNET, F. et SASSIER, Y., *Histoire des institutions avant 1789*, 7e éd., Précis Domat droit public, Paris La Défense, LGDJ, 2022.

Manuels d'histoire du droit administratif

WEIDENFELD, K., *Histoire du droit administratif du XIVe siècle à nos jours*, Corpus, Paris, Economica, 2010.

Manuels d'histoire de la justice criminelle et du droit pénal

BONGERT, Y., *Histoire du droit pénal : cours de doctorat*, Les introuvables, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2012.

CARBASSE, J.-M. et VIELFAURE, P., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Droit fondamental, Paris, PUF, 2014.

ESMEIN, A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Les introuvables, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2010.

GARNOT, B., *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, coll. Folio histoire, n° 173, Saint-Amand, Gallimard, 2009.

ROYER, J.-P. et al., *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, 5e éd., Classiques Droit fondamental, Paris, PUF, 2016.

Ouvrage sur l'Histoire du Droit

KRYNEN, J. et ALTEROCHE, B. d' (dirs.), *L'histoire du droit en France: nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Histoire du droit, n° 1, Paris, Classiques Garnier, 2014.

c. Bibliographie de droit romain, d'histoire romaine et des institutions antiques

Manuels de droit romain

ARANGIO-RUIZ, V., *Instituzioni di diritto romano*, 3e éd., Napoli, Jovene, 1934.

BONFANTE, P., *Corso di diritto romano*, 1, Opere complete di Pietro Bonfante, n° III, Milano, Giuffrè, 1963.

BRETONE, M., *Histoire du droit romain*, Monde antique, Paris, Éditions Delga, 2016.

DUNAND, J.-P., SCHMIDLIN, B. et WINIGER, B., *Droit privé romain II. Obligations*, Genève, Université de Genève & Helbing Lichtenhahn Verlag, 2010.

GAUDEMET, J. et CHEVREAU, E., *Droit privé romain*, Domat droit privé, Paris, Montchrestien-Lextenso éd, 2009.

GIRARD, P.F., *Manuel élémentaire de droit romain*, Bibliothèque Dalloz, Paris, Dalloz, 2003.

GUARINO, A., *Storia del diritto romano*, 10e éd., Napoli, Jovene, 1998.

GUARINO, A., *Diritto privato romano*, 12e éd., Napoli, Jovene, 2001.

JOLOWICZ, H.F. et NICHOLAS, B., *A Historical Introduction to the Study of Roman Law*, 3e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1972.

KASER, M., *Römisches Privatrecht: ein Studienbuch*, I, coll. Juristische Kurz-Lehrbücher, Munich, Beck, 1965.

KASER, M., *Das römische Privatrecht. Erster Abschnitt: das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, t. I, 2e éd., Rechtsgeschichte des Altertums im Handbuch der Altertumswissenschaft, München, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1971.

KUNKEL WOLFGANG, *Römisches Recht: Römisches Privatrecht, auf Grund des Werkes von Paul Jörs*, Enzyklopädie der Rechts- und Staatswissenschaft Abt. Rechtswissenschaft, 2-3, Berlin, Springer-Verlag, 1949.

LOVATO, A., PULIATTI, S. et SOLIDORO MARUOTTI, L., *Diritto privato romano*, 2e éd., Torino, G. Giappichelli editore, 2017.

SCHMIDLIN, B., *Droit privé romain I. Origines et Sources. Famille. Biens. Successions*, 2e éd., Genève, Université de Genève & Bruylant, 2012.

PICHONNAZ, P., *Les fondements romains du droit privé*, Genève Zurich, Schulthess éd. romandes, 2020.

RIVIÈRE, Y., *Histoire du droit pénal romain : de Romulus à Justinien*, coll. La roue à livres, n° 92, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

VILLERS, R., *Rome et le droit privé*, L'Évolution de l'humanité, Paris, Albin Michel, 1977.

Manuels d'histoire romaine

BEARD, M., *S.P.Q.R. Histoire de l'ancienne Rome*, Paris, Perrin, 2016.

BORDET, M., *Précis d'Histoire romaine*, Hors collection, n° 3, s.l., Armand Colin, 2021.

BRIQUEL, D., BRIZZI, G. et RODDAZ, J.-M., *Histoire romaine. Des origines à Auguste*, t. I, Pluriel, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2023.

CARCOPINO, J., *Rome à l'apogée de l'Empire*, coll. La vie quotidienne, Paris, Hachette Littératures, 2009.

CELS-SAINT-HILAIRE, J., *La république romaine : 133-44 av. J.-C*, Cursus, Malakoff, Armand Colin, 2020.

CHRISTOL, M. *et al.*, *Histoire romaine. D'Auguste à Constantin*, t. II, Pluriel, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2023.

HACQUARD, G., DAUTRY, J. et MAISANI, O., *Guide romain antique*, coll. Roma, Clamecy, Hachette, 2014.

LE BOHEC, Y., *Histoire de la Rome antique*, Que sais-je ?, n° 3955, Paris, PUF, 2012.

LE GLAY, M., VOISIN, J.-L. et LE BOHEC, Y., *Histoire romaine*, Quadriga manuels, Paris, PUF, 2019.

MARTIN, J.-P., CHAUVOT, A. et CÉBEILLAC-GERVASONI, M., *Histoire romaine*, Collection U, Malakoff, Armand Colin, 2019.

PETIT, P., *Histoire générale de l'Empire romain*, Histoire, Lonrai, Points, 1974, 3 tomes.

SCHMIDT, J., *Le déclin de l'Empire romain*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 2018.

VEYNE, P., *L'Empire gréco-romain*, Points, n° 459, Paris, éd. Points, 2005.

Manuels des institutions antiques

ELLUL, J., *Histoire des Institutions. L'Antiquité*, t. I, 2e éd., Quadriga - Grands Textes, Paris, PUF, 2011.

GAUDEMET, J. et CHEVREAU, E., *Les institutions de l'Antiquité*, Domat droit public, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 2014.

HUMBERT, M. et KREMER, D., *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Précis, Paris, Dalloz, 2017.

KENNEDY, J., *Une res publica impériale en mutation: penser et pratiquer le pouvoir personnel à Rome de Sylla à Trajan*, Époques, Ceyzérieu, Champs Vallon, 2023.

SARTRE, M. et TRANOY, A., *La Méditerranée antique : IIIe siècle av. J.-C./IIIe siècle apr. J.-C.*, 2e éd., Collection Cursus : Série Histoire, ISSN 1159-7518, Paris, Armand Colin, 2003.

Ouvrages sur les gallo-romains

BURNAND, Y., *Les Gallo-romains*, Que sais-je ?, n° 314, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

COULON, G., *Les Gallo-romains au carrefour de deux civilisations*, Collection Civilisations, Paris, Armand Colin, 1985.

COULON, G., *Les Gallo-romains*, Collection Civilisations, Paris, A. Colin, 1990, 2 tomes.

2. Sources spécifiques

a. Articles

ADAMS, S.A. et JOSE, C., « Dialogue sur la poésie de Louis Le Caron. Commentaire », *Renaissance and Reformation / Renaissance et Réforme*, 1980, vol. 4, n° 2, pp. 165-178.

AGRESTI, J.-P., « “Le droit observé en France” dans les traités manuscrits du premier professeur de droit français à l'Université d'Aix Jean-Baptiste Reboul (1640-1719) », in *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*, Paris, La Mémoire du droit, 2016, pp. 205-226.

AGRESTI, J.-P., « La place des coutumes parmi les autres sources du droit dans les écrits provençaux des XVIIe et XVIIIe siècles : Jean-Baptiste Reboul (1640-1719) et Jean-Joseph Julien (1704-1789) », in *Les décisionnaires et la coutume : Contribution à la fabrique de la norme*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2017, pp. 365-397.

AGRESTI, J.-P., « Un procès ordinaire pour une affaire extraordinaire. La condamnation pour sorcellerie du curé Gaufridy par le Parlement de Provence en 1611 », *Commentationes Historiae Iuris Helveticae*, 2016, pp. 3-29.

AIMERITO, F., « La guerre et ses effets sur le contentieux judiciaire des pays impliqués : controverses découlant des conflits armés dans le Piémont du XVIe siècle », in *La*

controverse. *Études d'histoire de l'argumentation juridique*, Colloques, n° 40, Condé-en-Normandie, Société de législation comparée, 2019, pp. 373-388.

ÁLVAREZ-CEDRÓN, S.D.C., « The public legal origin of Ius Fiscale. Part two : Public finances on the Principality of Rome », *Ars Iuris Salmanticensis*, 2017, vol. 4, n° 2, pp. 37-73.

ANKUM, H., « La captiva adultera. Problèmes concernant l'accusatio adulterii en droit romain classique », *RIDA*, 1985, pp. 153-205.

ANKUM, H., « La femme mariée et la loi falcidia », *Labeo*, 1984, pp. 28-70.

ANKUM, H., « Mancipatio by Slaves in Classical Roman Law ? », *Acta Juridica*, 1976, vol. 1976, n° 6-17.

ANKUM, H., « Ulpian D. 40. 5. 24. 10. "Favor libertatis" et la conversion d'un affranchi testamentaire », *Anales de la Tradicion Romanistica*, 2004, pp. 3-9.

ANKUM, J.A., « Quelques aspects de l'action paulienne dans l'ancien droit français », *Revue du Nord*, 1963, vol. 45, n° 177, pp. 114-115.

ANNEQUIN, J., « Un impérialisme romain ? Regard politique, construction de sens et écriture de l'histoire chez Polybe », *Droits*, 2018, vol. 67, n° 1, pp. 3-14.

ATIAS, C., « L'influence des doctrines dans l'élaboration du Code civil », *Histoire de la justice*, Les penseurs du Code civil, 2009, vol. 19, n° 1, pp. 107-120.

AUBENAS, R., « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen âge », *Annales du Midi*, 1964, vol. 76, n° 68, pp. 371-377.

AUBENAS, R., « Un cas concret de "restitutio in integrum" en 1352 », in *Études d'histoire du droit privé dédiées à Pierre Petot*, Paris, LGDJ, 1959, pp. 1-6.

AUBÉPIN, H., « Portalis, Avocat au Parlement de Provence », *RHD*, 1856, vol. 2, pp. 180-193.

AUBERT, F., « Évolution du testament en France des origines au XIIIe siècle, par Henri Auffroy. », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1899, vol. 60, n° 1, pp. 660-661.

AUBERT, F., « La vie d'un avocat jurisconsulte au XVIIe siècle : J.-M. Ricard, 1622-1678, par Pierre Leborgne et René Largillière. Paris, Champion ; Beauvais, impr. départementale, 1920. (Publications de la Société académique de l'Oise. Documents, t. V). », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1921, vol. 82, n° 1, pp. 172-174.

AUDIBERT, A., « Les deux curatelles des mineurs en droit romain », *RHD*, 1896, vol. 20, pp. 455-476.

AUDREN, F., « Jean Cruet, la vie du droit et l'impuissance des lois », *RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil*, 2013, n° 4, p. 917.

BARATAY, É., « Philippe SALVADORI, La chasse sous l'Ancien Régime, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1996, 462 p. », *Cahiers d'histoire*, 1997, n° 42-3/4, disponible sur <https://journals.openedition.org/ch/322> (Consulté le 18 juillet 2024).

BARBIER, J., « Testaments et pratique testamentaire dans le royaume franc (VIe-VIIIe siècle) », in F. BOUGARD, C. LA ROCCA et R. LE JAN (dirs.), *Sauver son âme et se perpétuer : Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen-Âge*, Collection de l'École française de Rome, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2005, pp. 7-79.

BARNAVI, E., « Centralisation ou fédéralisme ? Les relations entre Paris et les villes à l'époque de la Ligue (1585-1594) », *RH*, 1978, pp. 335-344.

BASDEVANT, J., « Hugo Grotius », in A. PILLET (dir.), *Les fondateurs du droit international. Leurs œuvres, leurs doctrines*, Paris, Giard & Brière, 1904, pp. 125-267.

BASDEVANT-GAUDEMET, B., « Puissance publique et Fonction publique chez Charles Loyseau », *RHD*, 2002, pp. 281-296.

BASSANO, M. et ECKERT, R., « Langue du droit et sociabilité dans la doctrine savante médiévale (XIIe-XIVe siècles) », *Philosophical Readings*, 2020, vol. 12, n° 1, pp. 150-155.

BAUD, C., « PHILIPPE FABRY, L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557), *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2018, vol. 65-2, n° 2, pp. 174-175.

BAUD, M.-S., « La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les États-Unis », *Les Cahiers de la Justice*, 2017, vol. 4, n° 4, pp. 705-720.

BEAUCAMP, J., « Discours et normes : la faiblesse féminine dans les textes protobyzantins », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 1994, vol. 5, n° 1, pp. 199-220.

BECCARIA, D., « Le Parlement d'Aix et la pratique de la grâce royale : entre miséricorde du roi et rigueur de la justice (1580-1643) », *Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIIIe-XVIIIe s.)*, 2022, disponible sur <https://parlementdeparis.hypotheses.org/2289> (Consulté le 25 avril 2024).

BÉGUIN, K., « Le droit fiscal d'Ancien Régime : les dynamiques de la fiscalité, du privilège et de la dette », *Grief*, 2014, vol. 1, n° 1, pp. 161-171.

BERCÉ, Y.-M., « Compte-Rendu. Quelques procès criminels des XVIIe et XVIIIe siècles, présentés par un groupe d'étudiants sous la direction de Jean Imbert. Paris, PUF, 1964. (Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris. Série "Sciences historiques", n° 2.) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1965, vol. 123, n° 2, pp. 637-642.

BERTRAND, R., « Claude-François Achard, l'homme qui aimait les livres », *Revue Marseille*, 1993, n° 168, pp. 16-19.

BERTRAND, R., « Les cimetières des « esclaves turcs » des arsenaux de Marseille et de Toulon au XVIIIe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2002, n° 99-100, pp. 205-217.

BERTRAND, R., « Un savoir régional : le Dictionnaire de la Provence du docteur Claude-François Achard (1785-1788) », in D. BRIQUEL (éd.), *Écriture et transmission des savoirs de l'Antiquité à nos jours*, Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2020, pp. 168-181.

BILLIQUOT, J., « La boucherie à Marseille aux XVIIe et XVIIIe siècles : monopole, contrebande, franchise », *Provence historique*, 1974, vol. 24, n° 1, pp. 68-85.

BLAUFARB, R., « Vers une histoire de l'exemption fiscale nobiliaire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2005, vol. 60, n° 6, pp. 1203-1228.

BLUM, E., « Le Projet de Révision attribué à Miromesnil de l'Ordonnance de mars 1673 sur le Commerce », *RHD.*, 1913, vol. 37, pp. 511-543.

BONAFÉ-SCHMITT, J.-P., « La médiation a toujours existé : les médiations traditionnelles », *Histoire de la justice*, 2022, vol. 33, n° 1, pp. 25-34.

BORDES, M., « Derlange (Michel), Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime, Toulouse, Éditions Eché, 1987 », *Annales du Midi*, 1989, vol. 101, n° 187, pp. 323-325.

BORDES, M., « L'administration des communautés d'habitants en Provence et dans le comté de Nice à la fin de l'Ancien Régime. Traits communs et diversité », *Annales du Midi*, 1972, vol. 84, n° 109, pp. 369-396.

BORDES, M., « Une communauté provençale aux prises avec ses seigneurs au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle », *Provence historique*, 1976, vol. 102, pp. 551-561.

BORELLO, C., « Les protestants de souche vaudoise en Luberon : une intégration réussie », *Annales du Midi*, 1999, vol. 111, n° 228, pp. 421-434.

BOUCHET, F., « Supplément au 'procès de bonification' du roi René : les Épitaphes du roi de Sicile », *Romania*, 2013, vol. 131, n° 521, pp. 100-127.

BOULARD, G., « L'ordonnance de Villers-Cotterêts : le temps de la clarté et la stratégie du temps », *RH*, 1999, vol. 123, n° 1, pp. 45-100.

BOURBOUZE, A., « Les grandes transformations du pastoralisme méditerranéen et l'émergence de nouveaux modes de production », *CIHEAM Watch Letter*, Animal health and livestock, mediterranean perspectives, 2018, n° 39, pp. 7-12.

BOURQUELOT, F., « La vie et la mort de Barnabé Brisson, par A. Giraud. », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1856, vol. 17, n° 1, pp. 285-286.

BOURRILLY, V.-L., « A. Pinvert. Clermontois et Beauvaisis. Notes d'histoire et de littérature locales, 1901 », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1902, vol. 4, n° 1, pp. 54-55.

BOURRILLY, V.-L., « L. Delaruelle. Répertoire analytique et chronologique de la correspondance de Guillaume Budé, 1907. ; Études sur l'humanisme français. Guillaume Budé, les origines, les débuts, les idées maîtresses, 1907 », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1907, vol. 9, n° 1, pp. 41-44.

BOYER, P., « La chiourme turque des galères de France de 1685 à 1687 », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1969, vol. 6, n° 1, pp. 53-74.

BRANCOURT, I., « Dans la tête de Julien Brodeau, avocat au Parlement de Paris », *Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIIIe-XVIIIe s.)*, 2023, disponible sur <https://parlementdeparis.hypotheses.org/2716> (Consulté le 11 janvier 2024).

BRÉGI, J.-F., « Les pauvres dans la jurisprudence provençale au XVIIe siècle : l'exemple des arrêts de Boniface (Bibliographie de l'histoire de France (BHF)) », *Bulletin du Comité d'histoire de la sécurité sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur*, Regards et paroles sur la pauvreté en Provence sous l'Ancien Régime et au XIXe siècle, 2005, n° 13-14, pp. 11-80.

BREJON DE LAVERGNÉE, J., « La pénétration du droit romain dans les pays de l'Ouest de la France », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1967, pp. 55-61.

BREJON DE LAVERGNÉE, J., « Sur un principe d'interprétation des textes selon Bertrand d'Argentré (Advis sur les Partages des Nobles, art. Ve XLVI) », *Annales de Normandie*, 1985, vol. 35, n° 4, pp. 388-389.

BROCH, J., « Le parlement de Paris et la répression des banqueroutes frauduleuses aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Les Annales de droit*, 2015, pp. 43-72.

BRUSCHI, C., « Aspects constitutionnels du rattachement de la Provence au royaume de France », *Société statistique d'histoire et d'archéologie de Marseille et de la Provence*, Aspects de la Provence, 1983, pp. 15-38.

BRUSCHI, C., « La réapparition de l'hypothèque à Marseille (XIIIe siècle début XIVe siècle) », *Mémoires et travaux de l'association méditerranéenne d'histoire et d'ethnologie*, 1982, vol. 2, n° 2, pp. 55-133.

BURGET, R., « Découverte et valorisation d'une source juridique méconnue : le factum ou mémoire judiciaire », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, 2013, n° 3, pp. 112-117.

BURGET, R., « Les factums provençaux dans la bibliothèque numérique Odyssée », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Culture juridique*, 2020 2019, n° 39-40, pp. 25-42.

BURUIANA, T., « Connaître, conduire et consommer les eaux douces d'après les auteurs de la Rome antique du Ier siècle av. J.-C. au IIe siècle ap. J.-C. », *Cahiers d'histoire*, 2018, vol. 36, n° 1, pp. 21-42.

BUTI, G., « De l'amirauté de Provence aux amirautés provençales (XIIIe-XVIIIe s.) », *Revue d'histoire maritime*, 2014, n° 19, pp. 77-96.

BUTI, G., « Provençaux des rivages, Provençaux des montagnes (XVIIIe siècle-milieu XIXe siècle) », in N. RICHARD *et al.* (dirs.), *Mer et montagne : dans la culture européenne (XVIe-XIXe siècle)*, Histoire, Rennes, PUR, 2011, pp. 17-29.

CAILLEUX, F., « Les faisceaux des licteurs dans l'Ab Vrbe condita de Tite-Live : rôle politique et puissance symbolique des emblèmes du pouvoir », *Vita Latina*, 2021, vol. 201, n° 1, pp. 74-94.

CAPUL, M., « Les enfants placés sous l'Ancien Régime. Présentation d'une thèse », *Histoire de l'éducation*, 1982, vol. 14, n° 1, pp. 74-78.

CARBASSE, J.-M., « La condition de la femme mariée en Languedoc (XIIIe -XIVe siècle.) », *Cahiers de Fanjeaux*, 1988, vol. 23, n° 1, pp. 99-112.

CARCOPINO, J., « F. Desserteaux. — Études sur la formation historique de la capitis deminutio : I Ancienneté respective des cas et des sources de la capitis deminutio (dans la Bibliothèque de l'Université de Dijon publiée par la Revue bourguignonne). — Dijon », *Revue internationale de l'enseignement*, 1911, vol. 62, n° 2, pp. 459-460.

CAROLUS-BARRÉ, L., « Le contrat de mariage de Louis Le Caron dit Charondas avec Marie de Hénault (Clermont-en-Beauvaisis, 28 avril 1568) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 1945, pp. 252-257.

CARRIÈRE, C., « Histoire juridique et histoire sociale: les privilèges de la ville de Marseille », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1962, vol. 5, n° 17, pp. 1025-1028.

CARVALHO, T., « Sur l'influence en histoire des idées », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, Sur l'influence en histoire des idées, 2023, vol. 12, n° 23.

CASTAN, N. et CASTAN, Y., « Une économie de justice à l'Âge Moderne : composition et dissension », *Histoire, économie & société*, 1982, vol. 1, n° 3, pp. 361-367.

CASTAN, N., « La justice en question en France à la fin de l'ancien régime », *Déviance et société*, 1983, vol. 7, n° 1, pp. 23-34.

CAVAILLÉ, J.-P. et HOUDARD, S., « Une histoire sociolinguistique de la possession d'Aix-en-Provence (1610-1611) », *Études Épistémè*, Langages dissidents: performances et contestations religieuses à l'époque moderne, 2017, n° 31.

CERVENCA, G., « Studi sulla cura minorum. 1. Cura minorum e restitutio in integrum », *BIDR*, 1972, vol. 75, pp. 237-317.

CHARLIN, F., « Droit romain et Code Noir. Quelques réflexions a posteriori », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 2015, n° 8, disponible sur <https://journals.openedition.org/cliothemis/1491#quotation> (Consulté le 14 février 2024).

CHARLIN, F., « La mort civile, négation ultime de la personnalité juridique sous le Code Napoléon », *Beccaria*, 2015, vol. 1, pp. 59-86.

CHASSAING, J.-F., « Jurisprudence et sorciers », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, 1997, n° 18-19.

CHATTERTON-HILL, « Le colonat romain et le servage », *Revue d'Ethnographie et de Sociologie*, 1911, pp. 289-300.

CHAUSSINAND-NOGARET, G., « Le fisc et les privilégiés sous l'Ancien Régime », *Publications de l'École Française de Rome*, 1980, vol. 46, n° 1, pp. 191-206.

CHAUVAR, J.-F., « Adaptabilité versus inaliénabilité. Les dérogations des fidéicommissaires dans la Venise du XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2015, vol. 70, n° 4, pp. 849-878.

CHAUVAR, J.-F., BELLAVITIS, A. et LANARO, P., « De l'usage du fidéicommissaire à l'âge moderne. État des lieux », *MEFRIM, Fidéicommissaires. Procédés juridiques et pratiques sociales (Italie-Europe, Bas Moyen Âge-XVIII^e siècle) - Saint Alexis à l'époque moderne*, 2012, n° 124-2, disponible sur <https://journals.openedition.org/mefrim/650> (Consulté le 13 juin 2024).

CHEMINADE, C., « Libéralisme, corporatisme et dérogeance : à propos des édits sur le commerce de 1701 et 1765 », *Dix-Huitième Siècle*, 1994, vol. 26, n° 1, pp. 269-284.

CHÊNE, C., « L'arrestographie, science fort douteuse », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1985, pp. 179-187.

CHÊNE, C., « Le contenu et l'accueil de l'« Édit de tolérance » de novembre 1787 », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 1988, vol. 134, pp. 133-139.

CHÊNE, C., *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit : 1679-1793*, Genève, Droz, 1982.

CHERIF, S.Y., « L'autorité de la chose jugée, présomption légale de vérité », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, Dossier : Vérité judiciaire, 2020, n° 19.

CHEVRIER, G., « Contribution à l'étude de l'acte à cause de mort au Moyen Âge », *MSHDB*, 1949 1948, pp. 217-243.

CHEVRIER, G., « Les étapes de la pénétration du droit romain dans le comté de Bourgogne au XIII^e siècle », *MSHDB*, 1957, pp. 37-43.

CHIMOT, J.-P., « L'entrée des Croisés à Constantinople : quand l'Histoire fait un faux-pas », *Revista de História da Arte e da Cultura*, 2020, pp. 64-77.

CHORUS, J., « In integrum restitutio under classical Roman law, particularly on the ground of metus, and Berthold Kupisch », *RIDA*, 2018, vol. 65.

CHRISTOL, M., « L'Empire romain en Afrique : aspects et résonances d'un impérialisme », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 2015, n° 128, pp. 19-35.

COHEN, P., « L'imaginaire d'une langue nationale : l'État, les langues et l'invention du mythe de l'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne en France », *Histoire Épistémologie Langage*, 2003, vol. 25, n° 1, pp. 19-69.

COMOS, C., « Les fermiers des services d'approvisionnements au sein de la Sénéchaussée de Grasse au XVIII^e siècle », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, 2018, n° 214, pp. 3-17.

COMOS, C., « Les questions d'ordre sanitaire dans les services d'approvisionnement au sein de la Sénéchaussée de Grasse au XVIII^e siècle », *Annales de la Société scientifique et littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse*, 2016, pp. 93-104.

COMPÈRE, M.-M. et JULIA, D., « 13 Aix-en-Provence, collège Bourbon, collège de plein exercice », *Publications de l'Institut national de recherche pédagogique*, : Les collèges français, 16^e-18^e siècles. Répertoire 1 - France du Midi, 1984, vol. 10, n° 1, pp. 28-33.

CORIAT, J.-P., « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Publications de l'École Française de Rome*, 1995, vol. 206, n° 1, pp. 17-26.

CORNIOLEY, P., « Les origines de la sponsio », *Labeo*, 1989, vol. 35, pp. 28-78.

CORTESE, E., « Théologie, droit canonique et droit romain. Aux origines du droit savant (XI^e-XIII^e s.) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2002, vol. 146, n° 1, pp. 57-74.

CORVISIER, A., « René Pillorget, Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715 », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1977, vol. 24, n° 3, pp. 482-484.

CUBELLS, M., « L'idée de province et l'idée de nation en Provence à la veille de la Révolution », *Provence historique*, 1987, pp. 135-146.

CUQ, É., « Une scène d'affranchissement par la vindicte au premier siècle de notre ère », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1915, vol. 59, n° 7, pp. 537-551.

CWIKOWSKI, C., « La question de la tolérance civile dans les Encyclopédies du XVIII^e siècle. Étude des articles “Tolérance” de Jean-Edme Romilly, d’Élie Bertrand et de Nicolas-Sylvestre Bergier », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, juillet 2023, vol. 12, n° 23.

D’HAUCOUR, X., « L’évolution historique du concubinat romain », *RHD*, 1894, vol. 18, pp. 703-745.

D’ORS, A., « Recensioni critiche. Talamanca M., Contributi allo studio delle vendite all’asta nel mondo classico [Atti della Accademia nazionale dei Lincei. Anno CCCLI - 1954. Memorie. Classe Scienze morali, storiche e filologiche. Serie VIII - Volume VI - Fascicolo 2] (Roma 1954) p. 35-251 », *IVRA Rivista Internazionale di Diritto romano e antico*, 1956, pp. 224-232.

DAUBE, D., « The “Lex Julia” Concerning Adultery », *Irish Jurist*, 1972, vol. 7, n° 2, pp. 373-380.

DAUBRESSE, S., « Guillaume du Vair, parlementaire et écrivain (1556-1621), actes du colloque d’Aix-en-Provence (4-6 octobre 2001) », *Bibliothèque de l’École des chartes*, 2006, vol. 164, n° 2, pp. 671-674.

DAUCHY, S., « L’arrestographie, science vraiment douteuse », *Sartonia*, 2010, vol. 23, pp. 87-100.

DAUCHY, S., « L’arrestographie, un genre littéraire ? », *RHFDCJ*, 2011, n° 31, pp. 41-53.

DAUCHY, S., « Les recueils privés de “jurisprudence” aux Temps Modernes », in *Law in the Making. The Techniques and Methods fo Judicial Records ans Law Reports*, 1, Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History, n° 17/I, Berlin, Duncker & Humbolot, 1997, pp. 237-247.

DAVID, J.-M., « Aux sources de la sanction pénale : les conditions procédurales de la définition du crime, à Rome, sous la République », *Publications de l’École Française de Rome*, 2007, vol. 377, n° 1, pp. 287-311.

DAVID, J.-M., « La baguette et la voix », *Collection de l’Institut des Sciences et Techniques de l’Antiquité*, 2012, vol. 1244, n° 1, pp. 313-327.

DE COULANGES, F., « Le colonat romain », in *Recherches sur quelques problèmes d’Histoire*, 3e éd., Paris, Librairie Hachette et Cie, 1913, pp. 3-186.

DE CURZON, A., « L’enseignement du droit français dans les universités de France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *RHD*, 1919, vol. 43, pp. 209-269.

DEBRAY, L., « Review of Études sur le « furtum » dans le très ancien droit romain. — I. Les sources. (Annales de l’Université de Lyon, Nouvelle série. — II. Droit, Lettres, Fascicule 29) », *RHD*, 1921, vol. 45, pp. 292-312.

DEKKERS, R., « Paul Pierret, Le Sénatusconsulte Velléien. Etude sur l'incapacité civile de la femme à Rome », *L'Antiquité Classique*, 1947, vol. 16, n° 2, pp. 407-408.

DELEURY, E., RIVET, M. et NEAULT, J.-M., « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité », *Les Cahiers de Droit*, 1974, vol. 15, n° 4, pp. 779-870.

DELISLE, L., « Un grand armateur français du XVIIe siècle, Fabri de Peiresc », *Annales du Midi*, 1889, vol. 1, n° 1, pp. 16-34.

DERINE, R., « À propos du nouveau régime des eaux privées créé par Justinien », *RIDA*, 1958, pp. 449-468.

DEROBERT-RATEL, C., « La faculté de Droit d'Aix-en-Provence, creuset d'une élite juive nord-africaine sous la Troisième République », *Archives Juives*, 2012, vol. 45, n° 1, pp. 87-100.

DEROBERT-RATEL, C., « Louis Crémieu (1881-1979) : un professeur légendaire de la faculté de droit d'Aix-en-Provence », *Droit prospectif : Revue de la recherche juridique*, 2008, vol. 33, n° 121, pp. 561-599.

DEROUSSIN, D., « Pas de nullité sans texte. Éléments pour une archéologie d'une directive », *RDC*, 2018, n° 1, pp. 145-158.

DESPLAT, C., « La chasse en Béarn à l'époque moderne », *Annales du Midi*, 1986, vol. 98, n° 176, pp. 485-501.

DESPLAT, C., « Philippe Salvadori, La chasse sous l'Ancien Régime. », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1999, vol. 46, n° 2, pp. 373-375.

DEZ, G., « Pourquoi un édit de tolérance a été accordé en 1787 », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 1937, vol. 86, pp. 506-518.

DOLEZALEK, G., « Les manuscrits, témoins de la diffusion du droit savant », *RHFDCJ*, 2008, pp. 203-213.

DONARD, V., « L'érotique du divin : désir et détachement », *Topique*, 2008, vol. 105, n° 4, pp. 47-62.

DOYLE, W., « Colbert et les offices », *Histoire, économie & société*, 2000, vol. 19, n° 4, pp. 469-480.

DUCOS, M., « Le droit successoral à Rome (2e partie) », *Vita Latina*, 1998, vol. 151, n° 1, pp. 2-5.

DUGUIT, L., « Étude historique sur le rapt de séduction », *RHD*, 1886, vol. 10, pp. 587-625.

DUMAS, A., « Les lettres de rescision », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1948, pp. 39-53.

DUMONT, J., « Bibliographie », *Le Moyen Age*, novembre 2014, n° 2, pp. 467-480.

DUPARC, P., « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIIe siècle) », *RHD*, 1965, vol. 43, pp. 22-86.

DUPONT, C., « Les donations dans les constitutions de Constantin », *RIDA*, 1962, vol. 9, n° 3, pp. 291-324.

DUTIL, L., « Louis Delaruelle (1871-1949) », *Annales du Midi*, 1951, vol. 63, n° 16, pp. 359-360.

EL BOUZIDI, S., « La notion du “mercantilisme consensuel” dans les *leges privatae* chez Caton », *Dialogues d'histoire ancienne*, 1995, vol. 21, n° 2, pp. 87-104.

EL BOUZIDI, S., « Le vocabulaire de la main-d'oeuvre dépendante dans le *De Agricultura* : pluralité et ambiguïté », *Dialogues d'histoire ancienne*, 1999, vol. 25, n° 1, pp. 57-80.

EMMANUELLI, F.-X., « L'administration provinciale des États de Provence (XVIe-XVIIIe siècles). Binal provisoire », *Provence historique*, Les États de Provence (XVe-XVIIIe siècles), 2010, pp. 23-42.

ESMEIN, A., « Études sur les contrats dans le très-Ancien Droit français. La Plégerie Et La Gagerie », *RHD*, 1883, vol. 7, pp. 99-139.

ESMEIN, A., « La nature originelle de l'action “*Rei Uxoriarum*” », *RHD*, 1893, vol. 17, pp. 145-171.

ESPINAS, G., « La genèse du mouvement communal, une théorie », *Annales*, 1944, vol. 5, n° 1, pp. 88-93.

FABIÉ, D., « Une première approche de la lexicographie provençale de l'occitan médiéval au XVIIIe siècle », *Lengas. Revue de sociolinguistique*, 2014, n° 76.

FANLO, J.-R., « Les tragiques d'Agrippa d'Aubigné : un titre et sa portée », *Études françaises*, 2008, vol. 44, n° 2, pp. 107-118.

FAUVINET-RANSON, V., « L'editio princeps des *Variae* de Cassiodore par Mariangelus Accursius et le manuscrit 211 de Valence (Espagne) », *Scriptorium*, 2011, vol. 65, n° 1, pp. 137-157.

FEDELE, D. et DRUWÉ, W., « Introduction », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, Le *ius commune* à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, 2024, n° 27.

FEENSTRA, R., « Inst., II, 1, 41 et les origines de la « revendication » du vendeur non-payé », *RIDA*, Mélanges Fernand de Visscher, 1950, vol. 4, pp. 455-465.

FERRIÈRES, M., « Une rivalité hygiénique : les abattoirs dans les villes méridionales », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, décembre 2001, n° 14.

FIorentino, K., « L'Édit des Mères en Provence (1567-1729) : un exemple de la difficile application des ordonnances royales en pays de droit écrit », *RHD*, 2007, vol. 85, n° 2, pp. 219-246.

FIORI, R., « “Fides” et “bona fides” : hiérarchie sociale et catégories juridiques », *R.H.D.*, 2008, n° 4, pp. 465-481.

FLEURIAUD, G., « Le factum et la recherche historique contemporaine. La fin d'un malentendu ? », *Revue de la BNF*, 2011, vol. 37, n° 1, pp. 49-53.

FOUCAULT, M., « La vérité et les formes juridiques », in D. DANIEL, F. EWALD et J. LAGRANGE (dirs.), *Dits et écrits (1976-1988)*, t. II, Quarto, n° 139, Paris, Gallimard, 2001, pp. 538-646.

FRANCE, J., « “Tributum” et “stipendium”. La politique fiscale de l'empereur romain », *RHD*, 2006, vol. 84, n° 1, pp. 1-17.

GAFFAREL, P., « La Fronde en Provence : la guerre du semestre (suite et fin) », *RH*, 1876, vol. 2, n° 1, pp. 444-459.

GAFFAREL, P., « La Fronde en Provence : la guerre du semestre », *RH*, 1876, vol. 2, n° 1, pp. 63-403.

GANSHOF, F.L., « Le statut personnel du colon au Bas-Empire. Observations en marge d'une théorie nouvelle », *Antiquité classique*, 1945, n° 2, pp. 261-277.

GARNIER, B., « Des bœufs pour Paris : commercialisation et élevage en Basse-Normandie (1700-1900) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1999, vol. 106, n° 1, pp. 101-120.

GARRA, A. et ONETO, J.-L., « Le fonds des factums de la Bibliothèque municipale patrimoniale de Grasse : études et adctions en cours », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, s.d., n° 3, pp. 118-129.

GAUDEMET, J., « Citations, Loi de Valentinien III dite Loi des », *Encyclopædia Universalis*, 1999, disponible sur <https://www-universalis-edu-com.lama.univ-amu.fr/encyclopedie/citations-loi-de-valentinien-iii-dite-loi-des> (Consulté le 4 octobre 2024).

GAUDEMET, J., « Comptes rendus : RIDA Feenstra, Inst., II, 1, 41 et les origines de la revendication du vendeur non-payé (III, pp. 455-465) », *R.H.D.*, 1951, vol. 28, p. 275.

GAUDEMET, J., « La juridiction provinciale d'après la correspondance entre Pline le Jeune et Trajan », *RIDA*, 1964, pp. 335-354.

GAUDEMET, J., « Le mariage, un contrat ? », *Rev. sci. morales polit.*, 1995, vol. 3, n° 150, pp. 161-173.

GAUDEMET, J., « Le problème de la responsabilité pénale dans l'Antiquité », in *Studi in onore di Emilio Betti*, t. II, Milano, Giuffrè, 1962, pp. 455-486.

GAUDEMET, J., « Méthode historique et droit romain on JSTOR », *RHD*, 1947 1946, vol. 24, pp. 68-95.

GAUDEMET, J., « Res Sacrae », *Année canonique*, 1970, pp. 487-506.

GAUDEMET, J., « Tendances et méthodes en droit romain », *Revue philosophique de la France et de l'Étranger*, 1955, pp. 140-179.

GAUDEMET, J., « UTILITAS PUBLICA », *RHD.*, 1951, vol. 28, pp. 465-499.

GAUDEMET, J.-P., « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs aux XIe et XIIe siècles », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 1965, vol. 8, n° 31, pp. 365-380.

GAZZANIGA, J.-L. et LARROUY-CASTERA, X., « Le droit de l'eau en France entre permanences et mutations », 2010, vol. 513, n° 4, pp. 899-922.

GENZMER, E., « La genèse du fidéicommiss comme institution juridique », *RHD*, 1962, vol. 40, pp. 319-350.

GERKENS, J.-F., « Exégèse De Paul. D. 39,3 (De Aqua Et Aquae Pluviae Arcendae), 2,6 », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, janvier 1995, vol. 63, n° 1-2, pp. 11-26.

GERKENS, J.-F., « La mora debitoris est-elle une faute? », *RIDA*, 1997, n° 3, pp. 139-150.

GIDE, P., « Du caractère de la novation en droit romain », *Revue de législation ancienne & moderne française et étrangère*, 1870, vol. 1, pp. 113-148.

GIDE, P., « Observations sur le contrat litteris », *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, 1873, vol. 3, pp. 121-162.

GILISSEN, J., « A propos de la réception du droit romain dans les provinces méridionales des pays de par-deçà aux XVIe et XVIIe siècle », *Revue du Nord*, 1958, vol. 40, n° 158, pp. 259-271.

GILLES, H., « Le statut de la femme en droit toulousain », *Cahiers de Fanjeaux*, 1988, vol. 23, n° 1, pp. 79-97.

GILLES, H., « Les clercs et l'enseignement du droit romain », *Cahiers de Fanjeaux*, Église et culture, 2000, vol. 35, n° 1, pp. 375-387.

GILLET, J.-L., « Les juges face à des vérités croisées : vérité scientifique, vérité juridique, vérité judiciaire », *Les Cahiers de la Justice*, 2018, vol. 2, n° 2, pp. 315-322.

GILLI, P., « De la “Res publica” impériale à la “res publica civitatis” : les mots de la république au début du mouvement communal en Italie (XIIe siècle) », *Quaestiones medii aevi novae*, 2015, n° 20, pp. 93-110.

GIORDANENGO, G., « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines, la recherche en France depuis 1968 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1990, vol. 148, n° 2, pp. 439-476.

GIRAUD, C., « Jean-Joseph Julien. Discours prononcé par Charles Giraud à la rentrée solennelle de la Faculté de Droit d'Aix le 17 novembre 1838 », *RLJ*, Étude sur les jurisconsultes anciens et modernes, 1839 1838, n° 2, pp. 201-211.

GONZALEZ, A., « Du silence de la soumission à l'expression de l'affection. À propos de : Esclaves et maîtres dans le monde romain. Expressions épigraphiques de leurs relations. - M. Dondin-Payre, N. Tran édts. - Rome : École française de Rome, 2017 », *Revue des Études Anciennes*, 2020, vol. 122, n° 1, pp. 219-240.

GOTMAN, A., « Le prodige saisi par le droit », *Idées économiques et sociales*, 2011, vol. 166, n° 4, pp. 24-30.

GOURON, A., « Coutume et pratique méridionales : une étude du droit des gens mariés. », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1958, vol. 116, n° 1, pp. 194-209.

GOURON, A., « De la « Constitution » Habita aux Tres Libri », *Journal des Savants*, 1993, vol. 2, n° 1, pp. 183-199.

GOURON, A., « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1963, vol. 121, n° 1, pp. 26-76.

GOURON, A., « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe Siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, Langue et littérature d'oc et histoire médiévale, 1989, vol. 1, n° 1, pp. 289-306.

GOURON, A., « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, 1957, n° 38, pp. 103-120.

GOURON, A., « Ordonnances des rois de France et droits savants, XIIIe-XVe siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1991, vol. 135, n° 4, pp. 851-865.

GRAND, R., « La genèse du mouvement communal en France », *RHD*, 1942, vol. 20, pp. 149-173.

GRESSET, M., « Le barreau, de Louis XIV à la Restauration », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1989, vol. 36, n° 3, pp. 487-496.

GRODZYNSKI, D., « Ravies et coupables. Un essai d'interprétation de la Loi IX, 24, 1 du Code Théodosien », *Mélanges de l'EFR*, 1984, vol. 96, n° 2, pp. 697-726.

GUARDIOLA, A., « Index général des recueils de factums : fonds patrimoniaux de la bibliothèque de droit de l'Université Paul Cézanne », *Odyssée - Bibliothèque patrimoniale*, 2012, disponible sur <https://odyssee.univ-amu.fr/items/show/169> (Consulté le 1 mars 2024).

GUARDIOLA, A., « La valorisation d'un fonds patrimonial régional au sein de la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence : l'indexation des recueils de factums », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, 2005, n° 3, pp. 130-148.

GUAY, M., « Du consentement à l'affectio maritalis : quatre mariages princiers (France-Angleterre, 1395-1468) », *RH*, 2009, vol. 650, n° 2, pp. 291-319.

GUÉVEL, D., « Les baïonnettes intelligentes », *Recueil Dalloz*, 2023, n° 42, pp. 1129-1131.

GUICHARD, P. et MENJOT, D. (dirs.), « 55. La prise de Constantinople en 1204 par les Francs vue par Ibn al-Athîr », in P. GUICHARD et D. MENJOT (dirs.), *Pays d'Islam et monde latin : Xe-XIIIe siècle. Textes et documents*, Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, Lyon, PUL, 2000, pp. 190-192.

HADDAD, É., « Les substitutions fidéicommissaires dans la France d'Ancien Régime : droit et historiographie », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2012, n° 124-2, disponible sur <https://journals.openedition.org/mefrim/690> (Consulté le 13 juin 2024).

HANARD, G., « Interdit salvien et action servienne. La genèse de l'hypothèque romaine », *RIDA*, 1993, n° 41, pp. 49-80.

HECKETSWEILER, L., « La réception du droit romain par la doctrine publiciste du XIXe siècle : une vue de l'esprit ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, septembre 2015, vol. 41, n° 1, pp. 87-101.

HENRION, R., « De la possession de mauvaise foi d'une chose volée », *RIDA*, 1950, pp. 579-591.

HENRY, L., « Tempête européenne sur le lac ottoman », *Le Monde - La Vie*, L'Histoire de la Méditerranée, 2022, pp. 103-105.

HENRY, M., « Mysticisme et christianisme », *Études théologiques et religieuses*, 2005, vol. 80, n° 2, pp. 235-259.

HILAIRE, J., « Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIIIe et XIVe siècles », *RHD*, 1996, vol. 74, n° 1, pp. 73-81.

HINCKER, V., « Le tombeau, le mort et son corps. Une coïncidence topologique instituée et protégée en droit dans le monde romain », *Kentron. Revue pluridisciplinaire du monde antique*, 2021, n° 36, pp. 251-278.

HOUZIAUX, A., « L'idéal de chasteté dans les débuts du christianisme, pourquoi ? », *Topique*, 2008, vol. 105, n° 4, pp. 17-45.

HOUZIAUX, A., « L'idéal de chasteté dès les débuts du christianisme, pourquoi ? », *Études théologiques et religieuses*, 2008, vol. 83, n° 1, pp. 73-103.

HUBRECHT, G., « Fernand de Visscher, Le droit des tombeaux romains, 1963 », *Revue des Études Anciennes*, 1964, vol. 66, n° 1, pp. 255-257.

HUBRECHT, G., « Julien Reinach, Ébauche d'une mancipation, 1960 », *Revue des Études Anciennes*, 1961, vol. 63, n° 1, pp. 197-199.

HUMBERT, M., « L'acte à cause de mort en droit romain », *Recueils de la Société Jean Bodin, Partie I - L'Antiquité*, 1992, vol. 60, pp. 131-162.

HURLET, F., « De l'"auctoritas senatus" à l'"auctoritas principis". À propos des fondements du pouvoir impérial », in J.-M. DAVID et F. HURLET (dirs.), *L'auctoritas à Rome : une notion constitutive de la culture politique*, Scripta antiqua, n° 136, Bordeaux, Ausonius éditions, 2020, pp. 351-360.

IMBERT, J., « « Favor libertatis » », *RHD*, 1949, vol. 26, pp. 274-279.

IMBERT, J., « Marie-Louise Carlin, La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale, XIe-XIIIe siècle, préface de R.-J. Aubenas. », *Annales*, 1968, vol. 23, n° 4, pp. 901-904.

IPPOLITO, D., « Prohibitions pénales et laïcité du droit. Adultère, homosexualité et infanticide chez Beccaria », *Dix-huitième siècle*, 2021, vol. 53, n° 1, pp. 673-698.

JACOB, J.-B., « Aux origines de l'impôt sur le revenu : l'Ancien Régime ou les traces d'une Administration | La base Lextenso », *RDP*, 2023, n° 1, disponible sur <https://www-labase-lextenso-fr.lama.univ-amu.fr/revue-du-droit-public/RDP2023-1-013> (Consulté le 21 juillet 2024).

JAUFFRET, A., « Un comparatiste au XVIIIe siècle : Balthazard-Marie Emerigon », *Revue internationale de droit comparé*, 1972, vol. 24, n° 2, pp. 265-277.

JONES, H., « L'ordre pénal de la Rome antique : contexture et limites », *Latomus*, 1992, vol. 51, n° 4, pp. 753-761.

JONES, H., « La bonne foi en droit romain », *C@hiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société*, 1998, vol. 10, pp. 1-22.

JONES, H., « Maria Rosa Cimma, De non numerata pecunia », *L'Antiquité Classique*, 1986, vol. 55, n° 1, pp. 545-546.

JOYE, S., « Paterfamilias : Un père autoritaire mais nourricier entre Antiquité tardive et Haut Moyen Âge », in E. ASQUER, A. BELLAVITIS et I. CHABOT (dirs.), *Ving-cinq ans après : Les femmes au rendez-vous de l'histoire*, Collection de l'École française de Rome, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2019, pp. 287-299.

KASER, M., « IV. Der Inhalt der patria potestas », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, 1938, vol. 58, n° 1, pp. 62-87.

KASER, M., « Zur Geschichte der «capitis deminutio» », *IVRA Rivista Internazionale di Diritto romano e antico*, 1952, pp. 48-89.

KNOTHE, H.-G., « Oliviero Diliberto, Studi sulle origini della ,cura furiosi' », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Romanistische Abteilung*, août 1986, vol. 103, n° 1, pp. 530-536.

KRYNEN, J., « La réception du droit romain en France. Encore la bulle “Super speculam” », *RHFDSJ*, 2008, pp. 227-262.

KRYNEN, J., « Le droit romain “droit commun de la France” », *Droits*, 2003, vol. 38, n° 2, pp. 21-36.

KRYNEN, J., « Le problème et la querelle de l'interprétation de la loi, en France, avant la Révolution (Essai de rétrospective médiévale et moderne) », *RHD*, 2008, vol. 86, n° 2, pp. 161-197.

LABBÉ, É., « Fidéicommiss », *Revue du notariat*, 2007, vol. 109, n° 2, pp. 333-359.

LABORDE-MENJAUD, C., « Les représentations genrées dans la législation romaine sur l'adultère », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, Genre, histoire et droit, 2023, n° 25, disponible sur <https://journals.openedition.org/cliiothemis/3634> (Consulté le 11 juillet 2024).

LARDÉ, G., « Raoul Busquet, archiviste en chef des Bouches-du-Rhône. Les cadastres et les “unités cadastrales” en Provence du XVe au XVIIIe siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1911, vol. 72, n° 1, pp. 637-638.

LARDON, S., « Stéphan Geonget, «Le Mariage de l'étude du droit avec les lettres humaines». L'œuvre de Louis Le Caron Charondas », *Studi Francesi. Rivista quadrimestrale fondata da Franco Simone*, 2023, pp. 153-154.

LAVOIR, L., « Factums et mémoires d'avocats aux XVIIème et XVIIIème siècles », *Histoire, économie & société*, 1988, vol. 7, n° 2, pp. 221-242.

LAW-HANG, S., « La justice d'amirauté en Provence à la fin de l'Ancien Régime », *Revue juridique de l'Océan Indien*, octobre 2010, n° 11, pp. 123-145.

LE BRAS, G., « L'Église médiévale au service du droit romain », *RHD*, 1966, vol. 44, pp. 193-209.

LE FRANÇOIS, R., « Le président Claude Expilly, avocat, historien, grammairien et poète dauphinois », *Bulletin mensuel de l'Académie delphinale*, 1965, n° 6, pp. 169-178.

LE GALL, J., « La sépulture des pauvres à Rome », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1982, vol. 1980, n° 1, pp. 148-152.

LE MASSON, J.-M., « La recherche de la vérité dans le procès civil », *Droit et Société*, 1998, vol. 38, n° 1, pp. 21-32.

LE MEST, J., « Les fonds patrimoniaux juridiques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une "énorme mine" pour les chercheurs », *Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 19 octobre 2023, disponible sur <https://www.livre-provencealpes-cotedazur.fr/la-vie-du-livre/actualites/les-fonds-patrimoniaux-juridiques-en-provence-alpes-cote-d-azur-une-énorme-mine-pour-les-chercheurs> (Consulté le 8 février 2024).

LE ROY LADURIE, E., « René Baehrel : Une croissance, la Basse-Provence rurale. », *Annales*, 1965, vol. 20, n° 6, pp. 1268-1280.

LECA-TSIOMIS, M., « Les dictionnaires en Europe. Présentation », *Dix-huitième siècle*, 2006, vol. 38, n° 1, pp. 4-16.

LEFEBVRE, Ch., « Le droit des gens mariés aux Pays de Droit Écrit », *RHD*, 1911, vol. 35, pp. 369-432.

LEFEBVRE-TEILLARD, A., « "Infans conceptus". Existence physique et existence juridique », *RHD*, 1994, vol. 72, n° 4, pp. 499-525.

LEFEBVRE-TEILLARD, A., « La constitution "Super Specula(m)" d'Honorius III, texte et contexte », *Italian Review of Legal History*, 2024, vol. 10, n° 13, pp. 409-428.

LEMARIGNIER, J.-F., « Henri Regnault. Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. II : Les testaments et l'ordonnance de 1735. Deuxième partie (Bibliothèque d'histoire du droit publiée sous les auspices de la Société d'histoire du droit, n° 6). Paris, Recueil Sirey, 1938. In-8°, 372 pages », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1939, vol. 100, n° 1, pp. 358-361.

LEMARIGNIER, J.-F., « Les actes de droit privé de Saint-Bertin [Pas-de-Calais] au haut Moyen Âge. Survivances et déclin du droit romain dans la pratique française. », *RIDA*, 1950, pp. 35-72.

LEMERCIER, P., « Quelques remarques sur les origines du fidéicommiss et sur le fidéicommiss d'hérédité à l'époque classique », *RHD*, 1935, vol. 14, n° 3, pp. 433-468.

- LEMOSSE, M., « Franco Bonifacio - La novatione nel Diritto romano (Publicazioni della Facolt) giuridica dell'Università di Napoli, VII). Napoli, Jovene, 1950, VII-1, 5 pp. in-8° », *RHD*, 1951, pp. 103-105.
- LEMOSSE, M., « Le régime primitif de la “lex dicta” », in *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, I, Milano, Istituto editoriale Cisalpino & La Goliardica, 1981, pp. 235-244.
- LÉVY, J.-P., « Coup d'œil historique d'ensemble sur les sûretés réelles », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1987, n° 55, pp. 231-266.
- LÉVY, J.-P., « La pénétration du droit savant dans les coutumiers angevins et bretons au Moyen Âge », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 1957, vol. 25, pp. 1-53.
- LÉVY, J.-Ph., « Les stipulations de garantie contre l'éviction dans la vente romaine (À propos d'une théorie récente) », *RHD*, 1954, vol. 31, pp. 321-357.
- LÉVY-BRUHL, H., « La “sponsio” des Fourches Caudines », *RHD*, 1938, vol. 17, pp. 533-547.
- LEYTE, G., « Des arrêts aux arrêstistes. Généalogie de quelques arrêts de principe du parlement de Paris. · Bibliography of legal history in french · Bibliographie numérique d'histoire du droit », *Histoire et archives*, 2002, n° 12, pp. 115-138.
- LEYTE, G., « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie & société*, 2010, n° 3, pp. 37-43.
- LEYTE, G., « Notice sur Gui Pape », *Revue drômoise*, 2002, n° 504, pp. 228-233.
- LITEWSKI, W., « Maria Rosa Cimma, De non numerata pecunia », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte : Romanistische Abteilung*, 1986, vol. 103, n° 1, pp. 547-555.
- LOKIN, J.H.A., « Revendication, propriété et sûreté dans le droit justinien », *Subseciva Groningana*, 2001, vol. 7, pp. 25-34.
- LOMBARDI, L., « Aperçus sur la compensation chez les juristes classiques », *BIDR*, 1963, n° 5, pp. 35-91.
- LOMBART, N., « L'humanisme juridique de Louis le Caron d'après son « Commentaire sur l'Edict des Secondes Noces » (1560) », *Studia romanica posnaniensia*, 2011, vol. 38, n° 1, pp. 35-49.
- LONGCHAMPS DE BÉRIER, F., « Il rispetto per la volontà del de cuius sull'esempio dei fedecommissi romani », *RIDA*, 1998, n° 45, pp. 479-500.
- LÜSEBRINK, H.-J., « Les crimes sexuels dans les “Causes célèbres” », *Dix-Huitième Siècle*, 1980, vol. 12, n° 1, pp. 153-162.
- MACCAGNAN, S., « Le bureau de l'avocat des pauvres dans le Royaume de Piémont-Sardaigne (XVIIIe-XIXe s.), quand l'assistance judiciaire était élevée en principe », in *Les*

avocats et les principes, Histoire des idées et des institutions politiques, n° XLVIII, Aix-en-Provence, PUAM, 2022, pp. 275-286.

MACQUERON, J., « Les tablettes de Pompéi et la vente des sûretés réelles », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1974, pp. 517-526.

MAGNIEN-SIMONIN, C., « Défense et illustration de la langue et de la nation françaises par les juristes de la fin du XVIe siècle », *RFHIP*, 2012, n° 36, pp. 309-325.

MANTHE, U., « Bemerkungen Zur Cura Furiosi », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Legal History Review*, 1989, vol. 57, pp. 157-168.

MARCOU, P., « Scène de la peste à Marseille en 1720 », in *Les pouvoirs publics face aux épidémies. De l'Antiquité au XXIe siècle*, Bordeaux, LEH Édition, 2021, pp. 71-73.

MARGRON, V., « Pourquoi la réflexion chrétienne – et catholique –, se soucie-t-elle de « sexualité ? » », *Topique*, 2008, vol. 105, n° 4, pp. 121-133.

MARONGIU, A., « Le privilegium scholasticum de Frédéric Barberousse et son application », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 1972, vol. 15, n° 60, pp. 295-301.

MAZAURIC, C., « Pierre Serna, Antonelle, aristocrate révolutionnaire (1747-1817) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1998, vol. 314, n° 1, pp. 776-778.

MEHL, J.-M., « Le Pécheur et la pénitence au Moyen Age. Textes choisis, traduits et présentés par C. Vogel -Paris. Éditions du Cerf. 1969 », *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, 1972, vol. 52, n° 2, pp. 228-229.

MÉNARD, H., « Quelle histoire de criminalité et de sa répression dans l'Antiquité romaine ? Sources et perspectives », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2017, vol. 21, n° 2, pp. 241-249.

MERLIN, A., « Peiresc », *Journal des Savants*, 1951, vol. 2, n° 1, pp. 49-58.

MERLIN-KAJMAN, H., « L'étrange histoire de l'ordonnance de Villers-Cotterêts : force du passé, force des signes », *Histoire Épistémologie Langage*, 2011, vol. 33, n° 2, pp. 79-101.

MESTRE, J.-L., « La “science du gouvernement” de Gaspard de Réal », *Annales de l'université de Sciences sociales de Toulouse*, 1983, pp. 101-114.

MESTRE, J.-L., « Les emplois initiaux de l'expression “droit constitutionnel” », *RFDC*, 2003, vol. 55, n° 3, pp. 451-472.

MEYLAN, P., « Essai d'explication sémantique du mot mancipare », in *Studi in onore di Pietro de Francisci*, t. I, Milano, Giuffrè, 1956, pp. 63-73.

MEYNIAL, E., « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre Ancien Droit (fin) », *RHD*, 1904, vol. 28, pp. 698-746.

MEYNIAL, E., « Des renonciations au Moyen-Age et dans notre Ancien Droit », *RHD*, 1900, vol. 24, pp. 108-142.

MEYNIAL, E., « Des renonciations au Moyen-Age et dans notre Ancien Droit », *RHD*, 1901, vol. 25, pp. 657-697.

MEYNIAL, Ed., « Des renonciations au Moyen-Age et dans notre Ancien Droit », *RHD*, 1902, vol. 26, pp. 649-710.

MICHAUD, C., « Pierre-Antoine Perrod : L'affaire Lally-Tolendal. Une erreur judiciaire au 18e siècle, 1976 », *Dix-Huitième Siècle*, 1978, vol. 10, n° 1, pp. 476-477.

MICHON, L., « F. Desserteaux. — Études sur la formation historique de la capitis deminutio; I Ancienneté respective des cas et des sources de la capitis deminutio. — Dijon, 1909 », *RHD*, 1909, vol. 33, pp. 353-370.

MICHON, L., « F. Desserteaux. — Études sur la formation historique de la capitis deminutio : II Évolution et effets de la capitis deminutio, 1er fascicule. — Paris, Tenin, 1919 », *RHD*, 1919, vol. 43, pp. 666-678.

MIHAILESCU-BÎRLIBA, L., « Les âges d'affranchissement dans les provinces balkano-danubiennes », *Actes du Groupe de Recherches sur l'Esclavage depuis l'Antiquité*, 2008, vol. 30, n° 2, pp. 493-500.

MILLARD, É., « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et Société*, 1995, vol. 30, n° 1, pp. 381-412.

MINARD, P., « L'inspection des manufactures en France de Colbert à la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 1997, vol. 309, n° 1, pp. 483-491.

MISPOULET, J.-B., « Le colonat romain [M. Rostowzew. Studien zur Geschichte des römischen Kolonates.] », *Journal des Savants*, 1911, n° 5, pp. 203-211.

MOLINIER ARBO, A., « Sous le regard du Père : les imagines maiorum à Rome à l'époque classique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 2009, vol. 35/1, n° 1, pp. 83-94.

MONÉGER, J., « De l'ordonnance de colbert de 1673 sur le commerce au code de commerce français de Septembre 2000. Réflexion sur l'aptitude du droit économique et commercial à la codification », *Revue internationale de droit économique*, 2004, n° 2, pp. 171-196.

MONIER, R., « Compte rendu - Étude sur l'histoire de la querela inofficiosi en droit romain », *RHD*, 1944, vol. 22, pp. 78-79.

MONNIER, F., « Déni de justice », *Droits*, 2001, vol. 34, n° 2, pp. 91-94.

MORELLI, G., « Ancora su Irnerio », in *Bologna 1116-1327: due secoli di autonomia comunale*, In quaderni del Chiostro, n° 8, Bologna, Il Chiostro dei Celestini, Amici dell'Archivio di Stato di Bologna, 2020, pp. 35-82.

MORELLI, G., « Il diploma di Enrico V a Bologna », *I quaderni del maes*, 2022, pp. 160-179.

MORELLI, G., « Nuove testimonianze per la biografia di Accursio nelle fonti archivistiche bolognesi », *Atti e memorie (Romagna)*, 2004, vol. 55, pp. 177-208.

MORELLI, G., « Nuovi documenti per servire alla biografia di Accursio glossatore », *Rivista di storia del diritto italiano*, 2004, vol. 77, pp. 17-51.

MREJEN-O'HANA, S., « Le mariage juif sous l'Ancien Régime : l'exemple de Carpentras (1765-1792) », *Annales de Démographie Historique*, 1993, vol. 1993, n° 1, pp. 161-170.

MULLIEZ, D., « Les actes d'affranchissement delphiques », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 1992, vol. 3, n° 1, pp. 31-44.

NASSIET, M., « Lettres de pardon du roi de France (1487-1789) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2017.

NAZ, R., « Antoine Favre (1557-1624) », *Mémoire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie*, 1981, pp. 121-130.

NIORT, J.-F. et RICHARD, J., « L'Édit royal de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique française dit "Code noir" : versions choisies, comparées et commentées », *Droits*, 2009, vol. 50, n° 2, pp. 143-162.

NIORT, J.-F., « Homo servilis. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le code noir de 1685 », *Droits*, 2009, vol. 50, n° 2, pp. 119-142.

O, M., « Jean Lelong - La vie et les œuvres de Loyseau (1564-1627). Paris. Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909n in-8°, viii-321 p. », *RHD*, 1910, pp. 713-715.

ORTALLI, G., « La famille à Bologne au XIIIe siècle, entre la réalité des groupes inférieurs et la mentalité des classes dominantes », *Publications de l'École Française de Rome*, 1977, vol. 30, n° 1, pp. 205-223.

OURLIAC, P., « Le retrait lignager dans le Sud-Ouest de la France », *RHD*, 1952, vol. 29, pp. 328-355.

OURLIAC, P., « Revue d'Études d'histoire du droit, T. III : Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : L'enseignement du droit dans trois universités du XIIIe siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1960, vol. 118, pp. 239-241.

PAILLER, J.-M., « Les Bacchanales : du scandale domestique à l'affaire d'État et au modèle pour les temps à venir (Rome, 186 av. J.-C.) », *Politix*, 2005, vol. 71, n° 3, pp. 39-59.

PATURET, A., « L'individu entre l'homme et la chose. Note sur l'esclave en droit romain », *Droits*, 2010, vol. 51, n° 1, pp. 3-26.

PAVIS D'ESCURAC, H., « Affranchis et citoyenneté : les effets juridiques de l'affranchissement sous le Haut-Empire », *Ktèma*, 1981, vol. 6, n° 1, pp. 181-192.

PÉCOUT, T., « Les maîtres rationaux angevins au XIVe siècle: le cas de la Provence », *Reti Medievali Rivista*, 2019, vol. 2, n° 20, pp. 1-33.

PERCHE, C., « L'assistance judiciaire en Roussillon, pérennité d'un privilège médiéval et moderne », in *Mélanges offerts au doyen François-Paul Blanc*, Perpignan & Toulouse, PUP & PUT, 2011.

PETIT, J., « F. Linditch - Recherche sur la personnalité morale en droit administratif », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, vol. 51, n° 1, pp. 202-207.

PETITJEAN, M., « L'acte à cause de mort dans la France coutumière du Moyen Âge à l'époque moderne », *Recueils de la Société Jean Bodin*, Partie II - Le Moyen Âge et les Temps modernes, 1993, n° 60, pp. 85-127.

PHILIP, M., « "Une action dont on rougit mesme dans les solitudes les plus secrètes" : enquête sur les violences sexuelles conjugales (Paris, XVIIe-XVIIIe siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2020, vol. 52, n° 2, pp. 93-117.

PHILIPPE, M., « Les correspondantes botanistes d'Esprit Requier (1788-1851) », *Colligo*, 2021, vol. 3, n° 2, pp. 1-7.

PHILIP-STÉPHAN, A., « «Assurance de Nègres». Mémoire de B.-M. Émérigon concernant l'affaire du brigantin Le Comte d'Estaing », *RHD*, 2008, vol. 86, n° 4, pp. 557-571.

PICARD, R., « Review of Les cadastres et les unités cadastrales en Provence, du XV e au XVIII e siècle (extrait des « Annales de Provence ») », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1913, vol. 6, n° 2, p. 239.

PICHONNAZ, P., « L'interdiction de compenser dans le contrat de dépôt », *RIDA*, 1999, n° 46, pp. 393-425.

PICHONNAZ, P., « La compensation commerciale à l'aune du cas de l'"argentarius" », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 2003, n° 71, pp. 29-39.

PICHONNAZ, P., « Le manque d'argent et ses conséquences à travers l'histoire », *MSHDB.*, 2008, vol. 65, pp. 591-610.

PIÉTRI, V., « «Une charge très honorable»: service du roi et reconnaissance sociale en Provence orientale aux XVIIe et XVIIIe siècles. », *Annales du Midi*, In memoriam Pierre Bonnassie (1932-2005), janvier 2005, n° 250, pp. 163-185.

- PINVERT, L., « Louis le Caron, dit Charondas. Partie II », *Revue de la Renaissance*, 1902, n° 2, pp. 69-76.
- PINVERT, L., « Louis le Caron, dit Charondas. Partie III », *Revue de la Renaissance*, 1902, n° 2, pp. 181-188.
- PINVERT, L., « Louis le Caron, dit Charondas. Première partie », *Revue de la Renaissance*, 1902, n° 2, pp. 1-9.
- PISON, A., « Étude sur la contumace (Suite) », *RHD*, 1876, vol. 6, pp. 339-378.
- PISON, A., « Étude sur la contumace », *RHD*, 1876, vol. 6, pp. 133-165.
- POIREY, S., « Le droit coutumier à l'épreuve du temps. L'application de la coutume de Normandie dans les îles anglo-normandes : le retrait lignager », *RHD*, 1997, vol. 75, n° 3, pp. 377-414.
- POIREY, S., « Le retrait lignager dans le duché de Bourgogne (XVI^e-XVIII^e siècle) », *MSHDB*, 1997, vol. 54, p. 153.
- POIREY, S., « Le retrait lignager normand dans les bailliages de Jersey et Guernesey », *Annales de Normandie*, 1999, vol. 49, n° 1, pp. 80-81.
- POS, A.G., « “Meubles n'ont pas de suite”, le sens originaire de cette règle en ancien droit français », *Revue du Nord*, 1972, vol. 54, n° 212, p. 110.
- POS, A.G., « “Meubles n'ont pas de suite”, le sens originaire de cette », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1973, vol. 41, n° 1, pp. 45-58.
- POUMARÈDE, J., « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », *Histoire de la justice*, Les penseurs du Code civil, 2009, vol. 19, n° 1, pp. 173-182.
- POUMARÈDE, J., « Enquête sur un juriste au-dessus de tout soupçon : François de Boutaric (1672-1733) », *Droits*, 2004, n° 2, pp. 23-46.
- PRÉVOST, X., « “Mos gallicus jura docendi”. La réforme humaniste de la formation des juristes », *RHDFE*, 2011, n° 89, pp. 491-513.
- PRÉVOST, X., « Jacques Cujas et les poètes de l'Antiquité tardive », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 2012, n° 24, pp. 379-403.
- PRÉVOST, X., « Les “Paratitla” des Temps modernes. Réinterprétations d'un genre consacré par Justinien », *RHFD*, 2013, n° 33, pp. 125-153.

PRÉVOST, X., « Notes sur les Observations et emendations (1556-1595) de Jacques Cujas », *Les Cahiers Portalis*, 2018, vol. 5, n° 1, pp. 103-109.

PRINGSHEIM, F., « Eigentumsübergang », *Z.S.S. Rom. Abt.*, 1930, pp. 333-438.

PRINGSHEIM, F., « L'origine des contrats consensuels », *RHD.*, 1954, vol. 4, pp. 475-495.

QUASTANA, F., « Un procès en contestation de l'acquisition d'une servitude discontinuée par possession de temps immémorial au XVIIIe siècle en Provence. De l'utilité des factums pour la connaissance du droit des biens », *Droit prospectif: Revue de la recherche juridique*, 2013, n° 2, pp. 571-603.

QUÉZEL-AMBRUNAZ, C., « L'œuvre d'Antoine Favre, entre humanisme et rationalisme », *Jurisprudence. Revue critique*, 2010, n° 1, pp. 339-350.

QUIVIGER, P.-Y., « Remarques sur les preuves testimoniales en droit », *Cahiers philosophiques*, 2015, vol. 142, n° 3, pp. 9-20.

REBILLARD, É., « Église et sépulture dans l'Antiquité tardive (Occident latin, IIIe-VIe siècles) », *Annales*, 1999, vol. 54, n° 5, pp. 1027-1046.

RÉMOND, A., « Économie dirigée et travaux publics sous Colbert », *RHES*, 1959, vol. 37, n° 3, pp. 295-327.

RÉMY, P., « Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au XIXe siècle », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique*, 1985, vol. 2, pp. 91-105.

RENAUT, M.-H., « La répression du vol, de l'époque romaine au XXe siècle », *RH*, 1996, n° 597, pp. 2-47.

RENOUARD, Y., « Un livre pilote : Le marchand italien au moyen âge. », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1953, vol. 8, n° 1, pp. 116-118.

RIGAUDIÈRE, A., « Un rêve royal français : l'unification du droit », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2004, vol. 148, n° 4, pp. 1553-1567.

RODRÍGUEZ MONTERO, R.P., « DANIELA DI OTTAVIO, Ricerche in tema di “querela inofficiosi testamenti”. 1. Le origini. Pubblicazioni del Dipartimento di Scienze Giuridiche. Università degli Studi di Roma “La Sapienza”, 61. Jovene Editore. Napoli 2012, 145 págs. », *Anuario da Facultade de Dereito da Universidade da Coruña*, 2017, vol. 21, pp. 423-434.

ROTHKRUG, L., « Critiques de la politique commerciale et projets de réforme de la fiscalité au temps de Colbert », *RHMC*, 1961, vol. 8, n° 2, pp. 81-102.

ROULAND, N., « Armées “personnelles” et relations clientélares au dernier siècle de la République », *Labeo*, 1979, n° 25, pp. 16-38.

- ROUX, P.L., « L'Empire gréco-romain de Paul Veyne ou le retour à l'histoire des civilisations », *Revue historique*, 2008, vol. 645, n° 1, pp. 85-97.
- RUCIŃSKI, S., « La procédure pénale devant le tribunal du préfet de la ville sur la base du témoignage de Saint Justin », *RIDA*, 2006, pp. 367-379.
- RUGGIU, F.-J., « Note de lecture : Pierre Serna, Antonelle, Aristocrate révolutionnaire, 1747-1817 », *Histoire, économie & société*, 1999, vol. 18, n° 4, pp. 823-824.
- SALLES, D., « Louis XIV et la codification des évocations de justice », *RHD*, 2017, vol. 95, n° 2, pp. 213-242.
- SAMBUC, J., « Documents sur le Protestantisme en Provence », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 1977, vol. 123, pp. 285-299.
- SAUVE, F., « La Région aptésienne. Études d'Histoire et d'Archéologie », *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1904, pp. 127-294.
- SCHEID, J., « Réflexions sur la falsification et le faux dans la Rome antique », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2016, vol. 160, n° 1, pp. 91-103.
- SEHLING, E., « Das Strafsystem der Lex Iulia de adulteriis », *ZRG*, 1883, n° 4, pp. 160-163.
- SENN, F., « L'in diem addictio », *RHD*, 1913, vol. 37, pp. 275-310.
- SHATZMILLER, J., « La perception de la tallia judeorum en Provence au milieu du XIVe siècle », *Annales du Midi*, 1970, vol. 82, n° 98, pp. 221-236.
- SOMAN, A., « La décriminalisation de la sorcellerie en France », *Histoire, économie & société*, 1985, vol. 4, n° 2, pp. 179-203.
- SORDET, Y., « Mazarine et mazarinades : la plus grande bibliothèque d'Europe dans la tourmente de la Fronde », *Dix-septième siècle*, juillet 2019, vol. 284, n° 3, pp. 459-482.
- STAGL, J.F., « L'ambiguïté existentielle du droit romain », *RHD*, 2017, vol. 95, n° 4, pp. 455-466.
- STAHL, H., « Le Droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles : La Peste de 1720 en Provence », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, s.d., n° 26, p. 2020.
- STAHL, H., « Le Mémoire au sujet des mariages clandestins des Protestans de France : La proposition d'une solution juridique aux inspirations protéiformes », *Commentationes Historiae Iuris Helveticae*, 2016, pp. 47-89.
- STOUFF, J., « Les bibliothèques publiques d'Aix-en-Provence au XVIIIe siècle », *Annales du Midi*, 2002, vol. 114, n° 239, pp. 293-317.

STOUFF, L., « Les Provençaux et la mort dans les testaments (XIII^e -XV^e siècle) », *Cahiers de Fanjeaux*, La mort et l'au-delà en France méridionale (XIII^e-XV^e siècle), 1998, vol. 33, n° 1, pp. 199-222.

TAÏBI, N. et VAN DE KERCHOVE, M., « La vérité judiciaire. Les décisions de justice sont-elles falsifiables ? Entretien avec Michel van de Kerchove », *Sens-Dessous*, 2014, vol. 14, n° 2, pp. 51-56.

TALAMANCA, M., « Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo classico », *Atti della Accademia nazionale dei Lincei*, Memorie. Classe Scienze morali, storiche e filologiche, 1954, pp. 35-251.

TARRÊTE, A., « Un gallican sous la Ligue : Guillaume Du Vair (1556-1621) », *Revue de l'histoire des religions*, 2009, n° 3, pp. 497-516.

TAYLOR, M.J., « Review of Power and Public Finance at Rome, 264-49 BCE », *The Journal of Interdisciplinary History*, 2018, vol. 48, n° 4, pp. 563-564.

THÉRAGE, M., « De l'erreur de traduction de la *contractatio* à la rupture avec le *furtum* : une singularité française dans la culture juridique européenne (XVI^e-XVIII^e siècles) », *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, La culture juridique européenne, entre mythes et réalités, 2022, n° 24, disponible sur <http://revues-msh.uca.fr/revue-cmh/index.php?id=925> (Consulté le 15 juillet 2024).

THIREAU, J.-L., « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, 2003, vol. 38, n° 2, pp. 37-52.

THIREAU, J.-L., « L'alliance des lois romaines avec le droit français », in *Droit romain, jus civile et droit français*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 1999, pp. 347-374.

THIREAU, J.-L., « Une vision du droit public romain au XVI^e siècle: le "Tractatus analyticus de dignitatibus, magistratibus et civibus romanis" de Charles du Moulin », in *Science politique et droit public dans les facultés européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Studien zur europäischen Rechtsgeschichte, n° 229, Frankfurt am Main, Klostermann, 2008, pp. 393-410.

THOMAS, Y., « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le débat*, 1998, vol. 5, n° 102, pp. 17-36.

THOMAS, Y., « Vitae necisque potestas. Le père, la cité, la mort », *Publications de l'École Française de Rome*, 1984, vol. 79, n° 1, pp. 499-548.

TOMULESCU, C.S., « Infractions de droit pénal public dans la loi des XII Tables », *RIDA*, 1979, pp. 427-458.

TOUZERY, M., « La dernière taille [Abolition des privilèges et technique fiscale d'après le rôle de Janvry pour les derniers mois de 1789 et pour 1790] », *Histoire & Mesure*, 1997, vol. 12, n° 1, pp. 93-142.

TROFIMOFF, H., « Le précaire et sa révocation dans la vente provençale », *RDH*, 1995, vol. 73, n° 4, pp. 521-548.

TROFIMOFF, H., « VIII. La cause dans l'exception et la querelle non numeratae pecuniae », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Romanistische Abteilung*, 1986, vol. 103, n° 1, pp. 338-382.

TRUDEAU, D., « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française: histoire ou interprétation? », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 1983, vol. 45, n° 3, pp. 461-472.

TSIMBIDY, M., « Le sel des mazarinades ou de la raillerie frondeuse », *Littératures classiques*, 2023, vol. 110, n° 1, pp. 145-155.

VAISSE, P., « Hippolyte Fortoul », *Revue germanique internationale*, 2000, n° 13, pp. 141-155.

VALENTINE PALMER, V., « Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, vol. 50, n° 1, pp. 111-140.

VALLAR, S., « Folie et droit romain – Quelques observations », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2016, disponible sur <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3146> (Consulté le 2 juin 2021).

VAN DE KERCHOVE, M., « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale: quelle vérité? », *Droit et société*, 2013, vol. 84, n° 2, pp. 411-432.

VASSART, P., « Lucia Fanizza, L'assenza del accusato neiprocessi di età imperiale », *L'Antiquité Classique*, 1994, vol. 63, n° 1, pp. 573-574.

VERDON, L., « La femme en Roussillon aux XIIe et XIIIe siècles: statut juridique et économique », *Annales du Midi*, 1999, vol. 111, n° 227, pp. 293-309.

VIALATTE, R., « Aspects juridiques de l'élevage dans le pays de Saint-Paul de la fin du Moyen Âge à la Révolution », *L'élevage en Provence. Actes des 7es journées d'études de l'espace provençal. Mouans-Sartoux, 8-9 avril 1995*, 1997, pp. 153-164.

VICKERMANN-RIBÉMONT, G., « Séduction et droit royal. Une question juridique dans le Paysan parvenu de Marivaux », *Dix-Huitième Siècle*, 2002, vol. 34, n° 1, pp. 435-450.

VIGNAUD, L.-H., « Joris Astier, L'affaire Gaufridy. L'imaginaire du Mal dans la France moderne. Besançon, PUF-C, 2021, 246 p. », *Archives de sciences sociales des religions*, 2022, vol. 200, n° 4, pp. 166-167.

VLIET, L.P.W. van, « Iusta Causa Traditionis and its History in European Private Law », *European Review of Private Law*, 2003, vol. 11, n° 3, pp. 342-378.

VÆLTZEL, R., « La Méthode théologique de Hugo Grotius », *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, 1952, vol. 32, n° 2, pp. 126-133.

VOLTERRA, E., « L'acquisto della patria potestas alla morte del paterfamilias », *BIDR*, 1976, vol. 79, pp. 193-250.

WAREMBOURG, N., « Jurisconsultus idemque orator. Retour sur la lettre de Pétrarque à Marco Portonari sur les études de droit (Rerum familiarium XX. 4) », *RHFDCJ*, Mélanges réunis en hommage au professeur Jean-Louis Thireau, 2019, pp. 447-469.

WEBER, H., « Jean-Louis Thireau, Charles Dumoulin (1500-1566) », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, 1981, vol. 13, n° 1, pp. 71-73.

WENDEL, F., « Guido Kisch, Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit, 1960 », *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, 1960, vol. 40, n° 4, pp. 415-418.

WENZEL, É., « Les magistrats de Nouvelle-France et le rapt de séduction : juger en droit ou juger en conscience ? », *RAHF*, 2020, vol. 73, n° 3, pp. 57-77.

WILL, R., « Le symbolisme de l'image du Christ. Essai d'iconographie chrétienne », *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, 1936, vol. 16, n° 3, pp. 400-428.

WOLFF, H.J., « Comptes rendus. Reclame en Revindicatie (Haarlem, Tjeenk Willink, 1949), vi-327 pp. in-8° », *Latomus*, 1951, vol. 10, n° 1, pp. 109-111.

WRUCK GARCIA RANGEL, A., « Pères magistrats, pères gendarmes: les vicissitudes du droit de correction des familles (1789-1804) », *RHD*, 2017, vol. 95, n° 3, pp. 307-346.

ZLINSZKY, J., « La répression criminelle dans la Rome archaïque : aspects judiciaires », 1990, pp. 463-475.

b. Chapitres de livre

AGRESTI, J.-P., « L'instrumentalisation de la notion de contrat : Le mariage au XVIIIe siècle », in *L'idée contractuelle dans l'histoire des idées politiques, Actes du Colloque international de l'AFHIP (6-7 septembre 2007)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2008, pp. 239-288.

AGRESTI, J.-P., « Le mariage et le contrat à la fin de l'Ancien Régime : éléments de réflexion tirés de l'histoire du droit », in J.-P. AGRESTI, C. SIFFREIN-BLANC et E. PUTMAN (dirs.), *Lien familial, lien obligationnel, lien social. Livre I: Lien familial, lien obligationnel*, Aix-en-Provence, PUAM, 2013, pp. 53-92.

ANKUM, H., « "Pignus" et "confusio" dans le texte D. 36.1.61(59) pr. », in *Fides, Humanitas, Ius. Studi in onore di Luigi Labruna*, I, Napoli, Editoriale Scientifica, 2007, pp. 151-168.

ANKUM, H., « La sponsa adultera, problèmes concernant l'accusation adulterii en droit romain classique », in *Estudios de derecho romano en honor de Alvaro d'Ors*, t. 2, Colección jurídica (Universidad de Navarra. Facultad de Derecho), n° 95, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1987, pp. 161-198.

ANKUM, H., « Litora maris et longi temporis praescriptio », in *Studi in memoria di Giambattista Impallomeni*, I, Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza della Università di Trieste, n° 44, Milano, Giuffrè, 1999, pp. 361-381.

ANKUM, H., « Une nouvelle hypothèse sur l'origine de la règle "alteri stipulari nemo potest" », in *Études offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, pp. 21-29.

ARABEYRE, P., « Les Bartolistes ont-ils lu Budé ? De l'influence de l'humanisme juridique sur les travaux des juristes français de la première moitié du XVI^e siècle », in *Les noces de philologie et de Guillaume Budé : un humaniste et son oeuvre à la Renaissance*, Paris, École nationale des Chartes, 2021, pp. 439-452.

AUDISIO, G., « La réception de l'édit de Nantes en Provence (1598-1602) », in *Coexister dans l'intolérance. L'édit de Nantes (1598)*, Histoire et société, n° 37, Genève, Labor et Fides, 1998, pp. 267-282.

AUDISIO, G., « Les vaudois et la justice (La Tour-d'Aigues, Vaucluse, 1543) », in *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours*, Marseille, AD BdR & Images en Manœuvres Éditions, 2007, pp. 289-301.

AUZÉPY, M.-F., « Le Christ, l'empereur et l'image (VIII^e-IX^e siècle) », in *EYΨYXIA. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Byzantina Sorbonensia, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1998, pp. 35-47.

BADEL, C., « Pars populi integra : clientèle et régulation sociale chez Tacite », in M. MOLIN (dir.), *Les régulations sociales dans l'Antiquité*, Histoire, Rennes, PUR, 2006, pp. 71-84.

BARBICHE, B. et DE DAINVILLE-BARBICHE, S., « La diplomatie pontificale à l'épreuve de la réception du concile de Trente en France (XVI^e-XVII^e siècle) », in P. ARABEYRE et B. BASDEVANT-GAUDEMET (dirs.), *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, études et rencontres de l'École des Chartres, n° 41, Paris, École des Chartres, 2013, pp. 297-308.

BAROIN, A., « Le couple en droit au haut Moyen Âge : autour de l'affectio maritalis et des relations patrimoniales », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2013, vol. 65, n° 65, pp. 93-107.

BASDEVANT-GAUDEMET, B., « Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église », in J. KRYNEN et B. d'ALTEROCHE (dirs.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Histoire du Droit, n° 1, Paris, Classiques Garnier, 2014, pp. 69-94.

BASTIER, J., « Le retrait lignager dans la sénéchaussée de Toulouse au XVIII^e siècle », in *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, Mélanges Roger Aubenas, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1974, pp. 25-32.

BECCARIA, D., « Convaincre le roi pour sauver sa vie : l'avocat et les principes d'exposition dans les suppliques pour la grâce royale (XVI^e-XVII^e siècles) », in *Les avocats et les principes*, XLVIII, Histoire des idées et des institutions politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2022, pp. 80-93.

BERNARD, G., « La codification en France avant le Code civil, Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », in J.-L. CHABOT, Ph. DIDIER et J. FERRAND (dirs.), *Le Code civil et les Droits de l'homme*, La Librairie des Humanités, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 43-69.

BERTRAND, R., « Les cimetières villageois français du XVI^e au XIX^e siècle », in C. TREFFORT (dir.), *Le cimetière au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Flaran, Toulouse, PUM, 2015, pp. 61-81.

BIRNSTIEL, E., « Les chambres mi-parties : les cadres institutionnels d'une juridiction spéciale (1576-1679) », in J. POUMARÈDE et J. THOMAS (éds.), *Les Parlements de province : Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 1996, pp. 101-114.

BLIN, A., « La conscience philosophique et juridique : Hugo Grotius », in *1648, la Paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Questions à l'Histoire, Bruxelles, Complexe, 2006, pp. 53-62.

BOISSON, D., « La justice royale et les procès contre les cadavres aux XVII^e et XVIII^e siècles », in Y. KRUMENACKER (éd.), *Justice et protestantisme*, Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires, s.l., LARHRA, 2011, pp. 113-127.

BOISSON, D., « Les débats entre État, Église catholique et Églises réformées autour de l'édit de tolérance de 1787 », in *État, minorités religieuses et intégration*, Religion and law in medieval christian and muslim societies, s.l., Brepols, 2016, pp. 179-205, disponible sur <https://hal.science/hal-01825233> (Consulté le 28 février 2024).

BORDES, M., « Les communautés villageoises des provinces méridionales à l'époque moderne », in *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes*, Flaran, Toulouse, PUM, 1984, pp. 143-164.

BOULET-SAUTEL, M., « L'Exégèse, la Glose et leurs corps de références. », in *Vivre au Royaume de France*, Hors collection, Paris, PUF, 2010, pp. 71-80.

BOULET-SAUTEL, M., « Sur la méthode de la glose », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 1985, n° 2, pp. 21-26.

BROCH, J., « La “réforme du droit civil” au début du XVIIe siècle d’après les “Discours politiques” de Guillaume Maran », in *La dynamique du changement politique et juridique : la réforme*, Actes de colloque de l’AFHIP, Aix-en Provence, PUAM, 2013, pp. 37-60.

BROCH, J., « Un aspect de la légitimité monarchique : la métaphore du roi-père à l’époque de Louis XVI », in *Pensée politique et famille, Actes du colloque de l’AFHIP (Dijon, 21-22 mai 2015)*, Coll. d’histoire des idées politiques, n° 24, Aix-en-Provence, PUAM, 2016, pp. 125-142.

BUTI, G., « Gens de couleur dans le Midi de la France au temps de la traite négrière », in *Traites négrières en France méditerranéenne (XVII-XIXe siècle). Trafic infâme et discours vertueux*, Paris, Cerf, 2023, pp. 137-195.

CAFISSI, A., « Contributo alla storia dei collegi romani : i “collegia funeraticia” », *Studi e ricerche dell’Istituto di Storia, Facoltà di Lettere e Filosofia, Università di Firenze*, 1983, n° 2, pp. 89-111.

CAILLET, J.-P., « L’image dans l’édifice cultuel en Occident médiéval : Bilan historiographique d’un siècle de réflexions et potentielles ouvertures », in S. BRODBECK et A.-O. POILPRÉ (dirs.), *Visibilité et présence de l’image dans l’espace ecclésial : Byzance et Moyen Âge occidental*, Byzantina Sorbonensia, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, pp. 31-43.

CARBONNIER, J., « Nocturne », in *Flexible droit*, 2e éd., Anthologie du droit, Paris, LGDJ, 1979, pp. 46-51.

CARRIÈRE, C., « Le recrutement de la Cour des comptes, Aides et Finances d’Aix-en-Provence à la fin de l’Ancien Régime », *Actes du LXXXI* Congrès national des Sociétés savantes*, 1956, pp. 141-159.

CASANA, P., « Les décisions du Sénat de Piémont et les récoltes d’Antonio et Gaspare Antonio Tesauro », in *Les Sénats de la Maison de Savoie, Ancien Régime-Restauration*, Turin, G. Giappichelli editore, 2001, pp. 119-132.

CASANA, P., « René Favre de la Valbonne ou les déboires d’un magistrat atypique pour son temps », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime – Restauration). I senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, Storia Giuridica Sabauda, Torino, G. Giappichelli editore, 2001, pp. 255-306.

CAZALS, G., « Du droit et des coutumes dans les Arrests et Plaidoyez de Claude Expilly (1561-1636) », in G. CAZALS et F. GARNIER (dirs.), *Les décisionnaires et la coutume : Contribution à la fabrique de la norme*, Études d’histoire du droit et des idées politiques, n° 23, Toulouse, PUTC, 2017, pp. 245-319.

CAZALS, G., « Jean Papon humaniste : la mise en ordre du droit et les enjeux du renouvellement de la pensée juridique moderne », in *Droit et humanisme. Autour de Jean*

Papon, *juriste forézien*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 6, Condé-sur-Noireau, Classiques Garnier, 2015, pp. 15-26.

CHALINE, O., « Sénat romain, assemblée germanique, concile général : trois modèles des parlementaires français au XVIIIe siècle », in B. BARBICHE, J.-P. POUSSOU et A. TALLON (dirs.), *Pouvoirs et contestations dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, PUPS, 2005, pp. 435-446.

CHASTANG, P. et OTCHAKOVSKY-LAURENS, F., « Les statuts urbains de Marseille : Acteurs, rhétorique et mise par écrit de la norme », in D. LETT (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIIe-XVe siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Histoire ancienne et médiévale, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, pp. 15-40.

CLAERR, R., « L'histoire d'une prise de décision : les édits des présidiaux (janvier et mars 1552) », in O. PONCET (dir.), *La Prise de décision en France (1525-1559)*, Études et rencontres, n° 27, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2008, pp. 161-177.

CLÉMENT, C., « Chapitre 30 : Injures, coups et blessures : le regard des témoins dans les procédures de la justice seigneuriale de Saint-Seine l'Abbaye (1787-1789) », in B. GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice*, Rennes, PUR, 2003, pp. 353-360.

CLÈRE, J.-J., « Chapitre 1. Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français », in B. GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Histoire, Rennes, PUR, 2003, pp. 11-22.

COCATRE-ZILGIEN, P., « La pietas chez les Prudents romains », in *Le Sacré dans tous ses états : catégories du vocabulaire religieux et sociétés, de l'Antiquité à nos jours*, Saint-Étienne, PUS-E, 2013, pp. 57-71.

CORNIL, G., « Du mancipium au dominium », in *Festschrift Paul Koschaker zum 60 Geburtstag*, t. 1, Weimar, 1939, pp. 404-443.

COTTRET, B., « Le cas particulier de la Provence », in *L'édit de Nantes*, Tempus, France, Perrin, 2016, pp. 366-367.

COTTRET, B., « Les applications de l'édit dans les parlements de province », in *L'édit de Nantes*, Tempus, France, Perrin, 2016, pp. 335-383.

COULET, N., « La Chambre des comptes de Provence sous le règne du roi René », in *René d'Anjou (1409-1480) : Pouvoirs et gouvernement*, Histoire, Rennes, PUR, 2011, pp. 211-221.

COULET, N., « La Chambre des comptes de Provence », in *Les Chambres des comptes en France aux XIVe et XVe siècles*, coll. Histoire économique et financière - Moyen Âge, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1998, pp. 199-232.

COUSIN, B., « Les arrêts criminels du Parlement de Provence au XVIIIe siècle », in *Le Parlement de Provence : 1501-1790, Le temps de l'histoire*, Aix-en-Provence, PUP, 2002, pp. 165-172.

COUTIN, B., « René Favre, ou la permanence d'une pensée juridique », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime – Restauration). I senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, Storia Giuridica Sabauda, Torino, G. Giappichelli, 2001, pp. 307-330.

CUBELLS, M., « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIIIe siècle », in J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dirs.), *Les Parlements de province : Pouvoirs, justice et société du XVe au XVIIe siècle*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 1996, pp. 777-791.

CUVIGNY, H., « 8. Menu (Bernadette) (éd.), Les problèmes institutionnels de l'eau en Égypte ancienne et dans l'Antiquité méditerranéenne. Colloque AIDEA Vogüe 1992 », *Revue des Études Grecques*, 1997, vol. 110, n° 2, pp. 658-659.

DAUBRESSE, S., « De Paris à Tours : le Parlement "du Roi" face au Parlement "de la Ligue" (1589-1594) », in *Le parlement en exil, ou, histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007, pp. 301-536.

DAUCHY, S., « Aux origines des voies de recours extraordinaires : la proposition d'erreur », *Cahiers du Centre de recherche en histoire du droit et des institutions publiés par les Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles*, 1993, n° 1, pp. 91-103.

DAVID, J.-M., « L'"auctoritas" et hiérarchie sénatoriale à la fin de la République », in J.-M. DAVID et F. HURLET (dirs.), *L'auctoritas à Rome*, Scripta antiqua, n° 136, Bordeaux, Ausonius éditions, 2020, pp. 189-200.

DE LA RONCIÈRE, C., « La flotte du Levant », in *Histoire de la marine française. En quête d'un empire colonial. Richelieu*, t. IV, Paris, Plon, 1910, pp. 604-608.

DEBARY, M., « Un destin pathétique, René Largillière », in N.-Y. TONNERRE (éd.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne : du Moyen Âge au milieu du XXe siècle*, Histoire, Rennes, PUR, 2001, pp. 207-222.

DENIAUX, É., « L'"auctoritas" de Cicéron et la "dignitas" de ses correspondants, entre pratique privée et pratique publique », in J.-M. DAVID et F. HURLET (dirs.), *L'auctoritas à Rome : une notion constitutive de la culture politique*, Scripta antiqua, n° 136, Bordeaux, Ausonius éditions, 2020, pp. 237-247.

DERLANGE, M., « Système cadastral et gouvernement politique et économique dans les communautés villageoises provençales sous l'Ancien Régime », in *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes*, Flaran, Toulouse, PUM, 1984, pp. 263-269.

DEROUSSIN, D., « Enseigner le droit Romain : pour quelle utilité et selon quelle méthode ? La réponse lyonnaise sous la IIIe République », in *Les Facultés de droit de province au XIXe siècle. Tome 1 : Bilan et perspectives de la recherche*, t. 1, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, PUTC, 2009, pp. 377-417.

DEROUSSIN, D., « Retour sur l'obligation et le contrat re (droit romain, ancien droit français) », in *Étude du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, éd. La Mémoire du Droit, 2008, pp. 274-298.

DESCIMON, R., « La vénalité des offices comme dette publique sous l'Ancien Régime français. Le bien commun au pays des intérêts privés », in J. ANDREAU, G. BÉAUR et J.-Y. GRENIER (dirs.), *La dette publique dans l'histoire*, Histoire économique et financière - XIXe-XXe, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006, pp. 177-242.

DESSI, C., « Peiresc et la sorcellerie », in *Peiresc, ou la passion de connaître. Actes du colloque de Carpentras, novembre 1987 (Histoire des idées et doctrines)*, Paris, Vrin, 1990, pp. 79-90.

DOMINICIS, M., « Sulle attribuzioni dei "procuratores" imperiali nelle provincie senatorie », in *Studi in onore di Biondo Biondi*, t. I, Milano, Giuffrè, 1966, pp. 556-592.

DUBOULOZ, J., « L'"auctoritas" comme instrument de contrôle familial sur les mariages et la transmission des biens (Rome, Ier s. a. C. - IIe s. p. C.) », in J.-M. DAVID et F. HURLET (dirs.), *L'auctoritas à Rome : une notion constitutive de la culture politique*, Scripta antiqua, n° 136, Bordeaux, Ausonius éditions, 2020, pp. 251-270.

DZIEMBOWSKI, E., « Parlementaires français et patriotes britanniques au milieu du XVIIIe siècle : les jeux de miroir de deux oppositions », in A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle*, Histoire, Rennes, PUR, 2010, pp. 221-237.

EMMANUELLI, F.-X., « Une première présidence de Parlement, Aix-en-Provence à la fin du XVIIIe siècle », in *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, coll. Annales littéraires, série historiques, Besançon, PUFC, 2008, pp. 229-234.

ESMEIN, A., « Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia de adulteriis », in *Mélanges d'histoire du droit et de critique. Droit romain*, Paris, L. Larose et Forcel, 1886, pp. 71-169.

F., S. et GRIECO, M., « Amour et sexualité », in N.Z. DAVIS *et al.* (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. XVIe-XVIIIe siècle*, 3, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 86-110.

FAUVINET-RANSON, V., « La réception variée des *Variae* de Cassiodore au Moyen Âge », in J.-B. AMADIEU *et al.* (dirs.), *Les sources au cœur de l'épistémologie historique et littéraire*, Études et rencontres, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2016, pp. 37-47.

FEENSTRA, R., « Fidem emptoris sequi », in *Studi in onore di Ugo Enrico Paoli*, I, Pubblicazioni della Università degli studi di Firenze, n° Serie IV, Firenze, Felice Le Monnier, 1956, pp. 273-287.

FEENSTRA, R., « Le caractère accessoire des différents types de cautionnement verbis en droit romain classique », in *Études offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, pp. 301-311.

FIGEAC, M., « “Le Roi est mort ! Vive les Parlements !” ou la justice du Roi-Soleil revisitée par le chancelier d’Aguesseau », in G. AUBERT et O. CHALINE (dirs.), *Les Parlements de Louis XIV*, Histoire, Rennes, PUR, 2010, pp. 19-32.

FIORENTINO, K., « L’impuissance et ses conséquences dans l’ancien droit », in *Mélanges en l’honneur du professeur Nicole Dockès*, t. I, Paris, La Mémoire du droit, 2018, pp. 313-348.

FONAY WEMPLE, S., « Les femmes et la religion. Le Moyen Âge », in C. KLAPISCH-ZUBER, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident*, 2, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 245-255.

GALINIER, M., « L’eau et l’hygiène dans la Rome antique », in J.-M. GOGER et N. MARTY (dirs.), *Cadre de vie, équipement, santé dans les sociétés méditerranéennes*, Études, Perpignan, PU Perpignan, 2005, pp. 261-273.

GANZIN, M., « Le Lubéron hérétique : l’arrêt de Mérindol (18 novembre 1540) », in *Le Pouvoir. Mélanges offerts à Georges Burdeau*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 891-925.

GARCÍA MARTIN, J., « En los orígenes del derecho comparado : Pierre Rebuffi, 1487?-1557 y la creación de una tradición jurisprudencial salmantina en el comentario del derecho regio », *Juristas de Salamanca, siglos XV y XX*, 2009, n° 152, pp. 13-79.

GAUDEMET, J., « Les persistances du droit romain dans les traditions juridiques occidentales », in B. DURAND et L. MAYALI (dirs.), *Excerptiones iuris. Studies in honor of André Gouron*, Berkeley, Robbins Collection, 2000, pp. 227-260.

GAUDEMET, J., « Union libre et mariage dans la Rome impériale », in R. GANGHOFER (dir.), *Le droit de la famille en Europe. Son évolution depuis l’Antiquité jusqu’à nos jours*, Publications de la Maison des Sciences de l’Homme de Strasbourg, n° 7, Strasbourg, PUS, 1992, pp. 375-392.

GAZZANIGA, J.-L., « Droit de l’eau et organisation sociale », in J.-L. HAROUËL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, pp. 267-275.

GAZZANIGA, J.-L., « Notes sur la propriété des sources : Le poids de l’histoire », in *Études offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, PU Bordeaux, 1992, pp. 302-312.

GIORDANENGO, G., « L'enseignement du droit romain au Moyen Âge », in *De la Chrétienté à l'Europe. Actes du colloque d'Orléans de mai 1993*, Medievalia, s.l., Paradigme, 1995, pp. 75-103.

GOURON, A., « Bologne : un modèle inaccessible aux juristes européens du xiii^e siècle ? », in J. KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Étude d'histoire du Droit et des Idées politiques, n° 3, Toulouse, PUTC, 1999, pp. 189-199.

GOURON, A., « Coutumes et commentateurs : essai d'analyse quantitative », in *Droit privé et Institutions régionales : Études offertes à Jean Yver*, Hors collection, Mont-Saint-Aignan, PU de Rouen et du Havre, 20 décembre 2018, pp. 321-332.

GRAVA, Y., « Pouvoir et société : les communautés villageoises de l'étang de Berre au Moyen Age », in *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes*, Flaran, Toulouse, PUM, 1984, pp. 191-196.

GUÉRAUD, L., « Le bannissement en droit coutumier », in *L'absence : du cas de l'absent à la théorie de l'absence*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 29, Limoges, PULIM, 2011, pp. 163-180.

HAGGENMACHER, P., « Droits subjectifs et système juridique chez Grotius », in L. FOISNEAU (dir.), *Politique, droit et théologie chez Bodin, Grotius et Hobbes*, Philosophie politique, Châtenois-les-Forges, Kimé, 1997, pp. 73-130.

HAROUËL, J.-L., « L'eau dans le paysage urbain depuis le Moyen-Âge », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 1397-1408.

HILAIRE, J., « “Exhibere justicie complementum” au Parlement à la fin du XIII^e siècle », in O. VERNIER *et al.* (dirs.), *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, la Mémoire du droit, 2008, pp. 463-476.

HILDESHEIMER, F., « Le faux devant le parlement de Paris au XVIII^e siècle », in O. PONCET (dir.), *Juger le faux : (Moyen Âge - Temps modernes)*, Études et rencontres, n° 35, Paris, Publications de l'École nationale des Chartes, 2011, pp. 155-162.

HOUDARD, S., « Les écritures du diable : impressions et contagions de la possession d'Aix-en-Provence dans le premier XVII^e siècle », in *Voyages, rencontres, échanges au xvii^e siècle. Marseille carrefour : 43^e colloque de la North American Society for Seventeenth Century French Literature, Aix-Marseille Université, 5-8 juin 2013*, Tübingen, Narr-Francke-Attempo, 2017, pp. 281-295.

HOULLEMARE, M., « L'arrestation au XVI^e siècle : figures honteuses et héroïques », in F. CHAUBAUD et P. PRÉTOU (dirs.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, coll. Histoire, Rennes, PUR, 2015, pp. 197-216.

HUFTON, O., « La maternité », in N.Z. DAVIS *et al.* (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. XVI^e-XVIII^e siècle*, 3, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 50-64.

HUFTON, O., « Le mariage », in N.Z. DAVIS *et al.* (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. XVIe-XVIIIe siècle*, 3, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 39-50.

HUMBERT, M., « Les procès criminels tribunicien, du 5e au 4e siècle av. J.C. », in *Collatio iuris romani. Études dédiées à Hans Ankum à l'occasion de son 65e anniversaire*, Studia Amstelodamensia ad epigraphicam, ius antiquum et papyrologicam pertinentia, n° 35, Amsterdam, Gieben, 1995, pp. 159-176.

IMBERT, J., « De la sociologie au droit : la « Fides » romaine », in *Droits de l'Antiquité et Sociologie juridique : Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Publications de l'Institut de Droit romain de l'Université de Paris, Toulouse, Sirey, 1959, pp. 407-415.

INCELLI, E., « Le rapport maître-esclave et les modalités de manumission dans l'empire romain », in M. DONDIN-PAYRE et N. TRAN (dirs.), *Esclaves et maîtres dans le monde romain : Expressions épigraphiques de leurs relations*, Collection de l'École française de Rome, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2016, pp. 30-40.

JURMAND, J.-P., « L'évolution du terme de Sénat au XVIe siècle », in *La Monarchie absolutiste et l'histoire en France : théories du pouvoir, propagande monarchique et mythologie nationale*, Paris, PUPS, 1987, pp. 55-77.

KAISER, W., « Guillaume du Vair et la pacification de la Provence », in *Guillaume du Vair : parlementaire et écrivain (1556-1621)*, Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° 403, Genève, Droz, 2005, pp. 109-122.

KERHERVÉ, J., « Écriture et réécriture de l'histoire dans l'Histoire de Bretagne de Bertrand d'Argentré. L'exemple du Livre XII », in N.-Y. TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne : du Moyen Âge au milieu du XXe siècle*, Histoire, Rennes, PUR, 2001, pp. 77-109.

KRUMENACKER, Y., « La place des avocats dans les Églises réformées », in D. BOISSON (éd.), *Justice et protestantisme*, Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires, s.l., LARHRA, 2011, pp. 97-111.

KRYNEN, J., « À propos des “Treze livres des parlemens de France” », in J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dirs.), *Les Parlements de province : Pouvoirs, justice et société du xve au XVIIIe siècle*, Méridiennes, Toulouse, PUM, 1996, pp. 691-705.

KRYNEN, J., « L'orgueil ancien des facultés de droit. le témoignage de Pierre Rebuffe, docteur “in utroque” », in *Libre droit : mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Étude, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2008, pp. 579-590.

KRYNEN, J., « Punir les juges ? 1667 : Pussort contre Lamoignon », in C. MASCALA (éd.), *À propos de la sanction*, Travaux de l'IFR, Toulouse, PUTC, 2007, pp. 79-93.

- KRYNEN, J., « Une assimilation fondamentale : le Parlement “Sénat de France” », in *Initium. Revista catalana d’historia del dret*, Roma, Il Cigno, 2001, pp. 208-223.
- LAINGUI, A., « Histoire de la procédure de contumace : du forbanissement au défaut criminel », in O. VERNIER *et al.* (dirs.), *Études d’histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, la Mémoire du droit, 2008, pp. 513-520.
- LECA-TSIOMIS, M., « Des dictionnaires comme vecteurs du savoir : de Furetière à l’Encyclopédie », in *La Construction des savoirs : XVIIIe-XIXe siècles*, Littérature & idéologies, Lyon, PUL, 2009, pp. 29-42.
- LEMAIRE, A., « Origine de la règle “Nullum sine dote fiat conjugium” », in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, pp. 415-424.
- LENTZ, C., « Le passage à l’âge adulte. L’émancipation en Roussillon au XVIIIe s. : Typologie des actes d’émancipation en Roussillon au XVIIIe siècle », in *Mineurs, minorité. Jeunes, jeunesse en Roussillon et en Languedoc, XVIe-XVIIIe siècle*, Études, Perpignan, PUP, 2010, pp. 75-96.
- LÉVY, J.-P., « La pénétration du droit privé savant dans le vieux coutumier de Poitou », in *Études d’histoire du droit privé dédiées à Pierre Petot*, Paris, LGDJ, 1959, pp. 371-384.
- LÉVY, J.-P., « La pénétration du droit romain dans le droit français de l’Ancien Régime (esquisse générale) », in *Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, pp. 475-499.
- LIVET, G., « Le subdélégué général Pascal, avocat au Parlement d’Aix », in *L’Europe, l’Alsace et la France : problèmes intérieurs et relations internationales à l’époque moderne. Études réunies en l’honneur du doyen Georges Livet pour son 70e anniversaire*, Publications de la Société savante d’Alsace et des régions de l’Est & Grandes publications, n° 28, Colmar, Editions d’Alsace, 1986, pp. 137-145.
- LYN, F., « Le procès criminel in absentia : de la contumace au défaut criminel », in *L’absence : du cas de l’absent à la théorie de l’absence*, Cahiers de l’Institut d’anthropologie juridique, n° 29, Limoges, PULIM, 2011, pp. 381-388.
- MACQUERON, J., « La fidéjussion dans les tablettes de Pompéi », in *Mélanges offerts à Jean Dauvilliers*, Toulouse, Université des Sciences sociales de Toulouse, 1979, pp. 479-488.
- MACQUERON, J., « Le Cautionnement, moyen de pression », *Annales de la Faculté de Droit d’Aix*, 1957, vol. 50, pp. 101-132.
- MAGDELAIN, A., « Un aspect négligé de l’“interpretatio” », in *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, 2e éd., Classiques, Rome, École française de Rome, 2015, pp. 95-101.

MALHERBE, M., « La science Romaniste Bordelaise au XIXe siècle », in *Les Facultés de droit de province au XIXe siècle. Tome 1 : Bilan et perspectives de la recherche*, t. 1, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, PUTC, 2009, pp. 419-444.

MAO, C.L., « “Tout à présent est soumis aux ordres du roi ?” La question des remontrances au parlement de Bordeaux au temps de Louis XIV », in G. AUBERT et O. CHALINE (dirs.), *Les Parlements de Louis XIV*, Histoire, Rennes, PUR, 2010, pp. 49-65.

MARTINAGE, R., « Jean Papon (1507-1590), le mal aimé ? », in *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Roye*, s.l., CHJ, 2004, pp. 247-257.

MARZAGALLI, S. et PFISTER-LANGANAY, C., « La navigation des ports français en Méditerranée au XVIIIe siècle : premiers aperçus à partir d'une source inexploitée », *Cahiers de la Méditerranée*, 2011, n° 83, pp. 273-295.

MASTRO ROSA, I.G., « Identité royale et individualité culturelle dans les *Variae* de Cassiodore : La rhétorique de la diplomatie », in T. DESWARTE, K. HERBERS et H. SIRANTOINE (dirs.), *Epistola 1. Écriture et genre épistolaires*, Collection de la Casa de Velázquez, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, pp. 169-179.

MAUCLAIR, F., « La justice dans les campagnes françaises à la fin de l'Ancien Régime : un nouveau regard sur les tribunaux seigneuriaux du XVIIIe siècle », in F. CHAUVAUD, J. YVES et L. WILLEMEZ (dirs.), *Justice et sociétés rurales : du XVIe siècle à nos jours : approches pluridisciplinaires*, Histoire, Rennes, PUR, 2011, pp. 125-135.

MAUCLAIR, F., « Une justice mise en échec ? Les crimes impunis de deux « méchants nobles » en Touraine au XVIIIe siècle », *Source(s) – Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 2023, n° 14-15, pp. 75-91.

MCGINN, T.A.J., « The *Lex Iulia de Adulteriis Coercendis* », in *Prostitution, Sexuality, and the Law in Ancient Rome*, Oxford, Oxford University Press, 2003, pp. 140-215.

MÉTHY, C., « Le juge entre prise à partie et récusation : résistances et compromis dans l'ordonnance civile de 1667 », in *Juger les juges. Du Moyen Age au Conseil supérieur de la magistrature*, Histoire de la Justice, n° 12, Paris, La Découverte, 2000, pp. 92-95.

MEYNIAL, E., « Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France au XIIe et XIIIe siècles », in *Festschrift Camille Chabaneau zur vollendung seines 75. Lebensjahres 4. März 1906, dargebracht von seinen schülern, freunden und verehrern, römische Forschungen*, n° XXII, Erlangen, F. Junge, 1907, pp. 557-584.

MICHELET, J., « De Charles IX à Henri IV (1573-1574) », in *Renaissance et Réforme. Histoire de France au XVIe siècle*, Bouquins, Turin, Robert Laffont, 2005, pp. 619-800.

MICHELET, J., « Les Guerres de Religion », in *Renaissance et Réforme. Histoire de France au XVIe siècle*, Bouquins, Turin, Robert Laffont, 2005, pp. 419-616.

MOATTI, C., « Le traitement des absents à Rome à l'époque républicaine et au début de l'Empire : quelques considérations », in W. KAISER et C. PÉBARTHE (éds.), *Le monde de l'itinérance : En Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, Études, n° 22, Bordeaux, Ausonius Éditions, 2009, pp. 321-349.

MOREL, J.-P., « L'artisan », in *L'homme romain*, coll. L'univers historique, Paris, Éd. du Seuil, 1992, pp. 277-314.

OURLIAC, P., « Le droit privé dans les villes du Midi de la France », in *Le droit privé*, 8, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions, Paris, Dessain & Tolra, 1957, pp. 125-131.

PAYEN DE LA GARANDERIE, M.-M., « Christianisme et Lettres profanes (1515-1535) », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, 1975, vol. 2, n° 1, pp. 20-22.

PELLOUX, P., « Henri IV vs Ravaillac. Pas l'un sans l'autre », in *On ne meurt qu'une fois et c'est pour si longtemps. Les derniers jours des grands hommes*, Paris, Robert Laffont, 2013, pp. 33-38.

PHILIP, M., « Puissance sexuelle, puissance maritale : la sexualité conjugale au cœur de l'exercice du pouvoir domestique à Paris au XVIIIe siècle », in J. LUTHER VIRET (dir.), *Puissance sexuelle, puissance maritale : la sexualité conjugale au cœur de l'exercice du pouvoir domestique à Paris au XVIIIe siècle*, n° 62, Metz, Publication Historique de l'Est, 2018.

PICHONNAZ, P., « Quelques aspects de la bonne foi (objective) dans la compensation en cas de faillite à Rome et aujourd'hui », in *Il ruolo delle buona fede oggettiva nell'esperienza giuridica storica e contemporanea, Atti del convegno internazionale di studi in onore di Alberto Burdese*, 3, Milan, CEDAM, 2003, pp. 105-123.

POUMARÈDE, J., « Le barreau et l'université », in *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIIIe siècle à nos jours*, Le Midi et son histoire, Toulouse, Privat, 1992, pp. 163-180.

RACINE, P., « Le marchand, un type de la société médiévale », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1988, vol. 19, n° 1, pp. 1-9.

RATEL, G., « Le parlement de Toulouse saisi par le faux (XVIe-XVIIe siècles) », in O. PONCET (dir.), *Juger le faux : (Moyen Âge - Temps modernes)*, Études et rencontres, n° 35, Paris, Publications de l'École nationale des Chartes, 2011, pp. 143-154.

RENAULT, M.-H., « Les avocats de l'Empire romain jusqu'au XVIIIe siècle », in *Avocats. Le verbe et la robe*, s.l., Prat, 2009.

RÉTAT, P., « L'âge des dictionnaires », in *Histoire de l'édition française. Le livre triomphant (1660-1830)*, t. 2, Paris, Promodis, 1984 1982, pp. 186-194.

REULOS, M., « L'action législative d'Henri III », in R. SAUZET (dir.), *Henri III et son temps, De Pétrarque à Descartes*, Paris, Vrin, 1992, pp. 177-182.

RICHARD, H., « Le Traité des faillites de Balthazar-Marie Émérigon (1716-1784) », in *Professeur, avocat, juge au service du droit des affaires : mélanges en l'honneur de Daniel Tricot*, Paris, Litec Dalloz, 2011, pp. 161-179.

RONIN, M., « Réglementer l'accès à l'eau dans l'Empire romain », in A. MERGEY et F. MYNARD (éds.), *La police de l'eau. Réglementer les usages des eaux : un défi permanent*, Paris, éditions Johanet, 2017, pp. 31-45.

ROUGET, F., « La langue française : obstacle ou atout de l'« État-nation » ? », *Renaissance and Reformation / Renaissance et Réforme*, 2005, vol. 29, n° 1, pp. 7-23.

ROUSSELLE, A., « La modification de l'arrangement social », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 424-438.

ROUSSELLE, A., « La répartition des tâches : la protection des femmes de rang supérieur », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 404-424.

ROUSSELLE, A., « Le destin biologique des femmes », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 386-404.

RUELLE, A., « La sponsio à la lumière de sa formule, ou l'histoire d'une fausse origine », in M. BERLINGIN (éd.), *Le droit romain d'hier à aujourd'hui. Collationes et oblationes : Liber amicorum en l'honneur du professeur Gilbert Hanard*, Collection générale, Bruxelles, PU Saint-Louis Bruxelles, 2009, pp. 173-196.

SAINT-BONNET, F., « Louis XIV, les parlements et la souveraineté », in G. AUBERT et O. CHALINE (dirs.), *Les Parlements de Louis XIV*, Histoire, Rennes, PUR, 2010, pp. 173-183.

SANCHI, L.-A., « Autour de l'humanisme juridique », in *Les sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire*, Colloques, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2018, pp. 27-35.

SANCHI, L.-A., « Idées et expressions de la justice dans l'œuvre de Guillaume Budé », in *Pouvoir, rhétorique et justice*, Pouvoir, Lettres, Normes, n° 16, Paris, Classiques Garnier, 2019, pp. 231-245.

SAPEY, C.A., « Guillaume du Vair », in *Etudes biographiques pour servir à l'histoire de l'ancienne magistrature française : Guillaume Du Vair, Antoine Le Maistre*, Paris, Amyot, 1858, pp. 1-184.

SAPPIA, D., « Claude-François Achard (1751-1809). Un mystique marseillais, précurseur en matière de culture et d'humanitaire », *Renaissance traditionnelle*, 2009, n° 156, pp. 267-283.

SCHMOECKEL, M., « La fuite : présomption de la culpabilité au droit naturel ? », in *L'absence : du cas de l'absent à la théorie de l'absence*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 29, Limoges, PULIM, 2011, pp. 303-322.

SENN, F., « Des origines et du contenu de la notion de bonnes mœurs », in *Recueil d'études sur les sources du Droit en l'Honneur de François Geny. I- Aspects historiques et philosophiques*, I, Paris, Recueil Sirey, 1934, pp. 53-67.

SONNET, M., « Les lieux de l'éducation », in N.Z. DAVIS *et al.* (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. XVIe-XVIIIe siècle*, 3, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 142-157.

SOTTY, R., « Autour d'« oportere » et « obligatio » dans la novation à l'époque classique », in *Studi in onore di Cesare Sanfilippo*, II, Milano, A. Giuffrè, 1982, pp. 593-619.

SPERANDIO, M.U., « Une règle de Papinien sur le “ius publicum” et son histoire (D. 2, 14, 38 : ius publicum privatorum pactis mutari non potest) », in *La summa divisio droit public / droit privé dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Coll. Colloques & Essais, Monts, Institut Universitaire Varenne, 2018, pp. 71-92.

STAHL, H., « La gestion de crise sanitaire : L'exemple de la Peste de 1720 », in H. STAHL (dir.), *Le Pouvoir : Expressions, symboles et limites*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, pp. 81-95.

STAHL, H., « La mort civile : de ses origines médiévales jusqu'à son abolition en 1854 », in S. DUMAS-LAVENAC et C. LIEVAUX (dirs.), *La Mort et le Droit, regards croisés*, Paris, Dalloz, 2024, pp. 33-48.

STAHL, H., « Les avocats provençaux face au principe d'indissolubilité invoqué dans un procès en nullité de mariage pour cause d'impuissance au XVIIIe siècle », in J. BROCH et É. GASPARINI (dirs.), *Les avocats et les principes*, XLVIII, Histoire des idées et des institutions politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2022, pp. 95-112.

STRÖMHOLM, S., « Chapitre 6. La contribution de l'Église », in *L'Europe et le droit*, Politique d'aujourd'hui, Paris, PUF, 2002, pp. 137-146.

STURM, F., « La nature juridique de la “rei vindicatio”. », in *Collatio iuris romani. Etudes dédiées à Hans Ankum à l'occasion de son 65e anniversaire*, t. 2, Studia Amstelodamensia ad epigraphicam, ius antiquum et papyrologicam pertinentia, n° 35, Amsterdam, Gieben, 1995, pp. 505-512.

STURM, F., « La novation des obligations de bonne foi en droit romain classique », in *Fides, Humanitas, Ius. Studi in onore di Luigi Labruna*, VIII, Napoli, 2007, pp. 5447-5465.

STURM, F., « Origine et évolution de la mancipation. Synthèse et rétrospective de l'enseignement de P. Meylan », in *Mélanges Paul Piotet*, Berne, Staempfli, 1990, pp. 567-588.

SWANN, J., « Repenser les parlements au XVIIIe siècle : du concept de « l'opposition parlementaire » à celui de « culture juridique des conflits politiques » », in A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, pp. 17-37.

TANGHERONI, M., « Le marchand italien : état de la question », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1988, vol. 19, n° 1, pp. 11-24.

TEISSIER, A., « Éditer la Vita entre mystères d'atelier et jurislittéralité », in *Jacques-Auguste de Thou, 1553-1617 : écriture et condition robine*, Cahiers V. L. Saulnier, n° 24, Paris, PUPS, 2007, pp. 161-174.

TELLEGEN-COUPERUS, O.E., « “Tutela mulierum” : une institution rationnelle », *R.H.D.*, 2006, vol. 84, pp. 423-435.

TELLIEZ, R., « Le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen âge : une priorité pour le pouvoir ? », in L. FELLER (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Limoges, PUL, 2004, pp. 191-209.

THIREAU, J.-L., « La doctrine civiliste avant le Code civil », in *La doctrine juridique*, Publications du Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Paris, PUF, 1993, pp. 13-51.

THIREAU, J.-L., « Le monde des avocats dans la France d'Ancien Régime », in *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Histoire du Droit, n° 8, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 421-440.

THIREAU, J.-L., « Les arrêtés de Guillaume de Lamoignon, une œuvre de codification du droit français ? », in *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Histoire du Droit, n° 8, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 211-228.

THIREAU, J.-L., « Pothier, le droit romain et le droit naturel », in *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Histoire du Droit, n° 8, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 229-252.

THIREAU, J.-L., « Ricard, Renusson, Le Brun. Les premiers traités modernes de droit civil au XVIIe siècle », in *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Histoire du Droit, n° 8, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 271-306.

THIRION, D., « Ius pietatis ou le destin juridique de la pietas », in E. CHEVREAU, D. KREMER et A. LAQUERRIÈRE-LACROIX (dirs.), *Carmina iuris. Mélanges en l'honneur de Michel Humbert*, Romanité et modernité du Droit, Paris, De Boccard, 2012, pp. 803-816.

THIRION, D., « Pietas adversus parentes. Aux sources de la solidarité familiale, le droit classique romain », in B. KASPARIAN (dir.), *Les espaces de solidarité. La famille, l'État, l'Europe et le monde*, L'Univers des Normes, Rennes, PUR, 2015, pp. 41-52.

THOMAS, J.A.C., « The Lex Iulia de Adulteriis Coercendis », in *Études offertes à Jean Macqueron, professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques d'Aix-en-Provence*, s.l., Faculté de Droit et des Sciences Économiques d'Aix-en-Provence, 1970, pp. 637-344.

TRAN, N., « Les cités et le monde du travail urbain en Afrique romaine », in *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, 2015, pp. 333-348.

TURREL, D., « La naissance de la "rude coutume" du bonnet vert à la fin du XVI^e s. », in J.-P. POUSSOU et I. ROBIN-ROMERO (dirs.), *Histoire des familles, de la démographie et des comportements : en hommage à Jean-Pierre Bardet*, Collection du Centre Roland Mousnier, n° 31, Paris, PUPS, 2007, pp. 1023-1032.

ULLMANN, W., « The medieval interpretation of Frederick I's authentic "Habita" », in *L'Europa e il diritto romano : Studi in memoria di Paulo Koschaker*, t. I, Milano, Giuffrè, 1953, pp. 99-136.

VAN BOCHOVE, T., « Compilazione – educazione – purificazione. Dalla legislazione di Giustiniano ai Basilica cum scholiis », in *Introduzione al diritto bizantino. Da Giustiniano ai Basilici, a cura di J.H.A. Lokin / B.H. Stolte*, Pavia, Collegio di diritto romano, Pavia, IUSS Press, 2011, pp. 99-146.

VERGNE, A., « La première référence à la « Constitution de l'État » dans les remontrances du parlement de Paris [1^{er} mars 1721] », in A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, pp. 137-153.

VEYNE, P., « Y a-t-il eu un impérialisme romain ? », *Mélanges de l'École française de Rome*, 1975, vol. 87, n° 2, pp. 793-855.

VIGNE, J.-D., « Les débuts de l'élevage en Méditerranée », in *Invention des agricultures, naissance des dieux*, Marseille, Hazan MuCEM, 2015, pp. 38-47.

VIGNERON, R., « La Nouvelle 74,5 de Justinien et le régime juridique du concubinat romain », in R. GANGHOFER (dir.), *Le droit de la famille en Europe. Son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Publications de la Maison des Sciences de l'Homme de Strasbourg, n° 7, Strasbourg, PUS, 1992, pp. 729-738.

VITAEUX, J., « La peste de Marseille (1720) », in *Les grandes pandémies de l'histoire : de la peste au Covid*, Archidoc, n° 20, Paris, Archipoche, 2021, pp. 29-36.

VON LÜBTOW, U., « Catos Leges Vindicacioni et Locationi Dictae », in *Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae*, III, coll. Institutum Papyrologiae et Iuris Antiqui Universitatis Varsoviensis, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1958, pp. 227-441.

WAGNER, O.-J., « L'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle », in *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 6, Condé-sur-Noireau, Classiques Garnier, 2015, pp. 113-132.

WALSBY, M., « The Library of the Breton Jurist and Historian Bertrand d'Argentré in 1582 », in M. WALSBY et N. CONSTANTINIDOU (dirs.), *Documenting the Early Modern Book World. Inventories and Catalogues in Manuscript and Print*, Library of the Written Word - The Handpress World, n° 31, Leyde, Brill, 2013, pp. 117-140.

WENZEL, É., « « En vertu des décrets de prise de corps ». L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) », in F. CHAUVAUD et P. PRÉTOU (dirs.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, coll. Histoire, Rennes, PUR, 2015, pp. 283-296.

WINKEL, L., « Cujas, Fabrot, and once again Greek philosophy and Roman law: the cases of "libertas" and "error iuris" compared », in *Ius Romanum - Ius Commune - Ius Hodiernum, Studies in honour of Eltjo J.H. Schrage*, Amsterdam/Aalen, 2010, pp. 429-437.

WINKEL, L., « Quelques réflexions autour de Cujas suivies de quelques remarques sur Grotius », in *Jacques Cujas : Toulouse, 1522-2022*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 32, Toulouse, PUTC, 2023, pp. 23-30.

YANN, T., « La femme, "commencement et fin de sa propre famille" », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 140-160.

YANN, T., « Le régime des incapacités », in P. SCHMITT-PANTEL, G. DUBY et M. PERROT (dirs.), *Histoire des femmes en Occident. L'Antiquité*, 1, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002, pp. 173-185.

ZENDRI, C., « Il "Tractatus de supplicationibus, seu errorum propositionibus" di Pierre Rebuffi (1487-1557) », in C. NUBOLA et A. WÜRGLER (dirs.), *Forme della comunicazione politica in Europa nei secoli XV - XVIII*, Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento. Contributi, n° 14, Bologna & Berlin, Società editrice il Mulino & Duncker & Humblot, 2004, pp. 33-52.

ZERNER-CHARDAVOINE, M., « Quatre communautés villageoises du Comtat Venaissin et l'appropriation de leur terroir au début du XV^e siècle : Quelques paradoxes », in *Les communautés villageoises en Europe occidentale, du Moyen Âge aux Temps modernes*, Flaran, Toulouse, PUM, 1984, pp. 197-207.

« Aperçu sur les origines du "postliminium" », in *Nouvelles études de droit romain public et privé*, Milano, Giuffrè, 1949, pp. 275-296.

« Capitis deminutio », in *Scritti di diritto romano*, I, Università di Firenze - Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza, n° 5, Milano, A. Giuffrè, 1973, pp. 151-211.

« D. 44.7.25 § 1 e la classificazione gaiana delle fonti di obbligazione », in *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Camerino, Jovene, 1974, pp. 141-156.

« Il testamento nella Legge delle XII Tavole », in *Scritti di diritto romano*, II, Università di Firenze - Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza, n° 5, Milano, A. Giuffrè, 1973, pp. 613-676.

« (In)fortunes de mer, les périles de la navigation méditerranéenne », in *Atlas historique de la Méditerranée. De l'Antiquité à nos jours*, Atlas Mémoires, Paris, Autrement, 2022, pp. 60-61.

« La notion de puissance dans l'organisation de l'ancien droit romain », in *Nouvelles études de droit romain public et privé*, Milano, Giuffrè, 1949, pp. 263-274.

« La répression du vol flagrant et du non flagrant dans l'ancien droit romain », in *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Camerino, Jovene, 1974, pp. 369-398.

« L'avocat selon Claude Henrys (1593-1662). Jurisconsulte forézien », in *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*, Paris, La Mémoire du droit, 2016, pp. 125-142.

« L'origine del "testamentum militis" e la sua posizione nel diritto romano classico », in *Scritti di diritto romano*, I, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Camerino, Jovene, 1974, pp. 17-58.

« Les guerres d'Italie (1494-1559) », in *L'Italie de la Renaissance à l'Unité. XVIe-XIXe siècle*, Carré, n° 48, Paris, Hachette, 2000, pp. 28-49.

« Precedenti scolastici del Digesto », in *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Camerino, Jovene, 1974, pp. 315-350.

« "Vigor actorum". La mise en forme romanisante de la pratique », in *Une histoire juridique de l'Occident (IIIe-IXe siècle) : le droit et la coutume*, Nouvelle Clio, Paris, PUF, 2018, pp. 187-248.

c. Monographie

ABAD, R., *La grâce du roi : les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIIIe siècle*, Collection Roland Mousnier, n° 52, Paris, PUPS, 2011.

ABITBOL, M., *Histoire des juifs en France. Du Moyen âge à nos jours*, Paris, Perrin, 2024.

ALLARD, J. et al. (dirs.), *La vérité en procès : les juges et la vérité politique*, Droit et société, n° 30, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014.

ANNÉ, L., *Les rites des fiançailles et la donation pour cause de mariage sous le Bas-Empire*, coll. Dissertationes ad gradum magistri in Facultate theologica vel in Facultate iuris canonici consequendum conscriptae, n° 33, Louvain, De Brouwer, 1941.

APPLETON, C., *Le testament romain, la méthode du droit comparé et l'authenticité des XII Tables*, Paris, Albert Fontemoing, 1903.

APPLETON, C.L., *Histoire de la compensation en droit romain*, coll. Annales de l'Université de Lyon, Paris, G. Masson, 1895.

ARENDS OLSEN, L., *La femme et l'enfant dans les unions illégitimes à Rome. L'évolution du droit jusqu'au début de l'Empire*, 2714, Europäische Hochschulschriften Recht, n° XIV, Bern, Berlin, Bruxelles, Frankfurt/M., New York, Wien, Peter Lang, 1999.

ARNAUD, E., *Histoire des protestants de Provence, du Comtat venaisin et de la principauté d'Orange*, Paris, Grassard, 1884.

ASTIER, J., *L'affaire Gaufridy. L'imaginaire du Mal dans la France moderne*, coll. Annales littéraires, n° 46, Besançon, PUF-C, 2021.

AUBÉPIN, H., *De l'influence de Dumoulin sur la législation française par M. H. Aubépin, docteur en droit, substitut au Blanc (Indre)*, part. I, Paris, Cotillon, 1855.

AUBERT, G. et CHALINE, O. (dirs.), *Les Parlements de Louis XIV : Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR, 2010.

AUBERT, G., *Révoltes et répressions dans la France moderne*, Collection U, Paris, Armand Colin, 2018.

AUDISIO, G. (éd.), *Religion et exclusion : XIIe-XVIIIe siècle*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2001.

AUDISIO, G. et al. (éds.), *Identités juives et chrétiennes : France méridionale XIVe-XIXe siècle*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2003.

AUDISIO, G., *Les « Vaudois » : naissance, vie et mort d'une dissidence (XIIIe-XVIe siècles)*, Torino, Albert Meynier, 1989.

AUDISIO, G., *Massacre en Provence : le Parlement et les vaudois, 1540-1545*, Bibliothèque d'histoire de la Renaissance, n° 20, Paris, Classiques Garnier, 2022.

AUDISIO, G., *Procès-verbal d'un massacre : les Vaudois du Luberon (avril 1545)*, Aix-en-Provence, Édisud, 1992.

AUDISIO, G., *Une inquisition en Provence (Apt, 1532)*, Études et Essais sur la Renaissance, n° 82, Paris, H. Champion, 2008.

AUFFROY, H., *Évolution du testament en France des origines au XIIIe siècle*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, 1899.

AUGER, A., *L'avocat dans la littérature de l'Ancien régime du XVIIe siècle jusqu'à la Révolution française*, Approches littéraires, Paris, l'Harmattan, 2011.

AUGUSTIN, J.-M., *Les Substitutions fidéicommissaires à Toulouse et en Haut-Languedoc au XVIIIe siècle*, Publications de l'Université des sciences sociales de Toulouse: Série historique, n° 3, Paris, PUF, 1980.

AURELL, M., BOYER, J.-P. et COULET, N., *La Provence au Moyen âge*, Le Temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2005.

AUTRAND, F., *Charles V le Sage*, Paris, Fayard, 1994.

AYNÈS, C., *La privation des droits civiques et politiques*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, n° 211, Paris, Dalloz, 2022.

BADEL, C., *La noblesse de l'empire romain : les masques et la vertu*, Époques, Seyssel (Ain), Champ Vallon, 2005.

BARBERO, A., *Barbares : immigrés, réfugiés et déportés dans l'Empire romain*, Paris, Tallandier, 2009.

BARBIER, J.P., *La parole et les armes : chronique des guerres de religion en France, 1562-1598*, Paris Genève, Hazan Musée international de la Réforme, 2006.

BARRÈME, E., *Éloge de Jacques Mourgues, avocat et jurisconsulte aixois, commentateur des Coutumes de Provence, lu le 14 décembre 1877 à la rentrée de la Société de jurisprudence d'Aix*, Aix, Remondet-Aubin, 1877.

BARRUOL, J., *Sainte-Anne d'Apt, d'après une documentation nouvelle*, Apt, Reboulin, 1964.

BASDEVANT-GAUDEMET, B., *Aux origines de l'État moderne : Charles Loyseau, théoricien de la puissance publique*, Collection études juridiques, Paris, Economica, 1977.

BASSANO, M., *De maître à élève: enseigner le droit à Orléans (c.1230-c.1320)*, Medieval law and its practice, n° 37, Leiden Boston, Brill, 2023.

BASSINET, J.-F., *La France de Louis XIV. Le temps des absolus (1643-1715)*, Guide Belles lettres des civilisations, n° 34, Paris, Les Belles Lettres, 2013.

BATS, M., LACAM, J.-C. et LAIGNOUX, R. (dirs.), *La République romaine face aux crises. Traumatismes, résilience et recompositions aux temps des guerres hannibalique et civiles (218-201/49-30 a.C.)*, Scripta antiqua, n° 174, Bordeaux, Ausonius éditions, 2023.

BAYARD, F. et GOUBERT, P., *Le monde des financiers au XVIIe siècle*, Nouvelle bibliothèque scientifique, Paris, Flammarion, 1988.

BEAULANDE-BARRAUD, V. et CHARAGEAT, M. (dirs.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Ecclesia militans, n° 2, Turnhout, Brepols, 2014.

BEAUTHIER, R. et LEFEBVRE-TEILLARD, A., *La répression de l'adultère en France du XVIème au XVIIIème siècle: de quelques lectures de l'histoire*, Collection des travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Story-scientia, 1990.

BECKER, A., *Les relations diplomatiques romano-barbares en Occident au Ve siècle: acteurs, fonctions, modalités*, Études d'archéologie et d'histoire ancienne, Paris, De Boccard, 2013.

BÉDARRIDES, G.-E., *Du Périer et le droit provençal. Audience de rentrée du 4 novembre 1867*, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1867.

BELIN, F., *Histoire de l'ancienne université de Provence, ou Histoire de la fameuse univesité d'Aix d'après les manuscrits et les documents originaux. Première période : 1409-1679*, Paris, A. Picard et fils, 1896.

BELIN, F., *Histoire de l'ancienne université de Provence, ou Histoire de la fameuse univesité d'Aix d'après les manuscrits et les documents originaux. Deuxième période - Première partie : 1679-1730*, Paris, Librairie A. Picard et fils, 1896.

BÉLY, L., *La France au XVIIe siècle: puissance de l'État, contrôle de la société*, Vendôme, PUF, 2009.

BENOIT, F., *La Provence et le Comtat Venaissin. Arts et traditions populaires*, 5e éd., Gens du sud, Avignon, Aubanel, 1988.

BÉRENGIER, T., *L'épiscopat provençal au XVIIIe siècle. Notice sur Mgr Joseph-François de Cadenet-Charleval, évêque et comte d'Agde (1710-1759)*, Marseille, Société anonyme de l'Imprimerie marseillaise, 1884.

BERNABÉ, B., *La récusation des juges : étude médiévale, moderne et contemporaine*, Bibliothèque de droit privé, n° 514, Paris, LGDJ, 2009.

BERTIÈRE, S., *Mazarin : le maître du jeu*, Paris, Ed. de Fallois, 2007.

BERTRAND, R. et CAROL, A. (dirs.), *Aux origines des cimetières contemporains : Les réformes funéraires de l'Europe occidentale. XVIIIe-XIXe siècle*, Corps et âmes, Aix-en-Provence, PUP, 2016.

BERTRAND, R., *La Provence des rois de France. 1481-1789*, Coll. Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2012.

BIOY, X. (dir.), *La personnalité juridique. Traditions et évolutions.*, Travaux de l'IFR - Mutation des Normes Juridiques, n° 14, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole & L.G.D.J. Lextenso éditions, 2013.

BIZET, A.C.L.M. et MAZZA, T., *Trattato delle nullità d'ogni genere sostanziali, e di rito, ammesse nelle civili materie da' nuovi codici, e dalla giurisprudenza delle corti non che sullo spirito dello antico diritto del Sig. Biret antico giureconsulto, autore ec. ec. Prima versione italiana. Diritta, e di molteplici addizioni arricchita dall'avvocato Tommaso Mazza*, Naples, Tramater, 1824.

BLOT-MACCAGNAN, S. et CALLEMEIN, G. (dirs.), *Du lieutenant criminel au juge d'instruction. Évolutions historiques et défis contemporains*, Univers des normes, Rennes, PUR, 2008.

BOILLET, D. et PIÉJUS, M.-F. (dirs.), *Les guerres d'Italie: histoire, pratiques, représentations*, Centre interuniversitaire de recherche sur la Renaissance italienne, n° 25, Paris, Université Paris III Sorbonne Nouvelle, Centre Censier, 2002.

BOISSONNADE, P., *Colbert: le triomphe de l'étatisme, la fondation de la suprématie industrielle de la France, la dictature du travail (1661-1683)*, Bibliothèque d'histoire économique, Paris, Marcel Rivière, 1932.

BOLOGNE, J.-C., *Histoire du mariage en Occident*, coll. Pluriel, Évreux, Hachette littératures, 1997.

BONDUEL, E., *Des res religiosae et du jus sepulcri: inhumations et sepultures*, Lille, Ducoulombier, 1886.

BONIFACIO, F., *La novazione nel diritto romano*, Napoli, E. Jovene, 1959.

BONNEY, R., *L'absolutisme, Que sais-je ?*, n° 39431, Vendôme, PUF, 1994.

BORDES, M., *Institutions et vie communales dans les campagnes méridionales aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Auch, 1977.

BOTTE, R. et STELLA, A. (dirs.), *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Âge-XXe siècle)*, coll. Hommes et sociétés, Clamecy, Karthala, 2012.

BOUGARD, F., *Charlemagne et les rois carolingiens : 751-987*, Grenoble, Glénat, 2023.

BOUINEAU, J. (dir.), *Personne et Res Publica*, 1, Méditerranées, Paris, l'Harmattan, 2008, 2 tomes.

BOURDREL, P., *Histoire des Juifs de France. Des origines à la Shoah*, t. I, 2e éd., Paris, Albin Michel, 2004.

BOURGEON, J.-L., *Charles IX devant la Saint-Barthélémy*, Genève, Droz, 2000.

BOVE, B., BIGET, J.-L. et CORNETTE, J., *1328-1453 : le temps de la Guerre de Cent ans*, Histoire de France, n° 4, Paris, Belin, 2014.

BRAUDEL, F., *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II. 3 Les événements, la politique et les hommes*, t. III, Malakoff, Armand Colin, 2017.

BRICE CATHERINE, *Histoire de l'Italie*, Collection Tempus, Paris, Perrin, 2002.

BRIZAY, F., FOLLAIN, A. et SARRAZIN, V. (dirs.), *Les justices de village : administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Histoire, Rennes, PUR, 2002.

BROWN, J.A.C., *Slavery & Islam*, coll. Islam/Religion, Londres, Oneworld Publications, 2019.

BROWN, P., *Le monde de l'Antiquité tardive : de Marc Aurèle à Mahomet*, UBlire, n° 16, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2011.

BRUN-DURAND, J., *Essai historique sur la chambre de l'Edit de Grenoble*, Valence, Chenevier & Chavet, 1873.

BRUSCHI, C. (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Droit et justice, Paris, PUF, 2002.

BÜHRER-THIERRY, G., *L'Europe carolingienne (714-888)*, Cursus, Malakoff, Armand Colin, 2019.

BUSQUET, R., *Histoire de Provence: des origines à la Révolution française*, Marseille, Jacques Laffitte, 1997.

BUSQUET, R., *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, Marseille, Barlatier, 1920.

BUSQUET, R., *La Justice souveraine de Marseille (1593-1596), étude suivie d'une note critique sur les relations contemporaines de la réduction de Marseille en 1596*, Marseille, Institut historique de Provence, 1925.

BUSQUET, R., *Les cadastres et les unités cadastrales en Provence du XVe au XVIIIe siècle*, Aix-en Provence, Imprimerie ouvrière, 1910.

BUSQUET, R., *Les institutions comtales de la Provence au XIIe siècle (1112-1209)*, Aix-en-Provence, A. Dragon, 1921.

BUTI, G., *Colère de Dieu, mémoire des hommes. La peste en Provence 1720-2020*, Paris, Cerf, 2020.

CABASSE, P., *Essais historiques sur le Parlement de Provence, depuis son origine jusqu'à sa suppression (1501-1770)*, Paris, A. Pihan Delaforest, 1826.

CALLEMER, R., *Le retrait lignager dans le droit provençal*, Naples, L. Pierro e fils, 1906.

- CAMAU, É., *Le mouvement communal au XIIIe siècle en Provence*, Paris, E. Champion, 1924.
- CAMERON, A., *The Mediterranean world in late Antiquity 395-700 AD*, Routledge history of the ancient world, London & New York, Routledge, 2012.
- CAPUL, M., *Les enfants placés sous l'Ancien régime. Abandon et marginalité*, 2e éd., Racines, Toulouse, Privat, 1989.
- CARBONNIER, J., *Magie et Hérésie ou l'Amalgame dans le procès d'Urbain Grandier*, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie & Imprimerie Marc Texier, s.d.
- CARMONA, M., *La France de Richelieu*, Paris, Fayard, 1984.
- CARMONA, M., *Les Diables de Loudun. Sorcellerie et politique sous Richelieu*, Saint-Amand, Fayard, 1988.
- CARPI, O., *Les guerres de religion (1559-1598). Un conflit franco-français*, Biographies & Mythes historiques, Paris, Ellipses, 2012.
- CARRIÈRE, C., COURDURIÉ, M. et REBUFFAT, F., *Marseille ville morte. La peste de 1720*, Marseille, J.-M. Garçon, 1988.
- CARRIÈRE, J.-C. et VIGNE, D., *Le retour de Martin Guerre*, Classiques contemporains, Paris, Larousse, 2009.
- CASTAN, N., ZYSBERG, A. et PETIT, J.-G. (dirs.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, coll. Hommes et communautés, Toulouse, Privat, 2002.
- CAZALS, G. et GEONGET, S., *Des « arrests parlans »: les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Travaux d'humanisme et Renaissance, n° 534, Genève, Droz, 2014.
- CAZALS, G. et GEONGET, S., *Les recueils de « plaidoyez » à la Renaissance: entre droit et littérature*, Cahiers d'humanisme et Renaissance, n° 147, Genève, Droz, 2018.
- CAZALS, G., *L'arrestographie flamande: jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime (1668-1789)*, Bibliothèque des Lumières, n° 93, Genève, Droz, 2018.
- CERTEAU, M. de, *La possession de Loudun*, Folio, n° 139, Saint-Amand, Gallimard, 2005.
- CHARPENTRAT, P., *Baroque: Italie et Europe centrale*, Architecture universelle, Fribourg, Office du livre, 1964.
- CHARTIER, J.-L.A., *Cujas: l'oracle du droit et de la jurisprudence, 1522-1590*, Paris, LexisNexis, 2016.
- CHARTIER, J.-L.A., *Portalis: le père du Code civil*, Paris, Fayard, 2004.

CHAUSSON, F., BERRENDONNER, C. et CHRISTOL, M., *Occidents romains: sénateurs, chevaliers, militaires, notables dans les provinces d'Occident (Espagnes, Gaules, Germanies, Bretagne)*, Collection Les Hespérides, Paris, Éditions Errance, 2010.

CHAVE, I. (dir.), *Avignon et Comtat venaissin. Empreinte et influence de la papauté XIVe-XVIIIe siècle*, Congrès archéologique de France, n° 175, Paris, Société française d'archéologie, 2018.

CHEBEL, M., *L'Esclavage en Terre d'Islam : un tabou bien gardé*, Paris, Fayard, 2007.

CHEVAILLER, L., *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789*, Annecy, Gardet, 1953.

CHEVREAU, E., *Le temps et le droit : la réponse de Rome l'approche du droit privé*, Romanité et modernité du Droit, Paris, De Boccard, 2006.

CIMMA, M.R., *De non numerata pecunia*, coll. Pubblicazioni dell'Istituto di diritto romano e dei diritti dell'Oriente mediterraneo, n° 61, Milano, A. Giuffrè, 1984.

CLARENCE-SMITH, W.G., *Islam and the Abolition of Slavery*, Inde, O.U.P., 2006.

CLAVÉ, Y., *Les religions du monde romain : VIIIe s. av. J.-C. - VIIIe s. apr. J.-C.*, Collection U, Malakoff, Armand Colin, 2023.

COGNET, A., *Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence, un des premiers membres de l'Académie française, 1605-1672*, Paris, L. Wehrel, 1900.

COLI, U., *Saggi critici sulle fonti del diritto romano. Capitis deminutio*, Florence, Vallecchi, 1922.

COLLIVA, P., *Documenti per la biografia di Accursio. Atti del convegno internazionale di studi accursiani, Bologna, 21-26 ottobre 1963, 1*, Milano, Giuffrè, 1968.

COLLIVA, P., *Documenti per la biografia di Accursio. Atti del convegno internazionale di studi accursiani, Bologna, 21-26 ottobre 1963, 2*, Milano, Giuffrè, 1968.

COLLIVA, P., *Documenti per la biografia di Accursio. Atti del convegno internazionale di studi accursiani, Bologna, 21-26 ottobre 1963, 3*, Milano, Giuffrè, 1968.

COLLOMP, A., *La maison du père : famille et village en Haute-Provence aux XVIIe et XVIIIe siècles*, coll. Les chemins de l'Histoire, Paris, PUF, 1983.

Confluence des droits savants et des pratiques juridiques, Milano, Giuffrè, 1979.

CONSTANT, J.-M., *C'était la Fronde*, Au fil de l'histoire, Paris, Flammarion, 2016.

CORNETTE, J., *Le roi absolu : une obsession française, 1515-1715*, Paris, Tallandier, 2022.

CORNIL, G., *Contribution à l'étude de la « patria potestas »*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois & des Arrêts, 1897.

COSANDEY, F. et DESCIMON, R., *L'absolutisme en France : histoire et historiographie*, Points. Histoire & L'Histoire en débats, n° H313, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

COTTRET, B., *L'édit de Nantes. Pour en finir avec les guerres de religion*, Tempus, France, Perrin, 2016.

COULET, N., PLANCHE, A. et ROBIN, F., *Le roi René: le prince, le mécène, l'écrivain, le mythe*, Aix-en-Provence, Édisud, 1982.

CRÉMIEU, L., *Traité de la profession d'avocat*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1954.

CRÉMIEU, L., *Traité de la profession d'avocat*, coll. Bibliothèque de l'Université d'Aix-Marseille, n° 1, Aix-en-Provence Paris, Imprimerie universitaire de Provence Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1939.

CREPS, P.-P., *Notice sur la vie et les travaux d'Émérigon, lue à la rentrée solennelle de la Faculté de Droit d'Aix, le 19 novembre 1839*, Aix, Nicot et Aubin, 1839.

CRESPIN, J., *Histoire des martyrs persécutés et mis à mort pour la vérité de l'évangile : depuis les temps des apôtres jusque à présent (1619)*, Toulouse, Société des livres religieux, 1887.

CROGIEZ-PÉTREQUIN, S. et JAILLETTE, P. (dirs.), *Société, économie, administration dans le « Code théodosien »*, Histoire et civilisations, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2012.

CROGIEZ-PÉTREQUIN, S., JAILLETTE, P. et HUCK, O. (dirs.), *Le Code théodosien : diversité des approches et nouvelles perspectives*, Collection de l'École française de Rome, n° 412, Rome, École française de Rome, 2009.

CROUZET, D., *La nuit de la Saint-Barthélemy : un rêve perdu de la Renaissance*, Chroniques, Paris, Fayard, 1994.

CROUZET, D., *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion (vers 1525 - vers 1610)*, t. I, Les Classiques de Champ vallon, Seyssel, Champ Vallon, 2022.

CROUZET, D., *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion (vers 1525 - vers 1610)*, t. II, Les Classiques de Champ vallon, Seyssel, Champ Vallon, 2022.

CRUET, J., *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Bibliothèque de Philosophie scientifique, Paris, Flammarion, 1908.

CUBELLS, M., *La noblesse provençale : du milieu du XVIIe siècle à la Révolution*, Aix-en-Provence, PUP, 2002.

D'ONORIO, J.-B. (dir.), *Portalès le juste*, Études de l'Institut européen des relations Église-État, Aix-en-Provence, PUAM, 2004.

D'ONORIO, J.-B., *Portalis : l'esprit des siècles*, Paris, Dalloz, 2005.

DASSY, L.-T., *L'Académie de Marseille : ses origines, ses publications, ses archives, ses membres, avec quatre planches de sceaux et de médailles*, Marseille, Barlatier-Feissat père et fils, 1877.

DAUCHY, S. et DEMARS-SION, V. (dirs.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVIe - XVIIIe siècles)*, Collection bibliographie, Paris, La Mémoire du droit, 2005.

DAUCHY, S., *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, n° 26, Paris, PUF, 1988.

DAVID, J.-M., *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la république romaine*, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, n° 277, Rome, École française de Rome, 1992.

DAVIS NATALIE ZEMON, *Le retour de Martin Guerre*, Texto, Paris, Tallandier, 2022.

DAVIS, N.Z., *Pour sauver sa vie: les récits de pardon au XVIe siècle*, L'Univers historique, n° 58, Paris, Seuil, 1988.

DAVIS, R.C., *Esclaves chrétiens, maîtres musulmans : l'esclavage blanc en Méditerranée, (1500-1800). Traduit de l'anglais par M. Tricotiaux*, Mercuès, Éditions Jacqueline Chambon, 2006.

DE WAELE, M., *Réconcilier les français: la fin des troubles de religion, 1589-1598*, Les Collections de la République des lettres, Paris, Hermann, 2015.

DE BERLUC-PERUSSIS, L., *Éloge de H. de Boniface, avocat au Parlement de Provence, prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Société de Jurisprudence d'Aix, le 21 décembre 1859*, Aix, Imprimerie Illy, 1860.

DE JAEGHERE, M., *Les derniers jours : la fin de l'empire romain d'Occident*, Paris, Les Belles lettres, 2014.

DE MONLÉON, C., *L'Église et le droit romain. Études historiques*, Paris, Poussielgue, 1887.

DE MORANT, R., *Aperçu historique sur l'alimentation en eau de la ville d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Société aixoise d'études historiques, 1985.

DE RIBBE, C., *L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement*, 2e éd., Marseille & Paris, Veuve Marius Olive & Durand, 1860.

DE RIBBE, C., *Les Fiançailles et les Mariages en Provence à la fin du Moyen-Âge*, Montpellier, Gustave Firmin et Montane, 1896.

DE TOURTOULON, P., *Placentin : la vie, les œuvres*, Études sur l'enseignement du droit romain dans le Midi de la France, Paris, Chevalier-Marescq, 1896.

DE VILLEHARDOUIN, G., *La Conquête de Constantinople*, 1, Classiques de l'histoire au Moyen Âge, n° 18, Paris, Les Belles Lettres, 1938.

DE VILLEHARDOUIN, G., *La Conquête de Constantinople*, 2, Classiques de l'histoire au Moyen Âge, n° 18, Paris, Les Belles Lettres, 1938.

DELACROIX, J., *Histoire des Carolingiens : de Pépin le Bref et Charlemagne à Louis V*, Collection Lavisser, Malakoff, Armand Colin, 2022.

DELAPLACE, C., *La fin de l'Empire romain d'Occident : Rome et les Wisigoths de 382 à 531*, Histoire, Rennes, PUR, 2015.

DELARUELLE, L., *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Genève, Slatkine, 2012.

DELMAS-MARTY, M., JEAMMAUD, A. et LECLERC, O. (dirs.), *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien*, Esprit des lois, esprit des lettres, n° 6, Paris, Classiques Garnier, 2015.

DELUMEAU, J.-P., HEULLANT-DONAT, I. et BALARD, M., *L'Italie au Moyen Âge. Ve-XVe siècle*, Carré histoire, n° 47, Paris, Hachette, 1998.

DEMOLINS, E., *Le mouvement communal et municipal au Moyen Âge : essai sur l'origine, le développement et la chute des libertés publiques en France*, Paris, Didier et Cie, 1875.

DEMOLINS, M.J.L., *Les assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'administration provençale. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Société de jurisprudence d'Aix (Conférence des avocats) le 27 novembre 1895*, Aix, J. Remondet-Aubin, 1896.

DEMOUGEOT, É., *La formation de l'Europe et les invasions barbares*, Collection historique, Paris, Aubier Éditions Montaigne, 1979.

DENIAUX, E., *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*, 182, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1993.

DES GARETS, M.-L., *Le Roi René : 1409-1480*, Paris, la Table ronde, 1980.

DESCIMON, R., *Qui étaient les Seize ? Mythes et réalités de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Paris et Île-de-France, n° 34, Paris, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île de France Klincksieck, 1983.

DESSERT, D., *Colbert ou le mythe de l'absolutisme*, Domont, Fayard, 2019.

- DESSERTAUX, F., *Études sur la formation historique de la capitis deminutio II : Évolution et effets de la capitis deminutio*, fasc. 2, Paris, Sirey, 1919.
- DESTEPHEN, S. (dir.), *L'Empire post-romain : 400-600 après J.-C.*, Paris, Hermann, 2023.
- D'HERBELOT, A., *Barnabé Brisson, jurisconsulte et magistrat*, s.l., E. Donnaud, 1877.
- DI OTTAVIO, D., *Ricerche in tema di «querela inofficiosi testamenti». Le origini*, La Sapienza, n° 61, Napoli, Jovene, 2012.
- DOLAN, C., *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, Collection Histoire, Rennes, PUR, 2012.
- DRÉVILLON, H., *1629-1715. Les Rois absolus*, Folio Histoire de France, n° 308, Paris, Gallimard, 2021.
- DRUARD, J., *Droit de chasse en Bourgogne sous l'ancien régime*, Dijon, Veuve Paul Berthier, 1924.
- DUBOIS, C.-G., *Le baroque : profondeurs de l'apparence*, Paris, Eurédit, 2011.
- DUCHÊNE, R., *Histoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. La Provence devient française. 536-1789*, t. I, Paris, Fayard, 1986.
- DUMÉZIL, B., *L'Empire mérovingien : Ve-VIIIe siècle*, Paris, Passés composés, 2023.
- DUMOULIN, J., *Le consulat d'Aix-en-Provence: enjeux politiques, 1598-1692*, Publications du Centre Georges Chevrier pour l'Histoire du Droit, n° 11, Dijon, éd. universitaires de Dijon, 1992.
- DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, E., *Recherches sur l'histoire de la théorie de la mort civile des religieux, des origines au XVIe siècle*, s.l., E. Prost, 1910.
- DYONET, N., *Nicolas Delamare : théoricien de la police*, Histoire du droit, n° 3, Paris, Classiques Garnier, 2017.
- EDWARD, G., *Histoire du Déclin et de la Chute de l'Empire Romain Rome de 96 à 582*, Bouquins, s.l., R. Laffont, 2010.
- ELIACHEVITCH, B., *La personnalité juridique en droit privé romain*, Société d'Histoire du Droit, Paris, Recueil Sirey, 1942.
- EMMANUELLI, F.-X., *L'Intendance de Provence à la fin du XVIIe siècle : édition critique des mémoires « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Notices, inventaires et documents, n° 29, Paris, Bibliothèque Nationale, 1980.

EMMANUELLI, F.-X., *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : L'Intendance, du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle (France, Espagne, Amérique)*, Études historiques, n° 6, Aix-en-Provence, Société provençale de reprographie, 1981.

EMMANUELLI, F.-X., *Vivre à Marseille sous l'Ancien régime*, Vivre sous l'Ancien régime, Paris, Perrin, 1999.

ESCHER, K., *Les Burgondes. Ier-VI^e siècles apr. J.-C.*, Civilisations et cultures, Paris, Éd. Errance, 2006.

ESTIER, N. et VIDAL-NAQUET, A., *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Bouches-du-Rhône constatés et recueillis conformément au vœu du Conseil général par des commissions cantonales et vérifiés et revisés par une Commission centrale*, Marseille, Librairie Aubertin et Cie, 1897.

FABRE, A., *Les rues de Marseille*, t. IV, Marseille, E. Camion, 1868.

FABRE, É., *La vie rurale en haute Provence de la fin du XVII^e siècle au milieu du XX^e*, Digne-les-Bains, Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, 2015.

FABRY, P., *L'État royal : Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, Thèse de l'IFR, Toulouse, PUTC, 2015.

FALLETTI, L., *Le retrait lignager en droit coutumier français*, Paris, PUF, 1923.

FANIZZA, L., *L'assenza del accusato nei processi di età imperiale*, Studia Juridica, n° LXXXV, Rome, 1992.

FARGE, A., *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIII^e siècle*, La Librairie du XX^e siècle, Paris, Seuil, 1992.

FAUCHON-CLAUDON, C. et LE GUENNEC, M.-A. (dirs.), *Hospitalité et régulation de l'altérité dans l'Antiquité méditerranéenne*, Scripta antiqua, n° 156, Bordeaux, Ausonius éditions, 2022.

FAURE, C., *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, Thèses de l'IFR, Toulouse, PUTC, 2017.

FAVIER, J., *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008.

FAVRE, R., *Le Bien public pour le fait de la justice*, Lyon, N. Scheuring, 1867.

FAVROD, J., *Les Burgondes : un royaume oublié au coeur de l'Europe*, Le savoir suisse, n° 4, Lausanne, PLUR, 2002.

FEENSTRA, R., *Reclame en revindicatie : onderzoekingen omtrent de rol in de ontwikkelingsgeschiedenis van het recht van reclame gespeeld door den Romeinsrechtelijken*

regel omtrent eigendomsovergang en prijsbetaling bij koop (Inst. 2. 1. 41), Haarlem, Tjeenk Willink, 1949.

FEHRENBACH, J., *Les fermiers : la classe sociale oubliée (1680-1830)*, Villeneuve d'Ascq, Passés composés, 2023.

FENET, P.-A. (éd.), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. treizième, Paris, Videcoq, 1836.

FERRIÈRES, M., *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Âge à l'aube du XXe siècle*, L'Univers historique, Paris, Éditions du Seuil, 2002.

FIGEAC, M. (dir.), *L'ancienne France au quotidien : la vie et les choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2008.

FOA, J., *Le tombeau de la paix : une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Histoire Trajectoires, Limoges, PULIM, 2015.

FOA, J., *Survivre. Une histoire des guerres de Religion*, Univers historique, Paris, Seuil, 2024.

FOLLAIN, A. (dir.), *Les justices locales : dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Histoire, Rennes, PUR, 2006.

FONTAINE, J. et PIETRI, C. (dirs.), *Le monde latin antique et la Bible*, Bible de tous les temps, n° 2, Paris, Ed. Beauchesne, 1985.

FOURNEL, J.-L., *Les guerres d'Italie. Des batailles pour l'Europe (1494-1559)*, Découvertes Gallimard, Paris, Gallimard, 2003.

FRANCESCHI, F., *Les villes d'Italie : du milieu du XIIe siècle au milieu du XIVe siècle : économies, sociétés, pouvoirs, cultures*, Collection histoire ancienne et médiévale. Amphi Histoire médiévale, s.l., Bréal Editions, 2005.

FRIZET, Y., *Louis XI, le roi René et la Provence*, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2015.

GADOFFRE, G., *La révolution culturelle dans la France des humanistes. Guillaume Budé et François Ier*, Titre courant, n° 8, Genève, Librairie Droz, 1997.

GAGÉ, J., *Les classes sociales dans l'Empire romain*, Bibliothèque historique, Paris, Payot, 1971.

GARNIER, F. (éd.), *Jacques Cujas : Toulouse, 1522-2022*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 32, Toulouse, PUTC, 2023.

GARNOT, B. (dir.), *L'Erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Imago, 2004.

GARRISSON, J., *1572, la Saint-Barthélemy*, Historiques, n° 116, Bruxelles, Editions Complexe, 2000.

GARRISSON, J., *Protestants du Midi : 1559-1598*, Bibliothèque historique Privat, Toulouse, Privat, 1991.

GAUDEMET, J., *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique: Recueil d'articles*, Société, Droit et Religion en Europe, Strasbourg, PUS, 2008.

GAUDEMET, J., *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, coll. Histoire, Alençon, les éd. du Cerf, 1987.

GAULIN, J.-L., JAMME, A. et ROUCHON-MOULLERON, V. (dirs.), *Villes d'Italie. Textes et documents des XIIe, XIIIe, XIVe siècles*, Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, n° 15, Lyon, PUL, 2005.

GAUT, J.-B., *Le Roi René. Esquisse historique suivie des cortèges historiques de la fête de charité d'Aix en 1869 représentant l'entrée du roi René dans sa capitale en 1448*, Aix, Remondet-Aubin, 1869.

GAUVARD, C., « *De grace especial* » : *crime, état et société en France à la fin du Moyen âge*, Les Classiques de la Sorbonne, n° 1, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009.

GAZZANIGA, J.-L. (dir.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIIIe siècle à nos jours*, Le Midi et son histoire, Toulouse, Privat, 1992.

GAZZANIGA, J.-L., *Études d'histoire de la profession d'avocat: Défendre par la parole et par l'écrit*, Centre toulousain d'Histoire du droit et des idées politiques, n° 8, Toulouse & PUSST, PUTC, 2004.

GEONGET, S., « *Le Mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines* ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, Genève, Droz, 2021.

GIANNOZZI, E., *L'homme de bien dans les Basiliques*, Histoire du droit et des institutions, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2023.

GIAVARINI, L. (dir.), *L'écriture des juristes. XVIe-XVIIIe siècle*, Études et essais sur la Renaissance, n° 2, Paris, Classiques Garnier, 2010.

GIDE, P., *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte Velléien*, Paris, Durand et Pédone-Lauriel & Ernest Thorin, 1867.

GIFFART, A.-E. et VILLERS, R., *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 1976.

GIRAUD, C., *Notice sur la Vie de C.-A. Fabrot, Doyen des professeurs en droit de l'Université d'Aix*, Aix, Aubin, 1833.

GIRAUD, Y. (dir.), *Antoine Godeau, 1605-1672 : de la galanterie à la sainteté*, Actes et colloques, n° 17, Paris, Klincksieck, 1975.

GORDON, M., *L'esclavage dans le monde arabe : VIIe-XXe siècle*, coll. Texto, Lonrai, Tallandier, 2010.

GOUBERT, P. et DENIS, M., *1789, les Français ont la parole*, Folio, n° 210, Paris, Gallimard, 2013.

GOURON, A. et TERRIN, O., *Bibliographie des coutumes de France : éditions antérieures à la Révolution*, Travaux d'histoire éthico-politique, n° 28, Genève, Droz, 1975.

GOURON, A., *Juristes et droits savants. Bologne et la France Médiéval*, Londres, Routledge, 2024.

GOURON, A., *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*, Londres, Variorum Reprints, 1984.

GRANDJEAN, M. et al., *Coexister dans l'intolérance. L'édit de Nantes (1598)*, Histoire et société, n° 37, Genève, Labor et Fides, 1998.

GRAS, A., *Les faiseurs de notes : Être musicien en Provence au siècle des Lumières*, En-Jeux, Avignon, EAU, 2021.

GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs: en un volume*, Les Classiques de l'histoire de France au Moyen âge, n° 36, Paris, les Belles lettres, 1995.

GRELLET-DUMAZEAU, T., *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. I, Riom & Paris, E. Leboyer & Joubert, 1848.

GRELLET-DUMAZEAU, T., *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. II, Riom & Paris, E. Leboyer & Joubert, 1848.

GROSSE, R. et SOT, M. (dirs.), *Charlemagne : les temps, les espaces, les hommes construction et déconstruction d'un règne*, Collection Haut Moyen âge, n° 34, Turnhout, Brepols, 2018.

GUICHONNET, P., *Histoire de la Savoie*, Univers de la France et des pays francophones, n° 20, Toulouse, Privat, 1973.

GUIGOU, J., *Éloge de Jacques Gassier, Avocat au Parlement de Provence, Syndic perpétuel de l'ordre de la Noblesse, lu le 10 décembre 1856 à la Conférence de l'ordre des Avocats*, Aix, Pardigon, 1857.

GUILLIBERT, E., *Pierre-Cardin Le Bret, Premier Président du Parlement et Intendant de Provence. Discours prononcé le 3 novembre 1875 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel d'Aix*, Aix, Veuve Remondet-Aubin, 1875.

GUIMIER-SORBETS, A.-M. (dir.), *L'eau : enjeux, usages et représentations*, Colloque de la Maison René Ginouvès, n° 4, Paris, De Boccard, 2008.

GUINOT, J.-N. et RICHARD, F. (dirs.), *Empire chrétien et Eglise aux IVe et Ve siècles: intégration ou « concordat » ? Le témoignage du Code Théodosie*, Cerf-Histoire, Paris, Cerf, 2008.

HAGGENMACHER, P., *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, n° 3, Paris, PUF, 1983.

HALPHEN, L. et POUPARDIN, R. (éds.), *Chronique des comtes d'Anjou*, Collection Textes rares, Rennes, PUR, 2017.

HALPHEN, L., *Les Barbares : des grandes invasions aux conquêtes turques du XIe siècle*, 5e éd., Collection Dito, Paris, PUF, 1997.

HARPER, K., PIGNARRE, P. et ROSSIGNOL, B., *Comment l'Empire romain s'est effondré: le climat, les maladies et la chute de Rome*, Paris, La Découverte, 2019.

HEATHER, P.J., *Empires and barbarians: the fall of Rome and the birth of Europe*, Oxford New York Auckland [etc.], Oxford University Press, 2010.

HEERS, J., *L'histoire oubliée des guerres d'Italie : 1250-1550*, Versailles, Via Romana, 2009.

HEERS, J., *La naissance du capitalisme au Moyen Âge: changeurs, usuriers et grands financiers*, Tempus, n° 546, Paris, Perrin, 2014.

Henri IV : le roi et la reconstruction du royaume actes du [3e] Colloque, Pau-Nérac, 14-17 septembre 1989, Avènement d'Henri IV, quatrième centenaire, n° 3, Pau, Association Henri IV 1989 J & D éditions, 1990.

HEUCLIN, J., *Les Carolingiens: un mythe légendaire européen*, Biographies et mythes historiques, Paris, Ellipses, 2018.

HILAIRE, J., *La science des notaires: une longue histoire*, Droit, éthique, société, Paris, PUF, 2000.

HILAIRE, J., *La vie du droit : coutumes et droit écrit*, Droit, éthique, société, Paris, PUF, 1994.

HINARD, F. et BERTRAND, E., *Rome, la dernière République*, Scripta Antiqua, n° 32, Bordeaux & Paris, Ausonius diffusion de Boccard, 2011.

HOAREAU-DODINAU, J. et MÉTAIRIE, G., *L'absence: du cas de l'absent à la théorie de l'absence*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, n° 29, Limoges, PULIM, 2011.

HOMO, L., *L'Italie primitive et les débuts de l'impérialisme romain*, 2e éd., L'Évolution de l'humanité, n° XVI, Paris, Éditions Albin Michel, 1953.

HOMO, L., *Rome impériale et l'urbanisme dans l'antiquité*, 2e éd., L'Évolution de l'humanité, n° 33, Paris, Albin Michel, 1971.

HUVELIN, P., *Études sur le Furtum dans le très ancien droit romain*, Lyon, Rey, 1915.

IANCU, D., DUBY, G. et NAHON, G., *Juifs et néophytes en Provence : l'exemple d'Aix à travers le destin de Régine Abram de Draguignan, 1469-1525*, Collection de la revue des études juives, Paris Louvain, E. Peeters, 2001.

IANCU, D., *L'expulsion des Juifs de Provence et de l'Europe méditerranéenne (XVe-XVIe siècles) : exils et conversions*, Collection de la Revue des études juives, n° 36, Paris Louvain Dudley (Mass.), Peeters, 2005.

J. BOUTIER, S. LANDI et J.-C. WAQUET (dirs.), *Le temps des Italies : XIIIe-XIXe siècles*, Paris, Passés composés & École française de Rome, 2023.

J.-L. MESTRE (dir.), *Six siècles de droit à Aix : 1409-2009. Mémorial de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille à l'occasion du sixième centenaire de sa fondation*, Aix-en-Provence, PUAM, 2009.

JACQUES, F., *Les cités de l'Occident romain. Documents traduits et commentés*, La Roue à Livres, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

JACQUIN, F.N., *Marseille malade de la peste (1720-1723)*, Paris, PUF, 2023.

JANDEAUX, J.-M., *Le roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIIIe siècle*, Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 104, Paris, École des chartes, 2017.

JEAN, M. et SUZAN, R., *L'alimentation en eau du pays d'Aix : une généalogie du canal de Provence*, Marseille, Editions Crès, 2006.

JEZEGOU, M.-P. et SANCHEZ, C. (dirs.), *Les ports dans l'espace méditerranéen antique: Narbonne et les systèmes portuaires fluvio-lagunaires actes du colloque international tenu à Montpellier du 22 au 24 mai 2014*, Montpellier-Lattes, Éditions de l'Association de la Revue archéologique de Narbonnaise, 2016.

JOANNET, H., *En Provence, l'eau est d'or*, Mémoire en images, Saint-Cyr-sur-Loire, A. Sutton, 2009.

JOUANAUD, J.-L., *Les mots du pouvoir dans les « Variae » de Cassiodore*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1994.

JOUANNA, A. *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 1998.

JOUANNA, A., *La Saint-Barthélemy : les mystères d'un crime d'État (24 août 1572)*, Collection Folio, n° 268, Paris, Gallimard, 2017.

JOUHAUD, C., *Mazarinades: la Fronde des mots*, Collection historique, n° 28, Paris, Aubier, 2009.

JOUTARD, P., GARRISSON, J. et LABROUSSE, É., *La Saint-Barthélemy ou les Résonances d'un massacre*, Collection Zethos, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1976.

JOYE, S., *L'Europe barbare : 476-714*, Cursus, Malakoff, Armand Colin, 2019.

JULHE, J.-C. et LAURENS, P., *Le « livre » de Martial et l'autoportrait du poète en épigrammatiste romain*, Collection d'études anciennes, n° 85, Paris, Les Belles Lettres, 2020.

KELLEY, D.R., *Foundations of modern historical scholarship. Language, law, and history in the French Renaissance*, New York and London, Columbia University Press, 1970.

KEMPIS, K.V., *Andreas Gaill (1526-1587). Zum Leben und Werk eines Juristen der frühen Neuzeit*, Rechtshistorische Reihe, n° 60, Frankfurt am Main & Bern, Peter Lang AG, 1988.

KERNEIS, S., *Une histoire juridique de l'Occident (IIIe-IXe siècle) : le droit et la coutume*, Nouvelle Clio, Paris, PUF, 2018.

KETTERING, S., *Judicial Politics and Urban Revolt in Seventeenth-Century France: The Parlement of Aix, 1629-1659*, s.l., Princeton University Press, 1978.

KISCH, G., *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit. Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, n° 56, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1960.

KOLENDO, J., *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire. Deuxième édition revue et augmentée*, Besançon, PUF-C, 1991.

KRÜGER, H., *Geschichte der capitis deminutio*, Dreslau, Wilhelm Koebner, 1887.

KRYNEN, J. (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, PUTC, 1999.

KRYNEN, J., *L'emprise contemporaine des juges*, Bibliothèque des histoires, n° II, Paris, Gallimard, 2012.

KRYNEN, J., *L'État de Justice. France, XIIIe-XXe siècle. L'idéologie de la magistrature ancienne*, t. I, Bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard, 2009.

KRYNEN, J., *Philippe le Bel. La puissance et la grandeur*, L'Esprit de la cité (Paris) & Des Hommes qui ont fait la France, Paris, Gallimard, 2022.

KURZE, F. (dir.), *Annales du royaume des Francs*, Les classiques de l'histoire au Moyen âge, n° 58, Paris, les Belles Lettres, 2022.

L'eau des villes & l'eau des champs : le problème de l'eau en Provence, Mouans-Sartoux, Centre régional de documentation occitane, 2002.

LADJILI-MOUCHETTE, J., *Histoire juridique de la Méditerranée : droit romain - droit musulman*, 2e éd., Paris, Publisud, 2007.

LAFORÊT, A., *Étude sur la marine des Galères*, Paris & Marseille, Aubry & Marius Olive, 1864.

LALY, H., *Crime et justice en Savoie : L'élaboration du pacte social, 1559-1750*, Histoire, Rennes, PUR, 2012.

LAMBERT, G., *Histoire des guerres de religion en Provence (1530-1598)*, t. I, Toulon, J. Laurent, 1870.

LAMBERT, G., *Histoire des guerres de religion en Provence (1530-1598)*, t. II, Toulon, J. Laurent, 1870.

LANÇON, B., *La chute de l'Empire romain : une histoire sans fin*, Paris, Perrin, 2017.

LAPIED, M., *Le Comtat et la Révolution française : naissance des options collectives*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1996.

LAURENT-BONNE, N. et PRÉVOST, X., *Penser l'ancien droit privé*, Regards croisés sur les méthodes des juristes, n° 2, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018.

LAURENT-BONNE, N. et PRÉVOST, X., *Penser l'ancien droit public*, Regards croisés sur les méthodes des juristes, n° 3, Paris La Défense, LGDJ, 2022.

LAURENT-BONNE, N. et PRÉVOST, X., *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne*, Regards croisés sur les méthodes des juristes, n° 1, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016.

LE BOHEC, Y. et HINARD, F. (dirs.), *État et société aux deux derniers siècles de la République romaine : hommage à François Hinard*, De l'archéologie à l'histoire, Paris, De Boccard, 2010.

LE FUR, D., *Les guerres d'Italie: un conflit européen, 1494-1559*, Paris, Passés composés & Ministère des Armées, 2022.

LE GALL, J.-M., *L'Ancien régime. XVIe-XVIIe siècle*, Une histoire personnelle de la France, Paris, PUF, 2013.

LE GALL, J.-M., *Les guerres d'Italie, 1494-1559 : une lecture religieuse*, Cahiers d'Humanisme et Renaissance, n° 138, Genève, Droz, 2017.

Le ius commune à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Notions, méthodes, (dis)continuités, Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit, n° 27, s.l., OpenEdition Journals, 2024, disponible sur <https://journals.openedition.org/cliothemis/5167> (Consulté le 10 décembre 2024).

LE POGAM, P.-Y., *De la « Cité de Dieu » au « Palais du Pape » : les résidences pontificales dans la seconde moitié du XIIIe siècle (1254-1304)*, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, n° 326, Rome, École française de Rome, 2005.

LE ROUX, N. (dir.), *Les guerres de Religion. Une histoire de l'Europe au XVIe siècle*, s.l., Passés composés, 2023.

LE ROUX, N., *Les guerres de religion*, Que sais-je ?, n° 1016, Vendôme, PUF, 2023.

LE ROUX, N., *Les guerres de religion. 1559-1629*, Histoire de France, n° 6, Paris, Belin, 2014.

LE ROUX, N., *Un régicide au nom de Dieu. L'assassinat d'Henri III*, Les journées qui ont fait la France, Mesnil-sur-l'Estrée, Gallimard, 2006.

LE ROY LADURIE, E., *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, coll. Bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard, 1975.

LEBIGRE, A., *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris - Série « Sciences historiques », n° 11, Paris, PUF, 1967.

LEBORGNE, P. et LARGILLIÈRE, R., *La vie d'un avocat jurisconsulte au XVIIe siècle, J.-M. Ricard, 1622-1678*, Paris & Beauvais, Champion & Imprimerie départementale, 1920.

LEBRUN, F., *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Coll. U, Liège, A. Colin, 1998.

LECOY DE LA MARCHE, A., *Le Roi René : sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraire. D'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, 1, 2e éd., Genève, Slatkine, 1969.

LECOY DE LA MARCHE, A., *Le Roi René : sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraire. D'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, 2, 2e éd., Genève, Slatkine, 1969.

LEGENDRE, P., *La France et Bartole*, Milan, Giuffrè, 1962.

LEGENDRE, P., *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1140-1254)*, Paris, Jouve, 1964.

- LEGUAY, J.-P., *L'Europe des États barbares : Ve-VIIIe siècles*, Europe et histoire, Paris, Belin, 2002.
- LEGUÉ, G., *Urbain Grandier et les possédées de Loudun. Documents inédits de M. Charles Barbier*, Paris, Librairie d'Art de Ludovic Baschet, 1880.
- LEMAÎTRE, A. (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010.
- LEVRON, J., *Le Bon roi René*, Paris, Arthaud, 1972.
- LÉVY, J.-P., *Le droit romain en Anjou, Bretagne, Poitou: d'après les coutumiers*, Ius Romanum medii aevi, Milano, Giuffrè, 1976.
- LIVET, G., *Les guerres de religion, Que sais-je ?*, n° 1016, Vendôme, PUF, 2002.
- LUNEL, A., *Juifs du Languedoc, de la Provence et des États français du pape*, coll. Présences du judaïsme, n° 32, Paris, Albin Michel, 1975.
- MACKENZIE, T., *Studies in Roman Law with comparative views of the Laws of France, England and Scotland*, Édinbourg & Londres, William Blackwood & Sons, 1876.
- MACLEAN, I., *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit*, n° 60, s.l., Librairie Droz, 2016.
- MACQUERON, J., *Histoire des Obligations. Le Droit romain*, Série Mémoires et Travaux, n° 1, Aix-en Provence, Publications du CHIEAR, 1971.
- MACQUERON, J., *Le travail des hommes libres dans l'antiquité romaine*, Aix-en-Provence, Centre régional de documentation pédagogique, 1964.
- MADERO, M., *La loi de la chair : Le droit au corps du conjoint dans l'œuvre des canonistes (XIIIe-XVe siècle)*, coll. Histoire ancienne et médiévale, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2015.
- MAGDELAIN, A., *Essai sur les origines de la sponsio*, Paris, Tepas, 1943.
- MAGDELAIN, A., *La Loi à Rome : Histoire d'un concept*, coll. Études Anciennes, Paris, Les Belles Lettres, 1978.
- MAILLARD, J.-F. et al., *L'Europe des humanistes (XIVe-XVIIe siècles) : Répertoire.*, 52, Documents, études et répertoires de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, Aubervilliers, CNRS éditions, 1995.
- MALISSARD, A., *Les Romains et l'eau : fontaines, salles de bains, thermes, égouts, aqueducs*, 2e éd., Realia, Paris, Les Belles lettres, 2002.
- MANDROU, R., *Introduction à la France moderne (1500-1640) : essai de psychologie historique*, L'Évolution de l'humanité (Petit format), n° 36, Paris, Albin Michel, 1974.

MANDROU, R., *Magistrats et sorciers en France au XVIIe siècle : la fin des bûchers de sorcellerie*, coll. Civilisations et Mentalités, Saint-Amand, éd. Plon, 1968.

MARROU, H.-I., *Décadence romaine ou antiquité tardive ? (IIIe-VIe siècle)*, Points, n° 29, Paris, Éditions du Seuil, 1977.

MARTIN, M.S., WEISS, G.L. et TROGRIC, É., *Le Roi-Soleil en mer. Art maritime et galériens dans la France de Louis XIV*, Collection « Représentations », n° 14, Paris, éd. EHESS, 2022.

MATZ, J.-M. et TONNERRE, N.-Y. (dirs.), *René d'Anjou (1409-1480) : Pouvoirs et gouvernement*, Histoire, Rennes, PUR, 2011.

MÉCHIN, É., *L'enseignement en Provence avant la Révolution. Annales du Collège royal Bourbon d'Aix. Depuis les premières démarches faites pour sa fondation jusqu'au 7 ventôse an III*, t. I, Marseille, Imprimerie de la Ruche, J. Evesque et Cie, 1890.

MÉCHIN, É., *L'enseignement en Provence avant la Révolution. Annales du Collège Royal Bourbon d'Aix depuis les premières démarches faites pour sa fondation jusqu'au 7 ventôse An III, époque de sa suppression. Manuscrits & documents originaux publiés et annotés*, t. II, Marseille, Imprimerie de la Ruche, J. Evesque et Cie, 1891.

MÉCHIN, É., *L'enseignement en Provence avant la Révolution. Annales du Collège royal Bourbon d'Aix. Depuis les premières démarches faites pour sa fondation jusqu'au 7 ventôse an III*, t. III, Aix, Imprimerie J. Nicot, 1892.

MEIJERS, E.M., *Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : l'enseignement du droit dans trois universités du XIIIe siècle*, t. III, Études d'histoire du droit, Leyde, Université Pers Leiden, 1959.

MENANT, F., *L'Italie des communes, 1100-1350*, Belin Sup, Paris, Belin, 2005.

MENU, B. (dir.), *Les problèmes institutionnels de l'eau en Egypte ancienne et dans l'Antiquité méditerranéenne*, Le Caire, Egypte, Institut français d'archéologie orientale, 1994.

MERGEY, A. et MYNARD, F., *La police de l'eau. Réglementer les usages des eaux : un défi permanent*, Paris, éditions Johannet, 2017.

MÉRY, L., *Histoire de Provence*, t. IV, Marseille, J. Barile et Boulouch, 1837.

METRO, A., *La « Lex Aelia Sentia » e le manomissioni fraudolente*, Napoli, Jovene, 1961.

MILANTA, L., *Éloge de Guillaume du Vair. Discours prononcé le mercredi 3 décembre 1862 à la séance solennelle de rentrée de la Conférence des avocats de Marseille*, Marseille, Barlatier-Peissat et Demonchy, 1863.

MILLER, P.N., *L'Europe de Peiresc: savoir et vertu au XVIIe siècle*, L'évolution de l'humanité, Paris, Albin Michel, 2015.

- MILZA PIERRE, *Histoire de l'Italie. Des origines à nos jours*, Pluriel, Paris, Pluriel, 2013.
- MINARD, P., *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998.
- MIQUEL, M., *Quand le bon roi René était en Provence (1447-1480)*, Quand, Paris, Fayard, 1979.
- MORTREUIL, J.-A.-B., *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, t. II, Paris, chez E. Guilbert & Gustave Thorel, 1844.
- MOULET, P., *Esprit Requien (1788-1851). Essai de biographie*, Avignon, Fondation Calvet, 1989.
- MUCHEMBLED, R., *Une histoire du diable : XIIIe-XXe siècle*, Points Histoire, Lonrai, Éditions du Seuil, 2000.
- MUGNIER, F., *Antoine Favre. Président de Genevois. Premier Président du Sénat de Savoie. Première Partie : Histoire du Président Favre*, t. XLI, deuxième série-t. XVI, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, Veuve Ménard, 1902.
- MUGNIER, F., *Antoine Favre. Président de Genevois. Premier Président du Sénat de Savoie. Deuxième Partie : Correspondance du Président Favre (Tome Ier)*, t. XLII, deuxième série-t. XVII, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, Veuve Ménard, 1903.
- MUGNIER, F., *Antoine Favre. Président de Genevois. Premier Président du Sénat de Savoie. Deuxième Partie : Correspondance du Président Favre (Tome 2nd)*, t. XLIII, deuxième série-t. XVIII, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, Veuve Ménard, 1905.
- MURPHY, G., *Les possédées de Loudun en 30 questions*, Coll. en 30 questions, La Mothe-Achard, Geste éditions, 2003.
- MUSSET, L. et LEBECQ, S., *Les invasions : les vagues germaniques*, 3e éd., Nouvelle Clio, Paris, PUF, 1994.
- N'DIAYE, T., *Le génocide voilé : enquête historique*, Collection Folio, n° 6280, Paris, Gallimard, 2017.
- NASSIET, M., *La France au XVIIIe siècle. Société, politique, cultures*, Belin sup - Histoire, Paris, Belin, 2006.
- NICOLAU, M., *Causa liberalis : étude historique et comparative du procès de liberté dans les législations anciennes*, Paris, Sirey, 1933.

NICOLET, C. et LEFEBVRE, S., *Censeurs et publicains : économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, Fayard, 2000.

NIORT, J.-F., *Code noir*, Tiré à part, n° 3, Paris, Dalloz, 2012.

PARTSCH, J., *Die « longi temporis praescriptio » im klassischen römischen Rechte*, Leipzig, Verlag von Veit & Comp., 1906.

PASQUIER, É., *Les recherches de la France*, t. 1, Textes de la Renaissance, n° 11, Paris, H. Champion, 1996.

PASTRÉ, O., *La méthode Colbert ou le patriotisme économique efficace*, Paris, Perrin, 2006.

PAYEN DE LA GARANDERIE, M.-M., *Christianisme et lettres profanes. Essai sur l'Humanisme français (1515-1535) et sur la pensée de Guillaume Budé*, 51, Études et Essais sur la Renaissance, n° 9, Paris, Honoré Champion, 1995.

PAYEN LA GARANDERIE, M.-M. de, *Guillaume Budé, philosophe de la culture*, Études et essais sur la Renaissance, n° 85, Paris, Éd. Classiques Garnier, 2010.

PEREZ, A., *La société romaine*, Ellipses poche, Paris, Ellipses, 2016.

PÉRIN, P. et FEFFER, L.-C., *Les Francs*, Collection Civilisations, Paris, A. Colin, 1987.

PERNOT, M., *La Fronde : 1648-1653*, Texto, Paris, Tallandier, 2019.

PERROY, É., *Royaumes et sociétés barbares*, Les cours de Sorbonne, Paris, Centre de documentation universitaire, 1955.

PETÉY-GIRARD, B. et TARRÊTE, A. (dirs.), *Guillaume du Vair : parlementaire et écrivain (1556-1621). Colloque d'Aix-en-Provence, 4-6 octobre 2001*, Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° 403, Genève, Droz, 2005.

PETIT, G.A., *Étude sur les injures et le diffamation en droit romain*, Paris, A. Marescq aîné, 1868.

PEYRAS, J., *La loi agraire de 643 a.u.c. (III avant J.-C.) et l'Afrique*, Dijon, PUF-C, 2015.

PEYRIAT, P.-A., *La Chambre des Eaux et Forêts du Parlement de Provence au XVIIIe Siècle, et son rôle dans la défense des bois.*, Nancy, L'école nationale des eaux et forêts, 1953.

PICHONNAZ, P., *La compensation. Analyse historique et comparative des modes de compenser non conventionnelles*, coll. Travaux fac droit, n° LXXX, Fribourg, Universitaires Fribourg Suisse, 2001.

PIERRET, P., *Le Senatusconsulte Velléien : étude sur l'incapacité civile de la femme à Rome*, Thuillies, Les Éd. Ramgal, 1947.

- PIRENNE, H., *Les villes et les institutions urbaines*, t. I, Paris, Librairie Félix Alcan, 1939.
- PIRENNE, H., *Les villes et les institutions urbaines*, t. II, Paris, Librairie Félix Alcan, 1939.
- PLANIOL, M.-F., *Traité élémentaire de droit civil : conforme au programme officiel des Facultés de droit*, t. I, Paris, Librairie générale de Droit & de Jurisprudence, 1932.
- PLASSARD, J.B., *Le concubinat romain sous le Haut Empire*, Toulouse & Paris, Privat & Sirey, 1921.
- POLY, J.-P., *La Provence et la société féodale. 879-1166 contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Collection Études, Paris, Bordas, 1976.
- PONCET, R., *Étude de la tutelle et de la curatelle dans la région aixoise à la fin de l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe s.)*, 1956.
- PORRET, M., *Sur la scène du crime : Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIIIe-XIXe siècle)*, Socius, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008.
- POS, A.G., *Hypotheek op roerend goed (bezitloos pandrecht) : Enkele rechtshistorische en rechtsvergelijkende beschouwingen*, Deventer, Kluwer, 1970.
- POULIOT, J.C., *Glanures historiques et légales. Autour de l'Ordonnance de la marine de 1681*, Québec, Dussault & Proulx, 1925.
- POUPARDIN, R. et PROU, M., *Recueil des actes des rois de Provence (855-928)*, Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, Paris, Imprimerie nationale, 1920.
- POUPARDIN, R., *Le Royaume de provence sous les carolingiens: 855-933*, Cressé, Editions des régionalismes, 2017.
- POUTRIN, I., *Les convertis du Pape. Une famille de banquiers juifs à Rome au XVIe siècle*, L'Univers historique, Paris, Seuil, 2023.
- PRÉVOST, M., *Introduction à l'étude du vol et de sa répression en France à la fin de l'Ancien Régime, 1724-1791*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Paris II, 1973.
- PRÉVOST, X. et SANCHI, L.-A. (dirs.), *L'humanisme juridique. Aspect d'un phénomène intellectuel européen*, coll. Esprit des lois, esprit des lettres, n° 14, Paris, Classiques Garnier, 2022.
- PRÉVOST, X., *Jacques Cujas (1522-1590)*, t. 46, Histoire littéraire de la France publiée par l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres, Paris, Diffusion de Boccard, 2018.
- Provinces et pays du Midi au temps d'Henri de Navarre : 1555-1589, Avènement d'Henri IV, quatrième centenaire*, n° 2, Pau, Château de Pau, 1989.

QUASTANA, F. (dir.), « Savoirs d'État et sciences de gouvernement à la lumière des Dictionnaires et des Encyclopédies francophones de la fin du XVIIIe siècle », *Journal of interdisciplinary History of ideas*, 2023, vol. 12, n° 23.

RACINE, P., *Frédéric Barberousse (1152-1190)*, Paris, Perrin, 2009.

RADDING, C. et CIARALLI, A., *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages : Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, 147, Brill's Studies in Intellectual History, Leiden-Boston, Brill, 2007.

REGNAULT, H. (1883-1948) A. du texte, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau. Les testaments et l'Ordonnance de 1735*, t. II, Sciences historiques, n° 4, Paris, PUF, 1965.

REINACH, J., *Ébauche d'une mancipation.*, Études anciennes, Paris, Les belles lettres, 1960.

RENIER, E., *Étude sur l'histoire de la « Querela inofficiosi » en droit romain*, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1942.

RENOUARD, Y. et GUILLEMAIN, B., *Les hommes d'affaires italiens du Moyen âge*, Texto, Paris, Éditions Tallandier, 2009.

REY, A., DUVAL, F. et SIOUFFI, G., *Mille ans de langue française, histoire d'une passion. I. Des origines au français moderne*, Tempus, Paris, Perrin, 2013.

RIBBE, C. de, *La société provençale à la fin du Moyen Âge d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1898.

RICHARDT, A., *Colbert et le colbertisme*, Figures de proue, Paris, Tallandier, 1997.

RICHÉ, P., *Les Carolingiens : une famille qui fit l'Europe*, Collection Pluriel, Paris, Pluriel, 2012.

RICHER, F., *Traité de la mort civile , tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des voeux en religion*, Paris, Durant, 1755.

ROCHE, A.V., *Provençal regionalism: a study of the movement in the Revue félibréenne, Le Feu and other reviews of southern France*, Northwestern university studies. Humanities series, n° 30, Evanston, Northwestern University Press, 1954.

ROSSI, G., *Incunaboli della modernità. Scienza giuridica e cultura umanistica in André Tiraqueau (1488-1558)*, Torino, Giapichelli, 2007.

ROSTOVCEV, M.I., *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, Bouquins, n° 83, Paris, Robert Laffont, 1988.

ROSTOWZEW, M., *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig & Berlin, erstes Beiheft zum Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete, 1910.

ROUSSILHE, P., *Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume par Roussilhe avocat au Parlement. Annoté et mis en corrélation avec le Code Napoléon*, Paris & Toulouse, Durant & Gimet, 1856.

RUGGIERO, I., *Ricerche sulle Pauli Sententiae*, Quaderni di « studi senesi », n° 145, Milano, Giuffrè, 2018.

SAINT-GERMAIN, J., *La vie quotidienne en France à la fin du Grand Siècle d'après les archives, en partie inédites, du Lieutenant général de police Marc-René d'Argenson*, La vie quotidienne, Monaco, Hachette, 1965.

SALA-MOLINS, L., *Le code noir : ou le calvaire de Canaan*, 5e éd., Pratiques théoriques, Paris, PUF, 1998.

SALVADORI, P., *La chasse sous l'Ancien régime*, Paris, Fayard, 1996.

SALZMAN, M.R., *The falls of Rome : crises, resilience, and resurgence in late Antiquity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

SANCHEZ, C. et JÉZÉGOU, M.-P., *Les ports antiques de Narbonne*, Les carnets du parc, n° 15, Narbonne, Imprimerie du Bourg, 2014.

SANG YONG KIM, G., *L'"affectio maritalis" nella definizione del matrimonio*, Studi sulla persona e la famiglia, Siena, Cantagalli, 2014.

SAPORI, A., *Le Marchand italien au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 1952.

SARMANT, T. et STOLL, M., *Le grand Colbert*, 2e éd., Texto, Paris, Éditions Tallandier, 2021.

SARTRE, M., *Empires et cités dans la Méditerranée antique*, Texto, le goût de l'histoire, Paris, Tallandier, 2017.

SAUTEL, G., *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime: le Bureau de police d'Aix-en-Provence*, Paris, Sirey, 1946.

SCAFOGLIO, G. et WENDLING, F. (dirs.), *Romaniser la foi chrétienne ? la poésie latine de l'Antiquité tardive entre tradition classique et inspiration chrétienne*, Collection d'études médiévales de Nice, n° 20, Turnhout, Brepols, 2022.

SCHIAVONE, A., *L'histoire brisée : la Rome antique et l'Occident moderne*, Belin poche, Paris, Belin, 2009.

SCHILLER, A., *Roman Law : Mechanisms of Development*, Berlin, De Gruyter Mouton, 1978.

SCHMIDLIN, B. et DUFOUR, A. (dirs.), *Jacques Godefroy (1587-1652) et l'humanisme juridique à Genève : actes du colloque Jacques Godefroy*, Collection genevoise. Les grands jurisconsultes, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1991.

- SCHMIDT, J., *Vie et mort des esclaves dans la Rome antique*, Paris, Albin Michel, 2003.
- Séance publique annuelle de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Département du Var, séant à Touloun*, Toulon, Imprimerie et Lithographie d'Eugène Aurel, 1858.
- SÈVE, R. (dir.), *L'ordre public*, t. 58, Archives de philosophie du droit :, Paris, Dalloz, 2015.
- SIBON, J., *Chasser les juifs pour régner*, Paris, Perrin, 2016.
- SKIRDA, A., *La traite des Slaves: l'esclavage des Blancs du VIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Vétché, 2016.
- STEIN, P., *Le droit romain et l'Europe. Essai d'interprétation historique*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- STELLING-MICHAUD, S., *L'Université de Bologne: et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII. et XIV. siècles*, Travaux d'humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 1955.
- STOUFF, L., *La table provençale: Boire et manger en Provence à la fin du Moyen âge*, Avignon, A. Barthélemy, 1996.
- SUEL, M., *Essai sur la codification à droit constant: précédents-débuts-réalisation*, Journal officiel de la République française, n° 4259, Paris, Direction des journaux officiels, 1995.
- SUR, B. et SUR, P.-O., *Une histoire des avocats en France*, Paris, Dalloz, 2014.
- SVORÓNOS, N.G., *La synopsis major des basiliques et ses appendices*, Bibliothèque byzantine - Recherches sur la tradition juridique à Byzance, n° 4, Paris, PUF, 1964.
- THEIS, L., *Rois des Francs: le haut Moyen Âge, de Clovis à Robert le Pieux*, Bouquins, la collection, Paris, Bouquins, 2023.
- TOUZERY, M., *L'invention de l'impôt sur le revenu: La taille tarifée 1715-1789*, Histoire économique et financière - Ancien Régime, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994.
- VALLETTE, L., *Étude sur Barnabé Brisson, premier président au Parlement de Paris*, Fontenay-le-Comte, Ch. Carit, 1875.
- VAN ANDRINGA, W., *La religion en Gaule romaine: piété et politique, Ier-IVe siècle apr. J.-C.*, Collection des Hespérides, Arles, éditions errance, 2017.
- VERGÉ-FRANCESCHI, M., *Colbert: la politique du bon sens*, Petite bibliothèque Payot, n° 544, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2005.
- VERGER, J., *Culture, enseignement et société en Occident aux XIIIe et XIIIe siècles*, Histoire, Rennes, PUR, 2015.

VEYNE, P., *Quand notre monde est devenu chrétien (312-394)*, Espaces libres, Paris, Albin Michel, 2024.

VIAL, V., *L'ancien barreau et les institutions municipales de Marseille. Discours prononcé le 19 décembre 1885 à la séance de rentrée de la Conférence des avocats de Marseille*, Marseille, Barlatier-Feissat, 1886.

VIAUT, L., *Le Papien et la loi Gombette. Itinéraires de droit romano-barbare burgonde VIe-XIe siècles*, Histoire du droit et des institutions, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & martin, 2021.

VIAUT, L., *Les écritures du droit romain au Haut Moyen Âge: le témoignage d'un épitomé du bréviaire d'Alaric*, Théorie et histoire du droit, n° 2, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2023.

VIOLLET, P., *Précis de l'Histoire du Droit français, accompagné de notions de Droit canonique et d'indications bibliographiques, par Paul Viollet bibliothécaire de la Faculté de Droit de Paris*, Paris, L. Larose et Forcel, 1886.

VIRLOUVET, C. et SOTINEL, C., *Rome, la fin d'un Empire : de Caracalla à Théodoric 212-fin du Ve siècle*, 2e éd., Mondes anciens, Paris, Belin, 2024.

VISSCHER, F. de, *Le droit des tombeaux romains*, Milano, A. Giuffrè, 1963.

VOGEL, C., *Le Pécheur et la pénitence au Moyen Age*, Paris, Cerf, 1969.

VON BELOW, G., *Die Ursachen der Rezeption des Römischen Rechts in Deutschland*, Historische Bibliothek, n° 19, Berlin, De Gruyter Oldenbourg, 1905.

WALTZING, J.-P., *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Mémoires couronnés et autres mémoires, Bruxelles, F. Hayez, 1895, 4 tomes.

YARDENI, M., *La conscience nationale en France pendant les guerres de religion: 1559-1598*, Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris-Sorbonne, n° 59, Louvain Paris, Édition Nauwelaerts Béatrice-Nauwelaerts, 1971.

ZANNINI, P., *Studi sulla tutela mulierum : Profili funzionali*, t. 1, Turin, G. Giappichelli, 1976.

ZANNINI, P., *Studi sulla tutela mulierum : Profili strutturali e vicende storiche dell'instituto*, t. 2, Milan, A. Giuffrè, 1979.

ZARB, M. et RAMBERT, G., *Les privilèges de la ville de Marseille du Xe siècle à la Révolution: histoire d'une autonomie communale*, Paris, A. et J. Picard, 1961.

Décade d'études vaudoises du Luberon, France, 1976.

L'élevage en Provence : actes des 7èmes journées d'études de l'espace provençal, Mouans-Sartoux, 8-9 avril 1995, Mouans-Sartoux, Centre régional de documentation occitane, 1997.

Le Parlement de Provence : 1501-1790, Le temps de l'histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2002.

Le Roi René: René, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, roi de Sicile et de Jérusalem, roi d'Aragon, comte de Provence 1409-1480, Annales universitaires, Avignon, Faculté des lettres, 1986.

Marseille en temps de peste: 1720-1722, Gand & Marseille, Snoeck & Ville de Marseille, 2022.

d. Thèses

AGRESTI, J.-P., *Les régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime : Contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en Pays de Droit Écrit*, coll. Histoire du Droit, série « Thèses et travaux », n° 16, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2009.

ANKUM, J.A., *De Geschiedenis der « Actio Pauliana »*, academisch Proefschrift, Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1962.

AUBENAS, R., *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Aix-en Provence, Paul Roubaud, 1927.

AUDISIO, G., *Les Vaudois du Lubéron: une minorité en Provence 1460-1560*, thèse imprimée pour le doctorant en Histoire, Mérindol, Association d'études vaudoises et historiques du Lubéron, 1984.

BAEHREL, R., *Une croissance : la Basse-Provence rurale (fin du XVIe siècle-1789)*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Histoire, Paris, Université de Paris, 1961.

BAUD, C., *Le Mythe et l'Exactitude. L'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne*, Bibliothèque d'histoire de la Renaissance, n° 23, Paris, Classiques Garnier, 2024.

BAUDOIN, A., *Lois de police et ordre public dans le droit des conflits (XIIe siècle-XXe siècle): genèse et réception de l'article 3, alinéa 1er du Code civil*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Paris II, 2019.

BECCARIA, D., *Par autorité royale et provençale. Grâce et justice en Provence, de la Ligue à la mort de Louis XIII*, thèse en cours de préparation, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, en cours de préparation.

BELLAGAMBA, U., *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIIIe et XIXe siècles)*, coll. Histoire des idées politiques, n° 19, Aix-en-Provence, PUAM, 2001.

BERTRAND-MIRKOVIC, A., *La notion de personne : étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, thèse pour le doctorat en Droit, sous la dir. de F. Terré, Aix-en Provence, P.U.A.M., 2003.

BLOQUET, J., *La définition de l'ordre public en droit civil de la fin du XVIIIe au début du XXe siècle. Histoire d'un concept*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Créteil, Université de Paris-Est, 2010.

BORELLO, C., *Les protestants de Provence au XVIIe siècle*, Vie des Huguenots, n° 32, Paris, Honoré Champion, 2004.

BRAHIC, V., *Les délits et les violences sexuels à travers les archives de la sénéchaussée d'Aix-en-Provence sous le règne de Louis XV (1715-1774)*, mémoire de maîtrise en Histoire moderne, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2000.

BREJON DE LAVERGNÉE, J., *André Tiraqueau (1488-1558)*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Université de Poitiers, éd. Sirey, 1937.

BROCH, J., *L'école des « politiques », 1559-1598 : la contribution des juristes et publicistes français à la construction de l'État royal*, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, n° volume 41, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Aix-en-Provence, PUAM, 2012.

CADIOU, P., *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'Histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Rennes, Université de Rennes, 1974.

CAILLEMER, R., *Origines et développement de l'exécution testamentaire (époque franque et moyen âge)*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Lyon, Université de Lyon, 1901.

CAILLET, R., *L'Université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen-Âge : 1303-1503*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Université de Paris, Paris, Bonvalot-Jouve, 1907.

CARLIN, M.-L., *La Pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, Bibliothèque d'Histoire du Droit et de Droit romain, n° XI, Paris, LGDJ, 1967.

CHABRAND, L., *Étude sur Gui Pape (1404?-1477)*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1912.

CHUITON, S.L., *L'exhérédation*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Lille, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2012.

COMOS-PRAMPOLINI, C., *Les services d'approvisionnement des communautés de la Sénéchaussée de Grasse au dernier siècle de l'Ancien Régime*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Nice, Université de Nice, 2014.

COSTE, J.-P., *La Ville d'Aix en 1695 : structure urbaine et société, tome I*, thèse pour le doctorat de troisième cycle, Aix-en-Provence, Faculté des Lettres et Sciences humaines d'Aix, 1970.

COUDERT, J., *Recherches sur les stipulations et les promesses pour autrui en droit romain*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1957.

COUTURE, R., *Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIIIe siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en histoire, Montréal, Université du Québec, 2008.

CUBELLS, M., *Structures de groupe et rapports sociaux au XVIIIe siècle : les parlementaires d'Aix-en-Provence*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Histoire, Aix-en-Provence, Université Paul Cézanne, 1980.

CWIKOWSKI, C., *L'idée de tolérance au siècle des Lumières : aspects politiques et juridiques de la question protestante en France (1748-1789)*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2023.

DELEVILLE, D., *Les Italiens en Dauphiné à la fin du Moyen âge: crédit, finance et pouvoir*, La pierre & l'écrit, Grenoble, PUG, 2012.

DERLANGE, M., *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, thèse imprimée pour le doctorant en Histoire, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-le-Mirail & éd. Eché, 1987.

DUCLOS-GRÉCOURT, M.-L., *L'idée de loi au XVIIIe siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, n° 61, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Poitiers, LGDJ-Lextenso, 2014.

DUPLESSIS, A., *Étude sur la novation et la délégation en droit romain et en droit français ancien et moderne (civil, commercial et fiscal)*, thèse pour le doctorat en Droit, Faculté de Droit de Paris, Paris, J. Claye, 1869.

ELLUL, J., *Étude sur l'évolution et la nature juridique du mancipium*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Bordeaux, Faculté de Droit de Bordeaux, 1936.

FORLEN, A., *La dimension historique de la notion d'ordre public (XVIe-XIXe siècles)*, Strasbourg, Université de Starsbourg, 2016.

GALLI, J.-J., *Le rôle du juge civil dans la recherche de la vérité*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Université Paul Cézanne, 1995.

GEORGESCU, V.A., *Essai d'une théorie générale des Leges privatae*, thèse pour le doctorat en Droit, Paris, Rousseau, 1932.

GIANNOZZI, E., *Le vir bonus en droit romain*, Liège, PUL, 2021.

HILDESHEIMER, B., *Les assemblées générales des communautés de Provence*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Faculté de Droit d'Aix, éditions A. Pedone, 1935.

IANCU, D. et DUBY, G., *Les Juifs en Provence : 1475-1501, de l'insertion à l'expulsion*, Marseille, Institut historique de Provence, 1981.

IMBERT, J. et MONIER, R., *Postliminium: étude sur la condition juridique du prisonnier de guerre en droit romain*, Paris, Domat-Montchrestien, 1944.

JUGUE, F., *L'émancipation dans les Pays de Droit Écrit : l'exemple du Dauphiné (XIIIe-XVIIIe siècle)*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Lille, Université de Grenoble, 2010.

LAINGUI, A., *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVIe-XVIIIe siècle)*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, LGDJ, 1970.

LAQUERRIÈRE-LACROIX, A., *L'évolution du concept romain de propriété à l'époque post-classique*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Paris 2, 2004.

LAVOIR, L., *Factums et mémoires d'avocats aux 17ème et 18ème siècles : un regard sur une société (environ 1620-1760)*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Histoire, Paris, Paris IV, 1986.

LE MASSON, J.-M., *La recherche de la vérité dans le procès civil*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Nantes, Université de Nantes, 1991.

LEBORGNE, P., *L'œuvre juridique de Jean-Marie-Ricard*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Université de Paris, 1912.

LEFEBVRE-TEILLARD, A., *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, n° 19, Texte remanié d'une thèse pour le doctorat en Droit, Paris, 1973.

LELONG, J., *La vie et les œuvres de Loyseau : 1564-1627*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909.

LINDITCH, F., *Recherche sur la personnalité morale en droit administratif*, thèse pour le doctorat en Droit, sous la dir. de J.-A. Mazères, Paris, LGDJ, 1997.

LUBAT, P., *Le droit de chasse en Dauphiné sous l'Ancien régime*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Faculté de Droit, Université de Grenoble, 1941.

MALAUSSÉNA, P.-L., *La vie en Provence orientale aux XIVe et XVe siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, n° 14, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1969.

MASKER, D., *Traitement juridique de la prodigalité sous l'Ancien Régime*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Saclay, Université Paris Saclay, 2018.

MESTRE, J.-L., *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime: le contentieux des communautés de Provence*, coll. Bibliothèque de droit public, n° CXXI, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976.

OURLIAC, P., *Étienne Bertrand: droit romain et pratique méridionale au XVe siècle*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Recueil Sirey, 1937.

ÖZKORAY, H.G., *L'esclavage dans l'Empire ottoman (XVIe-XVIIe siècle): fondements juridiques, réalités socio-économiques, représentations*, thèse pour le doctorat en Histoire, sous la dir. de N. Vatin, dactylographiée, Université Paris Sciences et Lettres, 2017.

PILLORGET, R., *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Histoire, Paris, A. Pedone, 1975.

PRATALI, S., *Droit et prostitution du XVIIe siècle à nos jours: interactions entre pouvoir national et local étude à partir des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2020.

PRÉVOST, X., *Jacques Cujas (1522-1590), jurisconsulte humaniste*, Travaux d'humanisme et Renaissance, n° 541, Genève, Librairie Droz S.A., 2015.

PRÉVOST, X., *Les premières lois imprimées: étude des actes royaux imprimés de Charles VIII à Henri II (1483-1559)*, Histoires et documents de l'École des Chartres, n° 108, Paris, École des Chartres, 2018.

RAVENSTEIN-PENNACCHIA, E., *Les hautes juridictions criminelles de l'Ancien Régime à la Révolution: continuité et rupture, de la Provence au département des Bouches-du-Rhône, 1781-1795*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2018.

REVILLIOD, A., *Théorie de l'exhérédation des enfants en puissance: de exheredatione liberorum en droit romain. De la quotité disponible entre époux n'ayant pas d'enfants d'un précédent mariage en droit français*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Grenoble, Faculté de Droit de Grenoble, 1885.

REY, L.-G., *La Vie et l'œuvre de Balthazard-Marie Emerigon (1716-1784)*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Faculté de Droit, 1954.

ROBERT, P.-A., *Les remontrances et arrêtés du Parlement de Provence au XVIIIe siècle, 1715-1790*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Faculté d'Aix, Paris, Rousseau, 1912.

SCHWARTZ, J., *Les Archives de Sarapion et de ses fils, une exploitation agricole aux environs d'Hermopolis Magna (de 90 à 133 P.C.)*, thèse imprimée pour le doctorant en Lettres classiques, Le Caire, Impr. de l'Institut français d'archéologie orientale, 1961.

SECHIARI, E., *Pascalis : les libertés provençales à la fin du XVIIIe siècle*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Université Paul Cézanne, 1976.

SERNA, P., *Antonelle : aristocrate et révolutionnaire*, Arles, Actes sud, 2017 (rééd. de celle publiée en 1997).

STAHL, H., *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV : la contribution des parlementaires provençaux*, Collection des thèses, n° 182, Monts, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2019.

STOUFF, L., *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIVe et XVe siècles*, Civilisations et Sociétés, n° 20, Paris La Haye, Mouton et Cie, 1970.

TAMON, V., *L'exhérédation à titre de peine dans l'histoire du droit français*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Université de Paris, 1907.

TAUDOU, P., *Joseph-Jérôme Siméon juriste et homme politique*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Aix-en-Provence, Université d'Aix, 2006.

TEIXEIRA, C., *La classification des sources des obligations du droit romain à nos jours*, thèse pour le doctorat en Histoire du Droit, sous la dir. de D. Deroussin, dactylographiée, Lyon, Université de Lyon 3 - Jean Moulin, 2011.

TEXIER, J., *Les procès d'Urbain Grandier*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Poitiers, Université de Poitiers, 1953.

THIREAU, J.-L., *Charles du Moulin (1500-1566). Études sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Travaux d'humanisme et Renaissance, n° 176, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Genève, Droz, 1980.

TZAMTZIS JEAN, *Justice criminelle et justice populaire à la fin de la République romaine, 149-44 av. J.C. Organisation judiciaire criminelle et rôle du peuple à Rome au dernier siècle de la République*, thèse dact. pour obtenir le grade de docteur en Droit, Paris, Paris II, 1996.

VIATTE, P., *De l'exhérédation et des restrictions au droit d'exhérer : étude de droit romain*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Faculté de Droit de Nancy, 1897.

VILLAIN, J., *Contestations fiscales sous l'Ancien Régime dans les pays d'élections de taille personnelle : taille, capitation, dixième et vingtièmes*, thèse imprimée pour le doctorat en Droit, Paris, Jouve, 1943.

WAGNER, O.-J., *L'édition juridique à Lyon au XVIe siècle*, mémoire d'étude pour l'obtention du diplôme de conservateur des bibliothèques, Lyon, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, 2011.

WOLFF, L., *Le Parlement de Provence au XVIIIe siècle : organisation, procédure*, 1914.

3. Dictionnaires, lexiques et vocabulaires

a. Dictionnaires, lexiques et vocabulaires juridiques

De langue française

ALLAND, D. et RIALS, S. (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Coll. Grands dictionnaires, Paris, Lamy & P.U.F., 2003.

BABOT, A., BOUCAUD-MAÎTRE, A. et DELAIGUE, P., *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques*, Dictionnaires de droit, Paris, Ellipses, 2007.

CORNU, G. *et al.*, *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2023.

JEANCLOS, Y., *Dictionnaire de droit criminel et pénal : dimension historique*, Corpus, Paris, Economica, 2010.

LEPOINTE, G., *Petit vocabulaire d'Histoire du Droit français*, Paris, Domat Montchrestien, 1948.

NAZ, R., *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique avec un Sommaire de l'Histoire et des Institutions et de l'état actuel de la discipline*, Gentilly, Librairie Letouzey et Ané, 1957.

ROLAND, H., *Lexique juridique des expressions latines*, Paris, LexisNexis, 2021.

Dans une autre langue

ALBANESE, U., *Massime, enunciazioni e formule giuridiche latine : traduzione, commento e riferimenti sistematici alla legislazione italiana*, s.l., Hoepli, 1993.

b. Encyclopédies et dictionnaires biographiques

De langue française

- Des juristes et de leurs œuvres

ARABEYRE, P., HALPÉRIN, J.-L. et KRYNEN, J., *Dictionnaire historique des juristes français : XIIIe-XXe siècle*, 2e éd., Quadrige, Paris, PUF, 2015.

CAYLA, O. et HALPÉRIN, J.-L. (dirs.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dictionnaires Dalloz, Paris, Dalloz, 2010.

NICOLAS, S. et ANTOINE, M., *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien régime (1771-1789) : dictionnaire prosopographique*, Mémoires et documents de l'École des chartes, n° 51, Paris, École des Chartes, 1998.

« GODEFROY », *Nouvelle biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter*, t. XX, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1857, pp. 897-898.

- Des personnages illustres de la France

CHAIX D'EST-ANGE, G., *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIXe siècle*, t. XIV, Évreux, Charles Hérissey, Paul Hérissey et successeurs, 1915.

ROBERT, A., BOURLOUTON, E. et COUGNY, G., *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les Membres des Assemblées françaises et tous les Ministres français depuis le 1er Mai 1789 jusqu'au 1er Mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc.*, 3, Paris, Bourloton, 1891.

ROBERT, A. et COUGNY, G. (dirs.), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les Membres des Assemblées françaises et tous les Ministres français. Depuis le 1er Mai 1789 jusqu'au 1er Mai 1889 avec leurs noms, état civil, états de services, actes politique, votes parlementes, etc.*, t. I, Paris, Bourloton, 1889.

- Des personnages illustres de la Provence

CHÉLINI, J., REYNAUD, F. et VILLARD, M., *Dictionnaire des Marseillais*, Marseille, Académie de Marseille Diff. Edisud, 2003.

DE GENOULLAC, H.G. et DE PIOLENC, A., *Nobiliaire du département des Bouches-du-Rhône. Histoire - généalogies*, Armorial départemental, Paris, E. Dentu, Dumoulin & Aubry, 1863.

FERRAUD, J.-J.M. (dir.), *Biographie des Hommes remarquables des Basses-Alpes, ou Dictionnaire historique de tous les personnages de ce département qui se sont signalés par leur génie, leurs talents, leurs travaux, la sainteté de leur vie, leurs vertus, ou leurs actes de bienfaisance, Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par une Société de Gens de Lettres*, Digne, Repos, 1850.

LACROIX, J.-B., « Notice biographique », *Annales de Haute-Provence, bulletin de la société scientifique et littéraire des Alpes-de-Haute-Provence*, La Révolution dans les Basses-Alpes, 1989, n° 307, p. 96.

MASSON, P. (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale. Bilan du XIXe siècle*, t. XI, Paris & Marseille, Honoré Champion & Archives départementales, 1913.

MASSON, P. (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale. Dictionnaire biographique des origines à 1800.*, t. IV, 2, Paris & Marseille, Honoré Champion & Archives départementales, 1931.

TEISSIER, O., *Biographie des députés de la Provence à l'Assemblée nationale de 1789*, Marseille, Librairie provençale V. Boy, 1897.

TOSAN, P., *Dictionnaire d'Antibes – Juan-les-Pins. Ses rues, ses monuments, ses personnages célèbres, son Histoire et ses légendes*, Antibes, HEPTA, 1998.

VERGÉ-FRANCESCHI, M., *Marseille : histoire et dictionnaire*, Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2013.

Dictionnaire biographique des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco. Annuaire et Album, coll. Les Dictionnaires départementaux, Paris, Flammarion, 1903.

Dans une autre langue

F. S. P., « HALL, JOHN ELIHU », *Dictionary of American biography, published by American Council of Learned Societies & University of Illinois Urbana-Champaign*, 8, New York, C. Scribner's Sons, 1943, pp. 138-139.

c. Dictionnaires, lexiques et vocabulaires des anciennes langues

BARBIERI et TIBILETTI, « Lex », *Dizionario Epigrafico*, IV, Roma, A. Signorelli, 1943, pp. 702-794.

BENVÉNISTE, É., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes : Économie, parenté, société*, coll. Le Sens commun, Paris, Les Éd. de Minuit, 1969.

GAFFIOT, F., *Le grand Gaffiot : dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 2000.

TOSI, R., « 1912. Quandoque bonus dormitat Homerus. Lorsqu'il arrive à ce brave Homère de sommeiller. », *Dictionnaire des sentences latines et grecques*, Grenoble, Jérôme Millon, 2010, pp. 1394-1395.

d. Dictionnaires historiques

Dictionnaire d'Histoire générale

BOUILLET, M.-N. et CHASSANG, A., *Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie*, 1, 26^e éd., Paris, Hachette, 1878.

Dictionnaire d'une période historique spécifique

BÉLY, L., *Dictionnaire de l'Ancien Régime: royaume de France XVIe-XVIIIe siècle*, Quadrige, Paris, PUF, 2010.

e. Dictionnaire de la langue française en ligne

« Afflictif », *TLFi : Trésor de la langue Française informatisé* | <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm> | ATILF (CNRS/Université de Lorraine), s.d., disponible sur <https://www.cnrtl.fr/definition/afflictive> (Consulté le 29 septembre 2024).

« justinien, -enne », *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Fayard, 2024, disponible sur http://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9_0206 (Consulté le 11 décembre 2024).

« théodosien, -ienne », *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Fayard, 2024, disponible sur <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9T0981> (Consulté le 12 décembre 2024).

4. Autres sources secondaires

Articles biographiques

ABBONDANZA, R., « ARSENDI, Raniero », *Treccani - Dizionario Biografico degli Italiani - Vol. 4*, 1960, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/raniero-arsendi_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/raniero-arsendi_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

DESBOIS, J.M., « Une famille provençale : les Gassaud », *GénéProvence*, 10 octobre 2005, disponible sur <https://www.geneprovence.com/une-famille-provencale-les-gassaud/> (Consulté le 21 décembre 2023).

ERCOLE, F., « BARTOLO da Sassoferrato », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1930, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/bartolo-da-sassoferrato_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/bartolo-da-sassoferrato_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

ERMINI, G., « BALDO degli Ubaldi, o semplicemente Baldo », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1930, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/baldo-degli-ubaldi-o-semplicemente-baldo_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/baldo-degli-ubaldi-o-semplicemente-baldo_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

BRUGI, B., « IRNERIO », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1933, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/irnerio_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/irnerio_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 29 décembre 2023).

BRUGI, B., « OLDRADO da Ponte », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1935, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/oldrado-da-ponte_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/oldrado-da-ponte_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

CAPRIOLI, S., « BELVISI, Giacomo », *Treccani - Dizionario Biografico degli Italiani - Vol.8*, 1960, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-belvisi_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-belvisi_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

CASANA, P., « TESAURO, Gaspare Antonio », *Treccani Dizionario Biografico degli Italiani - Volume 95 (2019)*, s.d., disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/gaspare-antonio-tesauro_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/gaspare-antonio-tesauro_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 13 janvier 2024).

CHEVRIER, G., « Baldi de Ubaldi », *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique, avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, t. II, Paris, Letouzey et Ané, 1937, pp. 39-52.

CONTE, E. et LOSCHIAVO, L., « Azzone », *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani (XII-XX secolo)*, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 137-139.

ERCOLE, F., « BARTOLO da Sassoferrato », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1930, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/bartolo-da-sassoferrato_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/bartolo-da-sassoferrato_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

ERMINI, G., « BALDO degli Ubaldi, o semplicemente Baldo », *Treccani - Enciclopedia Italiana*, 1930, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/baldo-degli-ubaldi-o-semplimente-baldo_\(Enciclopedia-Italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/baldo-degli-ubaldi-o-semplimente-baldo_(Enciclopedia-Italiana)/) (Consulté le 30 décembre 2023).

FIGURELLI, P., « ACCORSO », *Treccani*, 1960, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/accorso_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/accorso_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 29 décembre 2023).

FIGURELLI, P., « AZZONE », *Treccani - Dizionario Biografico degli Italiani - Vol. 4*, 1962, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/azzone_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/azzone_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 29 décembre 2023).

GRÉGOIRE, E., « I. GODEFROY (Denys Ier, surnommé l'ancien) », *Nouvelle biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter*, t. XX, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1857, pp. 898-901.

VALSECHI, C., « MENOCHIO, Giacomo », *Treccani - Dizionario Biografico degli Italiani - Volume 73 (2009)*, s.d., disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-menochio_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-menochio_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 14 janvier 2024).

VENTURA, V., « FACHINEI, Andrea - Enciclopedia », *Dizionario Biografico degli Italiani*, 1994, disponible sur [https://www.treccani.it/enciclopedia/andrea-fachinei_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/andrea-fachinei_(Dizionario-Biografico)/) (Consulté le 28 juillet 2024).

VON GSCHLIEBER, O., « Gail(l), Andreas von (Reichsadel 1573) », *Neue deutsche Biographie*, 6, Berlin, Duncker & Humblot, 1964, pp. 38-39, disponible sur <https://www.deutsche-biographie.de/gnd11884296X.html#ndbcontent> (Consulté le 30 juin 2024).

Article de presse

VIVÈS, M., « Trois personnes périssent dans l'incendie d'un immeuble à Antibes », *Le Monde.fr*, 27 février 1968, disponible sur https://www.lemonde.fr/archives/article/1968/02/27/trois-personnes-perissent-dans-l-incendie-d-un-immeuble-a-antibes_2478506_1819218.html (Consulté le 2 février 2024).

Article sur une notion juridique

« Fidécimmis. Procédés juridiques et pratiques sociales (Italie-Europe, Bas Moyen Âge-XVIIIe siècle) - Saint Alexis à l'époque moderne », *MEFRIM*, 2012, disponible sur <https://journals-openedition-org.lama.univ-amu.fr/mefrim/> (Consulté le 13 juin 2024).

Constitution de 1791

« Constitution de 1791 », *Conseil constitutionnel*, s.d., disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1791> (Consulté le 13 mars 2024).

Annexes

Annexe 1 – Carte de l’Ancienne Provence

Annexe 2 – La famille BUISSON à partir des sources archivistiques

Annexe 3 – Les recherches archivistiques archivistiques autour du *Code Buisson*

Annexe 4 – Les études statistiques réalisées à partir des références citées dans le *Code Buisson* et relevées par nos soins

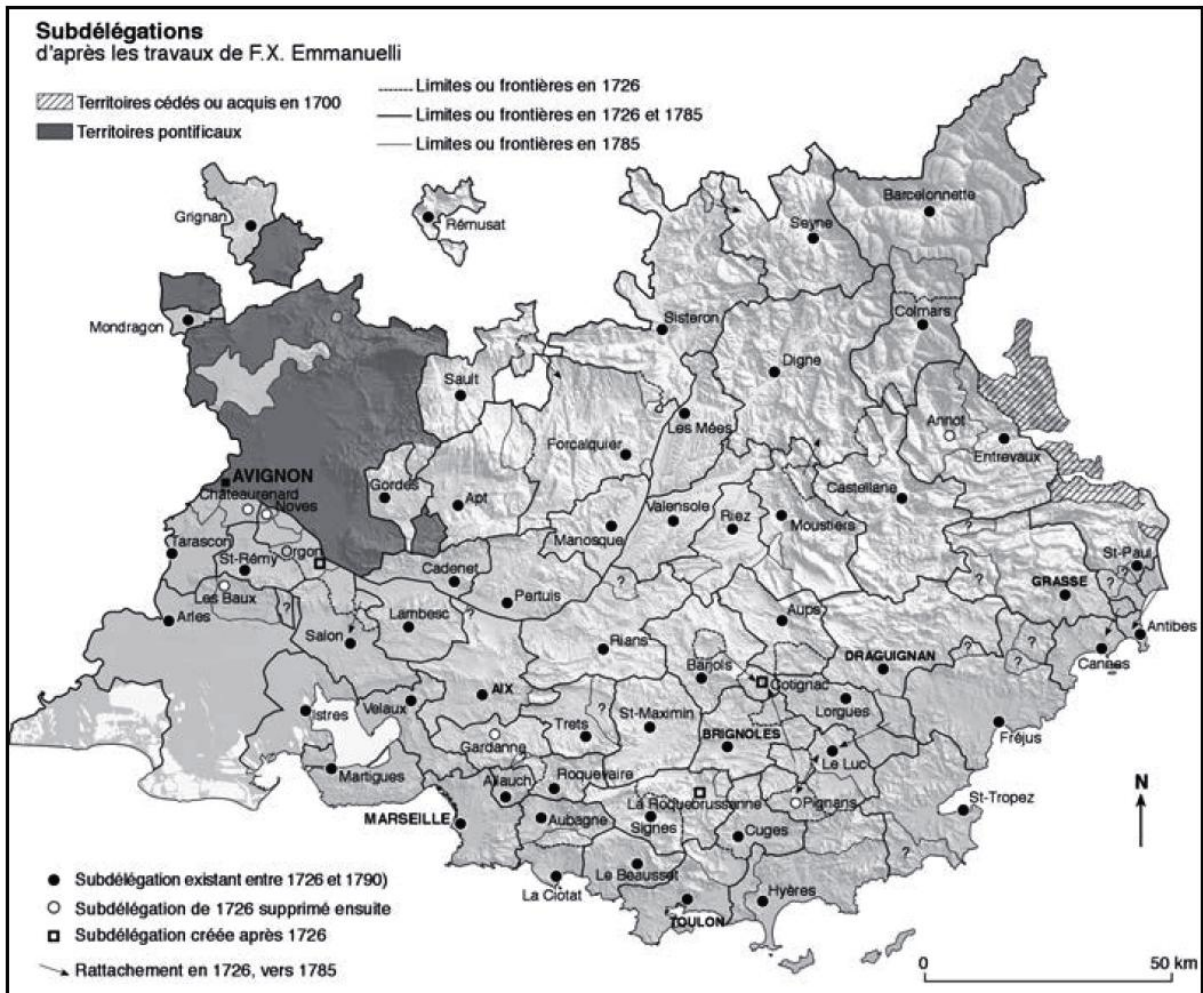
Annexe 5 – Les études statistiques réalisées à partir de la consultation des différents manuscrits du *Code Buisson*

Annexe 6 – « Préface » du *Code Buisson de 1710*, version retranscrite par A. DE BARRIGUE DE MONTVALON

Annexe 7 – Les études statistiques sur la postérité du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle

Annexe 1 – Cartes de l’Ancienne Provence

1. « Les subdélégations » de l’Ancienne Provence, carte extraite in R. BERTRAND, *La Provence des rois de France*, coll. Le temps de l’Histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2012, p. 49

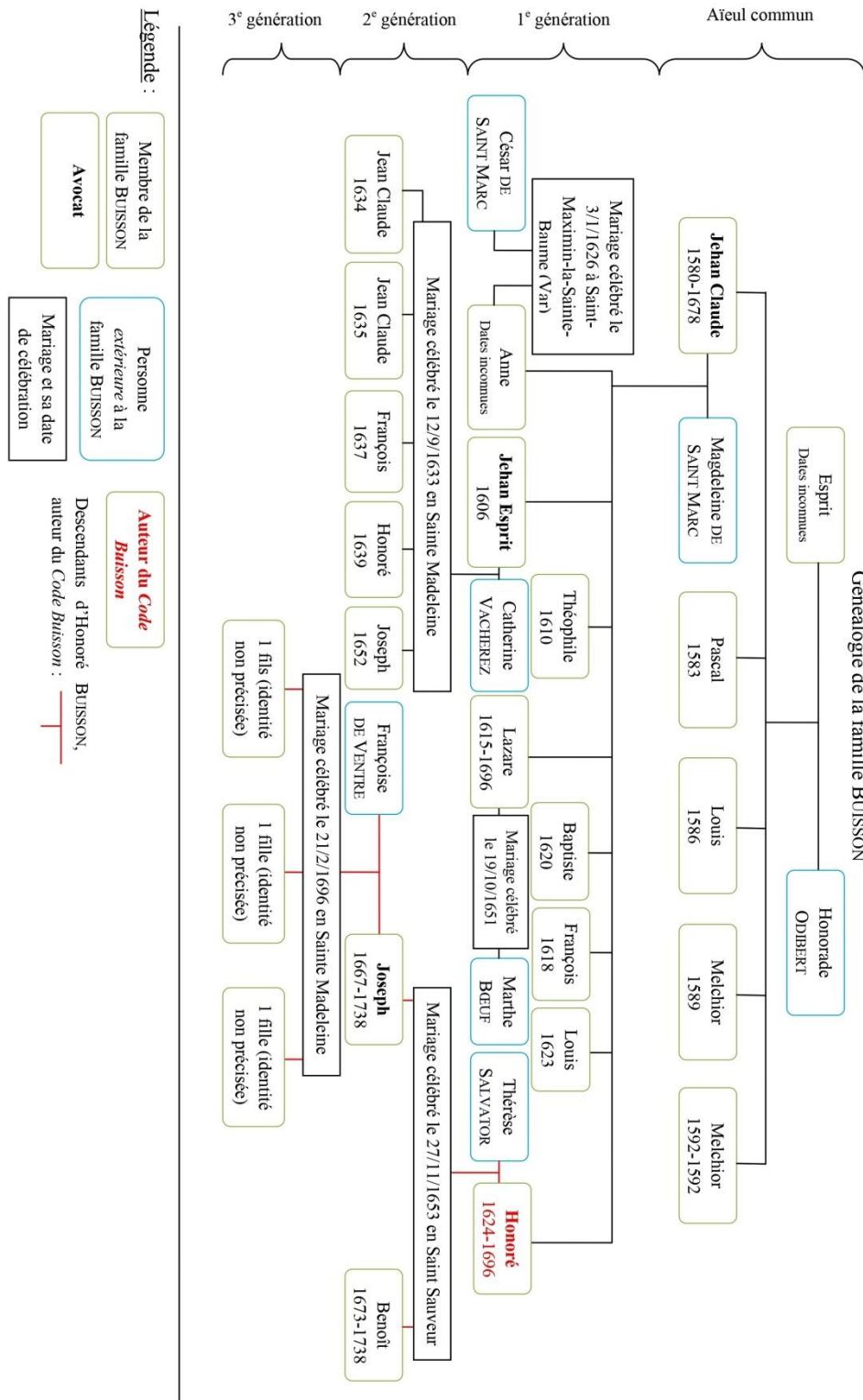


2. « Organisation judiciaire de la Provence et du Comtat à la fin de l'Ancien Régime », carte extraite *in ibid.*, p. 50

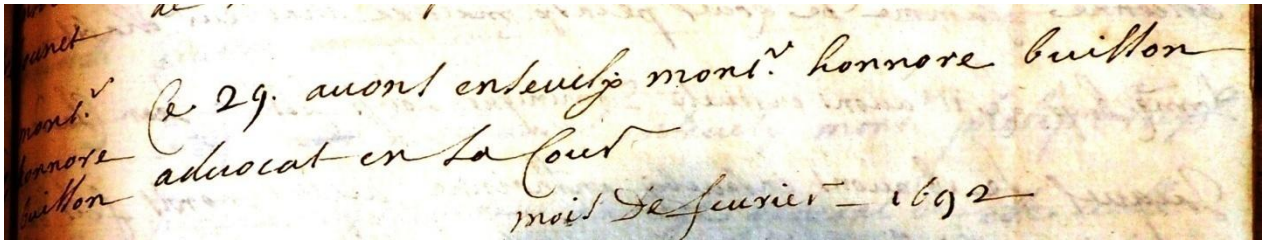


Annexe 2 – La famille BUISSON à partir des sources archivistiques

1. L'arbre généalogique de la famille BUISSON construit à partir de nos recherches archivistiques

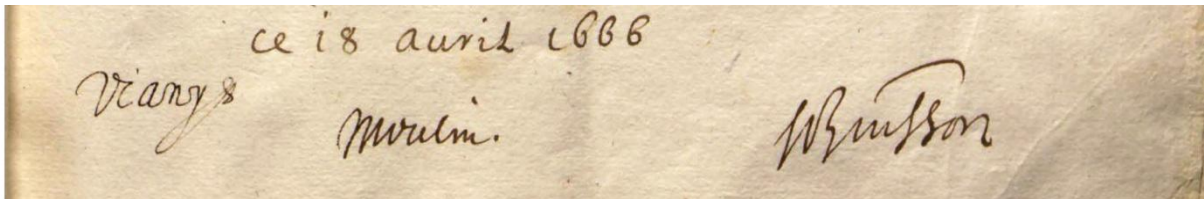


c. « Acte d'inhumation », AM Aix, GG 86, f° 169



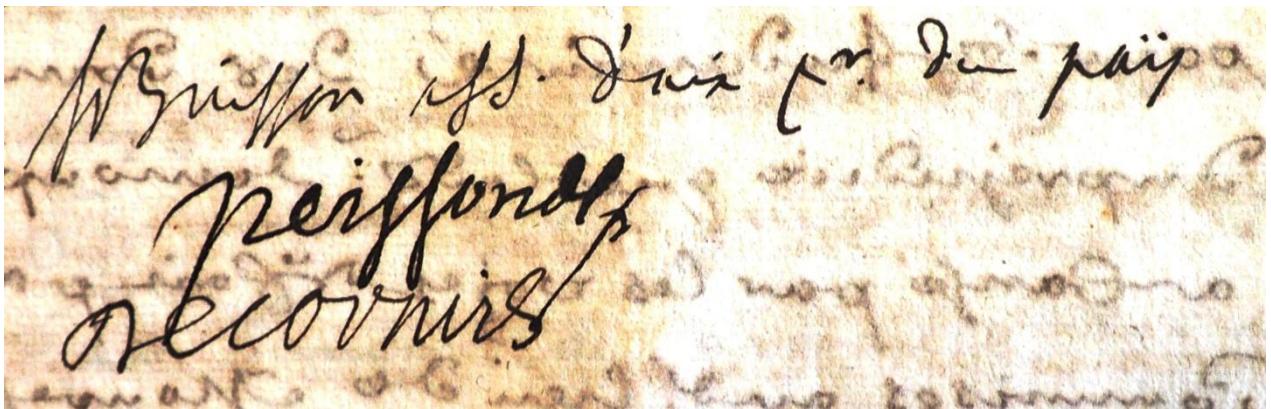
Le 29. avons enseveli mort. honnore buisson
advocat en la cour
mois de fevrier - 1692

d. Sa signature tirée de divers documents judiciaires



ce 18 avril 1666
Viary Moulm. Buisson

Signature de BUISSON en tant qu'avocat au Parlement d'Aix, en 1666, in « Mémoire contenant les questions dont le général de Rians désire être éclairci », in J. Viary, *Recueil factice de manuscrits et de quelques imprimés du 17^e siècle*, Manuscrit (MS 89/1), BU Droit Aix, f° 20



Buisson ass. J. de la pair
personnes
reconnues

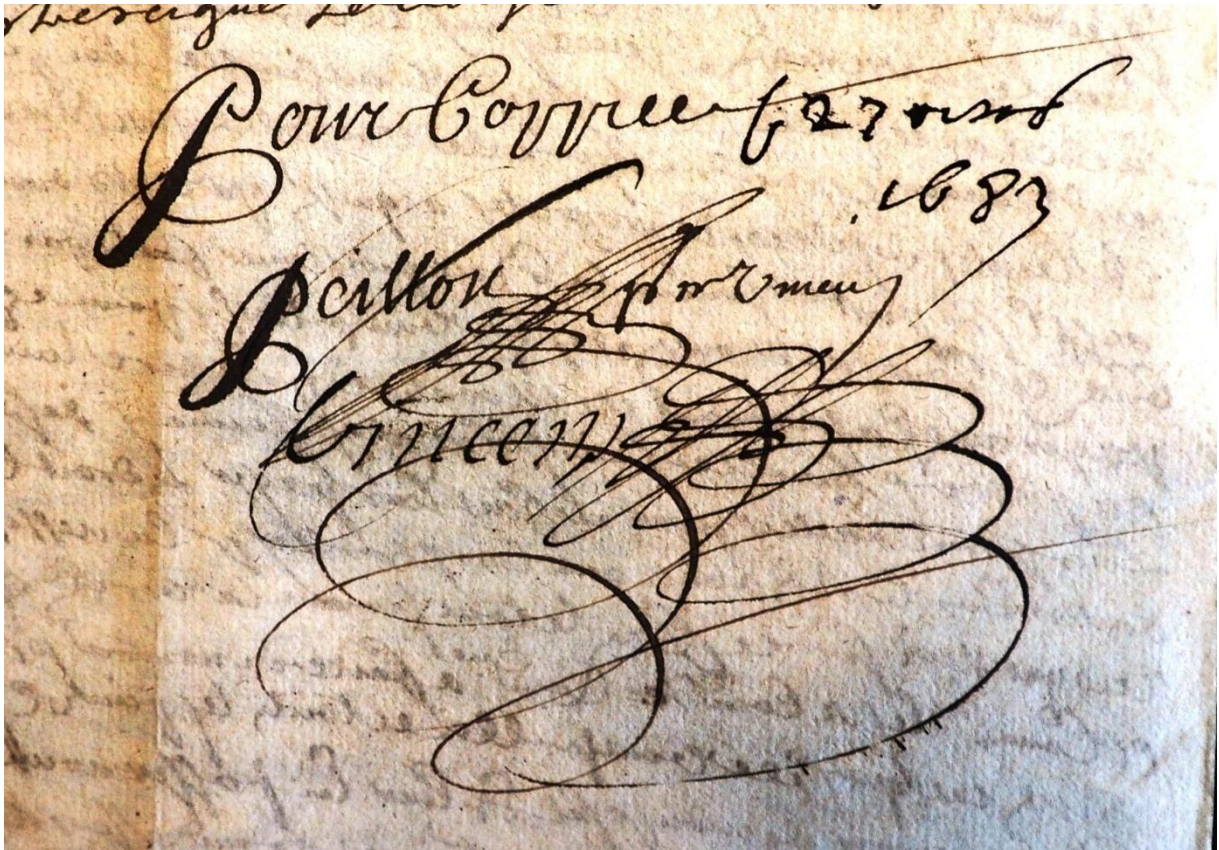
Signature de BUISSON en tant qu'assesseur d'Aix et procureur du Pays d'Aix en 1690 (« Affaire du Seigneur DE VINTIMILLE ») in AD BdR, C 266, n° 1252

- e. Extrait d'une consultation faite par BUISSON le 16 mai 1671, in *Consultations étrangères. Actes de notoriété*, Manuscrit, MS 52, BU Droit Aix, p. 213

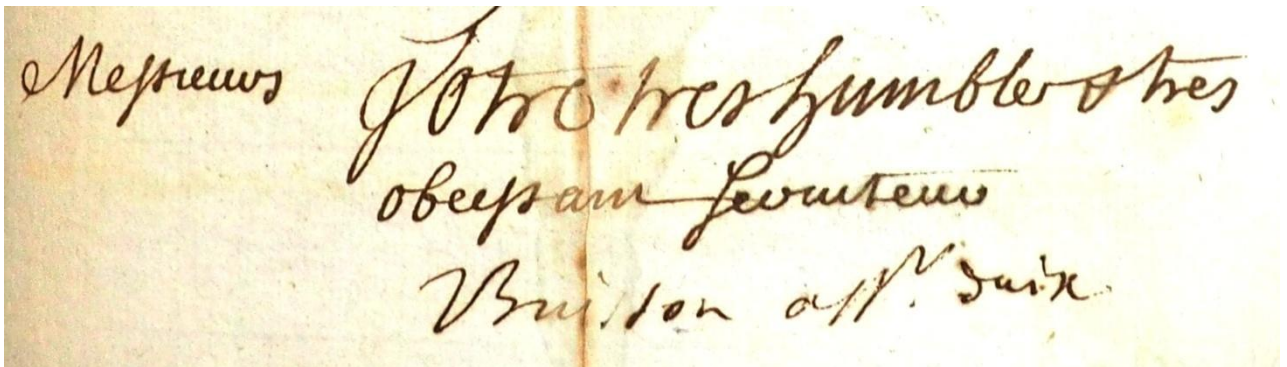
213

Des particularités ny peut pas touches et de suite
par la d^{lle} Claire de ves chateau ne
pretend pas meme si tenu, voir led. venant.
Son mary en avoit demande la Rescission
dont la nature est de Remettre toutes les
choses. dans leuy. p^{res}ent. est de presnt et de suite.
La 2^e question savoir si led. d^{lle} Claire
de ves chateau est bien fondee en la Rescission
Elle presentee a la cour du 17 Juillet. 1670.
non obstant. la prescription de l'instance deuy et
Relevé et Exploté par son mary. de la vent^e
du lieutenant. de lault. par led. la cour depend
de la validité ou invalidité de lad. donation
car au presnt par la donation estant valable. les
fins de lad. Rescission sont justes non obstant led.
prescription parce que les biens de lad. donation
luy sont en aucterité. ce que son mary avoit
fait pour ce regard s'avoit inconsidérable
mais au des n^{es}. car. la donation se trouvant
valle la demande par cause. s'avoit mal fondee
J'ay libéré a aix ce 16^e may 1671.
Signe buisson. , autre

d. Signature tirée de divers archives

A photograph of a handwritten document in French. The text is written in a highly decorative, cursive script. The main text reads "Pour Copier le 27 mars 1683" followed by "Buisson" and a large, elaborate signature. The paper is aged and yellowed.

Signature de BUISSON en tant qu'avocat en 1683 (« Affaire du Seigneur DE VINTIMILLE ») *in* AD BdR, C 266, n° 19.

A photograph of a handwritten document in French. The text is written in a cursive script. The main text reads "Messieurs" followed by "Vostres très humbles & très obéissants serviteurs" and "Buisson ass. Aix". The paper is aged and yellowed.

Possible signature de Buisson en tant qu'assesseur d'Aix durant la peste de 1720, *in* C 942, « Correspondance du Sieur de Vauvenargue » (105 pièces).

À noter qu'il y a une possible évolution de la signature de Joseph BUISSON entre les deux sources, dans l'hypothèse où la seconde source ne serait pas une retranscription par une tierce personne. La première signature devait se différencier de celle de son père, également avocat, puis assesseur du Pays d'Aix en 1690.

Annexe 3 – Les recherches archivistiques autour du *Code Buisson*

1. Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du *Code Buisson* conservé sous la cote 1 Mi 114



Archives départementales
Archives anciennes

Marseille, le 20 mars 2019

Dossier suivi par : Olivier Gorse
Tél. : 04 13 31 82 80
Fax. : 04 13 31 82 11
Mél : archives13@departement13.fr
Fichier : lnovea.cg13.fr/dds/DC_454/ARCH-DEPI/Secteur Archives
anciennes/Courrier/Modèle en cours-perso.doc

Université de Lille 2
Centre d'histoire judiciaire
Monsieur Jean-Michel Mangiavillano
jean-michel.mangiavillano@gmx.fr

Objet : 1 Mi 114 : Code Buisson
Réf. : 19-1490

Monsieur,

Suite à votre courriel en date du 28 février 2019, j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes.

Les microfilms cotés 1 Mi sont des microfilms de complément c'est-à-dire des microfilms dont l'original n'est pas conservé aux Archives départementales. Le code Buisson reproduit sous la cote 1 Mi 114 était lors de la création du microfilm la propriété de l'étude notariale Camille de Salon-de-Provence. N'en conservant pas l'original, vous comprendrez donc qu'il m'est impossible de pouvoir vous faire un devis de numérisation de ce document.

Cette étude notariale, l'une des deux de la ville de Salon, est dans la famille Camille de père en fils depuis 1905. Le titulaire actuel, Maître Thomas Camille, pourra donc vous dire s'il conserve toujours l'original à l'étude.

Ce document étant un classique du droit du XVIII^e siècle, il en existe de nombreuses copies d'époque dont une à la bibliothèque de la faculté de droit d'Aix-en-Provence (manuscrit 45) qui est numérisée et en ligne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente,
par délégation,
le directeur des Archives départementales,
conservateur général du patrimoine

Marie-Claire Pontier

1 / 1

2. Réponse de l'étude notariale CAMILLE de Salon-de-Provence, à propos du *Code Buisson* conservé en micro-film aux AD BdR sous la cote 1 Mi 114

Monsieur,

En réponse à votre mail, j'ai réorganisé les archives de mon étude et je ne trouve plus le Code Buisson auquel vous faites allusion.

Il a dû être reproduit par les archives départementales il y a longtemps quand elles sont venues récupérer mes anciennes minutes.

Je suis au regret de vous donner satisfaction.

Bien cordialement.

Melle Célia RATAU

P° Me CAMILLE



Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE

Notaires associés

[REDACTED]

[REDACTED]

13651 – SALON DE PROVENCE CEDEX

Standard : [REDACTED]

Fax : [REDACTED]

3. Les mentions du patronyme BUISSON et de ses équivalents dans les AD BdR

a. Tableau récapitulatif des mentions du patronyme BUISSON et de ses équivalents dans trois répertoires établis par un archiviste au début du XX^e siècle

	<i>1e Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux de la Série B</i>	<i>2e Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux de la Série B</i>	<i>Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux de la Série C</i>	Total
Juristes	7	13	7	27
Ecclésiastiques	2	0	2	4
Non juristes et non ecclésiastiques	6	7	9	22
Total	15	20	18	53
Taux en %				
Juristes	47%	65%	39%	51%
Ecclésiastiques	13%	0%	11%	8%
Non juristes et non ecclésiastiques	40%	35%	50%	42%

Dans la première *Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux* de la Série B, l'archiviste liste les patronymes BOISSON (p. 72), BOUISSON (p. 81) et BUISSON (p. 94). Parmi les BOISSON, il y a le Sieur de BOISSON, auditeur des Comptes⁵⁷⁷⁸ ; le Sieur BOISSON, conseiller⁵⁷⁷⁹ ; Claude BOISSON, Conseiller du Roi⁵⁷⁸⁰ ; Henri BOISSON, Conseiller en la Cour des Comptes⁵⁷⁸¹ ; François BOISSON au convent de Marseille⁵⁷⁸² ; Jacques BOISSON, juge de Forcalquier⁵⁷⁸³ ; Jean BOISSON, prêtre de Brignoles⁵⁷⁸⁴ ; Jean BOISSON, sieur DE LOUBET⁵⁷⁸⁵ ; Marguerite BOISSON⁵⁷⁸⁶ ; et Thomas BOISSON de Peyrolles⁵⁷⁸⁷. Parmi les BOUISSON, il y a Jean BOUISSON, ménager de Cuers⁵⁷⁸⁸ ; Joseph BOUISSON, huissier des ports à Aix⁵⁷⁸⁹ ; et Maximin BOUISSON, tailleur à Aix⁵⁷⁹⁰. Parmi les BUISSON, il y a Guillaume

⁵⁷⁷⁸ AD BdR, B 2230.

⁵⁷⁷⁹ AD BdR, B 2419.

⁵⁷⁸⁰ AD BdR, B 3021.

⁵⁷⁸¹ AD BdR, B 2970.

⁵⁷⁸² AD BdR, B 3083.

⁵⁷⁸³ AD BdR, B 1899.

⁵⁷⁸⁴ AD BdR, B 3011.

⁵⁷⁸⁵ AD BdR, B 3086.

⁵⁷⁸⁶ AD BdR, B 3012.

⁵⁷⁸⁷ AD BdR, B 1682.

⁵⁷⁸⁸ AD BdR, B 3287.

⁵⁷⁸⁹ AD BdR, B 3291.

BUISSON, marchand d'Aix⁵⁷⁹¹ et Joseph BUISSON, juge de Tholonet⁵⁷⁹² (petite localité dans la campagne d'Aix).

Dans la seconde *Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux* de la Série B, l'archiviste indexe les patronymes BOISSON (p. 71) et BUISSON (p. 89). Parmi les BOISSON, il y a le Sieur de BOISSON⁵⁷⁹³ ; le Sieur BOISSON, archiviste en la Cour des Comptes⁵⁷⁹⁴ ; Sieur BOISSON, Conseiller du Roi⁵⁷⁹⁵ ; Sieur BOISSON à Marseille⁵⁷⁹⁶ ; Balthazar BOISSON, viguier de Brignoles⁵⁷⁹⁷ ; Étienne BOISSON à Peyrolles⁵⁷⁹⁸ ; Gaspard BOISSON, conseiller à la Cour des Comptes⁵⁷⁹⁹ ; Georges BOISSON à Digne⁵⁸⁰⁰ ; Henri de BOISSON, archiviste de la Chambre des Comptes⁵⁸⁰¹ ; Henri BOISSON, secrétaire et archiviste du Roi⁵⁸⁰² ; Menet BOISSON à Fréjus⁵⁸⁰³ ; Philibert BOISSON à Aix⁵⁸⁰⁴ ; Roland BOISSON à Fréjus⁵⁸⁰⁵ ; Thomas BOISSON, archiviste de la Cour des Comptes⁵⁸⁰⁶ ; Thomas BOISSON, archiviste de la Cour⁵⁸⁰⁷ ; Thomas BOISSON, archiviste royal⁵⁸⁰⁸ ; Thomas BOISSON, secrétaire en la Cour des Comptes⁵⁸⁰⁹ ; Thomas BOISSON, secrétaire rational et archiviste⁵⁸¹⁰ ; et Thomas BOISSON, Secrétaire du Roi⁵⁸¹¹. Il mentionne également le Château BOISSON⁵⁸¹². Parmi les BUISSON, il n'y a que le Sieur DE BUISSON⁵⁸¹³ qui appartient fort probablement à la famille DE

⁵⁷⁹⁰ AD BdR, B 3093.

⁵⁷⁹¹ AD BdR, B 3014.

⁵⁷⁹² AD BdR, B 3202.

⁵⁷⁹³ AD BdR, B 1364.

⁵⁷⁹⁴ AD BdR, B 1263.

⁵⁷⁹⁵ AD BdR, B 53.

⁵⁷⁹⁶ AD BdR, B 913 ; et B 1357.

⁵⁷⁹⁷ AD BdR, B 68.

⁵⁷⁹⁸ AD BdR, B 891.

⁵⁷⁹⁹ AD BdR, B 76 ; B 893 ; B 1321 ; et B 1322.

⁵⁸⁰⁰ AD BdR, B 1338.

⁵⁸⁰¹ AD BdR, B 105.

⁵⁸⁰² AD BdR, B 912.

⁵⁸⁰³ AD BdR, B 857.

⁵⁸⁰⁴ AD BdR, B 1007.

⁵⁸⁰⁵ AD BdR, B 857.

⁵⁸⁰⁶ AD BdR, B 1293.

⁵⁸⁰⁷ AD BdR, B 248.

⁵⁸⁰⁸ AD BdR, B 241 ; B 242 ; B 243 ; et B 1324.

⁵⁸⁰⁹ AD BdR, B 239 ; et B 1277.

⁵⁸¹⁰ AD BdR, B 885.

⁵⁸¹¹ AD BdR, B 237.

⁵⁸¹² AD BdR, B 759.

⁵⁸¹³ AD BdR, B 1362.

BUISSON ou BOISSON (selon l'orthographe) DE LA SALLE, laquelle famille fait l'objet d'une analyse particulière plus loin dans notre étude⁵⁸¹⁴.

Dans la *Table alphabétique des matières des noms de personnes et des lieux* de la Série C, l'archiviste liste les patronymes BOISSON (p. 65), BOISSON DE LA SALLE (p. 71), BOUISSONY et BUISSON (pp. 71 et 85). Parmi les BOISSON, il y a Charles de BOISSON, Trésorier de France⁵⁸¹⁵ ; François BOISSON, Trésorier de France⁵⁸¹⁶ ; Henri BOISSON, conseiller⁵⁸¹⁷ ; Jean-François BOISSON⁵⁸¹⁸ ; et Louis BOISSON, capitaine⁵⁸¹⁹. Pour BOISSON DE LA SALLE, il s'agit de Vincent DE BUISSON DE LA SALLE (1667-1744), Conseiller à la Cour des Comptes⁵⁸²⁰ et fils d'Honoré DE BUISSON⁵⁸²¹. Il est intéressant de signaler que ce nom de famille est orthographié différemment. Pour BOUISSONY, l'archiviste n'a répertorié qu'une personne vivant à Brignoles⁵⁸²². Pour BUISSON, il indexe d'abord (p. 71) un Curé de Ceyreste, distillateur de Carnoules⁵⁸²³ ; François BUISSON, chirurgien à Aix⁵⁸²⁴ ; Joseph BUISSON, un travailleur⁵⁸²⁵ ; et Philibert BUISSON⁵⁸²⁶. Il indexe ensuite (p. 85) DU BUISSON⁵⁸²⁷ ; Antoine BUISSON, Lieutenant de Maire à Trests⁵⁸²⁸ ; Antoine BUISSON, prêtre de Vauvenargues⁵⁸²⁹ ; Blaise BUISSON, un bourgeois d'Aix⁵⁸³⁰ ; François BUISSON, chirurgien d'Aix⁵⁸³¹ ; et Philibert BUISSON⁵⁸³². Toujours dans cette indexation BUISSON, l'archiviste répertorie, d'une part, Joseph BUISSON⁵⁸³³ et, d'autre part, un assesseur d'Aix⁵⁸³⁴, qui sont, en réalité, la même

⁵⁸¹⁴ À propos de cette famille, voir la sous-partie intitulée « L'exclusion de la dynastie DE BOISSON DE LA SALLE : une dynastie de juristes et magistrats à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence » du § 2 de cette Section 1 du Chapitre I^{er} du Titre I de la Partie I.

⁵⁸¹⁵ AD BdR, C 414 ; C 420 ; et C 423.

⁵⁸¹⁶ AD BdR, C387.

⁵⁸¹⁷ AD BdR, C 376.

⁵⁸¹⁸ AD BdR, C 376.

⁵⁸¹⁹ AD BdR, C 414.

⁵⁸²⁰ AD BdR, C 398 ; C 400 ; C 441 ; C 442 ; C 445 ; C 450 ; C 451 ; C 765 ; C 1961 ; et C 2104

⁵⁸²¹ J.-P. COSTE, *La Ville d'Aix en 1695, tome I, op. cit.*, p. 257. La biographie de cette famille se trouve in P. MASSON (dir.), *Les Bouches-du-Rhône : encyclopédie départementale*, t. IV, 2, *op. cit.*, pp. 83-84.

⁵⁸²² AD BdR, C 1046.

⁵⁸²³ AD BdR, C 1046.

⁵⁸²⁴ AD BdR, C 441 ; C 452 ; C 1482 ; et C 1689.

⁵⁸²⁵ AD BdR, C 427.

⁵⁸²⁶ AD BdR, C 1440.

⁵⁸²⁷ AD BdR, C 5.

⁵⁸²⁸ AD BdR, C 1930.

⁵⁸²⁹ AD BdR, C 431.

⁵⁸³⁰ AD BdR, C 447 ; C 1632 ; et C 1676.

⁵⁸³¹ AD BdR, C 1673.

⁵⁸³² AD BdR, C 1440.

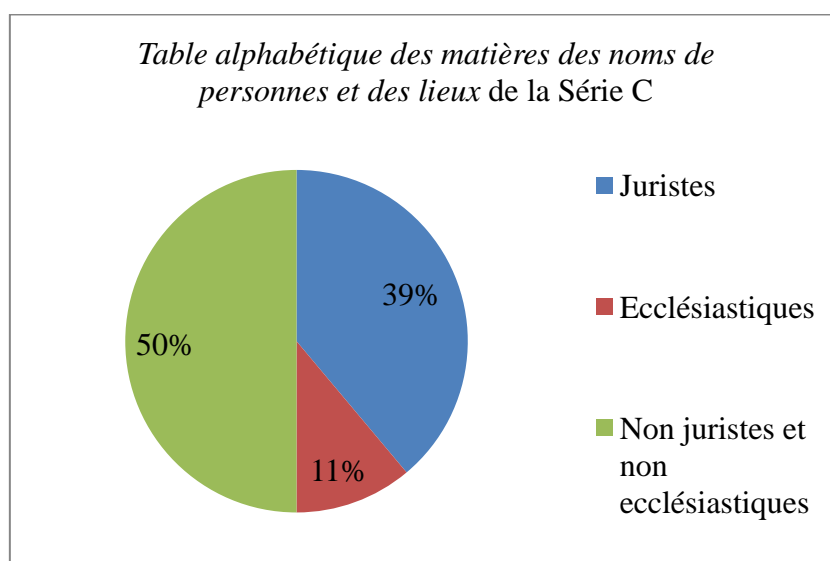
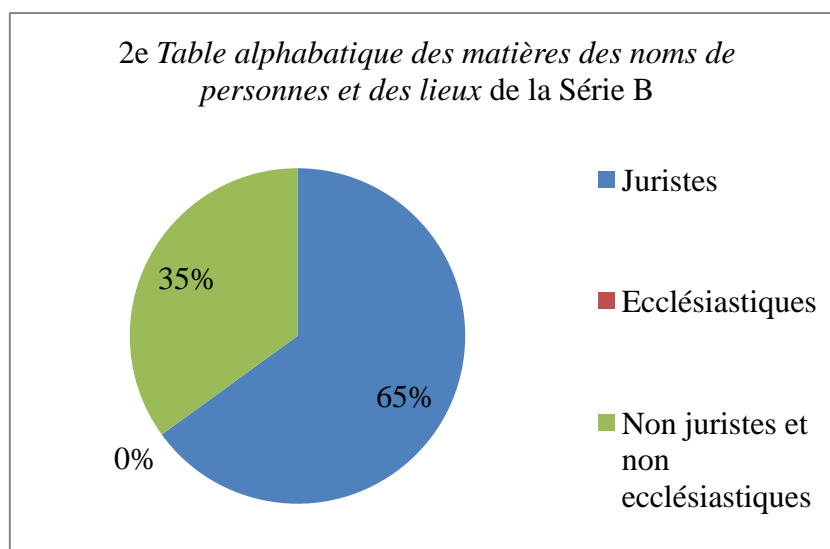
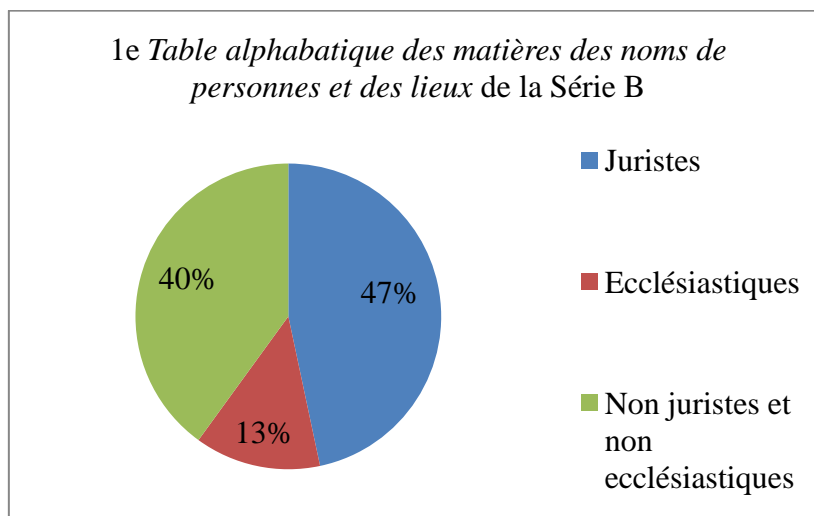
⁵⁸³³ AD BdR, C 1579 (paiement de la dette par les États de Provence en 1784 à Joseph BUISSON pour un prêt effectué lors de la peste de 1720).

personne : Joseph BUISSON, assesseur d'Aix durant la peste de 1720 et fils de l'avocat Honoré BUISSON. Il répertorie également un avocat⁵⁸³⁵ qui s'est illustré dans une affaire contre le Seigneur de Monpezat. En réalité, après vérification, l'avocat correspond à Joseph BUISSON, mais il y a aussi l'assesseur d'Aix en 1690 qui est Honoré BUISSON, son père.

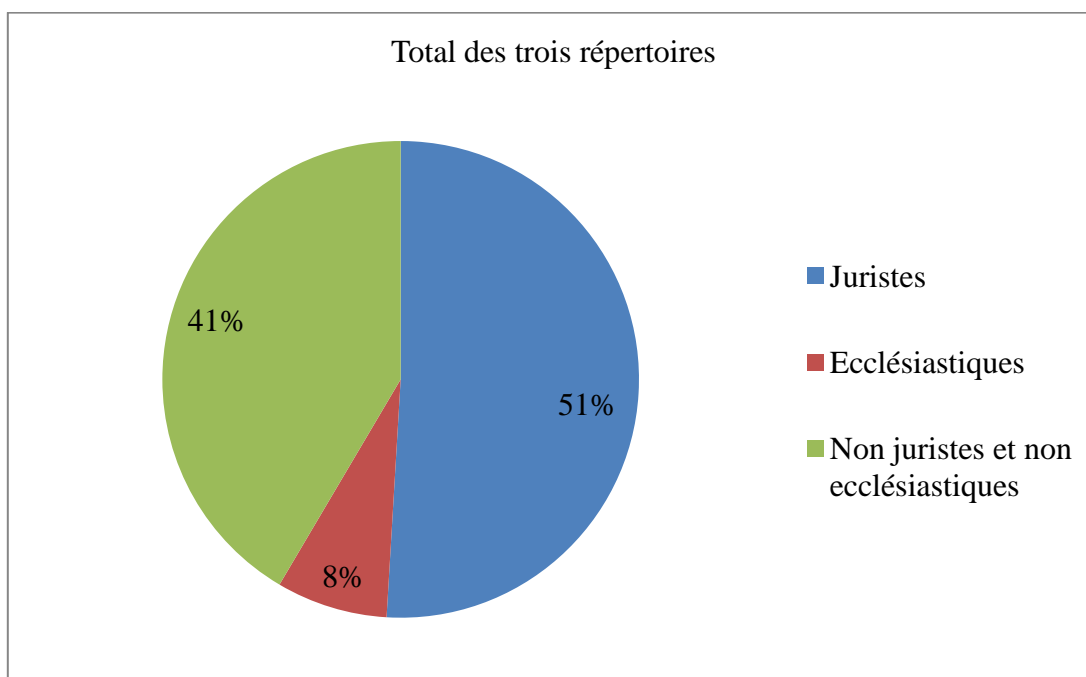
⁵⁸³⁴ AD BdR, C 65, f° 93 ; C 66 (absent après vérification) ; et C 942 (correspondance entre Joseph BUISSON et Joseph DE CLAPIERS, Marquis DE VAUVENARGUES durant la peste de 1720).

⁵⁸³⁵ AD BdR, C 266.

b. Graphiques résumant les trois répertoires établis par un archiviste au début du XX^e siècle :



- c. Graphique résumant le tableau récapitulatif des mentions du patronyme BUISSON et de ses équivalents dans trois répertoires établis par un archiviste au début du XX^e siècle :

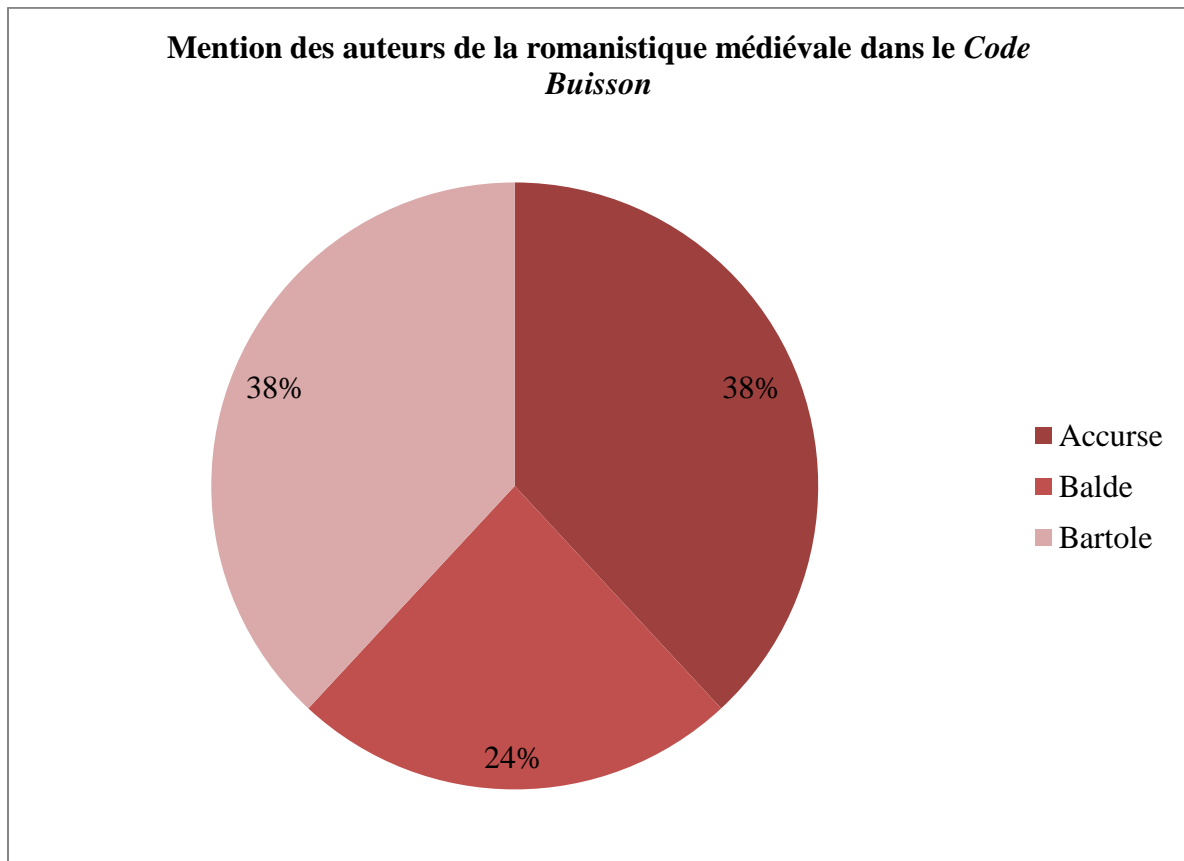


Annexe 4 – Les études statistiques réalisées à partir des références citées dans le *Code Buisson* et relevées par nos soins

1. Les références aux auteurs de la romanistique médiévale
 - a. Tableau récapitulatif des références aux auteurs de la romanistique médiévale

	Livres du <i>C. J.</i>												Total	Pourcentage	
	Auteurs	Liv. I	Liv. II	Liv. III	Liv. IV	Liv. V	Liv. VI	Liv. VII	Liv. VIII	Liv. IX	Liv. X	Liv. XI			Liv. XII
Accurse	0	0	0	2	2	3	0	0	1	0	0	0	0	8	36,4%
Balde	1	1	0	0	0	0	0	1	2	0	0	1	6	27,3%	
Barthole	0	1	1	0	1	3	0	1	1	0	0	0	8	36,4%	
Total	1	2	1	2	3	6	0	2	4	0	0	0	21	100%	

b. Graphique récapitulatif des références aux auteurs de la romanistique médiévale

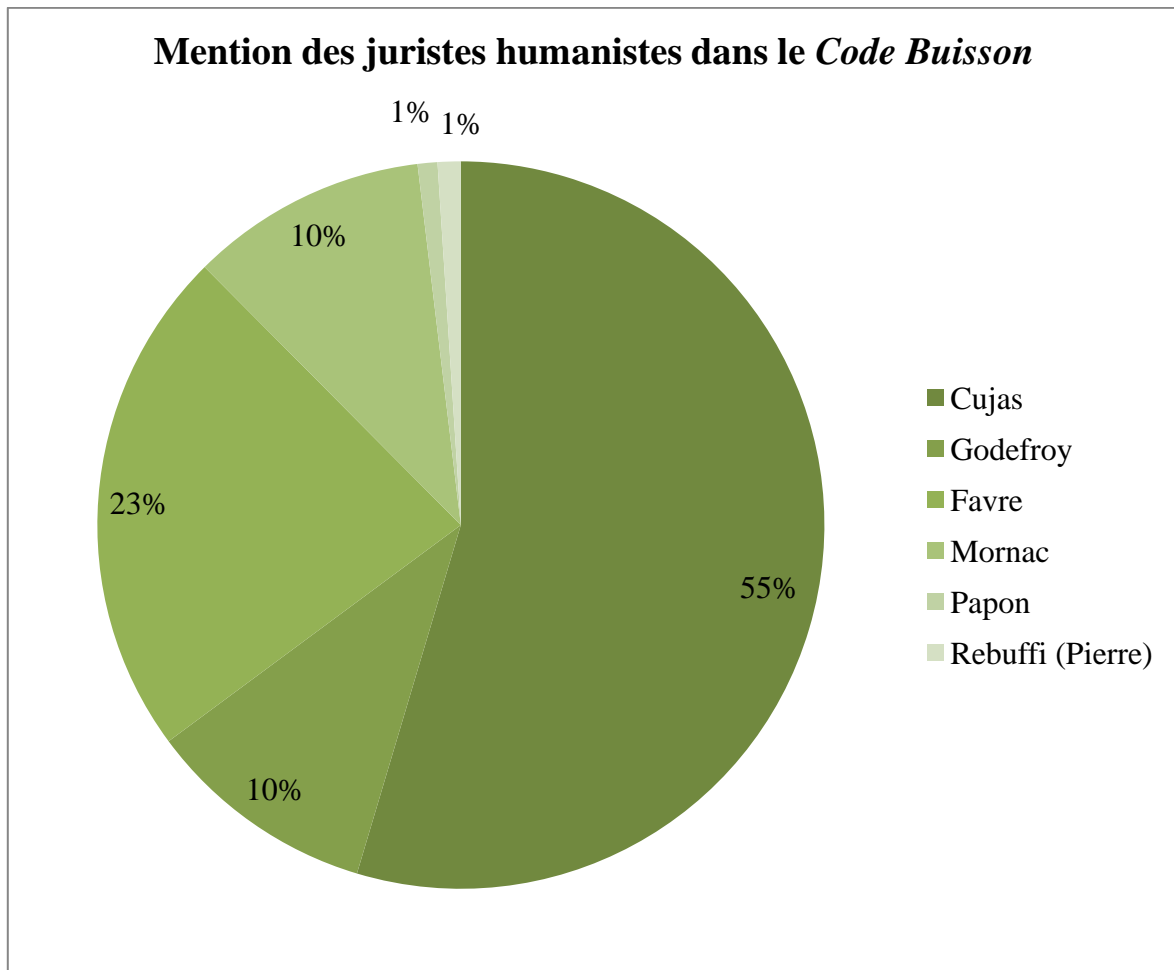


2. Les références aux auteurs de l'humanisme juridique

a. Tableau récapitulatif des références aux auteurs de l'humanisme juridique

Livres du C. J. Auteurs	Liv. I	Liv. II	Liv. III	Liv. IV	Liv. V	Liv. VI	Liv. VII	Liv. VIII	Liv. IX	Liv. X	Liv. XI	Liv. XII	Total	Pourcentage
Cujas	10	26	28	57	41	69	21	55	31	16	10	9	373	54,61%
Godofroy	29	6	9	5	2	4	3	2	3	5	2	0	70	10,25%
Favre	3	13	12	28	22	23	7	28	17	2	0	0	155	22,69%
Mornac	47	2	8	7	0	2	1	1	0	0	4	0	72	10,54%
Papon	3	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	6	0,88%
Rebuffi (Pierre)	4	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	7	1,02%
Total	96	49	57	97	65	98	32	88	51	25	16	9	683	100,00%

b. Graphique récapitulatif des références aux auteurs de l'humanisme juridique

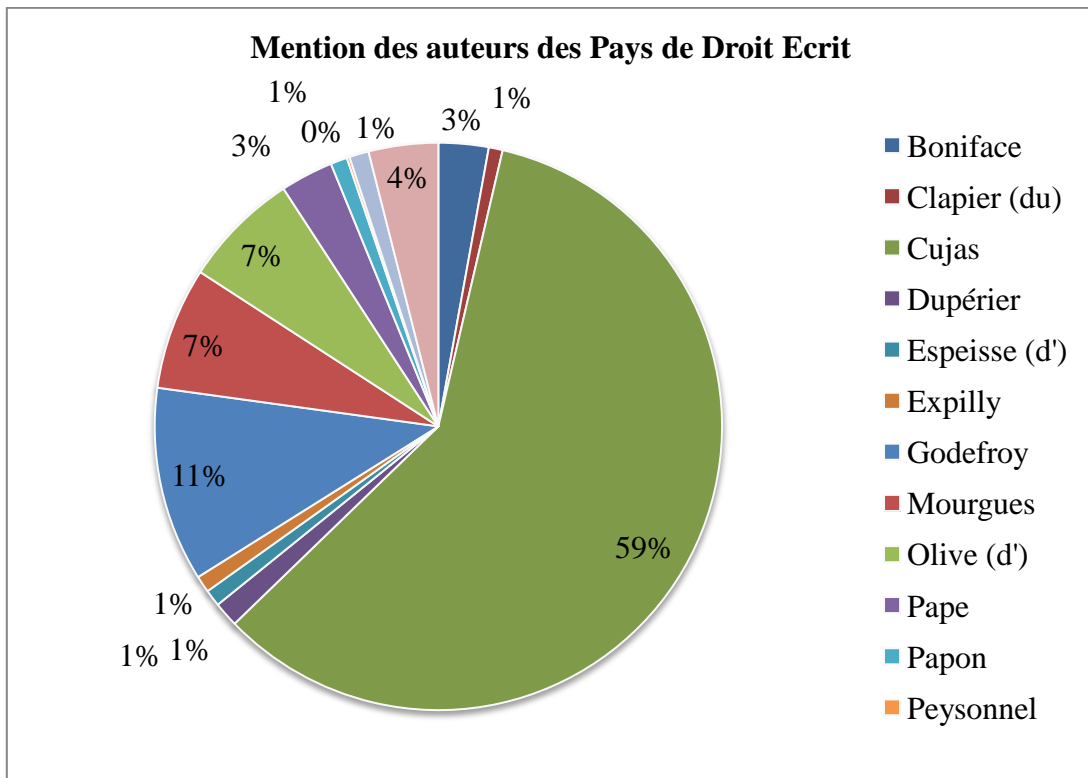


3. Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit

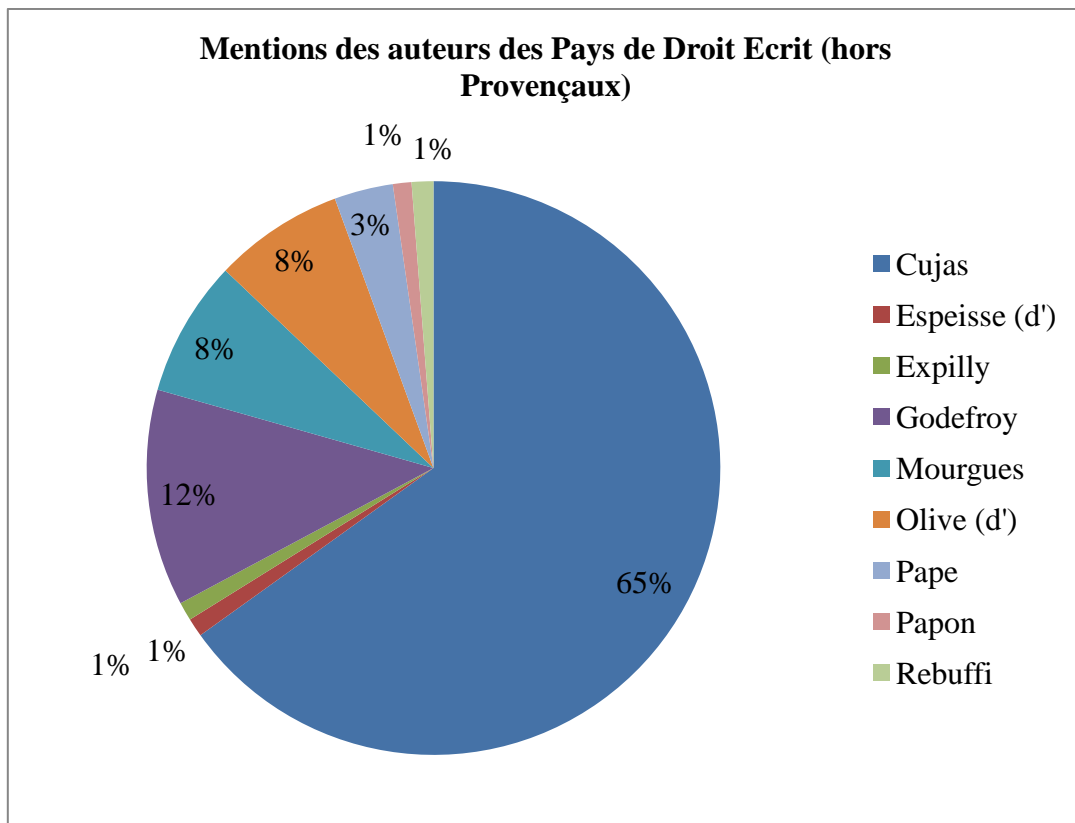
a. Tableau récapitulatif de toutes les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit

Livres du C. J. Auteurs	Ltv. I	Ltv. II	Ltv. III	Ltv. IV	Ltv. V	Ltv. VI	Ltv. VII	Ltv. VIII	Ltv. IX	Ltv. X	Ltv. XI	Ltv. XII	Ltv. XIII	Total	Pourcentage total	Pourcentage sans les Provençaux	Pourcentage entre Provençaux
Boniface	2	2	0	0	0	0	2	0	7	0	2	1	2	18	2,85%	Valeur non prise en compte	17,65%
Clapier (du)	0	0	0	1	1	1	0	0	0	2	0	0	0	5	0,79%	Valeur non prise en compte	4,90%
Cufas	10	26	28	57	41	69	21	55	31	16	10	9	9	373	59,11%	73,14%	Valeur non prise en compte
Duperier	0	0	0	1	0	1	3	3	0	1	0	0	0	9	1,43%	Valeur non prise en compte	8,82%
Espeisse (d')	2	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	6	0,95%	1,18%	Valeur non prise en compte
Expilly	0	0	0	0	0	1	2	0	2	0	1	0	0	6	0,95%	1,18%	Valeur non prise en compte
Godefroy	29	6	9	5	2	4	3	2	3	5	2	0	0	70	11,09%	13,73%	Valeur non prise en compte
Mourgues	1	1	6	5	4	13	6	7	1	0	0	0	0	44	6,97%	Valeur non prise en compte	43,14%
Olive (d')	1	3	1	3	6	13	6	7	2	0	0	0	0	42	6,66%	8,24%	Valeur non prise en compte
Pape	2	1	0	0	1	6	3	4	0	1	0	1	1	19	3,01%	3,73%	Valeur non prise en compte
Papon	3	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	6	0,95%	1,18%	Valeur non prise en compte
Peysounel	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,16%	Valeur non prise en compte	0,98%
Rebuffi	4	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	7	1,11%	1,37%	Valeur non prise en compte
St. Jean	0	2	1	1	3	8	2	4	4	0	0	0	0	25	3,96%	Valeur non prise en compte	24,51%
Total	54	43	46	73	59	119	46	92	44	29	14	12	12	631	100,00%	100,00%	Aucune valeur
Total sans les Provençaux	49	37	38	65	50	88	32	67	39	23	13	9	9	510	83,84%	Aucune valeur	Aucune valeur
Total entre Provençaux	3	5	8	8	8	25	11	21	5	5	1	2	2	102	16,16%	Aucune valeur	100,00%

b. Graphique récapitulatif de toutes les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit



c. Graphique récapitulatif des références aux auteurs des Pays de Droit Écrit, en dehors des Provençaux

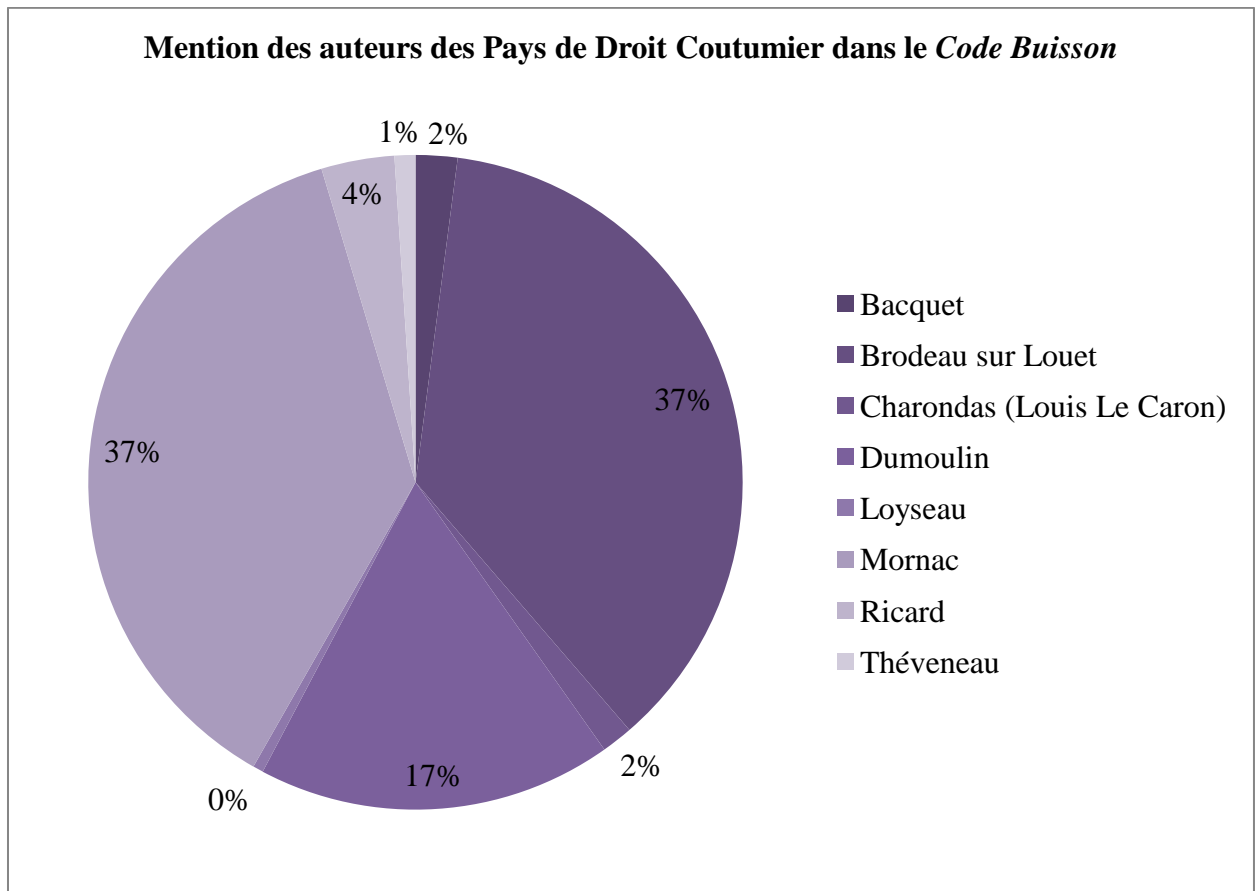


4. Les références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier

a. Tableau récapitulatif des références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier

Livres du C. J. Auteurs	Liv. I	Liv. II	Liv. III	Liv. IV	Liv. V	Liv. VI	Liv. VII	Liv. VIII	Liv. IX	Liv. X	Liv. XI	Liv. XII	Total	Pourcentage
Argentré (d')	0	0	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	4	2,02%
Bacquet	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	4	2,02%
Brodeau sur Louet	3	3	3	4	5	6	12	31	4	0	0	0	71	35,86%
Charondas (Louis Le Caron)	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	3	1,52%
Dumoulin	1	0	1	2	2	7	2	16	2	1	0	0	34	17,17%
Loyseau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0,51%
Mornac	47	2	8	7	0	2	1	1	0	0	4	0	72	36,36%
Ricard	1	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	7	3,54%
Théveneau	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	1,01%
Total	53	5	12	13	8	15	18	59	6	5	4	0	198	100,00%

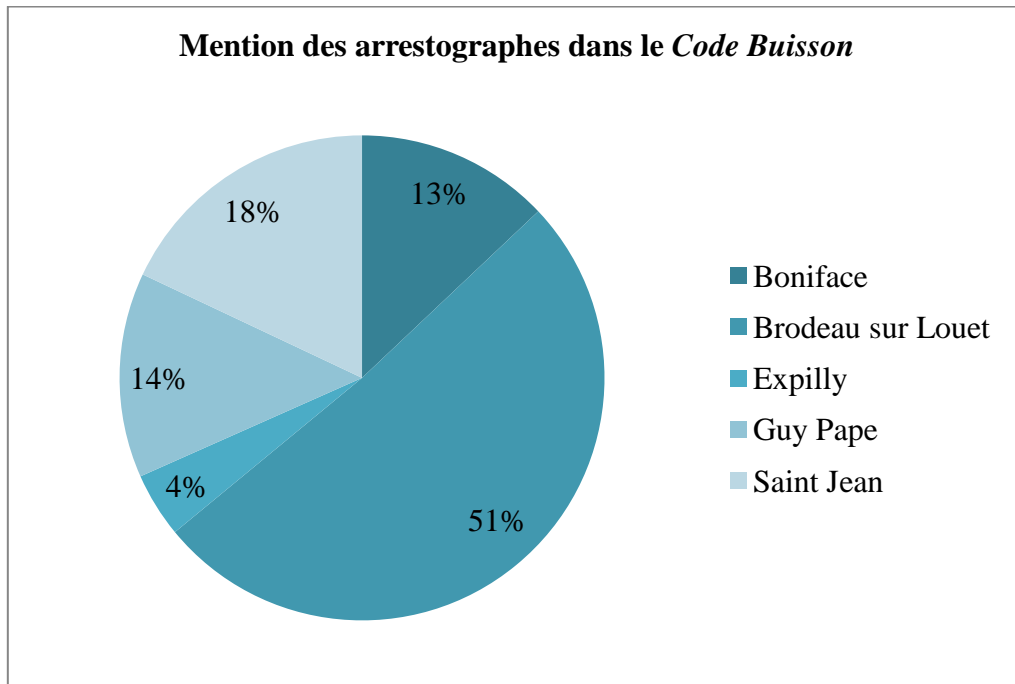
b. Graphique récapitulatif des références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier



5. Les références aux arrestographies (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)
- a. Tableau récapitulatif des références arrestographies (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)

Livres du C. J. Auteurs	Livres											Total	Pourcentage	
	Liv. I	Liv. II	Liv. III	Liv. IV	Liv. V	Liv. VI	Liv. VII	Liv. VIII	Liv. IX	Liv. X	Liv. XI			Liv. XII
Boniface	2	2	0	0	0	2	0	7	0	2	1	2	18	12,95%
Brodeau sur Louet	3	3	3	4	5	6	12	31	4	0	0	0	71	51,08%
Expilly	0	0	0	0	0	1	2	0	2	0	1	0	6	4,32%
Guy Pape	2	1	0	0	0	1	6	3	4	1	0	1	19	13,67%
Saint Jean	0	2	1	1	3	8	2	4	4	0	0	0	25	17,99%
Total	7	8	4	5	8	18	22	45	14	3	2	3	139	100,0%

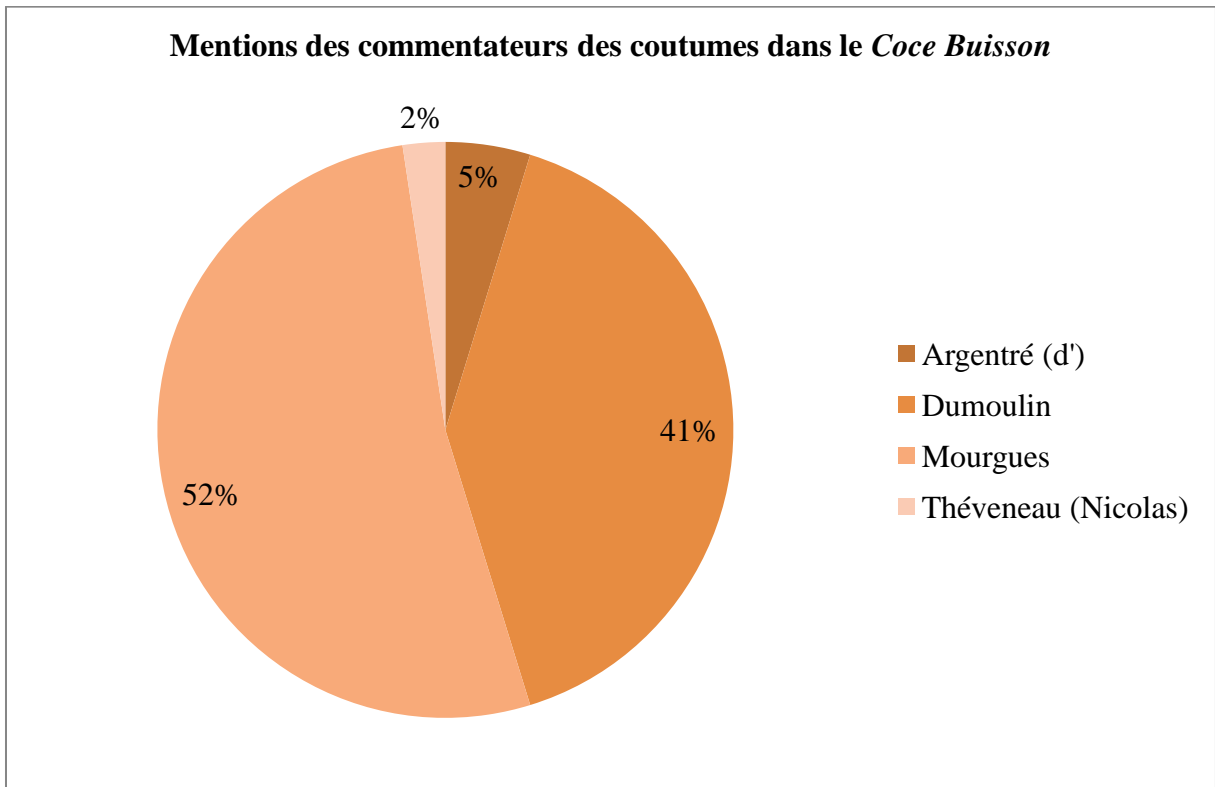
- b. Graphique récapitulatif des références aux arrestographes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)



6. Les références aux commentateurs de coutumes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)
- c. Tableau récapitulatif des références aux commentateurs de coutumes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)

Livres du C. J. Auteurs	Liv. I	Liv. II	Liv. III	Liv. IV	Liv. V	Liv. VI	Liv. VII	Liv. VIII	Liv. IX	Liv. X	Liv. XI	Liv. XII	Total	Pourcentage
Argenté (d')	0	0	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	4	4,76%
Dumoulin	1	0	1	2	2	7	2	16	2	1	0	0	34	40,48%
Mourgues	1	1	6	5	4	13	6	7	1	0	0	0	44	52,38%
Théveneau (Nicolas)	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	2,38%
Total	3	1	7	7	7	20	9	25	4	1	0	0	84	100,0%

- d. Graphique récapitulatif des références aux commentaires de coutumes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)

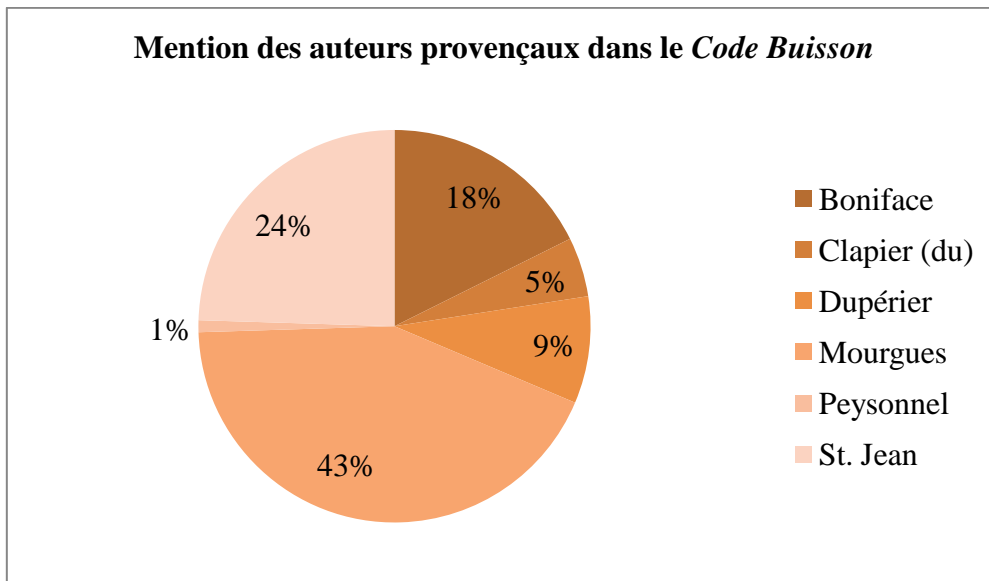


7. Les références aux auteurs provençaux

a. Tableau récapitulatif des références aux auteurs provençaux

Auteurs	Livres du C. J.												Total	Pourcentage total
	Liv. I	Liv. II	Liv. III	Liv. IV	Liv. V	Liv. VI	Liv. VII	Liv. VIII	Liv. IX	Liv. X	Liv. XI	Liv. XII		
Boniface	2	2	0	0	0	2	0	7	0	2	1	2	18	17,65%
Clapier (du)	0	0	0	1	1	1	0	0	0	2	0	0	5	4,90%
Dupérier	0	0	0	1	0	1	3	3	0	1	0	0	9	8,82%
Mourgues	1	1	6	5	4	13	6	7	1	0	0	0	44	43,14%
Personnel	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,98%
St. Jean	0	2	1	1	3	8	2	4	4	0	0	0	25	24,51%
Total	3	5	8	8	8	25	11	21	5	5	1	2	102	100,00%

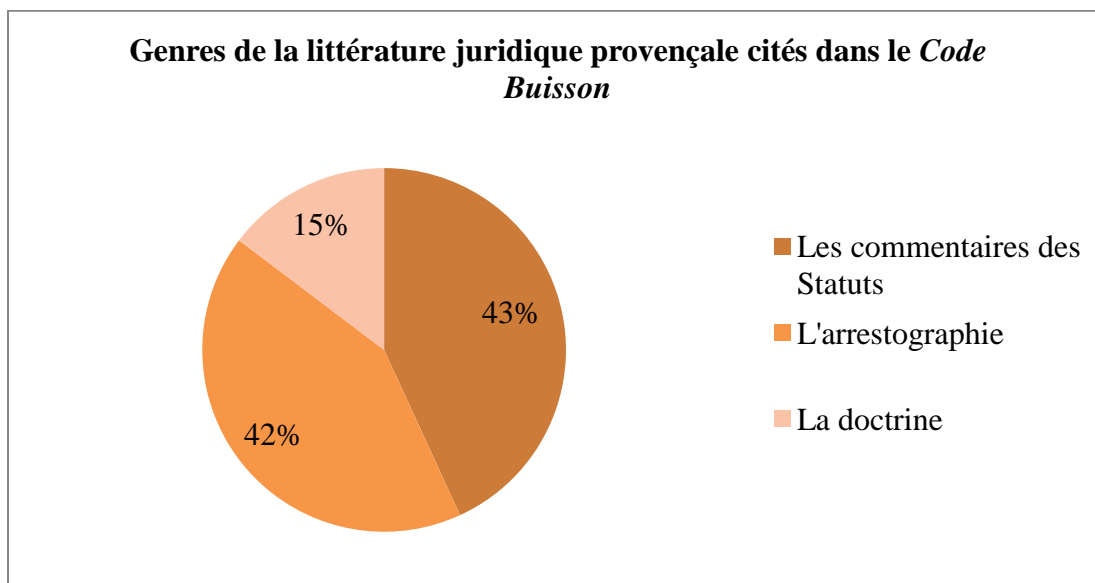
b. Graphique récapitulatif des références aux auteurs provençaux



c. Tableau récapitulatif des genres de la littérature juridique provençale cités dans le *Code Buisson*

Les genres	Pourcentage
Les commentaires des <i>Statuts</i>	43,14%
L'arrestographie	42,16%
La doctrine	14,71%
Total	100%

d. Graphique récapitulatif des genres de la littérature juridique provençale cités dans le *Code Buisson*

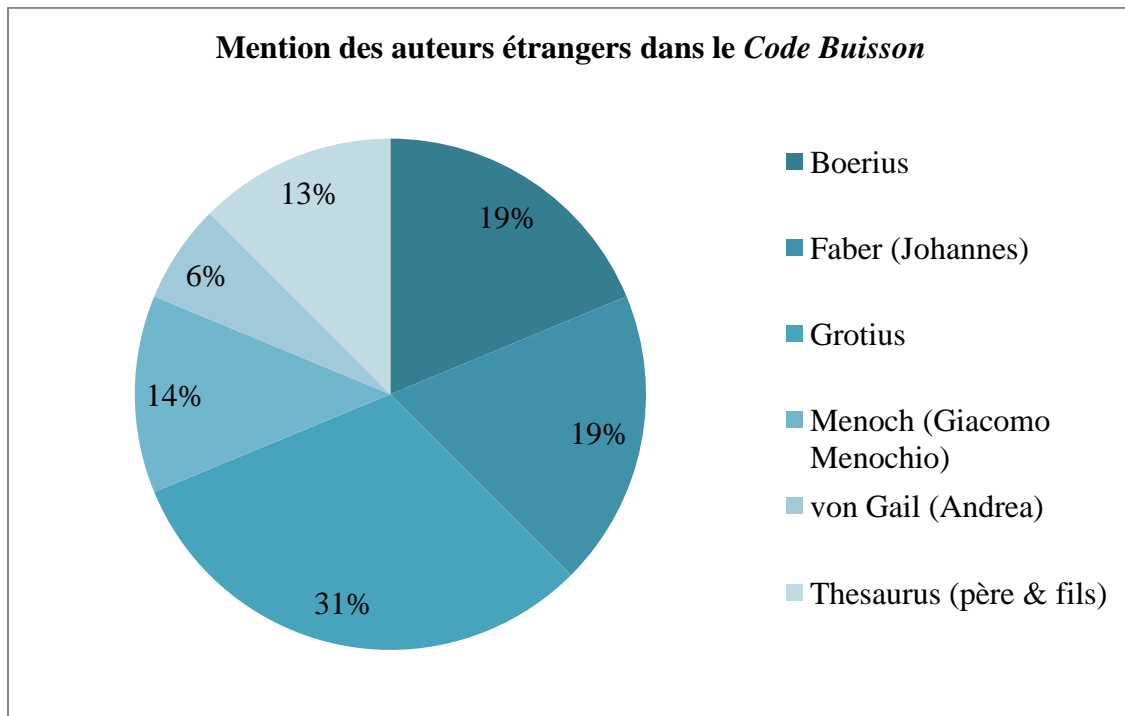


8. Les références aux auteurs étrangers

a. Tableau récapitulatif des références aux auteurs étrangers

Livres du C. J. Auteurs	Liv. I	Liv. II	Liv. III	Liv. IV	Liv. V	Liv. VI	Liv. VII	Liv. VIII	Liv. IX	Liv. X	Liv. XI	Liv. XII	Total	Pourcentage
Boerius	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	3	18,8%
Faber (Johannes)	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	3	18,8%
Grotius	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	1	5	31,25%
Menoeh (Giacomo Menoehio)	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	12,5%
von Gail (Andrea)	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	6,3%
Thesaurus (père & fils)	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	12,5%
Total	1	0	3	0	1	2	3	1	2	2	0	1	16	100%

b. Graphique récapitulatif des références aux auteurs étrangers

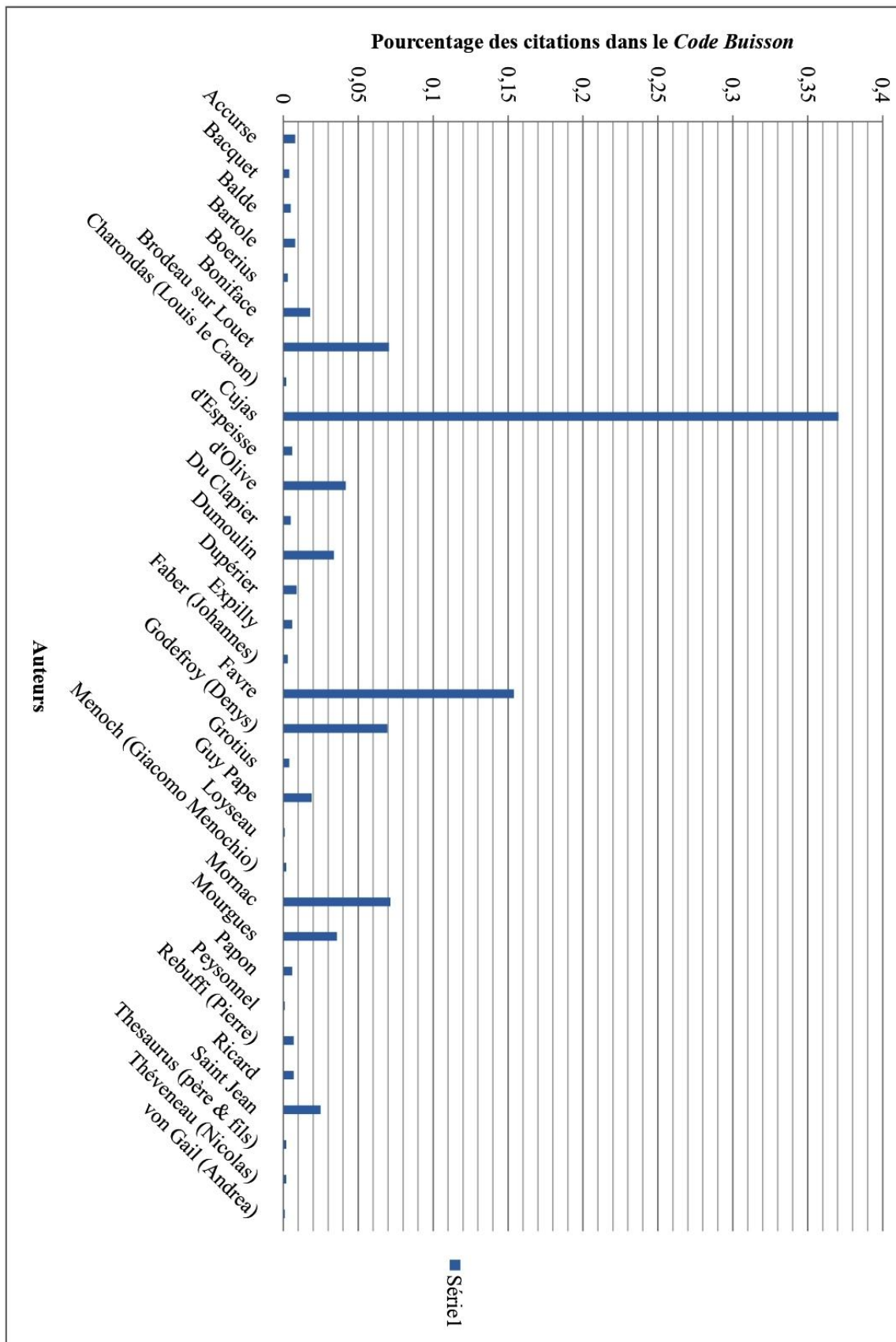


9. Le total des auteurs cités dans le *Code Buisson*

a. Tableau récapitulatif du total des références

Auteurs cités (par ordre alphabétique)	Nombre de fois cités	Pourcentage général des citations
Accurse	8	0,79%
Bacquet	4	0,39%
Balde	6	0,59%
Bartole	8	0,79%
Boerius	3	0,30%
Boniface	18	1,78%
Brodeau sur Louet	71	7,00%
Charondas (Louis le Caron)	3	0,30%
Cujas	373	36,79%
D'Argentré	4	0,39%
d'Espeisse	6	0,59%
d'Olive	42	4,14%
Du Clapier	5	0,49%
Dumoulin	34	3,35%
Dupérier	9	0,89%
Expilly	6	0,59%
Faber (Johannes)	3	0,30%
Favre	155	15,29%
Godefroy	70	6,90%
Grotius	5	0,49%
Guy Pape	19	1,87%
Loyseau	1	0,10%
Menoch (Giacomo Menochio)	2	0,20%
Mornac	72	7,10%
Mourgues	36	3,55%
Papon	6	0,59%
Peyssonnel	1	0,10%
Rebuffi (Pierre)	7	0,69%
Ricard	7	0,69%
Saint Jean	25	2,47%
Thesaurus (père & fils)	2	0,20%
Théveneau (Nicolas)	2	0,20%
von Gail (Andrea)	1	0,10%
Soit 32 auteurs dont six Provençaux (soit 18,75%)	1014	100,00%
Dont 94 mentions d'auteurs provençaux, soit un total de 9,33% des citations		
Dont 10 auteurs étrangers	193	19,03%

b. Graphique récapitulatif du total des références aux auteurs cités dans le *Code Buisson*

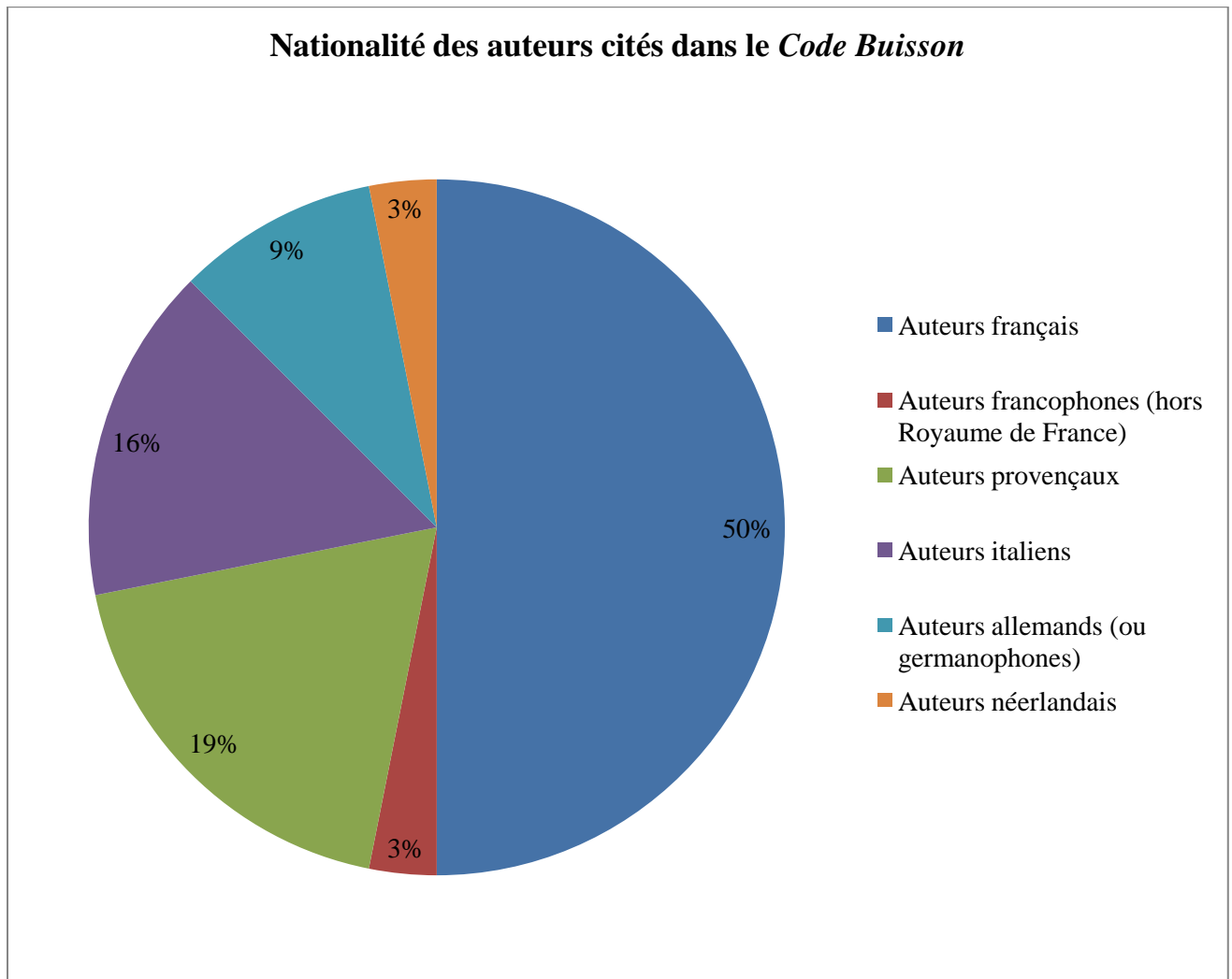


10. Les origines et nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson*

a. Tableau récapitulatif des nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson*

Nationalité	Nombre d'auteurs	Pourcentage
Auteurs français	16	50,00%
Auteurs francophones (hors Royaume de France)	1	3,13%
Auteurs provençaux	6	18,75%
Auteurs italiens	5	15,63%
Auteurs allemands (ou germanophones)	3	9,38%
Auteurs néerlandais	1	3,13%
Total	32	100,00%

b. Graphique récapitulatif des nationalités des auteurs cités dans le *Code Buisson*



c. Tableau récapitulatif des origines des auteurs français cités dans le *Code Buisson*

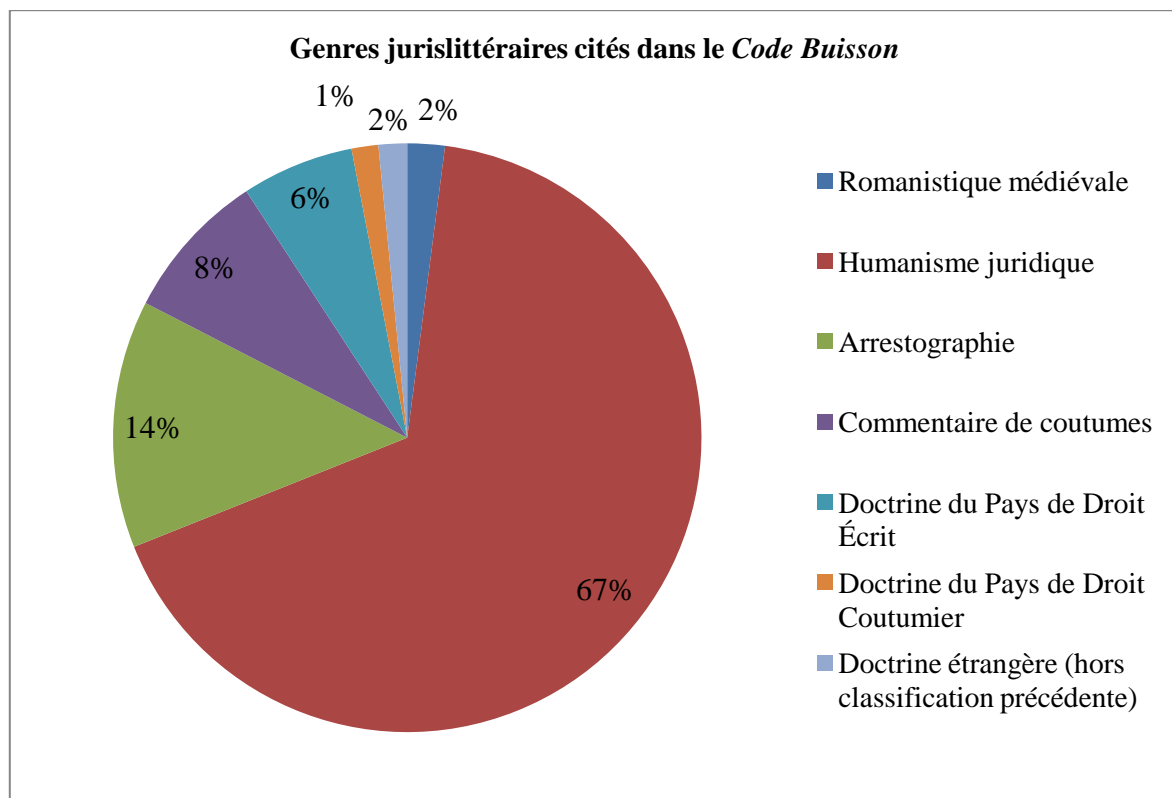
Les auteurs	Nombre	Pourcentage	Nombre de références totales	Pourcentage des références
du Pays de Droit Coutumier	9	39,13%	198	24,12%
du Pays de Droit Écrit	14	60,87%	623	75,88%
dont de Provence	6	26,09%	94	11,45%
sans les Provençaux	8	34,78%	530	64,56%
Total	23	100,00%	821	100,00%

11. Les genres de la littérature juridique cités dans le *Code Buisson*

a. Tableau récapitulatif des genres de la littérature juridique cités dans le *Code Buisson*

Genres de la jurislittérature	Total des mentions	Pourcentage
Romanistique médiévale	21	2,06%
Humanisme juridique	683	66,90%
Arrestographie	139	13,61%
Commentaire de coutumes	84	8,23%
Doctrine du Pays de Droit Écrit	63	6,17%
Doctrine du Pays de Droit Coutumier	15	1,47%
Doctrine étrangère (hors classification précédente)	16	1,57%
Total	1021	100,00%

b. Graphique récapitulatif des genres de la littérature juridique cités dans le *Code Buisson*



12. L'éclairage du droit romain à la lumière de la législation royale

Livre du C.B. Législation royale	Livre												Total	Pourcentage
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII		
Application	0	0	5	5	8	0	7	2	5	1	0	1	34	43,04%
Interprétation	0	2	0	1	0	0	0	5	0	0	0	0	8	10,13%
Désuétude	4	1	1	2	8	1	4	8	1	1	6	0	37	46,84%
Total	4	3	6	8	16	1	11	15	6	2	6	1	79	100,00%

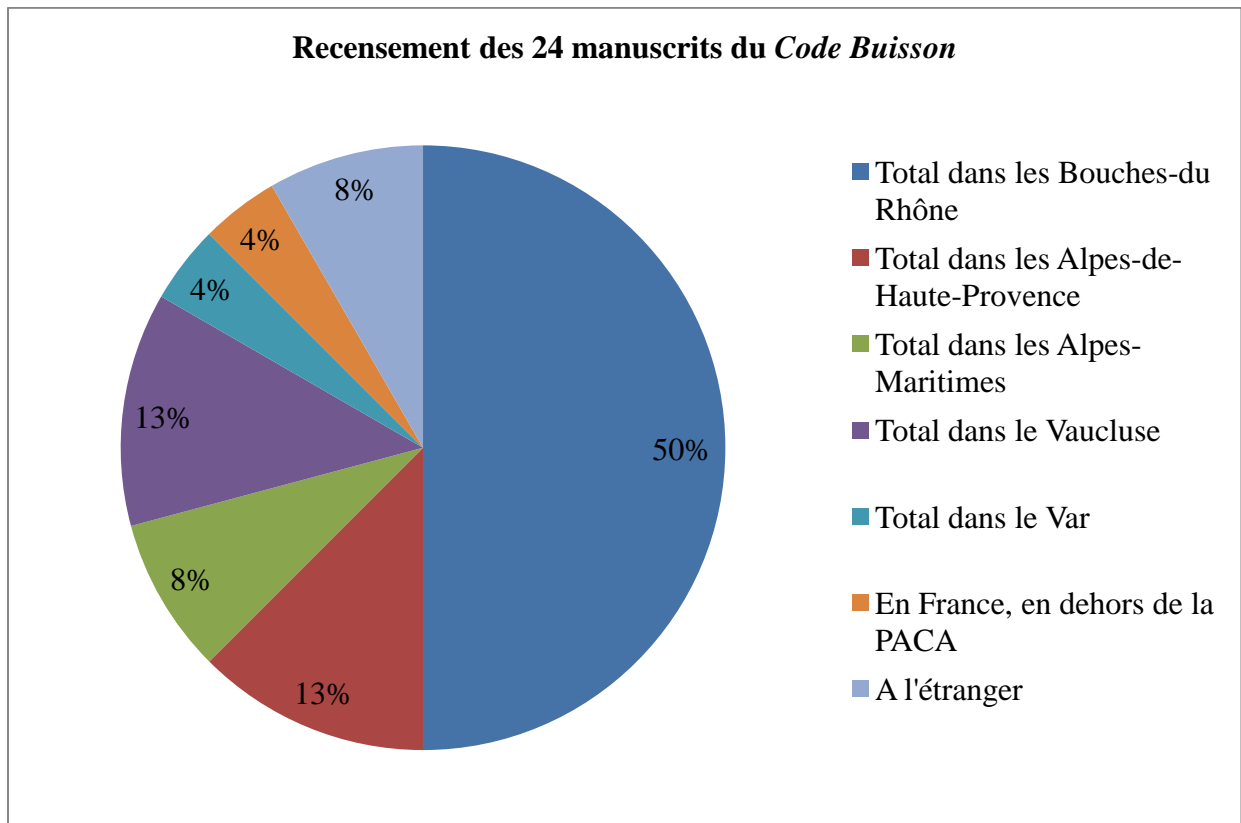
Annexe 5 – Les études statistiques réalisées à partir de la consultation des différents manuscrits du *Code Buisson*

1. Localisations des vingt-quatre versions du *Code Buisson* recensées jusqu'à ce jour

a. Tableau récapitulatif des localisations des vingt-quatre versions du *Code Buisson*

Lieux de conservation	Nombre de <i>Code Buisson</i>	Pourcentage
Aix-en-Provence	4	16,67%
Marseille	7	29,17%
Arles	1	4,17%
Total dans les Bouches-du Rhône	12	50,00%
Digne-les-Bains	2	8,33%
Forcalquier	1	4,17%
Total dans les Alpes-de-Haute-Provence	3	12,50%
Antibes	1	4,17%
Grasse	1	4,17%
Total dans les Alpes-Maritimes	2	8,33%
Avignon	1	4,17%
Carpentras	2	8,33%
Total dans le Vaucluse	3	12,50%
Toulon	1	4,17%
Total dans le Var	1	4,17%
En France, en dehors de la PACA	1	4,17%
A l'étranger	2	8,33%
Total	24	100,00%

b. Graphique récapitulatif des localisations des vingt-quatre versions du *Code Buisson*

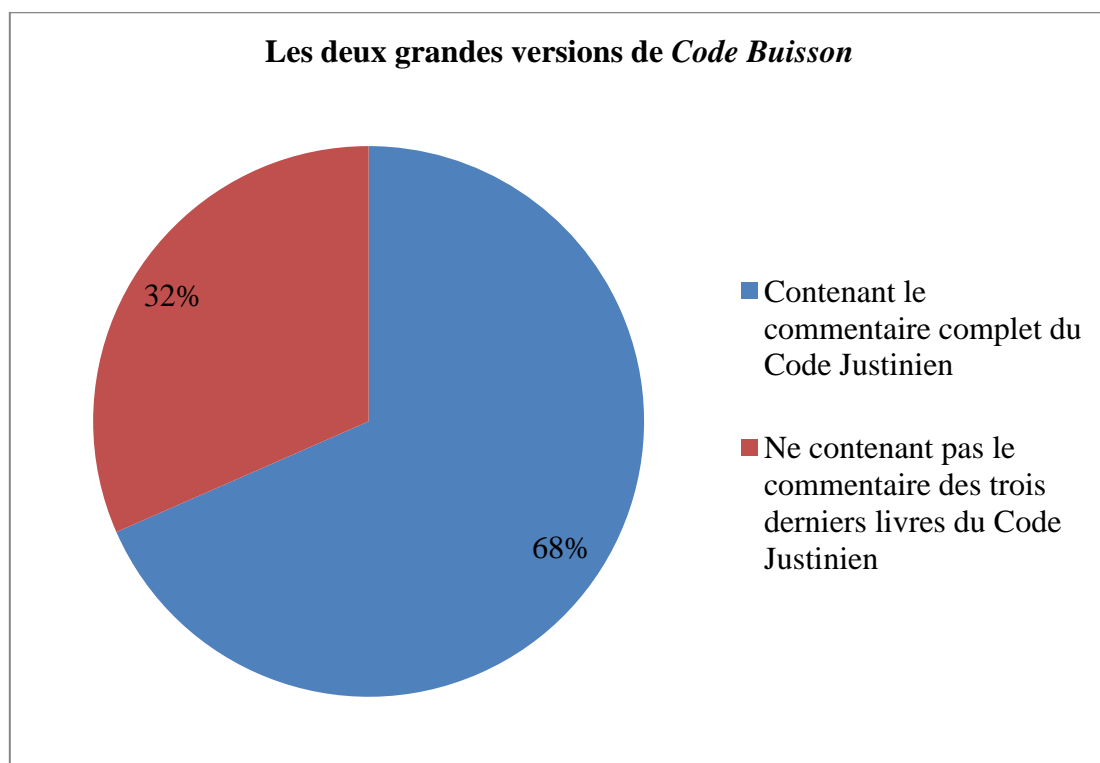


2. Les deux grandes versions du *Code Buisson*

a. Tableau récapitulatif du recensement des deux grandes versions du *Code Buisson*

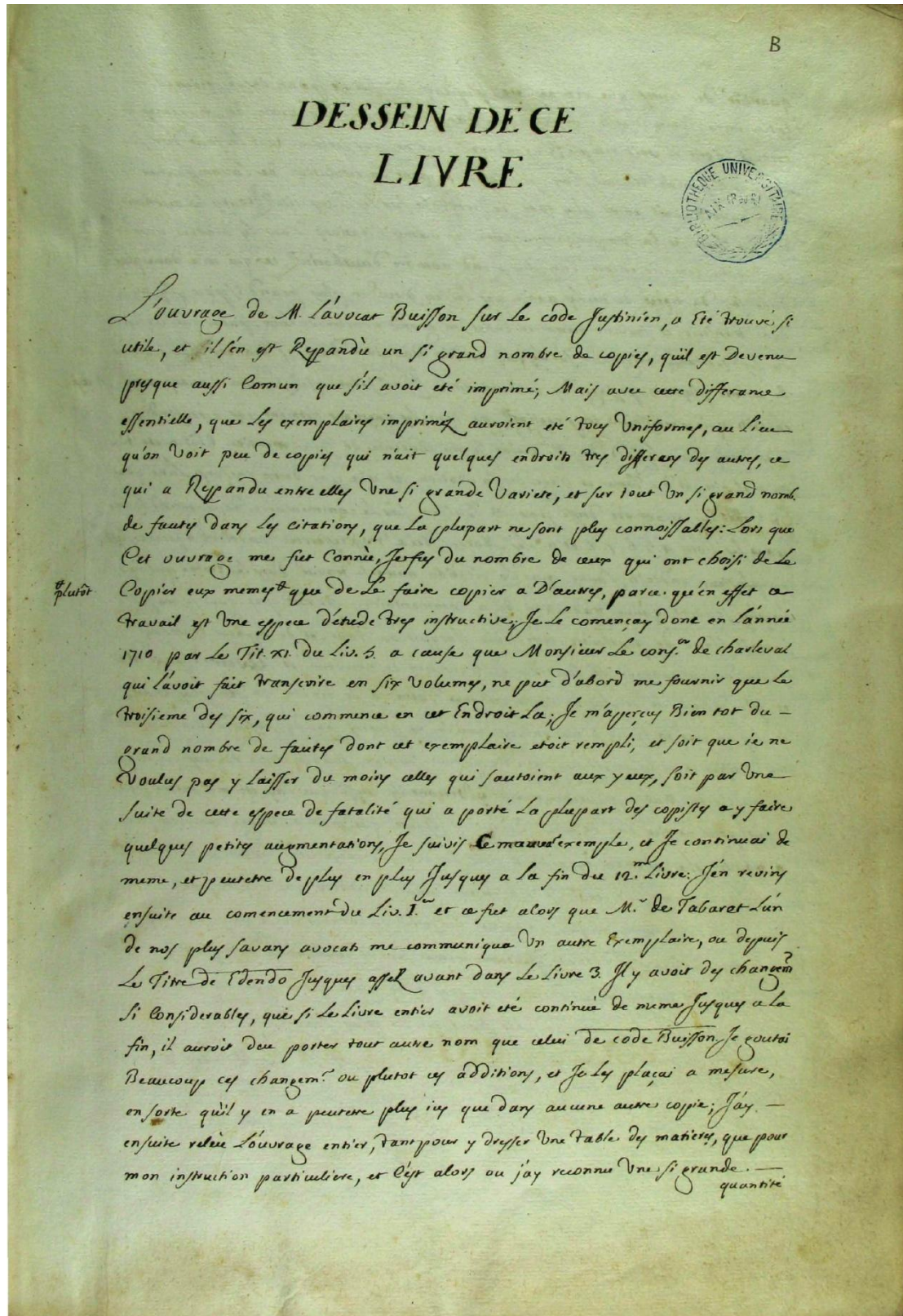
Les deux grandes versions du <i>Code Buisson</i>	Nombre	Pourcentage
Contenant le commentaire complet du <i>Code Justinien</i>	13	68,42%
Ne contenant pas le commentaire des trois derniers livres du Code Justinien	6	31,58%
Total	19	100,00%

b. Graphique récapitulatif du recensement des deux grandes versions du *Code Buisson*



Annexe 6 – « Préface » du Code Buisson de 1710, version retranscrite par A.
DE BARRIGUE DE MONTVALON

1. Version manuscrite



quantité de fautes que j'en ay eue plusieurs fois sur le point de le réviser —
Entièrement; Come inutile, autant que dangereux, par la quantité de Maximes —
erronées dont il estoit rempli; Cependant pour ne pas perdre tout le fruit d'un si —
long, et si pénible travail, J'ay pris insensiblement la resolution de l'accompagner —
d'un autre travail encor plus rude, en Verifiant sur les Livres cités tous les auctori-
tés du Texte, et en transcrivant ensuite ces memes Citations d'ans les marges que —
j'ay voulu remplir encor d'un plus grand nombre d'auctoritez, ce qui m'a donné plus
d'une fois du regret de ne les avoir pas laissés avec un plus grand Espace. J'y ay
donc transcrit, et souvent meme en entier un grand nombre de Loix, parce que ce sont
là les véritablement originaux sur lesquels on doit travailler d'ans ces matieres. J'ay transcrit
de meme plusieurs passages de plusieurs cités. J'y ont joint assés souvent d'autres, ^{et ay}
endroits qui paroissent trop negligés, ou dont les questions n'estoient pas approfondies;
il est vray qu'à l'égard de M. Cujas Je me contente de faire mention d'il a été bien
ou mal cité, et du Tome et page de sa citation; et cela par deux raisons, L'une que
Ce Code icy, ayant été dressé par M. Buisson sur le commentaire de ce grand Homme
pour les Livres 4. 5. 6. 7. 8. et 9. Les Marges deia trop resserrees auroient à peine suffi
en plusieurs endroits; L'autre que la citation meme se trouve d'ans les Textes qui n'est
le plus souvent qu'une traduction de ce commentaire; Ce n'est pas que je me sois
jamais flatté de poursuivre cette voie Jusques au bout, et de revoir toutes les —
fautes de cet ouvrage; Il faudroit le transcrire de nouveau, et il n'y a point pour cela
et plus d'habileté et plus de Loisir. Je me donne a le rendre un peu plus exact,
et plus en état de servir a mes enfans que ie ne pretens pas dispenser d'aller eux me-
mes Verifier encor les originaux, J'y trouveront souvent quel que chose de plus que ce que
j'en ay dit en marge, peut-être ~~il~~ y verront ils aussi que j'ay été moi meme peu
exact, pour ne rien dire de plus; Du moins j'espère que mon ouvrage leur servira
a trouver plus aisément les endroits cités sur tous les ~~autres~~ éditions de
Livres dont ie me suis servi; Il y a encor plusieurs cités que ie n'ay peu Verifier
d'ans les endroits ~~ou j'ay travaillé~~, ces sortes d'ouvrages ne se perfectionnent
qu'à force de Tenir et d'étude, peut-être meme sont ils ^{devenus} ~~devenus~~ d'une sorte de
perfection, et notre Jurisprudence n'est pas assés fixée pour que l'on puisse in-
diquer par tout, l'opinion la plus saine, ou la plus suivie.

A. B. de M. Corp. à. p. d. P.

[André Barrigue de Mont. Valon conseiller
auprés du Parlement]

2. Version retranscrite par nos soins

« L'ouvrage de M. l'avocat Buiffon sur le code Justinien, a été trouvé si utile, et il s'en est repandue un si grand nombre de copies, qu'il est devenu presque aussi commun que s'il avait été imprimé. Mais avec cette différence essentielle, que les exemplaires imprimés avaient été tous uniformes, au lieu qu'on voit peu de copies qui n'ait quelques endroits très différents des autres, ce qui a répandu entre elles une si grande variété, et sur tout un si grand nombre de fautes dans les citations, que la plupart ne sont plus reconnaissables. Lors que cet ouvrage me fut connu, je fus du nombre de ceux qui ont choisi de le copier eux même [plutôt] que de le faire copier par d'autres, parce qu'en effet ce travail est une espèce d'étude très instructive. Je le commençais donc en l'année 1710 par le Tit. XI du Liv. 5 à cause que Monsieur le conseiller de Charleval qui l'avait fait transcrire en six volumes, ne put d'abord me fournir que le troisième des six, qui commence en cet endroit là. Je m'aperçus bien tôt du grand nombre de fautes dont cet exemplaire étoit rempli, et soit que je ne voulus pas y laisser du moins celle qui sautoient aux yeux, soit par une suite de cette espèce de fatalité qui a porté la plupart des copistes à y faire quelques petites augmentations. Je suivis ce mauvais exemple, et je continuais de même, et peut être de plus en plus jusques à la fin du 12^m livre. J'en revins ensuite au commencement du Liv. 1^{er} et ce fut alors que Monsieur de Tabaret l'un de nos plus favoris avocats me communiqua un autre exemplaire, ou depuis le Titre de Edendo jusques assez avant dans le Livre 3. Il y avait des changements si considérables, que si le Livre entier avait été continué de même jusques à la fin, il auroit dû porter tout autre nom que celui de code Buiffon. Je goûtai beaucoup ces changements. ou plutôt ces additions, et je les plaçai à mesure, en sorte qu'il y en a peut être plus ici que dans aucune autre copie. J'ay ensuite relu l'ouvrage entier, tant pour y dresser une table des matières, que pour mon instruction particulière, et c'est alors ou j'ay reconnu une si grande quantité de fautes que j'en ay été plusieurs fois sur le point de le rejeter entièrement ; comme inutile, autant que dangereux par la quantité de maximes erronées dont il étoit rempli. Cependant pour ne pas perdre tout le fruit d'un si long, et si pénible travail, j'ay pris insensiblement la résolution de l'accompagner d'un autre travail encore plus rude, en vérifiant sur les livres cités toutes les autorités du texte, et en transcrivant ensuite ces mêmes citations dans les marges que j'ay voulu remplir encore d'un plus grand nombre d'autorités, ce qui m'a donné plus d'une fois du regret de ne les avoir pas laissées avec un plus grand espace. J'y ay donc transcrit, et souvent même en entier un grand nombre de Loix, parce que ce sont les véritables originaux sur lesquels on doit travailler dans ces matières. J'ay transcrit de même plusieurs passages des auteurs cités. J'y en ay joint assez

souvent d'autres, aux endroits qui paroissent trop negligez, ou dont les questions n'étoient pas approfondies. Il est vray qu'à l'égard de M. Cujas je me contente de faire mention s'il a été bien ou mal cité, et du tome et page de sa citation ; et cela par deux raisons. L'une que ce Code icy, ayant été dressé par M. Buiffon sur le commentaire de ce grand homme pour les livres 4. 5. 6. 7. 8 et 9. Les marges déjà trop resserées auroient à peine suffi en plusieurs endroits. L'autre que la citation même se trouve dans le texte qui n'est le plus souvent qu'une traduction de ce commentaire. Ce n'est pas que je me sois jamais flatté de poursuivre cette vicié jusques au bout, et de reparer toutes les fautes de cet ouvrage. Il faudroit le transcrire de nouveau, et avoir pour cela et plus d'habileté et plus de loifirs. Je me borne à le rendre un peu plus exact et plus en état de servir à mes enfans que je ne pretens pas dispenser d'aller eux memes vérifier encor les originaux. Ils y trouveront souvent quelque chose de plus que ce que j'en ay dit en marge, peutetre y verront ils aussi que j'ay été moi-même peu exact, pour ne rien dire de plus ; du moins j'espère que mon ouvrage leur servira à trouver plus aisément les endroits citez sur tout s'ils confervent les éditions des livres dont je me suis servi. Il y a encore plusieurs citations que je n'ay pue vérifier dans les endroits où j'ai le plus travaillé. Ces sortes d'ouvrages ne se perfectionnent qu'à force de tems et d'étude, peutetre même sont ils peu susceptibles d'être portez à perfection et notre jurisprudence n'est pas assez fixée pour que l'on puisse indiquer par tout, l'opinion la plus sure, ou la plus suivie. »

Annexe 7 – Les études statistiques sur la postérité du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle

1. Les mentions du *Code Buisson* dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats
 - a. Les mentions du *Code Buisson* dans les « Papiers Jacques Gassier » (AD BdR, 10 F 1 à 57)

N° de volume	Nombre de pièces	Mentions du <i>Code Buisson</i>	Pourcentage
Tome 1	27	1	3,70%
Tome 2	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 3	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 4	26	4	15,38%
Tome 5	27	3	11,11%
Tome 6	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 7	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 8	20	4	20,00%
Tome 9	16	0	0,00%
Tome 10	23	0	0,00%
Tome 11	26	0	0,00%
Tome 12	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 13	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 14	17	2	11,76%
Tome 15	15	1	6,67%
Tome 16	28	0	0,00%
Tome 17	17	1	5,88%
Tome 18	24	2	8,33%
Tome 19	34	2	5,88%
Tome 20	23	0	0,00%
Tome 21	26	0	0,00%
Tome 22	22	0	0,00%
Tome 23	24	0	0,00%

Tome 24	24	0	0,00%
Tome 25	18	0	0,00%
Tome 26	21	0	0,00%
Tome 27	22	1	4,55%
Tome 28	22	1	4,55%
Tome 29	24	0	0,00%
Tome 30	18	4	22,22%
Tome 31	11	1	9,09%
Tome 32	20	1	5,00%
Tome 33	27	0	0,00%
Tome 34	26	0	0,00%
Tome 35	26	1	3,85%
Tome 36	29	1	3,45%
Tome 37	10	1	10,00%
Tome 38	14	0	0,00%
Tome 39	14	1	7,14%
Tome 40	12	0	0,00%
Tome 41	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 42	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 43	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 44	11	0	0,00%
Tome 45	20	0	0,00%
Tome 46	13	0	0,00%

Tome 47	14	2	14,29%
Tome 48	18	0	0,00%
Tome 49	10	0	0,00%
Tome 50	10	0	0,00%
Tome 51	14	0	0,00%
Tome 52	10	0	0,00%
Tome 52 bis	Source disparue entre temps	0	Aucune donnée
Tome 53	18	0	0,00%
Tome 53 bis	14	1	7,14%
Tome 54	13	1	7,69%
Tome 55	15	1	6,67%
Tome 56	13	0	0,00%
Tome 57	14	0	0,00%
Total	940	37	3,94%

b. Les mentions du Code Buisson dans les « Recueils de factums imprimés issus de la bibliothèque de Portalis » (BU Droit Schuman)

Cote & N° de volume	Nombre de pièces	Mentions du Code Buisson	Pourcentage
RES 17192 - Vol. 1	38	0	0,00%
RES 17192 - Vol. 2	57	0	0,00%
RES 17192 - Vol. 3	36	0	0,00%
RES 17192 - Vol. 4	33	0	0,00%
RES 17192 - Vol. 5	51	0	0,00%
RES 17192 - Vol. 6	49	1	2,04%
RES 17192 - Vol. 7	36	0	0,00%
RES 17192 - Vol. 8	35	3	8,57%
RES 17192 - Vol. 9	38	1	2,63%
RES 17192 - Vol. 10	46	1	2,17%
RES 17192 - Vol. 11	28	3	10,71%
RES 17193 - Vol. 1	31	0	0,00%
RES 17193 - Vol. 2	29	0	0,00%
RES 17193 - Vol. 3	17	2	11,76%
RES 17193 - Vol. 4	29	0	0,00%
RES 17193 - Vol. 5	31	0	0,00%
RES 17194 - Vol. 1	16	1	6,25%
RES 17194 - Vol. 2	11	0	0,00%
RES 17194 - Vol. 3	10	0	0,00%
RES 17194 - Vol. 4	12	0	0,00%
RES 17195 - Vol. 1	13	0	0,00%
RES 17195 - Vol. 2	10	0	0,00%
RES 17195 - Vol. 3	10	0	0,00%
RES 17195 - Vol. 4	43	0	0,00%
RES 17195 - Vol. 5	13	0	0,00%
RES 17195 - Vol. 6	13	2	15,38%
RES 17195 - Vol. 7	28	1	3,57%
Total	763	15	1,97%

c. Les mentions du Code Buisson dans les « Papiers Etienne-Jean Lejourdan » (AD BdR, 11 F 1 à 14)

N° de volume	Nombre de pièces	Mentions du <i>Code Buisson</i>	Pourcentage
Tome 1	23	1	4,35%
Tome 2	18	0	0,00%
Tome 3	24	0	0,00%
Tome 4	21	0	0,00%
Tome 5	25	1	4,00%
Tome 6	35	0	0,00%
Tome 7	22	0	0,00%
Tome 8	21	0	0,00%
Tome 9	18	0	0,00%
Tome 10	24	0	0,00%
Tome 11	28	0	0,00%
Tome 12	23	0	0,00%
Tome 13	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 14	42	0	0,00%
Total	324	2	0,62%

d. Les mentions du Code Buisson dans les « Consultations juridiques de Jan-Jacques Pascal » (AD BdR, 186 J 1 à 34)

N° de volumes	Nombre de pièces	Mention du <i>Code Buisson</i>	Pourcentage
Vol. 1 - 1726-1733	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 2 - 1734-1735	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 3 - 1737	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 4 - 1738	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 5 - 1739	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 6 - 1740	Aucune donnée	1	Aucune donnée
Vol. 7 - 1741	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 8 - 1742	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 9 - 1743	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 10 - 1744	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 11 - 1745	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 12 - 1746	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 13 - 1747	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 14 - 1748 (1)	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 15 - 1748 (2)	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 16 - 1749	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 17 - 1750 (1)	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 18 - 1750 (2)	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 19 - 1751	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 20 - 1752-53	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 21 - 1754-55	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 22 - 1756	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 23 - 1757	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 24 - 1758	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 25 - 1759	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 26 - 1760	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 27 - 1761	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 28 - 1762-63	Aucune donnée	0	Aucune donnée

Vol. 29 - 1764	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 30 - 1765	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 31 - 1766	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 32 - 1767-68	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Vol. 33 - 1769-1772	Aucune donnée	0	Aucune donnée
Total	2435	1	0,04%

e. Les mentions du Code Buisson dans les « Notes juridiques de l'avocat Fage » (AD BdR, 257 J 1 à 12)

N° de volume	Total des pages foliotées	Mention du Code Buisson	Pourcentage
Tome 1 - Actions	672	11	1,64%
Tome 2 - Contrats	412	7	1,70%
Tome 3 - Contrat	355	3	0,85%
Tome 4 - Droit de la province et des communes	351	3	0,85%
Tome 5 - Droit ecclésiastique	267	0	0,00%
Tome 6 - Act des personnes	540	1	0,19%
Tome 7 - Généralité et matière criminelle	244	1	0,41%
Tome 8 - Mariage	444	3	0,68%
Tome 9 - Procédure civile	379	1	0,26%
Tome 10 - Procédure civile	421	1	0,24%
Tome 11	Lacunaire	Aucune donnée	Aucune donnée
Tome 12 - Testament, héritier, legs	266	3	1,13%
Tome 13 - Testament, héritier, legs	237	0	0,00%
Total	4588	34	0,74%

f. Total des mentions du Code Buisson dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats

Total des sources archivistiques	Total des mentions	Pourcentage
8287	89	1,07%

g. Tableau d'études récapitulant ces mentions

Fonds archivistiques	Statut des personnes	Droit de la famille	Droit des obligations	Droit des biens	Droit des successions
Papiers Jacques Gassier (sur les 46 pièces)	2	6	11	5	11
Papiers Etienne-Jean Lejourdan (sur 2 pièces)	0	1	2	0	1
Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal (sur 1 pièce)	0	0	0	0	0
Notes juridiques de l'avocat Fage (sur 34 notes)	3	5	17	3	0
Recueils de factums imprimés issus de la bibliothèque des Portalis (sur 16 pièces)	0	2	9	2	5
Les recueils de factum - RES 10451/1 (sur 4 pièces)	0	0	2	0	2
Consultations étrangères - MS 52 (sur 1 pièce)	1	0	1	0	0
Total (sur 89 mentions)	6	14	42	10	19
Pourcentage par matière	4,615%	10,769%	32,308%	7,692%	14,615%
Pourcentage par grand domaine du Droit	70,00%				

Droit des obligations2	Droit des biens2	Droit pénal	Droit des obligations (affermage)	Droit administratif	Total
4	2	5	4	5	55
0	0	0	0	0	4
0	0	1	0	0	1
1	2	2	1	4	38
0	0	2	2	2	24
0	0	0	2	0	6
0	0	0	0	0	2
5	4	10	9	11	130
3,846%	3,077%	7,692%	6,923%	8,462%	100,000%
6,92%		23,08%			100%

2. Les mentions du Code Buisson dans la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle

a. Mentions du Code Buisson dans le Traité des successions

<i>Traité des successions</i>	Références au Code Buisson	Nombre total de pages	Pourcentage
Tome 1	275	715	21,50%
Tome 2	110	564	8,60%
Total	385	1279	30,10%

Division des ouvrages	Livre I	Livre II	Livre III	Livre IV	Livre V	Livre VI	Livre VII	Livre VIII	Livre IX	Livre X	Livre XI	Livre XII
Tome 1	0	15	64	24	15	126	9	17	4	1	0	0
Tome 2	0	6	3	0	17	70	0	14	0	0	0	0
Total	0	21	67	24	32	196	9	31	4	1	0	0
Pourcentage	0,00%	5,45%	17,40%	6,23%	8,31%	50,91%	2,34%	8,05%	1,04%	0,26%	0,00%	0,00%

b. Mentions du Code Buisson dans le Traité des Assurances et des Contrats à la grosse

<i>Traité des Assurances et des Contrats à la grosse</i>	Références au Code Buisson	Nombre total de pages	Pourcentage
Tome 1	1	686	0,15%
Tome 2	2	680	0,29%
Total	3	1366	0,22%

Division des ouvrages	Livre II	Livre III
Tome 1	1	0
Tome 2	1	1
Total	2	1
Pourcentage	66,67%	33,33%

c. Mentions du Code Buisson dans les manuscrits commentant les *Institutes de Justinien*

Les manuscrits	Références au <i>Code Buisson</i>	Nombre total de pages	Pourcentage
Les <i>Institutes de Julien</i>	3	448	0,67%
Les <i>Institutes de Justinien</i> par Me Silvecane	14	552	2,54%

Division du <i>C. J.</i> Les manuscrits	Livre I	Livre V	Livre VI	Livre VIII
Les <i>Institutes de Julien</i>	0	3	0	0
Les <i>Institutes de Justinien</i> par Me Silvecane	1	5	7	1
Pourcentage concernant le dernier manuscrit	7,14%	35,71%	50,00%	7,14%

3. Listes non-exhaustives des juristes citant le *Code Buisson*

a. Les noms de juristes citant le *Code Buisson*, trouvés dans les fonds des Ad BdR

La liste de noms que nous dressons ci-dessus à partir des différents fonds des Archives départementales révèle l'identité des praticiens qui citent le *Code Buisson* dans leurs documents judiciaires ainsi que les magistrats qui ont lu et validé ces derniers. En d'autres termes, la connaissance du *Code Buisson* ne se limite pas seulement au seul cas des avocats : il s'étend aux procureurs, rapporteurs et commissaires.

Tout d'abord, dans les « Papiers Jacques Gassier » conservés sous les cotes 10 F 1 à 57, on trouve, comme avocats en plus de GASSIER⁵⁸³⁶ et par ordre alphabétique, D'ALBERT DUCHAINE⁵⁸³⁷, ARNULPHY⁵⁸³⁸, BARLET⁵⁸³⁹, BARTHELEMI⁵⁸⁴⁰, BOURGES⁵⁸⁴¹, CAUVIN⁵⁸⁴², CAVAILLON⁵⁸⁴³, CIBON⁵⁸⁴⁴, DAMOURS⁵⁸⁴⁵, DEMINE⁵⁸⁴⁶, DESPAULX⁵⁸⁴⁷, ÉMÉRIGON⁵⁸⁴⁸ (en plus de son *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse*⁵⁸⁴⁹), FAUCHIER⁵⁸⁵⁰, GOUJON⁵⁸⁵¹, GUIEU⁵⁸⁵², ISSAURAT⁵⁸⁵³, Jean-Joseph JULIEN⁵⁸⁵⁴, LAUGIER⁵⁸⁵⁵, MAUSSALLÉ⁵⁸⁵⁶, PASCAL⁵⁸⁵⁷

⁵⁸³⁶ AD 13, 10 F 5, pièces n° 1, 8, 10 et 15 ; AD 13, 10 F 8, pièces n° 9, 11 et 15 ; AD 13, 10 F 14, pièces n° 8 et 9 ; AD 13, 10 F 17, pièce n° 6 ; AD 13, 10 F 18, pièce n° 24 ; AD 13, 10 F 19, pièces n° 9 et 30 ; AD 13, 10 F 30, pièce n° 2 ; AD 13, 10 F 30, pièces n° 13 et 18 ; AD 13, 10 F 31, pièce n° 11 ; AD 13, 10 F 32, pièce n° 10 ; AD 13, 10 F 35, pièce n° 7 ; AD 13, 10 F 36, pièce n° 2 ; AD 13, 10 F 37, pièce n° 1 ; AD 13, 10 F 39, pièce n° 7 ; AD 13, 10 F 54, pièce n° 5.

⁵⁸³⁷ AD 13, 10 F 1, pièce n° 27.

⁵⁸³⁸ AD 13, 10 F 18, pièce n° 24.

⁵⁸³⁹ AD 13, 10 F 47, pièce n° 11.

⁵⁸⁴⁰ AD 13, 10 F 1, pièce n° 27.

⁵⁸⁴¹ AD 13, 10 F 1, pièce n° 27.

⁵⁸⁴² AD 13, 10 F 36, pièce n° 2

⁵⁸⁴³ AD 13, 10 F 1, pièce n° 27.

⁵⁸⁴⁴ AD 13, 10 F 1, pièce n° 27.

⁵⁸⁴⁵ AD 13, 10 F 53 bis, 10.

⁵⁸⁴⁶ AD 13, 10 F 1, pièce n° 27.

⁵⁸⁴⁷ AD 13, 10 F 53 bis, 10.

⁵⁸⁴⁸ AD 13, 10 F 30, pièce n° 13.

⁵⁸⁴⁹ À ce propos, voir la sous-partie intitulée « La présence du *Code Buisson* dans le *Traité des Assurances et des Contrats à la grosse* (1783-1785) de Balthazar-Marie ÉMÉRIGON » du § 1 de la Section 2 du Chapitre III du Titre III de la Partie I.

⁵⁸⁵⁰ AD 13, 10 F 4, pièce n° 23.

⁵⁸⁵¹ AD 13, 10 F 8, pièce n° 5.

⁵⁸⁵² AD 13, 10 F 53 bis, 10.

⁵⁸⁵³ AD 13, 10 F 4, pièce n° 7.

⁵⁸⁵⁴ AD 13, 10 F 18, pièce n° 24.

⁵⁸⁵⁵ AD 13, 10 F 15, pièce n° 5.

⁵⁸⁵⁶ AD 13, 10 F 53 bis, 10.

⁵⁸⁵⁷ AD 13, 10 F 4, pièce n° 9 ; AD 13, 10 F 18, pièce n° 24.

(en plus de son fonds aux archives départementales), PASCALIS⁵⁸⁵⁸, ROMAN⁵⁸⁵⁹, et enfin Joseph-Jérôme SIMÉON (dit « SIMÉON fils »)⁵⁸⁶⁰. Concernant les procureurs, il y a AMYOT⁵⁸⁶¹, AUBIN⁵⁸⁶², BELLON⁵⁸⁶³, BREMOND⁵⁸⁶⁴, CARBONNEL⁵⁸⁶⁵, CHANSAUD⁵⁸⁶⁶, COURT dit le Jeune⁵⁸⁶⁷, GABRIEL⁵⁸⁶⁸, GRAFFAN⁵⁸⁶⁹, GRANIER⁵⁸⁷⁰, de GRAS fils⁵⁸⁷¹, GRÉGOIRE⁵⁸⁷², GUAIRARD⁵⁸⁷³, JAUBERT⁵⁸⁷⁴, LEVANS⁵⁸⁷⁵, MAQUAN⁵⁸⁷⁶, MATHIEU⁵⁸⁷⁷, MARIN⁵⁸⁷⁸, MARTIN⁵⁸⁷⁹, MAURELY⁵⁸⁸⁰, MINUTY⁵⁸⁸¹, REVEST⁵⁸⁸², SICARD⁵⁸⁸³, et enfin SIMON⁵⁸⁸⁴. Concernant les rapporteurs, il s'agit des conseillers DE BALLON⁵⁸⁸⁵, DE BEAVAL⁵⁸⁸⁶, DE CALAMAN⁵⁸⁸⁷, DE GRAS père⁵⁸⁸⁸, DE LAURIS⁵⁸⁸⁹, DE MIRABEAU⁵⁸⁹⁰ qui est en fait André-Bruno DEIDIER DE CURIOL (1701-1770)⁵⁸⁹¹, DU PIGNET GUELTON⁵⁸⁹², DE RAMATUELLE⁵⁸⁹³, DE SAINT JEAN DE

⁵⁸⁵⁸ AD 13, 10 F 18, pièce n° 6 ; AD 13, 10 F 19, pièce n° 30 ; AD 13, 10 F 47, pièce n° 9.

⁵⁸⁵⁹ AD 13, 10 F 4, pièce n° 9.

⁵⁸⁶⁰ AD 13, 10 F 54, pièce n° 5 ; AD 13, 10 F 55, pièce n° 7.

⁵⁸⁶¹ AD 13, 10 F 18, pièce n° 6.

⁵⁸⁶² AD 13, 10 F 30, pièce n° 18.

⁵⁸⁶³ AD 13, 10 F 14, pièce n° 9.

⁵⁸⁶⁴ AD 13, 10 F 35, pièce n° 7.

⁵⁸⁶⁵ AD 13, 10 F 36, pièce n° 2 ; AD 13, 10 F 37, pièce n° 1.

⁵⁸⁶⁶ AD 13, 10 F 4, pièce n° 23 ; AD 13, 10 F 31, pièce n° 11.

⁵⁸⁶⁷ AD 13, 10 F 39, pièce n° 7.

⁵⁸⁶⁸ AD 13, 10 F 32, pièce n° 32.

⁵⁸⁶⁹ AD 13, 10 F 5, pièce n° 10.

⁵⁸⁷⁰ AD 13, 10 F 8, pièce n° 11.

⁵⁸⁷¹ AD 13, 10 F 8, pièce n° 5 et 9.

⁵⁸⁷² AD 13, 10 F 53 bis, pièce n° 10.

⁵⁸⁷³ AD 13, 10 F 17, pièce n° 6.

⁵⁸⁷⁴ AD 13, 10 F 19, pièce n° 30.

⁵⁸⁷⁵ AD 13, 10 F 47, pièce n° 9.

⁵⁸⁷⁶ AD 13, 10 F 19, pièce n° 30 ; AD 13, 10 F 30, pièce n° 2 ; AD 13, 10 F 54, pièce n° 5.

⁵⁸⁷⁷ AD 13, 10 F 15, pièce n° 5 ; AD 13, 10 F 19, pièce n° 9.

⁵⁸⁷⁸ AD 13, 10 F 5, pièce n° 1.

⁵⁸⁷⁹ AD 13, 10 F 54, pièce n° 5.

⁵⁸⁸⁰ AD 13, 10 F 55, pièce n° 7.

⁵⁸⁸¹ AD 13, 10 F 19, pièce n° 30 ; AD 13, 10 F 30, pièce n° 13.

⁵⁸⁸² AD 13, 10 F 4, pièce n° 7 ; AD 13, 10 F 5, pièce n° 8 ; AD 13, 10 F 8, pièce n° 15 ; AD 13, 10 F 47, pièce n° 11.

⁵⁸⁸³ AD 13, 10 F 14, pièce n° 8.

⁵⁸⁸⁴ AD 13, 10 F 5, pièce n° 15 ; AD 13, 10 F 36, pièce n° 2.

⁵⁸⁸⁵ AD 13, 10 F 5, pièce n° 10.

⁵⁸⁸⁶ AD 13, 10 F 19, pièce n° 30.

⁵⁸⁸⁷ AD 13, 10 F 30, pièce n° 2.

⁵⁸⁸⁸ AD 13, 10 F 5, pièce n° 15.

⁵⁸⁸⁹ AD 13, 10 F 4, pièce n° 7.

⁵⁸⁹⁰ AD 13, 10 F 4, pièce n° 23.

⁵⁸⁹¹ André-Bruno DEIDIER DE CURIOL appartenait à une illustre famille nobiliaire, originaire du Languedoc. En 1728, il épousa Thérèse DE CORIOLIUS DE LIMAYE, laquelle appartenait à une famille de juristes aixoise. En

BREGANÇON⁵⁸⁹⁴, et enfin de SAINT MARC fils⁵⁸⁹⁵. Concernant les commissaires, il y a les conseillers DE BALLON⁵⁸⁹⁶, DE BAILLON⁵⁸⁹⁷, DE LA BEAUME⁵⁸⁹⁸, DE BÉZIEUX⁵⁸⁹⁹, DU BOURGUET⁵⁹⁰⁰, DE CALLAMAND⁵⁹⁰¹, DE CORIOLIS⁵⁹⁰², DE FONTIENNE⁵⁹⁰³, Abbé LEGROS⁵⁹⁰⁴, DE LUBIÈRES⁵⁹⁰⁵, DE MOISSAC⁵⁹⁰⁶, DE MONS père⁵⁹⁰⁷ et fils⁵⁹⁰⁸, DE MENC⁵⁹⁰⁹, DE MARTELLY⁵⁹¹⁰, DE SEDERON⁵⁹¹¹ et enfin DE SAINT MARC père⁵⁹¹². Quant aux avocats généraux et orateurs, on ne trouve que DE CALISSANE⁵⁹¹³.

Ensuite, dans les « Papiers Étienne-Jean Lejourdan » conservé sous les cotes 11 F 1 à 14, seul LEJOURDAN est mentionné comme avocat⁵⁹¹⁴. En revanche, COURT⁵⁹¹⁵, DE GRAS⁵⁹¹⁶ MOURET⁵⁹¹⁷ et SEYTRE⁵⁹¹⁸ sont évoqués comme procureurs. De surcroît, dans les « Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal » conservées sous les cotes 186 J 1 à 34, seuls PASCAL et PAZERY sont indiqués comme avocats dans l'unique pièce dans laquelle se

1729, André-Bruno devint Conseiller au Parlement de Provence. Il eut un fils, Jean-Joseph, qui devint lui aussi Conseiller au même Parlement en 1756. En revanche, parmi le père et le fils, seul André-Bruno était le Seigneur DE MIRABEAU. À leur propos, voir : G. CHAIX D'EST-ANGE, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIXe siècle*, t. XIV, Évreux, Charles Hérissey, Paul Hérissey et successeurs, 1915, p. 52.

⁵⁸⁹² AD 13, 10 F 8, pièce n° 5.

⁵⁸⁹³ AD 13, 10 F 47, pièce n° 9.

⁵⁸⁹⁴ AD 13, 10 F 30, pièce n° 13.

⁵⁸⁹⁵ AD 13, 10 F 47, pièce n° 11 ; AD 13, 10 F 54, pièce n° 5.

⁵⁸⁹⁶ AD 13, 10 F 18, pièce n° 6.

⁵⁸⁹⁷ AD 15, 10 F 55, pièce n° 7.

⁵⁸⁹⁸ AD 13, 10 F 39, pièce n° 7.

⁵⁸⁹⁹ AD 13, 10 F 19, pièce n° 9.

⁵⁹⁰⁰ AD 13, 10 F 37, pièce n° 1.

⁵⁹⁰¹ AD 13, 10 F 35, pièce n° 7.

⁵⁹⁰² AD 13, 10 F 8, pièce n° 15.

⁵⁹⁰³ AD 13, 10 F 8, pièce n° 11.

⁵⁹⁰⁴ AD 13, 10 F 30, pièce n° 18.

⁵⁹⁰⁵ AD 13, 10 F 14, pièce n° 8 ; AD 13, 10 F 17, pièce n° 6 (où il a été subrogé)

⁵⁹⁰⁶ AD 13, 10 F 8, pièce n° 9.

⁵⁹⁰⁷ AD 13, 10 F 5, pièce n° 8.

⁵⁹⁰⁸ AD 13, 10 F 15, pièce n° 5.

⁵⁹⁰⁹ AD 13, 10 F 14, pièce n° 9.

⁵⁹¹⁰ AD 13, 10 F 31, pièce n° 11.

⁵⁹¹¹ AD 13, 10 F 32, pièce n° 10.

⁵⁹¹² AD 13, 10 F 54, pièce n° 5.

⁵⁹¹³ AD 13, 10 F 53 bis, pièce n° 5.

⁵⁹¹⁴ AD 13, 11 F 1, pièce n° VIII ; AD 13, 11 F 5, pièce n° XCV.

⁵⁹¹⁵ AD 13, 11 F 5, pièce n° XCV.

⁵⁹¹⁶ AD 13, 11 F 1, pièce n° VIII ; AD 13, 11 F 5, pièce n° XCV.

⁵⁹¹⁷ AD 13, 11 F 5, pièce n° XCV.

⁵⁹¹⁸ AD 13, 11 F 1, pièce n° VIII ; AD 13, 11 F 5, pièce n° XCV.

trouve une référence au *Code Buisson*⁵⁹¹⁹. Enfin, les « Notes de l’avocat Fage » ne contiennent ni factums, ni autres documents judiciaires, car il s’agit de définitions de notions juridiques en usage au sein du Parlement de Provence.

Cette première liste nominative nous permet de démontrer que le nombre de juristes utilisant le *Code Buisson* dans les différents documents judiciaires et connaissant cet ouvrage de pratique par le biais de ces documents est considérable, notamment dans le fonds « Papiers Jacques Gassier ». Nous devons la mettre en lien avec la suivante que nous avons établie à partir des archives conservées à la BU de la Faculté de Droit d’Aix-en-Provence.

b. Les noms de juristes citant le *Code Buisson* dans les fonds d’avocats conservés à la BU de Droit d’Aix-en-Provence

Comme pour la précédente liste, celle qui suit ci-dessous regroupe les noms des praticiens ayant cité le *Code Buisson* dans leurs documents judiciaires ainsi que des magistrats ayant lu ces derniers.

Tout d’abord, dans les « Recueils de factums imprimés issus de la bibliothèque des Portalis » conservés sous les cotes RES 17192 à 17195, on trouve comme avocats, en plus de PORTALIS⁵⁹²⁰, par ordre alphabétique, DESORGUES⁵⁹²¹, DEVILLE⁵⁹²², DUBREUIL⁵⁹²³, ÉMÉRIGON⁵⁹²⁴, GASSIER⁵⁹²⁵, LAGET⁵⁹²⁶, MATHIEU⁵⁹²⁷, Joseph-Jérôme SIMÉON⁵⁹²⁸, PASCALIS⁵⁹²⁹, PAZERY⁵⁹³⁰, Esprit-Joseph PELLICOT DE SEILLANS⁵⁹³¹, ROMAN⁵⁹³² et enfin VERDET⁵⁹³³. Concernant les procureurs, il y a BERNARD⁵⁹³⁴, COURT⁵⁹³⁵, CONSTANTS⁵⁹³⁶,

⁵⁹¹⁹ AD 13, 186 J 6, pièce non classée.

⁵⁹²⁰ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 4, pièce n° 29 ; BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 7, pièce n° 21.

⁵⁹²¹ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 4, pièce n° 29.

⁵⁹²² BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 11, pièces n° 23, 25 et 27.

⁵⁹²³ BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 7, pièce n° 21.

⁵⁹²⁴ BU Droit Schuman, RES 17194, vol. 1, pièce n° 12.

⁵⁹²⁵ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 3, pièces n° 10 et 14.

⁵⁹²⁶ BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 7, pièce n° 21.

⁵⁹²⁷ BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 8, pièces n° 21 et 22.

⁵⁹²⁸ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 4, pièce n° 29 ; BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 6, pièce n° 11 ; BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 7, pièce n° 21.

⁵⁹²⁹ BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 7, pièce n° 21.

⁵⁹³⁰ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 4, pièce n° 29.

⁵⁹³¹ BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 6, pièce n° 12.

⁵⁹³² BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 8, pièces n° 21, 22 et 30.

⁵⁹³³ BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 9, pièce n° 23.

⁵⁹³⁴ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 3, pièces n° 10 et 14.

⁵⁹³⁵ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 4, pièce n° 29.

ÉMÉRIGON⁵⁹³⁷ ainsi que REVEST⁵⁹³⁸. Concernant les rapporteurs, on a les conseillers DE BOADES⁵⁹³⁹, DE GUELTON⁵⁹⁴⁰, LEBLANC MONDESPIN⁵⁹⁴¹ ainsi que DE MONS⁵⁹⁴². Comme commissaires, on évoque les conseillers DE MIOLLIS⁵⁹⁴³ et DE SAINT MARC père⁵⁹⁴⁴. Enfin, il n'y a que MONTMEYAN⁵⁹⁴⁵ mentionné comme Avocat général.

Ensuite, dans le fonds intitulé « recueils de factums » conservés sous différentes cotes, on trouve comme avocats, par ordre alphabétique, BERNARD⁵⁹⁴⁶, DUBREUIL le Cadet⁵⁹⁴⁷, ROUX⁵⁹⁴⁸ et TRIBUTIIS⁵⁹⁴⁹. Concernant les procureurs, il y a DESOLLIERS⁵⁹⁵⁰, REVEST⁵⁹⁵¹ ainsi que TASSY⁵⁹⁵². Pour les rapporteurs, il s'agit des conseillers DE BEAULIEU et DE FABRY BORRILLY⁵⁹⁵³. DE BEAULIEU est également mentionné en qualité de commissaire⁵⁹⁵⁴. Enfin,

⁵⁹³⁶ BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 9, pièce n° 1.

⁵⁹³⁷ BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 11, pièces n° 23, 25 et 27.

⁵⁹³⁸ BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 6, pièce n° 11.

⁵⁹³⁹ BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 8, pièces n° 21 et 22 ; BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 9, pièce n° 23.

⁵⁹⁴⁰ BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 11, pièces n° 23 et 25.

⁵⁹⁴¹ BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 11, pièce n° 27.

⁵⁹⁴² BU Droit Schuman, RES 17192, vol. 8, pièce n° 30.

⁵⁹⁴³ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 3, pièces n° 10 et 14.

⁵⁹⁴⁴ BU Droit Schuman, RES 17193, vol. 4, pièce n° 29.

⁵⁹⁴⁵ BU Droit Schuman, RES 17195, vol. 6, pièce n° 11.

⁵⁹⁴⁶ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° XI.

⁵⁹⁴⁷ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° IV.

⁵⁹⁴⁸ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° XI.

⁵⁹⁴⁹ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° IV.

⁵⁹⁵⁰ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° IV.

⁵⁹⁵¹ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° XI.

⁵⁹⁵² *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° IV.

⁵⁹⁵³ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° XI.

⁵⁹⁵⁴ *Factums concernant la procédure civile en Provence, avec quelques pièces manuscrites, recueillis par Jacques Taque, Alexandre Romain Tributiis et Jacques Gassier*, vol. 1, BU Droit Schuman, RES 10451/1, pièce n° IV.

pour la question recopiée dans les *Consultations étrangères. Actes de notoriété (1684-1730)*, recueillies par Pierre Audibert, François Chery et Antoine Julien, conservées sur la cote MS 52, celle-ci n'est pas signée⁵⁹⁵⁵.

Cette seconde liste nominative confirme la première : le nombre de juristes utilisant le *Code Buisson* dans leurs documents et connaissant cet ouvrage de pratique par le biais de ces derniers important, notamment dans le fonds « Recueils de factums imprimés issus de la bibliothèque des Portalis ». Il convient, maintenant, de mettre en relation la précédente liste ainsi que celle-ci afin de dégager des observations générales.

⁵⁹⁵⁵ *Consultations étrangères. Actes de notoriété (1684-1730)*, recueillies par Pierre Audibert, François Chery et Antoine Julien, manuscrit, BU Droit Schuman, MS 52, pièce n° 5.

Tables des matières

REMERCIEMENTS.....	XI
ABRÉVIATIONS.....	XIII
SOMMAIRE.....	XV
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I – LA FORME ET LA POSTÉRITÉ DU <i>CODE BUISSON</i> : UN OUVRAGE DE PRATIQUE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DESTINÉ AUX JURISTES PROVENÇAUX SOUS L’ANCIEN RÉGIME.....	45
Titre I – Présentation de l’auteur du <i>Code Buisson</i> : Honoré BUISSON, un savant avocat aixois du Grand Siècle	47
Chapitre I – L’auteur du <i>Code Buisson</i> et sa place dans le paysage judiciaire provençal de la seconde moitié du XVII ^e siècle.....	48
Section 1 – « BUISSON » et ses équivalents : un patronyme provençal commun et répandu dans le monde judiciaire de la Provence du XVI ^e au XVIII ^e siècle.....	48
§ 1 – Les entrées biographiques du XVIII ^e siècle sur l’auteur du <i>Code Buisson</i> : une postérité paradoxale	49
I- Buisson dans l’Essai sur l’Histoire de Provence de C.-F. Bouche (1785)	49
A- C.-F. BOUCHE, juriste publiciste et député provençal durant la Révolution	49
B- Son entrée biographique sur BUISSON : l’auteur du Code Buisson considéré comme un illustre provençal	50
II- BUISSON dans le Dictionnaire De la Provence Et Du Comté-Venaissin de C.-F. ACHARD (1785-1788).....	51
A- C.-F. ACHARD, un médecin au service des arts, de la culture et des lettres	52
B- Son entrée biographique sur BUISSON : le témoignage d’une postérité uniquement dans le milieu judiciaire.....	53
§ 2 – La précision de l’identité de l’auteur du <i>Code Buisson</i> par l’exclusion de certaines personnes portant le même patronyme.....	55
I- L’exclusion de la dynastie DE BOISSON DE LA SALLE : une dynastie de juristes et magistrats à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence	56
A- La vie tant professionnelle que privée d’Honoré DE BOISSON, sieur DE LA SALLE, d’après quelques sources.....	56
B- Les difficultés autour d’Honoré DE BOISSON : une possible confusion avec Honoré BUISSON, avocat au Parlement d’Aix et auteur du Code Buisson	58
II- L’exclusion de Joseph BUISSON (1667-1738) : avocat au Parlement de Provence, assesseur d’Aix et fils de l’auteur du Code Buisson.....	60
A- Joseph BUISSON, l’assesseur d’Aix durant la peste de 1720.....	60
1- La postérité de Joseph BUISSON à travers la célébrité de Joseph DE CLAPIERS (1691-1762)	60
2- Le rôle de Joseph BUISSON retenu par l’histoire provençale	62
B- L’impossible rédaction du Code Buisson par Joseph BUISSON	65
Section 2 – M ^e Honoré BUISSON (1624-1692) : avocat au Parlement de Provence, assesseur d’Aix et auteur du Code Buisson.....	68

§ 1 – De l’identification de l’auteur du <i>Code Buisson</i> à sa présentation généalogique.....	68
I- L’identification de l’auteur du Code Buisson	68
A- Une identification à partir d’un hommage dans le corps du texte du Code Buisson	68
B- La complétude de l’identification à partir des registres paroissiaux et d’autres sources archivistiques.....	70
II- La présentation biographique d’Honoré BUISSON à travers sa généalogie : une famille d’avocats aixoïses	74
A- Les ascendants et les collatéraux d’Honoré BUISSON : un fils d’avocat aixoïse.....	74
B- Les descendants d’Honoré BUISSON : vers l’extinction d’une famille de juristes	75
1- Joseph BUISSON (1667-1738) : le fils aîné et l’héritier de son père par la profession	76
2- Benoît BUISSON (1673-1738) : le puîné sans véritable postérité.....	78
3- Leur place dans l’alliance avec la famille DE VENTRE (DE LA TOULOUBRE).....	79
§ 2 – La place d’Honoré BUISSON dans le monde judiciaire provençal du Grand Siècle	81
I- La carrière d’avocat de l’auteur du Code Buisson	81
A- L’héritage de la famille BUISSON, avocats aixoïses	82
B- La formation d’avocat d’Honoré BUISSON	82
C- La carrière d’avocat au Parlement de Provence d’après quelques rares sources	85
1- D’après les actes judiciaires retrouvés dans deux ouvrages juridiques	85
2- D’après un « Avertissement » laissé dans une version du <i>Code Buisson</i>	89
II- La carrière politique de l’auteur du Code Buisson : assesseur d’Aix et procureur du Pays d’Aix dans le parti des Notables	91
A- Les institutions politiques de la capitale provençale : le Consulat et l’Assessorat d’Aix	91
B- Le parti notable aixoïse de la fin du XVII ^e siècle.....	95
C- Les deux mandats d’assesseur d’Aix et de procureur du Pays d’Aix de BUISSON	98
1- L’assessorat de 1684 : un premier mandat marqué par l’interventionnisme royal	98
2- L’assessorat de 1690 : un second mandat sous la protection de l’Intendant LEBRET	99
Conclusion.....	101
Chapitre II – La richesse culturelle et intellectuelle de l’auteur du <i>Code Buisson</i> : un disciple de l’humanisme juridique de la seconde moitié du XVII ^e siècle.....	104
Section 1 – Une réflexion juridique centrée sur le droit romain, la romanité et ses interprètes	104
§ 1 – Une réflexion juridique à partir du <i>Corpus Iuris Civilis</i>	105
I- Les deux principales et importantes sources du Corpus Iuris Civilis : le Code et le Digeste....	105
A- Une réflexion juridique construite suivant le plan du Code Justinien	105
B- Le Digeste : la deuxième source la plus importante de droit romain dans le Code Buisson	108
II- Les deux autres sources du Corpus Iuris Civilis : les Institutes et les Nouvelles.....	110
A- Le maigre apport des Institutes dans la réflexion juridique de BUISSON	110
B- Le commentaire de quelques nouvelles justiniennes	111
III- La présence de nouvelles postérieures à JUSTINIEN exclues de l’ordre juridique provençal ..	112
§ 2 – Une réflexion juridique agrémentée de références nombreuses à la littérature antique	114
§ 3 – Une réflexion juridique à partir des interprètes du droit romain	117
I- L’influence des romanistes médiévaux.....	117
A- Les références à ACCURSE : la maigre place des glossateurs dans le Code Buisson	117
B- Les références à BARTOLE et à BALDE : l’influence du bartolisme et du <i>mos italicus</i> dans le Code Buisson	119
II- Honoré BUISSON, un avocat imprégné de l’humanisme juridique	121
A- L’immense héritage de l’humanisme juridique de CUJAS et de FAVRE dans le Code Buisson	122
1- CUJAS ou l’influence du <i>mos tholosanus</i> dans le <i>Code Buisson</i>	122
2- Antoine FAVRE dans la réflexion d’Honoré BUISSON : les prémices du jusnaturalisme et du rationalisme en Provence grâce au <i>Code Buisson</i>	125

B-	L'apport humaniste révélateur de MORNAC et de GODEFROY	127
1-	Antoine MORNAC (1554-1619/20) : un romaniste humaniste en Pays de Droit Coutumier 127	
2-	Denys (1549-1622) et Jacques (1587-1652) GODEFROY : deux jurisconsultes français calvinistes à Genève.....	128
C-	Le recours marginal à d'autres importants représentants de l'humanisme juridique	130
1-	Pierre REBUFFI (1487/1500-1557) : un éminent jurisconsulte liant droit royal et <i>mos gallicus</i>	130
2-	Jean PAPON (1507-1590) : juriste humaniste forézien.....	131
	Section 2 – L'éclairage du droit romain à la lumière de la législation royale, la jurisprudence et le droit provençal	133
§ 1 –	La place de la législation royale dans le <i>Code Buisson</i>	133
I-	Les principales lois royales en usage dans la Provence du XVII ^e siècle.....	133
II-	Le droit romain et la législation royale dans le Code Buisson : entre inspiration et démarcation 136	
§ 2 –	L'apport de la littérature juridique dans la réflexion de BUISSON	138
I-	La place majeure de la littérature juridique française (Provence exceptée) : la combinaison des auteurs septentrionaux et méridionaux dans le Code Buisson	138
A-	L'importante influence naturelle de la littérature juridique des auteurs des autres Pays de Droit Écrit.....	139
1-	Les auteurs languedociens cités dans le <i>Code Buisson</i>	139
a-	Simon D'OLIVE (1584-1647) : avocat au Parlement de Toulouse	140
b-	Antoine D'ESPEISSES (1594-1658) : avocat montpelliérain	141
2-	Les auteurs dauphinois cités dans le <i>Code Buisson</i>	142
a-	Guy PAPE (†1477) : un jurisconsulte des débuts de la Renaissance au legs perdurable	142
b-	Claude EXPILLY (1561-1636) : l'arrestographe dauphinois	143
B-	La présence faible mais révélatrice des auteurs des Pays de Droit Coutumier	145
1-	L'importante influence de l'arrestographie de LOUET (v. 1540-1608) et BRODEAU (1583- 1653) dans le <i>Code Buisson</i>	145
2-	Le faible apport de la doctrine septentrionale dans le <i>Code Buisson</i>	146
3-	La place des coutumiers dans le <i>Code Buisson</i>	149
II-	La place mineure mais singulière de la littérature juridique étrangère : les auteurs savoisiens, italiens et néerlandais.....	153
A-	Les autres jurisconsultes italiens cités dans le Code Buisson	153
B-	Huigh DE GROOT dit GROTIUS (1583-1645) : père du jusnaturalisme	155
§ 3 –	La place de la littérature juridique provençale dans le <i>Code Buisson</i>	156
I-	Le droit provençal exposé dans les Statuts provençaux et leurs commentaires	156
A-	Les commentateurs des Statuts provençaux et le Code Buisson	157
B-	L'importance de Jacques MOURGUES (†1656) dans le monde judiciaire provençal de la fin de l'Ancien Régime	158
II-	Les œuvres arrestographiques provençales	160
A-	SAINT-JEAN (1549-1593) : l'arrêtiste provençal du XVI ^e siècle.....	161
B-	BONIFACE : l'arrêtiste provençal du XVII ^e siècle, réimprimé et augmenté au XVIII ^e siècle	162
III-	Les œuvres doctrinales de juristes provençaux.....	165
	Conclusion.....	169

**Titre II – La postérité du *Code Buisson* : un ouvrage de pratique intégré dans le paysage judiciaire
provençal des XVII^e et XVIII^e siècles** 171

Chapitre I – Le *Code Buisson* à la lumière de ses différents manuscrits recensés

Section 1 – Les manuscrits recensés dans les Bouches-du-Rhône

§ 1 – Les exemplaires conservés à Aix-en-Provence	173
I- Les versions conservées dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire Schuman 173	
A- Le document coté MS 60, dit le Code Buisson de 1670 : la référence de notre étude.....	174
1- Les raisons d’en faire la référence de notre étude	174
2- L’histoire et la description matérielle de ce document : un manuscrit fini au XVIII ^e siècle, donné par Louis CRÉMIEU (1881-1979).....	175
B- Le document coté MS 13, dit le Code Buisson de 1710 augmenté par BARRIGUE DE MONTVALON	176
1- André DE BARRIGUE DE MONTVALON (1678-1769) : éminent juriste provençal du XVIII ^e siècle	177
2- L’importance historique de la préface de BARRIGUE DE MONTVALON	179
C- Le document coté MS 45, dit le Code Buisson de 1729 copié par DEMAN	180
1- L’impossible identification de copiste et la datation du manuscrit	181
2- La description du document : une écriture peu soignée et parfois illisible.....	182
II- L’unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale Michel Vovelle : le Code Buisson, copié par mon père coté MS 1673 (1538).....	183
A- Une possible identification du copiste : Jean-Baptiste DES GALLOIS DE LA TOUR (†1747), pénultième Premier Président du Parlement de Provence (1735-1748)	183
B- La description du document : une version augmentée avec les observations sur l’Ordonnance sur les Testaments (1735).....	186
§ 2 – Les exemplaires conservés à Marseille	187
I- Les versions conservées dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale à vocation régionale Alcazar	188
A- L’histoire commune de ces volumes : des acquisitions révolutionnaires fort probablement inventoriées par C.-F. ACHARD	188
B- La description de ces quatre versions	189
1- Les volumes cotés MS 564 à 566, dit le <i>Code Buisson de 1716</i>	189
2- Le document coté MS 567 à 569, intitulé <i>Code de Buisson</i>	191
3- Le document coté MS 570 à 572, intitulé <i>Explication du Code par Buisson</i>	191
4- Le document coté MS 573, dit le <i>Code Buisson de 1719</i>	195
II- Les deux versions conservées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône	196
A- Le microfilm coté 1 Mi-114	196
1- L’histoire autour de cette source	196
2- Une possible identification de son copiste	197
3- La forme particulière de ce <i>Code Buisson</i>	198
B- Le document coté 9 F 2 : un Code Buisson perdu dans un fonds archivistique.....	200
1- La description du document : une version non finie et en l’état de copie	200
2- La particularité du document : des schémas très bien dessinés pour expliquer le droit matrimonial et les successions	201
III- Le manuscrit conservé à l’Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille (Fonds Grosson, 2 C 2).....	207
A- L’auteur et le détenteur de cette version : Jean-Baptiste Bernard GROSSON (1733-1800) : notaire et académicien de Marseille	207
B- La description du document : un Code Buisson incomplet	208
§ 3 – L’exemplaire conservé aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d’Arles, coté MS 23	209
I- La description de ce document : un Code Buisson au grand format accompagné d’un cahier le complétant	209
II- L’importance de cette source dans notre étude : la plus vieille version manuscrite complétée ultérieurement.....	210

III-	Les raisons de l'exclusion du Code Buisson de 1660 comme référence dans notre étude ...	211
Section 2 –	Les manuscrits recensés en Provence-Alpes-Côte-d'Azur	212
§ 1 –	Les exemplaires recensés dans les Alpes-de-Haute-Provence	212
I-	Les deux documents conservés aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque François Mitterrand de Digne-les-Bains	213
A-	La provenance de ces documents : ex libris Antoine-Louis FORTOUL (1779-1848), juriste et homme politique du département	213
B-	La description de ces deux manuscrits reliés.....	214
1-	Le document coté MS 7	214
2-	Le document coté MS 8	217
II-	L'unique version conservée à la Bibliothèque patrimoniale de Forcalquier sous la cote MS 9	219
A-	L'histoire autour de cette source : un Code Buisson de 1732 détenu par SILVESTRE, juge d'Apt, et vendu à François Elzéar FOREST	220
B-	La description matérielle du document : la présence d'une préface sur les sources du droit en Provence.....	222
§ 2 –	Les deux exemplaires conservés dans les Alpes-Maritimes.....	223
I-	L'unique version conservée dans les fonds patrimoniaux de la Villa Saint-Hilaire (Médiathèque de Grasse), sous les cotes MS 7 à 10	223
A-	Un Code Buisson ex libris MARCY, une famille de juristes à Grasse durant l'Ancien Régime	224
B-	La description de ce manuscrit daté de 1698.....	224
1-	La description matérielle	225
2-	Un « Avertissement » sur les origines du <i>Code Buisson</i>	226
3-	Une version embellie par des représentations iconographiques	230
II-	L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque d'Antibes sous la cote LA D. 19.....	234
A-	L'histoire singulière du document	234
1-	Un don d'Henry DONIOL (1818-1906) : juriste, historien et administrateur envoyé en Provence	234
2-	Un rescapé de l'incendie de 1968.....	235
B-	La description du document	237
§ 3 –	Les trois exemplaires conservés dans le Vaucluse : une réception tardive et dénuée de toute vocation pratique.....	238
I-	Les deux versions conservés à la Bibliothèque-Musée de l'Inguimbertaine de Carpentras	238
A-	Le Code Bouisson coté MS 228 recensé en tant que tel	239
1-	L'histoire autour de ce document : une acquisition d'INGUIMBERT au XVIII ^e siècle répertoriée par LAMBERT au XIX ^e	239
2-	La description du document : un unique volume	240
B-	Un Code Buisson non recensé en tant que tel sous la cote MS 2301	241
II-	L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Médiathèque Ceccano d'Avignon sous les cotes MS 755 à 758	243
A-	L'histoire autour de cette source : fort probablement copié par GÉRARD et détenu par Esprit REQUIEN (1788-1851)	243
B-	La description du document	244
§ 4 –	L'unique version conservée aux fonds patrimoniaux de la Bibliothèque municipale de Toulon, sous les cotes MS 8 à 16	246
I-	La particularité de ce Code Buisson : une copie en neuf volumes	246
II-	La description matérielle du document	247
Section 3 –	Les manuscrits recensés en dehors de la Provence-Alpes-Côte-d'Azur	249

§ 1 – L'exemplaire conservé dans les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque universitaire de Dijon sous la cote F 178026.....	249
I- La description matérielle du document	249
II- La datation du document : un Code Buisson retranscrit à Aix durant l'année 1776	250
III- La préface du Code Buisson de 1776 : un rappel des sources juridiques au XVIII ^e siècle...	251
§ 2 – Les deux exemplaires découverts aux Pays-Bas	253
I- L'histoire commune de ces deux versions : une acquisition d'un universitaire néerlandais pour compléter ses recherches	253
II- La description matérielle des deux documents : des versions incomplètes.....	254
Conclusion.....	257
Chapitre II – L'originalité du <i>Code Buisson</i> : d'un commentaire du <i>Code Justinien</i> par BUISSON à des versions uniques.....	259
Section 1 – L'existence de deux grandes versions de Code Buisson d'après les données géographiques .	259
§ 1 – La version la plus diffusée du <i>Code Buisson</i> : le commentaire en entier du <i>Code Justinien</i>	259
I- Une version reprise dans la majorité des manuscrits recensés	260
II- La version originale du texte du Code Buisson	262
§ 2 – La version la moins diffusée du <i>Code Buisson</i> : l'exclusion des trois derniers livres du <i>Code Justinien</i>	263
I- Une version reprise dans une minorité des manuscrits recensés	263
II- La raison de son existence : une adaptation du Code Buisson	265
Section 2 – Des titres du Code Justinien non expliqués par BUISSON et absents dans la majorité des manuscrits.....	266
§ 1 – Les titres absents dans le texte du <i>Code Buisson</i> : une omission volontaire de BUISSON, motivée par la désuétude de leurs règles.....	267
I- L'absence des 25 premiers titres du Livre VII du Code Justinien dans le Code Buisson	267
A- Un bref rappel des dispositions contenues dans les 25 premiers titres du Livre VII à travers deux manuscrits.....	267
B- Les différentes manières d'exposer la non-explication des 25 premiers titres du Livre VII	272
C- Les autres titres du Livre VII du Code Justinien non expliqués par BUISSON.....	274
II- Le cas particulier des trois derniers livres du Code Justinien dans le Code Buisson	276
III- L'absence de titres des autres livres du Code Justinien dans le Code Buisson.....	278
§ 2 – Les titres mentionnés mais non expliqués dans le texte du <i>Code Buisson</i> : un rappel par BUISSON de la désuétude de leurs règles.....	282
I- La désuétude des titres du Livre I ^{er} du Code Justinien.....	282
II- La désuétude des titres en matière civile : la mention des titres non-expliqués des livres II à VIII du Code Justinien.....	283
III- La désuétude des titres en matière publique : la mention des titres non-expliqués des livres IX, XI et XII du Code Justinien.....	285
Section 3 – Les différents textes du Code Buisson à partir des six versions étudiées	287
§ 1 – Une différence à partir des titres mentionnés et omis selon les manuscrits	287
I- Des changements de texte visibles dans l'explication du Livre I ^{er} du Code Justinien	287
II- Des changements de texte visibles dans l'explication des livres II à VIII du Code Justinien...	288
III- Des changements de texte visibles dans l'explication des livres IX à XII du Code Justinien	291
§ 2 – Une différence à partir de la mention de titres non expliqués par BUISSON selon les manuscrits .	293
I- Des changements de texte visibles dans l'explication du Livre I ^{er} du Code Justinien	293
II- Des changements de texte visibles dans l'explication des livres II à VIII du Code Justinien...	294
III- Des changements de texte visibles dans l'explication des livres IX à XII du Code Justinien	296
Conclusion.....	299

Chapitre III – La postérité du <i>Code Buisson</i> dans la jurisprudence provençale du XVIII ^e siècle et du début du XIX ^e siècle.....	301
Section 1 – La grande place du Code Buisson dans la littérature judiciaire provençale du XVIII ^e siècle..	301
§ 1 – La présence du <i>Code Buisson</i> dans diverses collections de factums.....	301
I- Le Code Buisson cité dans l'importante collection des Recueils de Factums de Jacques GASSIER (1730-1811).....	302
A- Un éminent avocat provençal de la fin du XVIII ^e siècle et lecteur assidu du Code Buisson	302
B- Les « Papiers Jacques Gassier » : l'étude approfondie des Recueils de factums et mémoires imprimés (1752-1790) conservés sous les cotes 10 F 1 à 10 F 57.....	304
C- La mention du Code Buisson dans différentes affaires : un auteur provençal récurrent.....	306
II- Le Code Buisson connu et utilisé par Jean-Étienne-Marie PORTALIS (1746-1807).....	308
III- La présence du Code Buisson dans d'autres collections de factums provençaux.....	311
A- Dans les autres collections de factums conservées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône	312
1- La présence dans les « Papiers Étienne-Jean Lejourdan »	312
a- Un avocat marseillais à la carrière politique nationale.....	312
b- Les mentions au Code Buisson dans ses recueils.....	314
2- La présence extrêmement faible de l'œuvre dans les « Consultations juridiques de Jean-Jacques Pascal ».....	315
a- Entre Blaise PASCAL et HOMÈRE : un éminent jurisconsulte provençal et un orateur véhément	315
b- Une unique mention du Code Buisson relevée dans ses recueils.....	317
3- Une présence beaucoup plus nourrie dans les « Notes juridiques de l'avocat Fage ».....	318
B- La présence du Code Buisson au sein des collections de factums conservées à la Bibliothèque universitaire de Droit d'Aix-en-Provence	320
1- Les « recueils de factums » conservés sous les cotes RES 6896 et 6897, RES 8234, RES 10451, RES 10454 à 10458, RES 10646 et RES 85391	320
a- La présentation de ce fond patrimonial	320
b- Une mention très intéressante du Code Buisson : l'usage d'une version erronée devant le Parlement de Provence	321
2- Les « Consultations étrangères. Actes de notoriété » conservés sous la cote MS 52	324
§ 2 – L'usage du <i>Code Buisson</i> par les avocats dans leurs documents judiciaires.....	325
I- BUISSON, un auteur provençal mineur mais doté d'une autorité certaine	326
A- L'analyse de deux listes des juristes citant le Code Buisson : la confirmation de sa diffusion et de sa célébrité dans le milieu judiciaire provençal du XVIII ^e siècle	326
B- La postérité de BUISSON : un savant jurisconsulte provençal reconnu de tous	327
II- Le Code Buisson, un ouvrage de pratique utilisé en Justice dans diverses matières juridiques	333
A- Un ouvrage principalement utilisé en droit civil	333
B- Des autorités occasionnellement utilisées en matières canoniques et publiques	334
Section 2 – La consécration du Code Buisson par son utilisation dans les autres genres de la jurisprudence provençale	335
§ 1 – La présence du <i>Code Buisson</i> dans les <i>Institutes de Justinien</i> par M ^e Louis SILVECANE (XVIII ^e siècle).....	336
I- Louis SILVECANE (fin XVII ^e siècle – XVIII ^e siècle) : un avocat au Parlement d'Aix	336
II- Les références au Code Buisson dans son commentaire des <i>Institutes de Justinien</i> de Louis SILVECANE.....	337
§ 2 – La présence du <i>Code Buisson</i> dans le <i>Traité des successions</i> (1780) de Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON (1714-1775).....	339
I- L'Abbé DE MONTVALON et son <i>Traité des successions</i> : l'héritier intellectuel d'André DE BARRIGUE DE MONTVALON	339

II-	Les références au Code Buisson dans les deux tomes du Traité des successions	342
§ 3 –	La présence du <i>Code Buisson</i> dans le <i>Traité des Assurances et des Contrats à la grosse</i> (1783) de Balthazar-Marie ÉMÉRIGON (1716-1784)	344
I-	Un jurisconsulte provençal spécialisé en droit maritime et commercial	344
II-	Le Traité des Assurances et des Contrats à la grosse et sa traduction outre-Atlantique	345
III-	Les maigres références au Code Buisson dans les deux tomes de ce traité	348
§ 4 –	La présence du <i>Code Buisson</i> dans les ouvrages de Jean-Joseph JULIEN (1704-1789).....	351
I-	Jean-Joseph JULIEN, petit-neveu d’Antoine JULIEN et professeur de Droit à l’Université d’Aix 351	
II-	Les références au Code Buisson dans la jurisprudence manuscrite de JULIEN.....	352
A-	Les Institutes de Julien : le cours de droit dispensé par JULIEN.....	353
B-	L’usage du Code Buisson dans le cours de droit civil enseigné par JULIEN	354
III-	Les références au Code Buisson dans les ouvrages imprimés	356
A-	La mention de BUISSON dans le Nouveau commentaire sur les Statuts provençaux (1778). 356	
B-	Les mentions de BUISSON dans Elémens de jurisprudence selon les loix romaines et celles du royaume (1785).....	357
§ 5 –	La présence du <i>Code Buisson</i> dans <i>Maximes du Palais</i> (1785) de Guillaume BONNEMANT (1747-1820).....	359
I-	Guillaume BONNEMANT, avocat arlésien au Parlement de Provence et député du tiers état durant la Révolution française	359
II-	Les mentions du Code Buisson dans les deux tomes des Maximes du Palais.....	361
Section 3 –	Une survivance du Code Buisson au début du XIX ^e siècle	363
§ 1 –	Le <i>Code Buisson</i> : une source juridique provençale possible de PORTALIS dans la rédaction du <i>Code civil des Français</i> de 1804.....	364
§ 2 –	Les références au <i>Code Buisson</i> dans la jurisprudence provençale du XIX ^e siècle : sa transformation en recueil de coutumes locales, d’après Joseph DUBREUIL (1747-1821).....	366
I-	Joseph DUBREUIL : avocat au Parlement de Provence, assesseur d’Aix et contre-révolutionnaire 366	
II-	Les mentions du Code Buisson dans les ouvrages de DUBREUIL.....	366
A-	Les mentions dans les Observations sur quelques coutumes de Provence (1815).....	367
1-	Les mentions dans la <i>Réponse aux objections proposées contre mes Observations</i> (1806-1815).....	367
2-	Les mentions dans l’ouvrage imprimé	368
B-	La mention dans l’Analyse raisonnée de la législation sur les eaux (1817)	368
III-	Le nouvel usage du Code Buisson dans la Justice provençale du XIX ^e siècle : un recueil de coutumes locales en complément au Code civil des Français.....	369
Conclusion.....		371

Conclusion.....	373
------------------------	------------

PARTIE II – LE COMMENTAIRE DU CODE JUSTINIEN PAR BUISSON : LE CONSTAT DE LA RÉCEPTION ET DE L’INTERPRÉTATION DU DROIT ROMAIN DANS L’ORDRE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE PROVENÇAL..... 377

Titre I – Le témoignage vivant de l’influence romaine dans le droit privé de la Provence d’Ancien Régime	379
---	------------

Chapitre préliminaire – Le statut des personnes et la capacité d’ester en Justice durant l’Ancien Régime	381
---	------------

Section 1 – Le droit des personnes agissant pour elles-mêmes	383
--	-----

§ 1 – La capacité juridique conditionnée par la foi du sujet du Royaume de France	384
A- La réception des règles romaines autour de l'hérétique dans l'Ancien Droit	384
B- La réception des règles romaines autour de l'apostat réceptionnées dans l'Ancien Droit	386
C- La reprise des règles romaines autour des Juifs dans l'Ancien Droit.....	387
§ 2 – La diminution et la perte de la capacité juridique par la captivité de l'individu	389
A- La diminution de la capacité juridique du fait de la captivité chez les Chrétiens : la <i>capitis deminutio</i> de l'individu	390
B- La perte de la capacité juridique de l'individu captif en Terre d'Islam par son asservissement	392
1- La reconnaissance de l'esclavage à travers le droit romain	392
2- Le retour de la capacité juridique par la <i>manumissio</i>	396
Section 2 – Le droit des personnes agissant pour autrui : la tutelle et la curatelle.....	397
§ 1 – La mise en place de la tutelle et de la curatelle par la Justice	399
§ 2 – La nomination du tuteur et du curateur	401
A- La tutelle exercée par la mère de famille	402
1- La réception du régime romain de la tutelle des mères en Provence	402
2- L'adaptation du régime romain de la tutelle des mères en Provence.....	404
B- Les motifs justificatifs de dispense ou de décharge de la tutelle et de la curatelle.....	406
1- La réception du régime romain des excuses	406
2- L'extension du régime romain des excuses aux parents proches.....	407
§ 3 – L'exécution de la tutelle et de la curatelle.....	409
A- La principale obligation du tuteur et du curateur : le respect de l'intérêt de l'incapable protégé	410
1- Le contrôle judiciaire de l'obligation contractée par le tuteur ou le curateur	410
2- La confusion de la nullité et de la prescription devant le Parlement de Provence	412
B- La curatelle exercée par le père de famille : une administration toujours en faveur du fils émancipé.....	414
Section 3 – Les personnes agissant pour le compte d'une communauté : la capacité juridique des consuls	416
§ 1 – L'action judiciaire intentée par la communauté	417
A- La procédure administrative.....	417
B- L'intérêt communautaire valable	418
§ 2 – L'action judiciaire intentée contre la communauté	419
Conclusion.....	422

Sous-titre I – La famille provençale basée sur la puissance paternelle et le patrimoine..... 425

Chapitre I – Les droits de la famille dans la Provence baroque : la survivance du modèle familial romain et son évolution.....	427
Section 1 – La formation du mariage dans la Provence baroque.....	427
§ 1 – L'interprétation du consentement matrimonial romain par la législation royale.....	427
I- La communauté des époux et sa finalité	427
II- Le consentement principalement parental.....	430
§ 2 – La réception de la dot romaine dans le droit provençal.....	433
I- L'usage des règles romaines de l'écrit et des fidéjusseurs dans la constitution de la dot	434
A- La preuve de l'existence de la dot et de sa finalité par le contrat de mariage par l'écrit	434
1- La détermination de la dot par le pacte dotal	434
2- La licéité et le respect des bonnes mœurs dans le pacte dotal	438
3- L'exclusion de l' <i>exceptio non numeratae pecuniae</i> du pacte dotal en cas de fraude du donateur	441
B- Les exceptionnelles possibilités de recourir à un garant ou un fidéjusseur à la dot.....	444
II- La réception d'autres règles romaines autour de la dot.....	448

A-	Les règles spécifiques autour de la redotation de la fille dans le cadre d'un même mariage	448
B-	La distinction entre la dot et les arrhes données en fiançailles : la survivance de l'arrha sponsalia dans le mariage provençal	451
Section 2 –	La famille provençale durant le Grand Siècle : la réception de la patria potestas	453
§ 1 –	La communauté de vie et ses obligations mutuelles	454
I-	La réception du principe romain de l'affectio maritalis : l'obligation de l'époux de se comporter « maritalement » envers sa femme	455
II-	L'intervention de l'épouse dans les dettes de son époux emprisonné en dépit du sénatus-consulte Velléien	459
§ 2 –	La réception de la patria potestas exercée sur les enfants	463
I-	Le principe romain du droit aux aliments des enfants légitimes et son extension aux enfants naturels par le christianisme	465
A-	La possibilité d'inclure les enfants illégitimes dans la succession d'un prêtre par l'équité du droit canon : les aliments par la donation	466
B-	L'évolution de la pension alimentaire en fonction de l'âge de l'enfant illégitime : le versement des aliments par le père à la mère	467
II-	L'immense poids de la patria potestas sur la capacité juridique des enfants en matière commerciale	470
A-	L'incapacité juridique des enfants du fait de la puissance paternelle en Provence.....	470
B-	Le respect de la capacité juridique des enfants malgré la puissance paternelle dans le Languedoc et dans la législation royale.....	472
III-	La responsabilité du père dans les actes de son fils émancipé : le maintien de la puissance paternelle en Provence	473
A-	Le fondement juridique de la responsabilité paternelle après l'émancipation : la piété du père envers son fils issue de la patria potestas	474
B-	Les limitations judiciaires de l'intervention paternelle dans les affaires de son fils émancipé	475
Section 3 –	Les différentes fins de la puissance maritale et paternelle dans la famille provençale du Grand Siècle	477
§ 1 –	L'adaptation des notions romaines de <i>divortium</i> et <i>repudium</i> sous le prisme de la morale chrétienne	477
I-	Les fondements romains de la nullité du mariage en Provence	479
A-	L'interprétation du <i>divortium</i> et du <i>repudium</i> par les canonistes	479
1-	L'encadrement rigoureux de la rupture du lien sacré du mariage	479
2-	Une opinion originale de BUISSON : l'impuissance conjugale comme unique moyen de rompre l'union maritale	481
B-	La mise en application de la nullité du lien sacré du mariage en Provence	483
1-	L'usage du <i>triennium</i> : une communauté de vie imposée pendant trois ans	483
2-	La détermination de la compétence juridictionnelle à partir du point de droit soulevé	485
II-	Les fondements romains de la séparation de corps, d'habitation et de biens	488
A-	La séparation de corps demandée pour non-respect du principe romain de l'affectio maritalis	488
B-	La simplification de la procédure par l'absence de l'épouse au domicile familial pendant trois ans	490
§ 2 –	La réception du modèle romain de l'émancipation et son adaptabilité en Provence	491
I-	Les origines et influences romaines dans les régimes de l'émancipation des Pays de Droit Écrit	492
A-	L'usage de l'émancipation romaine dite expresse dans les Pays de Droit Écrit	492
1-	La définition de l'émancipation expresse dans le <i>Code Buisson</i> au regard de celle posée par la doctrine du Grand Siècle	492
2-	L'émancipation imposée par la charge publique exercée par le fils de famille	494

3- L'émancipation imposée par la tutelle paternelle et les autres causes d'émancipation prévues par le droit romain	496
B- L'évolution de l'émancipation romaine dite tacite dans les Pays de Droit Écrit	497
1- Une émancipation par l'absence du fils de famille pendant dix ans : une innovation de l'Ancien Droit légitimée par le droit romain.....	497
2- Une émancipation novatrice défendue par le Parlement d'Aix	499
II- Le maintien de la puissance paternelle dans l'émancipation provençale : l'habilitation et la responsabilité paternelle en matière de dettes.....	500
A- L'habilitation en Provence : une émancipation imparfaite par acte devenant parfaite par la séparation du domicile	500
B- Le maintien de la puissance et de la responsabilité paternelles dans certains cas	503
1- La responsabilité paternelle en matière de dettes du fils émancipé	503
2- L'obligation du père de libérer son fils émancipé sur le fondement de la puissance paternelle.....	505
Conclusion.....	508
Chapitre II – Le patrimoine familial et sa transmission selon un droit provençal fortement influencé par les règles romaines	510
Section 1 – L'administration et la gestion du patrimoine familial durant le vivant du père de famille	510
§ 1 – L'usage du modèle romain de la dot et son adaptabilité par le droit provençal	510
I- L'administration et la gestion maritales de la dot sous la surveillance de l'épouse	511
A- Les obligations des époux dans le régime dotal : la gestion et la sauvegarde	511
1- Les obligations maritales lors de la revendication du bien dotal.....	511
2- Les obligations de l'épouse dans la sauvegarde de la dot en cas de mauvaise gestion par l'époux	513
B- Les différents délais de prescription d'un bien doté en Provence : inspiration romaine et primauté de la législation royale	515
II- L'étude particulière de l'arrêt du 20 mai 1672 dans le Code Buisson : une décision féconde en enseignements sur la multiplicité des obligations familiales dans le régime dotal	519
A- Les faits : les mariages des enfants sans dotation mais l'existence d'une donation maternelle	520
B- La première affaire judiciaire : le droit de retour de la donation maternelle contestée par un ordre religieux	520
C- La seconde affaire judiciaire : l'obligation de l'époux de bien gérer le patrimoine de son épouse et un consentement paternel engageant plusieurs responsabilités	521
III- Le sort de la dot en cas de décès de la bénéficiaire	522
A- Le sort de la dot prévu par les Statuts provençaux et son respect par le Parlement d'Aix ...	523
B- La préférence judiciaire accordée au droit romain sur le droit provençal quant au sort de la dot	524
§ 2 – Les donations dans la Provence baroque : un croisement entre législation royale, coutumes locales et droit romain.....	527
I- La norme principale et générale à tout le Royaume : l'Ordonnance de Villers-Cotterêts.....	528
A- Les origines romaines de la procédure légale de l'insinuation	528
B- L'application des dispositions royales intrinsèquement liée au sujet du Royaume	531
II- La complétude de la législation royale par les Statuts provençaux et leur supériorité vis-à-vis des autres statuts municipaux.....	533
III- Les différents apports du droit romain.....	535
A- La comparaison de l'insinuation aux contrats formalistes romains archaïques	535
B- La précision sur le délai du défaut d'insinuation contre le fils de famille	537
C- L'usage du terme infans dans les actes et son interprétation par le Parlement de Provence.	538
Section 2 – Le sort du patrimoine familial lors de la succession dans la Provence baroque	539

§ 1 – La formation du testament provençal	539
I- Les influences romaines et les dispositions royales autour des conditions de forme	539
A- L’usage de l’écrit imposé par la législation royale	540
1- Un usage imposé à tous les types de testament	540
2- Une simplification des règles romaines pour les testaments nuncupatifs.....	543
B- L’usage des témoins selon le droit romain	545
C- L’obligation de signer l’acte testamentaire et son adaptabilité pour le testateur souffrant d’illettrisme	548
II- La validité du testament : la défense par le droit romain et la législation royale de l’expression du respect des volontés du testateur.....	549
A- Les règles autour de la rédaction du testament	549
B- L’interdiction de forcer la volonté du testateur	553
§ 2 – Les deux principales finalités de la succession dans la Provence baroque.....	555
I- Le maintien et la transmission du patrimoine familial selon la tradition romaine et son évolution dans le droit provençal.....	555
A- Le maintien du patrimoine à tous les membres de la famille.....	556
1- L’inclusion de tous les membres légitimes de la famille.....	556
2- L’exclusion des enfants naturels	559
B- L’intégration des membres féminins dans l’ordre successoral	561
1- La présence des descendantes dans les successions <i>ab intestat</i> provençales.....	562
2- Le sort du patrimoine maternel en cas de secondes noces.....	565
C- Le maintien du patrimoine familial chez les membres devenus ecclésiastiques.....	567
II- Le maintien de l’ordre public monarchique à travers la famille	571
§ 3 – L’exécution du testament et sa contestation	575
I- L’exécution du testament provençal selon les règles romaines	575
A- Les garanties romaines de l’exécution du testament provençal	575
1- Une exécution garantie par la présence de fidéicommissaires prévue par l’acte.....	575
a- L’extension des règles romaines quant à l’institution du fidéicommissaire par l’usage judiciaire provençal	577
b- L’impossibilité d’exécuter le fidéicommiss.....	579
c- L’obligation romaine de fournir les actes autour de la succession au fidéicommissaire.....	581
2- Une exécution garantie par la <i>Loi Falcidia</i>	582
B- L’obligation judiciaire de faire respecter les dernières volontés inscrites dans le testament	583
1- L’héritage du fils de famille protégé de la puissance paternelle.....	584
2- L’exécution du testament immoral par sa validité légale	585
C- Les obligations transmises à l’héritier autour des dettes	587
II- La contestation du testament provençal sur le fondement de deux droits différents	589
A- Une contestation offerte par l’action romaine contre un testament inofficieux	589
B- Une contestation permise par la législation royale grâce à l’action en fraude	593
Conclusion.....	596

Sous-titre II – L’influence du droit romain dans les obligations contractuelles de la Provence baroque . 600

Chapitre I – La réception des grands principes contractuels romains dans les obligations provençales..... 604

Section 1 – L’influence romaine dans la formation de l’obligation contractuelle..... 605

§ 1 – Une obligation conforme aux lois du Royaume : la réception de la règle romaine de la licéité de l’objet du contrat..... 605

I- L’extension casuelle de la législation royale par l’interprétation des juges souverains défendue par BUISSON..... 606

II- L’application stricte de la législation royale par le juge défendue par BARRIGUE DE MONTVALON : un principe nuancé par la pratique..... 609

§ 2 – La réception des règles romaines autour de la nullité du contrat illicite	613
I- Les origines romaines de la nullité d'un contrat illicite	613
A- La nullité des contrats illicites fondée sur le droit romain d'après BUISSON	613
B- La nullité des contrats illicites fondée sur la doctrine française d'après BARRIGUE DE MONTVALON	616
II- La nullité de l'obligation illicite demandée par l'une des deux parties au contrat et en sa faveur : l'application de la sanction des vices de consentement	618
§ 3 – Le respect de l'engagement contractuel grâce à l'action paulienne : la garantie de la créance de toute fraude	621
I- L'action révocatoire : la réception de l'action paulienne dans l'Ancien Droit	623
A- La création de l'action paulienne d'après BUISSON : une histoire éloignée de la réalité	623
B- La réception de l'action paulienne dans l'Ancien Droit : l'évolution vers l'action révocatoire contre les biens aliénés du débiteur	625
II- L'action révocatoire en Provence : l'application et l'interprétation de l'action paulienne par le Parlement d'Aix	628
A- L'application ordinaire de la révocation pendant l'année de la discussion du bien aliéné par le Parlement d'Aix	629
B- L'adaptation de l'action paulienne en Provence : l'interdiction de la restitution anticipée du fidéicommiss par le père de famille	630
Section 2 – L'influence romaine dans l'extinction de l'obligation contractuelle	632
§ 1 – Les modes volontaires d'extinction du contrat romains retenus par le Parlement d'Aix	632
I- L'usage de la novatio par le Parlement d'Aix et son interprétation dans l'Ancien Droit : la collocation et le droit d'offrir	634
A- Les prescriptions du droit d'offrir héritées du droit romain	636
1- La prescription trentenaire contre le créancier construite autour de l'action personnelle .	637
2- La prescription décennale contre le tiers possesseur construite autour de l'action hypothécaire	641
B- La qualité de la tierce personne : une construction autour de l'action hypothécaire de droit romain	644
1- Les personnes admises dans le droit d'offrir : le tiers possesseur	645
2- Les personnes exclues de la collocation et du droit d'offrir : l'acquéreur de l'hypothèque, le maître du bien et l'épouse en faveur de son mari mourant	647
II- La réception de la remise de dette romaine dans les Statuts provençaux et la législation royale	649
A- L'acceptilatio dans les Statuts provençaux ou l'insinuation : la quittance de dette entre particuliers	649
B- L'usage du codex accepti et debiti en Provence : la quittance de dette entre un commerçant et son client	651
§ 2 – L'extinction forcée de l'obligation par la « demeure »	652
I- L'usage de l'interpellatio : le départ de la prescription à partir de la constatation de l'inexécution de l'obligation	654
II- La prescription trentenaire héritée du droit romain et retenue par le Parlement d'Aix	655
III- Les prescriptions spécifiques à l'Église établies par le Parlement d'Aix	656
A- La prescription quarantenaire héritée du droit romain et confirmée par le droit canon	656
B- La prescription centenaire élaborée par BUISSON et confirmée par l'usage judiciaire au XVIII ^e siècle	657
Conclusion	660
Chapitre II – L'extension du contrat provençal par d'autres outils juridiques romains	662
Section 1 – L'ajout d'actes et de clauses dans le contrat provençal : la réception du pactum et l'interprétation de la stipulatio dans l'Ancien Droit	662

§ 1 – L’interprétation de la <i>stipulatio</i> dans l’Ancien Droit : le renforcement du consentement et de la bonne foi des parties dans une obligation contractuelle	665
I- La définition de la stipulation par BUISSON	665
A- Des origines de la stipulatio à la finalité du pactum	665
B- L’étude autour des verbes <i>contrahere</i> et <i>committere</i> par BUISSON, corrigée par BARRIGUE DE MONTVALON	668
II- La capacité juridique du stipulant étudiée par BUISSON : des règles semblables à la pratique contractuelle	670
A- L’exclusion des tierces personnes : l’impossibilité de faire une stipulation pour autrui selon le droit romain	670
B- Le débat doctrinal autour du cas particulier des pupilles et mineurs	672
C- Le stipulant décédé : la réception du régime justinien dans l’Ancien Droit	673
III- L’objet de la stipulation autour de l’obligation de <i>dare</i> et de <i>facere</i>	674
A- Les obligations de <i>dare</i> et de <i>facere</i> dans la stipulation : la distinction entre la stipulatio <i>in dando</i> et la stipulatio <i>in faciendo</i>	675
B- Le débat entre les Proculiens et les Sabinieniens autour de la demeure conclu par la législation justinienne	677
C- L’étude autour des termes et conditions de la demeure dans la clause contractuelle	678
§ 2 – L’usage du <i>pactum</i> : le renforcement du consentement et de la bonne foi des parties dans un contrat de vente	680
I- La brève étude étymologique de <i>lex</i> et <i>commissoriae</i> : la constatation de l’influence du droit romain dans l’Ancien Droit	681
II- L’usage du <i>pactum</i> dans le contrat de vente provençal d’après l’expérience de BUISSON	684
A- La suite des observations sur le pacte de la loi commissoire : un témoignage de son expérience de praticien	685
1- Les différentes actions en usage en Provence autour du pacte	685
a- La <i>rei vindicatio</i> et l’ <i>actio venditi</i> pour renforcer le pacte de la loi commissoire	685
b- La négligence ou le refus du pacte de la loi commissoire par le vendeur : l’impossible usage des actions contre l’acheteur en cas de changement d’avis	687
2- L’exécution du pacte de la loi commissoire et son interdiction dans le contrat de gage ...	688
a- La conséquence du pacte de la loi commissoire sur les fruits perçus : leur retour dans la main du vendeur	688
b- L’interdiction du pacte de la loi commissoire dans le contrat de gage	689
3- Le pacte dans les ventes publiques : l’application du <i>pactum in diem addictio</i>	690
B- Le pacte de rachat : une possibilité accordée au vendeur de changer d’avis sur la vente	691
1- La définition du pacte de rachat par BUISSON à partir du droit romain et de sa glose	692
2- Les actions autour du pacte de rachat défini selon l’usage judiciaire provençal confronté à la Doctrine	693
C- Le retour du bien et de ses fruits au vendeur en cas de non-respect des obligations par l’acheteur	696
III- Les autres usages du <i>pactum</i> admis dans la Provence baroque	698
A- Un pacte particulier dans le contrat de vente garantissant la tranquillité du voisinage	698
1- La réception du pacte relatif à la tranquillité du voisinage dans l’Ancien Droit	698
2- Des modalités d’inclusion similaires à celles du pacte de rachat	699
B- L’usage du <i>precarium</i> dans le contrat de prêt	700
§ 3 – L’usage des actions autour du <i>pactum</i> et de la <i>stipulatio</i> en Provence contraire à la jurisprudence parisienne	702
I- La confirmation de la réception des règles romaines autour du <i>pactum</i> et de la stipulatio par l’usage judiciaire du Parlement d’Aix	703
A- L’impossibilité de purger une clause pénale et résolutoire selon le droit romain	704

1- Les sources du <i>C. J.</i> , IV, LIV, 6.....	704
2- Les sources du <i>C. J.</i> , VIII, XXXVIII, 12	704
B- L'impossibilité de purger une clause pénale et résolutoire selon CUJAS	705
II- La critique de l'usage du droit romain par la jurisprudence du Parlement de Paris	707
Section 2 – L'ajout de sûretés dans les différents contrats provençaux	708
§ 1 – Les garanties générales à toutes les obligations contractuelles	710
I- L'établissement des sûretés lors de la formation contractuelle	711
II- L'effet des sûretés durant l'exécution contractuelle	714
§ 2 – Les garanties spécifiques au contrat de vente provençal.....	715
I- Les garanties en usage dans la vente provençale	715
II- L'interdiction de percevoir un surplus de l'obligation contractuelle par ses garanties	717
Conclusion.....	720

Titre II – Le témoignage vivant de l'influence romaine dans les droits touchant la Justice et l'utilité publique de la Provence d'Ancien Régime 722

Sous-titre I – L'organisation de la Justice de la Provence baroque 724

Chapitre I – L'organisation institutionnelle de la Justice dans la Provence du Grand Siècle	726
Section 1 – La vision du personnel judiciaire par un avocat provençal.....	726
§ 1 – Les conditions d'accès à la magistrature	726
I- L'âge requis pour accéder aux différentes fonctions judiciaires en Provence	726
II- Les qualités d'un officier de justice : la vertu et la bonne éducation issues d'un sang noble ...	728
III- L'acquisition d'une judicature par son achat : la critique de la vénalité des charges	730
§ 2 – L'exercice de la dignité judiciaire	733
I- L'assimilation des magistrats des cours souveraines aux sénateurs romains	734
II- L'assimilation des magistrats des juridictions subalternes au Préfet de la Ville de Rome.....	735
III- Les règles communes à la succession de la dignité judiciaire	736
Section 2 – Les différentes juridictions de la Provence baroque et leur postérité au XVIII ^e siècle	737
§ 1 – Les juridictions royales inférieures et les juridictions provençales	737
I- La présence de deux juridictions royales et l'absence de la juridiction intermédiaire	738
A- La première judicature royale en Provence : la viguerie	738
B- La deuxième judicature royale en Provence : la sénéchaussée.....	740
II- Les juridictions spécifiques à la Provence de l'Ancien Régime	742
A- Les juridictions inférieures et particulières.....	742
B- Les juges bannarels : une juridiction seigneuriale purement provençale.....	744
1- Leur organisation juridictionnelle	745
2- Leur compétence exceptionnelle en matière de plainte	746
C- Les compétences juridictionnelles des consuls provençaux	748
§ 2 – Les cours souveraines en Provence	750
I- La Cour des Comptes, Aides et Finances.....	751
A- Son histoire et son organisation.....	751
B- La procédure judiciaire exposée par BUISSON	752
II- Le Parlement : l'expression d'une Justice royale de plus en plus dominante	755
A- Son histoire et son organisation.....	756
B- L'extension des compétences de la Justice royale en Provence constatée par BUISSON	758
Conclusion.....	762
Chapitre II – Le fonctionnement de la Justice royale dans la Provence baroque.....	764
Section 1 – Le déroulement de l'instance judiciaire.....	764
§ 1 – Les grands principes de l'instance judiciaire	765
I- Les règles générales de l'instance judiciaire.....	765

A-	La naissance de l'action judiciaire par la saisine	765
B-	La notification de l'emprisonnement d'une des parties au procès durant l'instance judiciaire 767	
C-	La péremption de l'instance judiciaire	768
II-	La perquisition durant le procès	772
III-	La requête civile en Provence : une voie de recours extraordinaire en réponse à une décision rendue devant la même cour souveraine	774
A-	La définition de la requête civile par BUISSON au regard de l'Ancien Droit	774
B-	Les modalités générales de la requête civile	776
C-	L'usage particulier de la requête civile en Provence	781
§ 2 –	Une Justice devant être rendue en toute circonstance	782
I-	Une Justice obligatoirement rendue de manière impartiale dans une quête de la vérité	782
II-	La récusation dans l'ordre judiciaire provençal	786
A-	Le personnel judiciaire visé par la récusation	786
B-	Les conditions à remplir pour obtenir la récusation	788
1-	Les conditions de forme	788
2-	Les moyens de récusation	790
C-	L'exécution de la récusation	792
1-	L'obligation générale de respecter la dignité judiciaire exercée par le magistrat récusé ..	792
2-	Les modalités de son exécution contre les magistrats ordinaires	793
3-	Les modalités de son exécution contre les magistrats souverains	794
III-	L'absence d'une des parties au procès dans l'ordre judiciaire provençal	795
A-	La sauvegarde des biens protégée par la législation royale	796
B-	Les sanctions contre l'absent héritées du droit romain	798
1-	La mort civile de l'absent	799
2-	Le bannissement : la sanction pénale	801
3-	La charge des dépens supportée par l'absent : la sanction pécuniaire	802
C-	L'autorisation de l'appel pour l'absent contre la décision par défaut	805
Section 2 –	La qualification de la nature de la juridiction et de la procédure par le Parlement : les exemples des crimes d'injures et de faux	807
§ 1 –	La définition de l'injure et l'encadrement prétorien de sa procédure	807
I-	La définition de l'injure	807
A-	Les trois formes de l'injure	808
B-	La qualification de la gravité de l'injure	808
II-	Les procédures civile et criminelle de l'action d'injure	811
A-	Les personnes autorisées à agir en justice	811
1-	L'action judiciaire exercée par le détenteur de la <i>potestas</i>	811
2-	Les exceptions à la rémission de l'action judiciaire	814
B-	La cessation de l'action d'injure	815
C-	Le choix de la voie civile ou la voie criminelle	817
1-	Le libre choix laissé par le droit romain	818
2-	Un choix précisé par la pratique judiciaire du Parlement de Provence	818
§ 2 –	Les procédures parfois cumulatives de l'action en faux dans l'usage judiciaire de l'Ancien Régime	820
I-	Le choix de la procédure accordée par le droit romain	820
II-	L'imposition d'une des deux procédures par la Justice royale	820
III-	La possibilité de cumuler les deux procédures par la Justice royale	822
Conclusion	825

Sous-titre II – L’influence romaine dans les droits touchant l’ordre public de la Provence d’Ancien Régime.....	826
Chapitre I – Les aspects particuliers du legs romain dans la Justice criminelle et le droit pénal de la Provence baroque	828
Section 1 – L’accusation pénale et la privatisation du crime public d’adultère dans la Justice criminelle provençale à la lumière du Code Buisson	830
§ 1 – L’accusation pénale dans la Justice provençale du Grand Siècle	830
I- L’impossibilité d’accuser un individu d’un crime déjà jugé	830
II- La possibilité d’accuser les membres d’une famille	832
§ 2 – Vers la restriction de l’accusation du crime public de l’adultère en Provence	833
I- La définition moderne de l’adultère héritée du droit romain	834
II- L’accusation criminelle uniquement accordée à l’époux	836
Section 2 – Les crimes et leur répression dans le système judiciaire provençal du Grand Siècle	839
§ 1 – Les origines romaines de la répression et de la sanction des crimes de l’Ancien Régime	840
I- La sanction et la répression des crimes sexuels selon la Justice provençale	840
A- La définition du rapt et du viol selon BUISSON.....	840
1- La distinction théorique entre le rapt de violence et le rapt de séduction.....	841
2- Les sanctions élaborées et infligées par la Justice provençale	843
a- Des peines conditionnées par l’âge et le sexe du criminel et de la victime	843
b- Le sort de l’enfant conçu lors du rapt d’une femme mariée.....	846
3- Le viol d’une prostituée jugé en Provence	847
B- Le viol de religieuses par les prêtres et sa sanction	849
1- Le flagrant-délit de viol constaté par un officier de Justice.....	850
2- La saisine de la Justice royale au détriment des juridictions ecclésiastiques	852
3- Les peines prononcées par la cour souveraine.....	853
II- La sanction du crime du vol selon la Justice provençale	854
A- La précision judiciaire de la définition du vol : la perte d’une chose de son patrimoine.....	854
B- La confirmation de la peine de mort par l’usage judiciaire provençal.....	857
§ 2 – La responsabilité pénale du fait d’autrui	858
I- La responsabilité pénale du père du fait de son enfant	859
II- La transmissibilité de l’obligation civile née d’une condamnation pénale du défunt	860
Conclusion.....	862
Chapitre II – Le legs romain dans le droit public des institutions publiques et de l’Église dans la Provence baroque	864
Section 1 – L’influence du droit romain sur les institutions publiques provençales	864
§ 1 – Le droit des communautés provençales	864
I- Les règles autour des services communaux	865
A- Les influences romaines dans le contrat d’affermage	865
1- Les enchères publiques d’un service communal	865
2- La garantie de l’exécution du contrat d’affermage à perpétuité	869
B- Le service communal de la Charité envers les enfants pauvres et abandonnés	870
II- Les règles autour du domaine de la communauté	872
A- L’influence romaine dans la gestion du cimetière par la communauté.....	873
1- L’appartenance du cimetière au domaine public des communautés provençales.....	873
2- Les causes antiques et provençales de l’autorisation municipale de l’exhumation	876
B- L’influence romaine dans la gestion de l’eau par la communauté.....	878
§ 2 – L’influence romaine autour de l’imposition en Provence	880
I- Les origines romaines de l’imposition royale en Provence.....	881
A- La taille : un impôt royal complété par la taxation communale.....	882
B- Les différentes exemptions de l’impôt et de la taxation en Provence.....	884

1- L'exemption de la taille pour le fermier d'un contrat d'affermage	884
2- Les exemptions de la taille issues des privilèges d'Ancien Régime et leurs exceptions ...	887
3- Les exemptions de la capitation et des autres taxes extraordinaires en faveur des forains	889
II- Le cadastre provençal : un outil nécessaire au calcul des impôts.....	890
III- Les sanctions contre le collecteur des impôts	892
Section 2 – L'influence du droit romain sur les droits laïcs autour de l'Église en Provence	893
§ 1 – Les origines romaines de l'entretien et du fonctionnement de l'église communale.....	894
I- La définition de l'église et des institutions ecclésiastiques par BUISSON.....	895
II- Son entretien partagé entre les institutions communale et cléricale.....	896
§ 2 – Le sort de la pension d'une fille de famille devenue religieuse	897
Conclusion.....	900
Conclusion.....	901
CONCLUSION GÉNÉRALE	905
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	914
Sources primaires	914
1. Les sources primaires autour du <i>Code Buisson</i>	914
a. Les différentes versions manuscrites du Code Buisson (par ordre alphabétique du nom des lieux de conservation)	914
Conservées à Aix-en-Provence	914
- AM et BP Michel Vovelle	914
- BU Droit Schuman.....	914
- Version numérique consultable en ligne	914
Conservées à Antibes	914
Conservée en Arles.....	914
Conservées en Avignon	915
Conservées à Carpentras.....	915
Conservées à Digne-les-Bains.....	915
Conservées à Dijon.....	915
Conservées à Grasse.....	915
Conservées à Forcalquier	915
Conservées à Marseille	916
- Académie	916
- AD BdR	916
- BMVR.....	916
Conservées à Toulon	916
b. Les sources citées dans le Code Buisson	916
Arrestographies.....	916
- Arrestographies provençales	916
- Arrestographies non-provençales.....	917
Commentaires de coutumes et de statuts	918
Ouvrages de la romanistique médiévale.....	918
Ouvrages de l'humanisme juridique	918
Ouvrages doctrinaux des auteurs des Pays de Droit Coutumier	919
Ouvrages doctrinaux des auteurs provençaux	919
Ouvrages doctrinaux des auteurs étrangers	920

	Recueils de la législation royale	920
c.	Le Code Buisson citées dans des sources primaires	920
	Arrestographie	920
	Ouvrages doctrinaux	921
	- Durant l’Ancien Régime	921
	- Après l’Ancien Régime.....	921
	- Sitographie des ouvrages numérisés	922
	Recueils de factums, de plaidoiries et de consultations des avocats du XVIII^e siècle	922
	- AD BdR	922
	- BU Droit Schuman.....	922
d.	Les sources primaires et archivistiques autour de l’identification de l’auteur du Code Buisson et des membres de sa familles	922
	Actes de baptême, de mariage et d’inhumation, et autres	922
	Catalogues, notices et répertoire d’archives	923
	Sources imprimées	924
	Sources manuscrites	924
2.	Les autres sources primaires en complément du <i>Code Buisson</i> et de son étude	925
a.	Arrestographies.....	925
b.	Dictionnaire biographique	925
c.	Dictionnaire de la langue française.....	925
d.	Dictionnaires juridiques.....	925
e.	Ouvrages doctrinaux.....	926
f.	Littérature provençale des deux derniers siècles de l’Ancien Régime.....	927
	Arrestographies	927
	Commentaire des <i>Statuts provençaux</i>	927
	Commentaire des <i>Institutes de Justinien</i>	927
	Compilations justiniennes imprimées par le Doyen FABROT	928
	Dictionnaires et répertoires alphabétiques	928
	Ouvrages doctrinaux	928
	Ouvrages doctrinaux traduits	929
	Ouvrages philosophiques	929
g.	Règlements et Statuts provençaux	929
h.	Recueils de la législation royale	929
	Durant l’Ancien Régime	929
	Après l’Ancien Régime (<i>Recueil général des anciennes lois françaises</i>)	930
	Autre recueil de lois anciennes	931
i.	Sitographie des ouvrages numérisés et accessibles en ligne	931
3.	La littérature antique	932
a.	Textes de droit romain.....	932
	Le <i>Corpus Juris Civilis</i> (versions consultées et utilisées)	932
	- Le Code Justinien ou le Codex	932
	- Le Digeste ou les Pandectes.....	932
	- Les Novellae ou les Nouvelles.....	932
	- Les Institutes	932
	Les autres sources juridiques romaine	933
b.	Les autres genres de la littérature antique.....	933
	Philosophies grecque et chrétienne	933
	Histoire romaine	933
	- TITE-LIVE, <i>Ab Urbe condita</i>	933
	- SUÉTONE, <i>De vita duodecim Caesarum</i>	934

Les écrits de CICÉRON	934
La poésie latine	934
Sources secondaires	935
1. Sources générales.....	935
a. Bibliographie de Droit (positif).....	935
Manuels de droit français	935
Manuel de droit étranger	935
b. Bibliographie d'Histoire du Droit et des Institutions.....	935
Manuels d'histoire du droit civil	935
Manuels d'histoire des institutions	936
Manuels d'histoire du droit administratif	936
Manuels d'histoire de la justice criminelle et du droit pénal	936
Ouvrage sur l'Histoire du Droit	937
c. Bibliographie de droit romain, d'histoire romaine et des institutions antiques.....	937
Manuels de droit romain	937
Manuels d'histoire romaine	938
Manuels des institutions antiques	938
Ouvrages sur les gallo-romains	939
2. Sources spécifiques.....	939
a. Articles	939
b. Chapitres de livre.....	967
c. Monographie.....	985
d. Thèses.....	1015
3. Dictionnaires, lexiques et vocabulaires.....	1021
a. Dictionnaires, lexiques et vocabulaires juridiques.....	1021
De langue française	1021
Dans une autre langue	1021
b. Encyclopédies et dictionnaires biographiques	1021
De langue française	1021
- Des juristes et de leurs œuvres.....	1021
- Des personnages illustres de la France	1022
- Des personnages illustres de la Provence.....	1022
Dans une autre langue	1023
c. Dictionnaires, lexiques et vocabulaires des anciennes langues	1023
d. Dictionnaires historiques	1023
Dictionnaire d'Histoire générale	1023
Dictionnaire d'une période historique spécifique	1023
e. Dictionnaire de la langue française en ligne	1023
4. Autres sources secondaires	1024
Articles biographiques	1024
Article de presse	1025
Article sur une notion juridique	1026
Constitution de 1791	1026
ANNEXES	1028
Annexe 1 – Cartes de l'Ancienne Provence	1029

1.	« Les subdélégations » de l’Ancienne Provence, carte extraite in R. BERTRAND, <i>La Provence des rois de France</i> , coll. Le temps de l’Histoire, Aix-en-Provence, PUP, 2012, p. 49	1029
2.	« Organisation judiciaire de la Provence et du Comtat à la fin de l’Ancien Régime », carte extraite in <i>ibid.</i> , p. 50	1030
Annexe 2 – La famille BUISSON à partir des sources archivistiques		1031
1.	L’arbre généalogique de la famille BUISSON construit à partir de nos recherches archivistiques	1031
2.	Les sources archivistiques autour d’Honoré BUISSON	1032
a.	« Acte de bapême », AD BdR, 202 E 36, f° 147	1032
b.	« Acte de mariage », AD BdR, 202 E 13, f° 58	1032
c.	« Acte d’inhumation », AM Aix, GG 86, f° 169	1033
d.	Sa signature tirée de divers documents judiciaires	1033
e.	Extrait d’une consultation faite par BUISSON le 16 mai 1671, in Consultations étrangères. Actes de notoriété, Manuscrit, MS 52, BU Droit Aix, p. 213	1034
3.	Les sources archivistiques autour de Joseph BUISSON, premier fils d’Honoré BUISSON	1035
a.	« Acte de bapême », AM Aix, GG 45, f° 12	1035
b.	« Acte de mariage », AD BdR, 202 E 52, f° 78	1035
c.	« Acte d’inhumation », AM Aix, GG 86, f° 274	1035
d.	Signature tirée de divers archives	1036
Annexe 3 – Les recherches archivistiques autour du Code Buisson		1037
1.	Réponse du Directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône à propos du <i>Code Buisson</i> conservé sous la cote 1 Mi 114	1037
2.	Réponse de l’étude notariale CAMILLE de Salon-de-Provence, à propos du <i>Code Buisson</i> conservé en micro-film aux AD BdR sous la cote 1 Mi 114	1038
3.	Les mentions du patronyme BUISSON et de ses équivalents dans les AD BdR	1039
a.	Tableau récapitulatif des mentions du patronyme BUISSON et de ses équivalents dans trois répertoires établis par un archiviste au début du XX ^e siècle	1039
b.	Graphiques résumant les trois répertoires établis par un archiviste au début du XX ^e siècle :	1043
c.	Graphique résumant le tableau récapitulatif des mentions du patronyme BUISSON et de ses équivalents dans trois répertoires établis par un archiviste au début du XX ^e siècle :	1044
Annexe 4 – Les études statistiques réalisées à partir des références citées dans le Code Buisson et relevées par nos soins		1045
1.	Les références aux auteurs de la romanistiques médiévale	1045
a.	Tableau récapitulatif des références aux auteurs de la romanistique médiévale	1045
b.	Graphique récapitulatif des références aux auteurs de la romanistique médiévale	1046
2.	Les références aux auteurs de l’humanisme juridique	1047
a.	Tableau récapitulatif des références aux auteurs de l’humanisme juridique	1047
b.	Graphique récapitulatif des références aux auteurs de l’humanisme juridique	1048
3.	Les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit	1049
a.	Tableau récapitulatif de toutes les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit	1049
b.	Graphique récapitulatif de toutes les références aux auteurs des Pays de Droit Écrit	1050
c.	Graphique récapitulatif des références aux auteurs des Pays de Droit Écrit, en dehors des Provençaux	1050
4.	Les références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier	1051
a.	Tableau récapitulatif des références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier	1051
b.	Graphique récapitulatif des références aux auteurs des Pays de Droit Coutumier	1052
5.	Les références aux arrestographies (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)	1053
a.	Tableau récapitulatif des références arrestographies (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)	1053

b.	Graphique récapitulatif des références aux arrestographes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit).....	1054
6.	Les références aux commentateurs de coutumes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit) ...	1055
c.	Tableau récapitulatif des références aux commentateurs de coutumes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)	1055
d.	Graphique récapitulatif des références aux commentaires de coutumes (Pays de Droit Coutumier et Pays de Droit Écrit)	1056
7.	Les références aux auteurs provençaux.....	1057
a.	Tableau récapitulatif des références aux auteurs provençaux.....	1057
b.	Graphique récapitulatif des références aux auteurs provençaux	1058
c.	Tableau récapitulatif des genres de la littérature juridique provençale cités dans le Code Buisson	1058
d.	Graphique récapitulatif des genres de la littérature juridique provençale cités dans le Code Buisson	1058
8.	Les références aux auteurs étrangers.....	1059
a.	Tableau récapitulatif des références aux auteurs étrangers.....	1059
b.	Graphique récapitulatif des références aux auteurs étrangers.....	1060
9.	Le total des auteurs cités dans le <i>Code Buisson</i>	1061
a.	Tableau récapitulatif du total des références	1061
b.	Graphique récapitulatif du total des références aux auteurs cités dans le Code Buisson.....	1062
10.	Les origines et nationalités des auteurs cités dans le <i>Code Buisson</i>	1063
a.	Tableau récapitulatif des nationalités des auteurs cités dans le Code Buisson	1063
b.	Graphique récapitulatif des nationalités des auteurs cités dans le Code Buisson	1063
c.	Tableau récapitulatif des origines des auteurs français cités dans le Code Buisson	1064
11.	Les genres de la littérature juridique cités dans le <i>Code Buisson</i>	1065
a.	Tableau récapitulatif des genres de la littérature juridique cités dans le Code Buisson	1065
b.	Graphique récapitulatif des genres de la littérature juridique cités dans le Code Buisson	1065
12.	L'éclairage du droit romain à la lumière de la législation royale	1066

Annexe 5 – Les études statistiques réalisées à partir de la consultation des différents manuscrits du *Code Buisson*

		1067
1.	Localisations des vingt-quatre versions du <i>Code Buisson</i> recensées jusqu'à ce jour.....	1067
a.	Tableau récapitulatif des localisations des vingt-quatre versions du Code Buisson.....	1067
b.	Graphique récapitulatif des localisations des vingt-quatre versions du Code Buisson	1068
2.	Les deux grandes versions du <i>Code Buisson</i>	1069
a.	Tableau récapitulatif du recensement des deux grandes versions du Code Buisson	1069
b.	Graphique récapitulatif du recensement des deux grandes versions du Code Buisson	1069

Annexe 6 – « Préface » du *Code Buisson de 1710*, version retranscrite par A. DE BARRIGUE DE MONTVALON.....

		1070
1.	Version manuscrite	1070
2.	Version retranscrite par nos soins	1072

Annexe 7 – Les études statistiques sur la postérité du *Code Buisson* dans la littérature juridique provençale du XVIII^e siècle

		1074
1.	Les mentions du <i>Code Buisson</i> dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats ..	1074
a.	Les mentions du Code Buisson dans les « Papiers Jacques Gassier » (AD BdR, 10 F 1 à 57).....	1074
b.	Les mentions du Code Buisson dans les « Recueils de factums imprimés issus de la bibliothèque de Portalis » (BU Droit Schuman)	1077
c.	Les mentions du Code Buisson dans les « Papiers Etienne-Jean Lejourdan » (AD BdR, 11 F 1 à 14)	1078

d.	Les mentions du Code Buisson dans les « Consultations juridiques de Jan-Jacques Pascal » (AD BdR, 186 J 1 à 34)	1079
e.	Les mentions du Code Buisson dans les « Notes juridiques de l'avocat Fage » (AD BdR, 257 J 1 à 12)	1081
f.	Total des mentions du Code Buisson dans les recueils de factums, plaidoiries et consultations d'avocats.....	1082
g.	Tableau d'études récapitulant ces mentions	1082
2.	Les mentions du <i>Code Buisson</i> dans la littérature juridique provençale du XVIII ^e siècle	1083
a.	Mentions du Code Buisson dans le Traité des successions	1083
b.	Mentions du Code Buisson dans le Traité des Assurances et des Contrats à la grosse.....	1083
c.	Mentions du Code Buisson dans les manuscrits commentant les Institutes de Justinien.....	1084
3.	Listes non-exhaustives des juristes citant le <i>Code Buisson</i>	1085
a.	Les noms de juristes citant le Code Buisson, trouvés dans les fonds des Ad BdR	1085
b.	Les noms de juristes citant le Code Buisson dans les fonds d'avocats conservés à la BU de Droit d'Aix-en-Provence	1088

TABLES DES MATIÈRES 1092

Le « Code Buisson » : un témoignage de l'usage et de la réception du droit romain dans la Provence des XVII^e et XVIII^e siècles

Résumé :

Dans la préface de nombreuses œuvres doctrinales provençales de la fin du XVIII^e siècle, leurs auteurs, tels que Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) ou encore Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON (1714-1775), enseignent que le droit romain constitue la « Loi de la Provence ». Dès le XVII^e siècle, une véritable littérature juridique provençale voit le jour pour étudier l'usage des dispositions du *Corpus Iuris Civilis* au sein de la Justice royale. Parmi elle se trouve le « Code Buisson » (titre simplifié), une explication du *Code Justinien* par un avocat du Parlement d'Aix dénommé BUISSON.

Cet ouvrage, qui n'a jamais fait l'objet d'une impression par qui que ce soit, devient un véritable classique de Droit dans la Provence du Siècle des Lumières. En effet, tous les juristes, tant praticiens que magistrats, en possèdent une copie manuscrite, parfois augmentée de la nouvelle législation royale et des nouveaux arrêts de la Cour d'Aix. Pourtant, malgré cette célébrité, personne ne connaît la véritable identité de cet avocat aixois.

Notre étude est la première à se pencher sur le *Code Buisson* et sur son auteur. Elle a pour objectif de rendre les lettres de noblesses au savant avocat du Grand Siècle qu'est Honoré BUISSON (1624-1692), oublié des mémoires des Provençaux jusqu'à présent.

Mots clefs :

Droit romain ; Ancien Droit ; Droit provençal ; réception du droit romain ; littérature juridique ; Archives ; Manuscrits ; Monde judiciaire de l'Ancien Régime.

The « Code Buisson » : a testimony to the use and the reception of Roman Law in Provence of the 17th and 18th centuries

Abstract :

In the preface to many *Provençal* doctrinal works from the end of the 18th century, their authors, such as Jean-Joseph JULIEN (1704-1789) or Marc-Antoine DE BARRIGUE DE MONTVALON (1714-1775), teach that Roman Law is the « Law of *Provence* » (territory of the South of France). From the 17th century, a *Provençal* legal literature emerged to study the use of the *Corpus Iuris Civilis* within royal justice. Among it is the « *Code Buisson* » (simplified title), an explanation of the *Justinian Code* by a lawyer from the *Parlement d'Aix* (french royal Court) named BUISSON.

This work, which has never been printed by anyone, becomes a classic of Law in *Provence* of the Age of Enlightenment. Indeed, all jurists, both practitioners and magistrates, have a handwritten copy, sometimes supplemented by the new royal legislation and the new judgments of the Court of Aix. However, despite this celebrity, no one knows the true identity of this Aix lawyer.

Our study is the first to look at the *Code Buisson* and its author. Its objective is to restore the letters of nobility to the learned lawyer of the *Grand Siècle* who is Honoré BUISSON (1624-1692), forgotten in the memories of the *Provençals* until now.

Keywords :

Roman law ; French Ancient Law ; Provençal law ; reception of Roman law ; legal literature ; Archives ; Manuscripts ; Judicial world of the Ancien Régime.

Unité de recherche/Research unit : Centre d'Histoire judiciaire (UMR 8025) ; <https://chj-cnrs.univ-lille.fr/>

Ecole doctorale/Doctoral school : Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, edsjpg@univ-lille.fr ; <http://edsjpg.univ-lille.fr>

Université/University : Université de Lille, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>